


U d'of OTTAWA



3900300259275

UNIVERSITÄT
BIBLIOTHECA
Ottaviana





Digitized by the Internet Archive
in 2012 with funding from
University of Toronto

RECUEIL

DES

ANCIENNES COUTUMES DE LA BELGIQUE,

PUBLIÉ

PAR ORDRE DU ROI,

SOUS LES AUSPICES DU MINISTRE DE LA JUSTICE,

PAR LES SOINS D'UNE COMMISSION SPECIALE.

COUTUMES

DES

PAYS ET COMTÉ DE FLANDRE.

COUTUME DU BOURG DE BRUGES,

PAR L. GILLIODTS-VAN SEVEREN,

DOCTEUR EN DROIT, MEMBRE DE LA COMMISSION ROYALE POUR LA PUBLICATION DES ANCIENNES LOIS
ET ORDONNANCES DE LA BELGIQUE ET DE LA COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE.

TOME DEUXIÈME.



BRUXELLES

FR. GOBBAERTS, IMPRIMEUR DU ROI, SUCCESEUR D'EMM. DEVROYE
RUE DE LA LIMITE, 21.

1883

DH
403
R3
II-4

INTRODUCTION.

(SUITE.)

SECTION II.

CONSTITUTION INTERNE DU RÉGIME FÉODAL.

La coutume du Bourg ne comprend que cent vingt-sept articles répartis en treize rubriques ; le projet en contenait trente-deux de plus, qui ont été biffés par les commissaires du conseil de Flandre. Ce petit nombre de dispositions ne présente, à côté de principes, que des solutions de plusieurs points de droit qui avaient divisé la jurisprudence, et il ne pouvait avoir l'ambitieuse visée d'enfermer dans un cadre aussi restreint l'exposé complet du système féodal. Pour faire saisir la portée de notre coutume, nous sommes contraints d'expliquer la législation dont elle présupposait la connaissance, et de reconstruire cet édifice au moyen de matériaux épars qui se trouvent disséminés dans les registres des sentences et résolutions de la cour et des anciens dénombrements, ainsi que dans les essais de codification générale et les livres des commentateurs. Cette observation était nécessaire pour justifier les développements donnés à cette section.

CHAPITRE PREMIER.

CONDITIONS GÉNÉRALES DU FIEF.

Dumoulin, dans sa préface sur le titre I^{er}, n^o 114, de la coutume de Paris,

définit le fief : « Feudum est benevola, libera et perpetua concessio rei immobilis vel equipollentis, eum translatione utilis dominii, proprietate retenta, sub fidelitate exhibitione servitorum. »

Cujas le définissait en ces termes : « Feudum est jus prædio alieno in perpetuum utendi, fruendi, quod pro beneficio dominus dat, ea lege ut qui accipit sibi fidem et militiæ munus, aliudve servitium exhibeat (1). »

Damhouder, adoptant la définition de Mirabel, dit : « Feudum est beneficium benevolentia concessum, ejus proprietas danti, usufructus beneficiario manet et hæredibus ipsius ut sint fideles proprietario (2). »

La plupart des feudistes ont donné des définitions analogues (3), qu'il serait inutile de répéter ici. Nous n'examinerons pas davantage les questions si controversées de l'origine des fiefs et de leur étymologie (4), qui rentrent plutôt dans le domaine de l'histoire et de la philologie.

(1) JAC. CUJAC, *Op. priora*, t. II, p. 595, éd. Paris, 1658. Et il ajoute cette réserve qui montre le danger des définitions : « Jus est non prædium ipsum, ut exponam, et jus usufructus. Solet usufructus constitui in personam tantum... » Cfr. VOET, *Pand.*, lib. 38, tit. *Digressio de feudis*, n° 3. BURSATUS, l. 2, cons. 46, n° 17.

(2) JOD. DAMHOUDERII *Op. omnia*, Anvers, 1646, « Sentent. select. », p. 268. WIELANT, t. 40, avait déjà fait ressortir le caractère gracieux du fief, — « jonstelyc, ende minnelyc, ende uyt een edel herte » ; — mais ce rigorisme primitif avait fini par fléchir ; et DECLERK, Obs. 1, n° 3, avoue ceci : « Pecunia potest intervenire secundum aliquos. » De là, cette conséquence que l'on reconnut au vassal l'action d'éviction, qui se résolvait en dommages-intérêts, à moins d'erreur de fait ou de dol. *Ibid.*, t. 42, Obs. 1, nos 2 et 5. Lorsque l'inféodation se faisait à l'arpent, le seigneur devait la garantie de l'exacte mesure. MANTICA, *De tac. et amb. conv.*, l. 4, t. 4. WAMES., c. 5, cons. 21. BURGUND, *De peric. et culp.*, c. 7, n° 25. COOREN, Obs. 19. PAPON, l. II, t. 14, c. 17. La clause plus ou moins, lui laissait une marge de 4 p. 100, suivant WIELANT, c. 44, et de 10 p. 100, selon CORNEUS, c. 57, t. 4, et d'autres.

(3) « Ce qui constitue l'essence du fief, dit MERLIN, *Rép.*, t. V, p. 219, c'est la réserve de la propriété primitive de la part du seigneur, et la prestation de la foi-hommage de la part du vassal. » Cependant cette séparation de la propriété primitive ou domaine direct de la détention effective ou domaine utile considérée comme un trait absolu de la constitution du fief a soulevé de sérieuses critiques, et Merlin lui-même rapporte tout un passage de HERVÉ, *Théorie des matières féodales et casuelles*, t. I^{er}, p. 568. CHRISTIN, vol. VI, dec. 1, nos 20 et suiv., comptait six éléments constitutifs du fief ; et CURTIUS, part. 1, quest. 6, sept, indépendamment des *pacta extranea*, qui ne rentrent pas dans la nature propre du fief.

(4) Le mot *feum*, *feudum*, remonte, d'après les textes, jusqu'à l'époque de Charlemagne. Diplom. Karoli Magn. ap. MABILLON, *Annal.*, t. II, p. 405. Cfr. PITHOU, *Cout. de Troyes*, art. 22. BRODEAU, *Cout. de Paris*,

Il résulte de toutes les définitions, que le fief est une concession *sui generis* d'un héritage ou de son équivalent, faite par un seigneur à son vassal, à la charge de certains devoirs.

Pour analyser sa nature et ses effets, nous aurons à considérer les relations juridiques que cet acte entraîne, tant pour le vassal que pour le seigneur, et qui forment les conditions générales et particulières du contrat féodal.

Et d'abord, son objet était, en général, la terre. Féodale par essence, c'est-à-dire par le cachet indélébile que lui avaient imprimé la conquête et la tradition (1), elle n'emprunte plus ce caractère légal de la qualité de son

t. I^{er}, p. 24. MURATORI, *Antiq. Ital.*, t. I^{er}, p. 591, le recule, à tort, jusqu'au XI^e siècle. Il serait malaisé d'établir une distinction originelle entre le bénéfice et le fief, ainsi que le prouvent les efforts infructueux de BASNAGE, *Diss. hist. sur les duels*, ch. 2, et de VERTOT, *Diss. sur la forme des sermens*, dans les *Mém. de lit.*, t. III. Les mots *feod* et *feudum* pouvaient être longtemps en usage dans la langue parlée avant de passer dans les monuments écrits, où l'on trouve d'abord le latin *beneficium* comme synonyme de *feudum*. MARTENE, *Collect.*, t. I^{er}, p. 861. HUND, *Metrop. Salisb.*, t. III, p. 247. Le roman en fit plus tard *fé* ou *fié*, plur. *fiez*; et l'on ne voit pas de raison pour rattacher le mot *fief* au radical *fé*. L. TRIPAULT, *Étym. des mots franc.*, p. 137. Le *Codex Fabrianus*, p. 484, déf. 51, noté 2, disait déjà : « Feudi nomen nihil aliud nisi beneficium significat veteri lingua Longobardorum. » Selon M. DE CHEVALLET, *Origine et formation de la langue française*, t. I^{er}, p. 359, les dérivés latins *feodum*, *feudum* sont pour *feoum*, *feum*, dans lesquels on a introduit un *d* épenthétique, afin d'éviter la rencontre des deux voyelles. Et il cite cette filiation : Gothique *faihu*, bien, fortune, avoir, richesse. On trouve dans la langue des Lombards l'expression *fader-fu* (*fader*, père), bien paternel, patrimoine. Ancien frison, *fla*, bien, richesse, avoir, troupeau, bétail; tudesque, *fiu*; anglo-saxon, *feo*; islandais, *fé*; allemand, *vieh*; hollandais *vee*; danois et suédois, *foe*. M. A. SCHELER, *Dict. d'étymol. franç.*, p. 155, confirme cette dérivation : « La forme *fief*, par le durcissement de *u* ou *v* en *f*, procède d'une forme antérieure *fieu*, qui correspond au provençal *feu*; l'italien, *fio*, relève directement du longobardique *fiu*, dans le composé *fader-fiu-m*, bien paternel. Le gothique *faihu* se retrouve dans les composés *filu-faihus*; *faihu-gairnei* et *geiro*, *gairan*; *faihu-skulan*; *faihu-gavaurki*, *vaurkjan*; *faihu-friks*. ERN. SCHULZE, *Goth. Gloss.*, p. 81. Cfr. BOPP, *Vergl. Gram.*, pp. 81 et 83. GRIMM, *Deutsc. Gram.*, t. II, p. 28. GRAFF, *Alth. Präposit.*, t. III, pp. 425, 428. POTT, *Étymol. Forschungen*, t. II, p. 346. DIEFENBACH, *Celtica*, t. I^{er}, p. 181.

(1) En dehors de l'occupation et de l'héritage, la propriété s'acquerrait par la tradition, qui se rattache à la saisine germanique. Celle-ci s'accomplissait d'abord devant l'assemblée du peuple; puis devant les juges royaux, qui plus tard, avec l'émancipation des communes, furent remplacés par les échevins. Il va sans dire que, dans les seigneuries, les hommes de cour remplissaient ces fonctions. La translation de la propriété suivait ou équivalait la vente, et celle-ci consistait dans la déclaration de la partie, appuyée du consentement, ou plutôt de la renonciation de l'hoir apparent, depuis que l'hérédité des bénéfices avait été consacrée d'une

possesseur. Que celui-ci soit noble ou vilain, peu importe. Le droit réel a pleinement absorbé le droit personnel.

Plusieurs causes, de nature très diverse, avaient amené ce résultat; mais il en est une qui n'a pas été assez remarquée et dont l'influence, dans notre pays surtout, fut incontestable. Nous la trouvons parfaitement exprimée, en ces termes, par M. Beugnot : « Dans les temps de la féodalité primitive, il n'existait pas, à vrai dire, de droit civil. Les seigneurs admettaient certaines règles relatives à l'usage et à la transmission des fiefs; au delà il n'y avait, soit pour eux, soit pour leurs sujets, que des coutumes indécises qui variaient au gré de leur volonté. La création des bourgeoisies introduisit un changement notable dans les usages et dans la législation de la société féodale. Les bourgeois obtinrent la faculté de régler par des chartes précises leur état civil, le régime de leurs propriétés, en un mot, l'exercice de tous leurs droits sociaux. Il y eut donc alors deux législations en regard : l'une, purement féodale, régissait un petit nombre d'individus, mais ces individus étaient les maîtres de la société; l'autre étendait son empire sur la classe la plus nombreuse, quoique la moins influente, et prenait, en se développant, tous les caractères du droit commun. En Europe, et particulièrement en France, ces deux législations s'étaient rapprochées, et il existait entre elles, dès le XIII^e siècle, de nombreux points de contact (1)... »

manière aussi formelle par le Capitulaire de Kiersy. MABILLON, *De re diplom.*, tr. VI, pp. 553, 556. L'ensemble de ces formes s'appela *investitura*, *giveirda*. « La transmission de la propriété, dit M. GUÉRARD, *Cartul. de S. Père de Chartres*, t. I^{er}, p. 127, n'était entièrement accomplie qu'après la célébration de la cérémonie appelée investiture. L'investiture, qui répondait à la mancipation romaine et qui ressemble à la saisine actuelle, mettait la chose dans les mains du nouveau propriétaire, qui auparavant la possédait de droit seulement, et non de fait. » DU CANGE, *Gloss.*, V^o *Investitura*. Après les formes multiples de la tradition symbolique, succéda la tradition pure et simple, à laquelle néanmoins on attachait l'idée d'une certaine cérémonie, telle que la confection ou l'écriture d'une charte, *chartam levare*, ou la saisine judiciaire, nommé *legitima traditio*, *sala* ou *salunga*. *Form. Lang.*, pp. 9 et 15. WALTER, *Gesch. der romisc. Rechts*, t. III, p. 551. *Ansegis. Cap.*, t. IV, c. 18. PERTZ, *Mon.*, t. III, p. 261. Diplom. an. 1200 in *Monum Boïca*, t. XXII, p. 201. *Reg. S. Bened.*, c. 58 ap. HALTAUS, *Gloss.*, p. 1585. « Et ne in posterum hec tam legitima traditio aliqua oblivione obnubiletur... » Charte de 1128, in *Cart. d'Eename*, p. 28.

(1) M. BEUGNOT. *Notice sur la vie et sur les écrits de Philippe de Navarre*, dans la *Bibl. de l'école des*

Soumise à un code spécial, régie par une procédure différente, grevée de charges spécifiques, la propriété féodale se distingue absolument de la terre franche, de l'alleu *erve* (1). Les synonymes ne manquent pas : *vrien eygendom* (2),

chart., 1^{re} série, t. II, p. 20. Depuis, ce point historique a été mis en pleine lumière par M. LAFERRIÈRE, *Hist. du droit franç.*, t. IV, pp. 122 et suiv.

(1) Le sens du mot *erve* ressort de son opposition constante au mot *leen*. « xxiiiij ghemeten lands onder leen ende erfve, te wetene xxij erfve ende ij leen. » *Dén.* de 1642, t. II, fol. 97. Un octroi de Maximilien, du 20 août 1480, autorise les Brugeois à acquérir de Joos de Varsenare une cave sous le Steen, — « ende van tzelve leen, eighen goed ende erve te maken. » Arch. de Bruges, *Gheluweb.*, fol. 55 v°. Plus loin, au fol. 86, on lit : « Een charter van erfvenesse ende van veranderinghe van *leen* op *erve* van lant te Oostcamp. » Du 4 janvier 1551. Dans l'état de biens de Ferdinand de Matança, n° 15738, fol. 42, les alleux sont rangés sous le titre de « erfachticheden ». Enfin, dans les chartes de ventes d'alleux, jusqu'au xvii^e siècle, il était de style que le vendeur déclarât garantir la franchise du bien : « Te wette te waerne vri ende quite tieghen elken mensche, over zyn vry eyghien goet » ou « vry proper eyghien goet ende erve. » Voilà bien la traduction de *proprium*, *mere proprium* du droit germanique; la propriété pleine, indépendante, opposée au bénéfice, et plus tard au fief. CANCIANI, Ad tit. 6, *L. Angl.* GUIZOT, *Essais sur l'Hist. de France*, p. 88. WIARDA, *Die Sal. Gesetze*, p. 247. GANS, *Das Erbrecht*, t. I^{er}, p. 52. De là cette définition du franc-alleu qu'on lit dans BEAUMANOIR, *C. du Beauvoisis*, c. 24, p. 123, et dans presque tous nos vieux praticiens : « Len appelle alluez ce que len tient sans faire nul'e redevance à nului ». *Vrylant*, *vry quite erve* : Arch. de Bruges, état de biens de J. Pardo, 1^{re} série, n° 942, fol. 26 et 28. Dans les anciens terriers, *vrylant* signifie encore une terre ressortissant au Franc, en opposition à *Guiselant* ou terre relevant de la seigneurie de Guisen; ou bien encore une terre libre de rentes foncières : « Ende es vrylant sonder eenighe sculd daer ute gaende. » Dans ce dernier sens, on l'appelait *quite lant*. Cfr. Arch. de Bruges, *Weesery*, section Saint-Nicolas, 1398-1409, fol. 199; 1409-1459, fol. 99 v°, n° 12.

(2) « Eygendom hout men van God van Hemelryk ende van niemant el », disait WIELANT, c. 3. Cfr. WARNKÆNIG, *Hist. du droit belge*, p. 50. En Zélande, et parfois chez nous, on se servait du mot *vroone*, ainsi expliqué par KILIAN : « *Vroone*. Vetus sax. *Frone*, vectigal, et ita pro opere ac servitiis rusticorum debitis; angariis, in diplomate apud HALTAUS, p. 534. *Vroone*, *Vroonland*. Zeland. Praedium optimo jure, alodium, bona alodia, nulli censui obnoxia. A *Vroon*, sanctum, sacrum significante, et hoc a Celtico *Fron*, *Fran*, *Frane*. Vron atque inde *boto frono*, *boten frone*, qui auctore supra est *fron-bode*. Vide HALTAUS et OELRIGHS. » Ce dernier cependant ne semble pas avoir entendu le *boten frone* d'Olfrid, qui qualifie ainsi l'ange Gabriel, pour *sancto nuncio*, puisqu'il déduit *fronen* de *servire*, et que *frongeist* désigne « servus Dei, servum nuncium, famulum, statorem. » Cfr. WACHTER, *Gloss.*, h. v. De là dérivent les « vroondiensten, vroonlanden, vroongelden, vroonschulden, vroonvisscheryen », c'est-à-dire, selon VAN OOSTEN, *Besc. Haarlem*, t. I^{er}, p. 317, « het geen twelk tot iemands byzonder gebruik of dienst, afgezondert en als t' ware geheiligd is ». Cfr. M. STOKE, t. I^{er}, p. 595. J.-G. ESTOR, *Leg. de Minister*, et VAN DE WALLE, *Priv. Dordr.*, t. I^{er}, p. 117. L'auteur de la *Walchersche Arkadia*, t. I^{er}, p. 233, dit très bien : « *Vroonen* waren lauden, die

ervelicke goederen (1), en flamand; *alaudia franca, nobilia, allodium liberum* (2), en latin; *terre cotière et renteuse, terre cotière ou vilaine, roture allodiale* ou de *libre disposition, allodiale et partageables* (3), en français; toutes ces dénominations renferment l'idée de l'affranchissement. Celle-ci donc suit la loi commune des partages, se transporte par simple acte, s'enregistre devant les officiers administratifs du ressort, sans autres formalités ni prestations. Celle-là, au contraire, soumise au droit de prélation, se transporte devant la cour du seigneur, prête foi et hommage, paye à chaque mutation le prix du relief, et acquitte des redevances en nature ou en argent, en reconnaissance de sa vassalité (4). On la désigne sous un nom distinct : *leen* (5), *leengoed, leenlaet grond* (6).

om goede diensten van den Ambachts Heer, tegens den Graaf, en om dat ze van weinig belang en voor onlanden gehouden wierden, van den Graaf aan den Ambachts Heer geschonken, en *vroon* of *vry* waren, want dat zegt *vroon* by onze voorouderen. » Cfr. SMALLEGANGE, *Cronijk van Zeeland*, p. 652. Il en résulte donc que si dans le principe, ce terme pouvait avoir de l'affinité avec l'alleu, il se restreignit plus tard à son sens propre qui se rapportait plutôt à l'administration financière.

(1) Opposé à *leengoederen*. Caroline de Gand, art. 64. MEYER, *Annot.*, litt. F, n° 391. VULTEIUS, *De feudis*, l. 1^{er}, c. 11.

(2) VREDIUS, *Fland. ethn.*, p. 241. MOLIN., *Cons. Paris.*, t. 1^{er}, § 46, n° 3. ZYPÆUS, *Not. jur. belg.*, De jure emph., n° 1.

(3) Arch. de Bruges, *Sent. civ.*, cah. 1526, fol. 2 v°. Arch. Cours féodales, *Varia*, n° 10849. Arch. du Bourg, *Passeringhen*, 1566-1573, fol. 267. Liasse n° 182, doss. 5. RITTERHUS, *De feudis*, l. 1^{er}, c. 2. PETR. BORT, part. 1^{re}, c. 2, n° 4.

(4) Le 1^{er} avril 1783, la cour du Bourg reçut la requête d'un feudataire qui demandait, pour éviter des contestations entre ses enfants, de pouvoir rendre ses fiefs, formant toute sa fortune, partageables, comme le sont les alleux, sous la réserve expresse qu'ils garderaient leur nature féodale. La cour, sans désapprouver absolument la proposition, parce qu'elle y voit une augmentation de profits pour Sa Majesté du chef des reliefs, 10^e denier, etc., en doit rejeter le principe qui est directement contraire à la disposition de l'article 7, rub. 3. Arch. du Bourg, liasse n° 200, fol. 81, n° 1.

(5) C'était le fief proprement dit. Grotius dérive ce mot du saxon *feot*, qui signifie *possession fiduciaire*. Ce qui, selon De Ghewiet, a produit le mot flamand *leenen*, prêter. Suivant la définition de Wielant, le seigneur du fief, *leenheer*, gardait la propriété et le vassal, *leenhouder*, n'avait que l'usufruit, *het blad ende profit*. WARNEKÖNIG, *Gesch. Fland.*, t. 1^{er}, p. 60. PYCKE, *Mém. cour.*, p. 133. BRITZ, *Ancien droit belg.*, p. 80. GIPHAN, *De feudis*, c. 2.

(6) Ce mot marque plutôt la *censive* ou *mainferme*, appelée encore biens censaux, roturiers, bourgeois,

En retour, elle réagit sur la condition de son possesseur. Elle soumet le tenancier, devenu l'homme lige du seigneur, à des obligations juridiques qui amoindrissent sa capacité civile. Il est justiciable du seigneur, se trouve privé de la protection de la loi du Franc qui était son juge naturel à raison de l'incolat et de la compétence territoriale, et il ne lui reste de recours contre l'arbitraire ou l'injustice qu'au conseil du souverain. En un mot, de *vrylaet* il est devenu *leenlaet* (1); de franchoste il s'est fait manant; de bourgeois ou citoyen du pays, il est descendu au degré de sujet ou vassal (2).

de roture, de côté, coteries, accensés, arroturés, *cheynsgeld*, etc., et désigne spécialement les héritages grevés d'une certaine redevance, soit en argent (cens ou rente), soit en nature, au profit du seigneur. C'est cette redevance ou prestation qui différencie les mainfermes des alleux. BRITZ. *Op. cit.*, p. 89. MERLIN, *Rep.*, V° *Coterie* et *Mainferme*.

(1) *Hospes, hoste*. On les désigne par « opsittende ende afsittende laten ». Après l'établissement des justices patrimoniales prévalut la règle : les roturiers ou vilains sont justiciables des seigneurs desquels ils sont couchans et levans. *Etablissement de Saint-Louis*, t. II, c. 15 et 33. DESFONTAINES, *Cons.*, c. 4. JOAN. ANDREA, *Ad speculator.*, tit. de compet. jud. Ces appellations persistent à travers les siècles; en 1760, on lit encore : « Laet ende laetersse van deser heerliche. » Arch. de Male, liasse, n° 5095, doss. 3. Sous le nom commun de *submansores*, ils sont compris ailleurs, dans les textes et désignés par : « hospites et censuarii », charte de 1218 pour l'église de Watten; « hospites levantes et cubantes », charte de 1220 pour la Prévôté de Saint-Donatien; dans WARNKÖENIG, *Gesch. Fland.*, t. III, 2^e part., pp. 29 et 30, ou « coloni sive censuarii », qu'on trouve traduit par « manne ». M. GALESLOOT, *Le livre des feudataires de Jean III*, p. 185. Ce document distingue encore les « homines féodales », qui sont les vavassaux, des « mansionarii », traduits respectivement dans le *spechtbouc* par « manscapen » et « laten ». *Ibid.*, pp. 19, 56, 101 et 162. Plus loin se rencontre une autre nuance : « famuli hereditarii ducis et homines ligii feudales, qui non possunt privari ab eorum feodis. » *Ibid.*, p. 174. Ceci rappelle l'ancienne *familia* du capit. de Villis, c. 4, ap. PERTZ, t. IV, p. 181. GUÉRARD, *Bibl. de l'École des chartes*, 3^e série, t. IV, p. 207. Une charte du 31 janvier 1219 du fonds de Saint-André, transcrite par M. DE LIMBURG, *Chambellan de Fl.*, p. 16, porte : « presentibus scabinis lidibusque plurimis ». Enfin le *Livre des feudataires*, p. 207, fait une dernière distinction entre les « homines feudales, mansionarii et homines qui solvunt tallian ». Dans quelques coutumes françaises, l'homme levant et couchant était synonyme de domicilié, en ce sens aussi de *franc homme*, qui signifiait proprement les roturiers possesseurs d'un fief et affranchis des servitudes des vilains ou gens de « poeste, tant qu'ils demeuraient dessus », comme le dit Laurière. L'un de leurs privilèges était de ne pouvoir être *semons*, c'est-à-dire ajournés du soir au matin ou du matin au soir, comme les autres vilains, mais à quinzaine, comme les nobles.

(2) Le mot *vassal* est expliqué fort diversement par les commentateurs, qui n'étaient guère, du reste, bien versés dans la linguistique. Les uns le dérivent, dit DECLERCK, t. 5, obs. 4, n° 5, du thiois *ghesel*, que

tandis que le propriétaire d'alleu est resté *grondeigenaer, gegoede*, libre (1).

Mais ce n'est plus la terre seule qui est l'objet du fief. Les bois, jusque là délaissés, sont mis en coupe (2). Les progrès de l'industrie ont enrichi le bourgeois et placé la terre à sa portée, qu'il émancipe. Elle manquera tout à l'heure; le noble, ruiné par les révolutions, la science et le travail, l'a vendue sans conditions, d'abord par lambeaux, puis en bloc (3). La souveraineté nationale, en voie de formation, est prête à ressaisir son unité.

Cependant la féodalité n'abdique pas encore; elle s'empare des offices. Quelques auteurs font remonter cette innovation au règne de Philippe le Bel (4). Ammanies, direction des eaux, des forêts, sergenteries, même de simples rentes, des sommes d'argent et des charges domestiques (5), tout

D'OLIVE, l. 1, c. 29 et ROSENTAL, c. 1, concl. 6, n° 10, traduisent par *compagnon, suivant, adhérent*. D'autres le font venir du latin « *vade*, id est obside »; d'autres du français *valet*, qui correspondrait au latin « *cliens — quasi colens dominum* ». CUJAS, l. 8, c. 14, en cherche la source dans l'idiome lombardique, où il signifierait « *homo fidelis — homo fidei* ». REBUFFE, *De feud.*, p. 1, est plus ingénieux : « *valvasor*, quasi dignus stare ad valvas domini et eas intrare propter beneficium quod a domino accepit. » BURGUND., *Cons. Fl.*, tr. 15, n° 15, s'adresse plus haut, et il trouve dans la langue celtique « *vasallus idem sonet ac si diceres valsch-adel, hoc est recens nobilis* ». Or, DIEFENBACH, *Celtica*, t. 1^{er}, p. 44, n° 51, écrit : « *Mlt. vassus*, urspr. — Diener; daher *vassallus* und viele andre Wörter; unter diesen auch *vasletus, valectus, valetus*; frz. *valet*, auch *varlet* ». Cfr. POTT, *Etymol. Forsch.*, t. II, p. 548. DIEZ, *Rom. Gram.*, t. 1^{er}, p. 56.

(1) C'est le *echte eigen* de l'ancien droit germanique, le bien libre dont le propriétaire peut disposer à son gré. Aussi le *spechtbouc* a-t-il traduit *allodium* par *eyghen*. *Op. cit.*, p. 202, note 6.

(2) « Ung fief de deux mesures de bois à coppe. » Arch. du Bourg, *Octroyen*, 1548-1578, fol. 64, n° 2.

(3) Ainsi le fief Omelbrouc à Oostcamp se compose de 56 arpents dont 8 allodiaux. *Ferieb.*, 1686-1690, fol. 125 v°, n° 1. Et il en fut de même de beaucoup d'autres. Les vassaux profitaient de l'occasion d'acheter, et le principe avait prévalu que le fief s'allodialise lorsque les domaines direct et utile sont réunis dans la main du vassal. « *Per mixta enim servientis feudi possessione, feudi dominantis, abit servitus feodalis eaque vim suam cum nomine perdit.* » A. ZANDE, *Ad cons. feud.*, tr. 11, tit. 1, c. 5, n° 9. DECLERCK, *Leenrecht*, tit. 204, obs. 1, n° 1.

(4) BOUTARIC, *Instit. milit. de la France*, pp. 120-122.

(5) On voit alors apparaître les fiefs de la corne ou vénérie, les fiefs de bourse ou d'argent, appelés encore *borchleen*, les fiefs quotidiens, dits *dachlixsleen*, les fiefs manuels dits *hantleen*, etc. M. GALESLOOT, *Livre des feudataires*, pp. 4, 7, 20, 252, etc. A peine exceptait-on les meubles, d'après l'adage : « *Leen moet onroerelyk syn.* » « *Quippe inanis est rei mobilis in feudum concessio.* » BALD., vol. 1^{er}, cons. 34. Le meuble devait être attaché à un fonds immobilier, et c'est ainsi que les interprètes disaient que l'octroi d'un moulin

devient matière à fief. C'est l'hyperbole de ce régime ; mais ce fut le signal de sa décadence. Pour juger de ce mouvement, il suffit de citer quelques exemples.

Un octroi de Sa Majesté, du 29 juillet 1615, inféodait un office d'huissier extraordinaire du grand et privé conseil, à la résidence de Bruges, au profit de Nicolas Baston, écoutète de la châtellenie de Courtrai, tenu du Bourg à charge du relief de 10 lb. parisis à chaque changement d'hoir et du 10^e denier à la vente, don ou transport (1). Pareil office avait été créé, à la résidence de Dixmude, par lettres patentes des archiducs du 3 octobre 1614 (2). Deux autres à l'Écluse et à Nieupoort (3). Celui de Bergues-Saint-Winoc, depuis l'annexion de cette ville à la France, fut transféré à Ghiselles (4). La « clergie » de la minque du hareng et du poisson à l'Écluse (5) et le droit d'ancrage dans le Zwin (6) avaient également fait l'objet d'inféodation. Le seigneur de Lichtervelde avait attaché à son ammanie, la recette de la rente, appelée *lodewyck scult* (7).

Qu'arrivait-il ? car il est inutile d'allonger cette liste. Le 18 juin 1745, l'office d'huissier du grand conseil à Bruges fut, après saisie, mis en vente à l'enchère publique (8). Le 26 octobre 1694, celui de Nieupoort, tombé en fourgaing, faute de relief par l'hoir féodal d'Adrien De Leyn, avait été affermé au plus offrant (9). Ce trafic de charges nous étonne aujourd'hui ;

donné par un seigneur n'était proprement qu'une concession de vent, mais annexée à un moulin. DECLERCK, t. 1^{er}, obs. 2, n° 5. Un autre principe portait que le fief devait être profitable ; « ubi non est beneficium, ibi non est feudum ». *Ibid.*, t. 30, obs. 1. ZASIUS, *Epit. feud.*, p. 4. CHRISTIN, vol. VI, dec. 6, n° 15. GUDELIN p. 2, c. 5, n° 8.

(1) Arch. du Bourg, *Ferieb.*, 1631-1640, fol. 24, n° 2.

(2) *Ferieb.*, 1648-1650, fol. 86 v°, n° 2.

(3) *Ibid.*, fol. 95, n° 1. *Ibid.*, 1650-1656, fol. 180 v°, n° 1. Liasses n° 134b, doss. 3, et n° 138, doss. 2.

(4) *Ibid.*, 1762-1769, fol. 98, n° 1.

(5) *Ibid.*, 1776-1780, fol. 125, n° 2. Liasse n° 185, doss. 1.

(6) Liasse n° 154, doss. 5.

(7) Arch. de Bruges. Section du Franc, reg. n° 486, fol. 21.

(8) Arch. du Bourg. Liasse n° 203, doss. 4.

(9) *Ferieb.*, 1701-1706, fol. 54 v° n° 2.

mais il surprend moins peut-être que les chances d'hérédité auxquelles elles étaient soumises.

Les cours et seigneuries, soit séculières ou ecclésiastiques, présentaient, en dehors de quelques variétés de détail, les conditions essentielles du fief. Leur siège était le château ou manoir, appelé dans nos lois *het fonchier* (1). Inviolable comme la parcelle de souveraineté qui se rattachait à ses donjons, il était défendu de le démolir, ou d'en diminuer les accessoires que la coutume avait élevés au rang de parties intégrantes (2). Le 18 juin 1639, le lieutenant bailli fait rapport que le seigneur de Nieulande s'apprête à démolir le château de Rabaudenburg, sis à Sainte-Catherine, qui est fief, et ce au préjudice des droits de Sa Majesté ; la cour défend à quiconque d'en enlever quelques matériaux sous peine de 200 florins d'amende (3). Le 30 mars 1734, la cour ayant appris qu'on était en train de démolir le château de Ghistelles, sans avoir pris son congé, ordonne d'arrêter les travaux. Le comte d'Affaitadi, à la suite de cette défense, communique sa requête du 2 novembre 1733 et l'apostille de Sa Majesté du 12 novembre. Le 6 mai 1734, résolution de la cour : attendu qu'il est contraire au droit de laisser périmer ou de détruire des fiefs, au préjudice du domaine direct ; attendu qu'on n'a pas même consulté la cour, dont la seigneurie de Ghistelles relève immédiatement ; la défense susdite est renouvelée, avec une peine de 100 florins carolus contre tout infraacteur ; elle sera affichée et publiée sur les lieux et insinuée au comte d'Affaitadi. On suspendit sans doute les travaux de démolition, qui furent repris en 1785 ; puisque le 5 juin de cette année, la cour écrivit à la dame de Ghistelles pour lui demander son oetroi (4).

(1) « Le principal manoir avec l'enclos et pourpris d'icelui. » C. DE CHAULNY, tit. *Des fiefs*, art. 74. MOLIN, *C. Paris*, gl. 4, n° 1. WIELANT, c. 104 : « Ende daer sterk huis is, ende men hout voor sterke huisen de gone die begracht en bewalt zyn, ende die men houden mag tegen scild ende speere. »

(2) CHRISTIN, vol. VI, dec. 22, n° 11. ROSENTHAL, c. 10, concl. 35, n° 26. COQUILLE, Resp. 269.

(3) *Ferieb.*, 1635-1646, fol. 158, n° 2.

(4) Liasse n° 200, doss. 1. Il existe une lettre du roi Philippe, du 10 décembre 1505, annonçant qu'en suite

Les différentes rédactions de la coutume donnent une description minutieuse des accessoires du foncier. Nous ajoutons ici celle du *Traité d'Yme-loot* (1).

« Es up tleen gheen sterchus noch gheene wael, so behoudt de grondenare tbeste huus ende den besten boom te zinder keure. *Item*, hi behoudt al dat binnen der erde besloten licht. *Item*, alle de fruitboomen. *Item*, alle de heecken die hem zelve gheplant hebben, daer haecx noch haumes noyt an en cam. *Item*, alle de eecken, wulghen ende boomen met hoofden, thooft ende datter onder staet. *Item*, alle de scooten onder de drie jaren. *Item*, van der wintmuelene ende watermuelene, al datter niet en draeyt. *Item*, dufhuis met den duven. *Item*, alle de visschen van der walgracht. *Item*, de twee zwaenen up de gracht of uppe de viviers, emmers dat si gheteekent waren met de teekene van den dooden. *Item*, de valcken ende andere voghelen van proyen gheteekent metter maelge van den dooden. *Item*, de netten, foretten, gaerne ende andere instrumenten dienende omme wilt of omme visschen te vanghene. *Item*, alle de husinghe die deelsaem ende pryselic zyn, mach de grondenare behouden voor den prys te zegghene van goede mannen... »

On y comprenait naturellement tous les chemins de passage ou d'issue (*jochwech en kercwech*) (2); le lieu « manoir amassé de maison manable, grange, stabler et autres édifices (3) »; enfin tout ce qui tenait « par racines, à cheville ou à clou (4) ». Cependant les simples meubles ne sui-

de l'aide de cent mille écus, votée pour trois ans par les états de Flandre, il prend à sa charge leur procès contre la dame Catherine de Stavele, veuve de Jacques de Ghistelles, seigneur de Dudzele, « pour raison de la démolition du chasteau de Dudzele ». Arch. de Bruges, *Sentenciebouc*, fol. 42.

(1) *Leenbouc in Flandren*, fol. 46, tit. 105. Arch. de l'État à Bruges. Section du Franc. Liasse n° 4284. Cfr. DECLERCK, tit. 45, obs. 1, nos 1-5; t. 105, obs. 1, nos 1-7.

(2) Chatellenies, *Varia*; Dénombrement pour le baron de Fumal, du 5 mars 1718. MERLIN, *Rép.*, V° *Chemin vicomtier*.

(3) *Ibid.*, doss. 19. Cfr. BRODEAU, *C. Paris*, t. 1^{er}, p. 122. PAPON, L. 21, t. 5, c. 6. MERLIN, *Rép.*, V° *Château*, t. II, p. 240.

(4) « Ertvast, wortelvast, mortelvast ende naghelvast. » Arch. de Bruges. *Procurat.*, 1531-1532, fol. 42 v°, n° 1. MEYER, *Annot.*, litt. A, n° 459, invoque à l'appui l'article 90 de la coutume de Paris, qui était

vaient pas le fief, et l'on compte parmi eux les reprises contre le fermier (1). Quant aux bois et « halloteries », ils sont parfaitement déterminés, comme on l'a vu, et les aveux rapportent « les chênes, planchons et autres, dont la raspe était divisée en cinq coupes, poussant sa 5^e, 6^e et 7^e sève (2) ».

Une loi du code Théodosien accordait à chacun de fortifier ses terres et ses propriétés (3). Ce droit est tout le moyen âge (4). Les seigneurs avaient la coutume anciennement de faire bâtir dans leurs châteaux une grande tour, avec une petite au milieu, que l'on nommait le *donjon* et qui était la

ainsi conçu : « Ustanciles d'hostel qui se peuvent transporter sans fraction et deterioration, sont aussi reputez meubles; mais s'ils tiennent à fer et à cloud, ou sont scelez en plastre, et mis pour perpetuelle demeure, et ne peuvent estre transportez sans fraction et deterioration, sont censez et reputez immeubles, comme un moulin à vent et à eaux, pressoir édifié en une maison, sont reputez immeubles, quand ne peuvent estre ostez sans dépecer ou des-assembler, autrement sont reputez meubles. » *Voy.* BRODEAU, t. II, p. 13. Outre les trois exemples proposés par ce texte, des ustensiles ou meubles attachés à fer et à clou, des moulins à vent et à eau, et du pressoir avec ses cuves et tonnes, cet auteur traite dans son commentaire : « 1^o des artilleries, fauconneaux, canons, arquebuses à croq, poudres, balles, carreaux, arbalestes et autres engins et munitions de guerre; 2^o des paremens, tableaux et autres ornements destinés au service ordinaire de la chapelle; 3^o des presses d'imprimerie; 4^o des mestiers de passementiers, tysserans et autres; 5^o des matériaux propres à bâtir. » Enfin nos interprètes invoquent le droit romain. L. 241 et 245, *D. de verb. et rer. signific.* §§ 50-52. *Inst. de rer. divis.* Les coutumes de Gand, rub. VI, art. 14; Ypres, rub. XVI, art. 5; Orchies, chap. IX, art. 2 et 3; Douai, chap. II, art. 2 et 5. ARGENTRÉ, *Cons. Brit.*, art. 408, glos. 2, n^o 2. DECLERCK, *Leenrecht*, tit. 43, obs. 1, n^o 5.

(1) Arch. du Bourg. *Ferieb.*, 1526-1530, fol. 500, n^o 1. Quant aux fruits et récoltes, les engrangés sont seuls allodiaux, d'après WIELANT, c. 106; ceux qui sont pendants ou même coupés sur champ suivent le fief. Pour la division, le point de départ est la mort du vassal. Le *Liber feudorum*, t. 28, c. 4, avait pris pour ligne de démarcation les calendes de mars; nos commentateurs, à l'exemple d'ARGENTRÉ, *C. Brit.*, art. 76, gl. 5, n^o 3, repoussaient cet ordre de partage. CHRISTIN., vol. VI, dec. 60, n^o 25. DECLERCK, t. 106, obs. 1, n^o 1. Un acte portant « tous biens meubles et immeubles », comprend les fiefs. CHRISTIN, vol. I, dec. 268, n^o 16. DU LAURY, Arr. 169, p. 359. BURGUND, *C. Fland.*, tr. 3, n^o 18; tr. 15, n^o 42. A. SANDE, *De feud.*, tr. 2, t. 2, n^o 19. KINSCHOT, *De legit.*, c. 5, n^o 5.

(2) Arch. des chatellen., *Varia*, doss. 15. On les classait en bois de serpe, de coupe, de line, de haute futaye, de touche. Le bois mort ou blanc bois « est bois sec en estant ou gisant, bois cheut, abatu ou sec debout, comme saulx, marsaulx, espine, puisne, seur, aulne, peuple, genest, genevre, ronxes. »

(3) Cod. Theod., l. 51. Cod. Just., l. 8, t. 12, l. 17.

(4) CHATEAUBRIAND, *Étud. hist.*, l. 4, part. 1.

marque de la seigneurie (1). Sanderus a reproduit les plus remarquables. Un arrêt du 22 mai 1594, rapporté par Meyer (2), décidait « qu'en fonds non noble, le seigneur utile ne peut bâtir sans le congé de son justicier et direct, maison forte ou tour, ni apposer barbicanes, arches, canonières ; mais peut bâtir une maison close, sans pont levis, flandrice *uptrekende brug* ». Et Declercq en donne la raison en ces termes : « Quod vassallus ad æmulationem patroni non possit fortalitium construere, dat is, in prejuditio van den Heere die niet en zoude konnen syn jurisdictie in diergelyke fortressen exerceren (3) ».

Les fossés formant l'enclos appartiennent tout entiers au fief, alors même qu'ils servent de séparation avec une terre allodiale, à moins de titre contraire (4).

La preuve de la féodalité s'établissait par titres, et à leur défaut, par tous actes publics (5). Le défendeur De Loose contestait l'identité de sa terre avec un fief réclamé à Capryke par J.-B. Coppieters, qui invoquait les cartes, anciens terriers, etc. Les livres de fiefs, disait-il, ne font pas même preuve pour la propriété, et à plus forte raison ils ne peuvent établir son caractère féodal. On répondait que les livres avaient toute la force d'un aveu : car la confection des terriers se fait en vertu d'une commission dépêchée au nom du prince par le conseil de Flandre, motivée par les altérations ou obscurités des *leenbouken*. En suite de cette commission terrière, tous tenanciers et redevanciers sont cités pour venir rapporter l'état de leurs biens, en déclarer

(1) MORERI, *Dict. hist.*, v° *Louvre*. MEYER, *Annot.*, litt. T, n° 128.

(2) *Annot.*, litt. F, n° 551. Cfr. litt. P, n° 481.

(3) *Leenrecht*, tit. 104, n° 2. Il cite comme contraire DE LOMMEAU, *Maxim.*, l. 2, c. 55.

(4) MEYER, *Annot.*, litt. G, n° 24. Cout. de Gand, rub. XVIII, art. 19. Audenarde, rub. XIV, art. 9.

(5) TREUTLER, *Select. disput.*, l. 1, c. 29, n° 1, dit très-bien : « Affinis est et quotidiana quæstio : an nobilis vel alius tenens feudum, si emat bona vel agros rusticos, eo ipso, quod cum bonis feudalibus ejusmodi bona rustica conjungit, feudalibus efficiat? Et nisi per investituram ea pro feudalibus receperit, vel per tempus tricennale talia bona pro feudalibus reputata fuerint, verius est feudalibus non effici. (Per notabiliter deducta a ZOBEL, 2, diff. 46, ubi vide). Unde feudo qualitercunque amisso talia non amissa censebuntur, nisi in casibus, quos jam excepi. » SCHRADER, p. 9, sect. 4, nos 6-15.

la juste contenance et la situation, avec les tenants et abouts ; et c'est sur ces déclarations que l'on rédige le nouveau rôle ou livre de fiefs (1).

Les anciens feudistes avaient imaginé de nombreuses divisions des fiefs. Notre coutume ne les connaît pas, et les interprètes ne s'en soucient guère. Ces distinctions, que nous eitions pour mémoire, étaient tirées : 1^o soit de la qualité des personnes ; 2^o soit du titre d'origine ou de concession ; 3^o soit de la nature de l'objet. On rangeait :

Dans la première catégorie : *a*) les fiefs masculins ou féminins, qui sont advenus aux fils ou aux filles (2) ; *b*) les ecclésiastiques ou séculiers ; *c*) les nobles ou non nobles, ceux-ci appelés encore bourgeois, plébéiens, ruraux et roturiers (3).

(1) Arch. du Bourg. Liasse n^o 114, doss. 1. Édité du 5 novembre 1700, *Plac. de Fland.*, liv. 8, p. 2006.

(2) Et dans une autre acception : « *Feudum masculinum appellatione magis frequentata id, in quod soli succedunt masculi, non item fœminæ; fœmininum vero, in quod vi specialis pacti et masculi, et masculis deficientibus, fœminæ succedunt.* » Les premiers, réservés aux héritiers mâles, étaient appelés en Hollande, *recht ofte quaad leen*; les seconds *goed leen, of onversterfelijk erfleen*. HUG. GROTIUS, *Jurisp. holl.*, l. 2, c. 41, n^{os} 5, 6, 15, 16. BORT, *De feudis Holl.*, part. 2, c. 1, n^{os} 4, 5. ROSENTHAL, *Synops. feud.*, c. 2, concl. 8. NEOSTADIUS, *De feud. Holl.*, c. 4, n^o 10.

(3) Ou bien encore suivant que le fief annoblissait ou non le possesseur. TIRAQUEAU, *De nobilit.*, c. 7, n^o 14. Le fief noble était tenu en plein hommage ou en pairie, en l'ancienne coutume d'Amiens, art. 15 à 15, 26 et 76, à la différence du fief restreint ou abrégé. Ponthieu, art. 4. En Nivernais, tit. 4, art. 27 à 29, le fief noble est celui qui a justice ou maison fort notable, édifice, motte, fossés ou autres semblables signes de noblesse et d'ancienneté; tous les autres sont réputés ruraux et non nobles. En Normandie, ch. 54, 55, le fief en chef ou chevel était celui en titre de fief noble, ayant justice, non soumis au fief de haubert, à la différence des vavassouries qui sont tenues par sommage, par service de cheval, par acres, et des autres fiefs vilains ou roturiers. Le fief ou membre de haubert émanait directement du prince et était tenu à pur, sans moyen; aussi l'écrivait-on parfois fief de *haut ber*. Le possesseur doit desservir son fief par pleines armes, par le cheval, par le haubert, par l'écu, par l'épée, par le heaume; et, comme le rappelle CUJUS, *Feud.*, tit. 9, liv. 1, « maille à maille se fait le haubert ». WIELANT, t. 5, pour satisfaire sans doute au goût de son siècle, mais sans y attacher quelque importance juridique, distingue plusieurs degrés de fiefs nobles; pour emprunter, dit-il, le langage des clercs (*twelc de clercken heeten*), il les nomme : « *feudum nobile, feudum minus nobile, feudum mediocriter seu aliquantum nobile.* » DECLERCK, t. 5, obs. 4, n^o 2, commentant son idée avec son texte, en tire cette conclusion, que les fiefs n'annoblissent plus leurs possesseurs, dans ces termes hardis : « *Alwaert dat eenen boer eene baronnie kogt, hy en zoude daeromme niet edel zyn, ende noch min als baron geintituleert* », et il répète avec COQUILLE, t. 1^{er}, p. 258 : « Les roturiers et non nobles

Dans la seconde catégorie : *a*) les anciens ou nouveaux, paternels ou de concession récente (1); *b*) les liges ou non liges, suivant qu'ils prêtent serment de fidélité envers et contre tous (2); *c*) les francs ou non francs, qui sont redevables ou libres de prestations serviles (3); *d*) les perpétuels ou temporaires, réels ou personnels, suivant la durée de leur concession (4);

achetans fiefs nobles, ne sont point pour ce annoblis, ni mis au rang et degré de nobles, de quelque revenu et valeur que soient les fiefs par eux acquis. » Cfr. CHRISTIN, vol. VI, dec. 2, nos 55 et suiv dec. 112, nos 29-58.

(1) Les anciens ou fiefs patrimoniaux, comme les désigne la coutume du Hainaut, c. 77, sont les propres et anciens héritages, qui ont pris souche par succession, ainsi que le définit VAN DEN HANE : « Feudum primo acquisitum fit stipale seu antiquam, cum ad successorem transit. » Glos. de la *Cout. du Bourg.*, rub. III, art. 8. En ce sens, on les oppose aux fiefs acquêts. D'un autre côté, le qualificatif *paternels* n'exclut pas les *maternels*, puisqu'un fief peut prendre souche par les femmes. La preuve de la nouveauté étant plus facile, elle incombe à celui qui l'objecte. GUELIN, *De feudis*, part. 6, c. 3, n° 19. Certaines coutumes avaient attaché à cette distinction des conséquences dans l'ordre de succession et de disposition. AND. GAIL., lib. 2, obs. 50. JUL. CLARUS, *Feud.*, quæst. 8, n° 2. VULTEJUS, *De feud.*, liv. 1, c. 8. BERLICHIVS. *Fed.*, part. 2, concl. 15, n° 20. Il n'en était pas de même en Flandre. P. WIELANT, *Leenrecht*, tit. 80 : « Dat in Vlaenderen tusschen oude ende nieuwe leenen geen differentie en is. » Nous l'expliquerons plus loin. Cfr. SICHAR, *De feud.*, cons. 6, nos 1 et suiv.

(2) DECLERCK, tit. 18, obs. 1, n° 5, donne la définition de JUL. CLARUS. *Feud.*, quæst. 11 : « Feudum ligium est quod ab Imperatore est concessum, præstita fidelitate absolute, et nullius alterius fidelitate conservata; hinc appellatur homo ligius, *quasi ligatus* ». Et il ajoute : « Non ligium est, quando in fidelitate excipitur alius dominus. » C'est le fief tenu en *plein hommage*, comme dit l'ancienne coutume d'Amiens, art. 13, 26; ou à *plein lige*, comme dit celle de Saint-Paul, art. 10. Autre est le fief tenu en demi-lige ou à quart lige, et qui est aussi de moindre profit au seigneur. Anjou, art. 129-130, 187-188, 218. Le Maine, art. 140 et suiv. Lodunois, ch. 58, art. 5. Bretagne, art. 553. L'hommage lige est plein, proche et ample, disent les interprètes : « Hominium cum ligiantia, id est, solemnium cautione standi cum eo et pro eo contra omnes homines : CUJAS. *Feud.*, lib. 2, tit. 5; lib. 4, tit. 31-93. Quant à l'étymologie du mot *lige* et aux formes et solennités de l'hommage, voy. BRODEAU, *Paris*, t. 1^{er}, p. 444. Les interprètes l'appelaient encore *homologum*. KIRCHOU. *Thes. com. opin.*, litt. F, h. v. MENOCHIVS, cons. 2, n° 25, et 32, n° 6. HARTMAN PISTOR, l. 2, quest. 47, n° 45. BODIN, *Republ.*, c. 9, n° 114. VULTEI., l. 1, c. 8, n° 22. ROLAND A VALLE, Cons. 44, n° 15, l. 2. PETR. JACOB., *Pract. de feud.*, dist. 10.

(3) Dans un autre sens, on appelait *francs fiefs* ceux qui sont tenus par personnes franches et nobles de race, ou anoblies par le Roi, et qui sont exempts de tailles, aides et subsides. BACQUET, *Traité des fiefs*, t. 4, c. 5. En cas de doute, la présomption de non franchise prévalait. ROSENTHAL, c. 2, concl. 59. SCHRADER, *De feudis.*, part. 2, c. 4, n° 14, cherche à fixer les limites de cette présomption.

(4) On faisait la distinction entre les fiefs *perpétuels* et les *héréditaires*. VOET, *op. cit.*, n° 13, définit les

e) les propres ou impropres, selon qu'ils ont retenu tous les caractères originels du titre (4).

Dans la troisième catégorie : a) les corporels et incorporels (2) ; b) les divisibles et indivisibles ; c) les grands et hauts, moyens ou petits et bas, d'après le degré de leur juridiction (3) ; d) les fiefs de cour et hors de cour (4) ; e) les principaux et arrière-fiefs (5) ; f) les dominants et servants ; g) les fiefs des divers offices, du camérier, du cellerier, du guet, de la conciergerie, etc. (6).

premiers : « Perpetuum, quod ex sua natura perpetuo remanere protest penes posteros illius, cui primitus concessum est, nisi justa aliqua feudi adimendi causa interveniat. » Et les seconds, n° 17 : « Hereditarium, quod una cum hereditate vasalli etiam ad quosvis extraneos transit heredes ex dispositione juris communis, adeoque jure hereditario. » Il existait encore d'autres nuances, surtout dans la jurisprudence hollandaise, qui ont été exposées par les docteurs, et notamment par GROTIUS, lib. 2, c. 41 ; BORT, part. 2, c. 1, n° 18 ; ROSENTHAL, c. 2, concl. 55 à 59. En Normandie, le *fief-ferme* était baillé à perpétuité, à la différence du *fief muable*.

(1) Ils seraient désignés plus correctement par réguliers et irréguliers, puisque ceux-là étaient conformes aux règles générales du droit, tandis que ceux-ci s'en écartaient. ZOESIUS, c. 2, n° 28.

(2) DECLERCK, *Leenrecht*, t. 15, obs. 1, n° 1. GUDELIN, p. 2, c. 5, n° 7. CHRISTIN, vol. VI, dec. 7, n° 1. REBUFFE, *De feud.*, n° 55.

(3) Dans le style du pays de Liège, c. 25, art. 21, on opposait le plein fief au menu, qui n'est de pareille valeur et n'a aucune juridiction. Suivant BOUTILLIER, *Somme rurale*, c. 40, le plein fief est opposé au demi, qui ne doit au seigneur que demi-aide ou service.

(4) Les premiers ne conféraient au vassal qu'une fraction du domaine utile, tandis que les seconds le lui conféraient tout entier et sortaient, pour ainsi dire, hors de la cour du seigneur. VOET, *op. cit.*, n° 12.

(5) En flamand *hooftleenen en achterleenen*. Dans certaines coutumes françaises, on appelle les premiers *pleins fiefs*. Nivers, tit. 37, art. 9, 10. Montargis, ch. 1, art. 44, 45, 67, 68. Orléans, ch. 1, art. 47, 48. Chartres, art. 65. Dunois, art. 15, 21. Bourbonnais, art. 375, 589. Auxerre, art. 52, 67, 72. Bar, art. 21, 24. Melun, art. 74. Clermont, art. 199. Troyes, art. 45, 190. Laon, art. 260. Reims, art. 222. En Normandie, ch. 7, 24, 29, 35, 36, on dit du vassal de *plein fief* « qui est à pur sans moyen. Car aucuns vassaux tiennent de leur seigneur nu à nu, autres par moyen. En Bretagne, art. 42, 61, 62, le seigneur proche du fief est dépendant du seigneur supérieur du même fief, dont le possesseur est arrière-vassal. »

(6) DECLERCK, *Leenr.*, tit. 18, obs. 1, mentionne également les fiefs de la *chambre, camerae*, « quando ob praestitum servitium ex camera, seu thesauro, fisco aut aerario domini, quot annis certa quantitas pecuniae percipiendum in feudum conceditur » ; de la *cave, cavenae*, « quando ex cavena, id est penuario vini frumenti certi quid singulis annis percipiendum in feudum datur » ; de l'*avouerie, advocatiae*, « quando advocato pro patrocinio, cancellario pro cancellariatus administratione constituentur » ; de *solde, soldatae*, « quod praestatione quadam annua gratuita, titulo feudali confertur, et quod a neutra parte transit in hæredem ; et soldata dicitur, quia in solidorum donatione consistit, quandoque in vino et annona » ; de

« En Flandres, dit le *Beau Traicté des fiefs*, p. 9, y a fiéfs de diverses conditions, sy comme les auleuns servans pour la guerre et la garde d'icelles, auleuns pour la conservation des chasteaux, aulcuns pour le service de la maison du conte, aultres pour greniers et celiers, les aultres pour l'entretènement de sa maison, ponts et aultres édifices, aultres par sa joicuseté et plaisance, aultres pour sa justice et aultres pour ses domaines.... »

La division fondamentale admise par notre coutume séparait les fiefs patrimoniaux ou de souche (1) des fiefs acquêts ou conquêts (2). L'article 9 de la

danger, « si le nouvel acquéreur du fief se met à jouir, sans s'être présenté au seigneur pour faire son devoir, il commet et perd son fief. » (Troyes, art. 57. Chaumont, art. 56. Bar-le-Duc, art. 1. Amiens, art. 51. COCQUILLE, *Sur Nivern.*, c. 1, art. 10); *boursal*, qui n'est pas un fief acquis de bourse coutumière, à savoir par personne roturière et non noble, mais le fief ou la portion qui appartient aux puisnés (lesquels s'appellent *boursaux* en la coutume du Grand Perche, art. 78. Maine, art. 282; la coutume de Chartres, art. 17, nommait *bourciers* les fiefs appartenant aux doyen et chapitre); les fiefs d'honneur ou de *revenue*, qui sont sans terres ou titres d'office; les fiefs de *profit* (FERRIÈRE, *Traité*, c. 1, sect. 2, nos 10 et 11); de *guet* ou *ligence*, dont les vassaux, quand ils en sont requis, doivent garder le château du seigneur, certains jours et nuits et y doivent être armés et montés (ROSENTHAL, concl. 2, c. 68, n° 1, appelle *gardiae* et *castaldiae*, « quod guardiano, id est custodi palatiorum seu castrorum conceditur, ut castrum vel palatium guardet, id est, custodiat; castaldiae vero, quod castaldo, id est, procuratori seu gubernatori domus, aut rerum nostrarum ad hoc ut domum, vel res nostras gubernet, conceditur »); de *selle*, *sadel leenen*, « quod landimii nomine feudalis haeres domino praestare debet equum instructum » (A. SANDE, *Cons. Geld.*, tr. 1, tit. 3, c. 1); de *crosse*, *Cromstafs leenen*, « quae a curvo baculo vocantur, quo utantur episcopi et praelati ». Dans le désir d'épuiser cette nomenclature, Declerck cite encore les fiefs *Mayorazgos* d'Espagne, totalement inconnus en Flandre; et par une fausse interprétation d'un passage de DU MOULIN, *Cons. Paris.*, § 5, glos. 6, n° 1, il n'hésite pas à créer un genre nouveau, sous le nom de fiefs *Valquecin*, qui ne sont autres que ceux régis par la loi du Vexin-le-Français, placé en dehors de la Prévoté de Paris. BRODEAU, t. 1^{er}, pp. 56 à 60. Et il termine par cette citation de LE FEBVRE, *Des fiefs et de leur origine*, l. 1, c. 1 : « Il y eut presque autant de sortes de fiefs, qu'il y a eu de nations, de royaumes et de provinces dans les parties septentrionales et occidentales de l'Europe. » VOY. MOZZ, *De divis. feudor.*, nos 50 et 72.

(1) *Gestruycte, oudt gestruyct leen*, rub. III, art. 2, 6 et 9. *Feuda antiqua paterna*, GUEDELIN, p. 1, c. 4, n° 9. En Allemagne et dans d'autres pays on définissait le *stamlehen* : « Feudum antiquam et gentilitium, cujus jus quaesitum est agnatis, ex pacto et providentia primi acquirentis, et in ipsorum praedictum alterari nequit. » En Flandre, le fief de souche, comme le fait très bien observer GUEDELIN, p. 5, c. 4, n° 11, « redactum est ad instar patrimoniorum ». ROSENTHAL, c. 10, concl. 56, n° 42. DECLERCK, t. 262, obs. 1, n° 1.

(2) *Nieuw ofte gheconquesteert*, rub. III, art. 7.

rubrique III définit les premiers : « Feudum primo acquisitum fit stipale seu antiquum, cum ad successorem transit (1) », ou, comme le dit Gothofred : « Antiquum, quod ab antecessoribus acquisitum est (2). » Les dispositions de la plupart de nos coutumes, ajoute De Ghewiet, font assez connaître que tous les biens qui nous sont venus par succession, soit directe ou collatérale, sont réputés patrimoniaux (3) : « Quod pertinet ad aliquem jure successivo, bonorum avitorum qualitatem assumit. » Et Christyn explique la qualité de souchère : « Et dicitur feudum paternum quando illud est acquisitum ab aliquo ex ascendentibus, qui est communis stipes agnationis (4) ». Ce qui s'entend de toute matière féodale, jusqu'à l'emphytéose inclus (5). Plus loin, il explique comment la patrimonialité se prouve, et il établit la présomption de l'antique, dans le doute (6). Tous héritages, y compris les morgages rachetés, portent les coutumes françaises, sont réputés patrimoniaux, si par fait spécial il n'appert du contraire (7). Cette notion emporte celle d'hérédité, en ce sens qu'il n'est plus permis d'en altérer l'essence par l'apposition d'un

(1) VAN DEN HANE, glos., art. 9, rub. III. EVERARD, cons. 155, n° 4. ZYPENS, *Not. Jur. Belg.*, l. 4, n° 8. DECLERCK, t. 6, obs. 2, n° 3, fait observer justement que le fief ne peut prendre souche sur la tête d'un successeur particulier, et que l'article 9, rub. III ne s'entend que du successeur à titre universel. C'est ce qui justifie la classification de Wielant en « feuda antiqua paterna, feuda nova paterna et feuda nova ». Dans le doute, le fief est présumé antique ou patrimonial, dit DECLERCK, t. 10, obs. 1, n° 4, se fondant sur l'autorité de PHIL. DECIUS, cons. 252, n° 6, et 269, n° 5, et de ROSENTAL, c. 2, concl. 26, n° 1.

(2) *De feud.*, l. 2, tit. 52, c. 1, litt. G.

(3) *Inst. du droit belg.*, part. 2, tit. 3, § 7.

(4) *Décisions*, vol. 1, déc. 185, n° 7. Un fief payé par le père et mis au nom de son fils puîné, avec obligation de rapport du prix à sa succession, prend souche sur la tête du fils, et non sur celle du père, qui n'en a jamais été investi; l'acte n'est pas une anticipation d'hoirie, mais une simple avance de deniers, sujets à collation. D'ailleurs, « non nudis pactis rerum dominia transferuntur »; sans quoi les seigneurs se verraient frustrés de leurs droits de transport. L'unité d'investiture différencie cette espèce d'une vente successive, et le fief reste dûment conquêt dans le chef du fils. Jug. 24 mars 1667. *Observ. var.*, fol. 74.

(5) CHARONDAS, lib. II, resp. 20; lib. 9, resp. 21; lib. 5, resp. 41. LONET, *Arrêts*, litt. C, n° 55.

(6) CHRISTIN, vol. VI, dec. 3, n° 14; dec. 5, n° 8 à 10. HANNETON, *De feud.*, l. 1, c. 3.

(7) Cout. de Valenciennes, art. 54. Châtel. de Lille, tit. II, art. 5. Gouvernance de Douai, art. 59 et 66. Cfr. CHRISTIN, vol. I, dec. 151, n° 11, et vol. IV, dec. 212, n° 245.

pacte ultérieur à l'acte d'investiture (1). Dès lors, on peut discerner la trace lointaine de l'ancienne terre salique, ou de la *terra aviatica* des Ripuaires (2). Quelle que soit l'opinion qu'on embrasse quant à leur origine (3), il reste certain qu'elles suivaient un même principe relativement au droit de succession (4). La prescription de l'une : « De terra vero salica in mulierem nulla portio

(1) VIGEL, *Méthod. observ. Camer. Imper.*, l. 3, c. 25. COCQUILLE, *Instit. du droit franç.*, c. 5. MOLIN., *Cons. Paris.*, tit. 1, § 37, glos. 2, n° 3. COVARRUVIAS, *Pract.*, c. 58, n° 1.

(2) *Lex Salic.*, tit. 62, c. 6. *Lex Rip.*, tit. 56.

(3) WIARDA, *Die Sal. Gesetze*, p. 247. BOULAINVILLIERS, *Hist. de l'anc. gouv.*, t. 1^{er}, p. 57. WENDELIN, p. 185. DUBOS, *Hist. crit.*, t. VI, p. 15. GARNIER, *Orig. du gouv.*, p. 111. HEINECCIUS, *El. jur. Germ.*, liv. 2, tit. 1, § 4. STRUVIUS, *Syntag. Hist. Germ.*, disc. 5, c. 15. MAELY, *Observ.*, t. II, p. 7. MEYER, *Inst. jud.*, t. 1^{er}, p. 5. WISAND, *De Orig. Leg. Sal.*, p. 51. ECCARD, *Ad. leg. Sal.*, c. 62, n° 6. DU CANGE, *Gloss.*, V° *Terra*, et *Dissert. sur Joinville*. GUIZOT, *Essais sur l'hist. de France*, p. 88. GUÉRARD, *Bibl. de l'école des chartes*, 1^{re} série, t. III, p. 115.

(4) Nous avons dit ailleurs, *Etud. sur l'hist. de Belg.*, p. 624, que dans la suite des temps après l'invasion des Francs, l'immobilité héréditaire a dû faire place à la transmissibilité de l'héritage paternel; voilà pourquoi l'on rencontre dans les formules de Marculphe et dans le texte des *Emendata*, les désignations identiques de *terra salica*, *terra paterna*, *allodis paterna*. MARC. *Form.* I, 11-12. App. 49. Chez les autres peuples germaniques, sous la période carlovingienne, l'expression *terra salica* désigne la propriété libre, par opposition aux fiefs; *Traditio Hiltiberti*, an 840 ap. NEUGART, n° 244; tantôt aux *lubae serviles*, *Cod. Laurish.*, n° 5669; tantôt aux *mansi censuales*, *Catal. ms. redit. abbat. Fuld.* ap. DU CANGE, l. 1.; ou manses possédées soit par des colons, soit par des propriétaires. *Donat. Kar. Mag. eccl. Tigur.* ap. BALUZE, t. II, p. 704. Dans d'autres documents, elle se trouve tantôt liée avec la *curtis dominicata*, *Dipl. Lotli. imp.*, an. 846, ap. D. BOUQUET, t. VIII, p. 585. *Dipl. Kar. Crassi imp.*, an. 854, in *Mon. Boica*, t. XXVIII, p. 74; et tantôt séparée d'elle, GOLDAST, *Form.*, 28, 74. *Dipl. Lud. Pii*, an. 826, ap. BOUQUET, t. VI, p. 550; ou bien encore opposée aux impôts que payait le propriétaire du fonds; *Precaria*, an. 869, ap. NEUGART, n° 455. De là, les dîmes dépendantes d'un manoir de propriétaire foncier furent appelées dîmes saliques, *decimationes salicae*. *Desc. hubarum ad curt. Furde pert.*, ap. FREHER, *Orig. Palat.*, chart. an. 1105, ap. ZYLLESIL, *Def. Monast. S.-Maxim.*, cités par ECCARD, *Ad. Leg. Sal.*, LXII, 6. La publication du *Polyptique* de Weissenburg a confirmé ces données. A côté des traditions romaine et germanique, M. LAFERRIÈRE, *Hist. du droit français*, t. V, p. 615, a fait intervenir l'usage celtique de l'alleu, attesté par les lois galloises de Hyveldda (Iloël le Bon) et par les souvenirs les plus anciens du pays de Galles; WOTTON, *Leges Wallicæ*, p. 140, et *Glossar.*, V° *Aelwyd*. *Ibid.*, t. II, p. 111. Tandis que M. de Valroger traite ces origines celtiques de « mirage qui fascine de loin les regards, mais qui s'évanouit quand on veut le saisir », Mittermaier reconnaît que « les coutumes de la Bretagne contiennent de nombreuses traces de l'influence du droit celtique ou gallique ». *Revue crit. de législat.*, t. XIV, an. 1859, part. I, p. 96; t. XVIII, an. 1861, part. I, p. 92.

haereditatis transit », correspond à celle de l'autre : « Cum virilis sexus extiterit, femina in hereditatem aviaticam non succedit »; ou plutôt elles se complètent. La première ne fait mention que des mâles (1); mais ce n'est là qu'une préférence, et non une exclusion absolue, puisque l'attribution du droit aux filles est reconnue par la seconde (2). Cette interprétation résulte encore des diverses restrictions apportées à la terre salique, des prescriptions contenues dans le même titre LXII de la loi et de celles du chapitre suivant, qui admet au partage les mère et sœurs, à défaut des héritiers mâles, croyons-nous, et non concurremment avec eux (3). Car il est évident que l'égalité des droits en faveur des femmes est aussi contraire aux lois primitives que le droit de représentation (4), et que si l'on se refuse, au vu des textes, à admettre l'une, on est également forcé de repousser l'autre.

Sous le nom d'aquêts, la coutume, art. 7, rub. III, comprend les « *nieuwe ofte gheconquesteerde* », c'est-à-dire le fief nouveau ou de concession récente, *novum*, et le fief conquêt ou acquis par achat, *acquisitum titulo emptionis*. Cette identité met fin à la grande controverse qui s'était élevée parmi les docteurs, sur le point de savoir si le fief conquêt devait être assimilé aux alleux et tombait également en partage aux filles et aux puînés, ou bien s'il était réservé exclusivement, avec ou sans compensation, à l'hoir aîné féodal? Les uns soutenaient la première opinion; les autres la seconde; plusieurs se perdaient dans l'arbitraire des distinctions (5). Ainsi se trouvait

(1) « Et filios non demiserit. » *Loi sal.*, t. 62, c. 1.

(2) WIARDA, *Gesch. und Ausles. des Sal. Gesetze*, pp. 255-256.

(3) Telle est l'interprétation à donner aux anciennes formules pour les mettre en concordance avec le texte formel de la loi. MARCULP., II, 10. CANGIANI, II, 228.

(4) Ce droit fut consacré pour la première fois en faveur des oncles et des tantes par Childebert II. *Decret.*, an. 596, c. 1, ap. PERTZ, t. III, p. 9.

(5) Professaient la première opinion : CURT. JUN., *De feud.*, part. 5, n° 6. JUL. CLAR., quest. 75, n° 6. AND. GAILL., lib. 2, obs. 159, n° 5. FRECCIA, *De feud.*, l. 5, quest. ult. — La seconde : MATH. DE AFFLICT., c. 1, § 23. HARTM. PISTOR, lib. 2, p. 2, q. 36, n° 47. MINSINGER, cent. 5, obs. 73, n° 4. — La troisième : CURT. SEN., cons. 49, n° 5. WURMS, *De feudis*, obs. 14. ALGIAT, cons. 166, n° 5. THOMING, dec. 12 et 10. CAM. BOR, *Sum. decis.*, t. 54, n° 174. THESSAN, dec. 146, n° 9. — Cfr. A SANDE, *Decis. frisc.*, l. 2, t. 5, def. 5.

encore tranchée la question des effets de la réversion actuelle des rotures et censives à leurs fiefs (1).

Cette division de la coutume en patrimoniaux ou propres et acquêts prend donc sa source dans l'ancien droit germanique, qui distinguait le bien de souche ou de famille, du bien acquis ou conquêt ; celui-là désigné sous les noms de *terra salica* ou *aviatica*, *hereditas paterna*, *alode parentum* ; celui-ci sous ceux de *comparatum*, *adtractum* et *conquisitum* (2). Quant à ce dernier, le possesseur avait l'entier pouvoir de disposition, en dehors de toute action ou intervention de ses héritiers ou parents (3). Le bien de souche, au contraire, formait la base de l'organisation sociale ; et l'État, en retour, prêtait sa garantie pour le maintien de la famille et la perpétuité du patrimoine. Par conséquent, ce n'était point un fonds comme un autre, soumis aux règles du droit privé ; la liberté personnelle du propriétaire, qui était attachée à sa possession, intéressait le droit public, qui avait prescrit les réserves nécessaires pour la mettre à l'abri des mutations (4). Il ne pouvait la vendre sans l'aveu de son plus proche agnat, et celui-ci pouvait poursuivre contre les tiers les aliénations clandestines, pendant un an et jour. Ce fut le principe du retrait coutumier qu'on a voulu vainement retrouver dans les lois romaines (5). Le clergé avait persuadé aux laïcs de dissimuler leurs largesses sous la forme d'une vente sacramentelle, c'est-à-dire appuyée par la foi du serment (6). Mais le zèle prit un tel essor, que Louis le Pieux se vit obligé de prémunir les droits de la famille contre les libéralités excessives (7). De

(1) LOUET, *Arrêts*, litt. F, c. 5.

(2) MARCULPH., *Form.*, II, 6, 7 et 12. *Lex Alam.*, t. 57 et 88.

(3) *Lex Angl. et Werinor.*, c. 15.

(4) *L. Burg.*, I, 1. *L. Bajur.*, I, 1.

(5) MARCULPH., *Form.*, II, 6, 9 et 23. GOLDAST, 45, *L. Sal.*, tit. *De affatomiae*.

(6) « Manu propria super altare principale, cum ramo viridi et cespite, in elemosinam tradidit. » *Cartul. d'Eename*, pp. 48 et 75. Cfr. *L. Alam.*, t. 1, c. 1 ; t. 19. *L. Burg.*, t. 45, c. 1 ; t. 60. SAVIGNY, *Hist. du droit rom.*, t. II, c. 9, nos 50 et 51.

(7) *Capit. Aquisgran.*, an. 816, c. 6. *Capit. ad eccles. ordin.*, c. 7. PERTZ, III, p. 206.

même, le bien stupal ne put être vendu sans nécessité vraie (1); si le père l'avait partagé entre ses enfants, il reprenait la libre disposition du reste (2), mais toujours sous la restriction, au profit des héritiers présomptifs, du retrait en cas de vente et de recours en cas de donation à titre universel ou singulier (3).

C'est ainsi que les grandes lignes de la tenure féodale se dessinent, et on comprend dès lors que la présomption d'allodialité ait prévalu en Flandre, selon la maxime : Nul seigneur sans titre (4). Suivant la coutume de Liège, chap. XII, art. 2, pour prouver la féodalité, il fallait au moins deux reliefs. Rien de semblable n'existait en Flandre, et l'on s'en rapportait aux principes généraux du droit (5).

Au reste, la question se réduit, au fond, à déterminer quel était le caractère essentiel du fief. Pour ne pas entrer dans une trop longue discussion, nous répondrons avec la majorité des auteurs, que le trait constitutif du fief résidait dans l'acte d'investiture, qui impliquait la distraction du domaine direct et du domaine utile sur deux chefs différents, et qui grevait ce dernier d'une reconnaissance de la supériorité du premier. C'est aussi la différence radicale entre l'alleu et le fief. « Tenir frane alleu, dit Boutillier (6), c'est tenir terre de Dieu, tant seulement, et ne doivent cens, ne rentes, ne cottes, ne servages, ne relief, ne autre nulle queleconque redevance, à vie ne à mort ; mais le tiennent franchement de Dieu. » Cujas (7) s'exprime avec sa justesse ordinaire : « Jus est potius quod per contractum constituitur, dum scilicet

(1) *L. Rip.*, c. 49. *L. Sax.*, c. 15 et 17. *Leges familiae S. Petri*, c. 2.

(2) *L. Burg.*, c. 5. *L. Bajuv.*, I, 1.

(3) *L. Rip.*, c. 48. *L. Bajuv.*, tit. 14, c. 9, § 5. *Capit. in leg. Rib. mitt.*, an. 805, c. 9. PERTZ, III, 108.

(4) ANSELME, *Tribon. belg.*, c. 90, n° 8. DE GREWIET, part. 2, tit. 3, § 5, art. 3 et 96, art. 2. ZYPÆUS, *De jure emph.*, n° 1. MASCARD., *De probat.*, concl. 79, n° 5. CHRISTIN, *Decis.*, vol. 1, p. 224. MENSCHUS, *De praesumpt.*, lib. 5, c. 91, n° 1. WYNANTS, *sur Legrand*, p. 169. Arr. de Bruxelles du 7 février 1821 et du 24 février 1824.

(5) DECLERCK, *Leenrecht*, pref., p. 6, n° 1, et p. 54, n° 2. ANSELME, *Tribon.*, c. 90, n° 10.

(6) *Somme rurale*, liv. 1, tit. 54.

(7) *Op. priora*, t. II, p. 594.

dominus id per investituram cedit, quae cessio datio est, ea lege, ut qui accipit fidem et servitium danti semper exhibeat. » Et Kinschot (1) semble plus subtil que profond en posant comme axiomes : « Feudi natura ex investitura colligitur ; feudi substantia in sola fidelitate consistit. » Mais Burgundus (2) en a donné la véritable raison : « Olim tenuit consuetudo, ut cujus que feudi leges a patrono acciperentur, nec amplius collatum videri poterat, quam investiturae tenor exprimeret. » Le *Beau Traicté des fiefs*, p. 5, en tire la conclusion suivante : « Entre biens propres (ou alleux) et fiefs sont plusieurs différens ; car bien propre n'est tenu de personne que de Dieu, et fief est tousiours tenu d'aucun. Le bien propre ne doit quelque service, et fief doit foy, honneur et service personnel. Le bien propre est justicié par le juge ordinaire, et fief par le bailly et hommes ou par le seigneur du fief et hommes. Le bien propre peut être aliéné et vendu sans consentement d'aucun, mais pour vendre le fief fault avoir le consentement du seigneur et l'aisné hoir. » A ceux qui font consister l'essence du fief, soit dans le serment soit dans le service, le *Beau Traicté* répond : « Se il est conditionné que l'homme de fief ne sera tenu faire serment, foi ne hommage, le fief prend son espèce de celle condition et est appelé *feudum sine sacramento*... Se il a esté conditionné que il soit francq de service, il est appelé *feudum francum et libertum* ; néantmoins il ne est point encoires sy francqué, le vassal ne soit tenu et obligé en tout services naturels compris au fief... »

Ajoutons que les effets les plus marquants de ces distinctions se rencontraient dans les matières de la vente, de la communauté conjugale et des successions.

Le caractère primitif du fief étant l'indisponibilité, la vente formait l'exception. Ce principe idéal dut nécessairement fléchir devant les révolutions politiques et les besoins économiques. Mais la jurisprudence et la loi avaient employé tous les moyens pour enrayer ce mouvement, qui allait tôt

(1) *Responsa sive consilia*; resp, 2, n° 41; resp. 5, n° 25.

(2) *Cons. Fland.*, tract. 7, n° 1,

ou tard entraîner le fief dans la circulation générale. Au xvii^e siècle, on mettait encore une triple restriction à la vente (1) : 1^o le consentement formel du fils aîné ou de l'héritier apparent ; 2^o la nécessité jurée, *ghesworen noodt, betoog van noodt*, c'est-à-dire que le vendeur ou engageur devait affirmer sous serment que l'aliénation était indispensable pour faire face à des obligations pressantes ; 3^o l'octroi du prince, dans son conseil de Flandre ou à la chambre des comptes, mais seulement pour des aliénations entre vifs. L'article 1^{er}, rubrique VII de notre coutume avait réservé cette règle aux fiefs de souche ou stipaux ; par conséquent les fiefs acquêts, étaient de libre disposition, comme les alleux. De plus, tous actes de transport devaient passer par les solennités de la réalisation ou investiture, devant la cour seigneuriale, dont le fief, de souche ou acquêt, était « sortissant ». Et l'on étendait la portée de l'article 1^{er} précité, aussi bien à l'oppignoration ou hypothèque, qui n'est au fond qu'un démembrement de la propriété et une aliénation partielle, qu'à la vente proprement dite.

Le consentement de l'héritier apparent était de rigueur, à peine de nullité qu'il pourra faire valoir malgré son addition de l'hérédité allodiale et nobiliaire (art. 2, rub. VII) (2). Il devait être donné en personne ou par procureur, et compris dans l'acte passé devant la cour (3). Il ne pouvait être donné après

(1) ZYPÆUS, *Not. jur. belg.*, tit. 39, n^o 14 : « In Flandria alienatio et oppignoratio feodi licita est assentiente agnato proximo, vel jurata paupertate et annuente domino. » Arrêt du conseil de Flandre du 27 juillet 1619. CHRISTIN, *Decis.*, vol. VI, dec. 95. MERULA, *Praxis*, l. 4, dec. 4, § 5.

(2) Arrêt C. Gand, du 11 avril 1845. *Journ. du Pal.*, 1845, p. 395. A... vend à B... un fief de souche, du consentement de C..., son héritier présomptif. Or, il se trouve, au décès de A..., que C... n'avait pas cette qualité ; les héritiers de A... peuvent-ils poursuivre la nullité de la vente ? Non, parce que B... a été induit en erreur par la faute de A..., « neque enim dolus decipienti debet patrocinari, L. 1 D. de except, doli mali » ; et d'ailleurs, « quos de evicitione tenet actio, eosdem agentis repellit exceptio ». Jug. 2 janvier 1645. *Observ. var.*, fol. 84. Il va de soi que le consentement doit être donné par l'héritier capable, « habili et annis majore ». MOLIN., *C. Monstreuil*, p. 181. *C. Montargis*, p. 502. *Observ. var.*, fol. 86.

(3) « In actu, dit Van den Hane, p. 45, quod hoc casu consensus dicatur requisitus pro forma ; et ubi in statuto requirentem consensum proximiorum in actu, dicit consensum esse de substantia actus. » BALD., L. 1, C. VI, 9. EVERARD, Cons. 8, n^o 15, et cons. 230, n^o 7. WESENBEC., *De Feudis*, c. 11, n^o 19, p. 847.

coup, *ex post. facto*, parce qu'il formait un élément substantiel de la vente (1); et il ne pouvait être révoqué, « cum per traditionem res desiit esse integra (2) ». Suivant la plupart des interprètes, l'action en nullité qui était soumise à la prescription de trente ans, se couvrait, dans l'intervalle, par la renonciation, ou son équipollent, la ratification de la vente (3).

Le 8 août 1669, comparait devant la cour du Bourg, Philippe de Gand, prince, comte d'Isenghien, « comme apparent héritier féodal et plus prochain de haulte et puissante dame Dona Ynez de Zuniga y Fonseca, comtesse de Monterey, marquise de Terrasona, épouse du puissant seigneur Don Juan Domingo de Haro Zuniga y Gusman »; il y donne consentement à la vente « des fiefs, terres et seigneuries de Maldeghem, Utkerke, Assebrouc, Pittem, Coolscamp, Guise, Couchy, Brasseye, Veldegoede, et de tous et chascun autres fiefs appartenant à la dite dame comtesse de Monterey... (4) ».

Jean van Damme avait vendu un fief patrimonial de 75 arpents, sis à Sainte-Catherine-lez-Damme, sans l'intervention de son héritier apparent;

(1) L'octroi même du prince ou du seigneur dominant ne pouvait couvrir le défaut du consentement. VAN DEN HANE, p. 43. L'héritier venant à la succession du vendeur, en temps utile, conservait le droit de révoquer la vente. CHRISTIN, *Cons. Mechlin.*, t. 10, art. 5, nos 5, 10 et 13. *Dec.*, vol. VI, dec. 64, n° 21. Cet auteur examine le cas où la vente a été faite à un des successeurs, sans l'aveu des autres, soit à un degré plus proche, soit au même degré; et il maintient l'application des règles précédentes. Dans sa dec. 63, n° 46, il avait répété avec ROSENTHAL, c. 9, concl. 33 : « Consensus autem alienandi cum stricti juris sit, non potest extendi de persona ad personam, nec de contractu ad contractum ». WIELANT, tit. 164.

(2) DECLERCK, *Leenr.*, p. 410, n° 1. PECKIUS, *De test. conj.*, l. 3, c. 6; *Op. omn.*, Anv., 1679, p. 573.

(3) WIELANT, tit. 166. MYNSINGER, cent. 4, obs. 85. CHRISTIN, vol. VI, dec. 64, n° 25. Le laps de trente ans empêche la révocation de la vente, parce que l'action en retrait est prescrite. Jug. du 4 novembre 1546. MEYER, *Observ.*, p. 279, n° 5. *Advis.*, p. 60. GAILL., lib. 1, obs. 47. *Contra*, DENDERÉ, *Advis.*, p. 61, du 1^{er} février 1645; et p. 65. CHRISTIN, vol. V, dec. 2, nos 12-23. Arr., Gand, 11 avril 1845. *Journ. Pal.*, 1845, p. 593. A l'encontre de la prescription, on invoquait cet argument ainsi exposé par le *Beau Traicté*, p. 52 : « Fief accepté ou aultrement acquis de celuy qui ne peult vendre ou aliéner ne disposer de ses biens, ne se peult prescrire, comme semblablement nest fief possessé par force, ne aussy qui est accepté et acquis de gens prodigues, luxurieux, hasseteurs et semblables sortes de gens, tant plus se le accepteur avoit la congnoissance de leur malvais gouvernement ou vraysemblable polroit scavoir. »

(4) Arch. du Bourg, *Ferieb.*, 1669-1671, fol. 26 v°, n° 2.

et celui-ci scella, le 13 janvier 1567, devant la cour, des lettres de ratification (1).

L'assistance de l'épouse et de l'héritier est exprimée en ces termes dans un acte de donation d'une terre à Westende, faite à l'abbaye d'Oudenbourg, par Baudouin, chambellan de Flandre : « Et Katerinam uxorem meam, et Huweinum necnon et Gerardum fratres meos, qui aliquid juris in eadem terra in posterum videbantur habituri, similiter guerpire feci (2) ».

La forme authentique, passée devant notaire et témoins, fut exigée pour les simples vassaux ; et pour ceux de marque, il suffisait que l'acte fût muni de leur sccl. Mais le plus sûr, suivant Wielant, était que le vassal passât l'acte devant le bailli et les hommes de cour dont le fief vendu relevait (3).

La nécessité jurée était affirmée devant la cour, et au besoin à l'aide de témoins ou de cojurateurs (4). Pour dissiper toute suspicion, on ajoutait que la vente ne se faisait pas en haine des héritiers (5). Depuis la rédaction de la coutume, rubrique VII, article 3, cette formule devint ordinaire. Car on n'avait pas besoin, en ce cas, du consentement de l'héritier féodal.

De longues discussions s'étaient élevées sur l'étendue de cette nécessité. Plusieurs se perdaient dans les distinctions subtiles de Menochius (6), « qui dividit hanc necessitatem in fatalem, naturalem, culpabilem et legalem », et de ces dissidences des auteurs naissait celle des cours. Ainsi, tandis que le conseil de Flandre, argumentant de la loi romaine sur l'aliénation des fonds

(1) *Passeringhen*, 1566-1573, fol. 380, n° 1.

(2) Arch. d'Oudenbourg, n° 35. DE LIMBURG, *Le Chambellan de Flandre*, piéc. just., p. 1.

(3) DECLERCK, p. 412, nos 1 et 2.

(4) « Bi noode, omme beters wille ende aergher te schuwene... Bi noode die zi metten mannen daden staen thenden huerlieden eede, in ghemaecten hove ». Arch. de la Prévôté, *Ferieb.*, 1481-1495, fol. 9 v°, n° 3, et fol. 31 v°, n° 1. « Me et hominibus meis sufficientibus ad hoc vocatis dictam necessitatem cognoscentibus et testificantibus... » DE LIMBURG, *op. cit.*, pp. 35 et 48. Arr. du 2 septembre 1626. CECUS, *Index*, t. I^{er}, fol. 104.

(5) « Omme hem te behelpen in zine nootzaken ende niet omme zin naeste hoir feodal van den zelven leene te fraudren. » Arch. de Bruges, *Procurat.*, 1580-1590, fol. 488 v°, n° 2.

(6) *De arbit. jud.*, liv. 2, cent. 2, cas. 182, n° 21. DE GHEWIET, t. I^{er}, p. 180, n° 19.

décurionaux, jugeait que la nécessité doit être « étranglante et absolue », le grand conseil de Malines, par un arrêt célèbre, décidait le contraire (1), « Étant telle nécessité toute autre chose que la pauvreté, et doit être prise pour un besoin évident de subvenir aux affaires dérangées du vendeur ». Aussi Wielant témoigne-t-il qu'un vassal peut vendre son fief, quoiqu'il soit pourvu de chevaux, harnais, vaisselle, bijoux, etc., et quoiqu'il accorde des termes de paiement; et tout cela « in favore nobilitatis (2) ». On faisait valoir la même raison dans cette espèce : B... a des fiefs et une maison qu'il habite; il vend les premiers par nécessité jurée; la vente est-elle valable? Oui, disait-on, parce qu'étant noble, il est obligé de tenir maison suivant son rang, sous peine de déchoir. « Diminutis divitiis, diminuitur et honos (3). »

La nécessité devait être attestée purement et simplement, et non sous cette forme ou autre semblable : que le vendeur n'a pas d'autres biens plus avantageux; qu'il vend pour payer ses dettes; pour placer le prix à un taux plus favorable, etc. (Jug. du 23 novembre 1644) (4).

La femme devait être assistée de son tuteur lai. « Zo ontheerfde huer joncvrouwe Marie, vidua van C..., vervoocht met M..., hueren leeken bistaende voocht (5) »,

Les mineurs étaient représentés par leurs tuteurs, et s'ils se trouvaient

(1) DECLERCK, p. 418. DU LAURY, p. 535, arr. 162. BRUNNEMAN, *Com. Cod.*, lib. 9, tit. 33, p. 607. GABRIEL, *De vendit.*, concl. 1, n° 57. PAPON, *Arrêts*, liv. 1, tit. 13, arr. 61. FACHIN, lib. 3, contrav. 620. CARPZOV., lib. 4, resp. 1. GOMEZ, *Resolut.*, t. 2, c. 2, n° 23. Procès de Louis XIII, roi de France, en revendication de la baronnie de Rhodes vendue par Henri IV à Simon Rodriguez de Vega. Mais la nécessité doit être actuelle, c'est-à-dire exister au moment de la vente, et ne se légitime pas par une nécessité postérieure. Jug. 1^{er} février 1560. *Obs. var.*, fol. 72. On la définissait : « Den noot moet geswooren syn voor leenmannen van noch erfve noch have thebbene omme hem te blusschen. » Jug. 22 mars 1571. *Ibid.*, fol. 72.

(2) *Leenr.*, tit. 69 et 70. DECLERCK, pp. 420 et 421. *Beau Traicté*, p. 72.

(3) MEYER, *Advysen*, fol. 1.

(4) *Ibid.*, fol. 2. Arrêt de réformation du 2 mars 1624. MEYER, *Observ.*, fol. 278, n° 3. DECLERCK, p. 418.

(5) Arch. de la Prévôté. *Ferieb.*, 1495-1506, fol. 109, n° 2. Elle devait, le cas échéant, être autorisée par son mari, et ne pouvait se prévaloir du bénéfice de Velleien et de l'Authentique *si qua mulier*. BACQUET, *Droits de Justic.*, c. 21, n° 108. GAIL, l. 2, obs. 90, n° 8. GOMES, *Ad Leg. Taur.*, c. 61, n° 4. GUEDELIN, *De jure noviss.*, l. 1, c. 7, n° 2.

soumis à une autre juridiction, ils avaient à rapporter l'homologation du magistrat de leur civilité ou de leur résidence. « In ghemaecten hove mins heeren Proost van Sinte-Donas in Brugghe, bi Adrian Drabbe, bailliu, compareerden meester Cristoffels van Merendre ende Willem van den Berghe, als wettelike voochden van Jooskin tkint van Clais van Merendre dat hi hadde bi Lisbette zinen wetteliken wive, per consente van burchmeesters ende scepenen van der stede van Brugghe daer tselve kint onder verweest es, also dat bleec bi eenen chartre van consente wesende van der date vanden xⁿ april xiiii^e xcviij; ende versochten hemlieden tonthutene ende te onthervene van eenen leene... (1) »

Il n'est pas exigé que le serment soit prêté « in ipso actu »; la pratique avait admis, de même que pour le consentement de l'héritier, qu'il fut valable « post actum ». Le but de la loi était également atteint; et comme le dit Du Laury, p. 340, « puisque c'est en faveur de l'héritier que la vente est bridée, pourquoi ne pourrait-il y renoncer en y apportant son consentement en tout temps? (2) »

Mais l'aliénation devait être toujours en proportion du besoin (3).

A défaut de serment, la vente était nulle, et l'héritier féodal pouvait en poursuivre la rescision, puisqu'elle avait été faite en dehors des conditions

(1) *Ibid.*, fol. 109 v^o, n^o 1. *Ferieb.*, 1607-1613, n^o 649, fol. 186 v^o, n^o 2.

(2) Il n'était pas requis davantage que le serment fût prêté devant les hommes de fief, et il pouvait être fait devant un notaire ou un officier public compétent, comme le consentement de l'hoir féodal; car « le serment ne se fait pas pour obtenir du seigneur la licence de vendre le fief, puisque le congé du seigneur n'est pas prescrit exclusivement par les coutumes; au reste, celui-ci, admettant les œuvres de loi et recevant le droit seigneurial, est réputé y avoir consenti ». DU LAURY, p. 340, n^o 5. MEYER, *Observ.*, fol. 278, n^o 4.

(3) GIURBA, *De succes. feudi*, c. 118, § 2, glos. 5, n^o 128, cité par DECLERCK, p. 417, disait : « Feudum in tantum alienari potest, in quantum urget necessitas ». Le seigneur ne pouvait refuser son consentement sinon pour juste cause, par exemple, si la vente était simulée, ou si elle avait lieu au profit de gens de mainmorte ou de ses ennemis. WIELANT, c. 157. « Cum domini conditio fieret deterior. » GUEDELIN, p. 4, c. 2, n^o 16. De même, si la vente avait pour objet un bien litigieux, elle serait entachée du « vice de litige », qui ne peut être couvert que par l'octroi du souverain. WIELANT, c. 162. ZYPÆUS, *Not. jur. belg.*, l. 8, h. t. ROSENTHAL, c. 9, concl. 53, n^o 4.

de la loi. Mais avait-il la même action lorsque le serment était insuffisant, par exemple lorsqu'il se trouve que le vendeur avait encore d'autres biens, et notamment plusieurs alleux ? En d'autres termes, était-il admis à preuve de la non nécessité ? L'affirmative soutenue par Tiraqueau, *Du retrait lignager*, § 4, glos. 1, « où il cite un amas d'auteurs », avait été consacrée, à plusieurs reprises, par le grand conseil de Malines, jusqu'à l'arrêt de la baronnie de Rhodes. Le conseil et les praticiens de Flandre établissaient la distinction entre l'héritier direct et collatéral, pour dénier l'action au premier et la reconnaître au second. Et ils se fondaient sur un double motif : d'abord « à cause que le fils ne peut pas arguer son père ou sa mère d'avoir fait un faux serment, pour le respect qu'il leur doit; « turpis enim lis est, ubi filius judicia patris aecusat »; ensuite, « parce que si eette preuve était si facilement admise, l'on ne pourrait aisément trouver des acheteurs, car ceux-ci qui se confient ordinairement au serment du vendeur et ne peuvent savoir le fond de ses affaires, seraient déçus continuellement *sub juris autoritate* (1) ». Aussi Burgund n'hésite-t-il pas à évincer l'héritier : « Removendum esse haeredem per exceptionem, quem admodum de fideicommisso diximus (2). » Cependant pour éviter l'abus auquel leur doctrine pouvait conduire, ils mettaient ce tempéramment : si la fraude est manifeste et si la vente n'avait d'autre but que de frustrer l'hoir féodal, celui-ci peut en provoquer la rescision, eomme faite en violation de la coutume générale qui défend de constituer un enfant chéri ; d'ailleurs, ajoutaient-ils, « juramentum prestitum in fraudem consuetudinis non potest diei jure factum; unde nec dici perjurium; quod enim est nullum, nullum potest producere effectum, nec est obligatorium contra bonos mores prestitum juramentum (3) ».

(1) DU LAURY, p. 342, n° 6. DECLERCK, p. 420, n° 5. CECUS, *Index*, t. I^{er}, fol. 70. Arr. du 20 septembre 1613.

(2) *De evict.*, c. 106, n° 3. MOLIN., *Cons. Paris.*, § 8, glos. 3, n° 22. ARGENTR., *Cons. Brit.*, art. 218, glos. 3, n° 3. PAPON, lib. 16, tit. 3, art. 11. EVERARD, cons. 104.

(3) MEYER, *Advys.*, fol. 50. *Observ.*, fol. 278, n° 3. Il cite un arrêt de Malines du 17 juin 1617. CHRISTIN, vol. IV, dec. 210, p. 336. CECUS, *Index*, t. I^{er}, fol. 73 et 107. Arr. du 7 novembre 1614 et du 2 mars 1624.

L'octroi du prince était exigé pour l'aliénation ou l'oppignoration (1) de tous fiefs, stipaux ou conqûets, relevant immédiatement de la cour princière du Bourg (rub. VII, art. 1 et 2), octroi délivré par la chambre des comptes, et, depuis le placard du 25 février 1537, par le conseil de Flandre (2). L'édit du due Philippe du 27 août 1460 (3) renouvelait la défense portée déjà par Louis de Male et qui était en usage dès le XIII^e siècle. La charte de 1211, citée par Warnkœnig (4), est ainsi conçue : « Universis Christi fidelibus quibus litteras istas videre contigerit, scabini de Brugis salutem in Domino. Veniens coram nobis vir nobilis et honestus, Willelmus nomine, miles, professus est quod decimam, quam habuit apud Scora abbatui et conventui Sancti Andreae, vendidisset. Sed quia eadem decima ad feodum Comitis Domini pertinere et ideo ad ejusdem alienationem necessarius sit Comitis Flandrensis assensus... »

L'octroi, appelé encore « lettres de congie, licence et consentement », stipulait souvent la nécessité jurée (5). Au reste, voici deux exemples :

« De la part de Pauwels, Luis, orfebvre, nous a este expose et remonstre comment pour subvenir à aucuns ses necessaires affaires, et mieulx faire que laisser, il a vendu à Adrien van Damme, comme plus offrant et dernier rencherisseur, ung sien fief, qui se consiste en une petite maison située en la

(1) CHRISTIN, vol. VI, dec. 22, n° 10, dit : « Vasallo autem pignus vel reditum cum consensu domini constitutum an liberare vel redimere liceat absque domini consensu, sæpius controverti memini, et judicari quod sic, quia domini vel feudi conditio melioratur. »

(2) *Plac. de Fland.*, liv. I^{er}, p. 727. Jadis, le vassal qui aliénait le fief sans ou contre l'avis du seigneur, le perdait. CHRISTIN, vol. VI, dec. 75, n° 7. A. SANDE, *De proh. rer. alien.*, c. 5, § 1, n° 2. Mais depuis que les fiefs ont été assimilés aux autres biens patrimoniaux, cette mesure est restée abolie. DECLERCK, t. 208, obs. 2, n° 5. Car, dit très bien cet auteur, t. 270, obs. 1, n° 2, la vente devant se faire, à peine de nullité, devant la cour du seigneur, celui-ci ne peut plus l'ignorer. J. DECHKERI, *Dissert.*, l. 1, p. 27; *Diss. posth.*, p. 150, n° 17. HARTMAN, *Pract. observ.*, l. 2, t. 54, c. 37. FRED. SCHNEIDER, *De feud.*, part. 7, c. 1, n° 2. EGUINAR BARO, *De abalien. benef.*, l. 5, c. 4.

(3) *Ibid.*, p. 725. DECLERCK, p. 585. CHRISTIN, *Dec.*, vol. V, dec. 90, n° 16; vol. I^{er}, dec. 284, n° 22.

(4) *Fland. Staats und Rechtsgesch.*, t. III, part. 2, p. 140. Cfr. A. SANDE, *Cons. Geld.*, t. I^{er}, c. 2, n° 5.

(5) Arch. du Bourg, *Ferieb.*, 1509-1517, fol. 3, n° 1. CHRISTIN, vol. VI, dec. 22, n° 13; dec. 20, n° 6.

ville de Bruges sur le pont de Saint-Pierre illecq et est ung des quatre francs chambges d'icelle ville tenue de Lempereur nostre sire, à cause de son Bourg de Bruges; et ce moyennant la somme de dix-sept livres gros monnoie de Flandres. Duquel fief ledit exposant vendeur ne se pourroit bonnement desheriter ne l'acheteur y estre adherite pour cause de certain edict et ordonnance japieca faicte et publiee par feu de tresnoble memoire, monseigneur le comte Loys de Flandres, cui Dieu absoille, et depuis observee et entretenue jusques à present, sans preallablement avoir sur ce lettres de congie... » L'empereur octroyait : « que les gens de sa cour du Bourg, par ces presentes, que dudit exposant vendeur vous recepvez le werp, transport et desheritement du fief dessusdit, et apres en icelluy adhiterez bien suffisamment et par loy, selon la coustume du pays, ledit Adrien van Damme, ou aultre tel qu'il y voudra denommer; par ainsi toutesvoyés que en confiscation de biens ledit acheteur ou celluy qui sera adherite audit fief ne soit plus franc que ledit vendeur; et saulf le droit de Lempereur et l'autruy en toutes (1). »

« De la part de Henry de Heule, escuier, nous a este expose qu'il a desir vendre à telle personne que mieulx il pourra trouver la somme de neuf livres gros monnoie de Flandres de rente heritiere par an, au rachapt de denier seize deniers; à icelle rente assigner et ypothecquer sur ung sien fief qui se comprend en une rente perpetuelle de vingt-deux livres gros dite monnoie assignee sur la terre seigneurie de Lichtervelde (2). »

L'octroi étant de stricte interprétation, devait porter sur tout le fief et sur chacune de ses parties. Le 20 janvier 1551, Louis Ryckewaert vend un fief de 60 arpents, dit le bien d'Opschote, à Oedelem; le même jour, la vente est calengée par le lieutenant-bailli, parce que ledit Louis avait abattu et aliéné, sans octroi, l'arbre principal ou *leenboom*. L'affaire tenue en délibéré n'eut pas de suite, parce que le fief fut repris et la vente

(1) *Octroyen*, 1548-1578, fol. 19 v°, n° 2. Du 5 juin 1549.

(2) *Ibid.*, fol. 22, n° 2. Du 15 février 1550.

annulée par retrait, par le frère du vendeur, Omer Ryekewaert (1). »

Le fief aliéné sans oetroi tombait autrefois en eommise (2).

Pour tous les fiefs relevant d'autres cours mouvantes par ou sans moyen de celle du Bourg, il suffisait du congé du seigneur qui s'inférait de la présence du bailli à l'aete d'investiture (3); et quant aux stipaux, il fallait de plus ou le consentement de l'hoir apparent, ou la nécessité jurée (art. 3, rub. VIII).

Le 13 janvier 1653, une turbe fut formée de plusieurs anciens praticiens, savoir : 1^o Jean-Baptiste van Belle, docteur en droit et pensionnaire de Bruges, ayant quatre-vingt-trois ans d'âge et cinquante-huit de pratique; 2^o M^e Remi Rommel, fils de Jean, licencié et avocat du Franc, ayant cinquante-huit ans d'âge et trente-quatre de pratique; 3^o M^e Jean de Wree, fils de Jean, licencié et pensionnaire de Bruges, ayant treize ans de pratique; 4^o Jean Rommel, fils de Remi, pensionnaire du Franc, ayant trente-trois ans d'âge et dix de pratique; 5^o François de Cherf, fils de Maximilien, échevin du Franc, ayant septante ans d'âge et cinquante de pratique; 6^o Pierre Losschaert, échevin du Franc, ayant soixante-quatre ans d'âge et vingt-sept de pratique; 7^o Jean de Carion, homme de fief de la cour du Bourg, ayant cinquante-six ans d'âge et quarante de pratique; 8^o Charles Blomme, échevin du Franc, ayant cinquante-sept ans d'âge et vingt-trois de pratique; 9^o Simon Provoost, ayant cinquante ans d'âge et vingt-neuf de pratique;

(1) *Ferieb.*, 1551-1545, fol. 34, n^o 2. Cfr. GUDELIN, *De feudis*, part. 4, c. 2, n^o 5. ROSENTHAL, c. 9, concl. 1, n^o 1; concl. 6, n^o 1. ZYPÆUS, *Not. jur. belg.*, lib. 4, tit. *De feudis*, n^o 16.

(2) ROSENTHAL, c. 9, concl. 3, n^o 7. SCHRADER, part. 8, c. 1, n^o 20. CHRISTIN, vol. VI, dec. 65, n^o 25. Mais ce défaut pouvait-il se couvrir par la prescription, et par conséquent libérer totalement le fief aliéné? Une grande controverse s'était élevée à ce sujet, surtout sur le point de savoir s'il fallait la prescription limitée à 30 ou 40 ans, ou immémoriale? Voy. ROSENTHAL, *Pract. tract.*, c. 9, n^o 2, concl. 97, n^{os} 57 et 58. FACHIN., *Lib. controv.*, p. 7, c. 61. VULTEJUS, *De feud.*, l. 1, c. 9, n^o 2. FICHARD, *CONS.* 16, n^o 18, t. 1. TRESSAUR. *Pedem. dec.*, n^o 135 et 145. ARN. REYGER. *Disp. feud.*, c. 5, th. 2. On sait que la prescription trentenaire suffisait, d'après l'opinion commune, pour donner à l'alleu le caractère féodal. ROSENT., *De feud.*, c. 6, n^o 135. MYNSINGER, *Cent.* 4, obs. 28.

(3) DECLERCK, pp. 576, n^o 3, et 584, n^o 5.

10° Louis Wynckelman, ayant septante ans d'âge et vingt-trois de pratique ; lesquels ont déclaré sous serment que, pendant tout le temps qu'ils ont fréquenté la cour du Bourg, ils ont su et vu appliquer, comme une ancienne coutume générale du droit féodal de Flandre, que pour l'aliénation d'un fief patrimonial il était requis de rapporter le consentement de l'héritier le plus apparent et le plus âgé, ou, à défaut, de jurer nécessité devant la cour, soit en personne, soit par procureur spécial de l'aliénant et dudit héritier ; faute de quoi, l'acte est nul et sans effet (1).

La procuration de vendre devait être passée en forme authentique, et désigner exactement l'objet et l'accomplissement de toutes les conditions exigées par la coutume (2). Même celle délivrée par la femme à son mari (3), dont l'assistance était requise lorsqu'elle donnait son consentement comme héritière apparente (4).

On suivait toutes ces formes pour la vente de parts indivises (5). Si le bien

(1) Arch. du Bourg. *Ferieb.*, 1631-1640, fol. 18, n° 1.

(2) Marguerite Le Roulx donne procuration de vendre un fief sis à Wendune, à elle advenue par l'entrée en religion de sa sœur, Marie (bi ingressie van religione ten cloostere van S. Truwen eertyts buten ende nu binnen Brugghe); et d'affirmer devant la cour... « Voorts tot vorderinghe en subsistentie van de onterfvenesse ende erfvenesse in ghemaecten hove te verclaeren dat de vercopinghe es geschiet en ghedaen bi wete ende consent van joncvrouwe Isabeau Le Roulx weduwe van Zegher van Maele, hare suster, als hare naeste ende apparenste hoir feodael, so de voorseide Isabeau int passeren van desen voor ons verkent ende verclaerst heeft in de vercopinghe van den voornoemden leene allessins te consenteren ende consenteert bi desen ; ende dat voor de somme van zestien ponden groten eens zuwers ghelts. Ende bovendien dat Joos van Marissien cooper ghehouden wert tsinen coste te vervolghe de brieven van octroye totter ontervenesse van diere van noode, in der vougheu dat de voorn. joncvrouwe Margriete vercopeghe niet voorder ghehouden en es dan liant ende mont te leuen. » Arch. de la Prévôté. *Ferieb.*, 1607-1615, fol. 236, n° 1.

(3) Procuration donnée au mari par sa femme pour vendre un fief... « Ende af te sweren alzulcke bilevinghe als si daeranne in toecommende tiden soude moghen querelleren. » *Ibid.*, fol. 157, n° 1.

(4) Isabeau de Ghistelles, veuve d'Ernoul, seigneur de Cysoing, du consentement de sa sœur et héritière apparente Marguerite et de son mari Jean, seigneur de Briffeuil, fait remise à l'abbaye d'Oudenbourg d'une redevance féodale... Charte du 18 mai 1520. DE LIMBURG. *Chamb. de Fl.*, p. 117.

(5) L'octroi même les devait spécifier ; WIELANT, tit. 146, en donne la raison : « Quia fines mandati custodiendi sunt. » S'il devait être spécifique sur l'objet, il ne l'était pas moins sur les personnes ; on ne pouvait vendre ni à un autre que celui dénommé, ni la partie pour le tout et *vice-versa*. Car il était défendu

comprenait à la fois des alleux et des fiefs, il fallait un double acte. Le 9 janvier 1745, Eugène Tomboy vend à Charles-Henri Coppieters, seigneur de Cruishille, Varsseville, etc., une ferme à Sainte-Croix, dite *ten Spycker*, de 128 arpents dont 45 allodial et le reste féodal, tenu de la prévôté de Saint-Donatien; l'acte pour l'allodial est passé devant deux reneurs et pour le féodal devant la cour du prévôt (1).

La compétence se fixait par le ressort ou le lien de vasselage, quelle que fût la situation du bien (2). Le greffier de la cour de Vladsloo avait affiché à la porte de l'église de Schoore un édit défendant à tous de passer des actes d'aliénation ou affectation de terres comprises sous la seigneurie, devant d'autres juridictions, sous peine d'une amende de 10 lb. Le collège du Franc réclama, d'abord parce qu'il contestait le droit d'affichage à Schoore, ensuite parce qu'il maintenait son autorité sur les terres libres enclavées dans la seigneurie (3).

La vente n'était parfaite que par la réalisation. Les actes, même notariés, ne conféraient de droit réel et ne constituaient un véritable titre que lorsqu'ils étaient réalisés. Les contractants se trouvaient, par un lien synallagmatique, tenus de le faire sitôt qu'ils en étaient requis. Dans notre ancien droit, comme dans le droit germanique (4), la translation de la propriété

au vassal de démembrer ou esclisser un fief, d'en incorporer plusieurs en un seul, sans le consentement formel du seigneur. *Voy.* une tradition de parts indivises de la seigneurie de Lichtervelde. Arch. de la Prévôté, *Ferieb.*, 1647-1650, fol. 87 v°, n° 1. Cfr. CHRISTIN, vol. VI, dec. 63, n° 46; dec. 64, n° 14, vol. 1^{er}, dec. 185, n° 18-19.

(1) *Ferieb.*, 1741-1752, fol. 68, n° 1.

(2) BURGUND., *Cons. Fl.*, tract. 7, n° 6. Mais quant aux conditions substantielles de l'acte, après des fluctuations dans la doctrine et dans la jurisprudence, la maxime avait prévalu « qu'en fait de successions et d'aliénations de fiefs l'on doit suivre la coutume du lieu où le fief est situé, et non la coutume du fief dominant. » Jug. 18 octobre 1649. *Obs. var.*, fol. 58. Jug. 20 juillet 1617. *Ib.*, fol. 59. Jug. 29 janvier 1574. *Index*, t. II, fol. 281.

(3) Arch. du Franc. *Resolutieb.*, 1545-1555, fol. 326 v°, n° 2.

(4) La tradition réelle ou la *legitima traditio* s'y faisait par un objet détaché de la chose et la représentant; par exemple, une paille, une branche d'arbre, une motte de gazon ou de terre. MARCULPH., *App.* 19, 45. *Diplom.*,

s'opérait par la tradition, et celle-ci n'était légalement accomplie que par la réalisation (1).

Suivant l'article 4 de la rubrique VIII de notre coutume, qui ne faisait que reproduire l'article 16 du placard du 9 mai 1618, tous actes translatifs de propriété devaient être reconnus et passés devant le bailli, deux hommes de fief et le greffier de la seigneurie, à peine de nullité.

La réalisation, ou comme disaient nos coutumes, les *devoirs* ou *œuvres de loi*, le *vest* et *devest*, la dé- et inféodation, *erven ende ontervenisse*, correspondait donc, pour les résultats juridiques, à nos formalités de vente, d'enregis-

p. 566. « Tradidit et pillo et festuca ». BALUZE, *Form.* 50. « Traditionem lege salica per fistucum nodatum. » MABILLON. *Annal.*, t. IV, p. 116. Dipl. an. 867 apud FUMAGALLI. *Cod. S. Ambros.*, p. 595. Dipl. an. 951, ap. DU CANGE, t. III, pp. 15, 35. — « Traditionem (ita fecit), ut abscisso proprie arboris ramo et coram cunctis in manu Wagonis tradito. » Dipl. an. 825, ap. MEICHELBEEK, *Hist. Frising.*, n° 492. — « Tradidit et manus vestituram et inde fecit secundum morem Saxonie legis cum terrae cespite et viridi ramo arboris. » FALKE, *Trad. Corb.*, p. 269. « Per cultellum et wantonem. » FUMAGALLI, l. I. « Secundum Bajuvariorum legem, per festucam et gazonem et per ramos de arboribus et per ostium domorum. » DU CANGE, l. I. — « Per herbam. » *Lex Brajuv.*, t. 17, c. 3. MARCULPH., *App.* 19, 20. — D'ordinaire, on jetait cet objet dans la main de l'acheteur; « jacta in laisu », dit la *L. Sal.*, c. 48. De là, l'expression : *laisowerpum*, et le verbe : *laesoverpire*. MARCULPH. *Form.*, I, 15. Cap. extrav., c. 12. Enfin, la tradition se faisait encore : « per andelangum »; BALUZE. *Form.*, 50. LINDENBROG., 18, 58, 127, 152. — « Per ostium et anatalia »; LINDENBROG. *Form.*, 156. — « Per quantum, per annulum »; PITHOU, *L. Sal.*, gloss. li. v. — Dans la suite, l'investiture ou *vestitura* fut accompagnée d'autres symboles qui variaient avec les pays et les coutumes. BOUQUET, t. IV, dipl. 91. MEICHELBEEK, n° 111, 568, 512, 558, 607, 656, 661. NEUGART. *Cod. dipl. Allem.*, dipl. 45, an. 766. VREDIUS, *Fl. ethn.*, pp. 222 et 507. « Halm geven. » « Ainsi, dit Pardessus, les documents et les formules attestent : 1° la promesse, l'engagement, prononcé oralement, *adhramitio*, substantif tiré du verbe *adhramire*; 2° le symbole qui l'accompagnait, et qui le rendait palpable, matériel, symbole consistant à jeter une paille ou tout autre signe apparent dans le sein, ou à la remettre dans la main de celui avec lequel on faisait la convention, *laisewerpitio*, *andelangus*. Cette forme symbolique est très-bien expliquée dans la *L. utinensis*, ap. CANCIANI, *Barbarorum leges*, t. IV, p. 509. *Bibl. de l'école des chart.*, 1^{re} série, t. II, p. 428. Pour la transition des formalités de la vente du droit germanique au droit féodal. voy. l'excellent article de M. AUBÉPIN, *Origines et progrès du droit coutumier féodal et privé sur la nature des ventes*, dans la *Revue critiq. de législat.*, t. XIV, an. 1859, pp. 187 et 599.

(1) Cependant un acte non réalisé n'était pas nul ou inexistant; tout au moins était-il incomplet, et il pouvait acquérir force probante au moyen du *record*, ou attestation faite en justice par les témoins qui avaient assisté à sa passation. Cette plainte devait être portée dans les cinq ans. Elle était fort usitée, en Flandre, au XVI^e siècle. WIELANT, *Pratiqu. civ.* Ordon. du 29 juillet 1575. Cout. de Gand, rub. 1, art. 14.

trement et de transcription. La saisine et la tradition symbolique se continuèrent, pour les fiefs, jusqu'au xiv^e siècle, par le *werp* de la glèbe et du rameau ; *met ressche en met rise* (1) ; *exfestucavit, guerpivit*, etc. Puis, les mots restèrent et devinrent de style, alors que la ehose ne se pratiquait plus. Nous trouvons les formules : « Wie onthuut ende ontaerft waren. Vut erfve te gane van den selven leene met ploeken ende halmen naer stile van den hove. Le werp, transport et desheritement du fief (2) ».

Le devest était le dépouillement du fief par le vendeur, et sa remise aux mains du seigneur, représenté par son bailli, qui frappait le fief de sa verge de justice pour montrer son retour au suzerain. On traduisait le fait dans ce langage : « Met ontploekene, onthalmene en ontwerpene naer de rechten, wetten en usaigen van den hove. — A l'effet d'être dessaisi, devesti et desherité dudit fief et de toutes ses ap- et dépendances. — Wettelie te ontgoeden, ontvestigen ende onterfven van een leen ende bleef also hanghende an de roede. — Werpier et dewerpier pardevant les loys hommes de fiefz (3). »

(1) Mansk. de l'abbaye des Dunes, n° 780. Desherites et en werps et en festuca. Charte de 1299, avril. DIERICX. *Mém.*, t. 1^{er}, p. 350. Naguère on passait les actes en plein air, dans les cimetières ou à proximité des églises, ou sur les grands chemins, *strata libera et publica*, lieux consacrés par l'usage à la cession des propriétés allodiales. LACOMBLET, *Urkundenb.*, t. II, p. 620. WAUTERS, *Hist. des environs de Bruxelles*, t. III, p. 529.

(2) Arch. de la Prévôté, *Ferieb.*, 1467-1474, fol. 159, n° 3 ; 1549-1561, fol. 592 v°, n° 1. Arch. du Bourg, *Octroyen*, 1548-1578, fol. 168, n° 2. BURGUND., *Cons. Fl.*, t. 4, n° 18. L'investiture était un statut réel ; il fut jugé néanmoins qu'elle ne s'appliquait pas à l'emphytéose (cheynsgronden), dont la translation constituait un acte de juridiction volontaire. Arr. du 15 juillet 1645. *Observ. var.*, fol. 84. WESEMB., *Dig.*, l. 2, t. 12, n° 5.

(3) Arch. du Bourg, *Ferieb.*, 1509-1517, fol. 80 v°, n° 2. *Passeringhen*, 1616-1622, fol. 73, n° 1 ; 1566-1575, fol. 267, n° 1. Liasse n° 192b, doss. 5. Acquisit., n° 731, fol. 2. Arch. de Bruges, *Sent. civ.*, 1439, fol. 111. « Ontuut ende onterft, en daer toe so vele ghedaen met hande ende met monde dat de vercopre daeranne niet meer rechts en hadde. » Arch. du Bourg, *Passeringhen*, 1566-1575, fol. 40 v°, n° 1. « Et celle terre et tout le droit quil i avoient werpirent et resignerent en le main du bailliu. » VAN DE PITTE, *Hist. de Dixmude*, p. 169. « Je me sui dessaisi en la main du seigneur, pour saisir hyreter et ravestir. » AUG. THIERRI, *Hist. du tiers état*, t. 1^{er}, p. 381. « Venditio sive manu dimissio... ad plenam legem effestucare. » DE LIMBURG, *Chamb. de Fl.*, pp. 50 et 56. Le devest avait également lieu pour l'hypothèque. « Verbinden, affecteren en realiseren en stellen in handen voor speciale ypotecque. » Arch. de Praet, farde n° 9981, doss. 4. « Desheritement, dit le *Beau Traicté*, p. 77, est un acte contraire à l'adhérentement, par lequel l'homme de fief est

Le *vest* (investiture) comprenait l'appréhension corporelle ou la mise en possession symbolique. On l'exprimait en ces termes : « So was hi lichamelicke ten gronde ghedaen van dit leen, so was hi gheerft in den grondt en bodem. Reddidit et guerpivit. Ont fait le ahiretement et le werp; et la saisine réelle foncière et propriétaire (1). » La première forme était appelée *propre*, la seconde *impropre*. Van den Hane la définit : « *Impropria vero abusiva, et verbalis investitura est, quæ verbis, una cum actu corporeo, fit; ut puta, si feudi dominus coram curiæ suæ Paribus vel aliis extraneis, vassallo dicat : Illius baculi, ensis, hastæ, annuli, vel alterius rei mobilis traditione, te de tali fundo vel castro, feudi nomine investio* (2). »

La cour faisait rédiger et scellait les « lettres d'adhérence et investiture (3) ».

La vente publique ou aux enchères avait lieu, le plus souvent, à la suite

privé de son fief et par quelque enseigne comme de ruer un estraing ou autrement, avec les mots ad ce servans. Lequel deshèrement doit estre fait en toutes ventes de fief solempnellement, reservé quand le fief succède à quelcun par le trépas daultroy, car en ce cas le mort saisit le vif. Semblablement ne est besoing quand le possesseur fait ingression de religion, car en ce cas on le estime mort au monde. Ne aussy quand les fiefs se vendent par justice, car le décret du prince et de son conseil deshère les créanciers. »

(1) Arch. du Bourg, *Ferieb.*, 1509-1517, fol. 41 v^o, n^o 2; fol. 80 v^o, n^o 4. DE LIMBURG, *op. cit.*, pp. 1, 15, 48 et 54. « La ditte vente faite de bouke (bouche) et de mains. » *Ibid.*, pp. 62 et 64. Arch. de Bruges, *Procur.*, 1580-1590, fol. 233.

(2) *Comment.* rub. 8, p. 50. CHRISTIN, vol. 1^{er}, dec. 150, n^o 12. « Adhèrement, dit le *Beau Traicté*, p. 51, est ung acte par lequel le vassal est advesty au fief par le signe dune espée, baston, rain, estrain et festu, ou aultre, selon la coustume de la court, en y proférant les parolles ordinaires et acoustumées. Lacte de ladhèrement est appellé selon droict *investitura verbalis seu inpropria*, car elle ne attribue au vassal aucun droict ou fief, mais bien vers le fief, que lon dict ad feudum. Et à parler proprement, ce nest aultre chose que la confirmation de la donation qui en a esté faite. Mais lacte de mettre en possession (réelle et actuelle) que lon nomme selon droict *investitura realis vel propria* est de telle vigueur et puissance quelle donne et attribue au possesseur vray droict et action au fief... » DECHKERI *Diss. posth.*, p. 114, n^o 11. SURDUS, Cons. 151, n^o 15. CEPHALUS, Cons. 168, n^o 68. ROLAND A VALLE, Cons. 82, n^o 50.

(3) Arch. du Bourg. *Passeringhen*, 1566-1573, fol. 267, n^o 1. L'acte devait faire mention de l'octroi du prince (art. 1^{er}, rub. VIII). Cette prescription, conforme à l'opinion de ROSENTHAL, concl. 41, c. 9, n^o 6; de MARINI FRECCI, *De feud.*, l. 2, q. 53, n^o 2, était contraire à celle de MÉAN, *Jus Leodiens.*, p. 1, obs. 50, et de MOLINA, *Hispan. primig.*, l. 2, c. 7, n^o 6.

de saisie ou décret (1); elle s'obtenait par oetroi dans tous les autres cas (2). Ici encore la pratique avait réduit les anciennes formalités. Les publications tombèrent d'abord hors d'usage (3); on sait qu'elles étaient au nombre de trois, de quinzaine à quinzaine (4). La dispense s'accordait pour les ventes par nécessité (5); puis elle s'étendit à celles faites par oetroi (6).

Les charges variaient suivant les stipulations des parties (7). Voici quelques formules que nous avons rencontrées : « Les acheteurs demeurent chargés de la forme du contrat d'achat, grosse et tabellion, œuvres de loy des dés et adhéritance, droits seigneuriaux, affranchissement, mise en chef, droit d'issue s'il en échoit, et tous autres frais et dépens à résulter. Ils pourront prendre par prisure les objets réservés. Ils prennent pour eux toutes rentes foneières, seigneuriales, sous-rentes, passages et autres anciennes redevances et servitudes. Telle vente est faite parmy et moiennant 12 patars

(1) Arch. du Bourg, *Ferieb.*, 1581-1585, fol. 111, n° 1. Vente publique de fief, faite « a la haulce et coup de baston au plus offrant et dernier rencherisseur », pour la somme de 100 lb., dont à déduire 50, « non doyantz droict seigneurial pour la pryserie, valeur et estimation des arbres croissans et montans estant dessus. » Mais en cas de décret, les allodiaux doivent être exécutés avant les fiefs. Un arrêt de la cour du Bourg, qui le décide ainsi, argumente de la coutume de Cassel, art. 159 et suiv. Comment d'ailleurs expliquer le soin jaloux de la coutume pour la conservation des fiefs de souche? Dans le système opposé, rien de plus facile que d'éluder les prescriptions de la loi et la défense d'aliéner ces fiefs sans le consentement de l'hoir féodal; car le feudataire, par collusion, n'aurait qu'à les laisser décréter pour dettes volantes. On citait encore la coutume de la cour de Furnes, tit. 4, art. 13, et la jurisprudence générale (*deurgaende costumen*). Arch. du Bourg, liasse n° 97.

(2) Octroi à Charles Utenhove, chevalier, seigneur de Seguedin, de vendre « par cry desglise et renchière au plus offrant », son fief Ten Walle, à Lisseweghe (15 janvier 1562). *Octroyen*, 1548-1578, fol. 121 v°, n° 2. Arch. de Male, *Passeringhen*, 1564-1609, fol. 11, n° 1.

(3) Arch. de la Prévôté, *Ferieb.*, 1461-1467, fol. 172, n° 1.

(4) *Ferieb.*, 1467-1474, fol. 21, n° 4. « Van hueren wettelicken XIIIJ nacht daghen. »

(5) *Ibid.*, 1493-1506, fol. 64 v°, n° 2.

(6) Arch. du Bourg, *Ferieb.*, 1551-1545, fol. 118, n° 2.

(7) La garantie d'éviction était donnée autrefois par serment. « Contra quoscumque garandisare promise-runt, firmiter juramento ab ipsis corporaliter prestito et fide media. » DE LIMBURG, *op. cit.*, pp. 7 et 16. « Et ont promis à warandir. » *Ibid.*, p. 54. *Voy. BURGUND. Comment. de evictionibus*, dans ses *Op. omn.*, p. 97.

aux pauvres, 4 messes aux trépassés, 2 écus de médiation à la servante du vendeur, de don gratuit à ce dernier 3 louis de 8 écus pièce, le tout payé comptant, dont quittance, et de gros principal du marché la somme de 10,950 florins, franc et net argent. Telle autre moiennant de paier pour denier à Dieu aux pauvres, à la disposition de la vendresse, 2 livres, gratuit 5 gros, carité 50 livres parisis, et en cas d'excessance moitié par moitié, pour la forme des affiches, conditions au sergant les affichant et criant la vente, droit du messenger la publiant aux carrefours, de même que les journées du notaire à la mise à prix, adjudication, entretien des conditions, avec ses devoirs et vacations, ensemble 13 lb. 14 sols. De son côté, le vendeur était tenu à la garantie de toutes évictions, plainte à loy, mise de fait et généralement toutes autres charges (1) ».

Dans la vente volontaire, la femme comparaisait parfois à côté de son époux, pour abdiquer ses droits de douaire ou de survie (2). A la différence de la disposition toute exceptionnelle de la coutume de Bruges, il a toujours été reconnu que, sous le régime de la cour féodale du Bourg, la vente ne rompt pas le bail, même passé sous seing privé ; et l'on disait : « Coop voor cheins ofte heure gaet niet (3) ».

La vente se faisait toujours sous la réserve, expresse ou tacite, du retrait, qui était de droit (4). Nous en parlons plus loin. La voie de l'opposition était ouverte à tout détenteur fideicommissaire (5). Enfin la pour-

(1) Arch. des seigneuries du Franc, *Varia*, doss. 9 et 10. On les désigne plus loin sous le nom d' « accessoires et pourparlés. » Doss. 22.

(2) Arch. de la Prévôté, *Ferieb.*, 1467-1474, fol. 159, n° 3. « D. zwoer af alzulcke recht van bilevinghe dat zoe hadde. » *Ferieb.*, 1506-1529, fol. 6, n° 1. L'abdication se faisait aussi dans la procuration de vente. *Ferieb.*, 1560-1561, fol. 84, n° 3. La récompense emporte la renonciation. Marie van Moy, veuve de Lonis de Bruges, seigneur d'Offemont et remariée avec Joachim Dangest, chevalier, seigneur de Moyencourt, réclame le douaire coutumier du tiers féodal de la grute contre son frère, Jacques de Hornes ; elle voit sa demande abjurgée par suite de l'exception de récompense ; 12 octobre 1555. *Ferieb.*, 1531-1545, fol. 126 v°, n° 2.

(3) Arch. du Bourg, liasse n° 128, doss. 2.

(4) Cout. rub. IX, art 1. Arch. de la Prévôté, *Ferieb.*, 1506-1529, fol. 6, n° 1.

(5) Arch. du Bourg, *Ferieb.*, 1665-1665, fol. 216, n° 2.

suite en nullité appartenait à tous ayants cause, médiats ou immédiats (1).

Le décret ou vente forcée se faisait comme en matière civile ou allodiale (2). Après trois publications de quinzaine en quinzaine, faites par l'amman, aux valves de l'église, à l'issue de la grand'messe (3), le bien saisi était adjugé « au plus offrant et dernier recheherisseur, à l'estainete de tierree ehandelle (4) ». Il se poursuivait pour arrérages de baux, de rentes, de devoirs féodaux (art. 4, rub. XII), etc. (5), devant la cour compétente (6). Au reste, voici un exemple qui en montre la portée et le style :

TEXTE.

TRADUCTION.

Smaendaechs xij in meye, anno
xiiii^e lxxvj (7), ten verzoecke vande

Le lundi 12 mai de l'année 1466,
à la requête de la femme d'Ambroise

(1) *Ferieb.*, 1778-1782, fol. 34, n° 2. Les conditions substantielles de la vente, telles que la garantie d'éviction et autres, fixées par le droit écrit ou commun, étaient applicables aux fiefs. Le *Beau Traicté*, p. 75, admet la rescision pour cause de lésion : « En Flandres, ne sont les fiefs appréciés à aucun juste pris, mais on use de les vendre aussy cher qu'ils peuvent, moiennant que ce soit plus que le denier douze, car sil estoit moins vendu, ils voldroient maintenir et dire quil seroit peu vendu et mecteroient la vente à néant; néantmoins il faut au juge considerer l'heure de la vendition et la qualité du vendeur et les conditions du marché. » La garantie s'étend même du vendeur au seigneur, puisqu'on lit plus loin, p. 80 : « Le vendeur doit garandir le fief à l'accepteur et le conduire envers tous et à tousiours. Le vassal peult deffendre sa donation et pour ce agir sans ad ce évocquer son seigneur à garand; néantmoins, il a tousiours son recouvrier sur son dict fief, ce que est comme en matière de fief entre le vassal et seigneur féodal. » Mais l'acheteur doit mander le vendeur en garant avant la *litis contestatio*, sous peine d'être débouté, et s'il « doute empeschement advenir », il peut « mectre à purge et soy en faire asseurer par jugement des hommes. »

(2) *Voy. Cout. du Franc*, t. III, p. 44 et *passim*. DAMHOUDER, *Prax. civ.*, c. 148. REBUFFE, *Const. reg.*, t. 1^{er}, tract. *De sent. exec.*, art. 7. glos. 10. MERULA, *Praxis*, L. 4, dist. 4, sect. 2, t. 8, c. 2.

(3) Arch. des seign., *Varia*, doss. 31. « Le relas des publications fait aux carrefours de cette ville, au son de la sonnette, par le messenger. »

(4) *Ibid.*, doss. 30. « Avec la brulure et extinction de la chandelle. » Arch. du Bourg, *Octroyen*, 1548-1578, fol. 56 v°, n° 2. Arch. de Sysseele. *Ferieb.*, 1701-1712, fol. 10, n° 2.

(5) Arch. du Bourg, *Ferieb.*, 1660-1663, fol. 15, n° 3. *Cout.*, art. 4, rub. XII.

(6) Liasse n° 75, doss. 4. « De leenen sin maer arresterlic, vele min decreterlic als zi onder dit hooftleen staen, ende onder gheen ander. » *Ferieb.*, 1727-1755, fol. 109 v°, n° 2.

(7) Variante. « Hof ghemaect van myns heeren sproost weghe, metten wachte. »

TEXTE.

TRADUCTION.

vrouwe van Ambrosius Ruebs, zo was jo^r van Riemslede ende voord alle de ghuene dic zyn leenghocl dat hy houdende es van myn heerc den proost, al van zynder proostye van Sinte-Donaes bescudden wilden, voord gheheescht eenen weruen, anderen wcrf ende darde weruen; ende up elken voordheesch ghebeyt, ende zo langhe ghebeyt dat hem ambrengher ghekent was tyd ende wyle verbeyt hebbende; ende mids dien verzochte ten leene ghedaen te zyne; up twelke zo langhe ghebeyt was, dat den nacht den dach verwon, als waerby de mannen niet en vermochten vonnesse te ghevene; maer zeyden zo wanneer den dach weder den nacht verwonen zoude hebben, zy zouden daer up goet vonnesse gheven.

Ende achtervolghende dien, sdi-sendaechs xiiij in meye daer naer eerst volghende, Ambrosius Ruebs verzochte ten voorseyden leene ghedaen te zyne; waerup de bailliu de mannen maende vanden rechte. Ende de mannen wysden, naer al tghuend datter ouerleden was, dat

Ruebs, messire van Riemslede, et conséquemment tous ceux qui voulaient garantir son fief qu'il tenait de monseigneur le prévôt et de la seigneurie de la prévôté de Saint-Donatien, furent appelés à comparaître une fois, deux fois et trois fois; et entre chaque appel il y eut un intervalle, et l'on attendit jusqu'à ce que la requérante déclara que le délai était suffisant et demanda à être mise en possession du fief; sur ce, l'on attendit encore et si longtemps, que la nuit succéda au jour, et que les hommes du banc ne pouvaient plus accorder jugement; mais ils dirent qu'aussitôt que le jour aurait succédé à la nuit, ils prononceraient sur la poursuite bon jugement.

Et conséquemment, le mardi 13 mai ensuivant, Ambroise Ruebs requit d'être mis en la possession du dit fief; sur quoi le bailli semonça les hommes de faire droit. Et les hommes prononcèrent que, d'après tout ce qui s'était passé, le susdit Ambroise Ruebs fut mis en la pos-

TEXTE.

men den voorseyden Ambrosius Ruebs ten voornomden gronde ende leene doen zoude, mids betalende x^{de} pennine, relief, camerlyneghelt, sbaillius ende der mannen reelt, behouden den vrienden ende maghen vanden voorseyde jor van Riemslede haerlieder hoiryende ende naerhede van tvoorseyde leengoed eommende binnen jaere ende daghe; behouden ooc trecht vanden vutlandschen lieden ende onbejaerde kinderen; ende daertoe meer, dat men den zeluen Ambrosius, binnen xl daghen eersteommende, lechamelie zoude doen ten voorseyden leene, ende aldaer verbieden upvarens ende ofvarens, notens ende plotens (1) dan ten proffyte vanden voorseyden Ambrosius. Ende datte denoncieren tsondaechs naer dat de voorseyde lichamelike ghedaen zal wesen ter prochyckerke daer tvoorseyde leenghoed gheleghen is, ter kennessen van man van sheeren weghe ende van tween aerfaechtighen mannen.

TRADUCTION.

session du susdit fonds et fief, moyennant de payer le dixième relief, le relief, le camerlignage, les droits du bailli et des hommes, sous la réserve pour les lignagers dudit messire van Riemslede leur privilège de parenté et du retrait du susdit fief à faire valoir dans l'an et jour; et encore sous la réserve du droit des absents et des enfants mineurs; et de plus, que le dit Ambroise, dans les quarante jours suivants, fut mis en possession réelle du dit fief, et que là, il fut fait défense d'entrer ou de sortir, d'y cueillir ou récolter, sinon au profit du susdit Ambroise. Et que dénonciation en serait faite, le dimanche suivant, de la mise en possession réelle; au prône de l'église paroissiale de la situation du fief, en présence d'un officier délégué par le seigneur et de deux feudataires de la cour.

(1) Var. « Notens, plotens, zayens, mayens, berghe doen naer costume, anders dan ten proffyte, etc. »

TEXTE.

Actum *ut supra*, present : bailliu, mannen te wetene : Meulne, Messem, Wulfsberghe, Hoornewedre, Bambeke, Taye.

TRADUCTION.

Fait *ut supra*, en présence du bailli et des hommes du banc, savoir : Meulne, Messem, Wulfsberghe, Hoornewedre, Bambeke, Taye.

Arch. de la Prévôté, *Ferieb.*, 1461-1467, fol. 117, n° 2.

Cfr. *Ferieb.*, 1493-1506, fol. 180, n° 2.

Le 23 novembre 1715, le prince de Rubempré acheta sur saisie : 1° la terre, seigneurie et village de Praet et Oedelem pour 55,500 florins ; 2° la terre et seigneurie d'Aeltre, la baronnie de Woestyne et la terre et seigneurie de Knesselare pour 80,000 florins. Cette vente eut lieu par le ministère de l'huissier d'armes, Jean Dujardin, commis par le grand conseil, sur la poursuite de M^e Henri Du Bois, pasteur de Saffelare, et consorts, crédateurs de la maison mortuaire de feu messire Guillaume-Florentin Rheingraf, — pour les biens *sub* n° 1 relevant de la cour du Bourg, à Bruges, en l'hôtellerie le Lion d'or ; et en celle du Leestien à Gand, pour les biens *sub* n° 2 relevant de la cour du Vieux-Bourg ; — à l'extinction de la chandelle et aux conditions suivantes : Le dernier enchérisseur payera, outre le prix principal, tous les frais, et 6 sols « de denier à Dieu pour distribuer aux pauvres » ; 6 florins « de chaque marchié pour l'escot » ; il attendra jusqu'à la levée du scel du grand conseil, puisque jusque là toutes enchères seront encore reçues ; dans le mois après « le levement dudit scel », il namptira les deniers au greffe, à défaut de quoi les biens seraient revendus à la folle enchère ; il sera remboursé du tout, « en cas que le decret ne sortirait effet soit par accord, retrait ou autrement » ; il supportera les droits des lettres de décrément, ainsi que les frais « de mise en la réelle et actuelle possession », le dixième denier, les rentes seigneuriales, ecclésiastiques et foncières ; et toutes autres

charges, etc. La vente fut ratifiée par édit du roi Charles VI du 20 mai 1717 (1).

L'homologation (2) du décret périmait toutes attaques contre la validité de la saisie, qu'elle couvre par l'exception *litis finitæ* (3).

On appelait francs fiefs ceux dont on avait la libre disposition (4); et en ce sens, sous le régime de notre coutume, tous les fiefs acquêts étaient francs (art. 4, rub. VII), c'est-à-dire qu'on pouvait les aliéner et les grever librement, sans le consentement du « plus apparent et plus proche » héritier féodal et sans la nécessité jurée (5). Mais, dans tous les cas, que le fief fut ancien ou

(1) Arch. de Praet, *Passeringhen*, 1702-1794, n° 10009, fol. 48.

(2) On disait encore : « L'entamement du décret. » Arch. des seign., *Varia*, doss. 32.

(3) Liasse n° 75, doss. 5. La purge de décret nous est renseignée par ce passage : « A effet de faire publications de purge dit *deelban* sont parmi les présentes appellés et adjournés par publications, affixions et intimations tous ceux qui peuvent et veulent se fonder héritiers ou ayants droit de M. vendeur décrété... » Arch. des seign., *Varia*, doss. 50.

(4) BRODEAU, *Cout. Paris.*, t. 1^{er}, p. 194, avance qu'à l'origine tous les fiefs, en France, étaient francs; à la vérité, il enseigne que les fiefs, dans leur première institution, étaient tenus et réputés pour un simple usufruit, p. 44. Il se fonde sur ce passage de LOYSEL, *Inst. cout.*, l. 4, t. 3, art. 1 : Tous fiefs qui sont patrimoniaux, se peuvent vendre et engager sans le consentement du seigneur, et en sont les héritiers saisis; les bénéfiques sont résignables et à vie ». Et il cite à l'appui CHOPIN, *Cons. And.*, l. 1, c. 4, n° 12. PONTAN, *Cons. Blesens.*, t. 5, art. 46, 60, 68, 76, et 77. EGUINARD BARO, *De jure benef.*, l. 1, c. 6. MOLIN., *Cons. Paris.*, § 1, glos. 4, n° 19. Mais, ajoute-t-il, cette liberté d'aliéner, *irrequisito domino*, n'a point lieu pour les coutumes où les fiefs sont dits fiefs de danger, qui tombent en commise, si l'acheteur prend possession réelle et actuelle, sans le consentement et l'investiture du seigneur. Telles sont celles de Bourgogne comté, art. 18; duché, c. 3, art. 8. Bar, art. 1. Troyes, art. 37. Chaumont, art. 56, etc. Quant aux autres, il fait observer « qu'il n'a point vu de coutume en France qui établisse la peine de commise, en héritages censuels et roturiers, pour la prise de possession sans le congé du seigneur ». BOERIUS, *Cons. Bitur.*, tit. 5, § 1, est du même avis; et il ajoute que la défense de vendre les propres féodaux sans le consentement des héritiers présomptifs fut observée plus étroitement en France, avant l'introduction du retrait lignager. Cfr. CHRISTIN, *Décis.*, vol. VI, déc. 51 et 64, n° 19. MENOCHIUS, *Presumpt.*, 119, n° 4, l. 4, t. 2. GRASS. *Lib. recept. sent.*, q. 14, n° 22. Quant à la distinction des concessions « pro se et hæredibus quibuscumque » et « quibus dedecit » ou « quidquid placuerit faciendi », voy. CHRISTIN, vol. VI, déc. 95, nos 32 et 33.

(5) CHRISTIN, *Décis.*, vol. 1^{er}, déc. 246, n° 6. Celui qui a acheté des fiefs pour des alleux, ne peut poursuivre la résiliation de la vente, mais agir seulement *quanti minoris*. Cout. de Gand, rub. XIV, art. 5. CHRISTIN, *Déc.*, vol. II, déc. 69. *Leg. Mechlin.*, tit. 7, art. 6 et 19. GOMEZ, *Var. resol.*, t. 2, c. 2, n° 45. VAN WASSENARE, *Praticq.*, p. 2, c. 12, § 9. STOCKMANS, dec. 97. BURGUND, *De evict.*, c. 44, n° 2. VAN LEEUWEN, *Cens. forens.*,

nouveau, de souche ou conquêt, il fallait se munir de l'octroi du prince ou du seigneur dominant; du prince, lorsque le fief ressortissait directement de la cour du Bourg; du seigneur dominant, lorsqu'il ressortissait directement d'une cour inférieure et médiatement de celle du Bourg (1). Telle est la disposition de l'article 2, rubrique IX, qui consacrait le principe : « De jure feudali omnia feuda indistincte alienari aut oppignorari non possunt, nisi consensu domini », et qui mettait fin à une controverse qui avait longtemps divisé les feudistes (2). En sorte que la vente des biens patrimoniaux ou de souche devait être sanctionnée, et par l'octroi du prince ou du seigneur,

p. 1, l. 4, c. 19, n° 15. Si le vassal a cédé son fief en usufruit héréditaire, il ne peut le vendre sans avoir consolidé cet usufruit (erftocht). ANSELME, *Tribon. belg.*, p. 375, n° 12. L'acheteur qui est évincé de la moitié du fief, peut se départir de l'autre moitié, parce qu'il a acquis l'héritage *ratione fundi et non partis*; à moins qu'il ne préfère poursuivre la *restitutio in integrum*, l. 45, § 1, D. IV, 4; l. 25, D. XXI, 1; l. 15, § 1, D. XVIII, 2. PAPON, liv. 5, tit. 2, arr. 29. TULDEN, *Op. omn.*, t. III, p. 578, n° 2. MEYER, *Annot.*, litt. R, n° 188.

(1) L'aliénation sans octroi entraîne nullité; mais ouvre-t-elle l'action en restitution du prix ou de la valeur de la chose? ANSELME, consult. 171, n° 22. Cet auteur excepte le cas où la vente est utile et profitable au seigneur, par exemple lorsqu'elle substitue à un vassal inhabile, un plus apte, etc. *Edict. perp.*, p. 152, n° 26. Le défaut d'octroi peut-il se couvrir par la prescription? *Voy.* CHRISTIN, vol. 1^{er}, dec. 386, p. 610.

(2) Cfr. CHRISTIN, vol. VI, déc. 95, nos 54 et 56. CUEVELIER, *Arrêts, sent. et résol. notab. du grand conseil*, fol. 184, écrit : « Au 6^e volume des registres de la Cour, fol. 224 et suiv., est traité s'il est besoin d'octroi pour laisser vendre fiefs en Flandre ou les charger en vertu et pour furnissement d'une sentence; ayant ladite Cour avisé que les ventes et aliénations de fiefs en Flandre faites par huissier ou autres exécuteurs afin de furnir et satisfaire à quelque sentence ou condamnation volontaire ont été par la Cour souvent décrétées et sortis effet au profit des acheteurs sans aucunes lettres d'octroi et que dudit octroi il n'était besoin audit cas. Mais quand l'huissier n'y aurait pas mis la main de justice et que le débiteur même transporterait son fief ou le chargerait de quelque rente pour satisfaire à quelque sentence ou condamnation volontaire, qu'icelle Cour n'en avait vu aucun exemple, il ne semble toutefois à la Cour que tel débiteur condamné, ni son successeur universel ne pourrait refuser le paiement de ladite rente sous prétexte de l'omission dudit octroi, ni à cette cause impugner ni redarguer tel transport ou hypothécaton de rente de quelque faute ou vice, attendu qu'il est obligé personnellement et que lui-même serait tenu et exécutable par ladite sentence ou condamnation volontaire de denement transporter ledit fief ou sur icellui hypothéquer ladite rente. » Le décret ou subhastation pour arrérages du *watergescot* devait être poursuivi devant le juge de la wateringue, et non devant la Cour féodale, lorsqu'il est établi que l'érection du fief est postérieure à celle de la wateringue. ROMMEL, *Cons. Franc.*, art. 61, n° 7. MEYER, *Annot.*, litt. D, n° 226.

et par le consentement de l'héritier apparent, ou à défaut de celui-ci, par la nécessité jurée (1).

Il est aisé de reconnaître que le principe générateur de ces dispositions était la perpétuité du patrimoine, qui servait de support au nom et à la dignité des familles nobles ; en un mot l'hérédité indissoluble du fief, une des colonnes de l'édifice politique (2). Mais cet élément immuable placé dans une société essentiellement mobile, parce qu'elle était humaine, c'est-à-dire intelligente et libre, renfermait une contradiction, et ne pouvait, par conséquent, pas plus résister dans l'ordre des faits que dans l'ordre de la doctrine. Nous avons à montrer cette dernière phase de sa transformation (3).

Trois choses, fournies par l'analyse, furent entamées successivement, savoir la nécessité, le serment et la nullité. Au xviii^e siècle, on s'était bien relâché de la rigueur primitive ; la nécessité ne devait plus être « précise et étranglante » ; nos interprètes, à la suite de Maillart, enseignent qu'elle ne doit pas être « physique ; il suffit qu'elle soit morale, et qu'une personne ait besoin d'emprunter ou de vendre pour mettre ses affaires dans un meilleur ordre ». En effet, si la nécessité exigée par la coutume était d'une évidence matérielle qu'il ne soit pas possible de la révoquer en doute, le serment serait parfaitement superflu ; et comme la loi ne peut avoir qu'une portée rationnelle, la nécessité ne peut donc être que morale, celle « qui résulte de la convenance ou de la bienséance, et dont le vendeur est le seul juge ». Cette doctrine, dit De Ghewiet, est conforme à la coutume de la cour féodale

(1) Quelques coutumes ajoutaient pour troisième moyen, le emploi du prix de l'héritage qu'on aliène, en un autre héritage de la même nature. Artois, art. 189 et 76. Ypres, ch. 224, art. 1. Bailleul, rub. XV, art. 1.

(2) Une première déviation est signalée par CUVÉLIER, fol. 15, en ces termes : « Allodial est présumé plutôt que fief, n'est qu'ils aient juridiction annexe. MOLIN, *Cons. Paris.*, lib. 1, § 46. Sed si habeant jurisdictionem annexam, licet aliter de qualitate feudali non constet, habentur feudalia ; ne soit que de la part de partie adverse soutenant la qualité allodiale, soit administrée preuve suffisante pour énerver telle présomption. CHASSAN, *Cons. Burg.*, tit. des fiefs, § 4, n° 18. »

(3) Voy. MERLIN, *Répert.*, V^o Nécessité jurée, t. VIII, pp. 458 à 472.

de Warneton, suivant laquelle « on peut vendre ses fiefs par nécessité, pour mieux faire que laisser ». Par voie de conséquence, on dispensa l'assignat spécial et temporaire, qui n'était plus la marque d'une nécessité morale assez positive, mais plutôt d'une gêne plus ou moins momentanée; et c'est à peine si l'on conserva parmi les oppignurations sujettes à la formalité de l'article 1^{er}, rubrique VII, la constitution de rentes non rachetables.

Le serment lui-même ne parut plus indispensable; pris dans son sens juridique, c'était un mode de preuve; et il y en avait bien d'équivalents. Plusieurs coutumes, celles d'Ypres, de Courtrai, etc., n'en spécifiaient aucun; quant aux autres, comme celle du Bourg, elles mentionnaient la prestation; mais tout en restant dans les limites de la lettre, on trouva moyen d'échapper à la formule sacramentelle. Selon Dulaury « elle sert plutôt de preuve subsidiaire que d'ordinaire, étant d'ailleurs contre la disposition du droit écrit d'obliger à serment celui qui peut prouver autrement, suivant les interprètes sur la loi. 9 C. *de rebus creditis*. »

Les anciens docteurs avaient soutenu que la nécessité, étant la condition préjudicielle, devait apparaître avant, ou au moins en même temps que le contrat. « Si après le contrat parfait, disait Maillart avec beaucoup de justesse, l'acquéreur faisait affirmer le vendeur sur son besoin, cela ne vaudrait rien; parce que le défaut d'affirmation et de preuve de la nécessité du vendeur, trouvé dans le contrat, produit une action en nullité aux héritiers, laquelle ne leur peut pas être ôtée sans leur propre fait. » Mais les exégètes nouveaux découvrant « trop de subtilité dans cette opinion », ne l'entendaient point ainsi, et ils trouvaient « plus raisonnable et plus juste de dire, que les coutumes, par leur disposition, ne buttent à autre fin, sinon que la vente ne se fasse pas en fraude de l'héritier, et que, par conséquent, on remplit aussi bien leurs vues par un serment prêté après, qu'avant l'aliénation ».

Enfin, en creusant plus loin, on mina la force ou l'essence de crédibilité du serment, cet extrême asile du respect de la loi. La question fut posée : Exclut-il toute preuve contraire? Et Merlin écrivait dans un beau mouvement d'éloquence : « Il semble que la coutume, en exigeant le serment d'un

homme qui aliène ou qui charge son bien, suppose nécessairement que cet acte religieux n'a point le mensonge pour base. Ne serait-il pas absurde, en effet, qu'une loi se jouât ainsi de ce que la religion a de plus respectable, et qu'un homme, disposé à franchir toutes les barrières de la morale, eût les mains libres pour aliéner et charger ses propres, tandis qu'un autre dont la conscience n'envisagerait le crime qu'avec horreur, se verrait toujours enchaîné dans les liens d'une impuissance légale ? Non ; les coutumes de Flandre, d'Artois, de Picardie ne peuvent pas favoriser de pareils abus, et ils ne sauraient être autorisés que dans les sociétés de brigands. » Eh bien ! à force de ménagements et de détours, on arriva à supposer, puis à admettre, enfin à prouver la fausseté du serment, et d'un abus possible on fit une règle en ces termes : « Encore que, par les coutumes de Flandre, la pauvreté jurée puisse suffire pour aliéner des fiefs, néanmoins le serment prêté à cet égard n'exclut pas les apparens hoirs féodaux de débattre l'aliénation de nullité, si, par indices et conjectures pressantes, ils peuvent montrer que l'aliénation serait faite en fraude de la succession. »

Le serment ainsi affaibli, il était logique d'annihiler son effet. L'ancienne jurisprudence avait décidé que la vente des fiefs propres, dénuée du serment de nécessité, était nulle, d'une nullité absolue, pouvant être invoquée par tous, même par le vendeur. « Il est recevable, disait Bordeau, de venir contre son fait et d'opposer la nullité de la coutume, sans que l'acheteur puisse prétendre contre lui aucuns dépens, dommages et intérêts, puisque le contrat est fait *vetante et prohibente lege municipali*, et comme tel est nul de plein droit, et ne peut donner ouverture à aucune action, cette solemnité étant essentielle et intrinsèque. » Mais on se récria contre cette doctrine, et par la distinction des nullités absolues et relatives, on soutint que « ce ne sont pas des considérations de bien public qui ont fait adopter la nullité par la coutume ; l'intérêt des héritiers du sang en a été le seul motif, et, par une conséquence nécessaire, les héritiers sont les seuls qui puissent s'en prévaloir ». Encore pour reconnaître à l'héritier l'action en nullité, on exigeait qu'il eût accepté la succession, parce que par ce fait seul, il avait qualité ;

mais dans ce cas même, les interprètes distinguaient si l'acceptation s'était bornée aux propres, ou si elle comprenait également les meubles, acquêts et autres biens disponibles. L'article 2, rubrique VII, de notre coutume vint couper court à ces subtilités.

Passons à la communauté conjugale. A la différence des alleux, les fiefs suivaient côté et ligne, et restaient essentiellement propres. En général, les coutumes exceptaient les fiefs de la communauté, même universelle. A Bruges, (tit. III, art. 1^{er}), à Courtrai, (rub. XII, art. 4 et 5, et rub. XVI, art. 1^{er}), à Ypres, (rub. X, art. 15), à Bailleul (rub. V, art. 2), à Eecloo (rub. XIII, art. 1^{er}), à Desseldone (art. 40), à Ninove (rub. V, art. 1^{er} et 11), à Nieuport (rub. XVIII, art. 6, et rub. XX, art. 2 et 5), à Ostende (rub. IX, art. 1^{er}), la communauté se composait de tous les biens meubles et immeubles non féodaux que les deux conjoints apportaient en mariage, de ceux qu'ils recucillaient par succession ou qu'ils avaient acquis à un titre quelconque durant l'union conjugale. Quant aux fiefs conquêts, la plupart décidaient avec notre coutume (rub. III, art. 18) qu'ils demeureraient propres à celui des conjoints qui en avait eu l'investiture, à charge par lui d'en rapporter le prix à la communauté lors de sa dissolution (1); mais lorsque l'investiture était commune aux deux époux, le fief se partageait comme les autres biens de la communauté (2). La coutume de Bruges (tit. III, art. 1^{er}), d'accord en cela avec toutes les autres, excluait formellement les patrimoniaux.

Du reste, les époux étaient libres d'adopter telles dispositions qu'il leur semblait convenable, pourvu qu'elles ne fussent point contraires à l'article 27

(1) Autrement, dit MERLIN, t. II, p. 579, il serait libre au conjoint de n'acheter que des fiefs, et de s'enrichir ainsi aux dépens de son conjoint, ce que l'équité ne permet pas. Arr. du conseil privé du 2 août 1605 et du parlement de Flandre du 21 juin 1678.

(2) Arrêt de la Cour de Gand, 19 avril 1852. *Journ. du Pal.*, 1852, p. 182. Il en était de même, lorsque aucune investiture en faveur de l'un ou de l'autre époux, n'avait eu lieu. *Obs. var.*, fol. 87, *Contra*. MERLIN, *Rép.*, t. II, p. 579. Lorsque le contrat de mariage stipule que le survivant des époux aura la moitié des conquêts, soit fiefs ou alleux, il peut prendre sa part en nature, et il n'est pas obligé de la recevoir en argent ou deniers d'achat. Jug. 7 novembre 1561. *Index*, t. II, fol. 244. Arr. de Malines de novembre 1559; 25 mars 1566 et 1^{er} avril 1608. MERLIN, *Quest. de droit*, t. II, p. 295.

de l'édit perpétuel, qui défendait de constituer des douaires au-delà de la moitié des revenus immobiliers du prédécédé (1). Malgré cette restriction, la marge était encore belle (2). Sous l'empire de notre coutume (rub. X, art. 1 et 2), le douaire consistait pour l'époux survivant, qu'il y eut ou non des enfants, dans l'usufruit viager de la moitié : 1^o du revenu annuel des immeubles que le conjoint possédait comme propriétaire, à sa mort; 2^o des biens acquis durant le mariage et des fiefs conquêts dont le prédécédé avait eu l'investiture et qui sont dévolus à ses héritiers (rub. III, art. 18). Et de plus, pour la femme, dans l'usufruit de la moitié des fiefs propres du mari, aliénés pendant le mariage, à moins que, dans l'acte de vente, elle eut formellement renoncé à son droit de douaire coutumier. Mais comme nous le disions, ces règles pouvaient varier beaucoup par la stipulation antenuptiale d'un douaire conventionnel (3).

(1) Art. 4, rub. X. Si le douaire préfix est plus grand que le coutumier, il sera réduit au coutumier, *Cout. Nivern.*, c. 24, art. 2. COQUILLE, *Œuvr. compl.*, t. 1^{er}, p. 247. BRODEAU, *Cout. Maine*, art. 514 et 516. Il y avait donc deux espèces de douaires : le légal ou coutumier, *Dotalitium legitimum*; et le conventionnel, ou préfix, dit encore limité, accordé, constitué, assigné, convenancé, divis ou divisé, *Dotalitium in cano*. « Est ususfructus certae partis bonorum et appellatur vitalitium. » Droit de vivelotte ou vivenotte, en la dernière coutume de Lille, tit. 1^{er}, art. 58. BURCHARD, lib. 9, c. 76.

(2) DULAURY, p. 201, rapporte l'arrêt en cause de Louis-François de Bourgogne, dit de Herrelare, et Marie-Barbe Pardo, qui décide « que, par contrat de mariage fait en Flandre, l'institution d'hôirie, règlement de succession et substitution sont licites ». Il cite comme conformes parmi les feudistes belges : MÉAN, *Jus. civ. Leod.*, t. 1^{er}, obs. 55, n^o 55. STOCKMANS, dec. 45, n^o 8. ZYPÆUS, *Not. jur. belg.*, l. 5, n^o 12. ANSELME, *Edict. perp.*, art. 27, § 14, et deux arrêts du conseil de Flandre du 11 mai 1675 et du grand conseil du 18 mars 1678.

(3) On peut convenir, par le contrat de mariage, dit POTHIER, *Cout. d'Orléans*, p. 296, que la femme (ou l'époux survivant) n'aura aucun douaire... Quoique le douaire soit un titre lucratif, il est plutôt réputé convention matrimoniale que donation; c'est pourquoi il n'est pas sujet à insinuation. Voy. RENUSSON. *Traité du douaire*, c. 4, n^o 4. MEYER, *Annot.*, litt. F, n^o 423, pose cette question : Peut-on stipuler par contrat de mariage la communauté universelle de biens, tant féodaux qu'allodiaux? et doit-on partager, en ce cas, les fiefs propres du survivant? Il répond que non; mais il suffit d'en bonifier la moitié de la valeur aux héritiers de l'époux prédécédé. A. SANDE, *Cons. Geldr.*, tract. 2, tit. 2, c. 5, n^o 6. WESEL, *De pact. dotal.*, tr. 2, c. 1, n^o 97. RODENE, *De jure ex stat. div.*, t. 2, part. 1, c. 5, n^o 13. GORIS, *In adv. jur.*, tr. 1, c. 5, n^o 8. Même le contrat de mariage stipulant la communauté universelle n'a pas besoin d'être insinué, parce que ce

La communauté ne sanctionnait point, comme aujourd'hui, l'autorité maritale; elle était plutôt envisagée comme une mutualité, et aucun bien ne pouvait être aliéné, durant le mariage, sans le consentement des deux époux. Wielant semble faire exception pour les acquêts (1). Quoique frappée d'incapacité relative, la femme voyait son inexpérience et sa faiblesse protégées par le bénéfice du *senatus consulte Velléen* et de l'Authentique : *Si qua mulier*, qui restaient debout jusqu'à sa renonciation expresse (2). La puissance maritale emportant l'idée d'une bienveillante protection, s'exprimait par le mot « bail », qui rappelait l'institution germanique de la *mainbournie* ou *sauvegarde* (3). Le mari, chef et administrateur de la communauté, devait remploi des propres de sa femme (4); et en cas de négligence, l'hoir féodal de celle-ci pouvait prélever le prix sur la masse des biens partageables (5). Le privilège de dot formait une barrière à la dissipation de l'époux,

n'est pas une véritable donation, mais seulement une *lex dicta societati*. Arrêts du 10 mai 1600 et 18 mai 1602. *Journ. Pal.*, t. 1^{er}, p. 119. LOUET, litt. *D*, n° 64. LE BRET., *Décis.*, l. 1, n° 9. RICARD, *Cout. Paris*, art. 247. DU FRESNE, *Journ. des audienc.*, t. 1^{er}.

(1) DECLERCK, tit. 150. Cfr. *Cout. de Gand*, rub. XX, art. 24. Courtrai, rub. XVI, art. 21. Salle d'Ypres, tit. 256, art. 8.

(2) L. ult., § 4 *D*, ad sc. Vell. L. 21 C. eod. tit. Nouvelle 118. *Journ. Pal.*, t. 1^{er}, p. 168. Arch. du Bourg *Ferieb.*, 1782-1787, fol. 152 v°, n° 1. « Si quid dotis vel dotalicii in dicta decima habebat, quitum clamabat. » Charte de novembre 1261. DE LIMBURG, *Chamb. de Fl.*, p. 41.

(3) « Comme bail et mary de damoiselle. » Arch. du Bourg, *Passeringhen*, 1566-1573, fol. 83, n° 1. « Hueren man en kerckelick voocht. » Arch. de Bruges. *Sent. civ.*, 1554-1555, fol. 100 v°. Le *mundium*, *mundeburdium* de la *Loi salic.*, t. VI, c. 3, *Saxon.*, t. VII, c. 2, *Langob. Rothar.*, c. 205, devint la *mainbournie*, c'est-à-dire le bail des nobles, la garde des roturiers et l'avouerie ou vouerie des clercs. LUP. FERRARIENS., Epist. 64. Dipl. an. 1212, in prob. *Hist. Castill.*, p. 52.

(4) *Journ. Pal.*, t. IV, p. 537. « Erfvenisse van leen op de huysvrauwe van den acceptant dienende in remplacement van de gestruycte leenen die hy acceptant naderhand soude comen te vercopen, en alwaer soo de vrauw moeder van den vercoper als syne huysvrauwe beide renonceren aen hun recht van douarie en garde noble die sy op het vercochte leen souden connen nu of naemals exerceren. » Arch. du Bourg. *Ferieb.*, 1778-1782, fol. 6 v°, n° 1.

(5) Avisé le 25 avril 1670. MEYER, *Divers costumiers*, litt. *B*, q. 7, fol. 192, n° 36. La veuve ne peut plus prétendre de récompense lorsqu'elle a reçu en échange des maisons, arbres et autres accessoires se trouvant sur ses propres féodaux. Avisé le 6 mai 1672. *Ibid.*, q. 10, fol. 192, n° 38.

et la jurisprudence l'avait étendu à tous les héritiers de la femme, ainsi que sur tous ses biens, même ceux situés en pays étranger (1).

A la dissolution du mariage, les héritiers de l'époux prédécédé avaient l'option d'accepter ou de répudier la communauté, dont le montant s'établissait au moyen de rapports et d'inventaires. En Flandre, on renonçait à la communauté, en remettant les clefs de la maison sur la fosse, ou au moins entre les mains du clerc des successions onéreuses (*becommerde sterfhusen*) (2). Par ce fait, la femme était exempte de toutes dettes, et devait abandonner tous les biens, même ses propres. Meyer cite, à ce propos, un arrêt curieux du 16 février 1679, inséré dans le *Journal du Palais* en ces termes :

« En France, homme et femme, conjoints ensemble par mariage, sont communs en biens meubles et conquêts immeubles faits durant et constant ledit mariage; à cause de laquelle communion le mari est tenu personnellement de payer les dettes mobilières deues à cause de sa femme et en peut être valablement poursuivi durant le mariage; et aussi la femme est tenue après le trépas de son mari de payer la moitié des dettes mobilières faites et accrues par ledit mari, tant durant ledit mariage qu'auparavant icellui; sauf que la femme puisse renoncer à cette communauté dans le terme prescrit de la coutume après le trépas de son mari; ce que faisant, elle est exempte de toutes les dettes mobilières tant de son côté que du côté de son mari et de celles contractées durant son mariage, et retient tous les biens immeubles qui sont venus de son côté. Cette espèce de communion est inconnue et contraire aux coutumes de la province de Flandre, par lesquelles celui ou celle qui épouse la femme ou le mari, épouse toutes leurs dettes; de sorte que la femme, après le trépas de son mari, voulant s'exempter des dettes tant mobilières qu'autres, est obligée de renoncer entièrement à la maison mortuaire, et par conséquent d'abandonner aussi tous les biens propres et

(1) Arrêt Malines, 23 avril 1569. Flandre, 28 juillet 1596; 5 mars 1572. Et il s'étend également aux héritiers de la femme. MEYER. *Annot.*, litt. P, nos 209 et 210.

(2) Cfr. LAURIÈRE, p. 270. Cout. Meaux, art. 53, 52. Bourgogne, t. 21. Lorraine, t. 2.

immeubles qui sont venus de son côté. La matière de la susdite communion en France y est purement de droit coutumier, la jurisprudence romaine ne l'ayant pas connue ; c'est pourquoi un ancien scholiaste sur Boutillier, dans sa *Somme rurale*, liv. 2, tit. XXI, dit : « De hujusmodi renunciacione et materia ista in jure non habemus, quia etiam pro debito viri mulier non tenetur de jure, sed tantum de consuetudine.... (1). »

Les auteurs diffèrent beaucoup sur l'origine et la raison déterminante du douaire (2). Aussi bien, la plupart des définitions qu'ils en donnent, s'appliquant uniquement à la femme, tombent à faux en regard de notre coutume. Ainsi, suivant Pothier, le douaire est ce qui est accordé à la femme sur les biens de son mari, pour ses aliments, au cas qu'elle lui survive (3). Nous croyons plutôt, en retournant les termes de Coquille, que le douaire est octroyé au survivant pour représenter l'honneur et la dignité du défunt (4).

« Au coucher, la femme gagne son douaire », disait la coutume de Normandie, chapitre CI, confirmée par celle de Bretagne, article 450. L'obligation se contracte dès l'instant de la célébration du mariage (5), mais le droit

(1) MEYER. *Annot.*, litt. C, n° 559. CHARONDAS. *Som. rur.*, l. 2, c. 21. LE PRESTRE, *Cout.*, c. 4.

(2) « Non est hypobolon, aut theoretron, aut morgengabe, non propriè antipherna. Non donatio propter nuptias a viro facta quam dos sequebatur, ut quidam existimant, quæque desiit esse in usu. Non est quod additamentum Papianus vocat, ut CORASIUS putat in *Miscell.*, lib. 3, c. 1. » DECLERCK, t. 128, n°s 1, 5. « Douarium juri civili, i. e. romano incognitum. CHRISTIN, vol. I^{er}, déc. 275, n° 12. GROENEWEGEN, *De leg. abrog.*, l. 2, t. 7, § 5. ARGENTR., *Cons. Brit.*, t. 19, pub. VI, art. 409, glos. 1, n° 1. MEAN. *Cons. Leod.*, p. 1, obs. 15, n° 2. CHARONDAS. *Rép.*, p. 5, t. 9. BACQUET. *Des droits de just.*, c. 15, n° 64. VREVIN. *Cout. Chaulny*, t. 25, art. 121. WIELANT, c. 151, affirme que de son temps, le mari, d'après les lois flamandes, n'avait aucun douaire sur les biens de sa femme, à moins qu'il n'eût été stipulé par contrat de mariage. Les différentes coutumes qui ont été homologuées depuis, ont modifié cet état de choses.

(3) *Cout. Orleans*, t. 12, p. 296.

(4) Plusieurs coutumes, à l'exemple de celle d'Amiens, art. 112, fixent le douaire de la femme à la moitié des héritages qu'avait le mari lors du mariage et de ceux qui lui sont advenus durant le mariage par la succession « en ligne directe de père, mère ou autres ascendants ». Faut-il en exclure la « ligne directe descendante? » La négative est certaine. DU MOULIN, *Cout. Paris*, art. 248. GOUSSET, *Cout. Chaumont*, art. 70. BACQUET, *op. cit.*, c. 15, n° 59. LE CARRON, *Cout. Péronne*, art. 140, n° 51. *Journ. Pal.*, t. IV, p. 457.

(5) En effet, LOISEL, *Inst. cout.*, h. t., c. 5, constate que pendant le cours du xvi^e siècle, l'usage avait

qui en résulte n'est ouvert que par la mort naturelle de l'un des époux et la survie de l'autre (1). De là, on disait : « La cause du douaire est antérieure au préciput. Ayant pour fondement la célébration du mariage, elle est le don du matin du lendemain des noces ; au lieu que le droit d'ainesse n'est acquis que par la mort du père et lors de l'ouverture de la succession (2) ». Et Christin enseigne que le douaire est dû quoique la dot n'ait pas été soldée (3).

Les dispositions des coutumes qui règlent le douaire sont des statuts réels (4) ; de sorte, dit Merlin (5), que la femme est obligée de prendre son douaire dans chaque coutume, suivant que la loi du pays le détermine.

Nous avons vu qu'il y avait deux espèces : le préfix et le coutumier. Grivel énumère leurs différences (6). Le survivant des époux a-t-il le choix et peut-il renoncer au premier pour prendre le second ? Merlin (7) examine longuement cette question, que l'article 3, rubrique X, de notre coutume

changé. « On disait jadis : Au coucher gagne la femme son douaire ; maintenant, dès lors de la bénédiction nuptiale. »

(1) Jugé le 10 mai 1560 que l'épouse du seigneur de Winghene qui avait été banni et subi la confiscation de biens, n'avait pas de douaire à prétendre aussi longtemps qu'elle ne rapportait pas la preuve de sa mort. MEYER, *Annot.*, litt. D, n° 150. CHASSAN, *Cons. Burg.*, c. 4, nos 4 et 6. Un arrêt du 6 septembre 1566, décida que la femme ne perd pas son droit de douaire lorsque le mari encourt la peine de la confiscation, par arg. L. 9, C. IX, 49. MEYER, *Observ.*, fol. 202, n° 7. GAIL., lib. 2, obs. 86. BOERIUS, Dec. 2, n° 59. JOSEPH SESS., *Dec. Arrag.*, 44 et 57. ANSELME, *Ed. perp.*, art. 26, n° 6. MANTICA, *De Tacit.*, l. 20, t. 5, n° 50. ARGENTR., *Cons. Brit.*, art. 429.

(2) *Journ. Pal.*, t. V, p. 136.

(3) Vol. 1^{er}, dec. 257, n° 5. « Si dos promissa per patrem vel alium, per maritum exigi potuit, et sic fuerit in mora, quae uxori non potest imputari, et proinde pro soluta haberi debet dos promissa respecta uxoris. » CHARONDAS, lib. 2, resp. 65, contrarium allegat quando mulier dotem constituit et non exoluit. AFFLICT., Dec. 242. FRANC. MARC., *Decis.*, part. 2, q. 17. Cfr. semblable solution pour les donations, dites « propter nuptias », dans GUY PAPE, *Decis.*, q. 450 et 565. BOER., q. 22, n° 19 et 22.

(4) BURGUND., *Cons. Fland.*, tr. 2, n° 10. « Ce statut est réel, et n'exerce par conséquent son empire que sur les héritages situés dans le territoire de notre coutume : le douaire sur les autres héritages se règle par les coutumes des lieux où ils sont situés. » POTHIER, *op. cit.*, p. 298, n° 12.

(5) *Répert.*, t. IV, p. 226.

(6) Dec. 115, nos 5 et suiv.

(7) *Rép.*, t. IV, p. 257.

avait résolue d'une manière négative. « Ratio est, quod provisio hominis tollat provisionem legis. » « Le premier, dit Anselme, exclut le second (1). »

L'article 4, conforme à l'édit perpétuel de 1611, limite à la moitié des biens l'étendue du douaire conventionnel, de sorte qu'il doit être réduit à ce taux, dans tous les cas, qu'il y ait un ou plusieurs enfants d'un ou de plusieurs lits (2). Et si l'époux survivant avait touché quelque partie de revenus excédant cette limite, il en doit la restitution aux enfants, à qui l'édit a assuré cette moitié pour leur aliment et entretien (3). Les alleux étant exclus du douaire, il ne pourra même exercer aucune répétition à charge des héritiers allodiaux (4).

Cependant la jurisprudence fut longtemps divisée. Voici l'espèce. Par contrat de mariage, A. avait fixé pour douaire à sa veuve une rente de 800 florins, assignée sur quelques fiefs déterminés. L'hoir féodal qui les recueille, doit-il supporter seul la charge et tout recours contre ses cohéritiers allodiaux lui est-il irrévocablement fermé? Les jurisconsultes, s'appuyant de l'autorité de Du Moulin (5), étaient d'avis qu'il n'avait aucun recours, *quia haeredi feudali nulla fit injuria*; son action serait donc sans base légale, bien entendu si la rente de 800 florins n'excède pas la limite du

(1) *Ad. edict. perp.*, art 27, n° 9. DECLERCK, tit. 155, n° 2. MÉAN, *Jus. Leod.*, p. 1, obs. 11, n° 5. « En fait de douaire, on se doit contenter du coutumier ou conventionnel, tel que par contrat antenuptial est donné; et eslisant l'un, es cas ou le choix est permis, soit en vertu du contrat, par statut, coutume ou autrement, on se prive de l'autre. Jugé par arrêt du 20 janvier 1531. » CUVELIER, fol. 81. PAPON, *Cons. Bourb.*, § 250. CHASSAN, *Cons. Burg.*, tit. 4, § 6. EVERARD, *Cons.* 227. MAURIT, *De rest. in integr.*, § 228. CHRISTIN, vol. 1^{er}, dec. 73, n° 5. CHOPIN, *Paris*, l. 2, t. 2, n° 17. LE CHARON, *Resol. notabl.*, t. 9, l. 8.

(2) DECLERCK, tit. 155, n° 5. PAPON, lib. 17, tit. 2, arr. 2. MEYER, *Annot.*, litt. D, n° 165.

(3) Arrêt du parl. de Tournai, du 9 mai 1699. MEYER, *ibid.*, n° 297. DE GHEWIET, *Inst. belg.*, t. 1^{er}, p. 307, n° 8. DULAURY, *Arrêts*, p. 279.

(4) MEYER, *ibid.*, n° 305. Le douaire préfix, quoique stipulé sans retour, ne cesse pas de laisser les biens propres aux enfants; et la clause sans retour ne peut s'appliquer qu'aux héritiers collatéraux. *Journ. Pal.*, t. VIII, p. 180. BACQUET, *Droits de justice*, c. 15, nos 46 et 49. MONTHOLON, *Rec. d'arrêts*, art. 46. A moins de réserve formelle, le douaire ne se prélevait pas sur les fiefs aliénés par le mari pour cause de nécessité jurée. Jug. 20 mai 1550. *Index*, t. 11, fol. 255.

(5) *Cons. Paris.*, § 18, glos. 1, n° 15. Arr. du 9 novembre 1623. CECUS, *Index*, t. 1^{er}, fol. 106.

douaire coutumier. Un arrêt du conseil de Flandre du 8 novembre 1566 se prononça dans ce sens. Mais un arrêt de décembre 1644 consacra l'opinion contraire, qui fut soutenue par Chopin (1), et qui s'étayait sur cette raison d'équité : » *Quia equitas non patitur ut aliquis locupletetur cum alterius jactura et damno; et qui pro parte sentit commodum, etiam pro parte onus sentire debet.* » Le droit du prêteur tempérerait donc encore ici, ou plutôt altérerait le strict droit (2). Pothier (3) considérait le douaire d'une certaine somme ou d'une pension viagère comme une dette de la succession, qui était due par les héritiers et successeurs universels, et qui de ce chef, sont obligés à la garantie des évictions, attendu que le bénéficiaire ne la possède pas à titre lucratif (4).

Une question longuement débattue par nos interprètes (5), est celle de savoir si le douaire conventionnel doit être payé par l'héritier féodal *pro modo emolumentum*, ou bien *pro portione virili*? Du Moulin avait donné l'exemple en France et se prononçait énergiquement pour ce dernier système, qui, dit-il, lui paraît indubitable (6). Voici sa principale, sinon unique

(1) *De morib. Paris.*, tit. 2, l. 2, n° 11.

(2) MEYER, *Observ.*, fol. 201, n° 1. *Annot.*, litt. D, n° 129. *Advisen*, fol. 55 v°, n° 2.

(3) *Cout. d'Orléans*, p. 298, n° 10.

(4) Deux arrêts de Malines, du 15 janvier 1594 et 9 octobre 1598, en cause de dame Éléonore de Montmorenci, comtesse d'Hoochstraeten, avaient décidé néanmoins que le douaire constitue un titre lucratif et qu'il ne doit, par conséquent, être payé sur l'excessement qu'après les créditeurs à titre onéreux. CUVELIER, fol. 87. Cette opinion était vivement combattue par DU MOULIN, cons. 52, n° 52. NIC. VALLA, *Resol.*, dis. 15, n° 12.

(5) DECLERCK, tit. 128, n° 6.

(6) *Cons. Paris.*, § 18, glos. 1, n° 8. « *Quaestio mihi videtur indubitabilis... Jus enim praecipui, et major pars feudaliū non sunt quota hæreditatis, sed solum portio certarum rerum singularium, videlicet feudorum a defuncto relictorum. Et quocumque titulo relinquatur vel detur alicui, talis particularis portio, nunquam tenetur creditoribus in aliquo, nec ante præstationem debet fieri aliqua deductio æris alieni.* » — Ce système devait conduire parfois à de déplorables résultats, marqués au coin d'une révoltante iniquité. LOUET, *Arrêts*, litt. D, n° 16, t. 1^{er}, p. 391, les expose avec beaucoup de force et de clarté, et il fait observer que Du Moulin, sur l'article 150 de la coutume, en ses annotations, apporte une limitation, « qui semble avoir beaucoup d'équité »; que les dettes entre les cohéritiers ne se paient pour la part du profit, sinon pour les meubles et acquêts épuisés; voulant dire que tels meubles et acquêts sont spécialement affectés aux dettes;

raison. Le douaire préfix est une charge de l'hérédité et qui la grève, même par hypothèque ; mais le droit ou préciput d'aînesse, qui emporte les fiefs, n'est pas une quote héréditaire, mais une quantité de choses singulières, que l'aîné prend, non par droit de succession, mais par une dévolution spéciale de la loi ; en un mot, il ne les recueille pas à titre d'héritier, mais en sa qualité d'aîné. Et dès lors, pour cette portion, on ne peut pas plus l'astreindre à contribuer dans les dettes de l'hérédité, qu'un légataire particulier. La chose, ou le fief, doit lui être remise intégralement, sans déduction ni réserve. Cette raison paraît si puissante à l'illustre commentateur de la coutume de Paris, qu'il la répète jusqu'à deux fois de suite, et trouve superflu d'en alléguer d'autres. Choppin (1) répondait à cela : « J'estime que l'aîné doit plus payer de telle rente que les autres, parce que cette rente annuelle n'est pas constituée à prix d'argent, et n'est point au lieu de dette passive ou argent dû, mais elle est au lieu d'une rente foncière, pour un temps, comme une partie du fonds. Car tel douaire préfix est au lieu du douaire coutumier, qui est de la moitié de la jouissance des fruits des propres. Les charges des servitudes adhèrent aux héritages et non aux personnes, et l'usufruit se prend de la propriété du fonds. Puisque donc l'usufruit des héritages charge plus l'aîné, parce qu'il en prend davantage, il est raisonnable qu'il paye de la rente et deniers promis à la douairière, pour les parties héréditaires qu'il prend desdits héritages, laquelle rente est au lieu de l'usufruit légitime. » Tous nos interprètes se rallient à ce dernier système, sans même s'inquiéter de l'anomalie apparente que soulève l'application de l'article 21, rubrique III, qui est reproduit dans la coutume de Bruges, article 3, titre XVII, et dans celle du Franc, article 58 du *Deelbouc* (2).

mais quand il faut venir à la vente des propres, que les dettes se doivent payer *pro modo emolumentii*. Voy. LOISEL, *Inst. cout.*, l. 4, t. 5, art. 68. BACQUET, *Des droits de justice*, c. 21, n° 10. ARGENTRÉ, *Cons. Brit.*, art. 223, n° 5. COQUILLE, *Quest.*, c. 257. TRONÇON, *Cout. Paris*, art. 554. LE GRAND, *Cout. Troyes*, t. 2, art. 14, gl. 4, n° 6, ajoute : « Si le père décède sans avoir payé le fief, l'aîné prenant ledit fief, ne sera tenu que pour sa part héréditaire, ainsi que chacun des autres cohéritiers, cessant toute présomption de fraude. »

(1) *Cout. Paris*, liv. 2, tit. 2, n° 11.

(2) VAN DEN HANE, *Cout. Bourg.*, rub. X, art. 3. DECLERCK, tit. 128, n° 6. MEYER, *Annot.*, litt. D, n° 151,

Le douaire coutumier peut être pris sur des biens sujets à fideicommiss; mais cela s'entend au cas que les biens libres ne suffisent pas. « Illa enim sunt primo locum imputenda (1). » Cuvelier (2) cite trois arrêts en ce sens, du 10 décembre 1574, 4 août 1606 et 9 décembre 1620. Pollet (3) rapporte deux autres du parlement de Flandre, du 16 juillet 1701 et 25 mars 1709, décidant que les substitutions n'empêchent pas en ligne directe que les substitués ne puissent accorder un douaire à leurs femmes sur les biens fideicommissés, pourvu que ce douaire n'excède point « legitimum modum ». Ces arrêts sont fondés sur la Nouvelle 59, cap. 4, d'où a été tirée l'Authentique : « quae res comm. de legat. et fideic. (4) ».

Dans l'ancien droit flamand, le concours de deux ou plusieurs douaires était proscrit, ce que Wielant atteste (5). Papon (6) disait : douaire sur douaire n'a point de lieu, tant que le premier dure. L'article 5, rubrique X de notre coutume, avec quinze autres (7), admettait le contraire. Ainsi le premier douaire sera de la moitié du revenu, le second du quart; en sorte que le propriétaire, dans cette hypothèse, n'a plus que le quart restant (8). Merlin (9) l'expose clairement. « La fixation à la moitié n'est telle que lorsque le mari n'a point d'enfant d'un mariage précédent, car lorsque ses biens sont engagés au douaire coutumier d'un précédent mariage, la femme

Droit coutum. divers, litt. D, n° 1. La jurisprudence avait varié un moment et l'arrêt du conseil du 8 novembre 1566 avait adopté l'opinion défendue par Du Moulin. *Observ. var.*, fol. 70.

(1) PECK, *De test. conjug.*, l. 1, c. 5. ALEX., *Cons.* 56, vol. I. CRANET, *Cons.* 166. CHARONDAS, *Pandect.*, l. 2, c. 5, pp. 7 et 55. LOUET, litt. D, somm. 21, t. 1^{er}, p. 415.

(2) *Recueil*, fol. 88 et 91 v°.

(3) *Ibid.*, part. 1, aff. 21.

(4) DE GHEWIET, p. 2, t. 4, n° 20. CHRISTIN, vol. IV, dec. 48, n° 1. STOCKMANS, dec. 61. MAILLART, *Cout. d'Artois*, art. 74, n° 110. MEYER, *Annot.*, litt. D, n° 515. LOUET, *Arrêts*, t. 1^{er}, p. 475, n° 20.

(5) *Lecrecht.*, tit. 157. DECLERCK, p. 545.

(6) *Cout. Bourbon.*, art. 251. Cfr. ARGENTRÉ, *Cons. Brit.*, art. 455, gl. 2, n° 9.

(7) *Voy.* la Table générale de VAN DEN HANE, V° *Bylevinge*.

(8) MEYER, *Observ.*, p. 205, n° 10. CUEVELIER, fol. 81. DECLERCK, p. 552, nos 5 et 6. Jug. 8 février 1510. *Index.*, t. II, fol. 255.

(9) *Repert.*, t. IV, p. 227. COQUILLE, *Cout. Nivern.*, t. 24, art. 5.

qu'il épouse en secondes nocces, au lieu de la moitié sur le total des biens du mari, n'a que la moitié sur ceux qui restent après le premier douaire prélevé; s'il se marie en troisièmes nocces, et qu'il y ait des enfans de ce second mariage, comme on en suppose du premier, le douaire de la troisième femme n'est que de la moitié des biens libres du mari après le prélèvement des douaires antérieurs; de sorte que le premier douaire est la moitié du total, le second du quart, le troisième du huitième; ainsi à proportion des autres mariages ultérieurs ».

Notre article 5, par une exception singulière, consacre le droit d'accroissement au profit du dernier douairier. Le cahier primitif le refusait en termes formels. Les commentateurs, autant que les archives, sont muets sur ce point. Cependant cette réforme méritait d'autant plus d'être relevée et éclaircie, qu'elle renversait toutes les idées reçues. Ainsi, Louet (1) est parfaitement précis : « Le droit d'accroissement n'a point lieu en douaire, soit préfix ou coutumier; de sorte que si de quatre enfans l'un se porte héritier, les autres douairiers, ou ayans tous renoncé à la succession, l'un renonce pareillement au douaire, ou ne l'accepte point, pour éviter le rapport qu'il serait contraint de faire de tous les avantages par lui reçus de son père, suivant la coutume de Paris, article 252, la portion du douaire de celui qui se porte héritier, ou qui renonce au douaire, et se tient à son don, n'appartiendra pas aux trois autres, mais tournera au profit de la succession du père, qui a constitué le douaire, et demeurera confuse dans la masse ». Ce qui est fondé sur ces deux raisons : 1^o le douaire tient lieu de légitime et d'aliments; or, en droit, il est certain, que « in alimentis non est locus juri accrescendi », et finit par la mort de l'alimentaire, ou par la renonciation qui équipolle; 2^o c'est une règle de droit que « portio repudiantis accrescit portioni, non personae »; or, les enfans ne prennent pas le douaire à titre successif et universel, mais à titre particulier de contrat, auquel il n'y a point lieu d'accroissement. Ce que Louet

(1) *Arrêts*, t. 1^{er}, p. 485, n^o 4. Annot. de Brodeau.

dit des enfants s'applique « à fortiori » aux conjoints survivants (1).

La coutume s'occupe ensuite des droits et des devoirs du douairier. Et d'abord il est obligé de contribuer dans toutes les rentes et charges qui grèvent le bien, en proportion de sa part des fruits (art. 6) (2); ainsi que dans les frais de réparations nécessaires faites aux bâtiments qui suivent le fief (art. 7). Pour les bâtiments qui ne le suivent pas, il doit rembourser la moitié du prix d'estimation (art. 8); à moins qu'il ne préfère en bonifier l'intérêt au denier seize et à en subir, tous les ans, la retenue jusqu'à l'extinction de l'usufruit (art. 9). Plusieurs coutumes distinguaient, en fait de réparations, les grosses et menues, les durables et viagères (3), et celles-ci se limitaient, d'après les auteurs, à dix, quinze ou vingt ans (4); L'article 7 parle de toutes les réparations nécessaires. D'autres ménageaient encore à la veuve un manoir convenable, sinon le principal (5), parce que, comme le disait Buridan (6), « la femme reluit des rayons de la noblesse de son mari,

(1) BACQUET, *Droits de justice*, c. 15, n° 68. GUY PAP., q. 204, n° 1. DU MOULIN, *Cons. Paris.*, § 129, n° 4, et 142, n° 2.

(2) Lorsque le mari a remboursé, durant le mariage, quelque rente qu'il devait auparavant, l'épouse survivante profitera-t-elle de ce rachat? Si elle est commune en biens, on décidait la négative. Mais si elle n'est pas commune ou qu'elle ait renoncé à la communauté, les uns pensaient qu'elle n'était tenue à aucune récompense, le mari n'ayant eu d'autre but que de se libérer. Les autres enseignaient le contraire, parce que, de fait, le mari avait avantage sa femme, et que, s'il ne peut diminuer le douaire, sans que sa succession en réponde, il est juste qu'il ne puisse l'augmenter sans que sa succession en soit récompensée. DUPLESSIS, *Cout. Paris*, art. 248, obs. 10. LEMAITRE, tit. II, c. 2. De l'aveu de tous, le douaire n'emporte pas de prélation à l'encontre des créanciers personnels. CURISTIN, vol. I, dec. 257, n° 4, et 275, n° 4. Vol. III, dec. 127, n° 12. Et la veuve de commerçant ne peut prétendre aucun gain nuptial aussi longtemps que les créanciers ne sont pas payés. Édit du 4 octobre 1540. *Plac. de Fl.*, liv. I, p. 770, art. 5. CUVELIER, fol. 87. ANSELME, *Ed. perp.*, p. 228. MEYER, *Annot.*, litt. P, n° 504.

(3) GUERIN, *Cout. Paris*, art. 262. TRONCHON, art. 292. ARGENTR., *Cons. Brit.*, art. 442, gl. 5. COQUILLE, *Cout. Nivern.*, tit. 54, art. 4, p. 248. VREVIN, *Cout. Chaulny*, art. 122. CHRISTIN, *Leg. Mechl.*, t. 15, art. 1 et 2.

(4) DECLERCK, tit. 142, obs. 2, n° 5. Par contre, le douairier peut prétendre récompense pour les améliorations et impenses qu'il a faites à la chose, sur estimation, à dire d'experts. ARGENTR., *C. Brit.*, art. 256. ANSELME, *Ad edict. perp.*, art. 22, n° 5. MENOCHIUS, *De adipisc. poss.*, c. 5, n° 165.

(5) BELORDEAU, *Cout. Bret.*, art. 457. VREVIN, *op. cit.*, art. 72. Voy. *Cout. de Gand.*, rub. XXV, art. 16.

(6) *Cout. du Vermandois*, art. 15.

même après son trépas ». Quant aux arbres « de haute futaie debout », ils croissent au profit du propriétaire (art. 10) (1), et le douairier, qui en tient l'émondage et la ramée (2), ne peut y prétendre que pour la réfection de la chose usufruituaire (3).

Les baux doivent être passés de commun accord (art. 11), contre l'opinion de Du Moulin (4) : « Quod constitutio usufructus non possit impedire dominum exercere jura sua dominicalia »; et conformément à la *L. 28 D. commun. divid.* : « In re communi, neminem dominorum jure facere quicum invito altero posse. » En cas de désaccord, le bail devait être fait à l'enchère (5). Si le fief est parfaitement divisible, comme personne n'est tenu de rester dans l'indivision, chacun prendra sa part, et pourra l'affermier ou l'accenser à sa guise (art. 12) (6). Mais le bail concédé par le douairier cessera à son décès ou sa profession religieuse (7), si le propriétaire du fonds le désire (art. 15) (8). Pothier (9) soulève la question si la douairière peut jouir par elle-même, nonobstant les baux faits par son mari ; ou si elle est

(1) MEYER, *Annot.*, litt. B, n° 1. Le douairier jouit des taillis sans division des coupes. Arr. du 12 février 1628. CECUS, *Index*, t. 1^{er}, p. 129.

(2) « Soo verre als haeck ende haumes gaet. » VAN DEN HANE, h. a. CHRISTIN, *Leg. Mechl.*, t. 15, art. 4.

(3) « Si la douairière, dit COQUILLE, *op. cit.*, p. 255, a besoin d'arbres de haute futaye pour réparer les bâtiments, elle doit requérir le propriétaire de lui en délivrer... Et pour chauffer faut observer ce qu'un bon ménager ferait, qui est de prendre bois-mort et mort-bois, et ne s'adresser à bois vif, sinon à défaut d'autre et avec modération. » GARZIA, *De expens.*, c. 12, n° 79. CASTILLO, *De usufr.*, c. 25, nos 1 et 16.

(4) *Cons. Paris.*, § 1^{er}, gl. 5, n° 21.

(5) *Cout. Gand*, rub. XXV, art. 21. Bourbourg, rub. XIII, art. 6. MENOCHIUS, *De arbit. jud.*, l. 2, c. 5, n° 6. DECLERCK, t. 144, n° 5.

(6) « Cum comunio parit discordiam. » CHRISTIN, *op. cit.*, t. 16, art. 44, n° 4. ANT. FABER, *Cod.*, l. 5, t. 26, def. 5, et t. 28, def. 16. SANDE, lib. 4, t. 11, def. 4. BURIDAN, *Cout. Vermand.*, art. 44. DE HEU, *Amiens*, art. 117.

(7) La coutume tranche ici une question qui fut jugée diversement en France. DESPEISSES, *Œuvr.*, t. 1^{er}, p. 567. BERAULT, *Normandie*, art. 275. PALLU, *C. Tours*, art. 526, n° 12. MOLIN, *C. Paris*, § 51, gl. 2, n° 82.

(8) STOCKMANS, Dec. 94, n° 2. EVERARD, Consil. 151, n° 2. GAMMA. Dec. 269, n° 5. *Quid si l'option est laissée aux deux parties? Voy. SURD.*, dec. 52. LE GRAND, *C. Troyes*, art. 81, glos. 4, n° 12, p. 528.

(9) *Cout. Orléans*, p. 504, n° 57.

obligée de les entretenir lorsqu'elle n'est pas commune, ou qu'elle a renoncé à la communauté. A s'en tenir aux principes de droit, dit-il, il faudrait décider qu'elle n'en est pas plus tenue que l'acheteur ou le légataire, par la raison que les locataires et fermiers n'ayant aucun droit dans la chose, mais une simple action personnelle qui naît de l'engagement personnel qu'a contracté envers eux le locateur par le contrat de louage, les locataires et fermiers du mari ne peuvent avoir aucune action contre sa veuve douairière, qui, n'étant point commune, n'est pas tenue des dettes contractées par son mari durant le mariage. En vain objecte-t-on, qu'elle est tenue d'entretenir les baux de ses propres faits par son mari. La raison de la différence est que le mari ayant fait ceux-ci comme administrateur de sa femme, il est censé les avoir faits pour elle, et elle est censée les avoir faits elle-même par son ministère; mais elle ne peut être censée avoir fait ceux des propres de son mari. Quelque décisives que soient ces raisons, ajoute Pothier, plusieurs auteurs pensent que la douairière est obligée à l'entretien des baux faits par son mari, lorsqu'ils ont été faits sans fraude et pour le juste prix (1). Le motif est que la douairière, en mémoire de son mari, doit avoir des égards pour ses héritiers, et leur éviter les recours de garantie de la part des locataires et fermiers, lorsqu'elle le peut sans beaucoup se préjudicier, en entretenant des baux faits pour le juste prix. C'est par un motif semblable que la coutume oblige le seigneur qui a saisi féodalement, à l'entretien des baux faits par le vassal. D'ailleurs, comme nous l'avons vu, sous le régime de la Cour féodale du Bourg, il a toujours été admis que la vente ne rompt pas le bail, même passé sous signature privée : « Coop voor eheins ofte heure gaet niet (2). »

Les coutumes de Gand et de Courtrai (3) accordaient au douairier le quart de tous produits que l'on obtenait par extraction du sol; et Vanden Hane, à

(1) RENUSSON, *Traité du douaire*, c. 14, n° 17.

(2) Arch. du Bourg. Liasse n° 128.

(3) *Cout. Gand*, rub. XXV, art. 18. Courtrai, rub., XVI, art. 51.

l'exemple de plusieurs interprètes (1), faisait la distinction entre les produits minéraux susceptibles de croissance et ceux qui ne l'étaient pas (2). Notre coutume passe sous silence ces subtilités. Meyer décide cependant que, suivant l'usage général de la Flandre, le douairier profitait un quart de la tourbe; mais il lui accorde sa part proportionnelle, c'est-à-dire la moitié de toutes améliorations ou cas de fortune qui augmentent le revenu du fonds, de même qu'il subit, pour cette part, toutes détériorations ou pertes fortuites (3). Telles sont les confiscations, les amendes et les consolidations (4).

Le partage des fruits de la dernière année faisait autrefois le sujet de longues discussions et de décisions très diverses. Admis par les uns, il était rejeté par les autres; ensuite on distinguait les fruits et les bénéfices; et les premiers se subdivisaient en naturels, industriels et civils; pour les fruits naturels, il y avait à considérer s'ils étaient pendants, par les racines, mûrs et prêts à cueillir, ou séparés du fonds; de plus, le mode de culture, le retour périodique des soles et saisons produisaient d'autres diversités; enfin, dans tous ces cas, les termes de division étaient extrêmement variables (5). L'article 14 coupe court à ces difficultés, en posant comme règle générale, celle que l'article 12, rubrique IX, avait déjà consacrée pour les retraits: le prorata du temps ou la durée exacte de la jouissance. C'était, au reste, une compensation équitable: on avait décidé avec Lemaitre et

(1) JOAN. CASTILLO, *De usuf.*, c. 57, n° 9. MORNAC, ad L. 7, *D. de usuf.* SARMIENTO, *Select. quaest.*, l. 5, c. 10. A. SANDE, lib. 5, t. 5, def. 2. BERLICH., *Pract. quaest.*, p. 5, concl. 55, nos 21 et sv.

(2) « Theophrastus ex pura materia ortum lapidum deducit. Ancenna ex luto leyteo vel aqua. Albertus Magnus speciem quamdam putet esse terrae; crescere vero dubitat nemo. DECLERCK, t. 145, n° 5.

(3) MEYER, *Annot.*, litt. D, nos 179 et 180.

(4) DECLERCK, t. 146, nos 1 à 5. BURGUND., *Cons. Fl.*, t. 10, n° 5. ARGENTR., *C. Brit.*, art. 418, gl. 2, n° 12. GRIVEL, dec. 140. FABER, *Cod.*, l. 8, t. 8, def. 11.

(5) DE LOMMEAU, *Maximes*, l. 5, c. 60. BACQUET, *Droits de justice*, c. 15, n° 55. ARGENTR., art. 442, gl. 7, n° 1. MONTHELON, *Plaid.*, n° 56. ZYPAEUS, *Not. jur. belg.*, l. 5, n° 4. COVARRUV., *Var. resol.*, t. 1, c. 15, n° 5.

Pothier, contre Renusson (1), que la douairière ne doit faire raison aux héritiers de son mari des frais de labour et semence faits pour les fruits qui se sont trouvés pendant lors de l'ouverture du douaire, et qu'elle a perçus ; parce que le mari et la loi lui ont accordé pour son douaire, l'usufruit des héritages tels qu'ils se trouvent au moment de l'ouverture, et par conséquent sans restitution des frais faits pour les mettre en cet état. Tel est le système adopté par l'article 585 du Code civil. Quant aux fruits civils, leur nature même justifie la solution ; car, comme le dit Dumoulin (2), « in pensionibus domuum vel mercedibus operarum, cum tempus successivum habent, et quotidie deberi incipiunt, inspicitur temporis rata, ad acquisitionem inter proprietarium et fructuarium ». Cependant, Vanden Hane (3) en excepte, avec raison, les rentes féodales en nature, qui ne sont proprement qu'une reconnaissance de la directe, et ne rentrent pas dans la catégorie des fruits.

Restait une difficulté ; savoir : le cas où le douairier occupe lui-même le fief et en récolte personnellement les fruits. L'article 14 le prévoit et décide que ses héritiers devront bonifier au propriétaire le bail de l'année courante, qui sera fixé à dire d'experts, et moyennant de donner caution si on le requiert.

Les obligations du douairier sont celles de l'usufruit ordinaire ; et l'article 15 y ajoute la contribution pour moitié dans les droits de relief et de camerlignage. Le projet primitif avait omis ce dernier, par oubli sans doute, puisque l'un comme l'autre, selon la juste remarque de Vanden Hane (4), constitue un droit réel. Une décision du grand conseil, rapportée par Wynants (5), accorde au propriétaire l'action en répétition. Comme suite de cette obligation de la veuve usufruitière, on lui reconnaissait le pouvoir

(1) LEMAITRE, *C. Paris*, art. 256, t. 2, c. 1, p. 299. POTHIER, *C. Orléans*, p. 505, n° 45. RENUSSON, *op. cit.*, c. 14, n° 55.

(2) *Cons. Paris*, § 1, gl. 1, n° 52.

(3) *Cost. Burg.*, éd. 1767, p. 74. Cfr. BARRY, *Tract. de suc.*, l. 8, t. 15, n° 16. DECLERCK, t. 148, n° 2.

(4) *Ibid.*, p. 75. Cfr. A. SANDE, *Cons. Gelr.*, tract. 2, tit. 1, c. 2, n° 1. DE LOMMEAU, *Maxim.*, l. 2, c. 6.

(5) Déc. 104, p. 252.

de procéder par voie de saisie féodale contre les arrière-fiefs, pour défaut de relief (1).

Wielant énumère les diverses causes d'extinction du douaire : c'est à peu près l'ordre suivipar le *Beau traicté* (2) que nous copions ici :

« Lequel douaire coustumier fault et ne a lieu en plusieurs et divers points ; premier, quand l'homme de fief a ung fils de sa première femme, car en ce cas, le fils prend et apprehende le fief de sondict père deschargé de douaire (3).

« Secondement, fault et ne a lieu ledict douaire au nouveau fief que l'homme de fief a luy mesme acquis et accepté, et de rechef vendu et deschargé dudict douaire ; car au moien de ladicte acqueste, il en peult user à son plaisir et volonté (4).

« Tierchement, quand deux marians ont unanimement donné à l'un de leurs enfans, le fief en avancement de mariage, deschargé de douaire, car en vertu de ceste donation laquelle est favorable et licite, la femme perd et décède de son droit (5).

« Quartement, quand avant le mariage est expressement devisé et conditionné que la femme ne aura point de douaire coustumier après le trespas de son mary, et ce ès lieux là où est accoustumé faire et passer traictés et contracts de mariage (6).

« Quintement, quand la vefve apprehende son douaire conventionel, car

(1) MEYER. *Annot.*, litt. D, n° 178. DECLERCK, tit. 142, n° 2. DU MOULIN, § 1, gl. 1, n° 1 ; gl. 3, n° 10 ; § 15, gl. 1, n° 53 ; § 53, gl. 1, n°s 2 et 3, défendait, avec énergie, le contraire. Mais il était tout aussi vivement combattu par D'ARGENTRÉE, *Cons. Brit.*, art. 76, gl. 4, n° 2. Cfr. POLLET, *Arrêts*, p. 164. La nouvelle coutume de Paris, art. 2, permet à l'usufruitier de faire saisir les fiefs et arrière-fiefs ouverts, mouvans de celui dont il jouit, pourvu que le nom du propriétaire soit employé dans l'exploit, et qu'il ait été préalablement interpellé de le faire. DE FERRIÈRE, h. a.

(2) *Beau traicté de la diversité de nature des fiefs en Flandres*, p. 62.

(3) DECLERCK, *Sur Wielant*, tit. 129, n° 5.

(4) *Ibid.*, tit. 150.

(5) *Ibid.*, tit. 151.

(6) *Ibid.*, tit. 156.

à cause de cette apprehension elle se prive et forclot de son douaire coutumier, parce qu'elle ne peult avoir les deux douaiges, n'estoit que aultrement fust conditionné en contractant le mariage, ou que la coutume locale seroit aultre (1).

« Le vi^{me} point est quant fault et ne a lieu le dessusdict douaire, quand le douaire conditionnel est mis en charge sur ledict fief et que ladicte vefve y voldroit avoir le douaire coutumier, car le fief ne peult estre chargé de ces douaires (2).

« Le vii^{me} point est quant la femme, estant de france condition, apres le trespas de l'homme de fief, renonche audict douaire, moiennant qu'elle soit de ce, à son appaisement, deument recompensée d'aultre chose (3).

« Le viii^{me} point est quant on a renonché par serment en justice ou par devant le official ou aultres juges, soient ecclesiastiques ou séculiers, soit durant et constant le mariage ou apres la renonciation judiciaire sermentelle à lieu *propter periculum anime* (4).

« Le ix^{me} point est quant la femme est de ce recompensée de aultres biens et est renonchiée en aultres biens, et est la recompensation le quart du fief, s'il estoit que le quart du fief soit vendu (5).

« Le x^{me} est quant deux douaires viendroient sur un seul fief, sy comme de la mère ou grand'mère du trespasé volloient avoir sur ledict fief leur douaire ; car en ce cas la vefve ne seroit tenue de tarder et attendre jusques à la mort de la mère ou grand'mère, n'estoit qu'il y eut coutume locale au contraire (6).

« Le xi^{me} est quant le fief est venu en divers mariages, comme aulcuns dient quand l'homme de fief est convollé en secondes nopces, la i^{me} vefve ne

(1) DECLERCK, *Sur Wielant*, tit. 153. *Cout. Bourg.*, rub. X, art. 2.

(2) *Ibid.*, tit. 153.

(3) *Ibid.*, tit. 152. Par franche condition il faut entendre la majorité de vingt-cinq ans. SANDE, lib. 2, t. 7, def. 5.

(4) *Ibid.*, tit. 154. Arch. Bourg, *Ferieb.*, 1526-1550, fol. 265, n° 2.

(5) *Ibid.*, tit. 155 et 159. CHRISTIN, *Leg. Mechl.*, tit. 12, art. 10.

(6) *Ibid.*, tit. 157. Nous avons vu que notre coutume n'admet pas cela.

aura point de douaire, à raison que le fief venu en divers mariages et escet, sur quoy la coustume est telle, il est besoing d'être entretenu (1).

« Le xij^{me} est quant la femme après la mort de son mary se conduit et est de malvais gouvernement et appartement, diffame et scandale la maison, car en ce cas elle ne auroit son droict de douaire coustumier, comme aulecuns le veulent maintenir, parce que le droict coustumier a este speciallement institué pour et adfin que ladicte vefve et maison soient honnestement conduicts et entretenus (2). »

Enfin le douaire finit par toutes les manières dont l'usufruit finit, dirons-nous avec Pothier : 1^o par la mort naturelle du douairier, et par sa mort civile, qui résulte ou de sa condamnation à une peine capitale, ou de sa profession en religion (3); 2^o par la consolidation, lorsque le douairier acquiert la propriété de l'héritage sujet à son douaire, car il ne peut avoir l'usufruit de ce qui lui appartient; 3^o par la remise qu'il fait de son droit; 4^o par la prescription, si pendant trente ans il n'a pas joui, ni fait aucune poursuite (4).

Declerck (5) ne trouvait, dans toute la Flandre, que trois coutumes portant que le douaire doit être demandé; partout ailleurs, et notamment à la cour du Bourg, on suivait le droit français que Bouchel (6) formulait en

(1) DECLERCK, *Sur Wielant*, tit. 158.

(2) ANSELME, *Ed. perp.*, p. 229, n^o 12. Arrêt du 24 janvier 1604. CHRISTIN, vol. 1^{er}, dec. 275, n^o 5. Cette décision est consacrée par le Code civil, art. 299 et 1518. Quelques coutumes, comme Anjou, 514, et le Maine, 524, prononcent la peine de la privation du douaire contre la femme qui malverse dans les héritages qui y sont sujets; et l'article 618 du Code civil a adopté cette doctrine. Cependant POTHIER, p. 308, n^o 54, pense que, pour les coutumes muettes, il fallait se tenir au tempérament pris par celle de Bretagne, qui ordonnait que la femme ne jouira plus que par les mains de l'héritier ou d'un séquestre.

(3) Arg., art. 13, rub. X, C. Bourg.

(4) Nous avons vu que la confiscation du fief, non plus que la vente par décret, lorsque la femme a renoncé à la communauté, ne faisaient cesser le douaire. CHARONDAS, lib. 5, resp. 41. ROMMEL, *Cout. Franc.*, art. 200, n^o 7. CUVELIER, fol. 89 v^o. MEYER, *Annot.*, litt. F, n^o 346. Arrêt du 5 septembre 1615. MERLIN, *Rép.*, t. IV, p. 240.

(5) *Leenrecht.*, tit. 140, n^o 1. Celles de Bergues, rub. IX, art. 3; Cassel, art. 85 et Lille, tit. V, art. 3.

(6) *Biblioth.*, V^o *Douaire*. CHENU, sur Papon, l. 15, t. 4, art. 15. On distinguait cependant entre le

ces mots : « La douairière est saisie et vêtue de son douaire coutumier ou préfix, sans être tenue de bailler caution » ; et Coquille (1) ajoutait : « Elle peut pour icelui intenter remèdes possessoires. » Elle pouvait même poursuivre les tiers détenteurs par l'action réelle, appelée *confessoria servitutis ususfructus*, à moins qu'elle n'en fût exclue par une des fins de non-recevoir rappelées plus haut (2).

Le principe de la patrimonialité se faisait plus vivement sentir dans le système héréditaire. Un auteur moderne a caractérisé notre droit en ces termes : « Le droit féodal, dans les provinces flamandes, avait retenu les traditions germaniques des Francs et des Saxons ; il suivait aussi quelquefois les règles des fiefs lombards. Ainsi les coutumes de Flandre admettent en matière de succession, le principe de masculinité ; mais si les femmes étaient exclues de la succession aux fiefs ordinaires, elles ne l'étaient pas d'une manière absolue ; elles succédaient à défaut d'héritiers mâles du même degré ; c'était la coutume observée primitivement pour la *terre salique*, coutume bien différente de la loi salique proprement dite, considérée dans l'ordre de succession à la couronne de France....

« Le droit d'aînesse, dans la Flandre, suivit les mêmes conditions que le droit de masculinité dans les coutumes franques ; et comme celui-ci n'était qu'un droit de préférence entre personnes d'un égal degré, le droit d'aînesse ne fut aussi qu'un droit de préférence exercé par les fils à l'exclusion de leurs sœurs ; il fut donc attribué au fils puîné de préférence à la fille aînée ; mais à défaut de fils, il appartenait à l'aînée des sœurs. Ce droit d'aînesse en faveur

douaire légal ou coutumier et le douaire conventionnel. La veuve était saisie sans demande du premier ; elle devait demander à l'héritier la délivrance du second. LOISEL, *Inst. cont.*, l. 1, t. 5, c. 10 et 11. Mais Loisel, c. 11, fait remarquer que, de son temps, cette règle commençait à « se corriger quasi partout », en ce sens que, préfix ou coutumier, le douaire saisissait la femme sans demande aussitôt après la mort de son mari. Les *Assises de Jérusalem*, t. II, p. 116, permettaient même à la femme de réclamer son douaire du vivant de son mari, « qui commençait à jouer, à boire, à manger, à détruire tout ce qu'il avait ».

(1) *Cout. Nivern.*, t. 24, art. 7, t. II, p. 251.

(2) POTHIER, *Cout. Orléans*, p. 507, n° 51.

de la fille, subordonné seulement à l'absence de frères, se répandit en France et hors de France. Nous l'avons signalé dans les *Assises de Jérusalem*, dans les *Assises de Geffroy*, et nous le retrouverons dans les *Établissements de Saint-Louis*. C'était un usage tout à fait opposé à l'esprit du *Livre des fiefs* de Milan qui, dans les fiefs ordinaires, repoussait le droit d'aînesse, et qui, dans les fiefs de dignité, ne reconnaissait point le droit de la femme...

« Le droit germanique a laissé dans les coutumes de Flandre, l'une de ses traditions les plus caractéristiques, c'est la non-représentation dans les successions, même en ligne directe (1). »

Rien de plus tranché que la matière des successions. Pour les allodiaux, on avait établi le principe de l'égalité de partage entre les enfants ; pour les fiefs, le principe du droit d'aînesse dominait d'une manière absolue. L'article 1, rubrique III, dit en effet : « Dans la succession féodale, le mort saisit le vif, son plus proche héritier, capable de lui succéder dans le fief. » Capable, qu'est-ce donc ? Et l'article 2 répond : C'est l'aîné des fils, et à défaut de fils, c'est l'aînée des filles. Mais ici on distinguait encore une fois les fiefs de souche ou patrimoniaux des nouveaux ou conquêts ; l'aîné prenait bien ces derniers, sauf récompense du prix.

Quant aux degrés successibles, pour les allodiaux, les enfants ou descendants venaient d'abord par tête ; ensuite, à leur défaut, la division s'opérait par ligne entre 1^o les frères et sœurs, à l'exclusion du père ou de la mère survivants ; 2^o les ascendants ; 3^o les collatéraux. Tel était l'ordre successif à Bruges. Au reste, la plus grande divergence régnait dans nos coutumes, surtout au sujet de la succession des ascendants. L'application des deux règles : « Paterna paternis, materna maternis », et « Propre héritage ne remonte pas », avait fait naître une foule d'interprétations (2). On ne pouvait

(1) LAFERRIERE, *Histoire du droit français*, t. VI, pp. 7-8.

(2) Cfr. *Coutumes de Gand*, rub. XXVI ; Ypres, X ; Courtrai, XV et XVI ; Audenarde, XXIII ; Alost, XX ; Termonde, XVI ; Assenede, XIX ; Waes, I ; Eecloo, XVIII ; Bouchaute, XXII ; Desseldonck, XL ; Ninove, IV ; Furnes, XI ; Bergues, XIX ; Hondschote, XVI ; Bourbourg, X ; Nieuport, XX ; Ostende, IX et X ; Poperinghe, X ; Cassel, art. 290 ; Bailleul, rub. VI-VIII ; Roulers, XIII-XIV ; *Deelbouc* du Franc, 22 et suiv.

exhérer un enfant par testament, mais il était permis de l'avantager par donation entre-vifs, à moins d'excès et de l'action *de querela inofficiosarum dotium vel donationum* (1). La quotité disponible était strictement limitée au tiers de la fortune allodiale. On admettait la représentation pour les enfants de frères et sœurs dans les successions de tous ascendants et collatéraux.

Pour les fiefs, c'était l'aîné, le plus proche parent, homme ou femme (2), qui prenait tout ; cependant, en cas de compétition, l'homme était préféré. « Oudste naeste baerblyckenste hoir marle », disent nos textes (3). Dans le droit d'aînesse, il faut considérer un double privilège : 1^o celui de l'âge ; 2^o celui du sexe. Le privilège de l'âge, ou « droit de juveigneur » consacre la préférence de l'aîné des mâles et lui donne « la tenue », qui était à ligence, ou du « juveigneur d'aîné en parage et ramage (4). Ce droit est inhérent à la transmission des fiefs ; il est si intimement lié à la personne du fils aîné, que si ce dernier renonce à la succession paternelle, le fils cadet ne peut prétendre à aucune espèce de préciput (5). Le père ne saurait l'enlever

(1) L'ancienne législation, plus conforme avec la raison, n'admettait pas ici la survivance exagérée d'une volonté morte. De là, cette faveur pour les donations entre vifs, et la maxime du droit coutumier : « Institution d'héritier n'a lieu. »

(2) Ceci en opposition avec la loi salique qui excluait les femmes. « De terra vero salica in mulierem nulla portio hæreditatis transit ».

(3) Arch. du Bourg, *Ferieb.*, 1526-1530, fol. 280, n^o 3. L'aîné est le premier né d'entre les enfants mâles procréés de loyal mariage, habile à succéder. MOLIN., *Cons. Paris.*, t. 1^{er}, gl. 3, n^o 2. Mais il ne se considère qu'au temps de la succession ouverte, de manière que l'aîné venant à mourir sans enfants, avant son père, le puîné est subrogé à sa place et devient l'aîné. ALCIAT, L. 92 *D, de verb. signif.* On le rattachait même au droit de primogéniture de l'ancienne loi juive. *Deuteron.*, 21, c. 17. *Reg.*, 11, c. 9. LOUET. *Arrêts*, litt. E, art. 7. L'aîné le plus proche (oudste naeste) « etiamsi sit sanguine remotior », dit DECHKERI, *Diss.*, l. 1, p. 193. Cfr. RUIN, l. 1, c. 120, n^o 11 ; l. 2, c. 117, n^o 8. LUD. MOLINA, *Tract. de Hispan. primig.*, l. 3, c. 5, n^o 12. SOCIN., l. 1, cons. 113, n^o 3. FUSARIUS, *Tract. de substit.*, quest. 357, n^o 2. PEREGRIN., l. 1, cons. 44, n^o 16. *Tract. de fideic.*, art. 25, n^o 49.

(4) *Coutumier général*, t. IV, p. 408. EGUIN. BARO, *In meth. feud.*, l. 2, c. 14. DUAREN, *De feud.*, c. 10, n^o 9. CRAVETTA, c. 118, n^o 6.

(5) MOLIN, *Cons. Paris.*, art. 8, n^o 30. POTHIER, *Cout. Orléans*, art. 359. « La raison en est, dit-il, que

ou le diminuer par aucune disposition testamentaire, par la raison que ce droit ne dérive pas de lui, mais de la coutume (1). Cependant l'introduction de la légitime et le rappel admis dans certaines coutumes font relâcher de ces rigueurs impitoyables. Les lois de Flandre réduisent le privilège de l'aîné aux deux tiers, et consacrent, à défaut de fils, le droit d'aînesse des filles (2).

l'aîné n'est censé être héritier que pour sa portion virile, ayant ce qu'il y a de plus que les autres comme un prélegs légal ; de là vient qu'il ne porte des dettes que sa portion virile ; art. 360. » Le résultat de ces deux coutumes fut longuement disputé par la jurisprudence française ; et COQUILLE, *Cout. Nivern.*, c. 35, art. 1, cite un arrêt du 14 août 1567, décidant que si le plus âgé lors du décès du père répudie la succession, le prochain fils après lui se disant héritier, prendra le droit d'aînesse. Nous verrons que l'article 8, rub. III de notre coutume a mis un moyen terme.

(1) Écoutez CHRISTIN, vol. 1^{er}, déc. 566, n° 1, justifiant ce système et exprimant les idées qui avaient encore cours de son temps : « *Quamvis magnopere laudanda sit aequalitas inter liberos, cujus in jure romano idcirco summa habetur ratio juxta L. 11 C. famil. eresc., L. 1 C. unde liberi, et L. 77 § 8 D. XXXI, 1, nihilominus tamen, quia istam aequalitatem publicae utilitatis atque necessitatis ratio (quae suprema lex est) non permisit semper vel in omnibus observari, cum regna et principatus vix consortem ferre queant et intersit Reipublicae familias conservari ; visum fuit commode non posse ad omnes, sed potius ad unum successionem seu possessionem pervenire ; et ob id ei, qui aetate, robore et judicio praevaleret, tribui hanc juris praerogativam.* » Le privilège d'aînesse est absolu et n'admet aucun tempérament. A. épouse B., apportant un fief en mariage qu'il charge de dettes en laissant quelques conquêts. L'aîné devra-t-il supporter seul ces dettes : « *tanquam onus reale feodo annexum* » ? D'abord, la moitié tombera à charge de B., comme dette de communauté ; l'autre moitié sera à la charge commune de la succession, parce que A. « *manebat personaliter obligatus et consequenter etiam haeredes ejus quatenus simul representant personam defuncti. Nec obstat quod res transeat cum onere suo* » ; car A. n'a pu aliéner ou grever le fief sans l'assentiment de l'hoir féodal ou la nécessité jurée ; « *et ypotheca est species alienationis* ». MEYER, *Advysen*, fol. 51.

(2) DE GHEWIET, part. 2, t. 4, § 11, art. 17. CHRISTIN, *Cout. Brabant*, art. 21. La règle du tiercement se retrouve dans le droit scandinave, mais appliquée à la communauté conjugale. Les Sagas islandaises font mention d'une espèce de *felag*, qui paraît antérieure à l'*helminga* et par laquelle, lors de la dissolution du mariage, la veuve recevait un tiers et les héritiers du mari les deux tiers des biens communs. Voy. la Saga de *Niel*, c. 2, 15 ; la Saga de *Lavdela*, c. 54. Les mêmes rapports sont fixés par les *Grágás*, festa 17, 23. FINSEN, *Den islandslæ Familieret*, p. 244. Et par les lois de *Gulathing*, c. 53, 64, 125 ; de *Frosthating*, XI, 2-6, 8 ; et la nouvelle *Landslov*, A. B., 3. NORDSTROM, *Den Svenska samhällsforfattningens historia*, t. II, p. 129, en décline la raison : « La propriété de terre ou d'immeuble était une condition nécessaire pour la jouissance de droits politiques complets. Plus la famille comptait de propriétaires fonciers, plus elle avait de réputation et d'influence dans la vie publique... Il ne pouvait dès lors lui être indifférent que les terres à elle appartenantes lui restassent en propre ou passassent à une autre famille. »

« A mesure que l'État cesse de s'appuyer sur des principes tendant à favoriser l'isolement et l'intérêt particulier, alors les idées de communauté et d'égalité sortant du domaine des fictions, font invasion dans le droit de famille. Le privilège d'aînesse ne constitue pas moins toujours un droit absolu, s'appliquant sans distinction de sexe. C'est un principe général que nous retrouvons dans toutes les parties du droit de succession (1). »

Le privilège du sexe ou de masculinité donnait la supériorité aux fils dans la succession des fiefs « primosnieux (2) ». A défaut d'ainé, le cadet excluait les filles (3). Alors même qu'on accorde à celles-ci une certaine part, reconnaît-on au fils le droit de rédemption (4). « Ende altyt die jonger man voor dat ouder wyf daer zi even nae zin », disait-on dans le Rhymland (5). Ce privilège descend en droite ligne des lois germaniques. « Sed cum virilis sexus exstiterit, femina in hereditatem aviaticam non succedat. » Le texte est d'une précision absolue. Dans la Frise, on l'avait traduit en proverbe : « Der mann geht zum erbe, das weib davon ». A l'exemple du droit liégeois, le droit saxon ne laisse à la veuve qu'un siège et une quenouille (6) ». Ceci

(1) GANS, *Hist. du droit de succession*, p. 207.

(2) Ou « primosinaux. » *Beau Traicté*, pp. 42 et 71. « Vox masculi præfertur etiam testificando. MEYER, *Annot.*, litt. M, n° 140. DECLERCK, tit. 86, obs. 1, n° 2.

(3) Voyons encore comment CHRISTIN, vol. VI, dec. 4, justifie ce principe : « Cum illi (duces) praesumantur favere masculis per quos nomen et stemma conservantur, et proinde nomen illud *stemma* hic proprie de masculis intelligendum venit, cum uniuscujusque vox ad affectum pronuntiantis sit intelligenda. Praesertim cum haec verba stemma vel familia accipienda sint ad conservationem familiae in seclusionem feminarum, interest enim Reipublicae ut familiarum dignitas salva sit. Nam per feminas non continuatur stemma, sed per earum liberos finitur... Proprium enim recti stemmatis est quod illi, qui de eo sunt, gestent idipsum nomen et insignia; quæ nullus gestare potest inter nobiles quam is qui est de eadem familia. Quare per praedicta verba feminae secluduntur, cum præscriptus modus portandorum nominum et insignium includat tantum masculos. » LE MAITRE, *Plaid.*, 75. GROTIUS, *Holl. Regt.*, l. 1, p. 3. TIRAQUEAU, l. 12, n° 9.

(4) Cout. Luxembourg, c. 12. Namur, c. 75. SOHET, p. 5, t. 24, c. 2, n° 88.

(5) *Oudheden van Rhymland*, p. 57. Les « ceuren » de Zélande étaient tout aussi expressives, c. 2, art. 8 : « Dat zo wanneer iemant sterft, zo zal mogen lossen die oudste en naaste Manhoofd van der Maagschappen, van der zwaart zyde, zo hy wil; en wil hyt niet lossen, zo zal die oudste en naaste Manhoofd van der zwaart zyde daar navolgende mogen lossen, en zo voort van Manhoofd tot Manhoofd... »

(6) « Que le ciel et son fuseau. » SOHET, p. 1, t. 69, c. 2. MÉAN, Obs. 55, n° 9.

est trop dur, dit Luther; mais par le siège, il faut entendre la maison; par la quenouille, l'entretien, la subsistance. On paye bien un valet; que dis-je? On donne plus à un mendiant (1). » Ainsi, même dans les législations qui, comme la nôtre, rejetaient l'application de la loi salique, on admettait, en cas de compétition, la préférence en faveur des mâles. La raison alléguée par les commentateurs mérite d'être rappelée : « Il est raisonnable que le sexe le plus noble soit préféré à celui qui l'est moins, et que les Loix et les Pères le traitent plus avantageusement, puisqu'il a reçu plus d'avantages de Dieu et de la nature. » La *Somme rurale* était plus près de la vérité en disant : « Aisneté a esté introduit pour entretenir et conserver les maisons (2). »

Le 12 septembre 1634, une enquête par tourbe fut tenue à Bruges, par M^e Pierre Sproncholf, licencié ès lois, pensionnaire et greffier de la ville, ayant cinquante ans d'âge et vingt-huit de pratique; M^e Guillaume van de Woestyne, licencié ès lois, pensionnaire et greffier de la *vierschare*, ayant cinquante et un ans d'âge et vingt-sept ans de pratique; M^e Lambert Cortekenne, licencié ès lois, *taelman* ordinaire gagé du pays du Franc, ayant cinquante-neuf ans d'âge et trente de pratique; M^e Jacques de Mil, licencié ès lois, greffier de la *vierschare* du Franc, ayant quarante-cinq ans d'âge et vingt-deux de pratique; M^e Jean Rommel, licencié, pensionnaire du Franc, ayant trente-quatre ans d'âge et dix de pratique; M^e Jacques vander Haeghe, licencié et *taelman* de Bruges, ayant quarante-trois ans d'âge et dix-huit de

(1) MICHELET, *Mém. de Luther*, t. III, p. 72.

(2) « Ende alle groote Huysen gaender mede te niet », disait WIELANT, t. 16. DECLERCK, p. 73, cite MARNIX, *Resol. polit.*, sect. 5, res. 4, qui s'exprimait ainsi : « Que le droit de primogéniture n'aye été de tous tems respecté et observé, non seulement entre les seigneurs, mais aussi entre les particuliers, l'Ancien Testament ne nous en laisse douter, où il est commandé de donner à l'ainé le double des autres. » Et il invoque à l'appui le témoignage de tous les auteurs et de tous les peuples, depuis les Troyens et les Numides jusqu'aux Espagnols, Français et Anglais; depuis Virgile chantant la gloire d'Auguste : « In te omnis domus inclinata recumbit », jusqu'à Cujas, cons. 29, écrivant que « les aînés sont les piliers et les colonnes des Maisons ». Cfr. GUBELIN, *Tract. de feud.*, p. 5, c. 2, n° 1. SCHRADER, p. 7; c. 5, n° 15. ZOESIUS, c. 10, n° 1. Aussi les Coutumes de France ajoutent que l'ainé prend « le nom, le cri et les armes pleines de la maison ». Sens, 201. Auxerre, 54. Bourbonnais, 502. Troyes, 14. Auvergne, c. 12, art. 21. DECLERCK, tit. 16, n° 6.

pratique ; M^e Jacques Taelbout, licencié et greffier de la trésorerie de Bruges, ayant quarante ans d'âge et seize de pratique ; M^e Nieolas Berebloek, licencié et *taelman* de Bruges et greffier de la cour féodale du Bourg, ayant trente-neuf ans d'âge et quinze de pratique ; M^e Joos van de Walle, clerc de la *vierschare* de Bruges, ayant cinquante-huit ans d'âge et trente et un de pratique ; M^e Henri Abey, clerc de la dite *vierschare*, ayant cinquante-six ans d'âge et vingt-huit de pratique. Lesquels certifient que de tout temps et jusqu'ores, « in viridi observantia », il a été d'usage et de droit, en la cour féodale du Bourg, en matière de succession de fiefs relevant de ladite cour, qu'aucuns enfants ou enfants d'enfant, « in linea recta », ne succèdent en des fiefs patrimoniaux en dehors de l'hoir le plus âgé et le plus proche du défunt, issu dans la ligne ou souche d'où le fief est provenu, conformément au neuvième article de la coutume écrite de ladite cour ; ils certifient, de plus, qu'en fait de succession de fiefs, les mâles sont préférés aux femmes, à degré égal ; ils certifient encore que pour la succession des fiefs mouvants de ladite cour, la représentation n'a pas lieu, c'est-à-dire que l'enfant ne vient en place de son père ou de sa mère pour hériter d'un fief ayant appartenu à son oncle ou à sa tante ; mais que le frère aîné ou la sœur aînée du défunt est préféré à la succession du fief de son frère ou de sa sœur, lorsqu'il n'existe pas d'enfant ou de petit-enfant en ligne directe du *deujus* ; ils déclarent enfin qu'ils ont vu observer ces règles et pratiques, en matière de succession de fief, dans diverses mortuaires de *poorters* de Bruges et de franchostes du Franc, le tout suivant la coutume du Bourg, qui a été maintenue par les cueres homologuées du Franc, notamment par le *Deelbouc* au chapitre de la représentation au partage, disposant que l'on suivra, pour les fiefs, les coutumes des cours dont ils relèvent (1). »

L'habileté ou capacité à succéder, prescrite par l'article 1^{er}, rubrique III, est interprétée par Wielant, en ce sens qu'elle exclut les morts civilement et

(1) Arch. de Bruges. Cah. *Passeringhen*, an. 1654, fol. 84, n^o 1. Cfr. DECHKERI, *Diss.*, l. 1, p. 225. LAUDEN, c. 1, n^{os} 7 et 8. CUIAC., L. 1 *feud.*, t. 2, § pénult. FULGOZIUS, *CONS.* 529. MENOCH., *CONS.* 591, n^o 4.

les bâtards (1). L'ordonnance du 10 novembre 1566 (2) portait défense d'hériter d'un fief aux cleres, aux bâtards et aux *poorters*, sans autorisation du souverain. Deelerek (3) pose la question si les enfants naturels peuvent être admis, lorsque le fief est constitué en faveur du vassal, *pro se et filiis suis*? L'affirmative était soutenue par quelques interprètes (4); mais il se range à l'avis contraire, parce qu'il rentre dans l'esprit primitif de l'organisation féodale, que les bénéfices, avec les honneurs et les dignités, n'ont pu échoir qu'à la légitimité de la naissance (5). Quant aux femmes, enfants, sourds-muets, aveugles et autres incapables physiquement, de même que pour les aliénés (6) et les prodigues, on satisfait au vœu de la loi au moyen de « l'homme servant (7). »

(1) POTHIER, *Cout. d'Orléans*, p. 121, ajoute : « Il est évident que l'aîné, pour jouir de ce droit dans la succession de ses père et mère, doit être capable de leur succéder. Non seulement la mort civile, mais une juste exhérédation le prive de ce droit. » Et le chroniqueur, J. Van Dixmude, p. 158, disait : « Want bastaerden en moghen gheen leenheeren zin. »

(2) *Pl. de Fl.*, liv. I, p. 724. Quant aux fils adoptifs, en principe on ne les admit pas, par crainte de bouleverser l'ordre des successions. CURTIUS, *Consil.* 158. Mais la doctrine se relâcha de ce rigorisme et finit par les admettre lorsque le texte de la coutume ne les excluait pas formellement. ANSELME, *Tribon. belg.*, c. 60, n° 15.

(3) *Leenrechten*, t. 22, obs. 2, n° 2. Quant à cette autre question : Les enfants naturels sont-ils habiles à succéder aux fiefs de leur mère? voy. CHRISTIN, vol. 1, dec. 121 et 199. *Contra*, SANDE, *C. Geldr.*, t. 3, c. 1.

(4) SCHRADER, *De Feudis*, p. 7, c. 5, n° 29. CURTIUS, n° 40.

(5) GUDELIN, *De Feudis*, p. 5, c. 5, n° 2.

(6) Cfr. CHRISTIN, vol. 1, dec. 151, n° 5 sq., qui est d'avis opposé.

(7) Il ne faut pas confondre l'homme servant avec le tuteur; le premier avait un rôle temporaire et spécial, et représentait les incapables dans la plus large acception du mot, le second avait l'administration générale de la personne et des biens du mineur. On l'appelle encore *leec*, *homme lai*. « Mher Jan van Vlaendren, als principael leec, Michiel van Rye leec ende Mare Reylof vervoocht met voorseide Michiel. » Arch. du Bourg, *Ferieb.*, 1509-1517, fol. 51 v°, n° 5. Dans nos anciennes chartes, il prend encore le nom de *bail*, qui s'applique également au mari : « Comme bail, mari et advoes de ladite dame. » Charte du 10 septembre 1550, dans DE LIMBURG, *Le Chambellan de Fland.*, p. 66. De là, l'expression bas-latine « *ratione baluvie* ». *Ibid.*, p. 27. La coutume du Bourg étant muette au sujet de la tutelle, on suivait, aux termes du décret de 1666, la coutume générale de Flandre, car ici, il n'y avait point de garde noble ou seigneuriale, comme en France, où la seule coutume de Normandie avait établi un régime tutélaire. BASNAGE, art. 127 et 215. BERAULT, art. 225. Le curateur aux absents, devait, comme les tuteurs, fournir caution. Arch. du Bourg, *Ferieb.*,

Cuvelier rapporte deux arrêts qui décident : « En Flandre, les fiefs

1782-1787, fol. 28, n° 2. A Sysseele et dans les autres seigneuries judiciaires, les états de biens des mineurs étaient passés devant les échevins délégués et constitués en chambre pupillaire. Arch. de Sysseele, *Resolutieb.*, 1660-1678, fol. 1 v°, n° 2 *Resolutieb.*, 1701-1712, fol. 144, n° 2. J. DAMHOUDER, dans ses *Generale Costumen van den lande ende graefschape van Vlaendren flamingant*, a consacré à cette matière un chapitre spécial, qui mérite d'être reproduit.

TEXTE.

TITUS 8^{us}. *Van voochdie van edele weesen.*

1. De edele weesen vallen inde voochdie ende werden gheregiert by den lancxlevenden, vader ofte moeder, als natuerlicke voochden.

2. Welcke vader ofte moeder de voochdie aenveerdende, maken huer de catheyleu van den weesen ende de jaerlicxsche vruchten van hueren goederen, de zelve voochdie gheduerende, indien zy willen.

Nota. Al stelt dit den auteur, ick en houde niet dat in Vlaendren costumen zyn; nemaer zyn de edele poorters van eenighe steden, zoe zalmen hem reghelen naer de costume particuliere van den sterfhuuse daert poorterlick is; ende zyn zy gheen poorters, oft tsterfhuus niet poorterlick maer ghediede, zoe zalmen hem reghelen naer de dispositie van den ghemeenen rechten; ende pleghen in dien ghevalle te commen in den Rade van Vlaendren, ende worden daer ter voochdie ghedaen, ende daer reghelt men hem naer de dispositie van de ghemeene rechten.

3. Ende inder ghelicke; zy ghebreke van vader ofte moeder, valt de voochdie natuerlic op den grootheere, grootvrouwe, ofte andere van den bloede inde rechte linie.

4. Ende zy ghebreke van dien, zoe valt de voochdie inde linie collaterale opden oudtsten naesten van de zwertzyde (1), nut ende bequaem daertoe

TRADUCTION.

TITRE HUIT. — *De la tutelle des mineurs nobles.*

1. Les mineurs nobles restent sous la tutelle et sont administrés par le survivant de leur père ou mère, qui est leur tuteur naturel.

2. Le père ou la mère qui a accepté la tutelle, fait siens les catheux des mineurs et les revenus annuels de leurs biens, pendant toute la durée de la tutelle, s'il le désire.

Note. Bien qu'en dise l'auteur, je ne pense pas que telle est la coutume de Flandre; mais si les nobles dont s'agit, sont *poorters* de quelque ville, il faudra suivre la coutume locale de l'ouverture de la succession; et s'ils ne sont *poorters*, ou si la succession n'est pas bourgeoise mais étrangère, on suivra les dispositions du droit commun; et l'on a l'habitude, en ce cas, de s'adresser au Conseil de Flandre, qui règle la tutelle et qui se conforme aux prescriptions du droit commun.

3. Et de même, s'il n'y a ni père ni mère, la tutelle revient naturellement au grand-père, à la grand-mère, ou aux autres parents du sang de la ligne directe.

4. Et à défaut de ceux-ci, la tutelle revient alors à la ligne collatérale, à l'aîné le plus proche de la ligne paternelle masculine capable et idoine pour

(1) Littéralement : le côté de l'épée. La distinction entre *zwertzyde* et *svaderszyde* est ainsi expliquée par SMALLEGANCE,

en succession suivent l'ainé, de ceux attenans au défunct du lez et costé dont

TEXTE.

wezende; de welcke de weese onderhoudt mette vruchten van hueren goede, zonder rekenynghe daeraf te doene.

Nota. « Cecy est vray en Henault où loy a garde noble. »

Dit letste en houde ick niet wezende costume, maer houde bet in Vlaendren datmen rekenynghe doen moet, hoewel datmen daer inne reghelen moet naer de particuliere costume vanden sterfhuse, die hiernaer apart zullen gheinstelt zyn.

5. Esser niemand van den bloede inde rechte linie of collaterale die de voochdie anveerden wille, of bequame es te anveerdene, zoe wilt de edele weese gheregiert ende ter voochdie gherecht zyn byden Prince of zynen Rade, naer de dispositien van den ghemeenen rechte. *Cod. de tutel. et curat. illust. person.*

6. De moeder die herhuwet, verliest de voochdie van hueren kinderen; maer zoe en doet de vader niet.

7. Al eyst zoe naer rechte, de costume is te Gendt ende in dat quartier, dat de moeder al herhuwet zy, behoudt wel de voochdie.

Ce système, on le voit, se rapproche singulièrement de nos idées modernes. On était loin de l'époque où l'on disait : « Bail si est du fié, en vilenage si n'a point de bail » (*Etabl. de S. Louis*, l. 2, c. 18. BEUMAN.,

Cronyk van Zeeland, p. 650 : « Den oudsten van *sweerdszyde*; twelk in dier wezen niet is te verstaen, dat het genoeg ware, dat iemand gekomen zy van *s'vaders zyde*, dat is des overledens vaders zyde, al waer het van een suster, gelyk voormaels sommige dat hebben willen sustineren; maer *sweerds-zyde* moet verstaen worden van manhoofd tot manhoofd, sonder tussehen koomste van vrouwen; zynde daerom het *sweerd* gestelt voor *vader*, om te beteekenen dat het spinrokken aldaer in geen consideratie genomen mag worden. En ten ware ook andersins geen reden geweest, dat de verre neven door *s'vaders* susters bestaende, souden geprefereert worden, voor nae neven van *s'moeders* zyde den overleden bestaende, als alleen ten desen regarde, dat het selve gedaen word in faveur van de mannelijke lignage : soo als het ook verstaen is geweest by FREDERIK VAN DEN SANDE, in syn *Tractaet van de Geldersche Leenen*, nemende voor *sweerdszyde* in t'latin *Agnatos*, die altyt niet alleen van de *vaders zyde*, maer ook t'elkens door mannelyke geslachten moeten zyn afgekomen; want de *sweerdszyde* word verstaen t'ontbreken, als er tussehen beiden een vrouw komt, geen *sweerd* konnende voeren; soo dat het woord *sweertzyde* veel ecr beteekent een vervolg van manshoofden, als van geboorte in t'gemeen. » L'annotateur fait très bien observer que cet usage n'était pas suivi chez nous.

TRADUCTION.

cette fonction; il reste chargé de subvenir à l'entretien des mineurs au moyen des revenus de leurs biens, sans devoir en rendre compte.

Note. « Cecy est vray en Henault où loy a garde noble. »

Je ne tiens pas ce dernier point pour fixé par la coutume, mais j'affirme plutôt qu'en Flandre l'on doit rendre compte, quoique l'on doive pour cela suivre les coutumes locales de la maison mortuaire, qui seront expliquées à part ci-après.

5. S'il n'existe aucun parent du sang en ligne directe ou collatérale qui veuille accepter la tutelle, ou qui soit capable de l'accepter, le mineur noble sera gouverné et sa tutelle sera remplie par le prince ou par son conseil, selon les dispositions du droit commun. *Cod. de tutel. et curat. illust. person.*

6. La mère qui se remarie, perd la tutelle de ses enfants; mais il n'en est point de même du père.

7. Bien que tel est le droit, la coutume existe à Gand et dans ce quartier que la mère qui se remarie, retient la tutelle.

ils procèdent, en pareil degré, sans distinction si tel aîné descend de fils ou fille (1). » C'est la traduction presque littérale de l'article 2, rubrique III, qui ajoute : « et à défaut de mâles, le fief échoit à l'aînée des filles (2) ». Vanden Hane transcrit sous cet article, les titres XCV et XCVII de Wielant, qui rappellent que les simples enfants naturels, ceux qu'on nomme *vulgo conceptos*, succèdent, en Flandre, aux fiefs de leur mère (3) ; mais que les fruits de l'adultère ou de l'inceste civil ou religieux, ceux qu'on nomme *adulterinos, incestuosos et nefarios*, n'ont aucun droit, et restent exclus des biens et dignités, malgré le consentement de leurs proches (4). Cependant le droit public, depuis 1245, exclut les enfants naturels des princesses de toute succession au comté de Flandre. Et Declercq fait la remarque que le principe de la déchéance absolue avait prévalu en France et en Espagne (5).

On admettait, avec la coutume de Bretagne, article 456, que « les enfants

c. 15, n° 7) et où Philippe de Navarre écrivait : « En cest endroit a une vieille assise rimée, que l'on dit comme proverbe :

« Ne doit mie garder l'aiguel
« Qui en doit avoir la pel. »

Et JEAN D'IBELIN, c. 170, répétait, après lui, à l'adresse des seigneurs baillistres, cet adage : « Bail ne doit mie garder mermiau. » Voy. la belle étude de M. H. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Recherches sur la minorité et ses effets dans le droit féodal français* ; Bibl. de l'école des Chart., 3^e série, t. II, p. 415 ; t. III, p. 136.

(1) *Recueil*, fol. 119 v°. Arrêts du conseil du 23 juin 1569 et 4 juillet 1573.

(2) Ce qui était contraire à la coutume de Paris, art. 19 et à la plupart des coutumes françaises. BRODEAU, *C. Paris*, art. 15, n° 8. CHENU, quest. 25.

(3) BURGUND., *Cons. Fland.*, t. XIII, n° 3. CHRISTIN, vol. 6, dec. 44, n° 20. *Leg. Mechl.*, t. XVIII, art. 3, n° 3. Cfr. WIELANT, *Antiquités de Flandre*, dans le *Corpus chron. Fland.*, t. IV, p. 78, note. *A fortiori* s'ils sont légitimés par mariage subséquent. GUEDELIN, p. 3, c. 3, n° 4. ROSENTHAL., c. 7, concl. 19, n° 32. GAIL., l. 2, obs. 141, n° 1. DECLERCK, t. 94, obs. 1, n° 7, tout en jetant le discrédit sur les mariages « in mortis articulo », répète l'opinion de COQUILLE, *C. Nivern.*, art. 20, disant « s'il est prouvé que la mère mène une vie dissolue, le mariage subséquent ne ferait la légitimation. »

(4) BURGUND., *Ibid.*, nos 1 et 5. CHRISTIN, dec. 45, n° 21. EVERARD, *Cons.* 222. ZYPÆUS, *De jure Pont.*, l. 4, t. 1, n° 2.

(5) Et il cite BRUSSEL, l. 2, t. 24. CHASSAN, rub. VIII, § 3. COQUILLE, *Nivern.*, t. XXIV, art. 22. ARGENTR., *Cons. Brit.*, art. 450, gl. 2, n° 2. ROSENTHAL., c. 7, concl. 19, n° 2. Cfr. VULTEJUS, *De feudis*, c. 9, n° 91. JUL. CLARUS, q. 82, n° 1. AND. DE ISERNIA, L. 2, t. 26.

nés en loyal mariage de bâtards avoués et autres illégitimes succèdent à leur père et mère (1) ». Pothier semble avoir copié Wielant, tit. XCVIII, dans ce passage : « L'enfant légitimé par le mariage contracté depuis sa naissance entre père et mère, a le droit d'ainesse sur les enfants nés de ce mariage ; mais il ne l'a pas sur ses frères nés d'un premier mariage contracté dans le temps intermédiaire entre sa naissance et le mariage que son père a contracté avec sa mère, quoiqu'il soit né avant eux : car on ne doit pas compter le temps de sa naissance du jour qu'il est venu au monde, mais du jour qu'il est né à la famille par le mariage que son père a contracté avec sa mère ; et il serait absurde qu'étant, par la légitimation, réputé enfant de ce second mariage de son père, il fût l'ainé de ceux d'un premier mariage. D'ailleurs l'enfant du premier mariage, qui se trouvait en possession de la place d'ainé lors du second mariage, n'a pu en être dépossédé (2). » Nos commentateurs enseignent que la légitimation, par rescrit du pape ou du roi, confère la capacité successorale, lorsqu'il a été soumis à l'entérinement (3).

Ils agitaient encore plusieurs espèces fort curieuses ; nous n'en citerons qu'une seule. Entre deux jumeaux, qui est l'ainé ? Tous les docteurs répondaient : celui qui est sorti le premier du sein de la mère, car il est le premier né, « den oudsten ter straete (4) ». *Quid* dans le cas d'une entière incertitude ? Les uns s'attachant à la lettre du droit écrit, disaient : « Prius praesumi ratum, qui vel fortior, vel pulchrior, formosiorque altero est (5). »

(1) DECLERCK, t. 97, obs. 1, n° 5.

(2) *Op. cit.*, p. 121, n° 294. L'article 355 du Code civil, donnant aux enfants légitimés par le mariage subséquent, les mêmes droits que s'ils étaient nés *de ce mariage*, c'est-à-dire du mariage qui les a légitimés, consacre le même principe. Cfr. MOLIN., *Paris.*, § 13, gl. 1, nos 34 et 35. BELORDEAU, *Part. 2*, l. 1, c. 9. BRODEAU, *Paris.*, art. 13, n° 6. CHRISTIN, *Leg. Mechl.*, t. X, art. 8, n° 10. SCHRADER, *Part. 7*, c. 5, n° 22. SANDE, *Cons. Gelr.*, tract. 1, t. 5, c. 1, n° 29.

(3) BURGUND, *Cons. Fland.*, t. XIII, n° 19. DECLERCK, t. 98, n° 4. Cfr. LE BRUN, *Traité des succes.*, l. 2, c. 2, sect. 1, n° 11.

(4) Cependant quelques voix isolées rompaient cet accord. DECLERCK, t. 89, n° 1. MAICHIN, t. II, art. 3, c. 1. Cfr. CHRISTIN, vol. VI, déc. 41, nos 51 et suiv.

(5) GOTHOFRED, L. 11, § 1 D. XXXIV, 5. DECIUS, *Ad reg. jur.*, reg. 2, n° 47. TIRAQUEAU, *De jure primog.*, n° 26.

Ceux-ci partageaient le droit d'aînesse entre les deux. Ceux-là effaçaient, en ce cas, ce droit, aucun ne pouvant justifier qu'il était l'aîné, ni par conséquent le prétendre. Dumoulin abandonnait la solution au jugement du sort. Pothier la laissait aux suffrages de la famille, et Wielant au choix du seigneur dominant (1).

Ici, comme partout ailleurs, le principe que « le mort saisit le vif », avait fini par prévaloir, dans la jurisprudence (2). Mais la saisine, en matière féodale, n'avait pas le plein et entier effet qu'elle produisait à l'égard des alleux, puisqu'elle était subordonnée à la formalité du relief, qui seule conférait l'investiture réelle ou propre (3); et cette distinction entre la possession de fait et la possession de droit se révélait surtout dans la pratique par cette conséquence, que le défaut de relief du père, toléré par le seigneur, n'enlevait pas la saisine du fils. C'est ce que Wielant expose excellemment en ces termes : « Een leen is gesuccedeert van myn groot-heere op myn vader, maer myn vader is gestorven sonder het leen te verheffen, binnen behoorelyken tyde. De vrage is wie succederen zal, ik ofte myn oom? Segt ik, want al en dede myn vader syn devoir niet van verheffen, nogtans het recht van leene was hem geboren, ende dat recht is voort op my gesuccedeert, ook

(1) *Leenrecht*, tit. 89, n° 4. BRODEAU, *Paris.*, art. 15, n° 2. LA PEYRERE, litt. A, n° 35. POCQUET DE LIVONNIÈRE, l. 6, c. 12, n° 1.

(2) « Mortuus aperit oculos viventis », disait Balde. *Voy.* DE LOMMEAU, *Maximes*, l. 5, c. 20. Ceci était encore une innovation. En effet, la maxime *le mort saisit le vif* était étrangère au droit féodal. « Originaiement, dit M. d'ARBOIS, l. 1., p. 157, à la mort du vassal, c'était le seigneur qui se trouvait saisi; alors, par une inféodation nouvelle, le successeur du vassal défunt recevait à son tour du seigneur la saisine du fief, à charge de remplir les obligations féodales reconnues par l'hommage. » Van den Hane, qui se trouve embarrassé dans l'explication de ce texte (art. 1, rub. III), fait cet aveu : « Cessante hac dispositione, quoad continuationem possessionis, contrarium de jure communi verius esse, tenet TYRAQUELL, Part. I, decl. 4, nos 4 et 7; decl. 5, n° 1. GAIL., L. 2, obs. 52. MYNSING, Cent. 3, obs. 38. CHRISTIN, vol. I, dec. 573, n° 14; vol. VI, dec. 40, n° 8 et sq. Et il découvre un correctif dans ce passage : « Sed utcumque fit, certe apud nos minime dubium esse debet, quibus feuda patrimonialia et hæreditaria et possunt libere vendi et obligari, teste, etc. » Cfr. KLIMRATH., *Œuvr.*, t. II, p. 380. CHRISTIN, vol. I, dec. 382.

(3) GAIL, liv. 2, obs. 152. BELORDEAU, *Obs. for.*, l. 4, p. 2, art. 13. ARGENTRÉ, *Cons. Brit.*, art. 522.

mede naer de costume van Vlaenderen, den dooden erft den levenden, ende gebrek van relief en onterft niet (1). »

Un second principe général est que la représentation n'avait point lieu, en Flandre, dans la succession des fiefs (2). On l'exprimait par eet adage : « Die den naesten is in 't bloed, is den naesten aen het goed. » Ainsi le petit-fils ne venait pas à la place de son père décédé pour succéder à son grand-père, mais il était exclu par ses oncles et tantes. Et ceci avait lieu tant en ligne directe que collatérale. « Quamquam durum id correctione dignum », observait Gudelin (3). Cependant on pouvait déroger à ces règles par stipulation anténuptiale (4), et la représentation ainsi accordée passe pour une institution contractuelle et ne peut être révoquée (5), sans néanmoins qu'elle empêche les pères et mères de fidéicommisser les biens de leurs petits-enfants (6).

A défaut d'enfants mâles, le fief était dévolu à l'aînée des filles. De là, ce brocard : « Het naeste lyf, de man voor 't wyf ». L'habileté successorale de la femme formait une innovation, que des juristes reportent à la reine Blanche, en 1222 (7). Restreinte d'abord à la ligne directe descendante, elle s'étendit ensuite à toutes les branches, même collatérales (8). L'aînée des filles excluait donc le fils de son frère décédé (9). On observait cette marche,

(1) *Leenrecht*, tit. 92.

(2) WIELANT, *Ibid.*, tit. 88. DE GHEWIET, *Inst. belg.*, t. 1^{er}, p. 285.

(3) *De Feudis*, part. 5, c. 2, n° 14. SANDE, *Cons. Gelr.*, tract. 1, t. 5, c. 1, § 12.

(4) DECLERCK, p. 227, n° 2. NEOSTAD., *De feud.*, c. 5, n° 4. EVERARD, *Cons.* 251, n° 15. STOCKMANS, dec. 47, n° 5. POLLET, *Arrêts du parlem. de Flandre*, part. 1, art. 27, p. 69.

(5) RICARD, *Traité de la représent.*, c. 6, n° 48. FERRIÈRE, *Paris.*, art. 299, n° 42. LOUET, *Arrêts*, litt. R, n° 9.

(6) DES JAUNAUX, *Arrêts*, t. IV, p. 27. WESEL., *Constit. Ultraject.*, c. 7, n° 3. STOCKMANS, dec. 28. DE LAURY, art. 57, p. 57. LE BRUN, *Traité des succes.*, l. 4, c. 1, n° 15. CLAUDE HENRYS, *Rec. d'arrêts*, t. II, p. 625. BARDET, *Rec. d'arrêts*, t. 1^{er}, l. 2, c. 45.

(7) PITHOU, *C. Troyes*, art. 15. VREVIN, *C. Chaulny*, t. XIV, art. 75. COQUILLE, *C. Nivern.*, t. 24, art. 18.

(8) CHRISTIN., vol. VI, dec. 42, n° 55. *Leg. Mechl.*, t. 10, art. 9, n° 1. SCHRADER, part. 7, c. 4. CORVIN, *De feudis*, l. 2, t. 5. BLANCUS, lib. 3, c. 1, n° 18. JUL. CLARUS, quæst. 73, n° 1 sqq.

(9) SANDE, *De feud.*, tr. 1, t. 5, c. 1, § 12, n° 2.

à l'infini, dans la ligne descendante, donnant toujours la préférence à l'aîné des enfants mâles, et à défaut de ceux-ci, à l'aînée des filles, au plus proche et égal degré du défunt (art. 5). Ainsi de deux hoirs, l'un enfant de fils et l'autre de fille, le plus âgé prendra le fief dans la succession du grand-père ou de l'aïeul (1).

En ligne collatérale, l'hoir aîné le plus proche, dans le « lez et côté » dont le fief était provenu, avait la prélation (art. 4). Nous ne parlons pas de la ligne ascendante, omise également par notre coutume, qui s'était ralliée au principe généralement admis que « fief ne remonte pas (2). » Cela s'entend des propres ou stipaux (3), puisque l'article 15 fait une réserve pour les

(1) DECLERCK, t. XCIII, n° 2. CURISTIN, vol. VI, dec. 54, n° 14. CUARONDAS, lib. 2, resp. 24. Cette solution avait été longtemps contestée et n'était point reçue partout. CHRISTIN, *Leg. Mechl.*, art. 12, n° 13. MOLIN, *Cons. Paris.*, t. 1^{er}, § 16, n° 4.

(2) « Quod in feudis non sit recursus; Leenen en klimmen niet ». DECLERCK, p. 190. Le livre des fiefs était formel : « Successionis feudi talis est natura quod ascendentes non succedant ». Lib. 2, tit. 50, c. 1. Les auteurs en ont expliqué diversement la raison. Suivant GUEDELIN, p. 6, c. 2, n° 5, la concession ou acquisition primitive emporte avec elle l'idée de dévolution en faveur des enfants ou descendants, quels qu'ils soient. Le service militaire constituant, selon MANTICA, lib. 23, t. 10, n° 1, la base du fief, est incompatible avec la vieillesse et incombe aux jeunes générations. Enfin NEOSTAD., c. 5, voit dans la succession ascendante un renversement de l'ordre naturel. Aussi le *Beau Traicté*, p. 52, dit-il : « Les fiefs ne peuvent, selon leur nature, monter en ligne directe, mais descendent toujours, à cause de quoi les pères ou mères, grand-pères ou grand'mères ne peuvent succéder au fief de leurs enfans ou nepveux. » CHRISTIN, vol. IV, dec. 212, nos 240 et suiv.

(3) « Dans la succession de fiefs ou autres héritages patrimoniaux, dit POLLET, p. 2, n° 15, nos coutumes préfèrent au père, les parens collatéraux du côté dont les fiefs et héritages procèdent, afin de les conserver dans les familles. Cette considération ne se rencontre pas dans les acquêts. » La portée de cette maxime n'est pas seulement, comme le dit Dumoulin, que les propres d'une ligne ne doivent pas remonter aux ascendans d'une autre ligne; puisqu'alors on pourrait soutenir, avec ЧОРИН, l. 2, t. 5, n° 14, que « les propres retournent aux ascendans, quand ils sont de la ligne et estoc »; mais son effet est d'empêcher les ascendans de succéder même aux propres de leur ligne. A la vérité, si notre coutume ne renferme pas une déclaration explicite, comme celle de Chauny, art. 58 et 74, la jurisprudence ne laissait plus de doute, depuis qu'elle avait prescrit le rapprochement de ligne. « On appelle ainsi, dit MERLIN, t. X, p. 595, la double parenté qui se forme lorsqu'un parent épouse sa parente, que tous deux sont de la même ligne, et qu'ils ont des enfans. On dit, en ce cas, que le mariage se rapproche de la ligne, parce qu'ils deviennent l'un et l'autre les plus proches parens lignagers des enfans à qui ils donnent le jour. C'est une grande question si ce rapproche-

acquêts, dans un cas déterminé, et que d'ailleurs l'article 14 se trouve en parfaite concordance avec l'article 6, rubrique XI (1).

Ainsi donc notre coutume consacrait formellement la règle : *Paterna paternis*. « Expressions latines, très usitées au barreau, dit Merlin (2); elles signifient que, dans une succession, les biens provenant du côté du père du défunt, doivent appartenir à ses parents paternels; et que les biens provenant du côté de sa mère, sont dévolus à ses parents maternels ». Il examine ensuite le développement de cette règle : 1^o dans le droit romain et écrit; 2^o dans le droit coutumier; et cette dernière section est divisée en quatre points : 1^o quelle est l'origine de cette règle? 2^o qu'elles sont les pays coutumiers où elle est reçue? 3^o quelles sont les différentes manières de l'interpréter? 4^o à quelles sortes de biens elle s'applique? » En réponse à ces questions, il range les diverses coutumes en cinq classes, désignées sous les noms de coutumes de côté et ligne, du tronc commun, souehères, de représentation à l'infini et de simple côté. Or, celle du Bourg rentre évidemment dans la première classe (3).

Mais que faut-il entendre par fief de souche? L'article 9 répond : « Fief prend souche en celui auquel il est échu, et de là en avant il est réglé ensuite

ment donne, soit au père et à la mère, soit aux collatéraux à qui il s'étend par leur canal, le droit d'exclure des propres d'un défunt, les parents du même côté et ligne, qui sont plus proches ou au même degré qu'eux, relativement à celui qui avait mis les biens dans la famille? » La négative fut résolue par deux arrêts rendus à la chambre légale et souveraine de Gand, les 4 juin 1717 et 20 juillet 1719.

(1) On avait ajouté au cas de réversion deux autres : 1^o celui où les ascendants sont, indépendamment de la proximité du degré, dans une classe d'habilité privilégiée; par exemple, lorsqu'ils descendent de l'acquéreur et que les biens leur sont disputés par des collatéraux qui n'en descendent pas; 2^o lorsque se trouvant dans la même classe d'habilité que les collatéraux, ils ont sur ceux-ci l'avantage d'être plus proches parents à leurs enfants du côté de la ligne de l'acquéreur, abstraction de leur qualité de père, de mère, d'aïeul ou d'aïeule. RENUSSON, *Traité des propres*, sect. 19, p. 109. RICARD, *Cout. Senlis*, art. 141, p. 59.

(2) *Répert.*, t. IX, p. 87. Cfr. CHRISTIN, vol. I, dec. 285, n^o 5.

(3) BURGUND, *Cons. Fland.*, tr. 15, n^o 25. CHRISTIN, *Leg. Mechl.*, t. 10, art. 15. VAN LEEUWEN, *Censur. forens.*, l. 2, c. 22, n^o 12. SANDE, *De feud.*, tr. 1, t. 5, c. 1, § 12, n^o 10. Cfr. Jugement du 15 juillet 1667. CECTS, *Index*, t. I^{er}, fol. 515.

comme un ancien fief qui a fait souche, tant en disposition qu'en succession. » Ce qui signifie, en d'autres termes, qu'un héritage n'est pas propre dans la personne de l'acquéreur, mais seulement dans celle de son héritier immédiat (1). A ce premier degré, il devient propre naissant ; par opposition aux propres anciens, qui ont passé par deux ou plusieurs degrés de succession, c'est-à-dire qui sont transmis par un parent dans la personne duquel ils existaient déjà comme propres (2). On les distinguait encore en paternels et maternels, suivant que cette transmission s'était opérée dans l'une ou l'autre ligne. Gothofred avait parfaitement posé le principe : « Quod enim pervenit jure successivo, honorum avitorum qualitatem assumit, non autem acquisitionem naturam retinet (3). » Pour établir la proximité requise par l'article 4, il fallait considérer non point la personne du premier acquéreur, mais celle du dernier vassal défunt (4). De là, on décide que le puîné qui reçoit pour sa part dans la succession de son père un fief acquêt, n'en doit aucune récompense, et qu'en vertu même de cette transmission à titre successif le fief prend souche dans la personne du nouveau possesseur (5). La coutume de la châtellenie de Lille l'appliquait également aux rotures : « Héritages

(1) ZYPÆUS, *Not. jur. belg.*, l. 4, t. de feud., n° 8. MÉAN, *Jus Leod.*, p. 1, obs. 2, n° 1. EVERARD, *Cons.* 155, n° 4.

(2) L'ordonnance de Charles IX, de 1567, portait que « les patrimoines ne remontent et ne soient ôtés de l'estoc, tige et souche dont ils sont dérivés ». Les propres héritages sont les anciens patrimoniaux, à la différence des acquêts, conquêts et adventifs. Ils étaient encore appelés biens avitins, et vulgairement papoaux, de lignée ou lignage ; naissants ou propres naissants par opposition aux acquêts. On distinguait aussi le naissant naturel, obtenu par succession, du conventionnel, ainsi défini : « C'est la pecune donnée par père ou mère au fils ou fille, pour être employée en l'héritage, ou l'héritage acquis de la dite pecune. » Cfr. *Cout. de Sedan*, art. 59 ; *Troyes*, 95, 138, 144, 145 ; *Chaumont*, 82, 112, 113 ; *Vitri*, 85, 100, 108, 109 ; *Reims*, 22 ; *Meaux*, 14, 26 ; *Melun*, 150 ; *Bar*, 85, 86 ; *Sens*, 25, 51 ; *Monfort*, 87 ; *Berri*, t. 14 ; *Bayonne*, t. 5 ; etc.

(3) *De Feud.*, l. 2, t. 52, c. 1. MOLIN., *Cons. Paris.*, t. 1, § 45, gl. 1, n° 189.

(4) ZOESIUS, *De feud.*, c. 10, n° 40. SCHRADER, p. 7, c. 7, n° 29. TIRAQUEAU, *De retract. gentilit.*, § 11, gl. 1, n° 19. CURTIUS, p. 3, n° 48. WAMEZ, *Cent.* 5, cons. 2 et cons. 4.

(5) DECLERCK, t. 80, n° 4.

cottiers, disait-elle, tit. II, article 7, ne prennent côte et ligne en l'acquesteur, ains à celui ou à ceux à qui ils succèdent (1). »

« La collatérale, asseavoir frères, sœurs, oncles, tantes, succèdent au fief, mais toujours est à préférer l'aisné et le plus prochain, et les hommes devant les femmes (2) », à égal degré, ajoute l'article 5, et sans distinction d'âge (3). A défaut de mâle, plus proche, ou plus âgé à égal degré, l'habilité de la femme est reconnue, en dépit de l'ancienne maxime des feudistes : « *Femina semel exclusa a masculo, semper manet exclusa* (4). » Déjà, en ligne directe, appliquant le privilège de masculinité, on décidait avec Wielant : « *In succes-sien van vader ende moeder, een sone van tweede huwelyk is te prefereren de dogter van het eerste huwelyk, niet jegenstaende dat si ouder is van jaren, want de manshoofden in gelyken graed zyn te prefereren de vrouwen* (5). » Sous la réserve toujours du « lez et côté »; car notre coutume ne connaissait pas la distinction établie par des lois françaises entre les propres de race et du naissant, ainsi définis : « Les propres de race reviennent à ceux qui en sont de souche, et du naissant aux plus proche. » Elle ne distinguait pas davantage l'agnation de la cognation, ou, comme l'exprimaient nos interprètes flamands : « *van de sweert en van de spil-*

(1) « Ils ne sont point patrimoniaux avant qu'ils ne soient passés à l'héritier de l'acquéreur. » POLLET, p. 2, n° 13.

(2) *Beau Traicté*, p. 53.

(3) C'est-à-dire qu'à degré égal, l'homme, quoique « moindre d'âge », est préféré à la femme. Car « les biens sont dus aux mâles, pour la récompense des labeurs militaires; tellement que la capacité de les posséder leur appartient en propre, comme née avec eux. Mais les femmes ne sont appelées que par indulgence, et les tiennent en don, comme un ornement qui leur vient de dehors. MONTHELON, plaid. 13. GROTIUS, *Holl. Rechtig.*, liv. 1, part. 3. DECIUS, *Reg. jur.*, t. 2, n° 47.

(4) DECLERCK, t. 88, n° 12. CHRISTIN, vol. VI, dec. 42, nos 14 et 20. FACHIN., *Controv.*, l. 7, c. 45. ROSENTHAL, c. 7, n° 44. Le premier de ces auteurs arrête les degrés de succession collatérale au dixième; après quoi le fief échoit au fisc. *Sic* GROTIUS, *Introd.*, l. 2, p. 43, n° 1. NEOSTAD., *De feud. succes.*, c. 5, n° 77. MYNSINGER, cent. 2, obs. 45.

(5) *Leenrecht.*, t. 86, p. 224. *E contra*, le fils du premier lit était préféré au fils du second lit. *Ibid.*, t. 87, p. 225. GUEDELIN, p. 3, c. 4, n° 11.

zyde ». Il n'y avait aucune préférence pour les descendants du plus aîné mâle du côté paternel de l'acquéreur, sur les mâles qui ne sont parents au défunt que du côté maternel de l'acquéreur, ou qui l'étant du côté paternel, descendent d'une femelle ou d'un puîné (1). L'application offrait parfois des nuances très déliées, à mesure qu'on s'écartait de la raison antique, prescrivant le maintien indissoluble du patrimoine féodal : « Dat de leenen niet en verstemmen, nogte en verspringen op andere familien (2) ». Ainsi, le cousin germain paternel obtenait la préférence sur la tante maternelle ; le neveu du défunt sur l'oncle du défunt, quoique tous deux de la ligne paternelle et placés au même degré de parenté, savoir le troisième, etc. (3). L'examen de ces espèces nous entraînerait trop loin, dans d'interminables discussions, puisque les souvenirs de la célèbre affaire Claesman sont à peine éteints (4).

(1) « La coutume generale en ligne collatérale est que soient préférés les hoirs masles en pareil degré que les femelles, et laîné est préféré au maisné. Et n'est point de difference ne question se laîné procède de masle ou de femelle, car ores s'il procedoit de femelles et le maisné de masles, il seroit toutefois à préférer au fief avant le maisné. La raison sy est, car en la conté de Flandres les femmes sont habiles à succéder, et par consequent sont habiles à succéder ceux qui par le moyen d'eux, de ce acquièrent le droict. » *Beau Traicté*, p. 59.

(2) « Ut dignitas familiarum, per feuda et divitias, et ut domus agnatio conserventur. » CHRISTIN, vol. VI, dec. 42, n° 4. DECIAN, vol. I, cons. 51, n° 88, et 53, n° 21 ; vol. III, cons. 9, n° 6. ANT. FABER, *Cod.*, l. 2, t. 5, def. 7, n° 10 ; def. 22, n° 1.

(3) DECLERCK, t. 80, nos 5, 6.

(4) L'abrogation des Authentiques *defuncto* et *cessante*, de la L. *consanguinitatis* 3 et de la Nouvelle 127 avait produit la plus extrême divergence, même sur les questions les plus usuelles. Ainsi, le concours des germains et des consanguins ou utérins, tant dans les fiefs stipaux ou conquêts que dans les fidéicommiss ; la division des lignes, le partage par lignes ou par têtes, etc., présentaient une foule de cas d'application qui étaient diversement résolus. Pour s'en faire une idée, il suffit de parcourir les traités de GAIL., *Pract. observ.*, l. 2, c. 151. ROSENTHAL., c. 7, concl. 57. FORSTER, *De succession.*, l. 8, c. 4. GRÆVA, *Pract.*, l. 2, c. 151. PEREGRIN., *De fideicom.*, art. 20. MENOCH., cons. 187 et l. 4, præf. 75. FACHIN, *Controv.*, l. 4, c. 87. BERCHOL., *De gradib.*, pp. 252 et suiv. RAUDENS, resp. 14, n° 109, BUGNYON, *Leg. abrog.*, l. 2, c. 220. MINSINGER, Cent. 5, obs. 94. BOER, Dec. 502. SCHRADER, Part. 7, c. 7. Citons encore cette espèce qui eut tant de retentissement dans l'ancienne jurisprudence : La préférence doit-elle être donnée au double lien ou à la masculinité, lorsque dans une succession collatérale qui est à partager entre un demi-frère, d'une part, et une sœur germaine, de l'autre, il se trouve des acquêts féodaux ? Voy. LE BRUN, *Success.*, l. 1, c. 6, sect. 2. MERLIN, *Rép.*, t. IV, p. 551 ; et les auteurs et arrêts cités.

La succession des fiefs conquêts présentait une différence essentielle. Le droit d'aînesse y était bien reconnu, mais avec un correctif qui adoucissait sa portée. L'hoir aîné, soit fils ou fille, neveu ou nièce, prenait le fief nouveau ou acquêt (1), sauf à en bonifier « les deniers d'achat » (article 7). Van den Hane en donne la raison : l'achat d'un fief, dit-il, diminue le patrimoine allodial, et l'on trouverait ainsi le moyen de favoriser outre mesure l'aîné, au mépris de la tendance générale de nos coutumes qui défendent de faire enfant chéri. L'expression est plus forte encore : « *expressam dispositionem consuetudinis, quae aequalitatis et pacis amica...* » On était bien loin du rigorisme antique (2).

Un arrêt mentionné par Du Pareq (3), décide que « telle est l'intention de la coutume, qu'elle n'accorde le fief d'acquêt à l'héritier féodal dans le cas où le prix est sujet à rapport, qu'en payant le prix tel qu'il a été déboursé par le défunt », et non la valeur actuelle de la chose, au moment de l'ouverture de la succession. Car le rapport ne comporte que la restitution de la somme qui est sortie des deniers communs ; et les cohéritiers ont épuisé leur droit en obtenant leur part du prix d'acquisition (4). Mais *quid* si la chose a augmenté ou diminué de valeur dans l'intervalle ? On n'en tiendra compte ; puisque si elle a diminué, l'aîné pouvant toujours renoncer à son privilège (art. 8), ne souffrira aucune lésion ; et si elle a augmenté, Vanden Hane répond avec beaucoup de sens : « *Contra aucto pretio feudi iniquum presentem aestimationem conferri, cum tantum quisque conferre teneatur, quantum fratribus abstulerit : postremo conferuntur bona sine fructibus, sine usuris ; L. 5, § 1^{er}, D. de collat., L. 5, § 1^{er}, D. de dot. collat. Videretur autem quodam modo pretium cum accessione aliqua et foetura, conferri, si*

(1) Tant nouvellement acquis que nouvellement concédé. « *Nova seu noviter acquisita* ». Car il ne pouvait être ici question de côté et ligne. *Ibid.*, t. 80, n° 1. SANDE, *Cons. Gel.*, tr. 1, t. 5, c. 1, § 12, n° 12. CLARUS, q. 8, n° 1.

(2) NEOSTAD., *De feudis*, c. 5, n° 12. FACHIN., l. 7, c. 47 et 48.

(3) *Recueil de consult.*, p. 505.

(4) WAMES., *Cent. 2, cons. 42*, n° 1. CHRISTIN., Vol. VI, dec. 45, n° 7. BORT, *De feudis*, p. 9, art. 1, c. 4.

aucto feudi pretio, tempus delatae successionis esset spectandum (1). »

« Le prix du fief étant encore dû lors du décès du père, dit Brodeau sur Louet (2), les anciens arrêts ont jugé que l'aîné était tenu d'en payer sa part, pour raison de l'émolument, sans distinction de directe ou collatérale. Mais Du Molin (3) est d'avis contraire, et tient que l'aîné n'en est tenu que pour sa part et portion héréditaire; et c'est l'usage du Palais, soit pour dette à une fois payer, ou rente, parce que si le père eût acquitté la dette de son vivant, vraisemblablement eût été de ses deniers comptans et autres effets mobiliers. Sinon lorsque l'on remarque quelques indices ou présomptions de fraude, qui font juger que l'intention du père a été d'avantager indirectement son aîné; comme si l'acquisition du fief avait été faite par lui malade à l'extrémité, ayant déjà d'autres fiefs, sans qu'il apparut d'aucun traité précédent, ou si le prix de l'acquisition absorbait entièrement sa succession, ou la plus grande partie d'elle (4) ». Nul doute pour le cas, ajoute Vanden Hane, où le père aurait payé avec l'argent d'autrui; et le remboursement devrait se faire à raison des deux tiers par l'aîné et d'un tiers par les puînés. Même ceux-ci seraient quittes dans cette espèce : « Quod si totum nobile aedificium addicatur lege eadem provinciali primogenito, quod ut conderet pater ingentem pecuniam mutuo, sub usurisve edictalibus acceperit, eo etiam casu liberos esse paterno illo debito secundo genitos suadet, omni sumnota juris subtilitate aequitas (5). »

(1) *Cout. Bourg*, p. 18. THOMING, Dec. 3, n° 20. VAN SOMEREN, *De jure novercar.*, c. 14, n° 3. NEOSTAD., c. 5, n° 12.

(2) *Arrêts*, litt. D, c. 16, n° 7.

(3) *Cons. Paris.*, § 11, n° 11. VAN DEN HANE, p. 19, fait pourtant cette réserve : « Revera Molinaeus contrarium sensisse videtur ad consuet. *Paris.*, § 11; tamen qui attenderit penitius ad eundem § 11, n° 50, usque ad finem §, comperiet eo tandem recidere Molinaei sententiam, ut gravari portiones hæreditarias nolit, nisi in quantum major aut minor lucri accessio est, eoque jure hodie ex arrestis novissimis utimur. »

(4) MORNAC, *L. si fideic.* 50, § tract. D, de jud. MONTHOLON, arr. 57. LE GRAND, *Cout. Troyes*, p. 45, n° 5. LE PRESTRE, *Quest. de droit*, cent. 1, c. 57 et 85. COQUILLE, *Quest. et répons.*, c. 257. BURIDAN, *Cout. Vermandois*, art. 68. CHRISTIN, vol. III, dec. 4, n° 5.

(5) BACQUET, *Droits de justice*, c. 21, n° 11. TRONCON., *Paris*, art. 534. CHOPIN, *Cout. Anjou*, l. 2, p. 5, tit. 5, n° 5.

Quant aux améliorations, notre auteur distingue les naturelles ou internes et les industrielles ou externes, suivant qu'elles procèdent ou non du fait de l'homme. Pour ces dernières, il est dû récompense, au même titre que des deniers d'achat, puisque le patrimoine allodial a diminué d'autant (1). Cette distinction paraît la plus rationnelle ; la plupart des feudistes se sont égarés dans des nuances sans fin (2) ; d'autres, en désespoir de cause, estiment qu'il y a lieu de payer toutes les améliorations, « par estimation, au dire d'expert (3) ».

Si l'hoir aîné et plus proche renonce à son « privilège, le fief reviendra au suivant, et ainsi de degré à degré (4) ; et si personne ne le réclame, il tombera dans la masse (art. 8) (5). Lorsque l'un des héritiers a accepté et qu'il vient à mourir avant d'avoir payé le prix, son successeur devra l'acquitter (art. 11) (6). Et jusque là, les fruits et revenus du fief profitent à la masse

(1) BERLICH., *Pract. conclus.*, p. 3, n° 42. CARPZOV., *Defin. forens.*, p. 31, const. 31, def. 1. SANDE, *Cons. Gelr.*, tract. 2, tit. 2, c. 5, n° 1.

(2) MOLIN., *Cons. Paris.*, § 8, gl. 1, n° 5, et § 13, gl. 4, n° 4. CHOPIN, *Cons. Paris.*, l. 1, t. 2, n° 45. *Cout. Anjou.*, l. 2, p. 2, t. 3, n° 4. GODET, *Cout. Châlons*, art. 152. BRODEAU, *Cout. Paris.*, t. 1^{er}, art. 15 et 14. LOUET, *Arrêts*, litt. M, n° 21, t. II, p. 157. CHARONDAS, Lib. 10, resp. 16. CEPHAL., *Cons.* 183, n° 38. RUYN., *Cons.* 155, n° 12.

(3) DU PARCQ., *Consult.*, p. 504.

(4) Le deuxième fils est préféré au neveu, quoique issu d'un aîné. MEYER, *Annot.*, litt. F, nos 22 et 185. Au reste, la doctrine était fort divisée sur cette question : la renonciation de l'aîné entraîne-t-elle l'égalité du partage? Pour l'affirmative, voy. MOLIN., § 3, gl. 1, n° 30, et § 8, gl. 1, n° 4. PAPON, *Arrêts*, lib. 21, t. 5, art. 1. DECLERCK, tit. 158, obs. 2, n° 6. Pour la négative, CHOPIN, *De priv. rust.*, p. 3, c. 9, n° 9. CUVELIER, fol. 141. MEYER, *Ibid.*, n° 185. Notre article 8 mit fin à la controverse. Mais on entendait que la renonciation fut loyale et ne se fit point en fraude des droits des créanciers. MEYER, *Ibid.*, n° 211. TIRAQUEAU, *De primogen.*, c. 4, n° 24. Voici un cas de dévolution qui se rapproche de l'espèce précédente. L'aîné reçoit en dot un fief de son père et meurt avant l'investiture ; son fils n'aura qu'une action en dommages-intérêts, et le fief passera au puîné des enfants du donateur. GUI PAPE, quest. 46. CHASSAN, *Cons.* 38, n° 72. VAN BERCHEM, *Cons. Brugens.*, art. 3, tit. 5. MEYER, *Ibid.*, n° 206. Cfr. CHRISTIN, vol. I, dec. 366, nos 16-22.

(5) Remarquez qu'un fief repris sur estimation dans un partage est conquis, car il est acquis « titulo oneroso », et non point « titulo universali successionis » ; par conséquent, il est soumis au *coopscat*, le cas échéant. MEYER, *Annot.*, litt. F, n° 69.

(6) L'obligation du *coopscat* ou de la récompense (Arch. de Bruges, *Groenenb. C.*, fol. 411), ne serait pas,

(art. 13). Tout ceci est pour la ligne directe ou descendante ; car en ligne collatérale, où il ne s'agit plus de maintenir quelque égalité dans les partages, aucune récompense n'est due (art. 12). Cette ligne comprend d'abord : les frères, les sœurs et leurs enfants (art. 14) ; ensuite les père et mère (art. 15) (1) ; enfin les autres plus proches collatéraux, sans distinction de côté, « les mâles en pareil degré étant toujours préférés aux femelles, et l'aîné au maisné (art. 16) ».

Ces règles de succession dans les acquêts étaient indépendantes de la

selon VAN DEN HANE, p. 21, strictement réelle, « onus reale et inhærens feudo », et l'on cite à tort André de Isernia comme l'auteur de cette proposition, que TIRAQUEAU, quest. 51, n° 3 ; FACHIN., l. 7, c. 47, et d'autres docteurs ont rattachée, sans plus de raison, aux lois romaines ; mais le placard du 28 mai 1668, disant : « Als een reelen last den leen aengaende », doit être interprété en ce sens que la charge a la forme réelle, seulement entre descendants, afin de maintenir quelque égalité dans les partages, « solummodo instar oneris realis », puisqu'elle disparaît entre les autres collatéraux plus éloignés. Dans un avis du 29 février 1664, Nicolas Rommel le déduit autrement ; l'aîné a reçu un conquêt, et avant d'avoir payé *coopscat*, il le vend, puis meurt insolvable. Ses cohéritiers peuvent-ils attaquer l'acheteur pour leur rendre soit leur part du prix ou leur part du fief ? Oui, répond le jurisculte, parce que aussi longtemps que le *coopscat* n'a pas été acquitté, le fief est resté commun ; et si l'aîné l'a relevé et vendu, il l'a fait indûment pour toutes les parts excédant la sienne. L'action des cohéritiers est réelle ; et le *coopscat* est un « debitum respectivum semper concomitans feudum seu ejus possessorem » ; sauf le recours en garantie de l'acheteur contre le vendeur. MEYER, *Advysen*, fol. 74. DECLERCK, tit. 109, obs. 1, n° 1, cite un autre cas. Renier Bernage avait acquis deux fiefs pendant son mariage ; il meurt et son fils unique décède peu après, sans avoir remboursé à sa mère le *coopscat*. L'hoir féodal du fils prétend retenir les fiefs sans frais en faisant retomber le *coopscat* à charge de ses cohéritiers allodiaux. La veuve oppose que le *coopscat* est un droit réel et suit le fief aux termes du décret du 28 mai 1668. Ainsi jugé le 29 décembre 1694. Une autre question était celle de savoir si un frère sans enfants peut conditionner valablement que son fief acquêt restera commun entre ses frères et sœurs qui lui succèdent, c'est-à-dire que l'hoir féodal devra rapporter le *coopscat*, par dérogation aux articles 12 et 14 ? Quelques-uns disaient non, parce que la clause est prohibée par les lois ; et ainsi jugé en 1675. D'autres soutenaient le contraire. MEYER, *Annot.*, litt. F, n° 215. VAN BERCHEM, fol. 76. Ici du reste, comme pour les fiefs de souche, le cousin germain du côté paternel était préféré à la tante du côté maternel (MEYER, *Ibid.*, n° 162. DECLERCK, tit. 80, obs. 1, n° 4) et le demi-frère plus âgé au frère germain, dans la succession de leur frère. MEYER, *Ibid.*, nos 160 et 400. GAIL., Lib. 2, obs. 151, nos 1 et 2. Cfr. VOET, *Pand.*, l. 37, t. 6, nos 16 et sq.

(1) Cfr. CHRISTIN., *Leg. Mechl.*, t. 10, art. 9, n° 5. AND. DE ISERNIA, *De natura succes. feud.*, n° 1. SCHRADER, *De feudis*, p. 7, c. 6. ZOESIUS, c. 10, n° 38. GUELIN, p. 3, c. 3, n° 3. CORVIN., l. 2, t. 4. CURTIUS, l. 2, p. 3, n° 42. CHASSAN, *Cons. Burgund.*, rub. 7, § 6, n° 3. NEOSTAD., *De feud. Holland.*, c. 5, n° 35. VAN LEEUWEN, *Censur. forens.*, l. 2, c. 22, n° 1.

formalité de l'investiture (1); mais celle-ci formait le point décisif entre les époux. Si les deux conjoints avaient été investis, le fief, à la dissolution du mariage, se partageait par moitié, l'une pour le survivant, l'autre pour l'hoir féodal du prédécédé qui en devait récompense à ses cohéritiers (art. 18) (2); si nul des conjoints n'avait été investi, le fief devenait commun entre l'hoir féodal et le survivant (art. 19); si l'un des deux avait été investi, il gardera le fief, qui de sa nature est indivisible, sauf récompense à l'autre époux ou à ses héritiers (3).

Le fief acquis par retrait lignager, reste propre à l'époux qui avait la calenge par suite de parenté, sauf récompense (4) de la moitié à son conjoint, et il suivra dans sa succession, côté et ligne, selon l'ordre établi ci-dessus (art. 20) (5).

Enfin on succédait au fief, tant en ligne directe que collatérale, sans devoir

(1) C'est la disposition de l'article 17. L'action passe alors aux héritiers en même temps que la chose. MOLIN., *Cons. Paris.*, § 18, gl. 1, n° 28; § 20, glos. 5, n° 8. SCHRADER, p. 10, sect. 6, n° 54. VINC. DE FRANCH., dec. 41, n° 1; dec. 75, n° 4; dec. 153, n° 25. GIURBA, *Ad statut. Messanes.*, c. 1, gl. 2, n° 61.

(2) Jugé qu'en ce cas, le survivant n'est pas obligé de se tenir à sa part du *coopscat*, mais qu'il peut réclamer sa moitié en nature. Jugement du 7 novembre 1561. MEYER, *Observat.*, fol. 153, n° 2. Cfr. SANDE, *De feudis*, tract. 2, tit. 2, c. 5, n° 9. WESEL., *De connubial. bonor. soc.*, n° 65. GORIS, *Advers.*, tract. 1, c. 5, n° 14. Meyer pose le cas d'une veuve qui convole en secondes noces et stipule par contrat de mariage un prélèvement de 1,000 florins au profit du survivant; le mari prédécède ne laissant qu'un fief de souche que la veuve accepte en place des 1,000 florins; comment ses enfants du premier lit partageront-ils ce fief? Le jurisconsulte répond que le fief étant un conquêt dans la personne de sa mère, le fils aîné le prendra par prélation et en devra récompense à ses frères et sœurs. *Annot.*, litt. F, n° 409.

(3) MEYER, *Ibid.*, n° 27. CHRISTIN, *Leg. Mechl.*, t. 9, art. 11, n° 13. MOLIN., *Cons. Paris.*, § 20, gl. 1, n° 48. BORT., *De feudis*, p. 9, art. 2, n° 1. SANDE, tract. 2, tit. 2, c. 3, nos 7 et 10. NEOSTAD., c. 5, n° 68.

(4) Dans le *coopscat* sont compris les frais de relief. MEYER, *Annot.*, litt. F, n° 41.

(5) *A contrario* du principe posé par Wielant : « Een nieuw leen gheconquesteert sonder naerhede, succedeert op den oudsten naesten van wat zyde dat zy. » *Cout. de Paris.*, art. 159 : « L'héritage retiré par retrait lignager est tellement affecté à la famille, que si le retrayant meurt (délaissant un héritier des acquêts et un héritier des propres), tel héritage doit appartenir à l'héritier des propres de la ligne dont est venu et issu ledit héritage. » *Voy.* BRODEAU, t. II, p. 275. LOUET, litt. R, n° 3. CHOPIN, liv. 2, tit. 6, n° 12. MOLIN., § 41, n° 21.

se porter héritier (1), en d'autres termes sans devoir contribuer aux dettes de l'hérédité qui tombaient tout entières à charge des allodiaux, à moins d'insuffisance de ceux-ci; en ce dernier cas, le fief pouvait être poursuivi par les créanciers, sauf le droit du seigneur dominant (art. 21). Nos « costumiers », comme les appelle Wielant, n'admettaient pas ce principe, et leur opinion a été conservée par la coutume décrétée de Gand, rubrique XXVI, art. 25 (2). Mais par là même ils se jetaient dans un grand embarras, et pour concilier les plus apparentes contradictions, ils tombaient dans un dédale de subtilités (3). Rosental le constatait déjà : « In hoc tanta est difficultas, et scribentium incredibilis varietas, ut judices vix quid sequi tutum sit, discernere

(1) POTHIER, *Cout. Orléans*, p. 125, fait la distinction entre les avantages honorifiques et les droits utiles attachés au privilège d'aînesse. Quant aux premiers, l'aîné peut en jouir sans être héritier de ses père et mère; il en est autrement des seconds. LE BRUN, *Des success.*, p. 588.

(2) WIELANT, *Leenrecht.*, tit. 107.

(3) CHRISTIN, vol. VI, dec. 54. EVERARD, cons. 131, n° 4. GAILL., lib. 2, obs. 154, n° 1. CAPYCIUS, dec. 99, n° 7. CHENU, *sur Papon*, p. 1217 : « Estimation doit estre faite dans tous les biens du défunct, pour ce fait, venir à contribution des debtes au *prorata* de ce que chacun en amende, et se payent pour les portions héréditaires, et non *pro modo emolument*, L. ex facto D. de hæc. inst. L. 1 C. si cert. pet.; et l'aîné tirant son préciput, n'en doit payer que comme l'un des autres héritiers. PAUL DE CASTR., L. hinc queritur, § potest D. de pecul. DU VAL, *De reb. dub.*, n° 51. MOLIN., *C. Paris.*, § 11, n° 13. CHOPIN, *De priv. rust.*, l. 3, p. 3, c. 10. Arrêt de Paris du 16 mars 1535. Il y en a autre donné en la coutume de Poictou, le 3 juin 1584, non obstant qu'il y eust speciale hypothèque sur le fief venant à l'aîné par préciput. Toutefois ledit MOLIN., *De dividuo*, p. 2, n° 86, tient que si le préciput est fort grand, l'aîné est tenu de payer les debtes, *etiam prorata* de sondit préciput; mais ce subsidiairement, à savoir en tant que les portions de ses cohéritiers ne suffiraient, leur quart déduit. Cfr. MOLIN., *C. Paris.*, § 16, n° 14. ANT. CAPIC., dec. 198. L'arrêt du 5 septembre 1552 rapporté par PAPON, l. 21, t. 5, n° 5, est récité par LE MAISTRE, *Traité des fiefs*, c. 7. LE CARON, *Réponses*, l. 2, c. 19; l. 4, c. 23; l. 5, c. 57; l. 7, c. 159. ROBERT, *Ch. jugées*, l. 4, c. 15. La coutume réformée de Paris, art. 534, dit que les aînez en ligne directe ne sont tenus des debtes personnelles, non plus que les autres cohéritiers pour le regard de leur droit d'aînesse, parce que ce droit leur est baillé « *beneficio legis municipalis et jure prælegati nullo onere adjuncto* », dit MOLIN., § 11, n° 8, et § 16, n° 14. Sinon pour les charges foncières et anciennes esquels sont les fiefs tenus. J. CYRERIUS, *Tract. primog.*, TIRAQUEAU, *Lib. primog.*, q. 35, tiennent le contraire et leur opinion a été suivie par la Coutume de Bretagne, art. 552, contre l'avis d'ARGENTRÉ, *C. Brit.*, art. 225 et 552. »

possint (1). » Et Vanden Hane répétait à sa suite : « Haec diligenter observa, quia Doctores de feudo antiquo et haereditario tam intricate et subtiliter scribunt, ut alterum ab altero vix separare et distinguere possis (2). » Aussi bien, pour ne point lasser la curiosité du lecteur, il s'empresse de le renvoyer au traité de Sande (3). Wielant, qui écrivait en 1491, constatait l'existence d'un usage tiré du *Liber feudorum* (4) : « Naer de geschreven Leen-rechten, een sone en mag het leen van synen vader niet aenveerden, ende syn sterfhuis vlien, maer renunciende van den eenen, hy moet renunciëren van den anderen. Maer een broeder ofte een ander aeldink mag wel leen aenveerden, ende geen schuld betaelen naer de selve rechten. Ende de cause van der differentie is, want den sone is gerckent gelyk met den vader, als een persoon, soo dat leen continueert op hem. Maer den broeder ofte ander aeldink komt ten leene niet proprelyk by continuatione ofte successien, maer uyt kragte van de beneficie vander liberaliteyt van den eersten geveer, ende by dien schynt, dat den broeder naer de selve rechten meer geprivilegieert is als den sone (5). » Et l'on justifiait cette anomalie (6) en disant que le fief recueilli par le fils était un « stamleen », constitué « ex pacto et providentia, pro se et liberis », tandis que celui advenu au parent était un « erfleen », concédé « pro se et suis hæredibus (7). »

(1) Cap. 7, concl. 20, n° 1. CHRISTIN, vol. I, dec. 299, n° 25, semble l'avoir copié. COVARRUV., *Var. resol.*, l. 2, c. 18, n° 4.

(2) *Burgh van Brugghe*, p. 27. SCHRADER, *De feud.*, p. 7, c. 5. ALCIAT., Resp. 20 et 25. FACHIN., *controv.*, l. 1, c. 5.

(3) Lib. 4, tit. 9, defin. 2. MENOCH., CONS. 813, n° 67. PEREGRIN., l. 1, c. 4, n° 45. GRÆVA, *Pract.*, l. 2, c. 154, n° 1.

(4) Lib. 2, tit. 45 et 51, § Filius. FACHINEUS, *Controv.*, l. 7, c. 5, n° 154. MYNSINGER, Obs. 67, cent. 5.

(5) *Leenrecht.*, tit. 108. Cfr. CACHERANUS, Dec. 162, n° 9. SURDUS, *Tract. de aliment.*, t. 7, q. 10, n° 20. SCHRADER, p. 7, c. 5.

(6) « Iniquum visum est », dit crûment GUELIN, part. 3, c. 1, n° 9. Cfr. CAPYCS., Dec. 97, n° 2.

(7) CURTIUS., *Conject.*, t. 1, l. 3, c. 15. NEOSTAD., *De feud. Holland.*, c. 5, n° 11. GROTIUS, lib. 2, part. 41, n° 50. ZUTPHEN, *Nederl. pratyck.*, V° *Leen*, n° 28. MARANT., *Specul. aureum*, disp. 10, n° 5. MASCARD., t. II, c. 767, n° 10.

Le droit d'aînesse était limité, dans nos coutumes, par ce qu'on appelait le « tierchement » ou la « trientation ». On en trouve le vestige dans la « *Corae emendandae* » du Franc : « Si non tercionatus fuerit, etc. (1). » La rubrique IV de notre coutume y consacre douze articles. Il ne sera pas inutile de rapprocher de ces textes ceux du *Beau Traicté* et de Wielant.

« Les maisons mortuaires des villes de Gand, Bruges et Ypres et du Francq et aultres lieux en Flandres flamingant, ont coustume que le fils second apprehendant le tierche, est tenu de renoncher, au proffit du fils aîné, à tous héritaiges primonieux, cateux et aultres biens de la dite maison mortuaire, sans aucune chose y pouvoir demander ne querreller, que le dessusdict tierche.

« Et en cas semblable, le tierch fils est tenu faire semblable renonciation, au profit du fils second, à la dicte maison mortuaire, ne avoir plus grand partaige fors du tierche en tierche.

« Si le cas advenoit que le second fils ne appréhendat son tierche et ne le voloit relever, le tierche fils le polroit faire, mais point le quatriesme, car il ne a point le droict par les coutumes.

« Et ceste maniere de succession est seulement en la succession de père et mère, car les fiefs qui viennent et procèdent de grant père, grant mère ou ligne collatérale, succèdent au plus prochain aîné et lequel succède à l'entier fief sans division et partir aussy ès cateux et héritiers primonieux (2). »

« In successien van vader ofte moeder daer meer kinderen zyn dan een, houd men desen regel ende costumen in Vlaenderen flamingant onder de Kroone, te weten : Den oudsten man heeft het leen metter justicie ende heerlichede ende met alle sine toebehoorten. Ende den tweeden neemt daer in het derde in profite op dat hem belieft, ten laste van den oudsten. Ende den derden, het derde in het derde, ten laste van den tweeden. Maer dat doende, den twceden moet renunciieren van alle eigendomme ende catheilen

(1) *Cout. du Franc*, t. II, p. 44.

(2) *Beau Traicté*, p. 54.

van dat versterfte gelegen in Vlaenderen flamingant, onder de Kroone, ende niet voorder, ten profite van den oudsten; ende den derden moet insgelyks uitgaen van synder portie van alle eigendommen, erfven ende catheilen gelegen alsvooren ten profite van den tweeden; ende alle dandere kinderen op dat daer meer zyn, en nemen geen recht in het selve leen. Ende den tweeden heeft keure ende optie van wien syn derde, het welke men hem afsplyt van den principale leen, houden wille, te weten van sinen broeder ofte van den leenheere daer af het principael leen gehouden is; maer als hi dien eens geeoren heeft, ende feauteytschap daer op gedaen, ende relief betaelt, so en mag hi niet dat veranderen; ende al gelyk ist van den derden broeder, want hi mag sin derde verheffen van den principale heere, of van sinen oudsten ofte tweeden broeder tot synder keure. Maer den oudsten mag sinen tweeden ende derden broeder uitgoeden van haren derde by estimatie ten seggen van goede mannen, ende dit met andere goede eom-mende uit den selven sterfhuise, het zy met erfve ofte met haven, ende daer af ontlasten ofte onteommeren syn leen, op dat hem gelieft, behoudens dat doet in tyds, ende aeler het derde van den overheer verheven is; ende dit derde noeh de agterstellen van dies en loopen ten laste van den oudsten niet, voor alderstont dat geerft ende verheven is. Ende en wilt den tweeden niet verheffen het selve derde, den derden mag dat doen; ende bi sinen gebreke den vierden, alsoo voort renuncierende de eateylen, soo voorseit is. Ende dese maniere van suecederen houd men in Vlaenderen flamingant onder de kroone alleenlic in suecessien van vader ende moeder, maer in suecessien van broeders ende susters, ooms, neven ende rechtsweers, etc., de leenen verschynen geheel, sonder splete, op den naesten oudsten hoir (1). »

Il en résulte que le fils aîné prenant le fief, le second fils peut en réclamer le tiers, et le troisième fils le tiers d'un tiers ou le neuvième, ce qui se disait : *verderden et vernegenden*; mais à condition de renoncier à tous autres biens

(1) CHRISTIN., vol. VI, dec. 44, n° 3.

de la succession (1). Si le second ou le troisième fils ne réclame pas sa portion, le frère qui les suit peut exercer leur droit (art. 1 à 4). Donc, la trientation est purement facultative, conclut Declereck, et l'on voit souvent des fils qui la négligent, parce qu'ils trouvent avantage dans le partage régulier de la masse héréditaire (2).

Mais ce tiers et ce neuvième étaient aussi francs que la portion de l'aîné (3), de sorte que les dettes et charges de la succession retombaient exclusivement sur les alleux. On en jugea ainsi pour le douaire conventionnel, par arrêt du 9 novembre 1623 (4). Ce fait rendait douteux le véritable caractère de la trientation. Était-ce un droit successoral, ou une sorte de permutation opérée par les puînés qui acceptaient en échange de leur part dans la masse une fraction réservée du fief? Fallait-il rattacher ses effets à la disposition de la loi ou bien à un quasi-contrat? Ceux qui se prononçaient en ce dernier sens, s'appuyaient surtout sur la liberté qu'on laissait aux puînés, de recourir au bénéfice de la trientation (5). Les autres, beaucoup plus nombreux, citaient à l'envi les textes des coutumes locales qui l'avait reléguée au chapitre des droits successifs, et invoquaient ce motif que la partie réservée aux frères cadets remplaçait pour l'aîné l'obligation légale de pourvoir à leur entretien (6).

(1) « Tgone men hedendaegs noemt : *verderden*; latinè *trientare*. » Cfr. Cout. Vieux-Bourg, rub. VIII, art. 4. Sale d'Ypres, c. 226, art. 4. Audenarde, rub. XXVI, art. 1. Château de Courtrai, rub. VI, art. 4. Furnes, tit. IV, art. 4.

(2) *Leenrecht.*, tit. 81, obs. 1, n° 6. SANDE, *De feud.*, tract. 1, tit. 5, c. 1, § 12, n° 3. CHRISTIN, vol. VI, dec. 44, n° 4.

(3) CUVELIER, fol. 177. Le droit de malneté dû au puîné, sous la coutume de Valenciennes, ne peut être changé ni diminué par les père et mère. Jugement du 3 avril 1602. Cfr. MOLIN., *Cons. Paris.*, § 8, gl. 5, n° 24. Par application de l'article 7, le tiercement n'avait lieu pour les fiefs conquêts que moyennant de bonifier par le puîné le tiers du prix. Déc. de 1650. MEYER, *Observ.*, fol. 805, n° 1.

(4) DECLERCK, tit. 81, n° 7. VAN LEEUWEN, *Cens. forens.*, lib. 2, c. 22, n° 12. CRAVETTA, cons. 197, n° 1.

(5) Ils argumentaient encore des mots : *cederende* et *cessie*, des art. 1 et 2. CURTIUS, *Conjectural.*, l. 1, c. 18; l. 2, c. 6.

(6) VAN DEN HANE, p. 29. SAINSON., *Cons. Turon.*, tit. 25, art. 5, gl. 1. PAPON, *Cons. Borbon.*, art. 501. BALD., in L. 1 C. *de summ. trientat.* SCHRADER, part. 7, c. 7, n° 42. Jugé que le droit de tiercement, qui

La plupart des coutumes françaises consacraient le privilège d'ainesse d'une manière absolue (1); quelques-unes avaient admis des restrictions dans l'établissement du quint naturel (2), de la tierce partie (3), de la maineté (4) et du parage (5); mais aucune ne reconnaissait le système de la trientation,

La renonciation du trientant devait être complète (art. 1 et 5). Wielant la borne aux limites de la Flandre flamingante et Burgund en fait également un statut réel (6). Elle doit donc comprendre, non seulement, les biens échus par suite de l'ouverture de la succession, mais encore tous les biens sujets à rapport (7). Un doute s'était élevé quant à la dot et aux gains nuptiaux, à propos d'un procès célèbre qui mit en émoi le monde des juristes (8). On avait consulté les docteurs de la faculté de Louvain, les avocats du grand conseil et les praticiens les plus experts de la cour du Bourg. Meyer (9) nous a conservé ces divers avis, que nous copions ici parce qu'ils donnent une idée du progrès de la science au xvii^e siècle.

TEXTE.

TRADUCTION.

*Queritur.**Queritur.*

A. sterft, laet achter een leen

A. meurt laissant un fief et deux

compétait au puiné dans plusieurs coutumes de Flandre, était personnel à celui-ci, et non transmissible à ses héritiers. Cass. Brux., 18 décembre 1821. *Pasicrisie*, 1821, p. 519.

(1) BACQUET, *Droits de just.*, c. 21, n° 11. LE PRESTRE, cent. 1, c. 24.

(2) Héréditaire ou viager, consacré par les coutumes d'Artois, de la gouvernance de Douai, de Péronne, Montreuil, Chauny, Noyon, Coucy, Saint-Quentin, Ponthieu, etc. Cfr. MERLIN, *Rép.*, h. v., t. X, p. 445.

(3) Ou tiers coutumier, consacré par la coutume de Normandie, etc. MERLIN, t. XIII, p. 2 et t. VII, p. 59.

(4) Connue dans le chef-lieu de Valenciennes, le Cambrésis, à Lille, Cassel et Arras. MERLIN, t. VII, p. 601.

(5) Connu surtout dans le Poitou. BOUCHEL, art. 106 et 107. Au reste tous ces droits rentraient dans le système de la légitime et des réserves coutumières.

(6) *Ad cons. Fland.*, tract. 1, nos 47 et 48.

(7) « Omnes res collationi obnoxias ». MEYER, *Annot.*, litt. C, n° 261; litt. V, n° 98. CURTIUS, *Conjectur.*, t. 2, l. 2, c. 6.

(8) L'article 8 du cahier primitif obligeait l'ainé à rapporter toutes donations qu'il avait reçues en avancement d'hoirie ou en faveur de son mariage, pour être soumises au tiercement; et suivant l'article 9, cette obligation se transmettait à ses héritiers.

(9) *Advysen van rechtsgeleerden*, fol. 128.

TEXTE.

en heeft twee soonen, B. en C. Den tweeden soone C. wilt tleen ieghens synen oudsten broeder B. verderden, tweleke hem de costume van den hove daer onder tleen sorteert toelaet, mits ten proffyte van B. renunchierende erfve en catheil; nu ist soo dat C. ghehuwet synde, van synen vader ghehadt heeft eene notable huwelixsche gifte, die B. sustineert dat an hem oock moet ghere-nunchiert worden ende C. ter contrarien.

Of, B. inde voornoemde soustenuue niet ghefondeert en is en dienvolghende of C. willende verderden oock syn huwelixsche gifte renunchieren moet in proffyte van synen broeder B?

Ghesien by de onderschreven het eas ende *queritur* hier medegaende, syn van advise dat niet teghenstaende byde costuymen localel, waeronder het leen achterghelaeten by A. is resorterende, ghestatueert wort, dat eenen tweeden soone, willende eenich leen ieghens synen oudsten verderden, hy ten proffytte van den selven moet re-

TRADUCTION.

filz B. et C. Le second filz C. demande le tiercement du fief à l'encontre de son frère aîné B., ee que la coutume de la cour à laquelle le fief ressortit, lui permet de faire; mais il se trouve que C. lors de son mariage a reçu de son père une notable donation nuptiale; B. soutient que son frère doit également y renoneer et C. le dénie.

Or, B. est-il fondé dans son soutienement; et par conséquent C., demandant de tierceer, est-il obligé de renoncer à ses avantages nuptiaux au profit de son frère B. ?

Vu par les soussignés le eas et *queritur* ci-dessus repris, ils sont d'avis, nonobstant ce qui est statué par la coutume locale à laquelle ressortit le fief laissé par A., qu'un second filz, voulant tiercer un fief à l'encontre de son frère aîné, est obligé de renoncer, au profit de celui-ci, à tous les fonds et biens à lui échus par la mort de son

TEXTE.

nunchieren vande erfve ende cattheyl op hem by het overlyden van synen vaeder ghesuccedeert, ende dat alsoo C., willende verderden teghen B., soude vooral moeten renunchieren aen alsulcke erfve ende cattheyl als op hem door het overlyden van A. is ghesuccedeert.

Evenwel den voorschreven C. niet en is ghefondeert om, onder 't pretext van het woort *succederen* ofte *successie*, t'ontgaen de collatie van huwelycksche gifte aen hem ter tyde van syn huwelyc by synen vaeder gegeven; maer moet den selven oock beneffens andere goederen renuntieren ten proffytte van synen broeder B.

Want alle donatien door vaeder ende moeder *ex officio* aen hunne kinderen ghedaen, ghehouden ende ghepresumeert moeten worden ghedaen te syne in advanchemente van voorbaete van succesie, *transfunduntur ille etiam in jus futurae successionis et sunt successio quaedam anticipata*, een voordeel ende voorsmaec vande toecomende succesie, *delibatio hereditatis et unius*

TRADUCTION.

père, et qu'ainsi C., voulant tiercer à l'encontre de B., devrait au préalable renoncer à tous les fonds et biens à lui échus par la mort de A.

Néanmoins le susdit C. n'est nullement fondé, sous prétexte du mot *succéder* ou *succession*, à se dérober au rapport des avantages nuptiaux qui lui ont été faits, lors de son mariage, par son père; mais il doit y renoncer, ainsi qu'à tous autres émoluments, au profit de son frère B.

Car toutes donations faites par le père ou la mère *ex officio* à leurs enfants, doivent être tenues et réputées comme donations faites en avancement d'hoirie, *transfunduntur ille etiam in jus futurae successionis et sunt successio quaedam anticipata*; un avantage et un avant-goût d'une succession future, *delibatio hereditatis et unius videtur parens futuro heredi providere*. L. cum quo 56

TEXTE.

videtur parens futuro heredi providere. L. cum quo 56 § ultimo, D. ad L. falcid. BRODEAU, ad Louet, litt. A, ar. 1.

Ende moet oversulx de gifte in questien, ghelic alle andere houwelix goet ingebrocht worden in het ghemeen sterfhuys als deel ende part vande successie des overleden; toto titulo D. de collatio. *Idque ex voto parentis propter favorem equalitatis et inde concordiae inter liberos fovendae ut quod unius ex bonis vivi parentis accepisset id contribuireret iis cum quibus reliquam hereditatem vellet participare. TULDEN, in suo Cod., tit. de collat., nu. 1^o.*

Daer mede ooc is conforme den IIIJ article vande ghedecreteerde costuyme van Gendt, rub. XXVII, van inbringhen in sterfhuise, ordonnerende dat het kint begift van leenen, erfve, rente ofte ander goet, moet het selve inbringhen ten sterfhuise vande ghonnen daer af die ghecommen syn, ofte daer in stillestaen, tot dat andere medehoirs van ghelycken gherecompenseert syn;

TRADUCTION.

§ ultimo, D. ad L. falcid. BRODEAU, sur Louet, litt. A, ar. 1.

Et par suite la donation en question, de même que tout autre bien dotal, doit être rapportée dans la masse héréditaire commune, comme formant une part et portion de la succession du défunt; toto titulo D. de collatio. *Idque ex voto parentis propter favorem equalitatis et inde concordiae inter liberos fovendae ut quod unius ex bonis vivi parentis accepisset id contribuireret iis cum quibus reliquam hereditatem vellet participare. TULDEN, in suo Cod., tit. de collat., n. 1^o.*

A cela est conforme au surplus l'article 4 de la coutume décrétée de Gand, rub. XXVII, sur les rapports à succession, qui ordonne que l'enfant ayant reçu des fiefs, terres, rentes ou autre bien, doit le rapporter à la succession de celui dont ces dons sont provenus, ou y venir en moins prenant jusqu'à ce que les autres cohéritiers soient récompensés d'autant; comme il est d'ailleurs

TEXTE.

ghelyc het selve mede in der manieren voorscheven is gheordonneert by de ghescreven rechten en L. 1, D. de collat.

Wesende het ghone alsoo inneghebrocht wort van deselve conditie ende nature ghelyc andere goederen by den overleden achter ghelaeten ende alsoo en mach de successie daer van anders niet worden ghereguleert, danof sy confuselyck ghebleven waeren inde gemeene masse.

Collatio enim, definiente BALDO, in L. si emancipati, D. de collatio., num. 18, est rei proprie in commune latio dividenda pro hereditariis portionibus et hereditati communi permixta inter coheredes dividatur. WESEMB., in L. sit, D. de collat. Quam commixtionem revera fieri indicat L. illam 19, D. de collatio. Ubi imperator commixtis collationibus cum bonis mortuae personae eam fieri definit.

Waer door ooc gheschiet dat een soone van syn vaeder *donationis ante nuptias causa* yet ontfanghen hebbende *illud in quartam impu-*

TRADUCTION.

ordonné, de la manière prescrite, par le droit écrit et la L. 1, D. de collat.

Et le bien ainsi rapporté, revêt la même condition et nature que tous autres biens laissés par le défunt; et la succession ne peut être liquidée d'une autre manière, que comme si ces biens fussent restés confondus dans la masse commune.

Collatio enim, definiente BALDO, in L. si emancipati, D. de collatio., num. 18, est rei proprie in commune latio dividenda pro hereditariis portionibus et hereditati communi permixta inter coheredes dividatur. WESEMB., in L. sit, D. de collat. Quam commixtionem revera fieri indicat L. illam 19, D. de collatio. Ubi imperator commixtis collationibus cum bonis mortuae personae eam fieri definit.

D'où il résulte qu'un fils, ayant reçu quelque bien *donationis ante nuptias causa* de son père, *illud in quartam imputare teneatur*; L. quo-

TEXTE.

tare teneatur; L. quoniam, novell. 29, Cod. de inoff. En dat het kint gherepudieert hebbende de successie van synen vaeder, niet gheobligiert en is inne te bringhen het gonne hem van te vooren by de selven was gegeven. L. ex causa penultima, Cod. famil. hercisc. L. a patre, C. de collat. Ende ter contrarien, een kint niet willende innebringhen, en mach niet agieren als erfgenaem *actione familiae herciscundae aut aliis hereditariis*; L. filiae 12 et L. filiam 16, Cod. de collat.; ende dat het inbringhen geen plaetse en heeft *inter heredes particulares in re certa institutos*; MOLIN., ad tit. Cod. de collat. per L. ex pacto, et CAROLUS DE BOUCQUES, *De success. testamentariis*, p. 3, sect. 1, num. 33; alles is een evident teeken dat de ingebrochte goederen syn een deel vande successie ende *legitima pars hereditatis*.

Het selve ooc alsoo verstaen synde by den voorschreven IIIJ art^e van de costuyme van Gendt, waerby gheseyt is dat alle goederen moeten inneghebrocht worden ten sterf-

TRADUCTION.

niam, novell. 29, Cod. de inoff. Et que l'enfant qui a répudié la succession de son père, n'est point obligé de rapporter ce que celui-ci lui avait antérieurement donné. L. ex causa penultima, Cod. famil. hercisc. L. a patre, C. de collat. Et, au contraire, un enfant qui refuse de rapporter, ne peut agir en qualité d'héritier, *actione familiae herciscundae aut aliis hereditariis*. L. filiae 12 et L. filiam 16, Cod. de collat.; et que le rapport n'a point lieu *inter heredes particulares in re certa institutos*; MOLIN., Ad tit. Cod. de collat. per L. ex pacto, et CAROLUS DE BOUCQUES, *De success. testamentariis*, p. 3. sect. 1, num. 33. Le tout prouve évidemment que les biens rapportés forment une partie de la succession et *legitima pars hereditatis*.

Ce qui est encore ainsi compris par l'article 4 précité de la coutume de Gand, lequel déclare que tous les biens doivent être rapportés à la succession de celui dont ils sont pro-

TEXTE.

huyse vande ghone daer die af ghecomen syn ofte wel daerinne stille staen tot dat andere medehoirs van ghelycken gherecompenseert syn.

Alwaer de costuyme ghebruyckende de woorden van *sterfhuys ende medehoirs*, ghenoech te kennen geeft, dat door het inbringhen de successie vanden overleden wordt vermedert, ende dat daer door alle de goederen worden ghemengelt, ende dat de ghene die innebrenght *titulo hereditario* is ghenietende het ghone hy behoudt vande inghebrochte goederen, niet min als de andere medehoirs die van te vooren niet en hadden begift gheweest hunne portie ende ghedeelten.

Dienvolghende moeten dese inghebrochte goederen ghehouden worden voor goederen door het overlyden vande ouders op hunne kinderen ghesuccedeert.

Het welcke in desen te meer moet plaetse grypen, omdat by den tweeden artykel onder de selve rubryke verboden is dat men niet en mach lief kint maecken. ende deen van

TRADUCTION.

venus, ou bien que l'enfant donataire doit y venir en moins prenant jusqu'à ce que les autres cohéritiers soient récompensés d'autant.

La coutume employant dans ce texte les expressions de *succession* et de *cohéritiers*, indique clairement, que par le rapport la masse successive du défunt se trouve augmentée, et que par là tous les biens sont confondus en bloc, et que l'enfant qui rapporte *titulo hereditario*, jouit en moins prenant sur les biens rapportés tout autant que les autres cohéritiers qui n'avaient point reçu au préalable leur part et portion.

Par conséquent, ces biens ainsi rapportés, doivent être réputés pour biens échus par succession aux enfants par le décès de leurs parents.

Ce qui doit d'autant plus s'entendre en ce sens, que l'article deux de la même rubrique défend de faire enfant chéri et de faire recueillir par l'un des enfants donation et

TEXTE.

hemlieden gifte ende deel by successie te doen hebben meer dan dandere, het welcke nochtans seere lichtelyck soude connen gheschieden ende den inhoud vanden voorseiden artyckel gheeludeert worden, by soo verre men dusdanighe giften niet en moeste confcreren.

Aldus gheadviseert binnen Leuven den xxii augst 1654, ende waeren ondert. GUILL. MAES, J. U. doctor, JACOB VAN SANTVOORDE, T. LOYENS, J. U. doctor, MICHAEL VAN PERRE, J. U. doctor, HENR. CHRIEST, J. U. doctor, J. DE BAILLENCOURT, J. U. doctor.

Op 't voorschreven posityf ende queritur, andere advis van advocaten vanden grooten raede.

Ghesien by den onderschreven, advocaeten vanden grooten raede, het bovenstaende cas ende *queritur*, synde van advys dat C. willende met syn oudtsten B. verderden tleen in tselve cas gheroert, schuldich ende ghehouden is ooc ten sterfhuyse van A, synen vaeder inne te

TRADUCTION.

part, en vertu de succession, plus que par les autres; cela pourrait néanmoins facilement arriver et la prescription de cet article serait ouvertement éludée, s'il était admis que semblables donations ne devraient être rapportés.

Ainsi avisé à Louvain, le 22 août 1654, et avaient signé : GUILL. MAES, J. U. doctor, JACOB VAN SANTVOORDE, T. LOYENS, J. U. doctor, MICHAEL VAN PERRE, J. U. doctor, HENR. CHRIEST, J. U. doctor, J. DE BAILLENCOURT, J. U. doctor.

Sur le susdit positif et queritur, autre avis d'avocats du grand conseil.

Vu par les soussignés, avocats du grand conseil, le cas et *queritur* susénoncé, ils sont d'avis que C., voulant tiercer le fief à l'encontre de son frère aîné B., comme il est dit dans l'espèce, est tenu et obligé de rapporter aussi à la succession de son père A. la donation nuptiale qui

TEXTE.

TRADUCTION.

bringhen de huwelixe gifte aen hem by den selven A. ghedaen, ende dat niet alleenelyck in conformiteyte vande gheshreven rechten in L. quoniam Cod. de eviet. ende in L. ut liberis Cod. de collat., *quoad ibi ab imperatore Leone statuitur : dotem vel donationem propter nuptias conferendum esse tam a suis quam emancipatis*. L. eum emancipat., § si duo nepotes, et L. si quis filium et L. dotem dedit et sequent. D. de collat. bono.; maer ooc in conformiteyte van de costuymen van Gendt by extrait gheannexeert aen voorseide cas ende onder andere den 1^{ste}, 2^e, 3^e ende 4^e artycle vande XXVIJ rubryke der selver costuyme, daertoe oock concurreert den 23^{ste} art. vande selve costuyme rubr. XXVIJ, daerby claerelyck wort ghedisponneert dat niemant en mach leen aenveerden sonder hoir te bedieden, niet meer van collaterale syde als van vaeder ofte moeder; sonder dat regard moet ghenomen worden, tghone C. 't synen voordeele soude moghen nemen uyt den 4^e artyele vande eoustume vanden Auderburch

lui a été faite par le même A.; et eela, non seulement en vertu des prescriptions du droit écrit, dans la L. quoniam, Cod. de evict. et dans la L. ut liberis, Cod. de collat.; *quoad ibi ab imperatore Leone statuitur : dotem vel donationem propter nuptias conferendum esse tam a suis quam emancipatis*. L. eum emancipat., § si duo nepotes, et L. si quis filium, et L. dotem dedit et sequent. D. de collat. bono.; mais encore en vertu des dispositions de la coutume de Gand, annexées par extraits au cas précité, et notamment des articles 2, 3, 4 et 7 de la rubrique XXVIJ, qui sont en parfaite concordance avec l'article 23 de la rubrique XXVIJ de la même coutume, lequel dit formellement que personne ne peut appréhender fief sans devenir héritier, pas plus en ligne collatérale que de père ou mère; sans qu'il faille prendre en considération l'argument que C. pourrait tirer de l'article 4, rubrique IX, de la coutume du Vieux-Bourg de Gand, puisque ladite coutume n'a pas été décrétee et que celle de Gand est

TEXTE.

van Gendt, rubr. IX, midts dat deselve costuyme niet en is ghedecreteert, ende dat die van Gendt is posterieur ende ghedecreteert, de welcke oversulx is dienende tot interpretatie ofte declaratie vande ghepretendeerde oude costuyme vander Auderburch, de welcke oversulx ten voordeele ende ter intentie van C. is te houden voor insouffisant; ende dies te meer, om dat hy inghevolghe vande selve willende ghenichten 't recht van verderden, ghehouden is te renunchieren vande erfve ende cattheylen op hem van vaeder ende moeder ghesuccedeert, twelke doende moet hy ghecenseert worden tselve te doen als erfghenacme van A., die by geender manieren en heeft vervoecht te maccken liefkint, twele nochtans nootsaekelyc soude moeten wesen, als C. soude commen te ghenieten het selve recht van verderden ende daer en boven noch de selve gifte.

Aldus gheadviseert binnen Meche-
len den xxiiij septembris 1659. On-
derteekent : VAN CRAESBEKE, B. VAN
SYPT, VAN TURNHOUDT, LODEWYX,
HICLAS, MOVELS, advocaten.

TRADUCTION.

postérieure et a été décrétée; aussi, comme telle, doit-elle servir à l'interprétation ou déclaration de la prétendue ancienne coutume du Vieux-Bourg; de manière que celle-ci doit-être envisagée comme insuffisante à l'avantage et à l'intention de C.; et cela d'autant plus, parce que voulant, par application de la première, jouir du droit de tiercement, il est tenu de renoncer aux biens et aux meubles qui lui sont échus par succession de son père et de sa mère; et agissant ainsi, il doit être censé le faire en sa qualité d'héritier de A. qui, d'aucune façon, n'a pu avoir la faculté de faire enfant chéri; ce qui arriverait nécessairement, si C. venait à jouir du droit de tiercement et à retenir au surplus la donation.

Ainsi avisé à Malines, le 23 septembre 1659. Signé : VAN CRAESBEKE, B. VAN SYPT, VAN TURNHOUDT, LODEWYX, HICLAS, MOVELS, avocats.

TEXTE.

TRADUCTION.

Andere advis by advocaten ende greffier van Brugge ende 't Vrye.

Autre avis d'avocats et du greffier du Bourg et du Franc.

VERCLAERS NOTARIAEL.

DÉCLARATION NOTARIALE.

Alle deghone dic dese jeghenwoordige lettren van notarie, etc., sullen sien ofte hooren lesen, doen cond ende kennelyc, dat voor ons, Guillaume filius G. Nollet ende Fermyn de Grave, notarissen, etc., syn ghecomen ende ghecompareert in persooone d'heeren ende meesters Niclays Rommel, Hendric Legillon, Pieter Kortekinne, Pauwels Raepaert, Guillaume Lem, Jaques vander Plancke, Charles Landtschoot, Jan de Cuypere, Guillaume De Pachtere ende G. Bellerio, respective greffiers pensionnarissen ende advocaten van Brugge ende lande van Vryen, dewelcke hebben ghesaemelyck verclaert dat eenen tweeden soone commende verderden jeghens synen oudsten broeder inde leenen by heurlieder vaeder achterghelaeten, schuldich is te quiteren ende lacten volghen aen synen oudsten broeder, niet alleene syne por-

A tous ceux qui ces présentes lettres de notaire, etc., verront ou ouïront, il soit connu et reconnu, que par devant nous, Guillaume, fils de G. Nollet, et Firmin de Grave, notaires, etc., sont venus et ont comparu en personne, messieurs et maîtres Nicolas Rommel, Henri Legillon, Pierre Kortekinne, Paul Raepaert, Guillaume Lem, Jacques vander Plancke, Charles Landtschoot, Jean de Cuypere, Guillaume De Pachtere et G. Bellerio, greffiers, pensionnaires et avocats respectifs de Bruges et du pays du Franc; lesquels ont déclaré unanimement que lorsqu'un second fils vient à tiercer, à l'encontre de son frère aîné, les fiefs délaissés par leur père, il est obligé d'abandonner et de remettre à son frère aîné, non seulement sa portion héréditaire ou sa part dans les biens partageables délaissés par son père précité, mais

TEXTE.

tie hereditaire ofte deel inde deelsaeme goederen achter ghelaeten byden voorseyden synen vaeder, maer oock het ghone hy by huwelixse gifte van den selven synen vaeder te vooren ontfangen heeft; ende dat uyt redene, dat den voornoemden tweeden soone commende te verderden jehens synen oudsten broeder, sehuldich is hem hoir te fonderen ten sterfhuyse van synen vaeder, ende daer te maecken *portionem filialem*, ten suleken effecte vande selve portie te doen volghen aen den selven synen oudtsten broeder, ten weleken sterfhuyse eenen tweeden soone hem hoir fonderende niet en ean ontgaen te doen inbringh van tghone hy by huwelixsehe gifte te vooren wegh heeft vanden selven synen vaeder, volghende de notoire generale costuyme van Vlaendren. Met weleke inghebrochte gifte wort vermedert het deelsaem goet by den overleden achtergelaeten, waeruyt ghemaect wordt portie filiale van elek kint, tweleke is dat eenen tweeden soone commende verderden, moet eederen ten proffyte van synen

TRADUCTION.

encore tout ce qu'il avait reçu au préalable de son dit père par donation de mariage; et cela pour cette raison, que le susdit second fils venant à tiercer à l'eneontre de son frère aîné, est obligé de se porter héritier à la suecession de son père, et d'y former *portionem filialem*, à l'effet de laisser suivre cette même portion en faveur de son frère aîné; et un second fils se portant héritier à la succession, ne peut échapper au devoir de faire rapport de ce qu'il a recueilli, au préalable, par donation de mariage, de son père susdit, selon la coutume générale notoire en Flandre. La masse partageable délaissée par le défunt s'accroît du rapport de ces biens, et l'on constitue sur le tout la portion filiale de chaque enfant; d'où résulte que le second fils venant à tiercer, doit abandonner au profit de son frère aîné, ainsi qu'il est énoncé ci-dessus; et les comparants déclarent que s'ils étaient appelés à donner un avis sur ce point, ils ne l'énonceraient pas en d'autres termes.

TEXTE.

TRADUCTION.

oudtsten broeder, zoo voorseit is ;
ende dat sy comparanten tselve alsoo
souden adviseren daer op ghevraeght
synde, soo sy doen by desen.

Aldus ghedaen binnen der stede
van Brugge, op den ix novem-
bris 1654, hebbende de voornoemde
comparanten de minute deser berus-
tende onder den onderschreven
notaris G. Nollet, tot meerder vas-
ticheyt onderteeckent. Toorconden
onderteeckent : G. NOLLET.

Ghesien by onderschreven ghe-
consulteerde, soo rechtsgheleerde,
practysinen als leenmannen, reside-
rende tot Brugge, het bovenschre-
ven cas ende resolutie tourbewys
daer op verleent ende alles ghelet :

Syn van advyse hunne daer anne
te conformeren ende dat sy altselve,
alsoo thunnen tyde souden advise-
ren, soo sy doen by desen, ome de
redene daer by ghedregen. Actum
in Brugge den xiiij oust 1654; ende
waeren onderteeckent : AUDEIANS,
VAN LEUWE, DE RUDDERE, VAN HAEGE,
GUILLAME MATTIN ende wel xv andere
advocaten.

Ainsi fait en la ville de Bruges,
le 9 novembre 1654, et ont les dits
comparants, pour plus de stabilité,
signé la minute des présentes, qui
est restée ès mains du soussigné no-
taire. G. Nollet. En foi de quoi fut
signé : G. NOLLET.

Vu par les soussignés consul-
tants, tant jurisconsultes, praticiens
qu'hommes de fief, résidant à Bru-
ges, le cas sus-énoncé et la sentence
par tourbe intervenue, et le tout
bien considéré :

Sont d'avis de s'y rallier et déclai-
rent que, le cas échéant, ils en avise-
raient de même, comme ils le font
par la présente, pour les motifs
ci-dessus déduits. Fait à Bruges, le
15 août 1654. Signé : AUDEIANS, VAN
LEUWE, DE RUDDERE, VAN HAEGE,
GUILLAUME MATTIN et bien quinze
autres avocats.

Van den Hane (1), et après lui Declerck (2) rappellent l'espèce suivante qui avait donné lieu au procès. Jean-Baptiste de Dois, chevalier, vicomte de Loon, seigneur de Ruddervoorde, Santvoorde, etc., avait épousé Pauline-Marguerite Della Faille et reçu pour dot une rente de 1,000 florins. Le père Della Faille étant mort, en 1652, son fils aîné, Engelbert, seigneur d'Estampuis, Nevele-Ronecheval, etc., prit les fiefs, et comme les alleux étaient peu conséquents, le chevalier de Dois, du chef de sa femme, demanda la trientation. On lui réclama le rapport de la rente dotale, et sur son refus, l'affaire s'engagea sur requête du seigneur d'Estampuis et parcourut tous les degrés de juridiction. Le banc échevinal adjugea la demande et sa sentence fut confirmée par le conseil de Flandre et par le grand conseil de Malines.

Voici une autre espèce. Un puîné reçoit, par contrat de mariage, de ses père et mère, sa portion filiale, plus un tiers des fiefs. A leur décès, il demande à l'aîné la délivrance de ce tiers. L'aîné lui répond qu'il doit, au préalable, renoncer à sa portion filiale et à tout droit dans le « have et catheil », ce qui est obligatoire pour le trientant. Jugé qu'il doit faire cette renonciation, parce qu'il ne peut être facultatif aux parents « mutare loci consuetudinem » (3).

L'article 6 interdisait la sous-trientation ou refente (4). Une enquête par tourbe fut ouverte, le 4 mars 1655, à Bruges, sur ce sujet (5). La position du

(1) *Cost. Burg.*, p. 50.

(2) *Leenrecht.*, t. 81, obs. 1, n° 10. VAN LAECKE, *Tractaet van den inbrinck*, c. 6, n° 15.

(3) MEYER, *Advysen*, fol. 58 v°. D'ARGENTRÉ, *Des partages nobles*, quest. 57, n° 2; disait que les enfants avaient du vivant de leur père une quasi-seigneurie, appelée interprétative ou intellectuelle. Nos commentateurs flamands rejetaient cette subtilité; les enfants, disaient-ils, n'avaient qu'une espérance, subordonnée au cas de survie, non susceptible d'action judiciaire; et toute stipulation sur une succession future est sans base. DECLERCK, t. 54, obs. 1, nos 1 et 2. MEYER, *Annot.*, litt. S, n° 225.

(4) Les articles 11 à 13 du cahier primitif réglaient la transmission du droit aux héritiers du puîné qui était mort dans les quarante jours de l'ouverture de la succession, sans avoir fait sa déclaration. On sait que ces articles furent biffés par les commissaires rapporteurs du conseil de Flandre, de sorte que cette dévolution, qui contrariait la jurisprudence établie, fut rejetée.

(5) Arch. du Bourg. *Ferieb.*, 1650-1656, fol. 147 v°, n° 1.

« casus », est ainsi rapportée : Silvestre de Nieumunster décède laissant trois fils et des biens allodiaux et féodaux sis en Flandre flamingante. Le fils aîné, Pierre, accepte les fiefs ; le second fils, Silvestre, opte pour le tiercement, et avant la division effectuée, Pierre meurt laissant deux fils : Jean et Henri. Jean, l'aîné et hoir féodal, accepte de la succession de son père les deux tiers des fiefs ci-dessus repris et encore indivis avec son oncle, Silvestre. Henri, le puîné, réclame son tiers de ces deux tiers ; a-t-il droit de soustraire de la sorte ? La tourbe fut composée de M^e Jacques Talbout, licencié ès loi, greffier de la trésorerie et pensionnaire de Bruges, ayant soixante et un ans d'âge et trente-sept de pratique ; M^e François Nieulant, licencié et conseiller pensionnaire, ayant trente-huit ans d'âge et dix-sept de pratique ; M^e Philippe Rapaert, licencié, pensionnaire et greffier de la *vierschare* ; M^e Jacques de Heere, licencié, ayant quarante-six ans d'âge et vingt-deux de pratique ; M^e Marc van de Velde, licencié et pensionnaire de Bruges, ayant trente-deux ans d'âge et onze de pratique ; François d'Aranda, ex-bourgmestre de Bruges et assesseur de la cour du Bourg depuis 1631 ; M^e Frédéric Aerts, licencié et avocat postulant au banc échevinal de Bruges, ayant quarante-sept ans d'âge et vingt-deux de pratique ; M^e Philippe Lefebure, licencié et assesseur de la cour depuis 1636 ; M^e Jean de Cupere, licencié et avocat du Franc, ayant trente-six ans d'âge et douze de pratique ; M^e Jean Letins, procureur postulant devant la loi de Bruges, ayant cinquante-trois ans d'âge et vingt-cinq de pratique. Leur réponse fut négative ; parce que, comme le dit Deelerck, le privilège de la trientation est exorbitant du droit commun et ne peut être étendu d'un degré à un autre (1).

Mais la justice d'une seigneurie peut-elle être tiercée ? Meyer (2) pose la question et renvoie à Loyseau, qui rapporte la plainte contenue au procès-verbal de la coutume de Poitou, en ces termes : « Le procureur du roy a remontré que les apparageurs et apparageaux (qui sont les frères aînés et

(1) *Leenrecht.*, t. 81, obs. 2, n° 7. MEYER, *Annot.*, litt. F, n° 165.

(2) *Annot.*, litt. F, n° 164.

puînés) en partageant entre eux les successions féodales créent des juridictions subalternes, faisant multiplication de degrés d'icelle, au grand préjudice et foule des pauvres sujets, et néanmoins, ils ne trouveront pas en leurs adveus qu'ils aient puissance de ee faire. » Et Loyseau montre qu'il y a « double absurdité », 1^o de diviser et démembrer une justice sans permission du roi ; 2^o de multiplier les degrés de juridiction, « faisant ressortir les justices des puînés en celle de l'ainé tout autant de fois qu'il y a eu de nouvelles branches en la famille (1). »

Le tiercement n'avait lieu qu'en ligne directe descendante, et était exclu dans la ligne collatérale (art. 7). Tout ce qui précède justifie cette disposition (2).

Le tiers et le neuvième pouvaient être acquittés en nature ou en valeur, sur estimation contradictoire (art. 8) (3). Ainsi, le 7 juillet 1664, Ferdinand de Provins grève sa seigneurie de Jonckershove d'une rente de 500 florins, prix de la trientation, au profit de son frère puîné, Pierre de Provins, jésuite à Louvain (4). Le rachat fait par l'ainé n'est pas réputé acquêt, mais il

(1) *De l'abus des justices de village*, p. 8. « Sur tout les ecclésiastiques, continue-t-il, se sont attribué justice en toutes leurs terres, pour ce qu'ils soutenaient que ce qui était donné à Dieu, était ôté de la puissance des hommes; et principalement se fondans sur leurs amortissemens... Aussi est-ce bien la vérité qu'ils sont moins capables de la haute justice et du droit de glaive que les autres... Sous ces prétextes ont été concédées ou usurpées les hautes justices. » Quant aux basses, qui ne connaissent que des causes légères, limitées à des matières personnelles non excédant soixante sols, elles sont desservies par des prévôts et juges, qui se rapportent presque entièrement aux juges pédanées du droit romain, qui n'étaient ni magistrats, ni officiers, mais simplement des commissaires délégués par les magistrats, siégeant « non pro tribunali, sed de lano seu plano pede »; en un mot, les anciens juges sous l'orme. « Néanmoins, tout juges sous l'orme qu'ils étaient, si devaient-ils être *periti* et étaient tenus *de imperitia*. » Enfin le savant jurisconsulte déplore la déchéance graduelle de la magistrature, amenée, en grande partie, par les excès du régime féodal.

(2) CHRISTIN, vol. VI, dec. 44, n^o 11.

(3) DECLERCK, tit. 159, n^o 2. SANDE, *Cons. Geld.*, tract. 1, tit. 3, c. 1, § 12, n^o 7. Néanmoins, par suite du tiercement, les fiefs ne peuvent être esclissés ou dépiécés, à moins que la coutume ne le permette expressément, car tous les fiefs sont, en principe, indivisibles. MEYER, *Observ.*, fol. 805, n^o 5.

(4) Arch. du Bourg. *Ferieb.*, 1665-1665, fol. 90, n^o 1.

suit le fief principal (1). Lorsque le tiercement s'opère en nature, le puiné a le choix de relever sa part de fief soit de son frère aîné, soit du seigneur dominant (art. 9) (2). Il en résultait cette singulière conséquence : le puiné venant à prédécéder sans enfants, s'il a relevé sa part de fief de son frère aîné, celui-ci n'en hérite point, parce que le fief ne peut remonter : « in feudis non est reeusus » ; mais s'il a relevé sa part du seigneur dominant, en ce cas, l'aîné la reprend par consolidation et la fraction se réunit au tout dont elle avait été esclissée (3). « Par cette réversion, dit Brodeau (4), la branche se rejoint au tronc, le membre au corps, duquel il prend sa nature. »

On ne pouvait plus opérer de fente dans la même ligne, aussi longtemps que le tiers ou le neuvième ne serait point passé aux collatéraux ou n'aurait pas été consolidé (art. 10) (5) ; à moins que la trientation n'eût été faite en valeur (art. 11) (6). Plusieurs coutumes avaient fixé un délai (7) ; la nôtre, plus conséquente et plus rationnelle, puisait le terme dans le principe même des biens stipaux.

L'article 12 mit fin à une grande controverse, en admettant la trientation en faveur des filles entre elles, et en la leur déniait à l'égard de leurs frères. Nous trouvons, à ce propos, un record du 11 août 1587. La question fut posée en ces termes : La fille d'un vassal peut-elle, à l'encontre de son frère aîné et unique, réclamer le juste tiers des fiefs échus par succession et tenus avec ou sans moyen de la cour du Bourg ? Voici la réponse : Si dans une succession de fiefs, il y a un ou plusieurs frères, l'aîné les recueille ; et lorsqu'il n'y a pas de fils, le droit revient à la fille aînée ; mais le second fils prend

(1) MEYER, *Annot.*, litt. F, n° 210.

(2) VAN LEEUWEN, *Cens. forens.*, l. 2, c. 22, n° 13.

(3) WIELANT, tit. 91. DECLERCK, h. t., n° 1. Cfr. Arrêt du 6 mars 1641 ; *Observ. var.*, fol. 74.

(4) *Sur Louet*, litt. F, art. 5.

(5) WAMES., cent. 2, cons. 40, n° 6.

(6) DECLERCK, tit. 91, n° 3.

(7) Quarante ans à Ypres, c. 226, art. 9 ; — Cinquante ans à Audenarde, rub. XXVI, art. 2 ; — Cent ans au pays de Waes, rub. II, art. 15.

le tiers des fiefs échus à l'aîné, à condition de renoncer, au profit de celui-ci, au partage des biens allodiaux ; et l'on revoit cette disposition dans les coutumes écrites par ordre de Sa Majesté, en 1542, sans que cette faculté de trientation soit reconnue en faveur de la fille à l'encontre de son frère aîné ou de sa sœur aînée ; et il nous est inconnu qu'une fille ait jamais exercé le tiercement, soit contre son frère ou sa sœur ; mais le fils ou la fille aîné prend tous les fiefs de ses père et mère, à l'exclusion complète de ses sœurs (1).

L'ancienne coutume était muette sur ce point ; et plus d'une fois l'on constata qu'une fille puînée pouvait tiercer les fiefs contre son aînée. Un arrêt du grand conseil, du 7 juillet 1618, inséré dans le recueil de Du Laury (2), fixa la jurisprudence, dans le sens affirmatif, qui fut définitivement consacré par l'article 12, rubrique IV, de la nouvelle coutume décrétée le 9 septembre 1667.

L'épouse survivante ne pouvait se prévaloir de la trientation, puisqu'elle n'avait aucun titre successoral aux fiefs de son conjoint. La réciprocité existait à l'égard de ce dernier. Nos feudistes en donnaient ce motif : les fiefs suivent l'estoc, et, quoique unie par le lien conjugal, la femme ne devient pas de l'estoc du mari (3).

Tel était l'ordre des successions réglées par la loi (4). On pouvait y déroger, dans certaines limites, à l'aide des donations et des substitutions.

(1) Arch. du Bourg. *Ferieb.*, 1587-1588, fol. 20 v°, n° 1. Le mémoire porte les signatures de J. Perez, M. de Mil, J. Wyts, J. Frays. Cfr. CECUS, *Index*, t. 1^{er}, fol. 27. DU LAURY, Arr. 180.

(2) *Arrêts*, p. 393. CUVELIER, fol. 172.

(3) MEYER, *Annot.*, litt. F, n° 165. DECLERK, tit. 103, n° 7. CHRISTIN, vol. VI, dec. 62, n° 1. GUDELIN, part. 3, c. 5, n° 12. BORT, *Holl. Leenrecht.*, part. 5, tit. 3, c. 10, n° 2. SANDE, tract. 1, tit. 3, c. 1, § 1. NEOSTAD., c. 5., n° 7.

(4) Le statut successoral est ainsi défini, en termes très clairs, par DE GHEWIET, t. 1^{er}, p. 268 : « Pour ce qui concerne la succession des fiefs, on doit suivre les coutumes des cours féodales d'où ils relèvent, pourvu que ces cours soient dans la Flandre. Si la cour féodale dominante d'un fief situé en Flandre se trouvait dans une autre province, la succession du fief devrait se régler suivant la coutume de la situation. » Il cite ANSELME, *Trib.*, c. 90, n° 5. CHRISTIN, vol. VI, dec. 56. Ajoutez : DU PARCQ, p. 500. ANSELME, *Consult.*, p. 596. BURGUND., *C. Fl.*, tr. 2, nos 16 et 17.

Le père ou la mère pouvait donner le fief de souche, par avancement d'hoirie, en faveur du mariage de leur fils ou fille aîné, leur hoir féodal le plus apparent (1), sans que celui-ci dût rapporter autre chose que les maisons, arbres et catheux qui ne suivent pas le fief (art. 1^{er}, rub. XI). Mais la donation devait être réalisée du vivant du donateur, quand même elle serait faite avec clause de retour (2); car pour toutes mutations il fallait les œuvres de loi, sauf les successions où le mort saisit le vif (3).

« On répute avancement d'hoirie (ce sont les termes d'un arrêt du 9 août 1685) (4), ce qui est donné aux enfans afin de les admettre au surplus de la succession quand elle aura lieu et afin que ces enfans ne soient point obligés de rapporter les fruits comme s'ils les avaient perçus, *fictione juris*, à titre d'héritiers; mais aussi cet avancement retient le nom de donation, afin que les donataires s'y puissent tenir, si bon leur semble, en renonçant dans les coutumes, comme celle de Paris, où l'on a cette faculté. »

La donation du fief de souche n'avait donc qu'une cause : celle en avancement d'hoirie, en faveur du mariage (5). Quoique non exprimée dans l'acte, elle se présumait de la qualité et de l'intention des parties. « Tels avantages, disait Louet, ne sont proprement donations, mais plutôt espèces et forme de partages légitimes (6). »

De là, les auteurs tiraient cette conséquence rigoureusement conforme aux

(1) Un père ne pouvait donc donner en avancement d'hoirie un fief de souche, à son fils puîné, sans le consentement de l'aîné, son hoir féodal. « Cum in dotem datio, sit species alienationis, et omnis alienatio feudi de consuetudine sit prohibita, nisi accedant debite solemnitates. Jugement du 2 août 1645. *Observ. var.*, fol. 84.

(2) MEYER, *Observat.*, fol. 277, n° 1.

(3) WIELANT, tit. 191. EVERARD, *Cons.* 85, n° 3. CHRISTIN, vol. II, dec. 94, n° 11. MEYER, *Annot.*, litt. F, n° 404.

(4) *Journ. du Pal.*, t. II, p. 451.

(5) MEYER, *Annot.*, litt. D, n° 395. MOLIN., *Cons. Paris.*, § 26, n° 1. CHOPIN, *Lib.* 1, t. 5, n° 8. PITHOU, *sur Troyes*, art. 141. LOUET, litt. A, n° 2. BRODEAU, *Ibid.*, litt. D, n° 61.

(6) *Ibid.*, nos 2 et 5. CHARONDAS, *Cons. Paris.*, art. 246. VALLA, *De reb. dub.*, tract. 15, n° 2. BOUGUIER, litt. D, art. 10. ARGENTR., *Cons. Brit.*, art. 418, gl. 1, n° 9. BRODEAU, *Cout. Paris.*, art. 26, n° 9.

principes généraux du droit : Si la clause d'anticipation est énoncée dans l'acte et si plus tard le fils ne se porte héritier de son père ou de sa mère, la donation est résolue par le non-accomplissement de la condition et le fief retombe dans la masse qui échoit alors aux successeurs plus éloignés ; seulement le fils bénéficiera des fruits perçus, de bonne foi, pendant la vie de son auteur. Cette doctrine trop sévère avait été repoussée par notre coutume, et l'article 24, rubrique III, autorisait le fils à répudier la succession pour retenir le fief donné. Car, comme le dit très exactement Van den Hanc, pareille donation est plutôt une délibération d'hoirie (1) ; d'après Brodeau : « La vraie distinction que l'on garde au Palais, est celle rapportée par Louet, savoir que toutes donations en ligne directe faites par père et mère à leurs enfans, *transfunduntur in jus futurae successionis*, sont présumées faites en avancement d'hoirie ; c'est une succession anticipée, une avant-part et un avant-goût de la succession (2) ». D'où la conséquence que le vassal peut donner son fief à son plus prochain et aîné héritier, sans le consentement du seigneur, et la coutume de Paris le reconnaissait en ces termes : « Le fils, auquel son père et mère, aïeul ou aïeule, ont donné aucun héritage tenu en fief, en avancement d'hoirie, ne doit que la bouche et les mains au seigneur féodal, non plus que si ledit fief était échu par le trépas (3). » Declercq (4) relève cette anomalie : lorsque le fief est donné à un fils en faveur de son mariage, toutes les règles précédentes restent en vigueur comme leurs motifs, et le consentement du seigneur n'est pas exigé ; mais s'il est donné à une fille, ce consentement est requis ; « *cujus ea potissimum est ratio, quod rei in dotem datæ possessio et dominium, ab ipso dante, transit in maritum* (5) ».

(1) FERRIÈRE, *Dict. de droit*, t. 1^{er}, p. 645. Délibération est la distraction qu'on fait d'une chose particulière sur la masse des biens d'une succession ou d'une communauté... Le préciput se prend aussi par délibération ou distraction. »

(2) Sur Louet, litt. A, n° 2. « Et vivus videtur parens futuro hæredi providere. »

(3) *Cout. Paris.*, tit. 1, § 26.

(4) *Leenrecht*, tit. 161, n° 4.

(5) CRAVETTA, Cons. 822, n° 2. ROSENTHAL, cap. 9, concl. 8, n° 1.

La condition formelle était la tradition de la chose, ou pour parler le langage des feudistes, l'investiture, qui en constitue l'essence (1). Mais il n'en est point de même des biens allodiaux (2).

Autrefois, il fallait, comme pour la vente, le consentement des héritiers présomptifs, ou même l'octroi du prince (3). Mais dans le droit nouveau, ces formes avaient disparu (4); cependant, la donation du fief patrimonial ne pouvait se faire qu'à l'héritier apparent, et l'on ne dévia de cette règle qu'au xvii^e siècle (5). Le consentement ne fut plus requis que pour les donations aux puînés et aux collatéraux.

« En ligne collatérale, porte l'article 2, on peut donner à son héritier apparent ou à des successeurs plus éloignés, avec le consentement de l'hoir féodal, et les fiefs n'en restent pas moins stipaux. » Cet article tranche une question qui divisa longtemps les juriconsultes : les fiefs donnés aux collatéraux conservent-ils le caractère de propres ? Trois systèmes s'étaient produits ; d'après le premier, les fiefs donnés aux héritiers les plus proches, en ligne directe ou collatérale, restent propres ; ceux donnés à des étrangers deviennent acquêts (6). D'après le second, toutes donations faites par des parents à des lignagers ou successeurs, n'importe leur degré, étaient réputées acquêts, à titre singulier, ou comme on les appelait alors, des biens

(1) BURGUND., *Cons. Fland.*, tract. 1, n° 38. GORIS, cap. 3, nos 8 et 45. GIURBA, *Stat. Messanens.*, c. 1, glos. 2, n° 78. PELLICIA, *Cons. Aversan.*, c. 3, n° 165. RICARD, *Traité des donat.*, t. I^{er}, p. 201.

(2) VAN DEN HANE, p. 77. « Horum enim donatio favore matrimonii facta hæredat ipso jure donatarium. » Cfr. Cout. Gand, rub. XII, art. 3.

(3) « In voordenesse van huwelic. » Arch. du Bourg. *Ferieb.*, 1509-1517, fol. 37 v°, n° 1. *Octroyen*, 1548-1578, fol. 23, n° 1. Arch. de la Prévôté, *Ferieb.*, 1607-1613, fol. 48 v°, n° 2.

(4) WIELANT, tit. 165. « Den vassal mag syn hoir syn leen opdragen. »

(5) Arch. du Bourg. *Ferieb.*, 1778-1782, fol. 184, n° 2.

(6) CHRISTIN, *Leg. Mechl.*, t. 9, art. 3, n° 1. COQUILLE, *Quest. et resp.*, c. 160. *Cout. Nivern.*, tit. 4, art. 34. CHOPIN, *Cons. Anged.*, l. 2, p. 3, c. 1, t. 4, n° 14 ; l. 3, t. 4, n° 1. BERAULT, *Sur Normandie*, art. 454. DE LOMMEAU, *Jurisp. franç.*, art. ult. TRONCHON, *Sur Paris*, art. 246. BELORDEAU, *Sur Bretagne*, art. 441. BOGUET, *Sur Bourgogne*, § 2, n° 4. BOUVOT, *Arrêts, V° Succession*, q. 6. CHARONDAS, *Sur Paris*, art. 246.

extrinsèques et adventices, et tombaient dans la communauté conjugale (1). D'après le troisième, les fiefs donnés en ligne directe étaient propres ; ceux donnés en ligne collatérale étaient acquêts (2). Plusieurs docteurs sous-distinguaient encore si la chose donnée était propre au donateur ou acquêt ; si c'était un propre ancien ou naissant, etc. (3). Notre article a adopté la première de ces opinions (4).

Le consentement du fils aîné était nécessaire pour les donations aux puînés, et ceux-ci venant au partage devaient rapporter le prix du fief (art. 5) (5). Si les père et mère veulent laisser à un puîné un fief conquêt, il ne suffit pas de le conditionner dans l'acte d'acquisition, mais ils doivent en investir le puîné (art. 4). Sous ce rapport, il existait une grande diversité dans les coutumes ; les unes, suivaient la disposition de celle du Bourg ; d'autres prescrivaient de suivre celle de la cour supérieure ; quelques-unes déclaraient que les contrats de mariage ensaisinaient *ipso facto* ; enfin, d'autres ordonnaient la simple notification de l'acte à la cour féodale (6). En tous cas, il faut une déclaration quelconque pour opérer la translation du fief au puîné (7), sans quoi, comme le remarque Wielant (8), au décès des parents, le fils aîné obtiendrait le fief en vertu de la maxime, le mort saisit le vif.

Mais il était bien entendu que ces fiefs restaient conquêts dans la personne du donataire, tant pour leur disposition que pour leur succession et le rapport des deniers d'achat (art. 5).

(1) ARGENTR., *Cons. Brit.*, art. 418, gl. 1, nos 7 à 11. IMBERT, *Enchirid.*, V^o *Donat.* SANDE, Def. 3 et 4. RAT, *Sur Poitou*, art. 235.

(2) BRODEAU, *Cout. Paris.*, art. 26, n^o 9. VALLA, *De reb. dub.*, tract. 13, n^o 2. LOUET, litt. A, n^o 2. TYRAQUEL, *De retract.*, § 52, gl. 1, n^o 52. BACQUET, *Droits de just.*, c. 21, n^o 5.

(3) RENUSSON, *Traité des propres*, c. 1, sect. 8.

(4) VAN DEN HANE, p. 79.

(5) Arr. du 17 mars 1559. *Obs. var.*, fol. 71.

(6) DECLERCK, tit. 192, nos 2 et 3. Cfr. RICARD, *Traité des donat.*, t. 1^{er}, p. 245 sq.

(7) BURGUND., *Cons. Fland.*, tract. 1, n^o 58.

(8) *Leenrecht.*, tit. 192.

Enfin, si le fils donataire vient à mourir sans laisser d'enfants, ou des frères et sœurs, ou des neveux et nièces, le fief retourne au père, et en cas de décès de celui-ci, à la mère survivante, sans que les collatéraux puissent y prétendre (art. 6). Strictement, c'est une exception à la règle : Propres ne remontent pas. Les feudistes tournaient la difficulté en disant avec Buridan : « Autre chose est, quand les profectifs du père ou de la mère, après le décès de l'enfant donataire mort sans enfants, reviennent aux père et mère : car cela n'est point remonter, ains retourner seulement » (1). Ce fut la réponse donnée par tourbe, dans la cause du seigneur de Mortaigne, le 28 mars 1625 : « Dat het selve gheen elemmen en is, als het leen maer en keert in den boesem van daer het comt » (2).

On l'appelait droit de réversion ou de retour légal (3). Régulièrement, il n'a lieu que dans le cas où le donataire meurt sans enfants ou proches collatéraux ; mais la mort de ceux-ci après le donataire fait-elle revivre le retour au profit de l'aïeul ? Merlin (4) nous apprend que cette question était une des plus controversées sur cette matière, et on assimilait à la donation simple, la renonciation à un droit acquis, la restitution anticipée d'un fidéicommiss, les donations mutuelles, mais non la donation rémunératoire, « parce qu'elle forme un nouveau genre de permutation qui fait entrer les dons et les présents en échange des services passés ».

Plusieurs soutenaient que le donataire ne pouvait aliéner ou disposer au préjudice du droit de retour, parce que, dit Furgole (5), le retour légal est

(1) *Cout. du Vermandois*, art. 81. PALLU, *Sur Touraine*, art. 511. GUI PAPE, Dec. 147.

(2) MEYER, *Annot.*, litt. F, n° 172. DECLERCK, tit. 78, obs. 1, n° 4. MINSINGER, obs. 95, cent. 5. CURTIUS, *De feudis*, part. 3, memb. 2, nos 44 et 45. JOAN. BLANCO, *De feudis*, lib. 3, c. 1, n° 3. JOAN. THOMAS, *De qualif. feud.*, tract. 2, n° 2. EVERARD, Cons. 65, n° 1. LE GRAND, *Cout. Troyes*, art. 141. MOLIN., *Cons. Paris.*, § 2, n° 1.

(3) Conf. DE PERCHAMBAULT, *Cout. Bretagne*, tit. 25, § 52. HENRYS, *Œuv.*, t. I^{er}, l. 6, c. 2 et 5, quest. 12 à 15. LE BRUN, *Traité des success.*, l. 1, c. 5, sect. 2 et 14. BÉCHET, *Usance de Saintonge*, tr. du droit de réversion. ARNAUD DE LA ROUVIÈRE, *Traité du droit de retour*. FERRIÈRE, *Cout. Paris.*, art. 515.

(4) *Répert.*, t. XI, p. 488. Cfr. CHRISTIN, vol. I, dec. 122, nos 7 et 8.

(5) *Ordonnance de 1731*, quest. 42.

fondé sur une stipulation tacite, inhérente à la donation ; et les biens donnés reviennent de plein droit, « *veluti quodam jure postliminii* ». Mais dans les pays de droit écrit et dans le ressort du parlement de Paris, on avait adopté le contraire (1) ; et le donataire pouvait, non seulement aliéner à titre onéreux, mais encore disposer par donation entre vifs ou à cause de mort, des biens qu'il possède à charge de retour. Cependant Renusson (2) accordait au donateur au préjudice de qui le donataire a disposé ou aliéné, une action en indemnité sur les autres biens laissés par celui-ci.

Le droit de retour s'étend-il aux choses mobilières ? Les coutumes étaient sur ce point en parfait désaccord, et Merlin (3) les divise en cinq classes ou systèmes différents. Quant à la nôtre, les termes mêmes de l'article 6, « *conquasterende een leen,* » sont trop restrictifs pour y comprendre les effets mobiliers.

D'après Ferrière (4) et Duplessis (5), la réversion ne constitue pas un privilège, mais forme une succession séparée et rend celui qui l'exerce héritier *in re singulari* ; ce qui ne veut pas dire qu'il ait droit à toute l'hérédité ou qu'il ne lui soit pas permis de reprendre les biens qu'il a donnés, sans se rendre héritier des meubles et alleux.

Le mineur était restituable à l'égard des donations faites à son préjudice ; ceci ne formait pas un droit de retour, mais avait plutôt les caractères de la révocation. Le 9 septembre 1539, M^e Pierre Lecouvreur, licencié ès lois et avocat du bailliage d'Amiens, procureur de François, duc d'Estouteville, comte de Saint-Pol, qui, en vertu de ces « *droix d'aynesse et d'héritier apparent* » de sa mère, la duchesse douairière de Vendosmois, comtesse de Marle et de Meaulx, avait, en 1513, « *étant lors mineur, baillé consentement au mariage de feu son frère, le duc de Vendosmois, et que ses enfants mâles le représen-*

(1) HENRYS, Lib. 6, c. 5, q. 15.

(2) *Traité des propres*, c. 2, sect. 19, n° 57.

(3) *Répert.*, t. XI, p. 506.

(4) *Cout. Paris.*, art. 515.

(5) *Traité des successions*, liv. 5, c. 2.

tassent en la succession de sadite mère, en 1518, et au partage en retour de ses biens et seigneuries ; révoque ledit consentement et a mandat pour le signifier à tous hommes de loi et de fief. Et la cour du Bourg lui donne acte de la révocation (1).

La donation d'un fief pouvait se faire avec réserve d'usufruit, et elle ne viole pas le principe : donner et retenir ne vaut (art. 7) ; comme aussi avec réserve d'hypothèque. Nous trouvons cette clause en ces termes : « Et soubz expresse reservation eneoires que si ledit seigneur de la Mote fust ey apres par guerre prins des ennemys de Sa Majesté, qu'il polroit sur iceulx fiefs recouvrer la somme de vingt mil florins monnoie de Flandre, ou partie d'icelle pour sa ranchon... (2). »

Notre coutume ne reproduit pas l'article 75 du *Deelbouc* du Franc, et nous en concluons, avec Deelerek (3), qu'elle ne reconnaît pas la faculté testamentaire. En effet, puisqu'elle soumet les donations à la formalité des œuvres de loi, elles-ci ne peuvent intervenir dans les donations à cause de mort. D'ailleurs, les fiefs étant des espèces de fidéicommiss institués par le seigneur bénéficiaire, ne peuvent être laissés à la libre disposition du vassal et assimilés à des objets qui se trouvent dans le commerce. Enfin, ce sont des biens publics et nobles, qui ne sont pas sujets aux lois civiles, mais aux usages et statuts qui ont présidé à leur constitution. La coutume générale admet que toutes mutations de fiefs quelconques, sauf celles qui s'opèrent par succession, doivent se faire par l'investiture. Burgund l'exprime clairement : « Proprietas fundi elientelæ obnoxii, sine interventione patroni vel ejus viarii ipso facto non alteratur (4). »

La matière des substitutions et fidéicommiss avait été réglée par les articles 15 à 18 de l'édit perpétuel de 1611 (5). Nous en dirons peu de chose.

(1) Arch. du Bourg. *Ferieb.*, 1551-1545, fol. 215, n° 2.

(2) *Passeringhen*, 1566-1575, fol. 267, n° 8.

(3) *Leenrecht.*, tit. 160, obs. 1, n° 6. CHRISTIN, vol. VI, dec. 28, n° 5.

(4) *Cons. Fland.*, tract. 4, n° 15.

(5) *Voy.* ANSELME, *Ad edict. perp.*, pp. 147 à 180.

Suivant la forme sous laquelle elle se produit, la substitution est testamentaire, conventionnelle ou légale. Cette dernière espèce constituait le majorat et fut en partie interprétée par le rescrit du 5 février 1614. En général, le fidéicommiss est borné à trois degrés, ce qui signifie dans la plupart des cas, trois générations, c'est-à-dire un siècle. Cette immobilisation de la propriété avait été méconnue dans quelques coutumes, et à Gand, entre autres, la portion disponible fut étendue du cinquième au tiers (1).

La clause de la substitution s'apposait à la donation, et même à la vente. Le 7 mai 1520, André de la Coste et sa femme, Agnès, fille d'Arnoul Adornes, donnent, avec le consentement de leur fils aîné, Arnoul, les scors et alluvions des deux rives du Zwartegat entre Casant, Wulpen et Oostbourg, à leur second fils, Jean, en faveur de son mariage avec Catherine Metteneye, sous réserve d'usufruit et à condition que si le donataire meurt sans hoirs, le fief passera à leur troisième fils, Donat, puis à leur quatrième, Gabriel, puis à leur cinquième, Anselme, si les uns et les autres meurent successivement sans hoirs (2). Nous trouvons, à la date de 1582, une vente de fief à une demoiselle, avec clause de substitution conditionnelle que si elle meurt sans en avoir autrement disposé, le fief reviendra au second fils du vendeur (3).

Catherine Rougeley, fille de François et d'Anne Winckelman, donna, le 19 mai 1606, un fief de 55 arpents, sis à Sainte-Catherine lez-Damme et tenu de la cour de Ghistelles, à son père François, mais avec dévolution, après son décès, à son second fils, Roland, qui payera alors à sa sœur Jeanne 100 lb. gros, et, en cas de prédécès de Roland, le fief devait passer à son frère aîné, Frans; et en cas de prédécès de celui-ci, à sa sœur Jeanne. Or, à la suite de la profession religieuse et de la mort de ladite Catherine, le fief fut accepté par son père, François, et à son décès, il échut à Roland,

(1) COLOMA, t. II, p. 2. STOCKMANS, Decis. 50, 51, 43. BOULÉ, p. 105.

(2) Arch. du Bourg. *Ferieb.*, 1517-1523, fol. 94, n° 2.

(3) Arch. de la Prévôté. *Ferieb.*, 1580-1582, fol. 161. Cfr. PARISIUS, L. 5, cons. 59, n° 20. RUIN., cons. 162, n° 8, l. 2.

survivant à son frère aîné, Frans, qui avait laissé trois enfants ; en 1656, Roland meurt sans descendants, et le fief fut alors disputé par Jeanne, sœur de Frans, d'une part, et par Paul Rougeley, fils aîné de Frans, d'autre part. Jeanne soutenait que par le prédécès de Frans, la substitution au profit de celui-ci devenait caduque, en vertu des L. 10 D. *de vulgar. subst.* et L. 10 D. *de acquir. rer. domin.* Paul invoquait l'article 18 de l'édit de 1611, disposant : « quod in conditione positi censeantur vocati ». On répondait que l'édit, étant postérieur à l'institution de l'acte de 1606, ne pouvait rétroagir ; d'ailleurs, loin d'être appelés, les institués défailants perdent leur droit éventuel par l'inaccomplissement de la condition suspensive. Jugé le 9 mars 1658, par la loi du Franc, que le fief appartient à Paul (1).

Le 18 mars 1650, messire Jean de Jausse, comte de Mastaing, présente « à la registrature » des reneurs de la prévôté, son contrat de mariage avec dame Marie d'Estourmel, contenant clause de substitution, conformément au prescrit de l'édit perpétuel de 1611 (art. 15) (2).

Charles Rapaert donne, par acte du 13 novembre 1685, ses biens féodaux et cottiers sis au Franc, à ses deux enfants, Joseph et Catherine, avec clause de substitution réciproque. Au décès de son père, Catherine demande la séparation et le partage. Joseph oppose que les biens, étant grevés de substitution fidéicommissaire, doivent rester indivis. Jugé en ce sens (3).

Quant aux stipulations de « lèz et côté » et de « côté et ligne », voy. DE GHEWIET, part. 2, tit. IV, § 10, art. 5.

Le rapport n'avait point lieu pour les fiefs de souche donnés à l'aîné en avancement d'hoirie (rub. XI, art. 1) ; et en ce sens le *Beau Traicté* pouvait affirmer : « Au Franc et en auleuns aultres lieux en Flandres, personne ne est tenu raporter fief en partaige, mais comme dient les auleuns, qui a fief,

(1) MEYER, *Annot.*, litt. S, n° 246. Cfr. PAPON, Lib. 20, tit. 3, arr. 1. GOMEZ, *Resol.*, t. 1, c. 5, n° 1. LOUET, litt. C, arr. 46. MOLINA, *De jure instit.*, tract. 2, disq. 190. CHRISTIN, vol. 1, dec. 507. JUL. CLARUS, § *Testam.*, quest. 77. CEPHAL., Cons. 155, n° 5. PEREGRIN., *De fideic.*, art. 21, n° 9. CORNEUS, L. 2, cons. 22, n° 15.

(2) Arch. de la Prévôté. *Ferieb.*, 1647-1650, fol. 255 v°, n° 2. Cfr. HONDEDEUS, Cons. 70, n° 44, l. 1.

(3) MEYER, *Annot.*, litt. F, n° 596

il le peult garder. » Mais il devait rapporter les deniers d'achat (1) de tous fiefs conquêts qu'il avait reçus (rub. III, art. 7). Quant aux fiefs stipaux ou conquêts donnés aux puinés, ils étaient tenus d'en bonifier la valeur (rub. XI, art. 5 et 5̄) ; mais ils avaient l'option d'abandonner le bien au profit de la masse. Cela fut décidé, mais dans un sens plus extensif, à deux reprises, par turbes (2). On en tirait cette conséquence : L'hoir féodal qui est décédé sans

(1) Les deniers d'achat ou *coopschal* pouvaient, dans un cas, ne pas être suffisants ; lorsque l'auteur qui avait acheté le fief, avait dû, pour éviter le retrait, payer au retrayant un supplément de prix. Jugement du 31 mars 1661. *Observ. var.*, fol. 85.

(2) La première, tenue le 5 octobre 1645, par : 1° Pierre Sproncholf, licencié ès lois, premier pensionnaire et greffier de la ville de Bruges, assesseur héréditaire de la cour du Bourg, ayant soixante et un ans d'âge et trente-huit de pratique ; 2° M^e Jean Rommel, licencié, premier greffier et pensionnaire du Franc, assesseur héréditaire de la dite cour, ayant respectivement quarante-cinq et vingt-deux ans ; 3° M^e Nicaise Audejans, licencié, *taelman* ordinaire du Franc et assesseur héréditaire, ayant respectivement cinquante-neuf et vingt et un ans ; 4° M^e Nicolas Rommel, licencié, greffier de la *vierschaeere* du Franc et assesseur, ayant quarante-trois et vingt ans ; 5° M^e Martin van de Woude, licencié, greffier des orphelins du Franc, quarante-deux et vingt ans ; 6° M^e Henri Legillon, licencié et greffier du *Proosschen*, trente-neuf et quinze ans ; 7° M^e Remi de Smit, licencié et avocat postulant à la chambre échevinale de Bruges, trente-cinq et treize ans ; 8° M^e Frédéric Aerts, licencié et avocat comme dessus, trente-huit et treize ans ; 9° M^e Louis Nollet, *idem*, cinquante-deux et vingt-sept ans ; 10° M^e Pierre Maertens, procureur du Franc et *costumier* de la cour du Bourg, trente-huit et quatorze ans. La seconde enquête fut tenue le 26 octobre suivant, par : 1° Jacques de Boom, bourgmestre du Franc, ayant soixante-cinq ans d'âge et quarante de pratique judiciaire ; 2° Jacques Anchemant, ex-bourgmestre de Bruges, cinquante-huit et trente-deux ans ; 3° Paul Sproncholf, ex-échevin et trésorier de Bruges, soixante-neuf et quarante ans ; 4° Jacques Taelbout, greffier de la trésorerie, cinquante et un et vingt-sept ans ; 5° M^e Jacques van Wambeke, conseiller de ladite ville, cinquante-quatre et vingt-cinq ans ; 6° M^e Pierre Cortekenne, pensionnaire du Franc, trente-six et quatorze ans ; 7° M^e Antoine Van de Velde, pensionnaire et greffier des orphelins de Bruges, quarante-cinq et vingt ans ; 8° Laurent Dix, ex-lieutenant-bailli de la Cour du Bourg, soixante-huit et vingt ans ; 9° M^e Jean Ledoulx, procureur du Franc, cinquante et vingt-neuf ans ; 10° Pierre Lootins, échevin de Bruges et receveur des reliefs du Bourg, cinquante-sept et trente ans. La question fut posée en ces termes : « Soo wanneer een vader eenich leen heift gheconquesteert mediatelic ofte immediatelic van desen hove ghehouden en daervan ter erfve commende, ondersproken heift in de acte van erfvenisse dat soo wanneer hy conquesteerder soude commen te sterven, den ghone van sine kinderen int selve leen willende succederen, soude moeten inbringhen tsinen sterfhuisse de gherechtē weerde sulcx als tsinen overlyden tselve leen ghepresen soude worden, deselve conditie alsoo niet onderhouden is gheweest, wel verstaende dat de ghone die hoir feodal is gheweest, de selve weerde alsoo heift moeten goet doen ende inbringhen ; ofte wel indien hem de selve conditie niet aenghestaen en heift, tselve leen heift moeten laeten ten proffyc̄te van den ghemeenen sterfhuyse ? » — La

avoir accepté les fiefs acquêts pour le prix, mais les a laissés dans la communauté, a renoncé *rebus et factis* au droit d'option qui lui est reconnu par la coutume, d'autant plus que ce droit s'est éteint par sa mort et n'a pu se transmettre à ses héritiers. D'où il résulte que lesdits fiefs ont déjà pris souche sur la tête de tous les autres hoirs, *pro partibus hæreditariis*, moyennant de rapporter le *coopscat* à la succession de leur aîné (1). Enfin, on trouve des exemples d'un acheteur stipulant « que le fief restera partageable entre ses héritiers et successeurs jusques et y compris la troisième génération inclusivement, comme argent encoffré, sans aucun avantage ni préceput pour l'aîné (2) ». En cas de rapport, faut-il bonifier les fruits du jour de la demande ou mise en demeure, ou du jour de l'ouverture de la succession ? Les auteurs se prononcent généralement en ce dernier sens (3).

Aucune légitime n'est stipulée par notre coutume ; le droit d'aînesse est absolu, à ce point, que l'on admettait, avec Louet (4) : « En un fief qui ne consiste qu'en un arpent de terre, entre cohéritiers n'y ayant autre chose à

réponse fut celle-ci : « Dat de selve conditie alsoo onderhouden is gheweest, in der voughe dat den ghenen die hoir feodael is gheweest van een conquest leen, van dit leen de selve weerde heift moeten goet doen ende inbringhen, ofte wel sulcx niet willende doen, heift tselve leen moeten laten ten proffycyte van tghemeene sterfhuis. » Cette décision est critiquée, à bon droit, par les praticiens du conseil de Flandre, Dendere, Geusere et Beke, par avis du 25 février 1646 ; ils n'y voient, au moins pour ce qui concerne l'aîné, qu'une coutume abusive, « cum ea quae lege sunt prohibita, pro non factis habeantur ». *Observ. var.*, fol. 84. Du reste, le texte de la coutume décrétée est formel, et depuis 1667, la solution dut être restreinte dans les termes que nous l'avons présentée.

(1) Arch. du Bourg, liasse n° 157, doss. 1. MOLIN, *C. Paris*, t. 1^{er}, § 48, gl. 1, n° 11. Cette décision fut contestée par les juristes du conseil, Dendere et Beke ; ils disent que le droit d'option, inhérent au fief, passe à l'héritier de l'hoir féodal ; le *coopscat* est « onus annexum feudo », et comme l'enseigne Dumoulin, à un autre endroit, t. 1^{er}, § 55, gl. 1, n° 107, « actio competens ad feudum succedit et regulatur sicut ipsum feudum. » *Observ. var.*, fol. 85.

(2) Arch. des Fiefs. *Varia*, n° 12.

(3) CHRISTIN, vol. 1^{er}, déc. 178, n° 1. FERRIÈRE, *Cout. Paris*, art. 509. ARGENTR., *Cons. Brit.*, art. 527, nos 2 et 4. VAN LEEUWEN, *Censur. forens.*, p. 1, liv. 3, c. 15, n° 15. PAPON, Lib. 2, tit. 7, art. 4. IMBERT, *Enchir. jurisp. Galliae*, V^o *Collationis exceptio*. CARPZOV., *Jurisp. forens.*, part. 2, const. 50, def. 19 ; p. 5, c. 11, def. 14.

(4) *Arrêts*, litt. F, art. 1^{er}. DECLERCK, tit. 77, obs. 1, n° 5.

partager, l'aîné y est fondé pour le tout, par droit de préciput, sans que les puînés y puissent rien prétendre. » D'autres disaient : « L'aîné ne prend pas le fief à titre successif (1), » et Méan soutient que les fiefs dévolus à l'aîné sont chose étrangère à la succession : « tamquam æs alienum (2) ».

L'exhérédation de l'aîné n'avait lieu qu'en vertu de la loi, soit pour des causes qui emportaient la déchéance et la perte du fief (3), soit pour des cas spéciaux, tels que celui prévu par le placard du 29 novembre 1623 (4).

L'ordre des successions était ainsi fixé d'une manière immuable, et l'on ne pouvait y déroger, même par testament (5), qui n'avait de prise que pour les conquêts et les alleux (6). Citons pour exemple le testament de Philippe-Balthazar de Gand et de Mérode : il laisse tous ses biens seigneuriaux, féodaux, allodiaux et censaux, à son fils aîné, messire Jean de Gand, prince d'Isenghien, à condition qu'il fera suivre à messire François de Gand, abbé de Masmines et chanoine de l'église cathédrale de Tournai, son second fils, la vicomté de Lesdreghem, tenue en fief du château d'Eskebeke, et une rente héréditaire de 3,000 florins par an. La dame Thérèse de Gand, marquise de

(1) WAMES, Cent. 5, cons. 17, n° 5. SANDE, *Feud. Geldr.*, tract. 1, tit. 3, c. 1, n° 15. SCHRADER, Part. 7, c. 5, n° 45. SURDUS, Cons. 255.

(2) *Ad jus Leod.*, obs. 23 et 24. Par conséquent aucune imputation n'est à faire de ce chef. ROSENTHAL, c. 7, concl. 15, n°s 11 et suiv. *Contra*, GAIL., l. 12, obs. 154, n° 15.

(3) DECLERCK, tit. 82, obs. 1, n° 9. ZASIUS, *De feudis*, part. 8.

(4) *Pl. de Fl.*, liv. 11, p. 771. MEYER, *Annot.*, litt. M, n° 292. DU LAURY, Arr. 44 et 59. On décidait que l'exhérédation étant une mesure odieuse, n'était pas susceptible d'interprétation extensive. MEYER, *Droit coutumier divers*, litt. K, n° 16. LE GRAND, *Cout. Troyes*, art. 80, glos. 55. SANDE, Lib. 2, tit. 1, def. 2. VASQUES, Lib. 1, § 10, n° 623. PEREZ, lib. 6, tit. 28, n° 20. Cfr. DU LAURY, *Arrêts*, c. 59, p. 95.

(5) « Et videtur quod feudum non veniat in fideicommisso, quia testamentum in feudis fieri non potest. » C. 1, *de succes. feud.* CHRISTIN, vol. I, dec. 122, n° 10; dec. 299, n°s 3, 6 et 8. ROSENTHAL, *Jur. feud.*, c. 7, n° 2. AFFLICTUS, n°s 63 et suiv. GUI PAPE, cons. 215, n° 1. ANSELME, *Consult.*, p. 217, n° 1. HANNET., *De jure feud.*, l. 2, c. 10. GAIL., l. 2, obs. 154. VULTEJUS, *De feudis*, l. 1, c. 9, n° 72. GEORG. THOLOSAN., *Syntagmat. juris*, l. 42, c. 52. VAN LEEUWEN, *Cens. for.*, l. 5, c. 8, n° 26. CHRISTIN, *Leg. Mechl.*, t. 10, art. 6; vol. VI, dec. 24. NEOSTAD., *De feud. succ.*, c. 1. GROTIUS, *Introd.*, l. 2, part. 42, vers. 2.

(6) Pour calculer la portion disponible, il ne faut tenir compte des fiefs. Arr., 20 octobre 1646. *Index*, t. 1^{er}, fol. 229.

Richebourg, se contentera de ce qu'elle a reçu à son mariage et recevra de plus, pour son second fils, le chevalier de Richebourg, « en souvenir, le grand bassin oval d'argent, avec son poty ». Il laisse à sa seconde fille, Léonore de Gand, une rente de 2,000 florins, avec clause de retour en cas de décès sans enfants légitimes, et de plus « sa meilleure tapisserie et son meilleur lit de camp, et une escribane d'eseaille de tortue, une aiguiere d'argent avec son pot valisant pour le moins 200 florins, une escuelle d'argent avec sa couverte, deux flambeaux d'argent, une douzaine de cueilliers et une douzaine de fourchettes d'argent, douze douzaines de serviettes, six nappes et six paires de linceux ». Il laisse à sa troisième fille, Louise de Gand, pareille rente de 2,000 florins, plus « une aiguiere d'argent avec sa couverte, une scribane en eseaille de tortue, deux flambeaux d'argent, douze cueilliers et douze fourchettes d'argent, douze douzaines de serviettes, six nappes et six paires de linceux ». Comme par le testament de son grand-père maternel, Philippe de Mérode, comte de Middelbourg, il avait eu la substitution qu'il n'a connue que par la mort de sa mère, dame comtesse douairière d'Isenghien, « puisqu'on a trouvé dans sa scribane, entre ses papiers secrets, ledit testament », il a avoué la reprise des errements du procès entamé par feu le comte de Middelbourg à charge des héritiers de feu messire Philippe de Nassau, prince d'Orange ; et si son fils aîné, à qui il lègue cette action, gagne le procès, il devra payer à son frère 25,000 florins et à chacune de ses deux sœurs encore à marier, Léonore et Louise, 20,000 florins. Et « pour conserver le lustre de sa maison et famille », il veut que tous ses biens immeubles et cateux, sauf ceux qu'il vient de léguer, restent indisponibles entre les mains de son fils aîné (1).

La perpétuité du fief était le principe même de son essence, qui se révèle comme une émanation de la suzeraineté. La conversion du fief en alleu ne pouvait donc se faire que par concession du prince, puisque l'autorité qui l'avait institué, était seule capable et compétente pour

(1) Arch. du Bourg, *Ferieb.*, 1681-1685, fol. 64 v°, n° 1.

changer sa nature légale (1). La demande se formulait en ces termes :

« A SA MAJESTÉ L'EMPEREUR,

« Remonstre en toute humilité Pierre-Jean d'Herbe et Thérèse-Françoise Archidiacon, son épouse, habitans de la ville de Bruges, qu'ils ont acquis ensemble à titre d'achat plusieurs parties de fiefs ci-joints par un état séparé scitués sous le territoire de cette ville de Bruges et le pays du Francq, mouvans et relevant de la cour féodale de Sa Majesté le Bourg de Bruges que des autres cours subalternes ; et comme les supplians ont une famille de cinq filles et un garçon mineurs, ils désirent ardemment que leurs biens à délaissier soient partagés à égalité, afin que leur fils n'en profite point autant que les cinq sœurs ensemble à leur grand préjudice et détriment de leur fortune.

« Sa Majesté s'est daignée être servie d'accorder très gracieusement ses lettres d'octroy à M. Jacques-Ignace van den Broike et Bernardine-Collete de Causmacker, son épouse, habitans de la ville de Gand, en date 1783, par lesquelles il leur est accordé de convertir leurs fiefs en rotures allodiales et de libre disposition.

« Les supplians prennent leur très humble recours vers Sa Majesté, la suppliant de leur accorder également ses lettres d'octroi sur ce nécessaires (comme étant le plus favorable pour leur famille et ne faisant aucun tort à Sa Majesté ni à personne) pour convertir tous les fiefs ici mentionnés en rotures allodiales et de libre disposition, afin qu'en cas de vente, partage ou donation quelconque lesdits fiefs soient réputés purement allodiaux et partageables entre tous les enfants également et autres successeurs, sans que l'aîné en ait la moindre préférence sur iceux, et cela pour toujours, tant en

(1) Les affranchissemens et manumissions de personnes et de biens procédaient de la même source, de tous temps. « Venditio et manumissio libertatis terre... ut ab omni servitio et omagio liberem. » Charte d'Oudenburg, juin 1218. « Ab omni jure feudali et servitio exempto... Ab omni jugo dominacionis et servicio feudali absolvi. » DE LIMBURG, *Chamb. de Fl.*, pp. 28 et 56.

ligne collatérale que directe, sauf néanmoins et à conserver le droit de Sa Majesté et autres subalternes.

« Plaise à Sa Majesté d'octroier en outre que les fiefs appartenants aux suppliants par succession soient compris sous la même dénomination d'allodiaux et suivent la même catégorie, à charge néanmoins de produire et de faire enregistrer aux cours féodales respectives le consentement de l'héritier féodal lorsqu'il sera majeur, comme aussi que les suppliants pourront jouir du même privilège pour tous les fiefs qu'ils seront dans le cas d'acquérir encore de leur vie.

« Afin que Sa Majesté daigne incliner plus favorablement à la demande des suppliants, ils ont l'honneur d'exposer ces fiefs, mais que les parties entières resteront dans leur état, comme elles sont présentement, tenu en entier à tous les droits féodaux comme auparavant, avec la permission (en cas de subdivision) à celui qui aura la plus grande partie, ou en cas d'égalité, à l'aîné, de retraire sur la valeur de la prise faite à la division, les moindres des parts afin de les tenir accumulés.

« C'est la grâce, etc.

« Bruxelles, le 15 janvier 1784. »

Arch. de la Prévôté de Saint-Donatien, *Resolutieb.*,
1782-1784, fol. 33.

C'est ainsi que nous trouvons un octroi du 24 octobre 1695, qui autorise la conversion de la maison Vleys, rue Sainte-Marie, en alleu (1). Nous avons déjà cité la patente de déféodation du 15 novembre 1760, relative à l'hôtel Riehebourg (2). Le 10 mai 1785, Joseph II allodialise plusieurs fiefs, dévolus à Charles Dhont, *uxoris causa*, comme hoir nécessaire de sa femme, Isabelle Claesman, fille d'Albert (3).

La date de ces octrois est instructive ; elle témoigne de la dégénérescence

(1) Arch. du Bourg. *Ferieb.*, 1696-1700, fol. 2, n° 4.

(2) *Ibid.*, 1756-1762, fol. 207 v°, n° 1.

(3) *Ibid.*, 1782-1787, fol. 107, n° 2.

tardive du système féodal, qui, malgré tout, oppose une opiniâtreté de conservation peu commune; à preuve le petit nombre d'allodialisations. Et d'ailleurs cela s'explique. Le droit d'aînesse avait prévenu l'action dissolvante des partages; l'obligation du surrogat amortit celle de la circulation économique. Un exemple de subrogation d'un fief à un autre, esclissé et déclaré alleu, fera mieux saisir ce résultat.

« Dame Fransoisc Doignyes, douagiere de Maldeghem et ayant le regnie et gouvernement de la personne et biens de demoiselle Anna, nostre fille auprès de feu messire Lamoral de Claerhout, chevalier, seigneur de Maldeghem, de Pitthem, Assenbrouck, etc., son seigneur et mary, à qui Dieu face paix. A noz bien aymez Pierre Baltyn, bailly et hommes de fiefz de la court feodale d'Assenbrouck et à tous aultres hommes de fiefz qu'il appartiendra à ce prestez ou prester, saluut. Scavoir faisons que Melchior Dominicle, bourgeois et notable de la ville de Bruges, nous at expose commie à luy par trespas de feu Jehan Dominicle, sa mere seroit succede certain fief de ladicte court feodale d'Assenbrouck, contenant en grandeur selon les vieulx mesuraiges et recepisses deux lynes trente et cinq verges de terre et selon le nouveau mesuraige seulement deux lynes douze verges, gisans au de hoirs la porte appellee la Cisternepoorte ou la porte de Coolkerke hoirs la ville de Bruges, entre le viel et le nouveau canal. Et daultant que le magistrat de ladicte ville de Bruges auroit trouve convenir pour la meilleure defence et tuition de ladicte ville appliquer les terres dudit fief es fosses et aultres fortifications de ladicte ville. Icelui Melchior Dominicle se seroit adresse audict magistrat pour en avoir la raison et la recompense; et enfin y seroit tombe d'accord avecq ledict magistrat, de que ledict magistrat au lieu dudit fief recognoistroit à charge de ladicte ville, et au prouffyet dudit Melchior et de ses successeurs, une rente perpétuelle hereditable et sans rachapt de trente solz de gros par an au prouffyet dudit Melchior; laquelle ledict Dominicle erigeroit par apres en ung nouveau fief, pour estre tenu de ladicte court d'Assenbrouck et surrogué en la place du precedent fief, avecq les mesmes charges de relief et aultres auxquels le present chief est subiect, pourveu

que nous, au nom de ladicte nostre fille, deschargions et affranchissons lesdictes terres de la subiection et nature de fief, pour par aprez ladicte ville en icelles terres estre adherite comme en terres francs, cottieres, vilaines, libres et allodiales ; et comme à ce estoit requise nostre aggragation et consentement, au nom de nostredicta fille, pour lequel il nous at supplie.

« Nous, inclinans favorablement à la requeste dudict Melchior, pour les legitimes raisons dessusdictes et aultres bonnes causes et considerations à ce nous mouvantes, avons authorise et autorisons par cestes et donnons plain pouvoir, faculte et mandement speciael, en premier lieu audict Pierre Baltyn, pour en nostre nom et nostredicta qualite aller et comparoir pardevant les renneurs de la prevoste de Saint-Donaes de ladicte ville de Bruges, et pardevant tous aultres juges dessoubz la juridiction de laquelle lesdictes terres pourroient estre gisantes ; et illecq juridiquement descharger, relaxer, acquicter et affranchisir icelles terres de la subiection et nature du fief à laquelle icelles paravant estoient soubmises et subiectes envers nostredicta fille, comme fief de sadicte court feodale d'Assenbrouck ; pour dorcsenavant en perpetuité estre et demeurer libres et affranchises de ladicte subiection, ainsy que nous les libertons et affranchissons par les presentes ; à tel effect que ledit Melchior Dominicle, en icelles terres, comme en terres libres, vilaines, cottieres et allodiales, pourra en adheriter ladicte ville de Bruges et au prouffict d'icelle, sans ladicte subiection ou charge. Et, en outre, avons authorise et autorisons, par les presentes, lesdictz bailly et hommes de fief, affin que, apres deue scmonce desdictz hommes de fief et par œuvres de loy à ce requises et à leur jugement, il pourra accepter en ses mains comme es mains du seigneur, au nom de ladicte nostre fille, ladicte rente de trente solz de gros par an, ainsi recognue par bourgmestres, eschevins et conseil de ladicte ville de Bruges, ou prouffict dudict Melchior, par lettres sur ce expediecs dessoubz le seau d'icelle ville, en date du dousiesme de ce présent mois de juing xvj^e et six. *Soubzsigne* : VAN BELLE.

« Laquelle ledict Melchior serat tenu de rapporter en voz mains et s'en

defaire de tout droiet qu'il en pourroit pretendre à icelle, pour par semblable jugement et ordonnance desdictz hommes de fief, en tel nombre que besoing sera et avecq les solemnitez y requises, estre erige en ung nouveau fief pour estre tenu de ladicte court d'Assenbrouck au mesme relief, charges et subiections comme estoit le fief precedent, et pour surrogat d'icelluy ; et pour en apres, en icelluy fief ainsy de nouveau erige, estre deument adherite icelluy Melchior Dominiele, pour luy et ses successeurs en perpetuite, avecq les mesmes charges et conditions, et pour servir du surrogat dudict preecedent fief, pourveu touttefois qu'il en sera tenu presentement de donner oultre rapport dudict nouveau fief en forme deue, et d'en payer les relicfz, aulx eoustz et depens telz que y dependront, et successivement apres quant le cas adviendra ; de l'exceution de cestes à quoy faire et ce que en dependt, vous donnons pouvoir et faculte absolute pour, en nostre nom, tout faire, passer et recognoistre que nous mesmes en ladicte nostre susdiete qualite pourrions faire et besoigner, sy par tout presens y fussions ; orres que l'affaire requerast mandement plus espeeiael que es presentes n'est expresse, promectant d'avoir pour bon, ferme et vaillable tot ce que par vous et chacun de vous respectivement en son endroiet sera faiet et besoigne en ce que dessus, dessoubz la obligation de la personne et biens de nostrediete fille. Qui fut faiet en ladiete ville de Bruges, le vingt huitiesme de juing seize eens et six.

« (Signé) : DOUGNYES. »

Archives de l'État à Bruges ; Prévôté de Saint-Donatien,
Feriebouc, n° 648. fol. 250.

Cette règle fut maintenue jusqu'au dernier temps. Pierre de la Villette, proviseur de la chapelle du Saint-Sang avait demandé de pouvoir donner et amortir, pour fonder un salut dans ladite église, une rente féodale de 24 *hoeds* d'avoine dure à charge de l'épier de Bruges, tenue en dernier lieu par Charles-Philippe Keigniaert. La cour du Bourg fut d'avis, « attendu qu'il s'agissait d'un fief de souche et qu'il fallait tenir compte non seulement des

droits du dixième denier, de confiscation, saisie et retrait qui étaient des profits extraordinaires easuels, mais enore des bénéfices ordinaires eonformément à la doctrine de Claude de Ferrière (1) : 1° d'exiger un tiers de la valeur du fief pour indemnité d'amortisation des droits extraordinaires ; 2° de maintenir formellement la echarge de relief à ehaque mutation, avec eonstitution d'homme servant et autres devoirs de cour (14 avril 1733). La Villette invoquait l'exemple de la fondation de Pierre Deelereq, qui avait réservé six demeures avec jardin, dans la rue Riekendale, à l'habitation de six pauvres femmes, « lesquelles demeures étant fief, il avait demandé l'amortissement sans devoir eonstituer vassal mourant, mais tant seulement le relever tous les cinquante ans, et auquel on aeorda l'amortissement moyennant de payer tous les vingt ans au domaine une reconnaissance de six florins (22 janvier 1699) (2) ».

Jean de la Coste, fils de Jean, seigneur de Ter Straten, Watermale, etc., avait relevé, le 27 novembre 1722, à la mort de son père, une rente de 900 lb. esclissée, par oetroi du 28 juin 1623, de 1,800 lb. sur le tonlieu de Damme et une rente de 9 hoeds d'avoine sur l'épier de Bruges ; et eonformément au placard du 20 janvier 1738, il en propose le remboursement et le surrogat (3).

« *A Messeigneurs les surintendant directeur général, conseiller et commis des domaines et finances de Sa Majesté Impériale et Catholique dans les Pays-Bas.*

« Remontre avec respect Jean de la Coste, seigneur de Terstraten, qu'il a plu à Son Altesse Sérénissime de lui aeorder, par ses décrets du 7 mars et 19 décembre 1737, le remboursement des deniers eapitaux de quatre rentes

(1) *Nouvelles institut. sur les cout. de France*, t. I^{er}, l. 2, tit. 3, art. 201, 205 et 207.

(2) Arch. du Bourg. Liasse n° 197, doss. 11.

(3) *Ferieb.*, 1736-1742, fol. 66, n° 1. Arch. du Franc, *Resolutieb.*, 1736-1740, fol. 141 v°, n° 2.

fiefs qu'il avoit à charge des domaines de Sa Majesté, relevantes de la cour féodale du Bourg de Bruges, parmi remplaçant les dits capitaux montant à la somme de fl. 7,541 : 1 : 4 deniers de change, ou offrant d'autres biens libres de la valeur de la susdite somme pour les relever et tenir en fiefs de la dite cour féodale de la même manière qu'il relevoit et tenoit les susdites quatre rentes. Que pour y satisfaire le remontrant s'est présenté à la dite cour y offrant en fiefs certaines terres allodiales de la valeur des susdits capitaux (suivant les estimations en faites par les jurés en gens de la loi) pour les relever de la dite cour de la même manière qu'il relevoit les dites rentes auxquelles elles serviront de remplacement.

« Mais comme ceux de la dite cour féodale du Bourg de Bruges n'ont pas voulu recevoir ces nouveaux fiefs, croyant que le remontrant devrait à cet effet être muni d'un octroi particulier qui l'autorisât à rendre des allodiaux fiefs, ce qui cependant ne paroît (sous correction) aucunement nécessaire, veu que les décrets de Son Altesse Sérénissime renferment ce octroi par l'ordre qu'ils portent d'effectuer tel remplacement, le remontrant ose s'adresser avec respect à Vos Seigneuries Illustrissimes ;

« Les suppliant très humblement de vouloir déclarer qu'à l'effet que dessus autre octroi n'est requis que les susdits décrets de Son Altesse Sérénissime, quoi faisant, etc.

« Son Altesse Sérénissime aiant eu rapport du contenu en cette requête et considéré les raisons y alléguées, a, pour et au nom de Sa Majesté Impériale et Catholique, par avis du conseil de ses domaines et finances, déclaré et déclare par cette, que ne s'agissant que d'un remplacement qui se fait en faveur de Sa Majesté il n'est question d'octroy, et que néanmoins le présent acte tiendra lieu d'icelui en temps que besoin aux fins plus amplement exprimez par ladite requête, et d'autant qu'il ne seroit pas juste que le dit remplacement se fit aux frais du suppliant ; Sa dite Altesse Sérénissime déclare, en outre, que les constitutions et reliefs en dépendans ainsi que l'expédition de cette, seront faites et subministrées audit suppliant gratis et sans aucuns droits, ordonnant à ceux de la cour féodale du Bourg de

Bruges et à tous autres qu'il appartiendra de se régler et conformer selon ce.

« Fait à Bruxelles, le onzième mars mil sept cent trente et huit.

« Signé : MARIE-ÉLISABETH. Plus bas : J.-J. BERVOET, J. DE WITT et P. BILLANGER. »

Arch. de la Prévôté de Saint-Donatien, *Ferieb.*, 1755-1742, fol. 66 v°.

Le placard du 20 janvier 1758 (1), sur le rachat des rentes domaniales, donna lieu à l'espèce suivante : La dame Adrienne de Seclin de Caprycke, veuve de Charles-Louis Borluut, ayant obtenu le remboursement de rentes qu'elle avait sur l'épier, en avait fait le remplacement pur et simple, et prétendait que le dit placard devait lui servir d'octroi. Opposition de la part du receveur Coppieters ; requête et apostille favorable, qui admet gratis le remplacement, ainsi que les constitutions et reliefs des nouveaux fiefs (6 novembre 1759) (2).

Charles de Tilly offrait de faire le remplacement du prix de son fief qui était à vendre. La cour du Bourg, par avis du 12 septembre 1758, approuve l'offre et la trouve conforme au décret du 24 janvier 1759. C'est une augmentation de fiefs ; et le prince en a donné un récent exemple en inféodant les chasses de diverses paroisses du Franc, par octroi du 5 mars 1745. Quant à la dispense du consentement de l'apparent héritier féodal, elle a été accordée, dans un cas pareil, à M^e Patrice Beaucourt, par octroi du 4 février 1752 (3).

M^e Philippe Raparlier, avocat au parlement de Flandre, résidant à Douai, tenait, du chef de sa femme, Barbe-Claire de Bake, un fief de 52 arpents à Leffinghe et Steene, actuellement réduit à 41 arpents, par suite de l'incorporation du reste dans les ouvrages de défense à la mer ordonnés par les États de Flandres, qui lui ont payé pour indemnité 652 florins, « als surrogaet, tanquam pretium loco rei ». En conséquence du décret de Sa Majesté du 11 mars 1758, cette somme a été consolidée, « tamquam pars feudi »,

(1) *Plac. de Fl.*, l. IV, p. 945. *Plac. de Brabant*, t. VI, p. 646.

(2) Arch. du Bourg. Liasse n° 197, doss. 8.

(3) *Ibid.*, doss. 9.

avec les 11 arpents, par acte du 5 février 1760, et soumise aux mêmes devoirs de loi ; mais cet acte n'ayant pas été trouvé conforme aux prescriptions du décret du 20 janvier 1738, le comparant constitue à titre de remplacement, une rente féodale de 26 florins 1 sol 7 deniers, argent courant, au capital de 652 florins, hypothéquée sur une ferme à Vladsloo (11 juillet 1769) (1).

Jean-Charles van der Straten, huissier au grand conseil de Malines, résidant à Bruges, hoir féodal de Christine Tortelboom, fille de François, fils de Joos, relève un fief étant la maison sise à Bruges, quai Sainte-Anne, à l'angle de la rue du Cornet, inféodée par surrogat en place du fief consistant en la garde de l'arène au Bourg « quand on y vient faire justice » ; ledit surrogat fut reçu à la suite du remboursement opéré par les États de Brabant pour mainlevée de 24 rasières de dure avoine que Sa Majesté devait tous les ans au tenancier (12 décembre 1769) (2).

« Subrogatum sapit naturam subrogati », tel était le principe de droit commun ; mais on ajoutait pour notre matière spéciale : « Tantum sapit qualitatem intrinsecam, primævam, primordiale, non etiam extrinsecam et accidentalem. » Si donc on échange son fief contre une roture, l'héritage échangé retient bien la qualité d'immeuble de conquêt ou de propre, paternel ou maternel, qui est inhérente au fonds, mais non pas la qualité de féodal, qui est étrangère, casuelle, fortuite et de différente nature (3). La terre grevée de rente, abandonnée en cas de non paiement, était subrogée (4).

La règle du surrogat était, du reste, absolue ; le fief allodialisé devait être remplacé par un équivalent. Le suzerain seul y pouvait déroger ; et s'il le faisait très rarement, comme on l'a vu, il apposait encore à ces concessions des réserves qui neutralisaient leur portée juridique. Ainsi un octroi du 14 juillet 1783 permet à Jacques Van den Broucke de convertir un fief de

(1) Arch. du Bourg, *Ferieb.*, 1769-1773, fol. 9, n° 1.

(2) *Ibid.*, fol. 20 v°, n° 2.

(3) MEYER, *Annot.*, litt. S, n° 9. BRODEAU, *sur Lonet*, litt. S, n° 10. VAN DEN HANE, *Cout. Gand.*, art. 13, rub. X.

(4) Arch. du Bourg, *Ferieb.*, 1778-1782, fol. 30, n° 2.

10 mesures en alleu, à condition d'en réserver 5 mesures « qui demeureront pour gros du fief sujettes aux droits de relief, chambellage, dixième denier et toutes autres prestations comme ci-devant(1) ». Un octroi du 21 janvier 1794, accorde à dame Anne Buquoy de réduire 50 mesures de fief en alleu partageable, sauf à demeurer soumis à toutes prestations et devoirs féodaux en cas de vente, hypothèque ou mutation (2). L'octroi n'intervenait d'ordinaire que sur avis conforme de la Cour des comptes et des autorités locales. Alexandre van Eyckerve, receveur de l'épier à Bruges, remontre qu'en 1482 sa maison « nommée le Chaudron, située en la rue des Flamens », avait été érigée en fief, « de laquelle maison il en a fait quatre », qu'il désire vendre; il demande de pouvoir les aliéner « pour libres et franchises de toutes charges féodales comme elles estoient devant qu'elles furent réduictes en fief », et à condition d'inféoder maisons ou terres cottières, d'égale valeur, sous le Bourg de Bruges, « subiectes aux mêmes relief et droit seigneurial ». Accordé par la chambre des comptes le 22 décembre 1616 (3). Le prince de Croy avait passé devant la cour du Bourg l'inféodation de terres à Utkerke, en remplacement de trois rentes féodales; cet acte est présenté à l'enregistrement au collège du Franc, qui, par résolution du 2 septembre 1741, le refuse. De Croy obtient à la suite, un décret de Sa Majesté du 9 mars 1742, et sur sa production, le dit collège se résigne à l'enregistrer (25 mars 1742) (4).

Enfin, la coutume, d'accord avec le droit féodal (5), avait consacré un

(1) *Ferieb.*, 1795-1795, fol. 49 v°.

(2) *Ibid.*, fol. 16.

(3) *Passeringhen*, 1616-1622, fol. 20 v°, n° 1.

(4) Arch. du Bourg. Liasse n° 205, doss. 5. Arch. du Franc, *Resolutieb.*, 1740-1744, fol. 58, n° 2.

(5) « Contra est de jure civili, nam illo quæstus allodiales retractui obnoxii non sunt. » TIRAQUEL., *Des donat.*, § 1, gl. 2. *Du retrait*, § 52, gl. 1, n° 3. PAPON, *sur Bourbon*, art. 455. SCHRADER, *De feudis*, p. 8, c. 7, n° 8. GUELIN, Part. 4, c. 5, n° 5. ZOESIUS, Cap. 15, n° 29. BERLICH, Part. 2, concl. 60, n° 5. Chez nous, le retrait lignager, même en matière allodiale, était fort ancien. Gérard d'Ingoyghem cède à l'abbaye d'Eename son alleu, « ea conditione, ut cuicumque de consanguinitate ejus jure propinquitatis cesserit, illud pro vii marcis redimere possit. » *Cart. d'Eename*, p. 66, n° 74, an. 1185. « Super quodam allodio de Rugis, quod ad se spectare dicebat jure propinquitatis. » *Ibid.*, p. 99, n° 124, an. 1218.

dernier moyen pour assurer la perpétuité du patrimoine : c'était le retrait, que Damhouder (1) retrouve jusque dans les textes sacrés. « Non minus jure divino quam humano, ad favorem ac conservationem familiarum, est permissa, scilicet ut familiae, ut domus atque nomina et tituli familiarum per hujusmodi bonorum retentionem, perdurarent inesse, sine qua ipsa cito collabascere, ac extra omnem memoriam perirent. » Bodin (2) avait dit « que le retrait lignager est introduit par la loi de Dieu ». Brodeau (3) le fondait avec non moins de raison sur le droit des gens, et Vrevin était dans le vrai en affirmant « qu'il est fondé en un intérêt d'affection, qui n'a point de prix, et au désir de conserver l'épargne et bon ménage des ancêtres (4) ». Aussi dans l'ancienne jurisprudence, on ne pouvait vendre le fief qu'à son lignager (5); et Le Grand (6) admet le retrait envers et contre le seigneur dominant.

Les interprètes en distinguaient trois espèces : le féodal ou légal, qui appartenait au seigneur, même sur les héritages censuels; le coutumier ou lignager et le conventionnel (7). Notre coutume passe sous silence la première; d'autres n'en admettaient aucune (8).

(1) *Prax. civil.*, c. 263, n° 2. Cfr. *Levit.*, 25. *Ruth.*, 4. *Hierem.*, 32. *Numer.*, 36. JOSEPH, *De Antiq.*, l. 3, c. 12. D'autres le rattachent, avec plus de raison, à la *L. ult. C. de jure emphytenco*, qui accordait au propriétaire ou seigneur le privilège de reprendre pour le même prix le fonds aliéné par l'emphytéote. Ce privilège passa dans le droit écrit et coutumier du moyen âge sous le nom de *droit de prélation* qui laissait au seigneur la faculté de refuser l'investiture à l'acquéreur d'un fonds noble ou roturier situé dans sa directe et de retenir le fonds pour lui, à la charge d'en rembourser le prix à l'acquéreur. Le *retrait féodal*, car on lui donna ce nom, ne fut point cependant, par des considérations politiques, préféré au retrait lignager dans la plupart des coutumes; et la nôtre n'en parle même pas.

(2) *De la République*, liv. 5, c. 2.

(3) *Cout. Paris*, tit. 7, n° 1.

(4) *Cont. Chaulny*, tit. 20, art. 106. Cfr. GRIMAUDET, *Du retrait lignager*, l. 1, c. 1. GROENEWEGEN, *De legib. abrog.*, L. dudum, n° 5. BORT, *Leenrecht.*, p. 5, t. 3, c. 1, n° 6. ANNE ROBERT, *Rer. jud.*, l. 3, c. 17.

(5) DECLERCK, tit. 187, obs. 1, n° 5.

(6) *Cout. Troyes*, tit. 9, art. 144, glos. 5, n° 2.

(7) POTHIER, *Cont. Orléans*, t. 18, n° 1. CHASSAN, *Cons. Burgund.*, c. 10, n° 2.

(8) VAN DEN HANE, *Table générale*, V° *Naerhede*. DECLERCK, l. 1, n° 5. Les commentaires que nous avons

Pothier définit le retrait lignager : « Le droit que la loi municipale accorde à ceux du lignage du vendeur, de prendre le marché de l'étranger à qui l'héritage propre de leur famille a été vendu, et de se faire en conséquence délaisser l'héritage, à la charge d'indemniser l'étranger acquéreur de tout ce qu'il lui en a coûté pour l'acquisition (1). »

Le *Beau Traicté* explique la nature et les caractères de la « reprise de proximité » en ces termes : « Selon la coutume de Flandres, ung homme peult prendre proximité de ung fief et mettre en calenge se bon lui semble ; et s'il y a plusieurs calengiers, le plus aîné du costé dont le fief est venu fait à préférer, sy comme ce seroit à succession ; et ce de biens patrimoniaux et fiefs. Mais à ung nouveau fief lequel a été conquis par le vendeur, l'aîné et prochain des deux costés du vendeur prend la proximité, car icelluy fief ne a encores venu à aucun en succession ; mais quant il ne y a aucun heritier quy vient calengier, lors peult le seigneur mesme y mettre la main, se bon luy semble, et ce en aucuns lieux là où il est usité ; car sy aucun hoir venoit, il seroit à préférer. Cette calenge par proximité doit estre faicte en dedens le tems des commandemens d'église, là où on les faict, ou dedens l'an se on ne fait aucuns commandemens d'église. Et celui qui fait la calenge doit incontinent bailler en deniers comptans, aultant que l'aceteur et vendeur affirment par leur serment que le marché porte, sans quelque fraude, avecq la charité et deniers à Dieu ; et se ledict calengeur en requiert avoir le serment desdicts aceteur et vendeur, ils seront tenus de le faire. Le calengeur vient au lieu de l'aceteur en toutes adventures, proffis et charges du marché, et ne peuvent les vendeur et aceteur traicter quelque chose au préjudice dudict calengeur (2). »

donnés dans la *Coutume du Franc*, t. II, p. 752, nous dispensent d'entrer dans de grands développements.

(1) POTHIER, *Cout. Orléans*, p. 559. VAN LEEUWEN, *Cens. forens.*, l. 4, c. 20, n° 10. MAILLART, *Cout. Artois*, tit. 5. ZYPÆUS, *Not. jur. belg.*, l. 4, § 10. SCHRADER, Part. 8, c. 7, n° 8. GUDÉLIN, Part. 4, c. 5, n° 5. BUGNYON, *Leg. abrog.*, p. 108.

(2) *Beau Traicté*, p. 76. On l'appelait encore droit de *retraite*, de *redimité*, d'*approximité* ou d'*approximation*, *retractus jure sanguinis seu gentilitius* ; en flam. *naerhede*, *naderschap*, *naderheid*, *verna-*

La réserve du retrait s'exprimait ainsi : « Avec pouvoir de procéder sur ledit fief par vendition et decret d'ieellui selon la eoustume et usage de ladiete cour du Bourg de Bruges, sauf toutefois les hoirs et heritiers dudit B. le droit de rachapt et proximité dudit fief avec ses appartenances et dépendances en eas que fourgaing se en fasse et que lesdits héritiers le requièrent et ealaignent endedans an et jour après ledit fourgaing (1). » On pouvait y renoncier, ainsi qu'à tout droit de retour (2).

L'action en retrait, dit Pothier, est personnelle-réelle ; car elle naît, d'une part, de l'obligation attachée par la loi à la qualité d'étranger de l'acheteur et forme une *condictio ex lege* ; et, d'autre part, elle affecte l'héritage et le suit en quelques mains qu'il passe. De plus, elle est transmissible aux héritiers du lignager lorsqu'elle se trouve *in ejus bonis* ; mais elle n'est pas cessible (3) ; car il est contre la nature du droit de retrait, qui a été établi

dering, naerhede van bloede ofte geslachte, ten goede, van bloedts wege, etc. Les feudistes le qualifient : « Jus conservatorium in familia. » — Et ils ajoutent : « Lugubre enim foret et deplorandum videre paternas et avitas domos ac antiqua majorum prædia in externas manus transire. » CHRISTIN, *Leg. Mechl.*, rub. II, n° 5 ; vol. VI, dec. 31, n° 22. CUIJAS, tit. 14, l. 4, *De feudis*. ZOESIUS, *De feud.*, c. 15. REINKRINGK, *De retract. consanguin.*, q. 2, n° 68.

(1) Arch. du Bourg, *Passeringhen*, 1566-1575, fol. 85, n° 1. *Ferieb.*, 1610-1611, fol. 5, n° 1. Le retrait adhérait pour ainsi dire au fief et s'imposait à la justice civile. Ainsi un Francoste possesseur d'un fief, faillit ; le collège du Franc, qui avait la connaissance de tous faillissements de ses *laten*, décrète la vente du fief, moyennant commission du conseil et sous réserve du retrait lignager stipulé par le droit féodal. Le fief est ainsi adjugé à l'enchère publique, et le bourgmestre de la commune du Franc demande à la Cour du Bourg l'adhérence et l'entérinement. *Ferieb.*, 1517-1525, fol. 28, n° 2.

(2) La renonciation peut-elle s'inférer de l'assistance du lignager à l'acte de vente ? Oui, dit PECCIUS, *De test. conjug.*, c. 43, n° 10. Non, dit TIRAQUEL, *De utroq. retract.*, § 1, gl. 9, n° 117. Arch. du Bourg, *Ferieb.*, 1509-1517, fol. 77 v°.

(3) MOLIN., *Cons. Paris.*, § 13, gl. 1, n° 20. BOER, *Cons. Bitur.*, tit. des retraits, § 3. Decis. 159, n° 1. ANT. GOMEZ, *Ad. Leg. Taur.*, 70, n° 8. CORAS., *Miscell.*, lib. 2, c. 2, n° 7. MAYNARD, lib. 8, c. 21 et 22. PAPON, lib. 11, tit. 7, arr. 4. ANT. FABER, *Cod.*, l. 4, l. 36, dec. 14, n° 3. GRIMAUDET, *Paraphr. des retraits*, l. 1, c. 5. IMBERT, *Enchirid.*, V° *Retractus*. SANDE, *De act. cess.*, c. 5, n° 28. CARPZOV., *Def. forens.*, part. 2, const. 31, def. 19. Il n'en était pas de même dans le retrait conventionnel ou pacte de rachat, où le motif de la prohibition n'existait point. WESEMB., cons. 2, n° 57. BUGNYON, *Leg. abrog.*, p. 452. La cession est-elle permise dans le retrait féodal ou domanial ? Cette question divisa longtemps les anciens docteurs. La négative

pour conserver les héritages dans les familles, qu'il puisse être cédé à des étrangers. Le retrayant devait, au besoin, jurer qu'il l'exerçait pour son propre compte (1); mais quoique fondée *in jure sanguinis*, on lui permettait de céder son action à un parent de sa ligne (2). En suite de sa réalité, elle devait être portée devant le juge de la situation de l'héritage (3).

On comprend sous le terme d'héritages, continue Pothier (4), non seulement les fonds de terre et maisons, mais tous les droits réels qu'on a dans ces choses; tels sont les droits de champart, de censive, de fiefs, de rente foncière, etc. Même les droits successifs et de justice, perpétuels ou temporaires; et non seulement le *jus in re*, mais aussi le *jus ad rem*. Mais comprend-il les arbres de haute futaie? Nos commentateurs se prononcent, en général, par la négative; l'affirmative semblait à d'autres plus équitable (5).

fut soutenue par MOLIN., *Cons. Paris.*, t. 1, § 13, n° 20. *Cout. Anjou.*, art. 403. GUID. PAP., dec. 411. CHASSAN, *Cons. Burg.*, t. 11, c. 1. BOER, *Cons. Bitur.*, tit. *De la retenue*, § 1. SANDE, *De act. cess.*, c. 4, n° 53. L'affirmative par COQUILLE, *Cout. Nivern.*, tit. *Des fiefs*, art. 53. BACQUET, *Droits de justice*, c. 12, n° 2. MAYNARD, lib. 8, c. 20. CHARONDAS, *Cons. Paris.*, tit. 1, art. 20; et lib. 3, resp. 22. GRIMAUDET, lib. 1, c. 8. BRODEAU, *Sur Paris*, art. 20, n° 3. *Sur Louet*, litt. R, art. 3. Mais DECLERCK, tit. 187, obs. 3, n° 3, observe très judicieusement qu'il serait malaisé de saisir la portée pratique de cette controverse, puisque le seigneur, de l'aveu de tous, conserve le droit, après le retrait opéré, de vendre le fief ou de le céder.

(1) MEYER, *Annot.*, litt. R, n° 113. DU PARCQ, *Recueil de consult.*, p. 123. CHRISTIN, *Leg. Mechl.*, tit. 11; vol. VI, dec. 50, n° 29. CHASSAN, *Traité des retraits*, § 6. CHARONDAS, lib. 7, resp. 141. GAIL., lib. 2, obs. 19, n° 10.

(2) DU PARCQ., *op. cit.*, p. 113, pose la question : si on peut retraire par personne tierce? Il répond : « En matière de retrait, il faut que la personne qui le fait, soit la personne même qui a droit de le faire, ou bien une personne tierce garnie de procuration *ad hoc*, et qui puisse en cas de reconnaissance rembourser à l'acheteur ce qu'il a déboursé; et toute transaction faite avec la personne tierce, non munie de pareille procuration, est frauduleuse et sujette à restitution en entier. »

(3) MEYER, *Annot.*, litt. R, n° 174. CHRISTIN, vol. VI, dec. 52, n° 16. LOUET, *Arrêts*, litt. R, n° 51. MEAN, *Jus Leod.*, part. 2, obs. 153, n° 12. LE GRAND, *Cout. Troyes*, art. 163, n° 5. SANDE, *De feudis*, tract. 3, c. 1, § 2. VINC. DE FRANCH., dec. 589.

(4) *Cout. Orléans*, p. 361.

(5) MEYER, *Annot.*, litt. R, n° 149. DECLERCK, tit. 185, obs. 1. CHRISTIN, *Leg. Mechl.*, tit. II, art. 1. ANSELME, *Ed. perp.*, art. 57, n° 17. ANNE ROBERT, *Rer. judic.*, l. 3, c. 9. ARGENTRÉ, *Cons. Brit.*, t. 2, art. 60, § 3, n° 7. MAYNARD, lib. 7, c. 39. GRIMAUDET, lib. 4, c. 17. PAPON, lib. 11, tit. 7, art. 16.

Quels contrats donnaient ouverture au retrait ? L'article 1^{er}, rubrique IX, répond : les ventes volontaires ou nécessaires. Pothier ajoute : et leurs équipollents ; c'est-à-dire ceux qui participent de la vente et d'un autre contrat ; et c'est par la nature qui prédomine, qu'on décide s'il y a lieu au retrait ou non. Ainsi les donations rémunératoires et onéreuses donnent lieu au retrait, lorsque le prix des services ou des charges excède la moitié du prix de l'héritage donné (1). Il en sera de même de l'aliénation pour le prix d'une rente viagère, lorsque celle-ci est moindre que le revenu annuel, car ce contrat équipolle plutôt à une donation qui se ferait avec rétention d'usufruit (2). Dans tous ces cas et d'autres semblables, il convient d'appliquer la maxime : *Major pars trahit ad se minorem* (3).

A qui la coutume accorde-t-elle le droit de retrait ? Pour les fiefs de souche, aux parents d'estoe et ligne ; pour les conquêts, à tous parents ; mais le mâle plus proche est préféré, comme en matière de succession (art. 2 et 3). Le texte renferme une expression bien figurée : « Naesten ten goede ende bloede bestaende, » le plus proche des biens et du sang. Van den Hane (4) renvoie aux mots « linage et ramage » expliqués par d'Argentré (5), et à « eosté et ligne » expliqués par Brodeau (6), qui les distinguait « d'estoe et ligne. » Les réformateurs de la coutume de Paris avaient ajouté cette finale à l'arti-

(1) DECLERCK, tit. 185, obs. 1. DAMHOUDER, *Prax. civ.*, c. 266, n° 3. CHASSAN., *Cons. Burg.*, tit. 10, § 9, n° 12. CHRISTIN, vol. VI, dec. 23, n° 8.

(2) BERLICH., *Pratic. concl.*, p. 2, c. 60, n° 50. GUELIN, part. 4, c. 3, n° 10. SANDE, *Cons. Geldr.*, tract. 2, tit. 1, c. 1, n° 5. GRIMAUDET, liv. 5, c. 15.

(3) Quant à la permutation ou l'échange, voy. *Cout. du Franc*, t. II, p. 752. ANSELME, *Tribon. belg.*, p. 556, n° 1. *Edict. perpet.*, art. 37, n° 21. DAMHOUDER, *op. cit.*, c. 266, n° 2. CHOPIN, *Cout. Paris*, lib. 2, tit. 6, n° 15. CHENU, *Quæst.* 126. RAGEAU, *Cout. Berri*, tit. 13, art. 1. BOER, dec. 144. RAT, *Cout. Poitou*, art. 224. JAC. CURTIUS, *Conjectural.*, lib. 2, c. 15. DECLERCK, tit. 186, obs. 1, n° 1. Quant à la transaction, voy. Arr. du 5 mars 1646. CECUS, *Index*, t. I^{er}, fol. 228. MOLIN., *C. Paris.*, t. I^{er}, § 55. PAPON, *C. Bourbon*, § 40, n° 1. LOUET, litt. L, c. 5.

(4) *Cout. Bourg.*, p. 56.

(5) *Cons. Brit.*, art. 284, glos. 1 et 2.

(6) *Cout. Paris.*, art. 141, n° 3. LOUET, litt. P, n° 28.

cle 141 : « Encore que le retrayant ne soit descendu de celui duquel vient l'héritage. » C'était en effet une question « célèbre et ardue, » si pour être capable de retirer par retrait lignager un héritage propre, il fallait être descendu en droite ligne *a primo sanguinis auctore*, c'est-à-dire de la souche estoc et branchage de celui dont les héritages étaient venus et procédés, qui premièrement et originairement les avait acquis, mis et apporté dans la famille, et si ceux qui en étaient descendus ne devaient pas être préférés à ceux qui n'étaient simplement parents que du côté et ligne ? Du Moulin (1) disait non ; d'Argentré répondait oui. Les coutumes même étaient fort divisées. En Normandie, le linagier c'est le parent qui est de la ligne, souche et estoc, dont est l'héritage vendu, quand il est traité du retrait de cognation, et lignage signifie cognation (2). En Bretagne, le ramage opposé au lignage, est le branchage, fourchage, l'être, le côté, la cognation opposés à la souche, l'estoc, la tige, le tronc, la premissc (3). On disait : Quand le lignage défaut, le ramage succède. Et ailleurs : Tant que tige fait souche, elle ne branche jamais (4). Nos interprètes se rallient à l'opinion de Pothier. « La famille la plus proche ne comprend que les parents du vendeur qui sont issus et descendus de la ligne, souche et fourchage dont vient l'héritage, c'est-à-dire qui sont de la postérité du premier, ou du moins du plus ancien propriétaire connu de la famille, qui le premier a transmis l'héritage à ses enfants par succession (5). » On justifiait du degré de sa parenté, par toutes preuves, même par crayon généalogique (6).

(1) *Cons. Paris.*, § 15, nos 5 et 4 ; § 55, glos. 1, n° 147. TRONCHON, art. 512.

(2) *Cout. Normandie*, ch. 22, 24, 25.

(3) *Cout. Bretagne*, art. 298, 306, 322, 323, 325, etc.

(4) Cfr. Tours, art. 178, 287, 288. Sedan, art. 246. Poitou, art. 205, 217, 272, 286, etc. Nivernois, tit. 22, art. 7 et 10. Bourbonnois, art. 275, 515. Auvergne, ch. 12, art. 4, 8, etc. Amiens, art. 87. Bourgogne, art. 68. Sens, art. 8.

(5) *Cout. Orléans*, p. 564, n° 25. DECLERCK, tit. 177, obs. 2, n° 5. CHRISTIN, *Leg. Mechl.*, t. II, art. 5, n° 5.

(6) Arch. du Bourg, *Ferieb.*, 1509-1517, fol. 108, n° 4. *Ferieb.*, 1787-1792, fol. 17, n° 2. DE GHEWIET, p. 5, t. 1, n° 29.

La vente du fief, faite sans le consentement de l'hoir féodal et d'une manière illicite, était soumise à révocation ou à la *restitutio in integrum* (1); et celle faite avec le consentement, était sujette au retrait (2). Mais il fut jugé, le 28 janvier 1564, que le fils ne peut agir du vivant de son père (3). Le frère aîné le peut contre son frère puîné (4). Voici trois décisions intéressantes :

« Les lignagers en la poursuite du retrait cherchent profit et les acheteurs plaident pour se sauver du dommage ; par quoi au jugement du procès de retrait est gardée la rigueur du droit contre les lignagers (5).

« S'il arrive que le plus proche lignager ait manqué de satisfaire aux solennités requises et qu'un lignager plus éloigné les ait accomplies, il est certain qu'il doit être préféré au plus prochain (6).

« Si un fonds était vendu à un lignager lointain, le plus proche peut le retirer, parce que le bien est hors de la famille comme quand il est ès mains du plus prochain (7). »

Sur qui le retrait peut-il être exercé? Pothier répond : « Sur l'acquéreur étranger de la ligne dont l'héritage procède. On excepte avec raison le roi, car le roi en donnant force de loi aux coutumes qui ont établi le retrait lignager, y a assujetti ses peuples ; mais il ne doit pas être censé s'y être assujetti lui-même : *Princeps legibus solutus est* (8). » Declerck (9) admet

(1) CHRISTIN, vol. I, dec. 268, n° 15. ANT. THESAUR., dec. 99. ANSELME, *Tribon. belg.*, p. 365, n° 11. KINSCHOT, Resp. 7, n° 2. CACHERAN, dec. 180. FABER, *Cod.*, lib. 4, tit. 11. COVARRUV., *Var. resol.*, l. 5, c. 11, n° 6. Arr. du 17 septembre 1566. *Obs. var.*, fol. 72.

(2) CHRISTIN, vol. VI, dec. 74, n° 10. ROSENTHAL, c. 9, concl. 67 et 81. GRASS., *Commun. opin.*, l. 2, c. 2, q. 24.

(3) Jug. du 25 janvier 1564. MEYER, *Annot.*, fol. 279, n° 6. ROBERT, *Rer. jud.*, l. 5, c. 17.

(4) MEYER, *Ibid.*, fol. 515, n° 29. TIRAQUEL, *Retrait lignager*, § 1, gl. 14.

(5) *Journ. Pal.*, 7 janvier 1672, p. 158. GRIMAUDET, liv. 9, c. 14.

(6) *Ibid.*, 27 février 1675, p. 567. MEYER, *Annot.*, litt. R, n° 202. S'ils sont au même degré, le retrait peut s'exercer *pro parte*. Jug. 2 juillet 1656. BONNOT, *Quest. notabl.*, p. 1, q. 5.

(7) MEYER, *Advysen*, fol. 91. POLLET, *Arrêts*, part. 2, n° 34, p. 195.

(8) *Cout. Orléans*, p. 566.

(9) *Leenrecht.*, tit. 177, obs. 5, nos 6 et 7.

cette dernière opinion ; quant à la première, la jurisprudence l'avait singulièrement élargie chez nous.

L'action en retrait étant *in rem scripta*, peut être donnée non seulement contre l'acquéreur, mais contre ceux qui lui ont succédé à l'héritage, soit à titre universel, soit à titre singulier, soit médiatement, soit immédiatement. En cas de ventes successives, le retrayant a le choix, s'il se trouve dans les conditions voulues par la loi, d'agir contre le premier ou le second acheteur (1).

Les formalités du retrait étaient, en général, de strict droit. Ainsi, si l'exploit de demande se trouve entâché de nullité, le demandeur est déchu de son droit, sans qu'il lui soit permis de se pourvoir par une nouvelle demande. De là, il suit que les défauts de formalités, qui dans les autres actions ne peuvent être opposés qu'avant contestation en cause, peuvent ici s'opposer en tout état, et même sur l'appel, parce qu'ils forment des exceptions péremptoires.

Philippe de Briarde, seigneur de Beauvoorde, du chef de sa femme, Marie-Françoise de Gournouval, prétendait exercer le retrait lignager contre l'acte de vente, passé le 30 juin 1727, par Charles-Maximilien de Viron, fils de Charles-Joseph, seigneur d'Oostkerke, en faveur de François Colens, de trois fiefs formant la cour de Proven à Varsseware. Il fut jugé, en cette cause, que la calenge doit être portée directement devant le bailli et les assesseurs, et ne peut être remplacée par un acte extrajudiciel, notarié ou autre ; il doit être *coram paribus curiæ*, parce qu'il emporte un droit réel au profit du retrayant, droit qui ne peut être attaché à un acte privé, puisque cet acte n'a pas l'effet des œuvres de loi (2).

L'édit perpétuel de 1614, art. 37, avait reproduit l'article 4 de notre rubrique XI, qui accordait un délai d'an et jour, à partir de l'investiture, pour intenter l'action ; et cette prescription courait tant contre les mineurs que les

(1) CHRISTIN, vol. VI, déc. 50, n° 4. CHASSAN, *Cons. Burg.*, tit. 10, § 11, n° 1.

(2) Arch. du Bourg. Liasse n° 68.

absents, sans qu'on pût se prévaloir de lettres de relèvement ou de répit (1). Dans les ventes forcées, le terme se comptait du décret (2). Il était fatal, et l'on n'admettait à l'encontre ni la restitution ni la purge (3). Si l'investiture n'avait pas eu lieu, les auteurs s'accordaient pour retomber dans le droit commun de la prescription trentenaire (4).

Pour abrégé, l'acheteur, qui ne voulait pas rester pendant une année entière sous le coup de l'éviction, pouvait faire trois criées de quinzaine, suivies d'un ajournement à huitaine ; il justifiera des criées devant la cour, qui prononcera la forclusion (art. 5 et 6) (5). Mais ces criées n'opèrent point d'effet contre les mineurs et les absents, qui jouissent néanmoins du délai d'an et jour (art. 8) (6).

Le retrayant est obligé de rembourser, dans les quinze jours (7) depuis le retrait adjugé et reconnu, le prix, les loyaux coûts et mises qui se trouvent lors liquides, à peine d'être déchu de plein droit du retrait. L'acheteur, s'il en est requis, devra exhiber le contrat, et même affirmer sous serment le prix et les conditions, et le délai de quinzaine pour le remboursement ne commencera à courir que depuis l'accomplissement de cette formalité.

(1) MEYER, *Annot.*, litt. R, n° 119. ZYPÆUS, *Not. jur. belg.*, l. 4, tit. *Retract*, n° 2. PAPON, *Cout. Bourbon.*, art. 425. Des praticiens avaient soutenu que l'article 4, rub. IX, en disant que l'action en retrait doit être « mise et intentée » dans l'an et jour, comprenait outre la calenge faite au greffe et admise par la cour, et son insinuation à l'acheteur ou ayant droit, l'assignation à ce dernier aux fins de reconnaître le bien fondé de la demande (van het selve naelinschap). La cour repoussa ce système et jugea que l'insinuation faite dans l'année suffisait. Arch. du Bourg, liasse n° 174. On entend par absents ceux qui sont hors du pays. Arr. du 26 février 1625. CECUS, *Index*, t. 1^{er}, fol. 131.

(2) DE GHEWIET, *Inst. droit belg.*, p. 5, t. 1, § 23, n° 2.

(3) VALLE, cons. 21, n° 9. CHASSAN, tit. 10, § 10.

(4) DECLERCK, tit. 178, obs. 1, n° 4. CHRISTIN, *Leg. Mechl.*, tit. 11, art. 10, n° 2.

(5) SANDE, lib. 5, tit. 5, def. 5. TIRAQUEL., *De retractu*, § 1, gl. 10, n° 57. REINKINGK, quest. 7, n° 141.

(6) DECLERCK, tit. 179, obs. 1. KINSCHOT, Resp. 7, n° 12. « Ces criées doivent, entre autres choses, contenir une spécification du bien vendu, avec les tenans et abouts, ensemble toutes les conditions du marché; du moins on doit y indiquer où l'on pourra trouver le contrat de vente, à peine de nullité. » DE GHEWIET, l. 1., n° 11.

(7) Ce délai est fatal. LOUET, *Arrêts*, litt. R, n° 52. Il variait avec les coutumes. DECLERCK, tit. 180, n° 1.

De même, le vendeur pourra être requis de prêter son serment (art. 9 à 11) (1).

Pothier trace les règles suivantes : « Le lignager, pour satisfaire à son obligation de rembourser dans le terme fatal ce qui est liquide, doit, dans ce terme, faire ses offres à l'acquéreur, et dans le cas où l'acquéreur aurait été refusant de recevoir ou n'aurait pas été trouvé chez lui, il doit le constater par un procès-verbal qu'en doit dresser un huissier en présence de deux témoins. Ces offres doivent être faites : 1^o au vrai domicile de l'acquéreur ; 2^o en espèces qui aient cours au temps et lieu où elles se font ; 3^o elles doivent être réelles ; 4^o et intégrales. Elles seront accompagnées d'une sommation de recevoir, et suivies, en cas de refus, d'une consignation de la somme offerte. Cette consignation doit : 1^o se faire partie appelée ; 2^o dans le terme fatal ; 3^o elle doit être intégrale comme les offres (2). »

Ce dernier point fut ainsi jugé par arrêts du conseil de Flandre, le 22 octobre 1612, le 12 janvier 1630 et le 18 novembre 1632 (3). Le « calengeur » devait donc payer, outre le prix principal, tous les frais et loyaux coûts, même ceux de reliefs et de publications (art. 13) ; tous les droits seigneuriaux, alors qu'ils auraient été remis, car c'est une pure gratification du seigneur qui a un caractère tout personnel (4). De même, les impenses

(1) S'il y a fraude ou collusion, le délai d'an et jour ne courra que du temps de la découverte. DECLERCK, tit. 180, n^o 3. COQUILLE, *Cout. Nivern.*, tit. *Des retraits*, art. 2. BRODEAU, *sur Louet*, litt. R, n^o 53.

(2) *Cout. Orléans*, p. 567. KINSCHOT, Resp. 7, n^o 10. DU PARCQ, consult. 27, p. 116, enseigne qu'un seigneur, en fait de retrait, n'est pas obligé de reprendre un fief qui n'est pas de sa mouvance, encore bien même que ce fief ait été vendu par un seul prix et marché ; mais il peut retirer celui dont il a la mouvance, quoique vendu indivisément avec d'autres dont il n'est point seigneur. LE GRAND, *C. Troyes*, art. 27, gl. 6, n^o 15, ajoutait que si plusieurs fiefs mouvans d'un même fief dominant, sont vendus « unico pretio », le seigneur sera fondé à retirer l'un des fiefs et à laisser les autres. Et telle est le sentiment de DUMOULIN, *C. Paris*, § 15, gl. 11, n^o 49. GUY PAPE, quest. 411, n^o 3. TIRAQUEAU, *De retract.*, § 23, gl. 1 et 2 ; § 24, gl. 7, n^o 3. CHARONDAS, *C. Paris*, art. 20.

(3) MEYER, *Annot.*, litt. R, n^o 115.

(4) MEYER, *Consult.*, fol. 515, n^o 55. MOLIN, *Cons. Paris*, § 15. BONNOT, *Quest. notabl.*, p. 3, q. 2 ; p. 1, q. 1.

nécessaires (1), les frais de procès et dépens raisonnables déboursés par l'acheteur pour la défense de l'héritage. Quant aux « carités et deniers à Dieu », qui furent grossis, dit Van den Hane (2), à mesure que la cupidité les détournait de leur pieuse destination, ils seront, d'après Wielant (3), en cas d'excès, soumis à la taxe.

Lorsque le retrait s'exerce contre un tiers acquéreur, le retrayant est obligé à la restitution du prix et des loyaux coûts de la première vente qui a donné ouverture à son droit. Si le prix de cette vente est plus fort que celui de la seconde, le tiers acquéreur en profitera ; mais, s'il est moindre, aura-t-il recours contre son vendeur ? Les auteurs distinguaient : si son vendeur ne lui a pas fait connaître que l'héritage était encore sujet au retrait, il doit avoir recours contre lui ; mais, si son vendeur lui a donné connaissance du premier contrat de vente, et l'a chargé du risque du retrait, il n'a aucun recours (4).

L'acheteur aura l'option de retenir les fruits perçus (5) ou l'intérêt au prix du denier seize (art. 12). A moins de nantissement ou consignation, ajoutait un article 13 du cahier primitif, qui n'a pas été maintenu (6). Ainsi, son acquisition venant à se résoudre *ex causa necessaria et inexistente contractu*,

(1) Et non les autres qui sont compensées par la perception des fruits et revenus. Arr. du 10 mai 1567. *Obs. var.*, fol. 72.

(2) *Cons. Gand.*, rub. XII, art. 8.

(3) *Leenrecht.*, tit. 181. LE GRAND, *Cout. Troyes*, art. 144, gl. 13, n° 1. GAILL., lib. 2, obs. 19, n° 9. VREVIN, *Cout. Chaulny*, tit. 20, art. 115. WAMES, cons. 42, n° 4. Le retrayant doit-il bonifier le profit des enchères stipulé par le contrat de vente ? Rés. affirm. CURTIUS, *Conjectural.*, t. 1^{er}, l. 2, c. 6. CHRISTIN, *Leg. Mechl.*, tit. II, art. 22, n° 2. DE GHEWIET, Part. 3, tit. 1, § 23, n° 25. Arch. du Bourg, *Ferieb.*, 1615-1616, fol. 11 v°, n° 2.

(4) POTHIER, *Cout. Orléans*, p. 569, n° 47. GRIMAUDET, liv. 3, c. 1. MEYER, *Annot.*, litt. R, n° 173.

(5) VAN DEN HANE, h. a., p. 63. COPUS, *Tract. de fructib.*, t. 1, c. 4-6 ; t. 2, c. 1. CASTILLO, *De usufr.*, c. 36. ARGENTRÉ, *Cons. Brit.*, art. 67, § 5. MOLIN, *Cons. Paris.*, § 1, gl. 1, n° 50. DE BELLIS, *De usufr.*, §§ 2-4.

(6) Quant aux fruits perçus avant l'adjudication du retrait, voy. MÉAN, *Jus Leod.*, part. 2, obs. 237 et 239. CHRISTIN, *Leg. Mechl.*, t. II, art. 24, nos 2-5 ; art. 28, nos 3 et suiv. ; art. 29, nos 7 et suiv. TIRAQUEL, *De retract. lign.*, § 15, gl. 2, n° 3. GUTIER, *Pract.*, l. 2, q. 158, nos 3 et 9. MINGON, *Cout. Anjou.*, art. 580. Quant à ceux perçus depuis, voy. MÉAN, *op. cit.*, obs. 259. Jugé que le retrayant qui a consigné a droit aux fruits *pendente lite*. Arr. du 16 mai 1614. *Obs. var.*, fol. 72.

les confusion et consolidation qu'elle avait opérées des droits d'hypothèque, de servitudes et autres qu'il avait antérieurement, se résolvent de la même manière; et en conséquence, tous ces droits revivent et sont censés avoir été plutôt suspendus qu'éteints. Quant aux effets à l'égard du retrayant, il y a cela de particulier dans le retrait lignager, ajoute Pothier, que ce retrait n'étant pas cessible, l'héritage retiré par l'un des conjoints par mariage, durant la communauté, n'est pas conquêt, mais propre de communauté à charge de récompense. C'est la disposition de l'article 20, rubrique III de notre coutume (1).

La personne du premier acquéreur s'efface donc complètement par le retrait (2); et le calengeur prenant son lieu et place, n'a plus besoin de nouvelle investiture (3).

Cependant la garantie d'éviction ne comprend pas celle du retrait (4); mais on peut, dans l'acte de vente, prévoir cette éventualité et cette condition est parfaitement licite (5).

Le retrait n'altère pas la nature de l'héritage dans le chef de son auteur; ainsi A. achète de B. un fief et meurt peu après; l'hoir de B. exerce le retrait contre l'hoir féodal de A.; le prix reçu par ce dernier est-il propre ou tombera-t-il en partage? Il fut jugé en ce dernier sens, parce que « le prix du rachat du fief est un pur et vrai meuble, que ce sont simples deniers, auxquels ne consiste et ne se rencontre aucune qualité ni de fief, ni d'immeuble; et que le père n'a jamais été seigneur incommutable du fief (6) ».

(1) *Cout. Orléans*, p. 569, n° 48. VAN LEEUWEN, *Cens. forens.*, l. 4, c. 20, n° 26. BRODEAU, *Cout. Paris.*, art. 159, n° 2. *Sur Louet*, litt. R, n° 3.

(2) MOLIN, *Cons. Paris.*, tit. 1, § 15, n° 5, et § 15. gl. 5, n° 53. LOUET, litt. S, arr. 22. MEYER, *Annot.*, litt. R, nos 176 et 192.

(3) ROSENTHAL, c. 9, m. 2, concl. 91, n° 13. MOLIN, § 22, n° 5, DECLERCK, tit. 188, n° 3. MEYER, litt. R, n° 155.

(4) ARGENTRÉ, *Cons. Brit.*, art. 145. FACHIN, *Controv.*, l. 2, c. 18. MEYER, litt. R, nos 116 et 128.

(5) TIRAQUEL, *Retrait lignager*, § 1, gl. 2, n° 58. DECLERCK, tit. 188, n° 4. MEYER, litt. R, nos 154 et 164.

(6) MEYER, litt. F, n° 115. CHARONDAS, *Résol. et quest. de droit*, part. 4, tit. 12, q. 2. LOUET, litt. R, arr. 15, et litt. D, arr. 30. CHOPIN, *Cons. And.*, c. 1, t. 2, n° 14. TIRAQUEL, *De jure primigen.*, q. 81 et 82.

Le retrait couvrait toutes les nullités de l'acte de vente, à moins de collusion et de dol (1).

Il s'éteint, d'après Pothier (2), par trois causes : 1^o par le retour de l'héritage à la famille ; 2^o par la prescription annale ; 3^o par la prescription trentenaire, lorsque la prescription annale a été arrêtée, soit par le défaut d'insinuation du contrat, soit par le défaut de réception en foi et hommage.

Cette dernière prescription court-elle contre les mineurs et les absents? Le président Fabre, que Rommel a suivi, se défend de laisser le sort de la propriété si longtemps incertain ; « iniquum est enim eum, qui cum pupillo non contraxerit, cogi expectare ipsius pubertatem (3) ». Meyer, au contraire soutient qu'on retombe ici dans le droit commun, et ne voit pas de raison assez déterminante pour dévier du principe énoncé en ces excellents termes par Fabre lui-même : « In legali prescriptione certum est non currere contra pupillum (4). » Comme nous l'avions dit, ces cas avaient été du reste réglés par l'édit perpétuel de 1611, art. 37, et les édits interprétatifs des 21 mars 1613, 21 juillet 1614, 11 mai et 5 octobre 1615, 21 avril 1616 et 5 décembre 1618 (5).

L'insinuation de l'action en retrait devait être faite dans l'année, pour être interruptive de la prescription (6). On débattait même la question de savoir si la citation en justice et le jour de la comparution ne devaient pas avoir lieu également dans l'année. Il fut jugé que la prescription est interrompue par un simple ajournement donné dans l'an et jour, quoique l'assignation

(1) PECKIUS, *De amortisat.*, c. 22. Arch. du Bourg, *Ferieb.*, 1778-1782, fol. 24, n° 1. « Erfvenise ofte act van retrocessie verleent uit crachte van geboden naerhede van een vercogt leen, welke naerhede door de primitive coopers en oppervoogden over hunne weesen erkent was, waer inne noch noot noch consent versocht wiert met de naerhede van den acceptant apparenten hoir feodael van den vercooper geboden was. »

(2) *Cout. Orléans*, p. 572.

(3) *Codex*, l. 7, t. 13, def. 4 et 18. ROMMEL, *Cons. Franc.*, p. 272, n° 5. GUY PAPER, quest. 51.

(4) MEYER, *Annot.*, litt. P, n° 492.

(5) *Cout. du Franc.*, t. II, p. 733.

(6) ANSELME, *Ed. perp.*, art. 37, § 7.

échût après ce délai expiré, pourvu que l'ajournement fût libellé, parce qu'il constitue l'ajourné *in mala fide* (1).

Le retrait s'éteignait encore par la renonciation ou le désistement du « calengeur (2) ». Pithou le disait fort justement : « Le retrayant se peut départir, même après contestation en cause, et après que l'acheteur lui a tendu le giron, quand il se rencontre des nullités au contrat d'acquisition ou en l'adjudication par décret (3). » Dumoulin faisait une distinction, qu'il avait vu pratiquer au Châtelet : quand l'acquéreur a tendu le giron, il n'est plus au pouvoir du lignager de se départir du retrait; et quand il n'a point accepté ni reconnu à retrait, le même lignager peut se désister de sa demande, soit que la cause ait été contestée ou non, en refundant tous les dépens qui ont été faits jusqu'au jour de sa déclaration (4). Brodeau se plaçant entre ces systèmes, enseigne que quand le retrait a été une fois adjugé ou accordé, il n'est plus au pouvoir du retrayant de s'en départir, sans le consentement de l'acquéreur, et tout le péril de la chose le regarde, sans qu'il en puisse être quitte, en offrant les dépens, dommages et intérêts (5).

Enfin l'article 14 consacrait le retrait débital au profit du débiteur de la rente, mais le déniait au parent ou à l'héritier; en un mot, c'était le retrait anastasicn, reconnu par le droit romain et appelé par nos commentateurs flamands : *commerlycke naerhede* (6).

(1) Arch. du Bourg, liasse n° 141, doss. 1. *Journ. Pal.*, 17 août 1672, t. 1^{er}, p. 305. MEYER, *Annot.*, litt. R, n° 199, et litt. P, n° 495. CHRISTIN, vol. I, dec. 302, n^{es} 8 et 9.

(2) Nous ne parlons pas des cas ordinaires d'extinction, qui tiennent aux principes généraux du droit; l'action reconnue non recevable, ni fondée, n'est proprement pas éteinte, puisqu'elle n'était pas née. Tel serait le cas, par exemple, d'une vente de fief sous la forme du contrat innommé *do ut facias*. DECLERCK, tit. 186, obs. 1, n° 5. GUY PAPE, quest. 508. MEYER, *Annot.*, litt. R, n° 150.

(3) *Cout. de Troyes*, art. 144. CHRISTIN, vol. VI, dec. 64, n° 12.

(4) *Ibid. de Bordeaux*, art. 7.

(5) BRODEAU, *sur Louet*, litt. C, art. 37. MASUER, *De retractu*, tit. 27, § 3. CHARONDAS, *Cout. Paris.*, art. 146. CHOPIN, *De morib. Paris.*, lib. 2, t. 6, n° 17, et l. 3, p. 3, c. 5, n° 2. DECLERCK, tit. 188, n° 1.

(6) VAN DEN HANE, *Cons. Gand.*, rub. XVI, art. 14. DECLERCK, tit. 177, obs. 2, n° 1. DE GHEWIET, part. 3, t. 1, § 28.

Notre coutume ne parle, ni du retrait partiaire ou de communauté (1); ni du retrait domanial, féodal ou seigneurial (2); ni du retrait successoral (3). Nous trouvons cependant cet exemple : Le 24 janvier 1772, la cour d'Utkerke, de 12 mesures avec dix hommages, fut vendue par la veuve Marquier à Balthasar van Hamme, pour 150 lb. gros. Le grand bailli exerça le retrait domanial, au nom de Sa Majesté; peu après, le greffier de la cour du Bourg, François Dhont, présenta un quart de plus, priant Sa Majesté de lui adjuger le fief. La Chambre des comptes prit acte de l'offre et enjoignit à la cour d'exposer le fief en vente publique, sur l'enchère de 187 lb. 10 esc. gros (5 juin). Sur ce, Dominique Bondue, proche parent de la veuve Marquier, intenta, devant la cour, la calenge en retrait lignager, après avoir nanti, selon l'usage, or et argent. La Chambre des comptes, par rescription du 10 juillet 1772, décida de l'admettre, après qu'il aura dûment fait constater de sa parenté, et de lui rétrocéder le fief « parmi qu'il refonde le prix d'achat avec les frais et loiaux coûts, ainsi qu'il se pratique en pareil cas(4). »

Cette décision était basée sur cette maxime : Le lignager est préféré au seigneur féodal ou censuel, en droit de prélation (5).

(1) Appelé encore « droit de comparçonniers, reprise de biens indivis, naerhede van meentucht of van gemeensaemheid, naderscap van deelsweghe ». MEYER, *Annot.*, litt. R, n° 140. DE GHEWIET, *ibid.*, § 25.

(2) DECLERCK, tit. 177, obs. 3, et les auteurs cités. DE GHEWIET, *ibid.*, § 24.

(3) DAMHOUDER, *Prax. civ.*, c. 266.

(4) Arch. du Bourg, liasse n° 197, doss. 3.

(5) DECLERCK, tit. 177, obs. 3, n° 8. Il invoque à l'appui le livre des fiefs, *De usibus feud.*, l. 2, t. 9, et la glose de Gothofred, du *Volumen legum parvum* de la collection du *Corpus juris civilis*. GUEDELIN, part. 4, c. 3, n° 12. JEAN CHENU, *sur Papon*, liv. 11, tit. 5, aff. 6. DAMHOUDER, *Prax. civ.*, c. 267, n° 1. CHRISTIN, vol. VI, dec. 33, n° 9. MOLIN., *Cons. Paris.*, tit. 1, § 22, n° 1. CUJAS, *Com. de feudis*, l. 2, t. 4. Mais il est à remarquer que la note de Chenu suit celle de Tillier, qui faisait cette réserve : « Es lieux où le lignager est préféré au seigneur... », rappelant l'opinion de BOYER, sur les *Cout. de Bourges*, tit. V, § 1; DUMOULIN, *Cout. Paris.*, § 15, gl. 1, n° 7, et gl. 6, n° 9; § 55, gl. 1, n° 146; FERRON, *Cout. de Bordeaux*, tit. 2, § 2. Chenu rapportait l'idée contraire de MAINARD, *Quest.*, l. 2, c. 85. Ajoutons que, d'après les feudistes français, le droit de prélation était préféré au retrait lignager en pays de droit écrit; l'inverse avait lieu en pays coutumier, à moins que la coutume ne disposât autrement. LA PEYRERE, litt. R, n° 121. Car bien que ce droit fût naturel au fief (*connaturalis*, dit DUMOULIN, § 20, gl. 4), et qu'il semble avoir été subrogé à l'ancienne,

Le retrait de succession est qualifié de rétrocession entre cohéritiers, en thiois : *Verhoirsactinghe* (1). Il était soumis aux règles de la coutume générale, de même que le retrait conventionnel, appelé encore droit de refus ou pacte de réméré (2).

Ainsi l'édifice féodal, dans la constitution interne du fief considéré au point de vue du droit privé, était fondé sur le principe de la perpétuité du patrimoine (3). Les différentes parties viennent converger autour de cette pierre angulaire, comme les rayons d'une voûte se rattachent autour d'un centre commun. Le cours mobile des événements et les besoins sociaux avaient plus ou moins vite profondément entamé la pureté primitive de cette essence ; et le temps, qui corrode et détruit tout travail humain, n'avait guère épargné cette merveilleuse organisation politique. Nous l'avons déjà fait remarquer : dans ce grand nombre de fiefs, et jusque dans les seigneuries les plus puissantes et les mieux coordonnées, bien peu avaient atteint la durée de deux siècles sous un même nom patronymique.

Les légistes, exaltés par cette probité du droit du prêteur que la renaissance des lettres romaines avait surtout mise en lumière, se laissèrent insensiblement aller à des idées plus larges, qui excédaient les vues étroites d'une

prohibition d'aliéner et à la peine du commis, il n'était point essentiel au fief, puisque plusieurs provinces du royaume ne l'avaient jamais reçu et que dans d'autres il avait été longtemps inconnu. DE GREWIET, l. I., § 24, disait donc avec justesse : « A défaut de parent du vendeur pour retraire, plusieurs de nos coutumes permettent aux seigneurs de retraire les biens qui relèvent d'eux immédiatement. » Ce qui est conforme au placard du 19 octobre 1520, qu'on trouve dans les *Plac. de Brab.*, vol. I, p. 80, et les *Plac. de Fl.*, liv. V, p. 17. Et c'est dans ce sens que deux arrêts des 23 février 1601 et 12 février 1621, cités par CUVELIER, fol. 261 v°, ont jugé que « retraicte féodale a lieu ores que la coustume n'en dise rien ». MEYER, *Annot.*, litt. R, nos 151 et 197. ANSELME, *Tribon.*, p. 173.

(1) Arch. du Bourg, liasse n° 203, doss. 6.

(2) POTHIER, *Cout. Orléans*, p. 576. DAMHOUDER, *Prax. civ.*, c. 263.

(3) En Zélande, on appelait bons et perpétuels (*goede en onsterflyk*), les fiefs qui, sans pouvoir être esclisisés ou partagés, ne se transmettaient qu'aux aînés mâles, et à défaut de ceux-ci, retournaient au seigneur. Les autres étaient nommés *kwade leenen* et étaient transmissibles aux femmes, en l'absence d'héritiers mâles. *Keuren van Zeeland*, c. 2, §§ 8 et 9 ; c. 3, §§ 33-35. BOXHORN, *Chron.*, pp. 295-299, 468.

soeiété oligarchique. On vient de voir que dans nos pays coutumiers la préférence du retrait était assignée au lignager sur le prince. La Ferrière (1) en donne cette raison, qui est reproduite et soulignée par Deelerek (2) : « La raison est que les fiefs sont perpétuels, domaniaux et héréditaires dans les familles, et tombent dans le commerce des hommes, comme les autres biens ; en sorte que le seigneur transférant à quelqu'un la seigneurie utile du fief, est présumé l'avoir transférée en faveur de toute sa famille, et s'il refusait de délaisser le fief qu'il aurait retenu, à un parent lignager du vassal vendeur, il contreviendrait à son propre fait. » N'est-ce pas énoncer, en d'autres termes, la libre circulation du fief ?

Le privilège pesait à ce monde de juristes ; et voilà que dans un accès d'enthousiasme difficile à expliquer autrement que par la lassitude d'un joug devenu odieux, ils se mettent à chanter les bienfaits de l'égalité. « *Aequalitas*, disait Cicéron dans un langage magnifique de précision, est *lex naturalis quæ non est scripta, sed nata ; quam non didicimus, legimus, accepimus ; verum ex ipsa natura hausimus, expressimus ; ad quam non docti, sed facti ; non instituti, sed imbuti sumus.* » Balde (3) avait vaillamment défendu cette thèse ; De Lommeau (4) osa écrire : « Le cyprès produit ses fruits *æquali sorte* ; de même les père et mère *æquali lance* doivent traiter leurs enfans, et leur faire du bien autant aux uns qu'aux autres. » Et Brodeau (5) répète : « L'égalité est la première partie de la justice ; c'est le lien et le ciment d'amitié, la mère de paix et de concorde. » Comment nos interprètes n'auraient-ils pas été épris de ces audaces, tandis qu'ils vivaient côte à côte avec la coutume de Bruges proclamant hautement qu'il est défendu de faire enfant chéri (6) ?

(1) *Cout. Paris.*, tit. 1, art. 22.

(2) *Leenrecht.*, tit. 177, n° 8.

(3) L. 11 C. *Famil. exerc.*, III, 36.

(4) *Maximes*, L. 3, c. 26.

(5) *Sur Louet*, litt. D, arr. 17.

(6) Jacques Bossaert, de Bruges, avait acheté à Louis du Sellier et Brigitte de Nieulant, son épouse, un fief

Or, la perpétuité du patrimoine des familles nobles résultait du droit d'aînesse, des substitutions et du retrait lignager (1). Le droit d'aînesse en concentrant dans une main tout l'héritage féodal des parents, en assurait l'indivisibilité. La plupart des terres nobles étaient substituées par la jurisprudence coutumière, dans les familles, et nul n'en pouvait vendre sans le consentement de l'héritier apparent. Enfin le retrait lignager faisait rentrer dans « l'estoe et ligne » les biens qui en étaient sortis par la vente, et la règle *paterna paternis* reprenait son indiscutable empire.

Cet ensemble de dispositions, logiquement enchaînées, empêchait donc le patrimoine des familles nobles de se démembrer. Toutefois quelles que fussent les préférences pour les cadets dans la collation des bénéfices et des grades militaires, la loi fut impuissante à arrêter leur appauvrissement. Plusieurs coutumes réservant aux aînés les quatre cinquièmes, avaient laissé aux cadets un cinquième de l'héritage paternel. Rien n'y fit ; et un des derniers champions de l'ancien régime le constate avec une ironique amertume : « La décomposition du chétif estoc de ceux-ci s'opérait avec d'autant plus de rapidité, qu'ils se mariaient ; et comme la même distribution des quatre cinquièmes au cinquième existait aussi pour leurs enfants, ces cadets des cadets arrivaient promptement au partage d'un pigeon, d'un lapin, d'une canardière et d'un chien de chasse, bien qu'ils fussent toujours chevaliers, hauts et puissants seigneurs d'un colombier, d'une crapaudière et d'une garenne. On voit dans les anciennes familles nobles une quantité de cadets ;

de 27 mesures, sis à Dudzeele et Ramscapele, et il adresse une requête à Sa Majesté pour le rendre allodial, « afin que dans la suite, disait-il, ces terres par leur nature féodale, ne serviraient plus à favoriser un héritier au détriment des autres et à rendre un enfant plus heureux que ses frères et sœurs ». Arch. du Bourg, liasse n° 182, doss. 4.

(1) Les anciens feudistes constatent le fait, mais sans l'expliquer ; et la loi, mais sans l'analyser. Christin, par exemple, qui paraît avoir le plus approfondi la matière féodale, posera cette règle : « Feudum sua natura perpetuum est », — ou celle-ci : « Semper secundum simplicem feudi naturam intelligitur facta concessio feudalis, nisi aut conventionone, aut consuetudine, aut statuto aliquid mutatum aut abolitum appereat, cujus rei probatio incumbit actori » ; — ni dans la dec. 2, n° 8, ni dans la dec. 112, n° 8, il n'en donne la raison et les conséquences. L'exégèse était alors toute la science ; la critique juridique presque rien.

on les suit pendant deux ou trois générations ; puis ils disparaissent, redescendus peu à peu à la charrue, ou absorbés par les classes ouvrières, sans qu'on sache ce qu'ils sont devenus (1). »

CHAPITRE II.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DU FIEF.

Nous venons de voir les conditions générales du fief considéré au point de vue du droit privé ; il reste à exposer les conditions spéciales, qui se lient plutôt à l'application du droit public ; et cet ensemble forme la constitution interne du fief. Nous avons nommé les unes générales, parce qu'elles s'étendaient à tous les fiefs, avec la double sanction de l'espace et du temps, c'est-à-dire de l'universalité et de la durée, qui sont les caractères fondamentaux de la loi civile ; et les autres spéciales, parce qu'elles variaient avec les circonstances et les localités, suivant les titres de concession et les dénombrements, qui subissaient l'influence immédiate des nécessités et des progrès politiques. Burgund (2), et Christin (3) après lui, tout en posant la même distinction, ont

(1) DE CHATEAUBRIAND, *Mém. d'Outre-tombe*, préf., p. 21. TULDENUS, *Op., De civ. regim.*, t. IV, p. 69, commentait la même idée en ces termes : « Denique paupertate non amitti nobilitatem affirmant ; quia nec opulentia acquiratur. Et hoc quidem verum in iis qui administratione Reipublicæ dignationem nihilominus refinent paupertatemque argumentum Justitiæ habent : quomodo Aristides Justus cognomento pauper erat ; quomodo

„ Pauper erat Curius Reges cum vinceret armis,

„ Pauper Fabricius Pyrrî cum sperneret aurum.

« In reliquis honestior sententia est quam verior... »

(2) *Cons. Fland.*, tract. 7, n° 2 « Unde postea natum, ut jura feudalia, alia inter publica, alia inter privata reponerentur. Publica dicemus, quæ communis utilitatis causa in fixas leges transiere : qualia sunt jura successionis, retractus, alienationis, hypotheca et similia. Privata quæ a lege catalogi et professionis, sive ut aiunt, denombrementum modumque et formam recipiunt, qualia ut primum habentur laudimiorum, releviorum et ejusmodi jura, quæ etiam inter ejusdem curiæ vasallos non semper æqualia sunt ; sed sub inde graviora, sub inde leviora. »

(3) Vol. 1, dec. 284, n° 2.

interverti l'ordre des relations juridiques; cela provient apparemment de ce que les notions constitutionnelles de l'État n'étaient guère parvenues, à cette époque, à la hauteur d'une démonstration scientifique.

D'après tous les interprètes, le contrat féodal n'était, au fond, que la concession d'une terre faite par le seigneur au vassal, sous la réserve de certains devoirs. Cujas, avec son admirable netteté, avait dit : sous la réserve du devoir militaire ou de tous autres services. Nous parlerons brièvement du premier.

Le *Beau Traicté* le divise en trois sections : « 1^o Des fiefs pour la guerre. En Flandres sont aussi plusieurs fiefs qui doivent service de guerre, et entre aultres en y a au pays de Waes ung dont le seigneur féodal et héritier est tenu de servir à ung cheval vaillable cent sols parisis, estant ferré des pieds de devant et non point derrière, et se doit habiller et armer de ung collet de hauberge et d'une lance. Et aultres fiefs de la dite court tenus servir à ung cheval de trois livres, et eux garnis et furnis d'une épée, pourpoint, berkenseele, d'une platte et une barde. Aultres doivent service de chevaliers, asscavoir à trois chevaux, quant le conte va en guerre. Aultres doivent service de pied et sont tenus de estre habillés de pourpoint, avecq ung hocqueton, avecq une berkenscele, de espée et deux gantelets de fer, avecq deux gardes de genoux *ende met eenen ghepinden staeve* (avec une lance aigüe). 2^o Fiefs pour la garde des chasteaux en Flandres. Plusieurs héritiers et tenans fiefs sont tenus aller au chasteau de Gand, lorsque le conte est en l'armée, dont est chief celuy qui est appellé le Lecpman de la gallée sur le marché au poisson, car l'on est tenu de luy livrer les clefs du chasteau. Au pais de Waes y a plusieurs fiefs dont les héritiers féodaux sont tenus aller au chasteau de Riplemonde lorsque le conte de Flandres meine guerre, et le garder xiiij nuiets à leurs despens, et en cas que le conte les y voeille tenir plus long temps, il est tenu de les payer à ses despens. Au quartier de Tenremonde y a ung heritier féodal tenu de souffler et sonner le cornet quand le seigneur va en guerre, et lors aller sur sa maison et le garder jusques ad ce qu'il soit de retour. 3^o Fiefs pour la garde de la personne du conte.

A Courtray y a un fief appelé Steenbrugge, lequel est tenu faire veiller au chasteau dudit Courtray quand le conte ou la contesse ou son aîné hoir est illecq. Au pays de Waes sont plusieurs fiefs desquels les héritiers sont tenus de aller avecq le conte, garnis d'un baston à massue sur lespaule, quand ledict conte y vient chasser. Aultres sont tenus de avecq luy chevaulcher ung cheval vaillable trois livres. Et aultres sont tenus servir le conte, portans à leur col le cornet de la chasse, et sont appelés les dicts fiefs, biens et heritaiges de chasseurs (1). »

Les institutions militaires remontent jusqu'à l'époque barbare. Chez les Germains, tous les hommes libres étaient guerriers. « Tout homme libre, propriétaire de quatre manses de terre, doit être prêt à marcher et accompagner le comte. Celui qui n'en possède que trois, s'adjoindra le propriétaire d'un manse, et ils s'entendront pour remplir le service militaire (2). »

« Nous avons ordonné, dit un capitulaire de 811, que, suivant l'ancienne coutume, on se fournit de vivres dans sa province pour trois mois, et d'armes et d'habits pour six mois. » Chaque soldat devait avoir une lance, un bouclier, un arc, deux cordes, douze flèches, une cuirasse et un casque (3).

Dans cette première période, le devoir militaire eut successivement pour base : 1^o la composition de la bande, le clan (4); 2^o la possession des terres (5); le lien bénéficial (6); 4^o la constitution cantonale des *compagenses* (7).

Après la chute de l'empire carlovingien, au sein de l'anarchie féodale, les

(1) *Beau Traicté*, p. 11.

(2) Cap. de 805.

(3) *Ibid.* de 813. Ceux qui ne possédaient pas de biens-fonds, devaient contribuer à l'équipement du soldat. Cap. *Aquense*, an. 807, c. 2, ap. PERTZ, t. III, p. 149. Le possesseur de douze manses devait être muni d'une cuirasse, *brunia*. Cap. *in Theod. vill.*, an. 805, c. 6. Cap. *Aquense*, an. 813, c. 9, ap. PERTZ, t. III, p. 188.

(4) CAESAR, *De bel. gal.*, IV, 19.

(5) Cap. *Aquense*; Cap. *de exerc. promov.*; Cap. *in Theod. vill.*, ap. PERTZ, t. III, passim.

(6) *Ibid.*, an 807, c. 1, ap. PERTZ, t. III, p. 149.

(7) Cap. *de exerc. prom.*, c. 3, 7. Cap. *Bonon.*, an. 811, c. 7. Cfr. nos *Études sur l'Hist. de Belgique*, pp. 627 à 630.

guerres privées sévirent avec violence, et il n'y eut plus d'armée régulière. Cependant on finit par mettre de l'ordre dans ce chaos ; le prince convoqua le *ban* et l'*arrière-ban* (1). L'*hériban* appelait sous les drapeaux du seigneur tous les propriétaires de fiefs et leurs vassaux (2). Le service de l'*ost* et de la *chevauchée* (3) était limité à quarante jours (4). Il pouvait être prolongé, en cas d'invasion ; mais alors une solde était accordée. La défense du pays et des

(1) Le *ban* appelait sous les drapeaux tous les propriétaires de fiefs, l'*arrière-ban* les milices communales. En France, on faisait une autre distinction ; les vassaux de plein fief étaient appelés à ban ; les arrière-vassaux qui jouissaient des arrière-fiefs, étaient appelés à l'arrière-ban. Cependant chacun était obligé de servir le Roi en personne, ou en son lieu de déléguer « homme mettable », ou bien en tout événement de fournir argent. LOYSEAU, *Traité des seigneuries*, c. 5, n° 24. PASQUIER, *Recherches de la France*, l. 2.

(2) L'*hériban*, *heirban* ou ban de guerre était la proclamation que le seigneur faisait dans ses domaines pour appeler ses vassaux aux armes. On nommait encore *hériban* l'amende que l'on payait pour absence à cette convocation. Cap. *de exerc. promov.*, c. 2. Cap. *Aquense*, an. 810, c. 11 ; an. 811, c. 9. Cap. *Bonon.*, an. 811, c. 1 ; ap. PERTZ, t. III, pp. 165, 175, 188. Voy. un passage du Polyptique de Saint-Maur, cité par GUÉRARD, *Prolegom. du Polypt. d'Irminon*, p. 665.

(3) Le service militaire se nommait *chevauchée* en cas de guerre privée ; *ost*, lorsqu'il s'agissait d'une guerre générale. Celle-ci avait proprement pour but la défense du territoire. Cap. convent. ap. Marsnam, an. 847. Tous les vassaux y étaient astreints sous peine de forfaiture. Lorsque le Roi avait publié son ban général ou proclamation de guerre, les vassaux amenaient leurs troupes au point désigné. On avait, à cet effet, dressé un rôle des seigneurs. En tête se trouvaient les archevêques et évêques soumis au service à raison de leurs tenures. Ils devaient, ainsi que les abbés, envoyer leurs hommes d'armes sous la conduite de leurs avoués ou payer certaines redevances en argent, *dona*. Karoli II synod. Bellor., an. 845, c. 8. Pact. Tusiac., an. 865, c. 13. « Hludovici const. de servit. monast. », an. 817, ap. PERTZ, t. III, pp. 223 et 502. Après les ecclésiastiques, venaient les ducs, comtes et barons. En troisième lieu, les châtelains qui avaient droit de château ou forteresse et la haute justice. Enfin, les vavasseurs ou arrière-vassaux, parmi lesquels on distinguait encore les chevaliers bannerets et les bacheliers. Tel est le rôle de 1214, de Philippe-Auguste, au sujet de la Flandre, cité par DANIEL, *Hist. de la milice française*, t. I, p. 55. Voy. encore le *Livre de Justice et du Plet*, dans KLIMBATH, *Œuv.*, t. II, p. 50. ALTESERRA, *De ducib. et comit. provinc. Gallie*, Francf., 1731. PASQUIER, *Recherches*, t. II, c. 11. *Mémoires de Trévoux*, de 1708. La cavalerie se recrutait surtout parmi les chevaliers et leur suite ; l'infanterie était fournie par les communes.

(4) Le service féodal de l'*ost* fut d'abord de quarante jours. Saint-Louis le prolongea jusqu'à soixante. Au reste, il varia de durée suivant la nature du fief. Du CANGE, *Dissert. IX sur Joinville*. L'ESPINOI, *Antiq. de Fland.*, p. 97. CHOPIN, *De leg. Audium munic.*, t. I, p. 516. Un arrêt célèbre du parlement de Paris consacra, contre le comte de Flandre, les droits de la suzeraineté royale. BEUGNOT, *Olim*, t. II, p. 166. Cfr. nos *Études sur l'Histoire de Belgique*, p. 273, note.

frontières caractérisait l'*heirvaert* (1). Le seigneur de Corvere devait fournir trois archers à cheval (2). Celui de Merckem avait imposé à quatre de ses feudataires de l'accompagner à l'*heirvaert*, chacun muni d'un cheval bien ferré et équipé (3); son vassal de Venbeke amenait un sommier, dit roncin de service, attelé à un chariot couvert (4). La valeur du cheval était taxée d'ordinaire à dix livres parisis, rarement à cinq livres.

Le service était obligatoire et personnel (5), parce qu'il dérivait, comme le dit Wielant, du lien féodal (6). Cependant en cas d'excuse légitime, qualifiée *zinne* ou *noodzinne* et spécifiée dans nos anciennes coutumes, on admettait le remplacement (7).

(1) « Te dienen in heirvaert omme het behoud van den lande ende palen van Vlaendren. »

(2) *Dén.* de 1642, t. II, fol. 49.

(3) *Ibid.* de 1682, t. II, fol. 49 passim.

(4) « Met een sommier peert ende sack met eenen berschuyt verdeckt. » Ce service est exprimé dans les anciennes chartes latines par « equitatu equitum ». Charte de 1085, de Philippe, roi de France, confirmant la fondation faite par le comte Robert, du chapitre de Saint-Pierre, à Cassel. *Inv. des archiv. de Lille*, t. I, p. 58. MIRÆUS, *Op. dipl.*, t. II, p. 1138.

(5) A moins de libération expresse stipulée dans le titre de concession. « Ut ab omni placito, ab omni expeditione et ab omni undecumque servitio sint liberi. » *Cart. d'Eename*, p. 55. Le remplacement en numéraire, stipulé d'abord en faveur des abbayes, des femmes et autres incapables, prit une forme permanente dans les aides de guerre, qui comprenaient les aides de l'« ost » et les « escuages », et qui étaient rangées parmi les aides extraordinaires. *Bibl. de l'école des chartes*, 5^e série, t. III, p. 125.

(6) *Leenrecht.*, tit. 210. ANSELME, *Trib. belg.*, p. 64, n° 2. « Illi vero qui feudum tenent, tenentur Dominum sequi etiam propriis sumptibus, dummodo fructus feudi sufficiant ad expensas itineris. GUI PAPE, déc. 457, n° 6. BOER, déc. 505, n° 9. DECLERCK, t. 1, obs. 4, n° 5, après avoir dit que les hommes du comte (s'grave mannen) étaient astreints au service, et non les vavassaux, en Flandre, établit cette distinction tirée des termes mêmes des dénombrements : les uns portent que le feudataire doit « dienst, trauwe ende waerhede »; les autres omettent le mot « dienst ». Les nombreux actes que nous avons vérifiés ne semblent pas justifier cette explication; aussi dans le numéro suivant, l'auteur confond-il le service militaire avec les prestations ou redevances en interprétant la décision de CHRISTIN, vol. VI, déc. 40, n° 25 : « Jura inepta et abusiva tolerari ac confirmari non debent. » Jadis, par une conséquence du devoir militaire, le vassal perdait son fief pour s'être fait prêtre. SCHRADER, p. 29, c. 10, n° 1. CHASSAN, *C. Burg.*, rub. III, § 5. On se relâcha depuis de cette rigueur. DECLERCK, t. 208, obs. 1, n° 7.

(7) *Lib. Feudor.*, l. 1, c. 22; l. 2, c. 52. DECLERCK, t. 215, n° 5. GUELIN, part. 4, c. 6, n° 15. CHRISTIN, vol. VI, déc. 75, n° 4. ROSENTHAL, c. 8, concl. 8, n° 10. Au lieu du remplacement on stipulait parfois un rachat,

Le convocation ou appel de ban était une formalité préalable et rigoureusement exigée (1). Des lettres du prince à ses baillis et officiers l'énonçaient en ces termes (2) : « Faites cryer et publier par tout nostre pays et conté de Flandre où l'on est accoustumé faire crys et publications, que incontinent et sans délais tous fiefvez et arrière-fiefvez et autres tenus à service (3), de quelque estat ou condition qu'ils soient, sous peine de confiscation de leurs fiefs et arrière-fiefs, se mettent sus et en point (4), chacun selon et comme à son estat appartient, et se trouvent le cinquième jour de novembre prochain venant en nostre ville de Saint-Omer, montés, armez et en point comme dit est, devers nous où seront lors en personne (5). Et se aucuns desdits fiefvez et arrière-fiefvez ou autres estoient défailans de faire ledit service, telz et ainsi qu'ils sont tenus de faire et estre prêts audit jour, mettez et faites mettre, ledit jour passé, en nos mains tous les fiefs et arrière-fiefs desdits défailans, et au gouvernement d'iceulx commettez et ordonnez gens notables et réséans qui en puissent et sachent rendre compte et reliqua, quand de par nous requis en seront, sans en faire ou baillier, ne souffrir faire ou

qui en s'étendant prit le nom d'aide de l' « ost » et qui se rattache aux *hostenditiae* du *Lib. Feud.*, l. 2, c. 40. BOUTELLER, *Somme rurale*, tit. 83. ARGENTRÉ, *Cons. Brit.*, art. 511, n° 5. LOYSEAU, *Des Seigneuries*, c. 5, n° 12.

(1) Sauf, dit WIELANT, tit. 211, ces quatre cas : 1° Lorsque le titre du fief porte expressément la dispense ; 2° lorsque les époques des manœuvres sont fixées, parce que « dies interpellat pro homine » ; 3° lorsque le seigneur se trouve en danger imminent ; 4° lorsque le vassal a appris que l'ennemi vient l'assaillir. Cfr. tit. 217.

(2) Arch. de la ville de Bruges, *Hallegheb.*, 1490-1499, fol. 116 v°.

(3) Variante : « Tous vassaux fiefvez et arrière fiefvez, et autres nos subjets puissans de porter armes. » *Ibid.*, 1505-1515, fol. 154 v°. « Dat alle edel leenmannen, mans mannen ende andere. » *Ibid.*, 1550-1542, fol. 193 v°. « Dat alle edel mannen mitgaders de ghone die haer reputeren voor zulk ende andere. » *Ibid.*, fol. 217 v°.

(4) Var. « Se mettent sus et tiennent prest armés, montés, embastonnés et en point, chacun selon ce que à son estat appartient, pour eulx assembler au son de la cloche ou autrement, toutes et quantesfois que besoing sera et le cas le requerra. . » *Hallegheb.*, 1505-1515, fol. 154 v°.

(5) Var. « Pour aller au devant des gens de guerre, résister à leurs exploiz et emprinses, et entendre à leur reboutement, et à la garde, tuicion, protection et deffense de nostre pays et subjets par force d'armes, si mestjier est. » *Hallegheb.*, 1505-1515, fol. 155.

baillier aucune main levée ou joyssance, tant et jusques à ce que de par nous autrement en soit ordonné et qu'il vous en appeore par autres nos lettres patentes subséquentes en date de ces présentes... (1). »

A côté de ces troupes féodales, marchaient les milices des communes (2). Celles-ci étaient fondées sur l'organisation militaire des corporations (3).

L'histoire de Flandre est remplie de leurs exploits, de leurs révoltes, de leurs revers.

Le droit de guet et garde obligeait ceux qui y étaient soumis à faire la garde autour du château ou de la personne du seigneur. Il fut converti, plus tard, en une redevance en argent ou en blé. Il fallait un titre précis, ou au moins la possession immémoriale (4); néanmoins, en temps de guerre ou d'invasion, les seigneurs hauts-justiciers pouvaient requérir d'office leurs sujets à la garde de leurs châteaux, pourvu qu'ils n'en soient pas trop éloignés et qu'ils puissent s'y mettre à l'abri des insultes des ennemis (5). Ce droit ne peut être cédé ni vendu sans vendre le château à raison duquel il est dû, sans quoi les sujets pourraient être contraints d'aller plus loin faire la garde, ce qui serait une surcharge prohibée; à moins qu'il n'ait été changé en redevance, laquelle est aliénable comme toute rente foncière (6).

(1) La publication se faisait d'ordinaire à deux reprises, ce qui formait un double ban. *Ibid.*, fol. 24 v°, 28, 92 et 156. Par apostille à une requête des quatre membres sur le projet de taxation des fiefs au sixième denier, l'Empereur en son conseil avait dit : « Il samble que de droict tous fiefs, arrière-fiefs et nobles tenemens ayans haulte justice moyenne et basse, ou justice viscontiere ou fonchiere, et tous autres fiefs et arriere-fiefs sans justice ne seignourie doibvent et sont tenuz a service de guerre d'ost et de chevauchée, nest que il appaire dexemption au contraire par lettres, tiltres, registres anchiens, denombrements, recepissez ou aultrement... » 14 octobre 1521. Arch. de Bruges, *Tweeden Nieuw. Groenenb. B.*, fol. 151. Une déclaration semblable avait été faite par le duc Charles, le 27 mars 1472 (v. st.). *Roodenb.*, fol. 247.

(2) DE VIGNE, *Rech. hist.*, t. 1^{er}, p. 56. *Messenger des scienc. hist.*, an. 1858, p. 412.

(3) Voy. notre *Invent. des chartes de Bruges*, t. III, pp. 5 sq. et passim. *La Flandre*, an. 1878, pp. 257 et 375.

(4) LA ROCHE, *Des droits seigneur.*, c. 27, art. 2. MERLIN, *Rép.*, t. V, p. 608.

(5) GUI PAPE, quest. 9. Cfr. PAPON, *Arrêts*, l. 13, t. 5, art. 2 et 5.

(6) MORNAC. *L. ult. D. de præ. verb.* PAPON, *Arrêts*, l. 13, t. 5, art. 4. GREGOR., *Syntag.*, l. 6, c. 5.

Le droit de garde est réel ; ainsi la qualité de noble n'en dispense pas (1). Il s'éteint lorsque le château est rasé ou détruit ; mais si le seigneur vient à relever son château, il renaît (2). Ceci n'a plus lieu, lorsque le droit a été converti en tribut annuel, qui est exigible que le manoir subsiste ou non, aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre (3).

Les autours en exceptent les personnes qui sont naturellement exemptes, comme les femmes et les mineurs (4). Le défaut était puni de l'amende, qui sous certaines coutumes, était taxée par feu (5). Dans d'autres, on admettait le guet abonné (6). Mais se multiplie-t-il avec les personnes ? Les feudistes distinguaient : s'il affecte le fonds, le devoir n'augmente pas, mais le titre doit l'exprimer formellement, sinon il a été imposé *ratione personæ* et chaque chef de famille d'une même maison le doit en son entier (7).

L'esprit de sédition, le manque de discipline et le peu de durée du service (8) portèrent les princes à s'entourer de ces compagnies mercenaires, connues sous les noms de *routiers*, *cotereaux*, *ribauds*, *tard-venus*, *malandrins* (9). Dès le XII^e siècle, on trouve les brabançons, partis de Flandre et

(1) LA PEYRERE, litt. G, n° 25. CARONDAS, *Répons.*, l. 5, n° 25.

(2) LA ROCHE, c. 27, art. 8. ALB. DE ROSAT, l. 28 D. *quibus mod. ususfr. amitt.*

(3) REBUFFE, *Tract. de sent. provis.*, n° 98.

(4) LA PEYRERE, litt. G, n° 25. BOUVOT, t. 1^{er}, part. 5; t. II, V^o Guet.

(5) PAPON, *Arrêts*, l. 15, t. 5, art. 1. HENRYS, t. II, l. 5, q. 27.

(6) CHOPIN, *Andeg.*, l. 1, c. 45, n° 5. *De doman.*, l. 5, t. 18, n° 8.

(7) FABER, *Cod.*, l. 9, t. ult., def. 8. PAPON, l. 15, t. 4, art. 2; t. 5, art. 5.

(8) Chez les Germains le devoir militaire devenait de rigueur lorsque la guerre nationale était déclarée. GREG. TURON., l. 5, c. 7. Plus tard, Charles le Chauve restreignit l'obligation au cas d'une guerre défensive, *lantweri*. Convent. ap. Marsnam, an. 847. Voilà pourquoi dans les vieux titres, on rappelle si souvent que le vassal ou la commune ne devra le service que jusqu'aux frontières : « tot de palen van den lande van Vlaendren. »

(9) Ces bandes armées sont connues sous le nom collectif de *grandes compagnies*. On les appelait *cotereaux*, de coterel ou grand couteau qui était une de leurs armes. On lit dans la vie de Charles le Bon par Galbert : « Implevit Ipram militibus et coterellis. » D. BOUQUET, éd. L. Delisle, p. 380, n° 141. La *Chronica Alberici* dit encore : « Contra hæreticos et contra coterelos sive ruptarios. » *Ibid.*, p. 715. En Flandre, le coutelas, l'ancien *scharmsax* des Saxons, était même l'arme commune. Le nom de *routiers* remonte à Cadoc,

qui se composaient d'aventuriers de toute condition (1). Pendant les longues guerres des trois siècles suivants, les compagnies mercenaires flottent, pour ainsi dire, sur la surface de l'Europe, sortant de France, d'Italie, d'Allemagne, et emploient le temps de paix à dévaster les provinces (2). Les ducs de Bourgogne, qui les avaient enrôlés, se voient à la fin obligés de leur donner la chasse (3).

Avec la chute de la chevalerie (4), la profession des armes était donc tombée à l'état de mutinerie, lorsque l'invention ou plutôt l'usage de la

qui commandait les mercenaires de Philippe-Auguste et qui est désigné par Guillaume le Breton comme chef d'une troupe appelé *rupta*. « Numerosaque rupta Cadoci. » Les *tard venus* et *malandrins* faisaient aussi partie des troupes de pillards. Les *ribauds*, *ribaldi*, formaient un corps d'élite, dont les historiens admirent la bravoure impétueuse. « Qui nunquam dubitant in quaevis ire pericla », dit Guillaume le Breton. Leurs excès passèrent en proverbe, et le nom de *ribauds* devint, dès le commencement du XIV^e siècle, une épithète injurieuse, qui s'appliquait surtout aux vagabonds et aux mauvais sujets. Voy. l'étude de M. DE FRÉVILLE, *Des grandes compagnies*, dans la *Bibl. de l'École des chartes*, 1^{re} série, t. III, p. 258 ; t. V, p. 252.

(1) Un passage du moine du Vigéois réunit ces noms qui devenaient journellement la terreur du peuple. « Primo Basculi, postmodum Theutonicici, Flandrenses, et ut rustice loquar, Brabansons, Hannuyers, Asperes, Pailier, Nadar, Turlau, Vales, Roma, Cotarel, Catalan, Arragones quorum dentes et arma omnem pene Aquitaniam corproserunt. » LABBE, *Biblioth. ms.*, t. II, p. 559. D. BOUQUÉT, t. XII, p. 151 ; t. II, p. 558. Concil. Later., an. 1179, dans MANSI, t. XXII, col. 252. Cfr. l'article sur les Routiers au XIII^e siècle, de M. Géraud, dans la *Bibl. de l'école des chart.*, 1^{re} série, t. III, p. 125, et celui sur les Grandes Compagnies au XIV^e siècle, de M. de Fréville, *ibid.*, t. III, p. 258 et t. V, p. 252.

(2) Les Pastouraux, qui, selon Eustache Deschamps, « s'arment savetiers et charbons, escuyers s'appellent garçons », avaient donné l'exemple : ils désolèrent successivement la Flandre, la Picardie, l'Orléanais et le Languedoc. D. VAISSETTE, *Hist. du Langued.*, t. IV, p. 184. CHOISI, *Vie de S. Louis*, p. 248. CHARONDAS, *Sur la somme rurale de Bouteillier*, tit. 86, p. 502. Aussi Charles VII en France, autant pour sauver le peuple de ces pillages que pour raffermir son trône chancelant, réorganisa, en 1444, les compagnies d'ordonnance et institua la gendarmerie, qui devait faire un service continu et journalier et recevoir une paye réglée, dont les fonds seraient pris sur le produit d'une nouvelle taille ; ce fut, suivant plusieurs écrivains, l'origine de nos armées permanentes. OLIV. DE LA MARCHE, *Mém.*, l. 1, p. 240. MONSTRELET, l. 5, p. 52. PASQUIER, *Recherch.*, l. 2, p. 124. DANIEL, *Mil. franç.*, t. I^{er}, l. 4, c. 1 et 2.

(3) DE BARANTE, *Hist. des ducs de Bourg.*, t. 1^{er}, pp. 56-58, 41, 119, 182, 556 et 575. Le peuple victime de leurs dévastations, les avait flétris des noms significatifs de *retondeurs*, *écorcheurs*, *bouciens* et *avalois* ; — « car ils ne laissent rien aux lieux où ils avaient passé. »

(4) Voy. le cinquième mémoire de LA CURNE DE SAINTE-PALAYE, *Sur l'ancienne chevalerie*, dans les *Mém. de l'Acad. des inscrip.*, t. XX, pp. 678 à 697.

poudre à canon transforma, d'une manière si profonde, toutes les règles de la stratégie. Charles le Téméraire en fut, chez nous, le principal propagateur ; et tel fut le résultat, le moins étudié jusqu'ici mais néanmoins le plus réel, de ses incessantes expéditions (1). Charles-Quint, après ses mémorables campagnes d'Italie, d'Allemagne et de Tunis, qui l'avaient élevé au faite de la puissance, venait de déclarer, pour la troisième fois, la guerre à François I^{er} ; voyant ses peuples épuisés, il conçut le projet de replâtrer l'ancien service féodal. En exécution du placard du 14 décembre 1541, daté de Gand, l'Empereur ordonna que tous nobles, « à peine de privation de tous leurs privilèges de noblesse et d'être réputés non nobles, » ayant « justice moyenne ou basse valissant par an cent carolus d'or », seraient tenus d'entretenir un cheval ; de même, tous nobles, ayant « autres fiefs sans justice valissans trois cents carolus » ; et cette obligation leur incombe depuis l'âge de dix-huit ans (2). Après le désastre d'Alger et alors qu'une ligne de feu s'étendait de la Flandre au Luxembourg, au Roussillon et au Piémont, l'Empereur voulut essayer le système : un appel de ban fut fait en notre ville, le 18 juin 1542 (3), mais sans succès marquant, car ce fut la dernière publication de ce genre que nous connaissons (4).

Depuis, on voit se succéder sans relâche, les réquisitions forcées (5) ; la défense de s'enrôler à l'étranger sous peine de « confiscation de corps et de biens (6) » ; la défense de quitter les garnisons sans passeport ou congé du

(1) L'état de ce qui fut trouvé au camp et dans Granson, des dépouilles des Bourguignons, après la bataille, porte le nombre des pièces de grosse artillerie à cinq cents. DE BARANTE, *op. cit.*, t. II, p. 509, note.

(2) Arch. de Bruges, *Halleghheb.*, 1550-1542, fol. 425.

(3) *Ibid.*, fol. 451.

(4) Le 12 juillet 1552, l'Empereur adressa au collège du Frane un ordre de faire le relevé des nobles feudataires qui lui doivent le service des armes ; les vieillards, les malades, les fonctionnaires à domicile fixe et ceux qui avaient leur fils à l'armée, jouissaient de l'exemption, disait-il ; mais les trois premières classes devaient fournir des remplaçants. Arch. du Frane, *Resolutieb.*, 1545-1555, fol. 228 v^o, n^o 2.

(5) *Halleghheb.*, 1555-1564, fol. 254.

(6) *Ibid.*, 1542-1555, fol. 95 et 421. *Ibid.*, 1555-1564, fol. 485. *Ibid.*, 1617-1636, fol. 58 v^o.

général commandant (1); les incorporations dans les bandes d'ordonnance (2), et enfin des avis conçus en ces termes : « Comme depuis aucunes années encha, plusieurs compagnons de guerre vagabonds soubz conduite et par ensortement d'aulcuns eulx disans capitaines se soient assemblés sans avoir retenue ou soldée de prince ou aultre poissant les entretenir, vivans sur le povre peuple, sans rien payer, soubz espoir de trouver ou contraindre quelque prince à les retenir ou pour les rebouter faire lever aultres gens à leur soldée, pour par ce moyen suseiter discord et trouver moyen de faire la guerre à l'ung ou l'autre, à la grande foudre, oppression et ruine des povres gens, labouriers et aultres sur le plat pays, qui par dessus ce qu'ils sont tenus les nourrir et entretenir à leur discrétion, souventes fois sont contraints de payer grosses sommes de deniers ausdits capitaines, autrement menacants bouter feuz et brûler les maisons champestres, commettans plusieurs aultres maux exécrables, sans crainte de Dieu et de justice, vivans sans foy et loy.... (3). »

Si, d'une part, cette calamité aventurière se prolongea à la faveur des troubles religieux qui marquèrent la suite de ce siècle, d'autre part, les progrès de l'artillerie et la formation des grands états de l'Europe moderne amenèrent l'organisation des armées permanentes et posèrent les bases définitives de la science des hommes de guerre (4). Arrivés à ce point, nos juriseconsultes

(1) Arch. de Bruges, *Hallegheb.*, 1542-1553, fol. 442. *Ibid.*, 1553-1564, fol. 2 v°, 40 et 269.

(2) *Ibid.*, fol. 95 et 421.

(3) *Ibid.*, 1550-1542, fol. 412. *Ibid.*, 1553-1564, fol. 119. *Ibid.*, 1564-1574, fol. 103, 118, 123 et 142.

(4) Mais ce ne fut point sans de longues résistances. Le 27 août 1633, un ordre de convocation du ban et de l'arrière-ban, comprenant une levée du dixième des hommes valides, parvint au collège du Franc. Celui-ci adressa un refus formel aux États de Flandre se basant sur ces quatre motifs : 1° le Franc est un pays de franchise exempt de toute servitude personnelle ; 2° le devoir du ban et arrière-ban incombe exclusivement aux vassaux en compensation des privilèges attachés à leurs fiefs ; 3° les franchostes paient, en échange de leur liberté, de lourds subsides ordinaires et extraordinaires ; 4° une semblable charge militaire, d'après leurs lois et coutumes, ne pourrait leur être imposée que par un vote de l'assemblée générale de leur commune ou de la généralité. Cette opposition atteignit son but, puisque Son Altesse modifia la demande en une proposition d'aide de six cents mille florins et de levée de 6,000 hommes d'armes. Malgré le rejet, par les notables du

pouvaient dire avec vérité : « Vera natura feudorum fere apud nos exolevit, nec aliud jam quam umbra superest. Nam postquam Prineipes cœpere uti stipendiario milite, nervosque belli a populo exigere, omnis illa militandi et protegendi servitus in desuetudinem abiit (1). »

Wielant, qui écrivait en 1490, en était venu à dire que le vassal ne devait le service militaire que si le dénombrement de son fief le portait en termes exprès (2); e'était renverser, en quelque sorte, l'effet naturel du fief assigné par Cujas. De plus, il donne au eerele des exemptions une interprétation largement extensive; ainsi le vassal ne doit ni le service d'outre-mer (3), ni celui pour une guerre de conquête ou au delà des frontières, à moins qu'il ne s'agisse de recouvrer un domaine usurpé de son seigneur (4); mais alors celui-ci est obligé de le défrayer (5). Il ne doit aucun service au seigneur qui a encouru la peine du bannissement ou celle de l'excommunication majeure, aussi longtemps qu'elles ne sont pas levées ou purgées (6). Il ne doit de service contre son père, son enfant, son frère (7); ni contre

Franc, de cette dernière partie de la proposition, elle fut maintenue par les États; et le Franc consentit enfin à livrer sa quote de la levée sur le pied du transport, soit 540 hommes. *Resolutieb.*, 1664-1666, fol. 45 à 53.

(1) BURGUND, *Cons. Fl.*, tr. 3, n° 18. DECLERCK, tit. 214, n° 3. COQUILLE, *Cout. Nivern.*, tit. *Des fiefs*, art. 4.

(2) *Leenrecht*, tit. 216. A moins qu'il ne remplisse quelque office ou dignité qui appelle sa présence à l'expédition, comme celui de maréchal, porte-bannière, baron, écuyer ou autre semblable. Le comte de Gand avait le droit héréditaire de porter l'étendard de Flandre. L'ESPINOY, c. 52. Il dit plus loin, c. 55 : « Le nom de baron est attribué aux anciens titres, par les rois et princes, aux seigneurs principaux de leur cour, et lesdits barons scellaient jadis leurs dépêches particulières à cheval, l'épée à la main, combien qu'on ait depuis introduit le nom comme titre et le fait affecter aux terres par lettres d'érection du prince. » MARCHANTIUS, p. 102 : « Porro præcipua vexilla militaria erigunt *Barones*, quos nos *Baenderheeren*, seu *bandæ dominos* vocamus. »

(3) *Leenrecht.*, tit. 225. A moins de stipulation formelle dans l'acte de concession du fief.

(4) ROSENTHAL, cap. 2, concl. 25, n° 1 et 2.

(5) *Ibid.*, cap. 8, concl. 24, n° 4. CHASSAN, *Cons. Burg.*, rub. III, n° 15.

(6) *Leenr.*, tit. 222. GUDELIN., cap. 6, n° 7. DESPEISSES, t. III, tit. 3, art. 3, sect. 1, n° 18. CHASSAN, rub. III, n° 6. ROSENTHAL, cap. 8, concl. 9, n° 5.

(7) *Leenr.*, tit. 224. « Quia naturalia sunt immutabilia. » Le vassal aurait même le droit de prendre parti pour son père contre le seigneur, sans encourir de félonie. — « Het is ook het gebod Gods vader ende moeder

lui-même (1), ni contre son suzerain (2). Enfin il ne le doit pas pour une cause injuste (3), ce qui était la dénégation de toute discipline et constituer le soldat arbitre de la conduite de son chef; cependant s'il doute de la justice de la guerre, il doit marcher (4). Nommément le vassal peut refuser tout service lorsque le seigneur n'a d'autre but que d'assouvir une vengeance privée et de remettre au sort des armes la poursuite de ses droits, plutôt que de recourir à la justice qui est la sûreté des peuples et l'égide des nations (5). Mais tout vassal doit secours au seigneur qui est assailli, lors même que sa tenure n'est pas soumise au service militaire (6).

En cas de conflit entre deux seigneurs dont il relève, le vassal doit servir celui du lieu de sa résidence, car le sujet doit obéissance à son prince; ou à celui qui le premier a reçu sa foi; et s'il y a parité, le vassal aura le choix (7); mais le comte de Flandre sera préféré à tous autres suzerains, parce que la défense de la patrie est le devoir suprême et que la patrie est le foyer de toutes nos affections (8); d'ailleurs si le vassal est lié au seigneur dominant par une juridiction spéciale, il est subordonné d'une manière générale à la souveraineté du comte de Flandre (9).

Le vassal doit s'équiper suivant sa condition et servir pendant quarante jours à ses propres frais, lorsque le titre de sa tenure l'oblige au devoir mili-

te eeren, ende al sweert men ter contrarien, den eed en zoude geen stede houden. » ZASIUS, *De feudis*, part. 7, n° 50. CUJAS, *Com. de feudis*, lib. 4, tit. 51.

(1) *Leenr.*, tit. 225. ZASIUS, part. 5, n° 19. ROSENTHAL, cap. 8, concl. 15, nos 1 et 2. « Ni contre la ville ou le bourg où il demeure, « quia patria est omni persona major ». ROSENTHAL, l. 1, nos 5 et 6; cap. 8, concl. 11, n° 4.

(2) *Leenr.*, tit. 219. Car ce serait commettre « crimen lesæ Majestatis ».

(3) *Ibid.*, tit. 218. GUEDELIN, part. 4, c. 6, n° 6. MANTICA, *De tac. et ambig. conv.*, l. 25, t. 19, n° 29.

(4) *Ibid.*, n° 3. DAMHOUDER, *Prax. crim.*, c. 82, n° 12.

(5) *Ibid.*, tit. 220. CHASSAN, *Cons. Burg.*, tit. 1, n° 14.

(6) *Ibid.*, tit. 221. GUEDELIN, part. 4, c. 4, n° 1. ROSENTHAL, cap. 8, concl. 4, n° 2.

(7) *Ibid.*, tit. 226. BODIN, *Républ.*, l. 1, c. 8. ROSENTHAL, cap. 8, c. 12, n° 11; c. 17, n° 1.

(8) *Ibid.*, tit. 227. « Patria nobis ipsis charior. » ROSENTHAL, cap. 8, c. 15, n° 10.

(9) *Ibid.*, tit. 228. ANSALDUS, *De jurisdict.*, part. 1, c. 1, n° 20.

taire (1); mais si le seigneur le retient sous les drapeaux au delà du terme, ou s'il porte la guerre au delà des frontières, il devra le solder (2); cette solde sera payée par le comte de Flandre, puisqu'il perçoit à cette fin les tonlicux et autres impôts (3).

Le vassal n'a aucune action pour perte de ses chevaux, armures ou bijoux à la bataille, car personne n'est responsable des cas fortuits; d'ailleurs le vassal garde en compensation toutes les prises faites sur l'ennemi, sauf les droits des capitaines et autres commandants, suivant les usages de la guerre (4). S'il est fait prisonnier, il fournira lui-même sa rançon; et s'il est tué, sa veuve n'a aucun recours contre le seigneur (5).

Les clercs et religieux qui, à raison de leurs fiefs, sont tenus au service, peuvent se faire remplacer par leurs avoués; ils sont autorisés à marcher en personne contre les Turcs et les hérétiques, et même pour protéger la personne de leur seigneur; mais s'ils peuvent porter des coups, ils ne peuvent donner la mort, qu'en cas de légitime défense, sans passer pour irréguliers (6); après tout, il vaut mieux qu'ils restent chez eux et disent avec le poète: « Vivere pro patria, dulcius esse puto (7). »

Selon la définition de Cujas, le devoir militaire ne formait que la première conséquence du fief; les autres relations entre le seigneur et le vassal étaient

(1) *Leenr.*, tit. 230. Plac. des 17 juin 1372 et 25 février 1373. *Plac. de Fl.*, l. III, pp. 1076 et 1077. *BURGUND, Cons. Fl.*, tract. 7, n° 3. *CHASSAN, Cons. Burg.*, rub. III, n° 26. *ZASIUS*, part. 7. *SANDE, Cons. Geld.*, tract. 2, tit. 1, c. 2, n° 18.

(2) *Leenr.*, tit. 229, n° 4. *MAINARD*, liv. 6, c. 55. *ARGENTRÉ, Cons. Brit.*, art. 22, gl. 2, n° 1.

(3) *Ibid.*, tit. 251. *BURGUND, Cons. Fl.*, tract. 11, n° 1.

(4) *Ibid.*, tit. 252. *ROSENTHAL*, cap. 8, concl. 22, n° 2.

(5) *Ibid.*, tit. 255.

(6) *Ibid.*, tit. 234. « Ende sy mogen wel roepen vangt ende slaet, maer sy en mogen niet roepen vangt ende slaet dood; want met dien roep zouden sy worden *irregulares* soo eenige seggen; maer waert dat sy in de bataille by iemant besprongen waeren, ende sloegen, sy dat doende, iemant dood, sy en zouden daer mede geen *irregulares* worden ». *NAVARUS*, lib. 5, concl. 4. *DE LOMMEAU, Maximes*, l. 1. c. 19. *WAMES*, cons. 595, n° 1. *GUDELIN*, part. 4, c. 6, n° 5. *ANSELME, Tribon. belg.*, c. 96, § 7.

(7) *Leenr.*, tit. 234, n° 7. *ANSALDUS, De jurisd. eccles.*, part. 2, tit. 9, c. 22, n° 10.

comprises sous le terme générique de services. Services en argent ou en nature, ils constituaient pour le vassal des obligations et pour le seigneur des droits. Mais quel seigneur ? Le justicier ou le féodal ? Ceci touche à l'importante question du caractère véritable du régime seigneurial, de ses conditions essentielles et de ses origines. « De toutes les parties de la jurisprudence, disait l'ancien Répertoire, celle-ci est la plus étendue et la plus obscure. Nés au milieu de l'anarchie, les droits féodaux ont déjà éprouvé une infinité de révolutions et peut-être en éprouveront-ils encore. Pour entendre cette matière, il faut remonter aux siècles les plus ténébreux de la monarchie, consulter nos historiens, étudier nos publicistes, recueillir mille faits épars dans nos cartulaires, dans nos chartes... Un grand nombre d'écrivains ont entrepris de porter la lumière dans ce chaos, et malheureusement aucun d'eux n'a les mêmes opinions... (1). »

Cette divergence chez les anciens feudistes s'explique jusqu'à certain point. Entravés par les suppositions historiques et les théories doctrinales du gouvernement sous lequel ils écrivaient, ils ne pouvaient se livrer à la libre discussion des faits auxquels ils devaient demander la vérité ; la rigueur pédagogique, d'une part, la raison d'État, de l'autre, les obligeaient de prendre pour vraies une somme de données, dont la certitude leur était imposée (2). Quelques-uns y mirent un peu plus d'indépendance. Dans son *Discours de l'abus des justices de village*, Loyseau chercha à démontrer qu'une partie des droits seigneuriaux tiraient leur origine d'une double usurpation commise sur les libertés publiques et sur les droits du roi. « Nos rois,

(1) MERLIN, *Rép.*, V^o *Fief*.

(2) La liste des feudistes serait bien longue à dresser, et Henrion de Pansey, qui en savait quelque chose, dut y renoncer, pour la France. On peut consulter pour les traités généraux du droit seigneurial, Dumoulin, d'Acquettes, Salvaing, Brussel, Loyseau, Boutaric, Ferrière, Poquet de Livonière, Hévin, Guyot, Pothier, Fréminville et Hervé. Quant aux traités spéciaux, les uns ont envisagé le droit féodal dans ses rapports avec le droit public, tels que Chopin, Lefèvre, Delaplanche, Bouquet ; les autres ont traité du franc alleu, tels que Dominicy, Galland, Chantereau Lefèvre, Caseneuve, Taisand et La Thaumassière ; d'autres enfin ont expliqué le régime des fiefs dans ses rapports historiques, tels que Boulainvilliers, Hotman, Du Bos, Bréquigny et Montesquieu.

dit-il, principalement après Charlemagne, ne purent empêcher les ducs, les comtes et les vicomtes, revêtus des offices judiciaires dans les provinces, les villes et les bourgs du royaume, de les retenir leur vie durant, puis de les rendre héréditaires dans leurs familles. A leur exemple, les grands seigneurs vassaux du roi, tous les riches possesseurs de fiefs et en premier lieu ceux qui relevaient directement de la couronne, prétendirent à la justice dans leurs seigneuries. Ceux qui, n'étant ni ducs, ni comtes, n'avaient point de ressort, s'en établirent un et se créèrent des justices subalternes. Ainsi, par des empiètements successifs, se formèrent peu à peu toutes les justices seigneuriales qu'on appela hautes justices, et, par des moyens analogues, se constituèrent les moyennes et les basses justices (1). »

Montesquieu (2) repoussa cette doctrine des usurpations de la noblesse. Selon lui, « la justice des seigneurs tirait son origine du *fredum*, consacré par les lois des barbares et qui était le tribut payé par le coupable pour la protection contre le droit de vengeance de la partie lésée. Ce *fredum* était un droit local pour celui qui jugeait dans le territoire. Or, les rois ne levaient rien sur les terres qui étaient du partage des Franes; encore moins pouvaient-ils se réserver des droits sur les fiefs. Ceux qui les obtinrent eurent à cet égard la jouissance la plus étendue; et comme l'un des plus considérables fruits était les profits judiciaires ou *freda*, il suivait que celui qui avait le fief avait aussi la justice. La justice fut donc, dans les fiefs anciens et nouveaux, un droit inhérent au fief même (3), un droit lucratif qui en faisait partie.

(1) Loyseau qui publia ce discours en 1605, y avait inscrit ce principe : « La Justice n'appartient qu'au Roy en propriété qui la tient en fief de Dieu, et n'est point communicable aux sujets, principalement aux personnes privées. »

(2) *Esprit des lois*, liv. 30, c. 20-22.

(3) Mably commente ainsi ce passage : « Montesquieu dit un peu plus bas qu'il faut chercher dans les coutumes des Germains l'origine des justices seigneuriales; il dit ici que ces justices étaient inhérentes aux fiefs; il a dit, dans le chapitre III, que chez les Germains il n'y avait pas de fiefs. Comment concilier ces diverses assertions? S'il n'y avait point de fiefs chez les Germains, et en effet il n'y en avait point, comment

C'est pour cela que, dans tous les temps, elle a été regardée ainsi : d'où est né ce principe, que les justices sont patrimoniales en France (1) ».

Montesquieu reprochait à Loyseau d'affirmer l'usurpation sans donner de preuves ; et lui-même n'en donne pas davantage. Car le *fredum* n'était guère un impôt, mais une composition, qui était payée au roi ou à ses officiers dans un intérêt public (2), mais qui n'était pas prélevée par le possesseur du sol. Beaucoup de fiefs provenaient des terres fiscales que les Francs, après la conquête, s'étaient partagées ; mais il y avait de plus des fiefs recommandés, que les Francs avaient acquis des Romains, et d'autres appartenant à ces derniers, qui n'étaient pas exempts d'impôt et qui entrèrent dans le régime féodal. D'ailleurs, la recetté du *fredum* par le possesseur du sol, si elle était établie, n'eût pas démontré qu'il jouissait de tous les attributs de la justice ; sans cela, il faudrait conclure que tout Franc libre, qui obtenait une terre exempte d'impôt, acquérait la pleine juridiction (3). Plusieurs textes parlent de vassaux qui déniaient la justice ; mais il faut entendre ces passages de vassaux qui possédaient ce droit. Peu à peu les comtes descendirent au rang de vassaux ; mais s'ils restèrent investis de la justice, ce ne fut point en cette dernière qualité ; et, d'autre part, si des vassaux jouissaient de ce privilège, il ne le tenaient point de la nature féodale de leurs possessions, mais de l'immunité (4). Vers la fin de la période carlovingienne, cette distinction s'affaiblit beaucoup dans la pratique, de sorte que l'idée de justice se trouva liée à celle de la suzeraineté des seigneurs. Mais on ne peut en inférer, d'une manière absolue, que la justice seigneuriale fut le produit de l'usurpation,

par leurs coutumes la justice pouvait-elle être un droit inhérent au fief ? D'ailleurs, si des chevaux de bataille, des armes, des repas étaient des fiefs, serait-il raisonnable de penser que le droit de justice fut attaché à de pareilles choses ? Où donc aurait été le territoire de ces justices ? »

(1) Ce système a été suivi par BERNARDI, *De l'origine et des progrès de la législation française*, p. 54.

(2) Chlothacharii II, Decr. an. 595, ap. PERTZ, t. III, p. 15, c. 8.

(3) Telle est la portée de la L. Bajuv., t. III, c. 13. Childeb. Decret. an. 595, c. 11 et 12.

(4) Karoli Mag. Cap., an. 779, c. 21, ap. PERTZ, t. III, p. 59. « Et si vassus noster justitiam non fecerit, tunc et comes et missus ad ipsius casa sedeant et de suo vivant, quousque justiciam faciat. » Cap. III, an. 812, c. 10. Cap. II, an. 813, c. 14, 20. Cap. V, an. 819, c. 23. Edict. Pistens., an. 864, c. 18.

puisque un grand nombre eut pour titre la concession royale. D'un autre côté, on ne peut leur assigner une source purement germanique, dépouillée de toute violence, et les faire découler des justices privées qui se limitaient aux propres.

Cette discussion, soulevée au dernier siècle, a été reprise de nos jours, sans plus de succès. De nombreux systèmes ont été mis en avant pour expliquer l'origine et la nature des droits seigneuriaux, et la même divergence d'opinion règne encore. Dans cette recherche ardue, il est une observation préliminaire à poser : c'est que tous les droits seigneuriaux ne dérivent pas du fief. « La difficulté, disait Merlin, dans son rapport du 8 février 1790, a été de savoir ce qu'on doit entendre par droits qui tiennent à la servitude personnelle ou qui la représentent. Après un examen très réfléchi, il nous a paru qu'on devait comprendre dans la liste de ces droits tous ceux qui ne dérivent ni de contrats d'inféodation, ni de contrats d'accensement, qui ne sont dus que par les personnes indépendamment de toute possession de fonds, et n'ont pour base qu'une occupation enhardie par la féodalité, soutenue par la puissance seigneuriale, et légitimée par la loi du plus fort. Que sont-ils, en effet, ces droits dont une concession de fonds n'a pas été le principe? Des droits féodaux? Non; car qui dit droit féodal, dit un droit établi par le contrat du fief. Des droits censuels? Non encore; car qui dit droit censuel dit un droit établi par le contrat de cens. Que sont-ils donc enfin? Des exactions seigneuriales, et rien de plus. »

Ainsi, il existait des droits qui n'avaient leur source ni dans le contrat de fief, ni dans le contrat de cens, et qu'à défaut de notions exactes, on supposait issus de l'usurpation. Là-dessus, M. Laferrière (1) a posé ce principe : « Les législateurs de 89 ont reconnu dans la féodalité deux caractères distincts : la féodalité dominante et la féodalité contractante. » Et il rattache cette distinction aux deux époques du pouvoir féodal; la première où la féodalité était absolue, et le servage l'état général de ce qui n'était ni

(5) *Hist. du droit français*, t. II, p. 125.

noble, ni ecclésiastique ; la seconde appartenant à la féodalité décroissante et entraînée dans la voie des concessions territoriales.

Cela est-il bien établi ? Nous ne le pensons pas. Le caractère des documents est uniforme et ne permet de tracer, avec précision, la limite de ces deux périodes ; d'ailleurs le progrès des immunités et l'universalité des règles d'accensement ne s'expliquent pas sans un fait général antérieur ; et l'époque la plus oppressive de la féodalité est ainsi la plus féconde en concessions territoriales. Loin de s'exclure, ces deux époques se superposent historiquement.

A propos d'un procès célèbre sur la propriété des eaux courantes. M. Championnière (1) développa une théorie nouvelle qui eut un certain retentissement et que nous allons exposer en suivant l'excellente analyse de M. Bordier (2) : Les institutions seigneuriales renfermaient ces deux éléments, le fief et la justice, plus profondément séparés à mesure qu'on remonte à leur origine, et cette distinction fut solennellement écrite dans cette maxime fondamentale du droit coutumier : *Fief et justice n'ont rien de commun*. Le seigneur justicier n'était pas du tout le seigneur féodal ; l'une et l'autre qualité se réunissaient parfois sur la même tête, mais demeuraient distinctes dans le droit. C'est au seigneur justicier que sont dus les services personnels, les corvées, les censives ; tous ses droits sont productifs, presque tous vexatoires. Au contraire, la fidélité, le dévouement réciproque et l'affection caractérisent les droits des fiefs ; ils rattachent le vassal sans empreinte de servitude. Voilà donc deux sortes de droits, qui ne se confondent jamais (3), de nature et d'origine différentes. Or, l'institution des justices

(1) *De la propriété des eaux courantes, du droit des riverains et de la valeur actuelle des concessions féodales*. Paris, 1846.

(2) *Bibliothèque de l'École des chartes*, 2^e série, t. IV, p. 193.

(3) Mais s'ils ne se confondent jamais, comment comprendre cet aveu ? — « Aucune coutume, aucun feudiste n'a donné la nomenclature exacte et comparée des droits de justice et des droits de fief. Il est donc à peu près impossible d'établir entre eux une ligne de démarcation nettement séparative, d'autant plus que certains droits, tels que ceux de pêche, de chasse, de moulins, de mutations, de relief, de services militaires,

seigneuriales tout entière n'est, au fond, que la continuation non interrompue de l'administration romaine ; les justiciers des coutumes sont les *judices* du code de Théodose, les *justitiani* des Capitulaires et des chartes des XI^e et XII^e siècles ; les droits de gîte, les corvées, les censives, les péages, les banalités, les tailles, l'aubénage, la confiscation, abolis en 1789 sous le nom de droits de justice, ce sont les tributs établis par le fisc romain, accrus des abus de sa terrible exaction et de ceux plus terribles encore de la domination qui l'a remplacé, et perçus par celle-ci sous le nom de *justitiae*. L'homme soumis à la *potestas* du publicain, c'est le Gaulois vaincu, c'est encore le vaincu des lois barbares, l'homme de poste du droit seigneurial, le roturier affranchi pour la première fois, en 1789, des lois de la victoire imposées par Jules-César. À côté des droits de justice, et contre eux, s'élève l'institution des fiefs, condition de l'association territoriale et lien de la bande guerrière, avec ses droits, ses règles, ses obligations : l'hommage, le service militaire, l'investiture, les lods et ventes, les reliefs, les démembrements, le jeu de fief, la commise et la directe, issus des coutumes germaniques et frappés de mort seulement en 1793.

La justice n'était pas, comme la valeur actuelle des mots le suppose, le pouvoir judiciaire ou son exercice ; dans les institutions seigneuriales, la justice consistait dans une foule de droits utiles prélevés sur les personnes et sur les choses. La plupart de ces droits étaient manifestement incompatibles avec un contrat ou une concession. Ils ne supposaient cependant pas tous non plus, ainsi que l'admettait le rapporteur de la loi de 1790, l'oppression ou le servage, ou du moins ils ne comportaient pas tous et nécessairement ce caractère. Mais ils portaient tous ce signe essentiel, que l'origine en était inconnue, que les titres primitifs ne s'en rencontraient nulle part et qu'ils n'étaient fondés que sur la possession, ou plutôt sur la coutume. Leur nom générique était aussi celui de *coutume* ; les hommes qui y étaient assujettis,

s'appelaient *coutumiers* ; dans leur existence ils apparaissent comme chose ancienne, et devenant illégitimes dès que leur commencement pouvait être constaté. Or, en remontant le cours de cette domination, on retrouve de siècle en siècle, les éléments de la justice seigneuriale jusqu'au régime provincial du code Théodosien. Cette cause commune de la plupart des droits de justice révèle ce fait fondamental, qu'ils ne sont autre chose que les éléments de l'impôt romain, persistant sous le règne des rois de race germanique et tombés dans le domaine privé par suite du démembrement et de la dispersion du domaine public ; c'est à la démonstration de cet événement qui a transformé l'impôt en patrimoine qu'on doit s'attacher pour justifier ce système (1).

Le premier point à établir, c'est que l'impôt public ait été conservé par les barbares, qu'il ait continué d'être perçu par eux comme sous les Romains. Les fonctions de duc, de patrice, de comte, étaient désignées sous les Mérovingiens, par l'expression générale *judiciaria dignitas*, et l'un des principaux devoirs de celui qui en était revêtu consistait, comme on le voit dans Mareulle (2), à verser chaque année le produit des impôts dans le trésor public. Ces hautes charges étaient à la nomination du roi, et les émoluments qui en dépendaient consistaient principalement, sous les Romains et ensuite sous les gouvernements barbares (3), dans l'abandon fait aux titulaires d'une partie des redevances par eux perçues (4). Le premier objet de la convoitise des chefs de bandes qui envahirent le territoire fut la part fiscale, dont l'appropriation était la plus aisée. A l'exemple des détenteurs de bénéfices, les titulaires de ces fonctions cherchèrent à les garder, et réussirent de même à les rendre viagères d'abord, puis héréditaires (5).

(1) CHAMPIONNIÈRE, *op. cit.*, nos 92 et 107. DALLOZ., *Rép.*, t. XXXVIII, n° 40, p. 527.

(2) *Formul.*, lib. 1, n° 8.

(3) Karol. Magn., L. Langob., c. 128.

(4) Cette part s'élevait ordinairement au tiers ; ils ne devaient compte que des deux autres tiers au fisc royal ; c'est cette dernière portion que les lois de l'époque appelaient *pars regia*. Cap. Aquisgran., arr. 813,

(5) CHAMPIONNIÈRE, n° 69.

Les immunités et les recommandations furent aussi deux sources ouvertes par lesquelles le bénéfice de l'impôt s'échappa des mains du gouvernement pour passer aux particuliers. Les lois des empereurs attestent que, sous la domination romaine, les militaires, les anciens magistrats, les gens considérables, *potentes*, obtenaient l'affranchissement de certaines charges publiques, sinon de toutes. Le petit propriétaire trouva un moyen fort simple de profiter de ces immunités ; il vendait son domaine à l'immuniste, qui le lui restituait immédiatement à titre de fermage perpétuel, en se réservant seulement une redevance, mais plus faible que ce que le prétendu vendeur eût payé au fisc. Les deux contractants gagnaient à ce marché ; le trésor seul était frustré (1).

Une autre cause d'appropriation était l'abandon fait à des particuliers de la faculté de percevoir, au nom et lieu du fisc, une part d'impôt déterminée. Sous les Romains, cette délégation partielle s'appelait *honor* et ceux qui en profitaient *honorati* (2). Par une suite de cette tradition, on voit, au moyen âge, les souverains accorder aux particuliers, sous quelque dénomination que ce soit, certains droits, *judiciaria*, qui étaient de véritables vestiges de l'impôt public (3).

Maintenant, ces débris de l'impôt romain, subsistant au moyen âge sous la forme de droits privés, formèrent-ils les droits de justice seigneuriale ? L'affirmative ressort de tout ce qui précède, et se justifie encore par la différence radicale qui existe entre le fief et la justice, et par les éléments constitutifs de celle-ci. Ce dernier tableau mérite d'être reproduit textuellement.

« Le fief donc, constituant une association organisée et légale, avait à ce titre seul sa juridiction particulière, qui n'était fondée ni sur une extension de la puissance paternelle ou dominicale, ni sur le droit de propriété, comme quelques auteurs l'ont pensé. De cette juridiction féodale, la juridiction

(1) CHAMPIONNIÈRE, n° 55.

(2) *Ibid.*, n° 70.

(3) M. Bordier, pp. 205 à 212, a développé ce point en citant plusieurs exemples de ces sortes de concessions.

justicière se distingue nettement comme une institution différente qui ne s'applique pas aux mêmes objets. Ainsi, le seigneur, dans le domaine qu'il n'avait pas concédé en fief et qu'il tenait par ses propres mains, n'avait pas la juridiction féodale, parce que les hommes qui s'y trouvaient ou qui l'exploitaient ne lui étaient pas attachés par le lien de la vassalité. Cependant il pouvait y posséder la haute justice, et, dans ce cas, il en exerçait tous les droits ; il pouvait pressurer ces gens, les juger, les pendre ; mais il ne pouvait commettre à leur égard aucun acte de justice féodale, parce qu'ils ne tenaient rien de lui en fief, et qu'ils n'étaient pas ses hommes féodaux. Ainsi encore le propriétaire d'alleu et le fermier, qui ne tenaient ni au seigneur justicier, ni au seigneur de fief par aucun lien féodal, étaient soumis à la juridiction du premier, et non du second. Le censitaire, au contraire, l'homme lié au seigneur de fief par l'engagement de lui payer une redevance, mais exempt de la noble obligation de le servir par les armes, n'était point jugé par la cour féodale, parce que les simples censitaires n'avaient point l'honneur d'être pairs entre eux ; mais il jouissait de l'appel par défaut de droit, c'est-à-dire qu'en cas de contestation avec son seigneur, il recourait au tribunal de son suzerain ; tandis qu'entre le justicier et son homme il n'y avait, comme dit Desfontaines, d'autre juge fors Dieu.

« La part spéciale du seigneur féodal dans le droit de juger était de pouvoir contraindre judiciairement ses vassaux à remplir leurs devoirs de fief, et de pouvoir exécuter son jugement au moyen de la saisie féodale. C'était là ce qu'on appelait la justice foncière. En outre, s'établit l'usage qui devint de rigueur en plusieurs contrées, qu'à la concession en fief d'un domaine fût attaché accessoirement le soin des *causæ minores*, c'est-à-dire de prononcer dans les procès sur des objets de mince valeur ou les délits de peu d'importance, et d'exercer certains actes extra-judiciaires, comme les nominations de tuteurs. Ces attributs ordinaires du seigneur féodal, qu'il conserva jusqu'à la fin de la monarchie, fut ce qu'on appella la basse justice. Il y a une troisième sorte de justice, dont le nom se rencontre aussi à chaque instant dans les textes du moyen âge : c'est la justice censuelle. Elle avait

pour unique objet le recouvrement des cens dus au seigneur justicier, et l'on trouve dans les coutumes quelques traces de sa nature spéciale. Mais la justice censuelle, ayant pour objet le cens justicier, fut confondue de bonne heure avec la justice foncière, s'exerçant à raison du cens féodal (1). »

Cette théorie qui a eu le mérite de mettre en plein relief la différence fondamentale entre la justice et le fief et leurs dérivés, est cependant insuffisante parce qu'elle est incomplète. Nous devons préciser en peu de mots. Et d'abord, elle ne laisse pas que de donner une large prise à l'arbitraire, surtout lorsqu'il s'agit de descendre à l'application et de déterminer avec rigueur les droits qui étaient inhérents à la justice. M. Championnière en énumère un si grand nombre, que sa doctrine finit par se rapprocher singulièrement de celle, beaucoup moins compliquée, de l'assemblée constituante, suivie par M. Laferrière. La justice pouvait-elle comprendre, comme partie intégrante, le service militaire, les tailles, le gîte, le past, les banalités, la chasse, le hallage, etc. ? Sans doute beaucoup de droits se réduisaient à une redevance financière ; mais tous ne se pliaient pas à cette réduction ; et plusieurs, tels que le fouage, la grute, les péages, etc., n'avaient pas plus de rapport essentiel avec la justice qu'avec l'institution féodale. Enfin est-il bien vrai de dire que l'impôt public ait été conservé par les barbares et qu'il ait été perçu par eux comme sous les Romains ? Lehuierou (2), reprenant la thèse de l'abbé Dubos (3), contre Boulainvilliers et Montesquieu (4), avait soutenu vivement que l'impôt territorial et la capitation se maintinrent dans la Gaule après la chute de l'empire, que la responsabilité des recouvrements passa des curiales au comte de la cité, que l'assiette et la répartition du tribut s'effectuèrent de la même manière, par les mêmes agents, d'après les mêmes

(1) CHAMPIONNIÈRE, nos 251-258 et 245-246.

(2) *Histoire des institutions mérovingiennes*, liv. 2, c. 1, p. 264.

(3) *Histoire critique*, liv. 6, ch. 14 et 15. GARNIER, *Mémoire sur l'origine du gouvernem. franç.*, p. 155. MOREAU, *Principes de morale*, disc. 5, art. 5, § 2. PASTORET, *Ordonn.*, t. XIX, préf.

(4) *Esprit des lois*, liv. 50, c. 12 à 15. HAD. VALESIIUS, *Not. Gall.*, p. 210. GOURCY, *De l'état des personnes*, p. 52. MABLY, *Observ. sur l'hist. de France*, liv. 1, c. 2. *Théorie des lois politiq.*, t. VIII, pp. 50 et 128.

principes et aux mêmes époques, sous les Francs que sous les Romains. Mais M. Guérard (1), « avec sa lucidité ordinaire et son excellente concision (2), » a parfaitement établi que l'impôt romain ne subsista dans les premiers temps de la domination franque, que pour se perdre bientôt entre les mains barbares incapables de faire mouvoir les rouages de l'administration romaine ; et toute trace d'impôts publics semble complètement disparue avant l'avènement de la seconde race. Quant aux *honorati* des Romains, il y aurait, suivant M. Bordier, une confusion bien réelle avec les délégations appelées *annonæ* (3) ; les premières se rapportant à certaines dignités qui n'ont aucune analogie avec la perception de l'impôt (4). En effet, Du Cange (5) entendait, en s'appuyant sur les auteurs et les textes, par *honores* un simple synonyme de *beneficia* ou de *feuda* ; et M. Guérard (6), précisant davantage, établit que ces bénéfices appelés *honores* se distinguaient des autres en ce qu'ils joignaient à la concession d'une terre celle d'un office (7).

Pardessus, dans un mémoire remarquable à plus d'un point de vue (8), reconnaît également que le fief et la justice ne sont pas essentiellement inséparables. Mais sans s'arrêter à discuter spécialement le système des prétendues ramifications avec la constitution de l'impôt romain, il n'en a pas moins, dans une de ses savantes dissertations sur la loi salique (9), examiné

(1) *Polyptiq. d'Irminon*. Prolégom., §§ 356 et 372.

(2) BORDIER, *op. cit.*, p. 200.

(5) Cod. Theod., l. XII, tit. 1, l. 73. Cod. Justin., lib. XI, t. 24, fr. 1.

(4) Voyez à l'appui : Gaius, au Dig., l. XXIV, tit. 1, fr. 42 ; une loi de Caracalla, au code, l. X, tit. 59, fr. 1 ; *ibid.*, tit. 62. ORELLI, *Inscript. ampl. collect.*, passim et notamment n° 3714, édit. de 1828. Q. LAMPRIUM, *Alexander Severus*, etc. Voy. aussi SAVIGNY, *Hist. du droit rom. au moyen âge*, t. I^{er}, § 21.

(5) *Glossar.*, t. III, p. 692, col. 1, éd. Henschell.

(6) *Polyptiq. d'Irminon*. Prolegom., § 276.

(7) Cfr. Annal. Bertin., an. 864-866. Karoli II Convent. Caris., an. 877, ap. PERTZ, t. III, p. 537. Chart. Cœnob. Figiac, an. 958, ap. DOMINICY, *Tract. de prærog. allod.*, c. 15. ROBERT DE MONTE, *Cout. Sigib.*, an. 1161. RÉNAULT, *Preuves de l'hist. de Soissons*, p. 11.

(8) *Essai histor. sur l'organisation judic. et l'administration de la justice, depuis Hugues Capet jusqu'à Louis XII.*

(9) *Des juridictions privées et patrimoniales sous les deux premières races.*

une de ses bases et montré la différence, malgré quelques caractères extérieurs d'analogie, entre les juridictions patrimoniales des deux premières races et les juridictions seigneuriales de la troisième. « Les premières, dit-il, concédées par les diplômes, ne portaient que sur des domaines appartenant à l'immuniste, soit en propre et d'une manière absolue, soit en bénéfice et à un titre précaire et de vassalité. Si dans ces domaines se trouvait quelque enclave, quelque bien appartenant à des tiers, sans que ceux-ci le tinssent en sous-bénéfice ou à autre titre précaire de l'immuniste lui-même, ce dernier n'avait point le droit d'y exercer la juridiction. Renfermée dans ces limites, cette juridiction était incontestablement fondée sur un titre de concession, imprudente peut-être de la part des rois, mais qui n'attaquait point aux droits des autres propriétaires indépendants.

« Il en fut autrement de ce qu'on a appelé sous la troisième race et jusqu'à nos jours justices seigneuriales. La juridiction des seigneurs ou des juges institués par eux ne s'exerçait pas seulement sur les domaines qui leur appartenaient; elle s'étendait sur toutes les propriétés situées, sur toutes les personnes demeurant dans une certaine circonscription dont les seigneurs s'étaient attribuée la souveraineté. »

L'origine et le développement de ces deux juridictions et la transition de l'une à l'autre sont expliqués comme suit : Dans le partage qui suivit la conquête, les rois eurent une part immense, qui constitua les domaines fiscaux et sur laquelle ils instituèrent par délégation des juges, remplaçant ou plutôt continuant les *comites* ou *rationales rei privatae* des Romains. Le capitulaire de *Villis* (1) indique trois classes d'hommes sur lesquels s'exerçait leur juridiction : 1^o *familia* ou les esclaves ; 2^o *reliqui* ou les affranchis, *lites* et colons libres ; 3^o *franci commanentes* ou les hommes libres de première classe. Le chapitre LVI attribue les appels du *judex fisci* au *placitum palatii*. Ce système exceptionnel pour le fisc conduisit naturellement aux concessions de juridictions privées, qui se modelèrent sur celles des domaines

(1) Karoli M. Cap. de Villis, an. 812, ap. PERTZ, t. III, p. 181.

fiscaux. Elles prirent une telle extension que, vers la fin de la seconde race, les *mals* des comtes et des centeniers n'eurent, pour ainsi dire, plus de justiciables. Deux causes principales concourent à ce résultat : d'une part, l'intérêt des rois et des grands de s'attacher des bénéficiers engagés à les servir, même dans leurs querelles personnelles ; c'est la portée du serment que prêtait l'antrustion accompagné de son *arimania* (1). De l'autre, la faveur du *mundeburdium* (2) qui entraîna les hommes libres dans les liens de la recommandation volontaire et de la vassalité ; c'est le but des bénéfices de reprise et d'autres formes similaires. « En comparant cet état de choses à celui qui fut ensuite appelé régime féodal, on voit que tout était disposé pour l'établissement des justices seigneuriales, différentes, sans doute, des justices patrimoniales, et même fondées sur d'autres principes, mais dont cependant ces justices patrimoniales ont donné l'idée, fourni le prétexte et préparé l'introduction. »

En rendant compte des ouvrages de son maître, M. Demante (3) écrit avec beaucoup de raison : « L'appropriation individuelle de la justice, voilà le grand désordre des temps appelés féodaux. La justice, dans le langage de ce temps, ce n'est pas seulement la judicature, c'est, en outre, la police et l'impôt, c'est-à-dire la souveraineté tout entière. Ce morcellement de la souveraineté est incompatible avec la constitution d'une société régulière, et nos vieux jurisconsultes avaient raison au fond, sinon en la forme, quand ils proclamaient le droit imprescriptible du roi à ressaisir partout la justice comme démembrement de la couronne. »

Il faut donc rechercher dans la féodalité un élément supérieur à la justice, supérieur à l'impôt, pour trouver le principe de ces droits. Or, l'impôt suivit la justice, et la justice suivit la souveraineté. Celle-ci s'attacha à la terre et transforma les conditions de l'esclavage antique. C'est cette grande révolu-

(1) MARCULPH., *Formul.*, l. I^{er}, n^o 18.

(2) *Ibid.*, n^o 24. LINDENBROG., *Form.*, n^o 177. BALUZE, *Form.*, n^o 5.

(3) *Biblioth. de l'École des chartes.*, 5^e série, t. V, p. 464.

tion qui a été si bien retracée par M. Guérard (1). L'anéantissement des classes moyennes, qui se fondent sous le despotisme impérial de Rome, adoucit par l'action combinée du christianisme, les duretés du servage. L'irruption des barbares et l'introduction dans le droit des principes germaniques, assurent la prépondérance aux possesseurs du sol. La constitution du fief, dérivé en partie du bénéfice, en partie des terres tributaires, correspond à celle du colonat. Partout l'état des terres réagit sur l'état des personnes, et réciproquement. C'est le mélange de ces divers éléments et leur pénétration mutuelle qui forme l'essence de la féodalité, et par suite le régime seigneurial. Il n'est donc pas plus permis de les isoler que de les confondre. Prendre, comme le fait M. Championnière, le fief romain pour y attacher la justice, et par conséquent la suzeraineté féodale, est aussi peu rationnel que de saisir le seigniorat ou la curie pour y absorber le pouvoir judiciaire et les finances.

Cependant, que l'impôt romain ait joué un grand rôle dans la formation du droit seigneurial, cela est incontestable. Le *fiscus*, l'*ærarium* fit place au domaine, et celui-ci au *census* et à la *terra viscal* (2). Le célèbre *ceurbrief* du Franc de Bruges (3) a consacré tout un chapitre à cette dernière. D'un autre côté, les souverainetés des hauts justiciers, les juridictions pleines, jouissaient des droits les plus étendus (4). Elles occupaient le sommet de l'échelle féodale et se liaient par les baronnies ou *beernerien* (5), aux pre-

(1) *Cartul. de l'abbaye de S. Père de Chartres*. Prolégom., pp. 109 et suiv.

(2) La *terra censalis* du capitulaire de l'année 819 s'applique à une précaire ou terre donnée, soit au fisc, soit à l'église, par une personne qui s'en est réservé la jouissance pendant sa vie, moyennant un *census* assez modique qu'elle paye au donataire. Le texte, dont on se servait comme d'un puissant argument pour prouver l'existence des impositions publiques sous les Carolingiens, démontre clairement que le *census* mentionné dans les lois ou dans les chartes n'est qu'une redevance privée et domaniale. *Bibl. de l'École des chart.*, 1^{re} série, t. 1^{er}, p. 540. M. BAUDI D'ÉVESME, *Mém. sur les impositions de la Gaule*, trad. par Ed. Laboulaye; *Revue bretonne de droit*, t. II, an. 1841.

(3) *Cout. du Franc.*, t. II, pp. 7 et 23.

(4) Cfr. les ceures de Zélande, c. 3, art. 29.

(5) MARCHANT, *Fland. descr.*, p. 102. MIRÆUS, *Op. diplom.*, t. 1^{er}, p. 804. Le mot *Ber* se prenait encore

mières charges des ministérielles de la royauté germanique. Mais une direction nouvelle s'imprime au déclin de la société féodale. La connexion essentielle

dans une acception figurée, pour homme généreux, d'un grand cœur : « Ne suis pas si preux ne si ber. » JUBINAL, *Fabliaux*, t. 1^{er}, p. 214. « Li rois Adans ne veut plus endurer, que li estoire d'Ogier, le vassal ber. » ADENEZ, *Les enfances d'Ogier le Danois*, v. 14. M. DU MÉRIL le dérive du celtique. Le gaël *Ber* signifie héros, et, à l'imitation des noms d'origine latine terminés en *eres*, on lui aura donné des flexions en *o*. Nous croyons plutôt à l'identité d'origine des mots *bers* et *pers*, dans ce qu'on est convenu d'appeler le langage gaulois. On lit dans une chronique de Flandre, dite de *Bandouin d'Avesnes*, et attribuée à ce seigneur : « En ce tems avoit en Flandre ung conte nomé Phelippe, et estoit lun des XII pers de France. » Les feudistes français enseignaient qu'autrefois une baronnie signifiait la première seigneurie après la souveraine; elle avait toute justice et droits mouvants de la couronne; c'est ce qu'on appelait *fief chenel*, ou tenu à *chef*. RAGEAU, dans son *Indice des droits roiaux et seigneuriaux*, p. 76, répète : « Quibus moribus tractatur de ejus imperio et jurisdictione, ut et in *Summa rurali*, in qua appellatur *ber*. Quae vox extat etiam in antiquis historiis et scriptis praxeos et statutis hujus regni, *li bers*. *Hault ber* en l'histoire de Villehardouin et souvent au livre de l'establissement du Roy pour les plaids des Prévôts de Paris et d'Orléans. Fief de *hault Ber* qui relève immédiatement du Roy. Autres écrivent de *hault bert*. » WARNKÆNIG, *Hist. de Fland.*, t. II, p. 93, le dérive de *baro*, *barus*, correspondant au *vir* des lois salique, ripuaire et allemande, ou de *wehr*, *wahr*, d'où *werra*, guerre. VREDIUS, *Fland. ethnica*, p. 500, rappelle en effet : « Glossarium Philoxeni : *Baro*, βάρως, i. e. *vir*. Aliud glossarium gallico-latinum : *Ber*, *baro*, *vir*. » RAYNOUARD, *Lex. roman.*, t. II, p. 180; DIEFFENBACH, *Vergl. Worterb. der gothische Sprache*, t. I^{er}, p. 188, et GRIMM., *Deutsche Gram.*, t. II, p. 486, semblent partager cette opinion. M. Piot, dans une étude sur les *Beers de Flandre*, insérée dans les *Annal. Emulat.*, 4^e série, t. I^{er}, p. 94, se prononce dans notre sens et après avoir distingué plusieurs sortes de pairs, de justice, de fief, de Flandre, il constate l'existence de quatre pairs de Flandre au XIII^e siècle, et ajoute : « L'acte le plus ancien connu, dans lequel mention est faite de ces dignitaires, date de 1224 ». Et d'abord, cette preuve négative nous semble détruite par les extraits de Gualter et de Gualbert, et le diplôme de Thierrî d'Alsace de 1152, rapportés par Vredius, l. 1.; ensuite, la distinction des pairs de justice et de Flandre paraît exclure ces derniers des fonctions judiciaires, qui cependant, d'après tous les témoignages, formaient leur principal attribut. DE SAINT-ALLAIS, *De l'ancienne France*, t. I^{er}, p. 58. L'institution de la pairie, comme toutes les questions d'origine, est fort obscure et controversée. Les uns la font remonter à Charlemagne; les autres à Hugues Capet; quelques-uns à Louis le Jeune, fils de Louis le Gros, qui créa, dit-on, les douze pairs pour assister au sacre des rois, dont il remit la prérogative à l'église de Reims, en 1179, et pour juger comme conseillers les causes du domaine de la couronne et celles qui en dépendent. PASQUIER, au second livre de ses *Recherches*, ch. 8 et 9, rappelle la « magna eruditorum concertatio »; et le greffier DU TILLET, en ses *Mémoires*, l. 2, écrit : « Ne mihi hæc dictio salivam moveat. » Tous néanmoins reconnaissent la juridiction; et puisqu'il faut remonter tous les rangs de la *ministérialité* royale, ne pourrait-on en trouver les premiers vestiges dans la constitution du *placitum palatii*? Il en reste peu de monuments, à la vérité; dans le recueil des *Diplomata*, on compte à peine vingt-deux fragments de décisions authentiques; quelques formules

de la terre et de la souveraineté se relâche peu à peu (1); et la justice, comme l'impôt, comme la police et le pouvoir législatif, se détache de toute idée de propriété foncière. Cette modification s'observe surtout dans l'établissement de ce qu'on nomma *fief en l'air* (2). Ces éléments s'élèvent ainsi au rang de fonctions sociales, et prennent leur place naturelle dans le développement de la nationalité. Mais jamais, dans tout le cours du moyen âge, ils ne furent complètement effacés, ni aucun d'eux; car la vie des peuples, dont ils constituent le fonds essentiel, ne peut rester suspendue. « Le lien national, dit très bien M. Guérard (3), ne manquait pourtant ni de force, ni de ressort; seulement il se composait d'une infinité de fils, la plupart très déliés et croisés dans tous les sens. On était attaché à sa place et lié à ses devoirs, chacun d'une manière particulière; et lorsqu'en apparence tout était dans le désordre, il suffisait de redescendre à la terre pour retrouver la raison et la loi de tout. »

Enfin nous répéterons avec M. Demante (4): « Il faut savoir renoncer à introduire l'évidence dans les questions qui comportent seulement une probabilité plus ou moins haute. Les questions d'origine sont de cette nature;

contiennent des morceaux de rédactions perdues. MARCULPH., l. 1^{er}, nos 25, 37, 38. App. 38. SIRMOND, 35. LINDENBROG, 168, 171. Un *judicium regis* se trouve dans les notes de BIGNON, sur Marculph., l. 1, 25, note 4, ap. CANCELLI, t. II, p. 207. Le « Prologus de Regis judicio, cum de magna re duo causantur simul », de ladite formule 25 est explicite: « Cum nos, in palatio nostro, una cum Dominis et patribus nostris Episcopis, vel cum pluribus optimatibus nostris illis, patribus illis, referendariis illis, etc. » Cfr. D. BRIAL, *Recherches sur l'origine de la pairie*, dans le *Recueil des Historiens de France*, t. XVII, préf., p. 26 sq. *Hist. littéraire*, t. XIV, p. 22, dissertation du même sur le passage de DU TILLET, *Recueil des rois de France*, p. 262, cité plus haut. BERNARDI, *Mémoire sur la pairie*, dans les *Nouveaux mémoires de l'Académie des inscript.*, t. IX, p. 640. BEUGNOT, *Olim*, t. 1^{er}, préf., p. 47 sq. PARDESSUS, *De la juridiction exercée par la cour féodale du roi*, dans la *Biblioth. de l'École des chartes*, 2^e série, t. IV, p. 281; et la réponse de Beugnot, *ibid.*, t. V, p. 1.

(1) Tel est, entre autres, le sens de la formule: « De natuere van een kwaed of regten leen in een onversterfelyk erfleen gemuteert, blyvende niettemin de heergewaden die van ouds daer toe gestaen hebben. »

(2) « Heerlykheid van niemand leenroerig ».

(3) *Cartul. de S. Père de Chartres*.

(4) *Biblioth. de l'École des chartes*, 3^e série, t. V, p. 465.

car l'origine des choses ne peut, en général, être connue que par induction, et l'induction engendre rarement une certitude absolue. »

Cependant pour plus de méthode, il faut bien essayer une classification, mais sans y attacher d'autre importance scientifique; nous diviserons donc les droits seigneuriaux d'abord en deux grandes catégories, suivant qu'ils ont leur source dans le droit public (loi ou coutume) ou dans le contrat. Les uns sont une conséquence des relations politiques; les autres des conventions librement consenties. La première catégorie se fractionne en trois groupes, suivant que les droits peuvent se rattacher plus directement aux trois principes de l'impôt, de la justice et de la possession du fief. Au reste, ils étaient innombrables, variant avec les coutumes, quoique leur nature restât généralement la même. Par suite d'aliénations successives, résultat des expéditions, des guerres privées et de la dissipation, on les voit partagés souvent entre plusieurs seigneurs. La faculté des jeux de fief fut une autre cause de morcellement. Aussi ne pouvons-nous indiquer que les plus usuels et n'en donner qu'une description sommaire.

PREMIÈRE CATÉGORIE. — *Droits seigneuriaux dérivant du droit public.*

PREMIER GROUPE — *Droits seigneuriaux dérivant du droit d'impôt.*

Ce groupe comprend les tailles, le fouage, l'accise, la grute, l'issuc, le transport et ses ramifications, les tonlieux et péages.

I. *Taille*. L'impôt fondamental des châtellenies et seigneuries était la taille.

Elle remonte à l'ancienne capitation romaine (1). La comtesse Jeanne de

(1) Voici, croyons-nous, comment cette filiation peut se déduire. D'après le témoignage des économistes et des jurisconsultes, la taille avant d'être personnelle, avait été mixte. Cfr. FERRIÈRE, *Dict. de droit*, t. II, p. 1011. Mais, avant d'être mixte, elle avait été réelle. Aussi Ferrière ne constatait que la première partie de cette transformation, lorsqu'il disait : « Quoique dans la plus grande partie du royaume les tailles soient mixtes, elles sont néanmoins censées plus personnelles que réelles. Ratio est quia imponuntur personæ non habita tantum ratione personæ, sed etiam redituum ex laboribus et industria provenientium ». ΠΑΡΟΝ,

Constantinople la consacrait en ces termes : « Ad preces scabinorum et burgensium meorum de Gandavo, ipsis benigne concessi, quod quando tallia accipietur intra Gandavum, ipsa tallia accipi debeat per sacramentum cujuslibet qui talliam solvet, et simili marca (1); et hoc eis concessi pro bono

Arrêts, l. 5, t. 11, n° 1. La seconde partie est incontestablement établie dans l'ordonnance de mars 1214, de Philippe-Auguste partant pour la croisade, qui porte : « Art. 4. Si vero cruce signatus habeat possessiones, quæ debent talliam, ac si non esset cruce signatus, et si neget possessiones debere talliam, probetur coram diocesano episcopo, vel ejus officiali. » *Ordon. du Louvre*, t. 1^{er}, p. 52. A l'origine, la taille n'était donc qu'une sorte de tribut prélevé sur les biens fonds, en d'autres termes, un impôt foncier. Sous les rois de la première et de la seconde race, on distinguait aussi les *terrae tributariae* des autres. Nous lisons dans le Cap. Ludov. Pii, an. 810, n° 2, ap. BALUZE, t. 1^{er}, p. 614 : « Quicumque terram tributariam, unde tributum ad partem nostram exire solebat, vel ad ecclesiam vel cuilibet altari tradiderit is qui eam susceperit, tributum quod inde solvebatur, omni modo ad partem nostram persolvat; nisi forte talem firmitatem de parte dominica habeat per quam ipsum tributum sibi perdonatum esse possit ostendere. » Il semble qu'il soit ici question d'un fonds transporté par un *Romanus tributarius* à un Franc. Or, les *terrae tributariae* étaient assujetties, même sous les Mérovingiens, à la charge du *census regalis* ou *regius*, qu'elles acquittaient de temps immémorial, au dire du Cap. leg. add., c. 2, ap. PERTZ, t. III, p. 214; et cela sans distinction de la qualité du possesseur, fut-il Franc ou Romain. *Pactum Tusiicum*, an. 865, ap. PERTZ, t. III, p. 502. De cette manière le grand obstacle qui se mettait en travers de la filiation de la taille, la franchise d'impôt des Francs, *Franci immunes*, disparaît devant la netteté des textes; comme aussi, par cette exégèse, l'on parvient à trouver dans la taille primitive les deux caractères essentiels de la *capitatio*, savoir la généralité de l'imposition et l'acquittement envers le chef de l'État. Un autre impôt de ce temps était le *census mansionum* ou *census mansorum* des lois carlovingiennes, qui avait de grands traits d'analogie avec la taille. Galbert nous apprend que Thiéri d'Alsace en affranchit à jamais les bourgeois de Bruges. « Perpetua libertate donati ». On lit dans un chyrographe de 1070 sur l'avouerie de la terre de Harnes, appartenant à l'abbaye de Saint-Pierre, à Gand : « Statutiones que plebeia lingua kerve vocantur. » DE SAINT-GÉNOIS, *Hist. des avoueries de Belgique*, p. 215. OUDEGHERST, t. 1^{er}, p. 186. Or, nous verrons tout à l'heure l'application des *kerven* à la taille. Cfr. les Mémoires de MM. Guadet et Baudi di Vesme et le rapport de M. Guérard, dans les *Mém. de l'Acad. des inscrip.*, t. XII, 1^{re} partie, p. 285. Cfr. *L. si minor C. de act. empt. L. 1 C. re rustic. ad ullum offic. L. ult. C. de annon. et tribut. L. 2 C. fund. privat. L. 1 C. de capit. civ. eximend.* WAREMUND, *De sub. reg.*, c. 5, n° 45. MARQUARD FREHER, *Dissert. numis.*, l. 5, c. 10. LIPSIUS, *De magnit. Rom.*, l. 1, c. 2 et 5. PETR. GREGOR. THOLOS., *De Republ.*, l. 5, c. 5. Et *L. 3 D. de censib. L. cum antea C. de agric. et censit. L. unic. C. de colon. Thracens.*

(1) Le nom de *taille*, en flamand *kerf*, paraît provenir de ce que les sergents et collecteurs se servaient autrefois d'une taille de bois pour marquer les sommes qu'ils avaient reçues. VREDIUS, *Fl. ethn.*, p. 509, fait dériver *tailla*, *tallia*, *talia*, du verbe *taillen*, tailler, « i. e. incidere et incidendo dividere ». Dipl. Bald. ap. MIRÆUM, *Not. eccles.*, p. 488 : « Quicquid exactiones et talliæ ». AEGID. DE ROYA, *Ann. belg.*, an. 1502 :

meo et bono ipsorum (1). » Au moyen âge, la taille primitive était un droit féodal que les seigneurs levaient sur leurs serfs. Dans la suite, les

« Propter taillas et exactiones ». On voit ici que les tailles, *marcae*, devaient être égales, *similes*. On prenait ordinairement, dit DIERICX, *Mém. sur Gand*, t. 1^{er}, p. 145, pour échelle la livre et l'escalin; de là, les expressions: contribuer par livre et escalin; « contribuere per solidum et libram ». Cart. Ricom., an. 1270, art. 51, ap. D'ACHERY, *Spicil.*, t. III, p. 128. Cfr. l'ordonnance sur l'application du nouveau transport du 1^{er} octobre 1518, art. 8 et la cuere du Franc, de 1542, art. 50, *Cout. du Franc*, t. 1^{er}, p. 647; t. II, p. 525. C'est encore dans ce sens qu'il faut entendre ce passage de WACE, *Roman de Rou*, t. 1^{er}, p. 560, v. 6167 :

« Venir ad fet de cest pais
 « Tuiz sez prooz e sez baillis,
 « Ses gruereins e sez viscutes;
 « Sez taillees oït e sez cunttes. »

L'application des tailles à la comptabilité était en usage dans les échiquiers d'Angleterre, notamment à Westminster. « In thesauro liberavit in iij tailliis ». Pip. I, Ric. I, pp. 50, 110, 206. « On croit en trouver des traces, dit M. L. DELISLE, *Des revenus publics en Normandie*, dans un passage du rôle normand de 1180 ». *Rot. scac.*, t. 1, p. 84. *Bibl. de l'École des chartes*, 2^e série, t. V, p. 277.

(1) Lettres du 13 décembre 1225. Arch. de Gand, *Wittenb.*, fol. 82. P. VAN DUYSE, *Invent. anal.*, n^o 57. DIERICX, *Mém.*, t. 1^{er}, p. 145. L'imposition de la taille à Gand et dans les autres villes de Flandre se rapporte à un règlement général de Philippe d'Alsace, qui date de 1178. P. VAN DUYSE, *op. cit.*, p. 2. OUDEGHERST, *Ann. de Fl.*, t. 1, p. 451. DIERICX, *Lois des Gant.*, t. 1^{er}, p. 61. WARNKÖNIG, *Hist.*, t. II, p. 425. Ce fut en partie cette loi que la comtesse Jeanne suivit pour son octroi donné à la ville de Lille, sur le même sujet, en mai 1255. ROISIN, *Franchises, lois et coutumes de Lille*, p. 236. LE GLAY, *Hist. de Jeanne*, p. 201. BUZELIN, *Descr. Gallo-Fland.*, l. 5, c. 15. Diericx en trouve encore la trace dans la charte de Laon, de l'année 1128. D'ACHERY, *Spicil.*, t. III, p. 481. La législation des tailles en Flandre se fixa, dans les siècles suivants, par un grand nombre de décrets et de lettres de franchise. Un accord, en 1217, affranchit l'église de Saint-Martin, à Ypres. Arch. d'Ypres, *Gheluweb.*, fol. 1. Un autre accord, de 1225, concerne les Templiers. SAINT-GÉNOIS, *Mon. anc.*, p. 514. En 1227, les Yprois obtiennent l'exemption de leurs terres situées dans la châtellenie. *Wittenb.*, fol. 2. En 1255, le prévôt de Saint-Martin reconnaît l'affranchissement des écoliers. *Gheluweb.*, fol. 26 v^o. Marguerite de Constantinople renouvelle, en 1274, les lettres du comte Ferrand, et Philippe le Bel, en 1301. *Zwartenb.*, fol. 58. *Wittenb.*, fol. 177 v^o. Ce roi reconnaît, en 1287, aux échevins de Gand, le droit de tailler les clercs se livrant au négoce. Arch. de Gand, *Wittenb.*, fol. 105, 104 et 116. En 1296, il autorise les échevins d'Ypres à imposer des tailles sur les bourgeois. Arch. d'Ypres, *Roodenb.*, fol. 245 et 247 v^o. Robert de Béthune amortit, en 1315, une terre à Boesinghe en se réservant les tailles. *Wittenb.*, fol. 170. Louis de Nevers, en 1325, maintient les tailles des vasseries de Furnes, et, en 1328, celles de Merckem. *Zwartenb.*, fol. 85. Un appointment de 1415 déclare les Yprois exempts de tailles dans la châtellenie. *Ibid.*, fol. 58 v^o, n^o 3. Une ordonnance du duc Philippe, de 1451, promulgue un règlement sur l'assiette de la taille. En 1447, il autorise le magistrat d'Ypres à tailler les

serfs s'engagèrent à payer un droit fixe, que l'on appela *taille abonnée*. Celle-ci d'ordinaire était déterminée de gré à gré, pour un an (1). A raison de cet antique caractère de servitude, les chartes des communes en stipulèrent l'affranchissement (2).

Puis, la taille devint perpétuelle (3) et s'établit sous le nom de *fouage*, parce qu'on évaluait les propriétés selon le nombre de feux ou de maisons. Cette réforme coïncide avec l'institution des armées permanentes qu'elle servit à solder. Dès lors, son produit fut affecté principalement à la collecte des aides; l'excédant restait acquis aux barons dans certaines seigneuries; de là, la distinction en *taille royale et seigneuriale*. Leurs modes de répartition et de perception se mêlèrent en quelque sorte; c'est pourquoi nous devons donner une explication de la première, car souvent on les a confondus.

Il n'est pas d'impôt qui ait soulevé plus de clameurs et se soit prêté à plus d'abus. Sully (4) le met « de niveau avec la gabelle (5) ». On se souvient des

bourgeois forains. *Zwartenb.*, fol. 88 v°. La fameuse charte de Marie de Bourgogne, du 11 février 1477, art. 24, admettait la franchise des ecclésiastiques. Toutes ces concessions et d'autres semblables, car elles sont très nombreuses, démontrent le principe de ce régime de finance.

(1) BEUGNOT, *Olim.*, t. II, p. 67. DEFONTAINES, *Conseils*, c. 21. MARNIER, *Établ. et cout. de Normandie*, p. 156. A l'origine, le seigneur exigeait la taille de son vassal suivant son bon plaisir; cette charge fut limitée, dans la suite, par la règle connue sous le nom de « taille de quatre cas ». BEUGNOT, *Olim*, t. II, pp. 508, 552, 714. CHOPIN, *De domin.*, l. 5, c. 4. CHARONDAS, *Sur Bouteiller*, p. 502. CUJAS, *Priora*, t. II, p. 211.

(2) GUIBERTUS, *De vita sua*, l. 2, c. 5. « Homines communitie cum omnibus rebus liberi permaneant »; ou bien : « Liberi ab omni taillata injusta, captione creditione. » Telle était la clause ordinaire. *Olim*, pp. 186, 187, 225, 228, 246, 270, 296, 321. Voy. Mes *Études sur l'hist.*, t. I^{er}, p. 565.

(3) La clause de taillabilité apposée aux actes publics et privés et qui devint de style sous l'empire de la coutume du Franc, établit nettement ce caractère; elle était ainsi conçue : « bliven taillable, geldende cost ende last »; ou bien : « scot ende lot. » Cfr. *Cout. du Franc*, t. I^{er}, pp. 75, 81, 85; t. III, pp. 53, 77.

(4) *Mémoires*, l. 6, p. 5. Cette mauvaise réputation est notée dans les plus anciens documents. « Rapinis et talliis, diversisque infestationibus », disait-on en 1147; et en 1152 : « Pecuniarum rapinas, quas vulgus talliatis vocant. » D. BOUQUET, éd. de M. L. Delisle, t. XV, p. 445 et 474. *Epist. Eugenii III, Papae*. Aussi la *Chronica Gaufredi Vosiensis* rapporte : « Hoc anno (1171) Burgenses de Subterranea ad invicem juraverunt ut nullum omnino monachis darent expletum quod vocatur talliada. » *Ibid.*, t. XII, p. 442.

(5) « Gabella enim est satis odiosa. » ABB., consil. 69, l. 4; et « ideo in dubio contra gabellam est judicandum

énergiques remontrances des États de 1484. « Il faut, disaient-ils dans leurs cahiers, que le pauvre laboureur paie et soudoie ceux qui lui ôtent sa substance. » Le grand Colbert reconnaissait que les exemptions et l'inégalité eausaient « la misère, les vexations et toutes sortes de maux ». Le peuple flétrit la taille du nom de maletôte. « Saint Louis, par son testament, dit Pasquier (1), commandait à son fils de ne lever tailles, que les sujets ne pouvaient goûter, les appellans *maletoutes*, comme deniers *mal tollus* et *ostez*. »

La Flandre, avec ses aspirations libérales, souffrit impatiemment ce fardeau. Riehilde greva le peuple, qui se vengea par l'expulsion de son fils (2). Guillaume de Normandie périt victime de ses exactions. Une révolte éclata en 1255 (3), prélude des *Cokerulle* et des *Moerlemay*. En 1295, Philippe le Bel importe de France la levée du cinquantième des propriétés (4), et expie durement l'avidité de ses *snacgaerts* (5) dans les plaines de Groeningue.

de jure communi. BARTHOL., in L. si pupillus D. ad Leg. Falc. BALD., in l. 1, n° 9, et ibi ALEX. C., quae sit long. consuet. » CHRISTIN, vol. 1^{er}, dec. 269, n° 28.

(1) *Recherches*, l. 8, c. 42. « Super assisia quadam quæ vocatur mala tosta. » Chart. de 1250, ap. DU CANGE, *Gloss.*, V° *Tosta*. RABEAU, *Gloss. du droit franç.*, V° *Maletôtes*. En 1228, le comte Ferrand et la comtesse Jeanne remettent aux Gantois l'assise « quam maletoutam vocant ». P. VAN DUYSE, *Invent.*, n° 22. DIERICX, t. 1^{er}, p. 142. Le 21 novembre 1555, le comte Louis de Nevers confirme cet octroi; en 1529, il avait défendu de lever à Ypres aucune assise ou maltôte sans son octroi. Arch. d'Ypres, *Wittenb.*, fol. 15. Jean II, duc de Lothier, acquitte les Anversois du nouvel impôt, « quod vulgariter nominatur maeltote ». Chart. du 14 novembre 1505. Arch. d'Anvers, c. e., 49.

(2) Elle avait imposé la servitude du balfart. « Inconsueta, et inaudita, et indebita. » LAMB. ARDRES, *Chron.*, p. 67. Cfr. *Bull. de l'Acad. de Belg.*, an. 1861, p. 574. *Cout. du Franc*, t. II, pp. 59, 60, 101.

(3) MEYER, *Annal.*, an. 1255. « Parum res abfuit a gravi tumultu. »

(4) OUDEGHERST, *Annal.*, c. 151. BUZELIN, *Descr.*, ad an. 1295. LOCRIUS, *Chron.*, an. 1296. « Vectigal, quod malam totam vocabant, centesimæ et post quinquagesimæ omnium bonorum... Unde in solo nostro et Flandrensi seditiones graves. » Nous avons vu que la maletote était parfois synonyme d'assise. Le *Minorita Gandavensis*, in *Corp. chron. Fl.*, t. 1^{er}, p. 579, dit : « De quadam gravi exactione, quæ erat in Ganda et in Brugis, super omnia venalia et specialiter super cervisiam et medonem, quam Gandenses vocant malam pecuniam, Brugenses assisiam. » Lettre de Gui de Dampierre, du 6 janvier 1296. ROISIN, *Franchises lois et cout. de Lille*, p. 555. *La Flandre*, t. XIV, p. 29.

(5) Au dire de DESPARS, *Chron.*, t. II, p. 65, ce fut le titre donné par les Brugeois aux officiers du roi. Cfr. GAILLARD, *Arch. du conseil de Fland.*, p. 80.

Cependant la taille royale triompha de ces résistances, et même elle s'étendit. En parlant du traité de 1309, qui modéra celui de 1305, d'Athies sur Orge, Zaman (1) fait observer que les quittances de paiement ne sont causées qu'au nom « de la communauté de Flandre » ; « car, dit-il, la noblesse était exempte de tout temps des tailles et impositions, comme il est notoire » ; et il répète cette idée un peu plus loin : « Le traité de 1309 concernait principalement la grande somme des deniers que la Flandre devait fournir, dont la noblesse n'était point chargeable. » On sait, du reste, que le « traité d'iniquité » imposa de fortes sommes au pays pour rançon de sa rébellion victorieuse, et entre autres 20,000 livres de rente assignées sur le comté de Rethel, qui furent réduites à 10,000 et rachetées par le comte Robert au roi de France. Or, d'après Zaman, on s'avisa, « en l'an 1317, d'établir un pied selon lequel chaque communauté fut taxée de verser annuellement dans ces dix mille livres sa quote ou contingent, lequel pied fut appelé *transport* (2) », à raison de la cession faite au comte Robert. Et ce fut ainsi qu'une partie de la taille des seigneurs passa entre les mains des comtes. Néanmoins voici une déclaration du 30 mars 1306, que nous avons analysée en ces termes (3) : « Les trois chefs-villes, Gand, Bruges et Ypres, s'étaient engagées à payer, au comte Robert de Béthune, la somme de 50,000 florins d'or, dont son fils aîné, Louis, avait disposé au plus grand avantage du pays ; le comte déclare qu'ayant convoqué en son plein parlement, à Male, les mandataires des villes subalternes et du plat pays, pour les inviter à contribuer au paiement de la dite somme, la plupart d'entre eux, qu'il désigne, en avaient pris l'engagement ; quant aux autres, il promet de les faire contribuer ; et il assure, en outre, que tous les chevaliers flamands se sont obligés à payer leur quote-part. « Faut-il rapporter à cette

(1) *Exposit. des trois états*, pp. 38 et 42.

(2) *Ibid.*, p. 47. LE GLAY, *Hist. des comtes de Fl.*, t. II, p. 325. Mais déjà, en 1308, on avait dressé un rôle de répartition semblable, pour le paiement des indemnités et amendes stipulées par le traité d'Athies. Voy. GAILLARD, *Arch. du cons.*, p. 95.

(3) *Invent. des chart. de Bruges*, t. I^{er}, p. 205.

date mémorable la consolidation de la taille royale, que le transport de 1517 ne fit que régulariser ?

Quoi qu'il en soit, elle se détourna promptement de cette initiative généreuse. Les nécessités de la libération du territoire s'étaient évanouies, et la maison de Bourgogne y trouva une source féconde pour alimenter son faste et ses desseins ambitieux. Un instant Charles le Téméraire fut ému de pitié à la vue « de ces officiers qui mangent le povre peuple (1) ». Après lui, Charles-Quint, Philippe II et le duc d'Albe en tirèrent leur profit; et la taille fut enveloppée, dès lors, dans le système d'allocations des subsides.

Les aides et subsides (*beden ende subsidien*), consentis annuellement par les États de Flandre, étaient prélevés sur les « moyens ordinaires », et formaient un impôt direct, sur les bases arrêtées par les règlements généraux, appelés *cadastre* ou *transport*, dont le dernier datait du 31 juillet 1651 (2).

(1) Lettre du 19 décembre 1470. *Cout. du Franc*, t. II, p. 574.

(2) On appelait *transport* la répartition ou cotisation légale des aides et subsides entre les diverses places de la province, d'après les ressources effectives de chacune, la richesse de son territoire, son industrie, son commerce, en un mot, d'après toutes les bases de production susceptibles d'être appréciées et imposées. Il est à croire que ces actes de transport datent de loin, puisque celui de 1517 n'est qu'un renouvellement. Arch. de Bruges, *Roodenb.*, t. III, fol. 126. Gand était alors taxé à 15 p. %; Bruges à 15; Ypres à 10; le Franc à 15; etc. Le côté vicieux de ces actes était leur prétention d'immuabilité, qui fut démentie par les événements et le temps. A la fin du XIV^e siècle, le pays avait subi de notables changements sous l'action multiple de l'inondation, de la guerre et des modifications dans les relations extérieures. Le 13 janvier 1594, une commission fut chargée par le duc de Bourgogne de reviser le transport. *Wittenb.*, fol. 61 v°. En 1408, une nouvelle commission fut nommée par le duc et les quatre membres, et siégea à Oudenbourg. Cette fois, elle aboutit; Gand fut taxé à 15,5 p. %; Bruges à 15,14; Ypres à 8,11; le Franc à 11,18; etc. *Inv. des chart. de Bruges*, t. IV, pp. 20 et suivantes. Le 1^{er} janvier 1475, une troisième commission fut instituée à l'occasion de l'octroi de l'aide de 127,000 couronnes par an, et elle acheva son travail le 28 septembre suivant. *Roodenb.*, t. III, fol. 149 v°. Peu après, de grands changements s'opèrent; Bruges, après une splendide carrière, entre dans la voie de la décadence; Ypres la suit de près; on dut accorder des réductions aux quartiers appauvris, sans trouver toujours une compensation suffisante. Touché de ces anomalies, Charles-Quint décrète, le 16 mai 1515, la révision du transport. *Plac. de Fl.*, I. 1^{er}, p. 544. Ce fut l'ouvrage de deux ans. Les villes sont taxées à 44 p. %; les châtelainies à 56. Gand paye 6,14; Bruges 5; Ypres 2,1; le Franc 10,2; etc. *Plac. de Fl.*, I. 1^{er}, p. 547. Enfin, le 31 juillet 1651, le transport subit une dernière refonte; Gand fut porté à 6,14; Bruges 5; Ypres 2,1; le Franc 9; etc. *Plac. de Fl.*, I. III, p. 578. Toutes contestations

L'aide était, à l'origine, un secours (*auxilium, precaria, bede*), accordé au prince pour subvenir aux frais de guerre (1). Elle fut alors temporaire; mais depuis, les besoins croissants du gouvernement et le retour périodique des agressions la rendirent permanente.

Sa matière imposable varia également. C'était d'abord une charge levée en partie sur les âtres ou foyers, en partie sur le revenu (2). Ensuite, on adopta un grand nombre d'éléments, tels que le produit des accises, la valeur des biens, les loyers, le produit des dîmes, la rente, les droits et redevances, l'état de l'industrie, le nombre des indigents, etc. (3).

D'indéfinie, l'aide devint fixe; et sous le nom de grande aide (*grootte bede*), elle fut arrêtée à une somme de 210,000 florins. Bientôt elle reçut des accroissements successifs, sous les noms de petite aide (*cleene bede*), augmentation de l'aide (*verhooginghe van bede*), etc. (4).

Devenue ainsi permanente et fixée, on en fit une source de crédit. Notre province, qui épuisa toutes les voies de finance, la donna en hypothèque aux rentiers de l'État (5).

relatives au transport étaient déferées aux députés. Edit du 21 septembre 1519. *Plac. de Fl.*, l. 1^{er}, p. 582. Voy. pour les validations ou commissions au Franc, *Plac. de Fl.*, l. VI, pp. 617 et 705. Arch. de Bruges, *Groenenb. B.*, fol. 270. *Ibid. C.*, fol. 90 v°. BEAUCOURT, *Jaerb. Vrye*, t. III, p. 71.

(1) Instruct. de Maximilien du 20 septembre 1451; de Philippe le Beau du 24 mai 1497. VAN ESPEN, p. 2, t. 35, n° 45.

(2) WYNANTS, *Traité sur les charges publiques*, fol. 16. Instr. du 20 septembre 1451. Art. 2 : « Dit que dans les villes on fera déduction du neuvième feu ou foyer et au plat pays du cinquième pour les pauvres, et que cette diminution faite, on lèvera dans les chefs villes onze sols par foyer, dans les autres villes sept et demi sols et au plat pays six sols. »

(3) Plac. du 31 mai 1617 et règlements du 28 avril 1655 et du 15 septembre 1687, art. 9. WYNANTS, *op. cit.*, fol. 16 v°. « Ceci se collige encore de ce que plusieurs lieux, dont l'étendue n'allait pas à soixante bonniers en tout, mais où il y avait beaucoup d'habitations, des maisons, grand trafic et qui étaient très peuplés, ont porté d'ancienneté une forte grosse cote dans l'aide. » Du reste, ces bases n'étaient pas partout également adoptées et taxées; l'édit du 25 décembre 1571 avait proclamé, sous ce rapport, la liberté des provinces.

(4) Elle était de 210,000 florins pour le Brabant; en 1657, on y ajouta une levée complémentaire de 54,000 florins. En 1571, l'année où on la fixa, cette levée fut de 24,000 florins. WYNANTS, fol. 18. VAN ESPEN, p. 2, t. 35, n° 46.

(5) WYNANTS, *op. cit.*, fol. 18.

La tradition constante, passée en loi, avait exempté de l'aide : 1^o les biens amortis de première fondation (1); 2^o les fiefs (2); 3^o les bois de vieil étoc (*oude stock bosschen*) (3); 4^o les dîmes ecclésiastiques (4); 5^o les biens du

(1) WYNANTS, *op. cit.*, fol. 19 à 21; 28 v^o à 31. MALFAIT, *Annot.*, fol. 3. Selon ces auteurs, l'amortissement était la permission donnée par le prince, avec le consentement des États, à un corps ecclésiastique ou de mainmorte, de pouvoir tenir en sa main un bien immeuble, nonobstant la prohibition prononcée par les placards. Cette tenure n'était libre de charges, qu'autant que le titre constitutif le portait en termes exprès. De là, la maxime qu'on ne peut argumenter de l'amortissement à la franchise. Lorsque les biens ecclésiastiques passaient en mains tierces, ils perdaient le bénéfice de l'exemption. Une sentence de la loi d'Oostcamp du 14 octobre 1538 décida que le couvent des chartreuses qui se trouvait sous sa juridiction, était libre de tailles; il s'agissait, dans l'espèce, de prairies que le couvent employait pour son usage, et dans lesquelles, à la saison du regain, il laissait paquer le bétail d'autrui, moyennant paiement. Pour l'application de la taille d'exploitation qui se levait par abonnement, — « elck uaer zinen staet, rykdom, bedryf ende negociatie », — on invoquait l'édit du 20 février 1528, *Pl. de Fl.*, l. 1^{re}, p. 750, défendant à tous couvents, hôpitaux ou personnes religieuses de s'adonner au négoce. Le couvent des chartreuses opposait le privilège d'exemption à lui accordé par le duc Philippe, le 13 janvier 1456 (v. st.), auquel l'édit de 1528, ni le transport de 1517 ne pouvaient déroger sans effet rétroactif. On répliquait que le privilège de 1456 n'avait pour objet que les terres directement exploitées par le couvent; mais ici, il était question de prairies données en location ou dans lesquelles on admettait à bail le bétail d'autrui. Le couvent répondait que ce n'était pas là faire le négoce visé par l'édit de 1528, mais tirer un profit ordinaire de prairies occupées et fauchées par le couvent, de même que celui-ci retirait profit des terres ensemencées en vendant l'excédent des récoltes qu'il ne pouvait consommer. Arch. de Bruges, *Sentencienbouc*, fol. 50 v^o. Ce serait donc une erreur d'affirmer, d'une manière absolue, que le clergé de Flandre jouissait de l'immunité d'impôts; et les États de cette province pouvaient écrire, avec vérité, à ceux de Namur « que les ecclésiastiques de Flandre contribuent en tout également avec les séculiers aux moyens des aides et subsides ». Lettre du 5 octobre 1681. *Resolutieboek der Staeten*, du 13 octobre 1681 au 2 mai 1682, fol. 18 v^o.

(2) ANSELME, *Trib. belg.*, c. 87, n^o 8. MALFAIT, *Annot.*, n^o 4. Ce privilège des fiefs qui rejetait sur d'autres le poids des charges publiques, souleva d'amères réclamations. Le vicomte de WYNANTS, *op. cit.*, fol. 24, ne put s'empêcher d'écrire : « Il est juste que tout contribue, et les fiefs ne méritent pas assez de faveur pour être exempts aujourd'hui où le fardeau des charges est si grand... Ce qu'il y a de méchant, est que le mal a pris des racines si profondes, qu'on ne peut plus le déraciner. » On cherchait néanmoins à le restreindre dans la mesure légale; ainsi par sentence du 15 février 1599, le collège du Franc décida que les fiefs acquis par des *poorters* de Bruges et situés dans son ressort, sont soumis à la taille. *Sentencieb.*, fol. 59.

(3) WYNANTS, fol. 26 à 29. MALF., *Annot.*, fol. 3. *Bois de vieil estoc*, c'est-à-dire qui de toute ancienneté ont été bois, de manière qu'il n'y a pas de mémoire qu'ils aient jamais eu autre état. Selon Malfait, la franchise était de droit, mais elle pouvait se perdre par la prescription de trente ans. Tous autres bois étaient soumis à la taille. Cfr. le diplôme du 30 mai 1672 et le décret du magistrat du Franc de 1680. *Pl. de Fl.*, liv. III, p. 395.

(4) Règlement du 20 avril 1655. VAN ESPEN, p. 2, t. 35, c. 2, n^o 17. Déclaration du 14 avril 1706. MALFAIT,

domaine (1); 6° ceux des ordres de Malte et Teutonique (2); 7° les landes et bruyères (3).

Le subside était l'auxiliaire de l'aide et créé pour lui servir de complément (*subsidium*) (4).

Cette imposition frappa tantôt les feux ou foyers, tantôt les consommations, tantôt l'industrie ou le revenu (5). Ce dernier objet ou *pied*, eomme

Append., V° *Pasteurs*, fol. 28. Cfr. l'édit du 21 février 1528. *Pl. de Fl.*, l. 1^{er}, p. 747. Quant aux autres dimes, la perception des tailles se faisait, soit en nature, soit par admodiation, suivant l'usage des lieux; et elle se pratiquait, dans le premier cas, soit par coupes, soit sur le champ même avant la récolte. ZYPÆUS, lib. 4, p. 148. Transport du 17 mai 1517. *Pl. de Fl.*, l. 1^{er}, p. 548. Cfr. la déclaration du 27 février 1655, ampliative du règlement du 15 août 1654. *Ibid.*, l. III, pp. 592 et 594. Ordon. du 1^{er} octobre 1518, art. 6; Ceure de 1542, art. 48; *Cout. du Franc*, t. 1^{er}, p. 647; t. II, 525.

(1) WYNANTS, fol. 52.

(2) *Ibid.*, fol. 53.

(3) Les terres en friche ou abandonnées, « vaguelanden ». *Cout. du Franc*, t. III, p. 135. Par la même raison, on exemptait les pauvres, « vivant de leur quest et gaing », et les « poures qui nont la puissance de tenir varlet ou servante ». Quant aux léproseries, voy. *Cout. du Franc*, t. III, p. 156. Ces exemptions avaient cédé parfois devant les nécessités fiscales. Aide du 21 décembre 1551, 18 janvier 1554, 31 juillet 1571. *Pl. du Brab.*, t. III, p. 500. Ordonnance du 20 novembre 1570. *Ibid.*, p. 515. Mais on avait adopté avec ZYPÆUS, lib. 1, p. 46, le principe que cette imposition ne pouvait se faire sans un octroi spécial. Ms. cost. franc., fol. 6, n° 4.

(4) WYNANTS, fol. 55. MALFAIT, V° *Vingtièmes*, fol. 17. La pratique constitutionnelle, disions-nous eu commentant le règlement du 21 janvier 1661, *Cout. du Franc*, t. III, p. 126, avait consacré le principe qu'on ne pouvait établir de nouveaux moyens sans l'octroi du prince, qui les accordait lorsque la nécessité en était reconnue et que la demande avait été insérée dans l'acte d'acceptation du subside. Mais si, en fait, une ville ou chàtellenie se trouvait dans l'impossibilité de fournir sa cote, elle pouvait se pourvoir à la cour aux fins d'obtenir des lettres de remise. ZYPÆUS, *Not. jur. belg.*, l. 10, p. 244. Ordonnance du 20 août 1551, art. 2. BIGNON, *Leg. abrog.*, l. 15, n° 19. Cfr. édits du 6 avril 1516 et 25 février 1557. « Vectigalia de jure institui non possunt nisi ex indulto principis. » Par une juste compensation, le peuple doit donner son consentement à l'impôt. On tenait pour maxime que la Belgique n'est pas un pays d'impôt, mais de subside; *een land van bede*. Règlement du 30 juillet 1672. ПУЧКЕ, *Mém. de l'Académie de Bruxelles*, 1822, p. 47. M. GACHARD, *Collection de documents inédits*, § 4, p. 80. M. FAIDER, *Études sur les constitutions nationales*, p. 29. Voy. la définition de la *taille casuelle*, dans PAPON, *Arrêts*, l. 5, t. 2, n° 59.

(5) Instructions des 24 juillet 1600, 12 août 1604 et 10 décembre 1620. La dénomination flamande : *zettinghc en pointinghe*, établit la distinction. « La taille proprement dite ou « zettinghe », répondait assez bien à la contribution foncière. » Les « pointinghen » étaient la taxe de toute espèce de fabrication, d'industrie

on l'appelle encore, était le plus ordinaire, et absorbant la taille, il resta dans la législation. Il reçut encore le nom de *vingtième*, parce que, jusqu'à certaine époque, il se bornait à cette partie du revenu. Introduit par Charles-Quint (1), il fut continué par le duc d'Albe, qui y ajouta le dixième, le centième denier (2), de funeste mémoire, et par le comte de Montereau. Celui-ci ordonna, par décret du 24 décembre 1671, de dresser le cahier ou dénombrement général du revenu de tous les biens du royaume; et ce travail ne fut achevé qu'en 1686.

Mais les cahiers de dénombrement, tels qu'on les entendait alors, ne ressemblaient guère à notre cadastre actuel, et ne descendaient pas jusqu'au détail du revenu de chaque parcelle de terre. Ils établissaient simplement la contenance globale des quartiers et villages, et quelques catégories de biens,

ou de négoce, et correspondaient en quelque manière à notre impôt sur la patente. Sa répartition faisait l'objet d'un rôle séparé. On l'appelait : « Appatissement ghelde van de pointinghe. » *Ferieb.* du Franc, 1500-1501, fol. 170, n° 2. C'était du reste un principe admis que « l'assiette de la pointinghe et zettinghe se lieve aussy biens sur les faisans mestiers et negociations que sur les laboriers de terre », — et qu'il fallait l'imposer « selon les facultés, richesses, mestiers, négociations et bedryfz ». Doss. n° 4276. Leur produit servait également à payer les aides. On lit dans le dossier n° 4278 : « Les aydes courrantes se levent par assiette eapitale et taxation personnelle sur cheulx quon y trouve demourans et faisans aucun labeur queste ou prouffit. » Nous avons cité cette décision du eollège du Franc sur la demande d'exemption des lépreux de Dixmude : « Was ende es ghezeyt ende verclaert dat alle de ziecken ende laderen bin den lande van den Vryen betalen zullen zettinghe; ende de ghone van hemlieden die bedryf doen, zullen betalen pointinghe naer advenante van hueren bedrive, met ende ghelye hueren ghebueren. » *Ferieb.*, 1500-1501, fol. 12 v°, n° 12. *Cout. du Franc*, t. III, p. 156.

(1) Instruction du 18 janvier 1554, *Plac. de Brabant*, t. II, p. 15. Édit du 13 juin 1556. *Hallegheb.*, 1555-1564, fol. 159.

(2) États généraux du 12 mars 1556. Proposition du eentième denier des biens immeubles et du cinquantième de la marchandise. Arch. de Gand, *Nieuwen Swartenb.*, fol. 64. Édits du 9 septembre et du 22 décembre 1569, du 6 avril et du 7 juin 1570. Arch. de Bruges, *Hallegheb.*, 1564-1574, fol. 209, 222, 260 et 275. Et sur les moyens d'exécution, voy. *Ibid.*, fol. 207 v°, 208, 219, 227 v°, 282, 284, 291 et 340. Quant aux instructions particulières sur la levée du vingtième, voy. *Ibid.*, 1555-1564, fol. 112 v°, 296 et 349 v°; 1564-1574, fol. 380, 382, 398, 402, 405, 409, 411, 418 v°, 435, 444 et 446. Et les édits du 31 juillet, du 16 octobre et du 2 novembre 1571; du 5 mars 1572. *Ibid.*, fol. 380, 398, 404 et 411. Voy. la note à la fin du volume.

tels que prés, moulins, etc. Le reste était abandonné aux chefs-collèges et aux *pointers* ou taxateurs, ainsi que nous le dirons plus loin (1). A l'impôt principal, on ajoutait, comme additionnels, les frais de répartition, de collecte, de reddition de compte et les non valeurs.

Ici commence un dédale, fondé sur la distinction des *pièds*. Dans un sens technique, le mode d'assiette s'appelait *pied*. On comprenait par *pied réel*, l'impôt mis à la charge du propriétaire du fonds; et par *pied personnel*, celui mis à la charge du locataire, fermier ou défructuateur. Les billets d'envoi des États marquaient toujours exactement le pied. Ainsi en consentant deux ou trois vingtièmes, ils disposaient que les uns seraient levés sur le pied réel et les autres sur le pied personnel. Mais il était loisible aux parties de faire entre elles toutes stipulations contraires; et même celles-ci étaient devenues de style dans les baux à ferme et loyers. Elles n'opéraient point à l'égard des collecteurs (2).

Il y avait deux *pièds réels* et deux *pièds personnels*. Les premiers étaient celui de l'aide (3) et celui du vingtième denier, « lesquels diffèrent beaucoup, dit Wynants, soit par les cotes des quartiers et villages, soit pour les biens qui y sont sujets ». Les seconds étaient ceux des deux branches de la taille, c'est-à-dire de la défructuation et du « gaigne apparent » (4).

(1) Leur besogne était facilitée par les classifications établies dans les poldres et wateringues en *volpresen* ou *vollanden* et *schofbare landen*. Dans certaines généralités du Brabant on avait adopté la taxe uniforme au bonnier. Le collège du Franc répondait, en 1767, aux questions posées par les commissaires du ministre Cobenzl : « Sans une besogne des plus frayeuses, si tant est qu'elle serait encore possible, on n'a pu exactement définir la valeur différentielle des terres meilleures, communes et moindres, puisque ces trois sortes se rencontrent très souvent dans un seul arpent. » Arch. du Franc, *Representatieb.*, n° 53, fol. 154.

(2) WYNANTS, fol. 48 v°.

(3) *Ibid.*, fol. 70 v°. C'était une question fort controversée de savoir si l'aide était réelle ou personnelle. WYNANTS se prononce dans le premier sens, fol. 17. MALFAIT, *Annot.*, fol. 1, dans le second. Cfr. ARGENTRÉ, *Cons. Brit.*, art. 218, gl. 6, n° 21. CHRISTIN, *Dec.*, t. 1^{er}, p. 341; dec. 203, n° 16. *Cout. du Franc*, t. III, p. 156. La réalité l'emporta. Art. 54 du règlement de 1687. Résolutions des États de 1702. *Plac. de Brabant*, t. VI, p. 381. *Voy.* un arrêt du conseil de Flandre du 27 octobre 1597. Arch. de Bruges, *Sententieb.*, fol. 57.

(4) WYNANTS, fol. 71. La différence des *pièds* était sensible pour certains objets, par exemple un moulin. Pour les vingtièmes, on retranchait un quart du revenu présumé du chef de réparations, parce que l'impôt

Le pied réel était perçu au bureau de la situation du fonds, et conférait l'action réelle par laquelle on pouvait procéder sur le fonds en cas de défaut de paiement. Sa durée se limitait à un an (1). Le pied personnel se percevait au bureau du domicile, et conférait l'action personnelle et mobilière sur les fruits du fonds. D'où il suit que tout fonds abandonné ou en friche n'était soumis qu'aux charges réelles (2).

On appelait *pied mixte* l'application par moitié du pied personnel et du pied réel à la levée d'un impôt. Les charges extraordinaires, les contributions de guerre et des quartiers suivaient communément ce mode (3).

La déduction des vingtièmes sur les rentes réalisées avait lieu en proportion du pied réel, à moins de clause expresse contraire (4). La difficulté naissait lorsqu'il y avait plusieurs hypothèques, dont les unes étaient sujettes aux vingtièmes et les autres affranchies. On voyait alors une espèce de concours de créanciers au fait des charges, sur la solution duquel régnait une grande divergence (5).

La cote (*ommestelling*) était envoyée par les États au magistrat de chaque commune ou au chef-collège (*hoofd collegie*) de chaque seigneurie. Ce chef-collège était le Franc pour les seigneuries du Bourg de Bruges (6). La sous-

était réel, frappait le propriétaire; tandis que, pour les collectes de taille, on n'admettait aucun déchet, parce que la charge étant personnelle incombait au meunier. *Ibid.*, fol. 107. Cfr. ZYPÆUS, *Not. jur. belg.*, l. 4, tit. *De vectigal*.

(1) Édit du 13 septembre 1687, art. 34.

(2) WYNANTS, fol. 94 à 97. Une décision du magistrat du Franc, du 19 juin 1649, les assujettit aux frais des paroisses. *Resolutieb.*, 1645-1649, fol. 192 v°, n° 2.

(3) Parfois aucune règle précise ne déterminait le mode de recouvrement. Ainsi les intérêts des rentes ou emprunts contractés par les communautés se levaient ici sur le pied réel, là sur le pied personnel, et plus loin sur le pied mixte. WYNANTS, fol. 121.

(4) Arrêt du conseil de Brabant du 17 novembre 1702. Avis des États du 1^{er} juin 1702. *Plac. de Brabant*, t. VI, pp. 381 et 383. Les rentes héréditaires étaient soumises à la déduction des vingtièmes et les viagères à celle du quart. Billets d'envois de mars et juillet 1758. MALFAIT, V° *Rentes*, fol. 16.

(5) WYNANTS, *op. cit.*, fol. 50 et suiv.

(6) Voici le résumé de la législation du Franc à ce sujet. Les fermiers et *hooftmans* choisissent les asséurs, qui prêtent serment devant le *beryder* ou l'*hooftman*. Ordon. polit. de 1628, art. 28. Le

répartition parmi les contribuables en devait être terminée par les taxateurs ou asséeurs (*pointers ende setters*), dans la quinzaine (1). Le double du registre des rôles, approuvé par les États, était ensuite remis par le magistrat au receveur (2).

Wynants signale plusieurs abus qui s'étaient glissés dans la confection des rôles. Ainsi, tantôt on surélève les cotes ; « ces exeès se commettent par les gens de loix et assesseurs, parce qu'ils appliquent le revenant bon à leurs dettes particulières et à leurs vacations (3). » Tantôt on diminue les autres ; « eela se fait assé souvent en faveur du seigneur, de l'officier ou de

règlement de 1459, art. 11, donne la formule de ce double serment. L'article 7, copié par la ceure de 1542, art. 60, permettait l'adjonction d'échevins et de clercs. Aussitôt après, on faisait la publication à l'église, invitant chacun à déposer sa déclaration écrite. Ordonnance du 1^{er} octobre 1518, art. 9; ceure de 1542, art. 51; ordonnance de 1628, art. 29. La sous-répartition s'opérait sur la base du transport, au lieu du domicile effectif, à moins de plusieurs exploitations. Ordonnance de 1518, art. 1 à 5; ceure de 1542, art. 44 et 45. Les fermes divisées sont taxées en bloc. *Ibid.*, art. 44 et 46. Les bois et viviers le seront séparément. *Ibid.*, art. 5 et 47. La première répartition entre les métiers (*ambachten*) et paroisses était fixée par le chef-collège du Franc, à l'aide de « ploncs », comme le porte la lettre du duc Philippe, du 6 septembre 1459, en faveur de Bladelin. *Voy.* ci-dessus, p. 68, note 4. Une pièce du dossier n° 4280, nous apprend que le « plonc », en 1477, valait 7 lb. 9 s. 4 d. paris. Et ce taux restait irréductible pour les asséeurs. Règlement de 1459, art. 14. Dans la suite, on prit pour base l'arpent ; ainsi le compte de l'ambacht d'Ursel, de 1688, avait pointé l'arpent à 5 s. 4 d. à charge des réséants (*insetene*) ; à 5 s. 2 d. à charge des forains ou domiciliés ailleurs (*afsetene*) ; à 5 s. 10 d. à charge des petits censiers (*gebruyckers*). Arch. de l'État à Bruges. Comptes des paroisses, n° 1016. Les asséeurs procédaient donc à la sous-répartition entre les habitants ; les art. 56 et 57 de la ceure de 1542 prescrivaient une règle pour l'évaluation des cotes ; du reste, le secret leur était commandé, art. 10 du règlement de 1459 et 62 de la ceure de 1542 ; ils ne pouvaient surtaxer *ab irato*, ni recevoir de gratifications ou faveurs. *Ibid.*, art. 2 et 65. Mais ils devaient réparer toute omission, *Ibid.*, art. 15 et 65 ; porter en décompte les irrécouvrables et non-valeurs, pour les comprendre dans un rôle supplémentaire. *Ibid.*, art. 6 et 9 ; 59 et 61 ; et signaler enfin les droits d'escarts échus et les absents. Ordonnance de 1518, art. 10 et 11. Ceure de 1542, art. 52, 53 et 58. Leurs rôles étaient arrêtés et signés par le clerc de la *vierscare*. Ordonnance de 1628, art. 50. Leurs gages et salaires avaient été fixés par le règlement de 1459, art. 1, et la ceure de 1542, art. 54 ; l'ordonnance de 1628 les soumit à la taxe des échevins. *Coul. du Franc*, t. 1^{er}, pp. 255, 646 et suivantes ; t. II, pp. 558, 525 et suivantes.

(1) Art. 12, réglem. de 1549 ; art. 64, ceure de 1542.

(2) Règlement du 6 novembre 1754. *Plac. de Fl.*, I. IV, p. 290.

(3) WYNANTS, *op. cit.*, fol. 40.

quelqu'un de la loi, qui fait le coq du village (1). » Puis on confond le pied réel avec le personnel.

Enfin des abus non moins graves entâchaient les cahiers de dénombrement. « Beaucoup de corps, collèges, abbayes et partieuliers ont recelé quantité de terres et de biens de toute espèce (2). » Vainement l'ordonnance du 27 mars 1675 et l'édit du 23 novembre 1691 essayèrent le redressement. « Le crédit des seigneurs et de quelques abbés a été si grand dans quelques endroits, que la crainte a fermé la bouche à ceux de la loi et du village qui auraient dû ou qui auraient bien voulu parler (3). » Les états de Brabant passèrent condamnation sur ces odieux réels (4). Leur édit de 1691 accordait trois mois pour recevoir les dénonciations; ce délai expiré, « à tous, disaient-ils, sera imposé silence perpétuel afin que nos cahiers puissent être décrets, comme de raison ». Chaque propriétaire contribuait à la taxe de sa juridiction. Quelques-uns avaient inscrit leurs biens sous des juridictions dont ils ne dépendaient pas, « afin de se procurer par là des avantages, soit pour exemption des aides, soit pour autres faveurs (5) ».

Ainsi, depuis le xv^e siècle, c'est-à-dire depuis le transport d'Oudenbourg de 1408, les tailles (*pointinghen ende settinghen*) étaient généralement fixées par les assésurs, nommés chaque année par le seigneur ou sa loi; ils dressaient

(1) WYNANTS, *op. cit.*, fol. 41.

(2) *Ibid.*, fol. 41 v^o.

(3) *Ibid.*, fol. 42. « Il n'est rien, dit ADAM SMITH, *Richesse des nations*, l. 5, c. 11, qu'un gouvernement apprenne plus vite que l'art de fouiller dans les poches du peuple. » Une fois établi, le vingtième ne cessa plus; que dis-je? on le doubla, tripla; on y ajouta des sous par livre, charmante inauguration du système des additionnels qui s'est si bien développé depuis; et l'arrêt du conseil du 2 novembre 1777 constate que les pauvres seuls payaient exactement le vingtième.

(4) Les États, sur des requêtes présentées, déclarèrent que « les biens non rapportés ne doivent pas être taillés, parce que les communautés ne sont pas chargées dans la cote au prorata de ces biens recelés; et même les fermiers qui sont habitants du village y trouvent une douceur, en ce qu'ils payent d'autant moins ». WYNANTS, fol. 43.

(5) « Je pourrais en citer des exemples », ajoute WYNANTS, fol. 58 v^o.

les rôles de sous-répartition d'après les règlements et usages, et recevaient pour salaire quatre livres par jour (1).

Les tailles se levaient en nature ou en argent. Les *tailles en nature* étaient encore appelées *charges ou contributions des quartiers*, parce qu'on les percevait par quartiers ou villages; *tailles extraordinaires*, parce qu'elles donnaient lieu à une répartition spéciale; *tailles mixtes*, parce que, dans certains districts, elles suivaient par moitié le pied personnel et le pied réel.

« On comprend sous ce nom, dit Wynants (2), les pionniers, les frais des chariots, des bateaux et chevaux de remonte; les livremens des fourrages, bois, piquets; les rachats de quartiers d'hiver, de fourragemens, et toutes autres charges imposées et réparties ensuite des ordres de la Cour, excepté les passages et les logemens des soldats. »

Cette définition paraît rigoureuse et l'impôt était général; mais une sombre lueur règne sur ces matières. Le brevet de la taille était arrêté dans le secret du conseil, et personne dans le royaume ne connaissait le chiffre total de l'impôt direct (3). Le gouvernement s'enveloppait d'un mystère impénétrable, ayant pour maxime « que le peuple supporte aisément son malheur pourvu qu'on ait l'art de le lui cacher (4) ».

L'institution de la secrétairerie d'état et de guerre secondait merveilleusement ces vues. Tout dans la constitution de cette assemblée fut couvert

(1) Règlement du 5 juillet 1672. *Plac. de Fl.*, l. III, p. 556, art. 14 à 20. En France, on nommait les pointers dans certaines provinces, *prudhommes*. BEUGNOT, *Olim*, t. I^{er}, p. 291. *Ordon. du Louvre*, t. XII, p. 534. ISAMBERT, *Recueil des anc. lois*, t. XVII, p. 555. En lat. *discussores, estimatoros, perequatores*. PECK, *De repar. ecles.*, c. 10, n^o 5.

(2) *Traité des charges publiques*, fol. 88.

(3) Le gouvernement proposait bien dans sa demande aux États des provinces, le chiffre du subside ordinaire de l'année, mais en dehors de cette somme, on avait pris l'habitude de s'adresser aux colléges en particulier pour obtenir soit des subsides extraordinaires, soit des emprunts, ou pour subtiliser des logemens de troupes, des rations de fourrages ou autres contributions de guerre. Aussi les colléges des villes et districts ne cessèrent de réclamer et d'apposer pour condition de leur consentement à l'aide, dans le xviii^e siècle surtout, que l'on renonce à ces impositions supplémentaires.

(4) *L'Espion anglais*, t. V, *Tableau des impositions*, an. 1777, p. 119.

d'ombre. Il n'est pas jusqu'à la date de son origine, qui ne soit obscure; tandis que les uns la fixent sous Alexandre Farnèse, les autres la reportent à Philippe II (1).

« Jusque vers le milieu du xviii^e siècle, dit M. Gachard (2), les secrétaires d'état et de guerre furent des étrangers. C'était une maxime de politique établie d'exclure de ces fonctions les nationaux. On ne voulait pas que celui auquel elles seraient confiées, eût dans le pays des intérêts ou des relations qui auraient pu affaiblir son dévouement, ou rendre sa discrétion suspecte. Par une suite du même principe, les archives du département du secrétaire d'État étaient tenues cachées aux membres du ministère national. On garda même, pendant longtemps, au château d'Anvers, toute la partie de ces archives qui n'était pas nécessaire aux besoins journaliers du service. Ce ne fut que sous le gouvernement du comte Frédéric de Harrach, vers 1742, que celle-ci fut transférée à Bruxelles, où on la réunit aux archives courantes, sous la garde du chef du département. »

La *taille en argent* était une contribution essentiellement personnelle, qui se prélevait à raison de la condition, fortune ou industrie (*bedryf*); en un mot, c'était une capitation proportionnelle ou un impôt sur le revenu présumé (*income tax*). Le transport s'en faisait par paroisse, et la répartition par individus ou habitants. Le lieu de paiement était le domicile effectif.

On donnait le nom de *charges internes* ou *domiciliaires* (*binnen costen* ou *domiciliaire lasten*) à celles énumérées par l'article 4 de l'édit du 16 décembre 1704, savoir : « L'entretien et gages des margueliers, maîtres d'école, d'organiste, d'horloger, des sages-femmes, des médecins et chirurgiens en temps de peste, le guet ou garde, etc. (3). » Wynants les comprend sous la dénomination de charges personnelles, avec les passages et logements de

(1) D'après une représentation du conseil d'État à l'empereur Charles VI, en 1724, on devrait en arrêter l'établissement à l'année 1580.

(2) *Notice sur le dépôt des archives*, p. 47.

(3) *Plac. de Brabant*, t. VI, p. 585. Cfr. le règlement du 27 février 1655. *Plac. de Flandre*, l. III, p. 594.

troupes, « parce qu'elles sont portées privativement par les habitants (1) ». Cet auteur explique l'*etc.* de l'article 9 en y ajoutant « les frais de procès, les vacations des officiers faites pour juste cause, et avec deux commissaires, ou pour d'autres causes (2), l'entretien des enfants trouvés et des pauvres lorsqu'il n'y a point de caisse pour cela, ou lorsqu'elle n'est pas suffisante, les frais de sauvegarde, les collectes soit pour la compétence pastorale ou pour autres objets, lorsqu'elles doivent être faites selon les synodes et selon les édits des princes (3) ».

La taille frappant l'*habitant* ayant domicile, exclut l'étranger, le forain ou externe. Si quelqu'un a plusieurs domiciles, il sera imposé plusieurs fois (4).

On taxait l'habitant (manant ou reséant) d'après « son état et faculté (5) », disent les chartes; en d'autres termes, d'après sa fortune présumée et son revenu ou le bénéfice apparent; « na proportie van ieders apparent ghewin (6). » On prenait pour base de ce calcul, soit l'extension du débit, soit le nombre de chevaux ou de têtes de bétail (7), soit le genre d'industrie ou métier, soit la capitation ou abonnement, soit enfin les consommations. Wynants conseille, et il répète souvent cet avis, de ne pas surcharger le commerce, « de peur qu'on ne le chasse. Car, nous en avons des exemples chez nous, dit-il; lorsqu'on a taxé un peu haut le commerce des laines et draps, toute la manufacture s'est transportée en Angleterre, en Hollande et ailleurs (8). »

Ce n'est pas tout. A la faveur de l'appréciation incertaine des fortunes, l'arbitraire envahit l'impôt et y fit de tels progrès, que la propriété foncière,

(1) *Op. cit.*, fol. 130 v°.

(2) Art. 47 du règlement du 15 octobre 1687.

(3) *Op. cit.*, fol. 131.

(4) *Ibid.*, fol. 131 v°.

(5) Charte du 6 septembre 1459 pour la seigneurie de Middelbourg. *Voy.* ci-dessus, t. I^{er}, p. 68, note 4.

(6) Placard du 18 avril 1684. *Plac. de Flandre*, l. III, p. 1412. Cfr. *Cout. du Franc*, t. III, p. 155.

(7) Ainsi un cheval était taxé deux florins; une vache un florin; un veau ou poulain dix sols; un porc cinq sols; un mouton trois sols. Telle était la proportion ordinaire.

(8) *Op. cit.*, fol. 131 v°.

qui ne contribuait d'abord que pour le tiers de la taille, en payait dans la suite les trois quarts (1). L'édit du 16 décembre 1704 tenta inutilement de le détendre (2); en théorie, il le borna sans le détruire; en pratique, il ne fit que l'envenimer.

L'édit décrète l'uniformité de perception, qui restait livrée au hasard ou au caprice des asseyeurs, et décide que la taille d'*exploitation* sera levée au lieu où les fruits sont recueillis, et non plus au lieu où ils sont engrangés (3). Ainsi le pied mixte fut rejeté pour le pied personnel. Aucune classification de terres n'était plus admise (4). Le *défructuateur* était le propriétaire, s'il cultivait lui-même, ou le fermier; sans distinction entre le simple propriétaire et le propriétaire « usufructuaire, dévolutaire, fidéicommissaire, emphytéote ou interne »; ni entre le simple fermier et le fermier admodiateur ou censier forain.

Le règlement du 12 août 1749 prescrivait de confectionner un cahier général pour les charges de la défructuation dans le Brabant, comme il y en avait un pour les vingtièmes (5). La dime était taxée de manières différentes; tantôt, comme au pays de Daelhem, on l'estimait au septième bonnier;

(1) Cette échelle de proportion fut consacrée au pays de Waes. Ordonnance du 22 mai 1628. *Pl. de Fland.*, l. III, p. 596.

(2) *Plac. de Brabant*, t. VI, p. 385. *Plac. de Flandre*, l. IV, p. 4045.

(3) Cette taille d'exploitation remonte aux *Établissements de Saint-Louis*, c. XI, n° 95. D. BESSIN, *Conc. Numan.*, p. 128. Ordonnance de 1572. D. BOUQUET, t. V, p. 484. Ordonnance de 1501. PAPON, *Arrêts*, l. 5, t. 2, n° 59.

(4) PAPON, *l. laud.*, p. 509, énumérait les inconvénients et les défauts de la taille réelle, qui se prélevait par feux: « On calculait, dit-il, à combien revenait la somme accordée par chacun feu; puis exigeait-on sur lesdites communautés partie de ladite somme selon leur cote, et ce qui à elles pouvait toucher selon le nombre de feux, esquels ils étaient cotisez et estimez. Mais la vérité est que cette estimation de feux, ni le nombre d'iceux n'étaient limitez, ni le règlement certain audit pays et en chascun lieu; ains étaient refaits quand il était besoin. Cette revue ou nouvelle estimation était nommée recours de fouage ou refouagement. » Mais il se présentait cette anomalie qu'une communauté étant trouvée à certain nombre de feux, et diminuée du nombre des personnes, dut demeurer chargée et estimée au même nombre de feux; ce qui faisait que la taxe variait d'un lieu à un autre.

(5) *Plac. de Brabant*, t. VIII, p. 180; t. IX, p. 245.

tantôt on l'évaluait en argent, à cinq pour cent du prix de location, etc. (1).

Les biens exempts de l'aide, c'est-à-dire tous les biens féodaux et amortis, l'étaient également de la taille (2). Les châteaux et maisons des seigneurs jouissaient du privilège, mais non ceux des roturiers (3). Les pasteurs et maisons pastorales, les abbayes et cloîtres, tant d'hommes que de femmes, se trouvaient exonérés. La raison donnée par Wynants, est intéressante. « Les cloîtres et curés, dit-il, sont exempts non seulement à l'égard de leurs biens, mais aussi leurs personnes sont entièrement exemptes de la juridiction laïque (4). » Nous avons vu que l'immunité devait se restreindre aux titres de première fondation; comme la plupart des abbayes en possédaient, la franchise fut la règle et le droit commun l'exception.

La taxe était arrêtée sur l'avis préalable de l'officier, de l'échevin et du seigneur (5). On permettait au manant de former opposition; mais cette voie de recours, par une anomalie dérisoire, s'écartait des garanties judiciaires. La plainte n'était reçue qu'après consignation, et se portait devant la loi du lieu qui émet la taille (6); de sorte qu'en le privant de son juge naturel, on le livrait désarmé à une magistrature qui toujours devait avoir raison, puisqu'elle était juge et partie (7). Arrivé là, il était forcé de suivre la longue

(1) Cfr. l'ordonnance du 1^{er} octobre 1518, art. 6. Ceure de 1542, art. 48. *Cout. du Franc*, t. 1^{er}, p. 647; t. II, p. 525. Déclaration du 27 février 1655, ampliative du règlement du 15 août 1654. *Plac. de Flandre*, l. III, pp. 392 et 394.

(2) Cfr. *Cout. du Franc*, t. III, p. 135.

(3) La taille ne pouvait atteindre les nobles qu'en cas de dérogeance; mais alors ils étaient roturiers. MASUER, tit. *De tailliiis*, n^o 5.

(4) *Op. cit.*, fol. 154.

(5) Règlement du 15 septembre 1687, art. 44.

(6) Ordonnance du 1^{er} septembre 1749, ampliative de celles du 30 juillet 1672 et du 24 janvier 1720. *Plac. de Flandre*, l. III, p. 535; l. V, p. 569. Arrêt du conseil du 9 août 1650. Arch. de Bruges, *Sentencieb.*, fol. 194.

(7) Les échevins n'avaient aucune compétence en cette matière. Ordonnance du 30 juillet 1672. « Au point de vue administratif, disions-nous dans la *Cout. du Franc*, t. III, p. 156, toutes matières d'impositions générales relevaient de la chambre des comptes à Lille, qui fut instituée par Louis de Male. Une charte insérée dans l'*Ouden pampierenbouc*, n^o 6, fol. 56 et 72, fixe l'autorité des quatre membres pour la levée des

filière de la procédure civile. Tout cet appareil durait des années; et le manant en proie à la rapacité des gens de justice qu'il fallait d'abord satisfaire, était certain, vainqueur ou vaincu, d'y trouver au bout la ruine (1). Des communes entières avaient subi cette épreuve. « On abîme les quartiers et villages, dit Wynants (2), par les fraix qui se montent souvent pour un seul procès perdu au double de ce qu'ils paient à Sa Majesté et de toutes les charges publiques d'une année. » Restait l'appel au conseil de la province. D'autre part, les auteurs avouent qu'on avait décliné la compétence du juge ordinaire, pour la facilité avec laquelle on obtenait des inhibitions et sur-séances (3).

Quant au recouvrement, on nous permettra de rappeler ici ce que nous avons écrit dans un autre ouvrage (4) : Le recouvrement s'opérait ou par la voie de la perception directe, ou par celle de la ferme. La loi commettait une ou plusieurs personnes pour faire la recette. Ces mandataires sont responsables de leur gestion, et doivent faire, aux époques fixées, leurs versements, sous peine de contrainte; mais ils sont armés du pouvoir d'exécution pour assurer le payement des contribuables et poursuivre chacun pour sa cote. Quant aux cotes irrécouvrables, elles retombent à charge de la généralité. Les receveurs n'ont pas de recours à cet égard contre les particuliers. Les cotisations étaient, avant tout, recouvrables à charge des occupants, locataires ou usagers; et en cas de défaut ou de fuite de ceux-ci, elles frappent par privilège les fruits, mais n'atteignent pas la propriété, avec ce qui en dépend, tels que maisons, arbres, taillis, etc. Les articles 142 et 144

subsidés. Le règlement du 20 octobre 1677, arrêta, pour le Franc, la connaissance en fait de tailles et impositions. Doss., n° 7517. »

(1) « Ils se trouvent même très-mal, dit WYNANTS, fol. 145, quoiqu'ils gagnent leur procès, à cause des dépens extraordinaires qui n'entrent point en taxe et ne tombent pas en répétition. »

(2) *Op. cit.*, fol. 145.

(3) ANSELME, *Trib. belg.*, c. 5. Cfr. décret du 14 mars 1755. Arch. de Bruges, *Wittenb.* E, fol. 52. *Cartul. du Maendagsche*, fol. 117.

(4) *Cout. du Franc*, t. III, p. 156.

de la coutume fixaient l'ordre du privilège dans les successions onéreuses. S'il y a perte de tout ou partie d'une portée, la paroisse peut-elle l'imputer aux autres occupants, ou la porter en mise à la châtellenie ? On décidait que la cote devait être remplie par les autres occupants. Il en était de même des cotes de ceux qui jouissaient de l'exemption. Ici se pose la question : La cotisation ou collecte était-elle une charge personnelle ou réelle ? On suivait, dans le doute, la doctrine de d'Argentré, « qui ait onera collecta personis pro rebus imponi ».

La ferme des impôts devait se faire aux enchères publiques, l'État étant assimilé sous ce rapport aux mineurs (1). L'intérêt général attaché à la fonction primait toute considération d'intérêt privé ; le faux commis par les admodiateurs était puni comme faux en écriture publique, par la fustigation (2).

On annonçait la ferme par les moyens usuels de publication, la lecture au prône le dimanche et l'affiche. Les soumissions avaient lieu par billets fermés et au rabais. L'adjudication se faisait par le greffier, en présence des échevins du ressort.

Ces entreprises étaient le point de mire de la fraude. « J'ay veu qu'il y a des lieux où on donne dix par cent, ce qui va au-delà du raisonnable ; les officiers et gens de loy favorisent ainsi leurs amis ; ils ont quelquefois part sous-mains, ou entendent en revanche des collecteurs et entrepreneurs qu'ils les excusent longtems ou entièrement du payement de leurs cotes (3). »

(1) Ordonnance du 19 avril 1672. *Plac. de Flandre*, t. IV, p. 1043.

(2) Sentence criminelle de Bruges, du 4 juillet 1633. DAMHOUDER, *Prax. crim.*, c. 101, nos 6 et 7.

(3) WYNANTS, *op. cit.*, fol. 126. Au Franc, on avait dû finalement renoncer à ce mode ; le collège dans sa réponse aux commissaires de Cobenzl, en 1767, disait : « Les tailles ont été autrefois publiquement exposées en ferme et baillées au plus offrant ; mais les fraudes continuelles auxquelles on n'a pu obvier par la religion du serment, le danger reconnu d'exiger celui-ci dans la perception des impôts et des gabelles, enfin les vexations et le nombre infini de contestations ont obligé le collège, ainsi que celui de différentes autres châtellenies, de remettre et confier la collecte de ces impôts aux admodiateurs de ceux de la province. » Arch. du Franc, *Representatieb.*, n° 55, fol. 154.

Le traitant devait fournir bonne et valable caution (1). Il était défendu aux seigneurs, asseyeurs, baillis, greffiers, sergents, huissiers, messagers des comptes et autres officiers d'affirmer la taille, sous peine de 500 florins d'amende. L'impôt était exigible par mois et par douzièmes, sous peine, après un délai de huitaine, d'exécution parée sans sommation (2).

Le traitant versait dans la caisse du receveur les termes échus. Dans chaque province il y avait un receveur général; dans chaque commune un receveur particulier (3). Celui-ci adressait au premier, tous les mois, son

(1) En cas d'insolvabilité de l'entrepreneur et de sa caution, le recours était exercé contre les officiers, gens de loi et asseyeurs. Règlement de 1637, art. 17 et 26. MALFAIT, *Annot.*, fol. 25.

(2) La taille était exigible dans un délai fatal de huit à quinze jours, après l'entérinement des rôles. Cahier primitif de 1461, art. 52. *Cout. du Franc*, t. I^{er}, p. 557. Cfr. les règlements des 20 septembre; 2, 4, 15 et 16 octobre; 10 et 30 septembre 1702. *Plac. de Flandre*, l. IV, pp. 334, 356, 392, 490, 515, 540 et 547. Le traitant était armé du privilège de prélation qui était attaché à tous recouvrements du fisc. WYNANTS, fol. 127 à 150. Toute omission par lui commise, était punie d'une amende de cent couronnes d'or. Édit du 16 octobre 1671, art. 18. *Plac. de Flandre*, l. III, p. 596. Au Franc, l'article 6 du règlement du 7 octobre 1757 avait réduit les termes à trois par année.

(3) L'établissement des receveurs généraux des finances date du temps des ducs de Bourgogne. *Mess. des sciences hist.*, an. 1836, p. 236. La Flandre fut depuis lors divisée en plusieurs districts, à la tête desquels se trouvaient un chef-collège et un receveur. Le Franc de Bruges comprenait, dans cette organisation financière, trente-deux districts ou bureaux de recettes, savoir : 1° Moerkerke, Lapscheure, Sainte-Catherine, Middelbourg; 2° Maldeghem, Ursel, Wulsberghe et Knesselare; 3° Male, Vive et Syssele; 4° Nieuwen et Walschen à Beernem, Praet à Oedelem et Saint-Georges; 5° Oostcamp, Buskens et Jonkers ambachten; 6° Nieuwen à Lophem, Gentbrugge, Dekenslaet, Hertsberge, Coebrouck, Roden ou Nieuwenhove, Erkeghem, Ruddervoorde et Beveren lez-Roulers; 7° Oostkerke, Westcappelle, Sainte-Anne et Heyst; 8° Dudzeele et Ramsappelle; 9° Cnocke, Lisseweghe et Coolkerke; 10° Utkerke, Saint-Jean et Zuenkerke; 11° Saint-Pierre, Meetkerke et Houttave; 12° Vlisseghem, Stalhille, Nieumunster et Wenduine; 13° Oudenbourg, Clemskerke, Breedene et s'Herwoutermans; 14° Saint-André, Varssenare, Jabbeke et Snelleghe; 15° Ettelghem, Zerkeghem, Tilleghe, Lophem, Zedelghem et Artrycke; 16° Oudenbourghouc, Zantvoorde, Westkerke et Ghistelles; 17° Roxem, Bekeghem, Eerneghem, Zevecote et Guisen ambacht; 18° Moere, Zande, Saint-Pierre-Cappelle, Noordover et Schoore; 19° Mariekerke, Middelkerke, Steene, Wilskerke et Westhende; 20° Leffinghe; 21° Snaeskerke, Slype et Mannekensvere; 22° Vladsloo, Leke et Zarren; 23° Beerst et Keyem; 24° Woumen et Handsaeme; 25° Eessen et Clercken; 26° Cokelare et Ichteghem; 27° Merckem et Bovekerke; 28° Coolscamp, Ardoye et Lichtervelde; 29° et 30° Winendale; 31° Eecloo, Caprycke, Lembeke, Waterlant et Watervliet; 32° La Prévôté et le Canoniat (*Proossche en Canonixschen*).

état ou bilan. Le premier adressait le sien aux États, à qui il rendait ses comptes au bout de l'an, ainsi qu'aux commissaires de l'Empereur (1).

Les comptes des divers receveurs étaient envoyés au conseil des finances et transmis à la chambre des comptes, pour être vérifiés (2). Depuis 1764, ces pièces passaient au contrôle de la *Jointe des administrations et des affaires des subsides* (3).

Des plaintes nombreuses accusaient ce système ; en pratique, le désordre n'avait d'autre frein que la fiscalité. Les traitants, entrepreneurs de plusieurs lots, divertissaient et mêlaient les deniers et les charges. « Si on veut en être convaincu, dit Wynants (4), on n'a qu'à se faire représenter les livres d'assiettes et les comptes que les collecteurs en ont rendus, et on trouvera presque partout les deniers d'une assiette employés à des paiemens indus, et ainsi détournés. » C'était surtout dans la confection des rôles que les vices s'étaient étalés, et le récit en est empreint de tristesse. « Les abus sont généralement si grands et si abondans, qu'on peut dire que de cent livres d'assiettes, nous n'en voyons pas un qui soit formé comme il doit l'être. Les causes principales de ces abus sont l'injustice et l'ignorance. En effet, nous voyons très souvent que les officiers, gens de loi, assésurs des tailles, leurs parens et amis sont taxés beaucoup au-dessous de leur juste quote, et

(1) Lois du 5 juillet 1754 et du 18 octobre 1755. *Pl. de Fl.*, l. V, pp. 13 et 358.

(2) Règlement du 6 octobre 1706, art. 126 et 142. *Pl. de Fl.*, l. IV, p. 253. *Messenger*, an. 1836, pp. 237 et 247.

(3) M. GACHARD, *Analectes belgiq.*, p. 402. La Jointe fut créée, le 15 octobre 1764, par le comte de Cobenzl, ministre plénipotentiaire aux Pays-Bas. Elle devait nommément, d'après les instructions, débrouiller le chaos dans lequel étaient les affaires de la plupart des administrations provinciales et municipales, rechercher les vices qui s'y étaient introduits, tels que la lenteur, la négligence, la partialité, la dissipation des deniers publics, etc. ; proposer les remèdes les plus prompts et les plus convenables à y appliquer ; s'attacher, en un mot, à une réforme générale, et portant également sur les améliorations de la recette, les formes de perception, le redressement des injustices qui existaient dans la répartition des charges, la diminution des dépenses, etc. Décret du 13 octobre 1764. Regist. aux décrets de la Jointe, n° 2, fol. 1. *Liste chron.*, t. II, p. 188. M. GACHARD, *Notice sur les Archives*, p. 51.

(4) *Op. cit.*, fol. 144 v°.

que leurs ennemis ou des particuliers sans appui et sans crédit, les veuves et les orphelins sont taxés au double, ou du moins beaucoup au-delà du raisonnable (1). »

Plusieurs villages n'avaient même pas de matricule ou livres terriers; on les avaient perdus. On en voyait taxés à raison de trois à quatre cents bonniers, qui n'en contenaient que deux ou trois cents (2). Les répartiteurs faisaient leur travail sans principe ni contrôle. Les registres clos, il était défendu d'apporter aucune « défalcation ou déduction ». Il arrivait de là que le fermier sortant payait pour son successeur, « ce qui est très bien ordonné, ajoute Wynants, et très avantageux aux collecteurs, parce que par là ils ont deux débiteurs (3) ». Puis, les recels s'accomplissaient sans honte, et doubleraient la confusion. Pour l'estimation parcellaire, qui, d'après la loi, devait suivre une base uniforme, on s'était perdu dans une si prodigieuse analyse, qu'il ne fut pas rare de compter, par certains districts, jusqu'à quinze et vingt classes. Les premières payaient tout; les autres presque rien.

Les livres d'assiette ou registres de taille (*pointingboeken ende rollen*) devaient être distincts de ceux du subsid. Le règlement de 1687, art. 13, avait même prescrit de tenir un livre séparé pour chaque subsid. voté par les États. Vainement on avait essayé, dans le Brabant, afin d'éviter la multiplicité des écritures, de dresser une matricule générale; car il n'était plus possible de préciser, d'une manière approximative, la répartition des aides, « à cause que les sommes sont incertaines, que le temps de les accorder est incertain, et que le pied sur lequel on les accorde et lève est incertain (4) ». Dans quelques villages, on avait soumis les rôles à l'inspection de l'échevin, « qui est la créature du seigneur, lequel choisit celui qui soit porté pour lui,

(1) WYNANTS, *Op. cit.*, fol. 145 v°.

(2) *Ibid.*, fol. 146 v°.

(3) *Ibid.*, fol. 148.

(4) *Ibid.*, fol. 150.

et qui favorise trop le même seigneur, et fera ainsi préjudice aux autres intéressés (1) ».

L'État opprimait, le seigneur pressurait, le traitant volait. Celui-ci devait rendre compte, tous les ans, de sa recette. Or, il ne le faisait pas, ou il le faisait d'une manière incomplète. « Je crois, dit Wynants (2), qu'on aurait pu trouver un million et au-delà, si on obligeait tous les entrepreneurs ou collecteurs à rendre un juste compte et à payer le reliquat. Mais il y a trop de gens intéressés qui devraient payer leur quote dans les charges publiques ou restituer les deniers mal reçus. » La loi ordonnait de rendre le compte dans la maison commune ; et les seigneurs se le faisaient apporter dans leurs manoirs fermés au public. On ne pouvait passer aucun article non apostillé. « Mais combien, dit Wynants (3), y a-t-il de comptes mal apostillés ? Combien y en a-t-il qui ne le sont point du tout et qui cependant sont clos et arrêtés ? »

Ce dernier trait juge le système entier, et nous passons à la taille seigneuriale.

La taille *seigneuriale* se levait en argent ou en nature. Ainsi l'avoué d'un monastère, qui en était le seigneur temporel, percevait du chef de sa charge, certaine mesure de blé à l'arpent, et cette redevance portait le nom de *gavena* (4).

Ce droit est très ancien. On le trouve dans les diplômes sous des qualifications diverses. « Est canon, functio, fusio, collatio, oblatio, indictio et pensitatio quælibet publica; tributum, census, capitatio. Et tributorum col-

(1) WYNANTS, *Op. cit.*, fol. 150 v°.

(2) *Ibid.*, fol. 155.

(3) *Ibid.*, fol. 157.

(4) MIRÆUS, *Op. diplom.*, t. I^{er}, p. 181. « Gavena est jus accipiendi certas mensuras granorum ex singulis jugeribus terræ, quod sibi deberi pretendit Princeps seu Comes, qui est advocatus ecclesie seu monasterii alicujus, ratione suae advocatie seu protectionis. » La capitatio, on le sait, devenue *cens royal* dans les capitulaires des rois francs, s'est transformée, sous le régime féodal, en la taille à merci et volonté. « Census regalis undecumque legitime exiebat, volumus ut inde solvatur, sive de propria persona hominis, sive de rebus. » Cap. Kar. Mag., an. 805, c. 2, n° 20, ap. WALTER, t. II, p. 207.

latio alia est in capite, alia ex censu et patrimonio. » Dans le décret de Louis de Nevers en faveur des « ommesates de la chastelerie et ville de Gand », il est dit que « chil nobles et non nobles ont tailgiet, molestet, travailliet, pointiet et tenset de plusieurs taelges, pointures, corruwees, tensemens et exactions moins justes et desraisonnables (1) ».

Le seigneur de Vieuxbois (de le Viesbois) prétendait lever tailles sur « cheaus de la paroche de Nostre Dame de Saint-Pierre de Gand ». Ceux-ci résistèrent. Le débat porté devant le comte de Flandre, fut vidé en faveur des manants (2). Car la taille devait être fondée en titre, ce qui faisait dire aux feudistes qu'elle est de convention plutôt que de droit public. Toutefois, si la quantité n'est pas réglée par le titre, elle est le double de la rente due en argent, parce que l'acapte étant la première charge certaine du fonds, doit être la mesure des droits incertains et casuels (3). D'autres ajoutaient que le droit de taille se règle par la censive, lorsqu'elle est modérée, ou autrement « arbitrio judicis (4) ».

En Hollande et en Allemagne, de même que chez nous, elle se nommait *scot* (5). Parfois les ecclésiastiques ne jouissaient point de l'immunité.

(1) Acte du 18 février 1524. DIERICX, *Mém. sur Gand*, t. 1^{er}, p. 65.

(2) Arch. de Gand, reg. AA, fol. 185. DIERICX, t. 1^{er}, p. 507.

(3) BOYER, quest. 26. LA PEYRERE, litt. T, n° 5. PAPON, *Arrêts*, l. 13, t. 3, art. 5.

(4) CHOPIN, *Leg. Andeg.*, p. 2, l. 2, c. 16. D'OLIVE, l. 2, c. 6 et 7.

(5) VAN MIERIS, *Chaterboek van Holland*, t. 1^{er}, p. 380. Donation par Florent, comte de Hollande, à l'église de Thosen d'une terre qu'il exempte « de scoto, de tallia, ab erevard, a petitione qualibet. » An. 1251. *Cart. des Dunes*, p. 552, n° 554. L'article 15 de la ceure donnée par Guillaume Cliton, 14^e comte de Flandre, le jeudi 14 avril 1128, à Saint-Omer, porte que la commune sera libre de toute taille : « Ab omni consuetudine liberos deinceps esse volo; nullam scotts, nullam taliam, nullam pecuniae suæ petitionem ab eis requiro. » *Mém. des antiq. de la Morinie*, t. II, p. 315, t. IV, p. 467. On lit dans la quatrième dissertation à la suite de JOINVILLE, *Hist. de S. Louis*, éd. 1668, p. 154 : « Je ne doute pas encore que ce n'ait été à l'exemple de nos Roys, que les seigneurs particuliers ont emprunté ces expressions de dons, pour les levées qu'ils ont faites sur leurs sujets, ayant de tout temps cherché des termes doux et plausibles pour déguiser leurs injustes exactions. Un titre de Guillaume le Bâtard porte : Ut liber sit ab omni consuetudine, geldo, scoto et auxilio, et dono, et danegeldo. » *Monast. angl.*, t. 1^{er}, p. 552. Les contributions levées suivant le système cadastral, c'est-à-dire la taille ou aide de cinq sous par charruée ou hyde, avaient primitivement

A Léau et à Tirlémont, la taille se levait sur toutes marchandises que débitaient les bogards et les béguines, et sur celles consommées par les « clerici uxorati (1) ».

Des vassalités, d'après les titres anciens, en étaient exemptes. On les appelait « terres franches ». Jean I^{er} accorda des lettres de non-préjudice au sire de Rèves, « qui l'avoit fait bouter de la taille qu'il avoit ordonné sur ses hommes et sur ses gens (2) ». Cependant, le tenancier ne s'affranchit point du paiement du droit de taille pour être resté un temps suffisant à prescrire sans la payer, lorsque le seigneur n'a pas eu occasion de l'exiger (3). Ce point fut longtemps controversé (4). Au dire du président Henrys, dans les pays du droit écrit, la prescription n'avait lieu entre le seigneur et le vassal (5). Guy Pape et la plupart des auteurs admettaient le délai de quarante ans (6).

La taille était l'expression de l'aide, *auxilium*, qui dans un sens plus large, comprenait la taille royale, et sous certaines coutumes, se désignait par *collectes* ou *colletage* (7). Elle était ordinaire ou extraordinaire. La première se payait à des époques fixes : à Pâques, à la Chandeleur, à la Saint-Jean. Les manants se rendaient dans la grande salle du château pour l'acquitter.

pour objet la défense du royaume menacé par les Danois, d'où le nom de « Danegeld. » M. L. DELISLE, *Des revenus publics en Normandie*, dans la *Bibl. de l'école des chartes*, 5^e série, t. III, p. 127. Dans une lettre des députés de Hambourg et autres villes hanséatiques nous lisons : « En is to erleggerende van der stad menem wonlicken schote. » M. Wehrmann annote : « Schoss, pfennig von der Mark = tallia annalis ». *Urkunden Buch Lubeck*, t. V, p. 652. « Sick schoten, sich eine Abgabe auflegen. » *Ibid.*, t. IV, p. 262.

(1) LACOMBLET, *Urk. für die Gesch. Nieder.*, t. II, p. 542.

(2) Charte de 1288. Cfr. WILLEMS, *Van Heelu*, p. 50.

(3) ARGENTRÉ, *Cons. Brit.*, art. 87. CATELAN, l. 3, c. 16. SALVAING, *Usage des fiefs*, c. 49.

(4) LEVEST, *Arrêts*, 42. BOYER, *Decis.* 126 et 129.

(5) *Œuvres*, éd. 1738, t. II, p. 8.

(6) *Decis. Gratianop.*, q. 316. BALB., *De prescr.*, p. 5, q. 4, n° 2. CHORIER, *Jurispr.*, p. 145.

(7) M. L. DELISLE, l. 1., p. 120. MONSTRELET, l. 1, c. 78. DU CANGE, h. v. *Voy.* l'édit du 25 février 1557 sur les excès et abus des tailles. *Halleghoboden*, 1550-1542, fol. 272.

Lorsque le seigneur refusait ou différait de la percevoir, le vassal, d'après un usage cité par Grimm, était en droit de la déposer sur la pierre de la cour, sur les poteaux de la porte ou sur un siège à trois pieds placé en face de la porte. Dès ce moment sa redevance était acquittée.

L'aide extraordinaire était perçue dans quatre circonstances principales : 1^o le voyage d'outremer entrepris par le seigneur ; 2^o la chevalerie conférée à son fils aîné ; 3^o la rançon du seigneur lorsqu'il est fait prisonnier par les ennemis de la foi, d'autres disent lorsqu'il est fait prisonnier dans une juste guerre ; 4^o le mariage de sa fille aînée, pourvu que ce soit en premières noccs (1). Papon (2), à la suite de J. Faber, disait : « Droict de lever tailles ès quatre cas procède de coustume invétérée ou bien de convention (3). » Boutellier écrit que, de son temps, « ces aides ne dépendaient que de la courtoisie honorable des hommes fieffés et cottiers, et que le seigneur n'en pouvait faire demander par contrainte, ni par loi (4) ». Nos commentateurs ne semblent pas de cet avis ; ils ne parlent point des deux premiers cas, qui étaient tombés en désuétude avec la fin des croisades et de la chevalerie ; mais ils rangent tous la négligence du devoir de la libération parmi les causes d'ingratitude ou de félonie, qui entraînent la déchéance du fief (5) ; et si

(1) L'aide extraordinaire se nommait encore taille ou *indire des quatre cas* ; *aide chevel*, qui signifiait principal, comme dans *fief chevel*, ou du chef seigneur ; *doublage* parce qu'elle conférait à certains vassaux le privilège de doubler leurs rentes et le revenu de leurs terres ; *droits de complaisance*, parce qu'ailleurs elles étaient plus ou moins considérables selon la générosité des débiteurs. Enfin, on appelait *oublies*, les redevances de pains, de grains, de volailles ; la volaille était désignée parfois du nom de *geline*, *geline de coutume*. Cette offrande, d'abord volontaire, fut convertie plus tard en une obligation pécuniaire ou cens. DU CANGE, *Gloss.*, V^o *Oblia. Ordon. du Louvre*, t. XV, p. 447. GUÉRARD, *Cart. S. Père*, § 155. MASUER, tit. 22 et 58.

(2) *Recueil d'arrests*, l. 13, t. 3, n^o 1.

(3) De là, cette conséquence : « Si par coustume invétérée ou par composition, les sujets doivent aider au seigneur pour marier sa sœur, ils y peuvent estre contraints. » De même pour marier sa fille illégitime ; etc. *Ibid.*, n^{os} 2 et 3.

(4) *Somme rurale*, l. 1, c. 86.

(5) WIELANT, tit. 249. DECLERCK, p. 535. ANSELME, *Tribon. belg.*, c. 196, § 16. ROSENTHAL., concl. 20, n^o 9.

pour la dotation de la fille du seigneur, Rosenthal (1) fait une réserve, la majorité admet l'obligation purement (2).

Quelques coutumes avaient ajouté à ces quatre cas : les unes, la mort du seigneur immédiat ; on payait à ses héritiers l'*aide de relief*, pour les aider à relever le fief envers leur suzerain (3) ; d'autres, l'acquisition faite par le seigneur d'une terre noble et seigneurie (4). Ailleurs, on payait encore à l'aîné le don de joyeux avènement, qui rappelle l'*or coronaire* des Romains et l'*indult* des rois de France. L'article 188 de la coutume de Poitou, d'accord avec les constitutions du royaume de Sicile (5), attribuait ce don au seigneur homme d'église, quand il faisait sa première entrée en son bénéfice (6).

Mais quel était le montant de ces « loyaux aides (7) », comme on les appelait quelquefois ? Papon (8) fournit cette réponse : « Es lieux où n'y a composition ny certaine taxe du droit ès quatre cas, le doute a esté grand, à quelle raison il se doit taxer : car présupposé qu'il est personnel de toutes parts, sembleroit qu'il ne se doit imposer au sol la livre, mais plutôt par chefs, ores qu'en ee faisant on ayt esgard à la faculté des subjects. Ce néantmoins on a accoustumé de doubler les rentes deues pour un an. » Et c'est ce qu'on nommait le doublage.

Que dire des rôles, des collecteurs et asséeurs (9), etc. ? On eonnait les

(1) ROSENTHAL, cap. 5, concl. 77, n° 3.

(2) ZASIUS, *De feudis*, p. 7, n° 50. AFFLICT., Dec. 265, n° 54. MYNSINGER, Cent. 5, obs. 21. ALEXANDER, Cons. 55, lib. 2. DECLERCK, p. 501, n° 2. Dans les chartes du Brabant, on réserve les trois cas : « gevankenisse, ridderscap ende huwelec. » WILLEMS, *Brab. Yeesten*, t. 1^{er}, p. 858 ; t. 11, pp. 595 et 619.

(3) CL. DE FERRIÈRE, *Dict.*, t. 1^{er}, p. 94.

(4) PAPON, *Arrests*, l. 15, t. 3, n° 4.

(5) Lib. 3, tit. 20 et 21.

(6) Le seigneur qui lève, en dehors de son titre ou de la coutume, des tailles ou gratuités défendues par les placards, est justiciable du conseil de Flandre et peut être poursuivi d'office par le procureur général. Arr. du 4 mai 1645. *Obs. var.*, fol. 8 v°.

(7) Cout. Lille, t. 1^{er}, art. 70. Tours, art. 88 sq. Poitou, art. 189. Lodunois, ch. 8, art. 2 sq.

(8) *Arrests*, l. 15, t. 3, n° 5.

(9) M. LEFÈVRE, *Les finances de la Champagne*, dans la *Bibl. de l'école des chartes*, 4^e série, t. V, p. 49.

abus de la taille du roi ; combien n'étaient-ils pas plus graves dans les seigneuries ? Un principe fera juger tout le système. La taille justicière se levait généralement à merci ou à volonté, c'est-à-dire que le seigneur percevait ce qu'il voulait et quand il voulait, « sur ses hommes réséants et sujets en sa justice (1) ». Mais dans certains fiefs, cette exaction avait été réglée et réduite à une redevance fixe ; elle prenait alors le nom de taille *abonnée* ou *féodale* (2). L'article 20 de l'ordonnance du 22 août 1551 (3), sur l'instruction du conseil de Flandre, défend « à tous nobles vassaulx et autres ayans hommes et tenans soubz eulx et leurs juridictions, de quelque autorité et prééminence qu'ils soyent, de rien prendre, lever ny exiger sur leursdiets hommes et tenans, par forme de dons, gratuites, services faicts, journées, secours de nopces, ny autrement en quelque façon que ce soit, sous peine de rendre le double et par dessus ce estre punis arbitrairement ». Wielant (4) écrivait déjà que le vassal qui se livrait à des extorsions envers ses manants, perdait son fief. Declerck cite ce passage de Gail (5) : « Si dominus in subditos nimium sæviat, eosque ad insolitas operas præstandas vi compellat, tali casu subditi superioris auxilium implorare possunt, ut domino sub gravi pœna mandetur, ne plus solito eos gravet. » Et il ajoute (6) : « Tgone in Vlaenderen ook alsoo gepractiqueert word. » Le temps avait adouci tout cet arbitraire.

La taille seigneuriale se levait au Franc de Bruges, dans les seigneuries de

(1) Cout. Auvergne, ch. 25. GUY PAPE, dec. 515, n° 3. Hommes et serfs taillables à volonté ; taillables haut et bas. Duché de Bourgogne, art. 97. Comté, art. 101. Nivernois, tit. 57, art. 15. On distinguait encore les tailles personnelles et réelles. Bourbon., art. 29 et 545 ; ch. 18 et 50. COQUILLE, *Œuvr.*, t. II, p. 585.

(2) Troyes, art. 5 et 4. Chaumont, art. 5. Nivern., tit. 8, art. 1. Tailles annuelles, jugées et abournées. Anjou, art. 129 et 150. Le Maine, art. 140 et 141. GUY PAPE, dec. 515, n° 3.

(3) *Plac. de Fland.*, l. 1^{er}, p. 278.

(4) *Leenrecht*, tit. 208. « Die exactioneert syn laeten buten reden ende orde van justicie. »

(5) Lib. 1, obs. 17, n° 1.

(6) *Sur Wielant*, p. 501, n° 3.

Syssele (1), de Male (2), de Ghistelles (3) et dans la prévôté et le canonicat (4). Même le baron de Male jouissait, à son profit personnel, de la moitié des accises, qui avaient remplacé la taille royale (5).

Les papiers terriers servaient à la perception des tailles et des dîmes (6). Ils formaient un véritable cadastre (7), dont la confection était confiée à des arpenteurs jurés (8) et comprenaient deux parties distinctes : l'une appelée *bunderbouc*, indiquant la contenance des parcelles ; l'autre *prysbouc*, indiquant la valeur locative (9). Chaque propriétaire, tenancier ou locataire était tenu de faire sa déclaration. Au bout de quelque temps, pour les mettre en rapport avec l'état des mutations, on procédait à la revision des terriers ; le 22 septembre 1711, le magistrat de Male convoqua tous les intéressés à

(1) *Dén.* de 1642, t. II, fol. 1. « Item, vermagh de laten ende inwoonende van dese heerliche de bi pointinghen en zettinghen jaerlicx omme te stellene haerlieder deel ende quote van alle lasten, soo wel van aiden ende subventien die men licht ten proffite van den Prince als ooc de gone competerende ende angaende de voorseide heerliche de int particuliere. »

(2) *Ibid.*, fol. 5.

(5) *Dén.* de 1642, t. II, fol. 105.

(4) Arch. de l'État, à Bruges. Comptes de ces seigneuries, nos 7448 et suivants.

(3) *Dén.*, t. II, fol. 5. Dans certaines seigneuries du Franc on avait stipulé l'abolition. Ainsi à Zuithove ou Ruddervoorde : « Den leenhoudere es vry van pointinghen », disait le *Dén.*, t. II, fol. 206 v°. Le châtelain de Dixmude ne pouvait tailler les bourgeois. *Ibid.*, fol. 251.

(6) Arch. du Bourg. Liasse n° 200. doss. 2. Lettre de Sa Majesté du 30 août 1734.

(7) Celui de Male, le dernier, est intitulé : « Cohier van betedinghe door F. Lobberecht en Jan Dherbe, 1712. » Arch. de Male. Liasse n° 25.

(8) Arch. de Syssele. *Resolutieb.*, 1660-1678, fol. 55 v°, n° 1. Accord avec le géomètre Jacq. Lobbrecht de faire l'arpentage général de la seigneurie moyennant 4 d. gr. par mesure. Cet *ommelopper* porte la date de 1671 et donne ce résultat : Branche de Syssele, 20 *begins* et 5,584 mes. 52 verges. Assebrouc, 8 *begins* et 565 m. 68 v. Sainte-Catherine, 4 *begins* et 808 m. 249 v. Saint-Michel, 8 *begins* et 802 m. 125 v. Saint-Bavon, 7 *begins* et 505 m. 85 v. Saint-Sauveur, 1 *begin* et 295 m. 171 v. Sainte-Croix, 25 *begins* et 917 m. 71 v. Saint-Pierre, 6 *begins* et 575 m. 26 v. Total, 78 *begins* et 7,855 m. 245 v. En 1656, le maître peintre, Jean Rycx, avait, par ordre du magistrat, peint la carte de la seigneurie pour 48 florins, et il en fit deux réductions sur toile au prix de 20 florins. *Resolutieb.*, 1656-1650, fol. 57, n° 2.

(9) *Resolutieb.*, 1660-1678, fol. 75 v°, n° 1. Accordé avec les géomètres Henri Delaport et Jacq. Lootins de faire un nouveau *prysbouc* pour 900 florins. Arch. du Franc. *Ferieb.*, 1665-1702, fol. 91 v°, n° 5. Arch. de Male, *Resolutieb.*, 1710-1726, fol. 14, n° 2. Resolu de reviser le *bunderbouc*.

une *euere meentucht*, par affiches apposées aux valves de la chambre collégiale et de l'église de Sainte-Croix et par publications faites le dimanche à l'issue de la messe ; l'assemblée tenue le 13 octobre, vota la revision, décida d'en charger le géomètre F. Lobbrecht et de lui allouer 100 lb. gros (1). Le cahier des *beterdinghen* de Male donnait pour résultat : (2) « Total in hemels breedc, daerin begrepen tmale velt dat groot is 257 m. 148 r., 1,174 m. 290 r. (3). » Celui de Vyve : « Ommestellende in lande 195 m. 265 r. (4). »

A Sysseele, le compte de la taille de 1641, est intitulé : « Rolle van de poincinghe en settinghe van de ghecultiveerde landen ter heerliche de van Sysseele ten jaere ende ougst 1641, ghemaect by bailliu, burchmeesters, ende schepenen inghevolghe van het overbringhen ende wetenschap van de poincters en setters in elcke prochie ghecosen ende gheedt, ten fine van daer uit te maecken de portee tot dertien groten uitten ghemete (5). » Ce rôle contient les noms des manants et usagers avec le détail de leur occupation et de leurs censcs. Les terres vagues sont défalquées ; les *Assenbrouc meerschcn* figurent pour 160 mesures. Voici les divisions par sections : 1° Sysseele ; 2° Sainte-Croix ; 3° Coolkerke ; 4° Sainte-Catherine ; 5° Assebrouc ; 6° Saint-Bavon ; 7° Saint-Sauveur (6). La taxe, *uytsend*, variait d'après le montant des

(1) « Elc zyne ghemainteneerde grootte van lande of ghepit en bewesen hebbende. » Arch. de Male, *Passering*, 1549-1564, fol. 60, n° 1.

(2) *Resolutieb.*, 1710-1726, fol. 14, n° 2.

(3) Liasse n° 25 ; anc. n° 5095.

(4) Arch. de Vyve. Liasse n° 3115, doss. 10.

(5) Arch. de Sysseele. Liasse n° 3116.

(6) Ces branches ou sections étaient subdivisées en hameaux ou coins (*houken*), qui servaient principalement de base pour la perception des dîmes. Sysseele en comptait neuf : 1° Ryckvelde ; 2° Kercke ; 3° Schardouw ; 4° Grooten ; 5° Tobias Lievens ; 6° Langhen ; 7° Zaet ; 8° Meulen ; 9° Swaene. Sainte-Catherine huit : 1° Rabauwenburg ; 2° Schardouw ; 3° Kerke ; 4° Sevecote ; 5° Ballyne ; 6° Warande ; 7° Grooten ; 8° Ooteghem. Sainte-Croix huit : 1° Bruschen ; 2° Visscherye ; 3° Blauwe zael ; 4° Spyker ; 5° Pynkel ; 6° Cabooter ; 7° Noort Vyve ; 8° Vyve. Saint-Pierre six : 1° Poel ; 2° Kercke ; 3° Grooten ; 4° Molen ; 5° Tempel ; 6° Seven-Eeck. Saint-Sauveur quatre : 1° Papen ; 2° West ; 3° Noort ; 4° Zuit. Saint-Bavon quatre : 1° Hoghelane ; 2° Molen ; 3° Noortgalge ; 4° Zuitgalge. Arch. de Sysseele. Liasses nos 3116 et 2464. *Resolutieb.*, 1684-1689, fol. 15 v°, n° 2.

aides et subsides accordés par les États et se prélevait sur la recette de l'année courante, *op den ontbloot*, sur le pied du transport, calculé à la mesure. Ainsi pour l'année de novembre 1725 à novembre 1726, la « portée » s'élevait à 2,097 lb. 19 s. 6 d., soit à 11 s. gros sur le pied du transport, formant la quote de la seigneurie. Ensuite on faisait la répartition, *ommestellinghe*, entre les « branches » respectives de l'ambacht (1). Les répartiteurs, *pointers ende zettters*, recevaient un salaire de 6 s. 8 d. chacun, soit 3 lb. 6 s. 8 d. pour dix; le greffier touchait 10 s. par rôle, soit 4 lb. La « portée » devait être versée d'une manière intégrale; et tous les frais y afférents, même les non-valeurs, tombaient à charge de la généralité. C'est ainsi qu'on voit parmi les « *staenden commeren en remisén* » le nombre de 59 mesures 183 verges, « *synde het beloop van de ghemeene weede in Assebroue tot 12 s. per gemet,* » soit 55 lb. 16 s. à porter en boni.

En 1710, on ajouta une huitième branche, et voici à quelle occasion. La paroisse Saint-Michel se trouvait sous quatre juridictions différentes, savoir : la ville de Bruges, les seigneuries de Tillegghem, du canonicat et de Sysseele. Des difficultés s'étant élevées au sujet de la levée et de l'apure-

(1) On prenait quatre bases : 1° les « *gebruicte landen* » ; 2° les « *vague landen* » ; 3° les dîmes ; 4° les « *herberghen en neiringhen en schapdrift* ». L'étalon était l'arpent, de manière que dîmes, auberges et pacage étaient réduits à cette quantité. Chaque branche avait son compte séparé, qui se clôturait par la défalcation des frais de recouvrement, remises et non-valeurs, et du tantième du receveur au denier quarante-cinq sur le produit net, aux termes de son engagère. Voici le détail de la quatrième base, d'après le rôle de 1745 : 1° Sysseele : Herberghen den Hert taxé à 150 verges ; de Swaene 275 v. ; den Velthouc 100 v. ; ter Donc 150 v. ; de Gheete, 150 v. ; Moulins van Allekerke taxé à 3 m. 100 v. ; ter Donc 5 m. 100 v. ; de Warande 3 m. 100 v. ; Pacage de Marin Hoste taxé à 2 m. ; van Loo 2 m. ; Coene 2 m. — 2° Saint-Michel (érigé en branche distincte en 1710) : Herberghen de Drie Coninghen taxé à 3 m. ; den Hert 1 m. ; de Blaere 1 m. — 3° Sainte-Catherine : Herberghen het Peerdekin taxé à 3 m. ; de Roose 2 $\frac{1}{2}$ m. ; den Hase 2 $\frac{1}{2}$ m. ; de Lelie 1 m. ; het Duveken 1. ; Daveloose 1 m. ; de Deyne 1 m. ; brauwerie Maertens 3 m. ; pacage taxé à 2 m. — 4° Sainte-Croix : Herberghen den Cleenen Hutker taxé à 2 m. ; den Grooten Hutker 150 v. ; Alteby 1 m. ; den Papegay 1 m. — 5° Saint-Sauveur : Herberghe Staessens taxé à 100 v. ; le pacage 2 $\frac{1}{2}$ m. — 6° Assebrouc : Herberghen den Meulen taxé à 4 m. ; het Selver Caproen 1 m. 75 v. ; Panhuis 1 m. 75 v. ; den Pelgrim 150 v. — 7° Saint-Bavon : Herberghen het Withuis taxé à 2 $\frac{1}{2}$ m. ; de Langhe munte 3 m. ; Sint-Anthonis 3 $\frac{1}{2}$ m. ; het Riethuis 2 $\frac{1}{2}$ m. ; de Raverye 3 m. ; Hooghe Kane 2 $\frac{1}{2}$ m. ; het Rattenest 3 m. ; le moulin taxé à 9 m. et le pacage 2 $\frac{1}{2}$ m.

ment des tailles, l'accord suivant fut conclu le 10 juin 1710 : *L'hooftman*, chargé de la direction de la paroisse de Saint-Michel pour trois ans, sera choisi, à tour de rôle, par l'un des quatre collèges, sur une liste de trois candidats désignés par les manants, *opgesetene*, de cette juridiction ; le compte sera rendu et le budget présenté devant quatre délégués, soit un par collège, qui accordent l'exécution parée, chacun pour son ressort ; les décisions sont prises à la majorité (1). Depuis lors, Saint-Michel fut porté comme huitième branche de Sysseele.

Les *hooftmans*, au nombre de huit, et les asséeurs, au nombre de dix, étaient nommés par le collège (2) et faisaient la répartition des rôles, qui était arrêtée et rendue exécutoire par le magistrat (3). Elle s'opérait sur cette base (4) :

(1) Arch. de Sysseele. *Resolutieb.*, 1707-1727, fol. 51.

(2) *Resolutieb.*, 1660-1678, fol. 83 v°, n° 2.

(3) *Ibid.*, 1684-1689, fol. 31 v°.

(4) *Ibid.*, 1660-1678, fol. 87, n° 5. C'était donc le principe de péréquation, qui devait être appliqué aux quatre bases analysées plus haut. Pour faire saisir la combinaison par des chiffres, nous donnons le sommaire du compte de 1704. 1° *Branche Sysseele*. Taxe de péréquation 15 sols. *a)* Gebruicte landen, 1,482 mesures 135 $\frac{1}{2}$ verges, donnent 1,111 lb. 16 s. 7 d. gr. *b)* Vaguelanden. Néant, par suite du procès pendant au sujet du ghemeene weede. *c)* Dimes, à raison du neuvième denier du produit net de la ferme, suivant accord fait avec le chapitre de Notre-Dame, le 7 janvier, 16 lb. 10 s. 1 d. gr. *d)* Auberges, moulins, pacage, 19 m. 200 v. donnent 14 lb. 15 s. Total recettes de ce district, 1,143 lb. 1 s. 8 d.; dont à déduire frais de remises, 10 lb. 2 s. 7 d.; reste net 1,132 lb. 19 s. 1 d. A défalquer le tantième du receveur au denier quinze, soit 25 lb. 3 s. 8 d. Résultat final, 1,107 lb. 15 s. 5 d. gr. — 2° *Assebrouc*. Taxe de péréquation 17 sols. *a)* Terres cultivées, 527 m. 186 v., soit 278 lb. 9 s. 6 d. *b)* Vagues. Vente publique des foins, 13 lb. 17 s. 12 d. et du chef de pacage du regain, 2 lb. 7 s. *c)* Dimes, à raison du douzième du produit suivant accord fait avec le curé de la paroisse, 2 lb. 5 s. *d)* Auberges, etc., 6 m., soit 5 lb. 2 s. — 3° *Sainte-Catherine*. Taxe 1 lb. 2 s. *a)* Terres, 437 m. 170 v., soit 481 lb. 6 s. 5 d. *b)* Vagues, néant. *c)* Dimes, le neuvième du produit suivant accord avec le chapitre de Notre-Dame, 12 lb. 8 s. 1 d. *d)* Auberges, etc. 15 m. 280 v., soit 17 lb. 8 s. 4 d. — 4° *Saint-Michel*. Taxe 19 sols. *a)* Terres, 451 m. 87 v., soit 428 lb. 14 s. 6 d. *b)* Vagues, néant. *c)* Dimes, néant. *d)* Auberges, etc. 20 m., soit 19 lb. — 5° *Saint-Bavon*. Taxe 1 lb. 4 s. *a)* Terres, 209 m. 149 $\frac{1}{2}$ v., soit 251 lb. 7 s. 11 d. *b)* et *c)* Vagues et dimes, néant. *d)* Auberges, etc. 48 m., soit 57 lb. 12 s. — 6° *Saint-Sauveur*. Taxe 1 lb. 5 s. *a)* Terres, 250 m. 261 v., soit 313 lb. 11 s. 10 d. *b)* et *c)* Vagues et dimes, néant. *d)* Auberges, etc. 6 m., soit 7 $\frac{1}{2}$ lb. — 7° *Saint-Pierre*. Taxe 1 lb. 3 s. *a)* Terres 507 m. 80 v.,

BRANCHES.	CONTENANCE OU SUPERFICIE.	TAXE PAR MESURE.	COTES POUR 100 LB.
1. Sysseele	212 mes. 75 verg.	2 sols 6 deniers.	26 lb. 10 s. 11 den.
2. Assebrouc.	51 — 171 —	5 — 10 —	6 — 9 — 9 —
3. Sainte-Catherine.	97 — 198 —	4 — 4 —	12 — 4 — 11 —
4. Saint-Michel.	84 — 128 —	5 — 9 —	10 — 6 — 7 —
5. Saint-Bavon.	56 — 7 —	4 — 5 —	7 — 0 — 11 —
6. Saint-Sauveur.	62 — 16 —	5 — 0 —	7 — 17 — 0 —
7. Sainte-Croix	125 — 54 —	5 — 9 —	15 — 12 — 11 —
8. Saint-Pierre.	176 — 40 —	7 — 0 —	15 — 17 — 0 —

Les receveurs chargés du recouvrement, possédaient leur office à titre héréditaire (1). Ils étaient nommés par le seigneur, qui délguait parfois son bailli ou le collège (2). Le règlement du 24 janvier 1720 (3), complétant celui de 1672 (4), ordonne de soumettre tous les comptes des paroisses au chef-collège de la châtellenie à laquelle elles ressortissaient. A la suite de ces dispositions, on adopta le système de la mise à ferme pour tous les impôts, même pour les tailles (5). Un avis du 3 novembre 1673, de plusieurs jurisconsultes consultés par la loi de Sysseele, décida de comprendre dans la portée, les tailles d'exploitation et des dimes, ainsi que les pâtis communaux et bruyères, en état de deffaix (6).

soit 585 lb. 7 s. 11 d. *b)* Vagues, néant. *c)* Dimes, par accord avec le chapitre de Notre-Dame et l'abbé d'Eechout, 21 lb. 6 s. *d)* Auberges, etc. 1 m. 275 v., soit 2 lb. 4 s. 1 d. — 8° *Sainte-Croix*. Taxe 1 lb. 1 s. *a)* Terres. 639 m. 17 $\frac{1}{2}$ v., soit 671 lb. 2 s. 11 d. *b)* Vagues, néant. *c)* Dimes, suivant accord avec le chapitre de Saint-Donat, à raison de 14 m., 26 lb. 4 s. *d)* Auberges, etc., 11 $\frac{1}{2}$ m., soit 12 lb. 1 s. 6 d. Arch. de Sysseele. Liasse n° 5421.

(1) *Resolutieb.*, 1696-1709, fol. 28, n° 3.

(2) *Ibid.*, 1677-1682, fol. 20 v°, n° 2.

(3) *Plac. de Fl.*, liv. IV, p. 278. Arch. de Sysseele. *Resolutieb.*, 1707-1727, fol. 125 v°, n° 2.

(4) *Ibid.*, liv. III, pp. 355 et 365. Arch. de Praet, *Resolutieb.*, 1696-1707, fol. 14.

(5) Arch. de Sysseele. *Resolutieb.*, 1660-1678, fol. 50, n° 2.

(6) *Ibid.*, fol. 56 v°, n° 3.

Les exemptions étaient encore nombreuses en faveur des nobles et des gens d'église (1). On les fondait sur cette raison, quoique devenue surannée, ainsi exprimée dans un arrêt de Louis de Provence : « Les nobles et cleres tenans fiéfs subiectz au ban et riereban et ayans juridiction, ne sont tenus de contribuer aux tailles, et sont immunes par ces trois chefs, *vel lege scripta, vel lege regni, vel lege feudi* (2) ». Nous trouvons dans une farde de consultations (3) : Les asséeurs peuvent-ils comprendre dans la taxe les « hosteliers winckeliers, werclieden et cortsitters », ces derniers n'exploitant qu'un jardinet de 100 à 200 verges, à raison de leur négoce et gain apparent? Oui, cela est formellement consacré par les édits des 21 août 1550, 16 juillet 1652 et 3 septembre 1683.

II. *Fouage*. Le mot *feu* s'employait autrefois dans le sens de maison et ménage (4). Le fouage était un impôt qui se prenait sur chaque feu ou maison, c'est-à-dire sur chaque chef de famille (5). On l'appelle *fouage*, dit la coutume de Normandie, parce que ceux qui le payent tiennent « feu et lieu (6) ». Les interprètes latins le définissent : « *Fumarium tributum, per singulos focos impositum* (7) ».

(1) ANT. FABER. *Cod.*, l. 1^{er}, t. 3, déf. 56. CHRISTIN, vol. II, dec. 9. ZYPÆUS, *Notit. jur. belg.*, tit. *De Episc.*, n° 11. *Consult. canon.*, l. 5, c. 1. WAMES., *Consil. canon.*, 118 et 119. DIANA, *Tract.* 2, part. 1, résol. 1.

(2) PAPON, *Arrests*, liv. 5, tit. 11, n° 39. Voici deux exemples. Le seigneur de Marchove réclamait l'exemption; le collège rejeta la demande; mais le baron de Male intervient et enjoint au magistrat d'admettre le droit du sire de Marchove, puisqu'il est noble qualifié. Arch. de Syssele, *Resolutieb.*, 1656-1650, fol. 88 v°. n° 2. Le père procureur des Chartreux demande, comme d'ancienneté, l'immunité de tailles, attendu que les parties boisées que le couvent possède à Syssele, servent à sa consommation. Le collège accepte la réclamation, mais sous réserve que le requérant vienne affirmer par serment que le produit de ces bois est ainsi consommé. *Resolutieb.*, 1660-1678, fol. 78, n° 1.

(3) Arch. de Praet. Liasse n° 9991, doss. 4.

(4) PASQUIER, *Recherches*, l. 8, c. 48, fait remarquer que l'expression proverbiale « être sans feu ni lieu » vient aussi de la signification de domicile attribuée au mot feu. « Ainsi dismes-nous *estre sans feu et sans lieu*, quand nous voulusmes représenter un homme qui n'avoit aucun domicile assuré. »

(5) DE FERRIÈRE, *Dict. de droit*, t. 1^{er}, p. 959.

(6) Anc. cout. de Normandie, c. 15.

(7) D'OLIVE, *Quest. notables*, l. 2, c. 9. ARGENTRÉ, *Cons. Brit.*, art. 279. BOUCHEL, *Dict.*, t. 1^{er}, p. 541,

Il est encore appelé, en quelques lieux, fumage, masurage, queste, bordage, ostize ou hôtelage. Le *fumage* ou *fournage* était proprement le droit de feu ou fumée, le droit de foyer, fourneau ou cheminée, *erdpenninc* (1). Le *masurage* était un cens ou une rente qui se payait par mesure ou maison (2). Le *bordage* se levait sur une borde, loge ou chaumière (3). L'*hôtelage* ou *hostelage* était la redevance due au seigneur par ceux auxquels il permettait de demeurer sur ses domaines (4). Le droit d'*ostize* était un devoir annuel de géline que le sujet paye à son seigneur pour le fouage ou tènement (5).

Le seigneur, suivant la doctrine des auteurs et la jurisprudence coutumière, ne peut prétendre le droit de fouage, à moins qu'il ait un titre précis, ou qu'il soit fondé en possession immémoriale (6); par la raison que c'est un droit odieux et n'est point naturellement inhérent à l'emphytéose. Aussi les arrérages n'en peuvent être demandés que depuis cinq années (7).

Le fouage est dû par chaque chef de famille tenant feu; si donc plusieurs chefs de famille vivent séparément sous le même toit, chacun payera le

définit le « feu et chevelage »; — c'est le chezal ou chezeaux, maison et ménage; *casa*, d'où *casati* et *casalagium*. Cout. de Valençay, art. 3.

(1) D. LOBINEAU, *Hist. de Bretagne*, t. I^{er}, p. 201.

(2) BEAUMANOIR, c. 20.

(3) Cout. de Normandie, c. 26 et 53. Les *bordiers* étaient ceux qui payaient ce droit.

(4) Cout. de Dunois, art. 27, appelle la taxe « pains de hostelage. »

(5) Cout. de Blois, art. 40. La loi des 15-28 mars 1790, art. 9, abolit les droits connus sous les noms de *feu*, *cheminées*, *feux allumants*, *feu mort*, *fouage*, *monéage*. En Normandie on donnait ce dernier nom au fouage pour la promesse faite en retour par le duc de ne plus altérer la monnaie courante. Anc. cout., c. 15. La *queste* est le fouage ordinaire. La *queste abonnée* dont il est parlé en l'article 345 de la coutume du Bourbonnais, est une taille seigneuriale qui a été réduite et fixée entre le seigneur et ses manants à une certaine somme; à la différence de celle qui s'impose à la guise du seigneur, qui s'appelle *quête courante*, en l'article 128 de la coutume de la Marche. Voy. HENRYS et BRETONNIER, t. 2, l. 3, c. 24. GERAUD, *Traité des droits seigneuriaux*, l. 2, c. 7. LA ROCHEFLAVIN, *Droits seign.*, c. 18. DE FERRIÈRE, *Dict.*, t. II, p. 640.

(6) LA PEYRERE, litt. F, n° 62.

(7) LA ROCHE. *Des droits seigneuriaux*, V° *Fouage*, art. 2.

droit ; tandis que si plusieurs familles tiennent un seul feu vif ou allumant et vivent ensemble, il n'est dû au seigneur qu'un seul droit (1).

En France, on a daté cette taxe du règne de Charles V ; mais on la trouve avant cette époque (2). Seulement ce roi multiplia les fouages et tenta de les rendre permanents (3).

Dans notre pays cet impôt était très ancien. A Dixmude, de tout temps, on payait au châtelain le *hoofdevier penninc* consistant en quatre deniers (4).

Souvent le seigneur cédait cette redevance à ses officiers. L'amman de Ghisteltes jouissait du *heertgelt*, et percevait sur chaque maison de la ville trois sols, et sur chacune du dehors six sols parisis (5). L'amman de Varsse-nare levait sur chaque foyer six gros d'*aertgelt* (6).

Les seigneurs ecclésiastiques ne la dédaignaient pas (7). L'avoué de l'abbaye de Gembloux exigeait de chaque foyer un denier de bonne monnaie, une poule et un setier d'avoine, par an. La célèbre abbaye de Saint-Trond

(1) GERAUD, *op. cit.*, l. 2, c. 7, n° 7. PAPON, *Arrests*, l. 15, t. 4, n° 2.

(2) FROISSART, *Chron.*, c. 244 et 246, rapporte que le prince de Galles voulut imposer en Aquitaine sur chaque feu un franc, le fort portant le faible ; « dont il luy print mal, aussi bien qu'a Roboam qui voulut trop exiger sur ses subiets. » Voy. l'article de M. LAGABANE, dans la *Bibl. de l'école des chart.*, 1^{re} série, t. II, p. 554. M. L. DELISLE, *ibid.*, 5^e série, t. III, p. 104, rappelle que *focagium* se trouve dans une charte de Henri II pour Baudri, fils de Gilbert, et dans les *Magni rotuli scaccarii Normanniae*, t. I^{er}, pp. 110, 199, 246, etc.

(3) En 1569, ce roi ordonna de lever quatre livres par feu dans les villes, et trente dans les campagnes ; en 1574, il imposa un fouage de six livres et deux livres dans le plat pays ; en 1577, il ordonna que le fouage serait payé à trois époques de l'année. Ces impôts provoquèrent des révoltes, surtout en Languedoc ; aussi Charles V prononça sur son lit de mort, l'abolition de ces fouages. GUY PAPE, Dec. 384. TIRAQUEL., *Tract. nobilit.*, q. 20, n° 165.

(4) *Dén.* de 1642, t. II, fol. 251. « Item, soo behoort ten vorseiden leene dat alle poorters ende inwoonders der stede van Dixmude den leenhoudere jaerlicx gheven moeten voor huerlieden hoofde vier penning vier deniers parisis, dats te wetene acht oude miten van Vranckeryke, of vier parisis, of vier tornoyse, of een oude ingelsche van Inghelandt, over de vier oude penninghe parisis. Dies moet de vorseide leenhouder omme die te iunen doen houden vier zittedaghen op vier sondaghen voor mitswyntere. »

(5) *Ibid.*, fol. 114 v°.

(6) *Ibid.*, fol. 151 v°.

(7) ARGENTRÉ, *Cons. Brit.*, art. 279, gl. 2, n° 4.

percevait, de temps immémorial, dans plusieurs doyennés du diocèse de Liège, des *oboles bannaes*, cens annuel qui consistait en une obole par foyer (1).

III. *Accise*. C'était, dans le sens étroit, l'impôt prélevé sur les vins et les bières qui se vendaient sur le territoire de la seigneurie (2). On le nommait *afforage* (3) ou *forage*, mots devenus synonymes, mais qui primitivement semblent avoir été distincts ; le premier s'applique à la vente « à bloe et en grosse », le second à celle « en broeche et en détail (4) ». Le seigneur de la Clite avait l'afforage dans toute l'étendue de ses domaines, au prix de deux lots par tonne à la vente et de quatre sols à la brassée (5). Le baron de Tillegem prenait des taverniers douze gros par aume de vin du Rhin ou de liqueur, et huit gros de tous autres vins (6). On considérait cette taxe comme un rachat du privilège des seigneurs d'avoir leurs *cambas* ou brasseries et eantines. L'afforage avait donc une double portée ; il consistait, d'une part, en un droit de tonlieu sur l'entrée des boissons dans la seigneurie ; d'autre part, en un droit d'accise sur la vente ou la fabrication (7).

(1) A. WAUTERS, *Le duc Jean I^{er}*, pp. 268 et 271.

(2) RAGEAU, *Indice des droits*, p. 24, le définit ainsi : « C'est un droit seigneurial tel, que quiconque veut vendre vin, cervoise ou autre breuvage publiquement à broche ou en détail, et mettre enseigne hors, il doit demander au seigneur justicier congé de mettre l'enseigne, et en doit prendre pris par la justice, laquelle jugera si le breuvage est bon pour l'usage de l'homme. Et appartient à l'homme de fief, ou à celui qui a basse justice ou foncière, le droit de forage et les droits du fons du vaisseau où estoit le breuvage vendu. »

(3) Certaines coutumes écrivent *affeorage*, *affourage*, *affor*. *Mém. des Antiq. de la Morinie*, t. IV, an. 1857, p. 101. *Bullet. de la commis. royale d'hist.*, 2^e série, t. III, p. 120. VANDEN HANE, *Cout. de Poperinghe*, rub. I, art. 7.

(4) Cfr. *Cout. de Monstreul*, art. 25, 24. *Beauquesne*, art. 1 et 7. *Saint-Omer*, art. 5. *Hesdin*, art. 5. *Teroane*, art. 7. *Saint-Paul*, art. 19. MEYER, *Annot.*, litt. A, n^o 451.

(5) Dénomb. de la Clite en Flandre, dans les *Annal. Emul.*, t. VII, an. 1845, p. 565.

(6) *Dén.* de 1572, aux Arch. de Brug., Coll. du Franc, n^o 564 : « Item heeft recht thebbene van de taverniers wonende op de selve heerliche de van elcke haeme zoete ofte rynsche wynen xij groten, ende van elcke haeme roode ofte corte wynen viij groten, ghesleten op de voorseide heerliche de. »

(7) DE CANGE, Vis *Afforagium*, *Foragium*. *Gloss. du droit franç.*, h. v. Dans quelques coutumes,

Le montant en était très variable (1), mais le produit très lucratif. Déjà, au xvi^e siècle, l'accise de la prévôté de Saint-Donatien, quoique taxée à douze mites par lot de vin et dix deniers par tonne de bière, rapportait pour les enclaves de la seule commune de Sainte-Croix, de deux à trois cents livres (2).

Le châtelain de Ghistelles avait le droit d'accise sur toutes boissons achetées et consommées sur ses terres (3); mais il avait encore le pouvoir de concéder des octrois d'accises sur tous autres objets de consommation ou de fabrication, au magistrat de sa ville de Ghistelles (4).

L'accise, tant du prince que des seigneurs, était mise à ferme par enchères publiques; on trouve ce mode en usage, à Oostbourg, dans la prévôté et le canonicat, dans les cours de Jonckers, Erkeghem, Hertsberghe, Nieuwen,

L'afforage est le prix d'une chose vénale fixé par autorité de justice. Au reste, on donnait à l'accise les noms les plus divers : buffetage, boutage, bouteillage, cellerage, jailage ou jallage, pellage, tavernage, vinage, etc. La plupart s'expliquent à vue d'œil. Le *boutage* se prenait sur « ceux qui bouttent et mettent vin en broche pour le vendre en détail. *Jallage* équipolle au droit de forrage, quand le seigneur prend une, deux ou trois pintes, ce qu'on appelle jallée de vin, pour poinsson vendu en détail. Le *vinage* est dû pour et au lieu de censives sur vignes et se doit payer à bord de cuves, et ne peut le détenteur tirer son vin sans premièrement avoir payé icelui droit. »

(1) « Il n'y avait rien de systématique ni d'absolu dans les droits sur les boissons. La forme sous laquelle on les percevait, variait dans chaque localité... Dans quelques endroits, le seigneur avait le monopole de la vente des boissons pendant un certain temps, privilège connu sous le nom de ban. Dans d'autres, il prenait pour son usage du vin sur le prix duquel on devait lui faire une remise du quart. Ailleurs enfin, les détaillants étaient soumis à des droits appelés boutage, galonnage, tavernage ou forage. » M. L. DELISLE, *op. cit.*, *Bibl. de l'École des chartes*, 3^e série, t. I^{er}, p. 413.

(2) Arch. de la Prévôté. Comptes, nos 7455 et suiv.

(3) *Dén.* de 1642, t. II, fol. 105.

(4) *Ibid.* Cfr. l'octroi du 13 mai 1485, dans *La Flandre*, 3^e série, t. IV, p. 198. La lettre de « don » fait par monseigneur Jean, duc de Bourgogne, « à héritage perpétuelle » de la seigneurie et ville de Ghistelles, « à messire Jehan de Ghistelle, son cousin », datée de Lille, 28 janvier 1410 (v. st.), transférait le droit « d'octroier aux bonnes gens de ladite ville de Ghistelle et leur donner, par la manière qu'il a esté accoustumé, congé et licence, quant ilz le requerront, de faire courre et lever assise sur toutes manières de buvrages et autres denrées vendus et despencez en ladite ville et eschevinage de Ghistelle; pour lequel octroy notre dit cousin et ses successeurs pourront prendre sur iceulx telle portion raisonnable comme eulx et lesdites bonnes gens en seront d'accord... » Arch. de l'État à Bruxelles. Ch. des Comptes, n^o 777, fol. 222.

Ghendbrugge, Roden, Ruddervoorde, Male, etc. (1). Dans cette dernière, le montant était de dix sols par tonne de forte bière, de dix deniers par tonne de petite bière et d'un gros par lot de vin, plus l'additionnel nommé *quade placke* qui s'élevait à deux gros par tonne de bière (2). Cette impôt avait produit, pour l'année 1485, une somme de 120 livres (3). Les principales conditions du bail portaient : Le baron est exempt pour tous vins et bières qu'il consomme ; le fermier a la libre entrée dans toutes caves et maisons ; il peut, à toute heure, appeler les taverniers et particuliers devant la loi, pour obtenir la déclaration sous serment de leur approvisionnement ; les brasseurs devront lui demander un boute-feu pour chaque brassin ; tous vins et bières cachés ou se trouvant hors de la place habituelle, seront confisqués, à son profit pour la moitié, l'autre moitié revenant au seigneur (4).

La même procédure était suivie à Vyve (5) et Sysseele (6) ; elle trouva, du reste, sa sanction dans le dispositif de l'article 21 du règlement de 1672, qui la généralisa. Dès lors, la recette en régie devint l'exception et devait être obtenue par apostille du prince, qui autorisait de tenir en surséance, pour un temps limité, la prescription de la loi (7).

Au XVII^e siècle, l'accise avait pris, dans certaines seigneuries judiciaires, une destination spéciale, et dès lors avait dû faire l'objet de nouvelles concessions. C'est ainsi qu'à Sysseele un octroi de Sa Majesté du 1^{er} octobre 1679, permit pour neuf ans, la levée d'accises, savoir : « d'un demi-sol sur chaque lot de vin, dix sols sur chaque tonne de bonne bière et cinq sols sur chaque tonne de petite bière ». Il fut prorogé pour quinze ans, le

(1) Arch. du Bourg, *Ferieb.*, 1509-1517, fol. 1, n° 3 ; 4 v°, n° 2 ; 11, n° 4 ; 72, n° 1 ; 149 v°, n° 2.

(2) Arch. de Male, *Ferieb.*, 1638-1643, fol. 1 v°, n° 2. Cfr. Arch. de Sysseele, *Resolutieb.*, 1684-1689, fol. 85 v° ; 1697-1708, fol. 67, n° 1 ; 1707-1727, fol. 107 v°, n° 3.

(3) Arch. de Male, *Vonnessen*, 1468-1485, fol. 110 v°.

(4) Arch. de Male, *Resolutieb.*, 1696-1709, fol. 62 v°, n° 1.

(5) Arch. de Vyve, *Passeringhen*, 1536-1599, fol. 20.

(6) Arch. de Sysseele. Liasse n° 5118. On établit ici la démarcation entre la bière forte et petite, *groot en cleen bier*. Toute tonne tarifée à 8 esc. gros et au delà est rangée dans la première classe.

(7) Arch. de Sysseele, *Resolutieb.*, 1684-1689, fol. 127 v°.

27 août 1687. Les conditions apposées à ces octrois font voir leur portée et leurs motifs « A la charge que le provenu sera appliqué au paiement des frais ou mises de justice civile ou criminelle, et à nul autre usage quelconque, à peine d'encourir par les contraventeurs, en leur nom privé, l'amende prescrite par le règlement du 9 septembre 1612, et à charge de rendre compte par-devant commissaires à dénommer par ceux du magistrat du Franc de Bruges, et de payer entre les mains du receveur général d'Oost Flandres la reconnoissance de... (1). »

IV. *Grute*. L'orge germée, soumise à la fermentation, produit la bière. Cette boisson est d'un précieux avantage pour les pays du Nord, privés de la vigne; et les Latins, qui l'avaient reçue de l'Égypte sous les espèces du *zythum* et du *carmi* (2), lui avaient donné le nom de Cérès (3), à qui la fable en attribue l'invention.

(1) Arch. de Sysseele, *Resolutieb.*, 1684-1689, fol. 97 v°. Le trente-quatrième renseing de Winendale, du 28 juin 1724, porte chapitre VI : « Recepte de tonlieux, afforaiges et autres droits compétans à S. Alt. Electorale à Rousselare. Les bailli, eschevins et bourgmaistres de Rousselare doivent chaque année 600 lb. paris. par accord fait avec eux, le 19 septembre 1659, à cause desdits droits d'assises et de la place où la maison de ville est bâtie, ensemble du grand tonlieu, afforage, assises et caillote de bière et du droit de regard des pourceaux... » Chapitre VII : « Autre recepte du droit des assises de bière deuz à Monseigneur dans la ville de Thorout. La part du seigneur ou sixième desdites assises, données à ferme pour six ans, s'élevant pour cette part à 16 lb. 6 s. 8 d. tournois. » Arch. de Bruges, *Coll. du Franc.*, n° 527.

(2) PLINE, XIV, 22, 29; XXII, 23, 82. HÉRODOTE, 2, 77. COLUM., 10, 116. FLORUS, 2, 18. *Ulpian Dig.*, 33, 6, 9. Elle fut d'abord connue sous le nom de « boisson pélusienne », du nom de Péluse, ville située à l'embouchure du Nil, où l'on faisait la meilleure bière. Il paraît que les mots *zythum* et *carmi* désignaient deux sortes, et que le *carmi* était plus doux et plus agréable que le *zythum*. Elles étaient, selon toute apparence, l'une à l'autre, comme notre bière blanche à notre bière rouge ou brune.

(3) *Cerevisia, cervisia*. Virgile la désigne dans ces vers :

... Et pocula laeti

Fermento, atque acidis imitantur vitea sorbis.

Dans la basse latinité, le mot *cervisia* fit place à l'appellation populaire de *bresia* et *brasium*, d'où sont venus nos mots *bière* et *brasser*. MATHIEU PARIS, *Angli historia major*, Par. 1644, l'atteste clairement; dans les *Additamenta*, p. 94, « Vita viginti trium S. Albani abbatum », au chapitre : *De cervisiae melioratione*, on lit : « Abbas Joannes cervisiam nostram apponendo in augmentum ejusdem, circiter mille summas bladi ad cervisiam apti (scilicet hordei et avenae commixtorum quod *bresia* vulgariter appellatur) benigne

Tacite nous apprend qu'elle était la boisson des Germains (1). Julien en fit la satire (2). Charlemagne la vengea ; dans son capitulaire *De Villis*, il ordonne que parmi les ouvriers de ses métairies, il s'en trouve qui sachent préparer la bière (3). Depuis, elle fut d'un usage commun (4).

La concentration du moût, d'où résulte une plus grande richesse alcoolique, s'appelait *grute* (5). Son chargement, et les premières ou dernières trempes obtenues dans le traitement du moût par l'eau, formaient la base de

emendavit. » Observons en passant qu'il n'est pas encore fait mention de houblon. Le *Glossaire*, p. 180, explique ainsi le *brasiūm* : « Est hordcum aqua prius intinctum et maceratum, ac postea super fornacem arefactum, ex quo in farinam in molendino redactum, cervisarii nostri *bierram* vel *cervisiam* (nobile vinum anglicanum) coquunt. *Palt* nos Angli dicimus ; atque molendinum, a *Pill* vel *Pilne* ; inde *Paltmuhn*. *Braseria* est officina in qua brasiūm maceratur et fornace induratur. » Leg. Scotior., c. 69 : « Quæcumque fœmina brasiare voluerit, cervisiam venalem brasiet. »

(1) *Germ.*, c. 25. CAESAR, *Bel. gal.*, l. 4, c. 12. AMM. MARC., 26, 8. DIOD. SICIL., l. 5, c. 21.

(2) « Qui es-tu, dit-il à la bière ? Tu n'es pas la vraie fille de Bacchus. L'haleine du fils de Jupiter sent le nectar, et la tienne est celle du bouc. » Aristote parle de la bière et de son ivresse ; Théophraste l'appelle vin d'orge. LE GRAND D'AUSSY, *Hist. de la vie privée des Franç.*, t. II, p. 500.

(3) C. 54 : « Omnino prævidendum est cum omni diligentia, ut quicquid manibus laboraverint, aut fecerint, id est bracios, cervisas, etc. » *Bracii*, dit M. Guérard, est le nom du malt ; *cervisa* ou *cervisia* est la bière ou cervoise fabriquée avec le malt. *Bibl. de l'École des chart.*, 3^e série, t. IV, p. 319. EGINARD, *Epist.* 25.

(4) Au temps de Strabon, ap. BOUQUET, *Rec. des hist. des Gaules*, l, 50, la bière était commune dans les provinces du Nord, en Flandre et en Angleterre. Et POLYBE, III, 57, l'avait retrouvée en Espagne. La charte de privilèges d'Alexandre III en faveur du chapitre canonical de Saint-Sauveur à Saint-Pol, porte : « Statuens ut de singulis aliis cambis de Atrio tres quarterias cerevisiae habeatis, quoties ibi cerevisia fiet. » An. 1175, MIRAEUS, *Op. diplom.*, t. IV, p. 27. On lit dans la *Vita S. Columbani*, c. 15 : « Et minister refectorii cervisiam administrare conaretur, quae ex frumenti et hordei succo excoquitur. » BEDA, *Op. omnia*. Col. Agrip., 1688, t. III, p. 208. Cfr. VINCENT. BELLOVAC., *Specul. histor.*, lib. 26, c. 25. DE LA MARRE, *Traité de la police*, t. IV, p. 821. PETRI VENERAB., lib. 2, c. 24.

(5) « Ce nom, dit RAEPSAET, *Œuv. compl.*, t. IV, p. 487, vient du mot bas-saxon *grut* et signifie indifféremment orge et seigle, comme encore en flamand, on appelle l'orge *gorte*. » Cfr. DU CANGE, V^o *Grutum*. LEGRAND D'AUSSY, *Vie des anc. Franç.*, t. 1^{er}, p. 97. Le premier cite la charte d'Othon III à l'église d'Utrecht, en 999 : « Negotium generale fermentatae cerevisiae et quod vulgo *gruyt* nuncupatur. » La charte de l'évêque de Metz, Thiéri, au monastère de Saint-Trond, en 1064, dit : « Scrutum vel *grutam*, materiam unde levarentur cerevisiae. » Et celle du comte de Gueldre aux religieuses de Ruremonde, en 1218 : « Fermentum cerevisiae quod vulgo *grut* nuncupatur. » MIRAEUS, t. 1^{er}, pp. 65 et 504.

la bière forte ou double et de la petite ou simple bière, *kleinbier* (1). Le fin Reinaert, qui venait de convertir le lion à son sentiment, l'invoque comme moyen d'artifice :

Hi denet : « Mocht hier dus gaen uut

Datter toe was goede gruut... (2).

La féodalité trouva mieux, puisqu'elle découvrit le moyen d'en faire un privilège. Le commerce du moût fut interdit aux manants et réservé au seigneur (3). Celui-ci eut ses ateliers de fabrication, ses *grutehusen*, où tout brasseur était tenu de s'approvisionner (4). Il les donna en ferme, et le *gruter* devint un fonctionnaire public (5). Il les donna en fief, et le *gruter*

(1) Elle était ainsi traitée dans le *kam* ou *chambe*. « Trois gelles de chacune cervoise, ke ou brasse a autre chambre ke a la sienne. » Charte de Wavre du 7 février 1292, ap. WILLEMS, *Brab. Yeest.*, t. I^{er}, p. 680. Ailleurs, on la désigne sous le nom de *maheria*. GALESLOOT, *Livre des feudat.*, p. 226. Et *domus braxatoria* répondait au *kam*. *Ibid.*, p. 280. On trouve dans le compte de l'hôpital Saint-Jean de Bruges, de 1276 : « Egidio brassatori. » De 1277 : « Domino de Arsbroec de cens et mout. » De 1278 : « Pro 13 tonnen servisie... » *La Flandre*, an. 1874, p. 268.

(2) WILLEMS, *Reinaert de Vos*, p. 255, v. 6261. KLUIT, *Hist. der holland. staatsreg.*, t. IV, p. 452. *Codex*, t. II, p. 455.

(3) Il est curieux de voir comment RAEPSAET, *Œurr.*, t. IV, p. 490, essaye de combattre l'opinion de Wagenaar, qui, comme nous, voyait dans le droit de grute un impôt, et par quels détours, en passant de la propriété féodale à la bannalité, il parvient à retrouver son origine dans la *villa*. A part la fausseté intrinsèque de ces déductions, un fait suffit pour les renverser ; c'est que la grute se prélève dans les communes, même après leur affranchissement et en dépit de leurs chartes de liberté ; à Bruges, par exemple. Bien plus, elle enveloppe même l'alleu. Comment dès lors en faire un droit privé, résultant de la possession de la *villa*, c'est-à-dire de la seigneurie ? C'était donc, comme l'exprime très bien WAGENAAR, *Amsteld.*, part. 2, p. 74, un droit d'impôt primordialement souverain. Cfr. GRAMAIE, c. 12, p. 97. Veut-on savoir jusqu'où peut aller la prévention ? Rapsaet, p. 492, cite à l'appui de sa thèse la charte de l'évêque de Cambrai, Gérard, qui donne son alleu, *alodium suum*, avec la *maeria* qui en dépend. D. CARPENTIER, *Gloss.*, V^o *Maeria*. Or, il traduit ici la *maeria* par « droit de grute », oubliant que deux pages plus haut (p. 489), il a soutenu, sur la foi de D. Carpentier, que *maceria* désigne le « bâtiment » où se faisait la grute. Or, le savant bénédictin, au mot cité, basait son dire sur la charte de Gérard, que Rapsaet travestit, malgré la double contradiction avec l'auteur et avec lui-même.

(4) Dans le *Carmers sesdedeel*, fol. 258, l'ancienne *gruthuse* est renseignée comme se trouvant le long de la Reye, et elle était environnée de plusieurs brasseries. Cfr. DIERICX, *Mém. sur Gand*, t. II, p. 126.

(5) Sans pouvoir en retrouver la trace formelle, il est évident que le droit de grute était compris parmi les impôts indirects, dont l'*Indiculus regalis* n'a pas épuisé la nomenclature, et qu'il avait la même portée

devint un seigneur, comme son maître, et eut, comme lui, ses officiers et ses vassaux (1). Au reste, telle fut l'histoire de presque toutes les seigneuries, et il n'est pas étonnant que les feudistes leur aient assigné pour origine l'usurpation et la conquête.

Les Gruthuse forment une famille célèbre dans les annales de Bruges. Ils avaient le monopole de la grute sur tout le *Brucxschen ambacht* et le Franc (2). Au xvii^e siècle, le gouvernement leur racheta ce fief, « pour cause d'utilité publique (3) ».

financière que le *foraticum*, qui engendra plus tard le droit de forage. MARCULPH., App., 45. LINDENBROG, 12. Cont. ΑΙΜΟΙΝ, l. 5, c. 10.

(1) Déjà en 1098, Radulfus et Libertus étaient gruters héréditaires de Tournai. D. CARPENTIER, V^o *Maeria*, n^o 4. Dans une charte de l'évêque de Metz, de 1064, le droit de grute est appelé : « potestas ponere et deponere illum qui materiam faceret, unde levarentur cerevisiae. » MIRAEUS, t. I^{er}, p. 65. RAEPSAET, p. 490. En 1225, une contestation s'étant élevée entre le magistrat d'Ardenbourg et le *gruter* de Bruges sur la perception de la grute, l'enquête fut ordonnée. Le fief de la grute du métier de Bruges a été déclaré n'appartenir qu'à Ghildolf, au dire des nobles hommes Wautier de Ghistelles et Wautier de Couckelare. D'autres témoins viennent affirmer avoir appris à la cour de feu Baudouin, fils de Baudouin de Constantinople, que toute la grute du métier de Bruges était alors tenue en fief par Baudouin de Lede, chevalier. SAINT-GENOIS, *Invent. des chart. de Rupelmonde*, p. 9, n^o 22. Une lettre d'arbitrage, du 17 février 1327 (v. st.), entre Baudouin de Grutere et la corporation des brasseurs de Gand, nous apprend que le fief de la grute appartenait depuis longues années à la famille de Grutere. P. VAN DUYSSE, *Inv. des chart. de Gand*, p. 114, n^o 545. Cfr. VREDIUS, *Fl. eth.*, p. 560. Ailleurs, les princes réservaient formellement le droit de grute dans la concession des chartes des communes. En 1540, le comte Guillaume de Hainaut accorde un privilège à la ville de Rotterdam, qui dispose : « Ende wi sullen behouden binnen onse voornoemde poirt onse grute, onse tollene, onse wage, onse mate, onse wind, en alle onse renten, die wi nu ter tyd daer in hebben... » VAN DER SCHELLING, *Nederl. oudheden*, p. 485. Cet auteur ajoute : « Men bevind dat de heeren van Wasse naar het gruitgeld over Rynland en Delfland, en de heeren van Naaldwyk over Schieland gehad hebben; en dat de gruite wegens de Graaven, a^o 1294, aan Jan de Vriese en Willem Duyck gegeven zyn geweest. » VAN ALKEMADE, *Ibid.*, p. 479.

(2) *Dén.* de 1642, t. I^{er}, fol. 5 v^o. VAN PRAET, *Recherches sur Louis de Bruges, seigneur de la Gruthuise*. Ce privilège remonte à 1200, d'après CUSTIS, *Jaerb. van Brugge*, t. I^{er}, pp. 205. Le 14 août de cette année, le comte Baudouin, avant de partir pour la croisade, dota la ville de Bruges d'une foire annuelle, établit un nouveau tonlieu sur les marchandises et en inféoda la recette au seigneur de Ghistelles, à charge de pourvoir à l'entretien des digues et à la défense générale des côtes depuis Calais jusqu'à l'Écluse. Le seigneur de Gruthuse, capitaine de la ville, lui fut adjoint et reçut en récompense le droit de grute.

(3) A la suite des doléances des suppôts du Franc au sujet de la lourde perception du droit de grute, le

Comme nous l'avons dit, le droit de grute emportait la défense de brasser, vendre ou importer quelque bière, hormis celle de Brême et d'Angleterre, qui n'eût payé la *grute*, sous peine d'amende et de confiscation de la marchandise et de tout le matériel de la brasserie (1). Le préposé ou *gruter* saisissait le bailli, qui composait la cour féodale pour juger le délit (2). La

conseil des Finances avait envoyé, dès le 19 juin 1546, à l'avis du collège, le projet de rachat présenté par Charles de Griboval, receveur de la grute. Les plaintes portaient principalement sur ce que le droit était limité, dans les villes, aux brasseurs (brouwers en bierstekers), tandis qu'au plat pays on le prélevait encore à charge des consommateurs et des détaillants (slyters en dispensiers). A l'assemblée générale du Franc, tenue le 18 novembre 1557, on renouvela les doléances contre les exacteurs de la grute. Arch. du Franc, *Resolutieb.*, 1545-1555, fol. 98, n° 2; 121, n° 4. *Resol.*, 1555-1579, fol. 85, n° 1. Le 22 novembre 1561, une requête est adressée au collège par le comte d'Egmont et le seigneur d'Hagicourt, curateurs du seigneur de Gruthuse, le priant, afin d'éviter tous conflits, d'indiquer les localités où le droit de grute peut être perçu par interprétation du placard du 31 mai 1559. Le 5 janvier 1564, le collège, après de longues négociations, vota un accord arrêté entre le Franc et le seigneur de Bruges à ce sujet. Le 4 février 1576, le roi fait offrir au collège le rachat de son droit de grute au Franc. Le collège propose d'opérer ce rachat au denier quarante, à condition d'y comprendre le droit du seigneur de Gruthuse. Le commis des finances estimait le rapport de la grute à 4,200 florins par an. Le collège en réfère à l'assemblée générale, qui admet le principe et laisse au collège le soin de débattre le prix de cession. Les délégués de Caprycke, Male, Vyve, Tilleghem, Guysen, Maldeghem, Sysseele, Middelbourg, Ursel, déclarent qu'ils ne payent de grute ni au roi ni au seigneur de Gruthuse. Le collège porte son offre au denier quarante-six. *Resolutieb.*, 1555-1579, fol. 149 v°, n° 5; 191 v°, n° 2; 326 v°, n° 2; 329, n° 1.

(1) *Dén.* de 1642, t. I^{er}, fol. 6. La taxe se percevait aussi par abonnement. On disait alors que le brasseur « was bevryt zyn kethele ende peghele van der grute. » Arch. du Bourg, *Ferieb.*, 1509-1517, fol. 162, n° 5. *Ibid.*, 1517-1525, fol. 12 v°, n° 5. Une sentence du 25 octobre 1568 termina un litige, soulevé par le gruter, qui réclamait le droit de toute bière importée, même non potable, quelque acide qu'elle fût, destinée à faire du vinaigre, parce qu'elle contenait du ferment ou moût (ghist, ghyl, ofte mode); après de longs débats, on convint que telle bière sera amenée à la grue et là dégustée par le jaugeur qui décidera; en cas de contestation, les parties lui adjoindront des experts en nombre égal de part et d'autre. Arch. de Bruges, *Sent. civ.*, 1568-1569, fol. 249.

(2) *Dén.*, fol. 6. « Jacob Pots als hebbende den slach van den pachte van der grute van myns gheduchts heeren weghe, heeft gheheest G. dat hi versweghen ende ondvreimt heift 117 tonnen biers hem van dien te betalene eenen grooten van der tonne ende dat hi an elcke verbuert heift van elcken groote 117 lb. parisise. » Arch. de Male, *Vonnessen*, 1468-1485, fol. 1. Voici quelques données sur le mode de vérification. Le commis du sire de Gruthuse, Claude van der Mandere, assigne quatre franchostes de Schore pour avoir la déclaration du nombre de tonnes de bière anglaise qu'ils avaient débitées. Arch. du Franc, *Ferieb.*, 1551-1560,

taxe, dite *grutegeld*, était de deux gros à la tonne, dont un pour le domaine (1). Ce droit du domaine fut mis en admodiation (2), comme tous les autres (3).

Cependant des seigneurs particuliers avaient fait des rachats partiels, et jouissaient, par subrogation, du privilège. Ainsi le baron de Ghistelles avait la moitié de la grute, l'autre appartenant à la famille de Bruges (4). Le baron de Maldeghem (5) et le seigneur de Sysseele (6) avaient la grute entière et prélevaient un sol par tonne. Le seigneur du Houtschen exerçait le même droit sur ses possessions à Maldeghem, Adeghem, Saint-Laurent-ten-Blocke et Sainte-Croix-sous-Ardenbourg (7). Le baron de Tillegem percevait, à raison de la grute, un sol par tonne de bière brassée sur ses terres et deux gros par tonne importée (8).

fol. 285 v°, n° 2. Le 23 février 1561, le collège du Franc délibère sur la proposition d'établir des commis au plat pays, qui recueilleront les jetons des boîtes fermées que les brasseurs y remettaient pour chaque brassin; et il décide de demander l'avis des magistrats de Bruges et de la Prévoté. *Ibid.*, 1560-1564, fol. 195, n° 4; 198 v°, n° 1. Le 24 mars 1574, le sire de Gruthuse intente une poursuite contre un brasseur de Zarren, parce qu'il avait brassé sans permis (*sonder peghele*). *Ibid.*, 1574-1580, fol. 59, n° 2.

(1) Arch. du Bourg, *Ferieb.*, 1509-1517, fol. 4, n° 1; fol. 35, nos 2-4; 35 v°, n° 3; 56 v°, n° 1; 57 v°, nos 2 et 4; 90, n° 5; 90 v°, n° 3; 99 v°, n° 3; 111, n° 3; 158 v°, n° 5. *Ibid.*, 1517-1525, fol. 84, n° 2.

(2) Arch. du Bourg, *Ferieb.*, 1509-1517, fol. 44, n° 1; 45, n° 2; etc.

(3) *Ibid.*, fol. 154, n° 5; 154 v°, nos 3 et 4; 160, n° 2; etc. Cfr. l'édit du 12 octobre 1521 sur la perception de la grute. *Hallegheb.*, 1515-1530, fol. 515.

(4) *Dén.* de 1642, t. II, fol. 105.

(5) *Ibid.*, fol. 219. « Item de grute ter causen van de welcke de heer Baron proffyteirt ende ontfangt eenen stuver van elcke tonne biers, so van bieren die ghebrauwen syn binnen de baronnie, als andere daer buten ghebrauwen ende binnen de selve baronnie en ambachte ghesleten ofte ghedroncken; welk recht van grute betaelt wort bi de taverniers ofte tappers... »

(6) Arch. de Sysseele, *Resolutieb.*, 1754-1796, fol. 66 v°, n° 4.

(7) *Dén.* de 1642, t. II, fol. 241 v°.

(8) Arch. de Bruges Coll. du Franc, reg. 101. « Item de selve heerliche de is grute vry de welcke de heere van Tillegem selve jaerlicx ontfanct, te weten van elcke tonne biers op de heerliche de ghebrauwen eenen grooten ende van elcke tonne die de opwonende taverniers halen twee grooten. » *Ibid.*, États de biens, 2^e série, n° 15758 : « Voorts so vermagh vridom van den grute, ende vermach te stellen eene brauwerie, eene backerie, ende twee tavernen om wyn ende bier te vercopen, behoudens sheeren recht... » Cfr. VAN MIERIS, *Charterboeck*, t. I^{er}, pp. 481 et 490; t. II, p. 418; t. III, p. 220. A Watten, le droit de *calmage* était perçu

V. *Issue* ou *escart* (1). Ce droit comprenait le *jus detractus* ou *exportationis* (2), la *gabella hereditaria* ou le *vectigal hereditarium* (3), le *census emigrationis*. Les feudistes cherchaient, par ces dénominations, à le latiniser (4). A l'origine, c'était une sorte d'indemnité ou compensation payée par l'étranger qui recueillait une succession, parce qu'il faisait « issir » ou « écartait » des biens de la puissance du seigneur.

Les communes, malgré leurs aspirations à l'indépendance, ne pouvaient se dépouiller de l'esprit d'égoïsme, qui s'était si profondément empreint dans la législation du moyen âge; elles se servirent de cette imposition. Déjà, en 1286, le magistrat de Gand en renouvela le tarif, qui s'élevait alors à scize pour cent de la valeur mobilière et à douze de la valeur immobilière (5). Charles-Quint porta ce droit à la taxe uniforme du dixième denier (6).

Dans les seigneuries, l'issue s'appliquait d'abord, comme dans les com-

sur les brasseurs, « brassant et tirant l'eau de la seigneurie », et s'élevait à dix sous de chaque brassin. *Mém. des Antiq. de la Morinie*, t. IV, p. 101.

(1) Ou *écart*, *escas*, *boute-hors*. MERLIN, *Rép.*, t. IV, p. 425. Ou *récart*, *quart forain*. MAILLART, *C. Artois*, p. 455.

(2) BURGUND, *Cons. Fland.*, tract. 14, n° 6. ZYPÆUS, *Not. jur. belg.*, tit. *De incolis*, n° 6.

(3) MÉYER, *Annot.*, litt. I, n° 16. CUYPERS, *Grondtproced.*, quest. 39, n° 5.

(4) CHRISTIN, *Comm. sur la cout. Bruxelles*, art. 137, apporte plusieurs raisons pour établir la justice de ce droit et en attribue l'introduction à l'empereur Auguste. DE GHEWIET, t. I^{er}, p. 164. Un édit de ce prince confirmé par l'empereur Adrien, ordonnait la levée du vingtième de toutes les successions testamentaires laissées à des étrangers. Mais il paraît, dit MERLIN, t. IV, p. 425, par le précis que Dion nous a donné de cet édit et par l'analyse qu'on en trouve dans le Code de Justinien, au titre *De edicto divi Adriani tollendo*, que cette taxe comprenait aussi bien les habitants de Rome que les forains, et que le mot *étrangers* n'était employé dans la loi que par opposition aux héritiers légitimes. D'autres l'ont rattaché au Code, liv. 10, tit. 34, où l'empereur Théodose, pour prévenir le dépérissement des *curies* ou sénats particuliers des villes municipales, leur permit de s'approprier le quart des successions testamentaires ou légitimes de chacun de leurs membres, qui seraient déferées à des étrangers, *non curialibus*. Enfin quelques-uns ont voulu le retrouver chez les Hébreux, qui payaient un certain droit lorsqu'ils changeaient de tribu, *jus migrationis*. ANSELME, *Ed. perp.*, art. 6, n° 10.

(5) Arch. de Gand, *Wittenb.*, an. 1286. DIERICX, *Mém.*, t. I^{er}, p. 156. P. VAN DUYSE, *Invent.*, n° 159. WARNKÖNIG, *Histoire de Flandre*, t. III, p. 297. GHELDOLF, *Cout. de Gand*, t. I^{er}, p. 415.

(6) Concession caroline, art. 64, *Plac. de Flandre*, l. III, p. 243. VAN DUYSE, n° 1024.

munes, à l'étranger qui acquérait quelque bien par succession, donation ou vente (1) ; puis, elle fut encore mise à charge des habitants ou vassaux dans trois cas : pour renonciation au domicile, pour changement de juridiction par mariage et pour acceptation d'hérédité au-dehors (2).

Ainsi, tout manant qui, moyennant congé (3), quittait la seigneurie, payait ce droit (4). Le montant en était laissé à l'arbitraire (5), et la perception se faisait par la voie de la ferme, à l'enchère publique (6). Le pauvre roturier qui ne pouvait l'acquitter, chassé de juridiction en juridiction, maudissait la patrie ingrate qui lui refusait un foyer et était voué, par une loi fatale, au vagabondage.

Ce droit odieux fut aboli, dans toute l'étendue des Pays-Bas, par la déclaration impériale du 28 juin 1784 (7).

L'issue se percevait dans les seigneuries de Sysseele (8), de Male (9), de

(1) Pour couper court aux fraudes, la jurisprudence avait déclaré que le droit d'issue était dû au moment du contrat et non de la tradition de la chose. Arr. 8 octobre 1605. *Index*, t. II, fol. 269.

(2) BURGUND., *op. cit.*, tr. 14. CURTIUS, t. I^{er}, l. 4, c. 51. MAILLART, *Cout. Artois*, p. 455. Les coutumes de la Flandre française avaient fort diversement fixé la taxe : celle d'Aire au cinquième denier ; celle de Béthune au septième ; celle de Saint-Omer au huitième ; celle de Bapaume au dixième. A Arras, on prenait le quart des immeubles et la moitié des meubles. Les trois cas sont d'usage général. Ainsi nous voyons le bailli de Male réclamer le droit d'issue pour mariage avec un forain et pour succession d'un forain (*Vonnessen*, 1468-1485, fol. 99, n° 5 ; et 129, n° 5), c'est-à-dire non bourgeois, en thiois *ghedyde*. Arch. cours féodales, *Varia*, n° 10849, doss. 8. MEYER, *Annot.*, litt. I, n° 110.

(3) L'autorisation était requise pour les trois cas. Ainsi, le seigneur de Sysseele consent les abdications de civilités jusqu'en 1761. *Resolutieb.*, 1754-1796, fol. 61, n° 4. GAILL., lib. 2, obs. 36, n° 10. GUI PAPE, quest. 268.

(4) Le congé déterminait souvent la taxe. Le 30 juillet 1639, un *wethouder* de Male est autorisé à abdiquer sa civilité moyennant de payer 30 esc. gros pour droit d'issue. *Ferieb.*, 1638-1645, fol. 8, n° 1.

(5) Il était communément du dixième. DE GHEWIET, t. I^{er}, p. 164. MAILLART, p. 455, n° 19.

(6) C'est ainsi qu'on la voit pratiquée pendant quelque temps dans le Proossche. Mais d'ordinaire elle était tenue en régie. La variabilité de ses éléments exigeait ce mode. Comment préciser au juste la valeur d'une succession recueillie au dehors ? Les contestations étaient nombreuses et nos livres des *Civiele sentencien* en rapportent une foule d'exemples. Ce droit ressortissait même de la basse justice. Arr. 20 janvier 1590. *Obs. var.*, fol. 4. *Index*, t. II, fol. 265.

(7) *Plac. de Fl.*, l. VI, p. 714.

(8) *Dén.* de 1642, t. II, fol. 1.

(9) *Ibid.*, fol. 5 v°. Arch. de Male, *Resolutieb.*, 1696-1709, fol. 42, n° 5.

Merekem (1), de Coolscamp (2), de Heyne (3), de la Prévôté et du Canoniat (4). Le seigneur de Liehtervelde en profitait la moitié et avait abandonné l'autre aux hommes de sa cour (5).

VI. *Transport*. Il comprenait les droits sur les successions et les mutations entre vifs.

La mutation simple, par voie d'hérédité ou de décès, emportait l'hommage, *manscip*.

L'hommage et la foi étaient essentielles au fief, *trouwe ende waerhede* (6). « Feudi substantia, dit Dumoulin, in sola fidelitate quæ est ejus forma essentialis, subsistit. Cætera vero dependent a pactis in tenore investituræ (7). »

« La prestation de la *foi et hommage*, dit Pothier, consistait principalement autrefois dans la promesse solennelle que le vassal faisait à son seigneur de le servir en guerre (8). L'obligation du service militaire ayant cessé, la foi se borne aujourd'hui à la promesse de porter au seigneur l'honneur qui lui est dû, et l'*hommage* est proprement la reconnaissance solennelle que fait le vassal de la supériorité féodale que le seigneur a sur lui, à cause de son

(1) *Dén.* de 1642, t. II, fol. 41. « Trecht van issuwen van synen laten. »

(2) *Ibid.*, fol. 209, n° 45. « Issuwe van den heerscepe. »

(3) *Ibid.*, fol. 245. « Niemand en vermach op dese heerlicheide commen wonen sonder alvooren consent thebbene van den heere... »

(4) Arch. de la Prévôté; Comptes, nos 7455 et suiv. *Costum. van Vlaend. Proostdye*, rub. 2, art. 1.

(5) *Dén.* de 1642, t. II, fol. 209.

(6) « Manscap, hulde, ende eet van trouwen. » WILLEMS, *Brab. Yeest.*, t. II, p. 87. « Être à homme », disait la Coutume de Watten, pour marquer la foi et l'hommage. *Mém. de la Morinie*, t. IV, p. 97.

(7) DUMOULIN, préf., n° 115. MANTICA, *De tacit. et ambig. conv.*, l. 25, t. 1^{er}, n° 5, se sert d'expressions identiques : « Feudum a fide, seu fidelitate descendit, quia fidelitas est propria feudi substantia. » SCHRADER, t. II, p. 2, n° 25, dit encore : « Substantiale feudi est fides et fidelitas. » GUIZOT, *Civilis. en France*, 59^e leçon. Nos textes flamands le désignent par : « Ontfanghen in hulde ende manscepe. » Arch. du Bourg, *Ferieb.*, 1610-1611, fol. 7, n° 2. « De hovelicke en costumiere devoiren. » Liasse, n° 154.

(8) Les coutumes de Chaumont, art. 11, et de Saint-Quentin, art. 55, avaient conservé les termes : foi et service; hommage et service. Celles de Saint-Jean d'Angeli, art. 55-56, et Poitou, art. 115-117 : entrer de fief servi. Celle de Tours, art. 94 : tenir à hommage et service annuel.

fief, laquelle il témoigne par certaines démonstrations de respect, telles qu'elles sont prescrites par chaque coutume (1). Le seigneur à qui son vassal porte la foi, doit l'y recevoir. Cette réception de foi s'appelle *investiture*, parce que le seigneur en le recevant en foi, est censé le saisir et vêtir en quelque façon de son fief, le vassal ou propriétaire du fief servant n'en étant point, à l'égard de son seigneur, censé saisi jusqu'à ce qu'il ait été reçu en foi, ou que son seigneur ait été mis en demeure de l'y recevoir (2). »

Écoutez Wielant : « Naer erfvenisse van nieuwe leenen, soo moet den vassal feauteytseap doen, eer hy in de possessie gestelt werd, op dat den heere gelieft; ende is feauteytseap anders niet, dan den eed die den vassal doet den heere, bloots-hoofds ende ongegort, met de handen te gaeder ofte opgeheven; ende daer is te onderhouden de costume van elke hove; ende daer geen speciale vorme van eed en is, so mach men nemen den eed geschreven in de Leenrechten (3). »

(1) Quelques-uns ont voulu établir une différence et disent : L'hommage se fait au seigneur même, la foi à son sénéchal ou bailli. D'autres : Les tenures héréditaires doivent prêter l'hommage, celles à vie le serment de fidélité. Cependant l'hommage se faisait anciennement par le gentilhomme et la foi par le roturier, comme il appert par un arrêt de Paris aux enquêtes du 10 décembre 1528. Cfr. CHRISTIN, *Leg. Mechl.*, t. X, pref., n° 4, p. 299. *Decis.*, vol. VI, dec. 73, n° 7.

(2) POTHIER, *Cout. Orléans*, p. 49.

(3) WIELANT, *Leenrecht.*, fol. 10. BRODEAU, *Cout. Paris*, art. 63. DESPEISSES, *Œuvr.*, t. II, tit. 3, art. 3, sect. 1, n° 3. ARGENT., *Cout. Bretagne*, art. 528, 529. « Si l'hommage est lige, dit D'OLIVE, l. 1, c. 29, il doit se faire les mains jointes, sur les Évangiles, nu-tête, l'épée déceinte, avec le baiser. » WIELANT, dans ses *Antiquités de Flandre*, publiées par DE SMET, *Corp. chron.*, t. IV, p. 92, et par WARKÆNIG, *Fl. Gesch.*, t. I^{er}, Urk., p. 9, décrit : « Comment et par quels mots le comte relieve du Roy sa conté et pairie de Flandres. Le Roy s'assiet en chayere royale accompagné pardevant des pers de France et maintenu de tels quil luy plaist; et le comte marche devers lui, la teste nue, et deschaut, et se met à un genoul, si le Roy le permet; et le Roy tout assez met les mains entre les siennes, et le chancelier ou autre qu'il plaist au Roy dressant ses paroles au comte, dit ainsi : Vous devenez homme lige du Roy... Et le comte respond : Oy sire, je le promets ainsi et je dit. Se laive et baise le Roy en la joue. » Louis XI fit pareil hommage à Notre-Dame de Boulogne. PH. DE COMINES, l. 5, c. 16. DE BARANTE, *Hist. des ducs de Bourgogne*, t. II, p. 560. Cfr. Arch. du Bourg, *Passeringhen*, 1566-1575, fol. 25 v^o, nos 1 et 24, n° 1. Le « deceint et deschaux ou sans houseaux » des C. Bourbon, art. 72, et Auvergne, art. 4, se retrouve dans le « discinctus et discalciatus » de la L. Sal., tit. 61.

C'est ce qu'on appelait l'*offre de la bouche et des mains* ; *mond ende hand leenen* (1). « Doit l'homme joindre ses mains en nom d'humilité, et mettre ès deux mains de son seigneur en signe que tout lui voue (2). » La bouche signifie le baiser. « L'hommage noble, dit Michelet, était souvent reçu par un baiser (3). » Le seigneur répondait : « Je vous reçois et preing à bons, et vous en bese au nom de foy, et sauf mon droit et l'autruy (4). » Les roturiers qui étaient investis d'un fief, juraient mais ne baisaient pas (5).

(1) « La dite vente doit faire de bouke et de mains. » Lettre de deshérite ment de la ville d'Oudenbourg et du chambellage par Isabelle d'Ailly, du 10 septembre 1550. M. DE LIMBURG, *Chambellan de Fl.*, app., p. 62. BOUTEILLER, *Somme rurale*, l. 1, t. 81. « Quelques-uns ajoutent, dit un vieux feudiste, que le vassal doit remuer ses mains comme si elles tremblaient. Est-ce que tout son corps n'est pas ému lorsqu'il approche de son seigneur? Que ses mains tremblent donc aussi. » GRIMM., *Rechts Alt.*, c. 139.

(2) Dans l'ancien droit du Nord, comme dans l'usage de nos paysans, un marché n'est clos que lorsque les contractants l'ont confirmé en frappant dans la main l'un de l'autre. C'étaient donc des locutions juridiques : par main et bouche; asseoir la main du roi; main assise; main levée; férir la paumée; palmoier le marché. LAURIÈRE, *Gloss.*, t. 1^{er}, p. 75. FROISSART, liv. 3, c. 86. Prendre ou bailler la main, dans la coutume du Berri, tit. 3, art. 1, quand le notaire reçoit le consentement des parties pour passer un contrat.

(3) *Orig. du droit*, t. II, p. 25. « Hiene custene ane sinen mont. — Ende custen malcanderen an den mont. » WILLEMS, *Brab. Yeest.*, t. 1^{er}, pp. 85 et 346, v. 511 et 1872. Et *ibid.*, v. 5426 :

Ende alse Rolle, sonder waen,
Syn leen daer soude ontfaen
Van Karel den coninghe,
Daer menich man stont te ringhe,
Hiet men Rollen, al daer hi stoet,
Dat hi custe des conines voet.

Le baiser était le gage de l'alliance. Le 15 octobre 1289, Philippe le Bel décida, à Paris, la querelle qui divisait Jean de Brabant, Renaud de Gueldre et Guillaume de Flandre. Les parties approuvant la sentence royale, se firent hommage pour les terres qu'elles possédaient à titre de fief et se donnèrent le baiser de paix. *Prael. Woering.*, p. 67. BUTKENS, *Trophées*, preuv., t. 1^{er}, p. 124. DE DYNTER, t. II, p. 445. ERNST, *Hist. du Limbourg*, t. VI, p. 391. DUMONT, *Cod. dipl.*, t. 1^{er}, p. 268. *Voy.* un exemple d'inféodation par le *pacis osculo*, dans WARNKÖNIG, *Fl. Recht.*, t. V, p. 157, n° 91. Le baise-main était fort ancien et connu même de l'antiquité. « *Dextram oculis fatigare* », écrit TACITE, *Annal.*, l. 15, c. 71. SENECA, *epist.* 119. SUETONE, *In Caligula*, c. 56, *In Octavio*, c. 94. MARCELLIN, lib. 21.

(4) *Etabl. de Saint-Louis*, l. 2, c. 18; éd. de Joinville, 1668, p. 63.

(5) LAURIÈRE, *Gloss.*, t. II, p. 167. SALVAING, *De l'usage des fiefs*, c. 31. CHANTEREAU, *Traité des fiefs*, l. 1, c. 12. — « C'est quand toutes ces cérémonies sont accomplies, dit MICHELET, l. 1., que le baiser se donne

Si le vassal ne trouvait pas son seigneur en sa maison (1), il devait heurter trois fois à la porte et appeler trois fois. Si l'on n'ouvrait pas, il baisait le verrou de la porte et récitait la formule de l'hommage, comme si le seigneur eût été présent (2). Lorsqu'il n'y a pas de principal manoir, le vassal pouvait offrir l'hommage où il rencontrait le seigneur, même hors la seigneurie (3).

L'hommage, *hominium* (4), étant le plus humble devoir que l'on puisse

comme dernière et irrévocable confirmation. De tous les organes extérieurs de l'homme, la bouche est, en quelque sorte, le plus intime; c'est par elle que passe la pensée qui vient de l'âme, le souffle qui vient du cœur. L'époux douait sa fiancée par un baiser, *in osculo*. Notre vieux droit en avait fait un mot, *l'osclage*, qui signifie le douaire constitué à la femme, et quelquefois le prix de sa virginité. » DU CANGE, *Gloss.*, *Vis Osculum, Osclia, Osclium*. GUALBERT, *Vita S. Caroli*, c. 69 et 90, in *Act. Sanct.*, martii, t. 1^{er}, p. 199. AIMOIN, lib. 3, c. 26.

(1) La foi doit être portée au chef-lieu du fief dominant, c'est-à-dire au château ou principal manoir. Le seigneur et le vassal ne peuvent être obligés de la recevoir ou de la porter ailleurs. POTNIER, *op. cit.*, p. 52.

(2) Cout. Auxerre, art. 44. Berri, tit. 5, art. 20. SENS, art. 181. FERRIÈRE, *Dict. de droit*, t. 1^{er}, p. 259. LOYSEL, *Inst. du droit cout.*, l. 4, t. 3. *Établ. de Saint-Louis*, l. 2, c. 18. SALVAING, c. 4. LEFEBVRE, *Des fiefs et de leur origine*, l. 1, c. 6, critique vivement ces usages : « Quelquefois un gentilhomme de bon lieu est contraint de se mettre à genoux devant un moindre que lui, de mettre ses mains fortes et généreuses dans celles d'un lâche et efféminé, de baiser le cliquet, la serrure ou le verrouil d'une porte, d'aller rendre ses devoirs devant quelque mesure où on a dit qu'il y avait eu autrefois une tour, de passer devant la porte d'un château monté sur un cheval de tel poil, qui ait queue, crin et oreilles, ou qui en ait pas, avec un fouet à la main, dont il doit frapper son cheval trois fois pour faire courir, et en passant prononcer tout haut quelque parole ridicule; à quoi il n'oserait manquer, sous peine de perdre son fief. » Cfr. BALUZE, *Miscel.*, t. VII, p. 249.

(3) *Cout. Paris*, art. 63 et 64. LA PEYRERE, litt. H, n° 54. MOLIN., *C. Paris*, h. a. DU PINEAU, *C. Anjou*, art. 46. ARNAUD LE FERON, *C. Bordeaux*, art. 5, *Des fiefs*. BRETONNIER, *sur Henrys*, t. 1^{er}, l. 3, quest. 1. POCQUET DE LIVONNIÈRE, *Traité des fiefs*, l. 1, c. 6, p. 54. GUY PAPE, quest. 164, p. 179.

(4) « Et hominium mihi fecit. » Charte de 1206 dans le *Cartul. d'Eename*, p. 91. MOLIN, *C. Paris*, tit. 1, § 3, gloss. 3, n° 1. GUBELIN, part. 2, c. 7, n° 1. ZYPÆUS, *Not. jur. belg.*, tit. *De feudis*, n° 4. BOUTEILLER, *Som. rur.*, c. 83. « In antiqua decretali rectius scriptum est hominium, cap. 5 de jurejurando in secunda collectione et cap. ult. de hereticis. Et rursus homagium in capite 17 de simonia. » Les prélats, d'après la lettre d'Adrien IV, ne devaient que le serment de fidélité pour le temporel de leurs bénéfices, sans hommage. Parfois toute une communauté d'habitants devaient l'hommage à leur seigneur, à raison de leur résidence; mais cette prestation ne pouvait être exigée sans un titre formel, ou privilège particulier. GUY PAPE, quest. 307, p. 303. GERAUD, *Traité des droits seign.*, l. 1, c. 5, n° 1. DESPEISSES, *Droits seign.*, tit. 3, art. 3, sect. 1, n° 1.

rendre, ne doit revenir proprement qu'au souverain ; e'est pourquoi ce mot, dit Dumoulin, a disparu de tous les livres de fief pour être remplacé par celui de fidélité. Aussi l'article 1^{er}, rubrique XII de notre coutume, emploie le terme *feauteytscap*.

Le serment de fidélité constituait la foi : « Selon droict de fief, le vassal qui fait féauté, jure en ceste maniere : Je jure de doresnavant vous estre léal et droicturier alleneontre ung ehascun, réservé contre monseigneur le souverain seigneur. Ou en eeste maniere : Je jure de doresnavant vous estre bon et léal, comme doit estre ung bon vassal à son seigneur. Et ces serments souffisent pour faire féaulté selon droict de fief. Néantmoins, pour ce que simples et rudes gens ne entendent ce que ils jurent, à ceste cause, les droicts de fief ont amplié ce serment, et mis sur six points, de eeste manière : Et jamais me trouverai en lieu ou place là où vous polres avoir et soustenir quelque grief ou dommaige en vostre personne ; ne reveler vostre secret ; ne vous faire injure, ne contumelie ou chose qui puist tourner aulcunement au préjudice de vostre bonne fame, renommée ou honneur, mais feray devoir et mectray peine à ma possibilité de le destoucher et empescher de ma personne et de mon corps, estant sur ce requis et sommé, et toutes et quantesfois que je seray adverty et viendra à ma cognoissance de auleune chose qui puist touchier vostre honneur ou corps, je promets de vous révéler et léallement descouvrir, et en eas que vous soustenez et aiez aulcune perte en vos biens, je vous aideray et assisteray à mon possible de le recouvrer, et au surplus je vous advancheray et augmenteray tous vos affaires et causes à mon pouvoir, sans aulcunement faire trouble la chose qui est elère, ne impossible de chose possible. Ainsi me voeulle Dieu aider et les saints.

« Et par dessus ce, le vassal est encoires tenus et soumis de faire à son seigneur féodal tout service, aide et assistance requise par la nature ou selon la condition du fief, combien que de ce ne soit faicte expresse mention par le serment.

« Il fait pareillement serment par tout le pais de Flandres, que il ira au

conseil et chief conseil et à droiet et portera congnoissance et fera jugement droieturier et tenir ferme et stable le droiet des hommes (1). »

Le caractère bilatéral du contrat engendrait des obligations réciproques. Au serment de féauté du vassal répondait celui de garde ou protection du seigneur. Le *Beau Traicté* l'expose dans cette forme :

« Le féodal doit demander au vassal : Comment le fief est appelé, lequel vous est venu par le trespas d'un tel, et tenu de moy, et ce que me requeres et me promettes estre léal et faire tout ce que ung bon vassal est tenu de faire. A quoy doit respondre le vassal : Oy monseigneur. Lors dira le seigneur : Leves la main et dictes après moy en ceste manière : Je jure de léallement entretenir ce que je vous ay promis, ainsy me voelle Dieu ayder et tous les saints.

« Et ce doit estre fait en la présence de deux hommes de fief au moins, et ils peuvent bien estre par emprunt, en eas qu'il ne y ait aucuns.

« Mais quant c'est ung desheritement, il est besoing de avoir trois hommes, car cela se fait en forme de jugement ; et pour faire le transport et cedition, le seigneur dict à son vassal : Le fief lequel vous tenes de moy vous me transportés avecq tout tel droiet, raison et action que vous aves, jusques à tel prix. À quoy respond le vassal : Oy ; et baille à son seigneur ung baston, estrain, plume ou aultre chose en la main, par lequel il luy transporte ; et ce fait, le seigneur demande à l'un de ses hommes quy y sont présent, se il a transporté le fief bien et deuement et selon qu'il est requis ; sur quoy se l'un des hommes de fief respond que oy, en ce eas que mes pers, mes hommes de fief me veullent suivre. Lors demande le seigneur aux aultres hommes se ils voellent suivre, lesquels dient que oy.

« Et en ce eas qu'il soit moindre seigneur féodal et non aiant auleunes terres ou hommes féodaux, il fait son serment en la manière qui s'en sieult : Je jure et promet de garder vostre place et vous conseiller pour votre

(1) *Beau Traicté des fiefs en Flandres*, p. 55. WIELANT, *Leenrecht.*, fol. 41. MOLIN., *op. cit.*, tit. 1, § 5, gl. 4, n° 9. CHASSAN, *Cout. Bourg.*, pub. III, n° 2. GUEDELIN, part. 2, c. 7, n° 8.

advancement, ainsy me face Dieu et tous les saints de Paradis. Et au regard de transport, il est de semblable maniere comme dit est dessus.

« Et sy le seigneur est seigneur féodal, il fait son serment en ceste maniere : Je jure et promects de vous estre bon et léal, de garder vostre place et vous conseiller pour vostre advancement. Ainsi me face Dieu et tous les saints (1). »

« La foi, disait Pothier (2), est quelque chose de personnel au vassal qui l'a portée et au seigneur à qui elle a été portée; d'où il suit qu'elle est due toutes les fois qu'il y a mutation, soit de vassal, c'est-à-dire de propriétaire du fief servant, soit de seigneur, c'est-à-dire de propriétaire du fief dominant. » Ce dernier point, qui s'appuyait encore sur l'autorité de Dumoulin (3), n'était pas admis en Flandre : nos juristes alléguaient cette double raison : il n'y a pas d'ouverture de fief et la condition du vassal ne change pas avec la personne du seigneur (4). D'autre part, la coutume d'Amiens avait consacré cette jurisprudence (5).

Mais si le nouveau vassal doit prêter le serment de fidélité à son seigneur, parce que, suivant Bodin (6), le serment porte toujours révérence à celui auquel il se fait, le seigneur n'est pas tenu de prêter serment au vassal, bien que l'obligation soit mutuelle entre l'un et l'autre. Il n'en reste pas moins lié

(1) *Beau Traicté*, p. 90. Cette forme était tombée assez tôt en désuétude, puisqu'on lit *ibid.*, p. 58 : « Le seigneur féodal ne fait aucun serment à son vassal, car par le serment du vassal il est en aultant obligié vers lui, que se il eust fait luy mesme serment, car la foy doit estre egalle entre eux deux. » Ce qui faisait dire à Beaumanoir, *Cout. de Beauvoisis*, c. 58 : « Li sires doit autant foi et loiaté à son home que li home fet à son seigneur. »

(2) *Cout. Orléans*, p. 50.

(3) *Cout. Paris*, t. 1^{er}, § 3, glos. 4, n° 56. COVARRUV., *Opera*, t. 1^{er}, p. 556, n° 14, éd. Genève, 1679.

(4) DECLERCK, tit. 55, obs. 1. MEYER, *Annot.*, litt. F, n° 180.

(5) *Cout. Amiens*, art. 22. AEGID. TULLUS, *Cout. Chartres*, art. 2.

(6) *Républiq.*, liv. 1, c. 8. Aussi le vassal qui prête serment et relève devant un autre seigneur, encourt la perte du fief. CHRISTIN, vol. VI, dec. 75. ROSENTHAL, c. 10, concl. 31, n° 1. DECLERCK, t. 198, obs. 1, nos 1-5. Tel était du moins l'usage dans notre pays, contrairement à la doctrine de DUMOULIN, *C. Paris*, § 51, gl. 1, n° 9.

en vertu du contrat synallagmatique (1). Par un motif analogue, sont exempts de la formalité du serment : le pape, l'empereur, le roi et autres souverains ; le seigneur qui acquiert un arrière-fief tenu de son vassal ; le pays ou la ville où le vassal réside ; ses proches parents du sang, « au regard des faits touchant les droits naturels ». En effet, il semble irrationnel que le seigneur s'engage au service de son vassal ; et quant au roi, les feudistes trouvaient « qu'étant souverain dans son royaume, il ne peut être obligé à aucun acte de soumission envers ses sujets ». Ensuite, un pays ou une ville entière ne doit se mettre à la discrétion d'un homme, pour un simple lien féodal qui, en fin de compte, n'ajoute rien aux liens sacrés de la nature et du sang (2).

En principe, c'est au propriétaire et non à l'usufruitier du fief servant, à faire la foi et hommage (3) ; cependant le conseil de Brabant avait rendu cette obligation commune (4). Il faudrait décider de même, par analogie, à l'égard de l'héritier du mari et de la douairière (5). La prestation d'hommage incombait au vendeur à faculté de réméré ; mais l'acheteur, en cas de négligence de celui-ci, était admis à la faire, pour couvrir le fief et empêcher la saisie, parce qu'à la différence de l'usufruitier, il a la quasi-propiété, *interim dominus est* (6). En cas de rescision de vente, la foi n'est point due, parce que comme la propriété, elle est censée avoir été plutôt suspendue qu'éteinte (7). Le mari porte la foi pour les propres de sa femme, laquelle « demeurante en viduité, d'après l'article 59 de la coutume de Paris, est tenue de faire la foi pour ses propres, si elle ne l'a faite ». « La raison, dit

(1) GUBELIN, part. 4, c. 8, n° 5. CHRISTIN, vol. VI, dec. 25, n° 42. CHOPIN, *Cons. Andeg.*, l. 2, t. 4, n° 2. DE LOMMEAU, *Maximes*, l. 2, c. 9. DECLERCK, tit. 59, obs. 1.

(2) *Beau Traicté*, p. 56. FERRIÈRE, *Traité des fiefs*, c. 2, art. 2, n° 79. BOUCHEL, *Biblioth. de droit*, V° *Fief*. GILLES LE MAISTRE, *Des fiefs et hommages*, c. 1. DE LOMMEAU, l. 1, c. 20. DECLERCK, tit. 60, obs. 1.

(3) CHRISTIN, vol. I, dec. 375.

(4) MOLIN, *Cons. Paris.*, tit. 1, § 55, glos. 2, nos 4 et 5. CHASSAN, *C. Burg.*, tit. *Des fiefs*, rub. III, n° 6. CHOPIN, *C. Paris*, l. 1, t. 9, n° 18. BACQUET, *Droits de justice*, c. 12, n° 14.

(5) *Cout. Paris*, art. 40. *Cout. Anjou*, art. 255.

(6) CHOPIN, *C. Paris*, l. 2, t. 2, n° 6. POCQUET DE LIVONIERE, *Traité des fiefs*, l. 1, c. 6.

(7) POTHIER, *Cout. Orléans*, p. 50, n° 15.

Pothier, est que le domaine d'honneur et d'autorité que le mari a acquis sur les propres de sa femme, et pour lequel il a été reçu en foi, n'est qu'un *dominium imposititium*, qui éclipse pendant le mariage celui de la femme sans le détruire (1). »

Le vassal doit régulièrement porter la foi en personne (2); mais s'il a des excuses légitimes, le seigneur est obligé de recevoir l'hommage par procureur fondé de procuration spéciale (3) ou de donner souffrance (4), jusqu'à ce que l'excuse ait cessé (5). Les feudistes divisent les excuses du vassal en personnelles et réelles. Les premières sont l'âge, l'absence nécessaire (6), la maladie, et toutes autres attachées à sa personne; les secondes se prennent de la difficulté des chemins et d'autres causes physiques (7).

« Un jeune enfant non compétamment cagé ne peut faire féaulté devant

(1) POTHIER, *Cout. Orléans*, p. 50, n° 16. CHOPIN, *Cout. Anjou*, l. 2, t. 2, n° 1. La foi est due sous peine de saisie du fief. CHRIST., vol. VI, dec. 74, n° 1. MATTH. DE AFFL., dec. 263, n° 47. DECLERCK, t. 197, obs. 1, n° 1.

(2) MOLIN., *Cons. Paris*, tit. 1, § 67, glos. 1, nos 1 et 3. PAPON, *Arrêts*, l. 15, t. 1, art. 19. FERRON, *Cons. Burdigal.*, l. 2, tit. *De feudis*, § 1. CHOPIN, *op. cit.*, l. 2, t. 1.

(3) Elle doit être passée dans la forme prescrite par l'article 65 de l'ordonnance du 20 avril 1624. *Plac. de Flandre*, l. II, p. 190; l. III, p. 110.

(4) On appelle *souffrance*, dit POTHIER, p. 52, n° 28, le délai accordé au vassal pour porter sa foi. « Il y a deux espèces : la légale et la gracieuse, suivant qu'elle est accordée par la loi ou par le seigneur. Celle-ci se demande par réquisition dans la forme ordinaire. L'effet de la souffrance, tant la légale que l'autre, même de celle qui a été demandée pour une juste cause, quoique le seigneur ne l'ait pas accordée, est de couvrir le fief tant qu'elle dure. *Ibid.*, pp. 53-55, nos 28-45.

(5) EXPILLY, *Arrêts*, ch. 159. ARGENTRÉ, *Cons. Brit.*, tit. *Des fiefs*, art. 522. CARONDAS, *Pandect*, l. 2, c. 2. LOUET, *Arrêts*, litt. *F*, som. 8. CHOPIN, *Jurisp. Andeg.*, l. 1, art. 7. Cfr. HINCMAR, *In quaternion*, opusc. 29. CUJAS, *Ad African.*, tr. 7, ad L. 25 *de obligat. et act.* Arch. du Canonat de Saint-Donatien, *Ferieb.*, 1652-1647, n° 700, fol. 204, n° 2.

(6) On n'admettait plus pour excuse l'absence, en Flandre, depuis qu'on pouvait faire l'hommage par procureur. DECLERCK, tit. 114, obs. 1, n° 2. MEYER, *Annot.*, litt. *F*, n° 174.

(7) Il faut ajouter l'amortissement séculier, qui constitue plutôt une cause de dispense. Nous n'en avons trouvé qu'un exemple, relativement d'une époque récente. Par lettres du 17 février 1756, Sa Majesté amortit l'hôtel de ville de Male, avec 125 mesures de terrain, en faveur de la loi du lieu, conformément à l'édit du 15 septembre 1755 sur la mainmorte, pour le prix de 550 lb. gros et à condition que ladite maison restera soumise à toutes charges publiques. Arch. de Male, liasse n° 5105, doss. 2.

qu'il soit eagé, ascavoir de xiiij ans; toutesfois s'il plaisoit au seigneur, il seroit tenu de jurer à dix ans et demy, *quia proximus pubertatis*. Un tuteur peut jurer pour et au nom de son pupille, se il luy plaist, car on ne les peut ad ce contraindre. Absens ou autres aians causes legitimes ou ensoigne léalle, sont receus à faire serment et féauté par procureur ayant à ces fins procuracy espeeiale, donnée soubs le seel du vassal, en cas qu'il soit noble homme, ou se il est ignoble, soubs seel autenticque (1). »

Les religieux et religieuses obligés à la clôtüre peuvent faire l'hommage par procureur (2); les corps et chapitres, ecclésiastiques ou séculiers, par leur doyen, prieur ou syndie (3); les titulaires des bénéfices et les abbés par leur avoué (4); les mineurs de vingt-cinq ans par leurs tuteurs ou curateurs (5); les puînés, sans distinction de sexe, par l'ainé (6). Si le fief est possédé par plusieurs vassaux par indivis, Cujas (7) enseigne qu'il suffit que l'un d'eux fasse la foi au nom de tous; Dumoulin et Pothier (8) soutiennent que chacun des copropriétaires la doit porter pour soi. Cette solution est évidente lorsque le fief servant est possédé par divis (9). De même si un vassal possède plusieurs fiefs relevant d'un même seigneur, il doit spécifier le fief pour lequel il fait l'hommage (10). Le procureur doit être une personne honnête; et si le vassal, dit Pothier (11), avait donné mandat à son laquais

(1) *Beau Traicté*, p. 57.

(2) ARGENTRÉ, *C. Brit.*, art. 552. PAPON, *Arrêts*, liv. 15, t. 1, n° 19. MOLIN, *C. Paris*, § 67, glos. 1, n° 2.

(3) LE MAISTRE, *Traité des amortissements*, ch. 6 et 8. CHRISTIN, vol. VI, dec, 13, n° 8.

(4) POCQUET DE LIVONNIÈRE, *Traité des fiefs*, l. 1, c. 6.

(5) CHOPIN, *Cout. Anjou*, l. 2, t. 2, n° 1.

(6) *Cout. Anjou*, art. 252 et 255. *Paris*, art. 55. MEYER, *Advysen*, fol. 57 v°.

(7) Lib. 4 Feudorum, c. 9.

(8) MOLIN, *C. Paris*, art. 5, gl. 4, n°s 25 et 59. POTHIER, *Cout. Orléans*, p. 51, n° 19.

(9) FACHIN, liv. 7, c. 54. ARGENTRÉ, *C. Brit.*, art. 529, n° 4. CARONDAS, *Observ.*, V° *Fiefs*. DESPEISSES, *Droits seigneur.*, t. II, art. 5, sect. 1, n° 6.

(10) DESPEISSES, *Droits seign.*, t. III, art. 5, sect. 1, n° 9.

(11) *Cout. Orléans*, p. 51, n° 20. Aussi MEYER, *Annot.*, litt. F, n° 414, en s'appuyant sur la doctrine de PEREZ, *Ad. Cod.*, tit. *De decur.*, n°s 52 et 55, lib. 10, enseigne que l'hommage ne pouvait se faire par procureur, *invito domino*.

ou à quelque autre personne méprisable, le seigneur pourrait le refuser.

Wielant (1) cite trois eas de dispense : lorsque le seigneur a subi l'excommunication majeure (2); lorsqu'il a été condamné au bannissement (3); lorsque le fief est litigieux (4). Coquille ajoute que le vassal n'est point tenu de faire l'hommage en personne, lorsqu'il est chevalier et le seigneur féodal roturier possédant le fief par acquisition (5). Enfin, aux derniers temps de l'ère des coutumes, on osa écrire et juger qu'il est permis au vassal de faire changer l'hommage deshonnête, honteux ou ridicule, en quelque prestation pécuniaire ou autre devoir plus décent (6).

Comme la foi doit-être faite par le propriétaire du fief servant, elle doit être reçue par le propriétaire du fief dominant, à l'exclusion de tout simple usufruitier, possesseur ou détenteur, à quelque titre que ce soit (7). Cependant

(1) *Leenrecht.*, tit. 52 et 222.

(2) ROSENTHAL, cap. 8, concl. 9, n° 3. DESPEISSES, l. 1., n° 18.

(3) SCHRADER, *De feudis*, p. 6, c. 5, n° 16.

(4) ROSENTHAL, cap. 6, concl. 60, nos 1 et 2.

(5) *Cout. de Nivernois*, tit. *Des fiefs*, art. 44. Cfr. *Cout. de Bretagne*, art. 367. D'autres citaient encore ces cas de dispense, qui n'étaient qu'une application des règles générales que nous avons posées : 1° lorsque la dispense a été conditionnée par le titre. DECLERCK, tit. 52, obs. 2, n° 4; 2° lorsque, par convention entre le seigneur et le vassal, la foi a été convertie en une redevance annuelle; ce qu'on appelait *abonnement de fief*. PASQUIER, *Recherches*, l. 7, c. 58. CHOPIN, *C. Anjou*, l. 2, t. 1^{er}, n° 8; 3° lorsque le vassal abandonne son fief, parce que l'hommage n'est point dû *ratione personæ, sed ratione feudi*. FACHIN, l. 7, c. 60; 4° si le fief est dévolu au roi par confiscation ou par quelque autre moyen. BACQUET, *Droits de justice*, c. 12, n° 1. GALAND, *Traité du Franc aleu*, c. 2. PAPON, l. 15, t. 1^{er}, art. 12. LE MAISTRE, *Traité des fiefs*, c. 1. Quelques-uns ajoutaient le eas où le seigneur dominant a lui-même négligé de relever sa seigneurie; mais DECLERCK, tit. 52, obs. 2, n° 1, fait remarquer que ce eas n'était plus admis dans la pratique de nos eours flamandes. Enfin, comme nous l'avons vu, les ecclésiastiques font seulement hommage pour le temporel de leurs bénéfices, et non pas pour le spirituel et la fonction de leurs charges. BACQUET, *Droit d'amortissement*, c. 55, n° 3. LE MAISTRE, *Traité des régales*, c. 1. DUMOULIN, *Traité des droits et privil. des rois*, priv. 10.

(6) CHOPIN, *Cout. Anjou*, l. 2, t. 3, n° 6. D'OLIVE, *Quest. notabl.*, l. 2, c. 1. BRODEAU, *Cout. Paris*, art. 57, n° 12.

(7) BACQUET, *Droits de justice*, c. 12, n° 14. MOLIN, *C. Paris*, t. 1^{er}, § 1, glos. 1, n° 70. CHOPIN, *Du domaine*, l. 5, t. XIX.

le mari peut la recevoir au nom de sa femme, qui est *persona conjunctissima*, et le tuteur au nom de son mineur (1). Le seigneur peut la recevoir par procureur, pourvu que celui-ci soit d'une qualité proportionnée à celle du vassal (2). Lorsque le fief dominant est possédé par plusieurs seigneurs, il suffit que le vassal prête le serment de féauté à l'un d'eux (3). Mais lorsqu'il y a combat de fief, c'est-à-dire contestation entre deux seigneurs qui prétendent la même mouvance, le vassal ne doit reconnaître ni l'un ni l'autre, pour ne pas tomber dans la commise par désaveu, en faisant la foi à celui qui succombera dans sa prétention; mais il peut se faire recevoir par main souveraine, offrant de rendre hommage et consignait les droits *ad opus jus habentis*; au moyen de quoi il doit obtenir mainlevée des saisies pratiquées à son préjudice et jouir paisiblement de son fief (4).

Au reste, les solennités n'étaient pas les mêmes dans toutes les coutumes (5); et en cas de diversité ou de conflit, les interprètes décident qu'il faut suivre, dans la faction d'hommage, la disposition de la coutume où le fief dominant est situé, parce que l'hommage se faisait en signe de la soumission que le vassal doit avoir pour son seigneur et dont le premier acte est le respect de sa loi (6).

Le *Beau Traicté* amplifiant le titre 57 de Wielant, dit : « Entre féauté,

(1) ARGENTRÉ, *Cons. Brit.*, art. 559, n° 1. REBUFFE, *Const. reg.*, glos. 5, n° 64.

(2) MOLIN, t. 1^{er}, § 55, glos. 3, n° 6. LA PEYRERE, litt. *H*, n° 55.

(3) *Ibid.*, t. 1^{er}, § 5, glos. 4, nos 58-60. CARONDAS, *Pandect.*, l. 2, c. 15.

(4) MEYER, *Annot.*, litt. *F*, n° 156. DECLERCK, tit. 52, obs. 2, n° 5. WAMES, t. II, cons. 346, n° 5. DE LOMMEAU, *Maximes*, l. 2, c. 15. PAPON, *Arrests*, l. 15, t. 2, art. 9. LOUET, *Arrêts*, litt. *F*, c. 5. Sur la procédure à suivre par la réception par main souveraine, voy. BRODEAU, *Cout. Paris*, art. 60. LALANDE, *Cout. Orléans*, art. 87. FERRIÈRE, *C. Paris*, art. 60, glos. 1, n° 4. Ceci n'empêche pas un vassal de prêter hommage à deux ou plusieurs seigneurs du chef de tenures différentes. DECLERCK, tit. 58, obs. 1, n° 1. GUY PAPE, dec. 510. GUEDELIN, part. 2, c. 7, n° 9. MENOCHIUS, cons. 2, n° 26.

(5) ROSENTHAL, cap. 5, concl. 86, n° 2. Le placard du 9 mai 1618, art. 16, avait mis fin chez nous à cette diversité. *Pl. de Fl.*, l. II, p. 246. DECLERCK, t. 48, obs. 1, n° 7, et t. 51, n° 4.

(6) BOUTEILLER, *Som. rur.*, c. 82. MOLIN, *C. Paris*, t. 1, § 5, glos. 2, n° 15. CHOPIN, *Morib. Paris.*, l. 1, t. 2, n° 4. Arr. du 7 septembre 1537 et 25 août 1604, rapportés par LOUET, h. v., *Obs. var.*, fol. 70 v°.

hommage et vasselage n'est aucun différent, mais est une chose en divers mots, car féauté est jurer de estre léal; hommage est jurer de estre homme et vasselage est jurer de estre vassal. Vassal est autant à dire que tenu et obligé et y a plusieurs noms, car auleunes fois est appelé *fidelis*, c'est autant que léal, *ex fidelitate* (1); auleunes fois *clientulus* (2), car il est obligié et tenu de servir; auleunes fois *miles* (3), *a militando*, quand il est tenu de servir en armes; auleunes fois *capitaneus* (4); auleunes fois *valvassor* (5), c'est-à-dire grand vassal, comme digne d'estre a l'huis ou porte de son seigneur; auleunes fois *vassus* ou *vasselunus* (6), c'est petit vassal, et ainsy on les treuve

(1) S'appliquait d'abord aux fidèles de l'église. *Guntchram. et Childeb. pact.*, an. 587, ap. PERTZ, t. III, p. 5. Charte de Manassès, évêque de Cambrai, de 1098, in *Cart. d'Eename*, p. 12. Et par extension aux barons et féaux. Voy. chartes de 1154 et 1181, *ibid.*, pp. 45 et 58. Cfr. la chronique de Reginon, Aimoin et le *Liber feudorum*.

(2) Ceci rappelle le passage de CAESAR, lib. 7 *Belli gallici*: « More autem Gallorum clientibus nefas erat etiam in extrema fortuna patronos deserere. »

(3) « Nam initio militibus tantum feuda concedebantur. » C'est l'appellation générique, qui s'attache plus tard au titre de chevalier et qu'on retrouve dans les formulaires: « Ego, talis, miles... » *Codex Dunensis*, p. 55, n° 41.

(4) Voici l'explication donnée par RONFREDI BENEVENTANI, *Libellus de jure civili*, fol. 163 v°: « Cap. de Vasallis. — Nunc de vasallis videamus. Et quidem vasalli sunt qui rem aliquam ab aliquo in feudo accipiunt, sicut imperator a papa regnum Sicilie; et multi de imperio idem dicunt; reges ab imperatore et principes; comites a rege; barones a comitibus; *militēs* a baronibus; et qui in regno Sicilie appellantur barones; in Tuscia et Lombardia appellantur *cathaneis*, quasi *capitanei*. Quidam vocantur *vavassores*, qui habent feuda a cathaneis et baronibus, et quosdam *militēs* habent sub se. Item, aliqui burgenses et villani recipiunt in feudo res a *militibus*. Sed quod de hac materia copiose traetatur in constitutionibus feudorum, isti omnes qui appellantur vasalli propter feudum jurant fidelitatem dominis suis... » A la fin de la formule du serment qu'il transcrit dans le chapitre suivant, l'auteur donne la date de son livre, « le dimanche après l'octave de Saint-Martin (22 novembre) de l'année 1220 ». Catal. des manuscrits de la ville de Bruges, n° 576.

(5) Diminutif de vasseur; *clientulus*, arrière-vassal. « Nec ita dictus quasi obligatus sit ad stare ad valvas domini, vel dignus sit eas intrare. Est hoc nimis audax commentum. » BOUCHEL, *La bibliothèque ou trésor du droit franç.*, t. III, p. 851.

(6) « Vasallagium, id est quod in Francia vocatur homagium, in Ytalia et alibi vasallagium appellatur. » *Dictionnaire de droit*, n° 574 du Catal. des manuscrits de Bruges. *Vocabularius utriusque juris*. Hagenaw, 1506, h. v. Cfr. Capit. Karoli II, an. 877, ap. PERTZ., t. III, p. 542, e. 5. Karoli M. Capit., an. 779, e. 21,

souvent nommés ès viels constituts des Roys de France. Il est aussy aulcunes fois appelé *per*, aulcunes fois *per domesticque*, aulcunes fois *per de bourg* et aulcunes fois *par, a paribus curie* (1). »

Investiture et hominage sont corrélatifs. « Le serment de fidélité une fois prêté, le suzerain donnait au vassal l'investiture du fief, lui remettant une motte de gazon, ou une branche d'arbre, ou une poignée de terre, ou une paille ou estrain, *halm*, ou tel autre symbole. Alors seulement le vassal était en pleine possession de son fief; alors seulement il était devenu réellement l'homme de son seigneur (2). »

ap. *ibid.*, p. 59. Capit. Bonon., an. 814, c. 7. — « Decimae veteres quas vasalli monasterii percipiunt. » *Codex Dunensis*, p. 5, n° 2.

(1) DE LESPINOY, *Antiq.*, l. 1, c. 52. « Cum duodecim oppidi paribus. » LAMBERT D'ARDRE, *Chron. de Guines*, éd. Godefroy, p. 251. PH. DE BEAUMANOIR, c. 61 et 67, dit qu'il faut au moins deux pairs pour constituer une cour féodale. Les barons sont synonymes de pairs, dans la Chronique de Bertrand du Guesclin :

Et les Lyons ce sont les Barons et li Per.

On lit dans l'*Histoire de Saint-Louis*, par JOINVILLE, éd. 1761, p. 234, que le sire de Couci, mandé à la cour du Roy, prétendit être jugé « par les pers de France selonc la coustume de baronnie ».

(2) L'investiture, ajoute MICHELET, *Orig. du droit*, t. II, p. 18, est la tradition de la propriété féodale. Une grande partie des formes et des symboles de la tradition que nous avons indiqués, pourraient également se placer ici. Il y a toutefois cette différence que l'investiture n'est pas seulement la tradition d'une propriété, mais celle d'une juridiction, quelquefois celle d'une souveraineté. Les signes de l'investiture rappellent tantôt la transmission de la propriété, tantôt celle de la puissance. » *Liber feudorum*, l. 1, t. 4; l. 2, t. 7. MANTICA, l. 23, t. 19, n° 7. CHRISTIN, vol. VI, dec. 14, n° 29. VAN MIERIS, t. I^{er}, p. 502. Parmi ces signes, on remarque ceux de mettre la main au bâton, de descendre sa ceinture, de se prendre par le nez, de tirer l'oreille, de donner un soufflet, de baiser les pouces. SAXO. GRAM., *Hist. Danic.*, l. 2. L. Rip., t. 62. L. Bajuv., c. 20 et 22. De tenir le bout de la robe, de poser le bras sur le col. AIMOIN, l. 5, c. 4. L'investiture des fiefs se faisait par la tradition d'une épée dégainée, de gants, par livrement de fust et terre, par rain et bâton : « Per anulum et virgam, disait la *somme rurale*, vel ferulam, quae signa erant cessionis, traditionis, investiturae; ut et vexillum, scipio, hasta, contus, cultellus, gladius. » L'investiture des prébendes et offices ecclésiastiques se faisait par l'anneau d'or et la crosse. SIGEBERT., *Chron.*, an. 1067. On y mit une gradation : « investitur canonicus per librum, abbas per bacculum, episcopus per bacculum et anulum simul. » Decret., c. 4; coll. Gregor. noni. c. 46, tit. *De appellat.* Au reste, l'investiture pouvait se faire par procureur. SAINT-GENOIS, *Monum.*, p. 818. HOGSEM, *Gest. Pont. Leod.*, c. 19. WILLEMS, *Van Heelu*, p. 560, n° 196. CHRISTIN., vol. I, dec. 185, n° 117. Le relief emportait la possession; « investitura enim traditionis vicem obtinet »; ou comme le traduit DECLERCK, t. 1, obs. 5, n° 5 : « Het verhef brengt de possessie mede. » Aussi d'OLIVE, l. 1,

L'hommage qui formait ainsi une cérémonie politique, essentielle au lien féodal, se convertit par la suite des temps, en un simple enregistrement du titre, passé à la cour de la seigneurie et muni de son scel (1). Il devient un impôt, perçu au profit du seigneur et qui varie suivant son caprice et ses besoins. On l'appelle *donatio, œuvres de loi, investiture, markgelt, sterfcoop, dootcoop, etc.*

Question d'honneur, question d'argent, telle est la dégradation. Les frais, dans certains cas, notamment dans l'insinuation pour cause de retard, présentaient une ample matière à extorsions. Dans un même compte, on attribuait au bailli pour la demande d'hommage, double droit de cour et assemblée extraordinaire; au greffier, acte en double; au procureur, idem; puis double droit pour sa signature, pour celle du greffier et pour affiches; à l'officier pour publication et pour insinuation; aux membres de la cour, double droit; au bailli, nouveau droit pour le serment; au greffier, pour l'acte, pour la notice de caution et la tenue du registre; à l'amman qui a épousseté les bancs; pour amende; etc. (2).

Ainsi à la mort d'un vassal, son fils était tenu au devoir d'hommage, qui

c. 29, n'hésite-t-il pas à qualifier cet acte, « de mariage civil entre le seigneur et le vassal. » En cas de conflit, la préférence était donnée dans le droit ancien, à la première investiture; dans le droit nouveau, au premier relief. FACHIN, *Controv.*, l. 7, c. 52. ROSENTHAL, c. 6, concl. 9, n° 1. GUEDELIN, p. 2, c. 9, n° 7. DECLERCK, t. 64, obs. 1, n° 2; t. 66, obs. 1, n° 1. CHRISTIN, vol. VI, dec. 14, n° 54. S'il y a doute sur la priorité, on accorde la préférence au porteur du meilleur titre. ARGENTRE, *C. Brit.*, art. 265, c. 5, n° 12 et art. 166, n° 7. Le seigneur ne peut refuser l'investiture pour les fiefs patrimoniaux. *Liber feud.*, l. 2, t. 7, § ult. WIELANT, c. 65. Le vassal aurait droit à des dommages intérêts et pourrait s'adresser au seigneur médiat. MOLIN., *C. Paris.*, § 60, gl. 1, n° 15. ROSENTHAL, c. 6, concl. 60, n° 4. Tous différends entre le seigneur et son vassal, doivent être soumis au jugement des pairs, « parium laudamentum vel laudatio ». WIELANT, c. 67. MYNSINGER, cent. 1, obs. 99; c. 5, obs. 75.

(1) Art. 16 du placard du 9 mai 1618. DECLERCK, t. 48, n° 7; t. 49, nos 2 et 5. ROSENTHAL, c. 5, concl. 86, n° 2. GUEDELIN, p. 2, c. 7, n° 8. « Zinen heere dat hi mach gaen thove ende tofhove. » COMTESSE DE LALAING, *Maldeghem*, p. 415. « Te erfven ende onterfven. » *Dén.* de Syssele, Asscbrouc, Briffcul, etc.; t. 11, fol. 1, 5, 78. « Te transporten. » *Dén.* de Ghistelles, t. 11, fol. 105. *Voy.* la supplique d'Adrien van Huele, pour sceller un acte de relief: « omme te mueglen lichten zyn zeghele wesende in de handen van den greffier ». Arch. de la Prévôté, *Ferieb.*, 1549-1575, fol. 81, n° 5.

(2) DECLERCK, tit. 115, obs. 2, n° 1. A. SANDE, *Cons. Geldr.*, c. 1, n° 58.

comprenait à la fois les cérémonies d'hommage ou du serment de fidélité et de l'investiture (1).

(1) Par la mancipation romaine, l'investiture se lie à la saisine. Autrefois, la déclaration verbale et le transport symbolique réalisaient la transmission de fait de la possession. Le plus souvent on en dressait un acte. GUÉRARD, *Cart. de S. Père*, c. 221, t. I^{er}, p. 224. Chez quelques tribus germanes, chez les Francs par exemple, l'usage existait de placer à terre la charte, et en signe d'accomplissement du contrat, de la lever, *chartam levare*. L. Rip., 59, 1, 7; 60, 1. *Form. Lang.*, 9, 13, ap. WALTER, t. III, p. 551. La mutation de possession, ou plutôt sa transformation de droit en fait, désignée toujours *vestitura* (voy. BALUZE, *Hist. général. de la maison d'Auvergne*, t. II, p. 3, an. 876. A. BERNARD, *Cartul. de Savigny*, t. I^{er}, p. 414) ou *investitura*, était ainsi un acte extra-judiciaire solennel. Diplom., an. 702 ap. BOUQUET, t. IV. Dipl. 91 ap. MEICHELBECK, *Hist. Frising.*, nos 111, 368, 512, etc. NEUGART, *Cod. dipl. Allem.*, an. 766, n° 45. Puis la saisine judiciaire, nommée encore *legitima traditio*, et en vieux saxon *sala, salunga*, se confondit avec l'investiture. Anseg. Capit. 18 ap. PERTZ, t. III, p. 261. Dipl. an. 1200 in *Mon. Boica*, t. XXII, p. 201. Reg. S. Bened, c. 58 ap. HALTAUS, *Glos.*, p. 1583. De là, ces maximes de la coutume féodale : « *Possessio plena non acquiritur in feudo nisi per investituram* », nonobstant que le mort saisit le vif. DECLERCK, tit. 55, obs. 1, nos 1 et 2. MYSINGER, cent. 5, obs. 58. « *Ante investitura acquiritur jus ad feudum, non autem jus in feudo.* » DECLERCK, tit. 46. MEYER, *Annot.*, litt. F, n° 155. Ce qui amena les feudistes à faire la distinction de l'*investitura verbalis aut abusiva* et *realis vel propria*. CHRISTIN, vol. VI, dec. 5, n° 10. Jusque là, la possession est dite vaine, *vacua, ydele*. DECLERCK, tit. 61, obs. 1, n° 5. GUEDELIN, p. 2, c. 9, n° 5. Cependant continuée pendant un an et jour, elle donne droit de complainte. MEYER, l. 1., n° 155. De deux investis du fief, le premier possesseur est préféré. BRONHORST, *Miscel.*, cent. 2, arr. 86. CHRISTIN, vol. VI, dec. 14, n° 25. Les puînés faisaient hommage à l'aîné, pour les parties de fief démembrées. JOINVILLE, *Hist. Saint-Louis*, p. 148, éd. 1668. Après la prestation du serment, le vassal ne peut plus renoncer au fief sans le consentement du seigneur; cette renonciation s'appelait *refutatio feudi*. DECLERCK, tit. 158, obs. 2, n° 6. MEYER, *Annot.*, litt. I, n° 155. « *Quae nullas requirit solemnitates, ajoute WAMES.*, cent. 5, concl. 5, n° 58, quia non est proprie alienatio, sed tantum juris proprii omissio. » On avait jadis longuement discuté pour savoir si la féauté doit précéder l'investiture. FRA. DUAR, *Com. in cons. feud.*, c. 7, nos 4 à 10. L'investiture n'étant qu'une confirmation de la concession primitive du fief, ne peut y rien innover, à moins de volonté expresse des parties. MENOCH., cons. 104, n° 44. ALEX., cons. 55, n° 18. SCHRADER, p. 5, c. 2, n° 42. Quoique l'acte d'investiture existe sans écrit, l'usage en avait introduit la nécessité; et l'instrument appelé plus spécialement *brevet*, a été pris pour synonyme de l'acte même. CHRISTIN, vol. VI, dec. 14, n° 55; dec. 17, n° 9. WESEMB., *De feudis*, c. 8. GUEDELIN, p. 2, c. 5, n° 9. Enfin, l'investiture étant « *cessio feudi solennis* », CHRISTIN, vol. I, dec. 151, n° 8; vol. VI, dec. 5, n° 7, doit être faite en cour, devant les pairs ou vassaux, CHRISTIN, vol. I, dec. 185, n° 5; dec. 570, n° 14; vol. VI, dec. 68, n° 17; même lorsque le fief est transporté par contrat anténuptial. EVERARD, cons. 85. CHRISTIN, vol. II, dec. 94, n° 11. Le *Beau Traicté*, p. 45, trace ainsi l'effet de l'*investitura realis sive propria* : « Et fait à entendre que le vassal est adhérité du fief, quant il est assis avecq les aultres hommes en justice et quand il a la joissance des fruits et revenues du fief. »

L'article 1^{er}, rubrique XII, prescrit ces formalités pour tous les autres cas de mutation. Mais on appelait proprement droit de *lods et ventes*, *laudimes*, *laudemia*, *pontpenninghen* (1), l'indemnité payée au seigneur chaque fois que le fief sortait des mains du vassal à un autre titre que celui de succession directe. Ce transport devint la source d'une grande variété de perceptions. Le relief, le quint et requint, le treizième de rachat et sous rachat, le camerlignage, la bediane, pour les fiefs ; les lods et ventes pour les censives.

a) *Relief*. « Le droit de relief, dit Legrand (2), se paie pour la mutation de possession, qui se fait lorsque le fief du vassal passe d'une main à une autre. »

A chaque changement de vassal, par succession collatérale, donation ou vente, le vassal devait relever le fief. Les femmes et les autres incapables constituaient un mandataire, ou comme disent les coutumes, un homme *vivant et mourant*, *cen sterfvelic laet* (3). Le relief, qui n'était au fond que

(1) Il ne faut pas confondre ce terme avec une monnaie de ce nom, qui eut cours, dans le Brabant, au XIII^e siècle. M. PIOT, *Cart. de Saint-Trond*, t. I^{er}, p. 330.

(2) Cout. de Troyes, t. 3, art. 32, n^o 1. Le mot *relief* vient du bas latin *relevium*, *relevamentum*, parce qu'en payant ce droit, « de nouveau on reprenait le fief étant tombé en caducité par sa réversion au seigneur ». COQUILLE, *Inst. au Droit franç.*, p. 23. ARGENTRÉ, *C. Brit.*, art. 74. On l'appelait encore *rachat*, *investiture*. « Sic appellata eo quod quis per eam re seu jure ejus quodammodo vestiatur. » WIELANT, fol. 23. BELORDEAU, *C. Brit.*, art. 67. SANDE, *C. Geldr.*, t. 2, c. 1, n^o 2. COQUILLE, *C. Nivern.*, tit. *Des fiefs*, art. 1. Par exception à la règle : le mort saisit le vif, il y avait interruption de possession. « Quand le vassal meurt, dit Coquille, le fief est tenu comme vacant et ouvert, et comme s'il était retourné au seigneur, la concession étant faillie. » MOLIN, *C. Paris*, glos. 22, n^o 1. BRODEAU, art. 47, n^o 9. ROSENTHAL, c. 6, concl. 66, n^o 1. CHRISTIN, vol. VI, dec. 3, n^o 10. A. WAUTERS, *Les libertés commun.*, p. 223.

(3) *Bediendelyk man* ; var. *bedienlyk*, *bedienener*, *bediende* ; *verandwordighen man*. Arch. cours féodales, *Varia*, n^o 10849, doss. 5. *Sterfvelyk hooft*, Arch. Bourg, *Ferieb.*, 1643-1645, fol. 114, n^o 8. *Ferieb.*, 1727-1733, fol. 48, n^o 2. *Kerckelic vooght*, *Ferieb.*, 1645-1647, fol. 83, n^o 4. *Ferieb.*, 1648-1650, fol. 26 v^o, n^o 5. *Homme deservant, responsable*, *Varia*, n^o 10849, doss. 13. *Momboir*, *Ferieb.*, 1648-1650, fol. 2, n^o 6. Liasse n^o 142, doss. 10. *Lai vesti ; tenancier mourant*. *Ferieb.*, 1775-1779, fol. 89, n^o 2. Liasse n^o 70. Dans les anciennes chartes, il est désigné sous le nom de *vicaire*, *vicaria*, *viaria*, qui a été conservé par la Coutume d'Orléans, c. 1, art. 99, 100, 105. D. AUBERT, *Hist. de l'abbaye de S. Père*, c. 51, 60. GUÉRARD, *Cart. de S. Père*, proleg., §§ 105, 146. PAPON, L. 13, t. 1, art. 19. On rangeait parmi les incapables les femmes, les enfants, les sourds, les muets, les aveugles, les églises, les corporations

le renouvellement de la foi et hommage, rentrait dans l'essence du fief ; et le paiement de certains droits était attaché à cette cérémonie.

Cette contribution se montait, d'après les usages de Flandre, à dix livres parisis pour les grands fiefs ; à cinq livres pour les fiefs moyens ; à la valeur d'une année de fruits ou de rente à choisir parmi les dernières écoulées pour les fiefs de moindre importance (art. 7, rub. XII) (1). On trouve à la suite du coutumier général la liste des fiefs qui devaient le relief entier, *vollen reliefve* (2) ; ou le demi-relief, *halven reliefve* (3) ; ou le revenu d'une année, appelé encore *relief à merci* (4) ou *meilleure dépouille, ter bester vrome* (5).

religieuses, etc. L'enfant était incapable jusqu'à l'âge de puberté, fixé à douze ans pour les filles, à quatorze pour les garçons, L. 2, *D. de vulg. et pupill.* WIELANT, fol. 11. DECLERCK, t. 25, obs. 1, nos 1 à 4. Les raisons de l'incapacité des femmes étaient curieuses. « Vasalli virile officium est, a quo feminæ arcentur. — Feminæ non præsumuntur secreta domini retinere posse. — Et consilia earum sunt fragilia. » ZASIUS, *De feudis*, p. 10. CHASSAN, *C. Burg.*, rub. 5, § 5, n° 29, fait une épigramme de mauvais goût :

Quid levius fumo ? Flamen. Quid flamine ? Ventus.

Quid vento ? Mulier. Quid muliere ? Nihil.

Le mandataire devait réunir les qualités requises pour remplacer le vassal. Le 7 février 1656, la cour refusa d'admettre le mandat d'un bourgeois de Bruges, « daer hi de Coninck persoonelic moet dienen. » *Ferieb.*, 1651-1640, fol. 186, n° 2. Cfr. MEYER, *Annot.*, litt. F, nos 152 et 179. Le mandat pouvait embrasser plusieurs fiefs. DECLERCK, tit. 123, obs. 1, n° 5.

(1) DECLERCK, tit. 120, obs. 1, nos 1 à 3. SANDE, *C. Geldr.*, tr. 2, t. 1, c. 5, n° 18. MOLIN, *C. Paris*, glos. 53. ARGENTRE, *C. Brit.*, art. 76. LE GRAND, *C. Troyes*, t. 5, art. 26. Cfr. édits des 21 mai 1514 et 31 octobre 1670. *Hallegeboden*, 1515-1550, fol. 24 ; 1564-1574, fol. 335.

(2) « A la charge de plain relief. » Arch. Bourg, *Passeringhen*, 1566-1575, fol. 267, n° 1. « Pleno relevio, plenum feodum, volle leen. » M. GALESLOOT, *Livre des feud.*, pp. 140, 165, 225.

(3) Cout. Bourg, rub. 12, art. 7. Arch. de Bruges, *Groenenb. E.*, fol. 227 v°.

(4) Le *relief à merci* équivalait au plein relief. Le seigneur en avait le choix au moment du relief, c'est-à-dire à l'ouverture de la possession. « Aperturæ feudi seu mortis vasalli », dit CHRISTIN, *Leg. Mechl.*, tit. 10, art. 1, n° 30. Cout. Bourg, rub. 12, art. 8. La prescription centenaire peut être invoquée par des possesseurs à titre singulier pour établir que le fief est soumis au plein ou demi relief, plutôt qu'au relief à merci Jug. 25 juillet 1668, *obs. var.*, fol. 54 v°.

(5) « Optimi vromæ sive $\dot{\nu}\pi\acute{\alpha}\zeta\alpha$ sunt fructus vel pensiones unius e tribus proxime sequentibus annis, quem dominus elegerit. » SANDE, *De feudis*, tr. 2, t. 1, c. 5, n° 18. Arg. L. defuncto D. de usufr. PITHOU, *C. Troyes*, art. 26. LE GRAND, h. a. MOLIN, *C. Paris*, §§ 47 à 50. ARGENTRE, *C. Brit.*, art. 76, gl. 8, n° 1. Le *vrome* était l'année de fruits, après remboursement des labours et semences, *dricht ende zaed*. BRODEAU,

D'autres fois, on ajoutait, d'après les traditions les plus anciennes, « deux blancs chiens, un roux fauleon, esprivier, tierchelet, une paire de gans, des esperons, des lances ou semblables choses (1) ».

La quotité, du reste, variait avec les coutumes locales (2). Dans le Brabant, le relief appelé *heyrghewede* (3) était de treize ridders d'or, à cinq florins un sol de gros le ridder (4). Prélevé sur les ventes de gré à gré, il se nom-

C. Paris, art. 56. MEYER, *Annot.*, litt. R, n° 493. Chez nos vieux poètes, on trouve *vrome*, var. *vrame*, dans le sens générique de *commodum*. *Caert ende Elegast*, v. 863 et 1236. WILLEMS, *Brab. Yeest.*, t. I^{er}, p. 59, v. 999. Jugé que le prix du bail ou la valeur locative ne détermine pas absolument le montant de la meilleure dépouille; toutefois on peut en tenir compte dans l'estimation, surtout pour les pâtures et dans les cas où un même bail comprend des terres féodales et cotières, de diverses nature et qualité, et où la ventilation ne repose par conséquent sur une juste base. Arch. du Bourg. Liasse n° 95, doss. 5. DECLERCK, p. 303, se trompe lorsqu'il soutient que le *vrome* était le prix du bail; la coutume du Bourg qu'il invoque, dit seulement que si le seigneur ne fait sa déclaration au moment du relief, le vassal en sera quitte pour le prix du bail de la première année. Cet auteur rentrait dans le vrai, lorsqu'il avait écrit, p. 412: « De beste vrome is het beste jaer van dry dat den heere belieft te kiesen; het eerste is het jaer dat den leenman sterft, ofte het leen koopt; het tweede is het gepasseerde jaer; ende het derde is het toekomende. » WIELANT, tit. 120, laissait l'année des trois qui suivaient l'ouverture du fief, au choix du seigneur. En France, on prenait l'année commune ou la moyenne des trois. Senlis, art. 158. Troyes, 26. Laon, 166. Reims, 12. On faisait des calculs semblables pour la pêche, la chasse et autres droits utiles. ARGENTRÉ, *C. Brit.*, art. 76. BRODEAU, *C. Maine*, art. 124. LE GRAND et PITHOU, *C. Troyes*, art. 26. MOLIN, *C. Paris*, art. 50. On prenait une base de neuf ans pour les bois aménagés. LOUET, litt. R, art. 54. Quant aux bénéfices ecclésiastiques, indults, annates, etc., voy. CHRISTIN, *Leg. Mechl.*, tit. 11, art. 50. Les commentateurs étaient très divisés sur le point de savoir s'il fallait abstraire ou non de ces calculs les revenus des impenses ou additions du fief. CHRISTIN, vol. VI, dec. 75, n° 20. Chez nous on déduisait les frais de labours et semences, « labour, dricht, voldracht en saet », et les terres en friche. *Obs. var.*, fol. 75. MOLIN, *C. Paris*, t. 1, § 56, n° 2. ARGENTRÉ, *C. Brit.*, t. *Des droits du prince*, art. 75. Cfr. arr. 50 mai 1657. *Index*, t. I^{er}, fol. 179.

(1) *Beau Traicté*, p. 55. Ces stipulations devaient faire l'objet d'un titre. DECLERCK, t. 57. WIELANT, fol. 15.

(2) Et souvent avec les titres. Un fief de 45 ½ arpents à Lapscheure, tenu du château de l'Écluse, payait pour relief, en cas de succession dix livres de cire, et en cas de vente vingt livres dont moitié à charge de l'acheteur et moitié à charge du vendeur. Arch. de Bruges, états de biens, 2^e série, n° 15758, fol. 51. Les redevances accessoires faisant partie du relief, étaient taxées, en cas de doute, par la cour. Le 5 août 1645, le marquis de Tarrazona est ainsi taxé à 46 lb. 8 s. pour la cour d'Utkerke, 40 lb. 15 s. pour celle de Veldegoede, 85 lb. 15 s. pour la baronnie de Maldeghelem. Arch. du Bourg. *Ferieb.*, 1645-1645, fol. 107 v°, n° 1.

(3) Hergewede. M. GALESLOOT, *Livre des feudat.*, p. 215.

(4) VERLOOY. Arrêté du 7 mars 1745. Décret du 11 septembre 1758. *Liste chron.*, t. I^{er}, p. 419.

maint *gréage* (1); mis à prix par le seigneur, *rachat abonné* (2); dans les mutations successives, *rachat rencontré* (3); appliqué aux biens de main-morte amortis, *droit d'indemnité* (4), et non amortis *droit de nouveaux acquêts* (5). Dans la suite, les corporations religieuses trouvèrent le moyen de dissimuler cette charge sous le titre de *donation en aumône, donatio in elemosinam* (6).

(1) Cout. Melun, art. 60.

(2) C. Grand Perche, art. 57.

(3) C. Anjou, art. 125. Poitou, art. 164. « Les baillys en aucuns lieux font payer celui qui relieve le fief, et autant de reliefs qu'il y a personnes capables a succéder audict fief entre lui et le trépassé. » *Beau Traicté*, p. 55. On ne se tenait pas toujours, dans la pratique, à ce rigorisme. Jean de Schietere meurt, et dans la quinzaine décède son fils et sa fille, qui laissent leur bien à un neveu. Le bailli de Winghene, car le fief mouvait de cette seigneurie, réclame trois reliefs; par sentence du 7 juin 1600, le conseil décide qu'il n'est dû qu'un relief, attendu qu'il n'y a qu'une succession collatérale. *Index*, t. 1^{er}, fol. 2.

(4) MEYER, *Annot.*, litt. A, n° 405. ROMMEL, *Cout. Franc.*, art. 86, n° 10. VAN DEN HANE, *C. Gand*, rub. 14, art. 2. Il était du tiers du prix de l'acquisition pour les fiefs, et se prescrivait par trente ans contre le seigneur. ANSELME, *Trib. belg.*, c. 87, nos 5 et 4. CARONDAS, *Resol.*, p. 1, t. 15, art. 1. LOUET, litt. D, ch. 55. MOLIN., *C. Paris*, § 51, n° 70. OLIVE, l. 2, c. 12. BACQUET, *De l'amortissement*, c. 50, n° 2. PAPON, *Arrests*, l. 1, t. 14, art. 4.

(5) CHOPIN, *C. Andeg.*, l. 1, c. 57, n° 4. SALVAING, *Usage des fiefs*, c. 59. LIVONNIÈRE, *Traité des fiefs*, l. 1, c. 4. LA PEYRERE, litt. M, n° 15. BONIFACE, t. 1^{er}, l. 2, tit. 51, c. 21. DECLERCK, tit. 155, obs. 1.

(6) La tenure de la *franche aumône* était une tenure particulière aux établissements ecclésiastiques et qui donna lieu, sous l'ancien droit, à de nombreuses discussions et de volumineux traités. Nous verrons plus loin que le seigneur d'un fief en pouvait disposer, sans opposition du seigneur dominant, de deux manières : par sous-inféodation et par bail à cens. Mais en faveur d'une église, il pouvait disposer d'une troisième manière, qu'on appelait la *franche aumône*. Ainsi le seigneur donnait tout ou partie de son fief à l'église, sans se démettre de la foi et sans réserve d'aucune prestation, avec déclaration qu'il donnait *in puram elemosinam*. Cette disposition différait de la donation pure et simple, en ce que le donateur se réservait l'obligation de la foi, c'est-à-dire de l'hommage à porter par lui à son seigneur de qui il tenait le fief concédé à l'Église en tout ou en partie, selon les coutumes. Cette rétention affranchissant le fief en faveur de l'Église, ouvrait un champ plus vaste aux pieuses libéralités. C'était, en effet, dans un but religieux que la franche aumône était consentie ; de même que dans le fief, le vassal s'engageait au service militaire, dans le bail à cens à des prestations ou rentes, dans la franche aumône, l'Église promettait des prières et des services religieux. « Dedimus pro remedio animarum nostrarum et antecessorum nostrorum », disaient les donateurs. Cette espèce de jeu de fief est d'une institution très ancienne, dit DALLOZ, *Rép.*, t. XXXVIII, p. 591, n° 242. Tel est le sens de ces nombreux actes de donations de fiefs aux églises, dans lesquels les donateurs les déclarent

Dans une succession indivise, l'un des héritiers relèvera le fief au nom de tous ; et si l'un d'eux décède avant le partage, il ne sera point dû de nouveau droit ; le simple hommage suffit (art. 3, rub. XII) (1). Si tous les héritiers sont mineurs, le droit sera revendiqué à charge de l'indivision, qui profite des revenus du fief jusqu'à la majorité de l'hoir féodal (2). Après la renonciation à une succession, il n'échoit point de relief (3). Si le mari a été investi avec sa femme, à sa mort l'hoir féodal devra plein relief, parce que l'investiture faite dans ces termes a créé deux vassaux au lieu d'un (4) ; cette solution nous paraît contraire au principe de la réalité de ces droits. Par voie de conséquence, notre coutume (art. 15, rub. X) décida que le relief sera acquitté par moitié par la douairière et l'hoir féodal, ou par l'usufruitier et le propriétaire (5). Dans la vente, il le sera par l'acheteur, à moins de stipulation opposée (6). En matière de mutations successives, soit par succession ou vente, il sera payé autant de reliefs au seigneur qu'il y a de mutations (art. 9). Si la première vente a été faite sans devest, le seigneur peut-il réclamer double droit ? L'affirmative fut jugée le 6 juin 1655 ; Wielant (7)

affranchis « ab omni jure feudali vel quacumque alia servitute. » *Voy.* un exemple en 1246, en faveur de l'église de Saint-André. DE LIMBURG, *Le Chambellan*, p. 120, n° 56. CHOPIN, *De sacra polit.*, t. 1, art. 57. On les désignait encore par *tenures en aumône* et *hommages de dévotion*. C. Normandie, c. 28. C. Poitou, art. 108.

(1) MEYER, *Advysen*, fol. 57 v°. DECLERCK, tit. 118, obs. 1. MYNSINGER, cent. 5, obs. 9, n° 11.

(2) GUELIN, part. 3, ch. 6, n° 7. CHRISTIN, vol. VI, dec. 25, n° 9. CHASSAN, *C. Burg.*, t. 15, § 7, n° 5. ROSENTHAL, ch. 6, concl. 56, n° 4. ARGENTRÉ, *C. Brit.*, art. 529, n° 5.

(3) Jugement du 22 mai 1604. *Divers*, litt. L, n° 3. Le vassal peut renoncer à la succession du fief en faveur de sa sœur, étant de la ligne d'où le fief provient ; car alors, « het leen niet en verstant » ; le renonçant ne doit pas relever le fief, puisqu'il en a cédé tous les droits réels et prérogatives ; « ende dus en heeft geen mont van spreken ». Arg. art. 9, rub. 4. Arch. du Bourg, liasse n° 89. *Index*, t. I^{er}, fol. 26.

(4) MEYER, *Advysen*, fol. 75.

(5) DECLERCK, t. 125, obs. 1, n° 4. Cfr. CHRISTIN, vol. VI, dec. 15, n° 8. WYNANTS, *Arrests*, dec. 104. LOUET, litt. V, c. 9.

(6) MEYER, *Annot.*, litt. S, n° 80.

(7) *Prax. civil.*, c. 268. MEYER, *Advysen*, fol. 65 v°. *Contra*, DE GHEWIET, t. I^{er}, 299, art. 5, qui dit : « Lorsque la coutume particulière du lieu n'en dispose point, les droits seigneuriaux sont dus du moment

dit bien que le seigneur n'a point de droit à prétendre avant le devest, de même qu'avant le relief le vassal n'a pas d'action (1); mais ceci s'entend de la tradition d'une possession *vacua*, et ne peut contredire la coutume générale de Flandre, qui prescrit le devest. *Sic* Dumoulin (2), qui avoue que la pratique lui est contraire. Un débiteur ne peut frustrer ses créanciers en négligeant de relever le fief, et les créanciers, selon nos interprètes, ont le droit de nommer un curateur pour accomplir le relief (3). Un pupille peut-il relever sans l'intervention de son tuteur? La question, dit Christin (4), est controversée : les uns pensent qu'oui, parce qu'il ne détériore pas sa condition; les autres soutiennent que non, parce qu'il faut réfréner les témérités du jeune âge (5).

que l'acheteur est entré en possession du bien, quoiqu'il n'en soit point adhérité par œuvres de loi. C'est la disposition expresse d'une déclaration du 25 août 1655, conforme au plaecard du 21 janvier 1621. *Pl. de Fl.*, l. II, p. 142.

(1) DE GHEWIET, t. I^{er}, p. 176, n° 6. Jugé que l'art. 1, rub. XII, parle d'un « *erfaechtighen eoop* »; c'est-à-dire d'une vente dont l'aete a été reconnu devant la cour du seigneur; ce qui rend la vente parfaite, et par conséquent il est loisible jusque-là au vendeur et à l'acheteur de reseinder de eommun accord la vente, comme l'enseigne DEELERCK, t. 112, obs. 1, et l'acheteur n'a pas de juste titre, ni par conséquent d'action. *Arch. du Bourg*. Liasse n° 76.

(2) *C. Paris.*, t. 1, § 20, gl. 5, n° 12; § 55, n° 1. DECLERCK, t. 125, obs. 1, n° 8. SANDE, *C. Geldr.*, traet. 2, t. 1, e. 5, n° 10. NEOSTAD., *Feud. Holl. suc.*, e. ult., n° 10.

(3) MEYER, *Annot.*, litt. F, n° 178. DEELERCK, tit. 122, n° 2, fait observer avec justesse que ceci est une exception à la règle portant que nul n'est contraignable à faire le relief, puisqu'il est loisible de s'affranchir de ce devoir en abandonnant le fief aux mains du seigneur. BRODEAU, *C. Paris*, art. 54, n° 1.

(4) Vol. VI, dec. 115, n° 18. DEELERCK, tit. 123, obs. 1, n° 2.

(5) Jugé que le relief fait par un tuteur au nom de ses pupilles indivis, avec constitution d'homme servant, doit être renouvelé lorsque l'indivision a cessé par suite de partage, aussi bien que lorsque le dit homme servant vient à mourir; le tout sous peine de saisie. De même si dans l'hypothèse posée, le relief avait été fait au nom du fils aîné ou d'un de ses frères, à la mort de celui-ci, il devrait être renouvelé (*Arg.*, art. 5, rub. XII). *Arch. du Bourg*. Liasse n° 151, doss. 1. — Une question analogue était posée pour le prêtre séculier : pouvait-il être assimilé au religieux et devait-il constituer un homme lai? La cour du Bourg avait maintenu constamment la négative; ainsi elle avait admis au serment et au relief, le 9 décembre 1511, M^e Arnould de la Coste, prêtre séculier; *Ferieb.*, 1517-1525, fol. 41, n° 1; le 1^{er} avril 1695, M^e Nicolas de Lens, prêtre; *Ferieb.*, 1691-1696, fol. 107, n° 1; le 12 février 1697, M^e Jean Rembry, ehanoine gradué de Saint-Donat; *Ferieb.*, 1696-1700, fol. 36, n° 3; le 17 juin 1698, M^e Hypolite Campi, prêtre; *Ibid.*, fol. 99,

Le relief devait se faire dans les quarante jours à compter de celui du décès ou de la mutation ; dans l'année, d'après le placard du 20 janvier 1755, qui remit en vigueur l'ancien usage (1). « Le seigneur féodal, disait la coutume de Paris, tit. 1^{er}, art. 7, après le trépas du vassal, ne peut saisir le fief mouvant de lui, ni exploiter jusques quarante jours après ledit trépas (2). » Disposition que notre coutume du Bourg avait reprise, rub. XII, art. 1^{er}. « Le délai de quarante jours, ajoute Brodeau, est le temps ordinaire que l'on emploie aux obsèques et funérailles, et à rendre les derniers devoirs et honneurs au défunt (3). »

n° 2. Le prêtre séculier conservait ses biens de famille et sa capacité civile ; aussi M^e de la Coste promet par serment « de garder intacts tous ses biens et fiefs, sans pouvoir les aliéner ou démembrer de quelque manière, à peine de nullité absolue ; et ce en faveur de ses nombreux frères et sœurs mariés, qui ont plus de besoins que lui, dans le but de leur assurer une position honorable ; in heerlicke state, naer huerlieder betaemte en afcomste ». Le religieux, frappé de mort civile, était l'homme de la mainmorte, et cette perpétuité de personne parut incompatible avec la mouvance du fief. En droit, l'entrée en religion ouvrait la succession et le bien revenait au plus proche héritier. En fait, les exemples deviennent rares ; *Ferieb.*, 1648-1650, fol. 50, n° 6 ; et plus d'une fois on reprochait aux abbés et abbesses, comme nous le lisons dans un dossier du couvent de Galilée, de mettre en œuvre « eene ongeregelde affectie ende begeerte om het questieus leen jeghens het prohibitif van de Majesteyt, bij middel van indirecte en ongheoorlofde praticquen, te brenghen in dooder handt ; quod fas non est en al te veele geploghen wordt ». Arch. du Bourg. Liasse n° 70. Aussi bien, le pouvoir lutta, à coups de décrets, contre ces empiètements continuels ; et nous en trouvons ce dernier témoignage au seuil des temps modernes : « Florimond, etc. Très chers et bien amés. Comme il a été formé du doute si l'interdiction d'aliéner les biens des mainmortes sans l'octroi de Sa Majesté, s'étend à ceux des mainmortes étrangères ; et cependant, il est incontestable que cette interdiction s'étend à tous les biens des gens de mainmorte quelconque, et par conséquent aussi aux biens situés en ce pays et appartenant à des mainmortes étrangères, etc. Bruxelles, le 1^{er} juin 1791. » Arch. de la Prévôté de Saint-Donatien. Œuvres de loi, 1789-1794, fol. 25 v°, n° 4.

(1) Cfr. Plac. du 9 mai 1618, art. 1. *Pl. de Fl.*, l. II, p. 246. *Liste chron.*, t. I^{er}, p. 29. Ce délai pouvait être prorogé. Le 28 octobre 1767, la cour prit acte du décret de Sa Majesté du 22 octobre, accordant à la comtesse de Lauraguais, une prorogation de six mois pour faire relief des fiefs qui lui étaient échus par le décès de son oncle, le prince d'Isenghien. Arch. du Bourg. Liasse n° 200, doss. 8. Sur l'ancien usage, voy. DECLERCK, tit. 112, n° 5. *Liber feudor.*, l. 2, t. 24, c. 1. GUELIN, p. 5, c. 6, n° 1. ROSENTHAL, c. 6, concl. 50, n° 1.

(2) ZYPAEUS, *Not. jur. belg.*, tit. *De feud.*, n° 4. BACQUET, *Droits de justice*, c. 14, n° 3.

(3) *Genes.*, 50 : « Transierunt 40 dies, iste quippe mos erat cadaverum conditorum. » Cette pratique était observée chez les Égyptiens.

En cas de négligence, le seigneur pouvait saisir le fief (1) ; ce qui ressort du caractère réel de son action. Ni l'absence, ni l'ignorance n'exéusaient le vassal, puisqu'il pouvait faire relief par procureur (2). Le délai de quarante jours commençait à courir du moment de l'ouverture du fief (3) ; et, selon d'autres coutumes, du moment que le vassal avait été « avertencé ou semoncé (4) ».

(1) Art. 4, rub. XII. CHRISTIN, *Leg. Mechl.*, t. X, art. 1. DE LOMMEAU, *Maxim.*, l. 2, c. 7. De là, cette maxime des légistes : Tant que le seigneur dort, le vassal veille ; et, au contraire, tant que le vassal dort, le seigneur veille. La procédure de saisie avait été réglée par le placard du 9 mai 1618. Après deux sommations faites à la diligence du bailli au prône, le seigneur recueillait l'amende de dix livres et prenait possession du fief, dont il faisait les fruits siens, *noten en ploten*, jusqu'à ce que l'un des ayants droit vint le relever. Arch. de la Prévôté, *Œuvres de loi*, 1495-1506, fol. 245 v°, n° 1. Le fief retournait au seigneur, après la saisie, quitte et libre des charges imposées par le vassal. Arch. du Bourg. Liasse n° 70. Le défaut de relief qui était le principal devoir du vassal, autorisait le seigneur à saisir le fief et à cueillir les fruits sans en rendre compte ; mais toute autre négligence des devoirs de cour, étant de second ordre, donnait bien ouverture à la saisie, mais sous l'obligation de rendre compte des fruits perçus. Liasse n° 131. Tel était, par exemple, le devoir du rapport ou dénombrement. Cependant des auteurs soutenaient que dans le cas de partage, prévu par l'article 3, rub. XII, lorsque le rapport avait été fait au préalable, en même temps que le relief, il ne fallait plus le renouveler au nom du colicitant qui avait obtenu le fief ; et cet article n'était applicable que dans l'hypothèse où le dénombrement n'avait pas été présenté avant le partage. Car il semble inadmissible que, le relief et le rapport étant faits, un cohéritier acquéreur du fief par suite de partage, serait exempt d'acquitter un nouveau relief et tenu de présenter un second dénombrement, tandis que le relief est bien plus essentiel et obligatoire qu'un simple aveu de contenance. Jug. 21 avril 1778. *Ibid.* Un refus de dénombrement célèbre fut celui de la duchesse de Bar. Cfr. GACHARD, *Analect. hist.*, t. I^{er}, p. 117. Au reste, l'ancienne pratique de la saisie qui permettait au seigneur d'user de main-mise et d'exploit domanier et de tenir le fief de son vassal en sa main ou par commis pendant le cours d'un procès interminable, avait donné lieu à l'adage : Un seigneur de beurre, de feurre ou de paille combat bien ou mange un vassal ou sujet d'acier.

(2) En France on nommait ce procureur *exoine*, *exoniateur*. BRODEAU, *C. Paris.*, art. 67, n° 22. MOLIN, gl. 46, n° 2. On trouve fréquemment ces actes dans nos recueils. *Voy.* Arch. de la Prévôté de Saint-Donatien, *Œuvres de loi*, 1571-1577, fol. 189, n° 2 ; 1576-1580, fol. 127 v°, n° 2 ; 238, n° 2 ; etc. La procuration doit être spéciale et n'est autorisée que pour ceux qui sont absents de la ville. Jug. 15 juillet 1732 et 24 mars 1753. Arch. du Bourg, *Ferieb.*, 1727-1753, fol. 106, n° 1 ; 117 v°, n° 2. A défaut de procuration régulière, la cour pouvait refuser le relief. *Ibid.*, fol. 126, n° 1.

(3) Le fief était ouvert par la mort naturelle et civile du vassal, et par son absence lorsqu'il avait atteint cent ans. FERRIÈRE, c. 3, n° 1. *Des fiefs*. LE GRAND, *Cout. Troyes*, t. 3, art. 22, nos 1 et 5. L. 36 D. de usufr. C. civ., art. 129.

(4) FERRIÈRE, art. 12, n° 3. Le délai était plein ; « dies termini non computatur in termino ». DE LOMMEAU,

Le seigneur ne pouvait refuser le relief ; il devait admettre quiconque se présentait, sans encourir la restitution (art. 6) (1). Aussi, le relief n'étant qu'un impôt (2) ne touchait en rien au droit, et ne préjugait même pas la possession (3). En retour, le vassal ne pouvait être contraint au relief, celui-ci frappant la chose, non la personne (4). Le vassal avait la faculté de se dégager de toute obligation en abandonnant le fief (5). L'héritier auquel le seigneur a remis partie du droit, n'est point tenu de communiquer cette gratification à ses cohéritiers (6).

Le relief était dû pour aliénation de chaque partie de fief, comme de la totalité (7). Il ne l'était en cas de mort du seigneur ; ce qu'on appelait *reprise*

Maxim., l. 2, c. 14. Si le vassal venait à mourir dans les quarante jours sans avoir relevé, son hoir aurait-il un nouveau délai franc ? DUMOULIN, *C. Paris.*, § 7, n° 10, disait non. WIELANT, t. 116, disait oui ; BRODEAU, *C. Paris*, art. 7, n° 14. CHASSAN, *C. Burg.*, rub. III, § 1, n° 5 ; ZUTPHEN, *Nederl. prat.*, V° *Leen.*, n° 14, suivaient cette opinion. CHRISTIN, vol. VI, dec. 74, n° 18, distinguait les fiefs anciens des nouveaux. L'article 2. du style de procédure de 1618 avait mis fin à cette controverse. Au reste, le délai était continu et non utile, « ita quod in id computentur etiam dies feriati ». GRAMMAT., *Dec. Neap.*, n° 52. ANT. TRESSAN, *Dec. Pedem.*, c. 227, n° 5. Des auteurs faisaient des distinctions et sur le moment de l'ouverture, BORELL, tit. 54, n° 122, GAIL., *Pract.*, l. 2, obs. 154, n° 10. VULTEJUS, *De feud.*, l. 1, c. 7, nos 68 et 79 ; et sur la purge de la demeure. PEREGR., cons. 14, n° 17. GUI PAPE, dec. 164, n° 2. AFFLICT., dec. 585, n° 7. Mais ces subtilités tombaient devant les termes absolus de nos textes.

(1) DECLERCK, tit. 118, n° 2. Si le seigneur refusait sans cause probable, le vassal refusé pouvait avoir recours au Roi, pour être reçu par main souveraine. COQUILLE, *C. Nivern.*, tit. *Des fiefs*, art. 47. Dans le doute, le seigneur pouvait admettre avec la clause : sauf nos droits et de l'autrui. LE GRAND, *C. Troyes*, t. III, art. 45, gl. 1, n° 20.

(2) Le trente-quatrième arrière-fief de la seigneurie de Lichtervelde était tenu sous l'obligation de faire le service de cour gratuitement, et avec le privilège, en retour, d'être affranchi de toute rétribution de relief ou récépissé. Arch. de Bruges, fonds du Franc, reg. 429.

(3) DE GHEWIET, t. 1^{er}, p. 147, n° 7. COQUILLE, *C. Nivern.*, art. 47. CHRISTIN, vol. VI, dec. 14, n° 55. Le conflit entre deux ou plusieurs cours était tranché en justice réglée. Tel fut le cas pour les cours de Vladsloo, ter Heyde et ten Doorne. Arch. du Bourg, liasse n° 159.

(4) GUEDELIN, part. 4, c. 8, n° 12.

(5) Bien entendu sans préjudice du droit des créanciers. DECLERCK, tit. 112, n° 4.

(6) MEYER, *Annot.*, litt. H, n° 45. LOUET, *Arrêts*, litt. S, n° 22.

(7) Totidem feuda sunt quot partes. CHRISTIN, vol. VI, dec. 75, n° 14. *Holl. Leenrecht*, t. 6, c. 4, n° 22. Ce fut l'objet d'un procès qui eut quelque retentissement. Le 25 août 1696, la faillite de François van den

de relief, qui se faisait de main à bouche (1). Le droit de transport, comme ceux de relief et de chambellage, étaient prescriptibles (2). L'article 12, rub. XII, conforme au plaecard du 9 mai 1618, art. 1^{er}, les refuse à toutes

Hende vend la seigneurie de Vladsloo, avec 58 arpents, à Jean Peellaert, qui prend la moitié pour son compte et l'autre moitié pour compte de Jacques van der Meersch, son pupille. Les héritiers Peellaert retrocèdent sa moitié audit van der Meersch, le 25 septembre 1731; et celui-ci refuse de relever de nouveau ladite seigneurie, sous prétexte que Peellaert l'avait constitué homme servant lors de la première acquisition. Cette exception est-elle fondée? Pour la négative on invoquait la prescription absolue des articles 1 et 2, rub. XII. Le relief est dû à tout changement, quel qu'il soit; même en cas d'esclissement, il est dû autant de reliefs qu'il y a de parties esclissées. Arg., art. 12, ead. rub. DECLERCK, tit. 123, obs. 1, n° 9. MOLIN., *C. Paris*, art. 2, § 2, gl. 6, n° 5; § 22, n° 103. Peellaert a relevé la moitié pour son compte personnel et en son nom; il avait acquis, par ce relief, « investituram realem et propriam, et quod investitura proprie sit, ipsa possessio »; et par conséquent la qualité de véritable vassal. DECLERCK, tit. 46, obs. 1. De telle manière, qu'il pouvait charger, grever et aliéner cette moitié, formant sa part à lui. Elle est donc passée, avec tous ces caractères, à ses héritiers; car le mort saisit le vif; et ceux-ci doivent le relief, en vertu de la disposition coutumière de l'article 1^{er}, rub. XII, précitée, nonobstant la constitution d'homme servant, faite par Peellaert, en la personne de son pupille; puisque, comme le dit très bien Dumoulin, le seigneur prend relief à toutes mains venant du côté du vassal. Cfr. l'article 3, rub. XII. *A fortiori*, Van der Meersch, qui n'est pas héritier de Peellaert, doit l'obligation du relief de la part qu'il a acquise, à titre d'étranger, après une possession par ledit Peellaert, de trente et un ans. Les héritiers sont mal venus pour impugner l'acte de 1696, dont la véracité est attestée par le serment de leur auteur, tandis qu'à cette époque ils étaient en bas-âge et que quelques-uns n'étaient pas nés. Le devoir du relief est général, et ne souffre d'exception que dans les cas d'hostigement, pour six ans seulement (art. 4, rub. XIII), de donation de main chaude et de dernière volonté, d'échange de deux fiefs tenus de la cour du Bourg. Mais tous les autres cas d'aliénation sont soumis à ce devoir. Il n'importe que ledit Peellaert eut payé sa part avec les deniers de son pupille; cette circonstance ne change rien aux droits de propriété et de possession, et ne donne à Van der Meersch qu'une action purement personnelle en restitution de ses deniers. Arch. du Bourg. Liasse n° 198, doss. 1.

(1) MOLIN, *Cons. Paris*, gl. 2, n° 6; gl. 22, n° 105; gl. 48, n° 3. FERRIÈRE, *Dict.*, t. II, p. 765. Cette coutume avait été longtemps maintenue dans l'ancienne jurisprudence. SOMBEC, *Usus. feud.*, part. 11, n° 9. CURTIUS, *Tract. feud.*, part. 4, n° 24. ZASIUS, *Epit. feud.*, p. 7, n° 14. FERRATI, *Com. ad jura feud.*, c. 4. HANNETO, *Jur. feud.*, l. 3, c. 1. GUI PAPE, dec. 164, nos 2 et 165, n° 1. COLER, dec. 83, n° 1. LANCELOT, *Dec. noviss.*, t. 1^{er}, part. 1, c. 636, n° 6. CAMIL. BOREL., *Sum. dec.*, part. 1, tit. 34, n° 92.

(2) DECLERCK, t. 117, obs. 1. Arch. du Bourg, *Ferieb.*, 1756-1762, fol. 75, n° 2. « Quia hujusmodi jura non sunt pars feudi, sed sicut fructus a solo separati. » MOLIN., *C. Paris.*, t. 1, § 12, nos 9 et 16. Mais si la dette se prescrit, *in specie*, il n'en est plus de même du droit en soi, *jus percipiendi*, appartenant au seigneur, « cum dominus directum suum dominium, solo non usu, non amittat. » Ce droit ne se perd pas par le non usage, parce que comme le dit fort bien d'ARGENTRÉ, *C. Brit.*, tit. *Des fiefs*, n° 2 : « denumera-

cours inférieures dégarnies ou qui n'ont pas le privilège de commettre bailli et greffier et les attribue à la cour princière du Bourg (1).

Dans les quarante jours suivant celui du relief, dit l'article 2, le vassal doit remettre ès mains du bailli un rapport ou dénombrement pertinent (2). Et l'article 10 en énumère les formes et les détails (3). Voici quelques décisions, à ce sujet, extraites de nos recueils de jurisprudence.

mentum sive catalogus semper loquitur, interpellat et debitum facit, ita ut non solutio non præjudicet, nisi in præteritis, prescriptio inchoari nequit sine possessione. » DECLERCK, t. 195, obs. 1, n° 4.

(1) Dans nos coutumes, on appelait la mutation par décès *dootcoop*, *sterfcoop*; celles entre vifs *wandelcoop*, *orlove*, *marctgeld*. On lit cette distinction dans la lettre d'octroi donnée par le seigneur de Ravenstein aux maîtres du dicage de Breskinszand, art. 10 et 11 : « *Dootcoop*, als het land verandert bi verstervenis... *Wandelcoop*, als daer de veranderinge geschiedt bi vercoopinge... » *Dén. de Wulfsberge*, t. II, fol. 172 : « Item behoort noch ten selven leene sterfcoop en wandelcoop. » *Dén. de Lichtervelde*, t. II, fol. 209 : « Item, orlof, dootcoop, wandelcoop. » *Dén. de Sint-Amantsche*, fol. 16 : « Vermagh wandelcoop en dobbelen dootcoop. » *Dén. de Hanicx*, fol. 6 : « Als het leen verandert bi cope men betaelt maertghelt; en als het is bi versterfte, men betaelt dootcoop. » On lit dans le *Nouveau terrier* et description des rentes seigneuriales de la paroisse et baronnie de Morselle et Gracht, ci-devant deux fiefs tenus et relevant du vieux château de Courtrai et faisant à présent un fief uni par lettres patentes du comte de Flandre données en la ville de Bruxelles, le 28 octobre 1456, n° 74 : « La baronnie de ter Gracht aux villages de Morselle et Winckel-Saint-Éloy dont les terres en tenues doivent à la mort du propriétaire pour reliefs dit *dootcoop* deux années de rente seigneuriale par dessus la rente annuelle, étant ainsi double *dootcoop*; et au changement par vente ou autrement, trois sols du marc, faisant vingt et un sols huit deniers de la livre de gros, pour le droit de lots et de vente, dit *wandelcoop*. » *Den. de Schotdoncke* : « Als de laten huerlieder erfgrondt die zy van deser heerlicheide houdende zyn, vertieren bi coope of andersins, zyn schuldich 50 gr. van elc pont; ende als zy sterfven, een dobbel rente van dootcoope. » Arch. de Bruges, *Procuratien*, 1576-1577, fol. 62, n° 2.

(2) Art. 4 et 5 du placard du 9 mai 1618. DECLERCK, tit. 124, obs. 1, n° 1. Les feudistes l'appellent le *rôle* et le *catalogue* du fief, le *féage*, *aveu* ou *rapport*; « *dinumeratio et catalogus rerum clientelarium; denumeramentum* ». MOLIN., *C. Paris.*, t. 1^{er}, § 8, n° 1. GUELIN, part. 5, c. 6, n° 19. ARGENTR., *C. Brit.*, art. 85, § 4, n° 2. COQUILLE, *C. Nivern.*, tit. *Des fiefs*, art. 67. ZYPÆUS, *Not. jur. belg.*, tit. *Des fiefs*, n° 22.

(3) Il doit contenir la description exacte et « par le menu » de tout ce qui compose le fief servant. POCQUET DE LIVONNIÈRE, *Traité des fiefs*, l. 1, c. 7. DESPEISSES, *Des droits seign.*, t. 5, art. 5, sect. 2. Ainsi, il ne suffirait pas de se référer aux dénombremens antérieurs, d'en présenter un extrait, etc. BRODEAU, *C. Paris*, art. 8, n° 4. LE GRAND, *C. Troyes*, art. 50, gl. 1, n° 2. VIGIER, *C. Angoumois*, art. 24, n° 21. HEU, *C. Amiens*, art. 14, n° 15. RAGEAU, *C. Berri*, t. 5, art. 24. CARONDAS, *C. Paris*, art. 8. L'aveu emporte l'homme, disait-on. MASUER, *Prat.*, t. 8. Un arrêt du parlement de Paris du 25 décembre 1565 exigeait qu'il fût fournit en forme probante et authentique, c'est-à-dire notariée. LE PRESTRE, c. 5, quest. 51. LEVEST,

Le lieutenant-bailli remontre que, de temps immémorial, on a dépêché les dénombrements et lettres de récipissé devant la cour du Bourg sur par-chemin ; cet usage, paraît-il, s'est généralisé depuis 1584, lorsque le pays fut placé sous la domination de la maison de Bourgogne, et se rattache à l'ancienne coutume de Paris, tit. 1^{er}, art. 8, conforme à la doctrine des feudistes français, entre autres de Coquille et de Despeisses, disant « que le dénombrement doit être écrit sur parchemin, car le seigneur n'est tenu de recevoir tel dénombrement écrit en papier comme il a été jugé par arrest ». Cependant, au siècle dernier, plusieurs de ces actes furent écrits sur papier, à raison du prix et de la rareté du parchemin ; mais aujourd'hui il est devenu presque introuvable, puisqu'il nous arrive surtout de la Normandie et qu'il a été utilisé en majeure partie, dans la dernière guerre, pour confectionner des cartouches ; il serait donc utile de décider que les dénombrements et récépissés pourront être délivrés sur papier médian, à l'exemple de la ville de Bruges, qui vient d'ordonner que tous actes de transports, constitutions et partages seront écrits sur tel papier. La cour décida en ce sens, jusqu'à nouvel ordre (25 janvier 1757) (1).

Un curieux procès s'éleva entre le bailli et le receveur des reliefs, d'une

arr. 88. BACQUET, c. 54, n° 12. BOUCHEUL, *C. Poitou*, art. 70, n° 2. Le placard de 1618 permet au vassal de le faire sous son scel et sa signature. DECLERCK, t. 127, n° 2. Jugé qu'en fait de rentes, il n'est pas requis de donner la description détaillée des fonds grevés ; il suffit d'en remettre un rôle spécifié. Arr. 6 avril 1675. *Index.*, t. 1^{er}, fol. 567. Cfr. MAILLIART, *C. Artois*, p. 516, n° 7.

(1) Arch. du Bourg, *Ferieb.*, 1756-1762, fol. 22 v°, n° 1. DECLERCK, t. 127, n° 6. *Cout. Paris*, tit. 1, art. 8. « Quand le vassal, dit le *Beau Traicté*, p. 45, ne scet la grandeur de son fief, pour ce que le livre est perdu ou ses lettres sont brullées ou aultrement aliénées, lors est le seigneur féodal tenu, sy requis en est, de bailler au vassal et monstrier son registre, pour sçavoir la grandeur de son fief. Tous dénombrements sont à corriger, augmenter ou diminuer par les pers. » Dans la législation romaine, une constitution de l'empereur Gordien, de l'an 250. Cod, Justin., *De fide instrum.*, l. 5, avait, pour des cas semblables, dérogé au droit commun et admis la preuve par témoins. Les lois germaniques avaient imité cet exemple. On trouve dans MARCULFE, l, 1, n° 34. la « *relatio pagensium ad regem directa* », et n° 35, le « *præceptum regis* ». La formule 46 de l'Appendice constate qu'on pouvait aussi s'adresser au comte qui, après avoir vérifié les faits avec l'assistance des hommes dont était formé le *mallum*, délivrait une ordonnance propre à suppléer aux titres perdus et qui était appelée *appennis*. Cfr. MABILLON, form. 51, 52 et 53. BALUZE, *Miscell.*, t. VI, p. 546.

part, et César del Affaitadi, seigneur de Ghistel, de l'autre. On incriminait le rapport de ses huit fiefs, qu'il avait déposé des chefs suivants : 1^o Les noms et prénoms des sous-fcudataires n'étaient pas écrits en lettres capitales ; 2^o il ne plaçait pas, à chaque arrière-fief, les noms du tenancier actuel et des deux prédécesseurs, ou tout au moins du prédécesseur immédiat ; 3^o ces deux griefs s'appliquaient également aux énonciations des rentes ; 4^o il n'avait pas inséré au long ses lettres de fidéicommis, formalité essentielle pour la conservation des droits de Sa Majesté et pour l'enregistrement au greffe de la cour, et ordonnée par les divers placards pour toutes lettres et biens sujets à la clause de retour ou de substitution, même sous peine de nullité ; 5^o il inscrit comme vivantes des personnes mortes depuis nombre d'années ; 6^o il oublie d'apposer la date de sa cession qu'il invoque en certain passage ; 7^o il ne donne guère une spécification suffisante de ses droits, prééminences et privilèges ; 8^o il n'exhibe pas les registres et terriers des arrières-fiefs et rentes seigneuriales, ou tout au moins une copie authentique ; 9^o à propos d'une rente sur une maison à Ghistel, il ne cite ni le nom du débiteur, ni les quatre aboutissants (1) ; 10^o il inscrit une tenure au nom des hoirs communs d'une personne, tandis qu'en succession féodale il n'existe qu'un héritier ; 11^o il inscrit un tenancier sans prénom ; des tenemens, sans dire à quels services ils sont soumis, et l'ammanie, sans mentionner les émoluments, tels que le prélèvement de deux escalins pour chaque exploit ; 12^o il avait commis une quantité d'incorrections orthographiques et syntaxiques, par exemple : heerliche jurisdictric, *au lieu de* heerlicheden ende jurisdicrien ; grave ende gravinne = graven ende graefneden ; danof = daerof ; van penninghe = van ghelde ; toebehoort = toebehoorten ; verbeurte van munte = verbeurten van munten ; etc. ; 13^o il n'a pas consigné les pièces justificatives de la recette et possession des tonlieux et péages, ou au moins une copie authentique, pour la sauvegarde des droits de Sa Majesté, du vassal et des parties ;

(1) DECLERCK, tit. 124, n^o 4. On disait : « Avec tous droits, prééminences, consistance, dépendances et apendances. » Arch. des cours féodales, n^o 10849. POTHIER, *C. Orléans*, p. 70, n^o 104.

14° les désignations des parcelles de terre sont incomplètes et ne contiennent ni le *beghin* ni le folio des vieux terriers ; 15° il est rapporté une *peperente* et une *bueterente*, qu'on ne trouve dans aucun titre antérieur ; 16° il n'a pas inséré le taux d'une *terwerente*, qui est cependant rappelée dans le livre du prince ; 17° il a oublié d'inscrire la quotité d'une *rugghe* et d'une *evene* rente, et celle d'une rente de chapons et gélines ; 18° il mentionne une rente sous le nom de *zoutscult*, dont on ne trouve pas de trace ; 19° il n'avoue que onze brebis au lieu de cent et trente ; 20° il omet plusieurs prestations, par exemple : deux gants de fauconnier, cinq paires de gants d'ouailles ; 21° il avoue cent trente-deux au lieu de cent trente-neuf ; 22° il oublie de dire pour plusieurs rentes qu'elles sont sujettes à double relief ; 23° il porte plusieurs parcelles sans description suffisante, soit des abouts, soit des relations du nouveau terrier, pour s'en tenir à celles de terriers surannés remontant à quatre-vingts ans. Les demandeurs réclamaient de tous ces chefs une condamnation à l'amende de 80 lb., c'est-à-dire 10 lb. par fief rapporté, invoquant à l'appui les placards du 23 juillet 1594 et du 12 juin 1609, et l'instruction sur le style de procédure de 1618. La cour condamna le défendeur à six amendes de 10 lb. chacune (12 janvier 1625) (1).

Il fut jugé, en 1722, que le rapport doit comprendre, même pour les arrières-fiefs, la contenance intégrale, telle qu'elle est inscrite aux anciens registres de la cour et dénombremments, dans l'espèce suivante : La watingue de Blankenberghe avait empris une parcelle de fief à Wenduyne, en 1629, pour construire une contre-digue (2) ; et peu après, en 1687, Michel Standaert, aïeul du défendeur, avait avoué le fief entier, sous réserve de la partie emprise. Son petit-fils omit la réserve et déclara la contenance restante. Le lieutenant bailli poursuivit l'annulation de ce rapport, soutenant que le feudataire, en ce cas, devait tout au moins remplacement du

(1) Arch. du Bourg, *Passatien*, 1616-1622, fol. 150 v°, n° 1.

(2) Suivant l'extrait du compte de la watinghe de 1629 qu'on produisait au dossier, le total de l'expropriation pour la construction du *weerdyc* entre Blankenberghe et Wenduyne comportait 41 mesures 169 verges, et fut payé 1,268 lb. gros.

fief, parce que le seigneur n'a pas d'action sur le prix ; « quod pretium ex feudo redactum desinit esse feudale » ; et il citait à l'appui Wamesius, le *Deelbouc*, Voet et Declerek (1).

Chaque fief distinct doit faire l'objet d'un dénombrement séparé (jug. 2 novembre 1755) (2).

« Les reliefs et dénombremens, dit De Ghewiet (3), font pleine foi et servent de titre entre le seigneur et le vassal ; mais c'est une difficulté, s'ils font foi à l'égard d'un tiers. On tient communément que non ; mais Declerek (4) tient l'affirmative, lorsqu'on a une possession de trente ans. »

Le relâchement, d'un côté, et le progrès des idées sociales, de l'autre, avaient amené un désarroi complet en cette matière. Le 6 décembre 1779, la cour

(1) Arch. du Bourg, liasse n° 65.

(2) *Ibid.*, liasse n° 198, doss. 8. Lorsqu'un vassal tient plusieurs fiefs d'un même seigneur, il suffit, qu'il fournisse un seul aveu pour tous, pourvu qu'il contienne un chapitre distinct pour chaque fief. BRODEAU, *C. Paris*, art. 9, n° 5. DECLERCK, tit. 124, n° 8. Si le fief servant est possédé par plusieurs vassaux, chacun de ceux-ci ne peut fournir un aveu séparé, parce que l'aveu est un acte individuel ; ils présenteront donc un aveu collectif. De même, si le fief relève de divers seigneurs, le vassal n'est point tenu de fournir son aveu à chacun ; il suffit qu'il leur baille dénombrement à tous ensemble. MOLIN, *C. Paris*, t. 1, § 9, gl. 1, n° 2. MAILLIART, *C. Artois*, p. 515, n° 6, et 517. n° 8.

(5) *Instit. belg.*, t. 1^{er}, p. 177, n° 8. Cfr. BOUCHEUL, *C. Poitou*, t. 1^{er}, art. 70, n° 5. BRODEAU, *C. Paris*, art. 10.

(4) Tit. 127, obs. 2, n° 6. Arg. L. 21, *C. de agricol. et censu*. CHOPIN, *C. Andeg.*, l. 2, t. 5, n° 3. LE PRESTRE, cent. 4, c. 25. MAICHIN, *C. Saint-Jean d'Angely*, tit. 4, art. 31, c. 2. ANSELME, *Trib. belg.*, c. 91, § 6. ROSENTHAL, cap. 6, concl. 70, n° 5. LOYSEL, *Inst. cout.*, liv. 4, tit. 5, art. 47. Mais le titre d'inféodation, dit POTHIER, *C. Orléans*, p. 75, n° 116, doit l'emporter sur les dénombremens, en quelque nombre qu'ils soient : car ces actes étant par leur nature purement récognitifs, les parties n'ayant point intention de rien innover par ces actes, dans lesquels la clause *sans innovation* est même de style, et doit être suppléée lorsqu'elle n'est pas exprimée ; on doit juger que lorsqu'il s'y trouve quelque chose de différent de ce qui est porté par le titre d'inféodation, ce ne peut être que par erreur que cela s'y est glissé. — « Voilà, ajoute M. Bugnet, la véritable origine de la doctrine du Code sur les actes récognitifs, et spécialement de l'art. 1537. » Naturellement les frais de l'aveu tombaient à charge du vassal. DECLERCK, tit. 124, n° 5. Le nouveau seigneur pouvait demander, mais à ses frais, copie de l'aveu fait à son prédécesseur. DE LIVONNIÈRE, liv. 1, c. 7. DECLERCK, tit. 124, ob. 2, nos 1 et 2. Cet auteur, tit. 126, nos 1 à 4, reconnaît au vassal le droit de requérir la communication du registre des fiefs du seigneur, pour confectionner son rapport. Arch. du Bourg, liasse n° 116.

crut bon de recueillir l'avis de quatre jurisconsultes distingués, M^{es} J. Conraedt, B. Kesteloot, C. Holvoet et A. Odevacre, qui confirma de tous points : 1^o qu'il fallait poursuivre la saisie des arrière-fiefs tenus de la cour de Weese, malgré l'opposition du commandeur de Slipe, pour défaut de relief, en vertu de l'article 4, rubrique XII, et du placard de 1618; 2^o qu'il convenait de vérifier les deux listes non homologuées, imprimées à la suite de la coutume, par des recherches de titre et autrement; mais attendu que ces investigations resteraient plus ou moins incomplètes et que les dénombremens fournissent peu de données, il serait utile de convoquer les baillis et greffiers, et de les inviter à déposer dans la quinzaine leurs commissions au greffe, conformément à l'ordonnance politique du 24 novembre 1621; 3^o qu'il faudrait poursuivre la répression de tous actes frauduleux ou irréguliers, passés devant les cours subalternes, en violation du placard de 1550. En conséquence, la cour adressa la requête suivante, à la chambre des comptes, le 11 janvier 1780 :

« MESSEIGNEURS,

« Nous nous sommes fait un devoir de porter à la connoissance de Sa Majesté les abus et inconvéniens nuisibles à ses droits et hauteurs, et nous nous étions flattés de les avoir mis en plein jour par le mémoire que nous avons pris la liberté d'adresser à Vos Seigneuries illustrissimes par lettre du 21 avril 1778, puisque nous avons taché de rapprocher chaque abus à sa source; et si le mémoire que Vos Seigneuries illustrissimes ont daigné joindre à la dépêche du 17 novembre 1779 a donné quelque faux jour au nôtre, nous nous efforcerons à le disiper, et nous reprendrons le fil de notre mémoire pour en éclairer chaque point et article, autant qu'il est en notre pouvoir.

« Dans le rapport des fiefs à la cour féodale de Sa Majesté le Bourg de Bruges, il y en a de deux espèces; les uns en relèvent immédiatement, desquels il ne s'agit pas; et les autres en sont tenus médiatement, qui font l'objet de la difficulté.

« L'article 12 de la XII^e rubrique porte très expressément que les arriers fiefs des eours supérieures relevantes du Bourg de Bruges, qui n'ont ni le pouvoir d'établir bailli et greffier, ni un nombre suffisant d'hommes de fief pour faire cour, seront tenus de faire relief à la cour féodale du Bourg endéans les quarante jours, conformément au premier article de l'édit de Sa Majesté du 9 mai 1618.

« Pour donner l'activité ou l'exécution à cette disposition coutumière et édictale, il s'offre d'abord une double recherche ou examen ; dont la première partie consiste en la demande ou recherche *quels sont les arriers fiefs de cette cour*; et la deuxième *quels sont les fiefs relevant immédiatement de cette cour qui ne jouissent pas du pouvoir d'établir un bailli et greffier et qui n'ont pas un nombre suffisant d'hommes pour faire cour*.

« Quant à la première de ces deux demandes ou questions, nous avons observé que rien ne peut guider le bailli avec certitude, pas même le terrier de cette cour, parce qu'il est deffectueux à l'égard des arriers fief, à cause que les tenanciers n'ont point été adjournés ou appelés à sa confexion.

« Et pour éclairer ce point par un exemple que nous nous sommes bornés à citer, nous joignons un extrait du registre concernant le fief de Claude-Philippe de Bruyne, dans lequel Vos Seigneuries illustrissimes daigneront remarquer que de six arriers fiefs y exprimés, le dernier ou sixième est possédé ou tenu par l'ordre de Saint-Jean d'Outre mer, en la paroisse de Slype, au midi de l'église, de la grandeur de quatre arpens.

« Le bailli qui, en vertu de la disposition coutumière et édictale cy-dessus citée, est obligé d'adjourner (en thiois *indaeghen*) tous les arriers fiefs que les tenanciers ont été en défaut de relever endéans les quarante jours, s'étoit prêté à ce devoir suivant les lettres d'ajournement ou *indaeginghe*, cy pareillement annexées n^o 2; et son action fondée dans l'énumération de six arriers-fiefs et dans l'énonciation du sixième au terrier, suivant l'extrait cy-devant réclamé, ne parut point être douteuse ni suceptible de quelque opposition.

« Cependant l'ordre de Malte luy en contesta la mouvance, s'inscrit en faux contre l'autenticité ou la confexion du terrier, pour ne point avoir été y

appelé lors qu'il s'agissoit de ses intérêts, prétexta que le seigneur de Bruyne n'étoit point en droit de s'approprier des mouvances; et le bailli fut débouté de sa demande par sentence du 26 mars 1176, ey-joint en copie n° 5.

« Cet exemple entre plusieurs autres que la suite peut faire rencontrer, diminue ou plutôt annule la foi du terrier à l'égard des arriers fiefs, bride le zèle du bailli et arrête son activité; le terrier qui devoit être son guide le plus sûr, lui fait faux bond.

« Et pour vous convaincre, Messieurs, qu'il ne s'agit pas de la perte de quelques minces droits féodaux, nous vous prions de réfléchir que les six arriers fiefs énoncés dans l'extrait ey-dessus n° 1 sont tous au relief chargés de la meilleure dépouille, en thois *beste vrome*, laquelle appartient à Sa Majesté dans le cas que le fief faute de relief soit adjugé à sa messe ou table; outre que la quantité d'arriers fiefs dilate le pouvoir du fief dominant, en grossit la valeur dans les ventes, et augmente par conséquent le x^e denier appartenant à Sa Majesté.

« Le moyen donc que nous avons suggéré pour remédier à cet abus ou omission, nous a paru moins dispendieux que l'exploit d'une commission terrière; l'un et l'autre cependant de ces moyens nous est fort indifférent.

« Reprenans l'analyse de la deuxième question, qui concerne l'attribut ou le pouvoir d'établir un bailli et greffier, et celui de faire cour, nous nous faisons un devoir de joindre, par copies authentiques nos 4 et 5, ces deux listes non homologuées et imprimées à la suite de la coutume; et pour convaincre Vos Seigneuries illustrissimes que le pouvoir d'établir bailli et greffier, ainsi que de faire cour et droit, n'est point un ornement si grand ni un attribut du fief tant distingué qu'il ne pouroit être omis dans le rapport, nous joignons une autre liste n° 6, que nous avons fait former par le lieutenant bailli, hors des rapports et dénombremens, en rangeant les fiefs dans le même ordre qu'ils se trouvent placés dans la première des deux listes susdites, et nous avons fait annoter en marge tout ce qui se trouve, tant dans le terrier que dans chaque rapport ou dénombrement relatif aux droits d'établir bailli et greffier et de faire cour. Vos Seigneuries illustrissimes

daigneront remarquer que la première liste imprimée à la suite de la coutume donne cet attribut à plusieurs fiefs, dont ni le terrier ni les rapports ou dénombremens n'en font aucune mention.

« Comme dans la liste qui contient les fiefs dominants qui jouissent de cette prérogative, se trouvent plusieurs qui prétendument jouiroient de cette prérogative, se trouvent plusieurs qui suivant le terrier et leur propres dénombremens ou rapports ne devoient point jouir de ce droit, au moins dont le terrier et les dénombremens n'en font point la moindre mention ; ainsy dans la deuxième liste ou classe de fief qui ne jouiroient pas de la même prérogative, s'en pourroient trouver quelques-uns auxquels cette préminence compète.

« Et de lors rien de plus certain, le bailli qui, en conformité du 12^e article de la XII^e rubrique de la coutume, doit ajourner les tenanciers des fiefs qui relèvent d'une cour féodale qui n'a pas le droit d'établir bailli et greffier et de faire cour, le bailli le plus zélé perd sa boussole ; il risque, d'une part, d'adjourner des fiefs d'une cour qui a le pouvoir de faire cour, et d'autre il s'expose à négliger les reliefs de fiefs ressortissant d'une cour qui n'a point cet attribut et la négligence du vassal d'interpeller ses tenanciers au relief, jointe à une prescription immémoriale, pourroit parfois causer la perte de plusieurs arriers fiefs, au grand détriment de Sa Majesté.

« L'exemple que nous avons cité par notre mémoire, confirme ce que nous avons l'honneur d'exposer ; le fief immédiat appelé de *Groote Weese*, en la ville de Dixmude, est rangé dans la classe de ceux qui n'ont point le droit d'établir bailli et greffier et de faire cour ; le bailli se reposant sur l'authenticité présumptive d'une liste imprimée, adjourne un des arriers fiefs en dépendant, suivant les lettres d'ajournement cy n^o 7 ; et le tenancier du fief médiat n'ayant rien de plus pressé que d'entreprendre la défense de son vassal, allègue d'abord qui luy compète le droit de faire cour et d'établir bailli et greffier, en vertu d'une longue possession, dans laquelle il s'est peut-être intrus, comme il conste par l'écrit cy pareillement annexé n^o 8 ; nous osons donc espérer que Vos Seigneuries illustrissimes ne désaprouveront pas

ni les soins que nous avons eu de prévenir Sa Majesté de semblables lacunes et défauts, ni aussi les moyens que nous avons pris la liberté de suggérer pour y remédier et suppléer ; et nous nous flattons qu'elles comprendront bien pour quelles raisons nous avons proposé de charger les baillis et greffiers des cours féodales de rapporter au greffe du Bourg la commission de leur charge, endéans la quinzaine de leurs admissions, pour se faire inscrire comme tels au registre particulier qui en sera tenu.

« Cette disposition d'ailleurs cessera de paroître extraordinaire et une nouveauté dès que nous vous remettons sous les yeux, Messieurs, que ce devoir leur a été encore enjoint par plusieurs sentences, que nous trouvons avoir été rendues en conformité d'une ordonnance politique du 24 novembre 1621. L'extrait du rôle ou registre aux causes, cy-joint n° 9, fait voir que cette précaution salutaire a été en vogue jusques au 12 septembre 1647 ; et les frais afférans à ce devoir ne sauroient surcharger les officiers subalternes, puisque par dessus les peines de rapporter leur commission, le salaire de l'enregistrement peut tout au plus aller à la somme de deux ou trois escalins.

« La troisième partie de notre mémoire a eu pour objet les pratiques sourdes et nuisibles de quelque cours subalternes composées de quelques baillis et greffiers practisiens campagnarts, et de quelques rustres et yvrognes.

« Les inconvéniens qui résultent de leurs manigances peuvent être rapportés à deux chefs, dont l'un consiste en ce qu'ils ne s'embarassent gueres en quels endroits ils exercent les actes féodaux ; le foncier du fief est le siège naturel et le seul où ils les peuvent passer, *extra territorium nemo jus dicere potest* ; mais sans se soucier s'ils exposent les vassaux et autres personnes aux suites d'une nullité, ils courent d'endroits en endroits, et forment pour ainsy dire une juridiction errante et vagabonde ; un practisien entre autres, et en même tems pourvu de quelques greffes de fief, armé d'une petite verge de justice qu'il cache sous son manteau, s'émancipe de courir de maison en maison, accompagné de ses commis travestis en hommes de fief, pour passer toutes sortes d'actes.

« Passé quelque tems, le procureur d'office de cette cour s'émancipa même de faire exploiter une interdiction au nommé Charles Meire, au village de Cnocke, locataire d'un fief adjudgé à Sa Majesté et en sa prétendue qualité de greffier de quelque cour subalterne, il eut l'effronterie de le faire citer à comparoître en sa maison ou domicile en la ville de Bruges, ainsi qu'il appert par la déclaration de l'huissier de cette cour, cy n^o 10.

« L'autre chef et qui intéresse le plus le publicq, contient l'abus que font les baillis, greffiers et hommes de fief de leur pouvoir en les étendant à toutes espèces d'actes, tels que d'achats, ventes, procurations, etc., sans le borner à ceux qui sont d'une nature féodale.

« En effet, Messeigneurs, si l'édit de Charles-Quint, de glorieuse mémoire, du 4 octobre 1540, a réglé les devoirs des notaires en leur prohibant entre autres de passer des actes des personnes qui ne leur sont point connues ni aux témoins, pourquoi doit-on commetre le pouvoir de passer des actes à des personnes qui ne sont astreintes à aucune règle?

« L'oubli du même édit a déjà plus d'une fois acheminé au crime de faux; pareillement l'ardiesse des hommes de fief et des lois subalternes de passer toutes sortes d'actes qui ne sont pas de leur ressort, cette tollérance et le mépris de l'édit se sont donné la main.

« Passé quelques années, un des plus fameux faussaires qu'il ait jamais eu, s'avisa d'acheter des biens en interposant un vendeur qui emprunta un nom supposé ou celui d'un autre; ils comparurent tantôt pardevant un notaire qui ne les connut pas, tantôt devant quelque loi subalterne, tantôt en quelques cours féodales; celle composée du greffier susdit et ses commis fut une de celles où ces faussaires passèrent un acte de vente d'un bien, cependant alodial; mais le crime ayant été découvert par l'office du Franc, le principal faussaire fut condamné à être pendu; trois de ses comparans faux ou supposés, à être battus de verges; et l'un des commis du susdit greffier fut peu après par l'office de la ville de Bruges pareillement poursuivi pour le crime de faux.

« Si cependant l'édit du 4 octobre 1540 avoit été religieusement observé

par les notaires, si les lois subalternes auroient dû se conformer à la disposition du même édit, et si les greffiers et hommes de fief se seroient renfermés dans la sphère du féodal, tant de crimes de faux n'auroient point été commis, et plusieurs fidels sujets de Sa Majesté n'auroient point été grièvement lésés.

« Nous ne connoissons pas la voie ordinaire pour remédier à des abus aussi crians; nous nous rapporterons à la prévoiance éclairée de Vos Seigneuries illustrissimes sur tous les points que nous avons pris la liberté d'exposer, et dans la persuasion d'avoir rempli la tâche qu'ils ont daigné nous imposer, nous avons l'honneur d'être avec respect,

« Messieurs,

« De Vos Seigneuries illustrissimes les
très humbles serviteurs,

« Signé DHONT, greffier. »

Arch. de l'État à Bruges. Cour du Bourg, *Ferieb.*,
1734-1789, n° 200, fol. 58 v°.

Les fiefs ressortissants directement au Bourg payaient le relief au prince. Cette recette faisait l'objet d'une comptabilité spéciale et restait confiée à un trésorier du domaine, qui devait constituer caution (1). Il jouissait, du reste, de certains privilèges pour assurer le recouvrement des deniers (2).

Par suite du grand nombre de cours dégarnies (3), on relevait, par un

(1) Arch. du Bourg, *Ferieb.*, 1721-1727, fol. 25, n° 3 *Ibid.*, 1727-1733, fol. 98 v°, n° 2. *Ibid.*, 1509-1517, fol. 102, n° 1. La ville de Bruges, en 1624-1625, lève un emprunt de 100,000 florins pour aider Sa Majesté dans la guerre contre les rebelles de Bréda; et le roi met entre les mains de la ville la recette de ses reliefs et profits de la cour du Bourg et des épiers. Au compte de 1625-1626, fol. 51, figurent lesdites recettes, savoir : 1° des profits de la cour du Bourg, pour 158 lb. 6 s. 8 d. gr.; 2° des reliefs, 50 lb.; 3° des épiers de Bruges, 533 lb. 6 s. 8 d.; Furnes, même somme; Bergues-Saint-Winoc, 116 lb. 13 s. 4 d.

(2) *Ibid.*, 1625-1626, fol. 127 v°, n° 2.

(3) Le rapport doit être donné et reçu « ès mectes de la seigneurie », c'est-à-dire au chef-lieu, car cet endroit est censé le domicile du seigneur. C. Paris, art. 63, 64. Tours, art. 110, MAILLIART, *C. Artois*, p. 318, n° 5.

seul acte, devant le Bourg, les fiefs du ressort médiat ou immédiat de cette cour. Ainsi François Pangaert, seigneur de Ter Heyden, relève deux fiefs sis à Coolkerke, mouvants immédiatement du Bourg, et, par un même contexte, un fief sis audit Coolkerke mouvant médiatement du Bourg et immédiatement du Boudewynsburg (1). Le 16 décembre 1762, on arrêta les règles suivantes :

Les conflits entre deux cours subalternes étaient vidés par celle du Bourg. Les reliefs portés indûment devant une cour incompétente, faisaient l'objet d'un « acte de redres (2) ».

Le vassal qui restait en défaut de fournir l'aveu dans le délai de quarante jours (3), encourait l'amende de dix livres et la saisie du fief (4). De son côté, le seigneur ou son bailli, qui avait reçu le dénombrement, était obligé d'en délivrer un *récépissé* muni de son scel et de sa signature (5) ; et le vassal devait, dans les quarante jours, en payer les frais, qui étaient fixés à vingt escalins par rôle, ou si le récépissé excédait deux rôles, à tel taux arbitré par la cour (6). Dans le même délai, le seigneur pouvait blâmer le dénombrement, pour motif légitime, et son action était jugée par la cour (7).

(1) *Ferieb.*, 1778-1782, fol. 5, n° 2.

(2) *Ibid.*, 1775-1779, fol. 226 n° 2. Ainsi jugé par le conseil de Flandre le 5 mai 1755. *Ibid.*, 1727-1755, fol. 125, n° 1.

(3) Le délai de quarante jours est fatal, et d'après la pratique constante, on doit appliquer la maxime : « *Dies interpellat pro homine.* » Le délai court contre tous, présents ou absents ; car il serait loisible à chacun d'y échapper en se mettant en voyage après le relief ; et c'est pour dissiper ces vains prétextes que l'on a permis de présenter les dénombremens par procureur. Arch. du Bourg. Liasse n° 99. Le rapport devait être déposé au greffe de la cour seigneuriale, car, dit MAILLIART, *C. Artois*, p. 518, n° 2, il n'y a que la réception ou la consignation qui purgent la demeure et le retardement.

(4) Plac. de 1618, art. 5. DECLERCK, tit. 124, obs. 1, n° 6. La saisie ou commise faisait entrer le fief entre les mains du seigneur ou le posait sur la table de la cour, laquelle par jugement, dit *wysdom in handen*, en remettait la possession provisoire au saisissant pour en cueillir les fruits, *tot noten en ploten*. Arch. du Bourg. Liasse n° 85. Pour éviter l'odieux, l'édit de 1618 avait soumis le saisissant à une reddition de compte.

(5) Art. 11, rub. 12. Art. 6 du plac. de 1618.

(6) Art. 45 du plac. de 1618. DECLERCK, tit. 127, obs. 2, n° 1 à 5.

(7) Art. 7 du plac. DECLERCK, tit. 125, nos 1 à 4. POTHIER, *C. Orléans*, p. 72, n° 115. DUMOULIN, *C. Paris*,

Parmi les motifs de blâme, on citait, d'après Dumoulin (1), les suivants : si le vassal insère dans son aveu un héritage qui est étranger au fief ; s'il désigne, comme arrière-fief, ce qui est de son domaine, et vice-versa ; s'il prend d'autres qualités que celles qui lui appartiennent ; s'il omet des parties composant le domaine, des arrière-fiefs, des charges, redevances, servitudes ou rentes ; s'il n'y a point de confrontations, ou si elles ne sont pas justes et modernisées.

b) *Quint et requint*. La redevance recognitive due au seigneur du chef de la vente du fief s'élevait au cinquième du prix et s'appelait, pour cette raison, *quint*. Elle se prélevait sur le prix, et non sur les frais du contrat ou autres loyaux coûts (2). On pouvait convenir que la vente se faisait à francs deniers, *vry geld* ; alors le quint, mis à la charge de l'acheteur, faisait partie du prix, et le droit du seigneur se prélevait également sur cet excédent appelé *requint* ou *quint du quint* (3).

Dans les coutumes de Flandre, le quint s'élevait au dixième et le requint au centième denier (4).

art. 10, n° 7, enseigne que pour exclure le seigneur de blâmer après les quarante jours, le vassal devait l'interpeller ou le mettre en demeure ; sans quoi l'action de blâme n'était soumise qu'à la prescription de trente ans. Elle n'était pas accordée aux tiers. MAILLIART, *C. Artois*, p. 315, n° 5.

(1) *C. Paris*, art. 10, n° 11. DE LIVONNIÈRE, liv. 1, c. 7. DECLERCK, tit. 125, n° 5. Pour échapper au blâme, on avait coutume d'ajouter au rapport la clause : « onder belofte van te augmenteren of diminueren ter ordonnantie van wien het behoort ». Arch. des cours, n° 10849.

(2) MOLIN, *C. Paris*, § 55, gl. 3, n° 5, et § 78, gl. 1, n° 156. DESPEISSES, *Droits seign.*, sect. 5, p. 4, n° 5. MAURICE BERNARD, liv. 4, c. 5, n° 5. Le quint est dû non seulement du prix principal, dit POTHIER, *C. Orléans*, p. 90, n° 170, mais de tout ce qui en fait partie ; telles sont les sommes stipulées pour pot-de-vin, épingles, ou sous quelque autre dénomination que ce soit.

(3) DECLERCK, tit. 195, obs. 1, nos 1 et 2. COQUILLE, *C. Nivern.*, tit. *Des fiefs*, art. 16. BRODEAU, *C. Paris*, art. 22, n° 12. *C. Maine*, art. 174. On employait les formules suivantes : « Pour le gros et principal du marché la somme de ..., franc argent. » Arch. du Bourg, *Octroyen*, 1548-1578, fol. 16, n° 2. « A francq argent, chacun paiant ses droits. » *Passatien*, 1616-1622, fol. 150, n° 2. « Vrygelt, met 10 lb. lyfcoop, en 10 d. godspenninc. » *Ferieb.*, 1517-1525, fol. 195, n° 2. « Dixième denier, dix du dixième, marct ende suver gelt. » Arch. des cours, fol. 169, n° 1. Arr. 20 septembre 1651. *Index*, t. I^{er}, fol. 144.

(4) Cout. Bourg, rub. 15, art. 2. WIELANT, fol. 55. DECLERCK, tit. 195. Quant aux fiefs relevant immédiate-

Ces droits se payaient encore en cas d'échange de fief contre un fief relevant d'une autre juridiction (1), en cas d'hypothèque (2) et en cas de donation lorsque le titre d'inféodation comprenait tous les cas de changement, *telker veranderinghe* (3), mais non dans la vente par nécessité publique (4), ni la licitation entre cohéritiers (5), ni le retrait féodal (6), ni toute résilia-

ment ou, comme on disait alors « tenus de nu à nu » du Bourg de Bruges, le prince prélevait le quint, et une ordonnance de la chambre des comptes avait soumis à cette règle les ventes faites à francs deniers; cependant l'usage avait maintenu, même en ce cas, le droit du requint en faveur du seigneur, pour les fiefs tenus médiatement du Bourg, ou pour les arrière-fiefs. DECLERCK, t. 196, obs. 1, n° 1. Le quint ou dixième denier (*thiende penning*) était fixé au dixième denier du prix pour les mutations à titre onéreux, ou au dixième de la valeur du fonds pour celles à titre gratuit.

(1) Rub. XIII, art. 6 et 7. Notre coutume avait ainsi décidé contre l'avis de DUMOUL., *C. Paris*, § 35, gl. 1, n° 79, qui admettait le quint dans l'échange de deux fiefs placés sous une même juridiction. Cette question avait été l'objet de grandes controverses. ARGENTRÉ, *C. Brit.*, art. 75, n° 1. FRANTZKIUS, *Tract. de laudimiiis*, c. 18. FABER, *Cod.*, l. 4, t. 45, def. 29. *De error. pragm.*, dec. 9, n° 6. DESPEISSES, t. 5, p. 65, n° 24. LE GRAND, *C. Troyes*, art. 55, gl. 1, n° 2. BUGNON, *De leg. abrog.*, l. 5, n° 158. AMED. DE PONTE, quæst. 28, n° 4. MOD. PISTOR, quest. 67. CAMBOLAS, l. 2, c. 50. DECLERCK, t. 195, obs. 1, n° 4.

(2) Rub. XIII, art. 5. C'était là une règle générale de nos coutumes de Flandre. BURGUND., *C. Fland.*, tr. 2, n° 50. LAMBERT GORIS, *Advers.*, tr. 2, c. 5, n° 6. WAMES., cent. 5, cons. 58, n° 2. Et dans les provinces de France appelées *pays de nantissement*, où l'on observait pour la constitution hypothécaire la solennité des œuvres de loi. BACQUET, *Traité des justices*, c. 5, n° 24. LE GRAND, *C. Troyes*, art. 126, n° 25. TIRAQUEAU, *De retract. lign.*, § 6, gl. 1, n° 11. PAPON, *C. Bourbon*, art. 596. BOER, *C. Bitur.*, t. 4, § 4. FRANC. MARC., part. 1, q. 477, n° 4. Il n'en était plus de même dans les autres provinces, et notamment dans la Prévôté et Vicomté de Paris, où le seul consentement était requis, conformément à la L. 4 D. XX, 1. MOLIN., *C. Paris*, § 85. LOUET, *Arrests*, litt. L, n° 15. BRODEAU, *C. Paris*, art. 78, n° 16. ARGENTR., *C. Brit.*, art. 59, gl. 2, n° 16; art. 75, gl. 2, n° 5. CARONDAS, *C. Paris*, art. 78. VIGIER, *C. Angoum.*, art. 16, n° 4. Jugé que l'octroi du prince n'était pas requis pour un hostigement du fief, lorsqu'il est stipulé que les frais seront supportés par les débirentiers; 15 janvier 1778. Arch. du Bourg, *Ferieb.*, 1778-1782, fol. 1. *Ibid.*, 1780-1796, fol. 156.

(5) FABER, *Cod.*, l. 4, t. 45, def. 29. JUL. CLARUS, *De emphit.*, q. 15 et 25. JASON, « L. fine C. de jure emphyt. », n° 68. BERTRAND, l. 1, p. 2, cons. 125, n° 1. VINC. DE FRANCH., dec. 201. WIELANT, c. 55.

(4) TAGERAU, *Lots et ventes*, c. 10. CHOPIN, *C. Paris*, l. 1, t. 2, n° 14. MAINARD, l. 4, c. 45 et 50. LOUET, litt. A, n° 6. LE GRAND, *C. Troyes*, t. 4, art. 52, gl. 5, n° 2. DESPEISSES, t. 5, p. 7, sect. 5.

(5) LOUET, litt. L, c. 9. MAINARD, liv. 4, c. 44. CARONDAS, *Réponses*, l. 7, c. 207. *Pandectes*, l. 2, c. 16. A moins, comme le disait DE FLINES, *C. Tournai*, tit. *Des fiefs*, art. 26, qu'il n'y eût mieux vaille, c'est-à-dire soulte de partage donné en deniers ou autres biens. DUMOULIN, *C. Paris*, § 22, n° 76. DU PARCQ, *Consult.*, p. 110. *Contra*: LE GRAND, *C. Troyes*, art. 57, gl. 1, n° 1. ZOESIUS, *De feudis*, c. 15, n° 29.

(6) MOLIN., *C. Paris*, § 20, gl. 9, n° 4. DESPEISSES, t. 5, p. 7, sect. 5. DECLERCK, tit. 193, obs. 2, n° 5.

tion par l'événement de la clause résolutoire (1). Le douaire en était également affranchi (2).

La coutume de Paris, tit. I^{er}, § 26, ajoutait une autre cause d'exception, qui fut adoptée dans nos provinces : « Le fils auquel son père et mère, aïeul ou aïeule ont donné aucun héritage tenu en fief en avancement d'hoirie, ne doit que la bouche et les mains au seigneur féodal, non plus que si ledit fief était échu par le trespas. » Pourvu que la donation soit faite sans estimation et sans crue (3).

Le quint était en vente de fiefs ce que les lods sont en vente d'héritages censuels, et Pothier (4) leur donne la dénomination générique de *profits de vente* ; aussi bien la plupart des décisions s'appliquent à l'un comme aux autres.

e) *Le treizième de rachat et sous-rachat et le droit de franc-fief* étaient des redevances payées par le roturier qui acquérait un fief et devenait de franche condition, à la différence des hommes de corps et mortuables possesseurs de terres tenues en vilénage, en roture, en rente ou censif. Bouteillier écrit que l'homme de servile condition est fait franche si son seigneur lui permet d'acquérir un fief en sa terre. Les feudistes ont commenté ce passage en ces termes : « Les fiefs ayant été réduits à l'instar du patrimoine, il fut permis à toutes sortes de personnes d'en acquérir pour de l'argent ; mais comme l'on s'aperçut que tous les roturiers devenaient maîtres de presque tous les héritages nobles, il fut nécessaire de trouver quelque moyen pour

(1) Alors on admettait généralement la répétition du droit, *naerling*. TAGERAU, *Lots et ventes*, c. 57. PAPON, l. 10, c. 6, aff. 5. CHASSAN, *C. Burg.*, rub. XI, § 1, n° 5. MOLIN, *C. Paris*, § 55, gl. 1, n° 55. DE LOMMEAU, *Maxim.*, l. 2, c. 18. DECLERCK, tit. 197, n° 4. Au reste, POTHIER, *C. Orléans*, pp. 74 et suiv., a parfaitement analysé les différents caractères qui précèdent la mutation et donnent ouverture au droit de rachat.

(2) Jug. du 18 mai 1512. Arch. du Bourg, *Ferieb.*, 1509-1517, fol. 44 v°, n° 3.

(3) Rub. XI, art. 2. DECLERCK, tit. 198, obs. 1, n° 1. « *Eo quod estimatio sapiat venditionem.* » LOUET, litt. A, c. 2. DAMHOUDER, *Prax. civ.*, c. 269, n° 1. ARGENTRÉ, *C. Brit.*, tr. de laud., n° 50. LE GRAND, *C. Troyes*, t. 5, art. 28.

(4) *C. Orléans*, p. 74.

mettre un frein à leur ambition. C'est pourquoi les lois les déclarèrent incapables de posséder des fiefs, à moins qu'ils ne payassent au roi une certaine finance, qu'on appela treizième ou droit de franc-fief, comme on a été obligé d'inventer le droit d'amortissement pour arrêter les acquisitions excessives des gens de mainmorte. »

En France, on en remonte l'origine au règne de Philippe le Bel. Chez nous, il disparut assez tôt. Tandis que la noblesse voyait avec envie les roturiers usurper ses rangs, les bourgeois des villes regardaient comme un honneur le droit d'acquérir des fiefs, et les princes, dans un but facile à saisir, le leur octroyèrent largement.

d) *Camberlignage*. Le seigneur était payé ; il fallait encore satisfaire son officier. Dierix dit : son valet de chambre (1). On donnait dix livres au maître, vingt escalins au chambellan (2). C'était le dixième du relief, appelé droit de *chambellage*, *chambrelage*, *chambellain*, *camberlignage*, *camerlinegelde*, *curiæ honoraria* (3).

En France, l'ordonnance du 31 août 1272, avait réglé la matière ; le grand chambellan assistait à la réception des vassaux ; il lisait la formule de l'hommage, ou comme le disent les Assises de Jérusalem, il « devisait l'hommage (4) ». Tout vassal faisant hommage au roi, devait payer, le plus pauvre vingt sols parisis au grand chambellan ; le moindre ayant de revenu cent livres de rente, cinquante sols ; celui qui en a cinq cents, cent sols ; les barons, évêques et abbés, dix livres. A Paris, le chambellan avait droit au manteau du vassal ; ailleurs, il recevait des éperons et des gants.

(1) *Mém. sur Gand*, t. I^{er}, p. 586, note.

(2) « *Camerarii jura sunt 20 solidi parisi. pro integro relevio, 10 pro semi relevio.* » SANDE, *De feudis*, n^o 18. WIELANT, fol. 71. DU FRESNE, *C. Amiens*, art. 7, n^o 6. DE HEU, *ibid.*, n^o 5. COQUILLE, *Instit.*, t. *Des fiefs*. BRODEAU, *C. Paris*, art. 65, n^o 40. BURIDAN, *C. Vermandois*, art. 158, dit que le droit de chambellage est une pièce d'or à la volonté du vassal, ainsi appelé parce qu'il se donnait au chambellan du seigneur dominant qui était « son valet de pied ». MERLIN, *Rép.*, t. II, p. 159.

(3) Droit de camerlaige, *Arch. des cours*, fol. 169, doss. 27. Cambellaige, *Procuratien*, 1592-1596, fol. 16. « *Camerlinck ende clerghelt.* *Dén.* de Lichtervelde, fol. 55. *Beau Traicté*, p. 54.

(4) *Établ.*, l. 2, c. 18. GODEFROY, *Le cérémonial franç.*, t. II, p. 652.

La fonction du chambellan à la cour de Flandre semble déjà parfaitement organisée à la fin du XI^e siècle, avec ses devoirs, ses profits et son *camerling-gelt* (1). « Jusqu'au milieu du XII^e siècle, dit M. Th. de Limburg (2), la charge de chambellan ne paraît pas avoir été exercée à titre héréditaire.. » Ce n'est que depuis Eustache de Gramines, cité pour la première fois en 1142, qu'elle fut établie comme droit foncier ou féodal, transmissible par voie de succession. Ses descendants, en effet, se la transmirent jusqu'à l'époque où Isabeau, dame de Merekem, vendit au comte Louis de Crécy la ville d'Oudenbourg et « le chamberlage » de Flandre (3).

Quoi qu'il en soit, le camberlinage, aboli par quelques coutumes, était resté en vigueur à la cour du Bourg (4).

e) *Épices* ou *bediane*. C'était le droit de bienvenue (5) souhaitée au manant, droit courtois qui valait au moins la jalouse autorité du baron, le gracieux sourire de sa dame. L'éclat de l'or s'effaçait sous ces beaux noms, et le vilain n'en calculait plus le prix. Aussi voyez comme on le lui cache ; il donne, de l'argent ? non pas ; mais le saphir de l'anneau du seigneur qui scelle le récipissé, la perle qui étincelle dans les blondes tresses de la châtelaine (6).

Puis, la *bediane* devient fixe (7). Elle prend place dans la loi et lui emprunte sa force obligatoire. Convertie en argent, elle se range à la suite

(1) MIRAEUS, *Op. diplom.*, t. 1^{er}, p. 559.

(2) *Le Chambellan de Flandre*, p. 25.

(3) *Ibid.*, pièces justif., nos 47 et 48.

(4) Il fut aboli à Lille, Bailleul, Bergues, Furnes, Poperinghe, Cassel. DECLERCK, t. 121, n° 4.

(5) Désigné par quelques coutumes (Nivernois, t. 22, art. 8. Bourbon, art. 174, 442), *entrage*, spécialement pour la censive et le bail à rente ; « quasi pro ingressu et introitu ». Correspond aux *ἀποδέματα* de la Nouvelle 13 de Léon ; aux *Insinuativa* de la Nov. 56 de Justinien ; aux *Introita* de la Nov. 130.

(6) C'était le *spellegifte*. Ainsi dans la vente de la seigneurie de Westdorpe par la dame Berthout à Guillaume Alvarez, outre les mille rixdalders pour prix d'achat, on donne une montre à répétition pour droit d'épingle.

(7) L'article 1, rub. XII, la taxe à vingt escalins ; et les commentateurs enseignent que cette disposition, faite pour la cour du Bourg, n'était pas applicable aux cours inférieures, à moins de titre formel. MEYER, *Annot.*, litt. F, n° 361.

du relief et du quint, pour les porter tous ensemble jusqu'au quart du prix de vente (1).

(1) Par acte du 50 mars 1759, une enclave de fief de 554 verges à Moerkerke est adjudgée au prix de 9 lb. 1 s. 8 gros de change. La note détaillée des frais porte :

« 1 ^o Over den zeghel ende minute erfvenisse met timber . . .	lb. 0- 0- 8 gr.
« 2 ^o Over twee hofrechten	0-10- 0
« 3 ^o Over het minutereren ende grosseren de lettren van erfvenisse .	1- 2-11
« 4 ^o Trecht registrature ende declaratie van den stochoudere . . .	0- 2- 6
« 5 ^o Over den thiende penninc van de suvere coopsomme	1- 1- 6
« 6 ^o Relief van vollen coope by moderatie	1- 0- 2
« 7 ^o Over camerlinx gelde ende quittancie reliefve	0-16- 8
« 8 ^o Over jus bediane en lettren van recepisse met zeghel	0-17- 0

« Lb. 5-11- 5 gr. »

A la cour du Bourg, le greffier se trouvait chargé de la comptabilité de cette partie. *Ferieb.*, 1584-1616, fol. 10, n^{os} 4 et 69 v^o, n^o 2. Liasse n^o 95. Ce droit était exigible par sommation et exécution parée. *Ferieb.*, 1631-1640, fol. 40, n^o 5. Cédé par le prince, le produit de la bediane fut employé par la cour à divers usages, tels que don de joyuseté au bailli, etc. *Ferieb.*, 1650-1656, fol. 98, n^o 7. Un compte de 1738-1744 fournit d'amples renseignements. Le total des recettes de ces six années, s'élevait, les non-valeurs déduites à 152 lb. ; le salaire du receveur au denier dix-huit, à 8 lb. 8 s. 10 d. On paie pour livraison de bois à brûler, 5 lb. 8 s. 3 d. A l'imprimeur Beernaert, pour papier, almanacs, etc., 5 lb. 9 s. Au concierge, « pour le vin et les mets servis à messieurs de la cour ». Au louageur, pour voitures. Au relieur, pour reliure de registres. Au drapier, pour un tapis rouge de table. Au sieur Keylbrouck, maître graveur à Bruxelles, pour ciselure du grand scel destiné à l'estampille des actes de loi et dépêches, 4 lb. 7 s. 1 d. A Jean Somers, maître serrurier, pour une empreinte à timbrer, 6 lb. A Fr. Dhollander, maître étainier, pour un encrier « anglais », 14 s. Au chirurgien-légiste, pour visite d'un noyé au Béguignage, 5 lb. Au charpentier, pour confection de pupitres, 19 s. d. A Ch. de Ceuninck, orfèvre, pour livraison d'une plaque d'argent aux armes de Sa Majesté, destinée à l'huissier de la cour pour faire les exploits, 2 lb. 15 s. 8 d. Au greffier, M^e Dhont, pour avis et consultations donnés aux hommes de la cour, 9 lb. Aux bailli et membres, pour l'audition de ce compte, chacun 1 lb. La note annexée du libraire, J. de Muynck, comprenait : 1^o « Livraison de 15 groote brugsche comptoir-almanacken, met den taryf ende volghende boecxkens gebonden in schilpade couverte met de wapens daer op vergult van hunne Apostelycke Majesteyt », 5 lb. 15 s. 8 d. ; 2^o 15 étrennes mignonnes, « gebonden in leer, vergult », 1 lb. ; 3^o « Een etrenne mignonne, gebonden in veau fove met een casse daer op vergult, voor den hoog-bailli », 7 s. ; 4^o « 15 groote plackers met de wapens van Hare Majesteyt », 12 s. ; 5^o « Gemaect een ferie van zes handen groot median, gebonden in schilpade, vergult op het platte van de couverture met den tytel daer op », 2 lb. ; 6^o « 17 exemplaren van de generalen coutumen », 10 lb.

La taxe était donc d'une livre de gros par fief, quelle que fut son importance. Le remplacement d'un fief par

Au siècle dernier, une controverse divisa nos feudistes. L'article 1^{er}, rubrique XII, stipule la bediane ou bienvenue qu'il taxe à 20 sous gros. L'article 12 de la même rubrique dispose que tous arrière-fiefs relevant de cours dégarnies, devront faire le relief devant celle du Bourg, conformément à l'article 1^{er} de l'édit du 9 mai 1618. Or, les droits de relief et du dixième denier, de même que ceux d'issue et de double rente, doivent être acquittés au seigneur immédiat en reconnaissance de sa seigneurie, dont il paye, à son tour, au prince, s'il échet, le relief et le dixième denier. Mais la bediane, quoique jusqu'ici on ne l'a fait pas exigée, ne devrait-elle pas être payée à la cour du Bourg, puisque l'article 1^{er}, rubrique XII, est conçu en termes absolus, et que n'étant au fonds qu'une bienvenue en cour, elle doit, ce semble, être acquittée où cette venue s'accomplit? La question, portée à la barre, fut résolue négativement. L'indistinction des termes de l'article 1^{er} obligerait, dans le système contraire, de l'étendre aussi au relief et au cambrelage; et jamais on n'a été jusque là. D'ailleurs, les tenanciers d'arrière-fiefs, relevant de cours dégarnies, qui sont forcés, de par l'article 12, de relever devant la cour du Bourg, ne deviennent pas, par ce fait, « confrères ou compagnons » des vassaux immédiats de ladite cour, et restent les feudataires de leur seigneur immédiat, qui conserve la préférence pour saisir leurs fiefs en cas de défaut de relief. Dans l'espèce, les membres de la cour ne font que donner la légalité au relief et ne peuvent prétendre, tout au plus, qu'à leur salaire de séance, sans qu'on puisse y entremêler, en quoi que ce soit, l'idée d'une reconnaissance de la suzeraineté du seigneur immédiat qui n'est même pas présent ni représenté (1).

f) *Lods et ventes*. Le quint était pour la vente des fiefs ce que les lods

un autre ne payait pas. Les fiefs relevant médiatement furent soumis à demi-taxe, soit 10 esc. En 1761, on les déclara exempts. Par résolution du 4 novembre 1766, la bediane fut portée à 50 s. par relief, dont 5 s. revenaient au bailli, 18 aux membres de la cour, 5 au greffier et 2 à l'huissier. Mais cette décision fut retirée l'année suivante, comme violant le texte de la coutume. Arch. du Bourg. Liasse n° 177.

(1) Arch. du Bourg, liasse n° 198, doss. 6.

étaient pour celle des héritages censuels, censiers ou censives (1). Suivant les uns, ce mot dérive de *leudes*, qui signifie loyal, parce que les sujets d'un seigneur doivent être loyaux et fidèles (2); selon d'autres, ce terme vient du latin *laudare*, parce que ce droit se paye au seigneur pour louer, c'est-à-dire agréer et investir le nouvel acquéreur (3); d'autres enfin le déduisent de *lot*, c'est-à-dire part et portion, parce que ce droit n'est que le lot ou la portion qui revient au seigneur direct du prix de la vente de l'héritage censuel (4). On le désignait encore sous les noms d'*honneurs* (5), *venterolles* (6), *accordement* (7), *gants et ventes* (8), *oorcoop* (9), *marktgeld* (10). Quelques-uns de ces termes avaient un sens plus étroit. Ainsi l'accordement était en usage dans les lieux où la somme n'étant pas précisée, on la faisait régler par experts, au douzième du prix de la terre. Les honneurs s'élevaient au sixième dans plusieurs coutumes. Le douzième était souvent la mesure des gants, qui quelquefois se payaient à part. Les gants à la main (11) formaient le symbole de la tradition; on les présentait ou on les jetait. L'empereur Henri II appelant auprès de lui Meinwerk, prit son gant : Reçois, lui dit-il. Meinwerk

(1) Dans les pays de droit écrit le mot *lods* s'appliquait aux fiefs comme aux héritages censuels, caviens ou rentiers.

(2) MORNAC. « L. ult. C. de jure emphit. » ARGENTRÉ, *C. Brit.*, art. 59, § 4, n° 1. BRODEAU, *C. Paris*, art. 76, n° 15.

(3) CUJAS. « L. in convent. D. de verb. signif. » LOYSEAU, *Du déguerp.*, l. 1, c. 5, n° 4. MOLIN, *C. Paris*, art. 76, n° 1. CHRISTIN, vol. VI, dec. 70, n° 2.

(4) D'OLIVE, l. 2, c. 16. GUELIN, part. 4, c. 2, n° 6. DECLERCK, t. 193, obs. 1, n° 1.

(5) C. Poitou, art. 21-23. Angoumois, art. 10, 12, 27.

(6) C. Amiens, art. 56. Douvens, art. 3. Saint-Paul, art. 14. Ce mot désigne spécialement le requint du fief aliéné en la C. Artois, art. 28 et Beauquesne, art. 10.

(7) C. Berri, t. 6, art. 16.

(8) C. Tours, art. 112.

(9) Arch. cours féodales. *Dén. cour de Sonnebeke* du 17 juillet 1688.

(10) DECLERCK, tit. 193, obs. 1, n° 3. « Jura emptionalia. » CHRISTIN, vol. VI, dec. 70, n° 4. CHOPIN, *De morib. And.*, l. 2, p. 1, c. 2, n° 3. « Jus dominicale. » *Obs. var.*, fol. 10 v°.

(11) « Lat. Chiroteca. » DU CHESNE, *Hist. de la maison de Gand*, preuve., p. 495. DIERICX, *Mém.*, t. 1^{er}, p. 628.

demandant quelle chose il recevait : L'évêché de Paderborn, répondit l'Empereur (1).

Et d'abord les lods sont dus pour toute mutation, dont la vente constitue la forme ordinaire (2). Ils ne sont point dus pour la promesse de vente, même faite à prix d'argent, à moins que la vente ne s'en suive (3); il importe peu que celle-ci soit écrite ou verbale, parce que l'écriture n'est pas de l'essence du contrat (4); ou qu'elle soit volontaire ou forcée, à moins qu'elle ne se fasse pour nécessité publique (5). Les frais accessoires n'entrent pas en ligne de compte (6); mais il n'en est pas de même de tout supplément de prix, qui est censé en faire partie intégrante (7). Le seigneur peut demander le paiement des lods d'un décret, encore qu'il y ait appel; en donnant caution de les restituer au cas que le décret soit cassé (8); et les lods sont dus quoique le débiteur saisi ait fait rabattre le décret en payant la dette (9), ou que l'adjudication ait été faite au créancier, le bail en paiement produisant à l'égard du créancier le même effet qu'une véritable vente (10). Si l'adjudica-

(1) MICHELET, *Orig. du droit*, t. 1^{er}, p. 155. On appelait *mi-lods* le droit prélevé par le seigneur, toutes les fois que l'héritage mouvant de lui change de main, autrement que par vente ou par contrat équipollent à vente, c'est-à-dire par succession, donation, échange, etc.

(2) A moins que le titre, comme nous l'avons vu, porte tous autres cas, *telker veranderinghe*. DECLERCK, l. 1.

(3) LA PEYRERE, litt. *N*, n° 27. BELORDEAU, *Observ.*, l. 4, p. 4, art. 8. MOLIN, *C. Paris*, t. 2, gl. 2, n° 78.

(4) BOUVOT, t. 2, quest. 12.

(5) MAINARD, l. 4, c. 50. LA ROCHE, *Des droits seign.*, c. 58, art. 1. CHOPIN, *De jurid. Andeg.*, l. 2, p. 1, c. 2, t. 5, n° 5. OLIVE, l. 2, c. 16. PAPON, l. 15, t. 2, n° 25. MOLIN, *C. Paris*, § 35, gl. 1, n° 14.

(6) « Præmium dumtaxat venditori dandum ad metienda hæc laudimia attenditur, non item proxenetica, salaria notariorum, obsonia et reliqui sumptus occasione contractus per emptorem facti. » MOLIN, § 76, gl. 1, n° 54. BRODEAU, *C. Paris*, art. 79, n° 26. ARGENTRÉ, *C. Brit.*, art. 59, n° 2. LE GRAND, *C. Troyes*, art. 52, gl. 5.

(7) ARGENTRÉ, *Tract. de laudim.*, c. 1, § 19. CARONDAS, *Pandect.*, l. 2, c. 16. LA PEYRERE, litt. *V*, nos 41 et 55.

(8) PELEUS, *Act. forens.*, l. 6, c. 27. STEPH. A SANTE-JOANNE, quest. 20.

(9) D'OLIVE, *Quest. notabl.*, l. 2, c. 18. FABER, *Codex.*, l. 4, t. depl., def. 50.

(10) MAINARD, l. 4, c. 50. RANCH, *Decis.*, p. 3, c. 500. LE PRESTRE, centurie 2, c. 58. ARGENTRÉ, *C. Brit.*, art. 66. CARONDAS, *Pandect.*, l. 2, c. 16. BOUVOT, t. 2, quest. 16.

taire cède son droit, avant la prise de possession, à un tiers, celui-ci seul devra les lods, qui ne sont exigibles que lorsqu'il y a translation de propriété et changement de main (1). Il en serait autrement si le décret était consommé, au moyen de la prise de possession ; en ce cas, il serait dû doubles lods, par l'adjudicataire et par son cessionnaire (2). Le créancier postérieur qui exerce le droit de surenchère contre le premier, est tenu de lui rembourser, outre sa dette, les lods qu'il a payés à cause de son acquisition, parce qu'il est juste que venant à perdre la possession du gage, il soit entièrement dédommagé (3). Même il serait tenu de rembourser doubles lods, s'il exerce le droit d'offrir contre un tiers possesseur ; car il ne peut s'en prendre qu'à sa négligence de n'avoir pas agi lorsque le gage était encore entre les mains du premier créancier (4).

En cas de ventes successives, le dernier acheteur est tenu de payer les lods de tous ceux qui l'ont précédé, parce que les droits seigneuriaux, par leur caractère réel, affectent la chose, et non la personne (5). Il suit de là que les lods ne sont point dus de la revente, lorsque le rachat est exercé dans le temps du réméré, parce que le rachat n'est point une vente, mais qu'il est plutôt la résolution de la première vente (6). Il en serait autrement

(1) MAINARD, l. 4, c. 51. CHOPIN, *De morib. Paris*, l. 1, t. 5, n° 15. LA ROCHE, c. 58. art. 8. Arr. du 19 octobre 1657. *Obs. var.*, fol. 10. Il rappelle la doctrine de GUY PAPE, dec. 101, n° 7 : « Quod dominus non possit petere laudimia ex ficta traditione ante realem possessionem, quia domino laudimia tantum debentur pro labore investituræ et ponendo emptorem in possessione reali rei venditæ. »

(2) Arg., art. 11, rub. XIII.

(5) LA PEYRERE, litt. V, n° 62. FABER, *De error. pragmat.*, dec. 1, n° 4.

(4) TIRAQUEAU, *De retract. gentil.*, § 29, gl. 24, n° 1. *De retract. convent.*, § 6, gl. 2, n° 1.

(5) CARONDAS, *Répons.*, l. 5, c. 11. GUY PAPE, CONS. 126. TIRAQUEAU, *De retr. gent.*, § 29, gl. 2, n° 8. MOLIN, *C. Paris*, art. 52, n° 149.

(6) ANN. ROBERT, *Res. judic.*, t. 3, c. 18. LOUET, litt. V, c. 12 et 51. *Contra* : C. Nivernois, tit. *Des fiefs*, art. 25. GUY COQUILLE, *Ibid.* Cfr. PAPON, liv. 15, tit. 2, n° 24. LA ROCHE, c. 58, n° 4. Par analogie avec l'ancienne coutume de Paris, nos interprètes limitaient les contrats d'antichrèse et de vente à réméré au terme de neuf ans. Cette restriction déjouait la fraude. Car, « vendeurs et acheteurs étaient fort enclins à déguiser les contrats de vente sous l'apparence de contrats analogues, dans le but de se soustraire aux droits fiscaux. Un premier moyen, pour atteindre ce but était de faire une vente à pacte de rachat, une vente par conséquent

si le rachat était exercé par un tiers; car alors ce tiers n'ayant jamais été maître de la chose, il s'opère un véritable changement de main à son égard (1). De même, si le rachat se fait après l'expiration du délai de réméré, les lods seront dus, parce que le premier pacte ayant pris fin et ne pouvant plus produire d'effet, la translation a lieu en vertu d'un second contrat (2). Enfin, les lods sont dus au fermier du temps du contrat primitif et non à celui du temps du réméré expiré, car la vente sous faculté de rachat est pure et simple, quoique conçue sous condition résolutoire (3).

La clause de précaire se rapprochait de la forme précédente; ici encore le vendeur reprend les biens vendus (4). Quelques auteurs les ont assimilées, disant que le vendeur retient et la possession civile et la propriété de la chose; et ils en ont conclu qu'il restait affranchi des lods lors de la reprise. Mais ce motif n'est pas fondé; car si par la clause de précaire, le vendeur

qui laissait planer l'incertitude sur la transmission définitive de la propriété, et de convenir secrètement que le vendeur n'exercerait jamais son droit de reprendre la chose; ou bien le vendeur s'entendait avec son acheteur pour feindre que celui-ci fut son créancier, et pour l'investir comme tel de la possession de l'immeuble à titre d'antichrèse. Dans les deux cas, l'acheteur acquérait un droit réel sur la chose, un droit qui lui assurait les avantages de la propriété, tant à l'égard de son vendeur qu'à l'égard des tiers, et le seigneur y perdait le bénéfice des lods et ventes. » *Bibl. de l'École des chart.*, 2^e série, t. 1^{er}, p. 405.

(1) ARGENTRÉ, *C. Brit.*, art. 59, gl. 2, n^o 15; art. 64, gl. 1, n^o 6. *Tract. de laudim.*, c. 1, § 10. MOLIN, *C. Paris.*, t. II, § 78, gl. 1, n^{os} 58 et 59. FERRON, *C. Bordeaux*, l. 2, t. 8, § 16. MASUER, tit. 23, n^o 13; tit. 25, n^o 2.

(2) EXPILLY, *Arrêts*, c. 117. GREGOR., *Syntag.*, l. 25, c. 16, n^o 6.

(3) ANNE ROBERT, l. 3, c. 18. PAPON, l. 15, t. 2, n^o 27. MAINARD, l. 6, c. 27. CARONDAS, *Réponses*, l. 7, c. 8. *Pandectes*, l. 2, c. 16. MONTHOLON, *Arrêts*, c. 50. BRETONNIER, sur Henfys, t. 1, l. 3, q. 29. Quant aux contrats soumis à une condition suspensive, il était également de principe autrefois que les droits seigneuriaux ne pouvaient être exigés. « In venditioni conditionali, dit DUMOULIN, § 78, glos. 1, n^o 40, non incipiunt deberi laudimia, nisi conditione extante. » Et SUDRE, *Des lods*, § 11, n^o 17, ajoute cette raison : « parce que jusque-là il n'y a point encore de vente. Il n'y a qu'une espérance, *spes debitum iri*, qui s'évanouit lorsque la condition vient à manquer. » L. 8 D. de pert. et com. rei vend. » FABER, *Cod.*, l. 4, t. 45, def. 28. DE LIVONNIÈRE, l. 3, c. 4, n^o 4. FONMAUR, n^o 557. Telle est encore la théorie moderne, et du droit civil, et du droit fiscal. TOULLIER, t. VI, n^o 547. CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, n^{os} 695 et suiv. *Voy.* les arrêts dans le *Journ. du Pal.*, Rép., t. VI, p. 474.

(4) OLIVE, liv. 2, c. 17.

conservait la possession civile, l'acquéreur ne pourrait jamais prescrire; et si la propriété demeurait aux mains du vendeur, il suivrait qu'il y aurait un contrat de vente sans translation de propriété, double conséquence également contraire à tous les principes. L'effet de la clause de précaire se borne donc à conférer au vendeur une hypothèque spéciale sur la chose, qui le met en droit de la faire saisir et décréter séparément des autres biens de son débiteur, faute de paiement du prix convenu. Et dès lors qu'il est certain que le vendeur ne peut reprendre la chose de son autorité privée et sans user de saisie, il est clair qu'il doit la redevance des lods, suivant la règle générale (1).

Un contrat de vente résolu pour cause nécessaire équivaut à un contrat nul (2); si, dans l'une ou l'autre espèce, l'acquéreur a payé les lods, le seigneur est obligé de les restituer (3). C'est une maxime reçue qu'il n'est point dû de lods d'une vente rescindée pour une cause inhérente au contrat; par exemple le bénéfice de lésion consacrée par la L. 2 C. *de resc. vendit.*, ou l'aliénation de biens de mineurs faite sans les solennités requises (4). Car la rescision a un effet rétroactif au moment de la vente, qui par ce moyen est réduite *ad non actum* (5). Cependant les lods ne devraient point être restitués, lorsque la rescision est fondée sur le dol de l'acquéreur (6). Dumoulin (7), qui accepte ces conséquences, pose néanmoins cette distinction: si le seigneur a pu apprendre les vices de l'acte par l'exhibition qui lui en a été faite, il est obligé de rendre tout ce qu'il a reçu; sinon, il n'en est tenu *nisi in quantum locupletior factus est*. D'Argentré (8) soutient avec raison que le

(1) LAFERRIÈRE, *Dict. de droit*, t. II, p. 310.

(2) CHOPIN, *De jurisd. Andeg.*, l. 2, p. 2, c. 2, t. 2, n° 4. MORNAC. « Ad L. 27 D. de edilit. edict. »

(3) COQUILLE, *Nivern.*, t. *Des cens*, art. 5. CHOPIN, *C. Anjou*, l. 1, c. 4, n° 11. PAPON, l. 10, t. 6, n° 5.

(4) LOUET, litt. R, c. 2. MOLIN, *C. Paris*, § 55, gl. 2, n° 9. LA PEYRERE, litt. V, n° 52.

(5) MEYER, *Annot.*, litt. L, n° 195. ARGENTRÉ, *C. Brit.*, art. 59, n° 4.

(6) CHRISTIN, vol. VI, dec. 70, nos 21 et 22.

(7) *C. Paris*, § 58, gl. 1, n° 35, et § 78, gl. 1, n° 25.

(8) *Tract. de Laudim.*, § 17.

seigneur doit la restitution de toute vente rescindée ; en effet, qu'il ait su ou ignoré le vice du contrat, la rescision ne le réduit pas moins à néant ; or, il ne peut y avoir de lods où il n'y a pas de vente. D'ailleurs, il semble irrationnel que le sort de la restitution des lods dépende de l'usage qu'en a fait le seigneur. Par application on décide que le seigneur peut exiger les lods d'une vente faite par celui qui n'était pas le maître de la chose ; mais qu'il est obligé de les rendre, si le propriétaire de la chose vendue vient à évincer l'acquéreur (1). De même, il ne pourrait les exiger, lorsque les contractants se sont départis mutuellement de la vente, avant qu'elle fut consommée par le paiement du prix et par la tradition réelle de la chose ; parce qu'une telle vente n'ayant point dépouillé le vendeur, le seigneur ne peut prétendre les lods qui sont acquittés *pro labore investiturae* (2).

Le retrait présente quelques points de ressemblance avec ces cas de résolution. Si le prochain lignager retire l'héritage vendu, l'acquéreur n'est point tenu de payer les lods pour lesquels le seigneur doit s'en prendre au retrayant (3) ; car le retrait faisant passer l'héritage en la personne du lignager, il n'est pas juste que l'acquéreur paye les lods d'une vente ancantie pour avoir ensuite l'embarras de les répéter du lignager (4). C'est pour éviter pareil circuit, que si l'acquéreur a payé les lods avant le retrait, il ne peut en demander la restitution au seigneur, mais bien au retrayant, qui doit les rendre en entier, encore que le seigneur s'en fût relâché en tout ou en partie ; parce que le seigneur est censé avoir fait cette gratification par reconnaissance ou récompense de services (5). A moins que l'acquéreur et le retrayant

(1) CARONDAS, *Réponses*, l. 5, c. 70. FABER, *Codex*, l. 4, tit. ult., def. 74.

(2) CARONDAS, *Pandectes*, l. 2, c. 16. BELORDEAU, *Observat.*, l. 4, p. 2, n° 6. CHOPIN, *De morib. Paris.*, l. 1, t. 2, n° 29. LA PEYRERE, litt. V, n° 54. DAMHOUDER, *Prax. civ.*, c. 268.

(3) MAINARD, l. 4, c. 56. CHOPIN, *De morib. Paris.*, l. 1, t. 3, n° 8.

(4) ARGENTRÉ, *C. Brit.*, art. 7. *Tract. de laud.*, c. 3. TIRAQUEAU, *De retract. munic.*, § 29, gl. 1 et 2.

(5) MAINARD, l. 4, c. 23. MOLIN., *C. Paris.*, t. 1, § 22, n° 6. CHOPIN, *Andeg.*, l. 3, c. 1, t. 5, n° 24. *De morib. Paris.*, l. 1, t. 2, n° 23. LOUET, litt. S, n° 22. EXPILLY, *Arrêts*, c. 151. BOERIUS, déc. 231, n° 3.

n'aient également le privilège de ne pas payer de lods (1). Ceux-ci seront dus si l'acquéreur a cédé le fonds à un lignager qui n'avait pas droit de retraire (2), ou s'il a fait la revente au lignager après l'expiration du terme du retrait (3). S'il a été évincé par le lignager, le seigneur n'aura d'action que contre ce dernier, en vertu de la loi de subrogation (4).

Le contrat d'échange n'est soumis au dixième denier que pour la soulte (art. 6, rub. XIII), si les biens échangés relèvent de la même juridiction (5) ; mais s'ils sont mouvants de plusieurs seigneurs, chacun des permutants payera les lods entiers de sa terre (art. 7) (6). Il en est de même pour les échanges de fiefs contre des alleux (art. 8) (7). *Quid* de l'échange d'un immeuble contre des choses mobilières ? Nos interprètes y voyaient généralement un contrat de vente, sujet au dixième, à moins que les choses mobilières ne soient de la catégorie des objets précieux, que la jurisprudence féodale assimilait aux immeubles (8).

Le louage était affranchi, eût-il même une durée de soixante ans ou fût-il une locatairie perpétuelle, un champart ou un colonat partiaire (9).

La transaction restait également libre, lorsqu'elle ne faisait que confirmer

(1) DU FRESNE, *Journal*, l. 5, c. 42. LOUET, litt. *F*, n° 12. MEYER, *Annot.*, litt. *L*, n° 12.

(2) ARGENTRÉ, *C. Brit.*, art. 73, gl. 4, n° 1.

(3) AUTOMNE, *C. Paris*, art. 15.

(4) MOLIN., *C. Paris*, § 53, n° 43.

(5) FRANTZKIUS, *Tract. de laudim.*, c. 18. FABER, *Cod.*, l. 4, t. 43, def. 9. DESPEISSES, t. 3, p. 63, n° 24. BUGNON, *De legib. abrog.*, l. 3, n° 158. *Contra* : MOLIN., *Cons. Paris.*, § 53, gl. 1, n° 79. LE GRAND, *C. Troyes*, art. 55, gl. 1, n° 2.

(6) ARGENTRÉ, *C. Brit.*, art. 73, gl. 1, n° 2. GAMBOLAS, l. 2, c. 30. FABER, *Cod.*, l. 4, t. 43, def. 29. *De error. pragmatic.*, dec. 99, n° 6. LE PRESTRE, p. 716, n° 32. Arr. 17 février 1645. *Obs. var.*, fol. 10 v°.

(7) AMÉD. DE PONTE, quest. 28, n° 4. MODEST. PISTOR., quest. 67.

(8) VAN DEN HANE, art. 6, p. 102. DECLERCK, t. 195, obs. 1, n° 4. BOERIUS, *De retract.*, § 2, gl. 1.

(9) BOYER, dec. 254, n° 5. MENOCHIUS, *De praesumpt.*, l. 3, c. 103, n° 8. D'OLIVE, *quest. notabl.*, l. 2, c. 16 et 18. PAPON, *Arrêts*, l. 13, t. 2, n° 22. Nous trouvons cependant une décision contraire, se fondant sur le placard du 21 janvier 1621, *Pl. de Fl.*, l. 11, p. 415, et sur ce que ces concessions à long terme sont reconnues sujettes au retrait. Arr. 14 novembre 1642. *Obs. var.*, fol. 11. Il cite pour ce dernier point, LE GRAND, *C. Troyes*, art. 58, gl. 1, n° 17. MOLIN., *C. Paris*, t. 2, § 78, n° 184.

une possession antérieure sans qu'il opère un changement de main (1), quand même une somme aurait été donnée, parce que celle-ci a pour but d'éteindre ou de prévenir un procès, plutôt que d'acquérir un immeuble (2). Il en est autrement lorsque le premier détenteur est dépouillé et la possession transférée à un autre (3). Mais dans tous ces cas, il faut que la transaction porte sur un objet litigieux, car ce n'est pas le nom qu'on donne à un contrat qui en constitue l'essence. Par exemple, à la suite d'un procès, l'un des plaideurs transmet à l'autre, sous forme de donation entre vifs, une terre censuelle ; il fut jugé que le *maerctgelt* (4) était dû, parce qu'au fond ce n'est pas une donation pure et simple, tombant sous l'application de l'article 5, rub. XIII, mais qu'elle est faite par le plaideur en récompense des profits qu'il a retirés du procès, lesquels il faudra estimer pour fixer le montant du *wandelcoop* (5). A. est dernier enchérisseur sur décret ; B. l'impugne de nullité, forme opposition, puis désiste moyennant le paiement de cent livres ; le dixième est dû sur cette dernière somme (6).

La licitation, comme nous l'avons dit, était quitte de l'impôt, sauf pour la soulte de partage (7), et lors même que la chose était commune par société (8), ou qu'un étranger ait été admis à enchérir (9), pourvu que l'un des cohéri-

(1) EXPILLY, *Arrêts*, c. 159. BELORDEAU, *Observat.*, l. 4, p. 4, n° 6. LA ROCHE, *Droits seigneur.*, c. 58, n° 5. MOLIN., *C. Paris.*, t. 2, § 78, gl. 1 et 5, nos 15 et 16. ARGENTR., *C. Brit.*, art. 57. *Tract. de laudim.*, c. 1, n° 55. FERRIÈRE, *sur Guy Pape*, quest. 48. RANCHIN, *Decis.*, p. 5, cons. 29. FERRON, *C. Burdig.*, l. 2, t. 8, § 16.

(2) BOUVOT, V° *Lods*, quest. 8. TIRAQUEAU, *De retract. munic.*, § 1, gl. 14, n° 65.

(3) AUTOMNE, l. 2, C. *de jure emphit.*

(4) « Thiende penninck, wandel coop, het marck-ghelt », dit VAN DEN HANE, p. 96, « moribus nostris confunduntur, et videntur sinonima ideinque significantia. »

(5) MEYER, *Advysen*, fol. 65.

(6) MEYER, *Annot.*, litt. L, n° 107. CARONDAS, l. 7, rép. III.

(7) DECLERCK, t. 195, obs. 1, n° 5. GREGOR., *Syntagm.*, l. 25, c. 16, n° 5. REBUFFE, *Tract de præcon.*, art. 5, n° 5. CARONDAS, *Pandect.*, l. 2, c. 16. CHOPIN, *Jurisd. Andeg.*, l. 1, art. 4. PAPON, l. 15, t. 2, n° 25.

(8) LOUET, litt. L, c. 9. STEPH. A S. JOANNE, dec. 50. BUGNON, *De leg. abrog.*, l. 5, sat. 158.

(9) MOLIN., *C. Paris.*, tit. 2, § 78, n° 170.

tiers ou part prenant se rende adjudicataire (1). Mais le partage consommé, si l'un des héritiers ou associés vend à l'autre sa part, il est dû lods de cette vente volontaire (2).

L'usufruit et l'hypothèque constituent des démembrements de la propriété. Dans la vente avec réserve d'usufruit, le dixième se prend-il simplement sur le prix, ou faut-il de plus estimer la valeur de l'usufruit ? Notre jurisprudence s'était prononcée dans ce dernier sens (3), contre l'opinion de Dumoulin (4). On a vu que le douaire était affranchi (5). Mais si la veuve obtient distraction de partie des biens de son mari, pour être subrogée au lieu des siens propres, et dans tous paiements semblables de ses reprises, gains de survie et récompenses, les lods sont dus, *quia talis datio in solutum sapit emptionem*.

Les constitutions de rente étaient soumises au dixième pour le capital (6). L'hostigement restait affranchi pendant trois ans, au bout desquels il prenait la nature de l'hypothèque et devenait sujet à l'impôt (art. 3 et 4, rub. XIII) (7). La règle s'applique aux rentes à rachat et à terme, comme aux rentes perpétuelles et foncières (8). Dans toutes ces espèces, l'héritage grevé diminue de

(1) CARONDAS, *Pandect.*, l. 7, c. 16. *Réponses*, l. 7, c. 202.

(2) FERRIÈRE, quest. 48 de Guy Pape. ARGENTR., *De laudem*, c. 1, § 55.

(3) Jugements des 11 mars 1534 et 11 mai 1538. MEYER, *Observ.*, fol. 789. *Obs. var.*, fol. 55.

(4) *C. Paris*, t. 2, §§ 83 et 84, n° 14.

(5) LA PEYRÈRE, litt. *V*, n°s 22 et 62.

(6) « Ratio ut videtur est quod reditus hypothecati in re immobili non minus censeantur pars fundi quam alia istius rei onera. » VAN DEN HANE, p. 99. BURGUND., *C. Fland.*, tr. 2, n° 30. WAMES., cent. 5 consil. 58, n° 2. GORIS, *Advers.*, t. 2, c. 5, n° 6. DECLERCK, tit. 195, obs. 2, n° 5. DAMHOUDER, *Prax. civ.*, c. 269, n° 10. Il n'en était pas de même en France, sauf pour les pays de nantissement. LOUET, litt. *L*, n° 15. MOLIN., *C. Paris.*, tit. 2, § 84, n° 44. BOUVOT, t. 2, V° *Lods*, quest. 19. DURANTY, quest. 55. ARGENTR., *C. Brit.*, art. 59, gl. 2, n° 9; art. 61, gl. 1, n° 6; art. 75, gl. 2, n° 5. BRODEAU, *C. Paris.*, art. 78, n° 16 et art. 85, n° 5. Les lods des rentes sont appelés *dootschap*, et s'élèvent souvent, d'après les titres, au double canon. Arr. du 2 mai 1528, *Obs. var.*, fol. 52.

(7) Conforme au plac. du 21 janvier 1621. *Plac. de Fl.*, l. II, pp. 442 et 765. ZYPÆUS, *Not. jur. belg.*, l. 4, tit. *De redit.*, n° 29. Arr. 31 juillet 1675. *Index*, t. I^{er}, fol. 349.

(8) CARONDAS, *Observ.*, V° *Droits*. PAPON, *Arrests*, liv. 15, t. 2, c. 27.

valeur ; d'où il suit que venant à changer de main, les profits seigneuriaux seront moindres ; ainsi il est juste que le seigneur soit dédommagé par le paiement des lods de la constitution de la rente (1).

La donation entre vifs ou testamentaire était également exempte (art. 5, rub. XIII), ainsi que la donation en avancement d'hoirie, comme nous l'avons vu. *Quid* de la cession de biens faite par un débiteur ? Les lods seront dus, parce, sans la cession, le débiteur aurait été obligé de vendre ou de souffrir un décret, et le seigneur aurait eu son droit dans l'un et l'autre cas (2). Si le père fait donation à son fils, à la charge de payer ses dettes, on distingue : si ce sont des dettes vis-à-vis de tiers, l'acte est exempt, parce que le fils continuant la personne du père, il n'y a point proprement de changement de main ; mais si le fils est créancier du père et prend les fonds en paiement, en ce cas, il y a translation véritable, *quia non ut filius, sed tanquam extraneus acquirit* (3). Par de semblables motifs, la constitution de dot jouissait de la franchise, lors même qu'elle était faite par des parents (4). Mais si la femme se constitue elle-même un fonds estimé, et que le mari ait le choix de rendre, à la dissolution du mariage, le fonds ou le prix d'estimation, les lods seront dus alors par le mari ou ses héritiers ; ils devraient être payés incontinent après le contrat de mariage, lorsque le choix n'aurait pas été stipulé (5). Si le mari achète un fief de l'argent constitué en dot, les lods seront dus, encore qu'il se fût obligé par convention anténuptiale de faire ce emploi (6). Une maison donnée en paiement d'une aumône

(1) CHOPIN, *De privil. rust.*, p. 1, l. 2, c. 5. *De jurisd. Andeg.*, l. 2, p. 1, t. 5, n° 5.

(2) ARGENTR., *De laudim.*, art. 47. HENRYS, t. 1, l. 3, c. 5, quest. 28. Jugé que la cession faite par suite d'une transaction, n'est pas exempte et ne peut être assimilée à une libéralité. Arr. 11 décembre 1645. *Obs. var.*, fol. II.

(3) HENRYS, *ibid.*, quest. 44.

(4) CARONDAS, *Réponses*, l. 5, c. 72. CHOPIN, *De morib. Paris.*, l. 1, t. 5, n° 8. BOUVOT, t. 2, V° *Lods*, q. 18. FERRIÈRE, sur Guy Pape, q. 48. CARONDAS, *ibid.*, l. 11, c. 28. PAPON, *Arrests*, l. 15, t. 2, n° 54.

(5) MOLIN., *C. Paris.*, t. 2, § 82, gl. 1, n° 40. LA PEYRÈRE, litt. *V*, n° 22. CHOPIN, *Jurisd. And.*, l. 1, art. 4.

(6) DESPEISSES, sect. 5, p. 7, n° 45.

dotale jouit du bénéfice de l'exemption (1). Il n'en est point de même du fonds donné au mari en paiement des intérêts de la dot de sa femme, parce que la dot regarde directement la femme à qui elle est constituée, au lieu que les intérêts ne regardent que le mari, qui seul est en droit de les toucher et d'en disposer à son gré durant le mariage; aussi bien, à sa dissolution, l'héritage ainsi reçu, n'ayant pas la nature du fonds dotal, sera considéré comme un acquêt de communauté (2).

La confiscation ainsi que la commise féodale, faites au profit du seigneur, échappaient au droit; de même la remise du condamné en ses biens, par la grâce du prince. Car la grâce, effaçant le délit, le replace en son état antérieur, *fictione postliminii*, et sa possession n'est restée que suspendue. Cette solution s'étend à ses enfants, continuateurs de sa personne, mais non à d'autres parents (3).

Les maisons, arbres et cateux, qui ne suivent pas le fief aux termes de la rubrique V, ne payent pas de lods (art. 9, rub. XIII); sans distinguer si les fruits ont été ou non séparés du fonds (4), et sont ou non compris dans un seul prix de vente (5). S'il n'y a qu'un prix, ils seront estimés et leur valeur sera déduite (art. 10) (6). Cet ancien usage est attesté par le record suivant :

TEXTE.

Compareren Philips d'Hane, oudt
vierentzeventieh jaeren, als man

TRADUCTION.

Comparurent Philippe d'Hane,
âgé de septante-quatre ans, en sa

(1) LA PEYRERE, litt. V, n° 22.

(2) *Ibid.*, n° 62.

(3) CHOPIN, *De doman.*, l. 1, t. 8, n° 8. *De morib. Paris.*, l. 2, t. 5, n° 17. BOYER, décis. 279. DESPEISSES, sect. 5, p. 7, n° 54.

(4) ARGENTRÉ, *C. Brit.*, de laud., c. 1, § 42. MOLIN., *C. Paris.*, t. 1, § 78, gl. 1, n° 12. BOERIUS, dec. 254, n° 5. RANCH., *Decis.*, p. 2, concl. 509. *Contra* : BACQUET, *Droits de justice*, c. 12, n° 21. DECLERCK, tit. 199, obs. 1, n° 2.

(5) ARGENTRÉ, c. 1, § 27. RANCH., p. 5, c. 115. BOERIUS, dec. 229, n° 1. MOLIN., gl. 5, n° 52.

(6) DECLERCK, t. 199, n° 5.

TEXTE.

vanden hove ter Burch van Brugghe ende tzelve ghefrequenteert hebbende over de jaeren veertich ; voorts Jan Frays, oudt vivenvichtich jaeren ; meestre Jan Wyts, oudt XLVIJ jaeren, ooc leenman vanden zelve hove ; voorts Lowys de Cherf, heere van Ruddersale, oudt neghentzestich jaeren ; ende voorts d'heer Olivier Spronehof, oudt omtrent zevenenvichtich jaeren, beede respectie baillius van subalterne hoven vanden voornoemden Burch van Brugghe ; ende voorts alle vyfve als leenmannen frequenterende ende over veel jaeren ghefrequenteert hebbende tzelve hof van mannen vander Burch van Brugghe ende daer onder resorterende ; de welke hebben ter instantie ende verzoueke van jonckeer Jan Lopez Gallo, baron van Male, heere van Sysseele, etc., gheattesterdt by eede hooghelich daertoe ghestaeft ende ghemaent zynde zoot behoort, dat van alle den tyde zy ghefrequenteert hebben inde zelve leenhove, hebben ghezien ende wel weten, dat zo wanneer in eenen coop begrepen

TRADUCTION.

qualité d'homme de fief de la cour du Bourg de Bruges, et l'ayant fréquentée depuis plus de quarante ans ; Jean Frays, âgé de cinquante-cinq ans ; maître Jean Wyts, âgé de quarante-huit ans, également homme de fief de la même cour ; Louis de Cherf, seigneur de Ruddersale, âgé de soixante-neuf ans ; et monsieur Olivier Spronehof, âgé de près de cinquante-sept ans ; ces deux derniers, baillis respectifs de cours subalternes relevant du susdit Bourg de Bruges ; et tous les cinq, hommes de fief, fréquentant et ayant fréquenté depuis de nombreuses années la même cour féodale du Bourg de Bruges, et y ressortissant ; lesquels, à la prière et requête de messire Jean Lopez Gallo, baron de Male, seigneur de Sysseele, etc., ont attesté sous la foi du serment, prêté à haute voix et sur notre semonce pertinente, que pendant tout le temps qu'ils ont fréquenté les audiences de la dite cour féodale, ils ont vu et savent parfaitement, lorsque dans une vente ont été compris des catheux, avec quelque fief relevant médiatement ou

TEXTE.

zyn gheweest eatheylen, met eeneghe leenen vanden zelven hove ghehouden mediatelick ofte immediatelick, als van huusen, boomen, taeille boven de drie jaeren, leenynghe, latinghe ende anderssins den leene niet volghende van huerliedere nature, de baillius vande zelve hoven hebben alleenelick ghehadt den thienden pennynck van tadvenant ofte proportie vanden coop in respecte vanden leene; ende datmen ten dien fyne altyts heeft vooren of ghepresen de zelve eatheylen den leene niet volghende ende die ghemynet vanden gheheelen coop, by dat vande zelve eatheylen gheen recht van thiende pennyne en valt, noeh den heere vanden zelven hove en competeert; al zonder fraude.

Actum den x^e van hoymaent LXXIIJ.
Present : La Coste ende Vyve, redenaers.

TRADUCTION.

immédiatement de la dite cour, tels que maisons, arbres, taillis au-dessus de trois ans, reprises et indemnités de locataire ou autres objets ne suivant pas de leur nature le fief, que les baillis de ces cours ont prélevé uniquement le dixième denier sur le juste prix proportionnel de la vente, au regard du fief; et que dans ce but, l'on avait toujours fait au préalable l'estimation des dits catheux ne suivant pas le fief et qu'on l'avait déduite du prix total de la vente, par le motif que les catheux ne sont pas sujets au droit du dixième denier, et que ce droit n'appartient pas au seigneur dominant de la dite cour; le tout sans fraude.

Fait le 10 juillet 1573. Présents :
La Coste et Vyve, reneurs.

Arch. de la Prévôté de Saint-Donatien, *Ferieb.*, 1571-1577, fol. 189, n° 2.

Cependant aucune matière ne se prêtait mieux à la fraude (1). Comme le

(1) LE GRAND, *C. Troyes*, art. 52, gl. 4, n° 25.

rapporte Declerck (1), on enflait la valeur des meubles dans un contrat accessoire, pour diminuer d'autant le prix du fonds, porté dans le contrat principal. Les seigneurs, frustrés de leur droit, élevèrent de nombreuses contestations et furent obligés d'établir des experts permanents (2). Ainsi l'on voit le bailli du Bourg attaquer une vente de 56 mesures de fief, déclarées à 64 lb., tandis qu'elles étaient évaluées à 100 lb. (3). Une autre fois, la cour défend de défalquer du dixième les frais de prisée des cateux (4). Dans le dossier n° 198, on trouve la position suivante : A. achète une blanchisserie, sise à Bruges, avec un fonds d'une mesure, étant fief. Le receveur du dixième réclame le droit sur la valeur intégrale, parce qu'il s'agit d'un *prædium urbanum* ; l'acheteur A. répond qu'il faut déduire l'estimation des bâtiments et cateux qui ne suivent pas le fief. — *Quid juris ?* A. ne doit le dixième que sous déduction proposée, à la réserve du *beste huis* ou *beste veurst*, qui suit le fief, d'après l'article 1^{er}, rub. V ; argum. des articles 7 et 10, rub. XIII, et de la pratique générale de Flandre rappelée par DECLERCK, tit. 199, obs. 1^{re}, n° 3 ; peu importe la situation du fief, en ville ou hors ville, puisque la loi ne fait aucune distinction ; jugement du 16 mai 1759. On doit bien plus considérer l'usage des bâtiments que leur situation ; et ici l'on ne pourrait soutenir que la concession originaire du fief a eu pour objet l'établissement d'une blanchisserie, puisque celle-ci est placée dans la nouvelle enceinte et n'a été incorporée que postérieurement ; ce qui ôte son caractère urbain. L'article 9, rub. XIII, renvoie à l'article 1^{er}, rub. V, qui réserve seulement le *beste huis* ou *beste veurst* ; en français, le *château* ou *principal manoir* ; en latin, *prætorium* ; c'est donc le *woonhuis* ou *sheeren huis* (5). « *Prætorium enim*, dit CORVINUS, ad L. 198 D. *de verb. signif.*,

(1) Tit. 199, obs. 1, n° 3. Quant à l'extraction de la tourbe, pierre, etc. Voy. *Ibid.*, tit. 200, obs. 1, nos 1 à 4.

(2) Arch. du Bourg, *Ferieb.*, 1756-1762, fol. 145 v°, n° 2.

(3) *Ibid.*, 1509-1517, fol. 86, n° 3. *Ibid.*, 1584-1587, fol. 68, n° 2.

(4) *Ibid.*, 1645-1647, fol. 110 v°, n° 1. Liasse n° 95, doss. 2.

(5) Les parties usaient largement de cette faculté. Ainsi, nous voyons Paul de Genellis réserver le pont-levis de la cour ten Walle (1711) ; Gaspar de Gourcy, la grange de la cour ten Poele (1712) ; Sébastien Buquoy, la maison du fief Cleen Proven (1761) ; un autre, l'étable à vaches (1761). Liasse n° 171.

apud veteres est pars villæ cautius ædificata et patrisfamilias habitationi relicta. » L. 2 D. *de servit. rust.* L. 12 D. *de usu et hab.* L. 83, § 1^{er} D. *de legat.* L. 13, § ult. D. *de injur.* Cfr. DE FERRIÈRE, *Cout. Paris*, art. 13, glos. 3, n^o 3 et 4. DUMOULIN. *Cout. Blois*, art. 143, et *Cout. Paris*, tit. 1^{er}, § 18, n^o 1.

Une question longuement agitée au dernier siècle était celle de savoir si la prisée des câteaux et de tous objets ne suivant pas le fief devait se faire *in concreto* (valeur debout, in staende weerde) ou *in distracto* (valeur jaacente, in liggende weerde)? Le bailli qui préconisait ce dernier mode dans un procès contre Pierre de Lespée, s'appuyait sur les articles 9 et 10, rub. XIII, qui n'auraient plus de sens et « resteraient entièrement anéantis »; la remise faite par ces articles est une gracieuseté du souverain, laquelle n'est pas susceptible d'interprétation extensive. Car le principe est, en droit strict, celui-ci : « Dat alles dat op den bodem van den leene staet en groeyt, den grondt volgt. » L'article 9 renvoie et correspond à l'article 6, rub. V. GARCÍAS, *Tract. de expens. et meliorat.*, c. 25, n^o 5, dit très bien : « Aestimatio ædificiorum fienda non prout sunt in concreto, sed prout reperiuntur in abstracto. » D'ailleurs, telle était la pratique constante de la cour; et il rapportait plusieurs exemples, tirés des comptes de la recette du dixième denier, où l'on voyait les bâtiments et les arbres expertisés, « in liggende prys ».

Mais, répliquait-on, l'article 9 renvoie à la rubrique V, en visant spécialement les articles 1 et 2; quant à l'article 6, il est fondé sur de tous autres motifs. Car s'il est juste que l'hoir féodal bonifie à l'hoir allodial la valeur des câteaux *in distracto*, parce que, s'il y renonçait, celui-ci devrait bien les enlever, et ainsi il n'éprouve aucune lésion; il n'en est plus de même quant au prince, qui pour la levée de son dixième denier, ne peut alléguer aucun motif semblable. Au contraire, il est constant que le prix d'achat porte sur le tout, pour l'acquéreur, sans autre distinction; et Van den Hane (1) le reconnaît

(1) Art. 10, rub. XIII, p. 105.

en ces termes : « *Æstimationem hanc in concreto, ut loquimur, faciendam puto, non in distracto, id est, ut planius dicam, prout illæ res reperiuntur stantes, et non prout dirutæ aut disjectæ, humi jacentes ; in concreto etenim res et stantes emptæ sunt, et juris intellectu totum valet plus quam omnes singulares partes per se et rudera. »* L. 52, § 3 D. X, 2. BARTOLE, *ibid.* : « *Res est æstimanda prout valet tota, non prout valet divisa. »* L. 1 C. *comm. divid.* L. 68, § 4 D. XXXI, 1. L'usage constant qu'on invoque n'a pu établir une possession valide ; « *nam ea quæ sunt facultatis, non præscribuntur* » ; et il ne dépendait que des vassaux de ne pas payer au delà de leur dû ; s'ils l'ont fait, ils ont agi librement (1).

Ce système était ainsi combattu : L'article 9 renvoie à la rubrique V ; or, les articles 1 à 3 de cette rubrique indiquent ce qui suit le fief, et les articles 4 et 5 ce qui ne le suit pas ; et c'est sur ces derniers objets ainsi spécifiés que le dixième denier ne frappe pas, selon le dispositif de l'article 9 précité. Mais quelle relation existe-t-il avec l'article 6 ? Il faut remonter aux principes. Tout changement de fief par vente, don, échange, transport ou autrement, ne peut s'accomplir sans le consentement exprès du prince. WIELANT, c. 28. Et cela sans aucune distinction, ajoute Schrader, *De feud.*, part. 8, c. 1, nos 5 et 22. « *De jure feudali omnia feuda indistincte alienari aut oppignorari non possunt, nisi consensu domini. »* Et quoiqu'on établisse quelque différence entre les fiefs de souche et acquêts (rub. VII, art. 1 et 5), ils n'en tombent pas moins tous sous le coup de la restriction ci-dessus posée (rub. VIII. art. 1^{er}). Et en recognition de ce consentement seigneurial, le dixième denier est dû, comme étant « *s'heerens maretghelt ofte wandelcoop* » (rub. X). « *Laudimia domino persolvuntur utpote quæ redimendi ejus consensus causa instituuntur. »* GUDELIN, *De feud.*, c. 2, n° 6, part. 4. Et par ce motif, le dixième serait dû pour tout ce qui est inhérent et appartenant au fief, sans exception. Or, d'après le droit écrit et commun, les édifices.

(1) La liasse n° 199 renferme l'enquête et les dépositions de plusieurs experts jurés des cantons d'Eeneghem, Ghistel, Pitthem, Gullegem, Gand, Alost, etc., qui témoignent que, pour la levée du dixième denier, ils ont toujours estimé les édifices et bois ne suivant pas le fief, « *in staende weerde* ».

arbres, fruits, suivent le sol, comme l'accessoire suit le principal. L. 44 D. *de rei vindic.* L. 25, § 6 D. *Quae in fraud. credit.* Cela est indubitable en matière féodale ordinaire. LE GRAND, *C. Troyes*, article 52, glos 5, n° 25. ARGENTRÉ, *Tract. de laudim.*, § 27. Mais dans notre coutume, qui excepte de cette règle générale, les objets ne suivant pas le fief, Sa Majesté a accordé une grâce évidente, d'un caractère exceptionnel, et par conséquent d'étroite interprétation. Si donc l'article 9 renvoie à la rubrique V, il faut prendre et coordonner toutes les dispositions de celle-ci, et ne point en faire un triage arbitraire. Au reste, telle est la doctrine de Declerek, tit. 105, obs. 2, n° 5, et d'Argentré, art. 536. On doit donc chercher dans ladite rubrique V, et les objets qui doivent être prisés, et la manière dont ils doivent l'être. Ce fut l'usage constant de la cour, qui est encore adopté, même en matière allodiale, pour les *cheyns* ou emphyteuses, baux, anti-chrèses, gages, et à l'égard des héritiers fructuaires fiduciaires. VOET, lib. 6, tit. III, n° 52. Et Gudelin, *De feud.*, c. 6, n° 15, dit très bien : « *Laudimia jure horum librorum non deberi, sed eorum præstationem ex jure emphyteutico quod affine est, ad jus feudale moribus esse translata.* » De même que l'emphytéote n'a pas droit de compter à son propriétaire censier la prisée intégrale de ses bâtiments et arbres, ainsi le tenancier ne peut le faire vis-à-vis du seigneur. D'ailleurs le vassal pourrait si bien grever le fief de bâtiments et arbres, que le seigneur qu'il sait être de médiocre fortune, n'aurait plus le moyen de l'indemniser en cas que le fief retournerait en sa main par confiscation ou commise; et aussi la faculté de retrait serait rendue très onéreuse ou quasi impossible. Et qu'on n'objecte pas qu'il est peu équitable de frapper ou d'imposer si durement les améliorations apportées au fief par les constructions ou plantations; car la même objection s'élèverait à l'égard des améliorations de culture; et cependant on n'en a jamais tenu compte, et toujours on a pris pour base de perception, la valeur actuelle ou le prix réel de la vente. L'acheteur ne peut se dire lésé, puisqu'il connaissait le montant et le mode de perception du dixième denier, et qu'il a pu régler son offre et son prix en conséquence. Dans ses annotations sur l'article 10, rub. XIII,

Vanden Hane s'est trompé; et les autorités qu'il invoque, s'opposent à sa thèse, lorsqu'il répète avec Boerius : « *Laudimia non debentur ex illis fructibus vel mobilibus, sed eorum estimatio debet deduci.* » Car ce feudiste ajoute plus loin : « *Inde ex toto pretio fundi, eum fructibus pendentibus, vel domus venditae cum utensilibus parieti affixis, debentur laudimia; sed non si fructus a solo, vel utensilia a pariete separata fuerint, non debentur ex illis fructibus vel mobilibus; sed eorum estimatio debet deduci, ut in causa syndici Sancti Severini fuit dictum.* » Cfr. A. SANDE. *Com. in Geld. cons. feud.*, tract. 2, tit. I^{er}, e. 41, n^o 4. On renvoyait encore à MOLIN., *Cons. Paris.*, § 33, glos. 2, n^o 4; § 78, glos. 2, n^o 1. CHRISTIN, vol. VI, dec. 10, n^o 5. *Cons. Mech.*, tit. XI, art. 30, n^o 1. BURGUND., *Cons. Fland.*, tract. 11, n^{os} 2 et 3. Les commentaires imprimés de la coutume de Lille de 1774, tit. I^{er}, art. 49, n^{os} 2 et 8 (1).

Par lettre du 4 juin 1785, le conseil privé écrit à la cour du Bourg que ledit procès soulevant la question de savoir « si les eateux se trouvant sur des fiefs vendus, doivent être évalués comme eroissans ou en valeur jacente », ce qui implique une interprétation de la coutume, il la prie, « en eas de doute, de porter la chose à sa connaissance avant que de prononcer au jugement (2) ». Le 7 décembre, la cour envoya « l'avis de quatre consultants », qui décident que « la prisée doit être faite en valeur eroissante »; elle ajoute que cette décision lui semble contraire au texte et à l'esprit de l'article 9 (3). Le 25 avril suivant, elle propose de consulter d'autres avocats, à Gand ou à Malines (4). L'affaire resta en état; mais le 10 avril 1788, la cour adressa une requête très longue à Sa Majesté, demandant l'interprétation de l'article 9 dans le sens « de la valeur jaeente (5) ». La réponse dut être défavorable, puisque le jugement, daté du 12 août 1788, donne gain de

(1) Arch. du Bourg, liasse n^o 173.

(2) *Ibid.*, doss. 2.

(3) *Ferieb.*, 1754-1789, fol. 105.

(4) *Ibid.*, fol. 105 v^o.

(5) *Ibid.*, fol. 108.

cause au défendeur de Lespée, qui avait soutenu la déduction des catheux évalués *in concreto* (1).

La quotité des lods se règle d'après la coutume du lieu où les biens sont situés, à moins qu'elle soit fixée par le titre ou le bail à cens (2). Les coutumes, autant que les titres, variaient beaucoup, et la quantité s'étendait du vingtième au sixième (3). Le titre primordial pouvait être attesté par turbes, et les conventions postérieures n'avaient aucune force dérogatoire (4). Sous la seigneurie de Sotsehoore, les honneurs s'élevaient au quinzième denier (5). A Maldeghem, au double du cens ou de la rente, et à quatre sols de gros pour frais de transcription, *versette gelt* (6). Au Bourg de Bruges, le tarif des droits de relief et autres, appelés communément droit de cour, *hofrechten*, fut remanié à plusieurs reprises (7). Avant la promulgation de la coutume, le

(1) Liasse n° 175bis. *Ferieb.*, 1780-1796, fol. 75 et 171.

(2) CARONDAS, *Observ.*, V° Droits. MEYER, *Advysen*, fol. 55 v°.

(3) ARGENTRÉ, *De laud.*, c. 5. CHOPIN, *Jurisd. Andeg.*, l. 2, p. 1, c. 2, t. 5, n° 2. BUGNON, *De leg. abrog.*, l. 2, c. 252. DESPEISSES, *Des lods*, sect. 5, p. 4, n° 2.

(4) MAINARD, l. 4, c. 55. PAPON, *Arrêts*, l. 15, t. 1, n° 5. GREGOR., *Syntagn.*, l. 25, c. 16, n° 9.

(5) *Den.* de 1642, t. II, fol. 175. « Van alle landen ligghende binnen dese heerliche de als men eenich vertiert ofte vercopt, den vichtiende penninc. »

(6) *Ibid.*, fol. 219. Le seigneur de Praet percevait le trente-troisième denier, et celui du Walschen avait un droit semblable. *Ibid.*, fol. 164 et 177 v°. Cfr. CHRISTIN, vol. VI, dec. 70, n° 26.

(7) Arch. du Bourg, *Ferieb.*, 1656-1658, fol. 49, n° 2. Les plaids ou droits de cour avaient été fixés à 50 s. par séance, dont 5 pour le bailli, 18 pour les assesseurs, 5 pour le greffier et 2 pour l'huissier. Cependant la cour tenait quantité d'audiences blanches. On disait justement : Quand le seigneur ne veille, le vassal dort. Les vassaux n'acquittaient plus leurs devoirs; ce qui occasionnait une double perte : du transport pour le seigneur et des plaids pour la cour, car le tenancier mis en demeure ne doit payer que son relief propre, suivant le principe : Le mort saisit le vif, et tous reliefs antérieurs sont perdus. Pour la vente notamment, l'acheteur doit déclarer son command dans les deux mois, sinon il paye double droit, puisqu'il y a double vente. TAGERAU, *Traité des lots*, c. 31. CHOPIN, *C. Paris*, l. 1, t. 3, n° 15. ARGENTRÉ, *C. Brit.*, art. 71, gl. 1, n° 5. FABER, *Cod.*, l. 4, t. 34, def. 1. BELORDEAU, l. 9, contro. 19 et 40. Et il est presque sans exemple qu'un tenancier vienne faire les déclarations requises sans être semoncé. Cette situation fâcheuse entraîne de grands frais, puisqu'il faut souvent procéder à des vérifications par arpentage. Ne pourrait-on faire accord avec le bailli qu'il prenne sur lui d'effectuer ces vérifications, en lui remettant le produit des bedianes, qui doivent servir à défendre les privilèges du seigneur, conformément à l'article 1^{er}, rub. XII, et en distribuant tous les trois mois la somme des plaids entre tous les assesseurs? Ces points furent accordés; on résolut de laisser au

placard du 21 janvier 1621 avait réduit les lods et ventes au dixième denier ; et alors prévalut la maxime que ces droits sont dus « statim a contractu concluso ». Les agents fiseaux étaient si sévères que ces droits, et même le salaire des officiers, devaient être acquittés au préalable (1). Mais l'article 11, rubrique XIII, apporta ce tempérament que les lods n'étaient exigibles qu'à la mise en possession. Deux systèmes avaient longtemps divisé les auteurs ; les uns prétendaient que l'investiture seule réalisait la vente des fiefs et que le changement de main ne s'opérait qu'après la réception du nouveau vassal par le seigneur, lequel à ce moment voyait naître la cause et l'action de l'obligation des lods (2). Les autres répétaient avec De Lommeau (3), à la suite de Dumoulin (4) : « Aussitôt que les parties contractantes sont d'accord de la chose et du prix, et que le contrat est passé, ventes sont acquises au seigneur du fief, encore que la cause vendue n'ait été livrée. » Notre coutume a choisi un milieu entre la formalité de l'investiture et la simple conclusion du contrat ; elle dispose que les lods naissent du moment que l'acheteur, avant toute investiture, prend possession du fief vendu, puisque par la collusion des parties, d'accord pour négliger les œuvres de loi, l'acquéreur pourrait se mettre et demeurer en jouissance de fait de la chose, à l'insu du

lieutenant-bailli deux florins de chaque bediane aux fins d'investigations pour assurer le dénombrement exact des tenures, suivant l'ordonnance du 28 novembre 1600 et l'article 10, rub. XII, de la coutume. 4 novembre 1756. *Ferieb.*, 1756-1762, fol. 2, n° 2. Une décision du 4 janvier 1512 porte que chaque engagement payera un plaid. *Ibid.*, 1509-1517, fol. 55 v°, n° 3. Les actes de rapport étaient transmis par le bailli au receveur du dixième de Sa Majesté, qui les joignait comme pièces justificatives à son compte annuel qu'il devait rendre à la chambre des comptes. Lettre du 1^{er} mai 1758. Liasse n° 88.

(1) Le statut du conseil de Brabant du 26 août 1669, dispose que les œuvres de loi passées devant les justices inférieures, ne confèrent de droit réel qu'après le paiement des *pontpenningen*. CHRISTIN, vol. VI, dec. 70, nos 15 à 17.

(2) FRANTZKIUS, *Tract. de laudim.*, c. 5, n° 15. ARGENTRÉ, *C. Brit.*, art. 59, gl. 3, n° 7. FABER, *Cod.*, l. 4, t. 43, def. 28, n° 12; def. 46, n° 6; et def. 67, n° 3. LE GRAND, *C. Troyes*, art. 77, n° 19. DESPEISSES, t. 3, fol. 64, n° 28.

(3) *Maximes*, l. 2, c. 19. COQUILLE, *C. Nivern.*, tit. *Des fiefs*, n° 21. TYRAQUELL, *De jur. constit.*, l. 27, p. 3. PAPON, l. 13, t. 2, n° 30. GUI PAPE, q. 101. CARONDAS, *sur Boutellier*, l. 1, t. 72.

(4) *C. Paris.*, § 20, gl. 3, n° 10. ARGENTRÉ, *De laud.*, c. 1, § 4, et c. 4. *C. Brit.*, art. 59, gl. 3, n° 7.

seigneur dominant et en le frustrant de ses droits (1). Il découle de là, qu'après la conclusion de la vente et avant la mise en possession, les parties sont libres de se désister du contrat; toutefois, au témoignage de Wielant (2), dont la doctrine était observée, à moins de disposition de la coutume contraire, l'usage s'était établie en Flandre d'attribuer, en ce cas, au seigneur, dix livres parisis, à titre d'amende de la renonciation. De même, avant la tradition de la chose, l'acheteur pouvait librement la céder à un autre; les deux actes ne formant qu'une vente, donnaient lieu à de simples lods. Mais si la cession était faite après la tradition et avant la solution du prix, il y aurait deux ventes, et par conséquent doubles lods (3).

Les lods et ventes, comme le quint, étaient, en règle générale, à la charge du vendeur, à moins de stipulation contraire (art. 1 et 2, rub. XIII); ceci, à la différence des aliénations d'alleux (4). Burgund (5) en explique parfaitement la raison : « In alienatione feudi id oneris incumbit venditori, non ideo tamen quod sit pars pretii, ut Molinæus voluit; sed quod olim feuda sine consensu domini in commercium non ceciderint, et quo facilius ille subscriberet, primo observatum est, partem aliquam pretii imputari domino in præmium, quod longo tempore in consuetudinem, postea quoque in statam legem transiit. Quidquid sit, jam inde receptum est, laudimia rei feudalis in ea causa esse, ut venditorem prestare oporteat. Quod olim solius venditoris erat perficere, ut res ipsa tradi, et ad emptorem venire posset. »

Le seigneur, pour le paiement des lods, avait la préférence sur tous créanciers, parce que le fief est tacitement hypothéqué aux droits seigneur-

(1) VAN DEN HANE, p. 107. DECLERCK, t. 117, obs. 1, nos 1 et 2.

(2) *Tract. de feud.*, c. 35. DECLERCK, tit. 197. VAN DEN HANE, p. 107,

(3) MOLIN., *C. Paris.*, § 78, gl. 3, nos 27 et 30. ARGENTRÉ, *De laud.*, c. 1 et 2.

(4) DECLERCK, t. 195, n° 2. MOLIN., § 55, gl. 2, n° 4; § 76, gl. 1, n° 2, et § 78, gl. 2, n° 1. CHRISTIN, vol. VI, dec. 70, n° 6. *C. Mechl.*, t. II, art. 30, nos 1, 6 et 7. D'autres interprètes la mettaient à la charge de l'acheteur. GUDÉLIN, *De feud.*, p. 3, c. 6, n° 15. ZOESIUS, c. 15, n° 8. MATT., *De auction.*, l. 1, c. 15, n° 2. GUI PAPER, dec. 415, n° 3. FRANTZKIUS, *De laudim.*, c. 16, n° 114.

(5) *Cons. Fland.*, tract. 11, nos 2 et 3. Cfr. *Plac. de Fland.*, l. II, p. 229, art. 35. VAN DEN HANE, p. 97.

riaux depuis le jour de son inféodation (1). Une turbe du 23 mai 1562, citée par Anselme, le reconnaît formellement et qualifie l'action réelle, « by beset (2) ». Même le décret survenu depuis la vente ne dispense pas du paiement des lods, et l'acquéreur pourra se faire colloquer pour ses dommages-intérêts. Car le privilège existe avec la dette, et la vente est incommutable dans son principe, pourvu qu'il y ait eu prise de possession, qui seule consomme et donne l'être au contrat (art. 11, rub. XIII) (3).

D'après l'opinion générale, le payement des lods de la vente et de ses congénères, se prescrit par trente ans, qui courent du jour de l'acquisition. Pour les contrats d'engagement, on a fixé le délai à dix, vingt et trente ans, et la jurisprudence est restée fort incertaine (4).

Enfin la loi des 15-28 mars 1790, art. 1^{er} et 2, déclara rachetables « tous les droits casuels qui, sous le nom de quint, requint, treizième, lods et treizains, lods et ventes, ventes et issues, mi-lods, achats, venterolles, reliefs, relevoisons, plaids et autres dénominations quelconques, sont dus à cause des mutations survenues dans la propriété ou la possession d'un fonds ». La loi du 18 juin 1792 déclara ces mêmes droits supprimés sans indemnité, « à moins qu'ils ne soient justifiés par le titre primitif d'inféodation, d'accensement ou de bail à cens, être le prix et la condition d'une concession des fonds pour lesquels ils étaient perçus, auquel cas lesdits droits continueront d'être perçus et d'être rachetables (5) ».

(1) HENRYS, t. 2, l. 5, q. 18. LA PEYRERE, litt. *V*, n° 61. MOLIN., *C. Paris.*, § 22, n° 123; § 52, gl. 20, nos 187 et 192.

(2) ANSELME, *Edict. perp.*, p. 223, n° 24.

(3) LA PEYRERE, litt. *V*, n° 62. CHOPIN, *C. Paris.*, l. 1, t. 5, n° 5. ARGENTRÉ, *C. Brit.*, art. 59, gl. 5, n° 10.

(4) D'OLIVE, l. 2, c. 18. DESPEISSES, *Des lods*, sect. 5, p. 5, n° 72. GUI PAPE, quest. 416. BACQUET, *Du droit de deshérance*, c. 7, n° 21. BOUVOT, t. 2, q. 4. LE BRET., *De la souver.*, l. 5, c. 2. CHOPIN, *De doman.*, l. 5, t. 9, n° 8. LA ROCHE, *Des droits seign.*, c. 58, art. 9.

(5) Dans l'application, la jurisprudence a beaucoup varié. Tantôt on a jugé que la stipulation de lods et ventes était purement rachetable, tantôt qu'elle était mêlée de féodalité et par suite abolie sans indemnité. Cfr. les décrets du 23 nivôse an XIII, du 7 février 1808 et du 2 février 1809. Cons. d'État, 24 juin 1808. Cassat. 27 février 1809; 10 février 1806; 4, 5 et 12 juillet 1809; 8 février 1814; 4 novembre 1818; 15 décembre 1820; 16 avril 1828. Req. 28 mars 1821; 16 avril 1858.

VII. *Tonlieux et péages*. Le tonlieu (1) était très ancien dans notre pays. En 1168, le comte Philippe en libère les bourgeois de Zandeshova (Nieuport) (2). En 1195, le comte de Hollande obtient de l'empereur Henri le passage sur les eaux de Zélande, appelé *Zeeuwschen tol* (3). En 1199, le comte Baudouin affranchit l'abbaye de Ninove de cette charge, *a winagiis vel teloneis* (4). En 1215, on prélevait, à Anvers, un péage sur l'Escaut, *thelonium per Strenam et Scaldem* (5). Enfin une charte, remarquable surtout par son ancienneté, est celle du roi Chilpéric, du 1^{er} mai 562, qui concède à l'église cathédrale de Tournai le tonlieu sur le fleuve Sealt (6).

En effet, cet impôt remonte aux Romains. C'était un genre de *vectigal*, établi dès les temps les plus reculés et conservé par les empereurs (7). Sous le nom de *portorium*, on comprenait les douanes, les droits d'entrée et de transport, les péages de toute espèce (8). Cicéron parle de l'abolition momentanée des douanes et péages d'Italie (9); et le cruel Néron, dans un accès

(1) Ce mot, qui vient du bas-latin *telon*, *teloneum*, *tonlium*, indiquait un impôt prélevé, au moyen âge, sur les marchandises transportées par terre ou par eau. DU CANGE, V^o *Telon*. Franç. *tonlieu*, *tonnelieu*, *tonlieu*. C. Artois au bailliage de Saint-Omer, art. 2, 5, imprimée 1555, de la Bassée, sous Lille en Flandres. C. Normandie, c. 7. Theroane, art. 7. Hainaut, c. 106.

(2) OUDEGHERST, *Annal.*, t. I^{er}, p. 707. *Pl. de Fl.*, l. III, p. 58. VAN DUYSSE, *Inv. de Gand*, n^o 2. DIEGERICK, *Inv. d'Ypres*, t. I^{er}, p. 7. DE BROUWERE, *Cost. van Nieuport*, p. 88.

(3) VERACHTER, *Inv. d'Anvers*, p. 2.

(4) MIRAEUS, *Op. dipl.*, t. I^{er}, p. 558.

(5) *Inv. d'Anvers*, n^{os} 4 et 5.

(6) MIRAEUS, *Op. dipl.*, t. II, p. 1510; t. I^{er}, p. 6, *Cod. donat.*, p. 15. BRÉQUIGNY, *Diplom.*, t. I^{er}, p. 122.

(7) Le *vectigal*, nom générique, comprenait à la fois le revenu du domaine public et *decumae* des provinces, les pâturages appelés *scriptura* et le *portorium*. FESTUS, « voc. *Scripturarius ager* ». BURMANN, *De vect. prop. rom.*, c. 1-4.

(8) Le mot *portorium* est dérivé de *portare*, plutôt que de *portus*. Scheller l'interprète taxe sur les marchandises introduites dans un port ou ailleurs. *Vectigal rerum venatium*. L. 17, § 1 D. de V. S. Il signifie même droit de passage sur un pont ou sur une route. L. 60, § 8 D. cond. loc. S'il vient de *portus*, c'est par extension qu'il aura été appliqué à tous les péages en général. BURNOUF, *Not. sur Tacite*, t. III, p. 158. SUÉTON., *Vita Vitell.*, c. 14.

(9) *Ad Attic.*, ep. II, 15. *Ad Quint frat.*, ep. I, 1. BURMANN, c. 5.

d'humanité qui n'est pas étranger aux plus sauvages natures, rêva la chimère de suspendre toutes les taxes indirectes (1).

Après l'établissement des Barbares, les comtes, vicomtes et leudes s'emparèrent des péages et en augmentèrent le nombre (2). Charlemagne défendit vainement dans ses capitulaires d'en établir de nouveaux (3). La féodalité multiplia ces entraves, qui arrêtaient le commerce, « et coupaient les artères du pays », selon l'expression d'un député aux états du Dauphiné (4).

Beaucoup de tonlieux avaient été réservés dans notre Flandre et appartenaient au domaine ; quelques-uns lui furent réunis par confiscation. Ainsi on trouve, au xvi^e siècle, ceux d'Ardenbourg, du poisson à Bruges, de Damme, de l'Écluse, d'Hughevliete, d'Ysendycke (5). D'autres avaient été inféodés ; tels que ceux d'Oudenbourg, de Dixmude, etc. (6). Celui de Bruges fut tenu en 1269, par le chambellan de Ghistelles (7), passa ensuite aux Vendôme, qui le rachetèrent en 1531, « sans préjudice des clauses du traité de Cambrai (8) », et fut vendu, par Antoine de Bourbon, en 1549, à la ville, pour 92,000 couronnes d'or au soleil (9). Une variété de péage

(1) TACIT., *Annal.*, XIII, 50. GIBBON, *Hist. de la dec. de l'empire rom.*, c. 6.

(2) Clothochar II. Edict. an. 614, c. 8 et 9, ap. PERTZ, t. III, p. 14. BIGNON, sur Marculph., I, 11.

(3) Constit. Car. Mag., l. 4, c. 24 ; l. 5, c. 18.

(4) Cfr. cahiers des états généraux de Flandre, *Annal. du com. flam.*, t. VII, p. 182 sq.

(5) Arch. du Bourg, *Ferieb.*, 1509-1517, fol. 35, n° 1 ; fol. 56 v°, n° 2 ; fol. 99, n° 1 ; fol. 156 v°, n° 4, fol. 162 v°, n° 5. *Ibid.*, 1517-1525, fol. 80, n° 1 ; 125, n° 1. *Ibid.*, 1531-1545, fol. 125, n° 5. Arch. du Franc, *Ibid.*, 1510-1515, fol. 568 v°, n° 6.

(6) *Ferieb.*, 1509-1517, fol. 102 v°, n° 2. *Cartul. d'Eename*, p. 185, n° 214. DE LIMBURG, *Le Chambellan de Flandre*, p. 75.

(7) On distinguait le grand et le petit tonlieu ; le premier frappait les marchandises étrangères importées ou exportées ; le second était un droit perçu à l'entrée et à la sortie sur des objets de commerce intérieur, apportés ordinairement aux marchés hebdomadaires. Cfr. notre *Invent des chartes*, t. I^{er}, pp. 12, 53, 54, 58, 515. On qualifiait encore ce dernier de « sakeghelt en besoueghelt ». Arch. du Franc. *Resolutieb.*, 1505-1545, fol. 225, n° 5. Les exactions des « tollenaers » du sire de Vendôme soulevaient une plainte générale. *Resol.*, 1545-1555, fol. 54 v°, n° 1. *Ferieb.*, 1560-1564, fol. 215, n° 1.

(8) Arch. du Bourg, *Ferieb.*, 1531-1545, fol. 51 v°, n° 5.

(9) Cette vente par Antoine de Bourbon, duc de Vendôme, faite avec octroi de Sa Majesté du 21 février 1549 et de l'aveu de son frère et plus proche et apparent héritier, Charles, cardinal de Vendôme, comprenait le

était l'*overdracht*, qui prenait dans l'Oudenbourg-Houc le nom de *sidelin-*

grand et le petit tonlieu, six rentes féodales et l'hôtel de Ghistelles de la rue Saint-Jacques, et fut agréée par sa femme Jeanne, princesse de Navarre, par lettre du 10 avril 1549; le prix était de 92,000 couronnes, dont à déduire 24,000 du chef d'hypothèques. *Ferieb.*, 1548-1553, fol. 51, n° 1. *Octroyen*, 1548-1578, fol. 14, n° 1. La ville paya à Sa Majesté le prix de l'octroi, au nom de qui le rachat se fit, et contracta au denier dix-huit, un emprunt de 76,000 lb. gros dont l'amortissement devait être fourni par le revenu annuel du tonlieu. Arch. de Bruges, *Nieuwen Groenenb.* BB, fol. 172. Au reste, voici l'analyse de quelques pièces concernant ce tonlieu :

1449, 8 juillet. Le comte de Saint-Pol et la ville de Bruges acceptent l'arbitrage du duc sur leur débat, à savoir si l'on peut prélever tonlieu au marché des bourgeois forains. *Groenenb. onghecot.*, fol. 41 v°.

1451, mars; 1454, 15 mars; 1467, décembre. Appointment sur les doléances de ceux de Bruges au sujet des exactions du tonloier. L'article 10 de la deuxième pièce disait : « Quand les tonloyers et officiers ne font point raison ni droit aux marchands et que ceux-ci s'en plaignent devant les échevins, les tonloyers déclinent la compétence de ceux-ci .» Il est « appointié et accordé que si le débat naist si tonlieu est, ou quel combien, et généralement sur le droit du tonlieu, la connoissance et détermination en appartient aux hommes de fiefs, et nullement à ceulx de la loy de Bruges, combien que en ce cas lesdis de la loy pourront requérir les officiers du tonlieu venir vers eulx et leur remontrer doucement et en l'absence des parties. Et se la remonstrance faicte, ilz ne sont contens, ilz se pourront plaindre à Monseigneur pour avoir remède aussi plus ainsy que ou cas devra appartenir, sans par autre rigueur procéder contre eulx; mais ils auront la connoissance des delis et injures commises par les officiers ». *Gheluwenb.*, fol. 157 v°, 159 et 165.

1481, 16 avril. Accord avec le comte de Saint-Pol. *Invent. des chartes*, n° 1179, t. VI, p. 205.

1484, 8 janvier. Réductions accordées par le comte Saint-Pol. *Ibid.*, n° 1196. Par acte du 16 avril 1480 (v. st.), la ville de Bruges avait pris à ferme le tonlieu pour dix-huit ans, au prix annuel de 12,000 lb. *Ibid.*, n° 1179. A l'expiration de ce bail, en 1499, intervint un accord qui réduisit le canon de la dernière année à 6,600 lb. *Groenenb.* B, 94 et 96.

En 1500, le magistrat de Bruges demanda à la dame de Vendôme qu'on fixât le taux du poids à Bruges égal à celui d'Anvers, c'est-à-dire à 8 pour 100, car à Bruges il y avait 14 onces à la livre et à Anvers 16; tout en maintenant le droit de pesée qui est d'un denier parisis par cent livres. *Ibid.*, fol. 194 v°. Ce qui fut accordé par ladite dame par lettres d'octroi du 25 février 1501 (v. st.). *Ibid.*, fol. 207 v°. Elle ratifie au surplus la concession faite par le magistrat aux Orientaux en réduisant le droit sur le cuivre, « que en thyois lon dist copre », de deux gros à la livre gros à douze gros pour chaque meese, par acte d'octroi du 26 février 1501 (v. st.). *Ibid.*, fol. 208 v°. Elle accorde encore aux marchands d'Espagne, Castille, Aragon, Sicile, etc., prorogation pour trois ans, de la conversion du *pontghelt* en *sticghelt*, qui substituait la mesure au poids; 26 février. *Ibid.*, fol. 209.

1518, 8 novembre. Marie de Luxembourg, douairière de Vendôme, esclisse de son fief une rente de 56 lb. gros au profit des Annonciades de Bruges. Arch. du Bourg, *Ferieb.*, 1517-1525, fol. 55, n° 2.

1520, 26 juillet. Elle accorde, pour six ans, à ceux de Bruges d'avoir cinq jours francs de son tonlieu à la foire du mois de janvier. *Gheluwenb.*, fol. 145. Et elle prorogea cette concession à plusieurs reprises,

ghen (1), et que les actes de l'époque qualifient de « travers de bareques (2) ». Le seigneur Van der Helst prélevait à titre de *tol*, un droit de marehé sur toutes ventes d'animaux domestiques (3).

Le tonlieu de Dixmude formait un fief distinct sous le titre de « groote waghe ende tol van Dixmude ». Le *Dénombrement* de 1776, fol. 280, le décrit en ces termes :

« Alvooren de groote waghe ende het recht van dien, consistierende in eenen stuver van ider waghe koeyen caes, gheweghen up de publique marktdaghen, mitsgaders eenen stuver van ider eupe boter gheweghen up de voorseide marktdaghen, ende eenen stuver van ider hondert ponden caes.

« Item, daffourage ofte grute up de bieren, bestaende in eenen stuver van ider tonne kleinbier ghebrauwen by de brauwers.

en 1527, 1532, etc. *Ibid.*, fol. 207 et 215 v°. La ville lui offrit, en retour, divers présents de valeur, un beau tapis de table ouvragé par Simon van der Banc, un service en cristal, six hanaps d'argent sur pied ciselés, etc. *Sent. civ.*, 1519-1520, fol. 20 et 105 v°; 1539-1540, fol. 77 v°. *Nieuwen Groenenb.* B, fol. 9.

1555, juillet. Un acte reconnaît à Jacques Snaggart « bailli de la dame princesse Marie de Luxembourg, de sa seigneurie, maison et court féodale de son tonlieu qu'elle a en la ville de Bruges emprès le pont Saint-Jehan; à Louis van de Steene et Jehan Blauvoet, ses deux maîtres dudit tonlieu », qu'elle avait le droit de nommer le rechepeueurs ou « ryckepinders » attachés audit poids et de les admettre au serment (ce qui fut longtemps contesté par la ville), ainsi que le peseur au poids du crâne, et les maîtres et commis de la dite grue. *Tweeden nieuwen groenenb.* B, fol. 206 v°.

1556. Confiscation par Sa Majesté du tonlieu de la dame de Vendôme, « à cause des guerres lors regnantes contre la France ». *Nieuwen groenenb.* B, fol. 158. *Sent. civ.*, 1545-1544, fol. 124 v°.

1562, 8 avril. Le conseil des finances autorise les fermiers du tonlieu de remettre directement à ceux de Bruges le produit de chaque trimestre pour être affecté au paiement des rentes levées par la ville pour le rachat du tonlieu. *Ibid.*, fol. 176.

1582, 1^{er} juin. Octroi pour l'augmentation des droits de tonlieu. *Wittenb.* B, fol. 77.

1595, 30 avril. Nouveau tarif et règlement pour la perception. *Tweeden brunenb.*, fol. 105.

(1) Arch. du Bourg, *Ferieb.*, 1710-1716, fol. 179, n° 2. *Ibid.*, 1736-1742, fol. 35 v°, n° 3.

(2) *Octroyen*, 1548-1578, fol. 149, n° 1. Un péage à Damme se nommait « Seghers overdracht ». *Ferieb.*, 1517-1525, fol. 141, n° 2.

(5) De chaque cheval ou taureau, 18 den. par.; d'une vache, 12 d.; d'un porc, 6 d.; d'un mouton, 5 d. — « Welcken tol men sculdigh is te betalen soo dikmaels alser vercopinghe ghebuert, ofte emmers die te hanghene in een buerse ofte in een bosse boven de duere ten gaudaghen ». *Procuratien*, 1576-1577, fol. 65.

« Voorts, den coorenthol consisterende in twee stuvers pont groote van alle soorten van graen ghecogt soo binnen de stede van Dixmude up de ordinaire marktdaghen, als buiten ten platten lande ende ghebrocht binnen de voorseide stede, alles tot laste van de coopers ende vercoopers gheen poorters synde.

« Item, de cleine suyvel markt, consisterende in een inghelsche, wesende drie deniers ofte een half oordt van ider stuk ofte twee stuvers van elk pond groote, van de stucken boter alhier ter markt vercogt by vreemde geen poorters synde.

« Item, den hout thol up husen ende erfven, bestaende in twee stuvers van ider pont grote der coopsomme van ider huis vercogt by vreemde geen poorters synde.

« Item, den vischtol, bestaende in twee stuvers van ider pont grote ten laste van de vremde vercoopende eenighe soorten van visch binnen de stadt.

« Item, den fruytol consisterende in twee stuvers van ider pont grote van alle vercogte appelen, peiren ende andere soorten van fruit ghecogt binnen de voorseide stede, ten laste soo van de vercoopers als coopers gheen poorters synde.

« Item, den schiptol bestaende in thebben eenen blok ofte fasceel van elk voer blocken ofte fasceelen, een fagot van elk voer fagoten, ende van een schip acht in acht een bundel, tot laste van de vercoopers geen poorters synde.

« Item, den harynetol bestaende in twee stuvers van ider pont grote, ten laste van de coopers ende vercoopers geen poorters synde.

« Item, den reeptol bestaende in een oort van ider hoorenbeeste alhier ter marct vercogt.

« Item, den garentol consisterende in twee stuvers van ider pont grote van het vlas, stoppe ofte garen alhier ter marct vercogt, soo ten laste van de vercoopers als coopers geen poorters synde.

« Voort, den bessemtol bestaende in twee stuvers van ider pont grote

van de bessem alhier ter maret vereogt, tot laste van de vreemde geen poorters synde.

« Item, den leirtol bestaende in twee stuyvers van ider pont grote ten laste van de vreemde soo coopende als vereoopende leir van wat soorte het zy.

« Den tol van zout, zeepe, colen ende calek ; den ouden ende nieuwen lynwaettol ; de duyve maret, respectivelic ooc bestaende in twee stuyvers van ider pont grote van de gonne geen poorters synde. »

En 1243, la comtesse Jeanne affranchit l'abbaye de Loo de tout « wienage, passage, tol, ehaussée, pondre (1) ». C'étaient autant de variétés du tonlieu (2). Prélevé sur les marchandises voiturées par terre, il se nommait droit de ehaussée, de pont, *chausséage* ou *pontage* ; transportées par eau, *péage* (3).

a) *Chausséage*. Un règlement du tol d'Harlebeke du xiv^e siècle nous indique la pénalité. Quiconque dénie le droit, payera trois livres d'amende (4). On l'appelait encore *rodage*, *rouage*, *rotaticum* ou *rodaticum*, parce que c'était proprement une taxe perçue par les seigneurs féodaux sur les voitures, à titre d'indemnité pour les dommages que les roues eausaient aux ehemins (5).

(1) MIRAEUS, *Op. dipl.*, t. I^{er}, p. 762. « Ab omni exactione wienagii, passagii, tholonei, rotagii, ponderationis. » La charte de 1220 de la comtesse Jeanne exempte l'église de Ravensberge du « passagio, pedagio, portagio et overdrach ». *Annal. du comitè flam. de France*, t. VI, p. 257.

(2) « Elles se déguisaient sous une foule de noms différents : coutume, tonlieu, passage, péage, pontage, charriage, travers et lestage. » *Bibl. de l'École des chartes*, 3^e série, t. I^{er}, p. 411. Le *travers*, *transitus* ou *transit* était le droit perçu par le seigneur sur les marchandises transportées à travers ses terres. GUÉRARD, *Cart. de S. Père*, § 121. On trouve même *tailla* synonyme de *tol*. GALESLOOT, *Livre des feudat.*, p. 222.

(3) Dans un sens plus large, le péage, *pedagium*, est un droit seigneurial qui se prend sur les négociations, le bétail ou la marchandise passant par un pont, chaussée ou levée. « Est portorii et vectigalis genus quoddam, τὸλος, τέλεισμα, mercium vectigal, portorium venalium ». On disait : Droit de péage de long et du travers ; C. Tours, art. 59, 84 à 87, 295. C. Anjou, art. 49, 54. C. Maine, art. 57, 62. Péagerie ; C. Tours, art. 81. C. Marche, art. 545. Chemin péagier ou péageau. C. Lodunois, ch. 7, art. 4.

(4) « Soe wie syn keltsiede ghelt ontvoert, hi verbuert 111 lb. par. up dat de keltsiede wachter hem hiesch. » *Annales de la Société d'Émulation*, t. VI, p. 69. Par diplôme de 1218, Michel de Harnes affranchit l'église de Watten du *Waguevard* ou impôt sur les chariots. *Mém. de la Morinie*, t. IV, pp. 86 et 198.

(5) C. Ars, t. 12, art. 5. S. Sever., t. 10, art. 5. On trouve encore le charriage (*cardrigagio*) et le lestage

Aussi, par une corruption de langage, les appelait-on chemins seigneuriaux, *heerwegen* (1).

(lestagio). Dans certaines contrées de la France, le rouage était spécialement un impôt sur le transport des vins. GUÉRARD, *Cart. S. Père*, § 122.

(1) Ce serait peut-être ici la place de traiter l'importante question de la propriété des anciens chemins, de ceux dits *heerwegen* et autres, dans notre Flandre. RAEPSAET, *Œuv.*, t. IV, pp. 530-548, en a parlé longuement. Les opinions sont restées vacillantes : l'arrêt de la cour de Gand, du 30 juin 1845, ne concerne que les plantations, à la vérité; mais c'est encore le côté utile, pratique, aujourd'hui. « Il semble résulter du placard du 3 mai 1764, *Pl. de Fl.*, l. VI, p. 846, disait le ministère public, que déjà sous l'ancien régime, ce droit n'appartenait pas partout au seigneur, et qu'il était, dans certaines localités, exercé par les riverains. » Depuis la jurisprudence de la cour s'est accentuée. L'arrêt du 1^{er} juillet 1863 décide : « La loi 3 D. *de locis et itineribus publicis*, s'exprimant comme suit : « *Viæ vicinales, quæ ex agris privatorum collatis factæ sunt, quarum memoria non extat, publicarum viarum numero sunt* », ne doit pas être entendue en ce sens que l'existence immémoriale d'un chemin vicinal suffit, à elle seule, pour en faire acquérir la propriété du sol au public, par le moyen de la prescription, nonobstant les preuves les plus évidentes résultant de titres, soit publics, soit privés, que le sol de ces chemins appartient aux riverains. Ces mots : *quarum memoria non extat*, se réfèrent, non au temps, mais au mode de création des chemins vicinaux, et signifient des chemins dont on ne se souvient plus s'ils ont été faits par les riverains, « *ex collatione privatorum* », et qui, par conséquent, laissent douteuse la question s'il faut les ranger parmi les chemins publics ou privés. Sous l'empire de nos Coutumes, les chemins vicinaux n'étaient pas généralement des chemins publics, appartenant, quant au sol, au prince. Ni la loi romaine 3 citée, ni les édits et ordonnances de nos princes ne leur en attribuaient la propriété. Les droits de visite (*schouwinge*), de police, de justice et de haute surveillance exercés, d'après ces édits et ordonnances, par le souverain ou en son nom, ne sont pas des preuves de son droit de propriété... Anciennement, en Flandre comme en Hollande, les chemins vicinaux ne constituaient, en général, que des servitudes; les riverains en avaient conservé la propriété. » L'arrêt du 23 février 1867 affirme de nouveau ces prémisses et en tire les conclusions : « Attendu qu'en Flandre, pays d'allodialité et où les fiefs n'existaient qu'à l'état d'exception, les chemins publics avaient leur origine et étaient pris sur les propriétés riveraines, *ex privatorum collatione fundorum*; — les riverains ont, d'après les ordonnances et édits, le droit de planter sur les accotements; ce droit est « *sui generis* », indépendant du droit de propriété du sol des chemins et peut coexister avec lui. Il a été maintenu par les lois françaises, à l'exception des localités où il était exercé à titre féodal. Les riverains ne peuvent en être privés que par la voie de l'expropriation pour utilité publique. » Les ordonnances citées étaient celles du conseil de Flandre, des 1^{er} mars 1505 et 17 mars 1507; les édits du souverain des 18 mars 1556, 15 juin 1555, 17 avril 1556 et 3 février 1570; les édits de Marie-Thérèse des 3 mars 1764, 27 mars 1765 et 11 juin 1766. « On n'y découvre, disait le juge de première instance, que des prohibitions ayant uniquement pour but de faire disparaître les entraves apportées à la libre circulation du public par des plantations que des particuliers, sans nul souci de l'intérêt général, se permettaient très souvent de faire sur la partie même du chemin destinée au passage, ainsi que d'en empêcher le retour. » La cour de cassation maintenant, de son côté, sa jurisprudence établie par ses arrêts des 10 mars 1860,

Le seigneur de Male avait le rouage dans sa baronnie (1). Celui d'Assebroec avait le chausséage (2). L'abbé de Loo préleva le tonlieu jusqu'en 1793 (3). Tout petit seigneur prétendait à ce droit. On le retrouve à Sysseele (4), Merckem (5), Cappelle (6), Corvere (7), Coukelare (8), Oudenbourg (9), Sotschore (10), Saint-Georges (11), Lichtervelde (12), Coolscamp (13), Maldegheem (14), Heyne (15).

10 février 1865 et 30 janvier 1868 et confirmant celle de la cour de Gand, décida, le 9 juillet 1868, que « sous l'ancien droit, en Flandre, les propriétaires des chemins vicinaux avaient le droit de plantation sur le bord de ces chemins ». *Pasicrisie*, 1860, p. 129; 1865, p. 280; 1868, p. 277; 1869, p. 175. *Belgique judiciaire*, t. XXVI, pp. 225 et 1025. A l'appui de cette doctrine, nous citerons le fait de la vente, en 1708, du *pypwech* et du *ghemeene weedestrade*, par et au profit de la seigneurie de Sysseele. *Resolutieb.*, 1701-1712, fol. 115 v°, n° 1, et 115 v°, n° 1. Cfr. l'édit du 6 août 1531, Arch. de Bruges, *Hallegheboden*, 1530-1542, fol. 44. Jugé que la plantation sur les chemins appartient aux riverains à l'exclusion du seigneur. Arr. 11 décembre 1632 et 31 octobre 1637. *Index*, t. I^{er}, fol. 148 et 181.

(1) *Dén.* de 1642, t. II, fol. 5. « Item behoort ooc de rechte van calamynie geld. » Cfr. GUÉRARD, *ibid.*, § 120. Ce droit était affermé pour trois ou six ans. Arch. de Male, *Vonnessen*, 1468-1463, fol. 84 v°, n° 5; 110 v°, n° 5; 116, n° 2. En trois lots ou districts : « 1° Die streckende van Sysseele naer Brugghe; 2° de calside oft thol an het Malevelt; 3° van het heulkin op den hooghen weg voorbi Lettenburg. » *Resolutieb.*, 1696-1709, fol. 5 v°, n° 1. *Ibid.*, 1710-1726, fol. 85 v°, n° 8. En 1762, on proposa un nouveau tarif. Arch. du Franc, *Representatieb.*, 1761-1768, fol. 50 v°, n° 2. Le baron de Male avait un droit de pontage « inde Weststrate ». Arch. de Male, *Ferieb.*, 1658-1645, fol. 10, n° 3.

(2) *Dén.* de 1642, t. I^{er}, fol. 505. « Item behoort den derden penninc van calcye ghelde van wagheneen ende peerden uut ende invoerende ter Gentpoorte ofte S. Cathelinepoorte te Brugghe gelaeden, twelcke men noempt den hallinck van S. Mariebrugghe. »

(3) *Annales de la Société d'Émulation*, t. V, p. 578, n° 345.

(4) *Dén.* de 1642, t. II, fol. 1. « Item behoort tol ».

(5) *Ibid.*, fol. 41.

(6) *Ibid.*, fol. 41, n° 74.

(7) *Ibid.*, fol. 48 v°.

(8) *Ibid.*, fol. 78 v°.

(9) *Ibid.*, fol. 175 v°.

(10) *Ibid.*, fol. 175.

(11) *Ibid.*, fol. 182.

(12) *Ibid.*, fol. 209.

(13) *Ibid.*, fol. 209, n° 45.

(14) *Ibid.*, fol. 219.

(15) *Ibid.*, fol. 247.

Cet impôt devait être affecté primitivement à l'entretien des routes (1). Mais les seigneurs ressentaient des besoins plus pressants que ceux de l'utilité commune. Veut-on savoir où en était l'état des chemins jusqu'à la fin du XVIII^e siècle ?

« Les chemins publics en Flandre étaient à cette époque (1764) impraticables, surtout en hiver ; les communications de ville à ville presque nulles ; le commerce intérieur languissant ou entièrement paralysé ; plusieurs personnes mouraient sans avoir vu une ville située à trois lieues de leur demeure ; dans plusieurs cantons il n'existait plus de chemins ruraux ; et ceux qui restaient, servaient souvent de lit aux ruisseaux et torrents ; les travaux des champs étaient tantôt arrêtés, tantôt manqués, faute d'y pouvoir arriver en temps convenable ; enfin la Flandre présentait le triste tableau d'une province où la police de la voirie était entièrement oubliée (2). »

b) *Pontage*. On plaçait sur les ponts une barre pour intercepter le passage, jusqu'à ce qu'on eût payé le droit. De là vint le nom de *barrage*, origine de nos droits de barrière. Sur les ponts, sous les ponts, on payait ; on payait en amont, les *hauts-conduits* ; en aval, le *montage* (3). Le règlement d'Harlebeke étend aux ponts les dispositions du chausséage ; l'amende était également de trois livres (4). Le baron de Male percevait le droit de pont (5). Le seigneur de Westhende possédait un pont sur le canal de Vladsloo (6).

c) *Péages*. La jouissance des eaux se nommait *waraschetum*, *warascheta* (7). Elle appartenait aux seigneurs laïcs ou ecclésiastiques. L'abbé d'Inden

(1) LA ROCHE, *Droits seigneuriaux*, c. 8, n° 1. BACQUET, *Droits de justice*, c. 5, n° 27 ; c. 50, n° 26. DESPEISSES, t. 6, sect. 6, n° 10. LA PEYRERE, litt. P, n° 21.

(2) RAEPSAET, *Œuv. compl.*, t. IV, p. 519, note.

(3) DU CANGE, V° *Montagium*.

(4) *Annales de la Société d'Émulation*, t. VI, p. 69.

(5) Arch. de Male, *Ferieb.*, 1658-1645, fol. 10, n° 5. *Dén.* de 1642, t. II, fol. 5. « Item behoort brugge ghelde. »

(6) *Ibid.*, fol. 105, n° 65. « Een vrye brugge dweersch over de vaert van Vlaedseele ».

(7) DU CANGE, h. v. On employait encore le mot *wareschaix* pour désigner un terrain vague, sur lequel on fait paître les moutons. Dans la coutume de Douai, il s'écrit *warccaix* ; dans les chartes du Brabant, *werissal*,

abandonna à l'avoué la moitié de la *warascheta*, parce qu'il remplissait son devoir (1). La *warascheta* passa dans notre idiome flamand, avec son euphonie teutonique et la forme d'une dignité sociale. *Waesschoutectendom* (2),

warissal. VAN HEELU, v. 1189, 1567. En ce sens, il est synonyme de *wastine*. *Cart. de Brabant*, B. fol. 55. *Histoire des environs de Bruxelles*, t. II, p. 580. Dans le Hainaut, on entendait aussi par *waressaix* les terrains vagues appartenant aux communes et soumis à la vaine pâture. Arr. Brux. 25 mars 1846. *Pasier.*, 1847, p. 226. Mais ici, il est pris dans le sens de *wariscap*, *waterscap*, *aquagium*, *aquaeductus*. M. DE RAM, *Chron. de Dynter*, t. II, p. 205, n'a pas démêlé cette double signification. « Le *waressaix*, abandonné à titre de propriété particulière, était parfois grevé de la servitude de *wareschausia*, *jus in pratis*. C'était et le droit qu'avait le seigneur de faire couper du foin dans les prairies de son vassal pour la nourriture de ses chevaux, et la fourniture de foin et d'avoine pour la nourriture des chevaux du seigneur. » GUÉRARD, *Cart. S. Père*, § 150, p. 685. « *Pratum et wariscamp.* » *Livre des feudataires*, p. 242.

(1) *Cart. du Hainaut*, n° 1, p. 585. Charte de juillet 1248 citée par DE SAINT-GENOIS, *Hist. des avoueries*, p. 224. MARTENE et DURAND, *Thesaur. anecd.*, t. I^{er}, p. 1058.

(2) La circonscription de la wateringue est appelée *waes ambocht*. *Cout. du Franc*, t. II, p. 722. La cuere Heyensluus du 2 mai 1282 fait mention du *waesscoutete* et celle de Blankenberghe du 12 juin 1563 du *waerscout*. *Ibid.*, pp. 67 et 701. *Waes*, contraction de *water* = *wase*, semble identique au mot français *vase*. A l'Écluse, le *wase* appliqué à la partie asséchée du havre, *Slykboorden*, s'étendit ensuite de la porte Saint-Georges, près du fort, jusqu'au bassin. Le *wasegeld* était un droit prélevé par le comte de Flandre, à l'entrée de la ville, sur l'amarrage des navires, un droit de lamanage. *Voy. Cadsandria*, an. 1858, p. 75. On lit dans le plus ancien compte des domaines conservé aux archives de l'Écluse, celui de 1555-1556 : « Du droit de passage en leau à Lescluse que Jean Danckaert souloit tenir a ferme pour x lb. par an; ledit droit est depiecha transporté a ceux de la ville de Bruges, comme appert par les lettres de juillet 1495... Du droit de wazegeld en leau a Lescluse que Laurens Pierre souloit tenir à ferme pour xliij lb. par an... » Quant à l'étymologie et à la signification du mot *wase*, on lit dans le *Navorscher* de 1858, liv. 2, p. 55 : « *Stekgrond*, *waas* of *wasige grond* (VII, bl. 519, vr. 575). *Waes* is by KILIAEN, by WIARDA, *Altfr. Wörterbuch*, en anderen; *limus*, *coenum*, *lutum*, *slyk*, modder. In de *Rhetoricale Wercken* van A. DE ROEVER, Bruggelinck, die omstreeks 1467 geleefd heeft, leest men bl. 75 : De olyc en sal niet meer baten dan wase. In eene oude nederlandsche vertaling van het N. Test. komt het woord (Joh. IX, 11) insgelyks voor : Doe seiden si hem, hoe syn dine oghen open ghedaen. Hi antwoorde, die mensche, die Ihs hiete, maecte wase ende smeerde mine oghen. By de Friesen schynt het woord byzonder in gebruik te zyn geweest. *Wiet* en *weasig* is by hen *nat* en *slykerig*. Het woord *wease* vind men by GYSBERT JACOBS, als mede het werkwoord *weasen*, d. i. in het slyk omwroeten, gelyk ook *weasig*, *slykerig*, dat men aantreft in een oud Friesch spreekwoord : Besint de weasige voet eat, de ieskige neat; d. i. beloopt de slykerige (naarstige) voet iets, de asschige (stilzittende) niets. Te Leeuwarden is eene bekende buurt, de *wease* gheheeten, die van haren voormaligen slykerigen grond haren naam ontleend zal hebben. Aldaar is ook eene steeg, die, eertyds niet bevoerd, maar later bestraat, thans nog den vroegeren naam van de modder draagt. De naam *wease* draagt nog eene thans fraai

surintendance et police des eaux. Elle fut attachée comme un privilège aux ammanies (1).

Cette jouissance emportait le droit de péage ou *winage* (2). De tous les pairs de Flandre, le baron de Ghistelles était le plus riche en péages. Il en avait à Ghistelles, Ettelghem, Honekevliet, Oudenbourg, Breycle, Warebrug, Picdyc, Watervalle et Moere (3). Impossible de pénétrer dans le domaine sans payer de tribut. Le seigneur de Lophem avait tous octrois, « tant de cours d'eau que de vent (4) ». Celui de Merckem possédait deux péages : au Cnocke et aux *Drië grachten* (5).

Rien ne fut plus commun, à certaine époque, que les péages. Tout seigneur, quel que fut son lopin, en établit. Charles-Quint réprima ces excès (6). Le droit se prêtait merveilleusement à l'arbitraire. « Les péagers,

bebouwde straat in het dorp Oldeboorn. By de zeelieden is nog algemeen bekend *waasgrond*, d. i. slykerige grond, waar men niet kan ankeren, in tegenstelling van *stekgrond*, vette grond, waar het anker houdt. » Cfr. WASSENBERGH, *Taalk. Bydragen tot den Friesc. tongval*, t. 1^{er}, p. 113. EPKEMA, *Woordenb. op G. J.*, p. 524. HOENFF., *Oudfr. Spreekw.*, p. 55. M. EGBERTS RISSEEUW, *Bydr. tot de Oudh. van Zeeuwisch. Vl.*, t. III, p. 110, prouve que *mase* avait été interposé pour *wase* dans ce passage de *Reinaert de Vos* :

V. 6291. Die arme dwase

Ginc ten buuc toe in die *Mase*.

M. JANSSEN, *ibid.*, t. IV, p. 586, dérive Westcappelle, de *wase*, qui était l'orthographe ancienne.

(1) *Dén.* de Middelbourg, t. 1^{er}, fol. 105. Oostkerke, fol. 158 v°. Dudzele, fol. 188. Lisseweghe, fol. 221. Meetkerke, fol. 249. Nieumunster, fol. 272. Clemskerke, fol. 275 v°, etc.

(2) Les tonlieux et péages étaient dits « tolle ende oude geleide », dans nos chartes flamandes. WILLEMS, *Brab. Yeest.*, t. II, p. 725.

(3) *Dén.* de 1642, t. II, fol. 103 v°.

(4) *Ibid.*, t. II, fol. 145.

(5) *Ibid.*, t. II, fol. 41.

(6) Par lettre de provision du 2 août 1551, pour réprimer les exactions commises par les fermiers des tonlieux et péages du domaine, il leur ordonne d'exhiber au public les droits et tarifs inscrits sur des « tablettes et aisselles ». *Tweeden Nieuwen Groenenb.* B, fol. 265. Le 28 août, il adresse, de Bruxelles, un mandement disant : « Plusieurs lois de Flandres en soy complaindans, que plusieurs prélats, vassaulx et autres aians terres et seignouries contigues aux rivieres de leue de Lescarpe, Lescault, la Deule et la Lys, se soient advanchies et journallement savanchent exiger des marchans navieurs et de leurs marchandises passans lesdites rivieres plus grans droictz de winaiges et tonlieux que danchienneté et par l'institution

dit Loyseau, qui sont volontiers quelques soldats dévalisés ou quelques praticiens affamés, ou autres mauvais garnements, sont si malicieux, qu'ils pendent leurs billettes et assignent le lieu du péage et acquit le plus loin qu'ils peuvent du grand chemin et ès endroits les plus effondrés et de difficile accès, afin que les marchands, ennuyés de se détourner, se hasardent de passer sans payer, et que partant, ils aient ou leur marchandise confisquée ou une grosse amende. » Cependant la jurisprudence disait qu'il est de l'obligation du seigneur de rendre les passages libres et assurés, sans quoi il est responsable des vols qui s'y commettent (1); que les seigneurs n'ont point droit de péages, s'ils ne sont fondés en titre émané de la concession du prince, ou s'ils n'ont la possession immémoriale et coutumière (2); que la confiscation étant un privilège extraordinaire, il faut qu'elle soit désignée par une stipulation particulière (3); que le péage s'éteint par la prescription de dix ans (4).

Quelques seigneuries avaient la surintendance des eaux ou des *wateringues* du métier (ambacht). On appelle ainsi en Flandre et en Hollande l'administration chargée de veiller à l'assèchement des terres, à l'entretien

primitive diceulx par feuz nos predecesseurs contes et contesses de Flandres, ilz nont esté ordonnez... » Il commet M^e Jacques de Blasere, conseiller ordinaire du conseil de Flandre, M^e Jehan de Warenguien, maître des comptes à Lille, et Pierre de Griboval, son receveur général de Flandre, pour se transporter le long desdites rivières et y vérifier « les titres, literages et anciens cartulaires de tous prélats, vassaux et autres qui y prélèvent sur les rivières, ponts et passages des winaiges, péages et tonlieux; » et pour s'informer dûment sur lesdits excès et abus, afin d'en remettre ensuite rapport au Conseil privé. *Ibid.*, fol. 267 v^o. Les droits de *passagium*, *conductum*, *veerscat* sont mentionnés dans le *Livre des feudataires* de Jean III, pp. 23, 46 et 212.

(1) GUI PAPE, quest. 415. CHOPIN, *Doman.*, l. 2, t. 9, n^o 6. *Andeg.*, l. 1, c. 59. LE BRET., *De la souveraineté*, l. 2, c. 16.

(2) CHOPIN, *De doman.*, l. 1, t. 9, n^o 11. BACQUET, *Des droits de justice*, c. 50, n^{os} 19 et 21. BOUVOT, t. 2, q. 6. CHORIER, *Jurispr.*, p. 137. SOEFVE, t. 2, cent. 3, c. 42. DE CATELAN, l. 3, c. 57. GUI PAPE, Cons. 150, n^o 4.

(3) BOERIUS, dec. 178, n^o 26. RANCHIN, quest. 572. LE BRET., l. 2, c. 16.

(4) GUI PAPE, quest. 415. RANCHIN, part. 4, concl. 6. *Voy.* sur le caractère féodal des droits anciens de péage, arrêt Cass. belg. du 5 janvier 1874; *Belgique judic.*, t. XXXII, p. 218.

des digues, chemins, écluses, etc. (1). A ce *waesschouteetendom* se rattachaient les privilèges suivants : la pêche dans les artères banales ; la surveillance des registres ; la présidence et la convocation des assemblées ; l'inspection des digues, chemins, cours d'eau et travaux divers ; la vérification des poids et mesures ; le produit des amendes ; la poursuite et le recouvrement de l'impôt, *gescot* (2).

Ce dernier droit comprenait, en cas de retard, les doubles frais, *twivoude*, et l'amende de dix gros à l'arpent. En cas de saisie, le *waesschouteet* prenait deux gros par exploit ; la saisie restait affichée pendant trois semaines à la *vierschare* du Franc ; après ce délai, le *crichouder* avait la faculté de dégager l'objet saisi ou de le laisser à la disposition du seigneur ou de son amman (3).

L'inféodation de cette charge date de loin ; voici la liste des wateringues les plus notables au xvi^e siècle. Le comte de Middelbourg avait la surintendance de celle d'Ardenbourg (4) ; le seigneur d'Oostkerke de celle de ce village, de Romboutswerf et Sher Baselis houc (5) ; le seigneur de Dudzeele de celle d'Eyensluis (6) ; le seigneur de Meetkerke de celle de Blankenberghe (7) ; le seigneur de Moerkerke de celle de *Zuut over Leye*, Lapscheure et *Noort over* (8) ; le vicomte d'Oudenbourg de celle de Camerlinc (9) ; les Della Torre de celle de Sher Woutermans (10) ; le baron de Maldeghem de celle

(1) Cette institution est très ancienne. Cfr. *Cout. du Franc*, t. II, pp. 58, 68 et 724 ; etc.

(2) *Dén.* de 1642, t. I^{er}, fol. 55, 249 et 250 ; t. II, fol. 178, 182, 219, 241 et 251.

(3) *Ibid.*, l. 1. Cfr. DIERICX, *Mém. sur Gand*, t. II, p. 591.

(4) *Ibid.*, t. I^{er}, fol. 105.

(5) *Ibid.*, t. I^{er}, fol. 158 v^o.

(6) *Ibid.*, t. I^{er}, fol. 188.

(7) *Ibid.*, t. I^{er}, fol. 249.

(8) Cette prérogative avait été contestée par Guillaume du Saillant, seigneur de Middelbourg, à Charles Van Praet, seigneur de Moerkerke : mais celui-ci gagna le procès par arrêt du conseil de Flandre du 11 février 1505. Arch. de Bruges, *Coll. du Franc*, cart. 59, n^o 2. Acte de vente de la terre et cour de Moerkerke du 8 juillet 1609.

(9) *Dén.* de 1642, t. II, fol. 259.

(10) *Ibid.*, t. II, fol. 279.

de l'ambacht et de Slependamme (1). Ce dernier prélevait encore une redevance de quatre livres de gros par an.

D'autre part, le *waesschouteet* était soumis à certaines prestations, parmi lesquelles se trouve la suivante : le seigneur de Meetkerke devait « livrer en la cuisine du conte, au temps de quaresme, lorsqu'il est à Bruges ou à Male, quatre pises et demie de pimperlles, qui sont anguilles salées, chascune pise de xxiii lb. » ; sinon il devait payer 50 sols par pise à la recette des lardiens (2).

En sa qualité d'intendant, le seigneur visitait les chemins (3) ; et parfois

(1) *Dén.* de 1642, t. II, fol. 219.

(2) *Beau Traicté*, p. 14. Il paraît que ce fut autrefois l'usage en Flandre de faire des « présents de carême », consistant surtout en aliments. Dans l'instruction des commissaires à la vérification des comptes de l'Écluse, du 23 juillet 1591, on lit à l'article 15 : « Dat men ofdoe alle ghiften van *vastenspissen*, die men langhe gheploghen heeft te ghevene ter Sluus, te Brugghe ende elre... » Cet usage serait-il un vestige des *strennae* des Romains, des *aguignettes* des Gaulois et un précédent des *étrennes* modernes. *Voy.* LEBER, *Dissertations*, t. 10.

(3) Le seigneur de Heyne faisait l'écouage deux fois par an, à la Saint-Bavon et à la Toussaint. *Dén.* de 1642, t. II, fol. 247. « Schauwinghe van wegghen. » *Ibid.*, t. I^{er}, fol. 55. « Straet schauwinghe. » *Ibid.*, t. II, fol. 48. « Jaerlyxsche straetberydinghe. » *Ibid.*, t. II, fol. 247. A Sysseele, l'écouage comprenait les chemins dits « Polderstrate, Straten dyc, Doorenstrate, Schardauwestrate, Velthouc, Somer en Swin-straten. » A Saint-Michel : « de Langhewaterbrug, Loppembrug, Lammerzanstrate, Caekstrate et Rysselschen heerweg. » A Saint-Bavon : « de Raverie, Dixmudschen heerweg, Ouden Brugschen heerweg. » A Sainte-Croix : « het Swarthuis, Pypweg, Hooghen weg. » L'écouage se faisait en deux fois ; la première, appelée *voorschauwinghe*, par le bailli, assisté de deux échevins, à la requête de l'hooftman de la paroisse ou du district, constatait l'état défectueux des chemins, les empiètements sur la voie publique, la plantation, les cours d'eau et fossés, les aqueducs et ponceaux, etc. ; et l'on mettait en regard de chaque nom de propriétaire ou occupé riverain, la charge ou corvée qui lui était imposée. Ce rôle était publié à la maison communale ou auberge principale de l'endroit par l'amman. Au jour fixé, les mêmes délégués procédaient à une contre-visite de vérification, appelée *ervisitatie*, se faisant assister au besoin par un géomètre juré, et dressaient du tout un procès-verbal détaillé. Il y avait des chemins de quarante et de vingt pieds. *Arch.* de Sysseele, reg. 345. Dans certaines localités de la Flandre française, la visite ou inspection était dite « écouwinne ». *Annal. du comité flam. de France*, t. VII, p. 148. Au reste, les édits sur les chemins vicinaux ne manquaient pas ; nous citerons ceux des 18 mai 1536, 9 mai 1544, 15 juin 1555, 17 avril 1556 et 3 février 1570. *Hallegeboden*, 1550-1542, fol. 184 ; 1542-1555, fol. 101 et 304 ; 1555-1564, fol. 88 et 111 ; 1564-1574, fol. 350. Du 6 mars 1610, 18 mai 1715 et 8 février 1734. *Pl. de Fl.*, l. II, p. 418 ; l. IV, pp. 1406 et 1407.

son titre lui en conférait la propriété, avec la plantation (1). L'acte du 11 juillet 1656 attribue au seigneur de Lophem le pouvoir de planter « sur les chemins royaux, places vagues et aultres lieux de la seigneurie »; même de les donner à cens, sans préjudice de leur largeur (2). En retour, il était tenu de leur entretien et de celui des fossés (3). Les communes et wateringues restaient chargées de l'entretien des aqueducs sous les chemins aboutissant aux grandes routes et aux passages d'eau où se trouvaient des bacs et pontons (4).

La loi du Franc avait pris un soin spécial de la conservation des dunes, ce rempart du pays (5). Le seigneur de Dudzele possédait le droit de phare ou de feu à Heyst, qu'il louait jadis à la confrérie de Notre-Dame de ce Bourg, pour 12 lb. 3 s. gros par an, outre les réparations qui se récupéraient sur les taxes imposées aux bateaux de pêche et de commerce (6). Les guerres des deux derniers siècles suspendirent, à divers intervalles, la perception de ce privilège.

(1) « Item behoort straten en weggen. » *Dén.* de 1642, t. II, fol. 164. Bien entendu qu'il ne s'agit que des chemins vicinaux, dits *kerc*, *prochie* et *binne weggen*. L'*heerweg* est traduit par chemin royal. Arch. du Bourg, *Passeringhen*, 1566-1575, fol. 267. Arr. 22 avril 1617, *Index*, t. I^{er}, fol. 79. Le seigneur qui est propriétaire des chemins et digues d'un poldre, doit intervenir dans les frais de leur entretien en proportion de ce qu'il en profite, et non au prorata de la contenance. Arr. 2 août 1645, *Obs. var.*, fol. 88.

(2) *Dén.* de 1685, fol. 556. Le bailli de la cour de Marcke portait une verge de vingt pieds au moyen de laquelle il mesurait la distance des plantations le long des chemins et il calengiait d'amende tous riverains qui avaient planté à une moindre distance du bord des fossés. Arch. de la Prévôté de Saint-Donatien, *Ferieb.*, 1564-1568, n° 640, fol. 441.

(5) Arch. du Canoniat, *Ferieb.*, 1721-1746, fol. 140, n° 5. Arch. du Bourg, *Ferieb.*, 1526-1530, fol. 65, n° 2.

(4) « En Flandre, dit RAEPSAET, *Œuv.*, t. IV, p. 592, le souverain avait le droit exclusif de la visite des *heirweghen* et *pontweghen*, c'est-à-dire des chemins de quarante et vingt pieds, sauf le droit que des seigneurs particuliers pouvaient avoir par titre ou possession. Les seigneurs avaient le droit de visite sur les autres chemins. » Des édits nombreux avaient paru sur la réparation des chemins vicinaux; entre autres, le 17 mai 1764, le 11 juin 1766. Arch. de la Prévôté, *Ferieb.*, 1755-1768, fol. 140, n° 1. Arch. du Canoniat, *Ferieb.*, 1746-1781, fol. 127 v°, n° 7. Le 25 avril 1770. *Plac. de Flandre*, l. VI, p. 872.

(5) Cfr. la *Coutume du Franc*, t. III, pp. 209 et suiv.

(6) *Dén.* de 1642, t. I^{er}, fol. 188.

DEUXIÈME GROUPE. — *Droits seigneuriaux dérivant du droit de justice.*

Ce groupe comprend l'amende, la confiscation, la composition de délits, la prison, la paulette, les vacants, la deshérence, l'aubaineté, la bâtardise, les épaves et le trésor.

Le système de Championnière se retrouve ici en pleine vérité. Jusque là, les historiens s'étaient heurtés contre une antinomie résultant de ces deux maximes du droit coutumier : Fief et justice n'ont rien de commun. — La justice n'a point de directe. On se vit contraint de reléguer le principe des droits de justice dans la seule personne et de les abstraire du sol. Le lien resta brisé ; et le besoin logique du rapprochement enfanta d'étranges illusions. Ainsi, pour expliquer l'action du justicier sur la propriété, les anciens feudistes se bornèrent à des comparaisons plus ou moins poétiques, mais qui ne démontraient rien. « Tantôt la justice est une ombre qui couvre la terre sans la pénétrer ; tantôt elle est au sol ce que la forme est à la matière ; l'image qui a joui près d'eux de la plus grande faveur est celle du nuage s'élevant au-dessus d'un marais ; il est bien peu de feudistes des xv^e et xvi^e siècles qui n'en aient enrichi leurs descriptions de la justice (1). »

Pour rendre compte des pouvoirs du justicier, surtout dans les fiefs en l'air, il faut remonter aux fonctions de *judex*. Il représentait le fisc romain (2) ; et sous la domination barbare, il continua cette charge pour le fisc royal (3).

(1) CHAMPIONNIÈRE, *Eaux courantes*, n° 132.

(2) Les finances allaient toutes dans la main de l'Empereur, qui exerçait la même puissance sur le trésor, *aerarium*, et le fisc, *fiscus*. Seulement les diverses dignités, *stationes*, étaient indépendantes l'une de l'autre. Chaque partie avait une suite d'employés, *librarii*, *commentarienses*, *tabularii*, *arcarii*, *dispensatores*, *exactores*, *fisci*. La province se trouvait sous l'autorité d'un *procurator* ou *judex*, qui avait une juridiction générale pour les affaires fiscales et près duquel le fisc était représenté par ses avocats. DIO CASSIUS, LIII, 22 ; LXXI, 55. VOPISC. AURELIAN., 9, 12, 20. SPARTIAN. HADRIAN., 20. ANTON. GETA, 2, L. 5 D., *de his quæ in testam.*

(3) Le fisc, sous les barbares, comprenait le trésor de l'État et le revenu du domaine royal. Le capitulaire *De villis* régla la direction de ce dernier. Les biens domaniaux, ou *villae* étaient administrés par les *majores*, *villici* et *decani*, soumis au *judex*, lequel comptait avec la chambre royale et exerçait la juridiction sur la *familia* du roi. KAROL. M. *Cap. de villis imper.*, an. 812, ap. PERTZ, t. III, p. 181. *Bibl. de l'École des*

En effet, il percevait l'impôt, et plus tard la censive; poursuivait le recouvrement par toutes les voies légitimes; et notamment par l'expulsion du possesseur et le retour au fisc des terres soumises au cens non payé; il recueillait les amendes et confiscations; prenait possession des biens dévolus à l'État par déshérence, abandon, vacance ou autre cause; recevait les produits des fermages des biens publics. Puis, dans la dissolution de l'empire carlovingien, on étend ses pouvoirs; et lorsque le principe de la patrimonialité des bénéfices eut prévalu, le *judex* s'approprie à son profit personnel les actions qu'il exerçait au nom de l'État.

« C'est ainsi que le droit de cens, de confiscation, de déshérence, d'épaves, d'amendes, d'aubaine, de vacants se trouvaient compris dans les éléments de la justice seigneuriale, quoique la propriété du sol n'en fit point partie (1). »

I. *Amende*. Les lois barbares avaient fixé les amendes, qui étaient la taxe de chaque crime ou délit. On les appelait *fredum* et *wehrgeld* (2). Les coutumes primitives conservèrent cet antique usage (3). Les seigneurs, à l'introduction du régime féodal, s'attribuèrent toutes les amendes et confiscations prononcées par leurs justices (4).

L'amende était de deux sortes : arbitraire en matière de crimes ou délits; ordinaire en matière de quasi-délits et qui sont déterminés par les ordonnances (5). On l'appelait encore coutumière ou statutaire. La maxime : A tout méfait n'eschet qu'amende au seigneur, ne s'appliquait pas aux dommages-intérêts attribués à la partie civile.

chartes, 5^e série, t. IV, pp. 201 et suiv. « Beneficiorum fisorumque regalium describendorum formulae, » ap. PERTZ, t. III, p. 175. ECCARD, *Com. de Franc. orient.*, t. II, p. 901. BALUZE, *Capitular.*, t. II, p. 1589.

(1) CHAMPIONNIÈRE, n° 152. WIARDA, *Gesch. des Sal. Ges.*, p. 152.

(2) WILDA, *Gesch. des Strafrechts*, pp. 357 sq. MONTESQUIEU, *Esprit des lois*, l. 50, c. 20.

(3) En bas-latin de nos chartes, *forisfactura, emenda, excaucia, buta*; en flamand, *boeten, soen-geld*, etc.

(4) BURGUND., *Cons. Fland.*, tr. 9, n° 50. MEYER, *Annot.*, litt. *M.*, n° 265.

(5) LOYSEAU, *Des seigneuries*, c. 12, n° 69. L. Bajuv., 18, 19. L. Burg., add. I, tit. 5, § 2; add. II, § 10.

En 1191, Philippe d'Alsace reconnut l'amende aux châtelains des Quatre-Métiers, comme il l'avait fait par le *Keurbrief* en faveur du châtelain du Frane (1). Toutefois ces concessions ne portaient que sur une part, qui s'agrandit ensuite par l'usurpation.

On disait : La plus grande amende attire à soi et emporte la petite (2). Parfois les amendes étaient si fortes, qu'elles équivalaient, par le cumul, à de véritables confiscations. Brantôme rapporte que la duchesse de Lorraine reçut du roi, son frère, toutes les amendes de la Guienne. « On y fait, ajoute-t-il, des amendes si grandes, qu'elles valent des confiscations. »

Les degrés de justice se mesurèrent longtemps à la hauteur des amendes (3). Tandis que le haut justicier pouvait condamner à soixante livres parisis, le bas justicier était réduit à trois livres (4). Ainsi les seigneurs de Middelbourg, Sysseele, Male, Merkem, etc., avaient la grosse amende de soixante livres (5); ceux d'Assebrouc, Wulfsberge, Walsehen, Oostcamp, etc., n'avaient que celle de trois livres (6). Le baron de Ghistelles allait au double ou cent vingt livres (7); mais il n'avait pas toujours eu ce droit. « Louis de Crécy, vainqueur des Flamands à la bataille de Cassel, avait exigé des villes des amendes considérables et avait restreint leurs privilèges; les habitants de Ghistelles firent leur soumission, et le comte leur rendit leurs privilèges en les modifiant, dans un but de fiscalité; ainsi le taux des amendes à payer pour les crimes et délits fut notablement augmenté. Jean de Ghistelles, qui, en vertu de son fief, n'avait alors droit qu'aux amendes de soixante sols, se trouvait lésé par cette nouvelle charte, adressa des réclamations au comte, qui admit sa plainte et maintint son droit d'amende intact, sauf à en défalquer

(1) DIERICX, *Mém. sur Gand*, t. 1^{er}, p. 56. *Cout. du Franc*, t. II, pp. 9 et 26.

(2) C. Bourges, tit. 2, art. 22 et 24. CUJAS, lib. 21, obser. cap. 22 et 55.

(3) *Cout. du Franc*, t. III, p. 25.

(4) DECLERCK, t. 12, obs. 4; tit. 15, obs. 1, n^o 2; tit. 14, obs. 1, n^o 4.

(5) *Dén.* de 1642, t. 1^{er}, fol. 78; t. II, fol. 1, 5 et 41.

(6) *Ibid.*, t. 1^{er}, fol. 505; t. II, fol. 172, 177 v^o, et 184 v^o.

(7) *Ibid.*, t. II, fol. 105.

le montant du total de l'amende encourue en vertu des dispositions nouvelles (1). »

Dans la suite, ces règles varient et tombent. La législation consacra l'amende arbitraire ; les hautes justices en firent leur profit. Cependant, en matière civile, la source resta assez abondante ; au criminel, elle se réduisit en résultat négatif. La pluralité des délinquants se composa, à toutes les époques, de pauvres diables. Quelque expéditives que furent les formes, ils ne pouvaient couvrir les frais de procédure. Le seigneur, qui y mettait du sien, négligea un droit si onéreux, et nous avons vu par quel concordat le collège du Franc recueillit ces justices tombées en deshérence.

Quant au reste, le champ de l'amende conserva son extension. Elle atteignait les infractions des poids et mesures ; d'entretien de digues, de chemins, d'aqueducs, de chasse et de pêche ; etc. On la voit encore appliquée à un objet spécial. Le seigneur de Praet avait l'amende de tous les délits commis au *Beverhoutsvelt* (2). En matière féodale, l'article 3 de l'ordonnance du 9 mai 1618, auquel se référait l'article 12, rub. XII, de notre coutume, avait maintenu l'amende de dix livres pour faute de relief. Les coutumes françaises admettaient de plus celle pour faute de paiement de cens et celle pour faute de paiement de lods ou pour ventes récéllées (3). Quelques-unes avaient consacré une autre espèce d'amende, qu'on appelle de *tôt entrée* ou de *saisie happée* (4), laquelle est encourue par l'acquéreur qui s'est mis en possession avant que d'avoir été ensaisiné et vêtu par la loi du lieu où les héritages sont situés. Notre coutume n'admettait aucune de ces espèces, puisqu'elle donnait au seigneur le droit de saisie et de commise.

II. *Confiscation*. Dumoulin la définissait : « *Publicatio omnium vel partis*

(1) *Annales de l'Académie d'archéologie*, t. XIV, p. 145. La seigneurie de la Potterie à Warneton avait l'amende de 60 lb., « ende dobbel naer sonneschyn ». Arch. des cours, doss. 26.

(2) *Dén.* de 1642, t. II, fol. 164.

(3) C. Paris, art. 85. Anjou, art. 547. Maine, art. 5 et 171. LOUET, litt. A, c. 8. POQUET DE LIVONNIÈRE, *Observations sur Du Pineau*, art. 178.

(4) C. Reims, art. 150. Ou amende de gage. C. Perche, c. 16, art. 19.

bonorum, vel certarum rerum, et devolutio ad fiscum, vel eum cui princeps jus confiscationis concessit (1). » Et d'abord, elle est une peine, et par conséquent la suite d'une condamnation judiciaire. « Elle est le premier fruit de la juridiction », dit Faber (2). « Qui confisque le corps, confisque les biens », ajoutait la coutume (3). Peine principale ou accessoire, elle n'appartient qu'au seigneur haut justicier (4), et dans tous les cas où elle n'a pas été abolie par la loi (5); mais il faut que le jugement soit contradictoire, en dernier ressort et exécuté dans toutes ses parties (6). Dans certaines seigneuries, le prince l'avait réservée avec les quatre cas spécifiés dans le *Keurbrief* de 1190 et la confirmation de 1525, auxquels la jurisprudence et le droit édictal ajoutèrent ensuite les crimes tendant au renversement de l'État ou intéressant la personne du souverain (7).

Nos grandes communes avaient eu soin d'inscrire, en tête de leurs chartes, la franchise de confiscation (8); mais cette peine continuait dans les seigneu-

(1) C. Paris. art. 45, n° 169. PECKIUS, *Comment.*, reg. 48, n° 6.

(2) FABER, *Cod.*, l. 9, t. 57, p. 1105. BURGUND., *Cons. Fland.*, tr. 9, n° 28.

(3) C. Paris, art. 185. C. Nevers, t. confisc., c. 2. La règle était fort ancienne. *Voy.* L. Rip., LXIX, t. 2. L. Bajuv., II, 1, §§ 1 et 5. L. Alam., 25, 39 et 40. L. Luitpr., 52 à 54. Cap. Aquisgran., an. 809, c. 1. Cap. Wormat., an. 829, c. 5; ap. PERTZ, t. II, pp. 155 et 555. WILDA, *Gesch. des deut. Strafr.*, p. 288. COQUILLE, *Cout. Nivernois*, h. t., c. 2. ZYPÆUS, *Not. jur. belg.*, tit. *De bonis damnat.*, n° 1. Art. 50 de l'ordonnance sur la procédure criminelle du 9 juillet 1570. *Pl. de Fl.*, l. V, pp. 155 et 170. WIELANT, c. 262.

(4) DAMHOUDER, *Prax. crim.*, c. 28, n° 8. SOHET, 5, 28, 1. LOUVREX, *Recueil*, t. II, p. 7, n° 4. STOCKMANS, Dec. 105. Les biens situés hors du territoire de la justice, étaient adjugés au seigneur du lieu. BURGUND., tr. II, n° 15.

(5) « Daer confiscatie stede hout... Daer die valt. » *Dén.* de 1642, t. II, fol. 182 et 202. DAMHOUDER, c. 66, n° 4.

(6) MAINARD, l. 4, c. 52. LA ROCHE, l. 6, t. 25, art. 5. Si le criminel condamné par sentence meurt *pendente appellatione*, la confiscation n'a point lieu, « quia morte crimen et poena extinguntur ». BRODEAU, sur Louet, litt. C, c. 25, n° 8. BOUVOT, t. I^{er}, li. v. LA PEYRÈRE, litt. C, n° 105.

(7) *Cout. du Franc*, t. II, pp. 9, 71, 98, 266. LACQUET, *Des droits de justice*, c. 11, n° 17. SALVAING, p. 2, c. 57. D'OLIVE, l. 1, c. 40. GUY PAPE, quest. 541. ARGENTRÉ, *C. Brit.*, art. 56, gl. 1, n° 4. Édit du 15 avril 1570. Arch. de Bruges. *Hallegheboden*, 1564-1574, fol. 555.

(8) Décret de 1549, *Pl. de Fl.*, l. I^{er}, p. 796. WIELANT, c. 29. Arch. de Bruges, *Gheluwenb.*, fol. 51. *Nieuwen Groenenb.* E, fol. 150. DAMHOUDER, *Prax. crim.*, c. 28, nos 5-8. *Quid*, si un *poorter* de Bruges

ries, où elle fut appliquée avec rigueur (1). On la retrouve au Houtsehen, à Middelbourg, Ghistelles, Lophem, Walsehen, Saint-Georges, Oostcamp, Gentbrugge, Lichtervelde, Coolseamp (2). A Namur, elle n'atteignait que les meubles (3); à Malines, que la moitié des biens, l'autre moitié restait aux enfants, excepté pour les crimes d'hérésie et de lèse-majesté (4). Partout ailleurs elle était générale (5). Les lettres de rémission ne l'effaçaient point complètement, et l'on distinguait la *remissionem justiciæ* de la *remissionem gratiæ*; par les premières seulement, le rémissionnaire rentrait dans tous les biens confisqués, même dans ceux qui avaient été aliénés par le confiscataire (6).

Il résulte de ce qui précède, que la confiscation n'a point son effet du jour

ou de Gand, qui tient une terre à fief d'un haut justicier, venait à encourir la confiscation pour délit, ou comme on disait « in præmium suæ injuriæ », envers son seigneur? Les uns enseignaient que le bien confisqué retournait au seigneur; d'autres distinguaient les fiefs anciens et nouveaux; d'autres enfin l'adjugeaient au fisc. ROSENTHAL, c. 11, concl. 1, n° 1. GUELIN, p. 5, c. 4, n° 12. CHRISTIN, vol. 1^{er}, dec. 395, n° 7. DECLERCK, t. 266, obs. 1, n° 2.

(1) A côté des amendes, il faut ranger les épices, rapports et dépens des procès, qui étaient souvent considérables et une confiscation déguisée. On les désignait sous le nom de *drurie*, qu'il ne faut pas confondre avec la *drouille* ou petit présent que le tenancier faisait, en certains pays, au seigneur par dessus les lods et ventes. HENRYS, t. 1^{er}, l. 5, c. 5, quest. 51. DECLERCK, tit. 265, n° 5. Une vive controverse s'était engagée au sujet du suicide; l'ancienne législation le rangeait parmi les crimes énormes qui faisaient l'objet des cas réservés; entraînait-il la confiscation du fief? Les uns tenaient la négative, avec JUL. CLARUS, § feudum, q. 58, n° 1, qui disait : « Vasallus occidens seipsum, non privatur feudo, est enim hoc delictum vasalli nullo modo concernens offensionem domini. » ZASIUS, *De feudis*, p. 10. ROSENTHAL, c. 10, concl. 57, n° 11. COQUILLE, *C. Nivern.*, h. t., art. 1. D'OLIVE, *Quest.*, l. 1, c. 40. MAINARD, l. 8, c. 85. ANNE ROBERT, *Rer. jud.*, l. 1, c. 12, dec. 2. COVARRUVIAS, *Var. resol.*, l. 2, c. 1. Les autres soutenaient l'affirmative. BACQUET, *Droits de just.*, c. 7, n° 16. DE LOMMEAU, *Maxim.*, l. 2, c. 29. SERVIN, *Plaidoyers*, t. 3, c. ult. Nos commentateurs se rallient à cette dernière opinion. WIELANT, c. 275. DECLERCK, h. t., obs. 1, n° 5. DAMHOUDER. *Prax. crim.*, c. 88.

(2) *Dén.* de 1642, t. 1^{er}, fol. 55, 78; t. II, fol. 105, 145, 178 v°, 182, 184, 204 et 209.

(3) C. Namur, art. 88. Cfr. L. Alam., XXXVIII, 5.

(4) Du LAURY, *Arrêts*, c. 18.

(5) Édit du 20 novembre 1549. *Pl. de Fl.*, l. 1^{er}, p. 155.

(6) DESPEISSES, *Des droits seign.*, p. 127, n° 8. LA PEYRÈRE, litt. C, n° 96. CHOPIN, *De doman.*, l. 1, t. 8, n° 15. Le rappel de ban ne remettait la confiscation que pour ceux qui avaient été condamnés par contumace. WIELANT, c. 267. GRIVEL, déc. 7, n° 7. *Voy. arr.* du 9 août 1476. *Index*, t. II, fol. 12.

de la perpétration du crime, mais de celui de la sentence (1); sauf, disait-on, pour les crimes blessant l'État, tels que lèse-majesté, fausse monnaie, concussion, etc. (2). Mais puisque le condamné perd son état et devient incapable de tous effets civils au moment que son corps et ses biens sont confisqués, et qu'il ne peut dès lors ni disposer ni recevoir, les successions qui viennent lui échoir ne sont point acquises au seigneur (3).

En principe, la confiscation forme un statut réel et se restreint aux limites de la juridiction (4). Burgund (5) examine longuement cette question, tant au point de vue de la force exécutoire des arrêts du conseil de Flandre, qu'à celui des droits des seigneuries particulières. Par voie de conséquence, les dettes actives suivent le domicile des débiteurs, et non celui du condamné (6). L'usufruit n'entre pas dans la confiscation des biens de l'usufruitier, mais il se consolide avec la propriété par la sentence de condamnation (7). On donnait de même la préférence au père pour les biens profectifs et adventifs du fils de famille (8).

Les dettes passives du condamné, les amendes, frais de justice et réparations civiles doivent être payées par le seigneur confiscataire, quand même ils excèdent la valeur des biens, à moins qu'il n'en ait fait dresser inven-

(1) COQUILLE, *Cout. Nivern.*, t. 2, art. 2. *Des justices*, art. 19. DECHKERI, *Diss. posth.*, p. 7, n° 14. ALVAROT, nos 1 et 2. LAUDENS., nos 2 et 8. HOTOMAN., cons. 28, n° 12.

(2) FACHIN., l. 9, c. 17 et 18. CARONDAS, *Réponses*, l. 3, n° 40. BUGNON, *Leg. abrog.*, p. 600. Édit. du 20 novembre 1549. *Pl. de Fl.*, l. 1^{er}, p. 153.

(3) FACHIN., l. 9, c. 51. BRODEAU, sur Louet, litt. C, c. 23. CLARUS, *Sentent.*, l. 5, q. 78, n° 24. DUMOULIN, sur Dece, consil. 438, n° 5. Et de même les biens soumis à la clause de retour. CHASSAN, C. Burg., rub. 2, § 2, n° 24. DECLERCK, t. 265, obs. 1, n° 3.

(4) LOYSEAU, *Des seigneuries*, c. 12, n° 88. CLARUS, l. 5, q. 78, n° 27. LA PEYRÈRE, litt. C, n° 100; litt. I, n° 88.

(5) *Cons. Fland.*, tr. 3, n° 14.

(6) FERRIÈRE, sur Gui Pape, q. 341. COQUILLE, *Cout. Nivern.*, art. 2. D'OLIVE, *Notabl. quest.*, l. 5, c. 53. LA ROCHE, l. 1, t. 37.

(7) CHASSAN, *Cons. Burg.*, rub. II, § 2, n° 17. VALLA, *De rebus dubiis*, p. 293. BOER, quæst. 7. BACQUET, *Des droits de justice*, c. 12, n° 16. MOLIN., C. Paris., § 1, gl. 1, nos 54 à 70. CHRISTIN, vol. V, dec. 220, n° 52.

(8) PAPON, l. 14, t. 2, nos 8 et 9. FACHIN., l. 9, c. 47. CLARUS, l. 5, q. 78, n° 11; q. 86, n° 3. BOER, Decis. 7, n° 18.

taire (1). Car les biens restent vinculés, en ses mains, avec toutes leurs charges, de substitution, droit de retour, fidéicommiss, etc.; du moins de fidéicommiss simple, et non de celui où le testateur a prohibé expressément toute aliénation (2). La femme conserve ses gains et reprises de communauté, parce qu'elle n'est point responsable du délit de son mari (3).

Le xvi^e siècle fut l'ère des confiscations religieuses, qui s'étendirent de préférence aux fiefs. Laisser la terre privilégiée aux mains des protestants ne pouvait s'accommoder avec les tendances politiques du règne de Philippe II. Le placard du 28 février 1569 le proclame hautement (4). A la différence du seigneur qui n'avait pas la libre disposition, le roi conférait le fief confisqué à un autre (5) ou le mettait en vente publique. Ainsi, par lettre du 28 octobre 1549, adressée à M^e Ydrop de Waerhem, son procureur général, et M^e Heetor Claiseune, receveur des exploits du conseil de Flandre, il expose : « Comme par sentence donnée par les chancellier et gens du conseil de Brabant, le 31 décembre 1547, tous et quelconques biens, fiefs, terres et seigneuries de feuz Margucrite de Baenst, dame de Bigarde, et Jehan Ector son fils ont esté declarés eonfisquiez à son proffit; et il soit que pour le paiement des creditours de la dite feue dame et de son dit fils, il soit besoing de faire vendre lesdis biens », — il leur ordonne « d'exposer et meetre à vente les terres et seigneuries de Saint-George, Bernem et Sotsehoore,

(1) LE BRUN, *Traité des successions*, l. 4, c. 2, sect. 2, n^o 56; l. 3, c. 4, n^o 79. Cfr. RICARD, *Des donat.*, p. 3, n^o 1517. CHOPIN, *De doman.*, l. 1, t. 8, n. ult. BACQUET, *Droits de justice*, c. 15, n^o 8. ARGENTRÉ, *C. Brit.*, art. 219, gl. 8, n^o 11.

(2) MEYER, *Observ.*, fol. 151, n^o 10. LOPEZ, *Prax. crim. canon.*, c. 132, n^o 5. GOMEZ, l. 40, n^o 61. LA ROCHE, l. 6, t. 25, n^o 4. BRODEAU, sur Louet, litt. C, n^o 53. SOCIN. JUNIOR, cons. 77, n^o 15. NEOSTAD, *Dec. Holl.*, c. 25. FARINAC., *Rer. crim.*, p. 1, l. 1, t. 5, q. 25, n^o 53. KINSCHOT, *Cons.*, resp. 47.

(3) LE BRUN, *Traité de la commun.*, l. 2, c. 2, n^o 17. LOUET, litt. C, c. 52. DU LAURY, c. 12. DE GHEWIET., *Inst. belg.*, t. I^{er}, p. 300.

(4) Arch. du Bourg, *Ferieb.*, 1584-1616, fol. 94 v^o, n^o 5.

(5) Parmi les nombreux exemples, citons l'acte du 27 avril 1555, par lequel Louis de Male confère à son « clerc secretaris », Lamson Vromond, le fief à Maldegheem confisqué à charge de Jean de Honlede. NEELEMANS, *Hist. d'Ecclou*, p. 286.

ensemble la moitié de la terre, seigneurie et justice de Tilleghem... (1) ».

Le caractère pénal de la confiscation la distingue de la *commise* ou *saisie* (2). Pothier la définit : « Un acte solennel par lequel le seigneur se met en possession de son fief mouvant de lui, lorsqu'il le trouve ouvert, et le réunit à son domaine jusqu'à ce qu'on lui ait porté la foi (3). » Cette définition est trop étroite, puisqu'elle ne vise que le cas de désaveu, suivant la maxime : Qui fief nie, fief perd (4). Il est vrai que le défaut de rapport était la cause la plus fréquente ; on disait alors : « So was de impetracie ghedaen upt leen van A. by faulte van rapporte... Leen staende onbediend ende onverheven (5). » Le désaveu devait être formel et fait en justice, car le désaveu extrajudiciaire peut être excusé de légèreté ou d'ignorance et réparé par le repentir (6). Celui du mari ne nuit pas à la femme, si ce n'est pour les gains de communauté ; celui d'une partie du fief se restreint à la partie déniée et ne s'étend point au tout (7). On obviait à ce danger, en insérant dans l'aveu une protestation de ne rien omettre soiemment, « quia igno-

(1) Arch. du Bourg, *Octroyen*, 1548-1578, fol. 25 v^o, n^o 2.

(2) Saisissement, saisine féodale. DE GHEWIET, t. 1^{er}, p. 177. WIELANT, c. 29. DECLERCK, tit. 263. SCHRADER, p. 9, c. 8, n^o 47.

(3) Cout. Orléans, p. 56. RAGUEAU, *Droits seign.*, p. 507, définit le saisissement par ses formes : « Quand le seigneur met en sa main ou de justice les biens, les fruits ou héritages de son vassal et autre sujet pour défaut de ses droits et devoirs. Et en signe de cette saisie le seigneur foncier peut mettre en sa main le gazon de l'héritage, ou mettre l'huis hors des gonds, ou mettre obstacle et barreau es huis et fenestres, et bran-donner les fruits. Comme en signe de prise de possession, allumer le feu et faire fumer la cheminée, ouvrir et fermer les huis, entrer et sortir de l'héritage, y recueillir du fruit. » On l'appelait encore *foragnement*, bien que dans un sens plus précis, ce terme s'appliquât plutôt à la commise emphytéotique.

(4) *Liber feudor.*, l. 2, tit. 26, § 5. CHRISTIN, vol. I, dec. 300 et 301, n^o 4.

(5) Arch. de la Prévôté, *Ferieb.*, 1495-1506, fol. 8 v^o, n^o 2. Arch. du Bourg, *Ibid.*, 1509-1517, fol. 111, n^o 2. *Ibid.*, 1648-1650, fol. 30 v^o, n^o 1.

(6) POCQUET DE LIVONNIÈRE, *Traité des fiefs*, l. 2, c. 2, sect. 4. L'article 2 de l'ordonnance de 1618 prescrivait de laisser avis à l'hoir féodal ; mais ce fut la pratique constante de la cour, avant d'accorder la saisie, d'insinuer par huissier le vassal défaillant. Arch. du Bourg, liasse n^o 119, doss. 2. Cfr. le placard du 25 juillet 1594, imprimée par erreur deux fois dans les *Pl. de Fl.*, l. II, pp. 244 et 650.

(7) Elle s'appliquait aux arrière-fiefs qui relevaient sans moyen. Arch. du Bourg, *Ferieb.*, 1780-1796, fol. 160, n^o 2.

ranti debet subveniri (1) ». Le vassal poursuivi par un seigneur dont il prétend ne point relever, doit former le combat de fief, pour ne pas s'exposer à la commise par faux aveu, et il pourra se faire recevoir par main souveraine (2). Cependant la majorité des feudistes pensait que le faux aveu n'emporte point la commise, pourvu que le vassal étant vendiqué par son véritable seigneur offre de le reconnaître. Il en est de même si le désaveu tombe sur la qualité de la mouvance (3); par exemple si le vassal prétend ne relever que censivement ou ne tenir qu'un frane alleu; sa bonne foi lui sert d'excuse (4). Lorsque le seigneur, désavoué par son vassal, vient à décéder sans avoir intenté la commise, ses héritiers ne peuvent la demander, parce que le désaveu est une injure personnelle au seigneur qui est censé l'avoir remise par son silence. De même, les héritiers du vassal décédé avant la demande, ne peuvent être poursuivis, s'ils blâment le désaveu de leur auteur. Il en serait autrement dans les deux cas, si la commise avait été prononcée par le juge ou même si l'instance avait été entamée (5).

La seconde cause de la commise s'appelait félonie (6); mais ici l'arbitraire étendit outremesure les cas de déchéance (7). Est félon le vassal qui aban-

(1) *Liber feudor.*, l. 2, tit. 26, § 21. Le défaut de relief se couvrait par l'exécution volontaire. Arch. du Bourg, *Ferieb.*, 1778-1782, fol. 220 v°, n° 1.

(2) BRODEAU, *C. Paris*, art. 60. MAICHAIN, *C. de Saint-Jean d'Angely*, t. 4, art. 18, c. 11. LOYSEL, *Inst. coutum.*, l. 4, t. 5, art. 94. CAROL. RUYN, cons. 20, lib. 1. PETR. ANCHAR., cons. 159, col. 2.

(3) CHOPIN, *Andegav.*, art. 6, n° 8. MOLIN, *C. Paris*, art. 45, glos. 1.

(4) CHOPIN, *C. d'Anjou*, l. 2, t. 2, n° 1. DE LIVONIERE, l. 2, c. 2, sect. 4.

(5) CHOPIN, *ibid.*, n° 2. MOLIN, *C. Paris*, art. 45, gl. 1. CHRISTIN, vol. VI, dec. 78, nos 2 à 10.

(6) « Perfidia, ingratitude, facinus, scelus, improbitas, fraus, culpa. » CUJAS, *Feudor.*, l. 1, t. 2. HOTOMAN, *Com. de verbis feudal.*, l. 4, litt. F. GUEDELIN, p. 5, c. 1, n° 14. ROSENTHAL, cap. 10, concl. 1, n° 1. « Félonie, selon DESPEISSES, t. III, tit. 5, art. 5, n° 5, est dérivé du verbe grec *Philosis* ou *Philoma*, qui signifie fraude, malice ou méchanceté. » VOSSIUS, *De vitis sermonis latin. barb.*, l. 2, c. 6, le dérive du mot thiois *Faelen, feelen*, « id est, derelinquere, errare, cadere. » ROL. A VALLE, vol. III, cons. 1, n° 96.

(7) C'est le témoignage de WIELANT, tit. 255. « De ingratitude ofte ondankbaerheid gebeuren in soo veel manieren, dat men daer af quaelyk stellen kan seker regelen, ende mits dien so moet men die laten ter discretie van de mannen daer het cas gebeurt, om partye gehoort, daer in gedaen te zyn naer het bevind van den stukke. » On exigeait autrefois que la félonie fut prouvée par cinq témoins sans reproche, *omni*

donne la bannière du seigneur au combat, lors même qu'il est blessé et qu'il doit périr (1); qui assaille le seigneur, attente à sa vie, lève la main sur lui, le prend aux cheveux, le tire par le chaperon (2); qui jure sa mort, souhaite sa damnation (3); l'injurie gravement, lui reproche d'être traître, usurier, assassin (4); l'accuse faussement, lui dénie justice (5); fait alliance avec son

exceptione majores; ce nombre fut bientôt réduit à deux. MASUER, *Pratiqu.*, t. 26, n° 8. ROSENTHAL, c. 12, concl. 19, n° 4. GUI PAPE, dec. 180. MOLIN, *C. Paris*, t. 1, § 43, n° 66. DECLERCK, t. 204, obs. 1, n° 3. ANSELME, *Trib. belg.*, p. 388, n° 16.

(1) GUDELIN, part. 4, c. 7, n° 2. ROSENTHAL, c. 10, concl. 16, n° 20. *Le Liber feudor.*, l. 1, c. 5, § 1, exigeait qu'il fut blessé mortellement. DESPEISSES, t. III, t. 3, art. 5, n° 5. CHRISTIN, vol. VI, dec. 75, n° 1. BOER., dec. 323, n° 21. ZASIUS, *De feudis*, c. 7. JUL. CLARUS, quest. 21, n° 2. Wielant, qui traite longuement cette question, excuse à cette extrémité le vassal; tit. 257 : « Hoe den vassal ersselen mag. » Et DECLERCK, dans son Commentaire, p. 537, cite à l'appui SCHRADERIUS, part. 6, c. 6, n° 36, et d'autres auteurs. Mais tous sont d'accord pour vouer au dernier supplice le vassal qui fuit lâchement le champ de bataille. DECLERCK, tit. 238, n° 1.

(2) ROSENTHAL, cap. 10, concl. 18, nos 5-7; concl. 20, nos 1-4. ANSELME, *Trib. belg.*, c. 196, § 16. COUILLE, *C. Nivern.*, c. *Des fiefs*, art. 66. SCHRADER, part. 9, c. 3, n° 2. MOLIN, *C. Paris*, § 43, n° 153. PAPON, l. 15, t. 1, art. 13. DESPEISSES, t. III, tit. 3, art. 5, n° 5. DECLERCK, tit. 242, n° 4.

(3) WIELANT, tit. 245, distingue le cas de complot (monopolien) du serment isolé; le vassal conspirateur encourt la peine du commis ou la perte du fief.

(4) LOUET, litt. C, n° 9. *Lib. feud.*, l. 2, t. 24, § *Porro*. ROSENTHAL, c. 10, concl. 21, nos 1 et 6. PAPON, l. 12, t. 1, art. 21. BRODEAU, sur Louet, litt. F, c. 15. AFFLICTIS, dec. 265. SCHRADER, p. 8, c. 1, n° 64. La délimitation entre l'injure grave et légère est ainsi tracée par WIELANT, t. 245 : « Ende gy zult verstaen dat groote injurie is, so wanneer den vassal sinen heere aensegt in evelen moede eenige scandaleuse saeke, gelyk als te seggen, gy zyt een verrader, een woekeraer, een moordenaer, of diergelike; maer om cleene injurien en verbuert den vassal syn leen niet ende daerom al seide den vassal sinen heere, gy liegt er om, behoudens uwe weerdigheid, ofte gy zyt een habbelaer, alwaert ooc in evelen moede, hi en zoude niet verbeuren dan punitie arbitrale. » PIGIERA, dec. 78, n° 54. Il peut le traduire en justice, pour cause légitime, mais il doit s'abstenir de toute parole injurieuse. MYNSINGER, cent. 4, obs. 92, n° 4. GAIL., *De pignor.*, c. 15, n° 4. JUL. CLARUS, § *Feud.*, q. 25. SANDE, *Cons. geld.*, tr. 2, tit. 1, c. 2, n° 11. DECLERCK, p. 548. Si son fils, ajoute WIELANT, t. 246, s'était rendu coupable d'injure grave envers le seigneur, il devrait le dénoncer; il en est autrement pour sa femme. ROSENTHAL, c. 10, concl. 2, nos 1-3. SCHRADER, p. 9, c. 7, n° 175. MAT. DE AFFLICTIS, dec. 265, n° 98.

(5) CHASSAN, *C. Burg.*, rub. III, § 4, n° 12. GUI PAPE, dec. 331, n° 5. DESPEISSES, t. III, tit. 3, art. 5, n° 5. CHRISTIN, vol. V, dec. 173, n° 41. ZASIUS, p. 10. AFFLICTIS, dec. 265, n° 41. SCHRADER, part. 9, c. 7, n° 172. Mais si le vassal reconnaît sa faute, il pourra être reçu en grâce. WIELANT, tit. 248. ROSENTHAL, c. 10, concl. 22, n° 59. Si le vassal se rendait avocat de la partie adverse de son seigneur, en matière criminelle,

ennemi (1); séduit sa femme (2), sa veuve (3), sa sœur, sa nièce, sa fiancée, sa concubine ou sa servante (4); divulgue ses secrets (5); ne lui dévoile pas les trames contre sa personne (6), l'attaque en justice; plaide contre lui (7); inflige un démenti (8); etc. Et la commise fut ainsi appliquée

sans le commandement du juge, le fief tombe en commise, dit MASUER, *Pratig.*, t. 26, n° 8. SCHRADER, p. 9, c. 8, n° 4. DESPEISSES, t. II, tit. 5, art. 5, n° 5.

(1) JUL. CLARUS, § *Feud.*, q. 54, n° 1. DAMHOUDER, *Prax. crim.*, c. 62, n° 1; c. 65, n° 2. DECLERCK, tit. 244.

(2) Ou sa fille. « Si vassallus dominum cucurbitaverit, id est cum uxore ejus concubuerit, aut etiam turpiter luserit, sive invita, sive volente, in domo domini sive extra. » ROSENTHAL, concl. 27, n° 2. DAMHOUDER, c. 89, n° 52. MASUER, t. 26, n° 8. SANDE, *Cons. geld.*, tr. 2, c. 5, n° 5. DESPEISSES, t. III, tit. 5, art. 5, n° 5. COQUILLE, *C. Nivern.*, art. 66. MOLIN, *C. Paris*, § 45, gl. 1, n° 141. *C. d'Anjou*, art. 195. « Want de schande ende vileynie is sheeren », dit WIELANT, t. 251.

(3) Pendant tout son veuvage. ROSENTHAL, c. 10, concl. 27, n° 3. DESPEISSES, l. 1. SCHRADER, *De feudis*, p. 19, c. 2, n° 7. DECLERCK, tit. 252.

(4) DAMHOUDER, *Prax. crim.*, c. 89, n° 52. ROSENTHAL, l. 1., n° 16. MOLIN, *C. Paris*, § 45, gl. 1, n° 141. COQUILLE, *C. Nivern.*, art. 66. ZASIUS, *De feudis*, part. 10. PAPON, l. 12, t. 1, c. 14. WIELANT, tit. 256, n'admet pas le dernier cas; et quant aux autres, il dit que si le seigneur ne produit pas de preuve suffisante, le vassal pourra s'expurger par serment. Nous trouvons cependant l'arrêt suivant, du conseil de Flandre, sous la date du 17 mars 1570: Le bailli de Male, qui était en même temps maître d'école, avait séduit la femme de chambre de la baronne, et il resta bel et bien privé de son office pour cause de félonie, « al wesende indigne ». *Index*, t. II, fol. 125.

(5) CHRISTIN, vol. VI, dec. 75, n° 25. AFFLICTIS, dec. 265, n° 41. COQUILLE, *C. Nivern.*, art. 66. ROSENTHAL, c. 10, concl. 19, n° 10. DECLERCK, tit. 258 à 260. CURTIUS, part. 4, n° 57.

(6) ANSELME, *Trib. belg.*, c. 196, § 16. WIELANT, t. 257. GRAVETTA, conc. 224, n° 7. ALEXAND., c. 15, n° 19, l. 6. WIELANT, t. 261, ajoute: ou dévoile les trames ourdies par le seigneur contre un autre. Le seigneur dit à son vassal: Je veux tuer Pierre avant ce soir. Que doit faire le vassal? Il ira trouver Pierre; lui parlera, en termes généraux et sans nommer personne, du sort qui l'attend et l'avertira de se mettre en garde. SOCIN., l. 2, cons. 257, n° 2.

(7) GROENEWEGEN, *De leg. abrog.*, l. 2, t. 57. CHOPIN, *Andeg.*, l. 2, t. 1, n° 6. MOLIN., *C. Paris*, art. 45, n° 94. Le fief tombait encore commis, lorsque le vassal avait usé de plus haute juridiction qu'il ne lui appartenait. Arr. 1^{er} mars 1475 et 2 juin 1571. *Obs. var.*, fol. 70. Cfr. MYNSINGER, cent. 4, obs. 92. GAIL., *De pignor.*, obs. 15, n° 4.

(8) MEYER, *Annot.*, litt. F, n° 155. PAPON, l. 15, t. 1, c. 21. LOUET, litt. F, c. 15. DECLERCK, t. 245, obs. 1, n° 1. Au reste, le vassal commet son fief par félonie, quoiqu'il n'ait pas consommé le délit, pourvu qu'il ne tienne pas à lui qu'il ne soit consommé. CHOPIN, *C. Anjou*, l. 1, t. 2, n° 6. Mais la félonie est couverte par la mort du vassal ou du seigneur, lorsque celui-ci n'a pas déposé de plainte. MYNSINGER, cent. 5, obs. 97, n° 2. MOLIN., *C. Paris.*, § 45, gl. 1. n° 52. JUL. CLARUS, l. 4, § *Feud.*, q. 65. GAIL., l. 2, obs. 47, n° 5. DESPEISSES,

au fief, à la censive, à l'emphytéose (1). L'usufruitier ne pouvait reprocher la félonie, qui ne se commet qu'à l'égard du seigneur à qui la foi est due; or, la foi est due au propriétaire et non à l'usufruitier du fief dominant; on en exceptait le bénéficiaire et le mari, qui, quoique simples usufruitiers, recevaient l'hommage. L'opinion avait prévalu que le tenancier du fief servant pouvait tomber en commise, même avant d'avoir prêté le serment de fidélité (2); et que le fief servant pouvait être réuni et dévolu au fief dominant par la félonie de l'acquéreur à pacte de rachat (3). On disputa longuement si l'offense faite au seigneur par le fils du vassal devait retomber sur le père, et les avis furent très partagés (4).

L'ancienne coutume du Bourg avait réglé la procédure de saisie (5) et plusieurs de ses dispositions sont reproduites dans l'ordonnance du

t. 5, tit. 5, art. 5, n° 5. DECLERCK, tit. 274, obs. 1, n°s 1-4. Les auteurs font encore une énumération bien longue, émaillée de subdivisions, des autres cas de félonie occasionnant la perte du fief. Tel est, par exemple, le mauvais usage ou l'abus, divisé en six espèces : 1° si le vassal maltraite ses sujets; 2° ou leur dénie justice; 3° s'il détériore le fonds pour améliorer un autre; 4° s'il abuse de ses vavassales; 5° si par sa faute ou négligence, des détériorations au fonds sont apportées par d'autres. Voy. CHRISTIN, vol. VI, dec. 75, n°s 15 à 21. MOLIN., *C. Paris*, t. 1^{er}, § 80, n° 166. Enfin on y ajoutait les quatorze causes d'ingratitude spécifiées par le droit écrit pour la révocation des donations. L. fin. *C. de revoc. donat.* Cap. fin. *Extr. de donat.* Du reste, les cas d'abus par le seigneur étaient réciproques. BOER., dec. 54, n° 5, et 260, n° 15. GUI PAPE, dec. 62. GRAM., dec. 104. LOUET, *Plac. cur. Paris.*, l. 7, t. 4, c. 5.

(1) MORNAC., Ad L. 17 D. *de Vell.* LA PEYRERE, litt. C, n° 74. CHRISTIN, vol. V, dec. 220, n°s 55-59.

(2) ARGENTRÉ, *C. Brit.*, art. 616, n° 5. COQUILLE, *C. Nivern.*, art. 66. *Contra* : CHOPIN, *De priv. rust.*, l. 5, p. 5, c. 12.

(3) MOLIN., *C. Paris*, art. 43, n. 161.

(4) CHOPIN, *C. Anjou*, l. 2, t. ult, n° 9. MOLIN., art. 45, gl. 1, n° 147. LIVONIERE, l. 2, c. 2. On admettait aussi, comme en matière pénale, des motifs d'excuse, que CHRISTIN, vol. VI, dec. 76, n°s 25-57, énumère ainsi : 1° si le vassal a agi emporté par la passion violente; 2° s'il est mineur ou en état d'ébriété; 3° s'il n'a pas le discernement voulu, ou si le seigneur le maintient après sa faute; 4° si le vassal agit par ignorance et par juste cause; 5° s'il a obtenu le pardon du seigneur qu'il avait offensé. Cfr. BALDE, c. 1, n° 5. TIRAQUELLUS, *De pœnis temper.*, c. 52, l. 1, c. 5 sq. SICHARD, cons. 128. MENOCH., cons. 504, n° 56. PETR. JACOB, *Pract. aurea*, rub. LVII, n° 7; LVIII, n° 3; LIX, n° 42.

(5) La saisie féodale suivait à peu près les mêmes règles que la saisie ordinaire. PEREGRIN., cons. 15, n° 25. Cependant ROSENTHAL, cap. 10, concl. 41, n°s 25 à 37, reproduit par CHRISTIN, vol. VI, dec. 77, n°s 7 à 19, énumère douze cas de félonie qui entraînent, de plein droit, la commise et la perte du fief.

9 mai 1618. L'arrêt ou saisie était dit *daginghe* (1); de là, notre expression *indaguer*. On disait encore *handstellinghe* (2), main mise ou assise (3). La cour donnait l'autorisation d'indaguer (4); mais la compétence du bailli et de la cour était rigoureusement prescrite (5). Le seigneur devait contumacer son vassal par trois dénunciations, avec un intervalle de quinzaine de l'une à l'autre (6) et la cour en délivrait acte en ces termes :

TEXTE.

Tzondaechs v ende smaendaechs
 vj in maerte anno LXVIII, zo waren
 Jan Stagghaert, ende voort alle de
 ghueene die hem rechts vermeten
 wille acn twee leengoeden ghehou-
 den van mynen heere van Malde-
 ghem, te zynen hove te Reesinghe,
 versteken ende ghecontumaciert als
 van hueren derden wettelicken XIII
 nacht daghen, met alle den voort-
 heesseche beyden ende wachte die
 daertoe diende. Ende naer der voor-

TRADUCTION.

Le dimanche 5 et le lundi 6 du
 mois de mars 1468, Jean Stagghaert
 et tous ceux qui auraient des pré-
 tentions à faire valoir en justice à
 charge de deux fiefs relevant de
 monseigneur de Maldegghem, de sa
 cour de Reesinghe, furent déboutés
 et contumacés à l'expiration du troi-
 sième et dernier délai de quinzaine
 de nuits et jours, avec toutes les
 formalités requises de poursuite, de
 délais et d'attente. Et après ladite

(1) Arch. du Bourg, *Ferieb.*, 1509-1517, fol. 15 v°, n° 3. GAILL., l. 2, obs. 51. SIXTIN, *Tract. de regal.*, l. 2. c. 6, n° 171. C'était encore le *clain*. Voy. MERLIN, *Rép.*, t. II, p. 567. On disait : « Un clain à fin d'exécution dirigé sur des meubles ou immeubles. »

(2) *Ibid.*, fol. 157 v°, n° 2. Cfr. FACHIN, l. 7, c. 104. ROSENTHAL, c. 10, concl. 41, n° 154.

(3) Mettre ou asseoir la main du roi ou de justice. C. Berri, t. 5, art. 10; t. 9, art. 82. C. Amiens, art. 142. Sur la différence entre la main assise, la main mise et la mise de fait, voy. MERLIN, *Rép.*, h. v., t. VII, p. 601.

(4) Arch. du Bourg, *Ferieb.*, 1759-1769, fol. 12, n° 1; 162 v°, n° 1. DECLERCK, t. 272, obs. 1, n° 1.

(5) *Ibid.*, liasse n° 150. Le délai de sept jours, fixé par l'article 2 du placard de 1618, ne s'applique qu'aux tenanciers demeurant dans le ressort de la cour; quant à ceux qui habitent à une plus grande distance, on observait les délais prescrits par le style de procédure du conseil de Flandre.

(6) Cfr. SALVAING, *De l'usage des fiefs*, c. 5. MERLIN, *Répert.*, V° *Saisie réelle*, t. XI, p. 689.

TEXTE.

seyde wachte, ghewyst dat men binnen xl daghen eerstcommende zoude trecken ter prochiekerke te Moerkerke, ende aldacr denunchieren alle de wettelicheden daer of overleden, ende van daer upden boodem vanden leengoeden, ende Colaert Dault, ofte procureur van zynent weghe, doen metter roede indien voorseyden groende ende verbieden elken up varens ende of varens anders dan ten prouffite ende oorboore vanden zelve Colaerde.

TRADUCTION.

attente, il fut jugé que l'on se rendrait, dans les quarante premiers jours ensuivants, en l'église paroissiale de Moerkerke, et que l'on y ferait la dénonciation de tous les errements de la procédure ; et de là, que l'on irait sur les lieux des deux fiefs, et que Colaert Dault, ou son procureur en son nom, frapperait la terre de sa verge, intimant défense à chacun d'entrer ou de sortir sinon à l'avantage et au profit du même Colaert.

Arch. de la Prévôté de Saint-Donatien; *Feriebouc*, 1467-1474, fol. 21, n° 4.

Le jugement de validité (1) était accompagné ou suivi de l'appréhension réelle (2), qui primitivement se faisait sur les lieux mêmes, et plus tard à la table du souverain (3). D'après une décision du 10 août 1655, le vassal d'un fief saisi était tenu au déguerpissement (4). On adjugeait, après l'accomplisse-

(1) GUI PAPE, quest. 107. LIVONIERE, l. 2, c. 2, sect. 4. CHRISTIN, vol. I, dec. 185, n° 128.

(2) « Voetstellinghe. » Arch. de la Prévôté, *Ferieb.*, 1495-1506, fol. 287, n° 2. « Wettelichede. » Arch. du Bourg, *Ferieb.*, 1509-1517, fol. 112, n° 2. « Tot afwinninghe en wysdom in handen ». *Ibid.*, liasse n° 96, doss. 1. Le saisissant pouvait alors provoquer la vente sur décret, nonobstant toute coutume locale contraire. Arr. 16 mars 1591. *Index*, t. II, fol. 47.

(3) Arch. du Bourg, *Ferieb.*, 1782-1787, fol. 59, n° 2. Liasse n° 184. Arr. 4 avril 1573. *Index*, t. II, fol. 46.

(4) *Ibid.*, 1651-1640, fol. 56 v°, n° 2. Tous fruits et récoltes se trouvant sur le fief tombaient sous le coup de la saisie. *Obs. rar.*, fol. 73 v°. « Ten tyde van de hantslaninghe ofte hantstellinghe. » Cfr. MOLIN., *C. Paris.*, t. 1, § 1, gl. 5, n° 15. Quant à la restitution des améliorations et impenses, les auteurs étaient très partagés. Voy MOLIN., *C. Paris.*, t. 1, § 1, gl. 5, n° 68. GUEDELIN, p. 5, c. 5, n° 3. ROSENTHAL, c. 10, concl. 45. JOAN. GARS,

ment régulier de toutes ces formalités, la possession provisoire du fief, « tot noten en ploten (1) ». Les publications étaient faites à l'église du lieu (2) et constatées par un certificat ainsi conçu :

TEXTE.

Wy, Jooris van den Berghe ende Joos van Boonem, mannen van leene van den Burch van Brugghe, certiffieren by desen dat wy hebben ghedaen drie keregheden van eenen leene liggende binden ambachte van Vlaerdslo ende prochie van der Beerst, gheheeten den spyckere van Dixmude, ghehouden van den voorseiden hove, toebehoorende joncheere Jan de Baenst, heere van Sint-Jooris, waeraf cooper es Andries de la Coste; dewelcke keregheden by ons mannen voorseid ghedaen gheweist hebben van

TRADUCTION.

Nous, Georges van den Berghe et Joos van Boonem, hommes de fief du Bourg de Bruges, certifions par les présentes que nous avons procédé aux trois publications d'un fief sis dans l'ambacht de Vladsloo et la paroisse de Beerst, nommé l'épier de Dixmude, tenu de la cour précitée, ayant appartenu à messire Jean de Baenst, seigneur de Saint-Georges, et vendu récemment à André de la Coste; lesquelles publications ont été faites par nous, hommes de fief pré-nommés, de quinzaine en quinzaine, jusques et y compris la troisième et

De expensis, c. 21. TUSCH., *Pract. concl.*, t. V, litt. M, concl. 179, n° 27. CHRISTIN, vol. VI, dec. 79. *Quid de la charge du douaire?* Cfr. CHRISTIN, *ibid.*, dec. 56, nos 19 et suiv. CURTIUS, *Tract. feud.*, part. 4, n° 87, et *Consult.*, t. 5, c. 220, n° 24.

(1) *Ferieb.*, 1658-1660, fol. 119, n° 2. Liasse n° 70. « Bi maniere van wederkeeringe van den leene. » Une saisie importante dans nos annales judiciaires fut celle de la seigneurie de Ghistelles. *Ibid.*, 1509-1517, fol. 146, n° 5. Au reste, c'est la disposition de l'article 5 de l'ordonnance de 1618, fondée sur cette maxime que le seigneur plaide contre son vassal *main garnie*, c'est-à-dire qu'ayant saisi le fief mouvant de lui, il fait les fruits siens pendant le procès, jusqu'à ce que le vassal ait fait son devoir. MERLIN, *Rép.*, t. VII, p. 610.

(2) A la bretèque et aux valves de la cour, et au fief même s'il était affermé. Le droit d'huissier se calculait d'après les distances, fixées par le tarif du Franc. Arch. du Bourg, liasses nos 110 et 155b. *Cout. du Franc*, t. III, p. 505.

TEXTE.

TRADUCTION.

xiiii daghen te xiiii daghen tot den derden ende laetsten ghebode, ghe-lye men keregheboden van leenen es van oudst ghewoenliek te doene, binder voorseide prochie ende kereke van der Beerst, binder hoo-ghes messe, overluidt voor eenen ygheliek; waeraf teerste kereghebodt ghedaen was tsondaechs den iiii in oetobre nu laestleden, etc.; makende daeh eoopers, vereoopers ende ealengierders te wesene sdi-eendaechs daer naer te Brugghe, in sbaillius eamerken, om een yeghelieke te hebbene metten rechte dat hy seuldich es van hebbene. Tweleke by ons mannen voorseid wel ende wetteliek aldus ghedaen ende vul-commen in der vormen ende manieren voorseid, zyn wy een yghelieke van ons ute der voorseide kercke gheghaen, zonder dat yemandt eenich recht van naerheden daeran heift vermeten oft anderssins. In kennissen, etc.

dernière, ainsi que l'on a la coutume, de temps immémorial, d'effectuer les publications, dans la susdite paroisse et église de Beerst, pendant la grand'messe, à haute voix, et en présence du public; et la première publication fut faite le dimanche, 4 octobre écoulé, etc.; ajournant les vendeurs, acheteurs et ealengieurs de se trouver le mardi ensuivant à Bruges, au bureau du bailli, afin que ehaeun puisse faire valoir et obtenir le droit qui lui revient. Le tout ainsi fait et accompli par nous, hommes prénommés, dûment et légalement, dans les formes et de la manière sus-énoncées, ehaeun de nous s'est retiré de ladite église, sans que quelqu'un ait réclamé quelque droit de retrait ou autre. En foi de quoi, etc.

Arch. de l'État à Bruges, *Feriebouc* de la Prévôté de Saint-Donatien, 1509-1517, fol. 157, n° 5, du 5 novembre 1517.

Dans toute vente de fief par suite de saisie, l'acheteur devait affirmer

qu'il n'acquerrait pas pour compte de personnes de mainmorte, et que le bien restera taillable, « in alle pointinghen, settinghen, uitsenden en proehie costen », conformément aux placards des 26 novembre 1638 et 28 juin 1714 (1). Le fief pouvait être dééré en vertu d'une sentence de la cour, sans qu'il faille le notifier à l'hoir féodal; les articles 1 et 2, rubrique VII, n'y font point d'obstacle, parce qu'ils regardent la vente volontaire, et non la vente nécessaire « quæ fit vi jurisdictionis contentiose inter invitos (2) ». Mais la saisie doit être dénoncée ou insinuée aux créanciers hypothécaires (3); cependant le fief tombé en commise, retourne-t-il au seigneur dominant « eum onere creditorum vassalli » ? Cette question fut vivement controversée dans l'ancienne jurisprudence, qui finit par adopter l'affirmative (4). Les feudistes ne disputèrent pas moins la question : si le

(1) Arch. de Praet, *Ferieb.*, 1702, n° 10009, fol. 59.

(2) MEYER, *Annot.*, litt. F, n° 110. BRONCHORST, *Misc. contro.*, c. 1, n° 68.

(3) Arch. du Bourg, liasse n° 70. Une simple dénonciation ou opposition de délivrer le fief signifiée par un créancier au seigneur du vassal, engendre-t-elle l'action réelle? BURGUND., *C. Fl.*, tr. 9, n° 57, discute longuement la question. Un arrêt du 24 janvier 1695 décide la négative. *Index*, t. 1^{er}, fol. 502.

(4) Au moins pour les dettes hypothécaires. WIELANT, tit. 277. MOLIN., *C. Paris.*, § 43, n° 98. GUELIN., p. 5, c. 5, n° 7. HARTM. PISTOR., l. 2, q. 48, n° 22. FACHIN, l. 7, c. 56. SANDE, tr. 2, t. 1, c. 5, n° 11. On disait à l'appui, que « feuda sunt patrimonialia », puisque les vassaux peuvent en disposer comme d'un autre patrimoine; et que les fiefs peuvent être assimilés, sous ce rapport, à des donations révocables pour cause d'ingratitude et que la L. 7 Cod. *de revoc. donat.* est formelle. DECLERCK, t. 277, obs. 1, n° 4, combat cette opinion. La reversion du fief se faisant « ex causa inhærente contractui », il s'ensuit que les charges imposées depuis la concession ne peuvent point préjudicier au seigneur dominant; que si le contraire avait lieu, il arriverait qu'un vassal dissipateur et mauvais ménager chargerait tellement le fief d'hypothèques, que le seigneur ne retirerait aucun émolument du droit de commise; bien que les fiefs soient patrimoniaux, le vassal n'en a point la propriété absolue, puisque « dominium ejus resolvitur propter feloniam aut ingratitude »; enfin la L. 2 Cod. *de resc. vend.* est ici parfaitement applicable. Ainsi : « Bi gebreke van verhef, het leen wederkeert in den boesem van den heere vry ende quite. » Arch. du Bourg, liasse n° 70. MEYER, *Annot.*, litt. F, n° 199. ROMMEL, *Cons. Franc.*, art. 200, nos 7-20. GUI PAPE, *Quest.* 575. LOISEAU, *Du dégagement*, l. 6, c. 5, n° 5. FERRIÈRE, *C. Paris*, art. 28, n° 12. GÉRAUD, *Droits seign.*, l. 1, c. 6, n° 5. LOUET, litt. C, n° 53. DESPEISSES, *Droits seign.*, t. 5, c. 5, n° 8. *Journ. des Audienc.*, t. 1^{er}, l. 5, c. 5. DU PINEAU, *C. Anjou*, art. 187. CARONDAS, *C. Paris*, t. 1^{er}, art. 1, p. 5. Dans ses *Réponses*, l. 5, c. 41, il reconnaît que la femme peut prétendre son douaire et les créanciers les rentes constituées, lorsque le fief est commis par dénégation et désaveu de vassal. COQUILLE, *C. Nivern.*, tit. *Des fiefs*, art. 8. LE GRAND,

désaveu ou la félonie du mari emporte la commise de tous les conquêts de la communauté, ou seulement de la moitié? Cette dernière opinion avait généralement prévalu (1).

Le principe de la patrimonialité fléchit avec le temps; et après que la commise fut étendue aux censives, l'on put saisir pour défaut de paiement de rente (2), d'arrérages de loyer (3), remboursement d'hypothèque (4), de droits de chambellage et de meilleure récolte (5), pour arrérages de l'impôt des wateringues et dieages (6), pour recouvrement de frais de justice (7). Le créancier ne pouvait saisir pour dettes ordinaires, « voor rauwe en onbewettigde sculden », à moins de péril en la demeure (8). *Quid* de l'hostigement? Un fief chargé de *staende zeker* (9) est, après six ans,

C. Troyes, t. 3, art. 39, gl. 1, n° 2. Au reste, tous les feudistes étaient d'accord pour déclarer que le vassal qui perdait son fief par félonie, perdait en même temps tous les accessoires, tels que bois, cateux, édifices, reprises, etc., et que le seigneur ne lui devait aucune récompense; bien plus, le vassal félon était obligé de restituer les profits et fruits perçus, « post commissam feloniam », comme expiation de son ingratitude. ROSENTHAL, c. 10, concl. 43, nos 1-3. MOLIN, *C. Paris.*, § 1, gl. 5, n° 76. GUI PAPE, dec. 169. MENOCHIUS, *De recap. poss.*, c. 15, n° 504. GROTIUS, *Holl. Rechtsg.*, l. 3, c. 23. SANDE, *C. Geldr.*, tr. 2, t. 1, c. 5, n° 13. FABER, *Cod.*, l. 4, t. 43, def. 24. DECLERCK, t. 275, obs. 1, n° 1. Seul GUELIN, *De feud.*, p. 5, c. 5, n° 3, était d'une opinion contraire.

(1) MOLIN, *C. Paris*, art. 43, gl. 1. BRODEAU, sur Louet, litt. C, c. 35 et 52; litt. D, c. 51. ALEXANDRE, Cons. 70, n° 1. CHENU, *Questions*, centur. 1, q. 56 et 60. BACQUET, *Droits de justice*, c. 15, nos 61 et 84. LOYSEL, *Inst. cout.*, l. 6, t. 2, art. 6. *Cout. Anjou*, art. 318. CHOPIN, *Morib. Paris.*, l. 2, t. 2, n° 18.

(2) C'est ainsi que le 8 mai 1559, Joseph de Baenst, seigneur de Mélissant, opéra la saisie de la seigneurie de Middelbourg contre Claudine du Saillant et son époux, le sire de Bétencourt. Arch. du Bourg, *Ferieb.*, 1531-1546, fol. 207 v°, n° 2.

(3) *Ferieb.*, 1631-1640, fol. 3, n° 2. GOSSON, *Cout. Artois*, art. 16.

(4) *Ferieb.*, 1663-1665, fol. 17, n° 2, et fol. 50, n° 1.

(5) Liasse n° 71.

(6) Liasse n° 171.

(7) Liasse n° 186, doss. 1.

(8) Liasse n° 180. Arg. de la cout. générale de Flandre et de celle du Franc. Et il devait suspendre toute poursuite lorsque le débiteur pouvait donner une garantie réelle, *hantvullinghe*. Arr. 6 mars 1573. *Index*, t. II, fol. 46.

(9) Sur le *staende zeker*, voy. DE GHEWIET, *Inst. belg.*, p. 2, t. 5, § 17, n° 10, et t. 5, § 9, n° 16. ZYPAEUS, *Not. jur. belg.*, de reditib., n° 29. *Cout. du Franc, Deelbouc*, art. 65; t. 1^{er}, p. 184.

abandonné et saisi par le receveur du domaine pour paiement du dixième denier au sujet de la conversion de l'hostigement en hypothèque. A. se présente pour le faire déréter et l'achète sur décret. On demande : 1^o si le dixième denier de l'hypothèque doit être défalqué? Affirmé par application de l'article 3, rub. XIII; 2^o si A. est en droit de demander compte et renseing de l'administration « tot noten en ploten » de la saisie? Affirmé, car toute administration « tot noten en ploten » emporte le devoir de rendre compte, sauf en eas de défaut de relief (art. 1^{er}, plaec. 9 mai 1618), parce qu'alors le fief privé du vassal retourne en la main du seigneur qui est le propriétaire naturel. A. aura donc le droit de faire imputer l'exécédent de l'administration « tot noten en ploten », sur ce qu'il doit du chef des frais de vente et du dixième denier; 3^o si le fief saisi par le domaine avait été baillé ou emphytéosé, le nouvel acquéreur A. doit-il respecter ces actes et le décret n'y met-il pas fin? Si ces actes de location dépassent la durée ordinaire et peuvent être envisagés comme un démembrement quelconque de la propriété, ils seront annulés, parce que le saisissant n'a pu disposer de la propriété et doit, le eas échéant, restituer le fief absolument intact. La cour, consultée sur la question, disait dans son avis du 6 février 1781 : « Le plaecart du 9 mai 1618, art. 6, ne faisant aucune distinction pour la notte et plotte des fiefs relevant immédiatement du souverain et ceux immédiatement des particuliers, semble le décider, ainsi que le troisième article du treizième titre de la coutume de Bruges ordonnant le décompte du dixième denier au eas que le fief hypothéqué soit vendu. Le seul eas dans lequel Sa Majesté, ni même le particulier pour la notte et plotte, suivant le susdit plaecard, article 3, ne doit pas entrer en décompte, est lorsque le fief aurait été adjugé à la table du seigneur faute de relief; la raison en est, que le relief met le vassal en possession, qui est l'unique moyen pour qu'il soit reconnu pour tel et le seigneur dominant trouvant son fief sans vassal, le reprend et en fait son profit comme propre (1)... »

(1) Arch. du Bourg, *Ferieb.*, n^o 200, fol. 66. Liasse n^o 198, doss. 5.

La préférence formait la conséquence essentielle de la saisie (1), sur les postérieures en rang qui étaient appelées *rencharges* (2). Il fallait un octroi spécial pour saisir dans les lieux privilégiés, tel que l'enclos du *Princenhof* à Bruges, placé sous la sauvegarde royale (3).

La commise attribuait au seigneur non seulement les fruits naturels et industriels qui corporellement se perçoivent, mais aussi les fruits civils et casuels, ainsi que les fruits et revenus des nouveaux édifices et améliorations (4). La mainlevée s'accordait en justice, devant la cour (5).

De droit commun, le seigneur perd sa mouvance et féodalité pour les

(1) Voici un exemple intéressant. Un fief fut saisi en 1687 et adjugé par décret au saisissant pour arrérages de rente, devant le parlement de Flandre, siégeant à Tournai, attendu que le fief était situé à Nieucappelle, envahi pour lors par les Français, et qu'un édit du roi défendait aux sujets d'Espagne toute aliénation de biens sis sous la couronne et toute poursuite de fiefs devant des cours étrangères. Un créancier hypothécaire se présente, en 1740, pour ressaisir le fief et se récupérer, car le décret du parlement de Tournai n'adjudgeait au saisissant que le droit de « louer à la haulche » et de toucher les fruits, mais ne lui transportait nullement la propriété. On disait encore à l'appui qu'un second saisissant (eenen naer saisissant ofte tweeden claght legghe) avait toujours le droit de demander le décret « invito priore hypotecario » (den voor-rentier), lequel pouvait s'en libérer en désintéressant celui-là. Vainement objecterait-il que le gage n'a pas de valeur suffisante pour remplir les deux dettes. Et comme il n'a pas la propriété d'autre part, il ne peut opposer l'exception « aux fins de distraire » ; il n'a que celle « aux fins de conserver », pour, après exécution du décret (naer wysdom van decreete), exercer son action de préférence sur le surrogat. Puis, ne pouvant changer l'état de sa possession, « causam possessionis seu detentionis », il n'est pas recevable à invoquer la prescription qui suppose avant tout la bonne foi. La cour adjugea le décret avec subhastation, sauf aux parties à se récupérer sur le prix et faire valoir leurs droits de préférence, et réserve des dépens. Jug. 17 février 1741. Liasse n° 96, doss. 1.

(2) « Naerder saisie ». Liasse n° 117. Une saisie n'est pas obstante à la poursuite de mainmise et n'opère pas litispendance. Jug. 5 octobre 1789. Liasse n° 178. Arg. Cout. Eecloo, rub. II, art. 11. *Contra* : KNOBBAERT, *Jus. civile Gand.*, rub. IV, art. 1, obs. 4.

(3) Arch. du Bourg, *Ferieb.*, 1555-1561, fol. 58, nos 1 et 120 v°, n° 2.

(4) MEYER, *Annot.*, litt. F, nos 171 et 198. DECLERCK, t. 115, obs. 2, n° 5, et t. 276, obs. 1. Mais il devait rembourser la valeur de ces édifices, et le vassal avait jusque là le droit de retention et de reconvention ; à moins qu'il ne préférât de les laisser enlever. GROTIUS, *Holl. rechts*, l. 5, p. 25. MOLIN, *C. Paris*, t. 1, §§ 56 et 58. CHRISTIN, vol. VI, dec. 79. BERLICHUS, *Prac. can.*, p. 3, c. 42. SCHRADER, p. 2, t. 9, sect. 2. GUEDELIN, p. 5, c. 5, n° 5. GUI PAPE, dec. 169. ROSENTHAL, c. 7, concl., 47, nos 11 et 14.

(5) « Laten smelten ende uit wette vallen de daghinghe. » Arch. du Bourg, *Ferieb.*, 1584-1616, fol. 15, n° 3.

mêmes causes que le vassal perd son fief. « Fidélité et félonie, dit Loysel, sont réciproques entre le vassal et le seigneur ; et comme le fief se confisque par le vassal, ainsi la tenure féodale par le seigneur (1). » Mais la réciprocité du seigneur fut sujette à de nombreuses limitations, inventées par les feudistes (2).

Ainsi, la confiscation, résultat du droit de justice, profitait au seigneur justicier ; la commise, fruit du droit de fief, au seigneur féodal. La première frappait indistinctement tous les biens propres du vassal ; la seconde le bien baillé à fief, à cens ou emphytéose. Dans la suite, lorsque la patrimonialité fut devenue un principe commun, le fief fut considéré comme bien propre du vassal et tomba sous la confiscation. Mais en ce cas, le justicier devait, pour tenir le bien confisqué, payer au seigneur féodal les droits de mutation et faire hommage, ou constituer, comme on disait alors, « homme confisquant ». « Cette règle achève de démontrer, ajoute avec raison Dalloz, que le seigneur justicier n'avait aucun droit primitif au fief confisqué et acquérait à titre nouveau (3). »

III. *Composition*. « Les peines corporelles, dit Michelet (4), étaient rares, inexécutables, parmi les barbares. Ce n'était pas chose aisée que de mettre la main sur un homme désespéré, pour lequel toute une tribu aurait combattu. Les représailles d'ailleurs n'eussent jamais fini. Il valait mieux éteindre

(1) *Reg.*, p. 649. CHOPIN, *C. Anjou*, l. 2, t. ult. BACQUET, *Droits de justice*, c. 11, nos 8 et 9.

(2) MOLIN, *C. Paris*, art. 5, gl. 4, nos 10-19. DU PINEAU, *C. Anjou*, art. 196.

(3) *Répert.*, v° *Propriété féodale*, n° 567. COQUILLE, *C. Nivern.*, tit. *Des confisc.*, nos 1 et 2. DESPEISSES, t. 5, p. 120, n° 10. PAPON, l. 5, t. 10, n° 7. SALVAING, *De l'usage des fiefs*, c. 59, p. 55. BENEDICT., *Ad cap. Raynut.*, nos 294 et 299. FERRIÈRE, sur Gui Pape, quest. 413. Enfin, il faut noter que le fief est dévolu aux plus proches agnats, et non point appliqué au seigneur, lorsque le fief est commis pour délit du vassal envers un autre. MEYER, *Aunot.*, litt. *F*, n° 155. EVERARD, consult. 194, n° 1. CHRISTIN, vol. I, dec. 393 et 298, n° 7.

(4) *Orig. du droit*, introd., p. 50. KNOBBAERT, *Jus civ. Gand.*, rub. III, art. 9. LE BOUQC, *Cout. Lille*, art. 24. ARGENTRÉ, *C. Brit.*, art. 610. CLARUS, l. 5, q. 58. KINSCHOT, *Tract. de homic.*, c. 15. GOMES, *Var. resol.*, t. 5, c. 5, n° 55. CHRISTIN, *Cons. Mechl.*, t. 2, art. 54, n° 7 ; art. 55, n° 5. GIURBA, cons. 61. BERLICH., p. 4, c. 18, n° 54.

la vengeance, faire payer le coupable. Pour apaiser les parents du mort, leur faire oublier le crime, il fallait couvrir le corps du délit, et le leur *contrepeser* d'or ou d'argent. Telle semble avoir été la forme primitive de la composition. »

Nous n'avons pas à rechercher ici les liens d'affinité du *wehrgeld*, de la *faida* et de l'amende du ban royal, qui protégeait jusqu'au pauvre *uruer-magon* (1). La *chrenehruda* (2) se retrouve dans le *mondsoen* dont la coutume d'Anvers (3) détaille les solennités. « Le criminel se présentera en chemise, déceint, déchaux, bâton en main, conduit par l'officier de justice portant la verge; et s'avancant jusqu'à trois pas au-devant des parents et amis de l'offensé, revêtus d'habits de deuil, et s'agenouillant il leur demandera pardon par la passion de Notre amé Seigneur Jésus-Christ, et le gage de réconciliation. Il répète cette supplique par trois fois, s'avancant chaque fois d'un pas. Alors, l'offensé le relevant, le baisera à la bouche; et le clerc donne lecture de l'acte inscrit sur le registre. Cette lecture terminée, l'officier de justice publie le ban du montsoen en ces termes : « Oyez, bonnes gens, oyez le commandement de notre redouté seigneur et de la loi. Ils m'ont chargé de publier ici le ban de paix au nom de vos pères et mères, de vos frères et sœurs, de vos oncles et tantes, de vos neveux et nièces, de tous vos parents nés et à naître, aussi longtemps que le vent et la pluie agiteront le ciel. Je public donc le ban de paix, une fois, deux fois, trois fois et quatre fois; que vous ne poursuiviez, ni fassiez poursuivre personne, sur terre et en paradis, en secret et en public, par vous ou par d'autres; s'il arrivait le contraire, la paix serait enfreinte, et de par notre redouté seigneur, le violateur sera puni, comme il doit l'être, selon la loi du pays. Vous êtes tous témoins que j'ai publié le ban de paix. »

Cette coutume persista dans nos provinces, à travers les révolutions du

(1) « Karol. M. Cap. de banno domin. », an. 772, c. 4 ap. PERTZ, t. III, p. 54.

(2) L. Sal., t. 50.

(3) Art. 6 à 8. CANNAERT, *Strafrecht in Vlaend.*, pp. 83 et 560.

moyen âge. L'ordonnance du 9 juillet 1570 l'abolit (1); mais plusieurs seigneurs, comme ceux du Houtseken, de Saint-Georges et de Heyne (2), restèrent en jouissance des profits de la réconciliation. Celui de Middelbourg partageait de moitié les compositions avec le bailli de Bruges (3).

IV. *Prison*. Comme corollaire de la justice pénale, les seigneurs avaient le droit de prison. C'était une délégation au reste, puisque l'antique règle des fiefs porte que le privilège du *Steen* appartient au prince (4). La légende avait assombri les noires bastilles. Le château de Male gardait le souvenir de cette gracieuse Marguerite de Brabant, que la jalousie de son époux fit enfermer dans un cachot de sept pieds carrés « dont l'unique fenêtre et la porte furent murés, de façon à ne laisser qu'un soupirail à travers lequel on passait le pain et l'eau (5) ». Le seigneur de Corvere avait le *ghyselscepe* ou géolage (6). Parfois, le droit de prison était inféodé sous le titre de *cipierage*,

(1) *Pl. de Fl.*, l. V, pp. 155 et 170. Cfr. les édits du 9 mai et 5 septembre 1522, 20 décembre 1527, 20 octobre 1541, 12 juillet 1611, 8 août 1617, 31 octobre 1755; *Hallegheboden*, 1515-1550, fol. 552; *Pl. de Fl.*, l. I^{er}, pp. 256, 441, 777; l. II, pp. 741, 285; l. V, p. 219. L'édit du 22 juin 1589, art. 28, ordonnait à tous seigneurs prétendant au droit de composition, d'exhiber leurs titres au conseil privé. *Ibid.*, l. II, p. 176.

(2) *Dén.* de 1642, t. I^{er}, fol. 55; t. II, fol. 182 et 247.

(3) *Ibid.*, t. I^{er}, fol. 78. Le seigneur ne pouvait composer au détriment de la douairière; « En vermag quite scelden nochte composeren in prejudicie van den tocht », disait la Coutume de Bouchaute, rub. XVI, art. 20, et répétait BURGUND., *C. Fl.*, tr. 10, n° 12.

(4) En 1518, le bailli le justifiait en montrant : « de sauvegarde hanghende buten anden steen onder de veinster ter Burchwaert, ende statuten hanghende in een bart met cassynen ende geschreven in parchemine van soo ouden tiden dat niemende ter contrarien ghedynct. » *Ferieb.*, 1517-1525, fol. 47, n° 2; fol. 59, n° 1. *Voy.* les statuts de la ville de Bruges dans les *Ann. Emul.*, 1^{re} série, t. VII, p. 185.

(5) DELEPIERRE, *Chron. des Fland.*, p. 129. Arch. de Male, *Vonnessen*, 1517-1528, fol. 24 v°, n° 1; fol. 84 v°, n° 2. On lit dans le *Verluydbouc*, 1490-1557, fol. 50, n° 5 : « Jan Mussche heift verkend dat zy leedden den voorseiden persoon te Male in den pit, hem aldaer den pynbanc tooghende ende deden hem daer up zitten, daermede hem zulke vreesse andoende als dat zy noch van hem ghecreghen eenen dobbel vierysere (monnaie) die zyn medegheselle behilt, ende lach aldaer in den pit omtrent XIIIJ daghen ».

(6) *Dén.* de 1642, t. II, fol. 48 v°. Le livre des reliefs de Furnes mentionne le fief, « dat men heet tbourgleen, ende wie dat hevet, hie ne mach niet ligghe ghisele of hie ne ware hoeft van der vochte ende de pais ane hem ghinghe... » Arch. de l'État à Brux., Ch. des comptes, n° 1085, fol. 17 v°, n° 5.

garde ou *warandia* (1). Ce fut, entre autres, le cas pour Maldeghem (2).

« A Bruges, dit le *Beau Traicté* (3), y a ung homme féodal qui est tenu de garder et loger pour III s. viij d. parisis ou eineq noirs tournois ehaseun jour, la femme ou damoiselle qui sont eongies ou estrangies dedans Bruges ou au Franeq, dont on averait fait plainte, jusque ad ce que l'on les ait justieié. »

Le ehepage (4) tirait, de eette place, quantité de profits. Le seigneur de Lichtervelde le gratifia d'un émolument de 18 mesures de terre (5). Heyne exerçait la moyenne justice sous le ressort de Capryeke, qui avait la haute ; la loi de Capryeke pouvait réclamer tout délinquant arrêté par le bailli de Heyne, mais elle lui devait, outre les frais et débours, 5 lb. en eompensation de l'amende qu'il perdait (6).

A Dixmude, l'écoutète possédait le monopole en eette matière ; il était permis au bailli et aux offieiers du comte d'emprisonner, moyennant d'obtenir la ratification de l'écoutète et de le désintéresser d'une manière eonvenable (7). Le seigneur d'Utkerke avait le droit de garde et de prison à

(1) *Waeren, waerden, guaerden*, custodire, defendere. VREDIUS, *Fl. ethn.*, p. 320. GER. VOSSIUS, l. 2 p. 321. De là, *waranda, warande*, fidejussor, caution. L. Longob., l. 2, t. 28, c. 5. *Spec. Sax.*, l. 1, art. 15. « *Den steen* sive lapidi, sic dicto, quod esset e lapide impolito conditum, ubi alia ædificia Francorum priora ferme erant e ligno; eo postea comites Flandriæ pro carcere usi, tum Brugis, tum aliis in locis. » VREDIUS, pp. 406 et 457. ZEGHER VAN MALE, *Nauwkeur. beschryv. van Brugghe*, fol. 6, n° 4 ; fol. 12, n° 9.

(2) Arch. du Bourg, *Ferieb.*, 1509-1517, fol. 87, n° 5 : « A. S. leec was onterft bi node en octroye van den heeren van der camere van Rekeninghe te Ryssel ende sonder kerogheboden van eenen leene groot IIJ ghemeten lants mitsgaders teipierscip ende steen van Maldeghem daer toebehoorende. » *Ferieb.*, 1686-1690, fol. 197, n° 1. Cfr. *Livres des feudataires du Brabant*, p. 254 : « Thomas qui custodit lapidem antwerpiensem... »

(3) P. 16. *Dén.* de 1642, fol. 10 v°.

(4) « *Rei interdum catenis et cippo tenuntur vincti* ». GREG. TURON., l. 5, c. 49. A. THIERRI, *Hist. du tiers état*, t. I^{er}, p. 408. Cepagie ou touragie. Décret du 15 mai 1535. DIERICX, *Mém.* p. 381.

(5) *Dén.* de 1612, t. II, fol. 219, n° 4.

(6) *Ibid.*, t. II, fol. 247.

(7) *Ibid.*, t. II, fol. 251.

Blankenberghe (1). Celui de Sysseele faisait usage de la prison de Bruges (2).

Le geôlier touchait de nombreux bénéfices, sous le nom de *steengelden*; en retour, il était responsable de l'évasion des détenus. Le bailli de Male requit un jour, contre le cipier, qui avait laissé échapper un prévenu, la peine du talion; et la cour lui accorda l'incarcération (3).

V. *Paulette*. Depuis que l'on avait étendu outre mesure la matière des fiefs, le principe moral s'était éclipsé, se réduisant insensiblement à une question de finance. Les plus hautes cours de magistrature n'y échappaient pas (4). « Les charges étant devenues vénales et héréditaires, le parlement s'était habitué à regarder l'administration de la société comme un patrimoine. » Cet abus reposait sur un sophisme. Le placard de 1470 (5) s'exprimait ainsi : « Quant aux offices baillés à ferme ausdits baillis, prévôts et autres, nous créons qu'il ne vous est pas incongneu comment le roy saint Loys (6), pour le bien universel de la justice du royaume de France, lequel il gouverna si vertueusement et en telle justice et police que depuis son tems jusques à présent il a toujours puissamment prospéré, ordonna et institua en son vivant que les offices dudit royaulme seroient mis et baillés à ferme.

(1) *Dén.* de 1642, t. 1^{er}, fol. 136.

(2) Arch. de Sysseele. Compte de 1578-1579, fol. 9 v^o. Cfr. *Sent. civ.*, 1555-1554, fol. 126, n^o 2.

(3) Arch. de Male, *Vonnessen*, 1517-1528, fol. 84 v^o, n^o 2; fol. 87 v^o, n^o 3.

(4) L. BLANC, *Révol. franç.*, c. 5. Cfr. VAN DEN HANE, *Caroline Gand*, art. 5. MEYER, *Annot.*, litt. O, n^o 4. DE GHEWIET, t. 1^{er}, p. 204, n^o 5, écrit ceci : « Les seigneurs peuvent aujourd'hui dans le ressort du parlement de Flandres, tirer des récompenses pour les offices de baillis et de greffiers de leurs villages. M. HEINDERICX, dans son *Commentaire manuscrit sur la coutume de la cour féodale de Furnes*, rapporte un arrêt du 28 octobre 1683, qui ordonna même au baron de Slyps d'en user ainsi pour le plus grand profit de ses enfants mineurs. De sorte qu'on n'a point d'égard au placard du 2 mai 1627, qui défend de semblables récompenses. Il est cependant aux *Plac. de Fl.*, l. II, p. 774 et aux *Plac. de Brab.*, t. 1^{er}, p. 522. »

(5) Arch. du Franc., cart. 55, n^o 5. DELEPIERRE, *Invent.*, t. II, p. 116. Cfr. LOISEAU, *Des offices*, l. 2. c. 40.

(6) D'après A. THIERRI, *Hist. du tiers état*, t. 1^{er}, p. 289, l'idée d'affermir les prévôtés fut conçue par saint Louis, mais réalisée surtout par le génie fiscal de Philippe le Bel. Cette exploitation des offices de judicature fut un des motifs allégués par Boniface VIII pour refuser d'inscrire Louis IX au nombre des saints. « Le pape, dit une *Chronique de Flandre*, qui n'aimoit mie le roy de France, dit que pour la cause qu'il avoit mis ses bailliages et ses prévôtés à ferme, de quoie maint povre homme estoit deshérité, il ne l'oserait lever à saint. » DU CANGE, *Glos.*, V^o *Præpositura*.

afin que les officiers, baillis, prévosts et autres fermiers feussent plus songeux, ententifs et dilligens de poursuivre la correction et pugnition criminele des malfaiteurs et delinquans, et les fourfaictures et amendes par eulx commises, et d'eulx aventurer et mettre en dangier pour le bien et avancement de justice; ce que ne faisoient, ni font encores si volontiers les officiers qui ont gaiges ordinaires, ausquels il ne ehault gaires ou bien peu comment justice se porte, mais que ils soient bien payés de leurs dits gaiges... Mais certes le mal ne gist pas là, car à plusieurs du temps présent ne ehouldroit guères comment justice se portast, mais qu'ils peussent faire donner des offices largement à leurs parents, amis et suite, pour en avoir de grans dons et gratuités, et pour après les vendre et revendre à autres. »

Le prix d'achat de la propriété d'une charge s'appelait *droit annuel* (1), *paulette*, *medianate*. En 1680, George van der Straten paya au baron de Male, pour son office de bailliage 2,400 florins de medianate, et le *stochouder Vleys* 1,600 florins (2). En 1676, le collège du Franc s'était opposé à la proposition de taxer les droits annuels et ventes de magistratures (3). Puis, le

(1) « Jaerliksche recognitie ». Arch. du Franc, *Resolutieb.*, 1675-1676, fol. 92 v°, n° 2.

(2) Arch. de Male, Liasse n° 5099. Le trente-quatrième renseing de Winendale, de 1724, porte au chap. XVI : « Reconnaissance de deux livres gros par an pour la deservitude du bailliage de la ville de Thourout. S. A. Elect. a engagé le greffe de ladite ville pour 2,000 patagons, le 12 décembre 1645. — Reconnaissance de 20 lb. gros par an pour reversal de commission du bailli de la ville et terroir de Rousselare. S. A. Elect. a engagé le greffe de la ville de Rousselare pour 1,600 patagons et celui du terroir pour 500 escus. — On a vendu scandaleusement le bailliage de la *vierschare* de Winendale, sans que S. A. Elect. en ait profité la maille. Le greffe de la dite *vierschare*, estant fief et cy devant tombé ès mains du seigneur de Winendale, a esté rebailé en fief masculin de par S. Alt. Wolfgang-Guillaume, en l'an 1643, au profit de Jean Moke, avec remise de la reconnoissance de 48 florins par an. — Le bailliage du métier de Cortemarq a esté engagé, en 1657, pour 1,000 patagons. — Reconnaissance de 4 lb. gros par an, pour la deservitude du bailliage de la seigneurie de Cleven en Langhemarc et Passchendale. — Le bailliage des seigneuries de Pausche et Viverssche, ensemble l'escoutteterie de la ville de Thorout sont engagés pour 600 patagons. — Recognition de 10 florins par au de l'ammanie de la seigneurie de Kesselberghe. — Le bailliage de la cour féodale et chasteau de Winendale et l'administration du provenu des fiefs a esté demembré de la recette générale au grand préjudice de S. Alt. Électorale. » Arch. de Bruges. Coll. du Franc, n° 527.

(3) Arch. du Franc., *Resolutieb.*, 1675-1676, fol. 110, n° 2.

trafic s'en mêla, et les médianates, prêtées par des tiers, prirent le nom d'engagères (1). Les revenus de la charge ne suffisant plus pour couvrir ces emprunts accumulés, on fournit des suppléments d'hypothèque (2). Le moindre inconvénient de ces marchés était de livrer les offices à des gens incapables ou indignes, puisque ne pouvant les desservir personnellement, ils les mettaient à ferme, comme une source d'exploitation, et les arrêts du conseil avaient reconnu que la responsabilité civile et pénale de la charge incombait tout entière au fermier, et non au titulaire (3).

En France, Sully rendit la taxe annuelle et la fixa au soixantième de la valeur de l'office. Chez nous, la royauté donna l'exemple et n'osa froisser les illusions de l'intérêt privé, d'une façon aussi radicale (4). En 1774, le prince

(1) Ces engagères étaient remises à titre de cautionnement, dont le seigneur touchait les intérêts et qu'il s'appropriait souvent lors du transfert de l'office. Jacques de Maulde et Louis van Haveskerke, tous deux seigneurs de Lichtervelde, « pour maintenir la bonne entente », accordent à Jacques de Cuipere de résigner l'office du greffe de leur baronnie en faveur de son fils Jean-Baptiste, à condition de garder à sa charge l'engagère de 1,100 florins constituée au profit de Jacques de Maulde et de son frère, le seigneur de Verbois, celle de 1,210 florins 4 sols, au profit de Louis van Haveskerke et celle de 108 lb. 6 s. 8 d. gr. au profit dudit de Maulde. Le transfert est consenti à J.-B. de Cuipere pour sa vie durant, et tout au moins pour vingt ans. Arch. du Bourg, *Ferieb.*, 1736-1742, fol. 54, n° 3. Cfr. Liasse n° 203, doss. 6. Pour accélérer le trafic des places, les seigneurs imaginèrent d'insérer dans les brevets de commission la clause de révocabilité *ad nutum*. La jurisprudence dut enrayer ce mouvement, et un arrêt du 26 juin 1684 déclara la clause nulle, « attendu qu'un officier ne peut être suspendu ou démis sans motif légitime ». *Index*, t. I^{er}, fol. 433.

(2) Le bailli de Merckem pour sûreté de son engagère de 7,600 florins à lui prêtés par J. Liebaert, lui donne délégation d'une rente féodale de 200 florins. Arch. du Bourg, *Ferieb.*, 1727-1733, fol. 22, n° 2. Quant aux engagères des *beryders*, voy. *Cout. du Franc*, t. III, p. 109. L'article 13, tit. IV, de la coutume de Bruges règle le sort de l'office dans la communauté conjugale. Cfr. CARONDAS, l. 7, resp. 173. MEYER, *Annot.*, litt. O, n° 18. LOISEAU, *Des offices*, l. 3, c. 9, nos 14 à 32. CHOPIN, *C. Paris*, l. 2, t. I^{er}, n° 34. Quant au statut qui détermine les caractères et les effets juridiques, voy. BRODEAU, sur Louet, litt. C, n° 17. FERRIÈRE, *C. Paris*, art. 93, gl. 1, n° 19.

(3) Arr. du 10 avril 1678. *Index*, t. I^{er}, fol. 395.

(4) Voici, entre autres, les dernières ordonnances sur la matière pour la ville de Bruges. Le 19 avril 1674, Charles VI donne octroi au magistrat de taxer à une somme raisonnable tous les offices déjà vacants ou qui le deviendraient à l'avenir. Le 20 mars 1682, il défend de faire « des gratuitez, jets d'argent et bourses en espèce », à ses commissaires, baillis, écoutètes ou autres officiers. *Eersten Bruinenb.*, fol. 1 et 32 v°. Le 16 septembre 1689, il accepte, à titre d'engagère, et pour son service, une somme de 80,000 lb. répartie

Charles de Lorraine réduisit à 4,000 florins la médianate des places de conseillers de courte robe au conseil du Hainaut (1). En 1782, l'Empereur diminua de moitié celle des conseillers des tribunaux supérieurs (2). Le 8 février 1792, à la veille de la Révolution, par une inconséquence aveugle, les gouverneurs généraux rétablirent le taux de toutes les médianates (3).

Dans les seigneuries, la taxe était restée à l'abri de la réduction. L'impôt avait même été converti en nature. Les ammanies et autres offices de judicature furent grevés de prestations diverses, en faveur du domaine, des briefs ou des lardiers. Ainsi, l'amman d'Oostkerke devait, chaque année, 12 vaches, 168 poules et 504 œufs; celui de Dudzeele, 6 vaches, 72 poules et 216 œufs; celui de Lisseweghe, 4 vaches, 20 poules et 60 œufs; celui de Zuenkerke, 1 vache, 20 poules et 40 œufs; celui de Nieumunster, 2 vaches, 42 poules et 126 œufs; celui de Vlisseghem, 4 vaches et 4 lb. 8 s.; celui de Clemskerke, 7 vaches, 150 poules et 539 œufs; celui de Woutermans ambacht, 11 1/2 vaches, 156 poules et 408 œufs; celui d'Essen et Zarren, 9 lb.; celui de Jabbeke, Oudenbourg et Zerkeghem, 5 vaches, 108 poules, 524 œufs, 18 lamproies et 3 lb.; celui de Zedelghem, 2 vaches; celui de Varssenare, 2 1/2 vaches, 20 poules, 60 œufs et 3 lb. (4). Dans la suite, on rendit ces prestations rachetables en argent. La vache, ou plutôt la peau de vache, *coebuuck*, fut taxée, par les dénombremens, à 7 sols parisis; le chapon 4 s.; la géline 2 s.; le cent d'œufs 16 s.; la lamproie 12 deniers (5).

sur les diverses places du magistrat, à l'intérêt du denier seize, remboursable à raison de 16,120 lb. par an sur la quote de la ville dans les aides et subsides accordés par la province; et au décès de chaque titulaire, pour le reliquat, par son successeur. Il accepte, aux mêmes conditions, de nouvelles engagères, savoir: le 4 novembre 1695, de 19,120 lb.; le 2 novembre 1695, de 50,000 lb.; le 17 octobre 1696, de 41,000 lb.

Tweeden Bruinenb., fol. 185 v°, 187, 190 v° et 194 v°.

(1) *Liste chron.*, t. I^{er}, p. 337.

(2) *Ibid.*, t. II, p. 225.

(3) *Plac. de Fl.*, l. VI, p. 250.

(4) *Dén.* de 1642, t. I^{er}, fol. 158 v°, 202 v°, 215 v°, 221, 232 v°, 256, 272, 275, 280; t. II, fol. 65, 128 v°, 157 et 160.

(5) *Ibid.*, t. I^{er}, fol. 158 v°, 236, 286; t. II, fol. 128 v°.

Un droit qui se rapproche de la paulette, était connu sous le nom de civilités, *hovescheden*, *heuscheden*. A Sysseele, le bailli et le greffier prélevaient, à ce titre : 1^o en numéraire ou ordinaire *heuscheden*, 5 lb. gros ; 2^o pour robes, *keirlaken*, 10 lb. ; 3^o la rédemption de 200 fagots, *blocken* ; 4^o celle de deux moutons gras, *vette lammeren* (1). Ces droits figuraient, chaque année, dans le compte, même après le règlement de 1672 ; au coulement du compte de 1743, les commissaires en avaient ordonné la radiation ; les intéressés en appelèrent au chef-collège du Franc, qui, par sentence du 2 avril 1746, leur accorda gain de cause (2). Du reste, le Franc lui-même donnait l'exemple ; dans un procès célèbre qu'il eût à soutenir au parlement, il envoya une quantité de saumon, pour épices, au rapporteur (3).

VI. *Vacants*. « Le droit de vacants, dit Dalloz (4), est le droit de s'approprier ou de se dire propriétaire de ce qui n'appartient à personne ou n'a pas de maître apparent. » Sous la domination romaine, ce droit revenait au fisc ; il était exercé par les *judices* (5). Puis, les seigneurs justiciers se mirent à la place des *judices* et appliquèrent, à leur profit personnel, les vacants (6).

Cette usurpation devint le signal de nombreux débats avec les seigneurs de fiefs. Ceux-ci soutenaient que le bien sans maître apparent ou abandonné par son possesseur n'était pas vacant, s'il était enclavé dans le fief. Ils se fondaient sur le principe de l'enclave, en vertu duquel tout ce qui était compris dans les limites du fief, était censé en faire partie. Les justiciers prétendaient, au contraire, étendre le droit de vacants, comme conséquence de leur droit de justice, jusque sur les terres comprises dans l'enclave féodale.

(1) Arch. de Sysseele, *Resolutieb.*, 1734-1796, fol. 15 v^o, n^o 1.

(2) *Ibid.*, compte de 1746, fol. 53.

(3) Arch. du Franc, *Ferieb.*, 1510-1515, fol. 41, n^o 8. On imagina même une taxe des épices. PAPON, l. 18, t. 3, n^o 2. Et ils furent déclarés insaisissables. PINAULT, art. 266. MEYER, *Annot.*, litt. O, n^o 45.

(4) *Rép.*, t. XXXVIII, p. 374.

(5) L. 8, Cod., *De off. rect.* L. 4, C. *de excus. artif.*

(6) L. Sal., t. 63, c. 3. L. Bajuv., t. 60, c. 4. L. Rip., t. 57, c. 4. J. DE COSTA, *Ad decr.*, l. 4, t. 18, p. 116.

Les auteurs étaient très divisés. Les feudistes indépendants, Dumoulin, d'Argentré, Hévin, Dunod, Boutarie, appuyaient le principe de l'enclave ; les feudistes domaniaux, Loyseau, Chopin, etc., le combattaient (1).

Cette divergence d'idées amena celle des coutumes. Tantôt le bien vacant fut réservé au justicier ; tantôt il fut reconnu au seigneur féodal. Ainsi le seigneur de Saint-Georges (2), qui avait la haute justice, celui de Knesselare (3), qui n'avait que la basse, jouissaient du droit de vacant. Le seigneur de Lophem (4), qui n'avait plus aucune justice, le possédait encore.

Le droit aux choses volées suivait les vacants. C'est ce que porte le dénombrement de Praet (5).

VII. *Deshérence*. « Ce fut également par suite de la règle commune des biens vacants, que les seigneurs justiciers furent saisis des successions en deshérence. Ce principe produisit d'étranges résultats à l'égard des biens féodaux. Régulièrement l'extinction de la famille du vassal devait faire retomber le fief aux mains du seigneur. On conçoit donc que la maxime attributive des terres féodales en deshérence aux seigneurs justiciers n'a pu s'établir que dans l'oubli des règles fondamentales du fief ; aussi n'a-t-elle pris naissance que dans le xvi^e siècle. Le seigneur justicier, saisi d'un fief relevant d'un autre que lui, dut entrer en foi et en payer le relief, ou s'en dessaisir, comme à l'égard des confiscations (6). »

Toute succession deshérente, c'est-à-dire toute succession dont les héri-

(1) MOLIN, *Des fiefs*, § 48, n^o 8. ARGENTRÉ, *C. Brit.*, art. 57, n^o 1. COQUILLE, *C. Nivern.*, c. 1, art. 2. LE GRAND, *C. Troyes*, art. 118, gl. 1, n^o 47. CHOPIN, *C. Paris*, l. 2, t. 5, n^o 24. BOUGNIER, *litt. H*, n^o 5. AUTOMNE, *C. Bordeaux*, art. 54. CARONDAS, TRONCHON et GUERIN, *C. Paris*, art. 350. ZYPÆUS, *Not. jur. belg.*, l. 10, t. de jur. fisc., n^o 12. PEREZ, *Cod.*, l. 10, t. 10, n^o 27.

(2) *Dén.* de 1642, t. II, fol. 182. « Legaen goed. »

(3) *Ibid.*, fol. 241. « Vacante. »

(4) *Ibid.*, fol. 145. « Vacant, legaen en verlaten goed. »

(5) *Ibid.*, fol. 164. « Ghestolen goed. »

(6) DALLOZ, *Rép.*, t. XXXVIII, n^o 384.

tiers étaient inconnus ou ne se présentaient pas, était dévolue au seigneur justicier et formait le droit de *formorture* ou d'*eschéance* (1).

Dans les villes, la royauté s'en empara. La coutume de Gand s'exprime ainsi : « Nous avons déclaré et déclarons que les biens des bâtards, épaves et vacans, qui écherront ou seront trouvés en notre dite ville et échevinage de Gand, nous appartiendront (2). » La coutume de Bruges reconnaît expressément la même dévolution par l'article 1^{er} du titre X (3).

Dans les campagnes, on décide seulement que le droit de deshérence devait être fondé en titre, sans cela les biens appartiendraient au souverain (4). Le Franc fit exception ; une sentence de 13 août 1599 déclara que les biens abandonnés, ceux de successions deshérentes, rentraient dans la main du magistrat, à la réserve de ceux pour lesquels la coutume admettait le retrait lignager (5).

Ainsi le 11 juillet 1363, le comte de Flandre recueille les biens de Jacques Maucegas, compagnon de la maison des Lombards, à Bruges, comme biens vagues et sans maître, dits vulgairement *estrayers* (6), faute par les héritiers de s'être présentés dans l'an et jour (7). Ainsi encore l'article 9 de l'édit du 22 octobre 1663, réserve formellement les droits du roi (8). Mais la dévolu-

(1) *Formort, formature* ; c'est l'échoite et droit successif qui appartient au seigneur. « Excadentia et mortitia. » *Const. reg. Sicil.*, l. 1, t. 85 ; l. 3, t. 5. C. Normandie, art. 146. Cambrai, t. 6, art. 11. Namur, art. 86. Un arrêt du conseil de Flandre du 8 février 1566 donne une interprétation plus extensive à ce droit, en disant que les fiefs retournent au seigneur comme deshérents, « hoc est feuda non habentia successorem alium convenientem tenore investiture. » *Index*, t. II, fol. 330.

(2) Caroline, art. 54.

(3) *Cout. de Bruges*, t. 1^{er}, p. 17. Cfr. MERLIN, *Rép.*, V^o *Formorture*. ARGENTRÉ, *C. Brit.*, art. 540. PEREZ, *Cod.*, l. 10, t. 10, n^o 1. EVERARD, cons. 22, n^o 4. MEVIUS, *Ad. jus Lubic.*, l. 2, t. 2, art. 14. BRODEAU, *C. Paris*, art. 167. LEPRESTRE, cent. 2, c. 33. BURGUND., *C. Fland.*, tr. 13, n^o 10.

(4) DECLERCK, t. 12, obs. 1, n^o 7 ; t. 17, obs. 2, n^o 3.

(5) *Cout. du Franc*, t. II, p. 752.

(6) « In omnibus estraeris seu derelictis. » Charte de mai 1292. A. THIERRI, *Hist. du tiers état*, t. 1^{er}, p. 292. « Estrayeres. » Charte d'août 1274. DIERICX, *Mém. Gand.*, t. 1^{er}, p. 593. VAN DUYSSE, *Inv.*, n^o 97.

(7) Arch. de Lille, *Reg. des chartes*, cote I, fol. 72.

(8) *Plac. de Fl.*, l. III, p. 97.

tion d'une ligne à l'autre n'étant pas admise par la coutume du Bourg, les biens d'une ligne tombaient en deshérence ; et Merlin nous apprend que l'on avait décidé en faveur du seigneur, par arrêt du 25 août 1590, après une enquête sur l'usage du pays du Franc de Bruges. Mais il faut que le seigneur soit fondé en titre, sinon les biens deshérents retournaient « au receveur de l'extraordinaire, » en d'autres termes au fisc. Ce qui fait dire à l'auteur précité : « La préférence du seigneur aux parents qui ne sont pas de la ligne, est établie non seulement sur les coutumes qui régissent cette province (de Flandre), mais encore sur la jurisprudence des arrêts. » Cuvelier rapporte une sentence du conseil provincial de Gand, du 10 février 1570, qui a confirmé cette maxime. Christin fait mention d'un arrêt rendu, en 1574, par le grand conseil de Malines, en faveur du *receveur de l'extraordinaire* du comté de Flandre, contre les héritiers du baron de Trasignies... »

Ainsi, dans les seigneuries, la deshérence appartenait au seigneur haut justicier. Le 20 septembre 1715, Joseph, comte de Schoore et de Sysseele, s'était mis en possession des biens délaissés par la veuve Cornélie van Heesvelde, morte sans héritiers connus, du chef de deshérence ; ce titre lui fut contesté par le domaine et le procès ventila devant le conseil de Flandre. Les officiers fiscaux soutenaient que le droit d'estayer, n'ayant pas été concédé nominativement au seigneur de Sysseele, revenait au roi. L'avocat du comte répliquait que si l'acte primitif d'inféodation ne mentionnait pas expressément le droit de vacant, ce droit découlait, comme une conséquence naturelle, de la concession de la haute justice. Et il citait à l'appui le coutumier général et le traité du président Wielant, tit. XII. Par arrêt du 8 novembre 1720, le conseil sanctionna cette doctrine, qui constituait une innovation dans sa jurisprudence (1).

L'article cité de la coutume de Bruges consacrait le principe universellement admis que la succession des gens mariés ne tombe point en deshérence

(1) Arch. de Sysseele, *Vonnessen*, 1712-1724, fol. 158.

parce que l'époux survivant exelut toujours le roi ou le seigneur justicier, en vertu du titre *unde vir et uxor* (1).

Les biens deshérents appartiennent au seigneur, dans la justice duquel eelui qui est décédé *intestat* et sans héritier apparent, avait son domicile ; et s'ils sont situés dans diverses juridietions, aux seigneurs de celles-ci (2). A l'égard des dettes actives ou eréanees, elles appartiennent au premier (3).

Les seigneurs qui succèdent au défunt par droit de deshérence, sont tenus de payer ses dettes, chaecun en proportion de l'émolument qu'il retire de la succession (4). Mais leur obligation ne va pas jusqu'à coneurrence de ee qu'ils profitent des biens, parce qu'ils ne sont pas considérés comme héritiers, « sed tanquam honorum possessores (5) ».

VIII. *Épaves*. Le droit de vaeant ne se bornait pas aux terres sans maître. Appliqué aux choses mobilières, il s'appelait *épave*, *esgare*, *treuf* ; en flamand *vont* ; en latin *inventio* (6). L'expression *épave* était générique (7). Une

(1) CHOPIN, *C. Paris*, l. 2, t. 5, n° 24. LA PEYRÈRE, litt. *D*, n° 22. LOUET, litt. *V*, c. *ult*.

(2) BACQUET, *Du droit de deshérence*, c. 5, n° 1. COQUILLE, *C. Nivern.*, t. *Des justices*, art. 12. *Quid* des terres restées en friche ou abandonnées, dites *vaguelanden*? Fallait-il les comprendre dans la catégorie des biens deshérents? Au commencement du dernier siècle, une quantité de ces terres se trouvait à Sainte-Croix, et les seigneuries de la Prévôté, de Male, de Vive et de Sysseele en percevaient les profits et revenus. La paroisse de Sainte-Croix, qui était obérée, réclama : le procès porté devant le conseil de Flandre, finit par une transaction, aux termes de laquelle la Prévôté devait payer pour indemnité des « *prochie costen* », 22 lb. 4 s. gros ; Male, 10 $\frac{1}{2}$ lb. ; Vive, 9 lb. 4 s. 10 d. ; Sysseele, 15 s. 8 d. ; et à l'avcnir lesdits revenus en litige seraient partagés à raison d'un quart pour Sainte-Croix et de trois quarts pour les seigneuries. 9 août 1709. Arch. de Sysseele, *Resolutieb.*, 1707-1727, n° 5470, fol. 56 v°, n° 1.

(3) BACQUET, *ibid.*, n° 5.

(4) *Ibid.*, n° 5. L. 3, § *ult.* ; L. 6, § *si fisco D. ad Senat. Trebell.*

(5) *Ibid.*, n° 11. L. 2, D. *de castr. pecul.* LOUET, litt. *D*, c. 57. CHOPIN, *Traité du domaine*, l. 5, t. 29, n° 12. LE BRET., *De la souveraineté*, l. 2, c. 11.

(6) DU CANGE, glos., V° *Inventio*. GUÉRARD, *Cart. de S. Père*, n° 157. BUDÉE, *De asse*, l. 4. DU PLESSIS, *C. Paris*, tit. *Des fiefs*, l. 8, c. 1.

(7) Les épaves *mobilières* qu'on voit dans les Coutumes de Tours, art. 47 ; Lodunois, c. 2, art. 9 ; c. 5, art. 1 ; Anjou, art. 40 ; Maine, art. 47 ; Blois, art. 26, sont opposées aux épaves *foncières* trouvées dans l'étendue du fief et nnesse du seigneur justicier. Suivant quelques juristes le mot *espaves* serait un dérivé du latin *expavescere*, parce que les bêtes égarées sont saisies d'épouvante, ou du thiois *span*, qui signifie

ordonnance du roi de France de 1578 et la coutume de Laon l'étendent même aux aubains (1).

Ce terme s'applique généralement à tout objet perdu, égaré ou non réclamé. Des coutumes y comprennent les animaux vagants (2), les essaims d'abeilles par exemple, qu'elles nomment *avettes* (3), épaves du faucon et du destrier (4), abeillage (5). D'autres parlent du droit de *varech* ou *vrec de mer* (6), consistant en un bâtiment naufragé, « *ex qua nihil evaserit*, » qui appartient au seigneur, sur le rivage duquel il est jeté (7). Le varech est désigné *lagaen* dans l'édit de Maximilien de 1487 (8). C'était le droit de *bris*,

une chose douteuse et incertaine. Le rapport de la seigneurie de Rebecque, an. 1728, porte : « Biens esgards et espaves. » *Var.* « Biens égars et espaves. » Arch. Cours féodales, doss. 18 et 25.

(1) D. CARPENTIER, *Glos.*, V^o *Estagiarius*. « Car espaves sont hommes et femmes nez hors le royaume, de si lointains lieux que l'on ne peut avoir connoissance de leurs nativités; et quant ils sont demourans au royaume, se peuvent estre dits espaves. » BACQUET, *Droit d'aubaine*, c. 5.

(2) « Bestes espanisées. » C. Hesdin, art. 16. « Bestes effrayées, esgarées et errantes. » C. Laon, art. 5. Reims, art. 545. Perche, c. 5, art. 2.

(3) « Espaves d'avettes, qui sont mousches à miel. » Tours, art. 17. Lodunois, c. 5, art. 13. Anjou, art. 12.

(4) Sous le terme de *faucon*, on comprenait tous les oiseaux de fauconnerie, les pigeons, les paons, etc., et sous celui de *destrier*, le grand cheval de guerre ou cheval de lance. Anjou, art. 47. Maine, art. 54. Quoique les premiers soient des animaux, « *quorum natura fera est* ».

(5) « Les *espaves des avettes*, disait la coutume du Maine, art. 15, nonobstant qu'elles soient mouvantes, tenans et étant en aucun arbre ou autrement, assises au fief d'aucun, appartiennent par le tout au seigneur du fonds où elles sont assises, si le seigneur du fonds y a justice foncière et neusse. »

(6) Ou varesque. Normandie, c. 10, art. 596. GUIDON, part. 2, c. 5, art. 54. ARGENTRÉ, *C. Brit.*, art. 166.

(7) Le bailli de la Prévôté réclame d'un manant de Wenduine 9 lb. gros du chef de varech, « als rente van zee varende goede ». 5 mai 1526. *Ferieb.*, 1520-1557, fol. 97, n^o 6. On l'appelait encore droit de *gravage*.

(8) Arch. de Bruges, *Groenenb.* A, fol. 509. DU CANGE, li. v. A Cologne, ce droit se nommait *Grundtrure*. LACOMBLET, t. II, p. 250. Le 29 octobre 1468, le collège du Franc publie une ordonnance défendant à toute personne non spécialement autorisée, « *alomme up de zee canl, goet dat men heet lagaen te aanveerden, hand daeran te slane of wech te doene*, » sous peine de correction arbitraire. *Ferieb.*, 1467-1469, fol. 42, n^o 5. La charte du 14 avril 1128, donnée par Guillaume Cliton aux bourgeois de Saint-Omer, portait, § 5 : « *Omnes qui giidam eorum habent... per totam terram Flandrie eos liberos a sewerp facio.* » Le mot *sewerp* est ainsi expliqué par Du Cange : « *Jactus marinus, seu quidquid ad littus ejicit maris æstus, quod ad dominos feudales pertinebat; idem quod lagan et wreckum.* » Le bas-latin *wreckum* et *varech* qu'on employait dans la langue d'oïl au moyen âge, sont eux-mêmes formés de la racine germanique *wreck*, naufrage. SCHERZII, *Gloss. ling. germ. med. ævi*, li. v. Cfr. DE GHEWIET, *Inst. belg.*, t. I^{er}, p. 156, n^{os} 3 et 4.

rappelé dans la loi de 1791, lequel consistait à s'approprier « toutes choses que l'eau boutte à terre par tourmente et fortune de mer, ou qui arrivent si près de la terre qu'un homme à cheval y puisse toucher avec sa lance (1) ».

Il n'y a donc que les choses qui ont eu un maître et ont été égarées, qui soient de véritables épaves; ainsi les bêtes sauvages, non plus que les perles de la mer, ne sont comprises sous ce nom, parce que comme le dit Florentin au livre VI des *Institutes* (2) : « Item lapilli, gemmæ, cæteraque quæ in littore invenimus, jure naturali nostra statim fiunt. » Or, les épaves étaient un attribut de la haute justice; des auteurs les donnent au moyen et même au bas justicier; mais à moins d'une dérogation expresse de la coutume, il faut se tenir à la règle générale ainsi formulée par Loysel (3) : « Biens vacans, terres-hermes et épaves appartiennent au haut justicier. »

Les choses *gaives* ou *gayves* avaient beaucoup d'analogie avec les épaves. « Ce sont choses, dit la coutume de Normandie (4), qui ne sont appropriées à aucun usage d'homme ni réclamées par personne. » Elles devaient être gardées pendant un an et jour et restituées si elles étaient revendiquées dans cet intervalle; sinon, elles appartenaient au seigneur qui les avait trouvées sur son domaine.

(1) « Jus naufragii. » Quant aux choses que l'on jette dans la mer pour décharger le navire dans une tempête, si la mer vient à les déposer sur la côte, elles n'appartiennent ni au seigneur, ni à celui qui les trouve; leur ancien maître est fondé à les réclamer, « quia hæc pro derelictis non habentur ». Et pour le dédommagement des affrêteurs, on suivait la loi *Rhodia de jactu*. SALVAING, *De l'usage des fiefs*, p. 2, c. 61. DE LIVONNIÈRE, *Traité des fiefs*, l. 6, c. 5. FERRIERE, *C. Paris.*, art. 167, gl. 2, n° 16; gl. 3, n° 22. BONIFACE, t. 1^{er}, l. 8, t. 18, c. 5. *Rôles d'Oléron*, art. 52. LE CLERCQ, *Zeerechten*, p. 149. « Zeevonden, driften en gestrande goederen. » MEYER, *Annot.*, litt. I, n° 150.

(2) L. 5 D. l. I, tit. 8.

(3) *Instit. cout.*, l. 2, t. 2. LOISEAU, *Traité des seigneuries*, c. 12, n° 124. BACQUET, *Droits de justice*, c. 55. PAPON, l. 15, t. 2, n° 1.

(4) Ch. 19. « Sont choses esgarées et adirées, qu'aucun ne réclame siennes. » *Var.* « guaves, guesves. » De là, « gayver » ou « guesver » = délaisser. « Guesver l'héritage, guesvement ». Orléans, art. 124 et 152. Ailleurs, on disait « esponce d'héritage, esponcer ». Tours, art. 198 et 199. « Exponce, exponcion. » Anjou, art. 462. Poitou, art. 57.

La législation de nos provinces avait varié sur ces points. Cependant, au xviii^e siècle, les épaves de mer appartenait au prince ; les autres au seigneur haut justicier (1). Quiconque en découvrait, était tenu de les dénoncer, dans les trois jours, sous peine d'amende ; et il avait la moitié de la chose trouvée. Le propriétaire du *treuf* avait six semaines pour la réclamer, en justifiant de son droit, sauf à rembourser les frais et dépens (2). Quant aux bestiaux et autres choses abandonnées, des coutumes en adjudent

(1) Édit du 10 décembre 1517. Arch. de Bruges, *Hallegheboden*, 1542-1555, fol. 295. *Pl. de Flandre*, t. 1^{er}, p. 557. L'ancien usage du *wrec* ou *lagan* livrait aux habitants du littoral les dépouilles des naufragés ; dès le 26 mai 1174, Henri II d'Angleterre l'avait aboli. RYMER, *Fœdera*, t. 1^{er}, part. 1, p. 12. A la demande de l'archevêque de Reims, le *lagan* fut également aboli par le roi de France, Philippe-Auguste, de concert avec ceux de ses barons qui dominaient sur la côte, entre autres Philippe d'Alsace. WAUTERS, *Table chron.*, t. III, p. 26. Dès lors, il devint l'apanage du comte. L'enquête des dunes, de 1516, établit que les « jets de mer », réclamés par le chambellan, Jean de Ghistelles, appartenait au seigneur du pays de Flandre. Arch. de Gand, chartes de Rupelmonde, n^o 566. Une sentence du 9 mars 1575, rapportée par V. GAILLARD, *Arch. du conseil de Fl.*, p. 162, décide que, suivant les coutumes maritimes, le navire échoué appartient au comte, à titre d'épave ; « als zeedreft ». On trouve au *Roodenb.*, fol. 168 v^o, cette autre décision du conseil, du 20 juin 1459 : Le receveur de l'extraordinaire réclamait, au nom du due, le droit d'épave sur une caraque périée en mer, en vue de Nieupoort ; l'armateur vénitien, qui avait obtenu des lettres de grâce, opposait encore « que sur ladite caraque, apres qu'elle fust périée, estoient demorés gens et bestes vivans, par quoy selon la coutume en tel cas observée le droit de lagan estoit estaint ». Le conseil se range à cet avis, par la raison que le lagan ne frappe que les objets abandonnés. Une décision du 5 août 1468 reconnaît qu'en vertu de leurs privilèges, les « marchans d'Espagne naufragés sont francs de confiscation ». *Groenenb. onghec.*, fol. 238 v^o. La prérogative royale est parfaitement reconnue par le collège du Franc, le 16 mars 1744, *Resolutieb.*, 1741-1744, fol. 155, n^o 2. Un navire espagnol, « De buerse van Middelburg », s'était brisé sur le Pardemaret, et les biens rejetés furent appréhendés par l'agent du domaine ; le collège du Franc réclame que la vente s'en fasse, pour compte du roi, par le « stoehouder » de l'ambacht de Lisseweghe. *Resolutieb.*, 1740-1744, fol. 12 v^o, n^o 2. Il ne sera pas superflu de rappeler que dans les chartes anciennes, les « gies ou jets de mer (tauwerp van der zee) », sont pris souvent dans le sens d'alluvion ; « alluvione maris augmentum que vulgari vocabulo vocatur hem ». Charte de septembre 1277, dans le fonds d'Oudenbourg, n^o 122. Cfr. édit du 5 mars 1558. *Hallegheboden*, 1555-1564, fol. 228. L'édit de 1547 comminait la peine des voleurs publics (publique dieven) contre ceux qui s'appropriaient les épaves de mer. Celui du 31 octobre 1565 condamnait les marins convaincus de ce délit au feu et les particuliers à la pendaison. *Plac. de Flandre*, t. II, p. 525.

(2) Cfr. C. Paris, projet, art. 9, tit. *De la haute justice*. C. Bordeaux, art. 105, L. *falsus*, § *proinde*, D. *de furtis*. JOSEPH, *Antiq. jud.*, t. 1, c. 8. BACQUET, *Droits de justice*, c. 2. COQUILLE, *Quest.*, c. 7. CHASSAN, *C. Bourgogne*, t. 1, art. 2. DAMBOUDER, *Prax. crim.*, c. 115, *De abigatu*.

le tiers à celui qui les trouve et le reste au seigneur. Dans leur silence, on suit le droit romain (1).

L'abeillage (2) était reconnu aux seigneurs du Houtschen, du Nicuwen, d'Ursel et de Knesselaere (3). Même, dans cette dernière seigneurie, les manants devaient tenir une quantité de ruches, dont la moitié du produit appartenait au maître. Le domaine s'était réservé ce privilège dans le quartier de Bruges et dans l'ambacht de Woumen, Eessen et Zarren (4). Le collège du Franc avait au reste publié des règlements sur l'abeillage les 2 août 1664, 15 avril 1709 et 24 avril 1725 (5).

L'épave proprement dite ou *vont* revenait aux seigneurs de Sysseelc, Male, Merckem, ter Capelle, Corvere, Praet, Walschen, Nieuwen, Saint-Georges, Waterlant, Ursel, Lichtervelde, Coolscamp, Maldeghem et Heyne (6).

IX. *Aubaineté*. « Dans l'état barbare, dans la défiance mutuelle des tribus guerrières, l'étranger est un ennemi. L'ancien mot latin *hostis* signifiait d'abord étranger (7). Le sort de l'étranger, de l'homme qui erre sans feu

(1) BURGUND., *C. Fland.*, tr. 15, n° 10. ZYPÆUS, *Not. jur. belg.*, l. 10, tit. *De jur. fisc.*, nos 11 et 12.

(2) « Wiltvanck van bien. » *Var.* « Biethunen. » Arch. de l'hôpital Saint-Jean, compte 1477-1478, fol. 60.

(3) *Dén.* de 1642, t. I^{er}, fol. 55; t. II, fol. 178 v°, 202 et 241. Le « compte et trente et quatrième reusing » de Winendale, du 28 juin 1724, porte au chapitre XIV : « Touchant le treuf des abeilles compétant au seigneur dans les vierscharnes de Wynendale, Cortemarcq, de Pausseche et Viversche, n'a pu être affermé. » Arch. de Bruges, coll. du Franc, n° 527.

Bourg, *Ferieb.*, 1509-1517, fol. 42 v°, n° 2; 59, n° 2; 98, n° 2. L'essaim formant la prise appartenait pour les deux tiers au roi et pour un tiers à l'écoute ou bailli. Arr. 26 juillet 1599. *Index*, t. II, fol. 9.

(5) *Cout. du Franc*, t. III, p. 195. Quant au droit de suite, il était reconnu dans notre ancien droit, ainsi que le vol des essaims, qualifié de *larrecin*. DAMBOUDER, c. 115. Le bailli de Male poursuit un manant, « omme dat hi een zwarme bien gheanevaert heift dat vremde in de vluoghe was ». *Vonnessen*, 1468-1485, fol. 9, n° 4. *Voy.* le rapport de M. Babinet sur l'arrêt de la cour de cassation du 24 janvier 1877. DALLOZ, *Recueil périod.*, an. 1877, p. 165.

(6) *Dén.* de 1642, t. II, fol. 1, 5, 41, 48 v°, 164, 175, 177 v°, 178 v°, 182, 202, 209, 219 et 247. Cfr. DECLERCK, t. 12, obs. 5, n° 2.

(7) La loi des Douze tables excluait les étrangers de l'usucapion en ces termes : « Advorsus hostem aeviternad otoritas estod. » CICÉRON, *De offic.*, l. 1, c. 12, qui nous a conservé ce chef, ajoute : « Hostis apud majores nostros is dicebatur, quem nunc peregrinum dicimus. Cfr. THÉOPHILE, *Instit.*, l. 1, t. 2. SAMUEL PETIT, *Comment. ad leges Attic.*, p. 168. SPANHEIM, *Orb. roman.*, exerc. 1, c. 2. BOUCHAUD, *Édit des prêteurs*,

ni lieu, ne vaut guère mieux que celui du proscrit. Son nom dans les lois germaniques est *wargangus*, errant, distinct de *vargus*, exilé et de *wargr*, loup. Les Anglais l'appellent *wretch*, le misérable.

« On le reconnaît à ses souliers usés, à sa lance rouillée, à son chariot brisé (1). La vie errante et les prodigieuses rencontres auxquelles elle donne lieu, font le sujet de toutes les odyssées, des voyages de Sindbad, de l'histoire d'Hildebrand et Hudubrand, etc. (2).

« Au moyen âge, l'épave, l'aubain, le bâtard sont comme hors la loi. Tout élément mobile et nouveau est hostile à la société féodale. « Se aucuns
« hom estrange estoit venu ester en aucune chastellenie de aucun baron, et il
« n'avoit fait seigneur dedans l'an et jour, il en estoit exploitable au baron ; et
« se adventure estoit qu'il mourust, et il n'eut commandé à rendre quatre
« deniers au baron, tout si meubles estoient au baron (3). »

« L'aubain était obligé de faire serment de fidélité en ces termes : Tu me jures que d'ici en avant tu me porteras foy et loyauté comme à ton seigneur, et que tu te maintiendras comme homme de telle condition comme tu es, que tu me payeras mes debtes et devoirs (4). »

Les feudistes donnent cette définition : « *Albains* sont hommes et femmes qui sont nez en villes dehors le royaume si prouchaines, que l'en peut congnostre les noms et nativités de tels hommes et femmes ; et quant ils sont

dans les *Mémoires de l'Académie*, t. XLI, pp. 13 à 16. Il en est de même dans les anciens dialectes du Nord. Le gothique *gasts* = ancien normand, *gestr* ; anglo-saxon, *gest* ; anglais, *quest*, *host* ; suédois, *gäst* ; danois, *gjæst* ; ancien saxon, hollandais et bas-allemand, *gast* ; masculin pluriel, *gasteis* ; = latin *hostis* ; flamand, *fremdling*, *gast*. De là, « *gastius andniman*, ξενδοχέιν ». ULFIL., Tim. 1, 5, 10. GRIMM., *Rechtsalterth.*, p. 596. GRAFF, *Althochd. Präposit.*, t. IV, p. 268. AD. KUHN, *Alt. Gesch der indogerm. Volker*, pp. 17 à 20.

(1) « Triades de Galles. Saga de Regnar Lodbrog. »

(2) GRIMM, *Die beiden alt. deutsch. Gedichte*, p. 35, qui a découvert ce chant dans le manuscrit de Cassel, le croit du VIII^e siècle. Cfr. une note d'Ampère, dans CHATEAUBRIAND, *Études historiques*, c. 6, p. 1. MICHELET, *Histoire de France*, t. I^{er}, p. 189.

(3) *Établissements de Saint-Louis*, c. 85. Ils donnent au seigneur « leschoite du mescognu ».

(4) BEAUMANOIR, c. 45, p. 154.

venus demourer ou royaume, ils sont appelez *albains* et non *espaves* (1). »

Par la coutume de Laon sont réputés épaves, « ceux qui sont natifs hors du royaume, sujets néanmoins et demeurans audit royaume; et sont leurs enfants tenus et réputés aubains, et pareillement les enfants des bâtards; en telle manière que si leurs enfans décèdent sans hoirs légitimes de leurs corps, leurs biens appartiennent au roi. Et ne peut un épave, ni le bâtard tester, ni faire testament, et par icelui disposer de ses biens, fors que de cinq sols; mais un aubain peut tester (2) ». L'aubain est encore celui qui, quoique régnicole, demeure et décède dans un autre dioecèse que celui où il est né (3).

Ainsi, l'aubain était traité en ennemi et comparé à l'épave. Dans nos chartes anciennes, l'aubaineté est connue sous le nom de *wildvang*, prise de gibier, terme auquel Van Loon attribue le sens de « res nullius et primo occupanti (4) ». Dans les pièces latines, ce droit est appelé *albanagium*, *albani*, *albini*, *attractus*; et l'aubain *accola*, *adventa*, *adventitius* (5). Il devenait serf ou mainmortable, c'est-à-dire il tombait dans la pire des conditions (6). Incapable de tester, ses biens allaient entre les mains du roi ou du seigneur (7), et lui-même restait soumis à des taxes exceptionnelles, telles que le chevage et le formariage (8).

(1) D. CARPENTIER, *Gloss.*, t. 1^{er}, p. 141, d'après les registres du Parlement.

(2) BACQUET, *Traité du droit d'aubaine*, c. 3, n° 5.

(3) LAURIÈRE, *Gloss.*, t. 1^{er}, p. 90. MICHELET, *Origine du droit*, t. II, p. 244.

(4) *Aloud. recht.*, c. 5, p. 54.

(5) DU CANGE, *Gloss.*, h. v. Cout. Hainaut, c. 124, art. 4. Aulbains, C. Melun, art. 5. Chauni, art. 45. Ponthieu, art. 19. Orléans, art. 255. Aubaine, C. Berri, t. 6, art. 2. Sens, art. 9. Aubenage, C. Vallois, art. 5. Dunois, art. 16. Aubinage, C. Montargis, c. 1, art. 48. Aubaineté, C. Artois, art. 40. Aubanité, C. Hainaut, c. 86. JALIGNI, *C. Vitri*, art. 72. Bas-latin : « Advena. » CASSIODOR., *Var.*, Lib. 9, epist. 14.

(6) MERLIN, *Répert.*, V° *Echute mainmortable*, t. IV, p. 458.

(7) BURGUND., *C. Fland.*, tr. 4, n° 1. ZYPÆUS, *Not. jur. belg.*, l. 6, t. *Unde liberi*, n° 7. CHRISTIN, *C. Mech.* t. 1, art. 51. Vol. IV, dec. 77, n° 6. Vol. VI, dec. 228, n° 17. LOUET, litt. *A*, c. 16; litt. *V*, c. 15. PAPON, L. 5, t. 2. DESPEISSES, t. 2, p. 595, n° 67. LE GRAND, *C. Troyes*, art. 128, gl. 1, n° 52. LOISEAU, *Des seigneuries*, c. 12, n° 109. BUGNON, *Lois abrog.*, l. 5, c. 14. BOER., *C. Bitur.*, t. *De test.* Decis. n° 15.

(8) MERLIN, *Rép.*, t. 1^{er}, p. 378. Le chevage était désigné droit d'aubénage à Tours, art. 45; Lodunois, c. 2, art. 5; c. 57, art. 8. « Qui appartient au seigneur justicier et pour icelui une bourse neuve et quatre deniers

Du reste, les aubains n'étaient pas beaucoup mieux traités par les communes. Ils se trouvaient assujettis à la capitation et autres charges serviles, que la *consuetudo advenatus* avait consacrées sous le nom d'*excautia* (1), et qui, tenues en ferme par des traitants, étaient exercées avec une grande dureté. « Dans ces temps là, dit Montesquieu (2), les hommes pensaient que les étrangers ne leur étaient unis par aucune communication du droit civil. » Quant au droit des gens, on n'y songeait pas (3).

Parfois, c'étaient de pauvres réfugiés qui fuyaient la tyrannie du maître, ou que le fléau de la guerre avait chassés de leur foyers livrés au pillage; ils tombaient sous une domination plus cruelle encore. On les marqua de noms particuliers, qui rappelaient leur humiliation présente : *mécrus* ou *méconnus* (4); *estagier*, *estraier* (5); *gedyde* (6), *étranger* (7), c'est-à-dire fuyard, sans patrie.

Ces lois exclusives s'élargirent peu à peu. Les communes, dépeuplées par les séditions et d'autres causes, admirèrent les aubains à une quasi-bourgeoisie d'abord, puis à la bourgeoisie entière. Celle-ci s'acquerrait par une résidence d'an et jour, avec déclaration (8).

En France, la royauté fortifia son pouvoir au moyen d'affranchissements successifs et s'empara du droit d'aubaine. Il devint alors constant « que c'était un droit royal, et dont l'effet ne pouvait cesser que par les lettres de

dedans, qui lui doivent estre paieiz vingt-quatre heures après que le corps du forain a été inhumé, et en défaut de ce, le seigneur prend et leve soixante sols d'amende sur les héritiers du défunt ».

(1) VAN MIERIS, *Charter boek*, part. 1, p. 258.

(2) *Esprit des lois*, l. 21, c. 17.

(3) *Ibid.*, l. 30, c. 15. KLUIT, *Cod. dipl.*, t. 1^{er}, p. 255.

(4) MERLIN, *Rép.*, t. 1^{er}, p. 377.

(5) « Appartient lavoir de bastards, lespave et estraiier. » Arch. des cours féodales, *Varia*, doss. 29. Les successions des bâtards étaient anciennement appelées « estrayers, espaves ou mortemains ». CHRISTIN, vol. IV, dec. 77, n° 6. LOUET, litt. F, n° 22. PINAULT, arr. 297. MEYER, *Annot.*, litt. S, n° 275.

(6) *Cout. du Franc*, t. III, p. 65.

(7) DIERICX, *Mém. sur Gand*, t. 1^{er}, p. 600. MIRAEUS, *Op. dipl.*, t. 1^{er}, p. 415.

(8) *Cout. de Bruges*, t. 1^{er}, pp. 25 et 25; t. II, pp. 116 à 118.

naturalité, que nul autre que le souverain ne pouvait accorder (1). »

La même évolution se produisit chez nous, mais d'une manière moins complète (2). Le traité de Cambrai de 1529, renouvelé en 1544 et confirmé en 1559, établit la réciprocité entre la France et les Pays-Bas (3).

Cependant, l'inégalité était encore flagrante. Les effets du droit d'aubaine sont ainsi énumérés par Lebret : Le premier est qu'il rend tous étrangers incapables de tenir des états, offices ou bénéfices. Le second que le roi succède à l'étranger, à l'exclusion de ses plus proches parents. Le troisième qu'il lui ôte la faculté de disposer de ses biens par testament, et le rend incapable de succéder à ses propres parents qui résident dans le pays où il s'est réfugié (4).

La législation sur les étrangers restait empreinte de barbarie. Enfin le décret du 7 juillet 1763 (5) leur reconnut la faculté de succéder à leurs parents belges, à l'exclusion des régnicoles ou en concours avec eux, sous condition de payer le droit d'issue ou dixième denier (6).

Mais dans les seigneuries, l'aubaineté, sous le nom d'*échute*, *échoite*, *vremdegoed*, *stragiersgoed* (7), continua avec toutes ses conséquences, et les seigneurs s'emparèrent des successions d'étrangers. On retrouve ce régime à Merekem, ter Cappelle, Corvere, Male, Praet, Cokelare, Ghistelles, Saint-

(1) MERLIN, *Rép.*, t. I^{er}, p. 378.

(2) DECLERCK, t. 12, obs. 3, n^o 7. V. GAILLIARD, *Arch. du conseil de Flandre*, p. 122. DE GHEWIET, *Inst. belg.*, p. 1, t. 2, § 9, n^o 5. BURGUND., *C. Fl.*, tr. 14, n^o 1.

(3) *Plac. de Brabant*, t. III, pp. 660, 678 et 696. MEYER, *Annot.*, litt. A, n^o 156. LE MAISTRE, *Plaidoyers*, c. 36.

(4) MERLIN, *Rép.*, t. V, p. 688. On en exceptait les officiers. DU LAURY, p. 376.

(5) *Plac. de Flandre*, l. VI, p. 363.

(6) Cfr. le décret du 13 novembre 1752. *Liste chronologique*, t. I^{er}, p. 26. Décret du 12 et 20 novembre 1766. *Plac. de Flandre*, l. VI, p. 364. Du 5 décembre 1767; du 15 février 1768; des 2 mars et 18 avril 1774. *Ibid.*, pp. 363 et 366. *Liste chronologique*, t. I^{er}, p. 335. DE GHEWIET, tit. 1, sect. 11, § 10, n^o 2. Arrêt de Gand du 11 avril 1843.

(7) DU CANGE, *Gloss.*, li. v. GROENEWEGEN, *De leg. abrog.*, l. 6, t. 24, p. 616. VAN LEEUWEN, *Cens. for.*, p. 1, l. 3, c. 4. DE LAURIÈRE, *Ordon. des rois de France*, t. I^{er}, préface. *Établ. de Saint-Louis*, p. 1, c. 88. RAEPSAET, *Œuv.*, t. IV, p. 173.

George, Lichtervelde, Coolscamp, Knesselare (1). Ainsi, à Praet, un décret, du 27 juillet 1719, fut porté contre la venue d'étrangers, sous peine d'expulsion et de correction arbitraire (2). La légalité de cette mesure fut mise en doute ; un avis de juristes, du 8 mars 1727, décide que le collège peut prononcer l'expulsion, par application de l'article 48 de l'ordonnance politique de 1628 (3). Ils auraient dû ajouter : et de l'ancien usage. Nous trouvons, en effet, qu'au 10 avril 1687, le bailli de Praet fut chargé de faire une battue générale et d'expulser tous étrangers établis depuis moins de trois ans dans la seigneurie (4). Le 12 juin suivant, le greffier intima à un étranger l'ordre de partir et de démolir sa maison, s'il ne veut y voir mettre le feu d'office (5). Les placards avaient, du reste, tracé d'autres conditions : l'une d'elles portait que l'étranger devait exhiber un certificat de moralité délivré par le magistrat de son dernier domicile et fournir caution de ne pas être à charge de la bienfaisance (6).

Enfin, il était de jurisprudence constante que l'étranger ne pouvait succéder au fief sans octroi (7).

X. *Bâtardise*. Les feudistes la définissent : un droit en vertu duquel le roi ou le seigneur haut justicier succèdent aux bâtards qui décèdent sans testament et sans enfants légitimes (8). Declerck (9) ajoute que le seigneur prend les biens comme vacants, et il cite ce passage de Loiseau (10) : Tout ce qui est vacant dans le territoire appartient au haut justicier, d'autant qu'il est

(1) *Dén.* de 1642, t. II, fol. 5, 41, 48 v°, 78 v°, 105, 164, 182, 209 et 241.

(2) Arch. de Praet, *Resolutieb.*, 1715-1771, fol. 51.

(3) *Ibid.* Farde de consultations, n° 9991, doss. 2.

(4) *Resolutieb.*, 1687-1695, fol. 1, n° 2.

(5) *Ibid.*, fol. 5 v°, n° 1.

(6) *Ibid.*, fol. 51, n° 4.

(7) Arch. du Bourg, *Octroyen*, 1548-1578, fol. 71 v°, n° 1.

(8) BACQUET, *Traité du droit de bâtardise*, ch. 1, n° 1. BURGUND., *C. Fl.*, tr. 15, n° 1.

(9) *Leenrecht*, t. 12, obs. 5, n° 4. ARGENTRÉ, *C. Brit.*, art. 456.

(10) *Traité des seigneuries*, c. 12, n° 60.

tenu de faire rendre la justice aux pauvres gratuitement et de faire punir à ses dépens.

Ainsi, le bâtard est dans une situation analogue à celle de l'aubain ; sa vie, dans l'antiquité et au moyen âge, est généralement errante, aventureuse. Elle semble souvent une protestation héroïque contre l'ordre social qui l'a proscrite à sa naissance (1)... « Partout où la puissance judiciaire trouvait une condition exceptionnelle, dit M. Championnière (2), elle en faisait une cause de spoliation privilégiée. Les *Établissements de Saint-Louis* reconnaissent au seigneur le droit de deshérence, dans les successions des bâtards, qui « nec genus nec gentem habent ». Quand bâtard meurt sans hoir de sa femme, toutes les choses sont à ses seigneurs, à chacun ce qui sera en son fié. »

Le *Beau Traicté* (3) donne un résumé lumineux de la législation féodale : « Bastars quy sont nez en simple concubinaige succèdent de la mère, mais point du père, n'estoit qu'ils fussent légitimés par conséquent mariaige ; car en ce cas, ils succederoient aussy au fief du père, parceque sacrement de mariaige purge et légitime les bastars.

« Bastars nez en adultère et appellés adulterins (4) ne succèdent au père ne à la mère, selon le droict de fiefs ; mais selon la coustume de Flandres, ils succèdent bien au fief de la mère.

« Bastars quy sont appellés mancères et nez d'une femme noble et engendrés d'un homme non noble, ne succèdent à père ne à mère, selon la coustume des fiefs, jassoit que la mère soit pute ; de ce avons nous l'exemple de

(1) MICHELET, *Orig. du droit*, t. II, p. 247.

(2) *De la propriété des eaux courantes*, n° 211.

(3) Pages 56 à 59. Cfr. LOYSEL, *Inst. cout.*, l. 1, t. 1, n° 41, et le rapport de Lamoignon dans le recueil d'AUGEARD, t. II, c. 87, reproduit par FERRIÈRE, *Dict. de droit*, t. 1^{er}, p. 260.

(4) « Adulterini aut ex uxorato et soluta, incestuosi aut ex alio damnato legibus coitu nati, neque patri, neque matri succedere possunt. » Novell. 89, c. ult. Novell. 12, c. 2. SURD., dec. 249, n° 19. BURGUND., tr. 15, nos 5 et 15. *Consult. J. C. Batav.*, p. 2, c. 265. PALEOT., *De nothis et spur.*, c. 41. GAIL, l. 2, obs. 115. CHRISTIN, vol. I, dec. 198 ; vol. IV, dec. 64, n° 2. GASPARD ANT., *Thesaur.*, l. 1, q. 22, n° 29.

Jehan d'Avesnes quy point ne succéda à la contesse Marguerite, sa mère, en la conté de Flandres.

« Bastars engendrés d'un père noble et une mère non noble, et sont appelés (1), ne succèdent point au père, mais bien à la mère.

« Cest grant deshonneur en France quant les rois ont bastars, et par ce, sont les bastars des rois point estimés, mais bien le sont les bastars des aultres grans seigneurs, comme des seigneurs d'Orléans, de Bourbon, de Bourgogne et aultres semblables.

« Bastars nez et engendrés par nepveux et nièches en degré prohibé et deffendu, sont appelés incestueux, ou avecq religieux et religieuses, lesquels sont appellés *nepharii vel spurii* (2), ne succèdent point selon le droict du fief à père et mère, mais en Flandres ils succèdent à la mère seullement.

« Bastars lesquels sont légitimés par le pape, l'empcreur, roy ou conte, ne succèdent point aux fiefs, n'estoit que la légitimation estoit interrinée par le consentement du seigneur féodal, l'aisné hoir et des plus prochains parens (3).

« Bastars desquels le père est incogneu, lesquels on appelle *vulgo quesiti* (4), succèdent à la mère.

(1) Ce mot est en blanc au manuscrit.

(2) « *Consuetudo nostra loquitur de religiosis, et non item de presbyteris; horum liberos matri succedere docent.* » BURGUND., tr. 13, n° 6. CHRISTIN, vol. IV, dec. 64, n° 2; vol. VI, dec. 44, n° 26. WAMES, *Can. consil.*, c. 596, n° 5. ZYPAEUS, *De jur. pont. nov.*, l. 4, tit. *Qui filii sint legit.*, n° 2. MARCHANT, *Descr. Fl.*, p. 25. « *Liberi Beginarum aliter quam vel naturales vel spurii dici non possunt, qui ut ab intestato matri ex juris communis dispositione succedere possunt.* » WAMES, c. 596, n° 6. ANSELME, *Trib. belg.*, c. 4, n° 4. « *Licet nonnulli dicant inter sacerdotem et mulierem solutam simplicem tantum committi fornicationem.* » PALEOT, c. 16, n° 14. JUL. CLARUS, § *Fornicatio*, n° 18. BURGUND., tr. 13, n° 6. *Contra* : Cout. de Bruges, t. 9, art. 3. GRIVEL, dec. 82, n° 15; dec. 144, n° 21. GAMMA, dec. 136. GUTIERES, *Prax. can.*, l. 2, q. 102. Dans un procès célèbre qui fut porté devant le magistrat de Bruges, on reconnut aux membres du clergé de Saint-Donatien la faculté de disposer en faveur de leurs enfants naturels. Cette décision en date du 10 juillet 1572, fut confirmée sur l'appel par arrêt du conseil de Flandre du 12 février 1575. Arch. de Bruges, *Sentenciebouc*, fol. 101 v° et 105 v°.

(3) LOUET, litt. L, c. 7. PAPON, l. 5, t. 5, n° 2. BACQUET, c. 12, n° 12. CHOPIN, *C. Anjou*, l. 1, c. 41, n° 4. COQUILLE, *Quest.*, n° 28.

(4) « *Id est ex vaga venere procreati.* » L. 1, § *Vulgo quæsi* D. *ad Senat. Tertyl. et Orphit.*

« Les enfants procréés en légal mariage succèdent devant les bastards légitimés par mariage subsequent, nonobstant que lesdits bastards ainsy légitimés soient de plus grand eage.

« Les enfants nez en mariage illégitime, sy comme quant le père est religieux ou prestre, ou la mère religieuse, succèdent ès fiefs, moiennant que l'un des deux ne scavoit diffect ou promesse au contraire.

« Les enfants qui sont procréés en mariage secret, non solemnisé *in facie ecclesie*, lequel est appellé clandestin, ils succèdent ès fiefs s'il ne y a aultre empeschement, ear le consentement des marians souffist, et non solemnité de l'église.

« Les enfants nez de la mère, dont le père est en promesse avecq aultre, *per verba de futuro*, succèdent moiennant qu'il ait couché avecq elle.

« Enfants que la mère habandonne et meet ès mains d'aultruy, comme a aultruy appartenans que à son légal époux, succèdent; car la mère n'est point creue en ce que dessus, sur sa simple affirmation, n'estoit que aultrement en fut deument apparu.

« Enfants procréés en mariage, dont la mère est de mauvaie vie et gouvernement et ne tient mesnaige avecq son mary, succèdent; car l'on favorise tousiours en fait de mariage et presume au profit des enfants.

« Enfants quy ont esté traictés par pères et mères comme des enfants, succèdent nonobstant qu'ils sont natifs hors mariage, ear le nourir et traicter fait à préférer à la dénégation que pères ou mères polroient faire de leurs dessusdiets enfants.

« Enfants qui sont renommés estre vrais enfants, succèdent s'il ne appert du contraire. »

Toute succession de bâtard décedé *intestat*, sans enfants légitimes, revenait au seigneur (1), ce que la coutume de Montreuil et d'autres appellent

(1) Jug. 10 décembre 1575. V. GAILLARD, *Arch. du cons. de Fl.*, p. 157. Le receveur de l'extraordinaire était chargé de cette branche des domaines du comte. DECLERCK, t. 12, obs. 3, n° 4.

extrayeure de bâtard (1). Mais il ne pouvait tester sans aveu du prince, sous l'empire des coutumes de Louvain, Anvers, Maestricht, Nivelles, etc. (2). Celles de Flandre avaient mis une certaine indulgence. A la suite des *Établissements de Saint-Louis* (3), elles avaient admis les bâtards à succéder aux fiefs maternels (4) et à tester de leurs meubles (5).

Gui de Dampierre céda, en 1289, son droit de bâtardise dans la ville de Bruges, aux bourgeois « pour les services qu'ils lui avaient rendus (6) ». Louis de Male défendit, en 1366, de recevoir un bâtard à l'adhérence de fief (7). Au reste, la bâtardise emportait la déchéance de noblesse; l'ordonnance de Paris de 1529, article 147, disposait : « Ne seront tenus pour nobles les bâtards de gentilshommes, et en cas qu'ils aient été anoblis, eux et leurs descendants seront tenus de briser leurs armes par une barre qui les distingue d'avec les légitimes (8). »

L'auteur du *Grand coutumier* écrivait ceci : « Au roi appartient la succession de tous les bâtards, soit clercs ou laïcs; toutefois aucuns haut justiciers en ont joui; mais il convient qu'il y ait trois choses concourantes

(1) C. Monstreuil, art. 44. Boullenois, art. 2. Extraict, C. Hainaut, c. 85, art. 8. Estrayere, Saint-Omer, art. 7. Attrayere, Chaumont, art. 50. Vitri, art. 15. Estrayers, Lille, t. 1, art. 25.

(2) Louvain, t. 6, art. 2. Anvers, t. 45, art. 1. Maestricht, t. 41, art. 6. Nivelles, art. 45. Cfr. *Somme rurale*, l. 1, t. 95, n° 10.

(3) *Établ.*, l. 1, c. 93. Cette disposition laisse au bâtard la faculté « d'aumôner ses meubles », par testament.

(4) On sait que dans le principe les bâtards étaient inhabiles à succéder. Capit., l. 6, c. 410; l. 7, c. 463.

(5) *Cout. du Franc*, t. II, p. 25. RAEPSAET, *Analyse des droits const.*, n° 519; *Œuvr.*, t. V, p. 49.

(6) *Cout. de Bruges*, t. 1^{er}, p. 256. Confirmé en mai 1550, 5 octobre 1410, 18 mai et 26 novembre 1420, 7 novembre 1422, 21 février 1425, 22 octobre 1452. *Groenenb. A.*, fol. 52, 100 v°, 109, 128, 166 et 207. DESPARS., *Chron.*, t. II, p. 28.

(7) BURGUND., *C. Fl.*, tr. 13, n° 1. Cfr. CHRISTIN, *Leg. Mechl.*, t. 18. LEBOUCCQ, *C. Lille*, art. 13. VAN LEEUWEN, *Cens. for.*, l. 5, c. 15, n° 7. RICHTER, *Tr. de succes.*, sect. 1, n° 5. MAEVIUS, *Jus Lubec.*, l. 2, t. 2, art. 9. BARRY, *De succes.*, l. 8, t. 1, n° 17. ZYPÆUS, *De jure pont. nov.*, l. 4, t. *Qui filii*, n° 2. BACQUET, *Droit de bâtard*, c. 12, n° 10. DESPEISSES, t. II, p. 558, n° 59; t. III, p. 159. ARGENTRÉ, *C. Brit.*, art. 450. BUGNON, *Leg. abrog.*, l. 5, c. 25; l. 6, c. 121.

(8) Cfr. plac. du 25 septembre 1595; 14 décembre 1616; 11 décembre 1754. *Pl. de Fl.*, l. II, pp. 652 et 656; l. III, p. 1588. *Pl. de Brab.*, t. X, p. 15. LOISSEAU, *Traité des ordres*, c. 5, n° 62. LA PEYRERE, litt. B, n° 14. GUI PAPE, quest. 580. LE BRUN, *Des succes.*, l. 1, c. 2, sect. 1, n° 10.

ensemble : 1^o que les bâtards soient nés en leurs terres; 2^o qu'ils y soient demeurans; 3^o qu'ils y trépassent; *alias non audientur* (1). » Merlin (2) ajoute : « Ces trois conditions sont encore requises aujourd'hui. » Cependant le mari ou la femme excluent le roi, en vertu du titre *unde vir et uxor* (3). Mais si le bâtard qui décède sans laisser femme, enfants légitimes ni testament, a du bien dans la terre de plusieurs seigneurs hauts justiciers, celui dans la juridiction duquel il est décédé, prendra les biens situés dans sa justice, et le roi prendra ceux qui sont situés ailleurs, à l'exclusion des hauts justiciers, même engagistes, à moins qu'ils ne le fussent spécialement de ce droit (4).

Cette question se présenta dans l'espèce suivante : Pierre, fils de François, fils bâtard d'Alain Lambrecht, décède manant de Maldeghem et laissant entre autres biens une ferme de 45 mesures sise à Male. Sa mère, Madeleine Decoster, qui s'était mariée en secondes noces avec Pierre Houc, réclamait les biens de son fils. Le baron de Male s'oppose et prétend exercer le droit de bâtardise, alléguant pour motifs : 1^o que la bâtardise dudit Pierre Lambrecht, fils de François enfant naturel d'Alain, n'était pas purgée ou éteinte, d'après la coutume générale de Flandre et l'article 70 du *Deelbouc* du Franc; 2^o que son privilège de haut justicier, fondé sur son titre de concession féodale, était incontestable en vertu de la maxime : « *Quod vacantia mortuorum bona tunc ad fiscum transferuntur, si nullum ex qualibet sanguinis linea vel juris titulo legitimum reliquerit intestatus heredem.* » La mère répliquait que son fils Pierre étant son enfant légitime, décédé *intestat* et sans laisser

(1) SALVAING, *De l'usage des fiefs*, c. 66. PAPON, l. 5, t. 2, n^o 1. MAINARD, l. 8, c. 49. Mais la preuve de la bâtardise incombe au seigneur. Arr. 28 septembre 1402. *Index*, t. II, fol. 11. La succession comprenait toutes les actions et créances; « *redita enim sequi debent personam.* » Arr. 23 août 1572. *Ibid.*, fol. 21. ALEX., Cons. 51. MOLIN., *C. Paris*, t. 1, gl. 4, n^o 5. Celles-ci échoient au seigneur du lieu du décès du bâtard, tandis que ses biens sont acquis au seigneur sous la juridiction duquel ils sont situés. Arr. 10 janvier 1656. *Obs. var.*, fol. 41 v^o.

(2) *Répert.*, t. 1^{er}, p. 650. DE LIVONNIÈRE, *Traité des fiefs*, l. 6, c. 4.

(3) LOUET, litt. V, c. 15; litt. D, c. 1. HENRYS, t. III, l. 6, c. 3, q. 9; c. 5, q. 17.

(4) FERRIÈRE, *Dict. de droit*, t. 1^{er}, p. 773. LOISEAU, *Des seigneuries*, c. 18.

d'enfant, de frère ou sœur, sa succession entière, sans distinction de ligne ou côté, lui était dévolue à titre d'héritière légale et universelle; que le privilège du haut justicier ne pouvait s'appliquer au cas présent, ni la tâche de bâtardise rejaillir sur la mère d'un enfant procréé en légitime mariage; enfin que le défunt avait son domicile et sa civilité à Maldeghem, qui était appendant du Franc, et par conséquent si ses biens étaient vacants, ils devraient, suivant la coutume du Franc, advenir au prince. La cour en jugea autrement et donna gain de cause au baron de Male (1).

Une autre décision mérite d'être notée. Omer Rycquart, receveur des domaines, avait reçu la moitié de la succession de G., représentant la part de la ligne paternelle, à titre de bâtardise; et puisque personne ne fait addition du côté maternel, il réclamait l'autre moitié à titre de deshérence. La veuve de G. s'y oppose, disant que selon la coutume de Flandre, personne n'est réputé bâtard par sa mère; que d'ailleurs, il existait des héritiers de la ligne maternelle; enfin, qu'en sa qualité d'épouse survivante, elle avait le droit de posséder la succession pendant un an et jour. La cour lui adjugea la saisine pendant un an et jour, moyennant de fournir caution (2).

Avaient le droit de bâtardise les seigneurs de Houtschen (3), Middelbourg, Sysseele, Male, Merckem, Cappelle, Corvere, Cokelare, Ghistelles, Praet, Sodtschore, Walschen, Nieuwen, Saint-George, Waterland, Ursel, Tilleghem, Lichtervelde, Coolscamp, Knesselare (4).

Si le roi ou le seigneur n'en formait pas la demande dans les trente ans, à compter du décès du bâtard, ses parents pouvaient s'aider de la prescription *longissimi temporis*; mais il fallait celle de quarante ans à l'égard des seigneurs ecclésiastiques, d'après l'« Authent. Quas actiones, Cod. de sacrosanct. eccles., lib. 1, tit. II (5) ».

(1) Arch. de Male, *Passeringhen*, 1564-1609, n° 3088, fol. 54, n° 2.

(2) Arch. de Male, *Vonnessen*, 1517-1528, fol. 35 v°, n° 1.

(3) *Dén.* de 1642, t. I^{er}, fol. 55. Arch. du Franc, *Ferieb.*, 1451-1451, fol. 6 v°, n° 2.

(4) *Ibid.*, fol. 78; t. II, fol. 1, 5, 41, 48 v°, 78 v°, 103, 164, 175, 177, 178, 182, 185 v°, 202, 209 et 241. Arch. de Bruges. État de biens, n° 15758, fol. 16.

(5) BACQUET, *Droit de deshérence*, c. 2, n° 1. CHOPIN, *De doman.*, l. 3, t. 9, n° 7.

XI. *Trésor trouvé*. En droit romain, la moitié du trésor était dévolue, à titre d'occupation, à celui qui le découvre, et l'autre moitié, à titre d'accession, au propriétaire du fonds (1).

Au moyen âge, les trésors enfouis s'appelaient « fortunes d'or et d'argent ». Ils appartenaient, en général, au seigneur dans les domaines duquel on les trouvait, comme les troupeaux errants et les débris de la tempête. La royauté disputa ce privilège aux nobles. Richard Cœur de Lion périt devant le château de Chalus, en réclamant, comme suzerain, un trésor trouvé par le seigneur du lieu. Saint Louis dit dans ses *Établissements* : « Nul n'a fortune d'or, s'il n'est roi ; les fortunes d'argent sont au baron ou à ceux qui ont grande justice en leurs terres (2). » Loysel en fit une règle de droit coutumier : « Le roi applique à sa fortune et trouve d'or. »

Ensuite, les juristes discutèrent la part de l'inventeur. Papon (3) établit la distinction suivante : « Que si le trésor est trouvé en notre fonds, soit lieu profane, soit religieux, le tout est à l'inventeur. S'il est trouvé en lieu et terre d'autrui fortuitement, moitié est à l'un, et l'autre à l'autre. En lieu public, moitié au prince, moitié au trouveur (4). Si c'est en lieu sacré, le tout est aux pauvres et à l'église (5). » Le cahier de la nouvelle coutume de Paris, publié par Bacquet, dispose sous la rubrique des droits de justice : « Trésor caché d'ancienneté et de temps immémorial sera distribué, assavoir à celui qui le trouvera en l'héritage sien, la moitié ; au seigneur haut

(1) L. 54, § 1, D. XLI, 1. L. un. C. X, 15.

(2) *Établ.*, l. 1, c. 90. *Dict. des arrêts*, V^o *Trésor*, n^o 8. Lois d'Édouard le Confesseur, c. 14, ap. HOUARD, *Cod. Angl.*, t. I^{er}, p. 165.

(3) *Arrests*, l. 13 tit. 7. Cfr. LOISEAU, *Des seigneuries*, c. 12, n^o 127. COVARRUVIAS, *Cap. peccatum*, p. 5, § 1. BALD, Ad L. 1 D. *de rer. divis.* NAVARR., *Enchir.*, c. 17, n^o 171.

(4) DE LOMMEAU, *Maximes*, l. 1, c. 18. LE BRET, *Décis.*, p. 2, l. 2, n^o 4. BACQUET, *Droits de justice*, c. 52.

(5) Telle était la jurisprudence du parlement de Paris ; mais depuis, BACQUET, l. 1., nos 28 à 50, prétendit qu'il doit se partager entre l'Église et celui qui l'a trouvé, *fortuito et non data opera* ; et que le roi aussi bien que le haut justicier en doivent être exclus, parce qu'ils n'ont aucun droit dans les lieux saints. FERRIÈRE, *Dict.*, t. II, p. 1048, estime que le seigneur peut en réclamer sa part, d'autant qu'il n'est pas vrai que sa justice ne s'étende pas sur l'Église.

justicier, l'autre moitié. Et celui qui le trouvera en l'héritage d'autrui en aura un tiers, le propriétaire un tiers, et le seigneur haut justicier, l'autre tiers (1). »

Dans nos provinces, la moitié du trésor ou *vont* appartenait au seigneur justicier ou au prince, et l'autre moitié à l'inventeur (2). Nos juriseonsultes disaient : « Est enim donum Dei et beneficium naturæ (3). » Par une conséquence logique de cette intervention de la divinité, ils proscrivaient et attribuaient au fise les trésors trouvés par art défendu, enchanterie et charme, *arte magica, swarte konste* (4). Pour se mettre à l'abri de ces engins diaboliques, ceux qui enterraient leurs trésors, y mettaient anciennement des serpents d'or ou d'airain en signe de garde fidèle (5).

Était déchu de tout bénéfice, celui qui a fouillé dans le fonds d'autrui,

(1) Conformément à l'arrêt du 28 juillet 1570, rapporté par CHARONDAS, l. 3, rép. 20, p. 74. Voy. CUJAS, l. 9, obs. c. 57. CHOPIN, *Doman.*, l. 2, t. 5, n° 11. LE BRET, *De la souveraineté*, l. 3, c. 6.

(2) BURGUND., *C. Fl.*, tr. 12, n° 12. STOCKMANS, Dec. 85, n° 1. DECLERCK, t. 12, obs. 3, n° 3. MEYER, *Annot.*, litt. T, n° 95. DAMHOUDER, *Prax. crim.*, c. 118, n° 6. SILVESTRO, *Summa, V° Inventa*, § 2. Nul doute, lorsque le seigneur a un titre formel; sinon, la solution paraît différente, dit Burgund., l. 1., n° 15 : « Licet enim thesaurus non computetur in fructu, tamen est pars fundi, quemadmodum proceræ arbores non ceduæ, in quibus pariter fructuario nullum jus est, sicuti nec patrono. Proinde quidquid in fundo nascitur, quidquid inde percipi potest; ad proprietarium pertinet, qui et exinde dominus utilis vocatur, quod omnis fundi commoditas, usus atque utilitas ad eum spectet, etiam invito directo domino, cujus ratio non habetur, quia in fundum nullum jus habet præter servitutem sive dependentiam feudalem, ac jura ex illis resultantia » Cfr. CHRISTIN, vol. VI, dec. 21, n° 19.

(3) PEREZ, *Instit.*, l. 2, t. 1. *Les us et cout. de la mer*, art. 32 à 36, et 45; art. 50, in add., n° 5. MEYER, *Annot.*, litt. I, n° 129. Mais on n'assimilait point au trésor toutes matières extraites du fonds et rentrant dans le cercle d'une exploitation régulière. Cependant ces choses n'échappaient pas aux droits du seigneur. « Il prend aussy, dit le *Beau Traicté*, p. 79, le dixième denier du marbre, sablon, terre de potier et semblables, lesquels le vassal fait fouir de son fond et les tourne en vente, n'estoit que ce fust la propriété du fief et que tout le proffit du fief pendoit de ce, sy comme aussy ne l'auroit, s'il le faisait fouir à son proffit et au proffit du fief, et non pour contourner en vente. »

(4) CHRISTIN, vol. V, dec. 16, n° 8. MARC. PEREGRINUS, *De jure fisci*, l. 4, t. 2. L. 1 C. h. t. L. 1 C. de *malef. et mathemat.*

(5) EXPILLY, *Plaidoyers*, n° 57. GOSSON, *C. Artois*, art. 9 et 10. LE GRAND, *C. Troyes*, art. 178. BERTHELOT, *Des domaines du roi et des seigneurs*, c. 34.

sans son consentement. Si, pendant la main-mise ou saisie féodale, il est trouvé un trésor, la part du propriétaire n'appartient pas au seigneur, parce que, pendant la saisie et nonobstant icelle, le vassal reste le véritable propriétaire du fief, quoiqu'il en perde les fruits jusqu'à ce qu'il ait satisfait à ses devoirs (1). De même, si le seigneur, après la foi et hommage, prend la meilleure dépouille pour relief, car les trésors ne sont pas *in fructu*. Il suit de là que l'usufruitier, l'engagiste, le mari détenteur du bien dotal n'en peuvent profiter, ainsi que tous ceux qui ne sont pas incommutables propriétaires *re et effectu* (2). Cette qualité est reconnue cependant à l'acquéreur d'un héritage avec faculté de réméré (3).

De ce qui précède, on avait déduit : 1° que le trésor trouvé dans un lieu abandonné, appartenait moitié à l'inventeur et moitié au seigneur haut justicier ou au prince (4); 2° qu'un mercenaire qui a découvert un trésor dans le fonds de son maître, n'y a aucun droit; 3° que celui qui recèle le trésor qu'il a trouvé dans le fonds d'autrui, non seulement perd sa part, mais peut être poursuivi criminellement (5).

Le droit d'*accrès* (6) suivait les règles du droit romain. La propriété féodale constituant le principe supérieur aux propriétés particulières, comprenait à titre de première occupation, *jure primi occupantis*, l'*accrès* se formant dans

(1) MOLIN, *C. Paris*, art. 57, gl. 10, n° 48.

(2) *Ibid.*, t. 1, § 1, gl. 1, n° 60.

(3) MEYER, *Annot.*, litt. T, n° 96. ARGENTRÉ, *C. Brit.*, art. 55, gl. 2, n° 10.

(4) FABER, *Instit.*, de rer. div., § 59.

(5) Arch. du Bourg. Liasse n° 4284. *Comment. du droit crim. en Flandre*. « Van vonde. Zoo wie vindt yemants rock, mes, keerel of andere dync ende niet te voorschine en brinct, die commiteirt diefte ende es arbitrairlijk te punieren. »

(6) « Leen van allen den scorren endè anworpe van der zee tusschen Wulpen, Cadsant, Oostburg en der Groede. » Arch. du Bourg, *Ferieb.*, 1507-1517, fol. 80 v°, n° 4. « En lisle de Cadsant avec le scorre et andwerp du coste de west de l'église et sainte Marie weghe, dont en l'an xv° LVJ a esté dycqué ung poldre de 250 à 260 mesures de terre appellé le poldre de Loodyck. » *Octroyen*, 1548-1578, fol. 76, n° 1. *Voy. ALVAR.*, c. 1, § *si quis de manso*.

les limites de la juridiction (1). « L'alluvion, dit Dumoulin (2), ou l'accroissement incessant et latent n'est pas un champ nouveau, mais une partie du champ antérieur qui s'y incorpore et le suit. » Cette règle n'est plus applicable aux atterrissements subits et aux champs de crue.

Quelques seigneurs profitaient encore, d'après leurs titres, d'autres privilèges, qui étaient des émoluments de la justice et qu'ils avaient concédés en fief. Ainsi, le châtelain de Dixmude avait le *Steengeld* ou droit de prison (3); d'autres le droit de geôle ou cepage (4); d'exposition ou de pilori (5); d'examen ou de torture (6), etc. L'étude de ces variétés nous entraînerait hors de notre cadre.

TROISIÈME GROUPE. — *Droits seigneuriaux dérivant de la possession du fief.*

Ce groupe comprend la classe multiple des banalités et des prestations issues de l'anarchie.

I. *Banalités.* Elles constituèrent un des grands abus du régime féodal. « Ces actes odieux du pouvoir seigneurial, dit M. Championnière (7), consistaient essentiellement dans la violation du droit de propriété. Défense au possesseur de chasser sur ses terres, de pêcher dans ses eaux, de moudre à son moulin, de cuire à son four, de fouler ses draps à son usine, d'aiguiser ses outils à sa meule, de faire son vin, son huile, son cidre à son pressoir,

(1) Cfr. *Cout. du Franc*, t. II, p. 664; t. III, p. 551. « Que par alluvionem maris fuerat augmentata. » Charte de 1226, ap. DE LIMBURG, *Le Chamb. de Fl.*, p. 24. Cfr. DECHKERI, *Dissert. posth.*, p. 139, n° 27. CURTIUS, Cons. 59.

(2) MOLIN., *C. Paris*, t. 1, § 1, gl. 5, n° 115. Cfr. § 20, Instit. II, 1. L. 7, § 1, D. 16 et 56 D. XLI, 1. GAIUS, II, 70.

(3) *Dén.* de 1642, t. II, fol. 251 v°.

(4) *Dén. ibid.* Male, t. II, fol. 5. Corvere, fol. 48 v°. Lichtervelde, fol. 209. Heyne, fol. 247.

(5) *Ibid.* Heyne, t. II, fol. 247.

(6) Voy. l'appointement de 1569. Arch. de la Prévôté de Saint-Donatien. *La Flandre*, t. IV, p. 556.

(7) *De la propriété des eaux courantes*, n° 552. Cfr. RENAULDON, *Traité des droits seigneur.*, l. 4, c. 1, p. 260. JACQUET, *Traité des fiefs*, c. 15, p. 577. BOUHIER, *Cout. Bourgogne*, art. 61. DE LA TOURNERIE, *Traité des fiefs à l'usage de la Normandie*, l. 1, c. 10, sect. 1, § 4, p. 142.

de vendre ses denrées au marché public, d'avoir étalon pour son troupeau, pigeons dans sa fue ou lapins dans son clapier ; par suite, droit exclusif pour le seigneur à toutes ces jouissances, et nécessité pour l'homme coutumier d'en accroître les profits par son usage. »

Aux banalités se rattachent les droits de foire et marché, de chasse, de pêche, d'oisellerie, de cygne, de chiénage, de colombier, de pâtis communaux, de forestage, de four et moulin, de cours d'eau, de mines.

a) *Droits de foire et marché.* L'institution des marchés publics, remonte, en Flandre, au comte Baudouin le Jeune (1). On trouve dans un vieux cartulaire de l'abbaye de Saint-Pierre de Gand, le tarif des droits perçus à la foire dite de Saint-Pierre qui se tenait sur cette juridiction. Un cheval payait un denier ; une vache un hallinck ; les moutons et porcs quatre pennings. En outre, chaque cheval vendu payait deux pennings ; chaque vache, un penning, etc. (2).

La foire de Thourout était une des plus anciennes du pays, puisqu'on en reporte la date au x^e siècle, avec celles de Bruges, Courtrai et Cassel (3). Ses usages avaient une sorte d'autorité légale, et elle partageait cet honneur avec les célèbres foires de Brie en Champagne (4). Le diplôme de Marguerite et de son fils Gui, de 1266, nous a transmis son tonlieu (5). Au commencement du xii^e siècle, elle fut le théâtre de l'assassinat de Henri de Calloo par les marehants osterlings et de la terrible répression que leur infligea Baudouin le Justicier (6).

(1) MEYER, *Annal.*, an. 958.

(2) DIERICX, *Mém. sur Gand*, t. II, p. 372.

(3) V. GAILLARD, *Études sur les foires de Flandre*, dans le *Messenger*, an. 1851, p. 193. Elle fut fondée, dit-on, par le comte Robert. *Corp. chron. Fland.*, t. 1^{er}, p. 75.

(4) Diplôme de Marguerite et de son fils Gui, de 1266, sur le tonlieu de la foire. SARTORIUS, *Gesch. des deut. hanses*, t. II, p. 82. WARNKÆNIG, *Hist. de Fl.*, t. II, p. 496. Urk., n^o 46. Ses us étaient observés à Bruges. Une lettre du mois d'octobre 1294 des gardes de la foire de Brie démontre leurs relations avec cette ville. *Groenenb.* C, fol 53.

(5) SARTORIUS, *op. cit.*, p. 84.

(6) *Corp. chron. Fl.*, t. 1^{er}, p. 75. Le trente-quatrième renseing de Winendale, de 1724, porte chap. 4 :

Bruges possédait un marché public dès 958 (1). Baudouin IX lui accorda le privilège d'une foire en 1200 (2). Au XIII^e siècle, sa halle devint l'entrepôt et sa bourse le rendez-vous de toutes les nations (3). Nous avons vu que le tonlieu, grand et petit, avait été inféodé par le comte et passa de la famille de Ghistelles à celle de Vendôme Luxembourg.

L'élément commercial formait une des bases de nos communes ; et pour la consolider, elles obtinrent successivement des franchises foires par octroi des souverains (4). Il existe un règlement de 1250 de la comtesse Jeanne sur

« Tonlieux et autres droits deuz à Sou Altesse Électorale dans la ville de Thorout durant la foire de 1725. Quant au tonlieu appelé *le poivre du seigneur* durant le temps de ladite foire commençant la veille de saints Pierre et Paul, et expirant le premier d'aoust après, lequel poivre est un escalin de gros, qui souloit estre cy-devant la moitié, et maintenant n'est que la quarte part du droit entier qui se lève pour chaque cheval qui se vend à la foire, dont ceux de la ville de Thorout profitent les trois autres parts, et anciennement la moitié; duquel droit de tonlieu le rendant a profité 57 lb. 8 s. parisis par collecte, suivant le certificat du greffier sermenté de la dite ville de Thorout. Le droit de station, dict *het standt recht*, à ladite foire de Thorout, restant la quinte part de 10 esc. parisis, au lieu de la moitié de 4 lb. parisis qui du temps souloient estre, vient ici pour la quote part du seigneur 57 lb. 4 s. Le tonlieu des pores estant 6 s. parisis qui se vendent et 2 s. parisis pour le droit de station, dont le seigneur profite la moitié, n'a pu estre affermé. Le tonlieu des vaches et bœufs estant 6 s. parisis de chaque qui se vend et 2 s. parisis du droit de station; celui des brebis et agneaux estant de 2 s. parisis pour le droit de station, dont les moitiés viennent au seigneur, n'ont pu être affermés. Quant aux tonlieux qui cy-devant souloient estre receus par le seigneur. appellés les droits d'*afforage*, *tonne penninc* et *le tonlieu hors la foire*, le rendant note comme aux comptes précédents, que ces anciens droits ne sont plus cognuz. » Arch. de Bruges, coll. du Franc, n° 327.

(1) MEYER, *Annal.*, an. 958.

(2) Cfr. *Cout. de Bruges*, t. II, p. 82. *Invent. des chartes*, t. II, p. 218. Par acte de mai 1259, le comte Thomas donne à l'abbaye de Clairvaux, une rente de 30 lb. à prendre « in pecunia quæ nobis singulis annis debetur in hala Brugensi, in qua panni venduntur, die sancti Donationi quæ est pridie idus octobris ». *Groenenb.* E, fol. 107. Cfr. l'acte du 14 août 1200. *Oudenwittenb.*, fol. 6. Octobre 1294. *Groenenb.* C, fol. 53.

(3) *Voy.* le rôle publié par LE GRAND D'AUSSY, *Fabliaux*, t. IV, p. 8. WARNKÆNING, *Hist. de Fl.*, t. II, p. 512.

(4) Voici les dates des principaux octrois : Messines, 1158. SAINT-GENOIS, *Mon. anc.*, p. 474. — Poperinghe, 1187. *Ibid.*, p. 485. — Thielt, 1220. SANDERUS, *Fl. illust.*, t. III, p. 57. MARCHANT, *Desc Fl.*, p. 81. — Ostende, 1267. WARNKÆNIG., t. III, urk. 154. — Ardenbourg, 11 août 1268. SAINT-GENOIS, *op. cit.*, p. 617. WARNKÆNING, t. III, urk. 142. — 1289. *Ibid.*, t. III, p. 52. — Cassel, 1279. SAINT-GENOIS, p. 668. — Mude, 1241. *Roodenb.* A, fol. 1. *Oudenwittenb.*, fol. 158 v°. — Oostbourg, 1296. SAINT-GENOIS, p. 861. — Courtrai, 1505. DELEPIERRE, *Invent.*, t. 1^{er}, p. 50. — Dixmude, 1405. *Messenger*, 1851, p. 205. —

les foires de Flandre. « Huit jours avant et huit jours après, on ne pourra vendre aucuns draps ou *bureel* entiers dans aucune ville de Flandre. On fermera toutes les halles le jour qu'on commencera à partir, jusques à huit jours après la fête. Les marchands étrangers et ceux qui arrivent par mer pourront acheter et vendre hors de ces délais. Vairs, cuirs, cires et toutes marchandises qui se débitent au poids, ne seront vendus qu'aux foires, si ce n'est entre habitants d'une même ville. La laine ne pourra être vendue hors le temps des fêtes. Les défaillants seront punis d'amende. Ceux qui emporteront des objets sans être convenus du paiement, le seront comme fugitifs. On vendra le lot de vin pendant les fêtes quatre deniers de plus que la taxe ordinaire, à peine de cents sols d'amende par tonne de vin d'Auxerre et de France, et de dix livres par tonne de vin Rinois. On établira un conseil de cinq prudhommes, un de chacune des ville de Bruges, Gand, Ypre, Lille et Douai, pour régler le logement des hostes et aplanir tous différents (1). »

On appelait encore le droit de foire, *fera* (2), droit de *hayer*, de *marchie*, de *hallage* (3). Les seigneurs le prélevaient dans l'étendue de leurs domaines. Le montant variait avec l'usage (4). Tout marchand devait l'acquitter entre les mains du receveur, commis ou traitant. Telle était, entre autres, la grande foire de Jabbeke, qui appartenait à la prévôté de Saint-Donatien. Cette foire se tenait le 24 juin et était nommée *s'Gravens Peerdemarct*. Le droit perçu sous le titre de *tol en reep gelt*, s'élevait, d'après les anciens tarifs, à cinq sols par tête de cheval, et fut ramené ensuite au taux de la foire de Thourout qui se tenait le 29 juin, fête de Saint-Pierre, c'est-à-dire à quatre sols. La veille

FURNES, 1596. GRAMAIE, *Ant. Fl.*, p. 144. — Ghistelles, 1550. BALTYN, *Beschr. van den Vryen*, p. 77. — Nieupoort, 30 mai 1564. Arch. de Lille, 6^e Cartul. de Fl., fol. 12. — Menin, 1551. GRAMAIE, p. 80. La date de l'institution des foires de Gand et Ypres est inconnue.

(1) Arch. de Lille, 2^e Cart. de Fl., n^o 598. Cart. de Namur, n^o 19.

(2) GUÉRARD, *Cart. de S. Père*, prolég. n^o 118 et pp. 146, 173, etc.

(3) Ou hostelage. C. Bayonne, tit. 5, art. 47.

(4) D'après M. GUÉRARD, *op. cit.*, n^o 117, le *jus mercati* consistait généralement dans le dixième ou environ du prix des denrées vendues.

du 24, le receveur, accompagné du chapelain du prévôt, se rendait à Jabbeke; l'un pour recueillir la taxe, l'autre pour célébrer (le lendemain) la messe de la Saint-Jean. Deux ou trois délégués venaient les rejoindre, avec les sergents (*dienaers*); ils devaient veiller au bon ordre, et vider, sommairement et sans forme de procès, toutes contestations entre les marchands. Leurs sentences étaient exécutoires, sans caution et à charge d'appel devant le collège des reneurs (1).

La foire fut depuis dédoublée et tenue le 15 août et le 15 septembre. En 1447, le duc Philippe autorisa de la changer, « à l'umble supplication des margliseurs, manans et habitans de la paroiche ». Les jours de Notre-Dame, mi-août et mi-septembre, on y vendait des draps, des chevaux et autres objets; les draps se vendaient « sur l'atre et cymetiere de l'église, sans honorer lesdits jours, fors en marchandant, jurant, buvant et decevant l'un l'autre inhumainement ». Pour éviter cette « irreverence », les suppliants ont acheté une place près de l'église, où l'on vendait les draps, en payant à l'église « tels droits que l'on a accoustumé de payer de chascun estal quand on tenait la vente sur l'atre ». Le marché aux chevaux reste au lieu appelé *den Briel*, et le droit du prévôt est d'un gros pour chaque cheval vendu. Les jours sont fixés dorénavant au mardi après le 15 août et au mardi avant le 15 septembre. Il est, en outre, fait défense de tenir « aucune assemblée de jeux de brelens » auxdites fêtes (2).

Le droit d'héminage (3) ou *sextellage* (4) se prélevait en nature par le

(1) Arch. de la Prévôté, *Ferieb.*, 1444-1449, fol. 78 v^o, n^o 1. *Ferieb.*, 1558-1559, fol. 1. *Ferieb.*, 1544-1547, fol. 50, n^o 2. Cfr. *La Flandre*, 1875-1874, p. 355.

(2) Arch. du Franc, cart. 15, n^o 19. PRIEM, *Précis annal.*, t. V, p. 245. VAN DEN BUSSCHE, *Inv.*, n^o 573.

(3) Ce nom vient, selon M. GUÉRARD, *op. cit.*, n^o 116, de la mesure *hémine* ou *émine*, *mina*, la plus en usage pour le blé. C'était une mesure romaine, conservée pendant une partie du moyen âge, équivalant à neuf ou dix onces. A Marseille et dans l'ordre de Saint-Benoît elle fut gardée jusqu'au XVIII^e siècle et valait soixante-quinze livres.

(4) Tirait son nom de *sextier* ou *sétier*, employé autrefois pour les liquides et pour les solides. Le setier était une division exacte du muid; il y en avait ordinairement 16 ou 17 au muid, quelquefois 18 à 22. D'ailleurs, de même que la capacité du muid, celle du setier varia souvent. Suivant les calculs les plus

seigneur sur le blé vendu, principalement au marché public de la seigneurie. A Tournai, il s'appelait le droit de *golnée* et se percevait, par indivis, au profit de la ville et du chapitre (1). Ailleurs, on le nommait droit de *cueillette*, parce qu'il se levait à l'aide d'une cuillère de bois (2). A Hal, droit de *louche* (3); à Namur, droit de *lousse* (4); à Alost, *lepelgelt* (5).

Ici se rattache la vérification ou poinçonnage des poids et mesures (6),

probables, il valut, au temps de Charles le Gros, 4 litres 35 centilitres; et dans la suite 126 litres cinq douzièmes. On écrivait *sextier* du latin *sextarius*, sixième partie du *conge* chez les Romains. En Flandre, on mesurait encore par *cartel*, *viertale*, et par *pugneres*, *xicodaens*. Le double muid, nommé *hoed*, valait 172 litres, le *viertal* 45; *viertal*, *viertel*, *vierde deel* était proprement le quarteron. En Allemagne, on emploie encore le *viertel* ou *viertheil*. Comme mesure de liquide, le *viertal* contient 7 litres 4206. La moitié du *viertal* s'appelait *loopen*, *lopine*, donc la huitième partie du *hoed*, et contenait 21 litres 5. « Daer of acht lopinen maken thoed, al brugsche mate. » *Dén.* de 1435, fol. 67. Il équivaut également au lopin de France. Kiliaen cite encore *loope korens*, pour un quarteron; *loope saed*, *leep saed* pour cinquante ares de mesure agraire, etc. L'*avot* ou *havot* contenait 4 pintes, à Courtrai 21 litres, et s'appliquait surtout au sel. On lit dans un vieux tarif : « Trois mesures de sel qu'on appelle coupes ou havots. » Il est encore fait mention de *muids*, *vaiissels*, *sestiers*, *écuelles* et *haelsters*; en flamand *mudden*, *vaten*, *zesters*, *scalen ofte commen*, *halsters* (de halten = bevatten, inhouden). Nous avons expliqué dans *La Flandre*, 1879, p. 96, les diverses mesures de capacité, d'après VAN DER GUCHT, *Cyfer bouck*, 1569. Le *Chasserel* de la seigneurie de Saint-Pierre à Gheluwe donne le détail suivant; une rasière fait quatre avots; un avot fait deux francquarts; un francquart fait deux quarels; un quarel fait une pinte. Dans une autre pièce nous trouvons : quatre-vingt-huit francquarts ou viertalen de seigle. » *Arch. des fiefs, Varia*, n° 24. Le *Livre des feudataires de Jean III de Brabant* fournit les données de *modeum seminis*, fol. 5; *mudde saeds*, pp. 55, 82, 111, 116, 117, 186; *geltas vini*, p. 9; *geltas cervicie*, p. 279; *halster siliginis*, p. 14; *jugera* pour *marghen*, mesure agraire, p. 163; *zille terre*, pp. 34 et 110; *quartarios* pour *viereendeel lants*, pp. 150 et 237; *mandalos avene*, p. 155; *lopinis siliginis*, p. 177; *loopen* ou *luepen*, p. 214; *hove lants*, p. 212. Dans les registres des *Procuratien*, 1535-1534, fol. 79, on lit : « Un camp et pieche de terre contenant onze mencauldees ou environ. » Et de 1576-1577, fol. 62 : « Thien mueken evene. »

(1) Décret du 25 mai 1785. *Liste chron.*, t. II, p. 74.

(2) Qualifié comme suit dans le décret de suppression voté par l'assemblée des représentants provisoires de Bruxelles : « Ce cruel droit était devenu si conséquent, qu'au lieu d'une cuiller, on enlevait les bleds par marmite. »

(3) Décrets du 2 mars 1785 et 14 février 1787. *Liste chron.*, t. II, pp. 72 et 109.

(4) Décrets du 20 juillet 1765 et 25 juillet 1783. *Ibid.*, t. II, p. 47.

(5) Décret du 22 mai 1761. *Pl. de Fl.*, l. V, p. 701.

(6) « Schauwinghe van maten en ghewichten » *Dén.* de 1642, t. I^{er}, fol. 55; t. II, fol. 178 et 182. « Loye

qui appartenait au seigneur et dont il touchait les profits et les amendes (1). Parfois, elles étaient partagées avec les officiers du prince (2); ou bien encore le droit était limité à certaine mesure, par exemple la jauge de l'hydromel (3). Il existait un droit de balance à Damme, qui fut cédé à la ville, en 1269, par le chambellan Eustache de Gramines (4), et un droit semblable à Bruges, appelé *heffeghelt*, qui constituait un fief dépendant du grand tonlieu de la partie de la Woestine et qui fut cédé, en octobre 1272, par Jean de Ghisteltes à Jean Danwilt, « pour un denier de service par an et nient plus (5) ». Le *Feriebouc* du Franc nous apprend que le fermier du poinçonnage pour l'ambacht de Dudzeele se plaignit que le seigneur du village prétendait avoir ce privilège en vertu de ses titres et possession; le collège des échevins décida que le fermier sera déchargé de cette partie et que les égards jurés feront la visite du poids du pain et des mesures de la bière, sous réserve des droits respectifs (6).

en ghewichten ». *Ibid.*, t. II, fol. 219. Loi et poids. *Maldeghe la Loyale*, p. 51. « Appartient au seigneur qui a sep et estalon. » Tours, art. 42. Lodunois, c. 2. Il comprenait encore le droit d'aulner et marquer les aulnes à draps; la marque des tonnes de cervoise et de vin, appelées cotteset, poinsson, pipe, muid, tonneau, taversiers et quarts. La marque des tonnes de hareng, nommée *rosne*, avait été cédée par les comtes à la ville de Damme. Sentence du 20 octobre 1480. VAN DEN BUSSCHE, *Inv. du Franc*, n° 478. « Betaelt een roonyser omme den harync te roonene. » Compte de Damme, 1472, fol. 37, n° 10; Arch. de l'État à Brux., n° 5584.

(1) Le bailli du Houtschen poursuit des meuniers de Beernem, Ruddervoorde, ten Dale, Erkeghem et Moerbrughe « van dat hemlieden eysels te licht bevonden hebben gheweist »; et on lui adjuge l'amende de 6 lb. d'après les cueres du Franc et la destruction des trosnes, « ondeuchdelike heynsels ». Arch. du Bourg, *Ferieb.*, 1517-1525, fol. 259, n° 2.

(2) Ainsi à Ursel. *Dén.* de 1642, t. II, fol. 202. Le trente-quatrième renseing de Wineudale, de 1724, porte, chap. 5 : « Récepte de la mesure des grains dont la moitié compète au seigneur et l'autre moitié à la ville de Thorout. Le droit de la mesure de grains, dict *vulgo de streke van de granen*, a été affermé à 72 lb. 5 s. parisis, dont moitié 36 lb. 2 s. 6 d. La balance ne se donne plus à ferme faute de commerce. » Arch. de Bruges, Coll. du Franc, n° 527.

(3) « Meedemate » à Dudzeele. *Ibid.*, t. 1^{er}, p. 250. *Dén.* de 1455, fol. 90 v°. *Ferieb.*, 1509-1517, fol. 50 v°, n° 2.

(4) SAINT-GENOIS, *Mon. anc.*, t. I^{er} p. 656. WARNKÆNIG, *Messenger des sciences*, 1855, p. 468.

(5) *Inv. des chartes de Bruges*, t. I^{er}, p. 8.

(6) Arch. du Franc, *Ferieb.*, 1540-1545, fol. 475 v°, n° 4.

Le *marchié* ou *hallage* était donc un droit féodal. On le considérait comme une indemnité des frais de police des marchés, de l'étalonnage et de la garantie des poids et mesures, de la propriété et de l'entretien des halles. De là, les diverses dénominations de *camponage*, *copel*, *leyde*, *ménage*, *étublage*, *étal*, *stellage*, etc. Rien de moins précis que ses règles. Tantôt il était perçu sur les grains et denrées vendus par les forains, et les marchands du lieu en étaient exempts. Tantôt ceux qui vendaient des grains de leur cru en demeuraient affranchis.

Le baron de Tillegem avait le hallage sur sa seigneurie. Le prévôt de Saint-Donatien et son successeur l'évêque de Bruges possédaient un droit d'étal et une boucherie particulière à Saint-Michel, outre le droit de foire à Jabbcke. Le baron de Maldeghem avait le marché de sa seigneurie (1). Le tarif en est conservé dans les dénombrements; on payait par cheval 4 lb.; par bête à corne, 2 sols; par mouton et porc, 2 deniers; pour toute marchandise, un vingtième du prix. Ces taxes tombaient, par moitié, à charge de l'acheteur et du vendeur. Le seigneur de Lichtervelde avait un droit de stellage au marché public (2). Le baron de Male un droit de foire annuelle à la Saint-Jean et le privilège de boucherie (3). Chaque débit de viande prohibé payait une amende de trois livres de cire, dont deux pour la chapelle du seigneur et une pour son bailli (4).

b) *Chasse*. « Les droits seigneuriaux de chasse et de pêche, dit Dalloz (5), sont issus des droits de banalité; ils en sont peut-être un des résultats les plus oppressifs. Jamais les populations ne s'y sont complètement résignées,

(1) Lettres d'octroi du 11 août 1350. *Dén.* de 1642, t. II, fol. 219.

(2) *Ibid.*, t. II, fol. 209.

(3) *Ibid.*, t. II, fol. 5. Il avait encore le droit spécial d'afforage sur la vente des pores, qui était affermé sous le nom de « slach van den stocke van het zwin bezien ». Toute personne qui vend un porc doit le déclarer sous peine de 18 gr. d'amende, et paiera pour un porc gras 1 gr. et pour un porc maigre 12 mites. La même taxe est due par celui qui débite en détail. *Vonnessen*, 1468-1483, fol. 110 v° et 117 v°, n° 5.

(4) Arch. de Male, *Vonnessen*, 1494-1509, fol. 70, n° 6; fol. 91 v°, n° 5.

(5) *Répert.*, t. XXXVIII, V° *Propriété féodale*, n° 593.

et ce que les lois de 1789 en ont aboli, n'était plus qu'un faible vestige d'une odieuse tyrannie. »

La chasse fut un fruit de l'invasion barbare (1). La loi romaine ne la connaissait pas (2). Au moyen âge, elle comprenait à la fois l'afforestation et la garenne. *Foresta, forestis* était l'espace privilégié par le ban qui le frappait d'interdiction, *afforestare* (3). La garenne, en flamand *warande*, de *waren* ou *wehren*, défendre, moins étendue que la forêt, ne comportait que la défense de chasser certains animaux (4). Les *Établissements de Saint-Louis* consacrent formellement ce droit : « Hons coutumiers si fet 60 sols d'amende, se il brisc le sesine de son seigneur, ou il chasse en ses garennes, ou il pesche en ses étangs ou en ses défois (5). » La garenne devient le lieu réservé de la forêt, le parc du seigneur. On y garda d'abord les animaux nobles, sangliers, cerfs, daims, chevreuils ; plus tard on les consacra aux lapins. Champier écrivait : « Il n'y a point de gentilhommière fieffée qui n'ait sa garenne. C'est là un de ces revenus que les seigneurs se font aux dépens de leurs vassaux. »

« Longtemps les forêts et les garennes, dit Dalloz (6), n'existèrent qu'à l'état de fait brutal et violent ; les propriétaires du sol protestèrent par tous les moyens que peut employer le vaincu. C'est principalement à cette cause que se rattachent ces révoltes continuelles qui, jusqu'au XI^e siècle, caractérisent les relations de la population agricole avec les seigneurs (7). » Le pri-

(1) L. Rip., 42. Capit. an. 789, c. 79, n° 75. Cap. an. 798, t. 35, nos 1 à 5. C. an. 800, c. 45. Cap. an. 807, ap. BALUZE, t. 1^{er}, pp. 716, 505, 558 et 462. La chronique de Saint-Bavon, manuscrit n° 10489, rapporte que les forestiers Lidéric et Inghelram avaient le droit de chasse dans les bois de l'abbaye. *Bullet. de l'acad. de Brux.*, 1856, p. 58, 2^e partie.

(2) Instit., *De rerum divisione*, § 12. L. 1 et 2 D. *de acquir. rerum dom.* QUINTILIAN., Decl. 15.

(3) *Voy.* la pragmatique de Childebert, dans AIMOIN, l. 2, c. 20.

(4) CUIJAC., *Observ.*, l. 4, c. 2. MEYER, *Annot.*, litt. G, n° 14.

(5) « D'où vient, dit LAPLACE, p. 205, que chez les anciens, le faucon et le chien étaient le hieroglyphe ou symbole de la noblesse, comme la roue d'une charrue l'était de la roture. »

(6) *Répert.*, l. 1., n° 597.

(7) Quelques feudistes rattachaient le droit de chasse au droit d'épave, répétant avec SUDORIUS, *De jure*

vilège s'exprimait par le *bannum*, le *deffens* (1). Ses effets n'étaient maintenus qu'à force de châtimens (2). Mais la monarchie vint en concurrence avec la noblesse, et la vénerie entra dans les plaisirs des rois.

Comment qualifier cet abus, d'autant plus eriant qu'il ruinait la terre du pauvre censier ? Par leur charte du 14 février 1494, Maximilien et Philippe, pour arrêter les dégâts occasionnés par les « bestes sauvaiges » dans le pays du Franc, « où les povres manans et habitans n'osent cultiver ne labourer leurs terres de paour desdites bestes lesquelles mengent et devorent journellement leur bestail, » donnent octroi aux grands veneurs de faire des battues, avec leurs « commis », et avec l'aide « des manans et hostes dudit terroir », et de prendre ou tuer, « par tous les quartiers », pendant six mois, « les pourceaulx, loups, cherfs, biches et autres bestes, soit à force de chiens, hayes, fillez ou autrement (3) ». Le collège du Franc transmet, le 7 avril 1509, au grand bailli De Fiennes, un cahier de plaintes au sujet des ravages faits aux champs par les fauves (4). Le 22 mai 1556, il décide d'envoyer au grand-veneur une plainte sur le grand nombre de loups « qui infestaient le pays (5) ». Le 2 mai 1605, il demande un octroi pour donner la chasse aux

venat. : « Nam quod ad feras ipsas attinet ; quæ liberè vagantur, ad dominum pertinere æquum est, ad quem bona vacantia, hæreditates eadueæ, res mobiles domini incerti et ignoti spectant. » SALVAING, *Usage des fiefs*, e. 56.

(1) « Ende op dat de palen van onse vrye wouden bossehen en waranden ende van hunne duwieren mogen bekend worden, wy ordineren onse geeommitteerde int stuck van de iaelt, dat sy de selve stellen oft beworpen met paelsteen en oft andere zienlycke teeken en. » Art. 3 de l'édit du 31 août 1615. *Pl. de Fl.*, l. II, p. 594. L'article 4 reconnaissait le même privilège aux vassaux ayant titre de chasse et franche garenne.

(2) Et eela est faeile à eomprendre lorsqu'on songe aux abus de ee privilège. A Saint-Omer, le seigneur de Poterie avait le droit de chasser dans les prés, elos et jardin de l'abbaye de Blendeeques, et même lorsqu'il poursuivait le gibier, d'y faire abattre les haies et murailles si elles faisaient obstaele, sans être tenu à les réparer. *Mém. des antiq. de la Morinie*, t. II, 2^e partie, p. 165

(3) *Cout. du Franc*, t. II, p. 453.

(4) « Wilde root ende zwart ». Arch. du Franc, *Ferieb.*, 1506-1510, fol. 200 v^o, n^o 1. Et qui rappelaient les ravages des loups de 1455. *Vaderl. Museum*, t. II, p. 318.

(5) *Resolutieb.*, 1555-1579, fol. 41, n^o 5. « Die ten platte lande groote scade doen, verslinghende menschen en beesten. »

sangliers « qui détruisaient les récoltes (1) ». Il charge, en 1624, les bourgeois de formuler un règlement pour délivrer le pays de ces « animaux malfaisants (2) ». L'autorité s'en émut : le 24 juin 1654, l'échevin Matanca, nommé lieutenant-général de vénerie par le marquis de Turlon, gouverneur de Flandre, demande au collège plusieurs livres de fil pour tendre des rets aux loups qui pullulent (3). Le 30 décembre 1662, le même officier emprunte au collège quantité de fillets pour la chasse aux loups (4). Le 9 juin 1679, le collège remontre à Son Excellence que les dégâts causés par les lapins des dunes sont si grands à Heyst, Cnoeke et autres villages de la côte, que s'il n'y est pourvu, les métayers devront ou quitter leurs champs, ou tout au moins être exemptés de contributions (5).

En 1575, dans la châtellenie d'Ypres, les ravages étaient si excessifs, que le magistrat alloua une prime de 56 lb. pour une louve et de 24 lb. pour un loup (6). Les primes figuraient depuis longtemps parmi les dépenses ordinaires du Franc ; on donnait 3 lb. pour une louve, 2 lb. pour un vieux loup, 20 esc. pour un loup-cervier (7). Elles furent majorées à diverses reprises : en 1625, on les porta à 3 lb. pour un loup et 6 lb. pour une louve (8) ; en 1664, à 15 et 20 lb., plus 3 lb. pour un louveteau (9). Les seigneurs eux-mêmes, sous peine d'appauvrir leurs domaines, furent obligés d'entrer dans cette voie : en 1678, il fut accordé une prime de 6 florins pour chaque sanglier pris ou tué dans la paroisse d'Ursel (10) ; et l'on voit dans un cahier

(1) *Résolutieb.*, 1598-1607, fol. 231 v°, n° 1.

(2) *Ibid.*, 1618-1632, fol. 219 v°, n° 4.

(3) *Ibid.*, 1654-1666, fol. 5, n° 1.

(4) *Ibid.*, fol. 168 v°, n° 6.

(5) *Ibid.*, 1678-1684, fol. 72 v°, n° 2.

(6) *Annal. Emulat.*, 1^{re} série, t. VI, p. 297.

(7) *Cout. du Franc*, t. II, p. 434. PRIEM, *Précis analyt.*, 2^e série, t. 1^{er}, pp. 27, 52, 76, etc. ; t. V, pp. 28, 98, etc.

(8) *Résolutieb.*, 1618-1632, fol. 239, n° 5 ; 250, n° 2.

(9) *Ibid.*, 1654-1666, fol. 195, n° 1.

(10) *Ibid.*, 1766-1771, fol. 46, n° 1.

de *binne kosten* de Syssele, que l'*hooftman* du lieu paya, jusqu'en 1795, une prime de 5 sols pour un renard (1).

Les servitudes se diversifiaient avec les plaisirs. Nous avons parlé ailleurs longuement de la fauconnerie en Flandre (2). En certains lieux, les vassaux devaient au seigneur le *huage* lorsqu'il chassait les bêtes fauves, c'est-à-dire qu'ils devaient pousser des cris pour faire sortir les fauves de leurs repaires et les pousser vers les chasseurs qui se tenaient à l'affût.

« La passion de la noblesse pour la chasse était telle, dit M. Chéruel (3), qu'à la première croisade la plupart des seigneurs avaient emmené avec eux leurs chiens et leurs faucons. Porter un faucon sur le poing était signe de noblesse. Les nobles sont souvent représentés sur les sceaux avec ce symbole, et les statues placées sur leurs tombeaux ont presque toujours un lévrier sous leurs pieds. » Ceci rappelle la fin tragique de la gracieuse Marie de Bourgogne, arrivée sous nos murs.

Un gentilhomme jurait par son chien et son oiseau, comme par une chose sacrée. « Que jamais je ne puisse porter d'épervier sur le poing, écrivait Raimbaud, comte d'Orange, dans un tenson à sa dame, si depuis l'instant où vous m'avez donné votre cœur, j'ai songé à en aimer une autre. » Au témoignage de Claude de Seyssel, c'était un cas plus gracieux de blesser un homme que de tuer un cerf ou un sanglier. « Bon veneur, disait Gaston Phébus, a en ce monde joye, liesse et déduit, et après aura paradis encore (4). » Il fallut que les conciles interdissent la chasse aux ecclésiastiques, qui s'y livraient avec non moins d'entrain que les laïcs. Les conciles de Paris, de 1212, et de Montpellier, de 1214, leur défendirent de se servir de chiens et d'oiseaux dressés. Celui de Pont-Audemer, de 1276, renouvela les prohibitions des capitulaires (5). L'article 21 de l'ordonnance de 1600,

(1) Arch. de Syssele. Cahier des *binne kosten*, 1789-1795, fol. 5.

(2) *Invent. des chartes de Bruges*, t. II, p. 447 et suiv.

(3) *Dict. hist. des institutions de la France*, t. II, p. 1250.

(4) *Encyclop. moderne*, V^o Chasse, t. VIII, p. 537.

(5) LABEE, *Conc.*, t. XI, pp. 59, 109 et 1046. ANSELME, *Tribon. belg.*, p. 184, n^o 8. Cap. Pippin., an. 742,

en France, les soumit aux mêmes peines que les séculiers, en leur enlevant le bénéfice de cléricature (1).

Il n'est pas étonnant que la noblesse, passionnée comme elle l'était pour la chasse, s'en soit réservé le monopole et ait puni cruellement les vilains qui s'y adonnaient (2). En Flandre, la chasse fut de tout temps un droit seigneurial, attaché à la possession du fief (3). De nombreux placards avaient réglé la matière (4); tous accusent la tendance à restreindre le privilège. L'édit du 31 août 1613 (5) établit une législation nouvelle. La chasse devint, en principe, une prérogative souveraine (6). Personne ne pouvait l'exercer que par concession du prince. Les seigneurs restaient en jouissance dans la limite de leurs titres (7). La chasse royale est distincte de la chasse noble. La première consiste dans la chasse à courre, comme on l'appelle aujourd'hui, ou la

c. 7, 125. Cap. Karlom., an. 744, c. 1, 21, 179. Cap. Kar. M., an. 769, t. 7, c. 125; an. 802, c. 19, 146 ap. BALUZE, t. I^{er}, pp. 147, 158, 191, 369, 824, 858, 1049 et 1056. Concil. Turon. III, c. 8. Concil. Mogunt., an. 813, c. 14. *Ibid.*, Add. III, p. 1171; IV, p. 1205.

(1) LA PEYRÈRE, litt. C, n° 12.

(2) *Cout. du Franc*, t. II, p. 24.

(3) KNOBBAERT, *Jus Gand.*, proleg., obs. 49, n° 9. DE GHEWIET, t. I^{er}, p. 207. SCHRADER, *De feudis*, p. 3, c. 4, n° 47.

(4) ANSELME, *Trib. belg.*, p. 182, n° 1, en donne l'énumération : il faut y ajouter les édits des 30 novembre 1503, 7 mars 1508, 17 août 1512, 4 mai 1513, 6 avril 1524, 16 mai 1525, 26 mai 1526, 2 janvier et 6 juillet 1527, 27 octobre 1535, 28 janvier 1539, 2 mai 1543, 2 juin 1545, 11 mai 1557, 23 juin 1561, 23 juillet 1571, 7 juillet 1586, 17 avril et 16 novembre 1587, 23 décembre 1588, 24 octobre 1609, 1^{er} juillet 1619. Arch. de Bruges, *Hallegeboden*, 1505-1513, fol. 10 v°, 152, 364, 389; 1513-1530, fol. 397, 427, 471, 501 v°, 530; 1530-1542, fol. 164, 307; 1542-1553, fol. 57, 175; 1553-1564, fol. 171, 371; 1564-1574, fol. 395; 1584-1596, fol. 251, 285, 317, 386; 1605-1616, fol. 205; 1617-1636, fol. 76. Cfr. ZYPÆUS, *Not. jur. belg.*, l. 2.

(5) *Plac. de Fl.*, l. II, p. 394.

(6) Comme application de ce principe, roy. décrets des 15 avril 1752; 16 février 1756; 20 décembre 1766; 18 mai 1775; 19 août 1782; 5 août 1790. *Liste chron.*, t. I^{er}, pp. 16, 54, 75, 217, 324; t. II, pp. 29 et 195. BIVORT, *Analyse des chartes, coutumes, etc.*, p. 75. L'article 57 de l'édit était explicite : « Waer door wy nochtans niet en verstaen te prejudicieren het recht welck ons toecompt, van selver in persooone oft door onse commisen te mogen jaegen in sulcken wouden, waranden ende heerlyckheden (van de vassalen), daer ende alsoot ons ofte onse commisen goet duncken sal. » Cfr. art. 43 et 44.

(7) Art. 36, 45 et 82.

chasse à la grosse bête, comme on disait en France, avant Louis XIV. Elle forme l'apanage exclusif du roi (1). Celui-ci avait encore la garenne des dunes (2), et le placard du 2 mai 1613, art. 11, défendait de chasser aux lièvres, perdrix, cailles et autres oiseaux, dans un rayon d'un demi-mille, sous peine de 30 lb. parisis d'amende (3). A titre de suzerain, le roi possédait aussi la chasse de tous les villages non compris dans les concessions de fief, et il avait le pouvoir de les inféoder, de délivrer les octrois de vente et d'en percevoir les reliefs. Ce fut le cas du chevalier Opitius Adornes qui hérita de son frère Frans-Anselme, le fief de chasse et de pêche en la paroisse de Sainte-Marguerite, et fut autorisé, le 20 décembre 1684, à le vendre, pour 800 florins, à François de Seclin, seigneur de Capricke (4). Ceci rentrait, du reste, dans les principes généraux, et déjà, le 26 août 1551, Gomaer de Witte avait reçu l'octroi de vendre « sa volerie et pescherie de l'isle de Cadsant (5) ».

Au xviii^e siècle, on voit une sorte de recrudescence ; mais ces nouvelles érections servent moins à cumuler les honneurs que les profits. L'octroi du 21 février 1745 donne l'exemple : Joseph-Adrien Lebailly, bourgmestre du Franc, épousa en seconde noces Joséphine Bets, qui lui apporta en dot plusieurs biens à Leke, Keyem et Schoore, ainsi que le droit de chasse dans ces villages ; Marie-Thérèse érigea ce droit en fief mouvant du Bourg, en y ajoutant la chasse de Vladsloo, Bekeghem, Oudenburghouc, Jabbeke et Zerke-

(1) L'édit du 11 mai 1557 disposait entre autre choses : Les manants requis doivent transporter de 3 en 3 milles le gibier tué par les gens du roi. Défense de porter des arquebuses, couleuvrines et arbalètes ; de tenir lévriers, chiens de chasse ou autres. Défense aux taverniers, regratiers, cocassiers, cabaretiers et revendeurs d'acheter, vendre ou recevoir du gibier. Le grand veneur tiendra son banc de justice ou siège à Bruges et y poursuivra les délits avec l'assistance de deux hommes de fief. *Halleghheb.*, 1553-1564, fol. 172 v^o.

(2) *Cout. du Franc*, t. II, pp. 24 et 110 ; t. III, p. 219, 223 et 259.

(3) *Plac. de Fland.*, l. II, p. 585.

(4) Arch. du Bourg, *Ferieb.*, 1681-1685, fol. 197 v^o, n^o 1. Le fief passa, par succession d'Adrienne de Seclin, douairière de Charles Borluut, seigneur de Schoonberghe, à son cousin de la ligne maternelle, François-Joseph de Schietere, le 29 décembre 1745 ; *Ibid.*, 1742-1749, fol. 76, n^o 1.

(5) Arch. du Bourg, *Octroyen*, 1548-1578, fol. 34, n^o 1 ; fol. 144, n^o 1.

ghem, moyennant de payer une redevance de quatre pistoles à son receveur de l'épier, au relief de 10 lb., et avec faculté de jouissance pour les enfants du premier mariage dudit Lebailly avec Marie-Charlotte de Schietere, dame de Tilleghem (1). Suivent les lettres du 18 février 1745, pour l'inféodation de la chasse de Snelleghem, Zedelghem, Houttave, Stalhille, Ettelghem, Vlissegghem et Varssenare, en faveur de Jean-Pierre Delcampo, vicomte de la Camara, bourgmestre de Bruges (2); celles du 15 juillet 1750, pour l'inféodation de la chasse de Breedene, Snaeskerke, Clemskerke, Nieumunster et Wenduine, en faveur de Pierre-Ignace de Lespée, seigneur de Straten, moyennant une reconnaissance annuelle de 200 florins (3). Or, au décès de Jean Deleampo, son fils Jean-François, échevin de Bruges, après avoir relevé ces fiefs (4), vend, du 26 juin au 7 août 1770, sauf bon octroi, la chasse de Snelleghem, à Henri de Pruissenare, seigneur de Woestine, pour 214 lb. gros; celle de Houttave, à Charles Frison, conseiller de commerce de Sa Majesté, pour 172 lb.; celle de Stalhille et Ettelghem, à Jean de Peellaert, seigneur de Schelderhove, pour 175 lb.; celle de Vlissegghem, à Charles Dhont, seigneur de Nieuburg, pour 240 lb. (5); et celle de Zedelghem, à Jean Lekens, pour 225 lb. (6). Pierre-Jacques de Lespée, qui avait succédé à son père en cette même année 1770, vend la chasse de Snaeskerke, à Patrice Hennesy, pour 56 lb.; celle de Breedene, à Emmanuel Laureyns,

(1) *Ferieb.*, 1742-1749, fol. 11, n° 3. *Ibid.*, 1778-1782, fol. 102, n° 1.

(2) *Ibid.*, 1762-1769, fol. 1, n° 1.

(3) *Ibid.*, 1769-1773, fol. 3, n° 2.

(4) *Ibid.*, fol. 11, n° 2. Liasses nos 155, doss. 2; 155b, doss. 5.

(5) *Ibid.*, fol. 23, n° 2; 33, n° 1; 40, n° 1; 44, n° 1; 50, n° 3; 63, n° 1.

(6) « Jan Lekens lantsman te Lophem. » *Ibid.*, fol. 51, n° 1. Elle fut calengée de retrait par Guido Dauckaert, le 22 juin 1771, et revendue, le 11 mai 1773, à Louis-Emmanuel van Outryve, chanoine de Saint-Donatien, pour 225 lb. gros. *Ibid.*, fol. 110 v°, n° 2; 159 v°, n° 2; 161, n° 2. Liasse n° 140, doss. 7. Il fut décidé à ce sujet que durant l'instance, la cour peut ordonner qu'aucune des deux parties ne jouira de la chasse et ce dans l'intérêt de la conservation du fief, surtout lorsqu'il s'agit d'une instance en retrait. Liasse n° 120, doss. 1. Cfr. *Ferieb.*, 1769-1773, fol. 111 v°, n° 2.

pour 125 lb. (1); celle de Nieumunster et Wenduine, à Joseph Herregodts, pour 75 lb. (2); celle de Leffinghe, à Guillaume Herries, négociant, à Ostende, pour 224 lb. (3). Le 7 mai 1776, le curateur de la faillite Frison vend aux enchères la chasse de Houttave, à François van Hamme, pour 119 lb. (4). Le 1^{er} septembre 1788, la chasse de Snaeskerke est vendue par Hennesy, à Théodore van Moorsel, négociant, à Ostende, pour 200 lb. (5). Dans le dossier 182 se trouve une lettre de Son Altesse du 15 août 1772, demandant si sur les parties de chasse inféodées à Pierre Delcampo et vendues en six lots par son fils, on a payé les droits de reliefs et de dixièmes des prix d'achat. Ainsi l'esprit du lucre avait rongé l'institution pour la faire déchoir et tomber en roture aux mains des industriels et des paysans.

La chasse noble se faisait au lièvre et au petit gibier, avec des chiens courants, des lévriers, des arbalètes, des armes à feu, des faucons et autres oiseaux de proie. « Nos vassaux et sujets, dit l'article 16 du placard de 1615, ayant privilège de chasser toutes sortes de sauvagines et gibiers en leurs seigneuries, en pourront librement user en la saison. » Merlin (6) en infère que la chasse n'est pas permise au possesseur d'un simple fief. Christin (7), d'accord avec la jurisprudence française rapportée par Chopin et Papon (8), la reconnaît au vassal, c'est-à-dire au possesseur d'un franc-alleu noble. « *Justiciarius in tota jurisdictione venari potest; vasallus vero tantum in suo fundo.* » Mais il est à remarquer que cet auteur écrivait sous l'empire des coutumes de Brabant, où les articles 53 et 54 de la Joyeuse Entrée permettaient à tous de chasser noblement, à force de chiens et

(1) *Ferieb.*, 1769-1775, fol. 50, n° 2; 65, n° 2.

(2) *Ibid.*, 1778-1782, fol. 128, n° 2; 141 v°, n° 1.

(3) *Ibid.*, 1782-1787, fol. 85, n° 1.

(4) *Ibid.*, 1775-1778, fol. 147, n° 2.

(5) *Ibid.*, 1787-1792, fol. 51, n° 1.

(6) *Répert.*, V° *Chasse*, § 8, t. II, p. 250.

(7) Vol. V, dec. 84. LA ROCHE., *Des droits seigneuriaux*, c. 28, n° 5.

(8) CHOPIN, *De priv. rust.*, l. 5, c. 12, n° 5. PAPON, l. 15, t. 2, n° 2. BACQUET, *Droits de justice*, c. 54, n° 15.

oiseaux (1). La doctrine admettait généralement le droit de l'usufruitier et de la douairière (2). Mais le fermier judiciaire ne le peut comprendre dans les termes de son bail (3).

Une grosse question concernait le droit de poursuite. Et d'abord, il était reconnu que les propriétaires de clos et jardins en eensive et roture étaient tenus de souffrir le fait de chasse (4). Ensuite, que les différents seigneurs de fiefs enelavés pouvaient jouir de la chasse par indivis, et que chacun restait libre de faire cesser cet état au moyen du cantonnement (5). Mais lorsqu'un seigneur passe sur une terre qui ne lui appartient pas, pour aller chasser sur la sienne, il doit faire coupler ses chiens (6). De Ghewiet (7) ajoute en s'appuyant sur l'autorité de Christin (8) : Celui qui fait lever le gibier dans le territoire où il a droit de chasser, peut le poursuivre dans un autre territoire. Cette tolérance donnait lieu à une foule de contestations. Boutaric (9) en rapporte un exemple : « Les juges de la table de Marbre rendirent jugement en dernier ressort, par lequel après les défenses faites au seigneur d'Aignan de chasser dans la terre et juridiction de Marsan, il fut dit que si le gibier levé par le seigneur d'Aignan dans sa terre, et poursuivi par ses chiens et oiseaux, passait dans la terre de Marsan, le seigneur d'Aignan serait tenu de s'arrêter à l'extrémité de sa terre, d'où avant que d'entrer dans celle de Marsan, il serait obligé d'envoyer un de ses domestiques sans armes, ou autre personne de sa part, au château du seigneur de Marsan, pour l'avertir qu'il n'entraît dans sa terre, que pour rompre ses chiens, ou

(1) ANSELME, *Trib. belg.*, p. 187.

(2) BOUHIER, *Cout. Bourgogne*, p. 92. MERLIN, l. 1., p. 221.

(3) FERRIÈRE, *Dict. de pratique*, V^o Chasse. DE GHEWIET, p. 208, n^o 2. Cfr. l'article 15 de l'édit de 1615.

(4) MERLIN, l. 1., p. 222.

(5) *Ibid.*, p. 225. LA ROCHEFLAVIN, *Droits seigneuriaux*, c. 28, n^o 6. Il ne peut laisser chasser ses domestiques, sinon en sa présence. LOYSEL, *Inst. cout.*, l. 2, n^o 51. LOUET, litt. *M*, arr. 17.

(6) LE BRET, *Traité de la souveraineté*, l. 5, c. 4. MERLIN, l. 1., p. 225.

(7) *Inst. belg.*, p. 2, t. 5, § 20, n^o 5. Cfr. les articles 54 et 55 de l'édit de 1615.

(8) *Notes sur les lois abrog. de Bugnon*, l. 5, c. 56. PAPON, L. 18, t. 9, n^o 2.

(9) *Instit.*, l. 2, t. 1, § 12.

réclamer et prendre son oiseau ; et qu'en cas, avant d'avoir rompu ses chiens ou réclamé et pris son oiseau, le gibier poursuivi viendrait à être pris, le seigneur d'Aignan serait tenu de l'envoyer incontinent par un de ses valets offrir au seigneur de Marsan dans son château, et de se retirer ensuite, ses chiens couplés et son oiseau sur le poing (1). » Les articles 34 et 35 de l'édit de 1613 établissent ainsi le droit de suite : « Si quelqu'un avait lancé quelque bête sauvage, en lieu permis et non défendu, et en la pourchassant à chaude chasse, elle gagnât quelque forêt, bois, garenne ou autre lieu où ne serait permis au veneur de chasser, il mettra sa trompe au premier arbre qu'il trouvera en tel bois ou lieu, et ce fait, pourra librement poursuivre sa proie ; sinon il fourferra soixante réaux d'amende. Mais si ledit veneur et les chiens avaient abandonné la bête, encore que le veneur la trouvât par après es lieux susdits, il ne la pourra poursuivre ni enlever, sous la même peine de soixante réaux d'amende, ne fût qu'il puisse suivre à la route sa dernière brisée (2). »

Pour entendre ce texte, il faut savoir que l'article 29 n'autorisait la chasse, hors des lieux défendus, qu'avec lévriers, chiens courants et grande trompe, de poil avec poil, et de plume avec plume ; et que l'article 30 la prohibait avec quelques lesses de lévriers et une petite trompe en poche. Dans chaque village ou communauté, il ne pouvait y avoir qu'une trompe, que chacun devra suivre. « ne fut qu'un gentilhomme ou autre particulier privilégié entretienne une meute de chiens, lequel pourrait aussi avoir une trompe pour chasser es lieux permis » (art. 31).

Il était défendu de toucher aux nids d'oiseaux nobles, tels que atouts, éperviers et laniers (3). L'article 82 permet à tous chasseurs de prendre « les cignes sauvages, faisans, perdrix, hérons, bécasses, pluviers et autre

(1) Cfr. BACQUET, *Droits de justice*, n° 15. LE PRESTRE, cent. 3, c. 54. GUI PAPE, quest. 218.

(2) MERLIN, l. 1., p. 252.

(3) Art. 76 et 77. « De gene die de horsten oft eyeren van de swanen, faisanten, partrysen oft dierghelycke sal verstroyen, sal verbeuren lx ceur realen. Ende die inder vuegen sal schieten oft vanghen eenen reyger oft zinen horst bederven, sal verbeuren xx ceur realen. »

semblable gibier (1) ». Et l'article 44 ne permettait aux seigneurs de prendre les lièvres et les lapins en leurs seigneuries qu'avec « filets et furons ». Celui qui prend « lièvres ou lapins en battant les haies sur la neige, ou avec bourses, ou les tire sur leurs formes, ou autrement, sans meute de chiens et trompe », encourt l'amende (2). Car le temps de chasse était rigoureusement fixé : les articles 46 et 78 déclaraient la fermeture du 1^{er} mars au 22 juillet (3) ; et le règlement du 9 août 1746 la recula du 1^{er} avril au 15 août. Toutefois l'article 58 permettait la chasse aux loups et aux renards, en toute saison, dans les formes qui y sont prescrites.

Tout ce qui pouvait amoindrir le droit fut réprimé. Ainsi le placard du 22 novembre 1559 défendait déjà de porter, à travers champs et chemins, des couleuvrines, arquebuses, arbalètes et arcs à main. Celui de 1615, art. 27, « des arquebuses ou pistolets chargés de dragée ou semence, grande ou petite (4) ». Le propriétaire ne pouvait enclorre son héritage pour empêcher le seigneur d'y chasser. Celui qui possédait des bois dans les chasses réservées ne pouvait les convertir en terres arables (5).

Le justiciable et le tenancier n'étaient admis à prescrire le droit de chasse contre le seigneur justicier ou direct (6). Le seigneur lui-même ne pouvait invoquer la simple possession, quelque longue qu'elle fût, si elle n'était accompagnée d'un titre de seigneurie (7).

La surveillance de la chasse formait une branche d'administration publi-

(1) L'édit du 10 décembre 1545 défendait d'enlever des œufs de cygnes. *Hallegheboden*, 1542-1555, fol. 207.

(2) Art. 8, 74, 75, 83 et 84 de l'édit de 1615. « Item, interdiceren ende verbieden eenenyeghelyck eenich gevoghelte te vanghen met cueckelen. » Cfr. les art. 41 et 42.

(3) Surtout pour la chasse au chien d'arrêt (*ligh honden*) ; art. 57 ; ou avec des crampons (*climsporen* ; dans les bois ; art. 58.

(4) Art. 28. « Wel sullen de passanten hun bussen oft pistolen moghen laden met een loot, ende niet meer, sonder het selve te moghen elieven cruys-wys oft anderssins. » La dispense ne pouvait être accordée que par octroi royal. Art. 94 à 96. Cfr. l'art. 9.

(5) Ordonnance du 22 juin 1755. *Plac. de Flandre*, t. V, p. 1102.

(6) LA PEYRÈRE, litt. C, n° 12. GRAVEROL, SUR LA ROCHE, c. 28, n° 3.

(7) MERLIN, l. 1., p. 252.

que, confiée à un grand-veneur (chasseur en chef ou directeur), à plusieurs lieutenants, commis, sergents et gardes, dont le nombre ne pouvait excéder un par commune rurale (1). Tous prêtaient serment devant la loi de leur ressort (2).

Les peines en matière de chasse étaient l'amende, l'emprisonnement, la confiscation, le pilori, la marque, les verges, le bannissement et la mort (3). On mettait à l'amende le paysan qui, pour garantir ses récoltes, blessait les bêtes fauves, sans obtenir congé du grand-veneur ; les particuliers détenteurs d'armes, chiens courants et lacets (4) ; celui qui blessait un chien noble (5) ou tirait quelque héron, cigogne ou cygne sauvage (6). Les braconniers (7) déguisés ou réunis en troupe étaient condamnés au bannisse-

(1) Décret du 6 octobre 1672. *Plac. de Flandre*, l. III, p. 486. « Stathouders van de jagerye oft officiers. » Art. 97, édit de 1615.

(2) Serment de J., « als quadeslagher en bewaerder van jacht. » Arch. de Syssele, *Resolutieb.*, 1754-1796, fol. 60 v°, n° 2. P..., préposé par le prélat de Saint-André, prête serment devant la loi du Franc. *Ferieb.*, 1665-1702, fol. 185, n° 4. *Ibid.*, 1702-1751, fol. 165, n° 5 ; fol. 217 v°, n° 6. *Ibid.*, 1729-1755, fol. 46 v°, n° 3.

(3) Cfr. les placards des 10 juin 1752, 11 septembre 1755, etc. BRITZ, *Ancien droit belge*, V° Chasse. Cfr. l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, tit. *Chasses*, art. 28, pour la France. ANSELME, *Trib. belg.*, p. 182, n° 2. L'article 99 de l'édit de 1615 y ajoutait la correction arbitraire. Cfr. les articles 55 et 105 *ibid.*

(4) Parmi les engins prohibés figurent en première ligne les collets ou filets, et leur saisie était de rigueur Arch. de Male. *Vonnessen*, 1468-1485, fol. 9, n° 1. Ordon. des 1^{er} août 1715 et 12 mai 1718. *Liste chron.*, t. 1^{er}, pp. 166 et 196. Le paysan ne pouvait tenir de chien de chasse, car c'était un octroi royal. Art. 47 et 48 édit de 1615.

(5) S'il le tuait, il payait une amende de 6 réaux, qui fut portée à 180 lb. par l'édit du 22 juin 1745, art. 54. outre tous dommages intérêts. *Pl. de Fl.*, l. V, p. 1108. Cfr. l'article 50 de l'édit de 1615. Pareille amende était infligée à celui qui dérobe le chien noble, art. 51 ; et elle est de 40 réaux, si le chien fait partie de la meute ou louveterie du roi, art. 52. Elle est de 3 réaux pour le vol d'un roquet (reckel), art. 53.

(6) *Cout. du Franc*, t. 1^{er}, p. 797. Arch. du Franc, *Ferieb.*, 1545-1550, fol. 253 v°, n° 2, et 468, n° 5.

(7) Le braconnage était sévèrement réprimé, art. 14, édit de 1615. La moindre peine consistait en la confiscation des biens et l'envoi aux galères, art. 15. La délation était encouragée et ordonnée, art. 17. Non seulement les braconniers de profession (wilt schutters) lui servaient de point de mire, mais encore tous équarisseurs (art. 52), marchands de venaison, colporteurs (art. 19), pâtissiers, cabaretiers, poulagiers (art. 20 et 21). La police des marchés faisait l'objet de dispositions spéciales et restait également confiée aux officiers de la vénerie (art. 22 à 26). Celui dont le chien faisait lever et blessait le gibier, commettait le délit de braconnage et encourait l'amende (art. 58 à 40). De même, celui qui tirait les lièvres et lapins au gîte (art. 41)

ment de dix ans (1); ceux qui résistaient aux gardes, au fouet, à la marque ou au bannissement perpétuel; et s'ils faisaient usage de leurs armes, à la mort (2).

C'est une question de savoir, dit De Ghewiet (3), à qui doit appartenir le gibier pris contre la défense de chasser. Les uns soutiennent que le contrevenant peut le garder dès qu'il a payé l'amende encourue (4). Les autres qu'il est acquis, avec l'amende, à celui qui a le droit de chasse, « par la raison que, suivant l'usage, on doit regarder la restitution du gibier comme une aggravation de peine du délit (5) ». Cependant l'article 36 de l'édit de 1613 n'attribuait l'amende qu'aux seigneurs ayant franche forêt ou garenne (6); dans les autres cas, elle revient au fermier du domaine pour un tiers, et pour les deux autres, au dénonciateur et au sergent qui en fait l'exécution (7).

ou la nuit (art. 45); celui qui pratiquait des chausses-trapes (*cuylen oft wolf putten*) dans les bois (art. 60); etc.

(1) Décrets des 20 août 1767, 20 juillet 1768 et 21 novembre 1774. *Liste chronologique*, t. 1^{er}, pp. 257 et 544. *Plac. de Brabant*, t. X, p. 592.

(2) Placard du 5 février 1753, art. 19. *Ibid.*, t. IX, p. 5.

(3) *Institutions du droit belge*, t. 1^{er}, p. 209, n° 7.

(4) LESSIUS, *De just. et jure*, l. 2, c. 5, n° 9.

(5) ANSELME, *Trib. belg.*, c. 53, n° 6. GUELIN, *De jure noviss.*, l. 2, c. 2, n° 10. « Bestail prins advoué », dit PAPON, l. 18, t. 9, n° 1, « doit estre rendu au maistre. »

(6) « Garennes et clapiers de connils », disait encore PAPON, l. 15, t. 2, n° 52, « ne se peuvent de nouveau dresser sans le congé du seigneur et consentement des voisins; » — « à qui la chose est trop préjudiciable », ajoute-t-il plus loin, l. 18, t. 9, n° 2. Des auteurs permettaient même aux voisins de tuer les lapins qu'ils trouvent avoir fait des glapiers et des rablières dans leurs champs. FERRIÈRE, sur Gui Pape, quest. 218. CHOPIN, *C. Anjou*, l. 4, c. 52, n° 4. D'autres exigeaient au préalable le dépôt d'une plainte. LA ROCHE, *Droits seigneuriaux*, c. 28, n° 5. LE BRET, L. 5, dec. 9. Cela tenait à un principe supérieur. LOYSEAU, *Des seign.*, c. 12, n° 152, disait que tout noble peut avoir garenne, pourvu qu'il ait assez de terre pour nourrir les lapins, « *citra vicini jacturam* ». SALVAING, *Usage des fiefs*, part. 2, c. 62. Mais comme D'ARGENTRÉ, *C. Brit.*, art. 590, le démontre, ce privilège est dérivé moins de la noblesse de la personne que de celle des héritages. DE LIVONNIÈRE, *Traité des fiefs*, l. 6, c. 8, § 1. *Remarques sur Du Pineau*, art. 52. LA PEYRÈRE, litt. G, n° 20.

(7) Plac. des 5 octobre 1514, 25 février 1528, 22 novembre 1529, 22 novembre 1539, 28 juin 1575, 31 août 1615, art. 105 et suiv. *Pl. de Fl.*, l. 1^{er}, pp. 406 à 414; l. 11, p. 594.

Le chien de chasse, compagnon fidèle des fatigues et des plaisirs du maître, partageait sa qualité et devait porter son écu (1). Depuis qu'il avait remplacé l'épervier et le faucon, il était devenu l'apanage de la noblesse (2). Le vilain n'en pouvait posséder, sans encourir les peines les plus sévères et variées suivant les localités, que l'article 48 du décret de 1615 réduisit à l'amende de dix réaux (3). Déjà le placard de 5 octobre 1514 portait « que tous paysans tenans mâtins ou autres chiens pour la garde de leurs bestiaux, maisons et autrement, seront tenus pendre au col d'iceux chiens un bâton de trois pieds de long, sur et à peine de 100 lb. parisis (4) ». On tenta souvent d'enclencher sur ces prohibitions : le lieutenant veneur de Matança ayant fait publier dans les villages défense de tenir des chiens de cour et d'avoir arquebuses chargés à balle, le collège du Franc protesta contre cette nouveauté qui excédait les placards (5).

En général, la répression des délits de chasse était du ressort de la justice seigneuriale (6). Les officiers des maîtrises connaissaient des contraventions

(1) Les commis arrêtaient tous chiens non marqués, « ongesilde honden. » Arch. du Franc, *Resolutieb.*, 1675-1676, fol. 105 v°, n° 2. « Niemand wilt te jaghene dan de edele honden », lit-on dans les *Hallegheboden*, 1490-1499, fol. 188 v°. Et lors de l'installation du *hondestare* à Bruges, on lui défend de toucher aux levriers, braques, épagneuls, etc., « ende andere edele honden ». *Ibid.*, fol. 80 v°. Et les prohibitions de chasse sont renouvelées, à la brétèque, d'année en année. *Ibid.*, fol. 275, 314 v°, 315, etc.

(2) Surtout le chien d'arrêt, art. 55, édit de 1615; ceux tenus par des gens non privilégiés seront confisqués pour en diminuer le nombre, art. 56.

(3) Plac. du 22 avril 1540, art. 11; du 22 août 1551, art. 11; du 3 avril 1570. *Pl. de Fl.*, l. 1^{er} pp. 414 et 420; l. II, p. 388. Art. 49 de l'édit de 1615.

(4) *Pl. de Fl.*, l. 1^{er}, p. 406. L'édit de 1615, art. 54, prescrivait de tenir à la chaîne, pendant le jour, tous dogues et gros chiens.

(5) Arch. du Franc. *Resolutieb.*, 1654-1666, fol. 27 v°, n° 2. On trouve les diverses sortes de chiens énumérées dans les lois barbares. Le « canis acceptoritius ». Frison., tit. 4, § 3. Boior., t. 19, c. 1. Argutarius, Sal., t. 6, § 2. Bibarhunt. Boior., t. 19, c. 1. Doctus. Alam., t. 79, l. 1, § 1. Ductor. Alam., t. 28, § 2. Boior., t. 19, c. 1. Petrunculus. Burg., add. 1, t. 10. Triphunt. Boior., t. 19, c. 1. Velthris. Sal., t. 6. Alam., t. 82. Burg. add. 1, t. 10. Le *Specul. Saxon.*, l. 3, art. 47, mentionne les : « Winde und heshunde und bracken. »

(6) Plac. du 31 août 1615. Style de procédure du 5 juin 1619. Loi du 30 janvier 1744, art. 10. *Pl. de Fl.*, l. II, pp. 594 et 499; l. V, p. 1049. Décret du 22 juin 1753. *Ibid.*, l. V, p. 1102. Décret du 12 mai 1756. *Liste*

commises dans les bois du roi et sur les lisières. La prévention est cependant admise entre le juge royal et les officiers du seigneur, parce que, dit Merlin (1), la chasse est un droit domanial dans l'origine, quoique seigneurial dans l'exercice. Tout habitant avait qualité pour constater les contraventions. Le rapport d'un sergent ou d'un particulier, confirmé par un seul témoin, suffisait pour condamner (2). Le militaire convaincu d'un délit de chasse, était justiciable des tribunaux civils (3). La procédure était sommaire et la sentence exécutoire, nonobstant opposition, appel ou réformation (4).

Ces mesures exceptionnelles avaient soulevé de vives répugnances. Mais l'abus invétéré, qui jetait ses racines dans les intimes profondeurs de l'état social, déjouait les oppositions. Ainsi le 17 février 1564, l'assemblée générale du Franc décide de solliciter de Sa Majesté revision des placards sur la chasse, en ce sens : 1° que le délinquant sera traduit devant son juge naturel ; 2° qu'on ne confisquera plus ses armes, dont il a grand besoin, dans ces temps calamiteux, pour se garantir des voleurs et des malfaiteurs (5). Ces plaintes restaient sans écho.

Nous écrivions précédemment : « Si les bêtes étaient redoutables par leurs dégâts, les hommes de vénerie ne l'étaient pas moins par les extorsions (6). » Ils rançonnaient les campagnes ; un texte du *Feriebrouc* de 1520-1525 (7) nous apprend qu'ils prélevaient, sur chaque maison grande

chron., t. II, p. 56. Décret du 7 janvier 1759. *Ibid.*, t. I^{er}, p. 314. Autrefois le grand veneur était le juge du fait de chasse et de l'oïsellerie, suivant l'ordonnance du 3 avril 1570, art. 3. *Pl. de Fl.*, t. II, p. 393. Mais les châtelainies rachetèrent cette juridiction et furent subrogées à ses droits. Il en coûta 12,000 florins au Franc. *Resolutieb.*, 1678-1684, fol. 64, n° 1 ; 71, n° 1 ; 189, n° 3. RAEPSAET, *Œuvr.*, t. IV, p. 510.

(1) *Répert.*, t. II, p. 253. Art. 17 et 18 de l'édit de 1615.

(2) Art. 112 édit de 1615.

(3) Édit du 30 juillet 1740. *Pl. de Fl.*, t. V, p. 828.

(4) Art. 107 et 111 édit de 1615. Cfr. édit du 5 juin 1619. *Pl. de Fl.*, t. II, p. 409.

(5) Arch. du Franc, *Resolutieb.*, 1555-1579, fol. 179 v°, n° 2.

(6) *Cout. du Franc.*, t. II, p. 453. Cfr. Arch. du Franc, *Resolutieb.*, 1543-1555, fol. 174, n° 2.

(7) Fol. 472, n° 2. Ils avaient même trouvé des contrefacteurs de leur triste besogne. Le 12 mars 1523, le prévenu Jean Schuerman, natif d'Anvers, comparait au tribunal de Bruges ; il avouait avoir parcouru le

ou petite, une poule taxée à un sol. Le 27 février 1652 (1), le collège du Franc fit une publication au sujet des abus de chasse. La source nous est révélée par la réponse du grand-veneur de Flandre, de Croisilles, à la requête présentée à Leurs Altesses par les bailli, échevins et nobles vassaux de la châtellenie d'Ypres (2). Quant au premier point, disait-il, « il avait donné ordre que les paisans de ladicte chastellenie ne soient travaillés pour le passé avant la dernière publication du placart sur le fait de la vénerie ». Quant au deuxième point, « touchant de mettre trois sièges, » il avait été établi depuis longtemps, « pour le soulagement des inhabitans du pays de Flandres deux sièges, l'un à Gand, pour l'Oost-Flandres, et l'autre à Bruges, pour le Westquartier, au lieu que ci-devant il n'y en avait qu'un, à savoir audict Bruges; et comme la chastellenie d'Ypres est pendant du Francq et peu esloigné de Bruges, lui est advis n'estre besoing d'établir un troisième siège à Ypres, ce qui redonderait aux grands despens et diminution de l'autorité du grand-veneur, mesme en regard que tous ceulx dudit pays de Flandre sont bien contrainctz de poursuivre leur droit au conseil établi à Gand (3) ». Quant au troisième point, « veu que de toute ancienneté le prince du pays a réservé à lui privativement la cognoissance des sentences rendues au siège de la vénerie, selon que se peult voir par tous les anchiens placarts, pour

Brabant se donnant pour serviteur du grand veneur, M^e Jean van der Aa, extorquant des paysans des poules et poulets pour nourrir ses faucons; il est venu en Flandre, à Damme et Sainte-Croix, exerçant la même volerie. « Voort dat hy maecte alomme daer hy wat ghecreegh een teeckene met calcke an de duere alzo den upperjaghère pleich te doene, teeckene alzo contrefeytende... » Bref, il fut condamné comme suit : Gheghesselt te worden met roeden up zyn bloote lyf openbaerlic up een scavot in den Burch ende dan ghebannen uten lande van Vlaenderen zes jaren up de galghe. En was dexecutie ghedaen ten zelven daghe. » Arch. de Bruges, *Verluydbouc*, 1490-1537, fol. 146 v^o, n^o 2.

(1) *Resolutieb.*, 1652-1645, fol. 2 v^o, n^o 1.

(2) Arch. du Franc. Liasse n^o 4522.

(3) Le collège du Franc revint à la rescousse; le 8 avril 1679, il propose à Son Excellence de racheter le siège de la chasse pour 6 à 8,000 florins, afin de le supprimer sur son territoire, « vu les vexations inhérentes à cette juridiction ». Et le 26 juillet il majore son offre jusqu'à 12,000 florins. *Resolutieb.*, 1678-1684, fol. 64, n^o 1; fol. 73, n^o 4.

estre icelle vénerie instituée et réservée pour le plaisir et esbats dudit prince, n'a aussi jamais trouvé convenable que autres juges dudit pays en ayent eu la cognoissance, que son grand veneur, et lui en cas d'appel; et partant n'est fondé de vouloir submettre ledit grand veneur, et les juges desdits sièges, ensemble leurs sentences audit conseil de Flandres en cas d'appel, se rapportant néanmoins au bon plaisir de Leurs Altesses; combien qu'il veult bien ici outre ce, dire que si avant Leurs Altesses viennent à remettre la cognoissance aux juges ordinaires et censaulx provinciaulx, que les gages du grand veneur et revenu de la vénerie ne basteroient point pour payer les despens que ledit grand veneur serat contrainct frayer pour la poursuite de procès qui soudraient à chascun coup, outre que par la longueur des procédures qu'on y devra faire, sera impossible de donner aucun ordre à ladite vénerie pour le peu de respect que l'on portera audit grand veneur, joint aussi que les juges des sièges de la vénerie ne se voudront submettre à telz appeaulx et soutenir leurs sentences ausdis censaulx pour les petits gaiges et salaires qu'ils tirent. » Malgré ces dénégations, le collège du Franc appuie encore, à la date du 31 mai 1619 (1), la demande tendante à adjoindre les états au conseil pour juger les appels ou réformations des sentences du siège de la vénerie.

Au Franc de Bruges les titres des seigneurs étaient très variés. Ceux du Houtschen, de Saint-Georges, Waterlant, Dekenslaet et Maldegheem (2), avaient droit de chasse sur tout gibier, « rouge et noir (3) ». Celui de Lisseweghe (4) avait la chasse « des lièvres et renards, poil à poil, et des oiseaux, plume à plume ». Les seigneurs de Sysseele, Malc, Utkerke, Merckem, Lophem et Coolscamp (5) avaient la chasse aux lièvres et lapins, et non « au rouge et noir, ou au noir et blanc ».

(1) *Resolutieb.*, 1618-1652, fol. 21 v^o, n^o 5. Cfr. art. 98, 100 à 116 édit de 1615.

(2) *Dén.* de 1642, t. I^{er}, fol. 55; t. II, fol. 182, 184, 219. Cfr. DALLOZ, *Rec. périod.*, an. 1880, p. 281.

(3) *Feramus rubeus et niger*. L. Alam., t. 99, §§ 4 et 5. Swartzwild. L. Boior., t. 19, c. 1, § 7.

(4) Arch. du Bourg, *Ferieb.*, 1610, fol. 3, n^o 2.

(5) *Dén.* de 1642, fol. 1, 5, 41, 145, 209 et 256.

Le seigneur de Dudzeele (1) possédait la chasse « avec franche trompe et traque ». Celui de Tillegem (2) « à cors et à eris ». Celui de Lisseweghe (3), au lièvre et au renard. Celui d'Assebroue (4), sur toutes sauvagines ; personne ne pouvait chasser sans son permis. Celui de Meetkerke (5) avait la chasse dans tout l'ambacht.

Avaient le droit de franche garenne, les seigneurs de Sysseele, Male, Lophem, Walsehen, ten Torre, Saint-Georges et Liehtervelde (6). Celui de Sotsehore (7) avait un frane elapier s'étendant dans les villages de Beernem et Oostcamp. Chaque année, il faisait publier au prône, par l'amman assisté de deux hommes de sa cour, que tous ceux qui, demeurant dans les limites dudit elapier, tenaient des ehens, devaient à certaines époques fixées, leur couper les ongles et les tenir à la chaîne, sous peine de trois livres d'amende, exécutoire par corps et biens. L'amman veillait à l'observance de ce commandement.

La reconnaissance officielle du titre se faisait par l'officier de la vénerie (8). Comme matière féodale, connue en Brabant sous le nom de fief de la corne ou du cornet (9), le droit de chasse était soumis au surrogat (10). Un dernier

(1) *Dén.* de 1642, t. 1^{er}, fol. 188. « Met vrye trompe ende teeckenen. »

(2) Arch. de Bruges. État de biens, n° 15758 : « Jacht ende storm. »

(3) *Dén.* de 1642, t. 1^{er}, fol. 212.

(4) *Ibid.*, fol. 505.

(5) *Ibid.*, fol. 249.

(6) *Ibid.*, t. II, fol. 1, 5, 145, 175 v°, 177 v°, 182, 209.

(7) *Ibid.*, fol. 175.

(8) Ainsi le 12 octobre 1675, Jean Mokc, licencié ès loix, greffier de Winendale, lieutenant du grand veneur au quartier du Franc, reconnaît à la seigneurie de Dudzeele, acquise, en 1664, par Louis Errebault, la chasse et oisellerie : « Vrye voghelrie, trompe, patryserie, jagherie ende teeckene. » Arch. du Bourg, *Ferieb.*, 1675-1678, fol. 57, n° 2. Ce droit de contrôle est répété dans le brevet de grand veneur et haut forestier de Flandre délivré à Jacques de Mclgar, écuyer, seigneur de Breidelare, le 7 juin 1750. Arch. du Franc, *Resolutieb.*, 1729-1756, fol. 47, n° 1. La possession indivise du fief s'étendait à tous les droits utiles, y compris celui de chasse. Arr. 2 juin 1570. *Index*, t. II, fol. 557.

(9) GALESLOOT, *Livre des feudataires*, p. 4.

(10) Louis-Séraphin du Chambge, chevalier, seigneur d'Oostkerke, baron de Noyelles, tenait de Sa Majesté,

vestige dans les environs de Bruges est la canardière de Saint-André, dite du Moere. L'estimation qui en fut faite le 15 juin 1527 mentionne 10 couples de vieux eygues et 56 de jeunes; 8 de vieilles et 55 de jeunes oies; deux de vieilles grues (cranen) et plusieurs butors (putoiren) (1). Elle fut relevée, le 7 février 1699, par Balthasar-Joseph, marquis du Buus (2); le 19 février 1729, par son fils, Joseph-Philippe (3), ayant pour tuteur son oncle paternel, Philippe-Emmanuel du Buus, chevalier, seigneur de Moustier et d'Aquini. Il la vend, le 5 août 1751 (4), à André du Bois, seigneur de Leysele, qui la cède, le 7 août 1770 (5), pour 880 lb. gros, à Jean-George van Outryve, prêtre et licencié en droit.

e) *Pêche*. La pêche était fondée sur les mêmes principes que le droit de chasse, c'est-à-dire sur les banalités coutumières. Elle était attachée à la propriété des rivières, comme la chasse l'était à la propriété des forêts. Ainsi, elle appartenait au prince lorsque le cours d'eau était rangé dans le domaine public; au possesseur du fief, lorsqu'il faisait partie du domaine féodal (6). La plupart des feudistes français distinguaient les fleuves navigables et non navigables, pour attribuer les premiers au roi et les seconds aux seigneurs

à cause de sa cour du Bourg, différents fiefs, et entre autres la chasse au vol, sous réserve que la chasse au poil et aux chiens courants appartenait à Sa Majesté qui l'affermait; mais il arrivait que les fermiers chassaient aussi avec fusils et à la plume, ce qui violait les droits du remontrant; il demande l'inféodation de la chasse au poil, par accroissement et à charge de payer une reconnaissance annuelle, soit la moyenne du bail des vingt dernières années (11 octobre 1784). Arch. du Bourg. Liasse n° 182, doss. 4.

(1) Arch. du Bourg, *Ferieb.*, 1526-1550, fol. 65, n° 2. *Ibid.*, 1648-1650, fol. 14, n° 2.

(2) *Ibid.*, 1701-1706, fol. 155, n° 2. Il était lieutenant général des gardes wallonnes, inspecteur d'infanterie et gouverneur de Lérida.

(3) *Ibid.*, 1729-1755, fol. 29 v°, n° 2.

(4) Pour 501 lb. 15 s. 4 d. de change. *Ferieb.*, 1749-1756, fol. 54, n° 1.

(5) « Met alle de netten, scheirens, wyt en nauw ghevang, benevens 125 coppelen coyhaenden bestaende in roepers en uitvlieghers, mitsgaders 49 gem. 265 roeden hoy en bejaegras, alsmede 8 gem. 168 roeden gras allodial. » *Ferieb.*, 1769-1775, fol. 48, n° 2. *Ferieb.*, 1769-1776, fol. 107 v°, n° 1. Liasse n° 140, doss. 2. Les Vleys tenaient également une canardière à Assebrouc. Arch. de Sysseele, *Resolutieb.*, 1707-1727, fol. 17.

(6) Placard du 51 juillet 1627, republié le 20 décembre 1726. *Pl. de Fl.*, I, II, p. 580; I, IV, p. 597.

justiciers (1). Mais cette distinction paraît incertaine, puisque la déclaration du mois d'avril 1683 disposait en ces termes : « Confirmons en la propriété, possession et jouissance des îles, ilots, attérissemens, droits de pêche, péages, passages, bacs, bateaux, ponts, moulins et autres édifices et droits sur les rivières navigables dans l'étendue de notre royaume, tous les propriétaires qui apporteront des titres de propriété authentique, faits avec les rois nos prédécesseurs, avant l'année 1566, savoir inféodations, contrats d'aliénation et engagement, aveux et dénombremens qui nous auront été rendus. Et quant aux possesseurs qui rapporteront seulement des actes authentiques de possession commencée sans titre, avant le 1^{er} avril 1566, et continuée sans trouble, voulons qu'ils soient confirmés en leur possession, à condition néanmoins de nous payer par forme de redevance foncière le vingtième du revenu annuel. » Le droit romain n'est ici d'aucun secours, puisqu'il mettait les fleuves au rang des choses communes (2). Seulement il définit les lacs et étangs : « Lacus est, quod perpetuam habet aquam. Stagnum est, quod temporalem continet aquam (3). » D'ailleurs, il suivait de ce système que la navigabilité étant parfois intermittente, un même fleuve pouvait appartenir en divers lieux et en divers temps au roi et aux seigneurs justiciers.

De Ghewiet (4) nous semble plus près de la vérité en disant : « La pêche qui a beaucoup de rapport avec la chasse, est aussi défendue dans les ruisseaux ou canaux qui sont aux seigneurs, et dans les rivières publiques, sans une permission de ceux qui en ont le droit par concession ou privilège, ainsi

(1) BACQUET, *Droits de justice*, c. 30, n° 3. CHOPIN, *Du domaine*, l. 1, t. 15, n° 1. LOISEAU, *Des seigneuries*, c. 12, n° 129. FERRIÈRE, *Sur Gui Pape*, quest. 514 et 577. LA ROCHE, *Droits seigneur.*, c. 17, art. 1. COQUILLE, *C. Nivern.*, c. 16, art. 1. LOYSEL, *Instit. coutum.*, l. 2, t. 2, art. 6. BOUVOT, t. 1^{er} part. 1, V° *Rivière*, quest. 1. LE BRET, *De la souveraineté*, l. 2, c. 15. LA PEYRÈRE, litt. *F*, n° 54. D'OLIVE, l. 2, c. 5. POQUET DE LIVONNIÈRE, *Traité des fiefs*, l. 6, c. 7.

(2) § *Flumina*, *Inst. de rer. divis.* L. 1, § 3, *D. de fluminib.* OVID., *Métamorph.*, l. 5.

(3) L. unic., § 3, *D. ut. in flum. publ.*, et § 4, *ead. leg.*

(4) *Instit. belg.*, t. 1^{er}, p. 210.

que l'observe Knobbaert (1), conformément aux placards des 10 avril 1550, 8 septembre 1552 et 14 mai 1558. »

C'est à ce titre que les seigneurs de Middelbourg et de Moerkerke (2) avaient inféodé leurs pêches et que celui de Dudzeelc tenait en fief une pêcherie à Sainte-Catherine (3). Le seigneur de Calvekeete avait la pêche de l'Eyenbrugge à la mer (4). Celui du Chambge, celle de Saint-Pierre, dans l'ambacht de Meetkerke (5).

Cependant il y avait cette différence avec la chasse, que la pêche, au rapport d'Anselme (6) et des autorités qu'il cite, était permise aux clercs. Ainsi l'abbé des Dunes avait la pêcherie de Mannekensvere, s'étendant sur l'Yser depuis Nieuport jusqu'à Dixmude, avec le péage s'élevant à 5 sols au passage de chaque bateau; et il l'inféoda moyennant une redevance annuelle de 6,672 anguilles (7).

D'autres avaient annexé ce privilège aux ammanies. L'amman de Lisseweghe comptait, parmi ses émoluments, la pêche à l'anguille dans toutes les eaux banales de l'ambacht jusqu'à l'Eventdyk et l'Oudemanspoldre (8).

La surintendance des eaux ou *waes schouteetendom* emportait le droit de pêche. Ainsi le *waeschout* de la wateringue de Blankenberghe avait quatre pêcheries; les trois premières dans les cours d'eau de la Moere sous Meetkerke et Houttave; la quatrième dans l'Iperleet, depuis Nieuweghe jusqu'à l'Hooge-

(1) *Jus civ. Gand.*, rub. 1, art. 16, obs. 4, n° 1.

(2) *Dén.* de 1642, t. 1^{er}, fol. 78 et 145. Arch. du Bourg. *Ferieb.*, 1727-1755, fol. 88, n° 4.

(3) *Ibid.*, fol. 188, n° 59.

(4) *Ibid.*, fol. 170.

(5) *Ibid.*, fol. 248.

(6) *Tribon. belg.*, p. 185, n° 8.

(7) Arch. du Bourg, *Passatien*, 1616-1622, fol. 124, n° 1.

(8) *Dén.* de 1642, t. 1^{er}, fol. 221. Arch. du Bourg. *Ferieb.*, 1658-1660, fol. 124, n° 1. La pêcherie d'anguilles s'appelait *palinczate*, lat. « anguillarum positio ». Charte de 1224. DE LIMBURG, *Le Chambellan de Flandre*, p. 9.

brugge (1). Celui de Woutermans avait en fief la pêcherie de l'ambacht (2).

Les Zuniga de Meetkerke possédaient la pêche à l'anguille dans toutes les eaux banales depuis le Ghentele jusqu'aux Zydellinghen (3). Le seigneur de Merckem celle dans le cours d'eau passant du Langhewade aux Drye grachten (4). Celui de Waterland, celle dans la Zuitleye à Saint-Georges, qui lui fut vendue par octroi de Sa Majesté (5). Le vicomte d'Oudenbourg avait la pêche dans l'ambacht de Camerlynx (6). Le seigneur de Westhende celle de la partie de l'Iperleet qui traversait sa juridiction (7).

Avaient le privilège de la franche pêche dans l'étendue de leurs domaines, les seigneurs d'Assebroue, Sysseele, Male, Zuuthof et Oosthof à Cokelare, Lophem, Praet, Sodtsehore, Walschen, Oosteamp, Erkeghem, Liehtervelde, Coolskamp et Maldeghem (8).

Le seigneur de Meetkerke possédait à Bruges un droit de poisson, en vertu duquel il percevait un gros sur chaque panier de poisson apporté au marché de cette ville (9).

En 1510, Antoine de Baenst tenait en fief la minque de Slependamme (10).

(1) *Dén.* de 1642, t. 1^{er}, fol. 249. Mais il fallait tenir compte ici du fait particulier de l'institution des wateringues. Ainsi le 10 janvier 1702, Charles Willays, receveur du Sint-Jobs poldre, relève la pêcherie de Lapscheure dépendante du fief de Romerswalle et reprise par ledit poldre parce qu'on a négligé d'acquitter l'impôt du dicage. Arch. du Bourg, *Ferieb.*, 1701-1706, fol. 49, n° 4.

(2) *Dén.* de 1642, t. 1^{er}, fol. 279. Arch. du Bourg, *Ferieb.*, 1749-1756, fol. 33 v°, n° 2.

(3) *Ibid.*, fol. 230.

(4) *Ibid.*, t. II, fol. 41.

(5) *Ibid.*, fol. 183 v°.

(6) *Ibid.*, fol. 259.

(7) *Ibid.*, fol. 105, n° 63. « In tota captura ». Charte de 1255 ap. DE LIMBURG, *op. cit.*, p. 12.

(8) *Dén.* de 1642, t. 1^{er}, fol. 303; t. II, fol. 1, 5, 78, 84, 145, 164, 175, 177, 184, 191, 209 et 219. Le trentième renseing de Winendale, du 8 juin 1724, porte chapitre IX : « Recepte des estangs et pescheries. Bail de l'estang de Merlan avec le widauw et Eeckviver et le Werfviver de la forêt de Wynendale. Bail de l'estang de la bruière entre Thourout et Ruddervoorde. Bail des estangs appelés le Vincke et Tapvivers sous Thourout. Bail de la pescherie dans le canal de Handsaeme jusqu'à Dixmude et dans la Zarre. Bail de la pescherie depuis Handsaeme jusqu'à Crommewulghe. » Arch. de Bruges, Coll. du Franc, n° 527.

(9) *Ibid.*, t. 1^{er}, fol. 250. Arch. du Bourg, *Ferieb.*, 1727-1756, fol. 55, n° 2.

(10) *Ferieb.*, 1509-1517, fol. 15 v°, n° 3; fol. 43, n° 2. « Binder prochie van Hannekinswerve ».

D'autres avaient des viviers, où les manants étaient obligés de nourrir les poissons pour la table de leurs seigneurs. On en trouvait à Male, Praet, Waterland et Lichtervelde (1).

Les seigneurs, ne pouvant exécuter souvent la pêche eux-mêmes, la donnaient à ferme, suivant en cela l'exemple du domaine. Ainsi, en 1509, un religieux d'Oudenbourg prend à bail celle des *zydelinghen* du lieu.

Enfin, on voit des fiefs astreints au service de la pêcherie.

TEXTE.

TRADUCTION.

..... Een zyn leengoet ghehouden vander proostie der cathedraele kercke van Sint-Donaes, in Brughe, groot zynde de visscherie vander Lueghenzwene, liggende binden ambochte van Oostkercke inde prochie van Coolkercke, zuudtoost vander kercke, tusschen de twee zwenen, met een erfachtich redenaerscip daer toe behoorende. Gheldende tzelve leengoedt jaerlichx myn heere den proost ten dienste twee snoucken, elc lanc vichtien dumen, te leveren in elc jaer upden zondach als men zynet inde Heilghe Kercke *Letare Jherusalem*, voor de noene, by alzo dat den zelve

..... Un fief lui appartenant et mouvant de la prévôté de l'église cathédrale de Saint-Donatien, à Bruges, comprenant la pêcherie du Lueghenzwene, sise dans l'ambacht d'Oostkercke, en la paroisse de Coolkercke, au sud-est de l'église, entre les deux artères, avec une charge héréditaire de rencur y annexée. Ledit fief devant chaque année pour redevance à monseigneur le prévôt deux brochets, chacun d'une longueur de quinze pouces; à livrer tous les ans, le dimanche que l'on chante en la sainte Église, *Lætare Jherusalem*, avant le midi, pour autant que ledit monseigneur le

(1) *Dén.* de 1642, t. II, fol. 5, 164, 184, 209. « Pisces in stagno sunt pars fundi. » MEYER, *Annot.*, litt. P, n° 42. GUI PAPE, quest. 91, n° 4. CUYPERS, *Grondt proced.*, q. 85, n° 9. Mais les poissons qui s'échappent du vivier et qu'on ne peut distinguer, sont au premier occupant. MEYER, *ibid.*, n° 572. REBUFFE, *De decim.*, quest. 8, n° 10. GUBELIN, p. 2, c. 5, n° 6. SCHRADER, pp. 2 et 9, sect. 4, n° 10.

TEXTE.

TRADUCTION.

mynen heere den proost alsdanne
binnen der stede van Brugghe es,
ende anders niet....

Actum den III^{en} november LXXIII.
Present : Vyve ende Haeuwe, rede-
naers.

prévôt soit à ce moment en la ville
de Bruges, et non autrement.

Fait le 4 novembre 1573. Pré-
sents : Vyve et Haeuwe, reneurs.

Arch. de la Prévôté de Saint-Donatien; *Feriebouc*,
1571-1577, fol. 222, n° 2.

En cas d'inondation de terres, les propriétaires n'y ont pas le droit de pêche, qui appartient au roi ou au seigneur du lieu qui aurait titre « van watere ende wint (1) ».

d) *Oisellerie*. C'est un de ces droits féodaux qui reviennent sans cesse dans les dénombremens. On le trouve sous le nom de *vogelbrye* au Houtschen, à Vyve, Moerkerke, Dudzeele, Lisseweghe, Utkerke, Meetkerke, Assebroue, Sysseele, Male, Merkem, Lophem, Straten, Praet, Sodtshore, Walschen, Nieuwen, Saint-Georges, Waterland, Dekenslaet, Ursel, Lichtervelde,

(1) MEYER, *Annot.*, litt. I, n° 176. ANSELME, *Consult.*, n° 74. Ce fut le cas pour le Camerlinx ambacht, qui avait près de 20,000 mesures et fut inondé, en 1708, par les Français. Il n'émergea guère, suivant l'état dressé par les géomètres Passeman et Maryssael, en 1709, que 2,500 mesures, dans les huit paroisses composant l'ambacht, savoir :

1. Steene. . . mes.	5 2 79	verges.
2. Middelkerke. . .	296 0 86	»
3. Westende. . . .	407 2 47	»
4. Wilskerke . . .	66 1 80	»
5. Leffinghe. . . .	958 2 52 $\frac{1}{2}$	»
6. Slype	467 1 78	»
7. Mannekensvere. .	2 2 79	»
8. Snaeskerke . . .	114 0 45	»

Total. . mes. 2,500 0 42 $\frac{1}{2}$ verges.

MEYER, *ibid.*, n° 247. La pêche, comme on l'a vu, appartenait au vicomte d'Oudenbourg.

Coolscamp, Maldeghem et Knesselaere (1). Sous le nom de *patryserie* à Dudzeele, Utkerke, Oosthof, Lophem, Straten et Praet (2). Sous le nom de *oyselrie* à Ghisteltes (3).

L'oisellerie comprenait la tenderie et la chasse au faucon. Celle-ci remonte très haut. La loi salique condamne à une amende celui qui volera un épervier et autres oiseaux de proie dressés pour la chasse (4). Marguerite d'Alsace avait un équipage et des officiers de fauconnerie. Les fauconniers recevaient des gages comme les louvetiers, les renardiers et les valets des chiens.

Les seigneurs, les dames nobles et même les abbés sont souvent représentés avec un faucon sur le poing. La collection de sceaux de Vredius en fournit la preuve. Ces oiseaux figuraient au nombre des redevances féodales. Une terre de neuf arpents à Dixmude devait, tous les ans, au châtelain, un épervier armé et prenant proie, *teersche valcke*, c'est-à-dire garni de ses jets, sonnettes et louges, et dressé à prendre perdreaux et cailles (5).

L'art de dresser pour la chasse les faucons et autres oiseaux de proie devint bientôt une partie importante de la vénerie et fut confiée « aux officiers pour le vol ». Le faucon, terme générique, donna son nom. On en distingue plusieurs espèces : les laniers de Sicile, les gerfauts du Nord, les

(1) *Dén.* de 1642, t. I^{er}, fol. 35 v^o, 59, 145, 188, 212, 236, 250, 503; t. II, fol. 1, 5, 41, 145, 161, 164, 175, 177, 178 v^o, 182, 183 v^o, 202, 209, 219 et 241.

(2) *Ibid.*, t. II, 84, 145, 161 et 164; t. I^{er}, fol. 183, 236.

(3) *Ibid.*, fol. 105.

(4) *Lex Bajuvar.*, XX, 1-6, ap. BALUZE, t. I^{er}, p. 158. *Lex Langob.* I, tit. 19, l. 14 : « Si quis accipitrem, gruam aut cignum domesticum alienum intricaverit... » LINDENBROG, *Cod. leg. antiq.*, p. 548. Et dans son *Gloss.*, p. 1583, il dit : « Cranohari. Boior., tit. 20, c. 1, §1. Accipiter qui *cranohari* dicitur. Var. *cranihari*. Sed rectius puto *cranihapich*. Germ. *cranich*, grus; *hapich*, accipiter. Cfr. L. Alam., tit. 99, § 20. Accipiter qui gruem mordet. Accipiter qui ganshapich dicitur. »

(5) *Dén.* de 1642, t. II, fol. 251 v^o, n^o 10. Un fief de création récente, puisqu'il ne datait que de 1544, imposait au tenancier le devoir de fournir tous les ans, au comte de Flandre ou à son chef de fauconnerie, un épervier (*sperware*). *Ibid.*, t. I^{er}, fol. 14 v^o, n^o 2. Ce fief, sis à Bruges, et relevant de la cour du Bourg, se composait d'une voûte ou cellier, sous le *Steen* (prison); tenu jadis par le maître de la Madeleine, M^e Bart,

sacres du Levant, le tagarot, l'alète et l'alfanct (1). Ils se retrouvent parmi les présents que la ville de Bruges offrait aux comtes et aux souverains étrangers ou autres grands personnages (2). L'épervier fut l'oiseau de notre climat. La loi salique en parle sous le nom de *sparvus*, et les poètes du XIII^e siècle sous celui de *mouchet* et *émouchet* que l'on a conservé au mâle (5).

Une ordonnance de Charles le Bel, en date de 1326, interdit à toute personne, noble ou roturière, de prendre un épervier dans le nid ou avec des filets, sur les terres et dans les forêts du roi, sans sa permission. Le même prince défendit de prendre des hérons autrement qu'avec des faucons ou avec d'autres oiseaux de proie « gentils ».

Parcilles mesures devaient exister longtemps chez nous. Le placard du 31 août 1615, qui codifia les anciens règlements de chasse, défendit, sous peine de 40 réaux d'amende, de prendre des oiseaux avec des lacets; et de vendre tous faucons dénichés, sous peine de confiscation et de correction

il fut racheté de Pierre Leestmakere, en 1453, par la ville. L'octroi du duc qui, suivant les lois de l'époque, autorise la conversion du fief en franc-alleu au profit de la ville, porte la date du 10 juin 1481. Arch. de Bruges, *Gheluvenb.*, fol. 55 v^o.

(1) Au rapport de Frédéric II, *De arte venandi*, les gerfauts et les sacres étaient connus et employés, en Europe, dès le XIII^e siècle. Ceux-ci, suivant d'Esparron, viennent du Levant. « Ils furent d'abord assez difficiles à dresser; mais avec de la patience et de l'industrie, on en vint à bout. » Il paraît qu'anciennement ces oiseaux étaient très rares en Angleterre. Au VIII^e siècle, le roi Ethelbert, qui désirait s'en procurer et qui n'avait probablement plus de correspondants en nos pays, s'adressa à l'archevêque de Mayence, saint Boniface, qui était Anglais, en lui disant « qu'il espérait qu'il ne lui sera pas très difficile de lui envoyer deux de ces faucons pour la chasse des grues ». La lettre de ce prince se trouve insérée dans le recueil des *Epistolae sancti Bonifacii*, Mogunt., 1629, epist. 40, p. 51.

(2) *Invent. des chartes de Bruges*, t. II, p. 448.

(5) Roman de Gauvain, cité par ROQUEFORT, *Gloss. de la langue romane*, t. II, p. 777 :

V. 1685. Tout que un soul chevalier vit
 Qui gibeçoit d'un espervier
 El pré devant le chevalier.

Mouschet, n. subst. Emouchet, litt. Moucheté. Selon BELON, liv. III, ch. 21, ce serait le mâle de l'épervier, dont « les plumes de dessous le ventre seroient fort mouchetées par le travers ». Cfr. le Livre de GASSE DE LA BIGNE, *Roman des déduits de la chasse*, man. n^o 7626. Bibl. nat.

arbitraire (1). On devait les remettre aux fauconniers; et il était sévèrement interdit à ceux-ci d'exporter tous oiseaux nobles (2). On payait au grand veneur l'impôt du faucon, dit *valcken aes* (3); toutefois les châtelles du Vieux-Bourg, du Franc, de Waes, d'Alost et d'Audenarde en obtinrent l'exemption, moyennant rachat (4).

En Flandre, on employait encore les oiseaux de proie à la pêche du poisson; on dressait, à cet effet, des cormorans. Ce spectacle fut procuré à la cour de Louis XIII par un Flamand.

« La chasse au vol plaisait particulièrement aux femmes, qui pouvaient, sans s'exposer à la fatigue et au danger des courses à travers les forêts, se rendre dans la plaine, le faucon ou l'épervier sur le poing, et se donner le plaisir de le lancer sur sa proie. Quelquefois même, les femmes pouvaient jouir de ce spectacle, sans sortir de leur appartement, quand les fenêtres du

(1) Art. 67. *Pl. de Fl.*, l. II, p. 404.

(2) Edele voghels. *Ibid.*, l. II, p. 594.

(3) Plac. du 8 mars 1672. *Ibid.*, l. III, p. 488.

(4) Plac. du 31 août 1679, du 14 juillet 1681 et du 20 avril 1682. *Ibid.*, l. III, pp. 489 et 490. *Cout. du Franc*, t. II, p. 454. Voici les autres dispositions de l'édit de 1613 à ce sujet : « Art. 62. Le maître veneur (warantmeester) du Brabant et le haut bailli forestier sont chargés exclusivement de la surveillance des nids de tous oiseaux nobles, tels que faucons, tiercclets, émouchets, laniers, émerillons et autres oiseaux de poing ou de leurre qui se trouvent dans nos bois et seigneuries. Art. 63 et 64. Celui qui en aura arrêté et remis aux mains de notre grand veneur, recevra sa récompense. Art. 65. Les commis ne peuvent attraper des oiseaux d'âge, sous peine de 50 réaux. Art. 66. Celui qui tue ou prend de quelque manière un oiseau noble, paiera 60 réaux. Art. 69. Défense de transporter des oiseaux nobles sans un passeport délivré par le roi ou son grand fauconnier, sous peine de confiscation et de 20 réaux d'amende. Art. 70. Défense de prendre des poules et oiseaux de basse-cour, sans permis du propriétaire, sous peine de 12 réaux; mais les paysans devront les vendre à nos officiers pour les besoins de notre fauconnerie, à un prix raisonnable, sous peine de 20 réaux. Art. 71. La chasse aux oiseaux de passage, appelés *legghen*, sera réglée ultérieurement. Art. 72. Les titres du droit d'oisellerie devront être exhibés, dans les six semaines, au secrétaire Charles Della Faille, sous peine de déchéance. Art. 73. Nos vassaux qui ont fauconnerie, ne peuvent vendre leurs faucons, sans laisser la préférence à nos commis, sous peine de confiscation et de correction arbitraire. Art. 79. La chasse aux bécasses et pluviers est abandonnée à nos commis, qui, comme ci-devant, en feront leur profit. Art. 80. Personne ne peut en prendre au lacet, sans octroi, sous peine de 10 réaux. Art. 81. Celui qui tuera des canards et oiseaux de rivière, avec arquebuse, pistole ou autre engin, paiera 6 réaux et verra son arme confisquée. »

château donnaient sur la campagne. L'émerillon chassait l'alouette sous leurs yeux (1). »

Qui ne se rappelle cette jolie description d'une chasse au vol dans le roman de *Floris et Blanceflor*, cette naïveté épique du style carolingien ?

La ot feste joieuse et grant :...
 Grues et gantes et hairons,
 Bistardes, cisnes et paons,
 Niules, oublées, gibelés,
 Et pastes de vis oiselés ;
 Et quant il ces pastes brisoient,
 Li oiselet partout voloient:
 Adont véissiez vous faucons,
 Et ostoirs, et esmerillons,
 Et moult grant plente de mouschés,
 Voler après les oiselés (2).

Ce récit date du XIII^e siècle. Avec la bravouze des Ruodolf et les chants chevaleresques de Garyn de Montglavie était tombée la vie aventureuse des héroïnes des saga. Les *Nibelungen* ne jetaient plus leurs poétiques accents ; et c'est à peine si, au XVIII^e siècle, on retrouve à Liehtervelde la seule franche fauconnerie de Flandre (3).

e) *Droit de cygne*. Le chantre immortel du *Paradise lost* décrit le cygne dans les laes argentés de l'Eden :

(1) SAINTE-AULAIRE, *Traité de fauconnerie*, p. 94, LEGRAND D'AUSSY, *Hist. de la vie privée des Français*, t. II, p. 9 ; t. III, p. 348. Les *Fabliaux* de Court Mantel, n° 7615, fol. 114, vantent la célébrité de Monseigneur Yvain, « qui tant ama chiens et oisiaux ». L'auteur du roman de Gérard de Roussillon, après avoir fait l'éloge du brave Foulque, neveu de Gérard, met à son portrait la dernière main en disant qu'il était habile à la chasse du vol sur les rivières : « De bos e de reviera es assenhatz ».

(2) ED. DU MÉRIL, v. 2865. Ce passage manque dans la version flamande publiée par HOFFMANN, *Horæ belg.*, part. 3^e Voy. à ce sujet les dissertations de MONE, *Uebersicht der nied. Volks Litter.*, p. 17. THYM, *Oud-nederl. verhalen*, pp. 521-556. BRUNS, *Romantische und andere gedichte in altplattdeutscher sprache*, p. 550. KLEMMING, *Samlingar utgifna af svenka Fornskrift-Sallskapet*, t. I^{er}, p. 145.

(3) « Vrye valckelegghe ». *Dén.* de 1612, t. II, fol. 209.

The swan with arched neck.

Between her white wings mantling proudly, rows
Her state with oary feet... (1)

La tradition païenne l'avait également anobli. Le fils de Neptune, métamorphosé par Achille, rediva avant de mourir, ses accents mélodieux ; « Carmina jam moriens canit exequialia cygnus ; » et le frère de Phaëton, éclatant de blancheur, traînera sur l'aile des zéphyrus, le char doré de Venus (2). La mythologie fut la morale de l'antiquité. Buffon (3) la traduit ainsi des vers d'Horace : « Le cygne règne sur les eaux à tous les titres qui fondent un empire de paix, la grandeur, la majesté, la douceur. » Ces idées passèrent dans la symbolique féodale, après s'être dégagées de ces origines fabuleuses, dont la *Rymkronyk* du Brabant nous a conservé un dernier souvenir :

Om dat van Brabant die hertoghen
Voermaels dicke syn beloghen,
Alse dat si quamen metten swane... (4)

Le seigneur eut le privilège de tenir des cygnes dans les fossés du manoir. C'était une dépendance du foncier, une distinction de noblesse (5). Ces oiseaux, marqués de ses armes, portaient sa livrée. Nul autre sur ses domaines n'en pouvait posséder sans son autorisation et moyennant redevance.

Dans l'énumération que fait le *Beau Traicté* de « ce que ensieult le fief en

(1) Livre VII, v. 438-440.

(2) « Trahere currum Veneris dicuntur aliquando Cygni. » HORAT., lib. 4, od. 1 ; lib. 5, od. 28. Cfr. PROPERT., lib. 3, eleg. 3, 31. APUL., *Metam.*, lib. 6.

(3) *Œuv. compl.*, éd. BRUX., 1852, t. VIII, p. 625.

(4) WILLEMS, t. I^{er}, p. 1, v. 1-3. Cfr. MAERLANT, *Spiegel histor.*, IV, 1, 29. BILDERDYK, *Verscheidenh.*, t. I^{er}, p. 162. Quant au roman du Chevalier au Cygne, qui fut si répandu dans la littérature du moyen âge, et à l'ordre du Cygne de Clèves, voy. DE REIFFENBERG, *Chronique rimée de Ph. Mouskès*, t. II, introd., pp. 54 et suiv.

(5) WIELANT, c. 20. DE CLERCK, t. 105, obs. 2, n° 1.

matière de succession », se trouvent : « Tous les poissons des fossés autour de la maison, et non des aultres ; les cignes marqués de la marque du trespasé. Item, les furettes et aultres instruments servans à prendre poissons (1). »

La ville de Bruges obtint ce droit, qu'elle garde encore parmi tous les autres vestiges de sa grandeur éteinte. Elle soutint un procès, au xvi^e siècle, contre le seigneur d'Oostkerke, qui prétendait confisquer ses cygnes venant sur ses terres (2).

Le droit de cygne ou *zwanerie* était dévolu aux seigneurs de Middelbourg, Moerkerke, Assebrouc, Merckem, Oosthof, Straeten, Praet, Lichtervelde et Tillegem (3).

f) *Chiénage* ou *brénée*. Sous le nom de *chiénage* ou *gîte aux chiens* on entendait le droit en vertu duquel les sujets et vassaux devaient nourrir et loger les chiens du seigneur (4). C'était une conséquence du droit de chasse

(1) *Beau Traicté*, p. 60.

(2) Arch. de Bruges, *Gheluwenb.*, fol. 193. *Sentencieb.*, fol. 12 v^o, n^o 1.

(3) *Dén.* de 1642, t. 1^{er}, fol. 78, 145, 505 ; t. II, fol. 41, 84, 161, 164 et 209. Les seigneurs tiraient un grand profit des cygnes et autres oiseaux qu'ils avaient le privilège de tenir en garenne dans les rivières et marais. *Mém. des antiq. de la Morinie*, t. IV, p. 100. MICHELET, t. II, p. 106, remarque la prédilection que l'on avait en Flandre pour les cygnes. Les comtes de Boulogne et plusieurs autres avaient le cygne pour armoiries. Il se retrouve dans plusieurs noms de localités, Zwanendamme, Zwaneburg, Zwanebeke, Zwaneyliet. *Bull. de la commiss. royale d'hist.*, 1^{re} série, t. XI, p. 107. Le placard du 14 novembre 1545 défendit de tuer des cygnes, jeunes ou vieux, dans les garennes du prince. Arch. de Bruges. *Hallegheboden*, 1542-1555, fol. 207. *Pl. de Fl.*, I. 1^{er}, p. 417. L'article 87 de l'édit du 51 août 1615 reproduisait cette défense en ces termes : « Verbieden oick eeniegelyck te schieten, oft in eenigher manieren te stooren de swaenen die vergaederen in plaetsen daer toe by ons ende onse voersaeten geordineert, diemen noempt Swaenen-driften... » « Translaet van het edict ende ordonantie vande Ertshertoghen, onse souverejne Princen, op het stuck vande Jacht. Tot Bruessel, By Rutgeert Velpius ende Hubrecht Anthoon, gesworen Boedruckers vanden Hove, inden gulden Arent, by t'Hoff, anno 1615. » *Pl. de Fl.*, I. II, p. 404. *Pl. de Brab.*, I. II, p. 195. Les articles 85 et 86 défendaient de tuer ou tirer des cygnes, même hors des garennes, sous peine d'amende et de confiscation de l'arme.

(4) D'après RAEPSAET, t. IV, p. 509, le nom de *brénée*, *brenage* ou *bernage* provient du son, appelé *bren*, *brennum*, dont on faisait le pain ou les gâteaux pour la nourriture de ces animaux. Cfr. DU GANGE, li. v. GUÉRARD, *Cart. de S. Père*, § 129, *pastus caninus*, p. 181. Past de chien. On lit dans les *Gestis Ambiensium*

et un impôt en nature (1). Les manants fournissaient une certaine quantité de pain, appelé dans nos provinces *hondebroot* (2). Ce service, que Rainard, comte de Bourgogne, qualifie de *torturam*, et qui fut la source de vexations *ad redimendam vexam* (3), fut converti en redevance en argent, comme dans l'Artois et le Boulonnais, sous le nom de *chien d'avoine* (4).

Nous nous dispenserons de décrire les exactions commises sous prétexte du droit de chiénage. Le magistrat du Franc en négocia d'abord le rachat ; le 26 septembre 1517, le grand veneur propose de commettre en chaque paroisse une personne pour lever, de chaque fermier tenant chevaux deux et un gros et des pauvres manants douze deniers de rédemption du *hondebroot* (5). Il y eut un moment d'arrêt sans doute ; mais le 27 janvier 1542, André Dougnies, seigneur de Wandelinourt, lieutenant du grand veneur, réclame un droit de chiénage, savoir de chaque ferme tenant chevaux et chariots, un gros ; et de chaque métairie ayant bêtes à cornes, la moitié. Telle était, disait-il, l'ancienne taxe prélevée dans tout le Franc (6). En 1549-1550, on voit les officiers de vénerie procéder à la ferme publique du *hondebroot* (7). En réalité, c'était déplacer le mal ; dès la même année (5 octobre 1549), le collège du Franc reçoit les plaintes de nombreux suppôts que les traitants perçoivent les taxes à l'arbitraire et ordonne une enquête. L'épreuve fut décisive ; le collège fit, le 11 février 1556, des ouvertures pour prendre à bail le chiénage ; le grand veneur propose 500 lb. parisis ; le

Dominorum : « Insuper consuetudinem quamdam Blesis, quæ brennagium dicitur, accrevit. » D. BOUQUET, éd. L. Delisle, t. X, p. 241.

(1) MERLIN, *Répert.*, h. v., t. II, p. 295.

(2) *Cout. du Franc*, t. II, p. 454.

(3) D'ACHERY, *Spicileg.*, t. III, p. 599.

(4) MERLIN, *Rép.*, h. v.

(5) Arch. du Franc, *Ferieb.*, 1515-1520, fol. 195, n° 2.

(6) *Ferieb.*, 1540-1545, fol. 255 v°, n° 5 ; fol. 270, n° 4.

(7) Arch. du Bourg, *Ferieb.*, 1548-1555, fol. 26, n° 2 ; 28, n° 2 ; 29, n° 2 ; 45, n° 5 ; 69, n° 2 ; 154, n° 2 ; 218, n° 2 ; 229, n° 2 ; 250, n° 5.

collège présente 20 lb. gros (1). Enfin on tomba d'accord ; le 1^{er} avril suivant, le collège prit à bail du marquis de Berghes, grand veneur, l'*hondebroot* pour trois ans, de Noël 1557 à 1560, au prix de 175 florins par an et à condition de n'y point comprendre les seigneuries appendantes ou contribuanes qui étaient exemptes de temps immémorial de la taxe, telles que Winendale, Male, Guysen, etc. Ce bail fut prorogé de terme en terme (2). En 1563, lors du renouvellement, il fut résolu de soumettre à la taxe les *poorters* de Bruges, résidant au Franc (3). Il fallait bien augmenter le produit pour répondre aux exigences toujours croissantes des bailleurs. Le 17 octobre 1644, le comte de Bassigny, grand fauconnier de Flandre, réclame une majoration de la *valckenerye*, payée annuellement par le Franc, au prix de 5 lb. gros ; le collège, après avoir examiné ses résolutions précédentes et le compte du 6 septembre 1611 portant que ce paiement ne s'effectue que par provision, rejette la demande et biffe le paiement comme n'étant pas justifié. Le 1^{er} février 1653, à la suite d'une longue correspondance, il revient sur sa décision et consent à payer annuellement 30 esc. gros (4). Pour prévenir ces augmentations incessantes, et supprimer toutes les vexations inhérentes à cette juridiction, il propose à Son Excellence de racheter le siège de chasse au prix de 8,000 florins ; sa lettre porte la date du 8 juillet 1679. Le 26 juillet, il élève son offre à 12,000 florins, qui fut acceptée (5). Par octroi du 31 août, la cession du droit de siège et de ses accessoires fut faite par Sa Majesté, ainsi que l'admodiation des dunes depuis l'Écluse jusqu'à Nieupoort pour cinquante-cinq ans, moyennant une avance de 20,000 florins, « sur les rendages à venir (6) ». Cependant, un placard du 6 octobre 1672, avait

(1) Arch. du Franc, *Resolutieb.*, 1555-1579, fol. 86, n° 1.

(2) *Ibid.*, fol. 91 v°, n° 1 ; 171, n° 4 ; 241, n° 2.

(3) *Ibid.*, fol. 171, n° 4.

(4) *Ferieb.*, 1654-1662, fol. 75, n° 4 ; 142 v°, n° 1.

(5) *Resolutieb.*, 1678-1684, fol. 64, n° 1 ; 75, n° 4 ; 77, n° 1.

(6) *Cout. du Franc*, t. III, p. 209. Le 27 mai 1682, le collège remet une copie authentique de l'octroi du siège au conseiller Stalins pour le faire imprimer dans le troisième livre des Placards de Flandre. *Resolutieb.*, 1678-1684, fol. 189, n° 5.

sanctionné le privilège du chiensage et anéanti toutes rédemptions sous peine d'exil (1). Cela n'empêcha pas les magistratures de Gand, du Franc, de Waes, d'Alost et d'Audenarde d'obtenir leur rachat (2).

Depuis 1672, tout chef-lieu devait contribuer à l'entretien des meutes et à la nourriture des oiseaux de proie du seigneur. « Cette rétribution était de peu d'importance, dit M. Steur (3), mais son rachat avait coûté 10,000 florins à la châtellenie de l'Oudenburg de Gand »; et 12,000 livres au pays du Franc.

Dans le *tour de loup* que le commis du prince faisait tous les ans, il recevait les dépenses de bouche de chaque village et les récompenses par chaque animal abattu.

On levait la brénée à Maldeghem à raison de deux gros par tête de cheval que tenait le manant et d'un gros par ménage pour les autres suppôts. A Axelwalle, on payait en retour douze rasières d'avoine et douze deniers par an. A Heyne, chaque chef de ménage était tenu d'élever un chien de la meute (4). Le prévôt de Saint-Donatien levait la brénée sur ses terres (5). Les vassaux de Male et Guysen, comme nous l'avons vu, en étaient exempts de temps immémorial (6).

g) *Colombier*. « On entend par *colombier*, dit Merlin (7), un bâtiment en forme ronde ou carrée, qui a des boulines ou des trous dans toute sa hauteur, pour les pigeons auxquels il sert de retraite; et l'on appelle *fuie* ou

(1) *Pl. de Fl.*, l. III, p. 486.

(2) Édit du 8 mars 1672. *Ibid.*, p. 488.

(3) Mémoire sur l'administration générale des Pays-Bas autrichiens, dans les *Mém. de l'Académie de Bruxelles*, t. IV, p. 202.

(4) *Dén.* de 1642, t. II, fol. 219, 232 v° et 347.

(5) Arch. de la Prévôté. Comptes de 1465-1485, etc. Cfr. *La Flandre*, t. V, p. 561.

(6) *Dén.* de 1642, t. II, fol. 5. Le trente-quatrième renseing de Winendale, de 1724, porte, chap. 15 : « Recepte du pain pour les poules et chiens de Monseigneur. La vierschare de Wynendale doit de ce chef, 45 lb. Le métier de Cortemarcq, 15 lb. Le métier de Rousselare, 4 lb. » Arch. de Bruges, coll. du Franc, n° 527.

(7) *Répert.*, h. v., t. II, p. 455.

volière (1), *volet*, *trie*, *trape*, toute retraite à pigeons qui est d'une autre forme, et dont surtout les boulines ne règnent pas depuis le sommet jusqu'au rez-de-chaussée. » D'autres distinguaient les colombiers bâtis sur piliers ou solives, qui ont des paniers dans le haut seulement ; et ceux qui sont bâtis en forme de tour, qui ont des paniers de haut en bas ; ce qui revenait au même.

Le droit de tenir colombier ou pigeonnier était un insigne féodal, parce que, disent les commentaires, le colombier par son élévation était une marque de grandeur et de supériorité (2). La prérogative matérielle consistait à élever des pigeons, qui se nourrissaient aux dépens des champs voisins. Toutefois, le seigneur accordait aux manants, moyennant finances, l'octroi de bâtir colombier. Des arrêts, rapportés par D'Olive (3), avaient même jugé que ce droit était commun au seigneur et au vassal. Mais d'autres (4) avaient décidé que le seigneur possédait la faculté prohibitive et pouvait empêcher le justiciable ou l'emphytéote de bâtir des pigeonniers à pieds. Papon (5), et Salvaing (6) après lui, soutenaient le principe de liberté. « Sans congé du seigneur justicier, écrit le premier, est libre à chacun de dresser un colombier riére soy, et ne s'en peuvent ressentir ny complaindre, les voisins et moins le seigneur justicier ; car ce leur est à tous si peu d'intérêt, que l'émolement que le subject et possesseur y prend, doit raisonnablement faire retirer et cesser toutes présomptions contraires. » Et il invoque plus loin la loi romaine. Mais cette liberté, d'après Merlin, ne peut concerner que les simples volets ou fuies. C'était l'opinion de Brodeau (7) et des autres commentateurs de la coutume de Paris. Les particuliers sans fief ni justice pouvaient

(1) « Velt cladden. » Art. 88 de l'édit de 1615.

(2) Cout. Paris, art. 69, CHOPIN, h. t. WIELANT, c. 20. DECLERCK, t. 105, obs. 1, n° 7.

(3) *Arrêts*, l. 2, c. 2. CHOPIN, l. 3, t. 22.

(4) LA ROCHE, *Droits seigneuriaux*, c. 52. LA PEYRÈRE, litt. I, n° 84, et litt. P, n° 58.

(5) *Arrests*, l. 13, t. 2, n° 32 ; l. 18, t. 9, n° 2.

(6) *De l'usage des fiefs*, c. 45.

(7) *C. Paris*, art. 70. AUSANET, art. 69 et 70.

tenir colombiers, pourvu qu'ils ne soient pas bâtis en forme de tour, ayant boulines ou paniers depuis le haut jusqu'au rez-de-chaussée, qu'ils n'aient ni éréneaux ni girouettes carrées ou autres marques seigneuriales (1).

Ce privilège est fort ancien. Il appartenait au clergé comme aux nobles. Le prévôt de Saint-Pierre, à Gand, tenait colombier sur une des portes de la ville (2).

D'après la coutume de Flandre, le colombier était féodal et suivait le fief (3) ; mais les colombes qui ne savaient voler, étaient meubles (4). Le *Beau Traicté* le dit en ces termes : « Réservé la porte et colombiers, avec les colons estans dedens. »

« Columbarum amore insaniunt multi, » écrivait Pline (5) ; la féodalité justifia cette opinion. Toute gentilhommière eut colombier et girouette. On se passait volontiers de l'aveu du seigneur médiat (6). Ce fut un fléau pour l'agriculture, qui souleva une plainte universelle (7). Car la colombe est éminemment prolifique, observe Rommel (8). « Cum, ut ait Varro (9), colombis nihil sit fecundius, ut quæ diebus quadragesimis concipiunt et pariunt, et incubant educantque ; et hoc fere totum annum faciunt. Quare accedit, quemadmodum tradit Atheneus, lib. IX, c. 16, ut decies, aut undecies quotannis pariant, pulli nascuntur bini, qui simul accreverunt et habent robur, eum matribus volant ; inde fit ut statim

(1) DESPEISSES, *Droits seigneuriaux*, t. 6, sect. 7. BONIFACE, p. 3, l. 1, t. 9, c. 2.

(2) DIERICX, *Mém. sur Gand*, t. II, p. 374, note 3.

(3) « Columbarium rotundum », dit CHOPIN, *De doman.*, l. 3, t. 22, n° 7, « tam in altum quam in profundum, specimen domaniorum feudalium et nobilium insignium proprium. »

(4) WIELANT, c. 20. Le colombier était attaché au foncier, préciput ou hébergement, comme dit la coutume de Bayeux et tombait aux mains de l'hoir féodal. DU CANGE, *V° Hebergagium*. RAEPSAET, t. V, p. 226. « Herbergage ou herbergement, herbergeries, heribergum. » C. Bretagne, art. 315, 606, 621.

(5) *Histoire naturelle*, l. 10, c. 37.

(6) IMBERT, *Enchir.*, *V° Vicinus*. LE GRAND, *C. Troyes*, t. 10, art. 176, gl. 2, n° 2.

(7) « Ende om datter daghelycx verscheiden clachten vallen, ter oorsaecke van de duyfcoten. » dit l'article 88 de l'ordonnance de 1615. *Pl. de Fl.*, l. II, p. 404.

(8) *Cons. Franc.*, art. 51, n° 11.

(9) *De re rustic.*, l. 3, c. 7.

ereseant in numerum innumerum, et sic simul volitantes in vieinos agros, sementi non leve damnum inferant, non etiam contentæ ut sibi comedant, sed guttura semine plena ad pullos deferunt magno eolonum et rcipublicæ damno. »

On dut en venir à des mesures restrictives. L'article 589 de la coutume de Bretagne donna l'éveil en disposant « qu'il n'est permis à aueun de faire fuye ou eolombier, s'il n'en avait eu anciennement par pied ou sur piliers, ayant fondemens élevés sur terre, ou s'il n'a trois eents journaux de terre pour le moins, en fief ou domaine noble, aux environs de la maison en laquelle il veut faire ladite fuye ou colombier; et ores qu'aucun aurait ladite étendue, n'en pourra toutefois faire bâtir de nouveau s'il n'est noble; et ne sera loisible à aueunes personnes de quelque qualité qu'elles soient, d'avoir ni faire tries, trapes ou autres refuges pour retirer, tenir ou nourrir pigeons, aux maisons des ehamps, sur peine d'être démolies par justice du seigneur du fief ou supérieur, et d'amende arbitraire ».

L'ordonnance du 51 août 1613 imita eet exemple, et par son article 88, défendit de tenir colombier si l'on n'avait « trois bonniers de terres labourables à la roye (1) en propriété ou en louage », sous peine de 40 réaux d'amende « et que le eolombier sera démoli et mis par terre », à moins d'une possession immémoriale ou d'un octroi spécial du prince, et « sans préjudice des statuts loeaux qui requièrent plus grande quantité de terre, auxquels il n'est point dérogé (2) ». La coutume de la ehâtellenie d'Ypres exigeait, en effet, 40 arpents pour quatre eouples (3). Celle de Cassel

(1) « Un bonnier, » observe MERLIN, *Rép.*, t. II, p. 455, « est composé de quatre rasières : la rasière doit avoir 120 à 150 verges, suivant les différents usages des Pays-Bas. Pour avoir une rasière labourable à la roye, il faut en avoir trois; dont l'une soit en blé, la seconde en grains de mars, et la troisième en jachère. De sorte que les trois bonniers qu'exige l'ordonnance, doivent contenir non 12 mencaudées, comme le croit Maillart en son commentaire sur la coutume d'Artois, mais 56 rasières. »

(2) Cfr. les édits du 24 décembre 1612 et du 1^{er} juillet 1619. *Pl. de Fl.*, l. II, p. 405; l. III, p. 427.

(3) Cout. châtellenie d'Ypres, art. 97.

20 arpents pour douze couples (1). L'ordonnance politique du Franc 30 arpents (2).

Une controverse s'était élevée sur le point de savoir si l'occupateur d'un champ pouvait prendre ou tuer les pigeons d'autrui qui ravageaient ses récoltes. En principe, dit Rommel (3), il ne le peut sans s'exposer à l'action *furti* de la Loi Pomponius, § 1, D. *famil. ercisc.*, et Meyer est de cet avis ; mais le premier ajoute (4) : « Omnino probo consilium Nicolai Gosson, *Ad Cons. Atreb.*, art. 2, n° 7, ut edicto hujusmodi damnis provideatur et statuatur, ut si qui habeant columbas, eas domi tempore sementis alant et contineant ; alioquin liceat colonis seminibus agrorum suorum tuendis illas impune retibus capere, vel missilibus impetere, cum aliter nec arceri, nec apprehendi, nec expelli, nec abduci vix queant. » L'ordonnance de 1615 (5) défendit néanmoins de prendre pigeons avec fausses trapes, mansards, gasteaux ou autre engins, ou d'en tirer avec arquebuses ou autres instruments (6), sous peine d'amende et de confiscation desdits engins et instruments. Cette question en présupposait une autre : « Quoique Justinien, dit Bouvot (7), ait mis les pigeons au nombre des animaux naturellement sauvages, qui selon le droit naturel, *cedunt primo occupanti*, cependant l'habitude qu'ils ont de voler et revoler, les fait considérer dans l'usage comme des animaux domestiques. »

Le décret du 4 août 1789 déclara aboli le droit exclusif de fuies et colombiers (8).

(1) Cout. Cassel, art. 166.

(2) *Cout. du Franc*, t. 1^{er}, p. 801. Arch. du Franc, *Resolutiebouc*, 1555-1579, fol. 229, n° 4. Cette quantité avait d'abord été réduite à 25 arpents.

(3) *Cons. Franc.*, art. 51, n° 10. MEYER, *Annot.*, litt. C, n° 79. ANSELME, *Cod. belg.*, V° *Jacht*, § 42.

(4) *Op. cit.*, art. 51, n° 14.

(5) Art. 89 à 91. *Pl. de Fl.*, l. II, p. 406. « Met lock duyven, coecken oft andere inventien. »

(6) L'édit du 31 janvier 1614 sur le port d'armes, mentionne les « bussen, escopetten, cleyne roerkens ofte pistoletten die men noempt int fransoys *bidets* ofte *muchoirs*, ende andere vierstocken. » *Pl. de Fl.*, l. II, p. 710.

(7) Tome 1^{er}, V° *Chasse aux pigeons*. MERLIN, l. I., p. 453, parle également des pigeons fityards.

(8) DALLOZ, *Rép.*, t. XXXVIII, p. 332. MERLIN, *Rép.*, t. II, p. 455.

h) *Pâtis communaux*. On comprend, sous ce nom, le droit des terres incultes, vaines ou vagues, gastes, landes et improductives. Parfois, on l'a confondu avec les biens hermes ou vacants ; mais, en général, il repose sur d'autres principes et il est formé d'autres éléments.

Le résultat de nos recherches nous a montré que le droit de pâtis n'a jamais, sous l'ancien régime, été réclamé par les communes ; elles n'ont jamais prétendu que, par cela seul qu'un territoire était stérile ou garrigue, il leur appartenait.

Ce droit fit l'objet de la concession primitive des bénéfices (1). Plusieurs capitulaires de la seconde race font voir le roi possesseur des terres incultes, abandonnées ou dévastées par les guerres, et autorisant les comtes et autres officiers à les donner en précaire aux habitants qui voudraient les cultiver (2). Ces terres avaient, en Flandre, un nom spécial, *wastines* (3). Nos comtes en firent de nombreuses concessions (4)

(1) MERLIN, *Rép.*, t. XIII, p. 254.

(2) MARCULPH., *Formul.*, l. 1, c. 14. GREGOR. TURON., l. 9, c. 38. *Diplom. Chlodovaei*, an. 447, ap. PETR. ROERIUM, *Hist. monast. S. Joannis Reomanens.*, p. 50. *Annal. Met.*, an. 747. FLOBOARD., ad an. 952. FULBERT, *Carnot. episc. epist.*, 96. YVO, *Carnot. epist.*, 168. *Chart. Karoli III*, ap. D. OUDARD BOURGEOIS, *Apolog. pour le pèlerinage de nos Roys à Corbeny*, p. 87. Le précaire désignait plutôt le mode de tenure que la tenure elle-même. CUJAS, *Observ.*, l. 4, c. 7. DU CANGE, *V° Beneficium*. « In beneficio tenere et precario more. »

(3) *Wastines* de Bruges. Lettres de la comtesse Marguerite de 1258. Arch. de Lille. Origin., fonds de la Chambre des comptes. On lit dans le diplôme du comte Philippe de 1176 en faveur de l'abbaye d'Oudenbourg : « Totius solitudinis que teutonice vocatur Fang vel Wostyna, in parochiis de Eerneghem et Ichteghem et Coclara et Bovenkerca. » *Chron. Alleb. maj.*, p. 98. DU CANGE, *Gloss.*, *Vis Gyastum, Vastum, Wastum, Wastine*. Une partie de l'ancien Poitou s'appelait *gatine* ou pays de bocage. « A côté du casal se voit assez souvent la *gastine* ou *vastine*, ce qui ne signifie pas seulement un terrain en friche non cultivé, mais semble comprendre un ensemble limité de ces terres en friche, improductives. » *Biblioth. de l'École des chartes*, 5^e série, t. III, p. 520.

(4) Une section de leurs briefs était même consacrée à la recette des recognitions des *wastines*. Par charte de mars 1267, Marguerite de Constantinople donne à l'église de Lembeke 3 1/2 bonniers de *wastines* entre Aveschoot et Voshol, sous la réserve de payer tous les ans six deniers de Flandre par mesure à la recette de ses briefs (ad brevia *wastinarum nostrarum*). Arch. de Lille. Premier cartulaire de Flandre, pièce 94, n° 1509 de l'inventaire. Le *Spechtboek* traduit « bonis *wastine* », par « buenre heiden ». *Livre des feud.*, p. 149.

Les seigneurs, qui en possédaient, imitèrent cet exemple; et à défaut de concession entière, ils en firent la source d'une diversité de profits féodaux. Tels étaient l'*habaticum*, droit perçu pour le pâturage, et désigné dans la jurisprudence coutumière par *herbage* (1), *chevrotage*, *veltschap* (2), etc.; le *passagium* ou la pâture des bestiaux dans les taillis et halliers, représenté par le passage; le *hutage* et l'*applotage* sur les produits qui s'applotaient et s'engrangeaient; le droit de tourber, dit *turfroe* (3); la *blairie* (4), et probablement aussi, pour les parties que l'on parvenait à mettre en friche, les *agrier*, *champart*, *soeftes*, *socages*, *escuage*, *somage*, etc. (5).

(1) Droit d'herbage vif et mort, semble plus général, puisqu'il se prenait sur les bêtes à laine de tous les sujets tenant héritages cottiens et non francs; « et est d'un chef sur 10, 20, 25, et au-dessus après le premier ». C. Amiens, art. 181. Monstreuil, art. 28. Saint-Paul, art. 17. Hesdin, art. 2. Le droit d'herbages et pâturages dans les bois d'autrui se disait encore *pasnage* ou *pennage*. C. Anjou, art. 182. Le Maine, art. 200.

(2) « Le *veltschap* qui est un droit appartenant au prévost de Hertsbergue, qui s'appelle en français le « pasturage des bestes sur les bruyères de la prévôté ». Il était de deux sols, par an, pour chaque bête à cornes, cheval ou jument; et de quatre deniers pour chaque mouton ou « blanche bête ». Et ceux qui sont trouvés ayant leurs bestiaux sans congé dudit prévôt, par l'officier, sont à l'amende de soixante sols chaque fois, dont le tiers pour l'officier. *La Flandre*, t. II, p. 259. On trouve encore le *veltschattingle* dans un sens analogue. Compte de la seigneurie de Sotschoore, an. 1547, fol. 1, n° 1 : « Ontfaen ter causen van der herfvelicke rente van Zotschoore in veltschattingle die diversche persoonen ende ambochten jaerlicx ghelden telcken S. Jans avende midts somers. » Arch. de Bruges, coll. du Franc, cart. 59, n° 5.

(3) *La Flandre*, t. II, p. 260. Et ceux qui coupent tourbes sans congé, payent soixante sols d'amende, et pour congé ils conviennent avec le prévôt d'une paire de poulets ou oiseaux de rivière; en argent, au mille de tourbes, huit ou dix sols, comme il plaît au prévôt.

(4) « La *blairie* ou *blérie* est un droit ou une redevance, dit HENRYS, *Œuvres*, t. II, p. 81, que le seigneur haut justicier prend sur tous les habitans qui font pacager leur bétail, pour raison de la vaine pâture des héritages en tems morts, c'est-à-dire lorsque les héritages ne sont plus en défense. » DESPEISSÈS, *Droits seign.*, t. 5, art. 3, sect. 7, cité par MERLIN, *Rép.*, t. 1^{er}, p. 725, qui attribue la propriété des biens vacants aux seigneurs féodaux, suppose l'existence d'un droit peu différent dans les règles qu'il donne sur les pâturages. « Quoique les vacans, dit-il, garrigues et pâturages d'un lieu appartiennent aux seigneurs féodaux et censiers dudit lieu, et que les habitans dudit lieu aient droit d'y faire paître leur bétail gros et menu, soit que cette faculté leur ait été accordée par lesdits seigneurs féodaux, ou qu'ils l'aient prescrite; néanmoins elle ne peut être accordée aux étrangers, ni par les seigneurs féodaux, ni par les habitans, sans le consentement de leur seigneur justicier. » PHILIPPI, *Resp.* 40, n° 20.

(5) *Livre des tenures*, l. 1, c. 5; l. 2, c. 5, 5, 7, 9, 10. LAURIÈRE, *Gloss.*, h. v.

Ces droits utiles, considérés dans le chef de ceux qui les exerçaient, étaient appelés *usages*, qu'il ne faut pas confondre avec les *communaux*, ainsi définis par Merlin : (1) « Ce sont les marais, prés, pâtis, bois et autres biens qui appartiennent aux communautés d'habitans ou communes. » C'est aussi l'observation du président Bouhier, sur la *Coutume de Bourgogne*, c. 62, n° 51 : « Le Grand, dit-il, entend par le mot d'usages, les héritages que nous appelons communaux et que les habitans des lieux possèdent en propriété. Mais c'est improprement qu'il leur donne ce terme d'usage, qui n'est applicable qu'au droit qu'on a sur le fonds d'autrui, suivant la règle que *res sua nemini servit*. » Merlin ajoute : « Remarquez néanmoins que fréquemment on appelle aussi communaux les biens qui ne sont tels qu'à titre d'usage et dont les communes n'ont pas la propriété foncière. Cette manière de parler s'est même glissée dans nos lois. »

Le plus souvent (2) ces droits utiles ou usages étaient concédés en emphytéose perpétuelle; ce qui n'était qu'une forme du contrat. L'usage et les cantonnements étaient aliénés, avec plus ou moins d'extension; mais la propriété du fonds restait intacte. Alors on voyait les usagers d'un canton ou d'une section de village se grouper en association, sous la direction d'un maître, chef-homme ou syndic, élu par eux, avec un conseil pris dans leur sein, réglant les cotisations que le collecteur perceoit, et qui n'est comptable qu'à l'assemblée cantonale. Stockmans (3) a soutenu que, dans cette espèce, le

(1) *Répert.*, t. II, p. 589.

(2) Donc, ils ne l'étaient pas toujours. Nous citerons pour exemple le *loovelt*, ainsi décrit dans les Dénombrements : « Ghelein van Haveskerke hout in leene vloovelt upt Nieuwen in Lophem, groot XXX bunders velt, ende behoort van elken herdere die met zyne beesten pasture neemt upt voorseide velt viij den. paris. » *Dén.* de 1453, fol. 181 v°. *Dén.* de 1501, fol. 200 v°. *Dén.* de 1468, fol. 227. *Dén.* de 1642, t. II, fol. 141 v°. Arch. du Bourg, *Ferieb.*, 1769-1775, fol. 93 v°, n° 1. Parfois encore le seigneur usait du droit de *cheintre* ou *saintre*, c'est-à-dire du droit de mettre en réserve et défense une certaine étendue de terrain pour le pâturage de ses bestiaux. « A cette fin, dit Rageau, p. 506, les seigneurs font faire à l'entour de la terre qu'ils mettent en défense une roie ou train de charrue, pour faire congnoistre qu'il y aura prinse, dommage et amende, si le bestail d'aultruy y entre. »

(3) *Cons. de Brabant*, arr. 87 à 89.

concedant originaire avait abdiqué la propriété. Ce qui démontre son erreur, c'est que dans nos coutumes, les assoeiés eommunaux ne sont que des usagers (1); que le seigneur peut encore disposer de l'excedent, nommé droit d'*appruage* (2); que le fonds est déclaré imprescriptible pour les usagers contre le seigneur (3).

Ces bruyères, *velden*, prenaient, chez nous, le nom de *vrye geweiden* = *gemeene weiden* (4). Dans les seigneuries de Sysseele et de Male, elles servaient aux garennes (5). Il en était de même à ten Torre (6). Le seigneur de Ghentbrugge possédait la majeure partie du Buscampvelt, longeant le *quade vyvere* et la *Ruyagie*, à l'ouest, et les viviers de Gruthuise, et il l'avait donnée en emphytéose aux manants (7). Le baron de Maldeghem avait près de 2,000 arpents de bruyère, nommée *Maldeghemvelt ofte campagne*, près de 700 arpents aux quartiers de *grootte en cleine Bogaerde*, *Donck* et *Vaecke*, et 120 arpents, sous Adegem, au quartier de *Hille* (8). Les seigneurs de Praet et de Liehtervelde possédaient viviers et bruyères (9).

Pour mieux apprécier leur caractère, nous allons analyser rapidement l'organisation des trois principaux pâtis de nos environs.

Le *Malevelt* était régi par un *hooftman* ou chef-homme, nommé par le seigneur et le collège des bourgmestres et échevins, sur l'avis des usagers, et qui prêtait serment (10). Il avait la surveillance et la police de la bruyère

(1) DECLERCK, t. 30, obs. 2, n° 1.

(2) DU CANGE, *Gloss.*, h. v.

(3) « Certum est quod causam suæ possessionis nemo mutet sine novi accessione tituli. » WYNANTS, dec. 192. *Fleta*, l. 4, c. 20, n° 5 ap. HOUARD., *Cout. angl. norm.*, t. III, p. 554.

(4) *Annal. Emulat.*, 1^{re} série, t. IV, p. 260.

(5) *Dén.* de 1642, t. II, fol. 1 et 5.

(6) *Ibid.*, fol. 173 v°.

(7) *Ibid.*, fol. 204. « Waerop diversche personen bi cheinse van de voorsaten van den leenhoudere ghetimmert hebben... »

(8) *Ibid.*, t. II, fol. 219. « Dewelke twee partyen den heere Baron heeft in cheinse gegeven an diversche personen metten laste te betalen de renten daer ute gaende ghenaeft baefmesscult en lichtmesscult. »

(9) *Ibid.*, t. II, fol. 164 et 209.

(10) Arch. de Male, *Resolutieb.*, 1710-1726, fol. 4, n° 3.

et poursuivait les délits (1). Le collège avait la haute main et la décision des affaires litigieuses, de concert avec le bailli (2). Un procès s'était élevé entre les usagers et le baron Claesman ; l'arrêt du conseil de Flandre qui intervint le 18 décembre 1717, reconnut au baron le droit de planter des arbres et de couper les haies (3), mais sans pouvoir entraver les droits de pâturer (4) et tourber des riverains (5). A la suite de cette sentence, on formula un nouveau règlement, élaboré par le collège et agréé par les parties, et qui contenait les points suivants :

Tous les pauvres ménages de Male pourront librement laisser pâturer sur la bruyère, leurs vaches et génisses, et piquer la tourbe (6) pour leur consommation personnelle ; mais il leur est interdit de prendre plus de 8,000 pièces pour les besoins, de chaque ménage, ou de deux ménages n'ayant qu'un feu (art. 1-3). On ne pourra enlever ou faire enlever la tourbe mise en files et séchée, sans avoir averti au préalable l'*hooftman*, sous peine de 2 lb. parisis d'amende au profit des pauvres de la paroisse (art. 4). Le bétail devra se tenir sur la bruyère à trois verges de distance des lignes bornages (art. 5). Il est défendu de laisser pacager des moutons (art. 6). Personne n'est admis à l'usage, s'il n'a son domicile à Male, depuis trois années consécutives et entières (art. 7 et 8). Ceux qui ont un cheval, en restent exclus (art. 9). L'usager ne peut vendre sa part de tourbe, ni la transporter hors de la juridiction, sous peine de 4 lb. d'amende pour la première fois, de 6 lb. pour la seconde et de déchéance de la franchise pour la troisième (art. 10 et 11).

(1) *Ferieb.*, 1660-1680, fol. 49.

(2) *Resolutieb.*, 1710-1726, fol. 46, n° 1. Ordonné à tous ceux qui se disent fondés à l'usage du Malevelt (pasturaige en tslaen van turf) de justifier de leurs droits devant le bailli.

(3) *Ferieb.*, 1658-1645, fol. 15 v°, n° 3 : « van het verwas van houtte groeyende rontsomme het Malevelt. »

(4) *Ibid.*, fol. 2 v°, n° 1. La garde des bestiaux au pacage était affermée.

(5) *Resolutieb.*, 1710-1726, fol. 67, n° 2.

(6) Il s'agit ici de la tourbe fibreuse ou superficielle, flam. *turf*. *Maison rustique*, t. III, p. 578. La L. Alam., t. 84, la désigne ainsi : « Tollat de ipsa terra quod Alamanni *Zurb* dicunt. » Var. Curffodi, *Cursfo*. LINDENBROG, pp. 585 et 1499. Et il ajoute : « In Germaniæ regionibus quibusdam, ad focum lignis parcentes, terra retuntur a locis paludosis effosa ».

Celui qui voiture la part de tourbe pour un usager, pourra prélever une charretée des 8,000 pièces de tourbe, moyennant d'en donner avis à l'*hooftman*, sous peine de 4 lb. d'amende (art. 12). L'*hooftman* sera renouvelé, tous les trois ans, par le collège, sur la présentation de trois candidats à désigner par les usagers, et il jouira tous les ans de 10,000 pièces de tourbe (art. 15) (1).

Le *Loo* ou *gemeene weide* se trouvait à Assebrouck, dans la seigneurie de Sysseele. Au compte de 1704, chapitre des remises et non-valcurs, on porte le *gemeene weide* pour une contenance imposable de 59 mesures 183 verges, que les usagers prétendent exemptes de charges publiques; « attendu que les poursuites entamées contre eux sont tenues en surséance par le subdélégué de Sa Majesté au conseil des finances, Servati (2) ». La surséance dura jusqu'en 1794, et la même mention de remise est répétée dans tous les comptes jusque là (3). Les usagers se nommaient ici *amburghers*, riverains, et parfois *ghelande* (4). En sa qualité de riverain, *hanebuerdich*, le seigneur d'Assebrouc y avait le droit de pacage, comme les autres; et de plus, à titre de chef-homme, *opperhooftman*, que son acte d'aveu lui attribuait, il avait la direction ou la présidence du pâtis du Beverhoutsveld (5).

Nous avons transcrit dans la *Coutume du Franc*, t. III, p. 155, la cuere du *Loo weide*, et donné l'analyse de la charte de confirmation de Charles le Téméraire, datée de Bruges, 12 juillet 1475. Il suffit de rappeler ici que cette pièce stipule une redevance annuelle de 5 escalins parisis, et le double pour relief, s'il y échet, à payer au receveur des grands briefs de Flandre, au quartier de Bruges; et que finalement elle déclare tous autres droits de seigneurie et de souveraineté expressément réservés.

Les *hooftmans* avaient la police de l'administration de l'usage; mais ils

(1) *Resolutieb.*, 1710-1726, fol. 68, n° 1.

(2) Arch. de Sysseele. Liasse n° 5421. Compte de 1704, fol. 57.

(3) *Ibid.*, comptes de 1772 à 1794. La *portée* ou taxe s'élevait, de ce chef, à 52 lb. 15 s. 9 d. C. 1737, n° 7.

(4) Arch. de Bruges, *Procuratien*, 1525-1524, fol. 129 v°, n° 1.

(5) *Dén.* de 1642, t. I^{er}, fol. 505.

devaient rendre compte, tous les ans, en présence des délégués de la loi de Sysseele, représentant le seigneur. Ainsi, le 25 mai 1664, nous voyons la loi enjoindre aux *hooftmans* de présenter, dans les quinze jours, leur compte de gestion arriéré depuis trois ans (1). Le 23 juillet 1669, le collège, ayant appris que les *hooftmans* se proposaient de rendre ce jour, « op de berghen buiten de Ghent poorte », leur compte aux *amburghers*, sans le reconnaître, décide de signifier opposition, « au nom du seigneur, dont le droit est méconnu (2) ». Les articles 5 et 6 de la *cuere* forment des dispositions spéciales, et donnent au chef des *hooftmans* le pouvoir d'accorder le bail et de louer trois parcelles déterminées, constituant des dépendances isolées de la bruyère. Les articles 9 à 13 concernent les chemins, qui sont également une dépendance du pâtis ; et les registres aux œuvres de loi de la seigneurie de Sysseele nous montrent que les *hooftmans* en ont cédé un, qui était devenu suranné, en emphytéose, pour quatre-vingts ans, à Paul Cobryse, mais avec l'homologation du collège (3). Enfin, sous la même condition, et de plus avec l'octroi de Sa Majesté du 13 janvier 1687, les *hooftmans* vendent, le 22 octobre 1687, à Nicolas Foulon une lisière de 200 verges (4). Ce fut, du reste, le second exemple de l'espèce. Le 18 mars 1666, ils avaient, en vertu d'une résolution des *amburghers* du 25 avril 1665, confirmée par le collège de la seigneurie et suivie de l'octroi de Sa Majesté du 15 novembre 1665, vendu, au profit de l'hospice Saint-Julien, une fraction de 500 verges du *Daverloo driesch*, mentionné à l'article 6 de la *Cuere* (5). Il résulte de ces faits que les *amburghers*, pas plus que leurs *hooftmans*, n'avaient aucun droit de disposition ou de propriété du fonds, et que leur jouissance féodale, caractérisée par le relief, ne leur permettait même pas de conclure un simple

(1) Arch. de Sysseele, *Resolutieb.*, 1660-1678, fol. 9 v°, n° 3.

(2) *Ibid.*, fol. 56 v°, n° 1.

(3) *Ferieb.*, 1653-1659, fol. 77 v°, n° 2. Cfr. *Ferieb.*, 1696-1701, fol. 66, n° 1. *Passeringhen*, 1712-1724, fol. 91.

(4) *Ibid.*, 1685-1694, fol. 57 v°, n° 1.

(5) *Ibid.*, 1660-1667, fol. 157, n° 1.

aete de loeation, sans l'intervention du seigneur. Il est contradictoire à tous les principes qu'un frane alleu ait jamais été soumis à l'obligation du relief, et que le propriétaire n'ait pu l'affermir ou le vendre qu'avec l'assentiment du seigneur ou du suzerain. On conçoit néanmoins que l'usage, transmissible par succession et détaché de toute condition de domicile ou de résidence, amena les associés à l'exagération de leur droit, surtout après que le devoir du relief, tombé en désuétude, eut brisé le lien principal qui les rattachait au régime féodal.

Il se trouvait une autre *gemeene weide* sous Spermalie, dans la juridiction de Sysseele. Son ancienne euere date du 10 mai 1556 et fut renouvelée, le 7 mai 1669, en ces termes :

TEXTE.

Actum ter ordinaire dynghedaghe ende vergaderynghe vanden collegie den 20 meye 1657.

Aldoe wiert gheresolveert te registreren inden resolutiebouek de naervolghende lettren van deereet by desen collegie eertyts ghedaen vande eueren ende ordonnantien vande ghemeene weede van Sysseele, hiernaer volghende van woorde te woorde :

Wy, Aernout de Beste, burghmeester; Jan de Witte, David Thiers, Vietor Hoornewedere, Maerten Zoetaert, Jan Schoutteeten ende Andries Lauwers, schepenen der heerliche van Sysseele, doen te wetene

TRADUCTION.

Fait au jour d'audienee et à l'assemblée du collège, le 20 mai 1657.

Il fut alors résolu d'enregistrer au livre des résolutions les lettres suivantes de déeret, émanées autrefois de ce collège, des *cueren* et ordonnances de la bruyère commune de Sysseele, qui sont ici transcrits de mot à mot.

Nous, Aernould de Beste, bourgmestre; Jean de Witte, David Thiers, Vietor Hoornewedere, Martin Zoetaert, Jean Schoutteteten et André Lauwers, échevins de la seigneurie de Sysseele, faisons savoir à

TEXTE.

allen den ghenen die deze lettren zullen zien ofte hooren : Hoe voor ons ghecommen ende ghecompaareert zyn de hooftmannen, gheswoorne ende diversehe gheerfde ofte amburghers vande ghemeene weede, ligghende ende sorterende te deser heerlicheide, voor het elooster van Spermaillen, binder proehie van Sysseele, over hemlieden ende alle dandere huerliedere medegheerfde inde zelve weede; te kennen ghevende, zoo by gheschriften als mondelynghe, hoe de voornoemde ghemeene weede was van allen ouden tyden een schoone vryheyt competerende hemlieden comparanten ende huerlieder medepleghers by rechter hoirie, daer innen zy gerecht zyn ende vermueghen te jaeghene ende pasturerene huerlieder beesten ende alle andere proffytten ende emolumenten daerup ghevalen te bestellen ende employeren thuerlieder oorboore ende profytte.

Ter cause vanden weleken zy, remonstranten ende huerlieder medegheerfde, ghelast staen in zeker

TRADUCTION.

tous ceux qui ces lettres verront ou ouïront : Comme devant nous sont venus et ont comparu les *hooftmans*, jurés et divers adhérités ou *amburghers* de la bruyère commune, ressortissante à cette seigneurie et y gisante, devant l'abbaye de Spermaille, dans la paroisse de Sysseele, pour eux et pour tous les autres adhérités dans ladite bruyère; donnant à connaître, tant par écrit que verbalement, que la susdite bruyère commune avait été de tous temps anciens une belle franchise appartenant auxdits comparants et à leurs coïntéressés, par héritage direct, où ils sont fondés et ont le pouvoir de conduire et laisser pâturer leurs bêtes, et de recueillir et employer à leurs besoins et avantage tous les autres profits et émoluments.

En retour de quoi, les remonstrants et leurs coadhérités se trouvent chargés de certaines presta-

TEXTE.

TRADUCTION.

jaerlicxsche prestatiën jehens ende tot proffytte van myn heere van Sysseele, by coope jehens de Conincklyeke Majesteyt.

De weleke ghemeene weede, van allen ouden tyden, onderhouden ende ghereghiert es gheweest onder zeker eueren ende ordonnantien ghemaect ende gheobserveert byde ghemeene gheerfde ende amburghers vande zelve ghemeene weede, by adveu ende authorisatie vande burchmeesters ende schepenen der voorseyder heerlicheide in dien tyden waren. Daertoe ende tot observatie ende executie vande voornoemde eueren ende ordonnantien, men ghewuene es byden zelve ghemeente te creerene ende committereene eenen hooftman ende twee zorghers, weleke daertoe behoorliken eedt doen in onse handen.

Ende want de remonstranten bevonden dat huerlieder oude euere, de weleke was vanden jaere duysent drye hondert zessenvichtich, zoo sy ons by eene oude copie van diere gheschreven in fransyne betoochden, duer de outheyt zeere obscur

tions annuelles, envers et au profit du seigneur de Sysseele, par suite d'aCHAT fait à Sa Royale Majesté.

Laquelle bruyère banale, de tous temps anciens, a été administrée et régie sous l'empire de certaines *cueres* et ordonnances faites et observées par les communs adhérités et *amburghers* de ladite bruyère banale, avec l'aveu et l'autorisation des bourgmestres et échevins de ladite seigneurie pour lors existants. A cet effet, et pour assurer l'observation et l'exécution des susdites *cueres* et ordonnances, on avait l'habitude de laisser choisir et commettre, par ladite communauté, un chef-homme et deux *sorghers*, qui prêtaient au préalable serment entre nos mains.

Et attendu que les remonstrants ont trouvé que leur vieille *cuere*, qui datait de l'année 1356, ainsi qu'ils nous le firent voir par une ancienne copie écrite sur parchemin, par suite de son antiquité, était devenue fort obscure et ambiguë, et

TEXTE.

ende doneker gheworden was, ende sommeghe poineten duer de lanc-hede ende veranderynghe des tyts vuytter usantie ghevallen ende onproffytcluyck bedeghen waeren, soo hadden zy, remonstranten, tot behoufve ende proffytte vande voorseyde ghemeene weede huerlieder ghemeente vergadert ter plaetse ghenaeemt Stakendycke, daermen ghewone es vande voorseyde ghemeente vergaderynghe te houdene ende te traiterene angaende de noot-saecken vande voorseyde ghemeene weede. Aldaer zy, ter presentie van Adriaen Servaes, bailliu deser heerlicheyt ende last hebbende van Mher Jan Lopez Gallo, ruddere, baron van Male ende heer deser heerlicheide, te desen hem ter plaetse te presenterene, gheadvyseert ende ghesloten hadden (behoudens onse adveu ende authorisatie) de voorseyde oude cueren te vervarsehen ende vernieuwen inder manieren zoo zy aldaer in gheschrifte exhibeerden, danof den teneur hier naer volcht :

Ordonnantie ende meentuecht

TRADUCTION.

que plusieurs dispositions, par la longueur et la variété des temps, étaient tombées en désuétude et converties en inutilités, ils avaient eux-mêmes, pour le plus grand avantage et le profit de ladite bruyère commune, réuni leur communauté au lieu nommé Stakendycke, où l'on a l'habitude de tenir les assemblées de la susdite communauté et de traiter de toutes les mesures nécessaires à la susdite bruyère commune. Et là, en présence d'Adrien Servaes, bailli de cette seigneurie et ayant mandat de messire Jean Lopez Gallo, chevalier, baron de Male et seigneur de cette seigneurie de Sysseele, pour le représenter en cette affaire, ils avaient discuté et arrêté (sous réserve de notre aveu et autorisation) de rafraîchir et renouveler la susdite ancienne *cuere* de la manière dont il nous exhibèrent copie par écrit et dont la teneur s'ensuit :

Ordonnance et règlement pour

TEXTE.

omme de ghuene die gheerft zyn an zeker gront ofte partye van lande ligghende voor het clooster van Spermaillen, diemen heet *dé ghe-meene weede*, inde proehie van Sysseele, in partye eonforme van zeker wettelyeken ehaertre tanderen tyden voor sehopenen van Sysseele ghepasseert upden thiensten dach van meye int jaer duyst drye hondert zesse en viehtieh, onderteeckent : Craylo ; ende in partye vernieut binder maent van meye viehtien hondert ahtentsestieh. Naer weleke dese jeghenwoordeghe ordonnantie een ieghelieh van nu voortan hem te reguleren hebben zal, inder manieren hiernaer volgende :

Eerst, dat byder wet van Sysseele ofte by ghemeene accorde ende over een draghene van die inde ghemeene weede gheerft zyn, alle jaere eenen nieuwen hooftman ghecozen zal wesen, die voor de voornoemde wet den ghecostumeerden eedt daer toe staende doen zal.

Item, zo wye inde selve ghemeene weede gheerft waeren ofte mainte-

TRADUCTION.

ceux qui sont adhérités à certain fonds ou partie de terre situé devant l'abbaye de Spermaille, que l'on appelle la *commune bruyère*, sous la paroisse de Sysseele, partiellement eonforme à une charte légale passée autrefois devant les échevins de Sysseele, le dixième jour de mai de l'année mil trois cent cinquante-six, signée : Craylo ; et partiellement renouvelée au courant du mois mai quinze eent soixante-huit. D'après ladite présente ordonnance ehaeun aura à se régler à l'avenir, dans les formes qui suivent :

Premièrement, par la loi de Sysseele ou par l'accord et l'adhésion générale de ceux qui sont adhérités à la commune bruyère, tous les ans il sera choisi un nouveau chef-homme, qui prêtera devant la susdite loi le serment à ee requis.

Item, quiconque se trouve adhérité à ladite commune bruyère ou

TEXTE.

neerden gheerft te zyn, datmen die ende alle dandere dachwaerden zal te wette up eenen wettelycken dynghedach ten Sysseelschen, omme daer huerlieder eedt te doene vordeden heere ende wet. Ende byden zelfsten eedt te verclaersene hoe vele daer inne hebben ende gheerft es. Ende in ghevalle dat iemant achterhacht wierde dat hy daer inne zoo vele niet gheerft en waere als hy by eede zal verclaerst ende ghesworen hebben, zal verbueren twee ponden parisise van boete van elcken jaeren alsoo langhe als de zelve jaeren voorleden zyn gheweest; te verstaene, zoo welken tyde datmen daerof de waerhede weten zal ende ter goeder kennesse ghecommen zal wesen.

Voort, dat niemant inde voor-noemde ghemeene weede jaeghen noch doen en zal eenighe culpeerden boven een jaer oudt zynde, noch ooc eenighe ossen boven de twee jaeren oudt zynde, upde boete van twyntich schellynghen parisise van elck peert ofte osse, ende boven dien te moeten betalen diese schut

TRADUCTION.

quiconque soutient être adhérité, ainsi que tous autres, seront convoqués à comparaître à un jour d'audience devant la loi de Sysseele, pour y prêter serment en présence du seigneur et de la loi. Et pour déclarer, par le même serment, pour quelle portion ils sont intéressés et adhérités. Et si quelqu'un était convaincu dans la suite qu'il ne possède guère la quantité qu'il avait déclarée et jurée sous la foi du serment, il encourra l'amende de deux livres parisis pour chaque année de toutes celles qui se sont écoulées depuis sa prestation de serment, jusqu'au jour que l'on aura découvert la vérité et que l'on en aura administré la preuve.

De plus, personne ne peut conduire ou laisser pacager dans la susdite bruyère commune des poulains âgés de plus d'un an, ni des bœufs au-dessus de l'âge de deux ans, sous peine d'une amende de vingt escalins parisis pour chaque cheval ou bœuf, et en outre de payer au gardien cinq escalins parisis pour

TEXTE.

vyf schellinghen parisise van elke beeste, alsoo menich warfven alst bevonden zal wesen; noch oock eenighe swynen, schapen ofte gansen daer inne te laeten gaen ofte daerinne doen wachten, up de boete van thien schellynghen parisise van elk zwyn, schaep ofte gans dat inde voorseyde ghemeene weede bevonden zal wesen; ende bovendien tot proffytte vanden schuttere te moeten betalen vyf schellynghen parisise van elk zwyn, schaep ofte gans by hem gheschut, alsoo menichwarfven alst oock ghebueren zal.

Voort, dat niemant inde voorseyde ghemeene weede vuerstzoden (1) steken mach upde boete van 12 lib. parisise, ende de zelve vuerstzoden verbuert; ghereserveert ende vuytghesteken de ghuene die daer inne ghercft es, dewelcke daer vuerstzoden vermach te stekene ofte te doen stekene tot zyn zelfs oirboir ende besegene sonder mesdoene, zoot ten minsten gricfve be-

TRADUCTION.

chaque bête, et cela pour chaque contravention; de même, l'on ne peut y conduire ou faire pâturer des porcs, moutons ou oies, sous peine d'une amende de dix escalins parisis pour chaque porc, mouton ou oie qui sera trouvé dans la dite bruyère banale; et sous peine, au surplus, de payer au gardien cinq escalins parisis pour chaque porc, mouton ou oie qu'il aurait gardé, et cela pour chaque contravention que l'on aura constatée.

De plus, personne ne pourra piquer des mottes à brûler dans la susdite bruyère banale, sous peine d'une amende de deux livres parisis et de confiscation des dits gazons; sauf et réservé que celui qui est adhérité aura la faculté de piquer ou faire piquer des mottes pour ses besoins et sa consommation personnelle, sans forfaire, mais il le fera en occasionnant le moins de dommage

(1) *Vuerstzoden*, proprement des gazons à feu; ce mot est composé de *vuer*, feu, et *zoden*, gazons. C'étaient des carrés de gazons que l'on piquait avec la houe et que l'on redressait en ligne les uns contre les autres sur champ, pour les laisser sécher au soleil.

TEXTE.

tamen zal ghedaen te zyne. Ende zoo wye daer inne gheerft waere tot eenen penninck parisise, zal vermueghen inde zelve gemeene weede vuerstzoden te stekene ofte doen stekene eenen halfven dach. Ende de ghuene die daerinne gheerft waere tot twee penninghen parisise ofte meer, eenen gheheelen dach ende niet langhere, al eenen jaere zonder meer, upde boete van 11 lib. parisise, die ter contrarien dede ende bevonden wierde, ende boven dien de zelve vuerstzoden verbuert tot proffytte zoo hier naer de boeten ghedeelt werden.

Dat oock niemant wye het zy, inde voornoemde ghemeene weede gheerft zynde, meer beesten doe ofte late gaen dan tot vier hoeft coybeesten, ofte twee merien ofte ruynen voor eleken pennynck; ende zoo wye ter contrarien daerinne meer beesten brochte dan hy daerinne gheerft waere, zal verbueren xx schellynghen parisise van elke beeste, ende boven dien voor tschut van elke vande zelve beesten vyf schellynghen parisise.

TRADUCTION.

possible. Et celui qui est adhérité jusqu'à concurrence d'un denier parisise, pourra piquer des mottes pendant un demi-jour. Et celui qui est adhérité jusqu'à concurrence de deux deniers parisise ou davantage, pourra les piquer pendant un jour, par an, sans plus; sous peine d'une amende de deux livres parisise, à charge de celui qui serait convaincu de contravention, et en outre de la confiscation desdits gazons, au profit de ceux qui sont admis au partage des amendes, ainsi qu'il sera exprimé ci-après.

Que personne, quel qu'il soit, de ceux qui sont adhérités dans la dite bruyère banale, ne puisse y conduire ou laisser pacager plus de quatre bêtes à cornes, ou deux pouliches ou hongres, pour chaque part de denier; et celui qui contreviendrait et y mènerait plus de bêtes qu'il n'a droit, encourra une amende de vingt escalins parisise par tête, et en outre payera pour la garde de chaque tête de bétail cinq escalins parisise.

TEXTE.

Voort, dat niemant, wye hy zy, en zal vermueghen eenighe nieuwe wegghen duer de voornoemde ghe-meene weede te maeckene metten waghene, dan alleenelyck daerinne te commene omme met waghene ende peerden vuerstzoden te halen, ende andersints noch voordere niet, upde boete van xx schellynghen parisise telckent als ghevalt.

Ter innynghen van alle welcke voornoemde boete den voornoemde hooftman zal vermueghen daerof de executie te doene, houdere ende vanghere wesen; ende in zyn absentie, de twee zorghers; ende boven dien elck' persoon ende officier die den heere eedt ghedaen heeft, zal hebben ghelycke macht als den voornoemden hooftman ende zorghers omme de voornoemde boete upde transgresseurs ende overtreders van dese ordonnantie te innene by heerlycke executie; wel verstaende, naer dien zy alvooren daerof by duergaende waerhede ofte andersints zullen te wette verwonnen zyn gheweest. Ende hebben voor elke exccutie, zoo wel den

TRADUCTION.

De plus, personne, quel qu'il soit, ne pourra frayer de nouveaux chemins à travers la bruyère banale, avec chariots; et l'on ne pourra y mener de chariots attelés de chevaux que pour voiturer les gazons, sous peine de vingt escalins parisis d'amende, pour chaque contravention.

Pour le recouvrement de toutes les amendes ci-dessus comminées, ledit chef-homme aura la faculté de l'exécution parée et de la mise en fourrière; et en son absence, les deux *zorghers* (assesseurs) le remplaceront; et en outre, toute personne ou officier qui a prêté serment au seigneur, jouira de la même faculté, que les chefs-homme et *zorghers* précités, à l'endroit des dites amendes, même du pouvoir de l'exécution parée contre tous transgresseurs et contrevenants; bien entendu après que ceux-ci en auront été convaincus par vérité générale ou par une autre voie légale. Et pour chaque exécution, le chef-homme et toute autre personne

TEXTE.

hooftman als andere vyf schellyn-ghen parisise, zonder meer; behoudens den ghevanghene te leveren in handen vanden heere ofte daert behooren zal.

Ende daert ghebuerde dat den voornoemden hooftman ofte andere persoonen die de calaigne van eenighe vande voornoemde boeten zullen doen ende die ter kennesse vanden heere niet over en brochten binnen xiiij daghen naer de zelve calaigne, zal verbueren xx schellynghen parisise.

Alle welcke boeten voornoemt zullen commen ten proffytte, te wetene: d'eene helftscheede vanden heere van Syssele, ende dander helftscheede tot proffytte vande ghuenen die inde ghemeene weede gheerft zyn.

Ende voorts, soo wanneer datter behouven zullen eenighe costen ghedaen te zyne ten behouue ende nootsaechelicheyte vande voorseyde ghemeene weede, dat de gheerfde inde zelve weede, daertoe gheroupen by kerckgeboden, zullen vermoghen accorderen ende ommestellen

TRADUCTION.

jouiront de cinq escalins parisisis, sans plus; sauf à livrer le coupable entre les mains du seigneur ou en tel lieu qu'il sera convenu.

Et s'il arrivait que le chef-homme prénommé ou d'autres personnes qui ont la calenge des dites amendes, n'en donnaient pas connaissance au seigneur dans la quinzaine à partir du jour de la calenge, ils encourraient l'amende de vingt escalins parisisis.

Toutes les amendes susdites seront partagées, savoir: la moitié pour le seigneur de Syssele et l'autre moitié pour ceux qui sont adhérités à la bruyère banale.

Et de plus, lorsqu'il sera nécessaire de faire quelque dépense à l'avantage et pour les besoins de ladite bruyère commune, les adhérités à ladite bruyère, convoqués par publications à l'église, auront le pouvoir d'accorder et de répartir parmi les adhérités à la même

TEXTE.

TRADUCTION.

upde gheerfde inde zelve weede naer advenante dat elck daer inne gheerft es, zulcke somme als zy bevyn den nootsaeckelicke te zyne. De welcke somme ende ommestellynghe den hooftman ende zorghers zullen vermueghen te innene zoomen de pennynghen van ghelycke ommestellynghe ghewone es te innene. Ende werden ghehouden jaerlicx ten vernieuwen vanden hooftman ende zorghers daerof rekenynghē te doene.

Supplieren daeromme de voornoemde comparanten dat ons zoude believe de voorschreven verclaerde ende nieuwe cueren accorderen, ende ordonnantien tadvouerene ende approberene, ende daerup te interponerene ons wettelick ende judicicel decret.

Alle welcke ghehoort ende ghesien ende gheexamincert hebbende, zoo wel de voorschreven oude als nieuwe cueren, ende voorts ghehoort hebbende de affirmatie vanden amman deser heerlichede, dewelcke by eede vervanghen ende gheaffirmeert heeft, hoe hy de voorschreven ver-

bruyère, chacun en proportion de sa part d'usager, les sommes qu'ils auront trouvées nécessaires d'y consacrer. Cette somme étant ainsi répartie, le chef-homme et les *zorghers* pourront en opérer le recouvrement de la manière qu'on a l'habitude d'opérer le recouvrement de toutes impositions semblables. Et ils seront tenus, lors du renouvellement annuel de l'*hooftman* et des *zorghers*, d'en rendre compte.

Les comparants précités nous supplièrent qu'il nous plaise octroyer la nouvelle cuere ainsi modifiée, et reconnaître et approuver l'ordonnance, et y apposer la sanction d'un décret légal et judiciaire.

Le tout bien entendu, et vu, et examiné, tant l'ancienne *cuere* que la nouvelle, de l'avis conforme de l'aman de cette seigneurie, qui nous a dit et affirmé par serment qu'il avait, après trois publications faites le dimanche à l'église, donné lecture publique à l'église de Sysseele

TEXTE.

nieude keuren ende ordonnantien ten drye sondaechsche kerckgeboden achter een volghende ter kercke van Syssele openbaerlick vuytghelesen heeft, ende voor ons dach ghemaect alle de ghuene die jehens de zelve iet zouden weten te zegghen, ten fyne dat zy huerlieder redenen van oppositien voor ons zouden commen vertooghen, up peyne daer inne ghedaen ende voorsien te wordene zoot behooren zoudé. Ende anghesien datter niemant ghecomparcert en es die daer jehens iet heeft willen zegghen ofte opposeren, soo eyst dat wy, ten versoucke vande voornoemde remonstranten, de voorschreven vernieude cueren ende ordonnantien, zoo verre als in ons es, gheapprobeert, gheaccordeert ende ghelaudert hebben, approberen, accorderen ende lauderen by desen, daertoe interponerende onse autoriteyt, wettelick ende judicieel decret.

In kennessen der waerheden zoo hebben wy, burchmeesters ende schepenen voornoemt, dese lettren

TRADUCTION.

de la susdite nouvelle *cuere* et ordonnance, et avait ajourné à comparaître devant nous tous ceux qui croiraient avoir des objections à poser à l'encontre, aux fins de venir nous décliner leurs motifs d'opposition, sous peine qu'à défaut de ce faire, il sera passé outre et décidé comme au cas appartiendra; et attendu que personne ne s'est présenté pour objecter ou opposer quelque raison à l'encontre; si est-il que nous, à la requête des remontrants précités, avons la susdite nouvelle *cuere* et ordonnance, pour autant qu'il est en notre pouvoir approuvé, accordé et agréé, approuvons, accordons et agréons, par les présentes, et interposant notre autorité, lui conférons la sanction d'un décret légal et judiciaire.

En foi de la vérité, nous, bourgmestres et échevins prénommés, avons fait sceller ces lettres de nos

TEXTE.

ghedaen zeghelen met onse zeghelen vuythanghende. Dit was ghedaen upden zevensten dach van meye, int jaer duyst vyf hondert neghenentsestich.

TRADUCTION.

scels pendants. Fait le septième jour de mai de l'année mil cinq cent soixante-neuf.

Archives de Sysseele, *Resolutiebouc*, 1655-1650, fol. 46 v°, n° 2.

Le *Beverhoutsvelt* était régi par un règlement que nous avons publié (1). Les *veltheeren* avaient l'administration de la communauté; en 1664, on les voit même donner en bail, pour six ans, au Rhyngrave, le moulin et la maison du meunier, qui formaient une dépendance de la bruyère (2). Le seigneur de Praet en avait, à titre de justicier, l'écouage et la poursuite de tous les délits qui s'y commettaient (3). Il avait donné en fief à Joos de Lemmes la ferme de la glaisière, qui valait, aux termes de l'article 22 de la cuere, un droit de deux gros par charge, et une amende de vingt escalins parisis par charge de glaise enlevée de la bruyère sans son autorisation (4). Cette concession de la glaisière du *Beverhoutsvelt* a tous les caractères du fief; elle relève de la cour de Praet à Oedelem et se trouve inscrite la nonante-quatrième dans le registre aux dénombremens de cette baronnie. En 1591 et en 1654, elle fut saisie pour défaut de devoirs de cour (5).

A la fin du dernier siècle, il fut question du défrichement de ce pâtis, et, au milieu de ce débat, s'éleva le point capital de savoir quels étaient les droits du domaine? Voici l'analyse des pièces qui complètent celles que nous

(1) *Coutume du Franc*, t. III, p. 157.

(2) Arch. de Praet, *Varia*, n° 10000, doss. 1.

(3) *Dén.* de 1642, t. II, fol. 164.

(4) *Ibid.*, fol. 164, n° 85. *Cout. du Franc*, t. III, p. 145.

(5) Arch. de Praet. *Dén.* de 1728, n° 10024. Le 27 juillet 1781, elle fut relevée par Laurent Govaert au nom des « regierders » du *Beverhoutsvelt*.

avons données dans la coutume du Franc. Le 7 janvier 1785, une requête fut présentée par plusieurs habitants et riverains à Sa Majesté, « pour qu'elle daigne, dans l'intérêt général, faire vendre à son profit, à l'enchère publique, les 1,500 mesures formant le *Beverhoutsvelt*. » Le renvoi de cette pièce à l'avis des intéressés fut suivi d'un mémoire des administrations d'Oedelem, Oostcamp et Beernem approuvant la vente, sous réserve du droit des *amburghers*, et proposant, afin de les satisfaire, d'abandonner, à chacun d'eux, une ou deux mesures, avec franchise d'impôts et tailles pendant un laps de temps à convenir; il resterait ainsi de 1,200 à 1,300 mesures à vendre (1). Le 27 septembre 1787, Sa Majesté adressa un décret au conseiller fiscal de Flandre, lui enjoignant de soumettre à l'avis « des propriétaires qui sont en droit ou en possession de faire pâturer leur bétail », sur le *Beverhoutsvelt*, le plan de réalisation que ledit conseiller avait proposé; — « à l'effet d'entendre si et quelles raisons ils opposent à ce que ledit plan soit exécuté, ou que le champ soit partagé entre eux à raison de leur propriété, après déduction des frais et des charges, et qu'ils forment une liste pertinente des consentans et dissentans. »

Ce plan proposé par le conseiller fiscal portait « que le champ nommé *Beverhoutsvelt*, après avoir été allodialisé, soit exposé en vente, à l'enchère, en petites parties, suivant un lotissement à convenir avec ceux du Franc, chef-collège; qu'il soit déclaré que les argents à provenir appartiendront et seront reçus par les propriétaires à répartir entre eux et leurs fermiers, à raison du terme des baux et suivant la grandeur et étendue de chaque propriété, prélevant néanmoins les frais en dépendant ainsi que les capitaux qui doivent servir tant à l'extinction de ceux dont il est affecté que de celui qui devrait être employé à charger la cure d'Oedelem de l'anniversaire de demoiselle van Beveren; qu'il soit statué que le lotissement susdit et le pied de répartition du prix des ventes à faire, devront au préalable être approuvés par les fiscaux du conseil de Flandre. »

(1) Arch. du Franc, *Representatibouc*, 1782-1786, fol. 91, n° 2.

Par lettre du 3 janvier 1789, le collège du Frane fait connaître qu'il lui a été fort difficile de se procurer une liste des propriétaires et fermiers de terres sises dans le rayon de la franchise du *Beverhoutsvelt*; il a procédé aux convocations prescrites et il résulte des délibérations : « 1^o que la majorité de deux tiers contre un, a rejeté la vente; 2^o que les principaux motifs allégués sont les suivants : il ressort des pièces, et même de la représentation adressée à Sa Majesté, que les riverains sont propriétaires de la bruyère tout au moins en tant qu'ils en ont le pacage pour leur bétail; que ce droit de propriété ne peut leur être enlevé sous prétexte qu'ils ne retirent pas tout le profit de leur bien commun; que la demande de vendre ledit champ les met dans la position de l'ouvrier à qui l'on proposerait de vendre ses outils; dans une masse faillie, on exige, pour contracter ou accorder quelque attermoïement, la majorité des deux tiers au moins des créanciers; et cette règle devrait être appliquée ici à *fortiori*; la requête de vente émane des bailli, bourgmestres et quelques membres de la loi d'Oedelem, qui ont peut-être pour seul mobile l'intérêt personnel; car la vente serait fatale pour la commune d'Oedelem et augmenterait le nombre des pauvres, et par conséquent les charges de la bienfaisance; la réduction en culture de la bruyère ne répondrait pas aux résultats qu'on s'en promet; enfin les riverains ayant, pour les besoins du pâturage, élevé des bâtiments et des étables *ad hoc*, essuyeraient un dommage sans aucune compensation (1). »

Le 19 novembre 1791, l'écoute de Bruges, De Heere, envoya une requête à Sa Majesté, aux fins d'obtenir le défriehement du *Beverhoutsvelt*. « C'est une bruyère, disait-il, donnée dans le XII^e siècle par une demoiselle noble, nommée de Beveren, au pâturage des bestiaux de tous ceux qui demeurent dans une circonférence voulue; ce champ appelé *Beverhoutsvelt* du nom de la demoiselle donatrice, est fief, et comme tel a une loi... » Il demandait que le procureur général convoquât les intéressés pour leur soumettre sa proposition d'acquérir la bruyère, et que Sa Majesté voulût, en cas de succès, lui

(1) *Representatieb.*, 1786-1789, fol. 158 v^o, n^o 1.

donner la franchise d'impôt pour vingt-cinq ans; il offrait de payer 200,000 florins de Brabant en deux ans et de laisser à bail, à un prix raisonnable fixé par experts, aux propriétaires voisins leur vie durant, et aux fermiers pour le restant de leurs baux, tout le gazon nécessaire à la nourriture de leurs bestiaux.

Par décret du 27 décembre 1791, Leurs Altesses Marie-Christine et Albert, autorisent le procureur général de faire la convocation sollicitée, « à l'effet de pouvoir entrer en arrangement avec ces propriétaires et intéressés pour l'acquisition et le défrichement de ladite bruyère »; — mais, « bien entendu néanmoins qu'il ne pourra rien être arrêté définitivement à cet égard que sous notre agréation (1). »

Nous n'avons pu retrouver la suite de cette affaire, qui fut probablement arrêtée par les événements politiques.

Il nous faut maintenant, pour conclure, déterminer le véritable caractère de ces usages, qui sont compris sous la dénomination des pâtis communaux. Merlin (2) pose la question en ces termes : A qui, du seigneur ou de la communauté, est censée appartenir la propriété des bois, des marais et terres incultes dont celle-ci a l'usage; et quel genre de preuve peut-on faire valoir en cette matière? Il y a, dit-il, sur le premier membre de cette question, deux systèmes différents. Salvaing (3) prétend que la présomption est pour les habitants, et que le seigneur ne peut la détruire que par un titre exprès. Ce sentiment est adopté par Houard (4), qui distingue le cas où le seigneur prouve, par des aveux, la concession qu'il a faite du droit d'usage à ses vassaux, et celui où les vassaux jouissent en vertu d'une possession immémoriale, sans titre. Au premier cas, il faut convenir que la propriété du seigneur ne peut souffrir aucun doute; mais dans le second cas, la commune est présumée appartenir au roi et avoir précédé l'inféodation des seigneurs;

(1) *Representatieb.*, 1789-1794, fol. 94, n° 2.

(2) *Répert.*, t. XIII, p. 233.

(3) *De l'usage des fiefs*, c. 96. Cfr. IMBERT, *Enchir.*, V° *Usages*. GUI PAPE, quest. 489.

(4) *Dict. de droit normand*, V° *Communes*. COQUILLE, *C. Nivern.*, c. 17, n° 12. DE LIVONNIÈRE, liv. 6, c. 9.

présomption d'où il résulte que le feudataire n'a reçu l'investiture de son fief qu'à la condition de conserver aux vassaux qui en dépendraient, l'usage de la commune, et de ne pouvoir y prendre part que concurremment avec eux. Les auteurs du ressort du parlement de Provence enseignent, au contraire, que les terres incultes, les pâturages qu'elles produisent et les bois qui y croissent, sont présumés appartenir au seigneur justicier qui a la directe universelle dans un terroir circonscrit et limité (1).

« Cette proposition, ajoute Merlin, examinée d'après les vrais principes du droit féodal, paraîtra sans doute plus exacte que la première ; » et il entre, pour le démontrer, dans de longs détails, que nous ne pouvons qu'esquisser. La plupart des villages se sont formés et agrandis par concession des seigneurs à différents particuliers ; certainement alors aucun de ceux-ci ne prétendait à la propriété des biens vacants, encore moins à celle des forêts, puisque leur malheureuse condition les frappait de la mainmorte et qu'eux-mêmes étaient regardés comme faisant partie de la propriété du seigneur. Cependant le but de ces *casati* étant la culture de la terre, il leur fallait du pâturage pour leurs bestiaux, du bois pour la construction de leur *casa* et pour leurs besoins personnels (2). Une loi des Burgundes accorde cette faculté d'usager dans les forêts indistinctement à tous ceux qui n'avaient pas de bois en propre (3) ; ce qui montre que cette faculté ne dérive d'aucune espèce de convention, mais du besoin ; et puisque, pour le remplir, un simple usage suffisait, on ne peut pas raisonnablement présumer que la concession ait été jusqu'à la propriété. Cette origine est reconnue par les auteurs

(1) LA TOULOUBRE, *Jurispr. féodale*, t. 15. SAINT-JEAN, *Déc.*, c. 9, n° 7. MOURGUES, p. 295. CLAPIER, c. 50, q. 2.

(2) Cfr. GUÉRARD, *Cart. de S. Père*, nos 22 et 25. Les *casati* sont désignés dans le *Livre des feudataires du Brabant*, p. 155, note 4, sous le nom de *gesate*, en flamand, ou *masuier*, en français. *Ibid.*, p. 160, note 1, que WILLEMS, *Brab. Yeest.*, t. 1^{er}, p. 680, a lu, par erreur, *masnier*, et qui nous semble venir de *asures*, traduit dans le *Spechtboek*, fol. 126 v°, par *hofstade* = *domistadium* ou *area*. *Livre des feud.*, pp. 45, 213 et 240, plutôt que de *managium* = *woeninge*. *Ibid.*, p. 99.

(3) L. Burgund., c. 28, art. 1.

les plus graves, les ordonnances et les coutumes. « De grande ancienneté, dit Coquille (1), les seigneurs voyant leurs territoires déserts et mal habités, concédèrent les usages à ceux qui y viendraient habiter, pour les y semondre, et à ceux qui jà y étaient pour les y conserver. » Le préambule de l'édit d'avril 1667 et les coutumes de Chaumont, art. 102, et de Troyes, art. 168, ne sont pas moins explicites. Beaucoup parlent du droit d'usage dans les bois et marais ; aucune ne traite de la propriété des communautés sur ces mêmes biens, objet néanmoins plus important qu'un simple droit d'usage. Que faut-il donc pour qu'une communauté d'habitants soit réputée propriétaire ? Il faut qu'elle rapporte des titres clairs et précis. La simple possession, tant qu'elle laisse les bois et les marais, dans leur nature d'usage, ne suffit pas. En effet, c'est une maxime incontestable, que l'usager ne prescrit jamais la propriété, à moins qu'un droit nouveau n'ait effacé les anciens ; autrement, la possession est censée continuer comme elle a commencé ; et la loi réfère tous les actes du possesseur au titre (2). Ainsi, la possession, même immémoriale, ne suffit pas aux communautés d'habitants, pour acquérir la propriété des terres gastes ou incultes ; il leur faut un titre. Cette règle est une dépendance du principe, que le simple usager ne peut pas *mutare sibi causam possessionis*, et prescrire contre son propre titre. A moins que les habitants aient changé la nature des terres ; car en cessant d'être en friche, elles subissent la loi de prescription, comme la subirait tout autre fonds appartenant au

(1) *Quest.*, n° 505.

(2) La cour de cassation de France vient de décider que les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1795, qui ont attribué aux communes la propriété des terres vaines et vagues situées sur leur territoire, soit qu'elles n'en eussent pas la possession, soit qu'elles ne l'eussent qu'à titre précaire, sauf aux anciens seigneurs à justifier que la propriété qu'ils en avaient eue jusqu'alors était fondée non sur la puissance féodale, mais sur un titre de légitime acquisition, n'ont point, à raison de cette réserve, interverti de plein droit la possession des communs. Mais elles ont créé en leur faveur un titre nouveau qui a pu opérer l'interversion à partir du jour où il s'est trouvé confirmé, soit par une décision judiciaire rejetant la revendication des anciens seigneurs, soit par des actes contradictoires des droits de ceux-ci. Arrêt du 31 mai 1880. *Voy.* le remarquable rapport de M. le conseiller Lepelletier qui l'a précédé. *DALLOZ, Rec. périod.*, 1880, 1^{re} part., p. 529. Arrêt de Poitiers, *Ibid.*, 1879, 2^e part., p. 238.

seigneur, et dont un usurpateur aurait joui pendant trente ans. Hors ce cas, non seulement la possession est insuffisante pour attribuer aux communautés un droit de propriété qu'elles n'avaient pas dans le principe ; mais les reconnaissances même que les seigneurs auraient pu laisser échapper à ce sujet, ne pourraient pas produire un pareil effet si elles étaient opposés à d'anciens titres, et qu'on eût tout lieu de penser qu'elles n'ont été données que parce que ces titres étaient ignorés.

Cette argumentation est des plus correctes. Plusieurs pâtis communaux avaient, chez nous, fait l'objet de concessions de rentes, briefs, etc. Leur caractère féodal ne fut jamais mis sérieusement en doute sous l'ancien régime. Nous trouvons cependant un exemple de contestation. Henri van der Camere, *poorter* de Gand, revendiquait, comme allodiales, certaines parcelles de bruyère, qui lui étaient échues, disait-il, par succession de son demi-frère, l'ancien seigneur d'Oostcamp ; Jean Wittoen, le seigneur actuel, les réclamait à titre d'arrière-fiefs dépendants de sa cour. Les deux parties se soumettent à l'arbitrage de cinq échevins du Franc, qui décident, le 14 novembre 1453, que les pâtis communaux d'Oostcamp avaient été concédés autrefois aux anciens seigneurs, à titre de fief, et à charge de diverses rentes, nommées briefs d'Assebrouc, Yscreel, *zuynspenninc*, etc., et qu'en conséquence, ils appartiennent à la seigneurie et ne peuvent en être détachés (1).

Deux signes extérieurs caractérisaient la terre féodale : l'obligation du relief et l'exemption de la taille royale ou de la contribution aux aides et subsides. Or, les pâtis communaux avaient, pour la plupart, abandonné l'un et conservé l'autre ; c'est-à-dire qu'ils avaient répudié la charge et gardé le privilège. De là, naquit avec le temps, lorsque les titres et les traditions avaient fini par s'obscurcir, une position tout à fait anormale, qui parut inexplicable et donna lieu à des solutions inconciliables. A un libellé de renseignements remis par les commissaires délégués, au nom du comte de Cobenzl, le collègue

(1) Arch. du Franc, *Ferieb.*, 1451-1451, fol. 45, n° 2.

du Franc répond, le 6 février 1768, en ces termes : « Les étangs et bruyères rappelées aux articles demandés par le gouvernement n'appartiennent à Sa Majesté, ni au pays, ni aux villages, mais à des particuliers ; si l'on excepte quelques communes ou communaux, appartenant à tous les manants d'un même village en général, et à chacun d'eux en particulier ; telle est, entre autre, la commune de la paroisse d'Hazebrouek, et une petite bruyère au pays de Wynendale (1). » Et le même collège du Franc, à quatre mois d'intervalle, le 18 juin 1768, répond à une demande semblable qui lui avait été adressée par le conseiller fiscal, F. Dicriex, au sujet du *Beverhoutsvelt* : « Het voorhandigh veldt synde een leen ende bestaende in cen weyde ofte pasturaige, op d'eene plaetse van eene betere qualiteyt danop d'andere, heeft naer het exempel van menighvuldighe andere oude weiden, van immemorialen tyde, ghedient tot het onderhout ende norriture van het vee ende van de andere beesten toebehoorende aen de aenborghers ofte opwoonders (2) van het gheseyde bepaelde vrydom (3)... » Est-il étonnant, après cela, que les comptes de la seigneurie de Praet mentionnent la cote de la bruyère d'Assebroue et la portent en remise, par le motif inserit en marge, que les *amburghers* prétendaient, d'une part, avoir la propriété collective et allodiale, et, d'autre part, jouir de l'immunité d'une terre féodale de vieil estoe?

Il faut se garder de confondre ces pâtis avec les bruyères et terres allodiales, ou avec les *broucken* et *brouckagen*, qui étaient soumis à des règlements spéciaux et rentraient dans le droit commun (4), ainsi qu'avec les vaines

(1) Arch. du Franc, *Representatiebouc*, n° 55, fol. 158.

(2) *Aenborghers ofte opwoonders*. Cette synonymie renverse l'argument étymologique que l'on a voulu tirer pour établir le droit héréditaire d'une propriété privée, *ut singuli*. M. ANDRIES, *Procès des gemeene et loo-weiden*, p. 2, note.

(3) Arch. du Franc, *Representatiebouc*, n° 55, fol. 174.

(4) Voy. entre autres le règlement du 22 août 1729. Arch. du Franc, *Resolutieb.*, 1729-1755, fol. 192, n° 1. Charles Stevens, possesseur de bruyères et terres vagues à Ursel, adressa une requête à Sa Majesté pour les mettre en culture, à condition d'être affranchi, pendant trente ans, de toutes dîmes, droits publics et domiciliaires. Le conseil privé renvoya la pièce aux États de Flandre, qui la soumirent à l'avis du collège du Franc,

pâtures, appartenant à des communautés d'habitants et consistant en ces pâtures grasses ou vives, que l'ordonnance de 1669 assujettit, au profit du seigneur propriétaire originel, au droit de triage, d'aménagement ou cantonnement, et que l'édit de mai 1771 mit ensuite sous le système du défens (1).

Quant à l'application des lois abolitives de la féodalité, on peut consulter avec fruit Merlin et les monuments de la jurisprudence belge et française (2).

i) *Forestage*. On exprimait sous ce nom la propriété du fonds avec tous ses droits utiles. Ceux-ci faisaient l'objet d'une série de redevances payées par les vassaux. Telle était, entre autres, la *glandée* ou *haute fleur*, qui était le droit de faire paître les porcs dans une forêt (3).

Le mot *paisson*, *pastio*, indiquait tout ensemble le droit de mener les porcs dans la forêt pour y paître le gland, la faine et autres fruits tombés naturellement, et la redevance que l'on payait en retour et qui consistait, tantôt en muids de glands, de faines, d'avoine, de seigle, d'orge ou de froment, tantôt dans le dixième des pores ou dans une somme d'argent (4). Considérée dans

avec un projet de placard général sur le défrichement des landes et bruyères. Le collège repoussa d'abord ce projet, parce qu'il violait le droit de propriété : « als strydighe wesende aen de naturelicke liberteyt en quetsende het ghesacreerde recht van proprieteyt ». Depuis, il revint sur sa décision. *Resolutieb.*, 1771-1777, fol. 27 v°, n° 2. *Representatieb.*, 1771-1775, fol. 74, n° 1.

(1) MERLIN, *Rép.*, h. v., t. XIII, pp. 122, 294 et 310. Ainsi, il a été jugé que le droit de pacager la seconde herbe, quand il n'est fondé que sur un usage local, constitue non pas la servitude de pâturage susceptible d'être acquise par prescription, mais simplement le droit de vaine pâture, dont le propriétaire peut toujours s'affranchir par la clôture, même en cas de possession immémoriale. Arrêt, Gand, 22 juillet 1852. Cass. belg., 26 décembre 1852. *Journ. Pal.*, part. belg., an. 1852, p. 191. Cfr. Du Luc, liv. 5, t. 7, art. 2.

(2) MERLIN, *Rép.*, h. v. et t. XIV, p. 85. Le titre XL des *Generale costumen van Vlaenderen*, de J. DAMHOUDER, réglait comme suit les vaines pâtures : « Van ydele pasturaigen. Art. 1. Inwonende van dorpen moghen jaghen luere beesten groot ende cleene op ydele pasturaigen binnen den limiten van luere prochie. Art. 2. Meersschen die ghemaeyt zyn, zyn gheheeten ydele pasturaigen, ten waere dat zy besloten waeren met grachten of haeghen, of dat men van ouden tyden ghecostumeert hadde te beslytene. Art. 5. Ydele pasturaigen van meerschen die niet besloten en zyn, dueren van baefmesse tot half maerte. »

(3) Ce droit, réservé autrefois par les comtes de Hainaut, était seigneurial et la rente constituée pour concession ou rachat de ce droit, était essentiellement féodale, quoique qualifiée de foncière. Arr., Bruxelles, du 10 mars 1850.

(4) CUJAS, *Observ.*, lib. 8, c. 57. Cfr. PLIN., l. 18, c. 5; l. 19, c. 5.

le premier sens, la paisson s'appelait aussi glandée et *panage* (1). Cependant le panage s'appliquait d'ordinaire à toute espèce de troupeaux (2). La paisson commençait en octobre pour finir en décembre (3).

On désignait sous les noms de *gruerie* et *garene* du seigneur haut justicier le droit de chasse, paisson et panage des bois qui sont à ses vassaux ou sujets (4). Les édits parlent du droit de *grurie* (5) qui appartient au roi et qui consiste dans les amendes des forêts ou délits forestiers, la confiscation du bétail et la perception de la moitié ou d'une partie des fruits et revenus des bois du seigneur. Selon Du Tillet, le droit de *grairie* ou *graërie* consiste en la propriété et domaine de partie du bois; suivant d'autres, le terme *grairie* ou *segrairie* (6) s'applique plutôt au produit. Enfin plusieurs textes qualifient de *gruerie* ou *gruage* le droit perçu par les *gruyers* ou *verdiers* sur la coupe des bois d'autrui, et qui consistait à les mesurer, arpenter, laier, crier et livrer (7).

La coutume générale de Damhouder, traitait, sous le titre XLI : *Boeten in bosschen*, de cette matière : « Art. 5. Niemand en mach hebben usaigen van foresten, ten zy dat hy betaelt de rechten of tooghe brieven van zynen rechte, oft dat hy hebbe possessie van zuleken tyde dat gheene memorie en is ter contrarien, of dat hy houdt te leene van hem die den bosch toebehoort. Art. 6. Ende niemand en vermach te jaeghen zyn beesten in bosschen, wat recht dat hy heeft, dan naer tcerste blad, want zy anders bederven zouden tprofyt van de bosschen. »

(1) « Pasnage ou pennage. » C. Senlis, art. 107. C. Poitou, art. 159. C. Normandie, c. 7, 95, 101 et 107. Parnage. C. Anjou, art. 497. GUÉRARD, *Cart. de S. Père*, § 147. « Pasnadium, pasnaticum, pasnagium. »

(2) Telle était la paisson des chevaux. GALESLOOT, *Livre des feudataires*, p. 149.

(3) Décrets du 17 mars 1757, du 7 juillet 1758, du 29 juillet 1761, du 2 septembre 1762, du 24 juillet 1779 et du 10 février 1781. *Liste chronologique*, t. I^{er}, pp. 94, 117, 152, 164 et 400; t. II, pp. 3 et 4.

(4) C. Montargis, c. 1, art. 72. C. Orléans, c. 1, art. 95.

(5) Édits de François I^{er}, de 1545; de Henri II, de 1554. *Gruirie*. C. Bourgogne, art. 126. Édit de Henri III, de 1585.

(6) « Segrayer, segrayerie, segreage. » Édits de Henri II, de 1558, et de Henri III, de 1575 et 1578.

(7) C. Sedan, art. 506. *Bibl. de l'École des chartes*, 4^e série, t. IX, p. 440. WYNANTS, *Decis.*, nos 27 et 28.

L'*affouage*, auquel on fait ici allusion, est le droit de prendre ou ramasser du bois de chauffage dans une forêt. Cette distribution était fixée par les règlements, et les coupes affouagères recueillies par les habitants de la seigneurie, tenant domicile et ménage ou *feu* (1). Aujourd'hui l'affouage est un droit civil, qui dérive de l'association établie entre les habitants d'une commune et dont la décision appartient aux tribunaux (art. 92. Constit. belge).

Dans notre Flandre, le seigneur d'Oudthulst exerçait le *forestage*, *forestierschepe* (2), dans le bois de ce nom, de concert avec l'abbé de Saint-Pierre de Corbie. Ils avaient le panage, les viviers, la tourbe, la glandée et l'affouage. La garde de la forêt était confiée à leurs verdiers, comme nous l'avons vu ci-dessus (3).

j) *Droit de four et de moulin*. La banalité du four et du moulin consistait dans l'interdiction à tout homme coutumier ou manant d'en avoir en propre, et dans l'obligation de faire moudre son grain et cuire son pain au moulin et au four du seigneur (4). On exprimait ce droit par le dicton : Le vent appartient au seigneur (5). Aussi, le seigneur baillait, à cens, « le moulin avec le vent (6) ».

(1) DU CANGE, h. v. DE BROUCKERE et TIELEMANS, *Rép. de droit adm.*, h. v. MIRAEUS, *Op. dipl.*, t. 1^{er}, p. 725. *Brabantsche Yeest.*, t. I, p. 675. *Forestaria nemoris de Nivella*. GALESLOOT, *op. cit.*, p. 40.

(2) *Dén.* de 1642, t. II, fol. 75. Cfr. le forestage d'Élisabeth de Helbeke. GALESLOOT, p. 38.

(3) *Cout. du Bourg*, t. 1^{er}, p. 453.

(4) C'était une question fort controversée dans nos coutumes que celle de savoir si les moulins étaient meubles ou immeubles. *Voy. Cout. du Franc*, t. III, pp. 108 et 109. *Pl. de Fl.*, l. 1^{er}, p. 608; l. II, p. 781. ZYPÆUS, *Not. jur. belg.*, l. 10, tit. *De jure fisc.*, nos 25 et 26. HERINGIUS, *Tract. de molendinis*, q. 8, n° 40. MÉAN, *Jus Leod.*, p. 1, obs. 98, n° 15. BRODEAU, *C. Paris*, art. 90, n° 5. BERLICH., p. 5, concl. 50, n° 12. Le moulin suivait le fief et appartenait à l'hoir féodal. « Windt meulens staende op het leen, soo behoort den leenhouder, ende al dat er aen draeyt; van ghelycke water meulens; als den stoel met den ligger. » WIELANT, c. 20. DECLERCK, t. 105, obs. 1, n° 5. Décret du 26 avril 1690. *Pl. de Fl.*, l. IV, p. 158.

(5) « Competeert den heere de vrye wint. » *Dén.* de 1642, t. 1^{er}, fol. 188; t. II, fol. 151 v°.

(6) « Cornewintmeulens met diversche meule wallen utghegheven in cheynse metten wint. » *Dén.* de 1642, t. 1^{er}, fol. 188. Cfr. DE DYNTER, t. II, p. 456. BUTKENS, *Trophées*, t. 1^{er}, p. 291, et *preuv.*, pp. 109, 115 et 121. COVARRUVIAS, *Cap. possessor male fidei*, p. 2, § 4, n° 6. ARGENTRÉ, *C. Brit.*, t. 17. CHASSAN, *C. Burg.*, rub. XIII, § 2, n° 14. SOCIN., vol. 2, cons. 272.

L'origine de ces droits (1) a ouvert le champ aux hypothèses (2). Le président Bouhier, cité par Merlin (3), leur assigne deux causes : « Plusieurs titres d'affranchissement de la mainmorte accordés par les seigneurs à leurs sujets, dit-il, prouvent que l'assujétissement à la banalité a été communément l'une des principales conditions de cette franchise (4). Or, on sait que la plupart des habitants des seigneuries étaient anciennement mainmortables; et c'est ce qui a fait dire avec raison que les banalités ont succédé à l'esclavage personnel. Une seconde cause de leur introduction vient du besoin qu'ont eu les pauvres villageois, d'implorer le secours de leurs seigneurs, pour avoir des moulins et des fours banaux (5). Il n'y avait point autrefois de moulins à vent en Europe, et les moulins à eau étaient fort rares. Les peuples étaient fatigués des moulins à bras. Les cours d'eau, dans les lieux de leurs demeures, ne leur appartenaient pas. D'ailleurs ils n'avaient point de bois pour en construire et pour faire chauffer des fours. De plus l'argent leur manquait pour fournir aux frais de ces constructions. Les seigneurs leur offrirent de les faire; mais avec la condition que pour se dédommager de cette dépense et de l'entretien dont ils se chargèrent, leurs sujets ne pourraient se servir d'autres moulins et fours que des leurs, et que, pour en avoir l'usage, ils payeraient une rétribution (6). »

Leur caractère juridique n'était pas moins controversé que leur histoire.

(1) On les appelait encore *ban* ou *bannée*, C. Amiens, art. 101. Ponthieu, art. 82; *Bannage, bancquage* ou *bandie*, C. Bourbon., art. 545. Tours, art. 12. La Marche, art. 514; *Moulin banquier*, C. Lodunois, c. 1, art. 3.

(2) Voy. BOUTELLER, *Somme rurale*, p. 903. MOLIN, C. Paris, art. 71. FERRIÈRE, *Ibid.*, n° 4. CHAMPIONNIÈRE, *Eaux courantes*, n° 557. Il est curieux de lire la singulière justification dans RAEPSAET, *Œuvres*, t. IV, p. 470.

(3) *Répert.*, t. 1^{er}, p. 547.

(4) DUNOD, *Des prescriptions*, p. 5, ch. 11, p. 598. CHOPIN, C. Paris, l. 2, t. 8, n° 1.

(5) POCQUET DE LIVONNIÈRE, *Des fiefs*, l. 6, c. 6. LA MARE, *De la police*, l. 5, t. 9, c. 3. Un arrêt du conseil reconnaît au comte de Flandre le pouvoir d'ériger des moulins par tout le pays en dehors des franchises. *Index*, t. II, fol. 45.

(6) MERLIN, *Répert.*, v° *Moulin*, § 1, t. VIII, p. 580. BRODEAU, *sur Louet*, litt. M, c. 47, n° 5. SCHEUDEVIV, p. 108, n° 14. CHARONDAS, *Pandectes*, l. 2, c. 16. BACQUET, *Droits de justice*, c. 50, n° 1.

La plupart des auteurs donnaient à toutes les banalités indistinctement la qualification de servitude, et les traitaient par conséquence avec défaveur, comme un produit de la violence (1). Dumoulin s'éleva contre cette doctrine : « Non est servitus prædialis, dit-il, sed obligatio personalis (2). » C'est, en effet, ajoute Merlin (3), une obligation personnelle résultante d'un contrat synallagmatique *facio ut facias*. Mais il resterait à expliquer, dans ce système, la généralité de ces droits frappant tous les manants d'un territoire. Évidemment ce ne sont point des servitudes réelles, atteignant même les forains ; car il est constant que la banalité assujettit tous les sujets baniers, qu'ils aient des fonds ou non, ce qui est contraire à la définition de la servitude réelle, *quæ debetur a re rei* (4). Ce sont donc des servitudes personnelles, affectant la personne du levant et couchant, *quæ debentur personæ a persona* ; ainsi, celui qui est domicilié hors de la juridiction du seigneur banier, n'est point soumis à la banalité du four ou du moulin, quoique ses biens y soient situés (5). Et lorsque la maison du tenancier se trouve dans le territoire de deux seigneurs baniers, il doit faire moudre ses grains au moulin du seigneur sur le fief duquel la maison a sa principale sortie (6).

La coutume du Bourg était muette sur ce point ; il faut un titre précis pour établir la banalité, et la majorité des auteurs décidait même que le seigneur ne peut l'acquérir par la seule possession, parce qu'elle affecte la liberté de la personne et forme un genre de servitude d'une portée trop odieuse (7) ; à moins que les manants ne s'y soient soumis volontairement (8). Mais la

(1) BRODEAU, l. 1. BACQUET, c. 29. BRILLON, *Dict. des arrêts*, V^o Banalité.

(2) *De dividuo et individuo*, p. 5, n^o 269.

(3) *Répert.*, t. VIII, p. 581.

(4) MEYER, *Annot.*, litt. B, n^o 42. LE MAISTRE, *Plaidoyers*, c. 20.

(5) CHOPIN, *Andegav.*, l. 1, c. 2. BOUCHEUL, *C. Poitou*, art. 54, n^o 7. LA PEYRÈRE, litt. B, n^o 29. LA ROCHE, *Droits seigneuriaux*, c. 16, art. 5.

(6) BOUCHEUL, *op. cit.*, n^o 4. *Journal des Audiences*, t. I^{er}, l. 6, c. 1.

(7) MEYER, *Observ.*, p. 485, n^o 4. PAPON, l. 15, t. 8, n^o 5. BALD., *De prescript.*, t. 4, p. 5, q. 5.

(8) CHOPIN, *C. Paris*, l. 1, t. 2, art. 45. CARON, *Respons.*, l. 2, c. 12 ; l. 4, c. 65. BACQUET, *Droits de justice*, c. 29, n^o 25. Dans les coutumes où la banalité est considérée *tamquam jus feudale*, et que les commenta-

doctrine admettait généralement l'immunité des clercs (1). Quant à la prescription extinctive de trente ans contre les seigneurs laïques et de quarante ans contre les seigneurs ecclésiastiques, Merlin (2) pose la question en ces termes : Un particulier est-il recevable à contester ou à prétendre qu'il a prescrit une banalité à laquelle la généralité des habitants est soumise ? Et il répond affirmativement, parce que le vassal, en ce cas, ne se retranche que sur sa possession, qui est son fait personnel ; il ne trouble donc pas le droit du seigneur à l'égard des autres habitants, lesquels ne pourront conclure, de ce qu'il sera déclaré libre, qu'ils ont pareillement cessé d'être baniers ; enfin le seigneur doit s'imputer de n'avoir pas veillé à la conservation de son droit.

Ce n'est point la seule cause d'extinction ; il faut y ajouter, tout d'abord, la renonciation du seigneur (3). Car la banalité de four et de moulin étant un privilège, de pure faculté, sous notre coutume, le seigneur ne peut être contraint d'entretenir ou de construire, à son détriment, des édifices banaux, pourvu qu'il décharge les sujets de cette servitude, en leur permettant d'en construire pour leur usage particulier (4), car il faut qu'ils puissent faire moudre leurs grains. Si ces fours et moulins étant construits, le seigneur jugeait à propos de rétablir les siens et de faire abattre ceux de ces censi-

teurs appellent légale, le seigneur n'a besoin d'autre titre que celui de son fief. BOUCHEUL, *op. cit.*, art. 34. n° 11. Après avoir rejeté la possession immémoriale, en l'absence de titre, *voy.* LA PEYRÈRE, litt. *B*, n° 52, on avait fini par admettre, contre l'opinion de CHARONDAS, *Pandect.*, l. 2, c. 16, la prescription acquisitive, par la possession paisible de trente ans, après prohibition et contradiction. GUI PAPE, quest. 298. BOER, *Décis.*, n° 125. ARGENTRÉ, *C. Brit.*, art. 555. LE PRESTRE, cent. 3, ch. 52. BRODEAU, *sur Louet*, litt. *M*, art. 17, n° 11. CHENU, *Quest. notabl.*, c. 2, q. 90. TRONÇON, *C. Paris*, art. 71. MERLIN, *Rép.*, t. 1^{er}, p. 549, se rallie au sentiment contraire et cite à l'appui BOUTARIC et le président BOYER, *Décis.* 125. Un arrêt du conseil, du 24 mars 1642, admet la possession immémoriale. *Index*, t. 1^{er}, fol. 63.

(1) LA PEYRÈRE, litt. *B*, n° 51. BACQUET, c. 29, n° 56. DESPEISSES, *Droits seigneuriaux*, t. 5, sect. 3, n° 12. DE LIVONNIÈRE, *Des fiefs*, l. 6, c. 6. COQUILLE, *C. Nivern.*, c. des moulins, art. 1. DURAND DE MAILLANE, *Dict. de droit canonique.*, t. 1^{er}, p. 457.

(2) *Répert.*, t. VIII, p. 582. CHARONDAS, *Réponses*, l. 5, c. 25. BRODEAU, *C. Paris*, art. 71, n° 10.

(3) *Ibid.*, t. 1^{er}, p. 549. La renonciation doit être complète. BERTHON DE FROMENTAL, *Déc.*, p. 50.

(4) EXPILLY, *Arrêts*, c. 222. CHOPIN, *Andegav.*, art. 25, n° 6.

taires, il leur devrait une indemnité raisonnable du chef de leurs constructions, avant de rentrer dans un droit inhérent à sa qualité de seigneur.

La jurisprudence avait admis plusieurs autres cas de dispense : si le chemin n'est pas libre pour aller au lieu banal (1); si le tenancier a souffert quelque dommage, que le seigneur tarde ou refuse de réparer (2); si le moulin chôme par faute d'eau ou pour cause de réparation (3); s'il y a refus ou retardation non légitime, par exemple, si le moulin banal n'est pas libre vingt-quatre heures après que le tenancier y a fait conduire son blé, ou s'il n'est pas en état; de même, si le four est tellement occupé, que le manant ne puisse s'en servir après avoir attendu un temps convenable (4). Pour obvier à ces inconvénients qui obligeaient le manant à une perte de temps et à des courses parfois longues et difficiles, Raviot (5) lui permettait d'élever de petits fours, de deux pieds et demi de diamètre, dans l'intérieur de sa maison, et servant seulement à cuire des pâtes non levées. Mais cette opinion avait rallié peu d'adhérents. Cependant les hôtes n'étaient point sujets à la banalité du four pour le pain qu'ils vendent aux étrangers (6); et un arrêt, rapporté par Du Laury (7), avait décidé « qu'un seigneur n'ayant point de moulin banal, en sa terre, ne peut empêcher un meunier étranger d'y chercher mouture ». *A fortiori*, lorsque les tenanciers achètent du blé hors du territoire du seigneur banier, dont ils font du pain pour revendre aux forains, ils ont la liberté de le faire moudre où bon leur semble, car le seigneur n'a aucun droit banal sur les grains qui ont été recueillis et qui se débitent hors de son territoire (8).

(1) BRODEAU, *sur Louet*, litt. *M*, c. 17, n° 14. FRAIN, *Plaidoyers*, c. 75.

(2) DE LIVONNIÈRE, l. 6, c. 6.

(3) BRODEAU, l. 1., n° 4. CHOPIN, *C. Anjou*, l. 1, c. 16, n° 1.

(4) BRODEAU, *C. Paris*, art. 71. LOYSEL, l. 2, t. 2, n° 53. BOUVOT, t. 1, p. 2, q. 1. PAPON, l. 15, t. 8, n° 1. LA ROCHE, *Droits seigneuriaux*, c. 17, art. 6.

(5) *Sur Perrier*, q. 278, n° 16.

(6) LA PEYRÈRE, litt. *B*, n° 50. MAICHIN, tit. 4, art. 4, c. 3.

(7) *Arrêts*, c. 115, p. 217. LE GRAND, *C. Troyes*, t. 4, art. 64, n° 55.

(8) BAGQUET, *Droits de justice*, c. 29, n° 54. MAICHIN, t. 4, art. 45. CHOPIN, *Andeg.*, l. 2, p. 2, c. 1, t. 3, n° 3.

Les coutumes anglo-normandes fixent la taxe du moulage au seizième, vingtième et trentième, suivant les conditions de la tenure (1). La charte de Robert de Béthune, de 1519, qui accordait au seigneur d'Utkerke le droit de mouture de Blankenberghe, le fixait au quatorzième du sac (2); en 1436, Josse de Hallewyn prétendit l'augmenter en le portant au douzième (3). Si un fermier quitte le village pour s'établir ailleurs, il peut emporter ce qu'il lui faut pour semailles, sans payer de moulage; mais il doit faire moudre tout le surplus au salaire du dix-neuvième (4).

Les contraventions étaient une nouvelle source de bénéfices. Les *Établissements de Saint-Louis* portent : « Li sire puet bien esgarder que il ne moule à autre moulin. » Et si le contrevenant est surpris en délit, « la farine si est au seigneur et li hons n'en doit autre amende (5) ». Le privilège emportait la prohibition, pour les manants, de bâtir moulins et fours dans l'étendue de la banalité, et le droit, pour le seigneur, de les faire démolir (6). Le seigneur qui a un moulin banal, peut empêcher les meuniers voisins de venir quêter les grains de ses hôtes, dans son territoire; et, en cas d'infraction, il peut saisir les blés, chevaux et chariots (7); mais le seigneur justicier ne peut empêcher les meuniers de son vassal d'aller chercher du blé par sa terre,

(1) *Statut. Wilhel. reg.*, c. 9, art. 2. ap. HOUARD, *Cout. angl.*, t. II, p. 559. *Bibl. de l'École des chartes*, 3^e série, t. I^{er}, p. 456.

(2) *Dén.* de 1642, t. I^{er}, fol. 248.

(3) *La Flandre*, t. VI, p. 151. L'article 100 du mauvais privilège de 1550 le fixait à la vingt-quatrième part du huet. *Cout. du Franc*, t. II, p. 99. Suivant la coutume de Tours, art. 14, et du Lodunois, art. 10, ch. 1, « quand on baille au meusnier le bled nettoyé et curé, il doit rendre du boisseau rez un comble de farine bien moulue et rendre treze pour douze. Et le meusnier peut seulement retenir l'outre plus; et doit le boisseau avoir de profond le tiers de son large ». Selon la coutume de Bretagne, art. 587, le droit est la seizième partie du blé qui aura été moulu.

(4) HOUARD, l. I., art. 7. DE SMET, *Corp. chron. Fland.*, t. II, p. 954.

(5) *Établ.*, l. 1, c. 104 et 110.

(6) BACQUET, *Droits de justice*, c. 29, n^o 5. BRODEAU, *sur Louet*, litt. M, c. 17, n^o 4. LA ROCHE, *Droits seigneuriaux*, c. 16, art. 3. CHARONDAS, *Pandect.*, l. 2, c. 16. *Réponses*, l. 5, c. 25. DESPEISSES, *Droits seigneuriaux*, t. 5, sect. 5, n^o 7.

(7) DESPEISSES, l. I. C. Anjou, art. 14. C. Nivernois, ch. 18, art. 3.

pour le moudre au moulin de leur maître (1). Si les fours ou moulins banaux sont situés hors du territoire du seigneur banier, les hôtes ne sont point contraignables aux devoirs de la banalité (2). Quoique le seigneur n'ait pas de moulin banal ou l'ait laissé tomber en ruine, et que par cette raison ses sujets soient libres de faire moudre leurs grains ailleurs ou de bâtir des moulins sur leurs héritages, il peut néanmoins s'opposer à ce qu'ils s'assujettissent à la banalité d'un seigneur voisin (3). L'article 77 de la coutume homologuée du Franc, reproduisant l'article 87 du cahier de 1461 et l'article 137 du cahier de 1542 (4), défendait de planter des arbres montants et de les maintenir, et de faire aucune maison à quarante verges près d'un moulin à vent, à peine de l'amende de 3 lb. et de l'enlèvement des arbres et maisons, par ordonnance de la loi. On déduisait de cet article, que le seigneur pouvait interdire au voisin d'élever les bâtiments existants, qui auraient empêché le vent de donner dans les voiles, et que ces fonds étaient soumis à la servitude *altius non tollendi* (5).

La procédure offrait quelques particularités tirées de la nature des choses. Ainsi, lorsqu'un tenancier dispute au seigneur banier son droit, cette contestation doit être vidée avec tous les sujets, qui sont tenus de déclarer s'ils prennent fait et cause, et, en cas d'affirmative, de nommer un syndic pour les représenter au procès; car si tous ou la majorité reconnaissent le droit de banalité, le réfractaire doit succomber et suivre la loi du plus grand nombre (6). Le seigneur médiat peut appeler devant sa cour, pour tout ce qui concerne sa banalité, les justiciables du seigneur immédiat, sans que celui-ci puisse les revendiquer (7). L'action de banalité est réelle et n'est pas sujette

(1) PAPON, l. 13, t. 8, n° 1. CHARONDAS, *Réponses*, l. 2, c. 12.

(2) LA PEYRÈRE, litt. B, n° 32.

(3) BRODEAU, sur *Louet*, litt. M, c. 17, n° 8.

(4) *Cout. du Franc*, t. 1^{er}, pp. 69, 383 et 701. MERLIN, *Rép.*, t. VIII, p. 384. BRODEAU, l. 1., c. 15, n° 10.

(5) MEYER, *Observ.*, p. 485, n° 5. GOMEZ, *Var. resol.*, t. 2, c. 2, n° 51. BOER, *Decis.*, n° 322.

(6) BOUCHEUL, *C. Poitou*, art. 34, n° 35. BACQUET, *op. cit.*, c. 29, art. 14.

(7) BRODEAU, sur *Louet*, litt. M, c. 17, n° 10.

au *committimus* (1). La *verte moute* n'est pas une conséquence, mais un abus de la banalité, qui n'affecte que les grains destinés à la consommation ; on désignait par ce mot, un prétendu droit par lequel le seigneur prenait une certaine quantité de blé de ses manants pour indemnité de mouture, même avant la récolte (2).

Au xvi^e siècle, la royauté éleva ses prétentions à l'omnipotence ; ce fut une lutte, dont nous ne pouvons ici donner les détails. Le placard de Charles-Quint, du 21 février 1547, admet, sauf « les cas de possession contraire », que l'octroi de banalité appartient à l'empereur (3). Un arrêt du conseil de Flandre, du 14 mai 1561, proclame que le seigneur banier a le pouvoir d'ériger autant de moulins banaux qu'il le trouve convenable (4). Le placard du 9 juin 1628 répondit en ajoutant aux pénalités des *Établissements de Saint-Louis*, et chargea le *watergrave* et le *moermeester* de la poursuite des délinquants (5).

Les « cas de possession contraire » se rapportaient aux seigneuries ; elles en usèrent largement. Le seigneur de Saint-Georges maintint son droit de vent (6) ; ceux de Lichtervelde et d'Utkerke, leur franc moulage (7) ; celui de Knessclare sa « vrye maelderye (8) » ; celui de Coolscamp, le vent de la

(1) BASNAGE, *C. Normandie*, t. 1, art. 210. BRODEAU, l. 1., nos 22 et 25. Le seigneur a l'action en complainte contre celui qui fait bâtir un moulin dans l'étendue de sa banalité, parce que c'est un trouble porté à son droit réel. BRODEAU, *C. Paris*, art. 71, n° 15. Mais il ne peut exiger les arrérages que depuis l'introduction de l'instance ; « odia autem convenit restringi ». BERTHON, *Décis.*, p. 29.

(2) BOUCHEUL, *C. Poitou*, art. 54, n° 10. BRODEAU, *sur Louet*, litt. M, c. 17, n° 20.

(3) *Pl. de Fl.*, l. 1^{er}, p. 608. Cfr. *Cout. du Franc*, t. II, p. 762.

(4) MEYER, *Observ.*, p. 485, n° 2.

(5) *Pl. de Fl.*, l. II, p. 785. MERLIN, *Rép.*, t. VIII, p. 590. Joos Casembroot, seigneur d'Oostwyne, tuteur d'Eugène-Ambroise van Maldeghem, seigneur de Leyschot, Avelghem, etc., avait obtenu octroi de moulin sur la seigneurie de Leyschot ; Martin Snouckaert, seigneur de Somerghem, s'y était opposé, et l'action fut portée devant le *moermeester* de Flandre. 27 août 1654. Arch. de Bruges, *Passeringhen*, 1654, fol. 97.

(6) « Vrye wint. » *Dén.* de 1642, t. II, fol. 182.

(7) « Vrye molage. » *Ibid.*, fol. 209. Latin, *multura*. GALESLOOT, *Livre des feudataires*, p. 267. Français, *moulage, moulure, moulture*. C. Tours, art. 14. Bourbon., c. 55. Normandie, c. 28. Bretagne, art. 372.

(8) *Dén.* de 1642, t. I^{er}, fol. 188 ; t. II, fol. 241.

mouture de son fief (1); celui de Lophem, « tous ses octrois tant d'eau que de vent (2) ».

Le seigneur de Walsehen possédait un moulin nommé le *Waelmeulen*, avec droit de banalité (3). Il en était de même à Herkeghem (4). Les barons d'Assebroue et de Maldeghem avaient le frane moulage et le vent dans l'*ambacht*, de sorte que personne ne pouvait ériger de moulin ou faire moudre son grain ailleurs, sous peine de confiscation et d'amende (5). Le seigneur du Houtsehen avait emphytéosé l'octroi de moulin, qui lui devait eens « à cause du vent (6) ». Celui de Tillegem percevait le droit de four ou fournage, à raison de deux escalins gros par *hoet* de blé (7).

En 1511, le moulin banal de Sysseele, appartenant pour lors au domaine, fut affermé à l'enchère publique (8). Le 20 octobre 1770, on en trouve encore la description en ces termes : « Eenen eoren wint molen genaemt Allenkerekke, in de prochie van Sysseele, belast met een hoedt tarwe sjaers ter eausen van den windt, die men gelt aenden wintgrave volgens den slaeh van den spiekere (9). »

(1) « De wint van de maelderye. » *Ibid.*, t. II, fol. 209, n° 45.

(2) *Ibid.*, fol. 145. « Molendinum aquatile »; ou « cursum aque pro uno molendino currentem. » GALESLOOT, *op. cit.*, p. 19. On trouve plus loin, le « molendinum corticum », p. 51; le « molendinum brazii », p. 78; le « molendinum cum quodam monte venti », p. 81; le « molendinum ad ventum », p. 100; le « ventum de duobus molendinis », p. 154; la « superiora rota molendini », p. 150; le « molendinum cum banno ibidem », p. 156.

(3) *Dén.* de 1642, t. II, fol. 177 v°. « Behoort toe eenen meulen wal. » *Dén.* de Helst. Arch. de Bruges, *Procuratien*, 1576-1577, fol. 65.

(4) *Dén.* de 1642, t. II, fol. 191.

(5) *Ibid.*, t. I^{er}, fol. 505; t. II, fol. 219. Au registre des reliefs de Furnes, de 1565, on lit, fol. 24 v° : « Myn here Willem van Nevele hout de vrie molaedse dat niemene uter molaedse malen mach, voerd hiet te parde, tparde es verbuerd, sac ende coren, ende 117 lb. jeghen den here van den lande; ende draech ment te halse, so es verbuerd de upperste cleet, sac ende coren, ende 117 lb. den here alzoot voorseit es. » Arch. de l'État à Bruxelles, Ch. des comptes, n° 1085.

(6) *Dén.* de 1642, t. I^{er}, fol. 55.

(7) Arch. de Bruges, État des biens, 2^e série, n° 15758.

(8) Arch. du Bourg, *Ferieb.*, 1509-1517, fol. 24 v°, n° 2; fol. 150, n° 2.

(9) Arch. de Sysseele, *Passeringhen*, 1770-1780, fol. 14, n° 1.

Le moulin de Middelbourg fut donné à bail, le 11 février 1522, par le baron du Saillant, pour neuf années, au prix de 10 lb. gros par an et aux conditions suivantes : la taxe à prélever en nature reste fixée au seizième, sans plus ; le baron de Middelbourg et le couvent de Sainte-Claire seront exempts de la mouture pour les blés destinés à leur consommation ; le fermier devra entretenir à ses frais personnels tout le petit œuvre du moulin et le laisser en bon état, à l'expiration du bail, suivant la prisée qui en a été faite ; il devra le garder en tous temps de tempête et de gros vents, et si par suite de réparations, il était forcé de chômer plus de quatre jours, il jouira d'une indemnité ; avant son décès, il devra fournir un remplaçant capable et solvable (1).

Au XVIII^e siècle, ces droits féodaux subsistaient encore. Le décret du 14 février 1787 prit soin d'avertir que l'édit du 11 décembre 1786 sur les grains, n'avait point aboli les droits de banalité, ni ceux de louches, d'acciscs et de marché (2). Le décret du 16 décembre 1782 pour l'érection de moulins dans les seigneuries particulières du Luxembourg, avait du reste confirmé ces dispositions (3). Et le conseil de Flandre, par arrêt du 29 juillet 1784, avait reconnu à tous officiers de justice le pouvoir de faire exécuter dans leur ressort les ordonnances qui concernaient l'érection de moulins (4).

Merlin a traité longuement de l'application des lois abolitives des banalités (5).

k) *Droits de banvin; taureau, verrat, forge*. Le premier comprenait le *ban des vendanges* ou le droit du seigneur de marquer l'ouverture des ven-

(1) Arch. du Bourg, *Ferieb.*, 1517-1523, fol. 155, n° 3. Le trente-quatrième renseing de Winendale, de 1724, porte, chap. VIII : « Recepte des moulins. Pour la location de neuf moulins à Thorout, Cortemarq et Werekene, ensemble 1,415 lb. 15 s. tournois. » Arch. de Bruges, coll. du Franc, n° 527.

(2) *Liste chronologique*, t. II, p. 109.

(3) *Ibid.*, p. 56.

(4) *Pl. de Fl.*, l. VI, p. 1256.

(5) *Répert.*, t. I^{er}, p. 530.

danges, de sorte que personne ne peut vendanger avant ce temps, sous peine de l'amende et de saisie de la vendange (1), et le *banvin* ou *vet du vin*, qui était double, puisqu'il marque tantôt le droit qu'ont certains seigneurs de vendre en détail le vin de leur cru pendant le temps fixé par leur titre ou la coutume et d'empêcher que pendant ce temps aucun de leurs sujets vende son vin en détail, et tantôt le droit qu'avait le seigneur d'accorder l'autorisation de vendre du vin dans ses domaines, moyennant finance (2).

La boisson de notre pays était la bière ; comme le vin, elle fit l'objet du monopole. Les seigneurs de Male et de Tillegem (3) avaient leurs brasseries garnies de tous les ustensiles, tels que « euves, chaudières, baes, pompe, toureille, ramardoir, eiternes, tonnes, demi-tonnes, minettes, gottes, gantiers, charlets, tenets, baquets, poids et mesures (4) ». Tous les manants devaient s'y fournir et nul ne pouvait en ériger. Ailleurs, la défense portait sur le débit autant que sur la fabrication. A Oedelem, on ne pouvait ouvrir de taverne sans octroi du seigneur de Praet, octroi qui se payait à beaux deniers (5).

Les droits de taureau, verrat, forge, emportaient pour les manants la double obligation de se servir du taureau, du verrat et de la forge du seigneur, et de n'en point tenir sans son octroi.

1) *Cours d'eau*. « Sous l'ancien régime, dit Dalloz (6), le droit des seigneurs sur les petites rivières et les cours d'eau en général a été l'objet d'une controverse grave, longue, et que les lois abolitives de la féodalité n'ont point terminée. Le bénéfice des eaux courantes était disputé entre les

(1) Cfr. HENRYS, l. 3, c. 3, q. 36. SALVAING, *De l'usage des fiefs*, c. 59. BOUCHEUL, *C. Poitou*, art. 62. MAINARD, l. 8, c. 24. LE PRESTRE, *Arrêts*, p. 78. RAEPSAET, t. IV, p. 498.

(2) Cfr. SALVAING, c. 65. DE LIVONIERE, l. 6, c. 6, § 4. LA ROCHE, c. 14. BRODEAU, *C. Paris*, art. 71. BOUCHEUL, art. 61. HENRYS, t. 1, l. 3, c. 5, q. 41. CHOPIN, *C. Anjou*, l. 2, p. 3, c. 1, t. 3.

(3) *Dén.* de 1642, t. II, fol. 5. Arch. de Bruges, État des biens, n° 15758. Arch. de Male, *Resolutieb.*, 1710-1726, fol. 12 v°, n° 3.

(4) Arch. du Bourg, *Varia*, doss. 45. Lat. *braxinias*. GALESLOOT, *op. cit.*, p. 261.

(5) Arch. de Praet, *Resolutieb.*, 1660-1678, fol. 8 v°, n° 3.

(6) *Répert.*, t. XXXVIII, p. 334, n° 483.

seigneurs justiciers, les seigneurs féodaux et les tenanciers riverains; la propriété des petites rivières était-elle soumise à des conditions différentes de la propriété du sol? Là où elle était distincte, appartenait-elle à la justice seigneuriale, et quelle était la nature de ce droit de justice? Appartenait-elle au domaine féodal; et si elle était droit de fief, était-elle un élément de la directe ou du domaine utile? En la supposant dans le domaine utile, appartenait-elle à la censive roturière, ou seulement à la possession noble? Enfin devait-on distinguer dans ses divers produits? La pêche, l'irrigation, les chutes étaient-elles soumises aux mêmes règles, aux mêmes principes, aux mêmes conditions? — On voit que la controverse était variée dans ses objets; subordonnée en outre à l'infinie variété des coutumes et des titres particuliers, elle ne put être qu'infiniment diverse dans ses solutions. »

Elle n'était pas moins vive dans notre pays. Le droit édictal, les usages, les titres ouvraient la source aux interprétations les plus opposées. Ainsi, Raepsaet (1) va même jusqu'à prétendre, contrairement à l'opinion de Méan (2), De Ghewiet (3), Zypaeus (4), Voet (5) et Knobbaert (6), que la propriété du lit des fleuves était seigneuriale, ou tout au moins se déterminait par l'usage et la possession. Cependant Charles-Quint avait déclaré, par ordonnance du 14 février 1540 (7), que les rivières de l'Escaut et de la Lys lui appartenaient à titre de régales. Qu'à l'abri de cette usurpation, si c'en est une, les princes aient respecté les droits utiles de pêche, de port, de péage, de justice, etc., que certains seigneurs avaient sur ces rivières, soit;

(1) *Œuvres complètes*, t. IV, p. 547.

(2) *Jus civ. Leod.*, p. 5, obs. 2, n° 7.

(3) *Instit. du droit belge*, t. I^{er}, p. 156.

(4) *Notit. jur. belg.*, l. 10, t. *De jure fisci*.

(5) *Ad Dig.*, l. 13, t. 13 *per L. unic.* § 4 D. *ne quid in flum. publ.* Cfr. PEREZIUS, *Ad Cod.*, « de alluv. in fin. »

(6) *Jus civ. Gand.*, rub. I, art. 16, obs. 4, n° 6.

(7) *Pl. de Fl.*, l. III, p. 663.

mais il est hors de doute qu'ils traitaient la propriété comme leur attribution exclusive (1).

Quant aux cours d'eau, sans parler de ceux appartenant de toute ancienneté aux associations de wateringues, la question du droit seigneurial restait ouverte pour les autres. Les édits émanés sur la matière ne semblent reconnaître au souverain qu'un pouvoir de réglementation. Ainsi les ordonnances du 7 octobre 1740 et du 24 octobre 1753 (2) disposent : « Les bèques et fossés d'écoulement longeant les heirwegen et autres chemins publics doivent être curés à vif fonds, tous les ans, avant le 1^{er} juillet ; les propriétaires et usagers doivent également curer les moindres artères, à peine de 5 florins d'amende et de voir exécuter ces travaux d'office, à leurs frais. Il est défendu de jeter des immondices et débris dans les cours d'eau et rivières, sous peine de 25 florins d'amende (3). »

Les viviers qui se trouvaient enclavés dans une seigneurie, appartenaient au seigneur, à moins de titre ou possession contraire. Le prévôt de Hertsberghe percevait le *vautringe*, « qui est un droit de chascune bete allant boire aux viviers de la prévosté, deux sols par an ou deux poulets (4) ».

m) *Mines*. Le droit d'extraire la houille des mines, comme dans le Hainaut

(1) Nous citerons pour : 1° l'*Escaut*, les ordonnances des 24 octobre 1753, 27 juillet 1754, 30 mars et 9 août 1756, 9 juin 1762, 5 mars 1763, 15 mars 1764, 25 mai 1765, 5 juin 1771, 19 juin 1772, 18 septembre, 5 octobre et 2 décembre 1773, 2 avril et 6 août 1778, 16 mai et 12 juin 1780, 16 février 1788 ; 2° la *Lys*, les ordonnances des 7 septembre 1754, 15 mai 1778, 12 juin 1780, 10 mars 1785, 6 juin 1787 ; 3° la *Dendre*, les ordonnances des 7 septembre 1754, 12 juin 1780, 30 mars 1785, 15 mars 1787 ; 4° la *Mandre*, l'ordonnance du 7 septembre 1754 ; 5° le *Démer*, les ordonnances des 11 août 1752, 20 août 1754, 6 février 1755, 22 août 1761, 7 septembre 1772, 21 mars 1774, 21 mars 1792 ; 6° la *Dyle*, les ordonnances des 11 août 1752, 20 août 1754, 6 février 1755, 22 août 1761, 7 septembre 1772, 21 mars 1774, 21 mai 1792 ; 7° la *Velpe*, l'ordonnance du 20 août 1754 ; 8° les *deux Gèthes*, les ordonnances des 11 août 1752 et 20 août 1754 ; 9° la *Zuydlede*, les ordonnances des 6 octobre 1762 et 31 mai 1765.

(2) *Plac. de Fl.*, l. V, pp. 709 et 734.

(3) Cfr. les placards des 6 mars 1610 et 7 septembre 1753. *Ibid.*, l. II, p. 449 ; l. V, p. 759 ;

(4) *La Flandre*, t. II, p. 259.

et le duché de Bouillon, sous le nom de « avoir en terre non extrayé », était également seigneurial. Dans la vente de la cour de Lophem, arrêtée le 5 juin 1657 par le conseil des finances, on excepte expressément en faveur du domaine, toutes mines souterraines (1). C'est la seule mention que nous avons trouvée pour la Flandre.

Telles étaient les banalités. Quant à leur origine, elles se divisaient en légales et conventionnelles. Les premières, établies par la coutume, apparaissent comme un attribut inhérent au fief; de sorte que le moulin, le four, etc., du seigneur emportaient le devoir de servitude pour les sujets baniers (2). Les secondes dérivait d'une convention et se subdivisaient en deux espèces : les unes établies par le bail primitif, *in traditione fundi*, lorsque le seigneur, donnant une terre à cens, imposait la banalité au preneur; les autres, établies par contrat synallagmatique, lorsque les habitants, dépourvus des ressources nécessaires, avaient composé avec le seigneur qui s'était chargé de satisfaire à leurs besoins, à la condition de s'assujettir à son monopole (3).

Mais quelle était l'origine de la coutume elle-même? Nous avons déjà cité le témoignage de Merlin et d'autres feudistes. « Au xviii^e siècle, dit Dalloz (4), et alors que les droits seigneuriaux étaient menacés par l'opinion publique, il s'opéra dans les idées des jurisconsultes une réaction remarquable en leur faveur. La plupart s'efforcèrent de leur trouver une origine juste et légitime; à cet effet, ils les rattachèrent à des contrats, et notamment à la bienfaisance des seigneurs (5). Les banalités subirent la même condition, et leur origine est ainsi expliquée par Henrion. Dans les discussions élevées à l'assemblée

(1) *Dén.* de 1642, t. II, fol. 145.

(2) MERLIN, *Rép.*, t. 1^{er}, p. 547. DUNOD, *Prescript.*, p. 599. BRODEAU, *sur Louet*, litt. M, c. 17. FERRIÈRE, *C. Paris*, art. 61.

(3) LE GRAND, *C. Troyes*, art. 65. VIGUIER, *C. Angoumois*, art. 29. HENRION DE PANSEY, *Dissert. féod.*, v^o *Banalités*, § 2.

(4) *Répert.*, t. XXXVIII, p. 535, n^o 406.

(5) CHAMPIONNIÈRE, *Eaux courantes*, n^o 545.

constituante à l'occasion des lois abolitives de la féodalité, on rencontre fréquemment des traces d'un certain aspect qui rattachait tous les abus féodaux à des contrats d'origine libre et légitime; système promptement abandonné et refoulé par les assemblées suivantes dans la supposition d'une cause universellement abusive et odieuse à tous les droits seigneuriaux. »

Cette pensée du comité féodal semble plus près de la vérité. Les autres droits qu'il nous reste à parcourir, vont le démontrer à l'évidence. Ici, dans la question des banalités, les données historiques font défaut, puisqu'il s'agit de pénétrer jusqu'aux époques lointaines du haut moyen âge. Toutefois, la chronique nous a conservé un témoignage curieux, qu'il est bon de recueillir.

En 1093, Arnoul II, seigneur d'Ardres, fit combattre contre des chiens un ours qui lui avait été donné par Guillaume II, roi d'Angleterre. Ses vassaux goûtaient un tel plaisir à ce spectacle, qu'ils désirèrent qu'on le réitérât à chaque jour de fête. Ils s'obligèrent même à proeurer, sur chaque journée, un pain pour sa nourriture. Cette prestation volontaire se convertit par la suite en une coutume onéreuse; car après la mort de l'animal, le seigneur d'Ardres exigea de la ville, à titre de tribut, ce pain, qui fut appelé le *pain d'angoisse*, la *fournée* ou le *fournage de l'ours* (1). Combien de banalités eurent la même cause que la fournée de l'ours ?

II. *Mainmorte* ou *meilleur catel*. « On comprend, dit Dierix (2), sous les droits de mainmorte, en flamand *sterfscopen* ou *kueremedden* (3) : 1° le triste droit de dépouille, *jus omnium catellarum*, *recht van ganscher haeve*, savoir le droit d'enlever dans la succession d'un serf tout le mobilier, c'est-à-dire d'y être héritier universel; 2° ce droit réduit à la moitié du mobilier, *recht van*

(1) LAMBERT D'ARDRES, *Chron. de Guine*, c. 128, p. 300, éd. Godefroy. COLLET, *Notice historique sur le Calaisis*, p. 210. « Sy sera enfin ce pain nommé pain de dolleur », dit le chroniqueur.

(2) *Mém. sur Gand*, t. 1^{er}, p. 116.

(3) Le terme générique était *haefdeelinghe*, de *haeve*, meuble, et *deelen*, partager. On le nommait encore droit de *Kief*. ROMMEL, *Cons. Franc.*, art. 1, n° 3. *Tbeste hooft*, « hoc est, optimi capitis præstationem ». BURGUND, tr. 15, n° 1. DECLERCK, t. 269, obs. 1, n°s 1-3.

halve haeve ; 3° ce droit modifié au meilleur lot, en cas d'enfants, *recht van hooft cavel of besten kerf* ; 4° ce droit mitigé au meilleur meuble, *jus optimi catalli*, *recht van beste hooft ofte cateyl*. Tous ceux qui étaient assujettis à l'un de ces droits, étaient eux-mêmes appelés *keuremeden*, en latin *servi keuremedales*. »

Telle fut, en effet, l'évolution historique de la mortemain. La capacité successorale n'exista d'abord pour les gens de condition servile, que quand ils étaient communs en biens (1). Du moment que la communauté était dissoute, les seigneurs rentraient dans le droit d'hériter de leurs serfs ; et ils établirent qu'elle était dissoute, sitôt que l'un des contractants vivait « à pain séparé ». De là, ces proverbes : « Un parti, tout est parti » ; « le chateau (pain) part (sépare) le vilain » et « le feu, le sel et le pain partent l'homme morte main (2) ».

Donc, les comtes de Flandre, comme tous les hauts barons, s'étaient adjudés le droit d'héritage sur tous leurs serfs mainmortables ou gens de corsage (3). Ce privilège fut successivement restreint à la totalité des meubles, à la moitié, au meilleur catel et au cas de décès sans enfants. Le 20 septembre 1252, la comtesse Jeanne avait exonéré tous les manants couchants (*opsittende laten*) des huit *vierschares* ou juridictions du Franc ; mais les levants (*afsittende*) restèrent soumis à la prélation (4). Par un édit

(1) Ce droit ne leur a été accordé, dit COQUILLE, *C. Nivern.*, p. 153, que « pour inviter les parsonniers des familles de village à demeurer ensemble, parce que le ménage des champs ne peut être exercé que par plusieurs personnes ». BEAUMANOIR, c. 21, dit : « Compaignie se fet selonc notre coutume, pour seulement manier ensemble à un pain et à un pot, un an et un jour, puisque li muebles de l'un et de l'autre sont meslez ensemble. »

(2) LAURIÈRE, *Gloss.*, t. 1^{er}, p. 220 ; t. II, p. 171. COQUILLE, *C. Nivern.*, c. 8. art. 9. Dans les capitulaires on disait *manus mortua* d'un fonds saisi et séquestré sous la main du roi. *Cap. Carol. calvi*, t. 37, c. 6, DU CANGE et PITHOU, *Gloss.*, li. v.

(3) MERLIN, *Répert.*, t. III, p. 251. ZYPÆUS, *Not. jur. belg.*, l. 6, n° 1. Quant à la différence des mainmortables et des gens de pote, poste ou poete, que l'on a trop souvent confondus, voy. RAGUEAU, *Indicé*, p. 429. MERLIN, t. V, p. 541.

(4) *Cout. du Franc*, t. II, p. 49. KNOBBAERT, *Jus civ. Gand.*, rub. I, t. 10, obs. 4, n° 2. CHRISTIN, *sur Bugnon*, l. 1, c. 5.

d'avril 1252, la comtesse Marguerite exempta les serfs demeurant dans ses domaines de la mortemain frappant tout leur avoir, à condition qu'ils payeraient chaque serf trois deniers par an et chaque serve un denier, et sous la réserve de prendre, à leur décès, le meilleur meuble, pièce de bétail ou catel (1). La stipulation de rachat se retrouve déjà dans les chartes du siècle précédent : Wulfrie, abbé de Saint-Bavon, à Gand, et Gilbert, abbé d'Eename, font un échange de terre (2); l'acte, qui date de 1110 à 1131, se termine par ces mots : « Ab omni generatione istorum solvitur annuus census ii denariorum, pro matrimonio jungendo vi, pro mortu manu xii. » L'enquête faite, en 1235, par le bailli de Hainaut, à Kain, constata également l'existence du rachat, mais au cens annuel de douze deniers par serf et de six deniers par serve (3).

Au moyen des concessions de fiefs, ce privilège s'était étendu du comte aux seigneurs. Mais ici, il se diversifia tellement, que Merlin (4) a de la peine à le définir. « C'est un droit seigneurial, dit-il, ou plutôt un droit que les seigneurs se sont très anciennement arrogés par la force ou par la pauvreté de ceux qui s'y sont soumis, et en vertu duquel les vassaux sont de condition servile, attachés à la glèbe, privés quelquefois du droit de disposer de leurs biens, obligés de les laisser au seigneur, et quelquefois aussi poursuivis par

(1) VREDIUS, *Fl. ethn.*, p. 256. *Geneal. comit.*, t. I^{er}, p. 256. WARNKÆNIG, *Fl. Gesch.*, t. I^{er}, p. 96. OUDEGHERST, *Annal. de Fl.* t. I^{er}, p. 405. Cette charte est défectueuse dans MIRÆUS, *Op. dipl.*, t. III, p. 359, et dans les *Plac. de Fl.*, l. I^{er}, p. 795. Cfr. GRAMAYE, c. 8, p. 102. BUTKENS, *Trophées*, t. I^{er}, *preuv.* p. 89. BURGUND., *C. Fland.*, tr. 15, n^o 3. MERLIN, *Rép.*, t. VIII, p. 150. MARCHANT, *Descript. Fl.*, p. 259. MEYER, *Annot.*, litt. F, n^o 105. *Observ.*, fol. 335, n^o 2.

(2) *Cartul. de l'abbaye d'Eename*, p. 17. L'article 28 des coutumes de Château-Meilland portait : « Si lesdits hommes et femmes serfs ne tiennent aucuns héritages de leur servitude dont ils sont issus, ne doivent pour leur taille que douze deniers chacun qu'on appelle la *commande*. » Et MERLIN, *Rép.*, t. II, p. 477, conclut de ce texte et d'autres que « la commande était une taille qui avait uniquement pour objet de constater le droit du seigneur sur les personnes qui ne lui payaient pas la taille ou les redevances ordinaires ». Elle avait, au moins, beaucoup d'affinité avec la morte main.

(3) *Ibid.*, p. 177.

(4) *Répert.*, t. VII, p. 620.

ce seigneur, en quelque endroit qu'ils aillent faire leur résidence; ce qui a été réglé différemment, suivant les différentes coutumes, raisons pour lesquelles on ne peut définir bien précisément ce mot. » Dans un autre endroit (1), il cherche à déterminer les espèces. « Comme il y avait autrefois trois sortes de servitudes, l'une purement personnelle, qui provenait de l'assujettissement volontaire d'une personne libre à un seigneur; l'autre personnelle-locale, qu'on encourait par le séjour d'une année dans les terres de certains seigneurs; la troisième purement réelle, qui n'affectait que les biens; de même aussi les affranchissements ont été personnels, locaux et réels. Les premiers étaient bornés à un ou plusieurs serfs; les seconds s'étendaient à toute une ville, à tout un village; les troisièmes étaient ou communs à toutes les tenures d'une seigneurie, ou particuliers à quelques-unes. On voit par là qu'il doit y avoir trois sortes de droit de meilleur catel, l'un personnel, l'autre local, et le troisième réel. »

Quoi qu'il en soit de ces subdivisions, Burgundus (2) a tracé les règles suivantes : Le meilleur catel est dû au seigneur qui en a le titre, à la mort du serf, qu'il soit majeur ou mineur, dans les treize jours après le décès, sous peine de 60 escalins d'amende. Les héritiers sont tenus de faire la dénonciation et le seigneur n'a plus qu'à choisir parmi les cateux; il faut entendre ici le seigneur, non du domicile, mais du lieu du décès (3), à moins que le serf n'ait changé de résidence dans une intention de fraude (4). Au reste l'immunité de la naissance ne couvre pas le devoir de la prélation.

Le règlement de 1554 (5) modifia quelque peu ces dispositions. Le mode

(1) *Répert.*, t. VIII, p. 150.

(2) *Cons. Fland.*, tr. 15, nos 4 à 11.

(3) Arr. 2 décembre 1571. *Index*, t. II, fol. 170.

(4) Arr. du 24 décembre 1688. *Index*, t. I^{er}, fol. 471. Le trente-quatrième renseing de Winendale, de 1724, porte, chap. XIV : « Et quant au droit appelé *het beste hooft*, compétant à S. Alt. Électorale dans la seigneurie de Keselberghe, le rendant donne ici à cognoitre que le baron de Grimaldi, seigneur de Morceele, se veut approprier ladite seigneurie et est sur ce en procès contre Sadite Altesse Électorale au conseil de Flandre. » Arch. de Bruges, coll. du Franc, n° 527.

(5) Publié de nouveau le 9 juillet 1685. *Plac. de Fl.*, l. III, p. 1461; l. IV, p. 387. Cfr. le règlement

ordinaire de prélèvement était alors la ferme. La déclaration du décès devait être faite aux traitants dans les huit jours sous peine d'amende, et les héritiers prêtaient serment qu'ils n'avaient rien aliéné ou diverti. Parcille déclaration était transmise, dans le même délai, par les clercs des églises chargés de la garde des registres de l'état civil.

Ce droit cruel semble avoir intéressé la noblesse, s'il faut en juger par la persistance qu'elle mit à le défendre. Les chartes des communes affranchirent les bourgeois ; mais les estagers y restèrent soumis. Les comtes et les souverains le réduisirent ou l'abolirent ; mais seulement pour les serfs de leurs domaines (1). « Il est certain, dit Raepsaet (2), — et ce témoignage ne saurait être suspect, — que de mon temps, avant la révolution française, qui a supprimé ce droit, il s'appliquait et s'exerçait fort abusivement, parce que la mémoire de son origine était perdue ; plusieurs l'avaient tarifé ; on le rachetait à raison de huit escalins pour un cheval et de quatre escalins pour

du 24 septembre 1759. *Ibid.*, l. V, p. 531. Les traitants pouvaient prendre inspection des registres des fiefs et papiers des bourgeois. Le recouvrement se poursuivait par les fiscaux devant le conseil de la province. Tous officiers publics devaient prêter leur ministère à la réquisition du traitant. Ceux de Menin avaient racheté le droit moyennant une contribution annuelle de trois sols par tête. *Voy.* Arch. de Bruges, *Wittenbouc E*, fol. 195 v° et 201.

(1) DIERICX, *Mém. sur Gand*, t. I^{er}, p. 289, note 2. Cependant le meilleur catel n'est plus rappelé dans les dénombremens du Bourg de Bruges, tandis qu'il se perpétue dans ceux de Courtrai. Ainsi à Rupelghem, on le désigne par « beste catheil van ontvrythede », ou « beste catheil van de onghevryde lieden als sy sterfven ». Arch. de Bruges, *Procuratien*, 1576-1577, fol. 66 v°. Arch. du Bourg, liasse n° 155b, doss. 12, fol. 19. Cfr. la dissertation de M. de Reiffenberg dans les *Nouveaux mémoires de l'Académie de Bruxelles*, t. VI, p. 8. La morte main devait être acquittée au bailli du lieu du décès. « Locus ubi moritur, non ubi habitavit. » Arch. du Bourg, *Varia*, n° 37. BALD., l. 4, c. IV, 65. ALEX., cons. 88. Conformément au principe ainsi formulé par J. DAMHOUDER, *Cost. generale van Vlaend.* tit. 70, art. 1^{er} : « In successien, de have ende catheyl werden gherekent naer de costume van den sterfhuuse daer den buuck ghebroken es. » De là, on décidait que le mourant, qui avait été administré, ne pouvait plus, sans fraude, aliéner son plus beau meuble, ni se faire transporter ailleurs. Arr. du conseil de Flandre des 8 mai et 15 juillet 1598. MEYER, *Observ.*, fol. 534, nos 4 et 5. *Obs. var.*, fol. 56. Un arrêt du 2 avril 1554 en exempte les mineurs et déclare que le seigneur n'a aucune préférence et vient en concours avec les créanciers. *Ibid.*, fol. 57.

(2) *Œuvres complètes*, t. V, p. 50.

une vache ; on y soumettait tous les manants d'une seigneurie qui n'étaient pas bourgeois d'une commune... »

Diericx le retrouve encore ailleurs. Par une chance singulière, il subsista jusqu'en 1793, chez les Béguines, qui devaient laisser, à leur décès, leur meilleur lit à la grande maîtresse, et en temps de guerre, un nombre de matelas au prince (1).

L'article 4 de la loi des 15-28 mars 1790 avait conservé les redevances « de mainmorte » ou droits de mutation dérivant de conventions d'affranchissement. Il y avait donc lieu, sous l'empire de cette loi, à rechercher la véritable origine de chaque espèce. L'article 3 de la loi du 25 août 1792, dit Dalloz (2), rendit cette distinction inutile, en abolissant non seulement les obligations résultant des affranchissements, mais encore ces affranchissements eux-mêmes, et rétroactivement toutes leurs conditions.

Nos coutumes étaient entrées déjà dans cette voie progressive. Les *poorters* de Gand (3), de Courtrai (4), d'Audenarde (5), de Grammont (6), d'Alost (7), de Termonde (8) avaient été expressément libérés. Ceux des autres villes, comme Bruges, Ypres, etc., faisaient remonter leur émancipation beaucoup plus haut (9).

(1) DIERICX, *Mém. sur Gand*, t. II, pp. 334 et 455. Cfr. les décrets du 28 septembre 1739 et du 7 mai 1761. *Plac. de Fl.*, I. V, pp. 531, 535 et 1153.

(2) *Répert.*, t. XXXVIII, n° 106. En Belgique, le droit de mainmorte fut aboli par décrets du 26 novembre 1792 pour le Hainaut, et du 28 décembre 1792 pour le pays de Namur. *Liste chron.*, t. II, pp. 250 et 282.

(3) Caroline de Gand du 50 avril 1540. *Plac. de Flandre*, I. III, p. 242, art. 62. Charte du 17 mars 1508. Arch. de Gand, n° 581.

(4) Caroline de Courtrai du 4 novembre 1540, art. 53, et ampliation d'avril 1545, art. 35. *Plac. de Fland.*, I. III, p. 309.

(5) Cout., t. I, art. 2 ; t. IV, art. 14.

(6) Caroline de Grammont du 21 juillet 1558. *Plac. de Fl.*, I. III, p. 284.

(7) Cout., rub. I, art. 2 sq, éd. De Limburg, p. 7. Cfr. les lettres de juillet et d'août 1399, par lesquelles le duc Philippe et la duchesse Marguerite de Bourgogne affranchissent les bourgeois forains d'Alost du droit de morte main et de meilleur catel, à condition de payer une rente annuelle de trente-cinq nobles d'or. *Ibid.*, p. 209.

(8) Cout., rub. I, art. 5, et rub. II, art. 4.

(9) On connaît le testament de Henri II, duc de Lotharingie et de Brabant, du 22 janvier 1248, confirmé par

Au reste, la nature de ce droit fut diversement interprétée par les commentateurs. Les uns y ont vu le cachet de la servitude ; on a cité le passage : « *Crescente Christianismo, paulatim decrevit conditio servilis mansitque in Hannonia servitus solvendi melius cathelium, id est, mobile ; in Flandria cappones aut aliquem censum capitale[m] ut aliquot denarios (1).* » D'autres en ont fait un rachat en s'appuyant sur ce-fait : en 1289, plusieurs villages du ressort de Renaix acceptèrent du comte Gui de Dampierre, pour être déchargés des franchises vérités, de payer une rente annuelle et par tête de douze deniers, et le meilleur catel au décès (2). D'autres en firent une sorte de taille, rentrant dans la catégorie des redevances ou droits de mutation, et citent cet exemple : L'abbé de Saint-Pierre de Gand renonça au droit de mortemain qu'il exerçait sur les maisons mortuaires des bourgeois décédés au *Rietgracht* et soumis à sa juridiction (3). Les derniers enfin rapportèrent cette prélation à l'affranchissement des mainmortables, en supposant qu'elle en avait formé une condition (4).

Après tout, le meilleur catel était un impôt, appartenant au seigneur féodal à raison de la possession du fief, puisque dans les successions de l'enfant naturel le seigneur du lieu était préféré à celui qui avait la bâtardise. Cet impôt était particulier à nos provinces ; on le retrouve notamment en Flandre, en Hainaut, à Liège. « Il y avait pour lors à Liège et dans le pays, raconte le P. Bouille (5), un droit établi, dit de mortemain, en vertu

son fils aîné, Henri III, qui abolit l'exaction dite mortemain. MIRÆUS, *Op. dipl.*, t. I^{er}, p. 205. BUTKENS, *Trophées*, t. I^{er}, *preuv.*, p. 89. DE RAM, *Dynteri chron.*, t. II, p. 200. *Nouv. mém. de l'Acad. de Brux.*, t. VI.

(1) MIRÆUS, *Op. dipl.*, t. I^{er}, p. 288, c. 62.

(2) SAINT-GENOIS, *Mon. anc.*, pp. 114 et 775.

(3) Appointement du 19 février 1524. MEYER, *Observ.*, fol. 534, n° 7. Arch. de Gand, *Nieuwen Swartenb.*, fol. 265. VAN DUYSE, *Invent.*, nos 608, 855, 859, 857, 870. Chartes des 20 septembre 1453, 17 mars 1508, 25 juillet 1511, 10 avril 1515, 24 novembre 1520.

(4) MERLIN, *Répert.*, t. VII, p. 620. « Non est servitus personae, sed honorum, » dit BURGUND., *Cons. Fl.*, tr. 15, n° 9.

(5) *Hist. Leod.*, t. I^{er}, p. 145. CHAPEVILLE, *Gest. pont. Leod.*, t. II, p. 195. FISEN, *Hist. eccl. Leod.*, t. I^{er}, p. 274. VILLENFAGNE, *Rech. sur l'hist. de Liège*, t. II, p. 55. DE GERLACHE, *Hist. de Liège*, p. 70.

duquel, après la mort d'un des chefs de la famille, le seigneur se saisissait du plus riche meuble de la maison. Il advint donc que l'évêque Albéron allant, selon son usage, faire sa prière aux portes de quelque église, entendit une pauvre femme qui disait d'une voix entrecoupée : « Ne suis-je pas assez malheureuse d'avoir perdu mon mari, faut-il encore que l'évêque vienne saisir mon lit ? » Le lendemain, Albéron se fit instruire du sujet de la plainte qu'il avait ouïe, et ayant reconnu l'injustice de la coutume, il délivra la cité et le pays de cette servitude à l'égard de son église. »

En France, un droit qui avait de l'analogie avec le meilleur catel, était l'*herbage* ou privilège que le seigneur avait, dans certaines localités, de choisir les plus beaux animaux dans les troupeaux qui paissaient sur ses domaines. En Bretagne, on appelait *mortuage* le droit que les curés prélevaient sur ceux qui mouraient sans avoir laissé une partie de leurs biens à l'Église, comme aumône pour les pauvres ; on le nomma aussi *neufme*, parce qu'on prenait le neuvième du bien. Il fut réduit, vers le milieu du xvi^e siècle, au neuvième du tiers des meubles de la communauté du défunt. Les curés du Poitou prétendaient à un autre droit de mortuage ; ils réclamaient le lit des gentilshommes qui mouraient dans leur paroisse (1). Tous ces privilèges rectoraux descendaient du droit de *dépouille*, qui donnait à l'évêque ou à l'archidiaque le lit, la soutane, le cheval et le bréviaire du curé décédé (2).

(1) LAURIÈRE, *Gloss.*, V^o *Corbinage*.

(2) Un diplôme de 1105, par lequel Philippe I^{er} exempta de ce droit l'église de Chartres, le décrit en ces termes : « A la mort d'un évêque ou d'un abbé, le roi ou le comte s'emparait de toute la ferraille, de tout le fer, plomb, vitrage, bois, de tous les meubles de ménage, savoir : tables, bancs, futailles, lits, pressoirs, fournils, cuisines, granges, greniers et celliers, tant dans la ville que dehors ; séquestrait tous les bois et forêts ; prenait de plus toutes les provisions de bouche, les vins, le foin, les moutons, les bœufs, les autres animaux et tous les autres meubles. » D'ACHERY, *Spicileg.*, t. III, p. 440. « A l'exemple du souverain, continue RAEPSAET, t. V, p. 54, qui exerçait ce prétendu droit de pillage sur les évêques et les curés, le peuple pillait le presbytère au décès de son curé. Et comme un premier abus en provoqua d'autres, les curés, à leur tour, levaient sur les manants le tiers de la succession mobilière, à titre d'application en œuvres pies ; le pape Clément VI le réduisit au neuvième ; d'où lui vint le nom de *nonagium*. » DU CANGE, h. v. Lorsqu'une personne décédait sans testament, l'évêque exigeait tous ses meubles ; et lorsqu'elle mourait sans s'être confessée, elle était réputée inhabile à tester. BEAUMANOIR, c. 15. D. BOUQUET, t. XI, p. 318.

Cet usage avait commencé par les monastères, où les prieurs et autres religieux n'ayant un pécule que par tolérance, tout revenait à l'abbé après leur mort (1). Les évêques s'attribuèrent ensuite le droit de dépouille sur les prêtres et les clercs (2). Les rois l'exercèrent aussi pendant plusieurs siècles, dans quelques églises (3). Enfin, Clément VII prétendit que le pape devait être le seul héritier de tous les évêques ; il obtint le droit de dépouille en Italie et en Espagne ; mais la France ne se soumit jamais à cette prétention. En Flandre, les instances du pape Urbain, en 1091, n'avaient rien pu faire ; le comte exerçait la dépouille dans sa plénitude (4). Il fallut la menace du concile de Reims de le mettre au ban de l'Église, pour l'amener à résipis-

(1) « Nov. 5, cap. illud quoque. Auth. ingressi, Cod. de sacros. eccles. Can. 7, caus. 19, q. 5, c. præ. de probat., c. quia ingredient. » BRILLON, *V^o Pécule*. On appelait particulièrement ce droit *cote-morte*. En France, comme chez nous, il fit l'objet de vives controverses. Tandis que le grand conseil suivait le droit canon, le Parlement adjugeait le pécule des religieux aux pauvres de la paroisse et à la fabrique ; mais les juristes défendirent avec énergie le principe de la famille et les droits inviolables des héritiers légaux. Cfr. CHARONDAS, L. 7, resp. 127. ANNE ROBERT, *Rer. judic.*, l. 4, c. 5. LOUET, litt. C, n^o 8, et litt. E, n^o 4. TOURAET, *C. Paris*, art. 556. REBUFFE, *Const. reg.*, gl. 5, n^{os} 21 et 22. LMBERT, *Euchir.*, *V^o Sacerdotum successio*, p. 559. COVARRUVIAS, *De testam.*, t. 1, c. 1, n^o 26. MEYER, *Annot.*, litt. F, n^{os} 100 et 120 ; litt. M, n^o 108. A la tête de quelques canonistes, WAMES, *Resp. canonic.*, t. 2, c. 404, n^{os} 1 et 11, s'égarait dans les paradoxes. Cfr. SOEFVE, t. 1, cent. 1, c. 57 ; cent. 2, c. 62. AUGÉARD, t. II, c. 95. GUI PAPE, dec. 16. PAPON, l. 21, t. 8, n^{os} 5 et 6. BOER, *C. Berry*, tit. *Des test.*, § 6. DENISART, *Déc. nouv.*, t. I, p. 358.

(2) Cette prétention avait laissé une trace dans la jurisprudence coutumière au sujet de la succession des clercs morts intestats et sans héritiers légaux ; les uns attribuaient leurs biens à l'église. GUDELIN, *De jure novissimo*, l. 2, c. 16, n^o 10. LOUET, litt. E, c. 4, n^o 9 ; les autres les donnaient au seigneur, à titre de biens vacants. ARGENTRÉ, *C. Brit.*, art. 44, gl. 1, n^o 8. Ce fut le sentiment d'une tourbe tenue à Bruges, le 27 mai 1624. MEYER, *Annot.*, litt. F, n^{os} 127 et 129. MAINARD, *Quest.*, l. 6, c. 97. VALLENSIS, *Ad Decret.*, l. 5, t. 27, n^o 6.

(3) ZYPÆUS, *De jure pont. nov.*, tit. *De testam.*, n^o 5. *Consult. can.*, l. 3, tit. *De immun. eccles.*, c. 2. BOUVOT, *Quest. notabl.*, p. 2, litt. M, q. 1. LOISEAU, *Des ordres*, c. 5, n^o 64. BUGNON, *Leg. abrog.*, l. 1, c. 50.

(4) Le droit de dépouille existait en Flandre dès le temps de Baudouin le Chauve. Concil. de Trosley, près Soissons, an 909, c. 4 ; Conc. Tribur., ap. VAN LOON, *Aloude Regt.*, t. IV, p. 69, n^o 1. MEYER, *Annal.*, an. 918, 955, 944, 1085. BUZELIN, *Ann. Gall. Fland.*, an. 1091, p. 190. *Réfutation du factum pour les dîmes du Franc de Bruges*, p. 35. DE SMET, *Corp. chron. Fland.*, t. I, introd., p. 5. Robert le Frison prélevait encore la moitié des successions mobilières des clercs. ZYPÆUS, *Jure pont. novo*, tit. *De testam.*, n^o 5. MEYER, *Annot.*, litt. F, n^o 69.

cence (1). Le *jus spoli* séculier disparut (2); cependant Raepsaet (3) eroit en déeouvrir un vestige dans la redevanee que les souverains des Pays-Bas se faisaient payer à ehaque élection d'un nouvel abbé, et qui était eonue sous le nom de *pains d'abbaye* (4).

III. *Dime laïcale*. Nous en avons longuement traité dans l'*Inventaire des chartes de Bruges*, t. III, pp. 386 à 399, et nous devons nous borner ici à quelques cas d'application.

Parmi les dimes vertes, on eomptait les fruits et légumes; l'édit du 1^{er} octobre 1520 les avait restreintes aux solites; mais eela même devint une nouvelle souree de diseussions. Christin (5) rapporte que le conseil de Brabant n'hésita pas à y eomprendre le panis, dont la culture eommençait alors à s'étendre. Toutefois, il était de règle que la pereption devait

(1) Concil. Clerm., an. 1095. Concil. Latran, an. 1139. WARNKÖNIG, *Hist. de Fland.*, t. 1^{er}, p. 332.

(2) Diplôme de juillet 1210, dans DE SMET, *op. cit.*, p. 5. SERRURE, *Cart. de Saint-Bavon*, p. 85. VAN LOKEREN, *Hist. de Saint-Bavon*, p. 207. Cette disparution ne fut pas complète. Cfr. la *Cout. du Franc*, t. III, p. 125.

(3) *Œuvres complètes*, t. V, p. 56. DIERICX, *Mém. sur Gand*, t. 1^{er}, pp. 646, 650 à 652.

(4) Décrets des 1^{er} juin 1672 et 17 février 1674. *Pl. de Fl.*, l. III, p. 37. Par ses lettres de joyeuse entrée, Philippe V les déclara rachetables au prix de 150 florins. MEYER, *Annot.*, litt. A, n° 546.

(5) *Dec.*, vol. I, dec. 256, n° 4. ZYPÆUS, *Consult. can.*, l. 3, c. 4, donne, à ce propos, de curieux renseignements. « Bladum, vocabulum barbarum, omne genus frumenti significat; ut sub eo comprehendatur etiam barbarum frumentum, *panicum* seu fagopyrum, quod *Bocweyde* vel *Heycorne* teutonice dicimus; derivatione utraque quæ ad rem presentem faciat. Prioris quidem etymi ratio designat barbarum adeo apud nos olim hoc frumentum fuisse, ut majores nostri crederent non ad humanum usum pertinere, sed hircorum inter colles et vepres saltitantium pastum seu pabulum esse; ac forte iis in terris, unde huc translatum est, non benignius colitur. Alterum nominis etymum *myricæ* frumentum significat, quasi terræ desertæ, sterilis, incultæ frugem. Ut mirum nihil sit, quod tota hac lite contenditur in vico de O. frugem hanc olim contemptui habitam ab iis, qui decimam ibidem collegerunt, ut ab eo non exigent, quod in pabulum equorum in messe laborantium verteretur; vel ad exiguum semen futuræ messis servaretur; aut etiam in trivialia liba, aut rusticam pultem; seu denique in turbidis tumultuum Belgicorum tempestatibus, in silvescentibus agris ad tribulos, sentes et mutiles ac noxias herbas expurgandas, per formam agrariæ medicinæ sereretur. Verum cum paulatim benignior Ceres barbari hujus frumenti naturam edocuit, pani et cerevisiæ coquendæ utilem, idemque adeo frequentari cepit, tantaque copia in dicto vico seri, ut magnam messis partem obtineret, fora frumentaria impleret et agricolis æqualem pene siligini utilitatem adferret... »

s'appuyer, à la fois, sur la coutume et sur un titre ou la possession (1). Ainsi, l'évêque de Tournai avait exigé la dime des fèves et des pois, dans un eoin de Saint-Sauveur, et elle lui fut adjugée par arrêt du eonseil de Flandre (2). Le ehapitre de Notre-Dame possédait les deux tiers des grosses dimes à Coolkerke et dimes vertes (3). Deux arrêts du conseil, du 10 oetobre 1561 et du 12 mars 1562, avaient reeonnu le titre de l'abbé de Tronehiennes de lever la dime des navets et earottes (4). Un arrêt du eonseil de Flandre, du 25 oetobre 1635, en faveur du prélat d'Oudenbourg, et un arrêt du grand eonseil de Malines, du 20 juin 1667, en faveur du ehapitre de Saint-Piat, à Séclin, admettaient la dime des eolzas et navets, quoiqu'elle n'eût pas été perçue depuis un temps assez long, attendu que la sole de ees fruits n'entre pas dans une rotation régulière (5). Deux arrêts du eonseil de Flandre, du 11 juillet 1614 et du 8 novembre 1664, reeonnurent au prélat de Saint-Pierre de Gand, la dime du eolza et de la garanee dans le Passageule poldre (6). Une déeision des États, du 1^{er} août 1661, mit en vigueur eelle du tabae (7).

Cependant, on rangeait d'ordinaire parmi les grosses dimes (8) le eolza, à côté des lins, des foins, des bois et du gros bétail. Le dîmeur prenait le lin

(1) KINSCHOT, *Respons.*, c. 85, nos 13-18, trace les caractères et les modes de preuve de cette possession. Cfr. GABRIEL, *Com.*, l. 3, tit. *De locat.*, c. 4, nos 2-6. SOCIN., *Cons.* 106, t. 3, p. 1. REBUFFE, *De decimis.*, q. 13, n° 94. Arr. du 22 janvier 1621. *Index*, t. I, fol. 94.

(2) Arch. de Bruges, *Sent. civ.*, 1568-1569, fol. 75, n° 1.

(3) *Ibid.*, 1570-1572, fol. 161, n° 2.

(4) Arr. du 10 octobre 1561. MEYER, *Observ.*, fol. 773, n° 15. COVARRUV., *Var. resol.*, l. 1, c. 17. *Index*, t. I^{er}, fol. 470.

(5) MEYER, *Observ.*, fol. 778, n° 25. *Index*, t. I^{er}, fol. 154. Cfr. l'arrêt du 12 avril 1687. *Ibid.*, fol. 456.

(6) *Ibid.*, fol. 780, n° 29. *Annot.*, litt. *D*, n° 242.

(7) *Observ.*, fol. 785, n° 40. Quant à la perception des dimes *insolites*, voy. ZYPÆUS, *Consult. can.*, l. 3, c. 3.

(8) « De langhe of groote thiende dat is van tarwe, rogghe, havere, boonen, boeckweyt ende generallyk van alle vruchten van welke men es ghewoone thiende te betalen. » Arch. de Bruges, Fonds du Béguinage, *Handbouc van de capelle van Sinte-Lievin ten Wingaerde*, fol. 2 v°.

vert ou sec, au choix (1). La dime des prés ou des foins était due par les possesseurs qui en recueillaient les fruits (2). « Les praticiens, écrit De Ghewiet (3), ne laissent pourtant point de former une difficulté touchant les bois, et on fait ordinairement une différence entre les vieux ou anciens, et les nouveaux bois. » Christin (4) cite un arrêt du conseil de Brabant qui décide que les premiers échappent à la prescription édictée par le placard de 1520. Quant aux seconds, on levait la dime sur les fagots ou la ramée (5). Malgré le principe d'universalité soutenu par les canonistes (6), les fiscaux défendaient la liberté des fonds domaniaux fondée sur la possession immémoriale (7).

Van Espen (8), après avoir énuméré les menues dimes (9), s'en rapporte à l'édit du 15 septembre 1540; c'est-à-dire que leur perception était de droit, à moins de possession contraire. Anselme (10) se rallie à ce sentiment, après avoir cité une espèce où il concluait : « eum de minutis rebus non præstentur, nec conveniat honestati ministrorum ecclesiæ (11). »

(1) Arr. du cons. du 15 juillet 1653. MEYER, *Observ.*, fol. 780, n° 50. Arr. du 24 décembre 1658. *Index*, t. 1^{er}, fol. 189.

(2) MEYER, *Annot.*, litt. D, n° 255. CHASSAN, *C. Burg.*, rub. II, § 6. *Contra* : EVERARD, *Cons.* 185.

(3) *Inst. belg.*, t. 1^{er}, p. 114, n° 10. VAN ESPEN, *Jus eccl.*, part. 2, tit. 55, n° 52.

(4) Vol. 1, dec. 256, n° 6.

(5) ANSELME, *Trib. belg.*, p. 6, n° 14. REBUFFE, *De decim.*, q. 8, n° 26. AZOR, *Cap.* 55, q. 9.

(6) Selon M. DES MAZURES, *Observ. sur la cout. d'Artois*, les dimes sont dues généralement de tous les fruits de la terre et de toutes sortes de bestiaux. DE GHEWIET, t. 1^{er}, p. 114, n° 9. MOLANUS, *Orat.* 2, c. 2. « Naer de dispositie van de rechten, alle gronden syn schuldig ende subject de thienden van de vruchten daer op ghewassen, daerof niemant vry en is dan by particuliere privilegie. » Arr. du cons. du 1^{er} février 1571. MEYER, *Observ.*, fol. 774, n° 17. Cfr. KINSCHOT, *Resp.*, c. 85, n° 9.

(7) ANSELME, *Trib. belg.*, p. 4, n° 5. Cependant les princes et les rois ne restaient pas moins soumis au devoir de la dime. GUI PAPE, dec. 266. WAMES, *Consil. can.*, c. 440, n° 6; c. 449, n° 5. REBUFFE, *De decim.*, q. 5, n° 25; q. 8, n° 26.

(8) *Jus eccles.*, p. 2, t. 55, c. 7, n° 26.

(9) En flamand : *Corte ofte bloeithiende*. J. WEALE, *Doyenné de Dixmude*, p. 559.

(10) *Tribon. belg.*, p. 4, n° 7.

(11) BOER, *C. Bituric.*, t. 10, § 12. WAMES, *Cons. can.*, c. 442, 443, 444. MEYER, *Observ.*, fol. 781, n° 34. MORNAC, *Oper.*, t. III, p. 927.

La dime de charnage comprenait spécialement les agneaux, les veaux et les pourceaux. Un arrêt du conseil du 7 octobre 1566 décide que l'on doit garder l'agneau jusqu'à la Saint-Jean, le pourceau six semaines et l'oie jusqu'au 20 juin; que l'on doit livrer une tête sur dix, et si la portée n'atteint pas ce nombre, l'on paie en argent le dixième de la valeur des agneaux et pores qui sont nés (1). « Les dixmeurs de lainages et charnages, dit Papon (2), d'après une sentence du 27 juillet 1557, sont tenus compter, marquer et lever le jeudy ou autre jour de la semaine sainte par chacun an, la dixme d'agneaux; et ledit temps passé, le propriétaire ou ses fermiers commis pourront compter, nombrer et marquer, pour en cas de mort sans fraude en représenter et rendre les peaux à ladite marque, dont ledit propriétaire et ses commis qui auront marqué, seront creus par leur serment (3). » Le charnage de Dudzeele et Ramscapelle appartenait pour moitié au seigneur de Dudzeele; pour un sixième au sire de Salines; et pour le tiers restant au chapitre de Saint-Donatien; on calculait le dixième de la valeur de chaque agneau, pour en faire le partage (4).

Les usages et les auteurs variaient lorsque le troupeau pacageait sur deux paroisses ou seigneuries; les uns partageaient la dime; d'autres distinguaient celle des toisons et du croît de celle du lait et des fromages, et attribuaient la première au seigneur du lieu de la naissance des moutons, et la seconde à celui du lieu où le lait fût traité et le fromage confectionné (5). Enfin van

(1) MEYER, *Annot.*, litt. D, nos 172, 173 et 229. *Observ.*, fol. 773, n° 11. DECLERCK, tit. 76, obs. 1, n° 6. BOUVOT, *Quest. notabl.*, part. 2, V° *Dixmes*, q. 1. FAGET, *Des choses décimables*, c. 4, n° 5. *Index*, t. II, fol. 56.

(2) *Arrests*, l. 1, tit. 12, add.

(3) « Ideoque veluti ex prædiorum fructu decimæ debentur », dit KINSCHOT, l. 1., n° 5, « ita et ex animalium fructu. Qui triplex jure habetur, utputa foetus, lanæ et lactis. »

(4) Arch. de la Prévôté, *Ferieb.*, 1570-1576, n° 749, fol. 48, n° 1.

(5) REBUFFE, *De decimis*, q. 6, n° 25. BARBOSA, *De offic. et potest. paroch.*, c. 28, § 1, n° 12. CANISIUS, *Com. ad lib.* 3, *Decret.*, tit. 50, c. 16. MEYER, *Observ.*, fol. 769, n° 1. *Annot.*, litt. D, n° 233. ANSELME, *op. cit.*, t. I, n° 14. ZYPÆUS, *Resp. can.*, l. 5, tit. *Decim.*, n° 1.

Leeuwen (1) donne la dîme au seigneur du lieu où le troupeau se trouvait en stabulation le premier jour de l'an. Du Laury (2) expose longuement l'état de la question et rapporte un arrêt du 27 septembre 1619, décidant « que la dîme de la toison des brebis doit être partagée entre les deux décimateurs, savoir celui du lieu de la tondaison et celui du lieu où elles ont pâturé une partie de l'année (3) ».

La *decima porcorum* était fort ancienne en Flandre; elle se trouve mentionnée dans la sentence arbitrale, du 2 septembre 1250, qui termina la contestation élevée entre les abbayes de Saint-Bertin et d'Oudenbourg (4). Une pièce du 18 novembre 1475 nous apprend que le prieur de Breedene réclamait une tête de chaque portée de sept à dix (5). Le droit du curé de Merckem est ainsi décrit :

TEXTE.

Alvooren, worden sî erfachtighe ofte pachters, geene gercserveert in de prochie van Merckem woonende, hebbende eenighe seugen die sullen hebben seven verckens, verobligiert eene te laeten volgen aen den pastor of siinen gecommitteerden voor thiende, oudt wescende ses weeken, ende waert bii aldan datter min

TRADUCTION.

Et d'abord, qu'ils soient propriétaires ou locataires, tous les habitants sans exception de la paroisse de Merckem, qui possèdent des truies ayant mis bas sept gorets, sont obligés de laisser prélever par le curé ou son commis, à titre de dîme, un goret âgé de six semaines; et s'il y avait moins de sept por-

(1) *Censura forens.*, l. 3, c. 24, n° 13.

(2) *Arrêts*, p. 263, arr. 135.

(3) CUVELIER, *Arrêts du grand Conseil*, fol. 50.

(4) D'HOOP, *Chartes du prieuré de Saint-Bertin*, p. 101.

(5) Arch. de la Prévôté de Saint-Donatien, *Ferieb.*, 1575-1585, n° 781, fol. 44, n° 1. « Ende es in goede possessie van te hebben ende te heffen de thiende van de verckens in de prochie van Breedene by een zueghe gheworpen, van x, ix, viij ofte viij een, ende daer andere niet. »

TEXTE.

TRADUCTION.

waeren als seven iongen verckens, worden sii alle erfgename of paeh-
ters gehouden te betaelen voet
gelt, te weten : twee ingelsche
van ider voet, ofte op te tellen
tot den naesten iaere, ter obtie
van den heere pastor, mits dannof
hebbende specificatie hoe veele dat-
ter geweest siin, de weleke ider
verobligiert es te declareren aen
den pastor of siinen gecommit-
teerden.

Item, op de selve maniere ende
voet is men sehuldigh thiende te
geven van de geeten en van de lam-
meren van de noordersehe schae-
pen, te weten die geen troupen en
siin, als vooren geseyt es van de
verekens.

Item, aengaende de troupehae-
pen, die men naemt suydersehe ofte
laneksteerten, es men sehuldigh te
betaelen ofte laeten volgen aen den
heere pastor voor thiende dene van
elfve, oock out wesende ses weken;
en alsoo voorts ende voorts tot den
nombre van lammeren tot dier
platse ofte hoeve leevenden, ten
waere bii ander aecorde of voor-

celets, ils seront tous obligés, soit
propriétaires ou locataires, de payer
le *droit de pied*, à savoir : deux
estrelins pour chaque pied, ou de
reeuler l'addition des goretz jusqu'à
l'année suivante, à l'option de M. le
euré, à condition d'obtenir la liste
spécifiée du nombre total, et à cet
effet chaeun est obligé de remettre
la déclaration à M. le euré ou à son
commis.

Item, de la même maniere et sur
le même pied, on est tenu d'aequit-
ter la dime des chèvres et des
agneaux procerés des brebis du
nord, c'est-à-dire ne formant pas
un troupeau, absolument comme il
est dit ei-dessus des goretz.

Item, quant aux troupeaux de
moutons, que l'on appelle du sud
ou à longue queue, on est tenu de
payer ou de laisser prélever par
M. le curé, à titre de dime, un
agneau sur onze, âgé également de
six semaines; et ainsi de suite, sur
le nombre total des agneaux qui se
trouvent vivants dans la bergerie
ou la ferme; à moins qu'il n'ait été

TEXTE.

waerde ghemackt met den heere pastor.

Item, es men schuldich ende gehouden alle iaere, telcken daghe ter afleggen van seugen, schaepen ende geeten, over te brenghen aen den pastor of siinen gecommiteerden hoe veele verekens en lammers aldaer bevonden sijn, mits danof moet gedaen worden een behooreliick sondaghs kerkghedodt; ende soo wie sal bevonden worden naerdien niet overgegeven thebben hun behooreliick bedriif van seugen, schaepen ende geeten, sal gehouden sijn te betaelen voor boete daer toe gedecedeert de somme van driie ponden parisiser van elck achter gehouden vereken of lam dat sijn verswegen of vercocht sullen hebben aeler sijn die sullen behooreliick overgegeven hebben aen den pastor of sijn commis; de selve boete deellende in driien: teerste deel ten proffiite van den heere, tweedste ten proffiite van den eygenaere van de thiende, ende tderde den aenbrenger, alles volgens de oude costumen, rechten ende privilegien, op

TRADUCTION.

fait un autre accord ou convention avec M. le curé.

Item, on est obligé et tenu pendant toute l'année, à chaque mise bas de truies, brebis et chèvres, de remettre à M. le curé ou à son commis, la déclaration du nombre de goretts et d'agneaux, à condition qu'il soit fait chaque année une publication régulière, le dimanche à l'église; et celui qui ensuite sera trouvé n'avoir pas remis l'état exact de ses truies, brebis et chèvres, devra payer pour amende encourue la somme de trois livres parisis pour chaque goret ou agneau qu'il aura omis, cédé ou vendu avant la remise de la déclaration pertinente entre les mains de M. le curé ou de son commis; ladite amende sera répartie en trois parts: la première part au profit du seigneur; la seconde au profit du propriétaire de la dime; et la troisième pour le dénonciateur; le tout suivant les anciennes coutumes, lois et privilèges, avec exécution parée et exécution personnelle contre ceux qui contreviendront à l'ordonnance sus-énoncée, confirmée

TEXTE.

heerlicke inniinghe ende executie op de persoonen contravenierende dese bovenschreven ordonnantie geconfirmeert bii den Raede van Vlaenderen volgens dacte danof siinde.

TRADUCTION.

par le conseil de Flandre, conformément à l'acte qui en existe.

Extrait du livre de M. J. WEALE, *Doyenné de Dixmude*, p. 539.

La dime du poisson des étangs était mixte ; suivant Anselme, elle avait ceci de particulier, c'est que l'on permettait de déduire les frais d'entretien des filets, bateaux, hameçons et autres instruments de pêche (1). *Quid* d'un champ converti en vivier ? Un arrêt du 24 février 1559, l'avait affranchi, « quand même la terre apportait auparavant fruits décimaux, parce que le seigneur des dixmes n'est seigneur du fond, et ne peut contraindre le possesseur à semer et cultiver sa terre, et empescher qu'il ne transmue son fond, estant en la liberté d'un chacun de disposer à son plaisir des choses qui lui appartiennent ; autrement par succession de temps, toutes choses deviendraient serves et subjectes à droit de dixmes, qui serait par trop diminuer la liberté des hommes (2) ». Malgré ces motifs, la majorité de nos interprètes avaient embrassé l'opinion contraire (3). La dime des abeilles était levée par le seigneur de Sotschoore (4).

(1) *Trib. belg.*, t. 1, n° 15. MENOCHIUS, *De arbitr.*, c. 215, n° 2. GAMMA, *Decis.*, c. 150, n° 1. LESSIUS, *De just.*, l. 2, c. 59, d. 5, n° 16.

(2) PAPON, *Arrests*, l. 1, t. 12, n° 5.

(3) MEYER, *Annot.*, litt. D, n° 241. EVERARD, *Cons.* 183, n° 4. GUIMAUD, *Des dixmes*, l. 5, c. 5. BERCHEM, fol. 281 v°. MEYER, *Observ.*, fol. 773, n° 12.

(4) Compte de la seigneurie de Sotschoore, de 1547, fol. 5 v°, n° 4 : « Me Adriaen Gheillaert, presbitre ende pastor van Beernem die bezit die bie thiende metgaders tscheeren recht vande offerande omme vj lb. parisisisiaers. » Ar h. de Bruges, coll. du Franc, art. 59, n° 5.

Le titre déterminait la quotité (1). Par suite de vente et de rétention, la dime d'une seigneurie appartenait parfois au seigneur voisin. La cour de Nieuwe Heyde tenait une dime de la troisième gerbe, dite *brasserye thiende*, sur 265 $\frac{1}{2}$ mesures à Clereken, qui formaient un arrière-fief de la cour ter Sale de Beerst (2). Ailleurs, elle constituait le foncier. La cour de Rupelghem, relevant de celle de Massemin du comte d'Iseghem, consistait en une dime de la troisième gerbe à Meulebeke et Roosebeke (3). En 1787, la dime de Zande, Moere, Cokelare et Sevecote, relevant de la cour de Ghisteltes, était tenue par Joseph de Florisonne (4).

L'abbé de Saint-Bavon prétendait lever la dime du colza, à titre de *corte thiende*, à charge des manants d'Ardenbourg, et être pourvu de ce droit par une concession du comte de Flandre de 1167 (5), conçue en termes absolus : « de tota decima ». Le collège du Franc saisie de la contestation, ouvrit une enquête sur divers points de pratique du Nord et du Westquartier ; elle établit, entre autres : 1° que la dime du colza fut rangée, de tout temps, dans la classe des *schoove ofte langhe thiende* ; 2° que jamais elle ne fut acquittée sur le pied de la dixième mesure de graine battue. Le collège sanctionna ces résultats, par sentence du 27 octobre 1565, qui fut confirmée par arrêt du grand conseil de Malines du 31 octobre 1573 (6).

Au village de Vlissegheem, la dime prévôtale de Saint-Donatien se prélevait sur 12 mesures 80 verges de *proostlanden*, en cas qu'il n'y eût

(1) A défaut de titre, on suivait la coutume ; mais celle-ci devait être constante et publique et remonter à quarante ans au moins ; ce qui pouvait être établi par témoins. ZYPÆUS, *Cons. can.*, l. 5, c. 1. ALEX. MONET., *Tract. de decim.*, n° 77. COVARRUVIAS, *Var. resp.*, l. 1, c. 17, n° 8. BALD., *De prescript.*, p. 3, n° 4. REUSNER, dec. 6, n° 55. ALEXANDER, l. 5, cons. 5 et 127. MINSINGER, cent. 6, obs. 42. BUGNON, *Lois abrog.*, l. 5, c. 59.

(2) Arch. du Bourg, liasses n° 72, doss. 1 ; n° 155, doss. 17.

(3) *Ibid.*, liasse n° 155b, doss. 8. Arch. de Bruges, *Procuratien*, 1576-1577, fol. 66 v°.

(4) *Ibid.*, *Ferieb.*, 1787-1792, fol. 7, n° 1.

(5) MIRÆUS, *Op. dipl.*, t. II, p. 972. SERRURE, *Cart. de Saint-Bavon*, p. 47.

(6) Arch. du Franc, *Varia*, n° 3582. Un arrêt du parlement de Tournai, du 9 juillet 1698, décide que les décimateurs ont droit de lever la dime du colza dans un village, à moins que les manants ne prouvent en avoir prescrit l'exemption. MEYER, *Annot.*, litt. D, n° 308. PINAULT, *Arrêts*, c. 225.

pas de terre vague ; et au cas contraire, on en déduisait un quinzième (1).

La théorie du droit divin fut ainsi formulée : « Decimas esse de jure divino, et nulli quam ecclesiasticis ipsis competere, de earumque cognitione solum ecclesiasticum judicem cognoscere posse nulli dubium est (2). » Chaudement appuyée par les canonistes (3), elle se révéla bientôt dans la

(1) Arch. de la Prévôté de Saint-Donatien. *Ferieb.*, 1743-1755, n° 18, fol. 182, n° 5.

(2) ANSELME, *Trib. belg.*, p. 1, n° 1. ZYPÆUS, *Not. jur. belg.*, l. 1, § *De decim.*, n° 5.

(3) Au moins dans la dernière période du droit coutumier. DE GHEWIET, *Inst. belg.*, t. 1^{er}, p. 112, écrivait : « C'est une question fort agitée, « an Decimæ debeantur ex præcepto Juris divini? » Libert-François CHRISTIN, dans ses Notes sur les *Lois abrogées* de BUGNON, liv. 5, syntagm. 59, après avoir rapporté plusieurs auteurs pour et contre, dit : « Quod receptior sit eorum sententia qui id asserunt. » Voy. VAN ESPEN, *Tract. de Jur. Paroch. ad decimas*, cap. 1, où il tient : « Quod decimæ debentur ex præcepto domini. » Telle est aussi la pensée de SAINT-THOMAS, 2, 2, q. 87, art. 1. « Omnes decimæ terræ sive de semine terræ, sive de fructu arborum, Jehovah sunt. » *Levit.*, cap. ult., v. 50. « Pour plus d'exactitude, nous croyons nécessaire de transcrire le passage entier de CHRISTIN : « Non levis est inter Theologos et Canonistas controversia, an Decimæ ex præcepto Juris Divini præstandæ sint Clericis? Negant id plerique Theologi, ut videre est apud D. THOMAN, secund. qu. 87, art. 1; qu. 1, art. 3. SYLVEST., in verb. *Decima*. SOTO, *De Just. et Jur.*, lib. 9, quæst. 4, art. 1. Sed contrariam asserunt Canonistæ, Decimas nempe Jure Naturali, gentium et Divino deberi, idque probant tum ex ipsis Sacris Paginis, *Exodi*, 22. *Levit.*, ult. *Deuteron*, 84. *Genes.*, 14, 28 et 47; tum ex ipsis S. S. Pontificum sanctionibus, C. Parochianos 14, C. tua 25 et seq., C. in aliquibus D. de decim.; c. 1. de decim. in 6. Vide *Gloss. ARCHID. ANCHOR.* et alios, in d. c. 1. JO. ANDR., in *Rubr. de Decim.* NICOL. EVERARD., *CONS.* 185. GRIMAUDET, *Des dîmes*, lib. 1, cap. 5 per tot. FORGET, *Des choses décimales*, cap. 1. Cæterum receptior est eorum opinio, qui asserunt Jure quidem Naturali et Divino Clericis debitam esse a Laicis eam partem fructuum, quæ ad eorum alimenta congruamque sustentationem, dum Spiritualia ministrant, necessaria sit, in laboris impensi justam mercedem : non vero certam quotam, decimam seu aliam partem fructuum. Et hanc opinionem inter Canonistas amplexus est COVARR., 1, *Var. resol.*, cap. 17. CANISIUS, *De decim.*, cap. 5, num. 7. VALLENS, eod. tit., § 4, num. 4. HENR. ZOES, *Ad Decret.*, eod. tit., in princ. Inter Theologos : LESS., *De Justit. et Jur.*, lib. 2, cap. 58, de Decim., dubit. 1, num. 4. NAVARR., *In enchir.*, cap. 21, de solvend. decim. CARDIN. TOLET, *In summ.*, lib. 6, de Decim., cap. 20. Quippe in Legè Evangelica nullum exstat præceptum de hujusmodi quantitate persolvenda ; sed dicitur dumtaxat Ministris rerum spiritualium congruam deberi sustentationem : nusquam autem habetur an decima vel alia pars fructuum debeatur. Deinde si Juris esset Divini, non posset Consuetudine tolli, vel minus, quod tamen fieri posse constat ex d. c. in aliquibus 52, § fin. Et plerorumque locorum Moribus non decima, sed undecima, aliave minor pars datur. PETR. GÜDEL., *De jure noviss.*, lib. 6, cap. 15, vers. tertiam. CHRISTIN, vol. 6, dec. 255, n° 2. GRIMAUDET, *Des dîmes*, lib. 5, cap. 5. » Le placard du 1^{er} octobre 1520, en enlevant la connaissance de la matière décimale aux cours ecclésiastiques, amortit beaucoup l'âpreté de ces discussions. Le conseil de Flandre, par ses arrêts du 20 avril 1602 et du 15 décembre 1656, déchira le dernier voile des procédures mixtes. *Index*, t. 1^{er}, fol. 9 et 178.

pratique. Pour éviter toute confusion, on avait d'abord admis que les dîmes inféodées sont censées être laïcales et constituées avant le concile de Latran, si l'on peut établir la possession immémoriale (1); elles étaient, par conséquent, affranchies de charges ecclésiastiques, à l'égal de tous autres biens patrimoniaux (2). Mais comme elles sont sujettes à réversion, elles retiennent toujours les privilèges de leur origine, et se payent avant l'agrier ou champart (3). Si elles font retour à l'église, à celle dont elles ont été démembrées ou à une autre, par donation ou vente, elles deviennent ecclésiastiques, lorsque la translation s'accomplit *sine onere feudi* (4); et la suppression du fief ne doit être prouvée, qu'à l'encontre des anciens aveux et de la longue possession produits par les seigneurs (5), à moins qu'elle ne puisse se présumer de circonstances particulières (6). Quoique réunies à l'église, *cum onere feudi* et conservant leur nature de biens temporels (7), les dîmes inféodées demeurent sujettes aux droits féodaux d'indemnité, de rachats, de lods et ventes; néanmoins elles ne restent point soumises au retrait féodal ou lignager, « parce qu'autrement ce serait ôter à l'église le moyen de rentrer dans ses anciens droits (8). « Il n'est pas contraire, professait-on, à la loi de

(1) MEYER, *Annot.*, litt. D, n° 240. COVARRUV., *Var. resol.*, c. 17, n° 5. MASCARD., concl. 484, n° 8. MORNAG., t. 1^{er}, p. 1262. MENOCHUS, *De præsumpt.*, l. 6, p. 86, n° 4. BALD., cons. 417. *De prescript.*, p. 1, n° 5. JOAN. DE MILIS, *Répert.*, li. v. CLAUD. SEYSSEL., *Specul. feudor.*, t. 21. REBUFFE, *op. cit.*, q. 15, n° 69. BERO, cons. 21, l. 1, nos 14-16.

(2) MEYER, *Annot.*, n° 240. *Observ.*, fol. 781, n° 52. MOLIN, *C. Paris*, t. 1, § 4, q. 4. Synode de Cambrai, t. 4, c. 11, dans les *Pl. de Fl.*, l. II, p. 68. CHENU, cent. 2, q. 6. Cfr. l'édit du 2 octobre 1615. *Pl. de Fl.*, l. II, p. 57.

(3) HÉRICOURT, *Lois ecclés.*, t. II, p. 175, n° 18. BASSET, t. I, l. 2, tit. 6, art. 7. LA PEYRÈRE, litt. D, n° 45.

(4) MOLIN, *C. Paris*, art. 68, n° 21. GRIMAUDET, l. 2, c. 6, n° 49. CATELAN, l. 1, c. 18. CHARLOTEAU, *Abrégé des matières bénéficiales*, l. 2, c. 9, p. 204, éd. Lyon, 1687. WYNANTS, dec. 4, n° 8. VAN ESPEN, *Jus eccl. univ.*, p. 2. t. 55, c. 4, n° 42; t. 54, c. 4, nos 21 et 22. ZYPÆUS, *Cons. can.*, l. 5, tit. *De paroch.*, c. 1, n° 5.

(5) DU PARCQ, *Recueil de consult.*, c. 111, p. 555. MORNAG, *Arrêts*, t. IV, p. 548.

(6) HENRYS, *Œuvr.*, t. 1^{er}, l. 1, ch. 2, quest. 7.

(7) WYNANTS, dec. 12, p. 59. ZYPÆUS, *De jure pont. novo.*, tit. *De repar. eccl.*, n° 15. MEYER, *Observ.*, fol. 784, n° 57.

(8) PAPON, *Arrests*, l. I, t. 12, n° 15; l. II, t. 7, c. 14. GRIMAUDET, *Des retraits*, l. 5, c. 5. DE LOMNEAU, *Maxim.*, art. 170. CHOPIN, *De doman.*, l. 5, t. 25, n° 8.

l'amortisation que l'église rachète les dîmes qui se trouvent dans les mains laïques, « quippe per hoc tantum redeunt ad primigeniam naturam » ; mais il est défendu de les acheter « sicut alia bona (1) ». Cependant sur ce point la controverse fut ardente, les uns déniaient aux laïques la faculté de transmettre leurs dîmes à d'autres, et qualifiant ce commerce de trafic simoniaque (2), les autres défendant la liberté civile des transactions (3). On alla plus loin : des canonistes, comme Vasquez (4), soutenaient que la règle : *spoliatus ante omnia restituendus*, devait être refusée aux laïques en matière dîmale ; et il fallut un arrêt du conseil pour les placer sous l'égide de la réintégration (5). Mais le même conseil décida plus tard que les dîmes inféodées avant le concile de Latran, quoique libres de compétence, y sont tenues subsidiairement, et après l'entière évacuation des dîmes ecclésiastiques (6).

Pour être fidèle aux traditions et à la logique, tout le monde avait admis qu'après le retour à l'église, même *cum onere feudi*, les dîmes laïcales devaient contribuer à la portion congrue et à l'entretien des bâtiments religieux et presbytères (7). On connaît les efforts tentés et sans cesse renouvelés pour se soustraire à cette obligation : maison curiale, entretien du vicaire, ornements d'autel, cloche dîmale, pension du cure, tout fut remis

(1) MEYER, *Annot.*, litt. A, n° 90. ZYPÆUS, *Jure pont. nov.*, tit. De foro compet., n° 16. Édits de mars 1294 et du 1^{er} juin 1587, art. 2. *Pl. de Fl.*, l. II, p. 88; l. III, p. 38.

(2) COVARRUV., *Var. resol.*, l. 1, c. 17, n° 5. LESSIUS, *De just. et jure*, l. 2, c. 59, d. 4, n° 22. MENOCHIUS, *De presumpt.*, l. 6, pr. 86, n° 3. CHRISTIN, vol. I, dec. 255, nos 6 et 7. GUELIN, *De jure novissimo*, l. 6, c. 15.

(3) DUAREN, *Cons. feudal.*, c. 5, n° 7. PAPON, *Notar.*, l. 1, t. 1; l. 2, t. 8. GUTIER, *Pract. quæst.*, l. 1, c. 15. IMMOL., cap. 2, de feudis. ZASIUS, part. 4. BOER, *C. Bitur.*, t. 2, § 11. BUGNON, *Loix abrog.*, l. 3, c. 59.

(4) *Controv. illust.*, l. 2, c. 89, nos 4 et 5.

(5) CHRISTIN, vol. I, dec. 255, nos 8-10. COVARRUV., *op. cit.*, l. 1, c. 17, n° 6. GUI PAPE, *Quest.* 288. DESPEISSES, *Des bénéf. ecclés.*, t. 10, sect. 1, n° 6.

(6) DU LAURY, *Arrêts*, c. 27, p. 46. PINAULT, arr. 267. ZYPÆUS, *Jur. pontif. nov.*, tit. De feudis, n° 3. MEYER, *Annot.*, litt. D, nos 72 et 414.

(7) MEYER, *Annot.*, n° 119, litt. C, n° 571, § 2. ZYPÆUS, *Not. jur. belg.*, l. 1, tit. De sacross. eccl., n° 9. ANSELME, *Trib. belg.*, c. 1, n° 19; c. 89. UFFEL, *Not. ad Covarr.*, c. 17, n° 15. CHRISTIN, vol. II, dec. 16 et 24. GRIVELLI, dec. 41. PECK, *De repar. ecclés.*, c. 44, nos 2 et 3; c. 48, n° 1.

en litige (1). La doctrine et la jurisprudence se divisèrent et se perdirent en subtilités; un arrêt de 1689 mit à la charge du patron de l'église et collateur de la cure la réparation du chœur de l'église (2). Un autre de 1598 assujettit au paiement de la portion congrue les dîmes laïcales, bien que libres de toute contribution, lorsqu'elles relèvent de quelque seigneur ecclésiastique (3). La maison curiale étant incendiée, qui doit la rebâtir? Trois opinions se formèrent sur ce point : la première répondit : par les gros décimateurs à raison des deux tiers, et pour un tiers restant par les paroissiens, au moyen de la cotisation (4). La seconde le mettait à la charge exclusive des décimateurs, par argument de l'article 48 du règlement de 1672 (5). La troisième le mettait à la charge des paroissiens (6).

(1) Voici quelques décisions à ce sujet. Le gros décimateur doit réparer la cloche dimale, qui ne peut être sonnée pour les funérailles que contre rémunération. MEYER, *Annot.*, litt. *D*, n° 174. DECLERCK, t. 76, obs. 1, n° 7. Arr. du conseil de Flandre du 15 mars 1689. PECK, *De repar. eccles.*, c. 13, n° 4. ANSELME, *Trib. belg.*, t. 1, n° 49; c. 89, n° 10. CHRISTIN, vol. II, dec. 24, n° 8. DU LAURY, arr. 22. Il doit contribuer à l'entretien du vicaire. Arr. du conseil de Flandre du 10 avril 1655, en cause des bailli, bourgmestre et échevins d'Exaerde contre l'évêque de Tournai et l'abbé de Baudeloo. MEYER, *Observ.*, fol. 769, n° 3. REBUFFE, *Tract. de congr. port.*, n° 65. Le décimateur quoique n'étant pas patron de l'église, doit fournir la compétence ou pension du coute ou clerc. Arr. du conseil de Flandre des 11 février 1648 et 18 janvier 1651. MEYER, *Annot.*, litt. *D*, n° 121. S'il n'y a possession ou usage contraire. PINAULT, *Arrêts*, n° 255. *Contra*, que le salaire du coute n'incombe pas au décimateur. Arr. du conseil de Flandre du 5 octobre 1709, en cause M^e Jean Antheunissen, curé à Pouques, contre Charles-François de Preudhomme Dailly, baron du lieu. MEYER, *Annot.*, litt. *D*, n° 368.

(2) En cause de l'abbé de Saint-Pierre, de Gand, contre les bourgmestre et échevins de Lembeke. Arrêt du 18 août 1695, en cause des bourgmestre et échevins de Heusden contre l'abbesse de Nieuwen Bossche. MEYER, *Observ.*, fol. 597. DU LAURY, *Arrêts*, c. 22. DECLERCK, t. 76, obs. 1, n° 7. MEYER, *Annot.*, litt. *D*, n° 451.

(3) Arr. du 14 juillet. MEYER, *Annot.*, litt. *D*, n° 72.

(4) Arr. du conseil de Flandre du 19 septembre 1685. MEYER, *Annot.*, n° 589. ZYPÆUS, *Cons. can.*, l. 5, tit. *De succ.*, n° 4.

(5) PINAULT, *Arrêts du parlement de Tournai*, nos 120 et 124.

(6) PAPON, *Arrêts*, l. 1, t. 1, n° 12. EXPILLY, *Arrêts*, c. 155. ZYPÆUS, *Jure pont. nov.*, l. 3, t. *De edific. eccles.*, n° 15. Deux arrêts du conseil de Flandre des 7 janvier 1684 et 8 mai 1704 décident que la maison curiale ne doit pas être rebâtie par les décimateurs, lorsque la compétence suffit à cela. MEYER, *Annot.*, litt. *D*, n° 453. Mais ils sont tenus à l'entretien de la maison. CES. LAMBERT, *De jure patronat.*, art. 5, q. 7. PAUL DE CITADINIS, *Tract. de patron.*, p. 6, art. 5, q. 5. BARBOSA, *De off. et potest. paroch.*, p. 1, c. 15, n° 12. CHOPIN, *De sacra politia*, l. 3, tit. 3; n° 15. DE GHEWIET, *Inst. belg.*, t. I^{er}, p. 120, nos 50 et 51.

Au reste, l'obligation des décimateurs prit des proportions considérables, après que l'orage iconoclaste se fut abattu sur nos provinces et eut couvert le sol de ruines. Les placards des 28 mars 1611 et 2 octobre 1613 eurent pour objet de la régler en la mitigant. Nous avons retracé dans la *Coutume du Franc*, t. III, pp. 269 à 285, les résistances qu'ils provoquèrent; il suffira de citer ici un dernier arrêt qui dévoile les tendances de l'époque : « La possession de ne point contribuer à la réparation des presbytères, flandricè *pastoreel huys*, sert aux décimateurs contre les communautez, même depuis l'ordonnance de Monterey du 30 juillet 1672, art. 47 et 48; d'autant que l'intention du roy n'a point esté d'ôter aux particuliers les droits qu'ils s'étaient acquis par une juste possession, mais seulement d'empescher qu'ils n'en usurpassent de nouveau, puisque par la même ordonnance Sa Majesté déclare que son intention en cela est qu'on se conforme aux anciens édits et réglemens, estant que l'édit du 2 octobre 1613 a toujours excepté la possession immémoriale et conservé le droit que les décimateurs avaient acquis par une prescription légale (1). »

Cependant, les droits féodaux restaient debout : l'abbé de Saint-Quentin en Vermandois tenait trois parcelles de dîmes à Moerkerke, nommées *pelhouck, esteghem* et *kerke thiende*, et payait tous les ans, à la Saint-Jean d'été, une redevance de 21 deniers parisis (2).

Les empiètements figuraient encore à l'ordre du jour. On exigeait à Ardenbourg la dîme des lins, des colzas, de la garance, des abeilles; le collège du Franc les interdit, sous peine de mille florins carolus, « attendu que c'étaient des dîmes insolites et par conséquent prohibées (3) ». La lutte devint réciproque. Dans les paroisses de Saint-Catherine-lez-Damme et de Lapscheure, sur 268 mesures qui devaient la dîme à la Prévôté, 18 seulement l'acquittaient; toutes les autres payaient au Franc (4). A Vlissegheem, la

(1) PINAULT, *Arrêts de Tournai*, n° 120. MEYER, *Annot.*, litt. D, n° 299.

(2) Arch. du Bourg, liasse n° 155b, doss. 20.

(3) Arch. du Franc, *Ferieb.*, 1551-1560, fol. 108, n° 1.

(4) Arch. de la Prévôté de Saint-Donatien, *Ferieb.*, 1663-1678, fol. 111, n° 1.

dime entière fut perçue indûment par le Franc et le prévôt réclama une indemnité de 250 lb. pour cette indue perception continuée de 1698 à 1754 (1).

On réduisait les charges au moyen d'accords empreints de simulation. L'aiguille de la tour de Mannkensvere devait être restaurée ; le décimateur consentit à donner 50 lb. ; le travail fut adjugé pour 79 lb. 5 s. 8 d. gros (2). A Oedelem, le collège requiert que le chapitre de Notre-Dame, qui a la dime et la collation de la chapellenie, remplace le chapelain actuel, qui était le curé de Coolkerke, par un titulaire résident, qui fasse son service ; et ce sous menace de faire saisir la dime. Le chapitre prétend qu'il en doit référer à l'évêque (3). En 1729, un procès fut porté devant le conseil de Flandre entre lesdits collège et chapitre, au sujet de la couverture de l'église, qui devait être faite en ardoises selon le premier et en tuiles suivant le second (4). Une vive et longue contestation avait surgi entre les manants de Sainte-Croix et le chapitre de Saint-Donatien ; le 25 février 1656, on s'était accordé de tenir le procès, pendant pour lors devant le conseil de Flandre, en état et surséance, sans préjudice des droits des parties au possessoire et au pétitoire, pour vingt-cinq ans ; et dans l'intervalle, les décimateurs seront affranchis de l'entretien de l'église, et de la maison curiale, et de la pension du clerc, et ils prélèveront la dime des lins, racines et navets, exempte de taille. A l'expiration des vingt-cinq ans, l'instance fut reprise au sujet de la dime du chanvre, du sainfoin, du houblon et du tabac (5) ; celle du lin avait été reconnue par sentence de la cour de Syssele du 20 septembre 1690, et confirmée par le chef-collège du Franc, le 13 juillet 1696. Le 30 juin 1700, on conclut un second accord provisionnel ; le chapitre resta déchargé de l'entretien de l'église et de la maison curiale et du salaire du coustre ; il

(1) Arch. de la Prévôté de Saint-Donatien, *Ferieb.*, 1734-1743, n° 17, fol. 46, n° 3.

(2) *Ibid.*, 1753-1768, n° 19, fol. 21 v°, n° 2.

(3) Arch. de Praet, *Resolutieb.*, 1696-1707, fol. 51, n° 1.

(4) *Ibid.*, 1715-1771, fol. 113, n° 1.

(5) « Kemp, spurie, hoppe ende tabac. »

renonce à toute dime de colza et de pommes de terre, « qui sont introduites depuis dix ans (1) », et recevra, de ce chef, une rédemption annuelle de 18 florins; il conserve la perception des autres dîmes, dont il est en possession, libres de taille. Cet atermolement fut signé pour quarante ans. En 1740, le procès fut repris devant le conseil, et après quelques incidents, il fut arrêté entre parties un troisième accord provisionnel, portant que la dime du lin sera levée à raison de la dixième botte (2); celles des colzas et navets à raison de la onzième planche (3); celles du chanvre, tabac et houblon seront perçues ou affermées, lorsqu'il écherra; moyennant quoi, le chapitre renonce absolument à tout droit qu'il aurait à prétendre sur les espèces suivantes: plantes racines, navets, sainfoins, garances, pommes de terre et fasoies (4). En même temps, les décimateurs resteront dès lors seuls chargés de la compétence pastorale, et de la réparation de l'église et de la maison curiale; et pour les satisfaire en leur demande de réfection de ces édifices, dont l'entretien avait été endossé à la commune par l'accord de 1700, on leur paye, à titre de transaction, une indemnité de 4 1/2 lb. gros (5).

Les *novalis* donnaient lieu à d'aussi grandes difficultés. Van Leeuwen (6) les définit: « *Novalis, sive novalia sunt agri labore et industria noviter ad culturam redacti.* » Cette qualité est permanente (7), sauf coutume contraire (8). On ne les range pas parmi les grosses dîmes, parce qu'elles

(1) « De peere ofte aerde appels, wesende eene vrucht over ix a x jaren eerst gheuseert. » Arch. de Male, liasse n° 5105, doss. 2.

(2) « De tienste bont ofte schoof. »

(3) « De elfste bedde, tafel ofte schaemel te beginnen van den cant naest het menegat. »

(4) « Wortels, rapen, spurie, meede, aerd ofte peire appels, turcksche boonen, tsy groene ofte drooghe. »

MELLEMA, *Gloss.* « Tursche boonen, fasoies ou phasoies. »

(5) Arch. de Male, liasse n° 5095, doss. 1.

(6) *Censura forens.*, l. 2, c. 24, n° 15. Cfr. GOTHOFRED, Ad L. 50, § 2, D. *de verb. signif.* REBUFFE, *Com. de verb. signif.*, p. 165. ANSELME, *Trib. belg.*, c. 1, n° 9.

(7) ZYPAEUS, *Cons. can.*, c. 5, n° 9. WAMES, *cons.* 446-450. MONETA, *De decim.*, c. 4, n° 84. CHARONDAS, *Pandect. du droit franç.*, l. 1, c. 13.

(8) ZYPAEUS, *Not. jur. belg.*, l. 1, § *De decim.*, n° 8.

sont ordinairement réduites, comme dans la baronnie de Pract, à la treizième gerbe (1). Si quelqu'un prouvait que, depuis quarante ans, il a payé moins, il jouirait du bénéfice de la prescription ; parce que, si l'on ne peut prescrire le titre de la dime, on peut prescrire la quote (2). Les décimateurs séculiers en étaient exclus, quoique leurs dimages fussent antérieurs au concile de Latran (3). Elles reviennent, de droit, au curé, à moins qu'un autre ait un titre spécial octroyé par le pape ; mais il s'agit d'un curé primitif, et non d'un desserviteur ou vicaire perpétuel (4). Parfois la durée en est limitée ; le registre de la cure de Merekem porte : « Voorts competeert dese cure de volle graenthiende de eerste drie iaeren van alle de landen deser prochie die nieuwelickx worden gecultiveert, genoemt Novaelthiende, ende dat ter exclusie van alle andre (5). » Une pâture rompue doit-elle la grosse dime ? Tous répondaient que non. Doit-elle la novale ? Les uns disaient oui, les autres non ; et la jurisprudence vacilla (6). Un changement de culture,

(1) *Dén.* de 1642, t. II, fol. 164. MEYER, *Annot.*, litt. N, n° 150. CHARLOTEAU, t. 2, c. 2, p. 175. Elle était, en général, de la onzième gerbe. Arr. du conseil de Flandre du 12 octobre 1566. *Index*, t. II, fol. 65.

(2) MEYER, *Obs.*, fol. 775, n° 19. GUI PAPE, *Quest.*, 284. PAPON, l. 1, t. 12, arr. 5. FABER, *Cod.*, de prescr., l. 7, def. 14, t. 15.

(3) CHRISTIN, vol. 1, dec. 236, n° 10.

(4) MEYER, *Advysen*, fol. 100, n° 2. PAPON, l. 1., arr. 11. MAINARD, *Quest.*, l. 1, c. 50. GRIMAUDET, l. 5, c. 4. ZYPÆUS, *Jur. pont. nov.*, l. 5, *De decim.*, n° 12. DESPEISSES, *Des bénéf. eccl.*, t. 10, sect. 5, n° 5. REBUFFE, *Tract. congr. port.*, nos 61-81. LA ROCHE, *Arrêts*, l. 6, t. 56, n° 1. D'OLIVE, *Arrêts*, l. 1, c. 2. LOUET, *Arrêts*, litt. D, c. 8 et c. 55, nos 5, 16 et 17. Arrêts du conseil de Flandre du 4 mars 1595 et 18 novembre 1569. MEYER, *Annot.*, litt. D, nos 251 et 252.

(5) J. WEALE, *Doyenné de Dixmude*, p. 540.

(6) MEYER, *Annot.*, litt. D, n° 258, dit non. Un arrêt du conseil de Flandre, du 6 juillet 1591, qu'il rapporte *ibid.*, n° 245, dit oui. Un autre, du 16 décembre 1724, en cause du prévôt, doyen et chapitre de l'église Saint-Sauveur d'Harelbeke contre Joos Messiaen à Sweveghem, décide qu'une pâture rompue ne doit pas la grosse dime, mais simplement la novale, qui était de la trente-troisième gerbe audit village. *Ibid.*, n° 426. MEYER, *Advysen*, fol. 100 v°, transcrit un avis de 1656 en ces termes : « Seker meersch wort tot labeur ghebrocht ; queritur wie de thiende haelen sal, den ordinaire thiendenare ofte wel de pastor die sustineert de selve te moeten hebben als wesende novaelen ? Gheresolveert de selve te moeten volghen den ordinairen thiendenaer ter exclusie van den pasteur, ghemerckt het gheen novalen en zyn, midts novalen thouden zyn voor vruchten procederende « ex terra que noviter ad culturam redacta est et fructum autem non dedit ; quod

par exemple, la conversion d'un vignoble en terre arable, ne produit pas de novale (1); il en est autrement du défrichement de terres vagues et incultes et de bois (2). Mais cette dernière solution était contestée par les auteurs, et nous voyons le seigneur de Male refuser la dime de ses bois défrichés qui se trouvaient dans le dixième coin du chapitre de Saint-Donatien, à Sainte-Croix (3). L'alluvion était comptée parmi les novales (4); l'accord conclu, en 1226, entre Thomas de Testrep, dit Canis, et l'abbaye d'Oudenbourg le décide en ces termes : « Super decima novalium terre jacentis in parrochia

hic non est; » ghemerckt de bovenschreven meersch niet vague noch onvruchtbaer ghelegghen en heeft en altyt haere vruchten voort ghebracht heeft. » Cfr. ZYPÆUS, *Cons. can.*, l. 3, c. 5, n° 6.

(1) MEYER, *Annot.*, litt. D, n° 371. ANSELME, *Trib. belg.*, c. 1, nos 23 et 24. DESPEISSES, *Bénéf. eccl.*, t. 10, sect. 3, n° 3. BOUCHEL, *Arrêts*, l. 2, c. 73. FILLEAU, part. 1, t. 1, c. 61. CHENU, *Sur Papon*, l. 1, t. 12, n° 3. *Quid* de la conversion d'une terre arable en bois? *Voy.* ZYPÆUS, *Jur. pont. nov.*, l. 3, t. *De decim.*, n° 5. COVARRUV., *Var. res.*, l. 1, c. 17. *Quid* de la conversion de semailles d'hiver en plantes vertes? *Voy.* VALLENSIS, *Ad Decret.*, l. 3, c. 9, n° 6.

(2) DE GHEWIET, *Inst. belg.*, p. 2, t. 1, § 6, n° 24. VAN ESPEN, part. 2, t. 33, c. 6, n° 2. CHRISTIN, vol. I, dec. 236, n° 14. MEYER, *Obs.*, fol. 779, n° 28.

(3) Arch. de Bruges, *Sent. civ.*, 1568-1569, fol. 203. MEYER, *Advysen*, fol. 100 v°, n° 2, rapporte l'avis suivant : « *Item* die van de bosschen die tot culture ghebrocht worden, mitsgaders nieuwe uytghedickte landen. Vid. cap. quid pro noval. 21, § nos inquisitione, § de verbor. signif., et glossa in cap. 4, *ibid.*, gloss. in cap. commissam, in verbo pascui, § de decimo. GRIMAUDET, tit. *Des novales*. ANCHORANUS, ad dict. legem commissam, in verbo domos. Ammien contrarium tenet, ratio decisionis additur in sequenti glossa qui novalia dici ista non possunt, cum antea parochialis ecclesia decimas exigebat; nam moribus Flandrie valde restricte sunt, quia licet mutetur qualitas terre, non tamen mutatur substantia. Alsoo verstaen in den Raed in proffytte van die van tclooster van Beaupré op de Leye by Gorgue en den pastor van tselve Gorghe; oust 1624. — Contrarium tamen verius est, scilicet fructus ex pratis et silvis noviter ad culturam redactis esse vere novales, et alia opinio jure sustineri non potest; cum citata capitula tantum determinent quid sit novale respectu ejus qui a Papa obtinuit privilegium non solvende novales decimas de terris noviter ad culturam redactis, idque in prejudicium et ad exclusionem parochialis ecclesie aut parochi cui alia de jure essent debita; quare Papa ad interrogata respondens, resolvit ac declarat novalia ita stricte et parce esse accipienda, ne nimis magnum prejudicium sentiat parochialis ecclesia; et nullo modo respondet aut definit novale ad instantiam parochialis ecclesie; et hoc ita jam practicari videtur. Alsoo den pasteur syn competerende alle novale thienden ter exclusie van een ighelic, ten sy dat ymant can betoonen dat hy is in possessie van al suleke thienden te heffen ter exclusie van den pasteur. »

(4) VAN LEEUWEN, *Censura forens.*, l. 2, c. 24, n° 15. CHRISTIN, vol. V, dec. 87, n° 8. ZYPÆUS, *Jur. pont. nov.*, l. 3, tit. *De decimis*, n° 6.

de Westenda, que scilicet per alluvionem maris fuerat augmentata (1). » Si l'héritage est situé sur deux paroisses limitrophes, la novale se partage au *prorata* de la contenance (2). Voici une stipulation particulière : « Un fief de vingt mesures, relevant de la eour de Lichtervelde, ne devait, s'il était mis en culture, attendu que e'était un pré, que la trente-troisième gerbe de tous fruits qui se trouvaient, suivant l'usance, soumis à la dîme (3). »

Celui qui acceptait à cens perpétuel une terre, jouissait-il de la dîme ? ou celle-ci était-elle réservée de droit ? Cette question fut agitée entre le prélat d'Oudenbourg et le magistrat de Nieuport, qui avait pris à cens perpétuel du premier le poldre, dit *den groten hem*, située à Lombartside. Après un laps de temps, le prélat prétendit la dîme ; le magistrat répondit qu'il n'en avait pas le droit, puisqu'il ne l'avait pas réservée ; en vain on prétendit qu'il ne pouvait l'aliéner, parce qu'elle est un bien ecclésiastique ; car, d'abord il ne s'agit pas de vente, mais d'une emphytéose ; ensuite, le contrat a reçu l'approbation des supérieurs. L'arrêt du conseil de Flandre du 24 juin 1567 admit ce système (4).

Mais la vente de la dîme laïcale, comme toute matière féodale, ne pouvait se faire sans oetroi (5). En 1261, Marguerite de Constantinople et son fils, Gui de Dampierre, oetroient au chevalier Gérard de Gand et à Marguerite, sa femme, de vendre les grandes et petites dîmes qu'ils tenaient en fief à Lembeke, Caprieke, Oost-Eeelloo, Bassevelde et Piete, aux églises de Notre-Dame de Tournai, de Saint-Pierre de Gand et de Notre-Dame de Flines ; elles furent ainsi partagées : trois neuvièmes au curé de Lembeke et à ehaeun des

(1) DU CHESNE, *Hist. général. de Guines*, preuv., p. 484. DE LIMBURG, *Le Chambellan de Flandre*, preuv., p. 24.

(2) MEYER, *Observ.*, fol. 771, n° 5. FAGET, *Traité des choses décimales*, c. 4, n° 5. CHRISTIN, vol. I, dec. 256, n° 11. VAN LEEUWEN, l. 1., n° 15. REBUFFE, *De decim.*, q. 14, n° 4.

(3) Arch. de Bruges, *Dén.* de 1740, n° 55.

(4) MEYER, *Annot.*, litt. D, n° 230. Arch. du Franc, *Varia*, n° 3582. ZYPÆUS, *Not. jur. belg.*, l. 1, tit. *De decim.*, n° 6.

(5) Il en était de même de l'échange. ZYPÆUS, *Respons. de jure canon.*, l. 3, tit. *De decim.*, n° 2.

trois nouveaux titulaires deux neuvièmes (1). Même en cas d'octroi, la vente subissait la loi du surrogat (2).

La formalité de l'octroi s'étendait aussi aux dîmes cléricales. Frans Verhove possédait la sixième part de vingt-quatre dîmes indivises, avec ceux de Saint-Donatien et autres, relevant de l'abbaye de Saint-Quentin, sises sous Oostkerke et Moerkerke et chargées de diverses compétences pastorales et costorales et de l'entretien des six églises d'Oostkerke, Westcapelle, Houcke, Saint-Anne, Moerkerke et Lapscheure. Il avait vainement essayé de la vente publique, et il parvint à les négocier à ceux de Saint-Donatien pour 400 lb. gros, francs deniers ; il demanda l'octroi de Sa Majesté, qui l'accorda, « attendu que ces dîmes sont cléricales, contribuent aux charges décimales et sont d'ailleurs de peu de profit (3) ».

La matière dîmale était environnée des plus larges privilèges ; elle était préférée, pour l'année courante, à tous créanciers saisissants (4), à l'agrier ou champart (5) ; elle échappait à la rédemption, à moins de titre ou d'usage contraire (6) ; elle ne tombait point en arrérages (7). Jouissant des prérogatives du droit réel (8), quoique inhérente aux fruits (9) et retombant à charge du colon partiaire et du fermier plutôt que du propriétaire (10), elle s'appliquait à toutes les récoltes et la diversité des soles ne pouvait l'amoin- drir.

(1) MIRAEUS, *Op. dipl.*, t. III, p. 600. VAN LOKEREN, *Chartes de l'abbaye de Saint-Pierre*, t. 1^{er}, p. 330.

(2) Arch. du Bourg, *Ferieb.*, 1727-1733, fol. 62, n° 3. Arch. du Franc, *Ibid.*, 1560-1564, fol. 237, n° 3.

(3) Arch. du Bourg, *Ibid.*, fol. 63 v°, n° 1, et fol. 66 v°, n° 2.

(4) DE GHEWIET, *Inst. belg.*, p. 2, t. 1, § 6, n° 12.

(5) DESPEISSES, *Traité des bénéf. ecclés.*, t. 10, sect. 2, n° 2. BOUCHEL, *Arrêts*, l. 1, c. 26. CHENU, cent. 2, q. 8.

(6) DE GHEWIET, l. 1., nos 14 et 15.

(7) HÉRICOURT, n° 29. LOUET, litt. D, c. 8, n° 9. MEYER, *Obs.*, fol. 779, n° 27. DESPEISSES, l. 1., n° 7. GRIMAUDET, ch. 1, n° 5. *Contra* : REBUFFE, *De decim.*, q. 9, n° 9.

(8) MEYER, *Obs.*, fol. 779, n° 26. « C'est un droit réel, qui s'applique à toutes les récoltes. » MANTICA, dec. 341, n° 1. REBUFFE, *op. cit.*, q. 6, n° 33. CAVARRUVIAS, *Pract.*, c. 37, n° 5. FRANC. DE LÉON, *Thesaur. fori eccles.*, p. 2, c. 27, n° 16. LOTTER., *De re benef.*, l. 1, q. 20, n° 90. SALGADO, *De protect. reg.*, p. 3, c. 10, n° 311. NAVARR., *Enchir.*, c. 21, n° 31. CANIS, *De decim.*, c. 2, n° 3.

(9) DESPEISSES, l. 1., sect. 2, n° 3. « Unde venditis fructibus, venditur onus decimarum eis annexum. »

(10) MEYER, *Obs.*, fol. 778, nos 24 et 39, cap. 8, 24 et 28. Decr. de decim.

Par sa portée aléatoire, elle resta soustraite à la reconduction tacite (1), comme à toute transaction qui ne fut munie d'une autorisation spéciale (2). La dime devait être payée, sans aucune distraction des « semences, frais, impenses de l'agriculture ou rentes pour raison du fonds », nonobstant l'*Extravagante*, lib. III, tit. *De decimis*, § *in solvendo* (3). Si les peines étaient considérées généralement comme comminatoires (4), l'amende « fourfaite de n'avoir bien dismé » était recueillie par le propriétaire de la dime, et non par le traitant (5). Pour la poursuite on accordait provision ou recréance (6); et c'était l'opinion commune qu'elle ne tombait pas sous le coup de la prescription, de la part des séculiers (7), même pour cause de stérilité du sol (8). Mais la quotité et le mode de perception se préservaient (9); et la possession de quarante ans pouvait être opposée entre ecclésiastiques (10).

(1) MEYER, *Annot.*, litt. R, n° 175. FABER, *Cod.*, l. 4, *De locat.*, def. 58, n° 41.

(2) MEYER, *Observ.*, fol. 772, n° 9. BOER, tit. 10, n° 12. GUI PAFÉ, quest. 179. DESPEISSES, l. 1., t. 10, c. 5, n° 5.

(3) MEYER, *Annot.*, litt. D, n° 259. *Observ.*, fol. 776, n° 20. BERCHEM, *Observ.*, fol. 281. PAPON, l. 1, t. 12, art. 12. ZYPÆUS, *Cons. can.*, l. 3, t. *De decim.*, c. 2. DESPEISSES, l. 1., t. 10, c. 2, n° 2. GRIMAUDET, l. 3, c. 6, n° 1. TRONCON, *Droit franç.*, tit. 2, V° *Droits de cens*. BARBOSA, *De offic. par.*, c. 28, n° 54. WAMES, *Can. cons.*, c. 520.

(4) MEYER, *Annot.*, litt. P, n° 452. DAMHOUDER, *Prax. crim.*, c. 55, n° 4. GUELIN, *De jure novissim.*, l. 5, c. 15. ARGENTRE, *C. Brit.*, art. 278, litt. D, n° 2. BUGNON, *Loix abrog.*, l. 6, c. 75.

(5) ARR. d'Artois du 8 décembre 1589. CUVELIER, *Arrêts*, fol. 50.

(6) ARR. du conseil de Flandre du 11 juillet 1578. MEYER, *Annot.*, litt. D, nos 257 et 456. *Voy.* l'édit du 1^{er} octobre 1520, *Pl. de Fl.*, l. 1^{er}, p. 598. DESPEISSES, l. 1., t. 10, sect. 5, n° 4. MASUER, tit. 11, n° 32. FABER, *Cod.*, l. 1. t. 2, def. 23.

(7) DECLERCK, t. 76, obs. 1, nos 2 et 3. MEYER, *Annot.*, litt. D, n° 195. PAPON, l. 1, t. 12, n° 5. CHRISTIN, vol. 1, dec. 256, nos 8 et 9. VAN ESPEN, part. 2, tit. 35, c. 7, n° 7. CHENU, cent. 2, q. 54. WAMES, cons. 441, n° 4.

(8) MEYER, *Obs.*, fol. 785, n° 58. MASUER, *Prax.*, t. *De prescr.*, p. 57. FABER, *Cod.*, l. 7, t. 15, def. 14.

(9) MÉAN, *Jus Leod.*, part. 5, obs. 521. DE GHEWIET, t. I, p. 116. DURANTI, quest. 75, n° 4. LOMMEAU, *Maxim.*, l. 3, c. 274. GRIMAUDET, l. 3, c. ult. D'OLIVE, *Arrêts*, l. 1, c. 14. ANSALDUS, *De jurisd. eccles.*, p. 2, t. 4, c. 4, n° 7.

(10) DE GHEWIET, t. I, p. 117, n° 18. CHARONDAS, *Pandect.*, l. 1, c. 15. LE PRESTRE, cent. 2, ch. 27. REBUFFE, *De decim.*, q. 12, n° 57. FABER, *Cod.*, l. 7, t. *De prescr.*, def. 14. VASQUEZ, *Contr. illust.*, l. 2, c. 79, n° 10. LOUET, *Arrests*, litt. D, art. 55; litt. P, art. 1. CHRISTIN, *C. Mechl.*, t. 20, art. 1. ARGENTRE, *C. Brit.*, art. 266, c. 20, n° 4; c. 22, n° 11.

Quelques auteurs avaient étendu cette exception aux laïques, par argument du placard de 1550 (1).

Un arrêt du conseil, du 17 janvier 1699 (2), jugea que les dîmes n'étaient sujettes à d'autres contributions qu'aux subsides de Sa Majesté et livraisons de fourrages. Elles bénéficiaient de l'exemption de toutes taxes provinciales et locales, à moins d'usage ou de titre contraire (3). C'est ainsi qu'on voit le collège des reneurs de la Prévôté bonifier le produit de dîmes de Slype dans les *binnen costen* de la seigneurie et protester parce qu'on l'avait porté dans l'*uuytsendt* du Franc (4). Le Franc, de son côté, insistait pour obtenir la taille des dîmes (5). Sysseele et Oedelem la possédaient (6). Le chapitre de Notre-Dame et le comte de Monterey, gros décimateurs dans le premier village, consentirent, le 21 janvier 1705, pour remplir leur part dans les *onmestellinghen en prochie costen*, à payer le neuvième du produit net de la ferme annuelle de leurs dîmes en temps de guerre et le dixième en temps de paix, pour un terme de douze ans (7). Le 25 décembre 1718, un accord fut conclu entre le chapitre de Notre-Dame, à Bruges, représenté par M^{es} Baudouin Boudens et Jean Baehusius, obédieneiers, et le collège d'Oedelem, portant que ledit chapitre, à titre de gros décimateur, contribuera dans les frais paroissiaux à raison de 85 mesures, et ce pour six ans, et à condition de contribuer de plus, à raison de 9 mesures 100 verges, dans les frais de Wulfsberghe, et de

(1) DE GHEWIET, l. 1., n° 19. KINSCHOT, Resp. 85, n° 27. Édit du 15 septembre 1550. *Pl. de Fl.*, l. 1^{er}, p. 600. WAMES, cons. can., c. 459, n° 6. MÉAN, part. 1, obs. 121, n° 15. COVARRUV., *Var. resol.*, c. 17, nos 6 et 14. BUGNON, *Lois abrog.*, l. 5, c. 59.

(2) En cause de M^e Sigismond Amelot, curé à Beernem, contre les hourgmestre et échevins *illico*. MEYER, *Annot.*, litt. D, n° 560. Cfr. les édits des 15 août 1654 et 27 février 1665. *Pl. de Fl.*, l. III, p. 592.

(3) Arr. du conseil de Flandre du 16 avril 1640. MEYER, *Obs.*, p. 781, n° 55. *Advysen*, fol. 116 v°, n° 2. Cfr. les arrêts des 18 juin 1692, 15 mai 1694 et 8 juin 1695. *Index*, t. 1^{er}, fol. 498 et 520.

(4) Arch. de la Prévôté de Saint-Donatien, *Resolutieb.*, 1720-1727, n° 15, fol. 105 v°, n. 5; 1727-1754, fol. 29 v°, n° 5.

(5) Arch. du Franc, *Ferieb.*, 1506-1510, fol. 125 v°, n° 2. *Resolutieb.*, 1645-1649, fol. 12 v°, n° 1.

(6) *Ibid.* de Sysseele. Rôle de 1745, n° 5117. *Ibid.* de Praet, *Resolutieb.*, 1696-1707, fol. 22 v°, n° 2.

(7) *Ibid.* de Praet. Farde consultations, n° 9991, doss. 1.

4 mesures 154 verges, dans ceux du Knesselarsche, deux enclaves de la paroisse d'Oedelem. En 1725, un nouvel accord fut signé pour six ans, entre les délégués du chapitre, M^{es} Jean Arnoldi et Charles Marechal, et ledit collège, et, vu l'augmentation des noales, le nombre des mesures fut élevé à 90 (1).

Pour régler la perception, les paroisses étaient réparties en sections, appelées *coins*, *houcken* ou *ganck*, et subdivisées en *geleeden* (2). Le compte de l'abbaye de Saint-André nous renseigne les suivantes : *Saint-André* : 1^o Cappelhove; 2^o Nederhouc; 3^o Gespleten houc; 4^o Moerstraet; 5^o Schotiens; 6^o Coude Keuken; 7^o Schaepsclau; 8^o Middelhouc. — *Saint-Bavon* : Papenhouc. — *Ghistelles* : 1^o Oosthouc; 2^o Westerschen boom; 3^o Derde deel; 4^o Oostdullacrt; 5^o Westhouc; 6^o Meulenhouc; 7^o Steendam; 8^o Westpapen; 9^o François Duycx; 10^o Collaert; 11^o Bollaert; 12^o Somerloos; 13^o Oortje bierbrouck; 14^o Robert de Clerqs; 15^o Haghenbrug; 16^o Galgenhouc; 17^o Valekenhouc; 18^o Waeylant. — *Houttave* : 1^o Zuytkerke houc; 2^o Noort cayelaer; 3^o Zuyt cayelaer; 4^o Maeckers houc; 5^o Noort kerke. — *Snelleghem* : 1^o Noort houc; 2^o Wittens; 3^o Cnocxhouc; 4^o Joncheers; 5^o Jacghers;

(1) Arch. de Syssele, *Ferieb.*, 1697-1708, n^o 5469, fol. 140 v^o. Les décimateurs doivent-ils contribuer dans les frais de dicage des poldres? C'est la question qui fut soutenue, en 1666, par les poldres de Zantvoorde contre le prélat de Saint-Pierre, à Oudenbourg. Arch. du Franc, *Varia*, n^o 3582.

(2) « Leenthiende in de prochie van Eessene in den westganck, in welken ganck zyn drie geleeden. » Arch. de la Prévôté, *Ferieb.*, 1576-1580, n^o 645, fol. 278 v^o, n^o 1. Le compte des biens de l'abbaye de Saint-Bertin au quartier de Furnes, de 1578, traduit les mots *houcken* et *spleten* par *cornes* et *cornets*. Arch. de Bruges, coll. du Franc, cart. 51, pièce 18. Voici la nomenclature, intéressante à plus d'un titre : 1^o A Bulscamp, les cornets appelés « kerckhof, bon hil, valeke strate, keersse, dermont, boydaert, hooghe landt, pulsere et veelden houcken »; 2^o à Steenkerke, dit West over de Loo gracht, les cornets appelés « grooten ketelare, proost, meulen, sgraven, zwaluwen, ganse weede, beyt et middel houcken »; 3^o à Steenkerke, dit Oost over de Loo gracht, les cornets appelés « grooten pronckere, kerck, muenic, plaets, grooten et cleenen zuudt, cleenen pronckere, meynaert, toosthende et twesthende van den grooten sporaert houcken »; 4^o à Egghewaerts capelle, les cornets appelés « west, heyde, pruum, hernessen, enol, middel, oost, spindaert et palinc houcken »; 5^o à Avecapelle, les cornets appelés « oost, toosthende van den oosthouck, oost et westhende van den vierdyck, zuutoost, mulaert, steendam et steerken houcken »; à Hoochstade, les cornes appelées « zuud, middel et noord », comprenant les cornets dits « zuenen pit, zuud, benoorden et bewesten anden Loo weghe ».

6° Middelhouc; 7° Meulenhoc; 8° Vuylen houc. — *Zeevocate*: 1° Barsens; 2° Eerthoc; 3° Meulenhoc; 4° Oostbrouckers; 5° Westbrouckers; 6° Cromme graecht; 7° Adrian Waey. — *Moere*: 1° Oost niewland polder; 2° Willemdampolder, eerste en tweede deel; 3° Sautil polder, eerste en tweede deel; 4° Kerke polder; 5° Claeys Waey polder, eerste en tweede deel. — *Zedelghem*: 1° Eersten houc; 2° Tweeden houc; 3° Kasteel houc; 4° Grooten houc; 5° Middelhouc; 8° Cuylhoc; 7° Cappelhouc; 8° Wildenhoc; 9° Meulenhoc; 10° Pastorie houc; 11° Sinte Laureyns noortwege; 12° Sinte Laureys oostpleyne; 13° Gorrebrouek; 14° Beveroosthende; 15° Duodes thiende; 16° Torre thiende; 17° Pennine thiende; 18° Ketsbem thiende. — *Varssenare*: 1° Blommen houc; 2° Utganek houc. — *Schoore*: Impenwaes (1). Les dimes de la commanderie des Templiers de Slype comprenait: 1° à *Slype*, les *houcken* dits Middelgeleet, Meeste geleet, Lanterne, Couden warmoesse, Baensvliet, West, Noortwinkel, Vierdyeken; 2° à *Leffinghe*, ceux de Suutdyek, Creke, Blanckaerts, Oesleffinch, Muelen, Middel, Kereleet, Nederleet, Suud, Keteldiepkén; 3° à *Steene*, celui dit Steenhoc (2). Les dimes de l'abbaye de Saint-Quentin en Vermandois comprenaient: 1° à *Oostkerke*, les *houcken* dits Oost en Westpoel, Dorp, Mostaert, Craeghen, Scoemakers, Paeline, Calverkeet, Kerken, Kieken, Muenkereede, Meulen, Seapra, Brauwérs, Hernas, Eyenbroue, Eeken meulen, Jerom Heerbouts; 2° à *Westcapelle*, ceux dits Kerke, Craenenburg, Sael, Valekenars, Cleenen paddenars, Muelen, Valekaerts goté, Cleenen Reygersvliet, Oostdye, Westdye, Schellemans; 3° à *Houcke*, ceux dits Meulen, Pipers, Cordewaghen, Kereke; 4° à *Moerkerke*, ceux dits Wint watermeulen, Coopmans polder, Michem polder, Cordewaghen in Coolbrugge, Boonem, Hulsterloo, de Amelis en Gaudrons polder, Veldam, Vyf polders, Stryekpolder, Suutpel, Noortpel, Grooten en eeleen quaden rulf, Kereke, Geerolfs polder, Hooghen Hyl, Westhende, Hooghen Hem in Sint-Jobs-

(1) Arch. de Bruges, fonds du Franc, reg. n° 986.

(2) *Ibid.*, cart. 21, pièce 15.

polder, Schaemers, Grooten meulen, Lucie, Poorters polder, Cleenen sueren, Nonnenpolder, Maldeghemsche polder, Sucren, Rissel, Nieu bedyckt polderken by Lapschure (1). La dîme des grains levée par le seigneur de Sotschoore au village de Beernem comprenait les sections ou *ackere* suivantes : Vlanckelct, Muelen, Drie, Bulscamp et Bree (2). On comptait à Dudzcele trois houcken : Panne, Suitmeet et Cruusabeele (3). A Oedelem, six : Drie acker, Cleyberg acker, Praten acker, Beken acker, Grooten Swyns acker et Meulen acker (4). Le compte de la dîme de Sysseele, en 1706, donne la répartition suivante (5) :

Sainte-Croix. Au chapitre de Saint-Donatien, en 21 beghins.	In volle besaeythede, tot gem.	313	2	95	r.	
	Gefouragierde . . . »	5	2	87	»	
	Volle brake . . . »	15	1	00	»	
Sysseele. Au chapitre de Notre-Dame.	} 20 id. {	In volle besaeythede. »	582	2	27	»
A Phôpital Saint-Jean		Idem. »	44	0	00	»
Sainte-Catherine. Id.	5 id.	In volle besaeythede. »	258	0	55	»
		Gefouragierde . . . »	8	2	5	»
		Volle brake . . . »	36	0	00	»
Assebrouc. Id.	7 id.	In volle besaeythede. »	90	1	5	»

Ce travail d'arpentage était confié à des géomètres jurés (6). Le décimateur faisait la numération des « monceaux de bled, garbes, bottes ou waratz (7) »; en flamand *hopen, stucken, botten of screven* (8). Dans la seigneurie de Praet il est désigné par *thiendenare* ou *thiende steker*, et il prêtait serment en ces termes : « Ick swere dat ick ter goede trouwe sal af

(1) Arch. de Bruges, fonds du Franc, cart. 16, pièce 22.

(2) *Ibid.*, Coll. du Franc, art. 59, n° 3. Compte de la seigneurie de Sotschoore de 1547, fol. 6.

(3) Arch. de Praet. Farde de pièces n° 9981, doss. 4. Arch. de Sysseele, *Ferieb.*, 1577-1594, fol. 293, n° 1.

(4) *Ibid.*, *Resolutieb.*, 1696-1707, fol. 8 v°, n° 1.

(5) Arch. de Sysseele, Regist., n° 5116.

(6) Arch. du Canoniat de Saint-Donatien, *Ferieb.*, 1721-1746, n° 26, fol. 96 v°, n° 1. Arch. de la Prévôté, *Resolutieb.*, 1720-1727, n° 15, fol. 95 v°, n° 2; fol. 141, n° 5. *Ibid.*, 1754-1745, n° 17, fol. 55, n° 6.

(7) Arch. de Bruges, Reg. de la *Weezerie*, section Saint-Nicolas, 1580-1590, fol. 233.

(8) *Ibid.*, 1555-1554, fol. 79, n° 1; 1576-1577, fol. 62.

teeekenen ofte stekene de thiende van N. houc, wanof pachter is Z. », devant la cour des hommes de fief qui l'avait ehoisi (1). Elle donnait encore au receveur ou traitant, l'approbation du rôle, avec l'exécution parée (2).

VI. *Première nuit*. Les seigneurs avaient introduit, dans les mariages, une quantité de coutumes, qui toutes avaient pour but de constater leurs droits sur leurs vassaux. « Dans le droit féodal, dit Miehélet (3), la violence se régularise ; le seigneur force sa vassale, vierge ou veuve, à contracter mariage ; il faut que le fief soit servi. »

Si le vassal noble n'a pas la pleine liberté du mariage, le serf ne l'a pas à plus forte raison. Parfois on stipule que le serf affranchi ne se mariera pas (4). Si son conjoint est de libre condition, il la perdra. « En formariage, le pire emporte le bon (5) ». S'il épouse une serve, il ne peut la prendre que dans le domaine sur lequel il vit lui-même, à moins que son seigneur consente à rendre « au seigneur de la vilaine une autre en échange de la vilaine, de tel âge par la connoissance de bonnes gens (6) ». Ces échanges de serfs étaient fréquents autrefois, même entre ecclésiastiques ; il suffira de citer l'exemple des abbés d'Eename et de Saint-Bavon (7). Le seigneur de Havre, qui tenait fief dans l'ambacht de Zuenkerke, devait livrer une vilaine à son seigneur immédiat, lorsqu'il partait pour l'*Heirvaert* (8).

Le serf paye le congé de mariage (9). Le cartulaire d'Eename le fixe à 6 deniers (10). Les vassaux ne peuvent se marier sans le consentement du

(1) Arch. de Praet, *Resolutieb.*, 1696-1707, fol. 8 v°. Arch. de Syssele, *Ibid.*, 1707-1727, fol. 128, n° 1.

(2) Arch. de la Prévôté de Saint-Donatien, *Resolutieb.*, 1754-1745, n° 47, fol. 42 v°, n° 4.

(3) *Origin. du droit*, t. II, p. 98.

(4) *Ibid.*, p. 99.

(5) MARCULPH, *Form.*, l. 2, c. 29. App. 164. L. Alam., c. 18. IVO CARNOTENS, *Epist.*, 2, 21 et 24. BIGNON, form. 10.

(6) On les nommait *originarii*. L. Burg., c. 7. MARCULPH, App. 2 à 5 et 52. *Diplom.*, p. 50 et 157.

(7) *Cartul. d'Eename*, n° 14, p. 17.

(8) *Dén.* de 1642, t. I^{er}, fol. 260 v°. « Ten dienste te leveren een wyf als theirvaert es. »

(9) « Il n'y aura qu'un écu d'or ou une peau de bouc à payer ; mais s'ils meurent, tout ce qu'il y aura de meilleur dans leurs meubles, servira à nos usages. » GRIMM, *Rechts Althert*, p. 530.

(10) « Pro matrimonio jungendo, vi denarios. » n° 14, p. 17.

châtelain, porte le dénombrement de Dixmude; ils payeront une maille, dont la moitié pour la ville et la moitié pour le seigneur (1). On appelait cette redevance *maritagium*, quand la future était de la même « famille »; dans le cas contraire *foris maritagium* ou *formariage* (2). Thierrî d'Alsace, qui avait une vénération particulière pour les reliques de Saint-Liévin, avait donné aux moines de Saint-Bavon, qui en étaient propriétaires, le droit de consentement au mariage de tous leurs « masuiers »; et il n'était permis à ceux-ci de se choisir un époux ou une épouse que dans la seule « famille » de Saint-Bavon (3).

Faut-il rappeler ici, avec ses honteux souvenirs, le droit de *prélibation* ou de *marquette*, *marsheta*, *cazziago*, *culage* ou *culiage*, *braconage*, *cuissage*, *jambage*, *bumedé*, etc. (4)? « Est exécration, disait Papon (5), qu'en aucuns endroits d'iceluy royaume, et mesmes en Auvergne, soit trouvée coutume observée et tolérée, que le seigneur du lieu avoit droict de coucher la première nuit avec l'espousée. Cela n'est pas éloigné de ce que escrit Diodor. Sicul., au sixième livre de son histoire; ce sont actes barbares et brutaux, indignes non seulement des chrestiens, mais d'hommes. » Les plus graves auteurs en ont contesté l'existence, ou du moins la réalité (6); une

(1) *Dén.* de 1642, t. II, fol. 251. « Voorts so en vermoghen gheene bruden huwen binnen der voorseide stede, zy en hebben den orlof van den heere, over den welken orlof zy gheven moeten een maille... »

(2) Arch. de la Prévôté de Saint-Donatien; voy. *La Flandre*, t. V, p. 550. L'abbé de Saint-Pierre, de Gand, percevait le même droit, *badimonium*. Une Gantoise, nommée Synegilde, reconnaît, pour elle et ses enfants, « cum matrimonio se copularent, pro badimonio se solverent sex denarios ». Un rôle de la même abbaye contient les noms des tributaires payant « pro licentia matrimoniali, sex denarios ». DIERICX, *Mém.*, t. 1^{er}, pp. 244 et 252.

(3) DIERICX, *Ibid.*, t. 1^{er}, p. 250.

(4) Suivant la judicieuse remarque de M. de Barthélemy, la plupart de ces mots « sont tout simplement des barbarismes : on ne les trouve dans aucun glossaire », — avec le sens outrageant qu'on a voulu leur attribuer.

(5) *Arrests*, l. 22, t. 9, n° 18. MONTAIGNE, *Essais*, c. 22, t. 1, charge encore le tableau par l'hyperbole.

(6) *Biblioth. de l'École des chartes*, 3^e série, t. III, p. 596; 4^e série, t. III, p. 167. Cfr. M. LÉOP. DELISLE, *Études sur la condition de la classe agricole et l'état de l'agriculture en Normandie au moyen âge*, p. 670. M. ANATOLE DE BARTHÉLEMY, *Le droit du seigneur*, dans la *Revue des questions histor.*, an. 1866,

chose est certaine ; la plupart des textes contiennent une stipulation de redevance en argent. Il suffit d'examiner, sans parti pris, l'article des coutumes de Drucat, si souvent et si diversement invoqué (1) : « Quant aucun des subietz ou subgietes du dit lieu de Drucat se marye, et la feste et nœupes se font audit lieu de Drucat, le maryé ne pœult couchier la première nuyt avec sa dame de nœuppee sans le congié, licence et autorité du dit seigneur, ou que le dit seigneur ait couchié avecq la dite dame de nœuppee ; lequel congié il est tenu demander au dit seigneur ou à ses officiers ; pour lequel eongié obtenir, le dit maryé est tenu baillier ung plat de viande tel que on la mengue ausdites nœupes avec deux los de bruvaige tel que l'on boit ausdites nœupes. Et est le dit droit appelé droit de cullage. Et d'icelluy droit de cullage le dit seigneur et ses prédécesseurs ont joy de tout temps et de tel qu'il n'est mémoire du contraire. » Au rapport de Buchanan (2), les marquetes des femmes, en Écosse, se payaient par le mari au seigneur, selon l'ordonnance du roi Milcolumbe, pour et au lieu du droit qu'il prétendait de pouvoir coucher la première nuit avec la nouvelle mariée, à savoir un demi-marc d'argent. Ailleurs, et spécialement en Normandie, le droit du seigneur sur les mariages se nommait la *quintane* (3) ; mais toutes les

t. I^{er}, p. 95. Dr CARL SCHMIDT. *Jus primæ noctis. Eine geschichtliche Untersuchung.* Freib. in Brisg., 1881.

(1) *Bibliothèque de l'École des chartes*, 5^e série, t. V, p. 547.

(2) *Histor. Scotorum*, l. 7. Buchanan répéta les fables sur l'origine et la conversion par Malcolm III, du droit de *market* déjà imprimé par Booth, docteur d'Aberdone, et que John Skene amplifia ensuite. Lord HAILES, *Annals of Scotland*, t. III, p. 2, en a fait bonne justice.

(3) RAGUEAU, *Indice des droits seign.*, p. 452 : « A Mehun sur Eure les homes nouveaux mariez de l'année sont tenuz le dimanche, jour de Pentecoste, tirer la quintaine au dessoubz du chasteau, et par trois fois frapper de leurs perches un pau de bois qui est piqué et planté au milieu du cours de l'eau, si du premier ou du second coup ne rompent leurs perches ; et sont les fers des perches fournis par les grands moulins des chanoines ; les linceux par les detenteurs de rivières de lavelot ; les perches et le bateau par les maistres pescheurs qui doivent aussi mener et conduire le bateau. Et pour ce leur est dû par chascun dix deniers, et le gouster par ensemble. Et quant aux femmes nouvellement mariées, sont tenues bailler un chapeau de roses ou d'autres fleurs au procureur du Roy, et à gouster au greffier du Juge et garde qui en fait le registre ; et les defaillans doivent soixante sols d'amende s'ils sont adjournez le jour preccdent à la requeste dudict procureur par un sergent royal ou autre prevostaire. Et doit le fermier des exploits defaults

descriptions s'accordent à ne lui reconnaître, malgré sa bizarrerie, aucun caractère odieux (1).

Dans plusieurs de nos seigneuries de Flandre, les nouveaux mariés devaient racheter au seigneur la faculté de passer la première nuit de leurs noces hors du territoire du fief (2). Les ecclésiastiques, comme les laïques, percevaient ce droit; ainsi l'évêque de Bruges, en qualité de prévôt de Saint-Donatien, recevait 3 lb. de ce chef, « over trecht van beslapen cenighe bruuts buten sine heerlicheide (3) ». Ce privilège appartenait même aux communes (4). En 1423, un *poorter* de Bruges fut condamné à faire amende honorable parce qu'il avait couché la première nuit hors de la ville, sans acquitter la taxe (5). L'article 50 de la coutume du Franc défendait aux époux de passer la première nuit de nocces, hors des limites de la châtellenie, sans congé des échevins, sous peine d'une amende qui ne pouvait excéder 50 florins. Cette disposition, avons-nous dit, sanctionnait un ancien usage dont la source doit être cherchée dans les vieux documents (6). Rommel (7) semble ne point partager cet avis, puisqu'il n'y trouve qu'une sorte de compensation ou rachat de la perte des accises sur les boissons, que l'on consommait ailleurs, à cette occasion.

Dans d'autres seigneuries, les nouveaux mariés devaient un mets ou *régal de mariage*, ou prestation de viande, à ceux que le seigneur envoyait pour

et amendes fournir les menestrier et joueur d'instruments. Toutesfois ceux qui ont eu enfans de leur mariage en l'année sont excusez de tirer la quintaine. »

(1) Nos interprètes proscrivaient toutes conditions illicites et deshonnêtes; DECLERCK y revient à plusieurs reprises; t. 56, obs. 1, n° 4; t. 41, obs. 1, n° 1; etc.

(2) « Trecht van beslapen eenighe bruuts buten der heerlicheide. »

(3) Voy. *La Flandre*, t. V, p. 350.

(4) A Louvain, les nouveaux mariés donnaient du vin aux compagnons de la paroisse où ils passaient la première nuit de nocces. *Vaderl. Museum*, t. II, p. 296. Ceci rappelle le *nuptiaticum* ou les *noçailles* décrits par DU CANGE, h. v.

(5) Arch. de Bruges, *Wittenb.*, fol. 140 v°. *Groenenb.* A, fol. 16.

(6) *Cout. du Franc.*, t. III, p. 505. Cfr. REBUFFE, proem., p. 4. *Obs. var.*, fol. 55.

(7) *Consuet. Franc.*, art. 50, nos 5 et 6.

assister, en son nom, à la cérémonie (1). A Dixmude, ils devaient offrir à l'écotète un plat et une offrande en argent, nommée *schuetelgeldt* (2). En Bretagne, le repas nuptial, appelé *noçage*, était offert aux curés, qui le convertirent plus tard en numéraire (3). Dans la terre de Souloire, en Anjou, le seigneur, ou, en son absence, le sergent ou huissier, devait être convié à la noce ; il pouvait amener deux chiens courants et un lévrier, et après le repas, il chantait la première chanson (4).

Ailleurs, il chargeait un baladin de courir et de chanter devant les nouveaux mariés, et ceux-ci étaient tenus de le nourrir. La mariée était parfois obligée de porter le plat nuptial au château ; elle s'y rendait, « les menestriers précédans (5) ». A Boulaie, c'était l'époux qui portait le régal de mariage ; avant de se retirer, il devait, sur le perron, « sauter et danser (6) ».

Les seigneurs pouvaient, du reste, s'opposer au mariage de leurs vassales, et de nombreux exemples attestent qu'ils ont souvent usé de ce droit. Saint Louis s'opposa au mariage de la comtesse de Flandre, veuve de Ferrand, avec Simon de Montfort, devenu comte de Leicester et sujet du roi d'Angleterre ; et de ce même Simon avec Mathilde, comtesse de Boulogne. Réciproquement, le suzerain pouvait contraindre ses vassales à se marier ; et pour reprendre les cas précédents, saint Louis maria Jeanne de Flandre avec Thomas de Savoie, et Mathilde de Boulogne avec Gaucher de Châtillon. Les *Assises de Jérusalem* expriment clairement ce privilège. « Le baron pouvait

(1) C'est ce qu'on appelait encore les *regards de mariage* ou *pasts nuptiaux*. Voy. A. DE BARTHÉLEMY, *op. cit.*, p. 115. Cet auteur donne de plus, avec textes à l'appui, la véritable signification de *cochet*, *calenum*, *chaudel* ou *chaudelet*, *ban* ou *bast*, *vinum maritagii*, *vin-donner* et *vin de couchier*, *caveliche*, termes qui ont tous certain rapport de synonymie.

(2) *Dén.* de 1642, t. II, fol. 251. « Voort sal den schoutteeten hebben van elcker bruidt huwende binnen de voorseide stede cen schotel spyse ende schuetelgelt nemen van synen schotel... »

(3) Statut. eccles. Meldens, an. 1546. Charte de Ludov. de Saint-Maure, an. 1615. LAURIÈRE, t. II, p. 112.

(4) GRIMM, *op. cit.*, p. 384. MICHELET, *Orig.*, p. 104.

(5) *In chartul. gemmat.*, t. I^{er}, p. 52.

(6) LAURIÈRE, *Gloss.*, t. II, p. 115.

dire à sa vassale : Dame, vous devez le service de vous marier. Et il désignait trois seigneurs, entre lesquels elle faisait son choix (1). »

Les prestations féodales s'accomplissaient après la nuit de noces. L'archevêque de Cologne, Sifried, permit à Renaud de Gueldre d'assurer à Marguerite de Flandre, sa fiancée, « quand il aurait dormi avec elle », une rente de 4,000 livres de Louvain de petite monnaie, assignée sur les fiefs que le comte tenait de son église (2). Faut-il rattacher cet acte à l'ancienne loi du *morgengabe* ou eadeau du matin (3) ?

Un comte de Guines, nommé Raoul, avait astreint tous ses sujets à lui payer un denier par an, quatre autres en se mariant et autant à leur décès (4). C'est ainsi que ces droits, convertis en rachat, prirent la forme de l'impôt.

V. *Garde noble*. Ce droit, qui conférait au seigneur de précieux avantages d'usufruit pendant la minorité de ses vassaux, était inconnu en Flandre (5).

VI. *Gîte et pourvoirie*. Le gîte, *jus gistæ*, était le droit féodal, en vertu duquel le seigneur en voyage pouvait loger chez son vassal, seul ou avec ses gens. « Si monseigneur veut venir avec ses amis, dit une ancienne coutume citée par Grimm, les voisins devront lui donner les bêtes qui volent et nagent, bêtes sauvages et privées, et on le traitera bien. On donnera au mulet de l'orge d'été, au faucon une poule, et au chien de chasse un pain ; aux lévriers aussi on donnera du pain en suffisance, lorsqu'on l'emporte de table ; foin et avoine en suffisance aux chevaux (6). »

(1) DU CANGE, *Sur Établ.*, l. 1, c. 51. Diplôme de 1218, ap. DU CHESNE, *Hist. de la maison de Vergy*, p. 155.

(2) DE SAINT-GENOIS, *Avoueries*, pp. 119 et 123.

(3) *Jur. Saxon.*, l. 1, art. 51 ; l. 2, art. 50 ; l. 3, art. 71 et 75. WESENBECH, *Paratitla Dig.*, l. 25, t. 5, n° 11.

(4) LAMBERT D'ARDRE, *Chron. de Guines*, p. 45. Diplôme de 1260, ap. PERRECIOT, *De l'état des personnes*, n° 46. Diplôme de 1548, ap. DU CANGE, *Gloss.*, t. IV, p. 555. *Olim.*, t. 1^{er}, p. 155. MARNIER, *Établ. et Cout. de Normandie*, t. 1^{er}, p. 65. JEAN D'IBELIN, ch. 171 et 227. *Assis. Rom.*, c. 80.

(5) FR. KINSCHOT, resp. 5, n° 6. DE GHEWIET, *Inst. belg.*, t. 1^{er}, p. 90. Cfr. WYNANTS, dec. 142.

(6) GRIMM., *op. cit.*, n° 256. MICHELET, *Orig.*, t. II, p. 87. GUÉRARD, *Cart. de S. Père*, c. 127.

On l'appelait encore droit d'*albergie*, *auberge*, *hébergement*, *procurations*, etc., termes qui désignent aussi la somme que payaient certains vassaux pour le rachat de ce service.

Lorsque le comte de Flandre passait à Bruges, le seigneur de Praet était tenu de lui livrer un lit de parade et des lits pour les officiers de sa suite. Un arrière-fief à Uitkerke, relevant du comté de Middelbourg, devait l'hébergement d'un cheval, à toute réquisition du seigneur (1).

Le gîte fut, sans doute, la source du droit royal de loger dans les abbayes (2), et du logement militaire que les manants devaient fournir au passage des troupes de Sa Majesté. Cette obligation n'était pas légère ; car, d'après les ordonnances, il fallait fournir à un colonel ou maître de camp, quartier de deux chambres, office, cave, écurie et quatre lits ; à un commissaire de guerre, une chambre, office, cave, écurie et trois lits ; à un major de régiment et capitaine de cavalerie, une chambre, office, écurie et deux lits ; à un capitaine d'infanterie, un lit ; à un lieutenant, aide-major, sous-lieutenant, cornette, fourrier-major ou quartier-maître, deux lits et l'écurie ; de même à l'aumônier ou chapelain-major, chirurgien et quartier-maître de cavalerie ; à un sergent, une chambre à un ou deux lits, au choix (3). Les militaires devaient se contenter du couvert, du feu et lumière du bourgeois ; ils pouvaient le requérir pour le service des pionniers et des transports. Quant au fourrage, les manants devaient livrer la paille d'orge et d'avoine, à raison de quinze livres par semaine et par cavalier (4).

Le droit de *pourvoirie* autorisait le seigneur de prendre, pour son usage

(1) *Dén.* de 1642, t. II, fol. 164.

(2) Capit., t. II, p. 115. MARCULPH., *Form.*, l. I, c. 11. Par charte du 6 septembre 1218, Henri I, duc de Lothier, renonce, en faveur de l'abbaye d'Eename, au droit de logement qu'il pouvait exiger à charge de l'autel de Deurne. PIOT, *Cartul. d'Eename*, p. 98, n° 121.

(3) Règlements des 9 mars 1701, 3 avril et 17 novembre 1702 et 1^{er} novembre 1710. *Pl. de Fl.*, l. IV, pp. 1625, 1625, 1640.

(4) Plac. des 12 avril 1708 et 16 mai 1744. *Pl. de Fl.*, l. IV, p. 1659 ; l. V, p. 961. Règlement du 10 avril 1702, art. 126-128. *Ibid.*, l. IV, p. 1559.

personnel, les chevaux, voitures et denrées de son vassal. On l'appelait encore *pâturage*, *droit de prise*, *prise de vivres*; *prisæ*, *prisia*, *mala tolta*, *creditio*, *mutuum coactum seu violentum*; fourrages, ustensiles, étapes; *jus fodri*, qui remontait jusqu'à la domination romaine (1). Baudouin Scinkel tenait un fief à Houthem de l'abbé de Saint-Winoc, à Bergues, « et était chargé de donner de l'avoine aux chevaux de l'abbé quand il vient à court (2) ».

Ce droit donna lieu à de graves abus; le comte Baudouin l'abolit, en 1171, pour ceux de Valenciennes et de Mons (3); en 1195, pour ceux de Gand (4), et en 1282, pour ceux de Bruges (5).

Malgré ces exemptions, les abus continuèrent; le nom seul changea. On les retrouve au XVIII^e siècle, sous le couvert de réquisitions. Le gouvernement, à cette époque, en donna l'exemple; il sollicita d'une châtellenie un emprunt volontaire; cette nouveauté étonna et rapport en fut fait aux États députés; de leur avis, on répondit à la cour, que tel n'était pas l'usage et que la réquisition devait être adressée aux États de la province. La conséquence qu'on prévoyait dans cette demande inusitée, était qu'une fois accueillie, le gouvernement eût pu se passer des trois ordres et ne plus les convoquer (6).

VII. *Patronage*. Suivant Thomassin (7), le droit de patronage ou patronat, désigné dans nos aveux de Flandre par *patronaetscip* ou *preeminentie van kerke* (8), est celui que les seigneurs pouvaient avoir acquis, en fondant des

(1) DU CANGE, *Gloss.*, h. v. Capit. II, an. 812, c. 8. RAEPSAET, *Œuvr.*, t. V, p. 51.

(2) Arch. de l'État à Bruxelles. Reliefs du Bourg de Furnes, n° 1086, fol. 107, n° 1.

(3) D. BOUQUET, *Ordon.*, t. XIII, p. 572.

(4) SAINT-GENOIS, *Mon. anc.*, p. 497.

(5) OUDEGHERST, *Annal.*, c. 92.

(6) RAEPSAET, *Œuvr.*, t. V, p. 59.

(7) *Disciplin.*, p. 2, l. 2, c. 14.

(8) *Dén.* de 1642, t. I^{er}, fol. 212; t. II, fol. 144. Nous parlons ici du patronage seigneurial ou séculier, et non du patronage ecclésiastique, appartenant à des personnes religieuses ou à des abbayes. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, le compte, rendu le 16 novembre 1759, par le révérend Amand Fierens, moderne prélat

églises, d'y faire ordonner ceux qu'ils nommeraient. « Est jus presentandi ad beneficium vacans, » disaient la plupart des canonistes (1). Cette définition est critiquée par Wynants (2), qui établit que la présentation et le patronat sont deux choses distinctes, et qu'on définit plus exactement ce dernier par ses effets que par sa nature.

On le fait communément remonter au v^e siècle; ce qui est exact, pour autant qu'il s'agit d'une institution réglée par les lois et soumise auparavant à l'empire de la coutume (3). En effet, la première trace d'une règle se retrouve dans le canon 10 du concile d'Orange (4), parlant des évêques qui, ayant des fonds dans un autre diocèse que le leur, y bâtissent une église; bien qu'ils ne puissent eux-mêmes ni faire la dédicace de cette église, ni y ordonner des clercs, il leur permet de nommer et de présenter à l'évêque du lieu les personnes qu'ils désireront y être ordonnées. L'impératrice Eudoxie, ayant bâti plusieurs magnifiques églises, dans la Palestine, en donna la conduite à qui elle voulut, au rapport de Cyrille, qui a écrit la vie du saint abbé Euthymius. Dans la suite, l'empereur Justinien, par sa Nouvelle 125, c. 18 (5), disposa que le fondateur d'un oratoire, qui l'a pourvu d'un revenu suffisant, aura le droit, pour lui et ses héritiers, de choisir les clercs pour le desservir, et que l'ordination devra être accordée, si le choix est bon; mais s'il tombe sur un indigne, en violation des lois de l'Église, l'évêque en préposera un

de l'abbaye de Saint-André, aux révérends Philippe du Thoict, prieur, Guillaume Mallet, sous-prieur, Bernard, de Man et Amand de Waele, receveurs, porte au chapitre 1^{er} : « Ontfanc van patronatschappen deser abdye competerende : 1^o het patronatschap van Ghistel, waervan den heer pastor moet betalen alle jare telcken S. Jan, voor recognitie, 11 s. 8 groten; 2^o Idem van Zevecote, 1 s. 8 gr.; 3^o Idem van Moere, 5 s. 10 gr.; 4^o Idem van Zande, 5 s. 4 gr.; 5^o Idem van S. Pieters-Capelle, 1 s. 8 gr.; 6^o Idem van Nieumunster, 1 s. 8 gr.; 7^o Item van Houttave, 5 s. 8 gr.; 8^o Idem van S. Andries, den eersten sondagh van den Vasten, 10 s. gr. in redemptie van een santé glas met eenen stoop rynschen wyn. » Arch. de Bruges, Coll. du Franc, n^o 297.

(1) MERLIN, *Rép.*, t. IX, p. 118. ANDR. VALLENSIS, *Paratitla ad Decret.*, l. 5, t. 58, n^o 1.

(2) *Décis. Brabant*, c. 22, p. 69.

(3) VAN ESPEN, *Jus eccles. univ.*, p. 2, t. 25, n^o 6. LE ROY, *De jure patron.*, c. 2. AUGUSTI, *Denkwurd.*, t. XI, p. 571. BOHMER, *Kirchenstaat*, t. III, p. 475.

(4) Ann. 441. « Si quis episcoporum in alienae civitatis, etc. »

(5) Authent. collat. nona, t. 6.

autre. Par sa Nouvelle 67 (1), il assure encore la dépense de l'entretien des bénéficiaires. Le développement du patronat subit, comme toutes les institutions, l'influence féodale. Les grands feudataires édifièrent des chapelles, soit dans leurs châteaux, soit à la campagne (2); ces oratoires privés se convertirent en églises paroissiales; la lutte s'établit alors pour la conservation et l'étendue des privilèges des patrons, qui furent revendiqués et par les dignitaires ecclésiastiques, et par les corporations religieuses, et par de simples laïques (3). Aussi Thomassin la divise en quatre périodes (4); mais toujours les conciles restèrent sur la brèche et défendirent vaillamment l'intégrité de la discipline (5).

On distingue deux sortes de patronage : l'ecclésiastique et le laïque (6). Le premier appartient à un clerc, à cause du bénéfice dont il est pourvu; celui-ci rentre dans le droit canon et nous n'avons pas à nous en occuper (7). Le second, qui est accordé à un clerc ou à un laïque, se divise en réel et en personnel, suivant qu'il est attaché à un fief ou à la personne et à la famille du fondateur (8). Le patronage réel annexé à la terre, appartient à celui des héritiers auquel est échu le château ou principal manoir; le personnel se

(1) Authent. collat. quinta, t. 22.

(2) VAN ESPEN, *op. cit.*, p. 2, t. 23, c. 2, n° 13.

(3) WALTHER, *Kirchenrecht*, § 129.

(4) Savoir : « 1° De jure patronatus seu de praesentatione per V priora secula; 2° De patronatu ecclesiastico laicoque sub imperio Clodovaei usque ad Carolum Magnum; 3° De patronatu sub imperio Caroli Magni et Carolicæ stirpis; 4° De patronatu post a. C. 1000. »

(5) Voy. entre autres 4^e conc. d'Orléans, c. 7 et 26; 4^e de Tolède, c. 33; 5^e de Tours, an. 813, c. 4, 15, 29; 6^e de Paris, an. 829, c. 22; 2^e de Châlons, an. 813, c. 26; etc. Voy. encore la lettre de Saint-Boniface, *Spicileg.*, t. IX, p. 63; les décrets d'Innocent III; *De jure patron.*, c. 23, 26, 30; etc.

(6) VAN ESPEN, p. 2, t. 24, c. 2, n° 3. VALLENSIS, l. 5, t. 58, § 2. RICCIUS, dec. 169. GARZIA, p. 5, c. 1, n° 535.

(7) « Ad cognoscendum si jus patronatus sit fundatum ex bonis ecclesiasticis vel secularibus et utrum sit ecclesiasticum vel seculare, est inspiciendum an laicus sit in quasi possessione presentandi et tunc presumetur laicale; et è converso. » PUTEUS, dec. 90 et 282, l. 5. GONZALES, *Ad reg. 8 cancell.*, gl. 3, n°s 51 et 52. MEYER, *Observ.*, h. v., n° 21. THOMASSIN, l. 2, c. 1, § 2, démontre que le patronage ecclésiastique a pris naissance dans l'Occident et le laïque dans l'Orient. DE GHEWIET, t. I^{er}, p. 143, se trompe en affirmant l'inverse.

(8) VAN ESPEN, l. 1, n°s 11 et 17. CHOPIN, *Sacræ polit.*, l. 1, t. 4.

partage comme tous les autres biens, en sorte que si c'est un propre, il advient à l'héritier des propres et si c'est un acquêt, il échoit à l'héritier des acquêts (1).

D'où il suit : 1° que, pour être patron, il n'est pas nécessaire d'être seigneur justicier de la paroisse, et le vassal peut jouir de cette prérogative, par préférence au seigneur dont il relève (2); que le patronat séculier peut être possédé par des cleres (3), et même par des femmes (4); mais en cas de contestation, on donnait la préférence aux héritiers mâles (5).

Le patronat pouvait être mi-partie ou mixte, et appartenir à des ecclésiastiques et à des laïques (6); pour discerner son véritable caractère, en ce cas, les commentateurs se perdaient en subtilités. De la théorie le débat fut transporté dans la pratique; et un arrêt du grand conseil de Malines, du 4 septembre 1664, vint décider que les officiaux ne peuvent prendre connaissance de la question si un patronat est ecclésiastique ou séculier, et qu'elle revient privativement aux juges civils (7). Comment s'opère la conversion du patronat ecclésiastique en laïque? Wynants (8) rapporte, à ce sujet, une décision remarquable. La diversité n'en était pas moins grande quant aux modes de preuve (9).

(1) VAN ESPEN, c. 4, nos 17 à 19. Il passait même aux héritiers testamentaires. VALLENSIS, l. 1., § 4, n° 5. GARZ., c. 9, n° 145. *Contra*: RICCIUS, dec. 162.

(2) MEYER, *Annot.*, litt. P, n° 595. MARÉCHAL, *Des droits honorifq.*, p. 2, c. 1, p. 271.

(3) VALLENSIS, *De benef.*, l. 1, t. 4, n° 7. MEYER, *Obs.*, n° 15.

(4) ZYPÆUS, *Tract. de jurisdict.*, l. 2, c. 83.

(5) MEYER, *Annot.*, litt. P, n° 587.

(6) VAN ESPEN, l. 1., c. 2, n° 22. FERRIÈRE, *Traité du droit de patronage*, p. 1, c. 12, n° 5. WAMES, t. 2, c. 479.

(7) DU LAURY, aff. 5, p. 4. MEYER, *Annot.*, litt. I, n° 509; litt. P, n° 520. DENIS SIMON, *Droit de patron.*, p. 155. LE PRESTRE, *Quest. notabl.*, cent. 1, c. 15, n° 7.

(8) Dec. 20, p. 66. LAMBERTIN, *De jure patron.*, l. 1, p. 1, c. 1, n° 8. COVARRUV., *Prat.*, c. 56, n° 5. VIVIAN, *De praxi.*, p. 1, l. 1, c. 2, n° 9; c. 3, n° 10. FRANC. DE LEON, *Thes. fori eccl.*, p. 2, c. 21, n° 29. SALGADO, *De protect. regia*, p. 5, c. 10, n° 290. WAMES., cons. 470, n° 5.

(9) MASCARD, *De probat.*, c. 956 et 1216. ZEAL, *Prax. episc.*, p. 1, p. 180. RICCIUS, *Decis.*, p. 1, c. 58. ZYPÆUS, *Jur. pont. nov.*, l. 3. *De jure patron.*, nos 5 et 6.

Le droit de patronage est exercé par le tuteur au nom de son pupille (1). S'il appartient, par indivis, à plusieurs héritiers, ceux-ci pourront l'exercer, soit *ut singuli*, et alors en cas de désaccord, il faudra suivre l'avis de la majorité, soit par délégation, en donnant mandat à l'un d'eux, qui agira au nom de tous (2). On suivait également cette règle pour les confréries (3) et les monastères (4).

Enfin, dans un sens plus étendu, on distinguait encore les patronats épiscopaux (5) et royaux (6), qui jouissaient de prérogatives particulières.

Le droit de patronage est purement temporel de sa nature, ou du moins on le considère comme tel, parce qu'il tire sa cause de biens profanes qui ont été affectés à des établissements de piété (7). Il est désigné, dans nos dénombrements, par les mots : *patroon temporel; werckelicke ofte temporele herelichede* (8). Il emporte l'idée de dévouement, de reconnaissance et de dignité commune (9). Trois éléments le constituent suivant cet adage : « Patronum faciunt dos, ædificatio, fundus (10); » et les privilèges, ainsi

(1) MANTIGA, dec. 140. VALLENSIS, *De benef.*, l. 1, t. 4, n° 22.

(2) SANCHEZ, *Consil. moral.*, l. 2, c. 5, dub. 100. LAMBERTIN, l. 2, p. 5, q. 4, art. 1. BOER, dec. 121. FELIN, *Cap. cum omnes*, n° 20. ANT. DE BUTRIO, *De jure patron.*, nos 17 et 18. ABBAS, l. 1, cons. 54, n° 5. LEON, *Thes. fori eccl.*, p. 2, c. 27, n° 66. S'il y a débat, on pourra obtenir provision, à la requête du plus diligent. VALLENSIS, l. 1, t. 4, n° 14. WAMES, t. 2, cons. 469, n° 11. VAN ESPEN, l. 1., c. 5 n°s 57-59. AZOR, *Inst. moral.*, p. 2, l. 2, n° 19, q. 6. ZYPÆUS, *Resp. de jure can.*, l. 5, resp. 5, n° 10.

(3) COVARRUV., *Pract.*, c. 56, t. 2, n° 8. ROCH. DE CURTE, *De jure patron.*, q. 7. LEON, *op. cit.*, p. 2, c. 21, n° 50.

(4) MEYER, *Obs.*, n° 51.

(5) JOAN. ANDREAS, *In cap. significasti*, n° 4. LOTTER, *De re benef.*, l. 2, q. 14, n° 15.

(6) MEYER, *Obs.*, n° 54. REBUFFE, *Ad concord.*, rub. *De regia ad prelat.*, § 1. MARCA, *De jurisd.*, p. 2, c. 40, n° 15. LOTH, *Resol. moral.*, t. 4, art. 5, c. 5. BOBADILLA, *Politic.*, l. 2, c. 18, n° 215. FABER, *Cod.*, l. 1, def. 18. DUAREN, *De sanct. eccl. minist.*, p. 18. CHOPIN, *De sacr. polit.*, l. 1, t. 2, n° 9. A. GUERRER, *Specul. summor. pont.*, c. 63, nos 2 et 5. WAMES, *De jure patron.*, c. 481, n° 5. RUFÆUS, *De jure regal.*, p. 5. SALGADO, *De protect. reg.*, p. 5, c. 10, n° 11.

(7) VAN ESPEN, l. 1., c. 4, n° 16.

(8) *Dén.* de 1642, t. 1^{er}, fol. 55 et 256; t. II, fol. 182.

(9) Voy. la définition de PANORM., *De jure patron.*, n° 5. DANTOINE, *Règles du droit canon*, p. 578.

(10) *C. abbaten*, 8, D. 2, *De jure patron. Concil. Trid.*, sess. 25, c. 9. BARBOSA, *De jure eccl.*, l. 5, c. 12,

que les obligations qu'il entraîne, sont formulés dans cet ancien distique :

Patrono debetur honos, onus, utilitasque,
Praesentet, praesit, defendat, alatur egenus.

La fondation d'une église comprend la donation du terrain et la construction ; une simple réparation ne suffit pas ; il faut une édification nouvelle ou une reconstruction totale, comme il est expliqué dans la glose du C. *piæ mentis* 16, q. 7 (1). La dotation doit être suffisante pour l'entretien et le service ; et l'approbation épiscopale ne saurait couvrir son défaut (2). Aucune distraction des revenus ne peut être commise, sans le gré du fondateur (3) ; et réciproquement, celui-ci n'en peut réserver une portion, sans l'agrément de l'ordinaire (4). On suivait des règles spéciales pour l'estimation des fruits (5). En cas de perte de la dot, le fondateur n'était pas tenu d'en assigner une nouvelle, et les frais retombaient dès lors à la charge des paroissiens s'ils voulaient conserver l'église pour leur usage (6).

Moyennant cette triple condition, le patronage était acquis de plein droit, à moins de rémission expresse (7). Il se transmet, non pas tant par succession, que par degré et proximité, de sorte qu'on peut être patron sans recueillir d'autres biens que ceux de la dotation (8). Si la femme mariée l'apporte en communauté ou le retient parmi ses propres, paraphernaux ou dotaux, il est exercé par le mari (9). Par extension, on l'attribua même à

n° 58. DENISART, *Decis. nouv.*, h. v., n° 15. ZYPÆUS, *Resp.*, l. 5, c. 5, n° 2. VAN ESPEN, l. 1., c. 5, nos 1-12. VALLENSIS, l. 5, t. 58, § 1, n° 5.

(1) RICCIUS, *Prax. eccl.*, dec. 140, n° 4. GONZALES, *Ad reg.*, gl. 18, n° 79. VALLENSIS, *De benef.*, l. 1, t. 4, n° 18. PECK, *De repar. eccl.*, c. 54.

(2) MEYER, *Obs.*, n° 20. VALLENSIS, *De benef.*, l. 1, t. 4, n° 18.

(3) GIGAS, *De pension.*, q. 23, n° 15. COVARRUV., *Pract.*, t. 2, c. 36, n° 10.

(4) FRANÇ. DE LEON, *Thesaur.*, p. 2, c. 22, n° 42. VALLENSIS, *De benef.*, l. 1, t. 4, n° 6.

(5) WAMES, *Cons. can.*, t. 1, c. 227. MEYER, *Annot.*, litt. B, n° 45.

(6) ROCH. DE CURTE, q. 8, n° 12. VALLENSIS, *De benef.*, l. 1, t. 4, n° 18.

(7) MEYER, *Obs.*, n° 14. ZEROL, p. 2, h. v., § 2.

(8) WAMES, *Cons. can.*, c. 474. MANTIGA, dec. 275, n° 3.

(9) GARCIA, p. 5, c. 9, n° 147. VALLENSIS, *op. cit.*, l. 1, t. 4, n° 20. VAN ESPEN, l. 1., c. 4, n° 11.

celui qui dotait une église, déjà existante, lorsqu'il obtenait la concession de l'évêque (1). Les laïques capables de posséder ce droit, pouvaient l'acquérir par une prescription légitime (2). Aussi la possession de bonne foi était admise (3), sans devoir fléchir devant la fin de non recevoir de l'éviction.

L'étroite liaison du patronage avec le bénéfice ferait regarder la vente comme contraire aux canons, et plusieurs docteurs l'ont soutenu, en s'appuyant sur un avis d'Alexandre III, disant : « Cum inconueniens sit et penitus inhonestum (4). » Mais il s'agissait d'un patronage personnel ; et les feudistes ont enseigné généralement que l'on peut vendre une terre à laquelle le droit de patronage est attaché, et comprendre ce droit dans la vente comme accessoire (5). De même, le vendeur peut se le réserver par le contrat et le posséder sans glèbe ; mais alors il devient personnel, pour lui et sa postérité, et inaliénable (6). Car l'immutabilité de la dotation ne permet point d'imposer des cens nouveaux ou d'augmenter les anciens. Si le patronat n'est pas cessible par transaction (7), il peut faire l'objet d'une donation ou d'un legs (8).

Non seulement il s'appliquait aux églises, mais encore aux chapelles (9). Des canonistes en distinguent de deux sortes : celles séparées de toute église, et qu'ils appellent *sub dio* ; celles qui sont renfermées sous le toit d'une église, cathédrale, collégiale, paroisse, abbaye ou prieuré, et qu'ils appellent *sub tecto* (10). En tous cas, ils définissent la chapelle, un oratoire où il y a un autel.

(1) PECK, *De repar. eccl.*, c. 24.

(2) BARBOSA, c. 10. BALB., *De prescr.*, p. 1, c. 5, q. 9. VALLENSIS, *Paratitl.*, l. 5, t. 58, § 1, n° 4.

(3) VALLENSIS, *De benef.*, l. 1, t. 15, n° 1. GONZAL., *Ad R. cancel.*, gl. 42, § 2, n° 6. VAN ESPEN, l. 1. c. 4, n° 14. ZYPÆUS, *Cons. can.* « De jure patron. », c. 12.

(4) MEYER, *Annot.*, litt. P, n° 291. MARÉCHAL, *Des droits honorif.*, p. 2, c. 1, p. 259 ; c. 4, p. 458. ZYPÆUS, *Resp.*, l. 5, r. 4. VAN ESPEN, l. 1., c. 4, nos 26 et 28.

(5) VALLENSIS, *Paratitl.*, l. 5, t. 58, § 4, n° 1. RICCIUS, dec. 179. GARZ., p. 5, c. 9, n° 11.

(6) MARÉCHAL, p. 2, c. 1, p. 261. VALLENSIS, *De benef.*, l. 1, t. 4, n° 6. LÉON, *op. cit.*, p. 2, c. 22, n° 42.

(7) MARÉCHAL, p. 2, c. 1, p. 260. MEYER, *Annot.*, litt. P, n° 292.

(8) MEYER, *Observ.*, n° 52. PIASEC., *Prax. episc.*, l. 2, c. 5, art. 1, n° 56.

(9) LOYSEAU, *Traité des seigneuries*, c. 41, nos 79 et 80.

(10) VAN ESPEN, *Jus eccl.*, p. 2, t. 18, c. 4, n° 10 sqq. Cfr. DU CANGE, *Gloss*, h. v.

Ce mot se dit encore du bénéfice fondé ou attaché à la chapelle, qui porte plutôt le nom de chapellenie (1). Une chapellenie en titre diffère donc d'une simple prestimonie ou commission qui est donnée à un prêtre pour acquitter habituellement des messes dans un oratoire.

Celui qui a construit et doté une chapelle, y tient la même prééminence que le patron dans l'église. Seulement à l'égard du patron et du seigneur du lieu, il est reconnu que le premier peut faire construire sa chapelle au côté droit de l'église, laissant le côté gauche au seigneur justicier, sans qu'on doive rétablir cet ordre après qu'il a été interverti (2). Car il est avéré que le droit de chapelle peut se prescrire, et qu'il n'est point sujet à révocation. Par le même motif, la chapelle *sub dio* ne peut être érigée en collégiale, sans l'aveu du patron (3).

Loyseau (4) se demande si le fondateur d'une chapelle peut la fermer à clef et en interdire l'entrée au peuple, et il répond par une distinction fort judicieuse : si la chapelle est bâtie hors du vaisseau de l'église, ce qui est à présumer quand elle est située aux bas-côtés et qu'elle a sa voûte à part, il est sans difficulté que le fondateur peut la fermer. Mais si elle est située sous la grande voûte de l'église, c'est assez que le fondateur et ceux de sa maison y aient les premières places, sans pouvoir empêcher le peuple d'y entrer pour remplir les places vacantes, parce qu'alors ladite chapelle n'ayant pas été entièrement bâtie, mais seulement fermée par le fondateur, il n'est pas juste de la rendre, de publique, tout à fait particulière.

Une chapelle n'est point régulièrement réputée bénéfice, si on ne rapporte le titre d'érection conféré par l'évêque, qui ne peut altérer les conditions de la fondation (5). Lorsqu'elle est en patronage mixte, il faut le consentement de

(1) VAN ESPEN, l. 1., n° 10. REBUFFE, *Prax. benef.*, tit. *Seculare*, n° 14.

(2) LOYSEAU, *op. cit.*, n° 80.

(3) MEYER, *Obs.*, n° 41.

(4) *Traité des seigneuries*, c. 11, n° 82.

(5) MEYER, *Annot.*, litt. B, n° 44. GUI PAPE, quest. 187.

tous les patrons pour la résigner (1). Mais deux chapelles *sub eodem tecto* ne peuvent être tenues par la même personne, quelque modique qu'en soit le revenu, à cause de l'incompatibilité des bénéfices (2). Au reste, c'est par les termes de la fondation qu'il faut juger si le bénéfice est sacerdotal ou non et s'il emporte, pour le chapelain, la résidence personnelle (3).

Les privilèges attachés au droit de patronat se divisaient en deux catégories : les droits utiles et les droits honorifiques. Parmi les premiers on rangeait la présentation du bénéficiaire, la nomination des maîtres de la fabrique et des pauvres, du receveur et du clerc et l'audition des comptes.

Le troisième concile de Latran et celui d'Avignon de 1179 (4) avaient fixé à six mois le délai de la présentation; et il résulte d'une lettre d'Hincmar, archevêque de Reims, au comte de Tartenois que ce terme était réglé par les intervalles des quatre-temps destinés aux ordinations (5). Mais Boniface VIII fit la distinction entre les patrons laïques ou clercs, et fixa le délai de quatre mois pour les premiers et de six mois pour les seconds (6); et pendant ces six mois, le pape avait le droit de prévention (7). Le patron laïque peut varier (8), c'est-à-dire qu'après avoir nommé un sujet, il peut en nommer un second, et le plus diligent des deux ou celui qui a le premier pris possession est maintenu et préféré. Les délais courent du jour de la vacance, ou tout au moins du jour que le patron l'aura connue, ce qui pourra s'établir par les circonstances (9). Si on laisse écouler les quatre ou six mois sans notifier la présen-

(1) PAPON, *Arrests*, l. 3, t. 9, n° 3.

(2) VAN ESPEN, l. 1., t. 18, c. 4, n° 55.

(3) *Ibid.*, n° 17.

(4) Can. 3; can. 8.

(5) FLODOART, l. 3, c. 26.

(6) In Sexto : *De jure patronat.* THOMASSIN, *Disciplin.*, t. 1^{er}, p. 220.

(7) ZYPÆUS, *Jus pont. nov.*, tit. *De jure patron.*, l. 3, n° 9. VAN ESPEN, l. 1., c. 5, n°s 10 et 14. VALLENSIS, *Parat.*, l. 5, t. 38, § 5, n°s 1 et 2.

(8) ZYPÆUS, *Ibid.*, n° 7. *Resp. de jure can.*, l. 3, r. 5, n°s 2 et 3. VAN ESPEN, *Ibid.*, n°s 16 et 24.

(9) SALGADO, *De protect. reg.*, p. 5, c. 10. MEYER, *Obs.*, n° 5. ANSELME, *Trib. belg.*, c. 92, n° 2. EVERARD, c. 122, n° 7.

tation au collateur, il peut conférer librement le bénéfice, par le droit de dévolution, puisqu'on ne peut purger la demeure (1). S'il a conféré pendant ces délais *spreto patrono*, sa collation ne deviendra nulle que par la présentation ultérieure du patron (2). En matière laye, suivant la remarque de Papon (3), le droit de nomination équivaut à présentation, et celle-ci est permanente lorsqu'elle est suivie de la collation, c'est-à-dire qu'elle résiste à toute éviction (4). Il a été jugé que le collateur ne peut intenter action possessoire, sous prétexte de trouble, contre l'ordinaire, parce que celui-ci aurait établi un déserviteur, en l'absence du curé (5). Mais un intrus devait la restitution des fruits (6). Toute provision, faite au mépris des droits du patron ou du collateur, est nulle et doit « estre déclarée irritée (7) ».

Le seigneur nommait les fabriciens et maîtres des pauvres, le clerc et le receveur; le synode de Bruges, tenu sous l'évêque Bassery, disposait que les fabriciens et maîtres des pauvres doivent être renouvelés tous les trois ans (8); s'ils quittent la paroisse, ils ne sont pas déchargés de fait, de continuer leur mandat pour le temps qu'ils l'ont accepté (9); que les receveurs

(1) MEYER, *Obs.*, n° 36. WAMES, t. 2, cons. 469, n° 8. VALLENSIS, *De benef.*, l. 1, t. 4, n° 14.

(2) VAN ESPEN, l. 1, c. 5, n° 26. REBUFFE, *Prax. benef.*, tit. *Devolut.* MEYER, *Annot.*, litt. *B*, n° 65.

(3) *Arrests*, l. 3, t. 5, n° 3. ROCH. DE CURTE, *De jure patron.*, c. 1, nos 8 et 75. MEYER, *Obs.*, n° 22.

(4) MEYER, *Annot.*, litt. *P*, n° 195. MARNIER, *C. Normandie*, pp. 20, 56 et 16. COVARRUV., *Var.*, l. 1, c. 15, n° 5.

(5) DU LAURY, arr. 145, p. 292. ANSELME, *Cons.*, c. 1, n° 4. BULAEUS, t. V, p. 450. *Olim.*, t. XV, pp. 193 et 195.

(6) MANTICA, dec. 261. LESSIUS, *De benef.*, l. 2, c. 34, dub. 22, n° 123. BRODEAU, *sur Louet*, c. 25, n° 10.

(7) MEYER, *Obs.*, n° 8. MOLIN, *Ad regul. cancell.*, *De infirm. resignant.*, n° 62, sq., 81. FRÉDÉRIC, *Tract. de permut.*, q. 30. COVARRUV., *Pract.*, c. 36, t. 2, n° 9. LESSIUS, *op. cit.*, l. 2, c. 34, dub. 56, n° 198. CHOCQUIER, *De permut.*, c. 19, n° 5. On faisait la distinction si le bénéfice était vacant par résignation *ex causa permutationis*, ou bien par cause volontaire, démission ou décès. Dans le premier cas, la nullité devait être poursuivie et « querellée »; dans le second, elle était de droit. RICCIUS, dec. 219. BOER, dec. 70. WAMES, t. 2, cons. 469, n° 1. EVERARD, *Consil.* 29, n° 12. MEYER, *Obs.*, n° 8. DE SELVE, *De benef.*, p. 3, q. 11, n° 11. DANTOINE, p. 16.

(8) Tit. 7, art. 4. Conc. Trid., sess. 25, c. 8. VALLENSIS, *Parat.*, l. 3, t. 56, § 2, n° 5. GARCIA, *De benef.*, p. 1, c. 3, n° 7. MEYER, *Annot.*, litt. *K*, n° 1.

(9) L. 1 et L. 54 D. *Ad municipal.* ZOESIUS, *eod. tit.*, n° 5.

devront rendre compte tous les ans pour les églises importantes et tous les deux ans pour les moindres (1). Un arrêt eité par Papon (2) déceidait que « offees des marguilliers, ores que la plus grande partie de leur echarge consiste en choses saerées, sont néanmoins lays et séculiers, et voit-on que partout l'on y commet des gens lays, et doit leur serment et institution passer en la juridietion séeulière, et non par devant l'Official ». Un autre, rapporté par Du Laury (3), que « l'évêque ou son vieaire général se trouvant à l'audition des comptes de l'église et table des pauvres, est en droit de les signer devant le seigneur de la paroisse et le patron lai ; lesquels sont préférés toutefois au doien rural, curé, vice-euré, et tout autre député de l'évêque ». Un dernier, eité par Papon (4), que « un elere d'église, qui a la echarge d'allumer les lampes, sonner matines, nettoyer l'église, porter la torehc devant le prêtre, et autres ehoses selon l'observanee de ehacune église, n'est recevable à soy rendre eomplaignant, s'il est troublé et spolié de sa charge, ear ce n'est offee titulaire, ni perpétuel ; mais doit soy pourvoir par requête et implorer l'office du juge supérieur, à ce que telle ehose lui soit ostée sans eause raisonnable ».

Un grand nombre de cours et de fiefs du Bourg de Bruges jouissaient du patronage. A ce titre, les seigneurs de Dudzeele, Maldeghem, Utkerke et Praet avaient la nomination des fabriciens et maîtres des pauvres (5). La collation de la cure d'Adegem appartenait au ehapitre d'Harlebeke et les barons de Maldeghem en étaient gardiens ; ils recevaient, de ce chef, trois à quatre eents œufs par an (6). Le seigneur de Barendelare avait la eoustrerie

(1) Synod. Brug., tit. 7, art. 6. Conc. Trid., sess. 22, c. 9, prescrit tous les ans, ainsi que l'édit du 30 septembre 1631, art. 5. *Pl. de Fl.*, l. III, p. 53.

(2) *Arrests*, l. 4, tit. 12, n° 14.

(3) Arrêt 172, p. 371.

(4) *Ibid.*, l. 4, tit. 12, n° 13.

(5) « Kerckmeesters, dischmeesters, guldemeesters ende ontfanghers van kercke ende armen. » *Dén.* de 1642, t. I^{er}, fol. 188 et 236 ; t. II, fol. 164 et 219. . .

(6) *Maldeghem la loyale*, p. 30.

de Lembeke, et nommait le elerc, le bedeau, le sonneur de cloche et le fossoyeur; ces droits lui furent reconnus par arrêt du conseil de Flandre du 22 septembre 1706 (1). Le baron de Maldeghem avait la présentation des elercs dans les trois villages à clocher de sa mouvance, à Maldeghem, Saint-Laurent et Adegem; chacun des elercs lui devait une reconnaissance annuelle de deux cents œufs, sans frais (2). Le châtelain de Dixmude disposait des bénéfices du chapelain, du clerc et de l'écolâtre (3). Le seigneur d'Assebrouc présentait le elerc et le curé; celui-ci ne pouvait, sans autorisation, s'absenter ou se démettre (4). Le seigneur de Dudzeele avait l'audition des comptes dans les villages de l'*ambacht*, à Dudzeele, Ramscapele et Coolkerke (5). Il en était de même des seigneurs d'Assebrouc et de Saint-Georges (6). Celui d'Utkerke partageait cette prérogative avec le curé (7). A Maldeghem, le baron avait le droit personnel; seulement, on tolérait la « simple intervention » du curé (8). A Dixmude, tous les comptes d'église et de la bienfaisance devaient être rendus au châtelain (9). Le seigneur de Praet avait la nomination des fabriciens et des chapelains des autels de Notre-Dame et de Saint-Éloi, et la vérification des comptes (10). Une consultation du 6 novembre 1658, signée par N. et J. Rommel, P. Sproncholf et J. Talbout, dit que le seigneur de Praet a le droit exclusif d'ouïr et signer les comptes de l'église,

(1) *Dén.* de 1642, t. II, fol. 247. NEELEMANS, *Gesch. van Lembeke*, p. 150.

(2) *Dén.* de 1642, t. II, fol. 219.

(3) *Ibid.*, fol. 251.

(4) *Ibid.*, t. I^{er}, fol. 505.

(5) *Ibid.*, fol. 188. Cfr. ZYPÆUS, *Cons. can.*, l. 3, c. 7, n° 6.

(6) *Ibid.*, fol. 505; t. II, fol. 182.

(7) *Ibid.*, t. II, fol. 256.

(8) *Ibid.*, fol. 219.

(9) *Ibid.*, fol. 251.

(10) *Ibid.*, fol. 164. Arch. de Praet, *Resolutieb.*, 1715-1771, fol. 14 v°; 47, n° 2; 79, n° 3; etc. Le bailli, au nom de Son Excellence le « Rhynggrave », pourvoit aux places vacantes des « keremeesters, aermeesters, Onze-Lieve-Vrouw-meesters, Sint-Eloimeesters », et de leurs « assistenten ». *Ibid.*, *Resolutieb.*, 1696-1707, fol. 25. Le titulaire est désigné « bedienelyc » et l'assistant « ancommende ». *Ibid.*, *Resolutieb.*, 1715-1771, fol. 14 v°.

mais que l'évêque a la faculté, en vertu du placard du 31 août 1608 sur le synode de Malines, d'y assister ou de se faire représenter par un délégué, sans aucun frais pour la fabrique (1).

Le seigneur de Lichtervelde avait la présentation d'une chapellenie, à l'autel de Notre-Dame; il en recueillait les dons (2) à sa cour et la moitié de la cire offerte à la Chandeleur. Le baron de Maldeghem avait la présentation d'une chapellenie « manuelle », dont le titulaire restait « à son gré et service (3) », et recevait un gage de 16 lb. gros en deux paiements, à la Saint-Jean et à Noël. Le seigneur de Dudzele avait la nomination de cinq chapellenies fondées dans l'église du village (4). Celui d'Assebrouc présentait le chapelain de l'église des Jacobines à Bruges (5). Le baron de Male nommait un chapelain et un clerc, pour le service du château; et il les pouvait suspendre et révoquer à volonté (6). Le seigneur de Coolscamp avait la présentation du chapelain d'une fondation faite jadis par Louis de Lichtervelde, son prédécesseur. Cette place était chargée par la célébration de quatre messes par semaine, dont trois devaient être dites dans la cour du manoir, et l'autre le samedi à l'autel de la sainte Vierge (7). Le seigneur de Barendelare avait la collation de la chapellenie de Lembeke et la présentation de celle de Saint-Gilles (8). Le seigneur de Moerkerke, président de la fabrique,

(1) Arch. de Praet, fardes de consult., n° 9991, doss. 5.

(2) « De ghifte ende strael. » *Dén.* de 1642, t. II, fol. 209. « De ghifte costrael. » *Ibid.*, de 1455, fol. 207 v°.

(3) « Ten dienste ende beliefte. » *Ibid.*, de 1642, t. II, fol. 219. *Voy.* la charte de fondation de 1255 par laquelle Philippe fonde deux chapellenies, à l'honneur de la sainte Vierge, de saint Amand, de sainte Barbe, et de tous les saints pour le soulagement des âmes d'Agnès de Ghisteltes et de Marguerite de Rodés, ses deux femmes. *Maldeghem la loyale*, pp. 258 et 591.

(4) *Dén.* de 1642, t. I^{er}, fol. 185.

(5) *Ibid.*, fol. 305.

(6) *Ibid.*, t. II, fol. 5. Le 12 novembre 1550, Noël Caron, capitaine du château au nom de Sa Majesté, nomme M^e Michel Mathys, à l'office de clerc de la chapelle, au gage de trois deniers parisis par messe. Arch. de Male, *Passeringhen*, 1549-1564, fol. 17, n° 2. En 1576, le 17 décembre, M^e Paul de Winter fut nommé chapelain. *Ibid.*, 1564-1609, fol. 109, n° 2.

(7) *Dén.* de 1642, t. II, fol. 209, n° 45.

(8) *Ibid.*, t. II, fol. 246.

fixait jour pour ouïr les comptes de l'église et de la table des pauvres, nommait le receveur et les membres de ces deux bureaux, le sonneur des cloches, le bedeau, etc. (1).

Les droits honorifiques étaient divisés en majeurs et mineurs (2). On rangeait parmi les premiers : 1^o les prières nominales ou le droit d'être nommément recommandé au prône ; 2^o d'avoir l'encensement après le clergé et avant tous autres fidèles ; 3^o d'avoir un banc à queue et clos, c'est-à-dire fermé par derrière, dans le chœur de l'église ; 4^o de pouvoir disposer des sépultures des particuliers dans l'église et d'y être enterré au lieu le plus honorable, c'est-à-dire dans le chœur (3) ; 5^o d'avoir une litre ou ceinture funèbre à son enterrement, tant en dedans qu'en dehors de l'église ; 6^o d'obliger que l'on sonne toutes les cloches, deux fois par jour, durant quelques semaines après la mort.

Ces honneurs n'appartiennent régulièrement qu'aux patrons qui ont fondé et doté les églises et aux seigneurs hauts justiciers, dans la justice desquels les églises paroissiales sont bâties. En cas de concurrence, le patron est préféré et doit toujours obtenir le premier rang (4). Ainsi, il aura son banc au côté droit du chœur et le justicier au côté gauche (5). Il peut accorder la permission de banc, dans la nef, à d'autres personnes, de concert avec le curé et les marguilliers. Un arrêt rapporté par Louet (6) décide que le droit de banc ne peut être concédé qu'à vie et non à perpétuité ; ce qui doit s'entendre *pro subjecta materia* ; et il est révocable, pour motif nécessaire, sauf à restituer le prix qu'on a reçu pour ladite concession. Un successeur à titre singulier ne peut s'en prévaloir, et personne n'est admis à invoquer la

(1) Arch. du Bourg, *Ferieb.*, 1696-1700, fol. 179 v^o, n^o 1.

(2) ZYPÆUS, *Jurisd. eccl.*, l. 2, c. 85. VAN ESPEN, p. 2, t. 25, c. 7. DE GHEWIET, *Inst. belg.*, t. I^{er}, p. 201.

(3) Arr. du 23 mars 1635. *Index*, t. I^{er}, fol. 150. STEPHAN. DURANTY, *De ritib. eccles.*, l. 1, c. 23.

(4) LOYSEAU, *Des seigneuries*, c. 11, nos 45, 17 et 35. MARÉCHAL, *Droits honorif.*, c. 1.

(5) DU PERRAY, *Traité des patrons*, c. 14 et 15. LOYSEAU, l. 1., n^o 65. « Sitsel ofte stampeel. » *Index*, t. I^{er}, fol. 151.

(6) *Arrêts*, litt. E, c. 9. LOYSEAU, l. 1., n^o 69.

possession, quelque longue et paisible qu'elle soit, puisque la jouissance est toujours présumée à titre précaire (1). Cependant celui qui est troublé dans sa possession, peut intenter complainte et réintégrande, bien qu'il n'en soit pas de même des autres droits honorifiques (2). Enfin, il a été jugé plusieurs fois qu'un seigneur de fief ne pouvait pas avoir de banc dans le chœur de l'église, quoique au-dessous de celui du patron ou du seigneur haut justicier (3). La présence des marguilliers à leur banc était de rigueur, et, à Oedelem, on la soumit même à la sanction de l'amende (4).

« La faculté de désigner les places des sépultures dans les églises, écrit de Ghewiet (5), appartient ordinairement aux marguilliers, et quelquefois aux curés ou aux seigneurs des lieux; et quand il n'y a point de titre particulier pour cela, on s'arrête à l'usage et à la possession, comme le parlement de Flandre en a décidé par arrêt de 1721 ». Mais cette doctrine fut vivement combattue, au rapport de Du Parcq (6). Le droit de sépulture du patron dans le chœur, emportait celui d'y placer une pierre tombale, avec ses titres et armoiries. Les héritiers de Louis de Corte ayant placé à Oostkerke une pierre avec l'inscription de seigneur du village, le collège du Franc décida, le 23 novembre 1680, de rechercher s'il n'y avait point là usurpation de titre (7).

Le droit de litres ou ceintures funèbres consistait à placer, aux obsèques du patron, des bandes de peinture noire, de la largeur de deux pieds ou plus, tout autour de l'église, en dedans et en dehors, sur lesquelles les

(1) CHENU, *Recueil des réglem.*, c. 10. LOYSEAU, l. 1., n° 68. *Journal des audiences*, t. 4, l. 6, c. 8.

(2) CHENU, cent. 1, quest. 84. BACQUET, *Droits de justice*, c. 20, n° 1. CHASSAN, *C. Burg.*, t. 3, § 4, n° 14; t. 6, § 4, n° 1. JOAN. GALL., *Quæst.* 153. LA PEYRÈRE, litt. E, n° 1. BRODEAU, *sur Louet*, litt. E, c. 9.

(3) LA PEYRÈRE, litt. B, n° 1. DE CAMBOLAS, l. 1, c. 50. BOER, *Quest.* 107. CHOPIN, *Sacr. polit.*, l. 1, c. 4, n° 5.

(4) Arch. de Praet, *Resolutieb.*, 1715-1771, fol. 97, n° 2.

(5) *Inst. belg.*, t. I^{er}, p. 110, n° 5.

(6) *Recueil de consult.*, p. 562, c. 82.

(7) Arch. du Franc, *Resolutieb.*, 1678-1684, fol. 125, n° 5. Cfr. HENRYS, t. I^{er}, p. 150; l. 1, c. 3, q. 42, n° 5.

écussons de ses armes sont reproduites de distance en distance (1). En cas de concours, les litres du patron doivent être mises au-dessus de celles du haut justicier (2). Mais on déniait ce privilège aux seigneurs féodaux et censiers, à moins de possession contraire (3), à la douairière, à l'usufruitier, à l'engagiste (4), et même au euré (5). Le fondateur d'une chapelle *sub tecto* n'avait le droit de litres que dans cette chapelle (6). Le fondateur d'une église pouvait y mettre ses armes à la voûte, aux vitres, à la porte et dans les endroits les plus apparents (7). Après la mort du baron de Male, en février 1648, le glas fut sonné pendant six semaines (8). Le luxe des funérailles témoignait de l'orgueil jusque dans la mort. Le généalogiste nous a conservé le détail des cérémonies du transport des dépouilles mortelles de Philippe de Maldeghem.

« Le premier de janvier, l'an 1483, à une heure après-midy, le corps sorti de la maison dudit seigneur d'Utkercke, fut conduit avec l'ordre qui suit :

« Premièrement, fut porté en teste le grand blason de ses armes ; puis marchoit, prenant la route vers la porte de Sainte-Croix, les quatre ordres mendiants ;

« Puis après, le pasteur avec la clergie de l'église paroehiale de Saint-Jacques ;

« Après fut mené à main son cheval léger, harnassé de drap noir ;

« Puis fut porté son pennon desployé, suivy du grand estandard, aussi desployé, aux plaines armes de Maldeghem, l'heaume avec ses haehemens de

(1) D'OLIVE, l. 2, c. 11. DU CANGE, *Gloss.*, h. v. DESPEISSES, *Droits seigneuriaux*, t. 5, art. 2, sect. 7, n° 1. MARÉCHAL, *op. cit.*, c. 5.

(2) LOYSEAU, *Des seigneuries*, c. 11, n° 46. BACQUET, *Droits de justice*, c. 20, n° 18.

(3) D'OLIVE, *Arrêts*, l. 2, c. 11. LA PEYRÈRE, *litt. L*, n° 94. DESPEISSES, l. 1., n° 8.

(4) CHOPIN, *De doman.*, l. 3, t. 19, n° 16.

(5) DESPEISSES, l. 1., n. ult.

(6) MARÉCHAL, *op. cit.*, c. 5.

(7) Arg. L. 2 et 3 D. *De operib. publ.*, L. 10.

(8) Arch. de Sysseele, *Resolutieboek*, 1636-1650, fol. 156, n° 1.

gueulle fourré d'hermines, au timbre de deux escous ou mouillevoiles adossées, yssans d'une couronne d'or à hauts fleurons ;

« La cotte d'armes du corps fut porté sur une petite potence ;

« L'espée et gantelets ;

« Les esperons avée les molettes contremont ;

« Après fut mené à main le cheval d'honneur, un beau grison, housé de velours noir, pendant jusques à terre ;

« Puis suivit le carrin (1), tout couvert de drap noir, semé des blasons de ses armes, le luseau (2) avec le corps y-dessus, relevé à proportion et couvert longement de velours noir, sur lequel paroissoit une large eroix de satin bleu et les blasons des quatre quartiers aux costez, à sçavoir Maldegghem, Halewin, Reymerswaele, Gavere ;

« Aux deux costez furent portez cinquante flambeaux allumez et armoyez des blasons de ses armes ;

« Le corps fut eonvoyé et suivy de cavalliers et gentilshommes à cheval, tous en deuil.

« Sur la fin, le bailly, bourgmestre et eschevins, et tout le magistrat en corps de Maldegem, Adegem et Saint-Laurent, fermoient eette pompe.

« Le peuple accourut en si grande affluence que la cérémonie avoit peine à passer.

« Estant arrivés à Maldegghem, le corps fut reposé et gardé jusques au lendemain en l'église parochiale de Saint-Pierre, et veillé par le clergé et religieux.

« Le lendemain mardy, 2 du mois, au matin, le convoy funèbre marcha en bel ordre au service qui fut célébré fort solennel. Le chœur et l'église fut tendu de drap noir, armoyé des blasons de ses armes.

« Le corps fut enhumé en laditte église au devant du grand autel, où par testament il avoit choisy sa sépulture auprès de ses aneètres. »

Comtesse de LALAING, *Maldegghem la loyale*,
pp. 130-132.

(1) Chariot funèbre.

(2) *Luseau*, cercueil.

Les droits honorifiques moyens, appelés aussi droit de préséance, consistaient à avoir le pas pour recevoir l'eau bénite, le baiser de paix et le pain béni, pour aller à l'offrande et à la procession. Ces honneurs, qui ne sont que de simples distinctions ou préférences, sont déférés d'abord aux patrons et aux seigneurs hauts justiciers ; mais les autres gentilshommes et personnes qualifiées n'en étaient pas exclus. Le seigneur de Wulfsberge, et, en son absence, le bailli marchaient les premiers à l'offrande (1). Le seigneur d'Upschote, qui était patron de l'église d'Oedelem, avait une place réservée de trois stalles, au haut du chœur, à droite de l'autel ; et la châtelaine avait un banc particulier dans la chapelle de la Sainte-Vierge, à l'entrée du chœur (2). Il avait, en outre, au cimetière un caveau séparé, du côté nord de l'église, servant de lieu de sépulture pour sa famille. Sur le perron du château, derrière le pont-levis, se trouvait la place bénitè, où le curé devait venir célébrer l'office divin, à la réquisition du seigneur (3). Le baron de Sysseele jouissait de tous les droits de préséance en l'église d'Assebrouc (4).

Le patronat se perdait par la résignation volontaire ou forcée (5), par la prescription de quarante ans (6), par la destruction de l'église (7). Mais dans ce dernier cas, il y avait quelques réserves à faire, comme nous l'apprend

(1) *Dén.* de 1642, t. II, fol. 183. Cfr. *Can. Gelas.*, *Piæ mentis*, c. 16, q. 7. D'OLIVE, *Quest. notabl.*, l. 1, c. 5. J. DE ANANIA, *De jure patron.*, c. 7. S. GRÉGOIRE, l. 12, lett. 10.

(2) *Dén.* de 1642, t. II, fol. 171. Cfr. BOUTARIC, *Droits seigneuriaux*, p. 81. LOYSEAU, *Des seigneuries*, c. 11, n° 21.

(3) *Ibid.* Cfr. CAMBOLAS, l. 1, c. 50. VEDEL, *Observ. sur Catelan*, l. 5, c. 1.

(4) Arch. de Sysseele, *Resolutiebouc*, 1707-1727, fol. 35, n° 1 ; 64 v°, n° 2 ; 65, n° 5. Cfr. HENRYS, *Œuvr.*, l. 1, q. 50, n° 5 ; t. I, p. 170. DU PERRY, *Traité des patrons*, p. 80. MARÉCHAL, p. 62.

(5) VALLENSIS, *Paratitl.*, l. 5, t. 58, § 7, nos 1-5. ZYPÆUS, *Jur. Pont. nov.*, l. 5, *De jure patron.*, n° 10. En cas de confiscation du fief, le patronage passait-il au fisc ou à l'ordinaire ? Ce fut le sujet d'une grande controverse dans la doctrine et la jurisprudence. MEYER, *Obs.*, n° 11. JUL. CLAR., § fin., q. 78, n° 8. VALLENSIS, *De benef.*, l. 1, t. 4, n° 20. MANTICA, dec. 140. WAMES, t. 2, cons. 475. MOLIN, *C. Paris*, § 57, gloss. 1.

(6) LA PEYRÈRE, litt. E, n° 2. CARONDAS, *Réponses*, l. 7, c. 5. ARGENTRÉ, conseil 5. MARÉCHAL, *op. cit.*, c. 1. PUTEUS, decis. 379. VERAN, dec. 150, p. 2. RICCIUS, dec. 204, n° 242.

(7) VALLENSIS, *Paratitl.*, l. 1, n° 6.

Peekius (1). Les unions d'églises n'avaient de valeur qu'avec le consentement du patron (2). Les distractions n'entamaient pas le droit de l'église-mère (3). Si la cure d'une paroisse consistait en deux portions, le patron de la première conservait les honneurs, même aux jours que le bénéficiaire de la seconde officiait (4). Enfin le patronat réel se perdait avec l'amission du fief auquel il était attaché (5).

Faut-il rapprocher le patronage de l'institution des avoueries (6)? Les avoueries d'églises et de monastères, fort nombreuses en Belgique, datent du règne des Carlovingiens, et ont subsisté du VII^e au XVI^e siècle, pour se fondre ensuite dans la réorganisation judiciaire. « L'on a aussi donné, dit M. de Saint-Genois (7), la dénomination d'avouerie au patronat, c'est-à-dire au droit des chefs ecclésiastiques ou laïques de nommer ou de présenter à des bénéfices vacants, parce que c'étaient ordinairement les avoués qui avaient la collation des bénéfices. Ils prenaient quelquefois le nom de *patroni*, *tutores*, *pastores laïci*; leur dignité était alors désignée par les mots *tutela*, *patronatus*, *patrocinium*. »

Toutes ces institutions ont un même principe historique. Au V^e siècle, les évêques de la Gaule qui fondaient une église dans un diocèse voisin, avaient le droit de nommer le desservant (8). Pour les fondations laïques, la nomination appartient à l'évêque (9). Puis, on céda aux fondateurs, le privilège d'avis qui fut rendu héréditaire (10). Le patronat se révèle d'abord pour les

(1) *De reparand. eccles.*, c. 34, nos 2 et 3; c. 35, n° 4.

(2) PAPON, l. 3, t. 8, c. 2. *Concil. Trid.*, sess. 24, c. 15. COVARRUV., *Pract.*, t. 2, c. 36, n° 11. CHOCQUIER, *De permut.*, c. 19, nos 3 et 4.

(3) MEYER, *Obs.*, n° 27. GONZAL., *Reg. cancell.*, gl. 10, n° 8.

(4) MARÉCHAL, *op. cit.*, p. 2, c. 1, p. 270.

(5) VALLENSIS, *Paratitl.*, l. 3, t. 38, § 7, n° 7. GARZIAS, *De benef.*, c. 9, nos 25-29.

(6) A l'exemple de VAN ESPEN, *Jus eccl. univ.*, qui intitule le tit. 25, p. 2, c. 1 : « De origine juris patronatus et de advocatiis ecclesiarum. »

(7) *Hist. des avoueries en Belgique*, p. 4.

(8) *Concil. Araus.*, an. 441, c. 1 et 16.

(9) *Concil. Aurel. I*, an. 511.

(10) *Conc. Tolet. IX*, an. 655.

oratoires que le propriétaire bâtit sur son fonds (1). La chapelle, érigée en alleu, devient une paroisse (2). Dans les concessions de biens d'église comme fiefs aux laïques, ceux-ci usurpent l'avis prépondérant pour la collation des bénéfices et partagent même, avec l'autorité spirituelle, l'investiture (3). Ainsi, pendant le moyen âge, la souveraineté des seigneurs s'accroît, s'étend. Chaque baron, d'après les idées en cours du XIII^e siècle, a la *garde* de tous les établissements religieux, à moins d'exemption (4). Cette garde n'emporte aucune propriété sur les biens, ni juridiction sur les personnes, mais un ensemble de droits qui peuvent affecter un établissement ecclésiastique dans ses relations civiles ; une sorte de *mundium*, de tutelle, de défense, d'avouerie (5). Comme il a la pleine souveraineté, le baron a la

(1) C. *decernimus*, C. *consid.* et seq. 16, qu. 7, c. 1 et tot. tit. *De jure patron.* L. 46, *Cod. de sacros. Nov.*, 57, c. 2. *Nov.*, 125, c. 18. DE MARCA, *In concord.*, l. 8, c. 24, n° 6. MOLIN, *De benef.*, q. 5, n° 180.

(2) Conc. Agath., an. 506. Conc. Aurel. IV, an. 541, c. 26. *Parochia* désignait, à l'origine, la juridiction épiscopale. *Voy.* SALMASIUS, *De vit. serm. lat.*, c. 52. GONZALES TELLEZ, Ad c. 2, D. *De paroch.* JOUSSE, *Comment. sur l'édit de 1695*, art. 24.

(3) Conc. Mogunt., an. 813, c. 37, c. XVI, qu. 7. DUMOULIN, t. 4, c. 2, p. 22. *Voy.* indult du 29 août 1722 et lettres patentes du 8 septembre 1723, pour la nomination aux bénéfices consistoriaux des Pays-Bas. DENISART, *Coll. de décis. nouv.*, V° *Patronage*, n° 58. FERRIÈRE, *Du patronage*, c. 5, n° 15. *Olim.*, t. XIII, p. 177 ; t. XVII, p. 168. Édit de 1695, art. 2 et 3. Ordonn. Orléans, art. 5. Ordonn. Moulins, art. 76. PITHOU, art. 50, 47, 50, etc. Décrets du 4 décembre 1750 et du 2 août 1752. *Liste chron.*, t. I^{er}, p. 459 ; t. II, p. 22. DANTOINE, *Droit canon.*, p. 15. DU PERRAY, *Des Patrons*, c. 1, n° 19.

(4) Ces idées se lient à l'organisation de la société germanique et de la *familia* barbare. L. Burg, t. 85, c. 2-4. L. Visigoth., l. 4, t. 3, c. 3. Cap. Extrav., tit. 7. MARCULPH, *Form.*, l. 1, c. 8. Cap. II, an. 805, c. 24. Cap. IV, an. 806, c. 3.

(5) De l'ancien *mundiburnium* germanique se formèrent la *mainbournie* qui eut un sens plus restreint, le *bail* appliqué à la noblesse, la *garde* appliquée à l'église et à la roture. Celle-ci s'appelait encore *advocatia*, *advouerie* ou *vouerie*. ARGENTRÉ, *C. Brit.*, art. 458, gl. 2. DU PINEAU, *C. Anjou*, art. 88. LUP. FERRARIENS, *Epist.*, n° 64. Diplôme, an. 1212, in prob. *Hist. Castill.*, p. 52. BRUSSEL, t. 2, p. 815. De cette dernière expression dérive le titre d'*oppervoogd* donné au souverain bailli de Flandre, établi par Louis de Male, en 1374. MARCHANTIUS, p. 152. SANDERUS, t. I^{er}, pp. 24 et 26. Titre qui, synonyme de *oppertoezienders* et *opperegeerders*, fut donné aux magistrats de Bruges et du Franc, pour marquer le droit de tutelle et de surintendance qu'ils exerçaient sur les fabriques d'églises et les hôpitaux. *Cout. de Bruges*, t. I^{er}, pp. 55, 194, 355 et 359. *Cout. du Franc*, t. III, p. 176. Cependant, la fondation seule emportait le patronage, de

pleine garde. La souveraineté royale, après l'extension de ses pouvoirs, fut douée d'une garde générale sur toutes les églises du royaume (1). Le droit féodal et le droit canon réglèrent enfin les divers usages, car le patronat était une de ces matières mixtes, où se rencontrait l'action simultanée de l'État et de l'Église.

VIII. *Écolâtrat*. Depuis les célèbres ordonnances de Charlemagne sur l'enseignement, chaque ville qui possédait un collège de chanoines, était, en général, pourvue d'une école chapitrale. Quoique ces institutions fussent presque exclusivement ouvertes aux clercs, et aient été appelées très improprement par quelques-uns « écoles du peuple, » on permettait aux classes aisées d'y envoyer leurs enfants (2). Les abbayes avaient également leurs « *scholæ interiores et exteriores* (3) ».

En Flandre, le privilège de régir les écoles, nommé *écolâtrat*, *scholasterium*, *magisterium*, *scholastercip*, comprenait à la fois la matière de l'instruction, la délégation des personnes enseignantes et la prescription des règles. Le *regimen scholarum* faisait partie des droits souverains des comtes (4).

Un instant une lutte éclata ; non pas, comme en France et en d'autres pays, entre les deux pouvoirs, qui comprenaient ici trop bien leurs intérêts

plein droit ; et il était réel, héréditaire, sujet à l'accroissement. ROCH. DE CURTE, *Eccl. fund.*, n° 12. MOLIN, ch. 5, convent., gl. 18, q. 2. DU PERRAY, *op. cit.*, c. 1, n° 18.

(1) BEAUMANOIR, t. 46 : « Li Rois generalement a la garde des églises du royaume, mais especialement cascuns barons l'a en sa baronnie. » Charte du 27 avril 1532 pour l'avouerie de Saint-Bayon, à Gand. DIERICKX, *Mém.*, t. 1^{er}, p. 264. ZYPÆUS, *Jur. pont. nov.*, l. 3, h. t., n° 11. *Resp.*, l. 3, h. t., r. 2, n° 10. *Jurisd. eccles.*, l. 2, c. 84, n°s 3 à 17. VAN ESPEN, *Jus eccl.*, p. 2, t. 25, c. 1, n°s 55-56.

(2) DELPRAT, *Verhand. over de broederschap van Geertgrootte*, p. 150. Cfr. Conc. Constant VI, an. 680, c. 5. GOTH. KEUFEL, *Hist. orig. et progressus scholar.*, p. 35. D. CRAMER, *Gesch. der Erziehung und des Unterrichts*, t. 1^{er}, p. 54. CHR. SCHWARZ, h. t., t. II, p. 46. LAUNOI, *Liber de scholis celebr.*, p. 8.

(3) N.-F. STOHR, *Exerc. hist. de scholis monasticis*, p. 37. MABILLON, *Acta sanct. ord. Bened.*, secul. I, p. 7 sq. SCHULZIUS, *De scholis cathedral.*, p. 68. J.-H. STUSS, *De scholis liberalium artium in cœnobiis*, p. 40. J. SAENZ DE AGUIRRE, *De scholis et academiis Benedict.*, p. 155.

(4) DIERICKX, *Mém. sur Gand*, t. 1^{er}, p. 103.

pour se désunir ; mais dans l'explosion démocratique du XII^e et du XIII^e siècle, entre les deux pouvoirs, temporel et spirituel, d'une part, et les communes, de l'autre. Ce qui était conforme à l'esprit de notre histoire.

A son retour de la croisade, en 1179, Philippe d'Alsace trouva la révolte dans ses États. Il s'adressa à l'archevêque de Reims, Guillaume, qui fulmina un décret « véhément » contre les Gantois (1) : « Ut non solum de regimine scholarum transferendo, verum etiam in aliis plerisque jurisdictionem sibi, et dominium Comitis usurparent (2). » Or, ce droit d'école avait été enlevé aux chanoines de Sainte-Pharaïlde, et il leur fut seulement rendu, en 1255, par la comtesse Jeanne : « Privilegia tam de scholis prælibatis (3). » Charles-Quint transféra l'écolâtrat au chapitre de Saint-Bavon (4), et parmi les chanoines, il y en avait un qui portait le nom d'écolâtre (5). Dans plusieurs villes, on trouvait un *scholaster* attaché à l'église et pris parmi les prêtres du chœur, *chapelains* ou *priesters-choristen*.

Les troubles religieux du XV^e siècle amenèrent un nouveau régime, qui fut organisé par les placards des 30 juin 1546, 29 avril et 25 septembre 1550, 19 mai 1570 et 26 mars 1582 et par les synodes de Cambrai de 1586 et de Malines du 26 juin 1607 (6). Zypaeus (7) en fit l'éloge, et dans un autre de ses ouvrages (8), il pose la question de principe : Les matières d'enseignement sont-elles du ressort du droit ecclésiastique ou civil ? Et l'on devine la solution.

Cette pratique se retrouvait dans quelques seigneuries importantes, car la plupart résistaient à toute idée d'instruction. Le châtelain de Dixmude possé-

(1) DIERICX, *Mém. sur Gand*, t. I^{er}, p. 104.

(2) MIRAEUS, *Dipl. belg.*, t. II, p. 974.

(3) OUDEGHERST, *Annal.*, t. II, p. 152.

(4) « *Statuta eccl. S. Baronis primaeva approbata per edict. Carol. V*, die 30 Januar. 1541. »

(5) HELLIN, *Hist. chron. de Saint-Bavon*, pp. 5 et 178 sq.

(6) *Pl. de Fl.*, l. I^{er}, p. 140, 168 et 198 ; l. II, pp. 15, 80 et 128.

(7) *Not. jur. belg.*, l. I, t. I, nos 15-16. *Index magist. senat.*, l. 5, c. 5.

(8) *Consult. can.*, l. 5, c. 1, p. 293.

dait l'écolâtrat (1). Le baron de Maldeghem l'avait délégué au chapelain (2). Celui de Male le conserva jusqu'au bout (3). Le seigneur de Praet le remit à son banc d'échevins (4).

IX. *Monnayage*. A côté du droit d'école, se plaçait le droit de monnaie. Comme le premier, celui-ci était régalien. Les comtes de Flandre, les ducs de Bourgogne, les rois et les empereurs firent battre monnaie dans les ateliers d'Anvers et de Bruges. L'ordonnance du 5 avril 1786 supprima l'établissement de la monnaie et du corps des monnayeurs de Bruges (5).

Quels seigneurs possédèrent le droit de monnayage en Flandre? Tout en laissant à la numismatique le soin de résoudre ce problème, encore obscur, nous tenons pour constant que le vicomte de Dixmude s'était arrogé ce privilège et qu'il y frappait « des tournois de la valeur de quatre mites (6) ».

(1) *Dén.* de 1642, t. II, fol. 251.

(2) *Ibid.*, fol. 219.

(3) Arch. de Male. Liasse n° 5101, doss. 1.

(4) Arch. de Praet, *Resolutieb.*, 1715-1771, fol. 241 v°, n° 2. Le seigneur de Moerkerke avait le privilège de placer cinq enfants, dont trois garçons et deux filles, dans les orphelinats de Bruges, appelés, de temps immémorial, écoles Bogaerde et de Sainte-Élisabeth. Arch. de Bruges, coll. du Franc, *Register van den leenhove van Moerkerke*, n° 254. Ce privilège avait été attaché à cette seigneurie par acte de fondation de dame Jozyne Van Praet, dame de Moerkerke, épouse de messire Louis de Flandre, suivant acte du 26 décembre 1546, sous le scel de la ville de Bruges. Arch. de Bruges, coll. du Franc, cart. 59, n° 2.

(5) *Pl. de Fl.*, l. VI, p. 4910. Une ordonnance du 16 novembre de la même année supprima l'atelier d'Anvers. *Liste chron.*, t. III, p. 105.

(6) « Item, behoort een wal gheheeten van ouden tyden den muntewal, op de welke de heeren van Dixmude plaghen in voorleden tyden te doen slane seker vorme van munte thaerlieden proffyte, te wetene tournoysen van vier myten tstic; also ghemeene voix ende mare loopt binnen Dixmude ende daer omtrent. » Ce sont les termes des *Dénombrements* de 1468, fol. 280 v°, et de 1642, t. II, fol. 251. Cfr. *Ann. Émulat.*, an. 1845, p. 54. Sur ce texte, qui semble si clair, règne la plus grande divergence. On peut voir à ce sujet, le *Messager des arts et des sciences*, an. 1840, p. 455; un article de M. Alex. Hermand, dans la *Revue de numismatique*, an. 1850, t. VI, p. 271, et la réponse de M. PIOT, *Ibid.*, p. 528. M. GAILLIARD, *Recherches sur les monnaies des comtes de Flandre*, p. 82, pousse jusqu'à la négation absolue. « Ce passage, dit-il, n'est pas de nature à détruire notre système et à faire admettre l'existence de monnaies seigneuriales; car il s'agit ici d'une tradition qui n'est basée sur aucun fait. » Et cependant, cet auteur n'hésite pas à admettre jusqu'à dix-neuf ou vingt villes et bourgs de la Flandre qui ont frappé monnaie dans le XII^e et le XIII^e siècle. « Une telle profusion de lieux monétaires, remarque avec justesse M. de Coster, ne se rencontre dans aucune autre

Quoi d'étonnant? Le seigneur de Ghisteltes n'avait-il pas le don du scel, en vertu duquel il conférait l'authenticité aux actes administratifs et privés (1)? Dans ces derniers temps, on a tiré grand profit de la ressemblance des types monétaires et des sujets des sceaux communaux (2) : peut-être, eût-il fallu, renversant les termes, chercher dans l'antériorité des sceaux des seigneurs la source primitive des types?

SECONDE CATÉGORIE. — *Droits seigneuriaux dérivant de conventions.*

Tous les droits seigneuriaux ne dérivent pas des principes du droit

province de l'ancienne Belgique, dans la plus étendue desquelles, celle du Brabant, on ne découvre que trois ateliers certains, ceux de Louvain, de Bruxelles et d'Anvers. » *Revue de numismatique*, an. 1852, 2^e série, t. II, p. 28. M. SERRURE, *Cabinet du prince de Ligne*, p. 195, qui avait l'avantage de posséder une de ces pièces auxquelles fait allusion le passage si amèrement critiqué par M. Gailliard, est beaucoup plus circonspect. « Dès les temps très anciens, dit-il, nous trouvons les comtes de Flandre dans la possession exclusive du droit de battre monnaie. L'histoire nous apprend qu'ils mirent tout en pratique pour laisser à leurs vassaux le moins de pouvoir possible, et que leurs efforts ont été couronnés de succès. Si donc quelqu'un d'autre que le comte a exercé en Flandre le privilège d'émettre de la monnaie, cela n'a pu être qu'antérieurement au XIV^e siècle, et peut-être au XIII^e siècle. Il se peut que les comtes d'Alost aient joui de cette prérogative; mais cette famille s'éteignit déjà en 1166, dans la personne du dernier comte Thierry d'Alost, et son héritage passa à Thierry d'Alsace. Quelques-uns de nos anciens châtelains, qui, comme on sait, empiétèrent si souvent sur l'autorité des comtes, n'ont-ils pas battu monnaie? Philippe, vicomte d'Ypres, et surtout son fils, Guillaume de Loo, qui forma des prétentions au comté de Flandre, n'ont-ils pas eu ce droit? Ce sont là des questions auxquelles il n'est pas encore possible de répondre d'une manière positive. Quant à la maille qu'on attribue à Dixmude, parce qu'elle porte les lettres : DIXM., et au droit le buste épiscopal, elle paraît être trop ancienne pour qu'on puisse l'accorder à Jean, évêque de Potances, châtelain de Dixmude et seigneur de Beveren, qui vivait vers 1512. » A ce débat, est venu se mêler celui sur la maille de Mude, décrite par DE COSTER, *Revue de numismatique*, an. 1852, p. 28, et 1855, p. 7; et à laquelle on a donné pour berceau, faute de mieux, le petit village de Sainte-Anne ter-Mude. « Cette hypothèse est certes fort ingénieuse, a répondu M. Gailliard, l. I., p. 108, mais elle laisse de grands doutes... L'étoile et le croissant sont des pièces que l'on rencontre dans les armoiries d'une foule d'endroits; mais ce ne sont que des accessoires; et la pièce principale des armoiries de Mude, l'ancre, ne se trouve pas sur les deniers. » Reste à savoir si la différence entre Dixmude et Mude est bien fondée, pour que maille et deniers ne puissent avoir la même origine? C'est ce que l'érudition des numismates nous fera un jour connaître.

(1) *Dén.* de 1642, t. II, fol. 105.

(2) M. PIOT, *Considérations générales sur les monnaies imitées des sceaux*, dans la *Revue numismatique*, an. 1848, p. 515.

publie, et ne se rattachaient pas au pouvoir d'impôt ou de justice, ou à la possession du fief. Une grande partie était le résultat de conventions, fondées sur titre et sanctionnées par la coutume.

La terre se divisait en fief et alleu. L'alleu était *noble* ou *roturier* (1). L'alleu *noble* était le domaine ou la seigneurie; et son possesseur avait seul, à l'origine, la faculté d'inféodation, c'est-à-dire de se créer un fief et de s'attacher des vassaux par le lien de la censive.

Donc, le propriétaire de l'alleu *roturier* ne pouvait le concéder en fief ou censive, parce que, disait la loi lombarde, personne ne confère à autrui ce qu'il n'a pas. D'ailleurs, cette conversion de bien équivaldrait à une création : « Et solus Rex potest novas nobilitates instituere (2) ».

Mais la concession faite par le propriétaire roturier n'était pas nulle absolument; le contrat changeait seulement de nature. Le fief ou le bail à cens

(1) MERLIN, *Répert.*, t. V, p. 321, définit le franc-alleu noble, « celui qui a justice annexée, censive ou fief qui en dépend et qui en est mouvant »; et le franc-alleu roturier, « celui qui n'a ni justice annexée, ni fief mouvant de lui, ni censive, et qui ne doit aucun droit à aucun seigneur « in recognitionem directi domini ». Déjà, au t. 1^{er}, p. 162, il avait donné les diverses étymologies de l'alleu, et ses variantes *allueuf*, *alluez*, *aloeuf*, *alou*, *aloy*, *aleuf*, *aluel*, *atuez*. Et, t. 1^{er}, p. 182, la division en corporel et incorporel allodial. MEYER, *Annot.*, litt. F, nos 109 et 591, définit l'alleu, comme CHRISTIN, vol. I, dec. 224, n° 1, et le traduit par *vryen eygendom*. Il distingue l'alleu noble du roturier, qui est de deux sortes : de nature et de concession. CHOPIN, *De dominio*, l. 1, t. 15, n° 16. MOLIN, *C. Paris*, t. 1^{er}, § 46, n° 5; et § 68, n° 5. BACQUET, *Droits de justice*, c. 4. DECLERCK, t. 5, obs. 4, n° 1. VAN LEEUWEN, *Cens. for.*, p. 1, l. 2, c. 19, n° 14. FERRIÈRE, *C. Paris*, l. 2, c. 6. ZYPÆUS, *Not. jur. belg.*, tit. *De emphyt.*, n° 1. VREBIUS, *Fland. ethn.*, l. 2, c. 20. Enfin, RAGUEAU, *Indice*, p. 29, définit l'alleu roturier : « Quand l'héritage ne doit cens, charges, fiefs, rentes, champart ni autres redevances de fonds de terre, saisines, desaisines, rachat, reliefs, lods, ventes, entrée, issue ni autre servitude quelle que ce soit, et duquel nul est seigneur foncier, et qui n'est tenu d'autre seigneur que de Dieu, encores qu'il soit subiect à la juridiction d'aucun seigneur justicier, et se doit partir comme héritage censuel et roturier. » Cfr. POTHIER, *C. Orléans*, art. 255, p. 328. CLARUS, *Emphyt.*, q. 49. CUJAS, *Observ.*, l. 8, c. 14.

(2) Les arrêtés de LAMOIGNON, t. 19, art. 5, consacraient cette maxime : « Celui qui possède un franc-alleu roturier ne peut bailler aucune portion de son domaine à cens. » HENRION, *Dissert. féodales*, V^o *Alleu*, § 9, disait : « Le propriétaire d'un alleu roturier ne peut ni l'inféoder, ni l'accenser; il y a une infinité de raisons; la principale c'est qu'on ne peut donner en fief ou à cens que des héritages nobles; c'est que, pour pouvoir communiquer ou conserver la puissance féodale, il faut l'avoir, il faut en être investi; enfin, c'est que les fiefs sont des dignités réelles, et que le roi ou ceux qui en ont reçu le pouvoir, peuvent seuls conférer les dignités. »

stipulé devenait bail à rente ou emphytéose ; la directe réservée, au lieu d'être seigneuriale, restait purement roturière ; les prestations imposées sous le nom de droits seigneuriaux étaient réduites à la qualité de rentes foncières (1). Ces terres qualifiées dans nos coutumes de cottières, *erfvelicke goederen*, étaient opposées aux fiefs (2), qui, suivant l'arrêt rapporté par Christin (3), s'étendaient aux meubles et immeubles. Ainsi les rentes foncières ne changent point la nature du fonds allodial, parce qu'elles sont constituées sans directité, au profit de simples créanciers, et non de seigneurs dominants (4). Dumoulin (5) caractérise parfaitement cette relation : « Qui tenet fundum in allodium, id est in plenam et absolutam proprietatem, habet integrum et directum dominium, quale a principio de jure Gentium fuit distributum et distinctum, et nullum soli dominum recognoscit, sive tanquam patronum, sive tanquam alium dominum directum, nec possidet tanquam vasallus, nec tanquam censuarius, emphiteuta, aut superficarius, vel alio utili aut inferiori dominio, sed jure veri, liberi, directi et absoluti domini. Non tamen excludit quin recognoscant dominum habentem jurisdictionem in loco ratione jurisdictionis. Nec ideo minus est quid allodium, quod sub jurisdictione alterius situm sit, quia etiam mera proprietas, prout est allodium, nihil habet commune cum jurisdictione. » Pour cette raison, le seigneur peut demander aux francs-aloëtiers la déclaration de leurs terres situées dans sa seigneurie (6) ; et s'ils avaient payé les droits féodaux pendant un temps assez long, ils seraient obligés d'établir leur affranchissement (7). Mais le franc-alleu,

(1) HERVÉ, *Théorie des matières féodales*, t. 6, p. 154.

(2) Caroline Gand, art. 64. MEYER, *Annot.*, litt. E, n° 181. Voy. MERLIN, *Rép.*, Vis Coterie et Conseil, t. III, pp. 235 et 252. D. CARPENTIER, *Gloss.*, h. v. LOYSEL, *Instit.*, l. 4, t. 3, art. 14.

(3) Vol. I, dec. 238, n° 1.

(4) CUIJAS, Ad L. 1, *Cod. de jure emphit.*

(5) *C. Paris*, t. I^{er}, § 46. Voy. DIDIER HERAULD, *Tract. quest. quotid.*, c. 15 et 14.

(6) GALAND, *Traité du franc-alleu*, c. 1, n° 8. MOLIN, *C. Paris*, t. 1. § 63, gl. 2, n° 14. CHOPIN, *Andeg.*, l. 1, c. 58, n° 8. LA PEYRÈRE, litt. A, n° 56.

(7) DESPEISSES, *Des droits seigneur.*, t. 2, n° 5.

quoique sujet au retrait lignager qui est de droit civil, est exempt du retrait féodal et de tous autres devoirs de cette nature (1). En échange de cette immunité, il fut soumis plus tard au droit de franc-lief, dont l'origine se trouve nettement expliquée par Merlin (2).

La même incapacité se rencontre dans la terre censuelle. C'était une maxime coutumière que celui qui n'était propriétaire d'un immeuble qu'à la charge d'un cens seigneurial, ne pouvait le concéder à la charge d'un autre cens également seigneurial. « Cens sur cens n'a point de lieu », dit Loysel (3). Les auteurs modernes justifient cette règle en disant : « Le domaine direct d'un même héritage ne peut appartenir à deux personnes en même temps ; *duorum in solidum dominium esse non potest* ; néanmoins cela arriverait, s'il était permis de constituer un second cens, parce que le cens emportant le domaine direct, il s'ensuit que chacun des seigneurs censiers serait seigneur direct d'un même héritage (4). »

L'incapacité du censitaire était partagée par l'emphytéote et tout détenteur à titre précaire. Une règle générale de l'ancienne jurisprudence porte que celui qui possède à titre précaire ne peut concéder au même titre. L'emphytéote pouvait, à la vérité, donner sa terre en emphytéose ; mais cette forme conventionnelle n'emportait pas le fonds du droit ; et les auteurs s'accordent à reconnaître que la seconde concession n'avait pas le même caractère que la première et qu'elle n'était qu'une rente foncière (5). La coutume d'Auxerre

(1) GALAND, *op. cit.*, p. 311.

(2) *Répert.*, t. V, p. 566. BACQUET, *Traité des francs-fiefs*, c. 6, n° 8. LEBRET, *De la souveraineté*, l. 4, c. 11.

(3) *Instit.*, tit. *Des cens*, art. 4.

(4) BEAUMANOIR, c. 54, n° 20. JEAN FAVRE, *Inst.*, *De locat.*, n° 6. TAISAND, *C. Bourgogne*, t. 11, n° 5. L'article 122 de la coutume d'Orléans, disposait : « Héritage tenu à cens ne se peut bailler à autre cens. » Et POTHIER, p. 486, l'explique ainsi : « La raison est que le censitaire n'ayant précisément que ce qu'il y a d'utile dans le dominium de l'héritage, et rien de ce qu'il y a d'honorifique, il ne peut, en aliénant, se retenir un vrai droit de cens récongnitif d'une seigneurie directe, qui est quelque chose d'honorifique ; car il ne peut se retenir ce qu'il n'avait pas. »

(5) HENRION, *Répert.*, V° *Cens*, n° 8.

exprime formellement ce résultat : « Cens sur cens ne vaut, tellement que l'héritage chargé de censive ne peut être chargé d'autre censive ; et est le second cas tenu et réputé rente (1). »

« Peut-être, ajoute Dalloz, n'était-il pas parfaitement vrai, en matière féodale, de dire que celui qui possédait à un titre précaire ne pouvait pas concéder l'héritage au même titre, puisque celui qui possédait un fief pouvait le concéder encore en fief, et que tel même était le principe de l'échelle féodale qui de seigneur en seigneur rattachait tous les fiefs au roi, souverain fiefleur du royaume. Peut-être était-il plus conforme à la logique de dire avec Henrion : Le censitaire est sur la dernière ligne de la dépendance féodale, et il ne dépend pas de lui d'en étendre des limites (2). »

Ainsi, l'impossibilité pour le propriétaire d'un alleu roturier de le concéder féodalement s'étendait au propriétaire d'une terre chargée de cens et à tous détenteurs à titre précaire (3).

L'application de ces règles et l'appréciation des contrats de concession étaient dominées par un principe supérieur. Longtemps le fief et l'alleu furent rivaux. Il y avait tant de vitalité dans le *Echte*, *Eigen* et la *Gewehr* germaniques, que la puissance féodale ne parvint guère à les abolir complètement. Cette persistance ne se produisit pas partout. Dans certaines provinces de la France, notamment dans le midi, où le droit écrit fut prépondérant, la féodalité avait acquis un empire absolu et imprimé son cachet à toutes les relations politiques et civiles. Toute terre était présumée fief, et c'était à l'alloëtier et à l'emphytéote à prouver leur franchise par de bons titres, parce que dans ces pays-là, suivant l'adage, la girouette sert de titre au seigneur (4). Dans le nord, grâce à la perpétuité des traditions nationales et

(1) C. Auxerre, art. 98.

(2) HENRION, l. 1., n° 7. LE GRAND, *C. Troyes*, t. 4, art. 50.

(3) A. GALAND, *op. cit.*, éd. 1637, p. 509.

(4) LOUET, *Arrest*, litt. *D*, c. 51. LA PEYRÈRE, litt. *A*, n° 56. GUI PAPE, quest. 112, nos 6 et 7. LA ROCHE, *Des droits seigneur.*, c. 1, art. 3. MAINARD, l. 4, c. 55. BOUGUIER, litt. *D*, c. 17. BOYER, *C. Bourges*, tit. *Des fiefs*, § 24.

à l'énergique mouvement des communes, cette absorption avait été arrêtée et l'alleu préservé de la destruction (1). Même l'alleu avait tellement prévalu, qu'il était devenu la règle et le fief l'exception.

On exprimait cette différence dans le langage de l'époque, en disant « qu'à la différence des pays de féodalité, où *nulle terre sans seigneur*, dans le pays de franc-alleu, où *nul seigneur sans titre*, toutes les terres sont présumées patrimoniales et toutes les redevances dues pour ces terres sont présumées foncières, tant que le contraire n'est pas prouvé (2) ». Or, la Flandre, comme les autres provinces belges, était un pays de franc-alleu (3). Merlin (4) a énuméré et analysé longuement les diverses coutumes dites *allodiales*. D'autres les rattachaient à la disposition du droit romain, à la loi « *Altius Cod. de servit. et aq.* », et à la loi « *Per agrum Cod. de servit.*, » par lesquelles tous les biens sont censés francs et libres, « *nisi probetur servitus* (5) ». Mais plusieurs jurisconsultes, comme Jean Faber et le commentateur de la Rocheflavin (6), réagirent contre cet abus d'interprétation : et au milieu de ce conflit, Dumoulin (7) fixa la doctrine que la maxime *nulle terre*

(1) Ce qui n'empêche pas nos feudistes, dans leur exaltation pour le régime féodal, de répéter avec Eginnaire, « que Dieu créateur a donné le monde à l'homme à titre de fief ». DECLERCK, t. 19, obs. 1, n° 5.

(2) Arr. cass. du 16 avril 1838. DALLOZ, *Rép.*, t. XXXVIII, p. 569, n° 4. Du reste, la conversion ne pouvait se faire sans octroi du prince. Telles furent les lettres du 22 décembre 1505 autorisant de convertir une maison « étant héritage en fief ». Arch. de Bruges, *Mcmorial van den Camere*, 1505-1506, fol. 47 v°, n° 5.

(3) MEYER, *Observ.*, fol. 525, n° 7. DE GHEWIET, t. 1^{er}, p. 184. CHRISTIN, *Leg. Mechl.*, t. 12, art. 1, n° 17; art. 5, n° 4; vol. VI, dec. 89, n° 6. Cfr. REBUFFE, *Tract. de Congr. port.*, q. ult., n° 132. LE MAISTRE, *Traité des amortissem.*, art. 5, fol. 15. PAPON, l. 13, t. 2, n° 5. MÉAN, *Jus Leod.*, p. 5, obs. 558, art. 1. TULDEN, *Jurispr. extemp.*, l. 3, c. 19. CHRISTIN, vol. I, dec. 224, nos 1 à 7. NIC. BELLON, cons. 10, n° 5. BERTRAND, vol. VI, cons. 185, n° 7.

(4) *Répert.*, t. V, pp. 522 à 565.

(5) LA ROCHE., *Des droits seigneur.*, c. 1, art. 1. BRODEAU, *C. Paris*, art. 68, n° 7. SALVAING, *Usage des fiefs*, c. 55. ALEXAND., vol. IV, cons. 55, n° 19. DECIUS, cons. 52, nos 5 et 85, n° 1. MASCARD, *De probat.*, t. 1, concl. 79 et 109.

(6) FABER, *Instit.*, § *Omnium, de action.*, n° 15. MAINARD, l. 4, c. 55. LA PEYRÈRE, litt. A, n° 56.

(7) *C. Paris*, tit. *Des fiefs*, § 68, gl. 2, nos 11 et 12. CHOPIN, *Andeg.*, l. 2, p. 2, c. 2, t. 5, n° 4. REBUFFE, *Tract. de Congr. port.*, q. 124. A. GALAND, *op. cit.*, p. 12.

sans seigneur ne doit être entendue que quant à la justice et non pas quant à la seigneurie directe. En effet, ajoute Brodeau (1), il n'y a point d'héritage pour si frane et allodial qu'il soit, qui ne ressortisse de la juridiction royale ou seigneuriale. La discussion se rabatit de là sur la preuve. Peek (2) soutient que le payement volontaire entraîne reconnaissance. Christin (3) se contente du *liber antiquus censualis* pour prouver la féodalité, et à défaut, de deux témoins (4). Les exigences diminuaient avec la possession ; et Papon (5) en décline le motif « par l'ordonnance que tous héritages saisis et mis en criées, sont adjugés à la charge des droits et devoirs seigneuriaux de fief ou cens, ores que les seigneurs ne se soyent opposez, qui démontre bien que ce sont charges ordinaires et anciennes, puisque le juge de son office les supplée et adjuge ».

Quoi qu'il en soit, il suivait du principe de l'allodialité que lorsque le bailleur n'était pas seigneur, il ne pouvait de son bon gré et de sa propre autorité, ériger un fief et se créer des titres, des juridictions et des droits féodaux (6). Il suivait encore que l'incertitude du droit seigneurial établissait la présomption de liberté de la convention comme celle de la terre (7).

(1) *C. Paris*, art. 68, nos 17 et 21.

(2) *De repar. eccles.*, c. 10, nos 4 et 5.

(3) *Ad leg. Mechl.*, t. 12, art. 1, n° 18.

(4) *Ibid.*, n° 19. BOUVOT, *Quest. notabl.*, p. 1, V° *Cense*, n° 6. MASUER, *Pract.*, tit. *De locato*, n° 25.

(5) *Recueil d'arrests*, l. 15, t. 2, n° 5.

(6) Arrêt cass. du 16 avril 1858. DALLOZ, *Rép.*, t. XXXVIII, p. 569. Un autre arrêt du 5 mars 1859 dispose : « Attendu que, si dans des actes de concession passés sous l'empire des coutumes qui admettaient le principe *Nulle terre sans seigneur*, la simple qualification de seigneur donnée au concédant ou l'emploi d'expressions plus ou moins caractéristiques de la féodalité, pouvaient suffire pour imprimer aux actes de concession le caractère de la féodalité, il n'en était pas de même des concessions faites sous l'empire des coutumes allodiales, dans lesquelles était admis, au contraire, le principe *Nul seigneur sans titre*, et dans lesquelles, par conséquent, aucunes présomptions ne pouvaient tenir lieu de la représentation du titre constitutif de la seigneurie... »

(7) C'est dans ce sens qu'on a décidé que la coutume du pays de Liège étant allodiale, la féodalité des rentes est exceptionnelle, et dès lors doit être formellement justifiée. Req. du 19 janvier 1807. Cfr. Req. du 27 mars 1827. Et que la coutume du Bourg de Bruges, rub. VI, art. 5, disposait que les rentes à charge

Nous allons parcourir les divers genres de contrats concédés soit par des propriétaires de fief, soit par des possesseurs de franc-alleu ou des détenteurs à titre précaire, alleutiers ou censitaires.

1) *Affrèvement*. Le contrat de fief avait bien varié dans son objet et dans sa nature. Fondé, jusqu'au xiv^e siècle, sur l'association séniorale et le service militaire, il avait alors pour but la défense mutuelle, la sûreté, la liberté, conditions nécessaires de la vie de l'homme, et que n'offraient point les institutions politiques. L'engagement du sol était plutôt accessoire. Aussi trouve-t-on des constitutions de fief qui consistent dans une transmission du domaine absolu, d'autres dans une jouissance purement temporaire, d'autres enfin dans lesquelles le seigneur reçoit au lieu de donner.

Mais lorsque l'association militaire eut cessé d'être utile, en présence de l'extinction des guerres privées, le fief prenant un autre but, prit un autre caractère ; ce ne fut plus qu'un contrat foncier, auquel restaient attachés divers éléments de la puissance publique.

Plus tard, le fief subit d'autres modifications encore. L'ascension graduelle de la royauté, la lutte avec le tiers-état, amoindrirent cette portion de puissance publique, et le réduisirent aux termes d'une simple convention privée. Burgund (1) put écrire : « Vera natura Feudorum fere apud nos exolevit, nec aliud jam quam umbra superest. »

Wielant (2), avant Dumoulin, définissait le fief : « Leen is een minnelyke ghifte, van eenich onroerelyk profytelyk goed, daerin den Heere iemand verkleed, naer hofrechte, om eenighen eerbaren ghetrouwen beloofden

de fief sont allodiales. Comme la coutume du Vermandois, art. 193, portait : « Rentes constituées et nanties sur fiefs, non inféodées, sont réputées roturières, encores qu'il y ait nantissement fait par le bailly et hommes du seigneur. »

(1) *Cons. Fland.*, tr. 3, n° 18. En proclamant la liberté des conventions, on avait brisé la barrière de l'immobilisme. « De contracten mogen verandert worden met mutuelen consent », répétait DECLERCK, après WIELANT, t. 39, obs. 1, n° 3.

(2) *Leenrechten*, c. 1.

dienst, soodanig dat de proprieteyt eeuwich blyft bi den Heere, ende het blat ende proffyt bi den leenhouder. » Cette définition, du reste, en vaut bien d'autres.

Mais, il y a ici un double écueil à éviter. En s'attachant exclusivement aux termes du contrat, on risquerait de prendre pour guide le caprice des parties, et parfois leur ignorance. Le langage avait changé de sens avec les événements, et les mots ne signifiaient plus les mêmes choses. D'autre part, il est incontestable que la nature des conventions se détermine par la substance des clauses qu'elles renferment. Toutefois en suivant trop rigoureusement cet axiôme juridique, on s'exposerait à tomber dans l'arbitraire de l'interprétation. N'attribuer aucune limitation aux termes, les comparer comme éléments énonciatifs ; à travers cette analyse, trouver, sous forme de synthèse, applicable à toutes les espèces, l'essence caractéristique du contrat féodal : tel est le nœud de cette contradiction.

Or, la retenue de la directe, sous le bénéfice de certains devoirs, formait cette synthèse. Dans les fiefs en l'air, elle n'existait qu'en partie. Nous parlons de la directe seigneuriale ou *directe seigneurie* (1), emportant même en pays de franc-alleu, la mouvance féodale, et non du domaine direct ou *dominium directum*, qu'on retrouve jusque dans le bail à emphytéose. Celui-ci était purement civil et n'avait rien de féodal.

C'est la distinction établie par Dumoulin (2) : « Duo sunt genera domini directi, videlicet feudale et censuale; ita duplicis sunt jura dominica illis attributa, videlicet feudalia et censualia. »

Cette retenue de la directe avait pour corollaire la concession du domaine

(1) Le *Stootboek* traduit le *bassum dominium* par *heerschap*. GALESLOOT, *Livre des feudataires*, p. 107. DUMOULIN, *C. Paris*, t. 1^{er}, § 5, gl. 5, n° 15, l'appelait « merum imperium ».

(2) *C. Paris.*, t. 2, § 78, gl. 4, n° 5. DUNOD, *Des prescript.*, p. 3, c. 10. D'autres, au contraire, et notamment RENAULDON, *Dict. des fiefs*, h. v., enseignent que « la directe ne se dit proprement que par relation aux héritages censuels. » Plusieurs distinguent la possession du seigneur de celle du vassal en les qualifiant de civile et naturelle. CHRISTIN, vol. VI, dec. 20, n° 1. MENOCHIUS, *De recuper. poss.*, t. 1, n° 9. DE LOMMEAU, *Maximes*, l. 2, c. 19.

utile, la prestation de foi et hommage, et le relief, car on ne relevait que les fiefs, et non pas des alleux. Cet ensemble de relations formait la *mouvance* ou la dépendance du fief servant à l'égard du fief dominant (1).

Les feudistes étaient très divisés sur l'étendue du *domaine utile*. Les uns n'y ont vu que la constitution de droit séparée de la jouissance utile et naturelle, ou une sorte d'usufruit transmissible; les autres un abandon presque complet de la propriété. Wielant était de la première opinion; son commentateur, Declerck, de la seconde. « Het util Dominie bestaet hier inne, dat den vassal de vruchten ofte het incommen van den leene profiteert, dat hi het selve can verhueren, belasten ende vercoopen; adeo ut Molinœus dicat quod vasallus moribus nostris, non solum Domini utiles, sed et proprietarii vocentur (2). » D'autres répondaient avec Hervé (3) : « Le seigneur eût pu, dès le premier instant, concéder la pleine propriété, comme il concédait la simple propriété utile ».

On peut lire dans Merlin (4) et Dalloz (5) les nombreuses discussions à ce sujet. Ne pouvant les approfondir ici, nous devons nous borner à donner la solution au point de vue de la coutume du Bourg de Bruges. A notre sens, les auteurs ont traité la question d'une manière trop abstraite. Il faut placer le fief dans la réalité de ses lois positives. L'inaliénabilité fut sa condition primordiale, à toutes les époques. On conçoit, en effet, que le lien des obligations du vassal ne pouvait sortir de ses mains, sans rendre illusoire ces obligations elles-mêmes, dont il garantissait l'exécution personnellement. Cette seule considération suffisait pour frapper la possession féodale d'un

(1) Les feudistes ne s'accordaient guère sur la nature de sa mouvance; les uns la distinguent de la directe, les autres les confondent. Les deux expressions sont synonymes pour ceux-là et corrélatives pour ceux-ci. FRÉMINVILLE, t. II, p. 56. RENAULDON, h. v. PROUDHON, *Traité des droits des seigneurs*, p. 12. MERLIN, t. VIII, p. 409.

(2) DECLERCK, t. 1, obs. 5, n° 3. CUJAS, *De feudis*, t. I, p. 598.

(3) *Théorie des matières féodales*, t. I^{er}, p. 373. A. GALLAND, *Franc-alleu*, pp. 17-21.

(4) *Répert.*, V^o Cens, t. II, p. 115.

(5) *Ibid.*, V^o Propriété féodale, n° 285. CHAMPIONNIÈRE, *Eaux courantes*, n° 347.

caractère précaire (1). D'ailleurs, cette société fondée sur l'oligarchie ne cherchait point à élargir la base de l'autorité, et elle plaçait son idéal dans l'immutabilité des familles et des patrimoines. Tout fait de commerce répugnait aux personnes et aux choses nobles comme une disgrâce et une déchéance. A aucune époque le vassal n'a pu vendre son fief, le transmettre gratuitement, ni s'en dessaisir entièrement sans le consentement du seigneur (2). Lorsque par le progrès naturel des possessions et la cessation du devoir militaire, le seigneur s'est vu forcé de consentir les aliénations de son vassal, il ne l'a fait que moyennant un prix représenté par les quints, lods et ventes, reliefs et autres droits de mutation (3). Nos coutumes étaient très précises à cet égard. Celle du Bourg de Bruges porte qu'on ne peut vendre ni grever un fief *patrimonial*, sans le consentement du seigneur et de l'héritier apparent, hormis le cas de nécessité jurée par le vassal en cour du seigneur; mais il peut disposer des fiefs *acquis*. Encore réservait-on, dans ces deux cas, le bénéfice du retrait, tant pour le vassal que pour le seigneur (4). D'autres coutumes ne faisaient pas de distinction et exigeaient toujours le consentement du seigneur. Or, que devenait le domaine du vassal ainsi restreint, et sa propriété, sans le droit de disposer? Chez nous, comme en Allemagne, la qualification *leenen, lehen*, équivalente du mot français *fief*, ne désigne par elle-même qu'une concession à titre de prêt à usage, une sorte de *precarium* romain (5). Le caractère féodal ne pouvait donc résulter que des conditions essentielles, telles que la foi et hommage. Mais ces prin-

(1) *Diplom. an. 587*, ap. BALUZE, t. I, p. 16. *Lex Langob.*, t. 3, c. 8, § 3. EGGARD, *Ad leg. sal.*, tit. 62. *Diplom. Karoli M.*, ap. MABILLON, *Annal.*, t. II, p. 405. PITHOU, *C. Troyes*, art. 22. BRODEAU, *C. Paris*, t. I, p. 24. GUÉRARD, *Polypt. abb. Irminon*, passim.

(2) *Beau Traicté des fiefs*, p. 68.

(3) ZYPÆUS, *Not. jur. belg.*, tit. *De feudis*, n° 14. WIELANT, c. 28. DECLERCK, tit. 152. GUDÉLIN, *De feudis*, p. 4, c. 2, n° 5. ROSENTHAL, c. 9, concl. 1, n° 1.

(4) LAEBE, *Bibl. ms.*, t. II, p. 741. JEAN D'IBELIN, c. 58. BRODEAU, *C. Paris*, art. 20.

(5) DECLERCK, tit. 5. CHRISTIN, vol. VI, dec. 1, n° 20. NEOSTAD, *De feud.*, c. 5, n° 12. ROSENTHAL, c. 1, concl. 10. WESENBEC, c. 1, n° 11. SOUSBEC, *Com. ad usus feudor.*, p. 2, n° 1. *Bibl. de l'École des chartes*, 5^e série, t. II, p. 509.

cipes proclamés nettement dans les chartes primitives, se déguisent peu à peu sous le voile de considérations d'un autre ordre. Le 16 décembre 1550, l'empereur Charles-Quint concède l'érection en fief, dépendant de la cour du Bourg, du poldre Burde mule, à la requête « de son amé et féal chevalier et conseiller de ses finances, messire Hughes de Grammez, seigneur de Winghene ». C'était, dit-il, « un petit poldre, nommé le Bourdc mule, contenant en tout son comprins, tant dedens les dieques que dehors, environ 35 mesures, gisant en la paroisse de Westhende lez notre ville de Neufport, sur un bras et canal du port et havre dudit Nieuport, par lequel bras et canal l'eau de la mer monte par le flux, et par le reflux grande abondance d'eau douce vient à descendre de Dixmude et de la châtellenie de Furnes; laquelle eau de mer et douce monte et descend le long dudit poldre où elle fait chacun an, en hiver, grand dommage aux dieques et testes, les emportant par grosses pièces, tellement que sans y pourvoir et remédier ledit poldre se perdrait... » Le remontrant a quatre enfants, et il craint qu'à sa mort, si le poldre devait être partagé entre eux, il n'y aurait plus moyen de faire les grands frais pour le maintenir, d'autant plus que lesdits enfants pourraient résider hors du pays (1).

Cependant il nous faut étudier de plus près ces relations de la directe et du domaine utile. Elles se révèlent surtout dans ce qu'on appela *jeu de fief* ou arroturements, inféodations, accensements, afféagements, abrègements, etc. (2).

Nous avons dit que la retenue de la directe était le signe visible de la féodalité, et que l'élément constitutif de la directe était la foi. Or, le seigneur pouvait séparer la foi de certains fonds ou l'attacher à des choses qui en étaient distinctes. Cette opération modifiait la nature des possessions soit en retirant la qualité de fief à des choses qui en avaient joui jusque là, soit en la donnant à des choses qui, jusque là, y étaient restées étrangères.

(1) Arch. du Bourg, *Ferieb.*, 1548-1553, fol. 188, n° 1.

(2) Voy. MERLIN, *Répert.*, t. VI, p. 496, h. v.

La directe, comme la mouvance, était indivisible en soi. A l'instar de l'hypothèque de nos jours, elle embrassait le fonds entier et chacune de ses parties. Ainsi on ne pouvait la scinder ; aliéner une partie et retenir l'autre. Autrement, par une même chose, un vassal aurait eu deux seigneurs différents (1). Mais si le seigneur ne pouvait diviser la directe elle-même, il pouvait diviser le fief, ou plutôt l'objet du fief. C'était l'esclissement.

Cette faculté fut soumise à certaines conditions, notamment à celle de l'octroi royal (2). Par lettres patentes du 13 janvier 1648, le seigneur du Houtschen obtient l'autorisation d'esclisser son fief en trois (3) ; et par suite, le 15 février 1650, un octroi accorda l'esclissement de la cour de Saint-Georges (4). Par lettres patentes d'une date antérieure (janvier 1552), il avait été esclissé de la seigneurie du Houtschen, pour lors confisquée et régie par le domaine, le fief Ryckenburg, avec droit de justice, 95 mesures 145 verges de terre et 1,800 lb. parisis de rente héritière sous Oedelem ; et cette partie fut réunie à la seigneurie de Praet (5). Le 13 décembre 1651, Melchior Bertholf obtient octroi d'esclisser de sa cour Rietschilde, à Varsse-nare et Saint-André, une parcelle de 11 mesures 20 verges, à titre d'arrière-fief particulier ; et il la vend pour 58 lb. gros par mesure à J. de Brune (6). Un curieux exemple nous est fourni par l'octroi de Philippe II, du 13 janvier 1556, ainsi conçu : « Attendu que naguères l'Empereur, notre hien

(1) *Établissement de Saint-Louis*, l. 1, c. 116.

(2) L'édit du 8 mai 1664, *Pl. de Fl.*, l. III, p. 1405, avait défendu l'esclissement des grandes seigneuries, à peine d'être déchu de son titre. Il fixait, en même temps, le revenu d'une baronnie à six mille florins par an ; celui des comtés et marquisats au double ; celui des principautés et duchés au quadruple. WIELANT, c. 51, admet que le seigneur peut esclisser une minime partie, sans octroi, pour cause juste, notamment pour parfaire le nombre des sept feudataires requis pour constituer sa cour. Et il montre l'insignifiance de cette partie en la nommant *ganse poel*. DECLERCK, t. 51, obs. 2, nos 3 et 4. Au reste, ces auteurs exigent pour l'esclissement, « qui est une sorte d'aliénation », le consentement de l'hoir féodal.

(3) *Dén.* de 1642, t. 1^{er}, fol. 53 v^o.

(4) *Ibid.*, t. II, fol. 182.

(5) Arch. du Bourg, *Octroyen*, 1548-1578, fol. 1, n^o 1. *Ferieb.*, 1551-1545, fol. 57 v^o, n^o 2.

(6) *Ibid.*, *Ferieb.*, 1650-1656, fol. 66 v^o, n^o 1.

aimé père, pour meilleure commodité en l'administration de la justice et traitement des besoingnes et affaires, tant concernans la generalité de notre pays de Flandres que de notre terroir du Francq, ait consenty et vendu ausdis du Francq, pour applicquier à la maison eschevinalle dudit Francq en notre ville de Bruges, la maison nommée la Love, joindant à ladite maison eschevinalle ; — Et depuis ceux du Francq ont montré que il soit que en ladite maison de la Love y a au quartier le plus commodiculx d'icelle, et dont ladite maison seroit fort deffranchie, une chambrette et grenoltin, estant portion d'ung fief tenu de notre Bourg et appartenant à Jehan Peris ; et ont demandé que il nous pleust consentir de povoir separer et esclisser ladite portion de fief, et rejeter toute la charge du serviee et droietures dudit fief seulement sur le surplus d'icelluy, étant une maison attenante habitée par ledit Peris, gisante en la rue vulgairement nommée de Malenberch... (1). » Au *xviii*^e siècle, les lettres d'oetroi du conseil de Flandre avaient remplacé la patente royale (2).

Mais une grande liberté s'était introduite avec le temps, et le *Beau Traicté* nous l'expose en ces termes : « En Flandres, chascun, quel qu'il soit, grant ou petit, noble ou ignoble, peult bailler ses biens ou heritages en fief (3) ; néantmoins ne peult aliener ses biens sans oetroy du conte et consentement dieelluy qui en polroit avoir interest.

« Ung homme féodal aiant court peult bien bailler en avant une petite portion de son fief, sy comme de ung eapon ou geline, par an, et semblables, sans à ces fins prendre oetroy ou consentement du conte, mais non point en choses de grande importance.

« Au pais de Flandres, quieonques veult bailler en avant fief, pour estre tenu de luy, il est convenable que tel bailleur ait une court, de laquelle ce fief sera tenu, car en Flandres lon ne est accoustumé de tenir fief des

(1) Arch. du Bourg, *Octroyen*, 1548-1578, fol. 66 v^o, n^o 1.

(2) *Ferieb.*, 1778-1782, fol. 179 v^o, n^o 2.

(3) *Voy.* DECLERCK, t. 19, obs. 1, n^o 2. Sauf naturellement les incapables, tels que mineurs, interdits, sourds et muets, etc. *Ibid.*, t. 21, obs. 1 ; et la femme qui est placée sous la puissance du mari. *Ibid.*, obs. 2.

personnes et chiefs des bailleurs, combien de ce on use en aulecuns aultres pais. »

Posons une réserve quant à cette dernière restriction qui n'est pas trop claire et voyons, avec l'auteur : « Que les gens peuvent recepvoir fief ? »

« Chascun, quel qu'il soit, peut recepvoir fief, et chascun non estant habille et capable de desservir le fief de sa propre personne, ne peult faire desservir par ung substitut (1).

« Femmes ne peuvent recepvoir fief selon le droiet du fief, sinon par privilège ou coustume, ainsy qu'ils font en Flandres ; néantmoins les femmes ne peuvent estre vassaux, ne faire serment et hommaige, ne asseoir en court pour jugier, mais elles peuvent bien avoir vassaux endessous elles, seigneuries et jurisdiction et les faire desservir par hommes (2).

« Gens d'église ne peuvent recepvoir aulecuns fiefs temporels estans en Flandres, fors par l'octroy et consentement du conte, mais bien en aultres pais ; et lorsqu'ils ont receu les fiefs, ils sont tenus commettre homme vivant et mourant pour desservir lesdicts fiefs et sont subjects de estre a droiet en la court dont ledict fief est sortissant pour toutes matières touchans et convenans ledict fief (3) ».

Le retour du fief au seigneur s'appelait *consolidation* ou *réunion féodale*. Les sous-inféodations étaient révoquées par ce fait, sauf le cas où le seigneur recueillait le fief de son vassal à titre successif. Mais cette réunion avait-elle lieu de plein droit ? Quelques coutumes disaient oui ; d'autres y mettaient des restrictions ; la possession annale, l'aveu du vassal, etc. (4). Celle de Paris, suivie chez nous, disposait par son article 53 : « Les héritages acquis par un seigneur de fief en sa censive, sont réunis à son fief et censés féodaux,

(1) DECLERCK, t. 22, obs. 1, nos 4-6. CHRISTIN, vol. VI, dec. 9, n° 1 sq. WIELANT, c. 25. « Elk mag nieuw leen ontfangen, wyf, edel, onedel, oud, jonk, slave, bastaerd, mank, blind, even verre den uitgever niet en ignoreert sine conditie. » ROSENTHAL, c. 3, concl. 8.

(2) *Ibid.*, t. 26, obs. 1, nos 1-5. CHRISTIN, vol. VI, dec. 9, n° 4.

(3) *Ibid.*, t. 27, obs. 1, nos 1 et 2. CHRISTIN, vol. VI, dec. 8, n° 56. GUELIN, p. 2, c. 2, n° 5.

(4) BEAUMANOIR, c. 47. *Grand Coutumier*, l. 2, c. 29, p. 205. STRICKIUS, c. 19, § 51.

si, par exprès, le seigneur a déclaré qu'il veut que lesdits héritages demeurent en roture (1). »

Voilà le jeu de fief du seigneur ; voici celui du vassal.

Il se faisait de deux manières : par sous-inféodation ou par accensement. La sous-inféodation établit un fief mouvant de celui dont il est séparé, et l'accensement forme une roture dans la dépendance censuelle du même fief.

« Il y a sous-inféodation, lorsque celui qui aliène, grève la partie dont il se joue, de l'hommage et des devoirs féodaux envers la partie qu'il retient. L'accensement a lieu, lorsqu'en place de l'hommage, la glèbe aliénée est chargée d'une prestation censuelle. Mais dans l'un et l'autre cas, pour qu'il y ait jeu de fief, il est absolument nécessaire que celui qui aliène, déclare qu'il retient la foi ; sans cette déclaration, point d'accensement, point de sous-inféodation ; « sans démission de foi », dit la coutume de Normandie ; « pourvu qu'il retienne la foi », porte celle de Paris.

« Le propriétaire reporte à son dominant la foi ainsi retenue, de la même manière qu'il faisait avant l'aliénation ou jeu de fief (2). »

Le principe de l'inaliénabilité, avons-nous dit, dut fléchir devant les nécessités sociales. Déjà, avant la chute du service militaire, le vassal pouvait vendre son fief, moyennant le consentement de son héritier et du seigneur, et le paiement des droits de mutation. Mais ces droits n'étaient pas perçus sur les conventions que la règle ou l'usage autorisaient, c'est-à-dire, sur les sous-inféodations. Ici, la liberté dégénéra en abus. Elle se signala par des ventes et aliénations, véritables fraudes cachées sous la sous-inféodation. « Callida machinatio sub colore investiture », dit le *Liber feudorum*. Et puis, le vassal sous-inféodant la totalité de son fief, abandonnait le gage de son obligation envers le seigneur.

Ces abus appelaient un remède. La faculté de sous-inféodation, qui, d'après les expressions de Brodeau, n'eût bientôt fait de chaque fief qu'un fantôme,

(1) MERLIN, *Rép.*, V° Réunion féodale, t. XI, p. 475.

(2) *Ibid.*, V° Franche aumône, t. V, p. 374.

fut limitée. Les restrictions portaient soit sur la quotité de la glèbe aliénable, soit sur la forme de l'aete, soit sur le prix de l'aliénation, soit enfin sur les circonstances qui l'autorisaient. En Allemagne, en Angleterre et en Écosse, le jeu de fief fut aboli. En France, les coutumes pouvaient se diviser en quatre classes, selon Merlin (1). Les unes n'avaient rien réglé, laissant la solution des espèces à la jurisprudence ; les autres admettaient le jeu de fief, celles-ci dans toute son étendue, celles-là par la voie du bail à cens et rente seulement ; les dernières enfin jusqu'à concurrence d'une portion déterminée. Cette portion était de deux tiers à Paris ; d'un tiers en Anjou ; etc. A Gand et dans quelques autres localités, il était permis de disposer du tiers des fiefs anciens et souchères (2). Partout ailleurs, on suivait la règle du Bourg de Bruges (3). Encore ne fut-il laissé au vassal de se jouer de son fief qu'avec le concours de ces trois conditions : 1° qu'il n'y ait pas démission de foi, c'est-à-dire qu'il faut que le vassal se réserve la foi entière pour la porter au seigneur, ce qui préserve l'unité et l'intégrité du fief ; 2° que l'aliénation n'exécède pas la portée légale, dite *assise* ; 3° que le vassal conserve sur la portion aliénée la mouvance féodale ou censive (4). Le jeu de fief ainsi fait, fait observer Chopin, ne cause aucun préjudice au seigneur, et n'amène aucun démembrement à son égard, s'il n'y a consenti par une approbation formelle ou par la réception de l'aveu contenant mention de la sous-inféodation. Ainsi dans les ouvertures de fief qui arriveront du chef du vassal, le seigneur prendra tous ses profits sur la partie aliénée, comme sur celle que le vassal

(1) *Répert.*, V° *Jeu de fief*, § 2, t. VI, p. 498.

(2) *Cout. de Gand*, rub. XX, art. 1 et 25. Arrêt de Bruxelles, du 3 juillet 1824. *Cout. de la cour féodale de Termonde*, 3, 1 ; de Waes, 2, 13 ; de Renaix, 12, 3 ; de Lille, 10, 1. CHRISTIN, vol. VI, dec. 18, nos 1-24.

(3) *Cout. du Bourg de Bruges*, 7, 4 ; d'Audenarde, 3, 13 ; de Bergues, 6, 1 ; de Cassel, 50 ; de la châtellenie d'Ypres, 224, 1 ; de la cour de Furnes, 7, 3 ; de Ninove, 3, 11 ; de la cour féodale de Courtrai, 4, 1. *Plac. du 24 août 1460 et du 25 février 1537. Pl. de Fl.*, l. 1^{er}, pp. 725 et 727. GUDÉLIN, part. 4, c. 2, n° 5. BUGNYON, *Loix abrog.*, l. 4, c. 70. CHRISTIN, vol. VI, dec. 64, n° 21. ROSENTHAL, Cap. 9, concl. 5, n° 7. ZYPÆUS, *Not. jur. belg.*, l. 4, tit. *De feudis*, n° 16. CHRISTIN, *Leg. Mechl.*, t. 10, art. 6, n° 8. SANDE, *Tract. de proh. rer. alien.*, c. 5, § 1, n° 2. WIELANT, c. 56. DECLERCK, tit. 270. CHASSAN, *C. Burg.*, c. 4, § 4. GUÉRIN, *C. Paris*, art. 447.

(4) MOLIN, *C. Paris*, art. 51 et 52. BRODEAU, *Ibid.* CHOPIN, *C. Anjou*, art. 50. DU PINEAU, *Observ.*, art. 205.

a retenue; ce qu'il ne pourrait faire, s'il avait consenti à la constitution de l'arrière-fief. Nous ne parlons pas du démembrement nécessaire, celui qui arrive par le partage d'une succession entre cohéritiers; le seigneur dominant ne saurait l'empêcher lorsqu'il est accompli dans les termes de la coutume. D'ailleurs les cohéritiers n'étant regardés que comme copropriétaires du même fief qu'ils tiennent solidairement et par indivis par rapport au seigneur, le partage ne brise point son intégrité (1). Quant au démembrement volontaire, il fut strictement défendu, parce qu'il emporte une perte de mouvance (2); on le qualifiait de jeu de fief avec profits, parce que le vassal vendait avec démission de foi, c'est-à-dire sans retenir la foi entière (3).

D'autres bornes furent encore posées à la sous-inféodation. On prohiba par des lois sévères le dépié du fief. C'était un véritable démembrement, comme l'indique le nom *dépié*, venant du verbe *dépiécer*, mettre en pièces. Il avait lieu quand on aliénait une partie du fief sans conserver aucun droit sur la chose aliénée (4). On le considérait comme une atteinte à la propriété du seigneur. Les coutumes d'Anjou et du Maine punissaient le vassal qui avait dépié son fief et transféraient ses droits au suzerain. D'autres, à l'exemple de celle de Paris, défendaient absolument le dépié et permettaient seulement le jeu de fief. D'autres, enfin, n'admettaient ni l'un ni l'autre (5). Parmi celles-ci, il faut ranger la plupart des coutumes de Flandre.

Il y avait deux modalités qui échappaient aux conséquences du dépié; c'étaient : 1^o l'avancement d'hoirie ou le don fait à l'héritier présomptif, et 2^o la constitution d'usufruit; parce que, dans les deux cas, la foi reste entière et que, par conséquent, il ne se produit pas, à proprement parler,

(1) *Journal des audiences*, t. I^{er}, l. 8, c. 6. MERLIN, *Répert.*, t. III, p. 479.

(2) MOLIN, *C. Paris*, art. 55, gl. 1, n^o 1. CUJAS, *Lib. de feud.*, t. 2. EVERARD, cons. 251, n^o 26, et cons. 253.

(3) BRODEAU, *C. Paris*, art. 51. CHOPIN, *op. cit.*, n^o 2. DE LIVONNIÈRE, *Traité des fiefs*, l. 2, c. 1, n^o 1. CHARONDAS, *Réponses*, l. 2, c. 6. PONTANUS, *C. Blois*, art. 61 et 62.

(4) MERLIN, *Répert.*, t. III, p. 539; t. V, p. 373. CHRISTIN, vol. I, dec. 267, n^o 11. EVERARD, cons. 251, n^o 26.

(5) CHOPIN, *C. Anjou*, l. 2, t. 12, n^o 9. MOLIN, *C. Paris*, art. 51, gl. 2, n^o 15. BOUCHEUL, *C. Poitou*, art. 150, n^o 28. PALLU, *C. Tours*, art. 121. D'ARGOU, *Instil. au droit français*, l. 2, c. 2.

de mutation du vassal. Aussi, dans notre jurisprudence, de tels contrats étaient plutôt qualifiés d'esclissement et passés devant la cour. Témoin cet exemple :

TEXTE.

TRADUCTION.

Sdonderdaechs den xiiij^{en} in april anno xv^{cvij} voor Paesschen, Jan van Halewyn, leec, ende joncvrauwe Katheline Losschaerts, zyne gheselmede, als erfachteghe ende verwoocht metten zelven Jan van Halewyn hueren kerekeliicken man, waeren ontherft by compromisse van huwelicke ghemaect tussechen Fransoys Petyt, svoorseyts joncvrauwe Kathelinens oudste zuene ende naeste baerblycxste hoir merle, of een syde, ende joncvrauwe Marye de dochter Fransoys Ritsaerts, of andre; van eenen leene ende van al datte toebehoort ghehouden van mynen heere den proost van sinte Donaes in Brugghe, ende es terfachtich ammanscip vanden spyckere van Brugghe vander voorseyde proostie, met al datter toebehoort. Ende dat tselve leen also ghebrocht was in sheeren handen, zo was ter begheerte vanden voorseyden Fransoys, ghespleten de gheheele bladinghe, baten, noten

Le jeudi, 13^e d'avril de l'année 1507 avant Pâques, Jean van Halewyn, lai, et demoiselle Catherine Losschaerts, son épouse, à titre d'héritière et placée sous la garde du dit Jean van Halewyn, son mari légitime, furent devestis, par compromis de mariage conclu entre François Petyt, fils aîné de la demoiselle Catherine prénommée et son héritier mâle le plus proche et le plus apparent, d'une part, et demoiselle Marie, la fille de François Ritsaerts, d'autre part; d'un fief et de toutes ses dépendances, tenu de monseigneur le Prévôt de saint Donatien à Bruges, consistant dans l'ammanie héréditaire de l'espier de Bruges, mouvant de la susdite Prévôté, avec toutes ses appendances. Et le même fief étant porté sur la table du seigneur, il fut à la requête du susdit François, esclissé du total des revenus, émoluments, fruits et profits; et ceux-ci furent donnés à ladite demoiselle Marie Ritsaerts,

TEXTE.

ende prouffytten; ende daer mede verghift der voorseyde jonevrauwe Marye Ritsaerts, omme haer die te ghebruickene haer leven lanc ghe-duerende. Ende was voort de zelve Fransoys gheerft inden grond van dien metten laste.

Bailliu : Spiere; mannen : Commandere, Messem, Valeke, Nieuland, Maelbrane; Sloc, clere.

TRADUCTION.

pour en avoir la jouissance, sa vie durant. Et ledit François fut ensuite maintenu en la possession du fonds du fief, avec la charge sus-énoncée.

Bailli : Spiere; assesseurs : Commandere, Messem, Valeke. Nieuland, Maelbranc; Sloe, clere.

Arch. de la Prévôté de Saint-Donatien; *Feriebouc*, 1506-1529, fol 22, n° 1.

L'eselissement prenait parfois la forme de l'hypothèque ou de la rente, mais avec la condition de l'octroi préalable. Le 11 mars 1522, par suite d'un arrêt du parlement de Paris, le seigneur de Gruthuse eselissa de ses six fiefs relevant du Bourg et par acte passé devant cette cour, une somme de 2,000 florins de 40 gros pièce, au profit du sire de Fiennes et de Gavre (1).

Par eontre, la fusion et la consolidation avaient obtenu la faveur. Le 5 septembre 1606, la cour du Canoniat accorde la fusion de deux fiefs, étant l'un les deux tiers et l'autre le tiers d'une partie de 9 mesures 54 verges sise à Saint-André, relevant l'un à titre de plein relief, l'autre de meilleure dépouille; lequel fief restera désormais à plein relief, outre tous autres devoirs communs (2). Le 11 mars 1525, Jean de Baenst, écuyer, seigneur de Tillegem et de Saint-Georges, suivant octroi de Sa Majesté, est destitue de ses fiefs de Montigni et de Crubeke, qu'il avait recueillis, le premier de

(1) Arch. du Bourg, *Ferieb.*, 1517-1525, fol. 190, n° 1. Cfr. CHRISTIN, vol. I, dec. 86, n° 1. MERLIN, *Rép.*, t. I, p. 25.

(2) Arch. du Canoniat de Saint-Donatien, *Ferieb.*, 1605-1616, fol. 60 v°, n° 1.

son père Jean et le second de son frère Antoine; et le bailli le ravestit dans les deux pour ne plus en faire qu'un seul à l'avenir (1). Le 19 avril 1529, le même Jean de Baenst obtint la fusion de la seigneurie de Saint-Georges et de l'épier de Dixmude (2). Le 10 octobre 1752, Jeanne de Schryver relève un fief à Dudzele, avec la consolidation de deux arrière-fiefs, qui y resteront désormais annexés (3).

Le jeu, l'esclissement, le dépié, en un mot, toute aliénation de fief, était toujours couverte par la faculté du retrait féodal, qui donnait le droit au suzerain de retirer des mains de l'acquéreur le fief vendu par son vassal.

En résumé, la terre était le principe de la puissance féodale, quoique par une extension logique du système, l'on inféodât beaucoup d'autres choses, telles que la gruerie, l'ammanie, des péages, des droits de justice, des banalités. De là, le soin pris pour conserver au fief son caractère patrimonial; le privilège d'ainesse, qui réservait à l'ainé le domaine paternel, c'est-à-dire le manoir avec ses « accins et préclotures », constituant son préciput et qu'on appelait « le vol du chapon », parce que, dit l'ancienne coutume de Paris, c'était la terre qu'un chapon pourrait parcourir en volant (4). Dans nos coutumes, il est vrai, le fief pouvait être partagé entre les enfants dans une certaine mesure, nommée « parage ou trientation », *verderdinghe en verneghinghe* (5); mais l'ainé gardait même alors les deux tiers du fief. Ces

(1) Arch. du Bourg, *Ferieb.*, 1517-1525, fol. 227, n° 1.

(2) *Ibid.*, 1526-1530, fol. 272, n° 2. Cfr. DECLERCK, tit. 204, obs. 1, n° 1.

(3) *Ibid.*, 1749-1756, fol. 51, n° 1. Cfr. MEYER, *Annot.*, litt. F, n° 194. *Journ. Pal.*, 9 janvier 1679, t. II, p. 1.

(4) C'était le « manoir principal ou pourpris, chef-lieu du fief »; en flamand, *het fonchier*. *Établissement de Saint-Louis*, l. 1, c. 10. BRUSSEL, t. II, pp. 875 et 882. COQUILLE, *Instit.*, p. 79. MOLIN, *C. Paris*, t. 1, § 15, gl. 4, n° 1. WIELANT, c. 20. DECLERCK, tit. 104, obs. 1. « Avec le chasteau, fossez et singles y appartenans. » Arch. du Bourg, *Passeringhen*, 1566-1573, fol. 267, n° 1. PAPON, *Arrêts*, l. 6, t. 10, n° 1. ROBERT, *Rer. judic.*, l. 3, c. 15.

(5) Cout. de Bruges, 17, 4; de Courtrai, 17, 4; d'Audenaerde, 26, 1; de la cour féodale de Furnes, 4, 2; de Bergues, 8, 1; de la châtellenie d'Ypres, 226, 4; d'Alost, 22, 8; de Waes, 2, 16. Cfr. les Cout. de Paris, 52; d'Étampes, 35; de Châlons, 194; de Champagne et Brie, 20. « Selon coutume, disait cet article, je puis bien fere

règles s'imposaient à la liberté des conventions, comme au droit public. Le premier conseiller de Jean III de Brabant, Roger de Leefdael, le faisait observer à Jean, roi de Bohême, comte de Luxembourg : le duché formait un tout indivisible, dont on ne pouvait aliéner aucune partie, à moins de briser la directe seigneurie ou la souveraineté (1).

II. *Censive*. La censive ou terre censitaire était une terre soumise au cens. C'était ordinairement un bénéfice d'un ordre inférieur, tenu par des personnes plus ou moins engagées dans la servitude, vilains, colons, lides ou serfs, et chargé de redevances de plusieurs espèces et des services connus plus tard sous le nom de « corvées (2) ».

La censive était un contrat noble et qui ne pouvait avoir pour objet que des matières nobles (3), parce qu'il impliquait une relation féodale (4). De là,

du tiers de mon fié arrierefié et retenir tout lomage, si come se je marie aucun de mes enfants. Mes se jeu ote plus du tiers, li homages du tiers et du sorplus vient au segneur, et en tel maniere le pourroye je faire, que je pourroie plus perdre. » CHOPIN, *Andeg.*, t. 1, p. 166.

(1) BUTKENS, *Trophées*, t. 1^{er}, p. 575 et suiv., p. 205. Cfr. Plac. du 8 mai 1664, art. 3, *Pl. de Fl.*, l. III, p. 1405. DE CLERCK, tit. 51, obs. 1 et 2. MEYER, *Annot.*, litt. F, n° 151. LOYSEAU, *Des seigneuries*, c. 6, n° 12. Notre coutume, rub. 3, art. 8, avait introduit l'innovation du partage, dans un cas déterminé, pour les fiefs conquêts. Cfr. BRODEAU, *C. Paris.*, art. 13, n° 48. Innovation dangereuse, dit WIELANT, t. 16, contraire au droit féodal et qui amène la déchéance des plus grandes maisons.

(2) GUÉRARD, *Cartul. de Saint-Père de Chartres*, § 17. « Le mot *census* désigne évidemment ici une redevance privée. L'établissement de ces sortes de redevances dépendant uniquement de la volonté des parties, leur nature et leur taux devaient varier à l'infini. Tantôt elles constituaient réellement un prix de ferme ou un canon emphytéotique; tantôt elles représentaient l'intérêt d'une somme d'argent prêtée. Quelquefois elles étaient purement honorifiques, et constataient la vassalité du débiteur à l'égard du créancier; souvent aussi elles avaient pour but de prévenir une interversion de titres, et donnaient au nu-propriétaire une garantie contre les usurpations de l'usufruitier. » *Bibl. de l'École des chartes*, 3^e série, t. 11, p. 511. On reconnaît, à ces divers caractères, les genres d'actes (censive, bail à cens, à rente, etc.) auxquels le mot *census* s'appliquait.

(3) Relativement à la terre, le mot *féodalité* et le mot *noblesse* étaient synonymes; fief, terre *féodale*, terre *noble*, n'étaient qu'une même chose; il en était de même des expressions rente *noble*, rente *féodale*. DALLOZ, *Répert.*, t. XXXVIII, n° 178.

(4) Aussi GUDÉLIN, *Com. de jure noviss.*, l. 5, c. 7, p. 117, définit-il parfaitement la censive : « Contractus censualis est, in quo agitur ut quasi dominium prædii aliquis habeat, præstando pro censu seu pensione

il suivait qu'un héritage roturier, fût-il allodial, ne pouvait être accensé, car le roturier ne pouvait imposer de cens ; et que les droits incorporels ou seigneuriaux d'un domaine pouvaient être baillés à cens, parce que, comme le dit Henrion, il ne dépend pas du seigneur de les arroturer (1).

La marque distinctive de la censive, c'est qu'elle emportait lods et ventes, saisine et amendes. Aete naturel de la juridiction féodale, la loi y avait attaché tous ses privilèges (2).

Sous l'empire de la coutume du Hainaut, la tenure en mainferme était synonyme de censive (3) et en suivait les règles (4). Dans les cartulaires du moyen âge, la mainferme était opposée à la mainmorte. On disait alors : « L'héritage redevable de coutume escheable envers le seigneur ou premier bailleur, comme de chair, pain ou grain, est mainmortable en quelque estat qu'il soit envers le seigneur, quand le possesseur d'icelui est décedé sans hoir de son corps, nay en mariage et estant en celle ; et ne le peut charger, obliger, arenter, ni asservir au préjudice de la mainmorte. Et si l'héritage est chargé d'argent avec lesdites charges ou l'une d'icelles, il n'est mainmortable ; car l'argent rachapte la mainmorte, et est tenu le seigneur mettre hors de ses mains dedans l'an de ladite eschoite, icelui heritage escheable (5). » Dans un ancien aete, on lit ces mots : « La mainferme que nous a donnée Otbert en mourant près de Vendôme (6) ».

III: *Bail à cens*. Toute censive était noble ; le bail à cens ne l'était pas

caponem, mensuram avenae, vel pecuniolam, aliudve quippiam modicum, in directi domini recognitionem, absque onere tamen meliorandi ; quo differt a contractu emphyteusis. »

(1) HENRION, *Dissert. féod.*, t. II, p. 97. POTHIER, *Traité des fiefs*, t. II, p. 304.

(2) LOYSEAU, *Distinct. des rentes*, l. 1^{er}, c. 5, n° 9.

(3) MERLIN, *Répert.*, h. v., t. VII, p. 609.

(4) Arrêt de la Cour de cassation, du 8 juillet 1806. DALLOZ, *Rép.*, t. XXXVIII, n° 196.

(5) C. de Troyes, art. 78 ; de Chaumont, art. 57 ; de Sens, art. 224.

(6) GUÉRARD, *Cart. de Saint-Père*, § 229. D'après cet auteur, le caractère distinctif de la mainferme était l'irrévocabilité. Le fief pouvait être saisi lorsque le vassal manquait au service qu'il devait à son seigneur, tandis que la mainferme n'était révoquée dans aucun cas, pas même dans celui de non paiement du cens convenu.

toujours ; voilà la différence (1). En se jouant de son fief par accensement ou bail à cens, le seigneur accomplissait l'arroturement (2). Ainsi, il a été jugé que les lois suppressives des contrats féodaux ne s'appliquent pas à un contrat d'accensement consenti par un prince souverain d'un de ses domaines ; il y a présomption légale, dans ce cas, à moins qu'il n'y ait érection de fief, que le contrat constitue un bail emphytéotique ou à rente foncière, nonobstant l'emploi du mot cens, surtout quand il a lieu dans un pays allodial (3).

« Le cens, dit Pothier (4), est une redevance en deniers ou fruits que les possesseurs des héritages qui en sont chargés doivent payer annuellement, en reconnaissance de la seigneurie directe desdits héritages que s'est réservée celui qui l'a donnée à cette charge ». Dumoulin (5) l'avait défini « Modicum annuum canon quod præstatur in recognitionem domini directi ». Cette espèce de seigneurie, ajoute Pothier, s'appelle *censive* (6) ; le seigneur est dit *censier*, *foncier* ou *direct* (7) ; les vassaux sont désignés *censitaires* (8) et les héritages *censuels* ou *roturiers*, parce que le censitaire n'a que ce qu'il y a d'utile dans le *dominium* ; tout ce qu'il y a d'honorifique demeure par devers le seigneur.

Donc, le mot *cens* est une dénomination générique, qui comprend toutes les prestations recognitives de la directe seigneuriale ou domaniale (9). Dans

(1) Et cette distinction est parfaitement marquée dans les plus vieilles chartes : « Sive per feodum, sive per allodium, sive per terram censualem. » Ch. de 1196, ap. FEYS, *Hist. d'Oudenbourg*, t. II, p. 98.

(2) MERLIN, *Répert.*, V^o *Cens*, sect. 2. DALLOZ, *Répert.*, V^o *Propriété féodale*, t. XXXVIII, n^o 351.

(3) Cour de cassation du 10 janvier 1842. DALOZ, *Rec. pér.*, an. 1842, t. I^{er}, p. 5.

(4) *Cout. Orleans*, p. 174.

(5) *C. Paris.*, t. 2, § 73, n^o 20. Et il ajoute : « Nullus est enim contractus in jure, cui census noster magis assimiletur quam contractui emphyteutico, uterque est enim contractus nominatus, uterque legitimus, quamvis stricti juris ».

(6) « Censif, cense, adcense, adcensivement. » Anjou, 108. Bourgogne, duché, 109, 114 ; comté, 13, 14. « Terra censalis capitulorum Caroli Magni », lib. 4, art. 39, « sub precario et censu », lib. 7, art. 104. Biens censéables. Bourgogne, duché, art. 98, 110.

(7) Seigneur censable, censier ou censuel. Orléans, 346. Montargis, c. 19, art. 8.

(8) Censier ou tenementier. Lorraine, tit. 12, art. 52.

(9) Il correspond alors au mot *abenevis*, qui dans certaines provinces, s'appliquait à toutes concessions

une acception plus étroite, c'est la rente due au seigneur par un héritage et qui est la première en rang, de quelque manière que s'en fasse le paiement, soit en argent, soit en nature.

Ces définitions n'avaient rien d'absolu. Dumoulin faisait déjà cette observation : « Notandum est quod census est dictio æquivoca seu variæ significationis » ; et il en conclut que la qualification de cens donnée, dans un acte, à une rente ou à une redevance n'est pas une preuve que cette prestation soit seigneuriale, et qu'il faut, pour cela, qu'il apparaisse par d'autres circonstances qu'elle se paye en signe de subordination féodale (1). Néanmoins, dans la coutume de Paris, le bail à cens et le bail à cens seigneurial étaient le plus souvent synonymes ; tandis qu'en Allemagne et dans nos provinces, le mot cens avait conservé la signification qu'il avait en droit romain, et ne désignait par lui-même qu'une redevance, une prestation, un revenu, ou même un simple fermage (2).

Il résulte de ce qui précède que le cens devait être établi par titre, surtout dans nos coutumes allodiales (3). Mais une vive controverse avait surgi

faites par le seigneur moyennant un *cens*, en flamand, *cheins*; en latin *census capitalis, fundus terrae*. WILLEMS, *Brab. Yeesten*, t. 1^{er}, p. 37, v. 958 :

Ende dwanc hem met ghewelde af
Dat Almaengien tcheins gaf.

(1) MOLIN, *C. Paris.*, l. 1., n° 18. GUÉRARD, *Cart. de Saint-Père*, § 152. Comme pour la mainferme, l'irrévocabilité paraît être le caractère distinctif du bail à cens. Ainsi, dans nos anciennes chartes, on l'exprime par ces termes : « Terram tenet ad perpetuum censum ». La directe ne se disait proprement que par relation aux héritages censuels. MAILLART, *Cout. Artois*, p. 350, n° 6.

(2) MERLIN, *Répert.*, V° *Fief*, sect. 2, § 7. DUNOD, *Traité des prescript.*, part. 3. c. 10.

(3) REBUFFE, *De Congr. port.*, q. ult., n° 152. MEYER, *Observ.*, fol. 323, n° 7. CHRISTIN, *Leg. Mechl.*, t. 12, art. 1, n° 17, art. 5, n° 4. PAPON, *Arrests*, l. 13, t. 2, n° 5. MAINARD, *Quest. notabl.*, l. 4, c. 25. LE MAISTRE, *Traité des amortissem.*, art. 5, p. 15. « Le seigneur doit justifier par tenants et abouts, et provoquer au besoin une commission terrière. » ARR. du cons. de Flandre du 9 février 1571. CHASSAN, *C. Burg.*, rub. 11. BOUVOT, *Quest. notabl.*, V° *Censier*, q. 1. MEYER, *Observ.*, fol. 323, n° 3. CHRISTIN, *op. cit.*, t. 12, art. 1, n° 18. « Mais non, si le seigneur peut invoquer l'usage et la longue possession. » BOUVOT, V° *Lods*, q. 1. « Les anciens papiers cueillerets, *antiquus liber censualis*, sont une preuve suffisante. » MERLIN, *Rép.*, t. III, p. 271, h v. CHRISTIN, *op. cit.*, n° 18. « En cas de perte ou brûlement, on peut suppléer par deux témoins. » CHRISTIN, *Ibid.*, n° 19. BOUVOT, V° *Cense*, q. 6. MASUER, *Praxis*, tit. *De locat.*, n° 23. « Mais les terriers de

quant à la valeur de la reconnaissance (1). Les uns soutenaient qu'une simple reconnaissance, sans aucun payement subséquent ou autre adminicule, prouve suffisamment la directité (2); les autres le niaient absolument (3); ceux-ci exigeaient que la reconnaissance fut appuyée sur une exécution de dix ans (4); ceux-là distinguaient le seigneur haut justicier du simple seigneur censier et faisaient valoir pour le premier la simple reconnaissance avec ou sans adminicule (5).

Le cens était imposé en espèces d'or et d'argent, et son taux restait invariable à travers les fluctuations de la monnaie (6); ou en nature, et en ce cas, le censitaire ne peut le faire réduire en argent et doit le payer de la façon qu'il a été stipulé *in traditione fundi*, sans l'assentiment du seigneur (7), et les arrérages doivent être liquidés suivant l'estimation commune ou la mercuriale de chaque année (8). Nous énumérerons plus loin les espèces.

censives doivent être entérinés. » LOYSEAU, *Du déguerpissement*, l. 3, c. 5, nos 3-5. *Des seigneuries*, c. 12, no 52-57. CHENU, cent. 2, q. 51. REBUFFE, *De litteris obligat.*, art. 1, gl. 3, no 10. GUI PAPE, quest. 417. « Le payement suffit-il pour remplacer le titre? » *Voy.* CHRISTIN, vol. 1^{er}, dec. 218, no 4 et suiv. MEYER, *Annot.*, litt. R, no 145.

(1) « La reconnaissance censuelle, dit POTIER, *C. Orléans*, p. 178, no 24, est une description détaillée de l'héritage tenu à cens, par nouveaux tenants et aboutissants, et des charges auxquelles il est sujet envers le seigneur, que chaque nouveau censitaire doit faire par acte devant notaire, et dont il doit donner une expédition au seigneur à ses frais. » BOER, dec. 105. CHOPIN, *De privileg. rustic.*, l. 1, c. 10. MOLIN, *C. Paris*, t. 18, nos 17, 21 et 22.

(2) GUI PAPE, quest. 272. BENEDICT, *Ad cap. Raynut.*, dec. 5, nos 445 et 446. FABER, *Cod.*, l. 4, t. 14, def. 10.

(3) REBUFFE, *De constit. vedit.*, art. 2, gl. 1, no 8. RANCHIN, *Sur Gui Pape*, q. 272. CATELAN, l. 1, c. 76.

(4) BOUVOT, *Quest. notabl.*, t. 1^{er}, p. 1, V^o Cense, q. 2. CAMBOLAS, l. 5, c. 14. HENRYS, t. 1^{er}, l. 3, q. 1 et 6.

(5) LA PEYRÈRE, litt. R, no 29. LA ROCHE, *Droits seigneur.*, c. 1, no 2 et 7. CAMBOLAS, liv. 5, c. 14.

On décidait généralement que l'imposition de charges nouvelles ne pouvait préjuger le fonds du droit. PECK, *De repar. eccles.*, c. 10, nos 4 et 5. D'OLIVE, l. 2, c. 27.

(6) BOUVOT, *op. cit.*, V^o Monnoie, t. 2, q. 6. CHARONDAS, *Réponses*, l. 9, c. 19. ANNE ROBERT, *Reg. judic.*, l. 1, c. ult. LA ROCHE, c. 2, no 1; c. 10, no 4. MAINARD, l. 7, c. 99; l. 8, c. 94.

(7) CHARONDAS, *Pandectes*, l. 2, c. 14. *Réponses*, l. 13, c. 72. LOUET, litt. R, c. 12. LE GRAND, *C. Troyes*, p. 245. MONTHOLON, *Arrêts*, c. 59. PAPON, *Arrests*, l. 13, t. 2, no 12. LA ROCHE, c. 2, no 15.

(8) PAPON, l. 1, no 12. LA PEYRÈRE, litt. R, no 77. Le payement fait en argent des rentes dues en nature

On distinguait encore deux sortes de cens. Le cens principal ou somme une fois payée au seigneur pour prix de la tenure ; et le cens périodique ou rente seigneuriale, que le champart remplaçait parfois (1). Il est portable ou querable suivant qu'il doit être payé au domicile du seigneur ou du tenancier ; mais le premier mode doit être fixé par titre (2). Le seigneur ne peut point changer, de sa seule autorité, le lieu où le cens est portable par la baillette ; il lui faut l'adhésion de la majeure partie des tenanciers (3). Ce point pouvait avoir son importance ; parce que pour les cens en nature, s'il n'y a pas de convention contraire, il fallait se régler suivant les poids et mesures du lieu où le paiement devait s'effectuer. Lorsque l'échéance n'était pas déterminée par le bail, le seigneur ne pouvait l'exiger qu'à la fin de chaque année, et le tenancier n'était pas recevable à devancer cette époque ou le terme, pour éviter au seigneur de faire un amas de blé ou autres fruits, sujets à détérioration ou à baisse par suite de la fluctuation des prix (4). Le paiement se prouvait par écrit et non par témoins ; et le censitaire était fondé à demander, à cet effet, la communication des papiers cueillerets du seigneur.

n'autorise point les débiteurs pour ne pas payer en nature quand le seigneur le souhaite. PINAULT, arr. 104. STOCKMANS, *Dec. Brabant.*, dec. 80, n° 5 et suiv. MEYER, *Annot.*, litt. R, n° 124. On suivait la mercuriale et la loi du lieu du paiement, et non du domicile, à moins de stipulation contraire. MEYER, l. 1., n° 144. CHRISTIN, vol. I, dec. 218, n° 1. BURGUND., *C. Flandr.*, tr. 2, n° 30.

(1) « Le contrat de bail à cens, dit DALLOZ, t. XXVIII, p. 378, comportait une disposition assez singulière et qui lui donnait un double caractère ; le bailleur stipulait à son profit une double redevance ; la première, ordinairement peu considérable et féodale, c'est-à-dire ayant pour objet la reconnaissance de la seigneurie ; l'autre, plus forte et établie pour tenir lieu du produit de l'héritage. La première était un vrai *cens* et en recevait le nom ; la seconde était ou une rente foncière, ou un fait de bail emphytéotique, et se nommait indifféremment *surcens*, *gros cens*, *coût de cens*, *arrière-cens*. Ces deux redevances étaient considérées comme séparées et constitutives de deux contrats différents, toutes les fois qu'il n'apparaissait pas des clauses que la seconde n'était qu'une augmentation de la première. » Cass. 17 nivôse an XIII et 5 mai 1817. MERLIN, *Rép.*, V° *Acensement*, t. I, p. 54.

(2) BOUVOT, *Quest. notabl.*, t. 2, V° *Cense*, q. 2 et 17. MOLIN, *De usur.*, q. 9. Le cens querable était encore nommé *rogo* ou à *queste et cherchage*. Cout. de Melun, art. 152 ; de Blois, art. 109 ; d'Orléans, art. 117.

(3) LA PEYRÈRE, litt. R, n° 100.

(4) MOLIN, *C. Paris*, § 85, n° 59. FERRIÈRE, *sur Gui Pape*, q. 455.

Au reste, l'avidité et les besoins croissants des seigneurs obligèrent souvent à le surfaire; ces empiétements passèrent en termes légaux. « *Chef-cens*, dit Pothier (1), est le premier cens dont un héritage est chargé. *Sur-cens* est celui que quelqu'un s'est retenu sur un héritage déjà chargé envers un autre; ce sur-cens n'est pas proprement un cens, mais une rente foncière. On appelle *gros cens* ou *cher cens* celui pour lequel un héritage a été donné en bloc; *menu cens*, celui qui par le bail est réparti sur chaque arpent ou autre partie intégrante de l'héritage (2) ». Le censitaire était sur la dernière ligne de la dépendance féodale; il ne pouvait lui-même, comme l'emphytéote dont il partageait les obligations sans en avoir les droits, donner à cens (3).

Quant à la forme de l'acte, le cens se stipulait par bail, qui n'équivaut guère au bail moderne, dérivé de la *locatio conductio* romaine. Le contrat qualifié ici bail était proprement une espèce de vente, ou du moins une translation du domaine utile, dont l'usage et les conditions ont varié avec les nécessités des temps (4).

Originellement tout changement de main de la terre inféodée exigeait l'aveu du seigneur direct, seul et vrai propriétaire. Plus tard, par l'effet progressif des possessions, le vassal ou censitaire obtint la disposition de son droit utile ou de sa censive, et le droit de mutation remplaça l'aveu. Le bail suivit cette règle (5). Ce qui a fait dire à Van Leeuwen : « *Censualis quodammodo dominus est rei censualis; nec retractus jure utitur censuarius, nisi ita*

(1) *Cout. d'Orléans*, p. 175, n° 7.

(2) Le chef cens est appelé premier, droit, gros ou cher cens, à la différence du menu cens. On distinguait encore le double cens du simple, nommé dans notre pays *straetcheyns*. CUYPERS, *Grondt procedure*, q. 57. Le premier est dit *cher sens* ou à *cher prix*. *Cout. d'Orléans*, art. 123. Et dans certaines coutumes du Midi, *bladage*, *oblie*, *oubtier* ou *obial*. Cfr. MERLIN, *Répert.*, t. I, p. 344; t. II, p. 245.

(3) DIERICKX, *Mém. sur Gand*, t. 1^{er}, p. 127. D'ailleurs, le même fonds ne pouvait être, à la fois, censal et féodal. CUYPERS, *op. cit.*, q. 62, n° 6. MEYER, *Annot.*, litt. C, n° 90. MOLIN, *C. Paris*, t. 2, n° 5. KINSCHOT, *Rep.* 2, n° 10.

(4) VAN LEEUVEN, *Censur. forens.*, l. 2, c. 17, n° 2. CHRISTIN, vol. V, dec. 91, n° 2. ARGENTRÉ, *C. Brit.*, art. 75, gl. 2, n° 1. CARPZOV., *Defin. forens.*, p. 2, c. 31, def. 8.

(5) MERLIN, *Rép. V° Bail*, § 4. DALLOZ, *V° Propriété féodale*, n° 264. MOLIN, *C. Paris*, § 5, gl. 2, n° 29.

fuerit actum, ut communiter apud nos. » Et ces pactes restrictifs étaient appelés : « Pagten met den houde (1). »

Dans la législation commune, le cens était imprescriptible et irrachetable, parce qu'il tenait à l'essence de la suzeraineté (2). Quelques commentateurs admettaient cependant la prescription centenaire ; d'autres faisaient la distinction « inter censum publicum et privatum (3) ». Il y eut autrefois une grande dispute entre Bulgare et Martin, anciens glossateurs, touchant la forme de prescrire une prestation annuelle ; le premier soutenait que ces prestations se preserivent par trente ans, à compter du jour que l'on a cessé de payer, tant pour le passé que pour l'avenir ; le second, au contraire, était d'avis que chaque année a sa prescription qui ne s'étend point aux années à venir ; et ce sentiment fut généralement adopté (4). Mais tous étaient d'accord pour assujettir à la prescription trentenaire, et les arrérages, et la quotité (5) ; et pour déclarer imprescriptible la qualité, c'est-à-dire que l'espèce ne peut être changée en une autre, sans le consentement du seigneur, par quelque possession que ce soit (6).

Sous le titre : *Des profits censuels*, Pothier traite de la vente ; mais il faut considérer la vente au double point de vue du seigneur et du censitaire. Le seigneur peut vendre le cens qu'il a sur un héritage et abandonner ou se

(1) VAN LEEUWEN, l. 1., n° 5. GROTIUS, *Introd.*, l. 2, c. 46.

(2) MASUER, *Prax.*, t. 22, n° 9. SALVAING, *Usage des fiefs*, c. 78. GRIVELLI, dec. 141. MEYER, *Annot.*, litt. P, n° 192. ANSELME, *Edict. perp.*, art. 56, n° 7. ZYPÆUS, *Not. jur. belg.*, tit. *De feudis*, n° 24. Édité du 5 mars 1571. *Pl. de Fl.*, l. 11, p. 422. MEYER, *Annot.*, litt. R, n° 5. Lorsque le cens est établi par titres. STOCKMANS, dec. 80, n° 1 ; dec. 86, n° 5. MASCARD, *De probat.*, c. 122, n° 42. MOLINA, *De primog.*, l. 2, c. 6, n° 66. COQUILLE, *C. Nivern.*, tit. *Des cens*, art. 2. ANSELME, COBS. 78. CHRISTIN, vol. III, dec. 94. *Leg. Mechl.*, t. 12, art. 2, n° 8.

(3) CHASSAN, *C. Burg.*, t. 11, § 2, n° 2. SAINSON, *C. Tours*, art. 2. GUI PAPE, quest. 416. CUJAS, *Tract. de presc.*, c. 51. LE GRAND, *C. Troyes*, tit. 3, art. 23. MOLIN, *C. Paris*, § 46, n° 11.

(4) PAPON, *Arrests*, l. 12, t. 5, n° 5. CAPEL, *Tolos. quest.*, n° 42. CUJAS, Ad L. 18 C. *De fide instrum.* GUI PAPE, quest. 406. BOER, quest. 536.

(5) ARR. du conseil de Flandre du 12 mars 1548. MEYER, *Observ.*, fol. 525, n° 1. BOUVOT, *Quest. notabl.*, p. 5, V° *Créancier*, q. 5. MORNAC., Ad L. 15 D. *De usur. et fructib.*

(6) BASNAGE, *C. Normandie*, art. 521. BRODEAU, *C. Paris*, art. 124. CHOPIN, *C. Anjou*, l. 2, t. 8, n° 4.

réserver les autres droits seigneuriaux compris sous le nom de directité (1). Dans le premier cas, le cens garde sa nature constitutive; dans le second, il s'appelle « rente sèche ou morte », parce qu'il ne produit plus ni lods et ventes, ni autres profits féodaux (2). Dans le silence ou le doute, on se prononce pour l'abandon de la directe, parce que toutes les clauses incomplètes et ambiguës s'interprètent contre le vendeur « in eujus potestate fuit legem apertius dicere ». Les censives ordinaires étant faites « à droit de vente », le censitaire qui aliène l'héritage doit bonifier au seigneur le profit censuel, appelé « profit de vente », et qui se règle d'après les mêmes principes que le « profit de quint (3) ». L'acquéreur encourt l'amende et la saisie (art. 4, rub. XII), pour ventes récelées, lorsqu'il n'a pas payé ou « déprié », c'est-à-dire donné avis au seigneur dans la quarantaine (art. 1^{er}, rub. XII). Si l'acheteur a fait un dépri frauduleux, en cachant une partie de la vente, Dumoulin (4) décide qu'il n'encourt l'amende que pour la partie du profit qu'il n'a pas payée ni dépriée; parce que, n'ayant contrevenu qu'en partie à son obligation, il n'est sujet que pour cette partie à la peine de la contravention. Pothier (5) soutenait le contraire; l'obligation principale de payer le profit et l'obligation accessoire de la prestation de la bonne foi sont également indivisibles : le dépri frauduleux, qui est une contravention à ces obligations, ne peut donc être regardée que comme une contravention entière, qui doit faire encourir l'amende entière.

Il suit de là que le cens est solidaire contre chacun des possesseurs du fonds accensé, et que le seigneur peut demander le total de sa rente à l'un des codétenteurs, sans être obligé de diviser son action contre chacun d'eux à proportion de sa part (6), parce que le cens établi par un seul accensement est,

(1) LA ROCHE, *Des droits seigneuriaux*, c. 2, art. 4. GUI PAPE, quest. 264.

(2) PAPON, l. 13, t. 2, n° 9. On l'appelait cens *truant* ou *mort*, comme on dit mortgage, rente morte, mort herbage. Cout. d'Auvergne, ch. 51, art. 71.

(3) POTHIER, *C. Orléans*, p. 176, n° 16. DECLERCK, tit. 173, obs. 2, nos 4 et 5.

(4) *C. Paris*, § 77, gl. 1, n° 39.

(5) *Op. cit.*, p. 177, n° 20.

(6) MEYER, *Annot.*, litt. R, n° 287. PAPON, l. 13, t. 2, n° 12.

comme l'hypothèque, indivisible de sa nature ; à moins qu'il ait été distribué « pro numero jugerum », ou que les tenanciers aient payé séparément pendant trente ans (1). Mais l'un d'eux qui a payé la rente entière au seigneur, ne peut agir solidairement contre les autres qui sont en faute, à moins que le seigneur ne lui ait fait cession expresse de ses droits (2). Si le seigneur a réuni à son domaine quelque portion de l'héritage censuel, il conserve son action solidaire, sous déduction de cette portion (3). Mais la subrogation doit être faite au moment du paiement (4), et le cessionnaire ne peut transmettre le privilège à un suivant, afin d'éviter les circuits d'actions (5). Le seigneur peut agir solidairement contre le nouvel acquéreur, même pour les arrérages échus, parce que le cens est une charge réelle qui affecte le fonds (6) ; mais alors le nouvel acquéreur est en droit d'exercer son action recoursoire contre le vendeur ou ses héritiers, à moins qu'il ne se fût expressément chargé d'acquitter lesdits arrérages (7). En tous cas, le seigneur a le choix de poursuivre le tiers acquéreur ou le vendeur, sauf le devoir de garantie de ce dernier (8). L'insolvabilité d'un des tenanciers tombe à charge des autres (9). Le paiement fait par l'un d'eux n'emporte pas la renonciation du seigneur à son privilège, car si par ce « défrèchement » le nombre des solidaires diminue, le principal

(1) MEYER, l. 1., n° 63. LOYSEAU, *Du déguerp.*, l. 2, c. 8, n° 6. C. Paris, art. 99. C. Anjou, art. 180 et 470. BRETONNIER, *sur Henrys*, t. 1, l. 3, q. 6. LA PEYRÈRE, litt. R, n° 81. BRODEAU, *sur Louet*, litt. R, c. 6. DESPEISSES, *Droits seigneuriaux*, tit. *Du cens*, n° 18. SALVAING, *Usage des fiefs*, c. 77. DU PINEAU, *Observ. sur la C. Anjou*, art. 470. DU LAURY, app. 8. CHRISTIN, vol. 1, dec. 220, nos 2 et suiv. EXPILLY, *Arrêts*, c. 114.

(2) BARDET, tom. 2, liv. 4, c. 51. CHARONDAS, *Répons.*, l. 6, n° 11. MORNAC, *Ad.*, l. 25, § *Si unus*, D. *famil. ercisc.* CHOPIN, *Andeg.*, l. 2, p. 2, c. 2, n° 4. MOLIN, *De usur.*, q. 45, n° 544.

(3) BASNAGE, *C. Normandie*, art. 178. CHOPIN, l. 1., n° 5. DESPEISSES, *Droits seigneur.*, tit. 4, art. 5, sect. 5, n° 18. BOUCHEUL, *C. Poitou*, art. 102, n° 3.

(4) LA PEYRÈRE, litt. S, n° 50. LOUET, litt. R, c. 11. LOYSEAU, *Du déguerp.*, l. 2, c. 8, n° 27. BACQUET, *Des droits de justice*, c. 21, n° 256.

(5) COQUILLE, *C. Nivernois*, tit. des rentes, art. 10. DU PINEAU, *C. Anjou*, art. 470.

(6) PINAULT, app. 62. MEYER, *Annot.*, litt. H, n° 109. CHOPIN, l. 1., n° 10.

(7) DE LIVONNIÈRE, *Traité des fiefs*, l. 6, c. 1, p. 548.

(8) BOUCHEUL, *C. Poitou*, art. 102, n° 10.

(9) DE LIVONNIÈRE, *op. cit.*, p. 549.

se réduit parcellement (1). Mais le seigneur qui, depuis le bail à cens, s'est fait délivrer des reconnaissances particulières, est censé avoir abandonné son droit (2).

Le censitaire ne peut détériorer l'héritage, ou en diminuer de quelque manière les profits seigneuriaux (3). Si donc il impose une rente obituaire sur le fonds, il doit indemniser le seigneur, suivant l'estimation d'experts (4). De son côté, le seigneur est tenu à la garantie du fonds ; et en cas d'éviction, il doit restituer ce qu'il en a reçu (5).

Le cens et autres profits appartiennent à l'usufruitier et non au propriétaire (6). Le légataire de certains fonds qui se trouvent chargés d'arrérages de cens, n'est point obligé de les payer ; mais le légataire à titre universel doit contribuer *pro parte* avec l'héritier (7).

« On peut définir la saisie censuelle, dit Pothier (8), la mainmise du seigneur sur l'héritage mouvant de lui en censive, à l'effet d'empêcher le censitaire d'en jouir jusqu'à ce qu'il ait satisfait à ses devoirs. C'est une saisie de l'héritage plutôt que des fruits. » Elle ne peut être obtenue que par jugement (9). L'ordonnance de 1618 en a tracé les formes et les résultats.

Le cens s'éteint par la consolidation du domaine utile ou direct, et il reste

(1) CHARONDAS, *Réponses*, l. 4, c. 84. ANNE ROBERT. *Rev. judic.*, l. 4, c. 7. MAINARD, l. 8, c. 39.

(2) LA ROCHE., *Droits seigneur.*, c. 2, art. 7 ; c. 13, art. 20. CHARONDAS, *Pandectes*, l. 2, c. 16 ; l. 3, c. 15. FABER, *Cod.*, l. 4, tit. ult., déf. 159. GUI PAPE, quest 452.

(3) MOLIN., *C. Paris*, tit. 2, art. 74, gl. 2, n° 6. LA ROCHE., ch. 2, art. 3.

(4) D'OLIVE, liv. 2, ch. 14.

(5) FABER, *Cod.*, tit. *De jure emphyt.*, déf. 51.

(6) LA ROCHE., c. 2, art. 5. DE LIVONNIÈRE, l. 4, c. 10. MOLIN, *C. Paris.*, § 20, gl. 1, n° 33 et 47. GUI PAPE, q. 477.

(7) CHOPIN, *Paris.*, l. 2, t. 4, n° 23. MAINARD, l. 8, c. 44, et 45. Le remboursement doit être rapporté à succession. DECLERCK, tit. 111, obs. 1, n° 7. SANDE, *Cons. Geld.*, tr. 1, tit. 3, c. 1, § 1, n° 36.

(8) *Cout. Orléans*, p. 179, n° 31. La commise est accordée pour arrérages de cens en nature sans devoir faire prise préalable. MEYER, *Annot.*, litt. P, n° 464. COVARRUV., *Var. resol.*, l. 2, c. 11, n° 1. RUPELLAN, *Forens. instit.*, l. 1, c. 4. BUGNYON, *Loix abrog.*, l. 4, c. 77, in add.

(9) PAPON, l. 13, t. 2, art. 11. BECHET, *Usance de Saintes*, art. 12. CHOPIN, *Paris.*, l. 1^{er}, t. 3, n° 4.
« Le seigneur peut demander les arrérages sur les biens adjugés par décret, quoiqu'il n'ait pas formé

tel, en cas de revente, sous réserve formelle, par le seigneur (1). L'avis contraire de Brodeau (2) ne paraît pas justifié.

La composition ne peut être opposée que pour les arrérages et non pour l'année courante, parce que le cens est considéré plutôt comme une prestation honorifique.

Le seigneur est préféré pour les devoirs et les arrérages du cens à tous créanciers, même hypothécaires, puisqu'il est le premier en rang et que sa créance remonte à la tradition du fonds (3). Il est même préféré à la femme qui répète sa dot (4). Ce privilège s'étend aux dépens qu'il a faits pour se procurer le payement (5). On tient communément que les quittances du cens pour trois années consécutives emportent libération pour les années précédentes, à moins de réserve formelle (6). Les reconnaissances n'impliquent point quittance *ipso jure* des arrérages, à défaut de coutume contraire (7).

opposition. » LA ROCHE., c. 6, n° 4. GRAVEROL, l. 2, t. 1^{er}, arr. 49 et 50. SALVAING, c. 78. *Journ. du Pal.*, t. 1^{er}, p. 945. COQUILLE, *C. Nivern.*, tit. *Des bordelages*, nos 4 et 5.

(1) D'OLIVE, l. 2, c. 19. BASNAGE, *C. Normandie*, art. 178, BOUCHEUL, *C. Poitou*, art. 102, n° 6.

(2) *Sur Louet*, litt. *F*, c. 5. Cfr. LOYSEAU, *Du déguerp.*, l. 6, c. 4. Nous trouvons cet exemple : « N. déclare se désister volontairement de toute et telle action d'arrentement qu'il tient de B. à cinq bonniers de terre actuellement par lui occupés, lequel arrentement durait encore douze ans ; pour par ledit B. y mettre main en propriétaire en reprenant et bonifiant par prisée ordinaire tous les sèves et labours, fruits et catheux appartenans au arrentataire et existans sur le même arrentement ; et de plus, il vend, cède et transporte audit B. la maison, grange, étables et tous autres bâtimens lui appartenans... » *Arch. des fiefs, Varia*, doss. 40.

(3) LE MAISTRE, *Traité des criées*, c. 41. MOLIN., *C. Paris*, t. 1^{er}, § 59, n° 4. MASUER, tit. 25 n° 29.

(4) DESPEISSES, *Droits seigneur.*, t. 4, art. 3, sect. 3, n° 51. FABER, *Cod.*, l. 4, tit. ult., déf. 4 et 59 ; l. 7, t. 32, déf. 2. BELORDEAU, *Observ.*, l. 4, p. 4, art. 5.

(5) DESPEISSES, l. 1., n° 31.

(6) CHARONDAS, *Pandectes*, l. 4, c. 52 ; l. 2, c. 16. *Réponses*, l. 8, c. 76. MOLIN., *C. Paris.*, t. 2, § 85, gl. 1, nos 41 et 42. CUJAS, *Ad.*, l. 2, *D. de jure emphyt.* MASUER, tit. *Des louages et des cens*, n° 59. LA ROCHE, c. 6, n° 7. RANCHIN, p. 3, concl. 451 ; p. 4, c. 219. REBUFFE, *De const. reedit.*, art. 1, gl. 15.

(7) LA ROCHE, c. 1, n° 17 ; c. 6, n° 14. FABER, *Cod.*, l. 4, tit. ult., déf. 14. Il n'était pas rare de voir ajouter aux censives comme aux emphytéoses, une stipulation ainsi conçue : « Dies es besproken indien hy of zyne naercommers in ghebreke waren te betalene de zelve rente ende dat zylieden die lieten verlopen drie jaren achter een zonder betalen, datmen uter name van den heere den zelven grondt metten

IV. *Bail à rente.* « L'homme de fief, dit le *Beau Traicté*, ne peult bailler son fief en arrentement héritable sans le consentement du seigneur; voire ores s'il faisait protestation expresse que ee qu'il faisait fust sans auleun préjudice au seigneur ne à ses droits. Semblablement il ne peult bailler en cense son fief pour en joir de xx, xxx, xl ou l ans, fors par le consentement du seigneur et saulf ses droits. Toutesfois, auleuns veullent maintenir que il le peult bailler en cense sa vie durant et trois ans après sa mort. Ou il peult bailler en cense trois fois, chascune fois, l'espace de trois ans, et en prendant trois deniers à Dieu, et seront lesdicts bails de valler après la première année expirée.

« Au pais de Flandres, on use communément de bailler les fiefs en cense l'espace de neuf ans et telles censes ont lieu moiënnant qu'il ny ait fraulde au préjudice de l'hoir. Les censes plus longues que de neuf ans sont espèces de aliénation et sont réprobées en matière de fief. »

Ceci nous montre la différence du louage et du bail à rente (1). Ce dernier contrat était une modification de la rente proprement dite. Il s'en distinguait, dit Dalloz (2), en ce que le bailleur créancier de la rente conservait dans l'immeuble vendu un droit réel; ce droit n'était pas le domaine direct, mais bien un démembrement de la propriété, de la nature de notre hypothèque, quoique plus intense et plus puissant. Le bail à rente n'avait rien de féodal, et par conséquent n'avait de rapport avec le bail à cens qu'en ce qu'il constituait comme lui, un cens ou une redevance.

Il est défini par Pothier (3) : « Un contrat par lequel l'une des parties baille et cède à l'autre un héritage ou quelque droit immobilier, et s'oblige de lui faire avoir, à titre de propriétaire, sous la réserve qu'on fait d'un droit

husen ende boomen daerop staende zal mueghen aenveerden ende dat vercoopen oft behouden sheeren profijte, zonder eenighe wettelichede te moeten oorboorne. » Arch. de Praet, *Ontfancbouc van grondrenten*, n° 10023, fol. 56.

(1) Cfr. art. 7, rub. VII de notre coutume.

(2) *Répert.*, V° *Propriété féodale*, n° 159. BRODEAU, *C. Paris*, art. 76, n° 9.

(3) *Traité du bail à rente*, n° 5. DIERICX, *Mém.*, t. I^{er}, p. 151. MAILLART, *C. Artois*, art. 41.

de rente annuelle ou d'une certaine somme d'argent ou d'une certaine quantité de fruits qu'on retient sur ledit héritage, et que l'autre partie s'oblige réciproquement à payer, tant qu'elle possède ledit héritage. »

La rente foncière était le prix du bail à rente. La rente constituée celui du bail à ferme (1).

Celle du bail à cens, surtout aux derniers siècles, était appelée, par opposition, rente seigneuriale.

En principe, la rente foncière n'était pas sujette au rachat ; mais plus tard, celui-ci devint de style et le droit édictal (2) finit par le prescrire, en intro-

(1) « La seigneurie foncière, dit LOYSEAU, *De la distinction des rentes*, l. 1, c. 3, n° 12, signifie la première et la plus ancienne seigneurie directe de l'héritage ; et celui par conséquent à qui elle est due, s'appelle seigneur foncier, ou tréfoncier, ou chef-foncier. Mais rente foncière est plus générale et signifie toutes sortes de redevances de bail d'héritage, soit qu'elle soit la plus ancienne, auquel cas quelques coutumes l'appellent *très-foncière* ; soit qu'elle soit de nouvelle charge, auquel cas la coutume d'Orléans, art. 152, l'appelle *seu-foncière* ou *arrière-foncière*... Toutes les coutumes et ordonnances, et tous les auteurs et cours mettent toujours la distinction de la rente foncière et de la rente constituée ; et partant ils entendent par rente foncière toute rente de bail d'héritage, qu'elle soit la première ou dernière, et seigneuriale ou non. » Dans l'acte de vente du 18 juillet 1586, de la maison « Helie cruuskin in de langhestrate », on lit : « Belast met 6 s. 4 d. parisis, een cappoen ende een henne tsiaers daerute gaende te *leenrente*. » La plupart des maisons sont encore grevées de cens, dits *landcheins*, distincts des « *eeuwelicke cheins* ». Arch. de Bruges, *Vercopinghen by decreete*, 1581-1587, fol. 165 v°. Au fol. 154 v°, n° 2, on résume ces variétés comme suit : « Belast met 7 s. 6 d. onder *grondtrente*, *leenrente*, *landcheins* ende *ervelicke rente* naer tverclaers van de brieven danof synde. » WYNANTS, dec. 110, p. 259, définit la rente foncière : « Census reservativi, seu redditus fundiarii, quos Galli vocant *Rentes foncières*, nos vero *Erspachten*, vel *Pachten met den houde*, regulariter non aliam producunt obligationem quam realem, et non constituuntur vere nisi in alienatione fundi ac rei, per reservationem redditus illi, qui in alium dominium fundi transfert, ac illud a se abdicat. Liberum quoque est illius debitori, se ab obligatione liberare, retrocedendo fundum antiquo domino, quin et in tertium transferendo, nisi lex contractus aliter statuerit. In longum et latum hanc materiam discutit Loyseau in docto suo tractatu *Du déguerpissement*. » Enfin la défense de rachat était stipulée dans ces termes : « Ende bi alsoo dat W. (le débiteur) ofte zine naercommers dese rente niet en loosen binnen den termin van jaren ghelic voren verclaert staet, so zal dese rente bliven aervelicke rente op dit bezet... »

(2) Édit du 21 février 1528, *Pl. de Fl.*, l. 1^{er}, p. 747. Du LAURY, arr. 59, p. 60. Édit du 25 juin 1601. *Ibid.*, l. 11, p. 440 ; etc. L'édit du 5 mars 1571 déclara usuraires tous rachats excédant les taux fixés par la coutume. *Ibid.*, l. 11, p. 423. Et celui du 1^{er} avril 1545 avait excepté de cette règle les rachats autorisés par octroi royal et inférieurs au denier seize. *Ibid.*, l. 11, p. 421.

duisant la règle uniforme de la rente constituée ou volante (1). Cependant, toutes rentes payées en nature pendant l'espace de quarante ans, sont présumées foncières, et par conséquent irréductibles et irrachetables, s'il ne paraît pas de titre au contraire (2). La faculté de racheter la rente foncière *toties quoties*, stipulée en faveur des tenanciers, est perpétuelle et imprescriptible; on répétait avec la L. Arrianus : « Proniores esse debemus ad liberandum quam ad obligandum (3). »

Suivant l'article 99 de la coutume de Paris, la rente seigneuriale est solidaire, lorsqu'elle dérive d'un même accensement et qu'elle n'a pas été distribuée *pro numero jugerum* (4). Telle fut l'origine, chez nous, de la constitution des *hoofmanscepen*, qui ont quelque rapport avec les tenures en gariment, et consistent en ce qu'entre divers tenanciers d'un bien noble, un

(1) C'était proprement la rente constituée à prix d'argent. *Voy.* C. Sens, art. 122. Cambrai, tit. 11, art. 5. « Een vlieghende leen ende heerlicke rente. » Arch. de Bruges, état de biens J. Pardo, 1^{re} série, n° 942, fol. 5 v°.

(2) LOUET, litt. R, c. 12. CHARONDAS, *Pandectes*, l. 2, c. 14. *Réponses*, l. 15, c. 72. LE PRESTRE, cent. 1, c. 55. BOUGUIER, litt. R, c. 7. *Journ. des Audiences*, t. 2, l. 2, c. 48.

(3) EXPILLY, *Arrêts*, c. 129. D'OLIVE, l. 2, c. 22. MAINARD, l. 4, c. 55. DESPEISSES, *Des droits seign.*, t. 4, sect. 5, n° 12. CHARONDAS, *Réponses*, l. 15, c. 72. PAPON, l. 12, t. 7, c. 22. DECLERCK, t. 176, obs. 1, n° 1. Dans le doute, on doit présumer la rédimibilité. WAMES, cent. 3, c. 44, n° 2. L'édit du 21 février 1528 déclara toutes rentes foncières, c'est-à-dire non inféodées, sujettes à rachat. *Pl. de Fl.*, l. 1, p. 747. On décidait, avec LOYSEAU, *Déguerp.*, l. 6, c. 7, nos 15-16, que la servitude ou rente foncière, imposée sur l'héritage vendu, qui n'avait pas été déclarée au contrat, ne produit pas directement l'action d'éviction, ni la réhabilitation, mais seulement l'action *quantum minoris*. Mais les servitudes communes ou légales ne doivent pas être exprimées. VAN DEN HANE, *C. Gand*, rub. XIV, art. 3. WAMES, cent. 3, c. 13, nos 1-2. ROMMEL, *C. Franc*, art. 134, n° 12. Quant à la garantie des rentes en cas d'éviction, *voy.* LOYSEAU, *Traité de la garantie des rentes*, c. 5, n° 14. BURGUND., *De evict.*, c. 11, n° 11. MEYER, *Annot.*, litt. E, n° 59. D'ailleurs les simples rentes foncières n'ont rien qui les exempte de la règle générale des prescriptions. LOYSEAU, *Déguerp.*, l. 1, c. 5, n° 5. Et CUVELIER, *Arrêts*, fol. 509, rapporte un arrêt qui décide : « Et se doibvent aussy opposer au rolle les crédeurs des rentes fonsières et seigneuriales, autrement sont à débouter, encore que par les conditions du décret mises par l'huissier, auroit été dit que le décret se ferait à la charge desdites rentes. » Un arrêt du 14 janvier 1576 décide que la complainte au possessoire est recevable, quoique la rente n'ait plus été payée depuis quinze ans. *Index*, t. II, fol. 56. *Obs. var.*, fol. 50.

(4) BRODEAU, *C. Paris*, h. a. Cfr. PAPON, l. 15, t. 2, c. 13. IMBERT, *Enchir.*, l. 10, n° 26, c. 17. LOUET, litt. R, c. 6.

seul qu'on appelle chemier ou le chef, se charge de lever et de servir la rente, et de garantir tous les autres sous son hommage (1). Il est même probable que cette institution s'appliqua d'abord aux cens personnels, connus sous les noms de sainteurs et chevages, et s'étendit ensuite aux rentes seigneuriales (2).

La rente était stipulée en argent ou en nature, et parfois l'un et l'autre. Le 29 janvier 1647, Anne, dame d'Aveschoot, douairière de Martin Hauweel, fait donation à son fils aîné, Christian, d'un fief tenu de cette cour et consistant en une rente de chapons et d'argent sur des terres à Lendonck (3). Le 20 février 1549, Michel van der Scelde, prêtre, vend à Jaspas Pieters, « un fief qui se comprend en dix sept heudz trois viertales et les trois quars d'une viertale fourment, mesure de Bruges, selon le coup des grains de l'espier de Bruges, assignez et hypothéquez sur plusieurs parties de terre à Moerkerke (4) ». Un autre fief consistait en plusieurs *hoeds et viertalen*, affectés « sur 71 mesures à l'advenant de un viertale sur chacune mesure (5) ».

Les formes primitives avaient disparu ; cependant les lièves anciennes (6), et faites dans un temps non suspect, servaient de preuve pour confectionner de nouveau terriers (7). On décidait que le préambule n'est point obligatoire ;

(1) Cfr. *Cout. du Franc*, t. II, pp. 741-744. MERLIN, *Rép.*, t. V, p. 529. GUI PAPE, q. 452. COVARRUV., l. 3, c. 7.

(2) MERLIN, *Répert.*, t. XI, p. 614.

(3) Arch. du Bourg, *Ferieb.*, 1645-1647, fol. 72 v°, n° 1. « Eene heerlycke capoen en penninrente. »

(4) *Ibid.*, *Octroyen*, 1548-1578, fol. 25, n° 1.

(5) *Ibid.*, fol. 53, n° 2. Le 12 avril 1763, Charles de Vooght relève une rente de 39 $\frac{1}{2}$ hoeds d'avoine dure et 52 gélines par an grevant 12 mes. 276 v. à Oostcamp. Le 31 août 1762, Jacques Boniface relève 10 waghes 52 livres de fromage et 8 s. 10 d. parisis de rente annuelle assignée sur des terres à Slype et Wilskerke. *Ibid.*, Liasses, n° 155b, doss. 2 et 7. « De nombreux arrêts avaient décidé que les rentes en nature devaient être payées conformément au titre constitutif et que les débiteurs ne pouvaient obliger les seigneurs à les recevoir en argent. » *Index*, t. II, fol. 100 et suiv. STOCKMANS, dec. 80. *Obs. var.*, fol. 55 v°.

(6) MERLIN, *Répert.*, t. VII, p. 489.

(7) *Ibid.*, t. XII, p. 617.

c'est au corps de l'aete qu'il faut se tenir (1). « On ne peut dans la Flandre flamande, disait De Ghewiet (2), constituer rente sur fief, qu'en présence du bailli, de deux hommes de fief et du greffier. C'est le dispositif de l'édit du 9 mai 1618, art. 16. » Aussi bien, Du Parcq (3) enseigne que la stipulation d'un contrat de vente portant que l'acheteur payera toutes les rentes seigneuriales, doit s'entendre des rentes communes et non pas des grosses rentes.

A l'encontre de la coutume de Gand (rub. XXVI, art. 23), celle du Bourg (rub. III, art. 21) dispose que l'on peut accepter une succession féodale, sans se porter héritier pur et simple. *Quid* si un *poorter* de Gand meurt laissant des fiefs au Bourg ? On décide que son héritier doit se conformer à la coutume gantoise, parce qu'elle est prohibitive, et par conséquent obligatoire partout et pour tous (4).

Une autre question était celle-ci : Le bail prime-t-il la vente au Bourg de Bruges ? La raison de douter, c'est le silence de la coutume ; et d'après le droit écrit, la vente prime le bail. L. 9 C. *de locat. conduct.* « *Quod conductori solum competat actio personalis adversus locatorem, et quod tantum sit actionem personalem non dari contra rei singularem possessorem qualis est emptor.* » Mais il faut décider le contraire par suite de la coutume générale de Flandre, à laquelle le décretement renvoie, sauf la disposition de l'article 7, rub. VII de la coutume du Bourg (5).

Or, Damhouder, dans son *Coutumier général*, détermine comme suit la nature des baux à rente :

(1) HENRYS, t. 1^{er}, l. 5, q. 19. DE FRÉMINVILLE, *Pratiqu. des terriers*, t. 1^{er}, p. 212.

(2) *Instit. belg.*, t. 1^{er}, p. 556, n° 17. Art 16 de l'édit du 19 mai 1618.

(3) *Consult.*, p. 294, c. 67.

(4) MEYER, *Annot.*, litt. F, n° 555. ANSELME, cons. 67, n° 8. ROMMEL, *C. Franc.*, art. 50, n° 7. CHRISTIN, vol. 1^{er}, déc. 287, nos 4 et 5.

(5) MEYER, *Annot.*, litt. F, n° 193. DECLERCK, t. 202, obs. 1, n° 3.

TEXTE.

TRADUCTION.

*Van nature ende conditie van cheyns-
lande.**De la nature et condition de la
censive.*

1. Cheynsland is tland uutghegheven ten cheynse, twelck oock heeft twee heeren; den heere direct is de ghone die den cheyns of rente ontfaet; den heere utile is de ghone die den grond ontbloot ende den cheyns of rente betaelt.

1. La terre censuelle est une terre donnée à cens, et elle a deux seigneurs; le seigneur direct est celui qui reçoit le cens ou la rente; le seigneur utile est celui qui exploite le fonds et paye le cens ou la rente.

2. Cheynsland is ghehouden voor onedel goed, want de grondenaere gheene heerlicheit noch jurisdictie op en heeft.

2. La censive est réputée un bien non noble, car le propriétaire n'en retient aucune seigneurie ni juridiction.

3. Naer de doot van den gronde-naere, eyst dat zyn naercommers den grond niet en commen verheffen, den cheynsheere mach tzelve land stellen in zyn handen omme dat tapplycquieren tzynder tafele by ghebreke van laten of cheynsman, ende daer by procederen by afwinnynghe met vier deffaulten.

3. Après la mort du propriétaire, si ses successeurs ne viennent relever le fonds, le seigneur censier peut prendre ladite terre en ses mains pour l'appliquer à sa mense, à défaut de vassaux ou d'hommes censitaires, et procéder sur saisie avec les quatre défauts.

4. De relieffen omme erfve te verheffene zyn ghemeynlick oock dobbel rente, ten zy dat by den uutghevene, denombrementen of boucken vanden cheynsheere an-

4. Le droit de relief en matière de censive s'élève ordinairement au double de la rente, à moins qu'il ne soit stipulé ou déclaré autrement par le titre de constitution, les dénom-

TEXTE.

ders besproken of verelaerst zy.

Nota. Dese artielen en worden uniformeliek aldus niet gheuseert in Vlaendren, want in eenighe quartieren de heeren hebben recht ende zyn gheuseert thebbene dooteoop, te wetene dobbel rente, andere den x^{en} pennine, andere den xx^{en}, andere gheene; ende moet hem een yeghelie daer toe draghen ende reghelen naer tvermoghen ende usantie van zyne heerlicheit.

5. Ende de ghone die hebben dobbel dooteoop, willen useren ende verstaen daer vooren thebbene tweewarf zo vele als de rente; ende zyn danof diverssehe processen, daer inne de laten maintaineren te ghesaene metten rente ende daer toe noech eens zo vele.

6. En de ghone die rente ghelden in spyker rente van den prince (1), diemen heet den ontfanek van Pieter Masieres briefven, van Assenede, spyker van Gendt ende dierghe-

TRADUCTION.

bremens ou les registres du seigneur censier.

Note. Ces dispositions ne sont pas observées uniformément en Flandre, car dans quelques quartiers les seigneurs ont le pouvoir et l'usage de percevoir droit de transport, à savoir double rente, d'autres le dixième denier, d'autres le vingtième, d'autres n'ont rien; et chacun en cette matière doit se tenir et s'attacher aux privilèges et usages de sa seigneurie.

5. Et ceux qui perçoivent double transport, entendent par là et ont l'usage de prélever deux fois le montant de la rente; et il s'est élevé à ce sujet divers procès, dans lesquels les vassaux maintiennent de s'aquitter en payant la rente courante, plus une fois le montant.

6. Ceux qui doivent payer des rentes à l'épier du prince que l'on appelle la recette des briefs de Pierre Masières, d'Assenede, l'épier de Gand et autres semblables, sont obligés et

(1) Quant à la constitution des briefs et épiers, voy. notre *Inventaire des chartes de la ville de Bruges*, t. IV, pp. 222 et suiv., et la *Coutume du Franc*, t. II, pp. 55 et 46.

TEXTE.

lieke, die moeten ende zyn ghchouden huerlieden dootghelt te betaelene, te weten dobbel rente binnen zes weken naer de doot op de boete ende verbuerte van elcken dat zy ghelde inde zelve rente *iiij* lb. par.

7. Een grondenaer of cheynsman en doet zynen meester of cheyns heere gheenen dienst of personelicken cedt.

8. Elck laet censier moet ende is seuldich, als de heere verzouct, hem te verelaersene ende over te legghene de groote van zynen lande ende waert dat ghelegghen is metten vier houcken ende de quantiteyt van de rente, ende dat binnen *xl* daghen, naer dat hy dus ghesommcert is; ende doet hyt niet, de heere maech proecderen ter handstellynghe van den lande.

Nota. Omme dat verclaers thebbene, zoe plaghen zomteyts de vassallen te vereryghen commissie van mynen heeren van den raede, daer by hemlieden bevolen wiert dat te doene op de boete van *xx* s. gr., zonderlynghe als de gronden ghelegghen zyn onder diverse proehien.

TRADUCTION.

tenus de payer leur droit de transport, à savoir le double de la rente dans les six semaines après le décès, sous peine d'une amende de trois livres parisis pour chaque article de leur cote.

7. Un propriétaire ou un censitaire ne doit à son maître ou seigneur censier aucun service ou serment personnel.

8. Tout vassal censitaire est obligé et tenu, à la réquisition du seigneur, de lui déclarer et remettre la contenance de sa terre et le détail de sa situation avec l'indication des quatre abouts et le montant de la rente, ce dans les quarante jours, après qu'il en a été sommé; et s'il ne le fait pas, le seigneur peut poursuivre la saisie du fonds.

Note. Pour obtenir cette déclaration, les vassaux avaient parfois l'habitude de demander commission à messieurs du conseil, portant ordre de le faire sous peine d'une amende de 20 cse. gros, surtout lorsque les fonds étaient situés dans diverses paroisses.

TEXTE.

9. Al eyst dat een grondenaere achterlaet vele hoys ende dat de zelve hoys tland deelen in vele partien, de heere en is daeromme niet ghehouden zyn rente te splytene, hy en wille; maer zal die altoos ontfanghen teenegaeder ende onghespleten, ten waere dat hy die xxx jaren ghespleten ontfaen hadde.

10. Den grondenaere en maech zyn land niet uutgheven reeliek ten sureheynse, zonder teonsent van den heere.

11. Ende dede hyt zonder eonsent, tuutgheven ware gheen, ende en is danof gheen prescriptie jehens den heere (L. eompetit, Cod. de pres. 50 vel 40 ann.); nemaer hy maech van zyne erfve renuehierien ende den heere weder overgheven, behoudens dat hy dat doet ten daeghe dat met de rente zult betalen alle achterstellen ende leveren de huusen ende grond in redeliken state ende souffisant ghenouch omme zyne rente te moghen hebbene.

12. Als den heerlike zitdaeh ghehouden is, de rente alvooren ghecondicht in de kerke ende daeh

TRADUCTION.

9. Quoique le propriétaire ait laissé plusieurs héritiers et que ces héritiers aient divisé le fonds en plusieurs lots, le seigneur eensier n'est pas tenu d'esclisser sa rente pour ce motif, s'il ne le veut; mais il continuera de la recevoir en son entier et non divisée, à moins qu'il n'eût perçu pendant trente ans par parties.

10. Le propriétaire ne peut bailer réellement sa terre en sureens, sans le consentement du seigneur.

11. Et s'il le fait sans autorisation, le bail serait nul, et il n'existe pas de prescription sur ce point contre le seigneur (L. eompetit., Cod. de pres. 50 vel 40 ann.); mais il peut abdiquer son fonds et le remettre au seigneur, à condition qu'il le fasse après qu'il aura acquitté la rente et tous les arrérages, et qu'il livre les bâtiments et terres en état convenable et suffisant pour assurer le service de la rente.

12. Lorsque le jour de séance aura été tenu par le seigneur, après que la publication préalable en aura été

TEXTE.

ghestelt dat men de rente bezetten zal ende den dach van gratie, op datmen den selven gheleden zynde, indien de censier of rente ghelder in ghebreke is zyne rente te commen betalen of betalen thebbene, zoe mach den heere ten gronde procederen ende die te wette legghen, ende daerop procederen by afwinynghe in proprieteyt ende in ceuwichede met zuleker tyde, sollempnityt ende ceremonien als telcker plaetse by costume daertoe gheuseert ende gheinduceert zyn; ende bleven de zelve gronden den heere, ghemerct dat die ghecommen zyn uut zyne boeseme ende uutghegheven zyn met die conditie.

Nota. Dit verstaet hem in plaetsen daer alzoë gheuseert ende ghecostumeert is gheweest, ende is dat by diverssche vonnissen van myn heeren van den Raede gheconfirmeert gheweest.

15. Ofte wilde oock de heere, hy zoude moghen zyn ghebreck verhalen op ende ande vruchten op de zelve gronden ghewassen, ende die noten ende ploten tot hy vuldaen is

TRADUCTION.

faite à l'église, fixant le jour pour la recette de la rente en même temps que le jour de grâce, et lorsque tous ces délais passés, il se trouve quelque censitaire ou débiteur de la rente qui est resté en défaut de se présenter et de payer sa rente échue, le seigneur a le droit de procéder et de poursuivre légalement le fonds, et de provoquer la saisie et l'éviction de la propriété et de la perpétuité, dans tels termes, formes et solennités que la coutume locale a introduites et sanctionnées; et les fonds pourront être adjugés au seigneur, puisqu'ils ont été détachés de son sein et baillés sous cette condition.

Note. Ceci s'entend pour les lieux où la coutume et l'usage l'ont consacré, et a été confirmé par divers arrêts de messieurs du conseil.

15. Et si le seigneur le préfère, il peut poursuivre le recouvrement du défaut sur le produit des fruits provenus sur les dits fonds, et les cueillir et recueillir jusqu'à l'extinction de

TEXTE.

TRADUCTION.

van zyne ghebreeke, metsgaders van wettelijke costen ende van boete, op datter boete is; ende van datter oversehiet, den grondenaere doen bewys ende reliqua.

14. De eensier en mach niet bilangheren den grond, noch de huusen laten vervallen; maer moetse onderhouden in zuleke state, als dat den heere zynen cheyns daerop verhalen mach.

15. De heere mach heessen zynen cheyns die ghevallen is binnen dertieh jaeren; maer naer de dertieh jaeren niet. Ende alware men hem schuldich van xxx jaeren, zoe en mach hy niet meer heessen dan de letste drye jaeren.

16. De heere en heeft gheen actie zynen cheyns te heessene persoenlic op den persoon van den grondenaere of andere ontbladeren vanden zelven gronde; nemaer moet die reeouweren op de vruchten of op den grond.

Nota. In contrarie van desen costume hebbe ick weten deerner by mynen heeren van den raede complainete omme betalynghe van

la dette, ainsi que des frais légaux et de l'amende, si amende il y a; et sauf à rendre compte de l'excédent au propriétaire.

14. Le censitaire ne peut amaigrir la terre, ni laisser tomber en ruines les bâtiments; mais il doit les tenir en bon état de réparation, tel que le seigneur puisse se recouvrer de sa censive.

15. Le seigneur peut demander le cens échu, pendant trente ans; mais non plus après les trente ans. Et de tous les arrérages échus depuis trente ans, il ne peut demander que les trois dernières années.

16. Le seigneur n'a pas d'action pour exiger le cens à charge de la personne du propriétaire ou de tout autre détenteur du fonds; mais il doit le recouvrer sur les fruits ou sur le fonds lui-même.

Note. Contrairement à cette coutume, j'ai vu décerner par messieurs du conseil complainte pour payement de rentes de l'espèce; et nonobstant

TEXTE.

zuleke renten ende niet jeghenstaende dat dese costume eens gheobjieert was, was de zelve complainete ghewyst stede te hebbene.

17. Den grond afgewonnen ende gheabandonneert zynde, den heere maech dien vercoopen, behouden of weder uutgheven wien hy wille ende alzoe hem goet dynet.

TRADUCTION.

que l'on opposât l'existence de cette coutume, il fut jugé que la complainte devait sortir son effet.

17. Le fonds étant évincé et abandonné, le seigneur peut le faire vendre, le garder ou le bailler de nouveau à eens, suivant sa volonté et ses préférences.

De nombreux arrêts ont consacré la règle que « dans un pays d'allodialité, les rentes et redevances sont présumées foncières jusqu'à ce que la preuve du contraire soit rapportée. Dans un tel pays, pour qu'une rente soit féodale, il est nécessaire que le fonds assujetti à cette rente soit possédé noblement par le bailleur, et que de plus elle soit recognitive de la seigneurie directe (1) ». De là, lorsqu'une rente était due pour concession de fonds, mélangée de droits féodaux ou seigneuriaux, et que ces derniers en ont été distraits par suite d'une transaction ou jugement passé en force de chose jugée, la rente est devenue purement foncière, et le débiteur ne peut plus prétendre qu'elle a été supprimée comme ayant été mélangée originairement de féodalité (2). Mais la difficulté devient souvent très grande pour déterminer, même par titre, le caractère précis du bail à rente, attendu, comme

(1) C. Liège du 15 mars 1845. *Journ. Pal.*, 1844, p. 550. Cass. Franc, 21 brumaire an XIV, 23 juin 1807, 27 février 1809, 28 janvier 1812, 4 février 1817, 4 juin 1855, etc. Toutes les fois qu'il s'agit de déterminer si une rente foncière est seigneuriale, deux choses sont à considérer : 1° Cette rente était-elle due au seigneur de l'héritage? 2° Avait-elle été créée avec réserve de la directe seigneuriale? Le concours de ces deux circonstances fait donc qu'une rente est seigneuriale. DARD, *V° Rentes foncières*, p. 26.

(2) C. Luxembourg du 25 novembre 1852. *Journ. Palais*, 1854, p. 28. Cass. Franc, 19 ventôse an. XII et 25 octobre 1808.

le dit fort bien un arrêt de Bruxelles (1), qu'en parcourant nos anciennes coutumes et les écrits des anciens juriscultes, l'on est convaincu que les mots *cheyns*, *erfpacht*, *erfuytghevinge*, et autres, « étaient employés indifféremment pour désigner des redevances foncières tant non seigneuriales que seigneuriales ». Les conclusions de M. l'avocat général Faider avaient parfaitement mis ce point en lumière.

« ... Voyons d'abord si ces locutions entraînent nécessairement l'idée d'un *cens seigneurial*. En général, la dénomination donnée à un contrat ou à une obligation ne peut suffire à en déterminer la nature; cela sera vrai surtout lorsque les mots se trouvent employés dans des acceptions différentes par les auteurs. Ainsi, quant au mot *erfpacht*, Wynants, dans sa cent-dixième décision, l'emploie dans le sens de *rente foncière*, qu'il appelle en latin *census reservativus* ou *redditus fundiarius*, et il lui donne en flamand un synonyme dans les mots *pachten metten den houde*, expression que je retrouve dans Simon van Leeuwen, *Cens. for.*, part. 1, lib. 4, c. 20, § 5 : « Apud nos etiam sunt redditus censuales, quos quis in ipsa rei suæ translatione cum retractus jure annuatim sibi solvi retinuit, nobis *pachten metten houde*, quod non tantum in hæredes succedere, sed et venditionis aliove acquirendi dominii titulo in alium transferri constat. » Ainsi la vente ou transmission de fonds moyennant un *redditus censualis* constituait un *pacht metten houde*, c'est-à-dire une rente foncière, et elle n'a rien de féodal en soi; cela ne veut pas dire *réserve de la seigneurie directe*, comme le prouve suffisamment le texte même de la décision de Wynants : « *Census reservativi regulariter non aliam producunt obligationem quam realem, et non constituuntur vere nisi in alienatione fundi ac rei per reservationem redditus illi qui in alium dominium fundi transfert et illud a se abdicat.* » Et la précision de ces termes : *census reservativus* est marquée par l'opposition des mots *census dominicalis* (cens seigneurial), dont il se sert au paragraphe 10 de cette même décision, où il parle du mode à suivre par le débiteur pour se libérer du

(1) Du 27 février 1845. *Journ. Pal.*, 1845, p. 447.

census reservativus. Anselme, au chapitre LXXII, § 7, de son *Trib. Belg.*, parle aussi du *reditus* ou *census reservativus* ; il dit : « *Reditus seu census reservativus, vulgo by erghevinghe geconstitueert, in auro Franciæ coronato, debet annuatim solvi in specie coronati vel in alia moneta equivalente.* »

« Le mot *erfghevinghe* s'applique ici à une rente également foncière qu'il appelle, comme Wynants, *census reservativus*. Et ce qui décide l'acception que je discute, c'est que Stockmans, décision 71, n° 2, traduit les mots *reditus reservativus* par *erf-uyt-ghevinghe*, et qu'il observe qu'en général *in alienatione reservabantur*. Il est vrai que dans le chapitre XCIII, § 10, du *Trib. Belg.*, Anselme donne le nom de *erfuitghevinghe* à ce qu'il appelle *reditus fundalis reservativus*, et qu'il dit : « *Talis reditus habet naturam emphyteuseos* » ; mais cette locution n'avait certes rien de sacramentel. Le même auteur, dans son *Commentaire sur l'Édit perpétuel*, art. 56, §§ 7 et 8, parle des *census dominici*, qu'il traduit par les mots *heerencheynsen*, « qui solvuntur ex causa domini, ditionis, principatus aut imperii », et qui sont imprescriptibles, d'après le droit féodal. Christin traduit par le mot latin *emphyteusis* le mot flamand *erfuytghevinghe* que contient l'article 187 de la coutume de Bruxelles, qui régissait le ban de Vlcsombeek. Declerck, à son tour, dans les observations sur Wielant, tit. IV, obs. 1 et 2, donne à l'*emphytéose* la dénomination de *cheyns-land* ou *land-cheyns*, en français *arrentement* ; et il observe : « *Dat cheyns-land staet ter pensioene van eenige rente s'jaers, brengt de definitie mede, die luyd als volgt, etc.* » En cas même d'*emphytéose*, il n'y aurait rien d'aboli, à cause d'absence de la réserve seigneuriale. (*Voy.* MERLIN, *Rép.*, V° *Emphytéose*, § 5, et les endroits auxquels il renvoie.)

« Voilà donc des acceptions bien diverses pour des locutions identiques, et il faut dire dès lors qu'il n'y a rien à conclure de la dénomination donnée au contrat.

« Le mot *cheyns*, *cens*, *census*, employé pour désigner la redevance en chapons, entraîne-t-il l'idée de la réserve seigneuriale ? On pourrait soutenir l'affirmative dans les pays où régnait la maxime *Nulle terre sans seigneur*,

car là était, comme dit Loyscau, « une rente seigneuriale qui, selon nos coutumes, se perçoit plus communément sur les héritages roturiers » (*Du déguerpiement*, tit. *De la distinction des rentes*, ch. 5); et, selon Dumoulin, « modicum annuum canon quod præstatur in recognitione domini directi ». Mais dans les pays allodiaux, comme le Brabant (1), le mot *cens* n'a point cette acception précise et restreinte, et il signifie aussi une rente constituée, un fermage ou une rente foncière : c'est ce qu'affirme Merlin, *Rép.*, V^o *Cens*, § 1^{er}, et ce qu'il établit dans les plaidoyers que j'ai cités plus haut... (2) »

Ainsi les mots *cens*, *erfpacht*, *erfuytghevinge*, ne donnent pas plus la caractéristique de la censive féodale ou seigneuriale, c'est-à-dire la réserve de la directe, que la qualité du possesseur.

« Les auteurs décident que l'acquisition d'un bien allodial par un seigneur ne donne pas à ce bien la nature de fief ou de censive (3). Rosenthaler l'enseigne clairement : « Si vassalis bona aliqua allodiata prædia feudali conjungat, forte emit pratium aut vineas quibus ad prædium feudale opus habebat, etiamsi ex patrisfamilias destinatione unus cum fundo fiant fundus, quod tamen sine recognitione aliqua præfato modo facta non fiunt feudalis ». *Exposit. Jur. feud.*, ch. VI, concl. 68, n^o 26. Il revient sur le principe, ch. X, concl. 42, n^{os} 28 et 29. Il cite Dumoulin, *Coutume de Paris*, § 1^{er}, part. 5, n^o 15.

« Ce que confirme, en termes plus généraux, pour notre pays, Wynants dans sa cinquante-deuxième remarque sur Legrand, où il est dit : « Une terre en roture ne peut s'annexer à la féodale, à l'effet qu'elle soit soumise aux mêmes lois, et qu'elle suive la nature et la condition du fief. » Et dans

(1) Et la Flandre.

(2) Plaidoyers du 11 germinal an XIII, *Rép.*, V^o *Cens*, § 5, p. 21; — du 24 vendémiaire an XIII, *Quest. de droit*, V^o *Terrage*, § 1^{er}, p. 297; — du 10 février 1806, *Rép.*, V^o *Fief*, sect. 2, § 7, pp. 214, 228. *Ibid.*, V^o *Quart, tiers et demi raisin*.

(3) Cass. France, 24 vendémiaire an XIII.

la trente-huitième remarque : « Il n'y a que le roi (ou duc de Brabant) (1) qui, selon notre usage, puisse ériger un bien en fief. » Et il ajoute que la comprise dans le dénombrement ne peut rendre fief un bien allodial ; ce qui signifie que la volonté même des parties ne peut transformer un bien allodial en bien asservi (2)... »

V. *Hostigement*. La coutume de la châtellenie de Lille, art 1^{er}, tit. XXII, permettait, comme presque toutes les coutumes de nantissement, d'hypothéquer les biens fonds pour toute espèce de dettes et de rentes, par la voie de dessaisine, qu'elle qualifie de « rapport à la loi et hostigement (3) ». C'était le *staende seker*, que la coutume du Bourg définit, rub. XIII, art. 4, et soumet à la formalité de l'octroi, rub. VIII, art. 2. De Ghewiet en fait mention aux chapitres des droits seigneuriaux et des hypothèques (4). Le placard du 21 janvier 1621 (5) le régla par une disposition que Zypaeus (6) a traduite ainsi : « Si reditus per chirographum aut voluntariam condemnationem constitutus fuerit, cum pacto sufficientis hypothecæ assignandæ, aut alioquin redemptionis intra triennium faciendæ, permittitur in pignus, ut vocant, stabile, id est, quod in usuras non currat, fundos dari in triennium, quin etiam in aliud triennium renovari sine solutione decimi nummi. Si porro ulterius prorogetur reditus, et creditor stabili illo pignore sit contentus, amittet illud suum nomen, censebiturque assignatio hypothecaria, subjecta oneribus decimi nummi. »

L'hostigement était donc une sorte d'antichrèse ou engagement réel, pour un temps déterminé, après lequel il se convertissait, de plein droit, en absolue hypothèque ; en ce cas seulement, il était soumis au dixième

(1) Ou comte de Flandre.

(2) Quant à l'état de la jurisprudence moderne sur ces questions, voy. le *Répert. du Journ. du Palais*, V^o *Rentes seigneuriales*, sect. 2, t. XI, pp. 292 à 298.

(3) MERLIN, *Rép.*, V^o *Rapport à loi*, t. X, p. 525.

(4) *Instit. belg.*, t. I^{er}, pp. 200 et 526.

(5) *Pl. de Fl.*, l. II, p. 445.

(6) *Not. jur. belg.*, tit. *De redivibus*, n^o 29.

denier et autres eharges de la tradition (1). Sous le titre de « proeure pour rapporter et hostiger sous la verge de justice », nous trouvons la formule suivante : « L'hostigement était une hypothèque provisionnelle, passée devant la cour féodale, par lequel le débiteur reconnaissait devoir telle rente, au capital de, à l'intérêt de, et assignait tels biens et fiefs en garantie, promettant de donner au besoin hypothèque ultérieure à l'apaisement du crédi-rentier, ou à défaut de ce faire, le remboursement toutes et quantes fois il en sera requis; déclarant enoere de donner au erédi-rentier assignation stable et permanente avec cession d'action sur les occupants présents et futurs desdits biens, pour, si bon lui semble, recevoir d'eux les cours annuels de la rente, sans pouvoir être eulpé de négligence, lui étant libre de se servir ou de ne se servir point de la présente assignation; servant ladite hypothèque provisionnelle pour sûreté de ladite rente, tant en capital qu'arrérages à échoir; pour en eas de défaut de paiement d'une ou plusieurs années d'arrérages, les mêmes, jointement ledit capital, y être recouvrés par vente et subhastation selon style; donnant le sieur eomparant proeuration absolue et irrévocable à N. N... (tels et tels désignés par le créditeur), et à tous porteurs de cette, pour eomparaître tant par devant les juges eompétens que tousautres, et illeeq subir en son nom eondamnation volontaire et laisser juger exécutoire le eontenu de eet acte à sa eharge, avec elause de non suran-nement; et en outre, pour les biens ei-dessus, avec les édifices, verts et secqs catteux sus estans, laisser affecter par œuvres de loy et raporter à la verge de justice en assurance et au recouvrement de ladite rente et cours à échoir. Tout quoy ledit eréditeur ayant déclaré d'accepter, en eonséquence le débi-teur a déclaré de porter à la verge de justice, par forme d'hostigement et

(1) On le stipulait aussi : « Et y obliger et réaliser par forme d'hostigement, dit « staenden seker », pour tout le tems prescrit par le placard, pour à la fin d'icelluy avoir effet d'hypothèque formelle sans autres formalités ou œuvres de justice. » Arch. du Bourg, liasse n° 192b, doss. 2. « Erfvenisse leen belast met eenen staende seker, den welken mits het vorseide jaren vervallen was in reele hypotheque en wanof den x^{en} penninck was betaelt, welke rente belast blyft op tleen ende sal het capitael valideren aen den cooper in minderinghe. » *Ferieb.*, 1778-1782, fol. 166, n° 2.

staende seker, et de laisser affecter lesdits biens au service de ladite rente. Et la cour a décrété ladite condamnation volontaire et jugé lesdits biens exécutoires pour assurance et recouvrement qui dit est (1). »

Plus loin, on pose le cas : A. constitue un *staende seker* sur son fief en faveur de B., pour trois et le renouvelle encore pour trois ans. La sixième année un créancier de B. forme opposition, et A. faute de pouvoir payer à B., consigne au greffe le capital. Le receveur est-il fondé pour réclamer le dixième denier sur l'hostigement et le dire converti en hypothèque aux termes de l'article 4, rub. XIII? Solution affirmative. « Men moet seggen dat het gemelde leen tot hier toe nogh niet en is ontlast, ten minsten niet int gesagh van den heere ofte van den ontfangher (2). »

On pouvait le renouveler avant l'échéance du terme triennal (3), mais au témoignage de De Ghewiet (4), ce renouvellement était obligatoire au bout des trois ans. Le tuteur devait se faire autoriser à cet effet (5).

Le fief étant ainsi grevé, la vente n'avait lieu que moyennant cette charge. Le 27 mars 1652, Antoine de Lens, seigneur de Poucke, et sa femme, Agnès de Gros, grèvent au profit de Robert de Meulebeke, pour sûreté d'une rente de 200 florins au capital de 5,200, en forme de *staende seker*, leur cour de Boudewins-bureh à Sainte-Catherine (6).

La lettre suivante adressée par les membres de la cour du Bourg, le

(1) Arch. du Bourg, *Varia*, doss. 11.

(2) *Ibid.*, liasse n° 198, doss. 5. On disait encore : « B... a obligé, réalisé, hostigé et rapporté à la verge de justice par forme qu'on dit en thiois *staende*, le fief et seigneurie, etc... » *Varia*, doss. 18. Au registre des *Passeringhen*, de 1566-1575, fol. 85, n° 1, on lit : « Ces presentes lettres de recognoissance, assurance et seureté » ; et en marge : « *Staende seker*. » Dans la lettre de la chambre des comptes, du 30 décembre 1780 : « Affectation permanente ou *staenden seker*. » Arch. du Bourg, liasse n° 197, doss. 10.

(3) *Ferieb.*, 1650-1656, fol. 52, n° 6.

(4) *Op. cit.*, t. 1, p. 527, part. 2, tit. 5, § 9, n° 16.

(5) Arch. du Bourg, *Ferieb.*, 1778-1782, fol. 59 v°, n° 1. « *Uyt crachte van autorisatie verleent door oppervoogden.* »

(6) *Ferieb.*, 1650-1656, fol. 44, n° 2. *Octroyen*, 1548-1578, fol. 9 v°, n° 1.

23 novembre 1784, explique clairement, au point de vue fiscal, le caractère et les conditions de l'hostigement :

« MESSIEURS,

« En conformité de votre dépêche du 31 octobre dernier, et celle du 21 de ce mois, que nous venons de recevoir ensemble, nous chargeant de vous informer :

« 1^o En quels termes les affectations reconnues pour être en forme de *staenden seker* sont conçues ;

« 2^o Si à l'égard de quelques-unes conçues en termes ordinaires ou autres, il y ait eu des contestations ;

« 3^o Et finalement si notre eour n'aurait jamais été dans le cas d'avoir exigé le x^e denier desdites affectations,

« Nous avons l'honneur de vous faire observer, Messieurs, que les affectations par forme de *staenden seker*, sur des fiefs relevant immédiatement de la eour féodale, sont toujours conçues pour un terme de trois ou six années, et jamais autrement, ensuite des lettres d'octroi du conseil de Flandre, qui doivent être produites avant tout, conformément au dispositif de la coutume du Bourg de Bruges, rub. VIII, art. 2 ; et nous ne connaissons aucune difficulté qui en soit résultée ; et on en fait mention sur le registre des actes dans les termes suivants : *Soo hy die besette verzekert ende hypotequeert mits desen by forme van staenden seker voor den tyd van dry ofte ses achtereenvolghende jaeren op een leen, etc.*

« Il n'en résulte pas moins, suivant ladite coutume, rub. XIII, art. 4, très souvent le dixième denier, lorsque le capital n'ayant pas été remboursé avant l'échéance des susdites six années, lequel se paie sans aucune difficulté au receveur du x^e et x^e du x^e denier de Sa Majesté, et qui à son tour, en fait le renseignement dans ses comptes aux Président, Conseillers et maîtres des comptes, à Bruxelles ; il arrive cependant quelques fois que les débiteurs de ce x^e denier ne le payent pas aussi exactement qu'ils devraient bien le faire,

que pour lors ledit receveur se trouve obligé de faire adjourner le fief affecté de *staenden seker* pour parvenir au recouvrement de son deu, et dont il en doit répondre, ou du moins faire conster de son devoir ; d'où s'ensuit qu'à sa poursuite, le susdit fief s'adjudge à la table de Sa Majesté pour en recevoir les revenus, tant que le x^e en soit payé, conformément au placard du 9 mai 1618, art. 21 ; mais si la dette était si grande que les revenus de trois années ne pourraient suffire, pour lors dit le même placard, art. 23, l'on procédera à la vente sans devoir attendre les trois années.

« Espérant, Messieurs, d'avoir rempli vos ordres, nous avons l'honneur d'être avec respect, Messieurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

« Les grand bailli et hommes des fiefs de la cour féodale de Sa Majesté, le Bourg de Bruges.

« De notre assemblée ordinaire, ee 23 novembre 1784.

« A Messieurs le baron de Haveskerke et Maroux, seigneur d'Obracle, conseillers fiscaux de Flandre, à Gand. »

Arch. du Bourg. Liasses n^{os} 197, doss. 3, et 200, fol. 92.

Au reste, l'hypothèque du fief, participant de la vente, ne pouvait s'effectuer sans octroi et restait assujettie aux formalités et aux charges de la tradition réelle (1). Ainsi, pour les fiefs de souche, il fallait le consentement du

(1) *Ferieb.*, 1509-1517, fol. 66, n^o 4. Acte d'hypothèque de 10 lb. gros par an sur la seigneurie de Breskinszand passé par Philippe de Clèves et de Marche, seigneur de Ravestein, Enghien, etc., au profit de Daniel de Herzelles, seigneur de Lillers, tuteur d'Adrien Vilain, seigneur de Rassinghem. 6 mai 1515. *Ferieb.*, 1658-1660, fol. 75, n^o 1. Madeleine d'Egmont, princesse douairière de Chimay, avec le gré de son fils et hoir féodal, Philippe, grève sa seigneurie de Dudzele pour garantie d'un prêt de 6,000 florins au profit de M^e Jean de Coster, écoutète de Weert. 17 septembre 1659. Cfr. *Octroyen*, 1548-1578, fol. 150, n^o 1. Voilà pourquoi nos commentateurs flamands enseignent que l'hypothèque tacite des mineurs ne s'étend point aux fiefs ; et outre le texte formel des coutumes qui déclarent que l'hypothèque ne peut exister sans l'accomplissement des œuvres de loi, ils argumentent encore de l'édit perpétuel de 1611, art. 24. DECLERCK, t. 152, obs. 1, n^o 5. ZYPÆUS, *Not. jur. belg.*, l. 4, n^o 14. MINSINGER, cent. 6, obs. 45, n^o 4. WAMES, cent. 5, cons. 9. ROSENTHAL., c. 9, n^o 1, concl. 15. MEYER, *Annot.*, litt. M, n^o 172.

plus proche et apparent héritier ou la nécessité jurée (1); tandis que pour les fiefs acquêts ou de libre disposition, cette condition n'était pas requise; seulement dans le premier cas, la charge incombait toute entière à l'hoir féodal, tandis que dans le second, il pouvait la déduire de la récompense, si tant est que celle-ci fut due (2) (rub. VI, art. 1^{er} et 3). Les arrérages retombaient toujours dans la masse passive (art. 2). Le créancier en devait le relief et autres droits à chaque mutation (3). Parfois la constitution résultait d'un acte testamentaire. Le 2 novembre 1669 comparut devant la cour du Bourg dom J.-B. Mendrice, membre du conseil de guerre de Sa Majesté aux Pays-Bas et contador de resultas et de la chambre des comptes des pagadors généraux, porteur de procuration de la comtesse de Monterey; lequel donna à connaître que feue dame Anne de Claerhout, marquise de Lysburg, par son testament du 4 août 1636, avait légué à dame Marie de Noyelles une somme de 40,000 florins, à condition qu'au décès de celle-ci, sans enfants légitimes, 20,000 florins devaient retourner aux héritiers nobiliaires de ladite testatrice; pour lesquels deniers et capital a été reconnue une rente au denier vingt, soit de 2,000 florins par an; et comme messire Charles Dounoys, baron de Chèrnay, bail et mari de ladite dame de Noyelles, a obtenu, par sentence du conseil de Flandre du 10 octobre 1642, que ladite rente devrait être hypothéquée à double valcur sur des fiefs situés en Flandre, et puisque Dounoys a choisi, à cette fin, la baronnie de Maldéghem, le comparant Mendrice passe cette hypothèque devant la cour, avec le consentement de l'hoir féodal de la comtesse de Monterey, le prince de Masmynes, comte d'Isen-

(1) Arch. de la Prévôté de Saint-Donatien, *Ferieb.*, 1549-1561, fol. 628, n° 1.

(2) « Leen belast als zynde van liber dispositie zoo lang den coopschat ten sterfluisse van den gemeenen vader niet en was goet gedaen, waertoe de voorhandige belastinge moeste dienen, en ten surpluisse uyt noodt. » Arch. de Bourg, *Ferieb.*, 1778-1782, fol. 18, n° 2.

(3) *Ferieb.*, 1660-1663, fol. 1. Renouvellement pour trois ans d'une hypothèque de 52 lb. 1 s. 8 d. gros par an, sur la seigneurie d'Erceghem au profit de J.-B. de Grass, seigneur de Westhende. 18 juin 1660. *Ibid.*, 1727-1735, fol. 32, n° 2.

ghien (1). On grevait toute espèce de fiefs, les briefs, les tonlieux, etc. (2). La réassignation de rente s'accomplissait devant la cour (3), et la consolidation s'exprimait par ces mots : « Is ghesmolten in den boesem (4). »

La promesse d'hypothèque se retrouve en ces termes : « Promectant en bonne foy de hypothéquer icelle rente sur bonne, vaillable et souffisante hypothecque endedans trois ans prochainement venans, ou par faulte de ce, la rachapter, par et en la manière cy devant dicte; et affin de plus ample seureté de ladite rente, cours, arreraiges, réalisation, ypothecque ou rachat dicelle, il y a soumis et engagé, submect et engage par cestes ung sien fief (5). » Elle emportait, comme l'hypothèque elle-même, l'exécution parée (6).

L'obligation de rente, même optative de rachat ou d'hypothèque (7), entraînait pour sanction la saisie où le clain (8). Les articles 24 à 29 de l'ordonnance de 1618 en tracent la procédure. Un arrêt décide que le tenancier d'une rente féodale à charge de terres qui ont été abandonnées, a le droit de les faire saisir et de se les approprier à titre de surrogat (9).

L'article 5 de la rubrique VI de notre coutume, suivant la remarque de Van den Hane, n'est que la reproduction de l'article 193 de la coutume de Verman-

(1) *Ferieb.*, 1669-1671, fol. 47, n° 1.

(2) Constitution d'une rente féodale de 1,800 lb. parisis par an sur le tonlieu de Damme par le prince Claude de Lorraine, duc de Guise, et son épouse, Antoinette de Bourbon, et avec ratification de leur fils aîné, François de Lorraine, comte d'Aumale, pour lors âgé de treize ans, au profit de Louis de Flandre, chevalier, seigneur de Praet, conseiller et deuxième chambellan de Sa Majesté. 18 novembre 1531. *Ferieb.*, 1531-1545, fol. 26 v°, n° 1. Emmanuel de Croy-Solre, né prince du Saint-Empire, baron de Condé, grand veneur héréditaire du Hainaut, tenait en fief deux rentes sur les briefs de Maldeghem. *Ibid.*, 1736-1742, fol. 147 v°, n° 2.

(3) *Ferieb.*, 1691-1696, fol. 79, n° 2.

(4) Arch. de Syssele, *Ferieb.*, 1701-1712, fol. 10, n° 1.

(5) Arch. du Bourg, *Passeringhen*, 1566-1573, fol. 83, n° 1.

(6) *Ibid.*, fol. 84 v°, n° 2 : « Au paiement de laquelle il oblige par cestes sa personne et ses biens, et ceulx de ses hoirs présens et advenir, les assubjectant à exécution seigneurieuse... »

(7) « Met clausule yan lossinghe ofte beset, dit is dat aen den debiteur is competerende de optie van de somme met de intresten verloopen te lossen of te besetten. » Liasse n° 75, doss. 2.

(8) La clause devenait inopérante après le jugement du décret. *Ibid.*, doss. 7.

(9) Liasse n° 129, doss. 1; 163, doss. 1.

dois : « Rentes eonstituées et nanties sur fiefs non inféodées sont réputées roturières, encores qu'il y ait eu nantissement fait par le bailli et hommes du seigneur. » Et Buridan commentant ce texte, dit fort bien : « Autre chose est le nantissement d'une rente sur fiefs ; autre chose l'inféodation de la rente. Le nantissement est aete de justice, et ne se peut refuser ; l'inféodation est de volonté et de grâce. Par le nantissement, l'hypothèque est acquise sur le fief pour sûreté de la rente ; mais la qualité de la rente n'en est pourtant ehangée. Par l'inféodation, la rente est rendue de nature feudale et fait un nouveau fief... Le nantissement est done un remède pour plus grande faeilité et assurance au commerce, et ne peut en rien préjudicier au seigneur, ni diminuer ses droits, qui n'y est appelé que pour y apporter son consentement, ains affecte seulement les droits et seigneurie utile du vassal, laquelle n'a rien de commun avec la directe du seigneur en ses droits, qui en dépendent ». Au témoignage de Wielant, ceci serait une déviation des principes primitifs, que la coutume de Waes aurait seule maintenus (1).

Divers placards déterminèrent le taux d'argent et la réduction des rentes seigneuriales (2). Le collège du Franc protesta contre l'application de celui du 5 février 1699, qui visait spécialement la chàtellenie de Courtrai (3). Par contre, le collège de Male demanda la réduction du denier seize à dix-huit (4).

VI. *Emphytéose*. « Entre fief et arrentement y a plusieurs différens, car fief est venu par eoustume et arrentement diet *emphiteosis* est venu par droit eivil ; fief est à foy et hommaige et au service personnel, et arrentement au rendaige de quelque rente par an ; fief est justice par baillif et hommes, ou par le seigneur et hommes, et arrentement par maieur et eschevins (5). »

(1) DECLERCK, tit. 175, obs. 1, n° 5. Cfr. D'AGUESSEAU, *Œuvr.*, seizième requête, t. VII, p. 275.

(2) *Voy.* entre autres les édits des 20 février 1528, 12 juin 1559, 17 février 1594, 25 juin 1601, 14 avril 1612, 21 mai 1618, 21 janvier 1621, 18 mars 1633, 13 août 1705, 20 juin 1736 ; *Pl. de Fl.*, l. I^{er}, pp. 473, 494, 749 ; l. II, pp. 228, 440, 445, 473, 477, 526 ; l. IV, pp. 936, 943.

(3) *Pl. de Fl.*, l. IV, p. 589. Arch. du Franc, *Resolutieb.*, 1698-1701, fol. 149, n° 2 ; 155, n° 3 ; 184, n° 2.

(4) Arch. de Male, *Resolutieb.*, 1660-1678, fol. 15 v°, n° 5.

(5) *Beau Traicté*, p. 5. DECLERCK, t. 4, obs. 1, n° 1.

L'emphytéose, emphyteuse, ἐμφύτευσις, ἐμφτεύειν, est définie par les jurisprudences : Une convention par laquelle le propriétaire d'un héritage en cède à quelqu'un la jouissance pour un terme et même à perpétuité, à la charge d'une redevance annuelle que le bailleur se réserve sur cet héritage pour marque de son domaine direct.

« L'emphytéose à terme, continue l'ancien Répertoire, ressemble au bail à loyer ou à ferme, en ce que l'un et l'autre contrats sont faits à la charge d'une pension annuelle; mais il diffère aussi du louage, en ce que l'emphytéote a la plupart des droits et des charges du propriétaire; et en effet, le bail emphytéotique est une aliénation de la propriété utile au profit du preneur pendant tout le temps que doit durer le bail, la propriété directe devant demeurer au bailleur (1). »

Selon Boutaric, il ne différait presque que de nom du bail à cens (2).

Comme le bail à rente non rachetable, l'emphytéose ne donnait lieu aux lods et ventes lorsqu'il n'y avait pas bourse déliée, c'est-à-dire capital payé (3).

Mais dans un sens plus étroit, l'emphytéose désigne la concession que le seigneur fait de son fonds à quelqu'un sous la réserve d'un canon ou d'une rente annuelle, et marque de la directe (4). Elle était encore nommée *albergage*, en latin *albergamentum*, qui signifiait plutôt le contrat primitif, suivant Revel et de Laurière (5); *albergation* et *albergement*, qui était une

(1) MERLIN, *Rép.*, t. IV, p. 516. PEREZ, *Ad Cod.*, l. 4, t. 66. FABER, *Cod.*, l. 4, t. 45, déf. 56. BUGNYON, *Loix abrog.*, l. 1, c. 224. RADELANT, dec. 58. GROTIUS, *Introd.*, l. 2, c. 46, n° 30. VAN LEEUWEN, *Cens. for.*, l. 2, c. 17, n° 1. ARGENTRÉ, *C. Brit.*, art. 75, gl. 2, n° 1. CHRISTIN, vol. V, dec. 91, n° 2. NOODT, *Comm.*, l. 19, t. 2, p. 429. WARNKÖNIG, *Fland. Gesch.*, t. V, p. 158, n° 92. DECLERCK, t. 4, obs. 2, n° 1.

(2) *Droits seigneuriaux*, c. 15. VALETTE, *Traité des privil. et hypoth.*, p. 194, note. En cas de doute, on décide plutôt pour le bail à cens. MEYER, *Observ.*, fol. 231, n° 2. COVARRUV., *Var. resol.*, l. 5, t. 2, c. 7, n° 1.

(3) GUYOT, *Rép.*, t. IV, p. 518. DENISART, *Nouv. coll.*, h. v., § 2, n° 3. IMBERT, *Enchir.*, V° *Laudimia*. BOER, *C. Bitur.*, tit. *De consuet.*, § 4. MOLIN, *C. Paris*, t. 1, § 23. GUI PAPE, quest. 48. BUGNYON, l. 4, c. 15.

(4) FACHIN, l. 1, contr. 95. GAILL., l. 2, obs. 51, n° 7. MINSINGER, l. 3, obs. 65, n° 2. MENOCHIUS, *De recup. poss.*, t. 1, n° 78. REBUFFE, *Const. reg.*, c. 1, gl. 5, n° 64. GUI PAPE, quest. 107. BOUVOT, t. 2, V° *Cense*, n° 1.

(5) MERLIN, *Rép.*, t. I, p. 3.

espèce de sous-acasement, n'emportant point les profits de la directe, fait pour un temps limité et sous certaines conditions, par exemple que si le preneur décède sans enfants, le bailleur rentrera dans le fonds albergé (1); *acapit*, qui, selon Brussel, « est le transport fait par le bail emphytéotique, à une personne non noble, d'un bien noble, qui n'était point un château ni une haute seigneurie, et auquel il n'y avait point de justice attachée »; et qui, selon Garran, désigne une redevance, ou si l'on veut, une tenure censuelle, de la même classe que l'emphytéose (2); *plait*, qui signifie spécialement une espèce de relief dû aux mutations du vassal ou emphytéote, suivant qu'il a été stipulé au titre d'inféodation (3).

Bien que ce contrat n'eût rien d'essentiellement féodal, il pouvait revêtir ce caractère, surtout dans les concessions perpétuelles. Aussi la cour de cassation a parfaitement jugé que lorsqu'un bail a été fait à perpétuité, et quoiqu'il soit qualifié d'emphytéose, il peut y avoir lieu à l'application des lois abolitives de la féodalité (4). Nous n'en dirons pas d'avantage, et nous renvoyons le lecteur aux traités spéciaux des jurisconsultes.

VII. *Bail à ferme*. L'article 7 de la rubrique VII de notre coutume dispose que le vassal peut bailler à ferme le fief pour neuf ans, et renouveler le bail pendant la dernière ou avant-dernière année pour une nouvelle période de neuf ans; et ces conventions sortiront leur effet, même après son décès.

Declercq (5) a motivé le terme de neuf ans sur le droit éventuel de l'hoir féodal, qui eût souffert d'un engagement plus long; mais cette justification ne vaut pas celle de Rommel (6). Un jugement du 2 mai 1769, en cause de

(1) SALVAING, *Usage des fiefs*, c. 25. D'OLIVE, l. 2, c. 5. BASSET, t. 1, l. 1, tit. 7, c. 5; l. 5, t. 11, c. 1.

(2) MERLIN, *Rép.*, t. I, p. 55. D'OLIVE, l. 2, c. 50. MAINARD, l. 4, c. 45. BRILLON, *V° Acaptes*, nos 1-9. CATELAN, l. 5, c. 8. LA ROCHE, c. 21, art. 1. BOUCHEUL, *C. Poitou*, art. 165. LA PEYRÈRE, *litt. A*, c. 5.

(3) MERLIN, *Rép.*, t. IX, p. 255.

(4) ARR. 12 nivôse an. XII. *Journ. du Palais*, t. III, p. 559.

(5) *Leenrecht.*, t. 158, obs. 1, n° 6.

(6) *C. Franc.*, art. 110, n° 4. Cfr. *Cout. du Franc*, t. II, p. 755. ROSENTHAL., cap. 9, concl. 7, n° 8, dit que le bail à long terme est une espèce d'aliénation, pour laquelle il faut l'aveu du seigneur. ZOESIUS, *De feudis*,

Jacques Deprez de Camusel contre Albert van der Mcersch, établit cependant en cette matière, comme dans la vente et l'hypothèque, la distinction entre les fiefs de souche et de libre disposition.

TEXTE.

TRADUCTION.

Mannen, naer maeninghe voor recht te doen, scgghen dat het vii^e artikcl van de vii^e rubricke der costume van desen leenhove van den Burg van Brugghe, relativelick tot de voordere costumen (1) door den heesschere ten processe geciteert, niet anders en schynt te verbieden de verpachtinge voor mcerdere termyn als negen jaren, dan alleenlyck nopende de gestruycte leenen in prejuditie van den hoir féodal van den proprietaris; vermits dat de costume van desen hove, soo wel als alle andere admitterende de liber alienatie ende dispositie van de ongestruycte leenen, soo veel te meer moet verstaen worden te admitteren de verpachtinge van diere voor meerderen termyn; sulckerwys dat

Les hommes, après la conjure de faire droit, ont dit que le 7^e article de la 7^e rubrique de la coutume de cette cour féodale du Bourg de Bruges, relativement aux autres coutumes citées au procès par le demandeur, ne paraît défendre les baux pour un terme plus long que neuf années, que pour les seuls fiefs de souche, dans l'intérêt de l'héritier féodal du propriétaire; puisque la coutume de cette cour, aussi bien que toutes les autres, admettant la libre aliénation et la disposition des fiefs qui ne sont pas de souche, doit à plus forte raison avoir admis la simple location pour un terme excédant les neuf ans; de façon que, d'un côté, la seigneurie de Merckem, quoique ayant constitué un fief de

c. 14, n° 25, le dit prohibé parce qu'il rend le sort de la chose incertain. WESEMBEC, *Ad D.*, l. 19, t. 2, n° 8, parce que le louage pour plus de dix ans prend une autre nature et devient ou une emphythéose, ou un bail à rente ou à cens, etc.

(1) C. Gand, rub. XIII, art. 8. C. Courtrai, rub. VII, art. 4. C. Audenarde, rub. IX, art. 15. C. Assenede, rub. VII, art. 5. C. Belle, rub. XVIII, art. 12. C. Cassel, art. 28.

TEXTE.

van den eenen cant de heerlichede van Merckem, alhoewel een struycleen synde geweest ten opsichte van de familie vanden vercooper, nochtans geen struycleen wescnde ten opsichte van den cooper; ende van den anderen cant de alienatie der struycleenen ende de verpachtinge van diere voor meerderen termyn als neghen jaren by de voormelde costumen maer insubsistent verclaert synde in prejuditie van den hoir feodal, het schynt by eene illatie *a contrario sensu* daer uyt besloten te moeten worden dat de verpagtinge voor langeren tydt in het regard van alle andere derde persoonen ofte acquirenten ten particulieren tytel voor subsistent te houden doen.

TRADUCTION.

souche à l'égard de la famille du vendeur, n'a plus gardé ce caractère à l'égard de l'acquéreur; et, d'un autre côté, l'aliénation des fiefs de souche et leur location pour un terme excédant neuf ans n'étant déclarées nulles, par lesdites coutumes, que dans l'intérêt de l'hoir féodal, il semble par une déduction *a contrario sensu* que l'on en doit conclure que la location pour un plus long terme est tenue pour valable à l'égard de toutes autres personnes tierces ou de tous acquéreurs...

Arch. du Bourg, *Ferieb.*, 1759-1769, fol. 182 v°, n° 2.

Liasse n° 128, doss. 2.

Les baux qui excèdent le terme légal ne sont pas nuls, mais simplement réductibles à ce terme, à moins de fraude (1). Le vassal ne peut bailler en emphytéose perpétuelle le fief, sans le consentement du seigneur, quand

(1) MOLIN., *C. Paris.*, § 51, gl. 2, n° 42. MANTICA, *De tac. et ambig. conv.*, l. 5, t. 5. PECKIUS, *Reg. jur.*, c. 57, n° 4. DECLERCK, t. 158, obs. 1, n° 3. « On appliquait encore la règle que la tacite reconduction ne vaut pas au delà d'un an « in prædiis rusticis. » VOET, *Pand.*, l. 19, t. 2, n° 10.

même il réserverait les droits de celui-ci, parce que l'acte est fait en violation de la loi (1).

La fin de l'article 7 est basée sur ce principe : « Sterfdag en breekt geen huere ; — Locatio mortis intervenitu non perit (2). »

Nous avons décrit ailleurs le caractère et les règles générales du louage (3). Il suffira de rapporter ici quelques exemples qui portent la trace des usages locaux. Nous trouvons, à la date du 17 mai 1511, l'acte de bail de la ferme dite : *Tgoet ter buerse*, à Oostcamp, appartenant à M^e Jean Sauvage, chevalier, sire d'Estaubequé, chancelier de Brabant, au prix de 5 lb. gros, payables chaque année à la Saint-Martin ; le locataire doit laisser, à l'expiration, à son successeur les reprises suivantes : « 1,800 houts te 12 gr. thondert, maken 9 lb. gr. ; de mespit van den hove, 36 s. gr. ; 4,200 roeden vulle vette taerwe te 6 s. gr. tghemet ; 2,200 roeden vulle vette rugghe te 6 s. gr. id. ; 5 linen halve vette haver te 5 s. gr. id. ; 3 linen id. te 3 s. ende 2 linen id. te 2 s. gr. (4). » Le 17 février 1514, J. de Baenst loue son fief dit *Tgoet te Weilde*, au prix de 3 s. 2 d. gr. la mesure de terre et 6 lb. gros pour le verger ; de plus, le fermier doit livrer tous les ans : « 60 paer duven ; 12 hoet tarwe, te Kersdach, te 5 s. gr. thoet ; 24 hoet haver te 2 s. gr. thoet ; 3 pysen buetre. Item, boven dien als mynen heere of zine joncvrauwe commen ter Weilde ligghen, de versche buetre te 1 1/2 d. gr. tpont ; de room te 4 d. gr. de stoop ; de keernemelc of vervloten melc te 1 esterling de stoop ; de nieuwmolken melk te 1 gr. de stoop ; de eyers te 10 d. gr. thondert (5). » Au 17 mai 1517, se trouve le bail d'une ferme de 55 mesures à Westcapelle, mi-fief mi-alieu, pour neuf ans au prix 12 lb. gros ; et de plus, à la charge de livrer chaque année, certaine quantité de pommes, savoir : « Drie brugsche manden appelen, een mande groenynghen, een mande rancoysen

(1) DECLERCK, I. I., n° 2. ROSENTHAL., cap. 9, c. 7, n° 2. GUELIN, part. 4, c. 2, n° 9.

(2) CHRISTIN, *Leg. Mechl.*, t. 8, art. 1, n° 2.

(3) *Cout. du Franc*, t. II, pp. 746 à 761.

(4) Arch. du Bourg. *Ferieb.*, 1509-1517, fol. 23, n° 2.

(5) *Ibid.*, fol. 96, n° 1.

ende een mande crockettinghen ; » et à condition de ne pas voiturier d'engrais sur d'autres terres ; de laisser à la fin du terme, tout l'engrais sans indemnité ; le fermier reconnaît exister sur ledit bien 175 pommiers, 5 poiriers, 7 pruniers, 27 cerisiers, 120 frênes, 500 têtards de saules, 128 saules montants, un tilleul, 2 noisetiers ; si dans le courant du bail l'un de ces arbres vient à dépérir, il pourra l'enlever et devra le remplacer par deux plançons de la même essence (1). Au 13 janvier 1518 est signé le bail de la ferme dite : *Tgrootte pachtgoet t'Erckeghem*, à Oostcamp, de 140 mesures, mi-fief mi-alieu, pour neuf ans, au prix de 14 lb. gr. par an, et à la charge de nourrir toute l'année un destrier (rytpeert) et deux vaches, de livrer quatre livres de beurre, un agneau gras à Pâques et deux hoet des meilleures pommes, dites *rancoyesen*, et de laisser au seigneur la moitié du colombier et des profits en advenus (2). Le 5 janvier 1526, le fief dit *Noordvelde*, de 54 mesures, à Saint-Sauveur, est loué pour 15 lb. gr. l'an, et le fermier aura deux robes ou keerkakens, de la valeur de 10 s. gr. chacun (3). Ailleurs les reprises sont ainsi formulées : « Prysie van vette ligghe in den mesput, van de halve vette int landt ; de naervette te meye (à Vladsloo) ; — met conditie de daeken en waeghen over te leveren in prysie, de boomen in ghetalle ende de taillie in leeninghe ; — ghegheven in leeninghe ofte staenden prys, 250 brauwiers busschen, 38 soo appel als steen fruytboomen, de schuere dieke van daeke drye duymen, het ovenbeur in daeke tot 4 1/2 duymen (à Ruysselede) ; — ghelaeten de volghende boomen : 8 harte plantsoenen, een saylinck, 100 sochte troneken, 6 harte ; 77 becleven plantstaecken ; in taillie van houtte, ghebant van brauwiers, busschen of ameloosen, tot 679 (4). » A Male, on les exprimait comme suit : « De pachter is ghelouden te laten afscheeden van zynen pacht, in houde van driessche ende in vulle en

(1) Arch. du Bourg, *Ferieb.*, fol. 151 v°, n° 2.

(2) *Ibid.*, 1517-1525, fol. 53, n° 1.

(3) *Ibid.*, 1526-1530, fol. 40, n° 1.

(4) Arch. du Bourg. Liasse n° 155b, doss. 10 à 12.

halfve vette totter somme van 12 lb. gr. (1). » En 1582, l'abbé d'Oudenbourg donnait en location un coin (houc) dit : *De grooten braemburch*, à Westhende, contenant en terres et prés 512 mesures 182 verges, pour 109 lb. gr. et des livraisons en nature ainsi spécifiées : « 6 goe vette weerschappen, 100 steen goe stoppel bueter, 4 waghén goe koyen caes in Bruchsghewichte, 3 coppelen vette capoenen ende een vet lam ; en noch 100 steen bueter voor xx gr. elcken steen (2). »

VII. *Champart*. Outre la dîme, l'épîer, etc., le seigneur avait encore sur les terres de ses manants sa part du champ, *campi pars*. C'était le champart, *terrage*, *tasque* ou *tasche*, *agrier* ; en flamand *helftwinninge* (3), *helftbaninghe*, *schoofrecht* ; droit de *quart-fruits*, *terreau*, *complant*, *carpot*, *accourtilage*, etc.

Le champart, qu'on rencontre sous le nom de *helftwinninghe*, dans une charte de l'an 1179 (4), remonte au colonat partiaire des Romains (5). Tacite l'a retrouvé chez les Germains (6), et la *Lex Alamanorum* (7) le décrit en ces termes : « Servi dimidium sibi et dimidium in dominico arativum reddant. » De là, dérivent les mots *métayer*, *metairie*, *metagie*, autrefois *mettoyer*,

(1) Arch. de Male, *Passeringhen*, 1549-1564, fol. 122 v°.

(2) Arch. du Franc, *Varia*, doss. *Dunes de Westhende*.

(3) L'arrêt du conseil de Flandre du 16 septembre 1618 définit : « Helfwynninghe is thebben een helft van de vruchten ghewassen mits latende stroo ende caf ». *Obs. var.*, fol. 11 v°.

(4) Une charte de l'abbaye d'Eename, de 1169 à 1173, contient la donation d'une terre par Gertrude, « et colebat ad fructuum dimidietatem ». Dans le même *Cartulaire*, p. 147, an. 1219, il est fait mention de « terragia », et p. 148, eod. an., il est parlé de Gossuin d'Erweteghem, « qui terram ad medietatem frugum excolit ». La même expression se rencontre p. 170, an. 1251.

(5) L'agrier est désigné dans la l. 25, § 6, D. *locati*, sous le nom de « partiarius colonus » et dans la l. 52, § 2 D. *pro socio*, sous le nom de « politio » ; au code Théodos., l. 11, *de veteran.*, sous celui de « agraticum », et dans les capitulaires, sous celui de « agrarium ». Cap. Chlot., an. 560, c. 11, ap. BALUZE, t. 1^{er}, p. 8. Souvent il était le rachat de la servitude à la glèbe, ou plutôt la transformation. Le chapitre d'Orléans affranchit, en 1224, les serfs de ses domaines moyennant une redevance de la douzième glèbe, appelée « gerba libertatis ». D. BOUQUET, t. XI, p. 522. Cespitatum ap. AIMOIN, lib. 5, c. 1.

(6) *De morib. Germ.*, c. 25. « Frumenti modum dominus, aut pecoris, aut vestis, ut colono injungit. »

(7) *L. Alam.*, c. 22. Cfr. MARCULP., *Form.*, l. 2, c. 36. *L. Boior.*, t. 1^{er}, c. 14, § 1.

moitoier; donner à moitié ou à moiturie (1). L'abbaye de Saint-Martin de Tournai donnait à moiturie ses terres, « pour ce que nous ne les poions cultiver », dit la charte (2).

La rente qualifiée de champart dérivait quelquefois du bail à cens, *erfpacht* (3). « On appelle ainsi, dit Pothier (4), une redevance consistant dans une certaine portion de fruits recueillis sur l'héritage qui en est chargé. »

« Sous l'empire des lois féodales, ajoute M. Guérard (5), le cultivateur ne pouvait enlever sa récolte qu'après le prélèvement d'abord de la part de Dieu, c'est-à-dire de la dîme, et ensuite de la part du seigneur, qu'on appelait champart. Cette redevance seigneuriale se payait en nature, et sur le champ même; elle tenait quelquefois lieu de cens. »

On distinguait le champart légal, décrit par M. Guérard, du champart contractuel. L'un avait pour origine la loi ou la coutume; l'autre se déduisait d'une concession de terre; et stipulé comme une condition de la tenure, il avait la forme tantôt d'une rente seigneuriale et tantôt d'une rente foncière. A cet égard Pothier (6) établit la règle suivante : « Lorsque l'héritage rede-

(1) *Capit.*, l. 1, c. 157. DU CANGE, *Gloss.*, Vis *Mediatura, medietas*.

(2) D. CARPENTIER, *Gloss.*, Vo *Medietarius*. RAEPSAET, *Œuvr.*, t. V, p. 448.

(3) L'agrier et le cens, établis tous deux « in traditione fundi », différaient en plusieurs points essentiels : 1° l'agrier est un droit casuel, puisqu'il est déterminé par la quotité des fruits; le cens reste à un taux invariable, indépendant des cas fortuits; 2° le cens est un résultat nécessaire de la directe; l'agrier peut subsister sur le fondement d'une simple locatairie ou autre contrat; 3° le cens n'augmente pas lorsque le fonds est accru, à moins qu'il ne soit imposé par arpent; l'agrier peut se prendre sur l'alluvion; 4° les arrérages du cens remontent à vingt neuf ans avant l'introduction de l'instance; ceux de l'agrier sont limités à la dernière année. Cfr. DESPEISSES, *Droits seigneur.*, t. 4, art. 3, sect. 4. LA PEYRÈRE, litt. A, n° 57; litt. S, n° 5. MOLIN, *C. Paris.*, p. 2, t. 2, n° 2. D'OLIVE, *Quest. notabl.*, l. 2, c. 24 et 25. LA ROCHEFLAVIN, c. 5, art. 1. GERAULT, *Droits seign.*, c. 9. LA THAUMASSIÈRE, *Décis.*, l. 2, c. 11. FERRIÈRE, *Dict. de droit*, t. 1^{er}, p. 580.

(4) *Traité des champarts*, éd. Beugnot, t. IX, p. 785.

(5) *Cart. de Saint-Père*, prolég. § 154, pp. 119, 451, 455, etc.

(6) *Op. cit.*, n° 2. L'éditeur ajoute cette note : « Henrion de Pansey fait observer qu'il est possible qu'il y ait sur le même héritage un cens et un champart qui soient ensemble reconnaissifs de la directe. Cela

vable de champart n'est chargé d'aucun cens, et que le champart est la première redevance dont l'héritage est chargé, il est, en ce cas, censé avoir été retenu sur l'héritage, non seulement comme un droit utile, mais encore comme un droit reconnaissant de seigneurie que s'est réservé celui qui a donné l'héritage à ce titre; et conséquemment le champart est, en ce cas, un droit seigneurial. Si l'héritage redevable de champart est aussi chargé d'un droit de cens, soit envers le même seigneur à qui le champart est dû, soit envers un autre seigneur, en ce cas, le cens est censé être la première redevance, et la redevance seigneuriale; car c'est la nature du cens d'être reconnaissant de la seigneurie, et il ne serait pas cens sans cela; en ce cas, le champart n'est pas seigneurial, mais une simple redevance foncière; car un même héritage ne peut être tenu de deux redevances seigneuriales, ni relever de plus d'une seigneurie. »

La présomption était en faveur de l'allodialité. « Dans les coutumes, dit Bretonnier (1), qui ne parlent point de champart ou terrage, ou qui en parlent sans déterminer la qualité, il faut tenir que le champart n'est point un droit seigneurial. » Néanmoins dans le ressort du parlement de Bordeaux, le droit d'agrier était tenu pour seigneurial, produisant lods et ventes et

arrive toutes les fois qu'il résulte des termes du bail à cens, que les deux prestations ne forment qu'un seul devoir sous deux dénominations différentes; toutes les fois qu'il paraît que la qualification de cens s'applique à la redevance en nature, comme à la redevance en argent, en un mot toutes les fois que le seigneur s'est exprimé de manière qu'il faut en conclure que son intention a été d'imprimer au champart, comme au cens proprement dit, les mêmes charges et les mêmes prérogatives. Pour distinguer si le champart était uni au cens, s'il ne formait avec lui qu'une seule prestation, Dumoulin donnait la règle suivante : « Aut hoc secundum onus est appositum in augmentum primi, et utrumque est unus et idem census, velut census duplicatus... aut vero secundum onus est appositum tanquam separatum per se, et tunc vere non est census, sed reditus fundiarius. » La distinction entre les champarts seigneuriaux ou mélangés de droits seigneuriaux et les champarts purement fonciers, est d'une très grande importance, depuis que la loi du 17 juillet 1793 a supprimé totalement les premiers et maintenu les seconds, en les laissant assujettis à la faculté perpétuelle de rachat, conformément aux lois des 4 août 1789 et 18 décembre 1790. Voy. MERLIN, *Questions de droits*, V^o Terrage. Voy. également la loi du 25 août 1792, art. 5, *in fine*.

(1) *Sur Henrys*, l. 1, quest. 34, c. 3.

autres accessoires de la directe, à moins qu'il n'y ait un seigneur direct fondé en titre (1). Et dans d'autres coutumes françaises, le champart était assimilé à une sorte de servitude personnelle (2).

Chez nous, en pays de franc-alleu, il avait le caractère contractuel ; et c'était bien sa nature présumée, jusqu'à preuve contraire (3). D'après la coutume de Waes, le *helftwinnighe* était un droit foncier de bail d'héritage, *nature van erfve*, et les biens qui y étaient soumis, se partageaient également entre les enfants, sauf le droit de primogéniture (4). Aussi, en cas d'adjudication par décret, le propriétaire de ce droit doit s'opposer aux criées pour le conserver (5). Dans le Hainaut, il était de nature féodale, en cas de silence du titre, et il était perçu par le terrageur assermenté (6).

Lorsque l'agrier est converti en prestation annuelle de grains, celle-ci ne doit pas être regardée comme seigneuriale, quoique dans quelques actes elle soit qualifiée de *heerlycke cheyns*, et que les fonds qui en sont grevés, ressor-

(1) LA PEYRÈRE, litt. S, n° 5. DUMOULIN, *C. Paris*, p. 2, t. 2, c. 2, disait à ce sujet : « Campipartem seu terragium non esse jus dominicum, nec trahere laudimia, nisi ubi hoc consuetudo expresse dicit. »

(2) CHOPIN, *C. Anjou*, c. 10, n° 7. Voy. *C. Paris*, l. 1, t. 3, n° 20.

(3) DE LAURIÈRE, *Gloss.*, V° *Agrier*. De là, les conséquences suivantes : 1° que le terrage n'est point essentiellement un droit féodal, de sa nature ; qu'il est féodal ou purement foncier, d'après les conventions et les actes qui l'établissent ou le modifient. Cass. 2 janvier 1809 ; 2° qu'il n'est pas seigneurial, lors même qu'il aurait été stipulé au profit de plusieurs personnes, du nombre desquelles étaient le possesseur d'un fief dans lequel était enclavée une partie des fonds assujettis à ce droit, s'il n'est pas prouvé que ces fonds ont été concédés pour prix du terrage, et détachés du gros de ce fief avant la concession. Cass. 17 floréal, an. 12 ; 3° qu'un droit de champart, quoique noble et féodal dans son origine, avait été arroturé, et n'était plus, au moment de la Révolution, qu'une simple rente foncière, si l'aliénation en avait été précédemment faite avec réserve de la directe au profit du seigneur ; qu'une pareille redevance n'a pas été abolie par les lois suppressives de la féodalité. Cass. 7 juillet 1807. Rennes, 22 janvier 1812 ; 4° que le droit de terrage qui forme le prix de la concession du droit d'essartage faite par l'ancien seigneur aux habitants d'une commune, ne peut être considéré comme féodal et comme éteint par les lois suppressives de la féodalité. Cass. belg. et Liège, 4 mai 1844. *Journ. Pal.*, 1844, p. 455 ; 1849, p. 129.

(4) Cout. Waes, rub. II, art. 26. Arr. Bruxelles, du 8 avril 1826. *Annal. de Jurisprud.*, 1826, t. II, p. 529.

(5) Cfr. LOUET, litt. C, c. 19. LE MAITRE, *Traité des criées*, c. 42.

(6) DUMÈS, *Traité des droits féodaux*, p. 8. MERLIN, *Rép.*, V° *Champart*, n° 15, t. 11, p. 175.

tissent à une cour échevinale, *laethof* ou *heerlycke laethof* (1). Lorsque, par une longue possession, il a été converti en argent, le seigneur terrageau ne pourrait l'exiger en grains, sauf que le tenancier n'est point admis à exéiper de sa possession contre les successeurs au bénéféc (2).

Dans les pays coutumiers, on prélevait le champart sur les grains semés, tels que blé, seigle, orge, avoine, pois de vesces, blé noir ou sarrasin, blé de mars et chanvre. On n'y assujettissait pas seulement des terres, mais encore toute espèce de droits, des pêches, des banalités (3), et jusqu'au bétail (4); c'est pourquoi on l'appelle *glebalis functio*, *glebæ canon*.

Outre la portion de fruits, le champarteur ou champartenaire prenait celle des arbres montants, des bois taillis, du loyer des maisons qui se trouvaient sur le sol engagé (5). Lorsque le bail à champart explique la qualité des fruits qui doivent être payés au seigneur terrageau, le preneur ne peut point changer la face du fonds, ni faire aucun ouvrage qui diminue le droit d'agrier, sous peine de dommages-intérêts (6).

Au reste la quotité variait avec l'usage et les titres. Tantôt elle était de la douzième gerbe, ou de la vingtième, ce qui lui donna le nom de droit de *vingtain*; tantôt elle était de deux ou de trois gerbes sur douze, soit le quart ou le cinquième de la récolte; et on l'appelait alors droit de *quarte* ou de *cinquain* (7). Souvent elle appartenait à plusieurs par portions égales ou

(1) Arr. Bruxelles du 10 juin 1824.

(2) FORGET, *Traité des choses décim.*, c. 8. FERRIÈRE, *Dict. de droit*, t. 1^{er}, p. 580.

(3) MIRAEUS, *Op. diplom.*, t. 1^{er}, p. 720.

(4) Charte de 1222, art. 15. D. BOUQUET, *Ordon.*, t. XII, p. 299. MEYER, *Annot.*, litt. H, n° 224, pose le cas qui suit : A. donne à B. deux truies à nourrir pour moitié des produits; elles mettent bas quatorze petits; B. en livre à A. sept, plus une des truies; A. réclame la restitution des deux truies. Il lui fut donné gain de cause, par arg. L. 8, C. *De pact.* « Quia pascenda pecora partiarum suscipere est pacisci ut fetus eorum partionibus quibus placuit inter dominum et pastorem dividantur. »

(5) D. CARPENTIER, *Gloss.*, V° *Campi-partagium*.

(6) BOUVOT, t. 2, V° *Cens*, q. 59. MORNAG, Ad L. 13 D. *De servit. rust.* LA ROCHE, *Droits seign.*, c. 11, art. 5. BASNAGE, C. *Normandie*, art. 51. BECHET, *Usance de Saintes*, art. 11. POTHIER, *op. cit.*, p. 789.

(7) DALLOZ, *Rép.*, V° *Prop. féod.*, t. XXXVIII, n° 202.

inégaies ; ainsi à Malderen, dans la seigneurie d'Opdorp, le *helftwinninghe* ou *landschoof* était divisé en trois, dont un tiers revenait aux Van Praet (1).

A moins de stipulation contraire, la rente était quérable et non portable (2). Elle devait être portée au lieu indiqué par le titre. « En cas de silence du titre, le débiteur devait mener ledit terrage, suivant la coutume de Montargis, à ses coûts et mises, en la grange terrageuse ou autre lieu à ce ordonné d'ancienneté, pourvu que ce soit dans la paroisse ou demi-lieue de la terre terragée, ou autre endroit qu'ordonnera le seigneur en ladite terre, s'il y en a (3). »

Que le champart soit quérable ou portable, le seigneur ou propriétaire, ou ses préposés devaient être avertis, avant que l'on puisse enlever la dépouille du champ. Le nombrage était l'office et le salaire des officiers ou sergents, qualifiés de *numeratores* ; ils étaient chargés de compter les gerbes de blé et autres produits de la récolte, afin de prélever la part du seigneur. La coutume de Soesme, fait observer Merlin (4), est la seule qui permette au tenancier d'enlever sa récolte, sans appeler le seigneur, « en laissant le terrage debout. » Du reste, le seigneur terrageau pouvait former complainte pour la garde de son droit.

En Flandre, le terrage étant un droit foncier et de convention, son prélèvement était réglé par l'usage des paroisses. Les décrets du 31 octobre 1742 et du 7 juillet 1783 en avaient fixé, en dernier lieu, la cotisation (5).

La dîme, soit ecclésiastique, soit inféodée, se percevait avant le champart ; et pour déterminer celui-ci, on ne compte pas les gerbes enlevées par celle-là (6). Les Cartulaires confondent parfois l'agrier avec la dîme (7) ;

(1) Arch. de Bruges, *Procuratien*, 1492, fol. 1 v^o, n^o 2.

(2) BEAUMANOIR, c. 30. LA PEYRÈRE, litt. S, n^o 5. *Contra*, jug. 2 décembre 1673. *Index*, t. II, fol. 80.

(3) Cout. de Montargis, tit. *Des champarts*, art. 2. MERLIN, *Rép.*, t. II, p. 185. POTHIER, *op. cit.*, p. 788.

(4) *Rép.*, t. II, p. 186.

(5) *Pl. de Fl.*, l. V, pp. 368 et 1151 ; l. VI, p. 389. Arch. du Franc, *Resolutieb.*, 1766-1771, fol. 87, n^o 1.

(6) BOUCHEUL, *Arrêts*, l. 1, c. 26. CHENU, cent. 2, q. 8. COQUILLE, *C. Nivernois*, art. 1, tit. 2. LE PRESTRE, cent. 1, c. 15. DUFRESNE, l. 1, c. 43. LA PEYRÈRE, litt. D, n^o 45. LA ROCHE, *Ch. des arrérages*, art. 15.

(7) Chartes de 1273 et 1292, ap. D. CARPENTIER, *Gloss.*, Vis *Decima* et *Agredium*. VAN ESPEN, *Jus eccles.*

cela provient, d'après Raepsaet (1), de ce que l'article 20 du Code rural de Justinien dispose qu'en l'absence d'une portion juste et précise stipulée, le colon partiaire doit servir le dixième.

Un arrêt du conseil de Flandre, du 1^{er} mars 1651, avait décidé que le champart devait être acquitté, sans déduction d'impenses, soit de culture, semences, tailles ou autres (2). Mais le conseil revint sur sa jurisprudence, et, par arrêt du 7 octobre 1654, il jugea que le seigneur en devait supporter sa part proportionnelle (3). Meyer (4) pose cette espèce : A. loue à B. une ferme, à condition de payer à l'avenant de la récolte, suivant sa confession « in judicio ». Quid juris? C'est un bail partiaire ou *locatio partiaria* ; car, selon Bartole et Faber, il existe trois sortes de baux : le partiaire, à ferme, en nature. Ici, ce n'est pas une prestation fixe, en argent ou en nature ; mais une fraction variable ou quote des fruits, qui constitue le prix du louage.

En sa qualité de bien allodial, le champart était prescriptible (5), comme les autres redevances foncières, sujet à être purgé par décret et affranchi des lods et ventes en cas de mutation (6). Il n'ouvre pas la voie à la saisie

univ., de jure paroch., c. 2, § 15, attribue cette confusion à l'habitude, « successu temporis ». Le père RICHARD, *Annal. des Concil.*, t. V, p. 691, en trouve le motif en ce qu'on cherchait à se faire payer les champarts et autres redevances par les peuples avec la même exactitude et la même révérence qu'ils payaient les dimes.

(1) RAEPSAET, *Œuvr.*, t. IV, p. 460. « Ce *Code rural*, dit-il, imprimé en grec et traduit en latin par Baudouin d'Arras, jurisconsulte, avec des annotations, imprimé à Paris au mois de février 1542, est intitulé : « Justiniani sacratissimi principis leges de re rustica. »

(2) MEYER, *Observ.*, fol. 521, n° 1. « Helftwinninghe is schuldich betaelt te worden sonder aftreck van dricht, zaet, pointinghe, settinghe ofte andere oncosten. » WASSENAER, *Practyck*, p. 2, c. 14, § 6.

(3) *Index*, t. 1^{er}, fol. 167. BARTOLE, L. *Fructus*, § 5, D. *Solut. matrim.* GARZIAS, *De expens. et melior.*, c. 14, nos 22 et 25.

(4) *Advysen*, fol. 70, n° 2. GOZA, consil. 54, n° 25, t. 5. CAROSIUS, *Contract. locat. et conduct.*, tit. *De societate*, c. 7, n° 1. JASON, cons. 45, t. 5. CHOPIN, *Privil. rustic.*, l. 2, c. 8, n° 5.

(5) LOUET, litt. C, c. 19 et 21. BASSET, t. 2, l. 6, t. 8, c. 2. D'OLIVE, l. 2, c. 24. LA ROCHE, c. 5, n° 1.

(6) CHARONDAS, *Réponses*, l. 8, c. 76. MONTHOLON, *Arrêts*, c. 62. LOYSEAU, *Du déguerp.*, l. 1, c. 5, n° 10. CHOPIN, *C. Anjou*, c. 10.

féodale ; mais, comme dette civile, la voie d'action (1). Pas plus que la dîme, il ne tombait en arrérages, c'est-à-dire qu'on ne pouvait demander que la dernière année (2).

Après une friche, dont la durée variait avec les coutumes locales, le tenancier encourait la deshérence ou peine commissoire (3). Cette durée avait été fixée par la jurisprudence du parlement de Flandre, à une année sur trois (4).

Par tout ce que nous venons de dire, on saisit parfaitement les différences du champart avec le bail à cens ou à rente, le cheptel simple et le cheptel de fer, et enfin le colonat, qui était usité dans quelques parties de l'Allemagne et que Merlin a décrit dans le supplément de son Répertoire (5).

IX. *Redevances et prestations diverses.* Les légistes coutumiers divisaient les droits seigneuriaux en trois ordres, savoir : 1^o les droits *honorifiques* ou *essentiels*, qui étaient la foi, l'hommage, l'aveu et le dénombrement ; 2^o les droits *utiles* ou *naturels*, tels que le relief, le retrait féodal, le quint, la commisc et la saisie ; 3^o les droits *accidentels*, ou les corvées et les banalités.

Cette division nous semble arbitraire, parce que les droits des seigneurs ne suivaient point de règle aussi uniforme ; l'usage, la possession, les titres, variaient avec le temps et les lieux. Les distinctions de ce genre sont donc dénués de base historique.

Au reste, cette variété même était la conséquence de la double évolution opérée parallèlement dans l'état des personnes et des terres, pendant le moyen âge. « La terre, après avoir été cultivée dans l'antiquité par l'esclave

(1) LA ROCHE, c. 5, n^o 1.

(2) POTHIER, *op. cit.*, p. 787, n^o 5.

(3) BEAUMANOIR, c. 51.

(4) Arrêt du 25 mai 1775. MERLIN, *Rép.*, t. II, p. 188.

(5) T. XIV, p. 197. Et il cite l'ordonnance de Celle, c. 44, § 2, et celle de Brème, c. 9, § 9. W. SCHUM, *Ueber bäuerliche Verhältnisse und die Verfassung der Landgemeinden im Erfurter Gebiete*, dans le *Zeitschr. für Thur. Gesch.*, t. IX, p. 25 sq. MAURER, *Gesch. d. Frohnhöfe*, t. III, p. 346. V. WERSEBE, *Ueber die niederländ. Colonien*, t. I, p. 141 sq. RIEDEL, *Mark Brandenb.*, t. II, p. 370. LINGKE, *Die sächs und altenburg. Landwirthschaft*, pp. 67, 70, 108.

au profit de son maître, dit M. Guérard (1), le fut ensuite par une espèce de fermier, non libre, qui partageait avec le propriétaire, ou qui faisait les fruits siens moyennant certains cens et services auxquels il était obligé envers lui... Puis commence une troisième période, pendant laquelle le propriétaire n'est plus que seigneur, tandis que le tenancier est devenu lui-même propriétaire, et paye, non plus des fermages, mais seulement des droits seigneuriaux. Ainsi, d'abord obligation d'un esclave envers un maître; ensuite obligation d'un fermier non libre envers un propriétaire; enfin obligation d'un propriétaire non libre envers un seigneur.

« C'est à la dernière période que nous sommes parvenus... Les populations s'y montrent en jouissance du droit de propriété, et ne sont soumises, à raison de leurs possessions, qu'à de simples charges féodales.

« Il est vrai que ces charges sont encore lourdes et souvent accablantes, et que les biens ne sont pas plus que les personnes entièrement francs et libres, ni suffisamment à l'abri de l'arbitraire et de la violence; mais la liberté, acquise de jour en jour à l'homme, se communiquait de plus en plus à la terre. Le paysan étant propriétaire, il ne lui restait qu'à dégrever et affranchir la propriété. C'est à cette œuvre qu'il travaillera désormais avec persévérance et de toutes ses forces, jusqu'à ce qu'il ait enfin obtenu de ne supporter d'autres charges que celles qui conviennent à l'homme libre, et qui sont uniquement fondées sur l'utilité commune. »

Oui, les charges étaient encore lourdes et souvent accablantes. La censive, l'emphytéose, le bail à rente avaient entraîné la matière féodale dans la circulation, la loi de la mobilisation des valeurs étant celle du progrès économique. De là, cette réalisation des services et cette création innombrable de cens, rentes ou redevances en reconnaissance de la directe. Ainsi resserré, l'élément essentiel du fief se réduisit à la foi, à l'hommage, au relief et au dixième denier, sous peine de saisie ou commise. « Ende es te wetene dat tlaste leen aghewonnen es sheeren profite by ghebreke van hovelicke

(1) *Cartul. de S. Père*, t. I, p. 109.

rechten (1) ». Et le *Beau Traicté* put dire : « En Flandres ne sont aucuns purs simples fiefs, car tous les fiefs en général sont à relief d'argent et au dixième denier à la vente, ce que est au contraire des fiefs purs. »

La tendance au rachat amena la substitution de la rente à la redevance en nature (2), et celle du bail emphytéotique ou censive au contrat féodal (3). Le service militaire lui-même n'échappe pas à cette loi. On appose alors cette condition : « En teenen penninghen sdaghs als myn heere van Vlaendren uit ligghet met sine mannen, veertig daghen ghedurende (4). » — « Chargié d'un denier parisis à son seigneur, que on dist *naemschenpenninc*, quand le conte de Flandres est avec ses hommes en armée générale (5) » Ou bien : « Chargié de service à son seigneur, c'est assavoir quand le conte de Flandres fait armée générale, appelée *hervaerd*, quarante jours durant, d'ung denier se il n'est chevalier; mais se il est chevalier, il en doit deux (6). »

La rente fut imposée à l'arpent. Elle se payait d'abord en nature, et se rapproche singulièrement du contrat libre et du champart (7). Dans le

(1) *Dén.* de 1642, t. 1^{er}, fol. 22 et 48 v^o.

(2) Le seigneur de Winendale levait, tous les ans, dans la ville et paroisse de Thorout, 1,400 et 1/6 quarterons d'avoine, qui étaient taxés en argent par ceux de la *vierschare* de Winendale et de Cortemarq. En 1723, le quartier avait été fixé à douze escalins parisis. Arch. de Bruges, coll. du Franc, n^o 527.

(3) Cette tendance se manifeste partout, et se traduit, en Allemagne, d'une manière officielle, dans le « Mühlhäuser Artikel », malgré l'opposition des « Frankenhäuser ». SCHMIDT, *Zeitschr. für Geschichtswissenschaft*, t. IV, p. 393. SCOTTGEN U. KREISSIG, *Diplom. et scrip. hist. Germ.*, p. 647. « La faculté de rachat, correctif nécessaire d'une obligation perpétuelle de sa nature, fréquemment insérée dans les contrats dès l'origine, tendit de bonne heure à devenir de droit commun. » F. JACQUES, *Recherches historiq. sur les rentes*, dans la *Revue crit. de légis.*, an. 1857, t. X, p. 35.

(4) Arch. de l'État, à Bruxelles. Chambre des comptes, n^o 1085, fol. 145 v^o, n^o 2; 146, 148 v^o, 178. Dans le registre n^o 1088, fol. 42, on lit que : « L'*heirvaert ghelt* au texte consiste dans la redevance d'un denier par jour par chaque mesure, que les propriétaires de fiefs chargés de ce service sont tenus de paier pendant quarante jours de suite, lorsque le conte de Flandres en tems de guerre va en campagne avec ses gens. »

(5) *Ibid.*, n^o 1086, fol. 17, n^o 2. On l'appelle plus loin, fol. 53 v^o, n^o 5 : « *Hervart penninc.* »

(6) *Ibid.*, fol. 56, n^o 1.

(7) WIELANT, c. 58, fait judicieusement observer que les stipulations de redevances en nature, grains, blés, etc., lorsqu'elles dépassent une certaine limite, frisent le contrat de cens; « *ende smaekt van landcheynse* ». DECLERCK, t. 58, obs. 1, n^o 4.

Brabant, elle prend le nom de « *borchleen* (1), *feodi manualis* (2), *fief d'argent* (3). » Cependant ce qui la sépare à jamais des autres variétés du vasselage, c'est qu'elle devient rédimible et peut s'acquitter en argent. A Bruges, une institution spéciale contribue largement à ce résultat ; ce fut « le cop de l'espier », qui, relevant d'une manière permanente et régulière la mercuriale, fournit une base officielle d'appréciation. Nous en avons expliqué ailleurs le mécanisme (4). Les exemples de constitutions de l'espèce ne manquent pas. « Voorts, so leghets binder prochie van Dudzeele, suudwest vander kerke, in eene jeghenode die men heet de vieringhe, mij ghemecten LXXV roeden, oostwaerts toter stre, ende es een hooftmanscip up hem selven ende ghelt sjaers een half hoet ende tvierendeel van den viij^{en} deele van eenen hoet tarwe ende v hoet en het viij^e deel van eenen hoede hardde evene, naden slaghe (5)... ».

L'ordonnance du 21 février 1528 (6), confirmant la charte du 13 mai 1466 (7), avait permis le rachat pour toutes rentes, excepté les rentes inféodées. La règle appliquée au titre devait s'étendre à l'accessoire, au canon, sans aucune réserve, même des censives et fondations pour œuvres pies (8).

Ce relâchement introduisit dans la jurisprudence le principe de la prescriptibilité des rentes, qui passa ensuite dans la législation (9). Ce point était résolu depuis longtemps en Flandre, qu'on le discutait encore en Brabant. Stockmans (10) s'appuyant sur la doctrine française, soutenait l'imprescripti-

(1) GALESLOOT, *Livre des feudataires de Jean III*, pp. 7, 63, 135 et 141.

(2) *Ibid.*, p. 8.

(3) *Ibid.*, pp. 25 et 246. Cette réforme se marque en Allemagne par la substitution des « Freizinsen » et surtout des « Pfundzinsen » aux « Erbzinsen ». J. FABER, *Abhandl. von den Freizinsen und Freigütern*, Urk. 17.

(4) *Invent. des chartes de Bruges*, t. IV, pp. 222 sq.

(5) Arch. de Bruges, *Weezerie*, sect. Saint-Nicolas, 1439-1464, fol. 255 v^o, n^o 5.

(6) *Pl. de Fl.*, l. I, p. 747.

(7) *Invent. des chartes de Bruges*, n^o 1095, t. V, p. 454.

(8) Arch. de Bruges, *Groenenb. onghecot.*, fol. 218 v^o.

(9) C. Audenarde, rub. XV, art. 9 ; Ypres, rub. CCXXXII, art. 2 ; Bouchaute, rub. XV, art. 5 et 6.

(10) *Decis.* 80.

bilité. Wynants (1) distingue la bonne et la mauvaise foi de l'acquéreur. C'était livrer la question à l'appréciation souveraine du juge, c'est-à-dire à l'opinion publique. Le courant de l'opinion entraîna les cours vers la liberté. Après bien des variations, la jurisprudence se prononça pour l'allodialité des rentes.

Le rachat des grains ou denrées se faisait donc d'après « le cop de l'épier », et la mesure du lieu où cet épier était pris. Ainsi, nous trouvons dans les textes, le « cop » de Bruges (2), de Vladsloo (3), de Dixmude (4). On laissait une certaine tolérance sur la qualité, en déterminant un rabais sur le maximum de la mercuriale. A la cour de Moerkerke, elle était de 4 deniers parisis (5); à Vladsloo, de 2 deniers (6); etc.

La mesure était celle du marché le plus voisin. *Dixmudschemate* à Vladsloo (7), *Brucxschemate* à Dudzeele et Moerkerke (8); *Oudenburgschemate* à Leffinghe et Coukelare (9); *Watervalschemate* à Ghisteltes (10); *Gentschemate* à Oedelem (11); *Cortrykschemate* à Iseghem et Coolscamp (12);

(1) *Sur Legrand*, pp. 127 et 197.

(2) *Dén.* de 1642, t. 1^{er}, fol. 149, 265 et 287.

(3) *Ibid.*, t. II, fol. 104.

(4) *Ibid.*, fol. 69. La seigneurie de van der Elst levait : « 16 acht vaten of een hoet corens ghebacken in vichtich brooden. » Arch. du Bourg, liasse n° 156, doss. 6.

(5) *Ibid.*, t. I^{er}, fol. 140. « Op nuy den. par. naer de beste die ter marct comt. »

(6) *Ibid.*, fol. 298.

(7) *Ibid.*, fol. 287. Arch. du Bourg, *Ferieb.*, 1778-1782, fol. 187, n° 1. Arch. de Bruges, coll. du Franc, n° 195. « Leenen van Louis van Haveskerke, baron van Winghene. Voorts tusschen Dixmude ende Beerst, lx lammeren ende een zwart lam op nuy penninghen parisis naer de beste die ter marct commen, daerof men den slach slaet smandachs naer Sint Jooris daghe in elc jaer... »

(8) *Dén.* de 1642, t. 1^{er}, fol. 140 et 205. « Wanof de tien vaten maken een brugsche hoet. » Fol. 184, n° 8, t. II.

(9) *Ibid.*, t. II, fol. 54 v° et 84, n° 62.

(10) *Ibid.*, fol. 105 v°, n° 65. On l'appelle encore *Ghistelsche mate*. Arch. du Bourg, *Ferieb.*, 1531-1545, fol. 9 v°, n° 2.

(11) *Dén.* de 1642, t. II, fol. 164, n° 95.

(12) *Ibid.*, fol. 164, n° 95. Arch. du Franc, liasse n° 4284. On l'appelle encore *Wallimate*.

Rousselaerschemate à Winghene(1); *Thouroutschemate* à Swevezeele (2); etc. Quelques seigneuries avaient une mesure particulière, *hofmate*. Ainsi, celles de Middelbourg (3), de Vladsloo, Lichtervelde, Wynendale, etc. (4).

La rente en argent variait à l'infini. Elle était à Maldegghem, de 3 sols, à l'arpent (5); à Stuvekenskerke, de 5 sols (6); à Coukelare, de 2 sols (7); à Mannekensvere, de 3 sols 4 deniers (8); à Zande, de 5 sols 7 deniers (9); à Vladsloo, de 5 sols (10). Le seigneur de Tillegghem possédait à Dudzeele et Lisseweghe un fief de 56 lb. 6 s. 10 d. par. de rente heritière, nommée *Aerseelsche en Robois rente*. Il levait, à Oostkerke, au taux de 6 s. 5 d. par. à l'arpent ou une demi-mite à la verge, une rente de 26 lb. 15 s. 2 d. par. sur 78 arpents 280 verges; à Heyst, au taux de 4 s. 3 d. par., une rente de 20 lb. 12 s. 10 d. par. sur 95 arpents 81 verges; à Dudzeele, une quantité de petites rentes, à des taux très divers et très élevés; 2 sols sur 21 verges; 6 sols sur 25 verges, etc. (11). Le seigneur de Veldegoede avait une rente à Westcapelle, nommée *ten hanghele*, sur 59 arpents 146 verges, au taux de 5 s. 3 d. par. (12). Celui d'Utkerke avait une rente à terme, nommée *landcheyns*, de 2 lb. 5 s. 5 d. 16 mites gros, au prix de 1 gros par verge (13). Un

(1) Rapport de la seigneurie de Hele, « gehouden van den hove van Sint Amansche in Winghene ». Arch. du Bourg, liasse n° 155b, doss. 7. « Met 16 hoet havere rousselaersche mate danof elc hoet mact acht baensten. »

(2) *Dén.* de 1642, t. II, fol. 216 et 209 v°, n° 45. « Wanof de vier spinden maken een rasier en de drie spindekens een spint. » Arch. de la Prévôté, *Ferieb.*, 1576-1580, n° 645, fol. 124 v°, n° 1.

(3) *Dén.* de 1642, t. I^{er}, fol. 78, n° 59.

(4) *Ibid.*, fol. 184 v°. « Na den slach van mate van Vladslohove. » *Ibid.* de 1435, fol. 186 et 207 v°.

(5) *Ibid.*, t. II, fol. 219, n° 39.

(6) *Ibid.*, fol. 249 v°.

(7) *Ibid.*, fol. 95.

(8) *Ibid.*, fol. 54 v°.

(9) *Ibid.*, t. I^{er}, fol. 48 v°.

(10) *Ibid.*, fol. 78, n° 37.

(11) *Ibid.*, fol. 202 v°.

(12) *Ibid.*, fol. 215 v°.

(13) *Ibid.*, fol. 256.

arrière-fief de sa cour payait une rente de 10 lb. parisis, sur 63 arpents, au prix de deux « vieilles plaquettes » à l'arpent (1).

La commanderie des templiers de Slype payait aux van Mareke une rente, dite *Maelstede schult*, à raison de 8 s. 2 d. par. (2). L'abbé de Saint-Bavon de Gand prélevait au village de Sainte-Croix, lez-Bruges, sous le nom de *reepscult*, une rente au prix de 4 gros sur 4 lines 68 verges (3). Le seigneur de Donek, relevant de la cour de Woumen, percevait deux rentes foncières, l'une au taux de 6 d. par., l'autre de 15 d. (4). Le baron de Ghistelles avait la *dunerente* à Zeveeote, au taux de 3 s. 6 d. par., la *Signirente* à Honekevliet, à 5 s. par.; la rente *Iseghem* à Vladsloo, à 57 1/2 d. par.; la rente *Scatillescult*, à Ghistelles, à 4 s. 9 d. p. (5). Les Loekenghien, à l'exemple des eomtes de Flandre, avaient établi une sorte d'épier ou *sgraven lyfnere* de 12 d. par. sur 177 arpents à Leke et Keyem. Ils levaient, en outre, à Beerst, la *Rysselsche rente*, au taux de 5 s. et 4 1/2 s. par.; à Keyem et Schoore, la *Watervlatsche rente*, à 5 s. par. Enfin, ils alliaient la dime grosse et menue à la rente, au taux de 2 s. par. (6).

La rente seigneuriale portait à Arlebouts-eapelle ou Slype les noms de *maelge scult* (7), *egghenaerds leen* (8), *doode lam thiende* (9); à Leffinghe, *half vasten scult* (10); à Male, *papenscult* (11); à Mannekensvere, *tobbinscult* ou

(1) *Dén.* de 1642, t. I^{er}, fol. 245 v^o. « Geldende elc ghemet twee oude placken siaers. »

(2) *Ibid.*, t. II, fol. 15 v^o. Arch. du Bourg, *Ferieb.*, 1650-1656, fol. 15 v^o, n^o 1.

(3) Arch. de Bruges, *Vercopinghen bi decreten*, 1581-1587, fol. 149, n^o 1.

(4) *Dén.* de 1642, t. II, fol. 41, n^o 87.

(5) *Ibid.*, fol. 105 v^o, litt. G, H et I.

(6) *Ibid.*, t. I^{er}, fol. 78, n^{os} 74 et 76; fol. 286 v^o, n^{os} 47 et 60.

(7) Arch. de la Prévôté de Saint-Donatien, *Ferieb.*, 1428-1455, n^o 612, fol. 57, n^o 5.

(8) *Ibid.*, 1455-1459, n^o 613, fol. 24, n^o 5.

(9) *Ibid.*, 1657-1660, n^o 660, fol. 191, n^o 1. « Al met relief telcker veranderinghe. »

(10) *Ibid.*, 1779-1786, n^o 678, fol. 30, n^o 2.

(11) *Ibid.*, *Œuvres de loi*, 1467-1475, n^o 828, fol. 99 v^o, n^o 2.

heernes leenrente (1); à Varssenare et Ghistelles, *voormescult* (2); à Woutermans ambacht, *blancquaert scult* (3); à Utkerke, *halewynscult* (4); à Maldeghem, *barbasaen et slabbaerts rente* (5); à Heyst et Cnocke, *ruwerente* (6); à Balgerhouke, *nieuwenhove rente*, qui était divisée en cinq coins et sections, *houcken ofte zarcken* (7). L'*overheert*, qui se levait au Standaers ambacht et à Ostende sur des fonds de terres et de maisons, « gisant au nouvel eschevinaige que l'on dit Zuydwest », était attaché à l'office de reneur de la Prévôté et soumis à tous les devoirs féodaux (8). A Slype, il était synonyme de *petits briefs* (9), montait à 5 s. 4 d. par mesure et se percevait après la rente due au comte de Flandre (10). Celle-ci était connue sous le nom général de *brief* ou

(1) Arch. du Bourg, *Ferieb.*, 1517-1525, fol. 303, n° 3. *Ibid.*, 1671-1674, fol. 141, n° 1. Ce fief de 9 lb. parisis l'an, grévant 54 mesures, fut vendu le 25 août 1673, par Louis-Charles Fery de Wasières, dit de Wavrin, seigneur de Rebrevette, à Ferdinand Verdegans, au prix de 10 lb. gros.

(2) *Ibid.*, 1517-1525, fol. 286, n° 1.

(3) *Ibid.*, 1648-1650, fol. 85 v°, n° 5.

(4) *Ibid.*, 1721-1727, fol. 80, n° 3. Consistait en « penninc, haver en boter rente », et fut relevée, le 17 novembre 1722, par Charles-Albert Preudhomme d'Hailly, après la mort de son père, Marc-Antoine.

(5) *Ibid.*, 1778-1782, fol. 148, n° 1. « Leenrente groot 24 lb. 16 s. paresise erfelyke rente sjaers ghenamnt Barbasaen leen beset op 65 gem. 65 roeden, uithbrengende 100 guldens, belast met eenen silveren offerpenninc telcken Sinxendach in de kerke van Maldeghem. » Liasse n° 153, doss. 10. « Eene erfvelicke pennincrente ghenamnt Slabbaerts rente, groot 5 lb. 4 s. 6 d. par. sjaers belast op 60 gem. » et est relevée, le 30 juin 1770, par Emmanuel-François de Croy.

(6) *Ibid.*, 1727-1755, fol. 54 v°, n° 2. « In een jeghenode den Leugenhouc. » Tenue, en 1750, par François-Joseph Donies, baron de Couriers.

(7) Arch. du Bourg, *Passeringhen*, 1616-1622, fol. 58, n° 1. « Eerst dat men heet deerste mate gheldt uit elc ghemet 12 d. par. Tweeste dat binnen den waterganc licht ende tusschen den brouck gracht gheldt elc ghemet 21 d. par. Tderde dat over den waterganc licht gheldt elc ghemet 5 s. par. Tvierde gheheeten het meykin gheldt elc ghemet 4 s. par. Tvyfste dat men heet de hille gheldt elc ghemet ooc 4 s. par. »

(8) Arch. de la Prévôté de Saint-Donatien, *Ferieb.*, 1561-1564, n° 638, fol. 245, n° 1. « Gheldende deselve erfvelicke rente telcker veranderinghe vulle relief. » Compte du Prévôt, 1571-1588, au 8^e registre, fol. 14, n° 4.

(9) *Ibid.*, 1657-1660, n° 660, fol. 191. *Ibid.*, 1787-1795, n° 680, fol. 70, n° 1.

(10) Arch. du Canoniat de Saint-Donatien. Terrier de 1494 renouvelé et révisé en 1616, n° 50, *in proem.* On lit dans le compte du prévôt, 1571-1588, au 8^e registre, fol. 12 : « Aultre recepte des rentes fonsières appelées *overheersch*, où le Roy nostre Sire comme comte de Flandres prendt le troisième denier, déduict preallablement sur tout le droict de *zouckenesse* de douze deniers parisis de chascune mesure appartenant

espier, et présentait plusieurs variétés (1). Aussi le collège du Franc, consulté sur l'édit du 13 octobre 1755 (2), qui admettait leur remboursement, mais sans affecter la nature féodale du fonds, avait, par avis du 12 juillet, rejeté le projet ; « la plupart des fonds grevés de rentes domaniales, disait-il, sont tellement surchargés, que loin de songer au remboursement, les propriétaires n'auront d'autre alternative que d'en faire l'abandon (3). »

Cet avis désolant n'empêcha pas leur aliénation ; témoin les briefs d'Artrycke. On sait leur histoire. Désignés, en 1232, du nom de « Briefs des biens de Lambert, » ils furent attribués, vers 1250, à Gérard van Artrycke et sa femme Fagel. Le feudataire portait le titre de « reeveur héréditaire des briefs », était un des hauts reneurs du comte, qui avaient à juger les questions du domaine, et il était encore appelé, pour cette raison, « reeveur héréditaire des domaines du comte ». A ce fief se rattachaient trois ammannies, ou plutôt une seule, comprenant trois sections : la première du Beost- et Bewesteree dans l'Ardenburg ambaecht, la seconde à Heyle et la troisième sous Moerkerke. Le reeveur décidait, en sa qualité d'ammen, de toutes actions réelles de propriété ou de possession, investitures, cours d'eau, chemins, etc., constituait un bailli, et accompagné de ses officiers, prononçait

à mondit seigneur seul, à l'ammen le septième denier, et à monseigneur le reste... Autrefois les adhérents payaient annuellement cinq gros de la mesure quand elles sont semées et quand elles ne sont semées rien. Or dou estant que passé longtems a esté appointé par les predecesseurs de ce rendant compte que payeront demy rente semées ou non semées veu que on a converty beaucoup en herbage, aussy qu'il y a de perdues en la mer et autres couvertes de sablon des dunes. » La clôture du chapitre donne la clé du procédé. Du total de l'*overheersch* on déduit d'abord le *zouckenesse* du prévôt et le septième de l'ammen ; le roi prend le tiers du restant et le prévôt les deux tiers. Ces rentes grevaient un total de 2174 mesures. Cfr. Arch. de la Prévôté, Terrier de 1494 renouvelé en 1616, n° 36, fol. 272. Le droit du *zouckenesse* se retrouve à Sotschoore ; le compte de cette seigneurie de 1547, fol. 1 v°, n° 3, porte : « Ontfaen over de heerlicke rente, snyders, meswaghens, hoyers ende zouckenesse. » Arch. de Bruges, coll. du Franc, cart. 59, n° 3.

(1) Cfr. *Invent. des chartes de Bruges*, t. IV, pp. 222 et suiv. Plac. du 13 juillet 1602. *Pl. de Fl.*, I, II, p. 253.

(2) *Pl. de Fl.*, I, III, p. 316.

(3) Arch. du Franc, *Resolutieb.*, 1755-1758, fol. 112, n° 2.

sur toutes causes dites *lantszaken*. La charte de 1252 (1) trace des règles de procédure ou anciens us, comme l'amende de 6 lb. contre les récalcitrants, etc. Elle fut confirmée en 1256 par Marguerite de Constantinople et en 1361 par Louis de Male (2). En 1371, ce comte prescrit à tous ses baillis et officiers de prêter leur assistance à la dame Van der Kerke, veuve de Pierre de Tournai, pour lors chargé de la recette des briefs d'Artrycke, et trace de nouvelles règles de compétence (3). Un arrêt du conseil de Flandre, de 1407, défend à la loi du Franc d'exercer quelque juridiction sur les manants desdits briefs, qui sont placés sous le ressort exclusif du receveur, lequel était alors Thierrri de Leyackere (4).

Par charte du 13 février 1451, Pierre Bladelin obtint la recette des briefs d'Artrycke, et les unit à son fief de Middelbourg, qu'il venait de fonder. D'après les documents postérieurs, cette recette « consistant en diverses parties de rentes en nature et en argent échéant à la Saint-Martin, » avait été donnée « en engagère, » par le duc, pour un prêt de 7,200 florins de change (5); mais elle ne fut pas moins continuée par l'illustre maison d'Isenghien jusqu'au 10 octobre 1759. A cette date, le maréchal prince d'Isenghien en acquit la propriété (6); mais la position ne fut régularisée que le 2 octobre 1773. Sa Majesté reconnut, par décret de ce jour, avoir reçu la somme de 13,102 florins 3 sols 6 deniers, et accorda à la comtesse de Lauraguais, princesse de Masmynes, la réunion indivisible du fief, formant la propriété des briefs d'Artrycke, avec le comté de Middelbourg, à condition de le tenir immédiatement à foi et hommage de sa cour du Bourg de Bruges; que les possesseurs successifs devront payer à chaque mutation double droit de relief et de chambellage; qu'ils seront sujets au droit de dixièmes et autres

(1) *Cout. du Franc*, t. II, p. 46.

(2) Arch. du Franc, *Swartenbouc*, fol. 158 et 159 v°. PRIEM, *Précis de docum.*, 2^e série, t. IX, p. 77.

(3) *Ibid.*, *Swartenbouc*, fol. 165.

(4) *Ibid.*, fol. 166 v°.

(5) Arch. du Bourg, *Ferieb.*, 1773-1779, fol. 15, n° 2.

(6) *Ibid.*, liasse n° 192, doss. 2.

droits seigneuriaux à chaque aliénation par vente ou donation ; et finalement que ladite bénéficiaire devra, quant à présent, satisfaire aux devoirs de relief et autres œuvres de loi accoutumés pour être admise à l'adhérence de ce nouveau fief (1). En conséquence, la comtesse de Lauraguais reçut de la cour l'inféodation, le 9 novembre 1773 (2).

Dans la seigneurie de Vyve, on distinguait, pour l'assiette de la rente, trois classes de terres ; le *polderlant*, taxé à 6 sols, l'*utlant* à 9 sols et le *veltlant* à 4 sols. On comptait 144 arpents 2 verges de la première classe ; 77 arpents 249 verges de la seconde ; 53 arpents 173 verges de la troisième (3).

A défaut de manoir ou *fonchier*, on tenait en fief principal, avec cour et justice, une rente, comme le prouve cet exemple : « Pieter Marouex houdt het LXXVII^e leen, wesende eene vierschare met seven schepenen ende eenen amman, onder weleke vierschare behooren eene coornethiende ende eene erfvelieke rente van 27 lb. par. tsiaers beset up ses en tsestich ghemeten lants, ende ghelt ele ghemet v schele parisise tsiaers, ligghende tselve lant binder prochie van Keyhem, in een jeghenote ghenamt den Haes... (4). »

La rente d'argent se mêle encore à la redevance en nature. « Mher Antonio Delryo houdt het J^cXI^e leen, groot xvij waghén groen vervloten caes

(1) Arch. du Bourg, liasse n° 182, doss. 1.

(2) *Ibid.*, *Ferieb.*, 1773-1779, fol. 13, n° 2. Liasse n° 140, doss. 15. Le *Dénombrement* de 1543 inserit les briefs d'Artryeke au nom de « Jan van Leyaekere f^s Diederix », et en donne la description suivante : « Een leengoed ende es een ervachtich ontfangherschep ende hoofredenaerschep gheheeten de Brieven van Aertrike ; ten welken leene behooren drie ervachtighe ammanscepe gheleghen in de prochien van Moerkerke ende van Heyle, ende tderde int ambacht van Ardenboreh ; dewelke ammans ghebod doen ten vorseiden plaetsen van allen zaken dat gheseiedt van landzaken, te wetene angaende der seuld, herven ende ontherven, also vere als de rente strect. Ende vorseiden Jan maet eenen bailliu die dinghet met den laten die de vorseide rente ghelden ; ende leghet zine vierschare te zinen aisementé up de pleeken daer men hem rente ghelt. Ende alle de rente die men minen heere ghelt in andren prochien, die doet hy eerlike innen ; ende moet de vorseide ontfangher rekenen zinen ontfanc vul ontfanghen tallen tiden als hy rekeninghe doet. Staende tvorseide leen te trauwen, te waerheden ende teenen vullen eoope. »

(3) *Dén.* de 1642, t. 1^{er}, fol. 42 v°. On l'appelle encore *Vivescult*. Arch. du Bourg, *Ferieb.*, 1551-1545, fol. 51, n° 5.

(4) *Ibid.*, fol. 78, n° 77.

ende 111 lb. parisise rente, up XLJ ghemcten XLJ roeden in Schoore, in een jeghenote die men heet Crekershouc, danof dat elc ghemet gelt xxvj pennighen parisise in penninc rente ende seven casen alle jare (1). »

Une exception à la règle du rachat est celle consacrée par les lettres d'octroi de Sa Majesté du 21 octobre 1530, au profit du seigneur de Praet. Celui-ci prélevait une quantité de rentes en nature, chapons, poules, œufs, fromage, etc. L'Empereur, par « grâce especialle », les déclare perpétuelles et irrachetables (2). Mais ici l'exception confirme la règle et le principe de la conversion avait pénétré si fortement dans les mœurs qu'il fallut un reserit du souverain pour y déroger.

La rente prenait parfois le nom de la redevance qu'elle remplaçait : *caes-rente* (3), *dykrente* (4), *plumagerente* (5), *peperghelde* (6), etc. Dans certaines seigneuries, on percevait encore une taxe à l'arpent, à titre de contribution de guerre. Ainsi, à Utkerke, une terre était tenue, « ten dicnste van 11 s. par. uten ghemete als den heere ter oorloghe gaet (7). »

La sanction resta la même; le défaillant devait payer le double droit, *dobbel recht van renten* (8), et le seigneur avait la saisie du fief, *afwinninghe* (9).

Dans le système féodal du moyen âge, il ne faut pas confondre les rentes avec les redevances d'argent, que le principe de la mobilisation des valeurs avait multipliées. Autrefois, elles étaient plus rares (10); mais depuis le XII^e siècle, la transformation continue. Elles consistent surtout dans l'offrande

(1) *Dén.* de 1642, t. I^{er}, fol. 78, n° 112.

(2) *Ibid.*, t. II, fol. 164.

(3) *Ibid.*, t. I^{er}, fol. 78, nos 69 et 103; fol. 170.

(4) *Ibid.*, t. II, fol. 103 v^o, n° 47.

(5) *Ibid.*, fol. 204.

(6) *Ibid.*, fol. 157.

(7) *Ibid.*, t. I^{er}, fol. 240.

(8) *Ibid.*, fol. 286 v^o.

(9) *Ibid.*, fol. 78, n° 232.

(10) MICHELET, *Orig. du droit franç.*, t. II, p. 76.

d'une pièce de monnaie, *offerpenninc* (1), qui était généralement d'argent, *silverpenninc* (2). Guillaume de Blasere tenait en fief de la cour de Splinters, trois maisons à Bruges, à la charge de payer tous les ans un « denier d'argent (3) ». Le quatrième arrière-fief de la cour de Venbeke devait offrir pareil denier le jour de la dédicace de l'église de Cortemarek (4). Le sixième devait donner au seigneur un denier à l'église pendant qu'on chantait l'évangile, aux fêtes de Noël et de Saint-Barthélemy (5). Le vingt-cinquième arrière-fief de la cour de Lichtervelde devait « aux trois fêtes annuelles » de Pâques, Pentecôte et Noël, donner un denier au seigneur ou à son bailli, à l'église, pendant la grand'messe (6).

Le compte de l'année 1739 de la cour de Boudewynsbureh évalué, en recettes, cinq de ces deniers à 11 d. 3 m. gr. (7). Parfois la valeur en est déterminée par le titre d'inféodation. Le baron de Maldeghem payait à ladite cour de Boudewynsbureh une offrande d'argent qui ne pouvait être inférieure à 5 d. parisis. Un autre tenancier y devait une de 6 deniers parisis (8).

Parmi les prestations en nature, les unes étaient annuelles, les autres s'acquittaient à des termes fixes, la mi-hiver, la mi-été, *mids wintere*, *midsomere*; d'autres enfin à des termes indéfinis, ou à la réquisition du seigneur, *als ment vermaent* (9).

(1) Arch. de l'État à Bruxelles. Chambre des comptes, n° 1086, fol. 5 v°, n° 2 : « Ung denier d'argent nommé *een offer penninc*. » *Dén.* de 1455, fol. 168. *Ibid.*, de 1501, fol. 184. *Ibid.*, de 1642, fol. 102.

(2) Arch. de Bruges, coll. du Franc, n° 759. Parfois il était d'or. *Dén.* de 1501, fol. 205 v°.

(3) *Dén.* de 1642, t. I^{er}, fol. 28 v°, n° 10.

(4) *Ibid.*, de 1685, t. II, fol. 79.

(5) *Ibid.*, fol. 80.

(6) Arch. de Bruges, coll. du Franc, n° 740, fol. 62. « Op de drie natael daghen ter hoochmisse. »

(7) *Ibid.*, n° 759, fol. 29.

(8) *Dén.* de 1642, t. I^{er}, fol. 48, nos 1 et 9.

(9) *Ibid.*, fol. 55. L'échéance tombait d'ordinaire à une des grandes fêtes de l'année, à Pâques, Pentecôte, Noël, *Christmisse*. *Ibid.*, fol. 18. A l'Épiphanie, *Derthien dagh*. *Ibid.*, fol. 55, n° 3. Au jour des patrons principaux ou secondaires, ou des saints vénérés spécialement en Flandre : saint Bayon, saint Martin, saint Amand, etc.

Les présents d'armes jouent un rôle principal. L'épée, *glavie*, *ryt glaive*, *isere*, figure en première ligne (1). Tantôt elle est offerte tous les ans (2), tantôt lorsque la guerre éclate (5). Elle doit être de bonne qualité, de fer dur (4) ou trempé d'acier (5). Le seigneur de Moerkerke avait une terre de cinq mesures qui lui devait à chaque *heirvaert* un fourreau de glaive avec une lame bien trempée (6). On joint ici le fourreau, *glavie schacht* (7). Cependant, le contraire se rencontre, et on stipule alors la livraison du fourreau seul, « *glavie schacht sonder isere* (8). »

La lance était l'arme offensive du chevalier. On trouve des fiefs, « chargiés d'une lanche » à livrer à leur seigneur « quand le conte de Flandres est avec ses hommes en armée générale (9) ». D'autres sont « chargiés d'ung fust de lanche (10), ou « d'une lanche sans fer (11) », ou d'une « roege lanche ferré (12) ».

Vient ensuite le cheval de bataille et le roncín de service, qui remonte aux *Établissements de Saint-Louis* (13). Guillaume de Blasere tenait du seigneur de Ten Broucke une terre à Ramscapelle, pour laquelle il devait fournir, à la guerre, un roncín tout scellié (14). Trois tenanciers de Boudewynsburch devaient

(1) *Dén.* de 1685, t. II, fol. 75, n° 105. Arch. de Bruges, État des biens, 2^e série, n° 15758, fol. 52.

(2) *Ibid.* de 1642, t. I^{er}, fol. 55, nos 7 et 18.

(3) *Ibid.*, fol. 48, n° 19; fol. 300, n° 10. « In orboore van orloghe... Als orloghe es. »

(4) *Ibid.*, fol. 500, n° 10. « Met goed isere. » *Ibid.* de 1501, fol. 250 v^o. « Een glavie isere. »

(5) *Ibid.*, fol. 69 v^o, n° 8; fol. 156 v^o. « Glavie verysert... Met ghebranden isere. »

(6) *Ibid.*, fol. 156 v^o, litt. K. Arch. du Bourg, liasse n° 187, doss. 1.

(7) DECLERCK, t. 58, obs. 1, n° 1, dit à ce sujet : « *Glavien*, dit is een woord komende uyt de fransche taele, *du mot Glaive*, Rapier : in teeken van dien, soo siet men nog hedendaegs in de oude Denombrementen dat sommige leenen belast zyn met eenen *Glavieschacht* 's jaers, dat is een Sehee van een Rapier. »

(8) *Dén.* de 1455, fol. 209 v^o. *Ibid.* de 1501, fol. 252. *Ibid.* de 1642, t. I^{er}, fol. 8 v^o, 30, 157 et 259.

(9) Arch. de l'État à Bruxelles, Chambre des comptes, n° 1086, fol. 58, n° 1.

(10) *Ibid.*, fol. 125, n° 7.

(11) *Ibid.*, fol. 149, n° 1.

(12) *Ibid.*, fol. 160 v^o, n° 2. Un feudataire à Saint-Laurent devait une « lance blanche ». *Dén.* de 1501, fol. 252 v^o.

(13) *Établ.*, c. 151, p. 217, dans le *Recueil des ordonnances*. LAURIÈRE, *Gloss.*, t. I^{er}, p. 242.

(14) *Dén.* de 1642, t. I^{er}, fol. 69, n° 5. « Ten dienste van eenen rosse te leverne verwapent. »

mettre en campagne chacun un cavalier armé (1). Un fief à Varscnare de sept mesures devait au sire de Splinters, lorsqu'il se mettait en route, soit à l'ost, soit à la chevauchée, un cheval de la valeur de 5 lb. par., pour porter le pennon, les armes et le bagage ; mais tous les frais de voyage restaient à charge du seigneur (2). Le fief dit *Straten leen*, de 25 mesures 269 verges à Cnocke, relevant de la cour d'Upschote, livrait au seigneur, chaque fois que ceux de Bruges étaient requis pour l'*heirvaert*, un bon destrier de bataille, bien ferré, sellé, bridé et harnaché, pour faire le service pendant quarante jours et quarante nuits, au bout desquels le seigneur devait le ramener jusqu'à la distance d'une verge de l'écurie (3). Un tenancier de Praet devait également fournir durant l'*heirvaert* un roncain de la valeur de 5 lb. par. ; mais s'il est perdu ou abîmé, le seigneur en bonifiera le prix, sinon le vassal sera affranchi de la prestation (4). Tel fief encore devait « ung cheval sommier (5) » ; tel autre « ung cheval d'esté valissant 100 s. par. (6) ». Un tenancier de Lichtervelde était obligé de s'équiper et de servir à cheval son seigneur, à ses frais, pendant tout le temps de l'*heirvaert*, et jusqu'aux frontières de Flandre ; mais au delà, le seigneur le devait défrayer (7). Un feudataire de Sainte-Walburge à Furnes, était chargé « quand le comte de Flandres est avec ses hommes de fief, d'aller sur ung blanc cheval tout armé sur le blanc mont et rapporter les nouvelles des Frisons sauvaiges (8). » Voici quelque chose de plus extraordinaire : un arrière-fief de la cour de Lichtervelde, de 10 mesures 25 verges

(1) *Dén.* de 1612, t. 1^{er}, fol. 48 v^o, nos 6, 12 et 21. « Ten dienste van een peert met een ghewapent man daer up een dach lanc als heirvaert es. » Le seigneur de Corvere devait sept cavaliers. *Ibid.* de 1455, fol. 144.

(2) *Ibid.*, fol. 28 v^o, n^o 1 ; fol. 188, n^o 7.

(3) Arch. du Bourg, *Ferieb.*, 1686-1690, fol. 57 v^o, n^o 1. « Een aernaersch peert wel besleghen, ghebreydelt, ghesaedelt ende ghestalbant. » On le taxe communément à 10 lb. paris. *Dén.* de 1468, fol. 209. *Ibid.* de 1501, fol. 182 et 187 v^o.

(4) Arch. du Bourg. Liasse n^o 155, doss. 17.

(5) Arch. de l'État, à Bruxelles. Ch. des comptes, n^o 1086, fol. 55, n^o 5.

(6) *Ibid.*, fol. 47 v^o, n^o 3 ; fol. 50 v^o, n^o 3.

(7) Arch. de Bruges. Coll. du Franc, n^o 740, fol. 12.

(8) Ch. des comptes, n^o 1086, fol. 22 v^o, n^o 1 ; fol. 176, v^o, n^o 2 : « Sur le blanc mont des dunes ».

sis à Ardenbourg, était tenu de fournir la moitié des frais d'armement et d'équipement du navire qui suivait celui du maréchal ou de l'amiral de Flandre, dans les expéditions maritimes (1).

Aux stipulations d'éperons se rattache une idée de prééminence. Dans les coutumes de Senlis (art. 154) et de Mantes (art. 105), le vassal noble donnait à son seigneur, pour droits de relief et de rachat, une paire d'éperons dorés. Chez nous, la « paire d'esporons » a la même estime (2). Il y en a de toutes sortes : éperons simples, de fer, de cuivre, de laiton (3), dorés (4), platinés (5), argentés (6), etc. Il y en a pour les chevaliers, *rydersporen* (7), et les pages, *cnapesporen* (8). Un tenancier de la cour Ter Walle à Lisseweghe devait livrer, à chaque Noël, une paire d'étriers (9).

« Quand les seigneurs investissoient et ensaisinoient les acquéreurs de quelque fonds, ils se servoient toujours de gants qui restoient au sergent des seigneurs ; et dans la suite ces formalités s'étant abolies, les gants ont été dus aux sergents en argent, et ont fait partie des droits seigneuriaux. En d'autres lieux, les gants appartenoient aux seigneurs comme une redevance. Cette redevance a été réduite depuis en argent, et elle leur est encore due.

« Quand le comte de Flandres fait hommage, les héraults et sergents à manche du roi, ont droit à sa robe, son chapeau et bonnet, sa ceinture, sa bourse et son épée (10). »

(1) Arch. de Bruges. Coll. du Franc, n° 740, fol. 65.

(2) Ch. des comptes, n° 1086, fol. 5 v°, n° 2.

(3) *Dén.* de 1642, t. I^{er}, fol. 256, n° 2 : « Een paer latoene spooren. »

(4) *Ibid.*, fol. 28 v° et 55, n° 6 : « Vergulde spooren. » *Ibid.* de 1455, fol. 76 : « Vergoudine spooren. »

(5) *Ibid.*, fol. 55, n° 2 : « Verthinde spooren. »

(6) *Ibid.*, fol. 69 v°, n° 5 : « Witte spooren. »

(7) *Ibid.*, t. II, fol. 48. Les chevaliers en portaient d'or. *Observations sur les Établissements de Saint-Louis*, p. 185.

(8) Arch. du Bourg. Liasse n° 155b, doss. 9, fol. 97.

(9) *Dén.* de 1642, t. I^{er}, fol. 227 : « Steevallen ». Arch. de Bruges. États de biens, n° 15758, fol. 52 : « Steehacken ».

(10) OUDEGHERST, *Annal. de Fl.*, p. 285.

Cet usage s'étendit en se perpétuant. Les barons imitèrent le comte ; ils y mirent même de l'ostentation. Le baron de Male, à raison de son fief de Ter Poele, recevait chaque année cinq paires d'éperons dorés, deux épées et quatre paires de gants (1).

Les gants faisaient partie de l'équipement militaire. De là, la clause de les livrer lorsque le seigneur se mettait en campagne, « telcken heirvaert (2) ». Ils faisaient encore partie de la fauconnerie. De là, les distinctions de gants de fauconnier, *valcke* ou *voghel handschoen* (3); gants de corf, *herten handschoen* (4); gants de chevreau, *scapen handschoen* (5); gants d'ouailles (6); gants blancs tout neufs (7); rouge gants (8), etc. L'ancienne abbaye de Zoetendale payait, chaque année au seigneur de Dudzeelc une paire de gants de chevreau (9).

Après les prestations de guerre viennent les prestations de bouche. Elles consistaient en fromages, chapons, poules, dindes, œufs, beurre, etc. Ces usages datent de loin. « Les Saxons vaincus par les Francs, fournirent à Clothaire un tribut annuel de cinq cents vaches; au temps de Pepin, ils envoyaient chaque année un présent d'honneur de trois cents chevaux. Les Thuringiens payaient leur tribut en porcs, la denrée la plus précieuse de leur pays ; les Frisons en peaux de bœufs (10). Ils se révoltèrent parce qu'on exigea des peaux de buffles (11). »

(1) *Dén.* de 1642, t. 1^{er}, fol. 55.

(2) *Ibid.*, fol. 46 v^o. Arch. de Bruges. *Procuratien*, 1576-1577, fol. 62.

(3) *Ibid.*, fol. 55, n^o 12; t. II, fol. 41, n^o 98 : « Chargié à son seigneur dung gant de faulcon. » Ch. des comptes, n^o 1086, fol. 109 v^o, n^o 2 : « Een valcke draghers handscoe. » Arch. des fiefs. *Varia*, doss. 2, n^o 25.

(4) *Ibid.*, fol. 55, n^o 17 : « Unum par chirothecarum de cervo. » KERVYN, *Cod. Dunensis*, p. 55.

(5) *Ibid.*, fol. 78, n^o 165. Arch. de la Prévôté, *Ferieb.*, 1576-1580, fol. 222, n^o 2.

(6) Arch. du Bourg, *Passeringhen*, 1566-1573, fol. 267, n^o 1. Ouailles = brebis.

(7) *Dén.* de 1455, fol. 23, n^o 1 : « Teenen nieuwen witte paer hantscoen alle sinte Baefs daghe. »

(8) Ch. des comptes, n^o 1086, fol. 160 v^o, n^o 2.

(9) *Dén.* de 1642, t. 1^{er}, fol. 188, n^o 31.

(10) MICHELET, *Origines du droit*, t. II, p. 71.

(11) TACITE, *Annal.*, l. IV, c. 72.

On distinguait le fromage eillé, *vervloten caes* (1) ; le fromage nouveau, *nieumolcken caes* (2) ; le fromage vert, *nieumolcken groene caes* (3). La mesure était la poise, *pise* ou *waghe* (4). Elle est décrite en ces termes : « Eleke waghe groot zestien easen, elcken caes weghende vyf ponden (5). » Les vassaux du comte de Middelbourg devaient lui livrer, tous les ans, plus de cinq mille livres de fromage (6).

Les chapons et les poules (7) ne se livraient pas en moindre quantité. Le baron de Maldeghem recevait mille chapons et cinq cents poules (8). Une terre à Oosteamp de 10 mesures devait « vingt-deux gelines (9) ». Une autre à Aeltre, de 7 mesures, tenue de la cour de Ghistelles, « quinze capons (10) ». Un fief, dit *Cleyberch*, devait au seigneur de Praet, chaque année, cent quarante-huit poules et un quart ; une autre, dit *ter Lede*, onze poules (11).

Dans quelques seigneuries, la dinde détrôna la poule ; à Briffeul, à Coke-lare (12). La conservation des espèces semble avoir été parfois la préoccu-

(1) *Dén.* de 1642, t. II, fol. 103 v°, doss. 1, liasse 112 : « Fromage tourbon. »

(2) *Ibid.*, t. I^{er}, fol. 286 v°, n° 64.

(3) *Ibid.*, t. II, fol. 103 v° et 157.

(4) MIRAEUS, *Op. dip.*, t. I^{er}, p. 552, c. 65 : « Duodecim pisas caseorum. » Arch. du Bourg, liasse n° 192b, doss. 10 : « Twee waghen nieumolcken groenen caes ». *Dén.* de 1642, t. I^{er}, fol. 78, n° 107.

(5) *Ibid.*, t. I^{er}, fol. 78, n° 107.

(6) *Ibid.*, fol. 78, *passim*.

(7) On disait : « Un fief se comprenant en trente neuf heudz et demy davoine molle et vingt deux gelines de rente héritière. » Arch. du Bourg, *Octroyen*, 1548-1578, fol. 117 v°, n° 2 : « Chargie d'une paire de capons. » Ch. des comptes, n° 1086, fol. 50, n° 2 : « Wachthoenderen. » Arch. de Bruges, *Procuratien*, 1576-1577, fol. 65. En Allemagne on y attachait cette signification ; qu'elles étaient le prix ou la récompense de la garde ou « tuition » seigneuriale. « Fur einen gewahrten öffentlichen Schutz... Dafür spricht ferner, dass sie meistens in Hühnern und Hafer entrichtet wurden, zwei Gegenständen, die in allen Theilen Deutschlands besonders für solche aus den öffentlichen Gewalt hervorgegangene Lasten üblich waren. » MAURER, *Gesch. der Frohnhöfe*, t. III, p. 561.

(8) *Dén.* de 1642, t. II, fol. 219.

(9) *Ibid.*, fol. 184.

(10) Arch. du Bourg, liasse n° 104, doss. 1.

(11) Arch. de Praet, *Ontfancbouck*, n° 10025, fol. 52 et 55. *Ibid.*, n° 10026, fol. 52 et 95.

(12) *Dén.* de 1642, t. II, fol. 78 v° et 84.

tion. Le seigneur de Corvere se faisait délivrer, chaque année, par ses vassaux, un eoq et une poule de premier choix. Il avait une terre qui lui devait une poule à la mesure (1).

« Le eoq, dit Miehelet, devait être grand et rouge; de là, l'expression allemande : rouge eomme un eoq de redevanee (2). » De là aussi l'expression employée dans nos dénombremens : « Capoen edele van hoofde ende sterte (3). » Un vassal de la eour de Capryeke qui tenait 97 bonniers, devait, tous les ans, un eoq par bonnier. Chaque manant de la eour de Heyne était obligé de tenir un eoq (4).

Les œufs formaient la redevanee la plus ordinaire. Un tenaneier du seigneur d'Assebroue en devait, à lui seul, eent cinquante (5). Le dix-huitième arrière-fief de Liehtervelde, contenant 25 mesures, en livrait, à chaque vigile de Pâques, eent (6). C'étaient là de véritables œufs de Pâques. On en comptait eommunément trois par poule; de sorte que le vassal qui apportait dix poules à son seigneur, y devait ajouter trente œufs (7).

Le mouton et la vaehe étaient des mets non moins suceulents pour la table de nos barons. Le mouton gras était reeherehé à Boudewynsbureh (8); le mouton maigre à Ghistelles (9). Les Loekenghien préféraient les agneaux (10). La petite eour de Van der Elst prélevait, tous les ans, un demi mouton (11). Le seigneur de Zedelghem prenait, à Beerst, soixante moutons

(1) *Dén.* de 1642, t. II, fol. 48 v°, nos 56, 151 et 152.

(2) *Origines du droit*, t. II, p. 74.

(3) *Dén.* de 1642, t. II, fol. 246 v°.

(4) *Ibid.*, fol. 247 : « De upsittende laten houden moeten binnen hare huse eenen hane. »

(5) *Ibid.*, t. I^{er}, fol. 500.

(6) Arch. de Bruges, coll. du Franc, n° 735, fol. 26. *Dén.* de 1683, t. II, fol. 55.

(7) *Dén.* de 1642, t. I^{er}, fol. 280 et 158 v°.

(8) *Ibid.*, fol. 48 v° : « Vet lam. »

(9) *Ibid.*, t. II, fol. 105 v° : « Magere lammeren. »

(10) *Ibid.*, t. I^{er}, fol. 286, n° 40 : « Lammeren. »

(11) *Ibid.*, fol. 224 : « Een half lam. » Un fief de 6 mes. à Sainte-Catherine de Cnocke devait tous les ans : « Een half lam telcken pape noene vasten avont. » Arch. du Bourg, *Ferieb.*, 1769-1776, fol. 84, n° 1. Liasse n° 155b, doss. 14, n° 10.

blanes et un noir (1). Le trente-troisième arrière-fief de Lichtervelde, consistant en une terre de 20 mesures, devait livrer, à chaque Noël, un mouton gras ou 10 ese. gros, au choix du seigneur (2).

Les autres prestations de bouche étaient :

Le *poivre*. Un tenancier de 2 arpents de la cour van der Straten sous Moerkerke devait, chaque année, une livre de poivre (3). Un autre de la cour de Ter Saele, à Beerst, payait un même droit (4). Le baron de Ghistelles percevait une demi-livre de poivre fin sur la maison dite l'*Étrille* (5).

Le *beurre*. Une terre de 3 arpents payait à la cour de Ghistelles vingt-six livres de beurre (6). Le vassal d'un arrière-fief de 8 arpents à Jabbeke, relevant de la cour de Reygarsvliet, devait, à chaque Pentecôte, transporter sur une brouette trente-quatre livres de beurre et deux cents œufs, et les placer sur la table du seigneur ; il était obligé de sortir aussitôt de la cour du manoir et de fermer la grille, car il ne pouvait y tarder que lorsqu'on l'invitait (7).

Les *oignons*. Un tenancier du seigneur de Dudzele lui devait au mardi-gras deux bottes d'oignons et une botte d'ail ou 16 s. par. (8).

Les *petits pois*. Un tenancier de 3 arpents à Coolseamp devait livrer au seigneur de Lichtervelde, tous les mardis-gras, deux boisseaux de pois,

(1) *Dén.* de 1642, t. II, fol. 157. On lit dans le *Livre des feudataires du Brabant*, p. 72 : « Unum mediocrem mutonem sive arietem castratum. »

(2) Arch. de Bruges, coll. du Franc, n° 735, n° 56.

(3) *Dén.* de 1642, t. I^{er}, fol. 136 v°. « Ten dienste van een pont pepere. »

(4) *Ibid.*, fol. 295, n° 55.

(5) *Ibid.*, t. II, fol. 103 v°, litt. N. « Upt huus in Ghistel den roscam. »

(6) *Ibid.*, fol. 103, litt. D.

(7) *Ibid.*, t. I^{er}, fol. 181, n° 27. « Ten dienste van xxxiiiiij pont buetere ende 13^e eyeren die men sculdich is te brengheene alle jare telcke synxedaghe up eenen cardewagheene voor de tafel van myns heere ofte mevrouwe van Reygarsvliet sittende eten ; ende die se bringt, moet buuten den hove gaen ende poorte ofte deure naer hem slutene ; eude wilt men hem roepen ende segghen, men sal hem eten en drincken gheven bi gratie ende niet over recht dat hi sculdich is thebbene. »

(8) *Ibid.*, fol. 188, n° 7. « Twee schooven aingjuin ende een schoof loock. »

et un autre de 8 arpents, à Seveeote, lui devait un boisseau, à chaque Pâques (1).

Les *oies*. Le seigneur van der Elst à Cnoeke, recevait, à l'Ascension, deux oies (2).

Les *cygnes*. Une terre de 6 arpents, relevant du Rabaudenbureh, devait livrer, à la Saint-Jean, un eygne de la valeur de 20 s. par. (3).

Les *canards*. Une terre de 200 verges à Woumen, devait, au seigneur de Merckem, un canard sauvage (4).

Le *poisson*. Un vassal du baron de Ghisteltes livrait, chaque année, deux poises d'anguilles (5).

La *crème*. Les vassaux du sire de Venbeke devaient le suivre à la guerre, à cheval, habillés et armés de lances; chaque année, ils devaient l'accompagner à Thourout, le jour de la Saint-Pierre, lorsque, convoqué par le seigneur de Merckem, il offrait à celui-ci un lot de crème, des fraises et des nattes (6).

Le *sel*. Le seigneur d'Avelghem avait imposé à ses manants de lui servir une rente de 48 lb. 6 s. 2 d. par. et de lui livrer soixante-sept poules, deux oies, cent quarante-neuf quarts d'avoine et un sixième de havot de sel (7). On payait au baron de Ghisteltes une rente, nommée dette de sel, *zoudtschuld*, sans doute en échange de prestations converties (8).

(1) Arch. de Bruges, coll. du Franc, n° 755, fol. 55 et 59.

(2) *Dén.* de 1642, t. 1^{er}, fol. 224, n° 9. Arch. du Bourg, liasse n° 155b, doss. 14, n° 11.

(3) *Ibid.*, fol. 48 v°, n° 18.

(4) *Ibid.*, t. II, fol. 41, n° 108. Nous pourrions ajouter les oiseaux. Madame de Halewyn recevait d'un fief tenu de sa cour de Nieucapelle « ung oiseau et demy de rente par an ». Ch. des comptes, n° 1086, fol. 120 v°, n° 5. Plusieurs autres fiefs « devoient en cense chacun ung pinchon et le gaiolle ». *Ibid.*, fol. 6, n° 2.

(5) « Duas pisas anguillarum. » DE LIMBURG, *Le Chambellan de Flandre*, p. 11. Toutes les pêcheries étaient dans le même cas.

(6) *Dén.* de 1642, t. II, fol. 41, n° 114. *Ibid.* de 1685, fol. 80, n° 7.

(7) *Ibid.*, fol. 92.

(8) *Ibid.*, fol. 105 v°.

La *bière*. Le seigneur d'Oosthof avait imposé à ses vassaux d'Eerneghem soixante-huit havots d'avoine, une rente de 14 s. 11 d. par. à l'arpent sur 44 $\frac{1}{2}$ arpents, quatre chapons, une poule et demie, vingt-quatre lots de bière de 6 d. par. le lot (1). Un fief à Adinkerke est inserit au registre comme « valissant, par an, en eense huit tonneaux de eervoyse (2) ».

Le *vin*. Un fief de 9 mesures, mouvant de la cour de Lichtervelde, devait livrer, tous les ans, à la Saint-Martin, un poinçon de vin (3).

Les *cerises*. Un fief tenu du prévôt de Saint-Donatien était chargé de lui livrer, tous les ans, deux paniers de cerises (4). On les retrouve à Gand ; la recette de l'épier passa de la famille des Unterzwaene à celle des Braem, et ce vassal devait livrer, chaque année, au suzerain, une grande corbeille de cerises (5).

L'acte de donation, du 23 juillet 1562, de l'hôtel dit de Veurne, à Bruges, par Marguerite d'Hamereourt, veuve de Willegiers-Neufville, douairière de Caestre, au profit de Jean de Thiennes, seigneur de Sart, son fils, mentionne les redevances suivantes : douze chapons, deux couples d'oies, onze livres de eire, vingt-cinq livres d'amandes et mille harengs saurs (6).

La plupart de ces prestations de bouche avaient subi le sort des prestations des grains et la loi du rachet. Ainsi dans divers rapports, on trouve tarifé le eoq à 4 s. gros. (7) ; la poule à 2 s. par. (8) ; le cent d'œufs à 16 s. par. (9) ;

(1) *Dén.* de 1642, t. II, fol. 84, n° 62.

(2) Ch. des comptes, n° 1086, fol. 176, n° 1.

(3) Arch. de Bruges, coll. du Franc, n° 755, fol. 27.

(4) Arch. de la Prévôté, *Ferieb.*, 1461-1467, fol. 94, n° 1.

(5) DIERICX, *Mém. sur Gand*, t. I^{er}, p. 427.

(6) Arch. du Canoniat de Saint-Donatien, *Ferieb.*, 1558-1565, n° 694, fol. 155 v°, n° 2. Cfr. la note à la fin du volume.

(7) *Dén.* de 1642, t. II, fol. 246 v°.

(8) *Ibid.*, t. I^{er}, fol. 49 et 286 v°.

(9) *Ibid.*, fol. 256.

le chapon à 4 et 2 s. par. (1); le cygne à 20 s. par. (2); la livre de poivre à 10 s. par. (3); le mouton gras à 15 s. par. (4)., etc.

Le supplément des redevances communes s'appelait la *sauce*. Le seigneur de Donet tenait une rente héritière de soixante-neuf gélines, par an, qui devaient porter, chacun dans son bec, une pièce de deux sols parisis, « pour la sauce (5) ». Le seigneur de Merckem avait en fief l'ammannie de Corverc et livrait, à la Saint-Martin, deux chapons et huit sols parisis « de sauce (6) ». On le désigne encore sous le nom de droit de poivre ou de scel, *peperghelt* ou *seghelghelt*. Le seigneur de Zedelghem avait une rente de quinze poules et de 2 s. parisis pour « droit de poivre (7) ». Un vassal de Merckem devait le service de la chevauchée et un denier d'argent ou *naem-schenpenninc* pour « droit de scel (8) ».

En dehors de ces genres, les autres redevances étaient moins communes. En Brabant, on les qualifiait du nom générique de « *opcominghe* (9) ». Une espèce de rosière avait été instituée à Dudzeele; le seigneur du lieu recevait, chaque année, à la Saint-Jean, une rose rouge, qu'il remettait à la première fiancée après ce jour (10). Le seigneur de Merckem recevait d'un de ses vassaux, à Pâques, un arc et une flèche pour tirer à la cible (11). D'autres, comme le baron de Maldeghem, recevaient un arc, des flèches et un carquois (12). Une terre du seigneur d'Oostkerke devait livrer, à sa réquisi-

(1) *Dén.* de 1642, t. I^{er}, fol. 55 et 286 v^o.

(2) *Ibid.*, fol. 48 v^o.

(3) *Ibid.*, fol. 136 v^o.

(4) Arch. de Bruges, coll. du Franc, n^o 755, fol. 19. A Heyst, on levait une rente de 13 den. parisis à la mesure, à titre de « *caseghelde* ». Arch. de Bruges, *Weeserie*, sect. Saint-Nicolas, 1598-1409, fol. 199.

(5) *Dén.* de 1642, t. II, fol. 41, n^o 87.

(6) *Ibid.*, fol. 48, n^o 50.

(7) *Ibid.*, fol. 157.

(8) *Dén.* de 1685, t. II, fol. 71 v^o, n^o 99.

(9) WILLEMS, *Brab. Yeesten*, t. II, pp. 688 et 711.

(10) *Dén.* de 1642, t. I^{er}, fol. 188, n^o 1. « Eene roode rose. »

(11) *Ibid.*, t. II, fol. 41, n^o 77. « Eene doelpyle. »

(12) *Ibid.*, fol. 250, nos 8 et 53. « Een voetboghe, cokere ende ghescol. »

tion, une botte de foin (1). Une autre mouvant de la cour de Hallynex donnait, à la Pentecôte, une blanche colombe (2). L'ammanie de Jabbeke était chargée de dix-huit lamproies (3).

Michelet (4) affirme qu'on ne trouve point de redevances de chien ou de faucon. Cette assertion n'est pas exacte pour la Flandre. Le seigneur de Heyne imposait à ses manants l'obligation de nourrir un chien et un coq, sous peine d'amende de 5 lb. parisis (5). Un vassal du seigneur de Lichtervelde devait livrer et nourrir un lévrier blanc, pour faire la chasse à courre la veille de la Saint-Martin (6). Un tenancier du châtelain de Dixmude lui devait fournir un faucon de la valeur de 5 lb. parisis (7). Un vassal d'Assebrouc devait livrer un jeune épervier à la fête de la Madeleine (8). Un vassal d'Axel devait tous les ans, au 1^{er} janvier, un milan rouge et une paire de gants de fauconnier (9).

La liste des redevances bizarres n'est pas moins longue qu'en France. Messire Pardo de Frémicourt, qui tenait un fief de l'épier de Bruges, devait offrir, à la grand'messe de Saint-Donatien, un eierge béni du poids d'une livre à la Chandeleur et un gâteau béni le Jeudi-Saint (10). Pareils gâteaux étaient portés à l'offrande par les sires d'Oostwinkel, de Séclin, Van Doorne et Van Baelde Vasques, qui avaient des rentes féodales sur l'épier (11).

(1) *Dén.* de 1642, t. 1^{er}, fol. 156 v^o. « Een bundelkin hoy. »

(2) *Ibid.*, t. II, fol. 250, n^o 17. « Eene witte duve. »

(3) *Ibid.*, fol. 128 v^o.

(4) *Origines du droit*, t. II, p. 74.

(5) *Dén.* de 1642, t. II, fol. 247.

(6) Arch. de Bruges, coll. du Franc, n^o 755, fol. 11.

(7) *Dén.* de 1642, t. II, fol. 251 v^o, n^o 10. « Ten dienste van jaerlicx eene valke of v lb. par. daervoren. »

(8) *Ibid.*, fol. 303, n^o 60.

(9) *Dén.* de 1455, fol. 45 v^o, n^o 1. « Up den nieuwich ten rueden steene eenen roden spereware, ende een paer handscoen. » *Livre des feudat. du Brab.*, p. 207 : « Et unum falconem rubeum quolibet festo Remigii. »

(10) *Ibid.* de 1642, t. 1^{er}, fol. 7. « Een ghewiede crakeling wittendonderdach ter mandate van S. Donaes. »

(11) *Ibid.*, fol. 8, 9, 10 et 14 v^o. « Eene ghewiede wassen stallicht ter Lichtmesse. Item, ter mandate eene witte coucke wittendonderdach. »

Le chevalier d'Assebrouc recevait du feudataire d'une maison, rue du Verger, une paire de housses d'écarlate (1). Le baron de Merckem recevait, chaque année, d'un de ses manants, un chapel de roses (2); d'un autre, une

(1) *Dén.* de 1642, t. II, fol. 505, n° 10. « Een paer scaerlaken coussen. »

(2) *Ibid.*, fol. 41, n° 86. « Een roosenhoet. » Dans notre ancien langage juridique, le chapel de roses était un léger don de mariage, qui rappelle le « morgengabe ». MERLIN, *Rép.*, t. II, p. 200; t. VIII, p. 89. *Voy.* C. Anjou, art. 241. C. Tours, art. 284. Lodunois, c. 27, art. 26. Maine, art. 258. « Le chapel, dit LAURIÈRE, est ici une guirlande ou petite couronne que la fille portait à l'église pour y recevoir la bénédiction nuptiale. Anciennement, les guirlandes étaient quelquefois d'or ou d'argent. » De là, l'expression de « chapel d'argent », qu'on trouve dans la coutume de Saint-Myon, et qui était donné dans les mariages « avenants ». PLUTARQUE, parlant de la *Fortune d'Alexandre*, disait : « Quel plaisir de voir ces belles et saintes espousailles, quand il comprit dans une même tente cent espousées persiennes, mariées à cent espoux macédoniens et grecs, lui-même étant couronné de chapeau de fleurs et entonnant le premier le chant nuptial d'Hyménéeus, comme un cantique d'amitié générale. » Au moyen âge, ce fut parfois l'emblème de la révolte. CANTIPRATANUS, p. 115, rappelant celle de Bologne en Italie, « Serta rosacea, » dit-il, « quibus populus coronabatur excommunicavit. » Et BEAUCOURT, *Tableau fidèle des troubles*, t. 1^{er}, p. 93, copiant MEYER, *Annal.*, fol. 249, nous montre Arnoul de Bets, portant sur la tête « un chapeau de roses ». A leur retour du siège de Calais, les Brugeois se mirent en rébellion et appelèrent aux armes les villes subalternes; ceux d'Oostcamp accoururent les premiers, le 7 septembre 1456, et on leur offrit, en récompense de leur empressement, un « roosen-hoed ». CUSTIS, *Jaerb. van Brugge*, t. II, p. 53. Cfr. SANDERUS, *Fland. illust.*, t. 1^{er}, p. 261. Par contre, pour nos gildes d'archers, il servait d'emblème de triomphe et de plaisir. *Voy.* mon rapport dans le *Bulletin communal de Bruges*, an. 1873, p. 445. Il servait à la décoration des églises, aux jours de fête, et l'on en coiffait les statues des saints et quelquefois les prêtres officiants. DESPARS, *Cron. van Vlaend.*, t. III, p. 417. Cfr. *Invent. des chartes de Bruges*, t. IV, p. 460; *Introd.*, p. 85. Ajoutons comme détail curieux d'orfèvrerie, le texte suivant extrait du registre des *Sentencien civile*, 1455-1461, fol. 175, n° 2 : « Drie zilverine potten daer of dat in de amause boven van elken potte staet eenen roozen hoed met V daer in. » (21 juin 1457). En 1468, les dames béguines de Bruges offrirent un chapel de roses à la duchesse Marguerite d'York, à l'occasion de sa première entrée dans la ville. *Excell. cron.*, fol. 157, col. 2. Pour en revenir aux prestations féodales, nous copions dans MONTEIL, *Hist. des Franç.*, t. IV, p. 447 : « Les tenens de la maison de Bourvelie doibvent ung chapeau de boutons de rose à troys raugs. » (1555). On connaît la célèbre baillée des roses. Les pairs de France offraient au parlement de Paris des roses en avril, mai et juin. Pendant un jour d'audience, à la grande chambre, le pair, désigné par ses collègues, qui devait la baillée, faisait semer de roses les diverses chambres du parlement, tandis qu'il présentait lui-même sur un plat d'argent des roses et autres fleurs artificielles, qu'il distribuait aux magistrats. La cérémonie se terminait par un festin offert aux présidents et à tous les membres de la haute Cour. Rappelons enfin une ordonnance du magistrat de Bruges sur les noces et les festins intitulée : « Gheen rosenhoeden of dansinghen te houden. » *Hallegheden*, 1515-1550, fol. 565

quenouille (1); d'un troisième, une hampe de lance peinte en blanc et longue de huit pieds (2); d'un quatrième, à la Noël, un écheveau de fil de soie (5); d'un cinquième, au nouvel an, un écheveau de fil de soie rouge et une aiguille (4). Le seigneur de Praet recevait douze chaperons de fauconnier (5); en retour, il devait livrer au comte de Flandre, lorsqu'il arrivait dans sa ville de Bruges, un lit de parade et des lits pour tous les officiers de sa suite. Le comte n'était pas en reste de gracieuseté; il avait reconnu aux van Praet le droit de meilleur catel dans toute l'étendue de leur baronnie et de deux mares d'argent.

Les manants de Capryeke étaient tenus de poser deux clôtures grillées au chemin seigneurial à Heyne, au nord et au midi, pour arrêter le passage du bétail, et de les entretenir en bon état (6). Un tenancier de 5 arpents devait payer la moitié des gages de l'exécuteur toutes les fois que le sire de Merkem faisait justice de hautes œuvres (7). Un vassal de la cour de Ghisen devait livrer, trois fois par an, une table avec tréteaux au receveur qui venait opérer le recouvrement des rentes, et il était tenu de faire l'avance pour tous retardataires moyennant une prime de 2 s. parisis par cote (8). Le seigneur d'Assebrouc devait tenir en bon état de réparation le pont de

et 571. Cfr. LEGRAND D'AUSSY, *Hist. de la vie privée des Franç.*, t. III, p. 243. Le compte de Nicolas Specht, écoutète de Brabant, mentionne parmi les présents offerts à la duchesse de Luxembourg : « De presentatione sertorum de rosis factorum. » *Com. roy. d'hist.*, 2^e série, t. I^{er}, p. 240.

(1) *Dén.* de 1683, t. II, fol. 49 v^o. « Ten dienste op S. Stevens dach in de wyntere van eene spinnercke. »

(2) *Ibid.*, fol. 53. « Ten dienste van alle jare op S. Baefs dach eene witte gheschilderde roe lanc acht voeten die te bringhen in handen van den bailliu van mannen ofte opt hof van Merckem. »

(3) *Ibid.*, fol. 68 v^o. « Ten dienste op den Kersdach van eenen syden draet. »

(4) *Ibid.*, fol. 69. « Ten dienste op den Nieudach van eene naelde ende rooden syden draet. »

(5) *Ibid.* de 1642, t. II, fol. 164, n^o 20. « Ten dienste van twaelf valcke caproenen. »

(6) *Ibid.*, fol. 247. « Twee clopheckens... »

(7) *Ibid.*, fol. 41, n^o 83. « Ten dienste als den heere van Merckem justicie sal doen geschieden in wat manieren dat het sy, soo moet den proprietaris van tselve leen helpen betalen de rechte helfschede van den hangman, sonder meer. »

(8) *Ibid.* de 1453, fol. 50 v^o, n^o 2. « Moet ten iij paiementen siaers telivrereren taflen ende scrighen up tvoorseide leen omme den ontfanghere van Ghysene... »

Notre-Dame à Bruges (1). Les Gruthuse avaient le privilège de prélever de chaque troupe d'oies passant sur leur seigneurie d'Oostcamp, deux oies (2).

D'autres avaient imposé les enterrements et les jeux. Lorsqu'un manant était décédé, il fallait aussitôt en donner avis au seigneur de Heyne ou à son bailli, avant de pouvoir sonner le glas funèbre pour le repos de son âme, sous peine de 5 lb. parisis d'amende (3). A Dixmude, le jour de sainte Marie-Madeleine, de midi jusqu'au soir, la cloche sonne et l'écoutète perceoit de chaque étal qui se tient en ville, quatre deniers pour droit de garde; il paye en récompense au ehâtelain, à sa dame et à leurs servants, à chaeun une paire de gants. Ledit ehâtelain affermais la maison de jeu et avait le privilège des dés et des quilles (4). Un fief à « Volkeraveskinders kerke, tenu de monsieur le prévost de Loo, était chargé d'aller toutes les fois que ledit prévost s'en va au terme (audience) et le servir tenant sa croiche au-devant d'icellui prévost (5) ».

Cependant la servitude féodale avait laissé des traces trop profondes dans les esprits et les mœurs. La conversion en rente foncière ne s'opéra que par degrés et lentement. Les titres de la noblesse du Franc consacrent un grand nombre de services personnels.

Autrefois les treize grands éueyers de Bruges étaient chargés de garder, avec varlets et fanons, les avenues du Bourg, qui servait de champ clos pour les duels et les batailles des parties en « veete », appelées *burchstorm*. Dix étaient postés, montés sur de beaux destriers, aux quatre angles de la place, aux quatre portes portant les noms des quatre points cardinaux et aux deux parvis de la cathédrale. Les trois autres appelaient le peuple « à cor et à

(1) *Dén.* de 1501, fol. 219. Arch. de Bruges, *Memoriael van den Camere*, 1556-1559, fol. 13, n° 2.

(2) *Ibid.* de 1642, t. I^{er}, fol. 305.

(3) *Ibid.*, t. II, fol. 247.

(4) *Ibid.* de 1501, fol. 257. *Ibid.* de 1642, t. II, fol. 251. « Item behoort een dobbelscole, queescole, keghelscole ende alle manieren van spelen met teerlinghen binnen de voorseide stede. »

(5) Arch. de l'État à Bruxelles, Ch. des comptes, n° 1086, fol. 181 v°, n° 1.

cri (1) ». L'un d'eux ou premier en rang dont l'office était qualifié spécialement de « crytwaerscip en wachterseip », gardait l'entrée de la lice, et avait en récompense quatre réfections par an, du chapitre de Saint-Donatien : à Pâques, au jour de la dédicace de l'église, à la fête du patron et à Noël (2). Le deuxième, placé à la porte de la *Loove* ou palais du comte, sonnait d'une trompe d'argent doré et donnait le signal du combat, brandissant la lance de sept pieds que Baudouin le Justicier, d'après une tradition populaire, avait confiée à son honneur. Aussi, pour tant de dignités, il pouvait recevoir, avec toute sa « maisnie », les sacrements à l'église de Saint-Donatien, comme si son rang avait eu besoin d'être rehaussé par l'éclat d'une consécration religieuse (3). Le troisième se tenait à la porte du *Steen*, et avait pour privilège « de garder et loger pour *mij s. vij d. parisis* ou cinq noirs tournois chascun jour, la femme ou damoiselle qui sont cougies ou estrangies dedens Bruges ou au Francq, dont on averait fait plainte, jusque ad ce que l'on les ait justicié (4) ». Ils avaient encore à se réunir, le 2 mars de chaque année, à la porte de Saint-Donatien, pour sonner de la trompe et prier pour l'âme du comte Charles le Bon, tombé traîtreusement sous le fer des assassins (5).

D'autres feudataires de la cour du Bourg remplissaient des services de la maison du comte de Flandre. Les dénombremens de 1455 et de 1642 font mention du « pannetier héréditaire », qui avait en fief une rente de vingt-six hoeds d'avoine dure et trois waghés et demi de fromage sur la recette de l'épier de Bruges ; laquelle passa successivement aux Ghiselin, Breydcl, de Castille et Matança (6). Pareille rente était attachée à l'office du « lavendier

(1) *Dén.* de 1501, fol. 4. « Twelcke men heet de drie coen ende cuyt. »

(2) *Dén.* de 1642, t. I^{er}, fol. 15 v^o.

(3) *Ibid.*, fol. 11 v^o. La famille d'Aranda qui possédait le fief de Stuvemberghe ou Buterbeke hors de la porte de Bouverie, jouissait de la même faveur. *Ibid.*, fol. 61 v^o.

(4) *Ibid.*, fol. 8 v^o. *Beau Traicté*, p. 16.

(5) *Ibid.* de 1501, t. I^{er}, fol. 14. Arch. du Bourg, *Ferieb.*, 1651-1640, fol. 97, nos 5 et 98, no 4. *Ibid.*, 1782-1787, fol. 68 v^o.

(6) *Ibid.* de 1455, fol. 2. *Ibid.* de 1642, fol. 7 v^o. *Ibid.* de 1501, fol. 3 v^o. *Ibid.* de 1659, fol. 6 v^o.

hereditable », qui recevait à la Chandeleur, un eierge béni en l'église de Saint-Donatien, et, lorsque le comte ou la comtesse étaient à Bruges ou à Male, avait droit, à chaque repas, à un service de chevalier, un lot de vin et une « poignée » de chandelles (1).

Le *Beau Traicté* énumère encore les charges suivantes : « Ung tenant fief soubz Bruges doit livrer à ses depens toutes les laignes que on art et brulle en la chambre du conte ou de la contesse estant à Bruges ou en la paroisse de Male (2). A Bruges y a ung fustaillier héréditable, qui par cidevant soilloit livrer toutes les eseuilles et plats de bois dont le conte estoit servi à sa table (3). Audiet Bruges y a ung brisecelier héréditable, lequel fait ouverture par tous les eeliers en la présenee de deux hommes de fief, afin de faire boire audiet conte le meilleur vin (4). Le seigneur de Orseamp livre grand nombre de turbes en la cuisine du conte quand il est à Bruges ou à Male (5); et ung aultre féodal soubz Berghes livre toutes les tourbes lorsque le conte est à Berghes-Saint-Winoek. A Bruges y a ung carpentier heritable, lequel doit livrer ung ouvrier pour noeuf deniers parisis chascun jour, lorsque le conte est terminé vie par trespas, et ouvrer en sa maison de Bruges ou à Male ou au gibet, et moiennant ce, il a prebende en l'estat du conte, et au soir ung demy lot de vin de couche, deux chandelles de cire, et avecq ce luy appartiennent toutes les esquettes, attelles et aultres bois qui procède des ouvraiges (6). » Un autre feudataire était chargé de la

(1) *Dén.* de 1455, fol. 10 v°. *Ibid.* de 1642, fol. 12 v°.

(2) *Beau Traicté*, p. 14. *Dén.* de 1642. t. 1^{er}, fol. 18.

(3) *Dén.* de 1642, t. 1^{er}, fol. 12.

(4) *Ibid.*, fol. 25 v°. Par lettres de Leurs Altesses du 21 mai 1605, la ville de Bruges fut admise au rachat de ce droit, moyennant une rente de 8 lb. gros par an. Arch. du Bourg, *Ferieb.*, 1691-1696, fol. 110, n° 1. Le droit de « brisecelier » appartenait d'abord au comte de Flandre, sans autre rémunération que trois deniers par lot de vin, quel que fut le prix de cette boisson; le comte Baudouin, par diplôme de 1202, disposa que le vin serait bonifié au prix courant. DIEGERICK, *Invent. des chartes d'Ypres*, t. 1^{er}, p. 18, n° 20. Cfr. WIELANT, *Antiquités de Flandre*, dans le *Corp. chron. Fland.*, t. IV, p. 267.

(5) *Dén.* de 1642, t. 1^{er}, fol. 18.

(6) *Ibid.*, fol. 12.

garde intérieure du château, avec ses hommes-liges (1). Un tenancier de sept mesures de terre à Coolkerke, devait livrer, lorsque le comte ou la comtesse étaient à Bruges ou à Male, le lundi, le mercredi et le vendredi de chaque semaine, deux livres de beurre et un lot de crème ; et il pouvait « prendre une réfection » chaque fois, à la table des « varlets (2) ».

L'hébergement occupait alors une place importante dans le rôle des prestations. Le *Livre des feudataires* du Brabant le qualifie de « *servitium de camera et lecto* (3) ». On en retrouve un souvenir dans l'obligation imposée à un tenancier de la cour de Middelbourg d'héberger le cheval de son seigneur (4). Un manant du sire de Corvere devait l'accompagner en voyage, avec un sommier porteur de vivres (5) ; un autre lui devait fournir trois archers à cheval, en cas de guerre (6). Un vassal du châtelain de Dixmude devait livrer deux chariots et quatre chevaux (7). Le baron de Ghisteltes possédait un pont à la traverse du canal de Vladsloo, et avait seul le droit d'y passer en voiture (8). Un fief d'une mesure de terre, sis à Ramscapelle et tenu de la cour d'Aerseele, devait payer douze mites pour essuie-main, toutes les fois que le seigneur arrivait au village (9).

Le type de la servitude féodale est la corvée, dont la forme la plus usuelle est le charroi, *angaria* (10). La lettre de Marguerite de Bourgogne, datée

(1) *Dén.* de 1642, t. I^{er}, fol. 18.

(2) *Ibid.* de 1435, fol. 82 v^o.

(3) GALESLOOT, *op. cit.*, p. 174. Par charte du 6 janvier 1298, le duc Jean II défendit à ses officiers de vénerie de prendre plus d'un jour de gîte dans l'abbaye de Grimberghe. « *Dat sie jaerlics met haren honden maer eene giste van eenen daghe ende van eenre nachte en nemen.* » WILLEMS, *Brab. Yeesten*, t. I^{er}, p. 689.

(4) *Dén.* de 1642, t. I^{er}, fol. 78, n^o 159.

(5) *Ibid.*, t. II, fol. 48 v^o, n^o 111. « *Omme te victailleren.* »

(6) *Ibid.*, fol. 103 v^o.

(7) *Ibid.*, fol. 251 v^o, n^o 51.

(8) *Ibid.*, fol. 104, n^o 65.

(9) Arch. de la Prévôté de Saint-Donatien, *Ferieb.*, 1560-1561, fol. 120, n^o 1.

(10) En flamand *scare*, *vroom*, *vroondienst*. ZIEMANN, *Mittelhochd. Wörterb.*, p. 550. LEIBNITZ, *Collectanea*, part. 2, p. 228. Le *Livre des feudataires du Brabant* donne les versions : *carrucatas*, pp. 6 et 51 ; *carruca*, p. 94 ; *carrum*, p. 266 ; *carru*, p. 289 ; *quadriga*, p. 7 ; *biga*, p. 77 ; *cuermes*, p. 115.

d'Arras, le 7 mai 1404, sur l'administration du duché de Brabant, nous apprend que la duchesse Jeanne s'était réservée, « ehascun an, jusques à 500 corvées, à les prendre et eslire là où elle les voudra ». Et une ordonnance du 9 juin de la même année, d'Antoinette de Bourgogne, constatait que le peuple des campagnes était épuisé par les corvées; « dair mede dat de vorseide liedcn zeere verarmt syn ende wel ghescapen waren hier mede te nicute te gacn (1) ». La position n'était guère plus souriante en Flandre. La corvée, *corween*, est stipulée, en termes généraux, dans les aveux de la baronnie de Male (2). D'autres fois elle se trouve limitée aux travaux de la moisson. Le seigneur de Ghistelles obtenait de ses manants de Jabbeke deux faucheurs, deux ratisseurs, deux charrois et un jour de corvée à la Saint-Jean (3). A Zarren, l'amman devait, chaque année, un charroi pour engranger la récolte du seigneur d'Eessen et un jour de corvée « entre deux levers de soleil (4) ». Un tenancier à Varsenare de 9 mesures devait livrer, tous les ans, quatre faucheurs (5). Les manants d'Oedelem fournissaient à la cour d'Upschote trois charges de fumier, trois faucheurs, trois terrassiers et trois glaneuses (6). La cour de Walsehen avait les mêmes privilèges à Beer-nem (7). Le seigneur d'Assebroue imposait à un de ses petits censitaires « une demi-journée de moisson d'un eheval (8) ». Le seigneur d'Outhof, à Cokelare, avait droit à cinq « corveyeurs (9) ».

(1) WILLEMS, *Brab. Yeesten*, t. II, pp. 720 et 726.

(2) *Dén.* de 1642, t. II, fol. 5. Au XVIII^e siècle, il existait encore la « *crawey feeste* » en l'honneur du baron. Arch. de Male, *Resolutieb.*, 1710-1726, fol. 48, n° 3.

(3) *Ibid.*, fol. 103 v°, n° 73, litt. F.

(4) « Tusschen twee sonneschynen. » *Ibid.*, fol. 78.

(5) Arch. de la Prévôté de Saint-Donatien, *Ferieb.*, 1607-1613, fol. 122, n° 3. *Ibid.*, 1473-1479, fol. 144.

(6) « Meschwagens. » *Dén.* de 1642, t. II, fol. 171. « Chargié de livrer ung austwaghe et ung messewaghe ung jour par an. » Ch. des comptes, n° 1086, fol. 190 v°, n° 2. Le *Livre des feudataires du Brabant* fait mention du « *plaustratum feni* », p. 71; et des « *fenatores* », pp. 147 et 156.

(7) *Dén.* de 1642, t. II, fol. 177 v°.

(8) *Ibid.*, fol. 303, n° 54. « Half ougst peerd. »

(9) *Ibid.*, fol. 84. « Vyf werclieden in erfvelicke rente. »

En général, le service est irrachetable. Par exception, les manants d'Upschote pouvaient se libérer de la corvée au prix de 12 esc. gr. par charge de fumier, 4 esc. par faucheur et 2 esc. par glancuse (1). Une semblable exemption fut arrêtée, en 1574, pour les manants de Tillegem (2).

Le droit de corvée s'établissait par titre (3), ou même par la possession immémoriale (4). Les corvéables travaillaient à leurs dépens et le seigneur n'était pas obligé de les nourrir (5), à moins de coutume ou de convention contraire (6); et la jurisprudence avait ajouté ces deux tempéraments : si les corvées doivent être faites au loin, le seigneur devra payer la couchée (7); si l'indigence des corvéables est telle, qu'ils n'aient d'autre moyen pour vivre que leur travail (8). Les corvées étant un privilège personnel au seigneur, il ne peut les céder à un tiers (9); les auteurs les comparent *operis obsequialibus*, que l'affranchi devait à son patron, en récompense de sa manumission et comme marque d'honneur (10). A ce titre, elles ne s'arréragent point (11), à moins qu'elles n'aient été « indictes » par une mise en demeure, qui donne lieu à leur estimation avec dommages-intérêts (12). Ce furent de grosses questions que de savoir si l'obligation de la corvée pouvait se prescrire (13),

(1) *Dén.* de 1642, t. II, fol. 171.

(2) Arch. du Canoniat de Saint-Donatien, *Ferieb.*, n° 695, fol. 218, n° 2. « Exactione quam vulgo tolpri, sive herbas aut corvedas exigat. » MIRAEUS, *Op. dipl.*, t. I^{er}, p. 1153, c. 34, an. 1116.

(3) Art. 71, *C. Paris*. D'OLIVE, l. 2, c. 32. CATELAN, l. 3, c. 16. BACQUET, *Des droits de justice*, c. 29, n° 59.

(4) LA PEYRÈRE, litt. *C.*, n° 141. FERRIÈRE, *Sur Gui Pape*, q. 217. BOER, dec. 212. MERLIN, *Rép.*, t. III, p. 232.

(5) CHARONDAS, *Réponses*, l. 11, c. 29. BRODEAU, *C. Paris*, art. 71. PAPON, *Arrests*, l. 13, t. 6, art. 2.

(6) CHOPIN, *C. Anjou*, art. 37, n° 14. MORNAC, *Ad. L. penult. D. de proescr. verb.*

(7) PAPON, l. 1., n° 1.

(8) GUI PAPE, *Add.*, q. 217.

(9) CAMBOLAS, l. I^{er}, c. 11. D'OLIVE, l. 2, c. 52. BOER, dec. 212. BOUGUIER, litt. *O.*, c. 8.

(10) LA PEYRÈRE, litt. *C.*, n° 159. LOYSEL, *Inst. cout.*, l. 6, t. 6.

(11) LA ROCHE, *Droits seign.*, c. 5 et 6, n° 6. CATELAN, l. 3, c. 16. CHASSAN, *C. Burg.*, tit. *Mainmorte*, § 18.

(12) COQUILLE, *C. Nivern.*, art. 5. BRODEAU, *C. Paris.*, art. 71, n° 46. HENRYS, tom. 1, l. 3, c. 3, q. 52.

(13) D'OLIVE, l. 2, c. 32. GRAVEROL, *Sur La Roche*, c. 20, n° 1. LA PEYRÈRE, litt. *P.*, n° 88. BRETONNIER, *Sur Henrys*, t. 1, l. 3, q. 32. DE LA COMBE, *Jurisp. civ.*, V^o *Corvées*, n° 2.

et si les corvées se multipliaient lorsque le manant laissait plusieurs héritiers (1). On convenait cependant que le service étant assez dur par lui-même, le seigneur ne pouvait rien faire pour l'aggraver; ainsi, il ne pouvait contraindre les corvéables à lui rendre ce devoir pendant la nuit, ou à l'époque de la moisson (2).

Quelquefois la redevance se mêle à la corvée par une combinaison singulière. « L'abbaye de Zonnebeke près d'Ypres, possédait une terre de cinq bonniers au village de Hooglede, à charge de livrer dans l'abbaye, chaque année, le 10 novembre, veille de la Saint-Martin, entre onze heures et midi, quinze poulets châtrés, en trois cages, sur un chariot couvert, attelé de deux chevaux de même poil, avec des sonnettes à leur garrot, et un homme jouant de la flûte, assis sur le siège du chariot, qui doit demander permission avant que d'entrer en la basse cour; et y étant, les chevaux doivent courir au galop jusqu'à la grande salle, de façon que le bout du timon y entre; et l'on doit encore payer en argent trente-deux patars pour la sauce; ce qui se pratique exactement tous les ans, et quoique l'abbesse n'en ait aucun profit, à cause des dépenses et nourriture qu'elle est en usage de donner aux porteurs (3). »

Enfin il n'est personne qui ait infligé à ses sujets des corvées plus humiliantes que le seigneur de Lichtervelde. Les uns devaient, au milieu des plus rudes hivers, briser la glace des fossés pour rendre la sécurité au manoir. Les autres avaient à éverger les viviers et distribuer le poisson selon le besoin; mais on leur fournissait les filets, harpons et autres engins. Le tenancier de Suitdorp était obligé, au premier appel, de prêter aide et assistance au seigneur, envers et contre tous, et de comparaître en sa cour de justice; et

(1) GUI PAPE, q. 217. CHASSAN, *C. Burg.*, l. 1., § 18, n° 50. MOLIN., *C. Paris.*, § 2, gl. 4, nos 53 et 44. BORNIER, *Sur Ranchin*, p. 205.

(2) PAPON, l. 1., n° 1. GUI PAPE, q. 472. LA PEYRÈRE, litt. *H*, n° 56, et litt. *C*, n° 139. D'OLIVE, l. 2, c. 1. MAINARD, l. 1, c. 70. DESPEISSES, *Droits seign.*, t. 6, sect. 2, n° 17. CHARONDAS, *Réponses*, t. 1^{er}, l. 3, c. 79. CHOPIN, *C. Anjou*, art. 51.

(3) *Annal. Émulat.*, an. 1848, t. X, p. 155.

s'il arrive que le prince du pays déclare la guerre et que le tenancier de Suidorp en soit requis, il devra s'équiper et se munir, à ses frais, de telles armes « avec lesquelles il veut aventurer sa vie », et se présenter à la grille du château, une épée à la main. Lorsque le seigneur ou sa dame vont assister à la procession de Tournai, le tenancier de Dottignies doit les chercher au pont de la Lys, à Courtrai, avec une suite convenable, et les amener, le soir, dans sa maison pour l'hébergement ; le lendemain, il doit les conduire au pèlerinage de Tournai, sans autres frais pour lui que ceux de poivre et de cire. Un censitaire de Thourout, lorsqu'il se rendait à Bruges, devait d'abord venir au manoir de Lichtervelde, frapper à la porte et prendre les ordres du châtelain. Aux trois fêtes de Pâques, Pentecôte et Noël, les manants étaient tenus de déblayer la cendre du foyer de Lichtervelde, en signe de soumission (1). On a fait grand bruit des malheureux paysans qui étaient forcés de battre, la nuit, les étangs pour empêcher les grenouilles de troubler le sommeil du seigneur (2). Il existait ici une servitude équivalente. A certaines époques de l'année, les manants du sire de Lichtervelde étaient arrachés à leurs demeures et employés à sortir ses fumiers, à les charger, à les épandre sur ses terres, à vider et nettoyer ses latrines ; le tout, sous peine de saisie et de correction arbitraire (3).

(1) *Dén.* de 1642, t. II, fol. 209, nos 1, 2, 21, 57, 65 et 65.

(2) *Mém. des Antiq. de France*, t. VI, p. 128. MICHELET, *Origines*, t. II, p. 91. *Beau Traicté*, p. 15. « En la paroisse de Hoimile y a ung héritier féodal estant tenu servir le conte lorsqu'il est à Berghes avecq ung flageolet pour faire taire et donner silence aux raines et aultres bestes estans ès fossés. » M. BOUTHORS, *Coutumes locales du bailliage d'Amiens*, t. 1^{er}, p. 531, a publié le rôle des feudataires de l'abbaye de Corbie, qui donne le titre de *fugator ranarum* aux tenanciers des domaines de Naours, de Thennes et de Mainières. Et les coutumes de Drucat, t. 1^{er}, p. 484, portent que « quant le seigneur couche et pernote en son chasteau dudit lieu, tous les subietz du dit lieu de Drucat sont tenu batre l'ieue estans auprez du dit chasteau, pour empeschier que les raines ou grenouilles ne lui facent noise. » Pareille redevance était due au seigneur d'Oudezeele. *Annal. du com. flam. de France*, t. IV, p. 48.

(3) *Dén.* de 1642, t. II, fol. 209. « Ende syn de besitters van den leenhoudere houdende gheheeten de seven diensten, sculdich eeuwich gheduerende al tmesch geleghen int voorseide hof te voeren opt lant ende dat breedene alsoo men bewysen sal, daertoe te ladene, te schufelen, te spreedene, effenen ende onthaecken, te verdicken ende verdiinnen daert noot sy ; ende moeten ruymen ende suveren de aysementen te hove ende

Sans doute, plusieurs de ces services s'adoucirent avec le temps, et quelques-uns mêmes, devenus surannés, tombèrent en non-usage et furent remplacés. Tel fut le sort, entre autres, de ceux qui se rattachaient à la règle barbare des jugements de Dieu. Ainsi, le *crytwaerscip* est encore mentionné, avec tous ses détails, dans les aveux et les récépissés du xvii^e et du xviii^e siècle ; mais il n'a plus que la valeur d'une vaine formule sans application possible dans l'organisation judiciaire de cette époque. Le 31 juillet 1696, il échut à une femme, M^{lle} Thérèse Everaerts, et, en 1734, à un prêtre, M^e Hugo Tortelboom (1). Il fallait enfin mettre un terme à tant d'anomalies. Le 4 juillet 1752, l'octroi fut donné pour remplacer ce fief par surrogat et le convertir en une maison, sise quai Sainte-Anne, au coin de la rue du Cornet. Le 11 juin 1782, son possesseur, Jean-Charles-Léonard Van der Straten, huissier au grand conseil de Malines, la vendit à M^e Arnold Pulinx, chapelain de Sainte-Walburge, au prix de 200 lb. gr. (2). Le 2 octobre 1792, elle fut relevée par Pierre van Outryve, procureur de M^{me} van Zuylen van Nyevelt, et à lui vendue, par adjudication publique, au nom des créanciers de la succession vacante dudit M^e Pulinx (3). Que d'enseignements dans cette chute ! Un prêtre tombant en déconfiture ; une noble dame évincée par son procureur ; une des premières dignités de l'ancienne cour des comtes de Flandre arroturée ; en deux mots, l'abaissement du clergé et de la noblesse, et l'avènement du tiers-état se retrouvent au fond de tous les faits, depuis les plus conséquents de l'ordre politique jusqu'aux plus simples de la vie privée.

casteele te Lichtervelde, als sy daer toe vermaent worden... » Le *Dén.* de 1455, fol. 207, résume le tout en ces termes : « Ende zyn eenighe van den voorseiden leenen ende manscepen van ouden tiden ende van rechts weghe sculdich zekere servituten, diensten ende balfaerden, zom daghelicx, zom jaerlicx ende zom als onse gheduchte heer oorloghe doet, het zy te watre of te lande. »

(1) Arch. du Bourg, *Ferieb.*, 1696-1700, fol. 10, n^o 3. *Ibid.*, 1736-1742, fol. 83, n^o 1. *Ibid.*, 1727-1735, fol. 20 v^o, n^o 3.

(2) *Ibid.*, 1782-1787, fol. 12, n^o 1. *Dén.* de 1776, fol. 33 v^o. Cfr. l'édit du 20 janvier 1758. *Pl. de Fl.*, t. IV, p. 943.

(3) *Ibid.*, 1787-1792, fol. 24, n^o 2. Liasse n^o 192, doss. 1.

C'est ainsi que par des transformations successives, l'ancien régime s'était altéré dans ses parties les plus essentielles. De nouvelles idées répondaient à des besoins nouveaux et le langage juridique d'autrefois n'avait plus de sens. Dès lors le fief apparut comme un privilège, le droit d'aînesse comme une injustice, le relief et tous les droits seigneuriaux comme le produit de l'oppression et de la violence. Une lettre du vidame de Chartres déclarait déjà « renoncer aux mauvaises coutumes qu'il avait tyranniquement établies sur les terres de l'abbaye de Saint-Père (1) ». Nous avons cité les édits dévoilant les abus de la chasse et des corvées. Depuis, l'abîme se creusa plus profondément ; une grande réforme sociale allait s'accomplir. Le Droit, qui est la manifestation et le lien des institutions, et, à ce titre, renferme un élément progressif, ne pouvait échapper à la loi universelle. La féodalité avait fait son temps ; elle devait tomber et disparaître sous les premiers coups de la Révolution.

(1) GUÉRARD, *Cartul. de S. Père*, p. 138.

NOTES ADDITIONNELLES.

TOME I, PAGE 497, NOTE 3.

La pleine justice ou cour plénière se composait d'un banc de sept échevins. Charlemagne avait confirmé cette règle. « Ut nullus ad placitum banniatnr nisi qui causam suam quaerit, aut si alter ei quaerere debet, exceptis scabiniis septem qui ad omnia placita præesse debent (1). »

Une charte de 1281, pour ne citer que celle-là parmi tant d'autres, porte en effet : « Coram septem scabinis franci officii brugensis (2). » Les viguiers ne pouvaient appeler au service des plaids plus de sept juges assesseurs pris parmi les *vicinantes* (3). Est-ce hasard ou non que cette limitation ? Ou bien faut-il en chercher l'origine dans les traditions primitives ? Le nombre sept était en vénération chez les Égyptiens et les Grecs. Les premiers disent dans leur cosmogonie, qu'Athor, la Nuit éternelle, au sein de laquelle toutes choses se trouvaient enveloppées (c'est le $\text{כֹּהֵן תְּהוֹם} - \text{צֶלַע} - \text{רֵתְּשָׁה}$ de la Genèse), enfanta d'abord le Phtas et la Neith, c'est-à-dire la Force masculine et la Force féminine, la Lumière et la Sagesse infinies. De Phtas et de Neith furent procréés Phanes et Kneph, la première Lumière et la Vie. Kneph se réalisa en Triade. Puis viennent les sept Puissances primordiales, qualifiées d'ordinaire de sept Sons de l'Univers (4). Chez les Grecs, le nombre sept se lie aux idées gracieuses du Dieu des Jardins. La flûte de Pan est la réalité naturelle de l'Harmonie générale, dont l'âme est le Soleil. Les sept Sons

(1) Capit. an 805, c. 5, art. 20, ap. BALUZE, t. 1^{er}, p. 395.

(2) *Vaderl. Museum*, t. II, p. 562.

(3) WARNEKÖNIG, *Hist. du droit belg.*, p. 64.

(4) DAMASCUS, *De principiis*, ap. WOLF, *Anecd. Gr.*, t. III, p. 260. EUSEBII, *Præpar. Evang.*, t. III, c. 6. PLUTARCH., *De Isidor.*, p. 452. JAMBLIC, *De myster.*, t. 8, n° 3. KLEUKER, *Über die Emanations Lehre*, p. 50.

s'envolent des sept Planètes ; le plus aigu de la Terre, le plus grave de Saturne. Le souffle uni du Feu et de la Lumière pénètre à travers ces modes de la gamme harmonieuse, et produit l'accord merveilleux des sept Sphères concentriques. Voilà pourquoi la flûte de Pan est la parfaite image de la lyre d'Apollon et s'appelle les sept Mois, *επτα μηνιαίος* (1).

Le nombre fatidique descend du symbolisme antique dans le symbolisme chrétien. Suivant la Genèse, Dieu crée le monde en sept jours. La semaine se compose de sept jours, et le Sabbat, jour sacré et de repos, est le septième. Le chandelier sacré était orné de sept branches et de sept lumières (2). David connaissait la croyance populaire. Voulant inspirer la terreur en dépeignant la formidable majesté de Jéhova qui éclate dans les tempêtes, il répète jusqu'à sept fois les mots : *קֹרֵךְ יְהוָה*, *Vox Domini* (3)! Ce chant immortel a traversé les siècles, et les accents inspirés du Roi-prophète troublent encore, jusque dans ses profondeurs, la conscience de l'homme déchu.

Le catholicisme, à la suite des gnostiques, et avec lui toutes les sectes chrétiennes, ont adopté, peut-être sans en trop savoir le motif, cette propension de la septennalité. Il suffira de rappeler ici les sept dons de l'Esprit-saint, les sept Péchés capitaux, les sept Sacrements, les sept Psaumes de la pénitence, la Septuagésime, etc. On soumit le temps à la règle septennale, et le jour fut divisé par le clergé en sept heures, *horæ canonicæ*, qui sont : matine, prime, tierce, sexte, none, vêpres et complies. C'est encore aujourd'hui l'ordre du Bréviaire romain, observé pour la récitation des offices, et le principe constitutionnel des communautés contemplatives (4). Dans les XIV^e et XV^e siècles surtout, l'usage prévalut des fondations de sept heures, *stichtingen van de zeven getyden*. On en trouve notamment à Groede, en Zélande (5). A Leide, le couvent de Saint-Pierre était aussi appelé : *clooster der zeven getyden* (6). On donnait à la fête de la Pentecôte le nom de *Septiformis*, parce que, dit-on, elle venait sept semaines, ou sept fois sept

(1) *Scholiast. Pindar. Pyth.*, l. 1^{er}, p. 483.

(2) *Exod.*, XXV, 37. *Num.*, VIII, 2. *Rab. Juda Leo*, l. 3, c. 3, § 10. *Rab. Salo*, ap. MUNSTER, *Ad Exod.*, 25. BUXTORF, *Lex hebr.*, h. v.

(3) *Psalm.*, 28.

(4) MOLL., *Joh. Brugman*, t. II, p. 31. ASCHEBACH, *Kirch. Lexic.*, art. *Breviar.* J. JUNIUS, *Geschied. en belangr. der tydensprediking*, t. I^{er}, p. 165. WITSIUS, *Exercit. ad orat. domin.*, Ex. V, 5, § 19.

(5) *Voy.* le compte de cette église de 1578-1581.

(6) *Hand. der Maatsch. der Nederl. Letter. te Leiden*, an. 1857, p. 48.

jours après Pâques, en commémoration des sept dons du saint Esprit (1).

Le nombre sept, illustré par David, le plus grand lyrique du monde, est resté en vénération également chez les poètes. L'ἑπταβόλιον de l'Iliade (2), se retrouve dans l'Enéide (3).

Loricæ, et clypei extremos septemplicis orbes.

Et ces deux génies de l'antiquité classique ont trouvé des imitateurs dans toutes les littératures. Spencer (4) fait preuve d'une fidélité admirable :

The upper marge
Of his seven-folded shield.

Et notre Diederick van Assenede (5) donne cette brillante description de la superbe Babilone, environnés de sept cents tours commandées par autant de barons ; le faite des palais de la cité orientale est découpé par cette tour étincelante de lumière et de richesse, résidence de la belle Blance-fleur et de ses ravissantes compagnes qui sont :

Sevenwerf twintech, no meer no min.

Kuonrat Fleck répète dans sa version : *sibenziç* (6). Mais l'auteur de la version islandaise ajoute : « Einn af peim ynni ekki keisarinn af Rom vid allt sitt lid à VII vetrum (7). » On pourrait multiplier ces exemples.

Au moyen âge, des ouvrages entiers de symbolique et d'histoire furent composés sur le nombre sept, et il suffira de citer le *Bruxelles septennaire* d'Erycius Puteanus.

La politique aussi bien que le formalisme féodal lui donnèrent une consécration légale. La paix des *clercs* conclue entre l'évêque et la ville de Liège, le 13 août 1287,

(1) On lit dans *Amalarii abbatis eclogæ de officio missæ* : « Sæpe scriptum est, et in multis locis apertum, quod septenario numero universitas ecclesiæ designatur. » BALUZE, *Capit.*, t. II, p. 1353.

(2) *Iliad.*, l. VII, v. 220.

(3) *Eneid.*, l. XII, v. 925.

(4) *The Faerie queen*, l. II, c. 5, str. 6.

(5) *Floris ende Blancefloer*, v. 2464, ap. HOFFMANN, *Horæ belg.*, t. III, p. 69.

(6) V. 4183. MYLLER, *Samlung deutsch. Gedicht.*, t. II. SOMMER, *Bibl. der gesamt. deutsch. Nat. Literat.*, an. 1846.

(7) BRYNJOLF SNORRASON, *Annal. for nordisk Oldkyndighed.*, an. 1850, pp. 6 et 60.

stipule que les enquêtes seront dirigées par sept bourgeois jurés, demeurant à Liège et choisis par les églises, et qu'ils jugeront les délits avec sept échevins désignés par les églises (1). Au couvent de *Ten Roosen*, près de Termonde, sept tenanciers de Maxenzeel furent reconnus aptes à deshériter et adhérer les censitaires du couvent, en se conformant à la loi d'Uccle (2).

Les sciences naturelles suivirent le courant des mêmes idées. L'astronomie en fit tout d'abord l'application au calendrier. Le nombre sept des jours de la semaine, qui se rattache aux récits de la création et qui, formant le quart du mois lunaire, est encore un chiffre naturel, cadrant avec le nombre des planètes alors observées, circonstance qui fait ressortir la source orientale de ce système, puisque les Grecs et les Romains ne connurent pas primitivement la semaine hebdomadaire, mais computaient les jours par décades, souvenir que la Révolution française, dans un moment d'affolement, évoqua plus tard (3). Cette division ne se prit pas seulement sur le rang des planètes, qui d'après leur distance de la terre se suivaient dans cet ordre : Lune, Mercure, Vénus, Soleil, Mars, Jupiter, Saturne; mais on y rattacha encore la théorie sur l'harmonie des Sphères, d'après laquelle les sept planètes, par l'effet de leur rotation, produisaient les sept sons de la gamme diatonique. Et comme dans la notation de l'antiquité le quart ou *diatessaron* formait l'accord parfait, on l'adapta à la division des jours planétaires (4). Le jour fut partagé, comme il l'est encore, en vingt-quatre heures, sur lesquelles dominaient, à tour de rôle, les planètes, aux première, huitième, quinzième et vingt-deuxième heures, sous la direction de l'astre qui avait présidé à son aurore; en sorte que celle-ci passait, le jour suivant, à la quatrième planète, du Soleil à la Lune, à Mars, Mercure, Jupiter, Vénus, Saturne (5).

L'origine de ce système se perd dans les traditions les plus reculées de l'Orient. Les Chinois ont conservé une relation analogue des heures avec les constellations. Il en était de même dans l'Inde. L'astronomie indienne nous a laissé sept époques : celle des

(1) FISEN, part. 2, p. 50. HOCSEM, c. 15. FOULLON, t. 2, p. 599. POLAIN, t. II, p. 17.

(2) A. WAUTERS, *Hist. des environs de Brux.*, t. I^{er}, p. 529.

(3) Cfr. KANNE, *Erste Urk. der Gesch.*, p. 473.

(4) Cette théorie fut développée par Pythagore. ARISTOT., *De Cælo*, l. 2, c. 9. MACROBE, *Somn. Scip.*, p. 149. CENSORIN, *De die natali*, c. 15.

(5) « Ces mutations servaient à tirer l'horoscope. » DIO CASSIUS, *Hist.*, l. I^{er}, c. 57. XIPHILIN, p. 142.

tables de Tirvalour, 3102 ans avant Jésus-Christ; celle de Salivaganam, 78 ans après Jésus-Christ; celle de l'an 599; celle des tables de Siam, 658; celle des tables de Chrisnabouram, 1491; celle des tables de Narsapur, la première 1569 et la seconde 1656 (1). On sait combien était répandue dans l'antiquité la croyance qu'au commencement du monde le soleil, la lune et toutes les planètes avaient été en conjonction dans le même point de l'écliptique. Selon les Indiens, ce phénomène remonterait à 20400 ans avant leur âge caliougam (2). Sur la table de Knoutram-Brisbut, la terre est représentée au centre, enveloppée des orbes des sept planètes (3) et de deux cercles qui portent les noms de *natchatter* et d'*akash* (4). Leur chronologie indique trois âges avant

(1) La première est celle de l'arrivée des Brames, qui apportèrent le Védam et les sciences. Les rois qui régnaient auparavant ont été déçus au rang des Soutrer, la dernière des quatre castes, et Sandra-Gonter fut maître du pays. De l'âge caliougam date, avec le Védam, le Schastah, écrit en samscroutan. La seconde époque est celle de la mort du roi Salivaganam, le dernier de la race sacrée de Brahtaa, qui réforma le calendrier. La troisième est celle où l'origine du zodiaque mobile a coïncidé avec l'équinoxe. Les trois autres sont purement astronomiques et les deux dernières dépendent du cycle de 87 ans. Cfr. *Bagavadam*, liv. 1 et 12. HOLWEL, *Évén. relatifs au Bengale*, c. 4, p. 15. LE GENTIL, *Mém. de l'Acad. des scienc.*, an. 1772, t. II, p. 175. En dehors de ces époques astronomiques, les Indiens disaient que le monde a eu quatre âges : le premier a duré 1,728,000 années; le second 1,296,000; le troisième 864,000 et le quatrième, qui est lié en même temps à leur époque astronomique, durait, en 1762, depuis 4,865 ans. Le petit nombre d'années de ce dernier âge, en comparaison de la durée prodigieuse des trois premiers, prouve évidemment que ceux-ci sont fabuleux, ou plutôt renferment des années d'une espèce très-différente des nôtres. BAILLY, *Hist. de l'astron. ancienne*, p. 14.

(2) Cette tradition erronée a été redressée par la relation des tables de Tirvalour à celles de Chrisnabouram, et la date réelle a pu être ainsi fixée, par le calcul des moyens mouvements annuels dans le zodiaque mobile et des longitudes héliocentriques, à l'année 3102 avant notre ère. On a constaté, en effet, que des cinq planètes, Jupiter et Mercure étaient en conjonction; Mars s'en éloignait de 8 degrés et Saturne de 17; et Vénus se trouvait de l'autre côté du soleil. Au reste, quand les Indiens se seraient mépris sur un de ces éléments, cela n'empêcherait pas qu'ils n'eussent très bien déterminé l'aphélie de Jupiter, l'équation du centre de Saturne, celle du soleil et de la lune, l'obliquité de l'écliptique, le tout pour leur époque de 3102, et qu'ils n'eussent déterminé pour ce temps les longitudes du soleil et de la lune qui s'accordent assez bien avec les mouvements de nos tables modernes et qui confirment plusieurs des résultats que nos célèbres géomètres ont tirés de la théorie.

(3) La lune est la plus proche; Mercure et Vénus sont au-dessous du soleil. C'est le même système que celui de Pythagore, des Chaldéens et de PTOLEMÉE, *Almagest.*, l. 9, c. 1.

(4) Leur signification est douteuse; le premier pourrait être le quart de la révolution des fixes, ou bien une demi-révolution du *maha-yougam*, c'est-à-dire des quatre âges; le second serait l'éther, d'après

celle de Tirvalour ; dans les deux premiers, ils ont compté par des jours ; la connaissance que nous avons du zodiaque indien nous apprend que son origine, à l'époque du troisième âge, répondait au solstice d'hiver ; il semble s'ensuivre que, dans la durée de cet âge, le temps a été mesuré ou par des révolutions sidérales de la lune ou par des années lunaires (1) ; après qu'ils eurent découvert le mouvement des étoiles en longitude et déterminé par des observations la véritable durée de l'année solaire, ils la firent entrer, à l'époque de leur quatrième âge, dans leur comput et constituèrent ainsi leur calendrier, nommé *sitta manda* et *wakkia*. La révolution de la lune à l'égard des étoiles fut partagée en quatre parties ou semaines de sept jours (2) ; les Indiens nous ont communiqué cette subdivision, puisque ces jours sont désignés chez eux comme chez nous par les planètes et dans le même ordre : Soucravaram, jour de Vénus, vendredi ; — Sanyvaram, jour de Saturne, samedi ; — Additavaram, jour du Soleil, dimanche ; — Somavaram, jour de la Lune, lundi ; — Mangalavaram, jour de Mars, mardi ; — Boutavaram, jour de Mercure, mercredi ; — Brahaspativaram, jour de Jupiter, jeudi. La règle du *maasaken* prescrit d'ajouter sept tous les deux cent vingt-huit mois solaires pour avoir le nombre des mois lunaires, et suppose donc une période de dix-neuf années, semblable à celle de Méton et du nombre d'or ; Cassini la trouve plus exacte que le cycle ancien (3). Et pour trouver le jour de la semaine, il fallait diviser par sept le *choudhadinam* (4). Les anciens calendriers rapportent que sept jours après l'équinoxe d'automne les pléiades se montraient le matin et le soir ; et Ptolémée parle d'un

M. Dow, *Dissert. sur la religion des Bramines*, p. 58. La même figure donne le diamètre de la terre à 1,600 joojun et la circonférence à 5,059.58, tandis que le code des lois des Gentous la porte à 100,000 joojun ou 400,000 cos. Ce *joojun* est ici identique avec le *gau*, qui équivalait à quatre *cos*. On sait que les Persans avaient une mesure de la terre de 5,000 *parasanges*, rapportée par SHAN CHOLGIUS, trad. de Greaves, 1652, p. 95. La *parasange* était de 3 milles, le mille de 5,000 coudées, la coudée de 52 doigts. Ptolémée et le géographe Marin de Tyr, son contemporain, donnaient 180,000 stades. *Geogr.*, l. 1^{er}, c. 8. RICCIOLI, *Almag.*, t. 1^{er}, p. 40. Cfr. SONNERAT, *Voyage aux Indes*, t. 1^{er}, p. 292.

(1) HOLWEL, *Événem. hist. relatifs au Bengale*, part. II, p. 142.

(2) Les mêmes nombres se retrouvent dans les *tse* ou signes de l'écliptique, désignant les vingt-huit constellations qui s'y rencontrent, et partagés chacun en deux parties, nommées *tsieki*, de quinze degrés. SOUCIET, *Observ. faites aux Indes et à la Chine*, t. III, pp. 26, 27, 51 et 102.

(3) *Mém. de l'Acad. des scienc.*, t. VIII, p. 290.

(4) Le *choudhadinam* ou zéro marquant le moment de leur époque diffère avec les tables : à Tirvalour c'était le vendredi ; à Siam, le samedi.

lever le soir, sept jours avant cette équinoxe (1); on a calculé que ces phénomènes ont dû arriver les années 2200 et 2997 avant notre ère (2). Les neuf génies (dewtas) des planètes sont encore les génies de la musique, dont descendent les sept déités des jours de la semaine, Sucra, Sani, Ravi, Soma, Mangala, Buddha, Vrihaspati (3).

Des données semblables sont fournies par la Chine. On lit dans le *Traité de l'astronomie chinoise*, par le P. Gaubil, que l'empereur Tchouen-hiu fit un calendrier dans lequel la première lune du printemps devait être la première de l'année. Le jour du li-tchun le soleil et la lune furent en conjonction, et alors les cinq planètes étaient dans la constellation Che ou Yng-che. Ce fait est confirmé par le P. Martini (4) et dans la grande *Histoire de la Chine* traduite par le P. Mailla (5). On voit même que les vingt-huit (7×4) constellations du zodiaque chinois sont désignées par les sept planètes répétées (6) quatre fois. Ces planètes sont précisément dans le même ordre

(1) PTOLÉMÉE, *De apparent.*, p. 100. PETAU, *Uranol. dissert.*, l. 2, p. 50.

(2) Ils appellent les pléiades *pillalou codi*, les petits et la poule. Elles furent d'un grand usage dans l'antiquité. On remarque qu'au temps d'Hésiode elles divisaient l'année rurale en deux parties. Leur coucher le matin marquait le commencement de l'hiver, et leur lever le matin marquait le commencement de l'été. *Défense de la chronologie*, p. 481. PLINE, l. 18, c. 25. Leur nom latin *vergilicæ* fait allusion à ce retour du printemps. RICCIOLI, *Almag.*, t. 1^{er}, p. 599. D'ailleurs CENSORIN, *De die natali*, c. 21, nous apprend qu'il y avait des peuples qui commençaient leur année au lever des pléiades, comme les Egyptiens au lever de la canicule : on cite les Béotiens. Les Egyptiens avaient une raison particulière, puisqu'ils indiquaient le débordement du Nil par le lever de Syrius qui le précédait. On les retrouve dans le livre de *Job*, c. 58, v. 51 et 52, sous le nom de *kimah* ou *aldébaran* et les hiades qui n'en sont pas fort éloignés. GOGUET, *Dissert. III*, t. 1^{er}, p. 596. Dans ce texte, *késil* est le scorpion; opposé à *kimah* qui annonce le renouvellement de la nature, il désigne son engourdissement. Enfin les pléiades s'appellent encore *perriz* et *kimo* dans la langue des Perses, et *kimech* ou *kima* dans la langue arabe. NIEBUHR., *Descript. de l'Arabie*, p. 101. Cfr. ABEN-ESRA, *Comment. sur Job*, c. 58, v. 51. HERBELOT, *Bibl. orient.*, p. 997.

(3) GORRES, *Asiat. Mythengesch.*, t. 1^{er}, p. 21. KANNE, *Erste Urk. der Gesch.*, p. 759. Cet ordre, qui est le même chez les Egyptiens, les Indiens et les Chinois, n'est point celui de la distance, de la grandeur, ni de l'éclat des planètes. C'est un ordre qui paraît arbitraire, ou du moins qui est fondé sur des raisons que nous ignorons. HÉRODOTE, l. 2. MARTINI, *Hist. de la Chine*, t. 1^{er}, p. 94. LE GENTIL, *Mém. de l'Acad. des Scienc.*, an. 1775.

(4) *Hist. de la Chine*, t. 1^{er}, p. 51. SOUCIET, *Observ.*, t. III, p. 46.

(5) T. 1^{er}, p. 25. KIRCH, dans les *Miscell. Berolin.*, t. III, p. 165, a vérifié cette conjonction et calculé le lieu des planètes sur les tables rudolphines; calcul qui fut confirmé par DESVIGNOLES, *ibid.*, t. V, p. 195, et qui réfute l'opinion contraire de CASSINI, *Mém. de l'Acad. des scienc.*, t. VIII, p. 549.

(6) MARTIN, *Hist. de la Chine*, t. 1^{er}, p. 94. *Mém. de l'Acad. des sciences*, t. VIII, p. 553.

que nous employons pour nommer les jours de notre semaine. On peut conclure de cette disposition que chacun de ces astres appartenait à un jour de la lune dans une révolution de vingt-huit jours, et dont les quatre semaines étaient les subdivisions (1).

Chez les Perses, on ne trouve pas la semaine hebdomadaire ; les mois lunaires de trente jours sont régis par autant d'anges, fils d'Ormuzd (2). Quand on examine avec attention les tables persanes rapportées par Chionides, traduites par le médecin Chrysocoeca, et insérées dans l'*Astronomie philolaïque* de Bouillaud (3), on aperçoit d'abord une singularité remarquable : c'est qu'elles semblent offrir deux époques liées par les moyens mouvements ; l'une, à la première année d'Iesdegird (4) ; l'autre 790 ans après cette date. On observe ensuite une analogie par la forme et quelques-uns des

(1) Les Chinois ont toujours commencé leurs calculs par le solstice d'hiver. SOUCIET, *Obs.*, t. III, p. 6, rapporte ce passage du *Chou-King*, livre composé du temps d'Yao, dont le règne est placé environ 2552 ans avant l'ère chrétienne : « L'astre *Niao* et l'astre *Hiu* marquent l'un l'équinoxe du printemps, l'autre l'équinoxe d'automne ; l'astre *Ho* et l'astre *Mao* déterminent les solstices d'été et d'hiver. » Il est difficile de conjecturer la méthode que l'on avait suivie pour arriver à ce résultat. A l'égard du solstice d'hiver, et peut-être des deux équinoxes, il paraît clair qu'ils les désignaient par le passage des constellations au méridien, vers 6 heures du soir, car elles sont éloignées d'environ 90 degrés de celui des points cardinaux qu'elles indiquent. On voit que la constellation *Mao*, ou les Pléiades, étant dans l'équinoxe du printemps l'an 2587, devaient se trouver à peu près au méridien à 6 heures du soir, le jour du solstice d'hiver. SOUCIET, l. I., p. 8. On en peut dire autant de *Hiu* pour le solstice d'été. Mais alors ils doivent s'être réglés par l'étoile qui brillait dans le méridien au coucher du soleil, c'est-à-dire *Antarès* ; et, en ce cas, l'astre *Ho* répondrait à *Sing* actuel, où est *Antarès*, le cœur du Scorpion. *Anc. mém. de l'Acad. des scienc.*, t. VIII, p. 554.

(2) HYDE, *Hist. vet. relig. Persar.*, p. 260. Une tradition orientale rappelle que sept ouvrages merveilleux renfermés dans le palais de Diemschid, furent détruits par Alexandre, lors de la prise de Persépolis. Après que cette grande ville fut achevée, Diemschid y fit son entrée et y établit le siège de son empire. Ce jour remarquable où le soleil entra en même temps dans le Bélier, fut choisi pour époque, et devint le commencement de l'année, qui était purement solaire. Ce jour fut nommé *Neuruz*, nouveau jour ; c'est encore la plus grande fête des Perses. ANQUETIL, *Zend Avesta*, t. II, p. 417. CHARDIN, *Voyage en Perse*, t. IX, p. 164. DE CAULUS, *Mém. de l'Acad. des Inscr.*, t. XXIX, p. 140.

(3) P. 214. FRÉRET, *Def de la Chron.*, p. 412.

(4) L'époque d'Iesdegird est fixée au midi du 16 juin de l'an 632, sous le méridien de Thybenes, qui est par 72° de longitude. BOULLAUD, p. 219. Elle fut précédée de celle de Giamschid et suivie par celle de Galaleddin Melicshah, l'un des Silgiucides. HERBELOT, *Bibl. orient.*, p. 595. SHAH CHOLGIUS, *Astronomica quaedam*, pars. II, c. 4.

éléments avec les tables des Indiens et celles de Ptolémée; et, entre autres, les équations des sept planètes. Mais leurs traditions cosmogoniques se rapprochent du Bagavadam; l'ancre de Mithras est clos par sept portes, formées des sept métaux, l'or, l'argent, le bronze, le fer, le plomb, le cuivre et l'étain, consacrées aux sept planètes correspondantes. Ainsi fut construite la ville d'Echbatane, par le Mède Déjocès, d'après le rite religieux de la haute antiquité; sept murs d'enceinte entouraient la montagne sur laquelle s'élevaient le palais royal et le trésor, dont les créneaux portaient les sept couleurs de l'arc en ciel (1).

La sphère persane, qui tient le milieu entre celles de l'Inde et d'Alexandrie, fut adoptée dans la Chaldée en temps d'Evechous, entre 2475 et 2234 ans avant notre ère (2). L'an 2317, le zodiaque indien commençait au 10^s 18°; le persan à 11^s. Alors, suivant ce dernier, les équinoxes répondaient au premier degré du Taureau et du Scorpion; les solstices, au premier degré du Lion et du Verseau. Les Chaldéens avaient puisé dans le culte de Zoroastre les éléments de leur astrologie (3). Ils avaient trois périodes, dont Syncelle nous a conservé la mémoire: le Saros, de trois mille six cents ans; le Néros, de six cents, et le Sossos, de soixante. Pendant la première, la lune faisait deux cent trente-neuf révolutions entières à l'égard de son apogée, deux cent

(1) HYDE, *op. cit.*, p. 132. HÉRODOTE, l. 1^{er}, c. 98.

(2) Selon Alexandre Polyhistor, Abidene et Apollodore, il s'était écoulé, depuis la création du monde jusqu'au déluge, cent vingt sars. SYNCELLE, pp. 50 et 58. Depuis le déluge jusqu'à Evechous neuf sars et demi; ensuite sept rois chaldéens régnèrent cent quatre-vingt-dix ans; sept rois arabes deux cent quinze ans; *ibid.*, p. 78. Enfin les Assyriens soumirent Babylone, et Belus et ses successeurs y régnèrent pendant quatorze cent soixante ans, *ibid.*, p. 92, jusqu'au dernier Sardanapale qui fut vaincu par Arbace, et sous qui l'empire fut transféré aux Mèdes. Ce Sardanapale fut détrôné en 608. FRÉRET, *Déf. de la Chron.*, p. 255. *Mém. Acad. des Inscr.*, t. V, p. 404. Il en résulte qu'Evechous régna à Babylone 2475 ans avant l'ère chrétienne. Le siècle d'Evechous est important à fixer, autant que le permettent les ténèbres de la chronologie, parce que c'est alors qu'on cessa de compter par sars, et que les années solaires furent admises pour la règle des temps. SYNCELLE, p. 78. Nous le plaçons à 2475 ou 2234; voici la raison de ce dernier chiffre. Les observations des Chaldéens, conservées par Ptolémée dans son *Almageste*, l. 4, c. 6, ne remontent qu'à l'an 721 avant Jésus-Christ; mais Callisthènes envoya à Aristote, d'après le témoignage de Porphyre cité par SIMPLICIUS, dans ses *Commentaires*, l. 2, c. 46, des observations suivies à Babylone pendant dix-neuf cent trois années avant l'arrivée d'Alexandre, lesquelles par conséquent remontent jusqu'à l'an 2234.

(3) ANQUETIL, *Zend Avesta*, t. 1^{er}, part. 2, pp. 60 sv. HERBELOT, *Bibl. orient.*, p. 951. DIODORE DE SICILE, l. 2, c. 21. PLINE, l. 6, c. 26. BRUCKER, *Hist. philos.*, t. 1^{er}, p. 135. STRABON, *Géogr.*, l. 16.

quarante-deux à l'égard de son nœud, deux cent vingt-trois mois à l'égard du soleil, et elle parcourait deux cent quarante et une fois le zodiaque entier, et $10^{\circ} 40'$ de plus. Ils avaient encore deux périodes semblables, appelées *sares*, toutes deux composées de mois lunaires de vingt-huit jours, dont l'une de deux cent vingt-trois mois était astronomique, et l'autre de deux cent vingt-deux mois ou dix-huit années, avec une troisième intercalaire, était civile (1).

La filiation avec les Grecs d'Alexandrie paraît évidente (2). Ptolémée a placé son époque fondamentale à l'époque de Nabonassar, qui appartenait aux Chaldéens. D'ailleurs, tandis que les Grecs comptaient par des octaetérides de huit ans, par les cycles de Méton ou de Calippe de dix-neuf et de soixante-seize, les Égyptiens par leur période caniculaire de mille quatre cent soixante ans, Ptolémée seul compte par des périodes de dix-huit ans. Tous les moyens mouvements de ses tables se rapportent à l'usage chaldéen (3).

Dion Cassius, qui écrivait au milieu du III^e siècle, pense que les Grecs et les Romains reçurent le comput d'Égypte, et il était suivi au commencement du IV^e siècle, d'après l'oracle de Porphyre conservé par Eusèbe :

Invoca Mercurium, et pariter Solem die solis,
Lunam itidem, cum aderit ejusdem dies,
Et simili modo Saturnum et Venerem,
Invocantibus arcanis, quas invenit magorum optimus,
Septisonae rex, quem omnes norunt,
Et valde, et singulatim semper Deum *Septemplici* voce (4).

(1) FRÉRET, *Mém. Acad. des Inscript.*, t. XVI, p. 208; t. VI, p. 179. Le mot *saros* répond exactement au mot chaldéen *sar*, qui signifie *menstruus* ou *lunaris*. GOGUET, t. III, p. 265. Suidas et Bérosee s'y sont trompés; c'est ce qui fait que l'on trouve dans leurs récits des choses si contradictoires sur la valeur du *sare*.

(2) Les Chaldéens, déjà intéressants par leur antiquité, le sont encore davantage, parce qu'à notre égard ils sont les restaurateurs de l'astronomie. Le fil n'est plus interrompu. Nous retrouvons les pas de cette science depuis eux jusqu'à nous. C'est des mains des Chaldéens que les Grecs d'Alexandrie l'ont reçue; ils l'ont transmise aux Arabes, d'où elle a passé en Europe. BAILLY, *Hist. de l'Astron.*, p. 155. VEIDLER, *Hist. astron.*, p. 47.

(3) Au rapport d'ALBATEGNIUS, *De scientia stellarum*, c. 27, les Chaldéens, pour fixer l'année astrale, devaient avoir la connaissance des fixes. Dans leurs observations des étoiles et de leur lever héliaque, ils ont comparé leur position dans le ciel aux colures des solstices et des équinoxes. *Hist. des mathém.*, t. I^{er}, p. 61.

(4) *Præparat. Evangel.*, l. 5, c. 14.

Comme nombre sacré et mythique (1), sept a conservé son radical dans toutes les langues. Les indo-germaniques en donnent la forme la plus complète. Sanscrit *sapta* (*saptam*), *saptam-as*. Zend *hapta*, *hapta-t'ô*. Grec ἑπτα, ἑβδόμενος, ἑβδόμενος. Latin *septem*, *septimus*. Le *p* et le *t* se radoucissent ; le gothique *si-bun* rejette le *d* pour faire de la syllabe βδδμ *bun* ; le slave *se-don* abandonne le *b* ; l'islandais rejette le *b* et le *d* dans *siö*, *siöunda*, de même que l'anglo-saxon dans *seofon*, le vieux frison dans *soven*, *saven*, l'anglais *seven*, le suédois *sju*, le danois *syv*, le hollandais *zeven*, l'allemand *sieben*. Ainsi encore le *tm* disparaît dans les idiomes sémitiques : arabe *sab-(atum)* ; éthiopien *sabá⁹-(etu)* ; hébreu שֶׁבַע, *s^cib⁹-(âh)*. Dans le kopte, sahid. *sas^cf*, *sas^cfe*, memph. *s^cas^cf*, *s^cas^cfi*, on voit également le radical *s^cf* ; car *s^ca* qui précède, n'est qu'une redondance postérieure, comme en sanscrit le féminin de trois *tis^r*, au lieu de *tir^r*, auprès du masculin *tri.* ; dans septante, *s^cbe*, la racine est sans ajoutés, *f* s'est changé en *b*, comme dans ἑβδόμενον ; mais on trouve encore l'ancienne forme sahidisque *s^cfe* (2).

Son chiffre présente le même caractère d'identité. Ou bien il se tire du **†** dans sa forme actuelle et moderne, c'est-à-dire à peu près comme notre sept arabe ; et il se prononce en chinois *tsy*, *sat*, *tsap* ; japonais *sitsi* ; siamois *tset* ; tunquin *thot* ; égyptien *ch* ; runique **+**, le huit ; arménien *tsi* ; samaritain **z** ; kopte *zita* ; Bacon Apices **^**, **>** ; arabe **>** ; arabe ancien **∨** ; hébreu ז, *zain* ; samaritain **×**, *zain* ; tangut **Ɔ** ; pâli **Ɔ** ; sanscrit **6** ; phénicien **Q** ; syriaque **z**, **z** ; et il a donné le son *z* de la septième lettre sémitique, du ζ, *zêta*, des Grecs, du *zain* hébreu. Ou il se tire encore de la figure du comble ou *lambda* **Λ** ; Sacrobosco et Roger Bacon (3) le retrouvent sous cette forme dans les emblèmes de la septième heure, prononcée *ou* et *gou*, avec variantes et d'autres formes antiques puisées du *Tseu-goey* et de Morrisson, et que nous regrettons de ne pouvoir reproduire ici. Dans le langage épigraphique, le **Λ** signifie *brebis* et *ombrage*, et se rapporte à la septième heure du jour, celle de midi, où les pâtres réunissent leurs troupeaux à l'ombre pour goûter le repos. Au symbole *Fou*, on trouve dans l'*Y-King*,

(1) De la vénération des nations orientales pour le nombre septenaire sont dérivés les sept anges supérieurs qu'enseignait la théogonie des Chaldéens, des Perses et des Arabes, les sept portes de la théologie de Mithra par où les âmes passaient pour aller au ciel, et les sept mondes de purification des Indiens.

(2) FR. MUNTER, *Spec. vers. Daniel*, n° 8. LEPSIUS, *Zwei Sprachvergl. Abhand.*, p. 115. BOPP, *Gram.*, § 316.

(3) *Trans. philosoph.*, an. 1755, n° 459, art. de M. Ward.

c'est-à-dire dans le Livre sacré des Chinois le plus ancien, livre commenté comme les autres *Kings* et refondu par Confucius (1), « que les anciens rois, le septième jour, que l'on appelle grand jour, faisaient fermer les portes des maisons, qu'on ne se livrait ce jour-là à aucun négoce, et que les magistrats ne jugeaient aucune affaire (2). » Aussi le septième jour ou *kan* (3), même dans le cycle de la décade qui survint après, offre-t-il l'image du jour par excellence, *keng* ou *gouf*, et signifie-t-il changer, restituer, évoluer, idées qui se retrouvent exactement chez les Pythagoriciens, les anciens médecins et les Platoniciens (4).

Dans tous les rites religieux, le nombre sept a conservé sa signification mystérieuse. Ainsi chez les Juifs de l'Ancien Testament, il rivalisait avec le nombre trois. Il s'applique aux temps sacrés (5), à l'ordination (6), aux purifications (7), aux offrandes (8), aux aspersion (9), au chandelier d'or (10). L'expression hébraïque : prêter serment, signifie jurer devant sept témoins, ou bien par sept choses saintes. Aussi les festins de noces (11) et le deuil (12) duraient régulièrement sept jours. Souvent

(1) P. PARENIN, *Lettres édifiantes*, t. XXI, p. 120. FOURMONT, dans les *Mém. de l'Acad. des Inscript.*, t. XIII, p. 516. Les Tartares nommés Igours, avaient le *Chou-King* et l'*Y-King*, le calendrier et les caractères choinois. SOUCIET, *Observ.*, t. 1^{er}, p. 224. Le sentiment commun des lettrés est qu'aux temps des rois Yao et Chueni, les caractères n'étaient pas encore tout à fait perfectionnés; ils ne l'ont été que sept ou huit cents ans avant Confucius, c'est-à-dire douze à treize siècles avant Jésus-Christ. C'est dans l'*Y-King* que se trouve l'explication des fameux Koua, ou caractères de Fohi, consistant en des lignes entières ou rompues, qui forment soixante-quatre combinaisons. MARTINI, t. 1^{er}, p. 12. *Hist. gén. des Voyages*, t. XXII, p. 105.

(2) *Chou-King*, p. CXVIII, annot. du P. de Prémare.

(3) DE GUIGNES, *Dict.*, n° 2512.

(4) *Hist. crit. de la philos.*, t. II, p. 80. J.-G. Voss., *De orig. et progr. idolatr.*, t. II, p. 54.

(5) Jos. 6. Zach. 4, 2. PHILON., *De mundi opific.*, p. 15. *Decal.*, p. 591. HERBERG. MAGNAL., pp. 51 et 587.

(6) 2 Mos. 29, 30, 55; 3 Mos. 8, 55.

(7) 3 Mos. 12, 2, 5; 15, 4 et suiv., 21, 26, 31, 55 et suiv., 50 et suiv., 54; 14, 7 et suiv., 27, 38, 51; 15, 15, 24. — 4 Mos. 19, 11 et suiv.

(8) 3 Mos. 25, 18. — 4 Mos. 25, 2; 28, 11; 19, 27; 29, 2, 8. — 1 Chron. 16, 26. — 2 Chron. 29, 21. — Hiob. 42, 8. — 1 Mos. 7, 2.

(9) 3 Mos. 6, 14 et suiv.; 4, 5-7, 15-18.

(10) 2 Mos. 25, 37.

(11) 1 Mos. 29, 27. Jug. 14, 12 et suiv.

(12) 1 Mos. 50, 10. Sam. 31, 15. Sir. 22, 15. Jug. 16, 29.

on fixait comme terme fatal sept jours (1) ou sept années (2). Ailleurs sept est employé pour marquer un haut degré (3), ou un nombre relativement élevé (4).

Dans la Révélation, sept se lie à l'histoire de la création (5); il est le terme de la sanctification du temps et des choses créées par Dieu dans le temps. Composé des facteurs 3 et 4, il est le signe de la nouvelle alliance (6), de la réconciliation de Dieu avec le monde et avec son peuple de prédilection, et comme tel, le nombre par excellence de la paix, du culte, de la sainteté (7). La rupture de l'alliance et la violation du droit ne doivent être réparées, non plus par des purifications extérieures, des lustrations ou de simples sacrifices, mais encore et principalement par la peine, le repentir et la grâce (8).

Le Nouveau Testament suivit ces vestiges sacrés. On les retrouve dans les sept communautés représentant l'Église; les sept cornes et les sept yeux de l'Agneau; les sept sceaux, dont quatre sur la terre et trois dans le ciel; les sept trompettes du jugement; les sept lampes brûlantes, etc. (9).

Les multiples de sept ne sont pas moins honorés. Ainsi 7×10 est le cachet de l'alliance (10), et soixante-dix est le nombre des représentants du peuple d'Israël (11). De là, les soixante-dix palmiers à l'entrée du désert (12) et les soixante-dix serviteurs de la maison de Jacob envoyés en Égypte (13). Jésus choisit soixante-dix disciples (14),

(1) 1 Mos. 7, 10; 8, 10, 12. — 2 Mos. 7, 25. — 4 Mos. 25, 1. — Jos. 6, 4 et suiv. — 1 Sam. 10, 8; 11, 3; 15, 8. — 1 Reg. 8, 65. Esth. 1, 5. Hiob. 2, 15.

(2) 1 Mos. 29, 30; 41, 2 et suiv. — 2 Sam. 24, 15. — 1 Reg. 6, 58.

(3) 1 Reg. 18, 45. Sir. 20, 14.

(4) 1 Mos. 55, 5. Hiob. 5, 19. Psal. 12, 7; 119, 164. Prov. 24, 16; 26, 16, 25. Matth. 12, 45. Luc. 11, 26.

(5) 1 Mos. 2, 2.

(6) 4 Mos. 19, 11 et suiv. Cfr. les divisions de 3 à 4 des Psaumes, du Pater, etc.

(7) 1 Mos. 4, 15, 24. — 5 Mos. 26, 21; 24, 28. — 5 Mos. 28, 7; 25. — 2 Mos. 7, 25. — 2 Sam. 12, 18; 24, 15. Prov. 6, 31. Sir. 7, 3; 55, 15. Matth. 18, 22.

(8) 1 Sam. 2, 5. Jer. 15, 9.

(9) Apocal. 1, 4; 4, 5; 5, 6; 15, 1; 17, 5, 9. Cfr. CYPRIAN, *Ad Judaeos*, c. 20.

(10) 5 Mos. 26, 5.

(11) 2 Mos. 24, 1, 9. — 4 Mos. 11, 16 et suiv.

(12) 2 Mos. 15, 27.

(13) 1 Mos. 46, 27. — 2 Mos. 1, 5. — 5 Mos. 10, 22.

(14) Luc, 10, 1.

pour marquer, d'après l'opinion des exégètes, les soixante-dix peuples idolâtres qui se trouvaient, avec autant de langues distinctes, dispersés sur la surface de la terre, selon la tradition (1), et pour caractériser ainsi la destination universelle de son Église (2).

L'antiquité païenne ne fournit pas moins de données. La géographie mythique des Indiens, des Perses, des Arabes compte sept mers, sept montagnes, sept zones. Le schah régit les sept provinces de son royaume par sept intendants, comme le dieu de la lumière, Ormuzd régit le Ciel, par sept Amschaspands (3). Faut-il rappeler les sept merveilles du monde et les célèbres travaux d'Hercule ?

Parmi les sciences naturelles, la médecine se distingua par ses calculs septenaires. Macrobe parle déjà du nombre sept comme le plus parfait (4), et de ses applications à la disposition et à la structure du corps de l'homme. On rattache à l'évolution dentaire l'origine et la tonalité des sept voyelles (5). Les sept membres internes du corps, que les Grecs nommaient « noirs (6) », on ne sait trop pourquoi, étaient la langue, le cœur, le poumon, le foie, la rate et les deux reins. La stature extrême est de sept pieds; et l'on put mettre sur la tombe d'Alexandre, comme sur celle de tous les conquérants :

Cui satis heu magnus, dum viveret haud fuit orbis,
Huic septem ad tumulum sufficit urna pedum.

(1) 5 Mos. 32, 8. Cfr. 1 Mos. 46, 27; 10. — 4 Mos. 11, 16 et suiv. ; 25.

(2) *Tuf Haarez*, f. 19, c. 3. CLEM., *Hom.*, 18, 4. *Recognit.*, 2, 42. EPIPHAN., *Haeres.*, 1, 5. GIESELER, *Ueber Entstehung der schriftl. Evang.*, pp. 127 et suiv. DE WETTE, *Exeg. Handb.*, 1, 1, pp. 99 et suiv.; 1, 2, p. 61; 1, 5, p. 220. THEILE, *Zur biogr. Jes.*, § 24. NEANDER, *Leb. Jes. Chr.*, pp. 498 et suiv. SCHNECKENBURGER, *Ueber den Ursprung*, p. 15.

(3) KAMMERER, *Esth.*, t. I^{er}, c. 10, 14.

(4) « Qui et ipse perfectissimus est numerus. » MACROB, *Somn. Scip.*, l. 1, c. 6.

(5) « Post annos septem, dentes qui primi emerserant, aliis aptioribus ad cibum solidum nascentibus cedunt eodemque anno, id est septimo, plene absolvitur integritas loquendi. Unde et septem vocales literæ a natura dicuntur inventæ, licet latinitas easdem modo longas, modo breves pronunciando, quinque pro septem tenere malueris. Apud quos tamen, si sonos vocalium, non apices numeraveris, similiter septem sunt. » MAJOLUS, *Dierum canicul. tom. sept.*, p. 826.

(6) « Septem sunt intra hominem quæ a Graecis nigra membra vocitantur. » *Ibid.*, p. 827.

TOME II, PAGE 196, NOTE 2.

L'histoire du dixième denier est peu connue (1); la plupart des auteurs en attribuent l'invention à Philippe II; c'est une erreur. Il faut remonter au règne de Charles-Quint pour en découvrir le premier établissement. Après la rupture de la trêve de Nice, en 1542, le roi de France, François I^{er}, voyant l'Empereur engagé devant Tunis, crut le moment favorable pour reprendre les hostilités. La régente des Pays-Bas, Marie de Hongrie, convoqua immédiatement les États généraux, qui s'assemblèrent, le 27 novembre, à Bruxelles, et votèrent, le 7 février 1543, les crédits demandés pour la guerre. Ces crédits devaient être fournis : 1^o par un impôt du centième denier ou de un pour cent du prix et de la valeur de toutes marchandises exportées du pays; 2^o par un impôt du dixième denier ou de dix pour cent du revenu de tous biens, meubles et immeubles, et du revenu ou négoce de tous marchands, domiciliés dans le pays et possédant au moins en marchandises et denrées une valeur de 1,000 florins, taxable sur le pied de six pour cent; et la levée ou *collecte*, pour parler le langage de l'époque, était confiée aux soins des administrations locales. Elle fut décrétée par les placards datés de Gand le 13 janvier et de Bruxelles le 19 mars 1543 (2).

Le placard daté de Bruxelles, le 28 avril 1544, fut plus explicite (3). Sur l'avis conforme des quatre membres et des États généraux, l'Empereur décrète la levée du dixième denier du revenu de tous les biens meubles et immeubles sis en Flandre, suivant le transport, sans excepter les villes et quartiers enclavés et libres; la moitié sera payée par le propriétaire et la moitié par le locataire, en cas de bail, sans défalca-tion des rentes et charges quelconques, sauf le recours contre les crédi-rentiers, qui contribueront à concurrence du vingtième denier; tous devront déclarer, sous serment, la contenance de leur bien et le montant du revenu; le sous-locataire payera comme les autres, et personne ne sera exempt, soit clerc ou laïque, noble ou privilégié, sauf les édifices du culte, les hôpitaux, les ordres mendiants et les propriétés de l'État, des provinces et des communes. De plus, le vingtième denier sera levé sur tous

(1) Voy. *Correspondance du cardinal de Granvelle*, t. IV, pp. 80 et suiv., et les sources qui y sont citées.

(2) Arch. de Bruges, *Halleghboden*, 1542-1553, fol. 51 et 53 v^o.

(3) *Ibid.*, fol. 97.

marchands habitant le pays de Flandre, ayant au moins un avoir de 300 florins, qui seront taxés sur le pied de six pour cent; et le trentième denier sur toutes personnes à gages. Suivent les dispositions détaillées sur la collecte, les receveurs, taxateurs, etc.

Par placard daté de Bruxelles, le 6 mai 1545 (1), l'Empereur annonce que les États généraux et les quatre membres lui ont voté une aide, en décembre dernier, de 240,000 livres tournois à fournir par une levée du dixième denier, et il renouvelle l'ordonnance du 28 avril 1544.

Par placard daté de Bruxelles, le 29 octobre 1551 (2), Charles-Quint, « avec l'assentiment des marchands indigènes et étrangers », décrète une levée d'un demi-centième denier sur toutes marchandises exportées ou importées, pendant l'espace d'un an.

Le 27 avril 1555, l'Empereur signa à Anvers l'édit suivant (3) : les États généraux et les quatre membres lui ayant accordé une aide extraordinaire de 400,000 couronnes, pour poursuivre la guerre contre la France, à fournir par une levée, pendant un an, du dixième denier de tous biens immeubles sis en Flandre et du profit (*wasdom*) de tous négociants résidant audit pays, sur une estimation minimum de 300 florins carolus taxables à six pour cent, il octroie l'exequatur requis pour la susdite levée.

Six mois après, le 25 octobre 1555, Charles-Quint donna, au monde étonné, le mémorable spectacle de son abdication et de sa retraite....

Le 8 juin 1556, son fils et successeur, Philippe II, signa à Bruxelles le décret suivant (4) : les États généraux et les quatre membres lui ayant voté, pour la solde des troupes et les frais de sa joyeuse entrée, une aide de 800,000 florins à fournir par une levée, pendant un an, du dixième des revenus des immeubles sis en Flandre et du dixième du profit des négociants résidant audit pays sur une estimation minimum de 300 florins carolus à six pour cent, Sa Majesté accorde l'exequatur.

Voilà pour l'origine de ces impôts.

Or, en 1569, le duc d'Albe, qui avait pour charge d'étouffer l'insurrection de nos provinces, et par conséquent qui avait besoin, pour accomplir cette mission, de troupes

(1) Arch. de Bruges, *Halleghedoden*, 1542-1553, fol. 166.

(2) *Ibid.*, fol. 418.

(3) *Ibid.*, 1553-1564, fol. 63.

(4) *Ibid.*, fol. 139 v°.

et d'argent, trouvait une entrave dans le principe constitutionnel qui attribuait aux États le vote des subsides. Son plan fut bientôt arrêté.

« Il voulait remplacer les subsides (1), qui dépendaient du vote périodique des États, par des revenus fixes et permanents. Comme on lui objectait que les États n'accorderaient point un revenu perpétuel, il répliqua que, sans la « perpétuité », le roi se trouvait à la merci de la dernière classe des bourgeois de Bruxelles et de Louvain; qu'il était ainsi, non leur *seigneur*, mais leur *sujet*. Il proposa en conséquence de faire payer pour une fois le centième de la valeur de tous les biens meubles et immeubles, et d'établir un droit permanent de dix pour cent (à payer par le vendeur) sur les meubles ou marchandises, et de vingt pour cent sur les immeubles. Il écrivit ensuite au roi que, s'il réussissait, il lui aurait rendu un grand service (2). »

On sait le reste; la réunion d'un jour des États généraux à Bruxelles, le refus de recevoir la supplique des députés de Flandre, la validation du vote des deux premiers ordres du Brabant, la demande fallacieuse d'une contribution de deux millions pour six ans, le retour inopiné aux nouveaux impôts, la collecte forcée du dixième, la députation à Madrid, la réponse de Philippe II, etc.

TOME II, PAGE 613, NOTE 6.

SIMON VAN LEEUWEN, dans sa *Censura forensis*, Leide, 1678, p. 148, donne le tableau suivant des prestations et redevances féodales, qui étaient usitées dans les cours de Hollande, avec le taux de rachat :

Ita primo convivium lautum, *een goede maeltydt*, redimitur quinque florenis Carolinis communibus.

Muceus rubidi coloris, *een rooden sperwer*, floreno uno.

Nisus hornotinus, id est qui antequam deplumescit, mansuevit, *een noordschen muyter* (3), carolinis duobus.

(1) TH. JUSTE, *Hist. des États généraux*, t. I^{er}, p. 117.

(2) *Correspondance de Philippe II*, t. II, p. 24.

(3) Variante SMALLEGANGE, p. 660 : « Een muiter sperrewaer. » P. 765 : « Sperwer. »

Canis venaticus tribus carolinis taxatur, cui si addatur cum millo sive collari, *een windhond met halsbauden*, quatuor florenis aestimari solet.

Venaticorum canum par sive copula, *een koppel ofte een zeel windhonden* (1), tribus carolinis singuli.

Cornu venatorium cum appendiculo, *een jagthoorn wel behangen*, thalero, triginta sestertiorum aestimari solet.

Cornu venatorium simplex, adjuncto chirothecarum pari, floreno uno.

Par manicarum ferrearum, *een paer wapen handschoenen*, viginti quatuor sestertiorum est.

Par chirothecarum tribus sestertiis taxatur.

Par chirothecarum ex cervina pelle, *een paar herte handschoenen*, quinque sestertiis.

Par chirothecarum ex aluta alba, *een paar witte* (2) *handschoenen*, tribus etiam sestertiis taxari solet.

Lucius in amne merva captus, *een merwetsen snoek* (3), decem sestertiis.

Lucius probus, id est de meliori nota, *een goede heecte*, viginti sestertiis redimitur.

Accipiter probus, sive accipiter rubei coloris, *een goeden sperwer ofte rooden sperwer* (4), nobili Anglicano, vulgo *een engelsen Nobel*, redimi solet, qui trium carolinorum et quindecim sestertiorum est.

Pavo saginatus, *een vette pauw*, carolino uno.

Gallus spado, *een capoen*, septem sestertiis.

Par caponum saginatorum, *een paar vette capoenen*, viginti sestertiis sive carolino uno.

Par cuniculorum, *een koppel konijnen*, quinque sestertiis.

Vervex saginatus, *een vette weer*, sesqui carolino sive thalero redimitur.

Vini modicum, *een stoop wijn*, quatuor stuferis.

Vini Rhenani modium, sex sestertiis.

Par metularum, *een paar smaarlen*, quinque stuferis.

Salmo bonus, *een goeden salm*, decem sestertiis.

Par calcarium, *een paar spooren*, decem sestertiis.

(1) Variante SMALLEGANGE : « Een zeel winden. »

(2) *Ibid.* : « Een paar winter handschoenen. » P. 763 : « Een paar hartleeren handschoen. »

(3) *Ibid.* : « Een marwetse snouck. » P. 763 : « Een marwetsche snoeck. »

(4) *Ibid.* : « Een rooden havick. »

Novellus ensis, *een nieuw swaard*, duobus florenis carolinis.

Equus quinquaginta florenorum, decem carolinis redimi solet.

Suit l'évaluation monétaire pour les anciennes rentes d'argent :

Aureus Anglicus, *een engelsen Nobél*, tribus florenis carolinis et quindecim sestertiis taxatur.

Aureus Flandricus, *een vlaamsen Nobel*, quatuor carolinis.

Scutum Gallicum, *een vrangkrijksen Schild*, duobus carolinis et totidem sestertiis.

Corona Gallica, *een vrangkrijksen Kroon*, duobus carolinis.

Scutum Gallicum vetus, *een ouden vrangkrijksen Schild*, duobus carolinis, sex stuferis ac totidem obolis.

Scutum aureum, *een gouden Schild*, carolinis duobus et octo sestertiis.

Scutum aureum Hollandicum, *een gouden hollandsen Schild*, carolino uno et tredecim sestertiis.

Scutum Wilhelmi aureum, *een gouden Wilhelmus Schild*, carolino uno et duodecim sestertiis.

Scutum Borgundicum, *een borgoensen Schild*, sesqui aureo carolino valet, redimique solet duobus carolinis communibus et quinque sestertiis.

Aureus florenus, *een gouden Gulden*, sesqui carolino communi sive tricenis sestertiis taxari solet.

Florenus magnus, *een grooten Gulden*, carolino et octo sestertiis.

Florenus qui indigetatur Florentinus, *een gulden Hallinck*, tricenis sestertiis.

Florenus cui Rhenani cognomentum tribuitur, *een Rhijns Gulden*, carolino uno et octo sestertiis.

Florenus cui additur, *een Postulaats Gulden*, duobus florenis carolinis.

Nummus aureus, *een gouden Penning*, scuto Hollandico redimitur, sive duobus florenis et totidem sestertiis.

Libra pondo monetæ probæ, *een pond goed Gelts*, carolino uno redimitur.

Libra pondo monetæ Hollandicæ, *een pond Hollands*, quindecim sestertiis.

Libra pondo monetæ Turonensis, *een pond swarten Tournoys*, viginti sestertiis.

Libra pondo monetæ Parisiensis, *een pond Parisises*, decem sestertiis valet.

Viginti grossæ monetæ Tornacensis, quarum singulæ quatuor Flandricas grossas

adæquant, *twintig grooten koninks Tournoys daar men voor ontfangt voor elke groote vier groote vlaams*, duobus carolinis communibus redimuntur.

Marcarum auri quinque, quarum singulæ quatuor libris Hollandicis taxantur, quindecim carolinis redimi solent.

Uncia argenti probi, *een once fijn Silvers*, viginti octo sestertiis taxatur.

SMALLEGANGE, *Cronyk van Zeeland*, pp. 659 et 763, donne également deux de ces tarifs, que l'on suivait dans les cours féodales de la Zélande, avec la réduction en livres de gros équivalentes aux florins. Nous relevons, dans le premier, trois articles nouveaux :

Een Dordrechtse koek, J s.

Een mark, JV s.

Een swarten (pond), seshien penningen voor den groote, elk pond xx s.

TABLE DES MATIÈRES DE L'INTRODUCTION.

TOME PREMIER.

Rédaction et homologation de la coutume
du Bourg, ... page 1.

De la féodalité et des conditions du fief, 6.

SECTION I^{er}. — CONSTITUTION EXTERNE DU
RÉGIME FÉODAL.

CHAPITRE I^{er}. — ADMINISTRATION POLITIQUE.

Principes politiques de l'ancienne société
et de leur influence sur le droit, spé-
cialement en Flandre, 8.

De la noblesse et de la chevalerie, 14.

Des titres, armoiries et autres marques
d'honneur, 15.

De la dérogeance ou souillure, 33.

Des états de Flandre et des trois ordres, 41.

De la composition des châtellemes, et
spécialement de celle du Franc de
Bruges, 53.

Seigneuries appendantes et contribuan-
tes, 68.

Triple division des fiefs. Description du
ressort de la cour du Bourg, 76.

I. *Fiefs possédant justice.*

a. *Seigneuries contribuan-
tes.*

1. Ville, franchise et seigneurie de
Capryke, 78.

Cours subalternes : a) Aveschoot,
79; b) Barendelare, 82.

2. Ville et seigneurie d'Eccloo, 85.

3. Seigneurie de Lembeke, 84.

4. Parc de Male, 89.

5. Baronnie de Guysen, 100.

Cours subalternes :

Banc de Langhemarc : a) Dentrighem ; b) Straten ; c) Meese ;
d) Mollighem, 103.

Banc de Zevecote : e) Watermuelne,
104.

Banc d'Oostvrye : f) Valmerbeke,
104.

Banc des quatre Métiers : g) Dan-
kaerts Eeke ou Mukem ; h) Zaem-
slacht, 104.

6. Seigneurie de Rooden, dit Nieuwenhove, 105.
Cours subalternes : *a)* Neckersvliet ; *b)* Stalhille, 107.
7. Seigneurie de Tillegem, 107.
8. Seigneurie de Vive, 111.
9. et 10. Seigneuries de la Prévôté et du Canoniat de Saint-Donation, 112.

b. Autres seigneuries.
1. Houtschen, 115.
Bancs de justice : *a)* Nieuwen ; *b)* Jonckers ; *c)* Buskins, 120.
Cour subalterne : Erkeghem, 121.
2. Comté de Middelbourg, 125.
Cours subalternès : *a)* Vierschare de Keyem ; *b)* ammanies de Moerkerke, Heyle et Ardenbourg ; *c)* cours de Vladsloo ; *d)* ter Heyde ; *e)* Camarde ; *f)* ter Walle ; *g)* ter Huele ; *h)* Meunikenspeye ou ter Cruce ; *i)* Idewaele ; *j)* Fiennes, 156 à 159.
3. Cour de Calvekeete, 140.
4. Cour de Crabbe, 142.
Subalternes : *a)* ten Doorne ; *b)* Leckermont ; *c)* Nieuwe Heyde, 145 et 144.
5. Cour de Vladsloo hove ou ter Heyde, 144.
6. Salle ter Beerst, 146.
7. Cour d'Assebrouck, 147.
8. Seigneurie de Sysseele, 149.
Subalternes : *a)* Rostune ; *b)* Elsmortele, 156.
9. Seigneurie de Merckem, 157.
Subalternes : *a)* Arnoults gracht ; *b)* ter Capelle ; *c)* ter Sande ; *d)* Camerlynck uitganck ; *e)* der Donck ; *f)* Venbeke ; *g)* ten Couttere ; *h)* ten Hauwe ; *i)* Bredenhof, 161 et 162.
10. Seigneurie de Corvere, 165.
11. Seigneurie de Cokelare, Heys, Briffeul ou Zuuthof, 164.
Subalternes : *a)* Peereboom, 166 ; *b)* Waes, 167.
12. Seigneurie de Ghistelles, 168.
Subalterne : Westhende, 179.
13. Seigneurie de Praet, 179.
Subalternes : *a)* Gheille, 184 ; *b)* Hallewynsche, 188 ; *c)* ten Ackeren, 189.
14. Seigneurie de Wulfsberghe, 190.
15. Seigneurie de Sotschoore, 192.
16. Vierscaere de Nieuwen à Beernem, 194.
Subalterne : Walschen, 196.
17. Seigneurie de Saint-Georges au Chardon, 198.
18. Seigneurie de Waterland, 202.
19. Seigneurie d'Oostcamp, 207.

- Subalterne : ten Torre, et plus tard Ursel, 209.
20. Seigneurie de Gentbrugge et Steenbrugge, 210.
21. Prévôté d'Hertsberghe, 216.
22. Seigneurie de Coebrouck ou Coedebrouck, 219.
23. Seigneurie de Zuuthove ou Rudder-voorde, 221.
- Subalterne : Sellynghe, 223.
24. Baronnie de Lichtervelde, 223.
- Subalternes : a) van Wasse ; b) Crebbe ; c) Bertevelt ; d) Cools-camp ; e) het Paussche et Autvyver ; f) ten Berge ; g) Monarts ; h) Ghistelles, 231 à 233.
25. Baronnie de Maldeghem, 233.
- Deux cours : Reesinghe et Allincx, 242.
- Subalterne : Wulfsberghe à Lisseweghe, à laquelle ressortit Zwankendamme, 243.
26. Seigneurie de Heyne, 244.
27. Seigneurie du Dekenslaet ou doyenné de Saint-Donatien, 245.
28. Vicomté et ronardise de Dixmude, 247.
29. Vicomté d'Oudenbourg, 247.
30. Pays de Winendale, 247.
- II. *Fiefs possédant cour.*
1. Cour du greffe civil à Bruges, 249.
2. Cour de Splinters, 249.
3. — Calckers, 250.
4. — Bouchoutte ou ter Loo, 251.
5. — Sheer Boudewynsburch ou Rabaudenburch, 253.
6. — ter Poele à Saint-Pierre et Saint-Gilles, 256.
7. — ten Broucke à Sainte-Croix, 257.
8. — Moerkerke, 259.
9. — Westvoorde ou Calckers leen, 267.
10. — d'Altena, 269.
11. — Oostkerke, 271.
12. — ten Doele à Oostkerke, 274.
13. — ten Poele à Westcapelle, 275.
14. — Reygarsvliet, 277.
15. — Dudzeele, 280.
16. — ten Hecke à Dudzeele, 284.
17. — Diericx Voswal, 284.
18. — Praethouke, 285.
19. — Gramez, 288.
20. — Beukemare, 295.
21. — Veldegoede, 294.
22. — Sainte-Catherine, Cnockhove ou vander Helst, 295.
23. — ten Walle à Lisseweghe, 296.
24. — Coudekerke à Heyst, 298.
25. — Schepsdale, 300.
26. — Utkerke, 302.
27. — Meetkerke, 304.

28. Cour de ten Torre à Meekkerke, 507.
29. — la Motte ou Mottelette ou Twal-
leken, 509.
30. — West-Cleyhem, 512,
Arrière-fief : Oost-Cleyhem
ou Bonte Poorte, 514.
31. — Spetelingswerve, 515.
32. — Oomberghe, 516.
33. — Crynghen, 521.
34. — ten Bogaerde ou Sainte-Cathe-
rine près d'Ostende, 522.
35. — Walackere à Vladsloo, 525.
36. — Zillebeke, — 526.
37. — ter Waese ou groot Calckers
à Leffinghe, 527.
38. — Cleyemere, 530.
39. — Coutzy à Slype, 531.
40. — Leffinghe ou de la Woestine,
532.
41. — Twaelf manscepen ou douze
hommages, 535.
42. — Harlebouds capelle ou Basse-
ghem, 536.
43. — Groote Drecht à Woumen,
537.
44. — Eeckhof, 539.
Arrière-fief : Bovekerke,
540.
45. — Eessen, 541.
46. — Eede à Hantsaeme, 543.
47. — Amersvelde, 544.
48. — Eeckenbrugge, 545.
49. Cour d'Oosthof à Cokelare, 547.
Arrière-fief : a) Rostocq à
Eerneghem, 548 ; b) Slands-
heerenwal à Cokelare, 549.
50. — Avelghem à Cokelare, 549.
51. — Tonymcke à Eerneghem, 550.
52. — Zuudstrate, — 552.
53. — ter Walle à Zerkeghem, 553.
54. — Oosthof à Snelleghem, 554.
55. — Ammanie de Zedelghem, 556.
56. — Lophem, 560.
57. — Varssenare, 562.
58. — Straten, 566.
59. — Upschote à Oedelem, 567.
60. — ten Torre à Sysseele, 568.
61. — Raveschoot à Adegem, 570.
62. — ter Heyden, — 571.
63. — Damme, 572.
64. — Anceel à Stuvekenskerke, 573.
65. — Boonem à Sainte-Catherine lez-
Damme, 574.
66. — Arzeele à Lisseweghe et Dud-
zeele, 575.
67. — ter Weerden à Dudzeele, 577.
- Cours dégarnies.*
1. Cour de Gruthuse à Bruges, 579.
2. — Lempoele, à Saint-Gilles, 581.
3. — Beaupré à Sainte-Croix, 581.
4. — ter Lake ou Bochout et Bug-
genhout à Sainte-Catherine
lez-Bruges, 582.

5. La cour de Sevecote, à Sainte-Catherine lez-Bruges, 582.
6. — Stuvemberg ou Bueterbeke à Saint-Michel, 585.
7. — Wynneburch à Saint-Pierre, 585.
8. — Twee poorten ou Treudengoet, 584.
9. — ten Nachtergale, 584.
10. — Messem à Saint-André, 585.
11. — Coudekeuken — 586.
12. — Ritschilde, — 587.
13. — Swanenburg, — 587.
14. — Noortvelde à Saint-Sauveur, 588.
15. — ten Berghe à Coolkerke, 589.
16. — ter Eye à Zuenkerke, 591.
17. — Lisseweghe, 592.
18. — Maldeghem à Utkerke, 593.
19. — Berkenem, — 594.
20. — Ramscapelle, 594.
21. — Ammanie de Lisseweghe, 595.
22. — ter Sale à Westcapelle et Oostkerke, 597.
23. — Straten à Moerkerke, 597.
24. — ten Torre à Clemskerke et Stalhille, 598.
25. — Machtmaet à Woumen, 598.
26. — Twallant à Adegem, 599.
27. — Praet et Mallecotte, à Adegem, 599.
28. — Waeschout à Meetkerke, 401.

III. *Fiefs sans cour ni justice.*

Liste des trois cent quatre-vingt-deux fiefs répartis en trente-six cantons, 402 à 451.

Fiefs hors du ressort de la cour du Bourg et soumis à la loi du Franc et à celle de la ville de Bruges, 451.

Le ressort maintenu par les dénombremens généraux, 452.

CHAPITRE II. — ADMINISTRATION JUDICIAIRE.

Fondement légal de la juridiction féodale, 455.

Système de la patrimonialité, 456.

Privilège du possesseur et jugement par les pairs, 457.

De la maxime : Fief et justice n'ont rien de commun, 459.

DES JUSTICES SEIGNEURIALES. Trois degrés : haut, moyen et bas, 459.

Possesseurs ecclésiastiques et laïcs, 467.

Compétence fondée sur la base de l'appel ; *hooftleenen*, 468.

Comment s'établissait le droit de justice ? 468.

Justice criminelle et civile ; *lantsaecken*, 468.

De l'enquête générale et spéciale ; des *ceurwaerheden*, 470 ; *Belle waerheden*, 472 ; *Sotschoorsche waerheden*, 476 ;

les vérités de Winendale, 477 ; le *gaudach* et le *durginga*, 479.

De la cour plénière ou *vol hof*, 482.

Du renforcement ou *hofsterkinghe*, 483.

La liste de l'*hofmakinghe*, 485.

La salle ou *vierscare*, 491.

Nomination des pairs et règlement intérieur, 495.

Distinction du conseil ou loi des échevins de la cour féodale, 496.

Composition des bancs échevinaux, 497.

Droits de cour ou *leenhof*, 498.

Le service des plaids imposé aux fiefvés, et, à leur défaut, aux propriétaires libres, 507.

Divers exemples des principes qui précèdent : à Maldeghem, Vive, Male, Sysseele, 508 ; Praet, Oostcamp, Ghistelles, 514.

Règlements de 1672 et 1689, 515.

Compétence territoriale ou ressort ; des cours portatives, 515.

Personnel judiciaire. Des baillis, 516.

Des greffiers et de la clergie, 520.

Des procureurs, 521. Des *taelmans* et

sergents, 522. Des *ammans*, 522. Des

officiers subalternes, 528 ; *hooftmans*,

529 ; *scutter* et *prater*, 531 ; *clerc*, 532 ;

crichouder, 532 ; *stochouder*, 534 ;

schout ou écoutète, 535.

Règles de la juridiction civile, contentieuse et volontaire, 537.

Diversité des coutumes, 540.

Abus des justices seigneuriales, 543.

Du système répressif et de l'échelle des pénalités, 545.

La *Praxis rerum criminalium* de Damhouder, 547.

De l'instruction et de la torture, 549.

La matière privilégiée, 550.

Frais de la justice criminelle, 551.

DES JUSTICES DU PRINCE en Flandre et spécialement de la cour du Bourg, 555.

La fonction d'assesseur, 557.

Le haut bailli, 558.

Organisation de la cour du Bourg, 559.

Sa salle d'audience, 566.

Sa compétence, 567. Du chef de sens, 568. De l'appel, 570. De l'évocation, 575. De la cassation ou révision, 576.

Juridiction criminelle de la cour du Bourg, 577. Amende honorable, *montsoen*, 578. Pèlerinages, 579.

Des pouvoirs du grand bailli et de la conjure, 580.

Du greffier de la cour, 583.

LE STYLE DE PROCÉDURE et le placard de 1618, 586.

Des exceptions, 588. De l'avis de jurisconsultes, 590.

Des matières spéciales aux fiefs, 591.

Les sentences provisoires, interlocutoires et définitives, 591.

De l'inhibition, 592.

Des preuves, 593.

Des dépens et tarif des frais, 594.

Règlements de 1711 et 1732, 600.

Style de Sysseele, 601.

Vice de l'institution judiciaire, 610.

TOME DEUXIÈME.

SECTION II. — CONSTITUTION INTERNE
DU RÉGIME FÉODAL.CHAPITRE I^{er}. — CONDITIONS GÉNÉRALES
DU FIEF.

Définition du fief, 2. Sa nature et ses effets, 3.

Distinction avec l'aleu, 5.

Rapports du seigneur et du vassal, 7.

Objet du fief; la terre, les bois, les offices, 8.

Le siège, château ou manoir, *het fonchier*, 10. Ses accessoires, 11.

Preuves de la féodalité, 13.

Classification des fiefs, 14.

Les patrimoniaux ou de souche et les acquêts ou conquêts, 17.

La présomption d'allodialité : Nul seigneur sans titre, 22.

Le caractère essentiel du fief se retrouve dans la vente, la communauté conjugale et les successions, 22.

1^o VENTE. Deux conditions : a) le consentement de l'héritier apparent, 24 ; b) la nécessité jurée, 27.

L'octroi du prince ou lettres de congé, 30. L'octroi du seigneur, 32.

Procuration de vendre, 33.

De la réalisation, 34.

La vente publique aux enchères, 37.

Du retrait, de l'opposition et de la nullité, 39.

Le décret ou vente forcée, 40.

Distinction des fiefs de souche et conquêts, 44.

Trois choses dégénèrent avec le temps : la nécessité, le serment et la nullité, 46.

2^o COMMUNAUTÉ CONJUGALE. Les fiefs propres en sont exclus, 49.

Puissance du mari ; incapacité de la femme, 51.

Dissolution et partage de la communauté, 52.

Définition du douaire, 53. Le préfix et le coutumier, 54.

Obligations des héritiers, 55.

Du concours et de l'accroissement, 58.

Droits et devoirs du douairier, 60.

Causes d'extinction du douaire, 65.

3^o SUCCESSIONS. Principe de la patrimonialité, 68.

Degrés successibles, 69.

Droit d'aînesse, 70.
 L'habileté ou capacité à succéder, 74.
 Des mineurs, 76. Des bâtards, 78.
 Le mort saisit le vif, 80.
 La représentation n'a point lieu, 81.
 Dévolution aux filles, 81.
 Lignes collatérales, 82.
 La règle *paterna paternis*, 83.
 Distinction des fiefs de souche et con-
 quêts, 84.
 Le denier d'achat ou *coopscat*, 87.
 Investiture de l'un des conjoints, 91.
 Contribution aux dettes, 92.
 Du tiercement ou trientation, *verder-*
 dinghe, 94.
 Du rapport, 98.
 La sous-trientation ou refente, 110.
 Dérogations à l'ordre successoral par
 donations et substitutions, 114.
 De l'avancement d'hoirie, 115.
 Droit de réversion ou retour légal, 119.
 La faculté testamentaire interdite, 121.
 De la substitution, 122.
 Principe dominant de la perpétuité du
 fief, 127.
 Conversion du fief en alleu, 128.
 La loi du surrogat, 132.
 La loi du retrait; espèces, conditions,
 objet, formalités, conséquences, 138.
 Relâchement du principe féodal, 153.

CHAPITRE II. — CONDITIONS PARTICULIÈRES
 DU FIEF.

Des devoirs féodaux et de leur variété,
 156.
 Le service militaire et la chevauchée, 157.
 Le ban et l'arrière-ban, 159.
 Le droit de guet, 162.
 Chute de la chevalerie et création des
 armées permanentes, 164.
 Restrictions du service militaire, 167.
 Des droits du seigneur; leur origine
 diversement expliquée, 170.
 Systèmes modernes, 171.
 Essai d'une classification, 186.

PREMIÈRE CATÉGORIE. — DROITS SEIGNEU-
 RIAUX DÉRIVANT DU DROIT PUBLIC.

PREMIER GROUPE. — *Droits seigneuriaux*
dérivant du droit d'impôt.

1° Taille, 186.
 2° Fouage, 222.
 3° Accise, 225.
 4° Grute, 228.
 5° Issue ou escart, 254.
 6° Transport, 256.
 a) Relief, 252.
 b) Quint et requint, 275.
 c) Le treizième de rachat et sous-
 rachat et le droit de franc fief, 277.
 d) Camberlignage, 278.

e) Épices ou bediane, 279.

f) Lods et ventes, 281.

7° Tonlieux et péages, 304.

a) Chausséage, 309.

b) Pontage, 312.

c) Péages, 312.

DEUXIÈME GROUPE. — *Droits seigneuriaux
dérivant du droit de justice.*

1° Amende, 320.

2° Confiscation, 322.

3° Composition, 340.

4° Prison, 342.

5° Paulette, 344.

6° Vacants, 348.

7° Deshérence, 349.

8° Épaves, 352.

9° Aubaineté, 356.

10° Bâtardise, 361.

11° Trésor trouvé, 168.

TROISIÈME GROUPE. — *Droits seigneuriaux
dérivant de la possession du fief.*

1° Banalités, 371.

a) Droits de foire et marché, 372.

b) Chasse, 378.

c) Pêche, 397.

d) Oisellerie, 402.

e) Droit de cygne, 406.

f) Chiénage ou brénée, 408.

g) Colombier, 411.

h) Pâtis communaux, 416.

i) Forestage, 445.

j) Droits de four et de moulin, 445.

k) Droits de bauvin, taureau, verrat,
forge, 454.

l) Cours d'eau, 455.

m) Mines, 457.

2° Mainmorte ou meilleur catel, 459.

3° Dîme laïcale, 468.

4° Première nuit, 495.

5° Garde noble, 498.

6° Gîte et pourvoirie, 498.

7° Patronage, 500.

8° Écolâtrat, 520.

9° Monnayage, 521.

SECONDE CATÉGORIE. — DROITS SEIGNEU-
RIAUX DÉRIVANT DE CONVENTIONS.

1° Affièvement, 530.

2° Censive, 544.

3° Bail à cens, 545.

4° Bail à rente, 556.

5° Hostigement, 571.

6° Emphytéose, 578.

7° Bail à ferme, 580.

8° Champart, 585.

9° Redevances et prestations diverses,
592.

NOTES ADDITIONNELLES, 628.

ERRATA.

Page	7,	ligne	30,	<i>au lieu de :</i>	synyonme,	<i>lisez :</i>	synonyme.
—	21,	—	4,	—	distingnait,	—	distinguait.
—	42,	—	3,	—	dixième relief,	—	dixième denier.
—	81,	—	12,	—	les pères,	—	les père.
—	83,	—	10,	—	qu'elles,	—	quels.
—	355,	—	5,	—	pour la,	—	pour le.
—	395,	—	8,	—	censaulx,	—	consaulx.
—	406,	—	4,	—	style,	—	cycle.
—	504,	—	4,	—	donant,	—	donnant.
—	517,	—	1,	—	aussi droit,	—	aussi droits.
—	521,	—	15,	—	xv ^e siècle,	—	xvi ^e siècle.
—	555,	—	1.	—	sous réserve,	—	sans réserve.

**La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance**

**The Library
University of Ottawa
Date due**



LIBRARY • COCCUTUMES

NUMBER	COP	AU_HOR	TIT E
5			

42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80

OTTAWA
EQJE

BOOK CARD

YOU ARE RESPONSIBLE
FOR THE LOSS OF THIS CARD

OTTAWA
RY

42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80

CE DH 0403
 .R3 II-4 1883 V002
 COO BELGIQUE. CO CCUTUMES DE
 ACC# 1077367

U D' / OF OTTAWA



COLL	ROW	MODULE	SHELF	BOX	POS	C
333	08	06	01	15	16	7